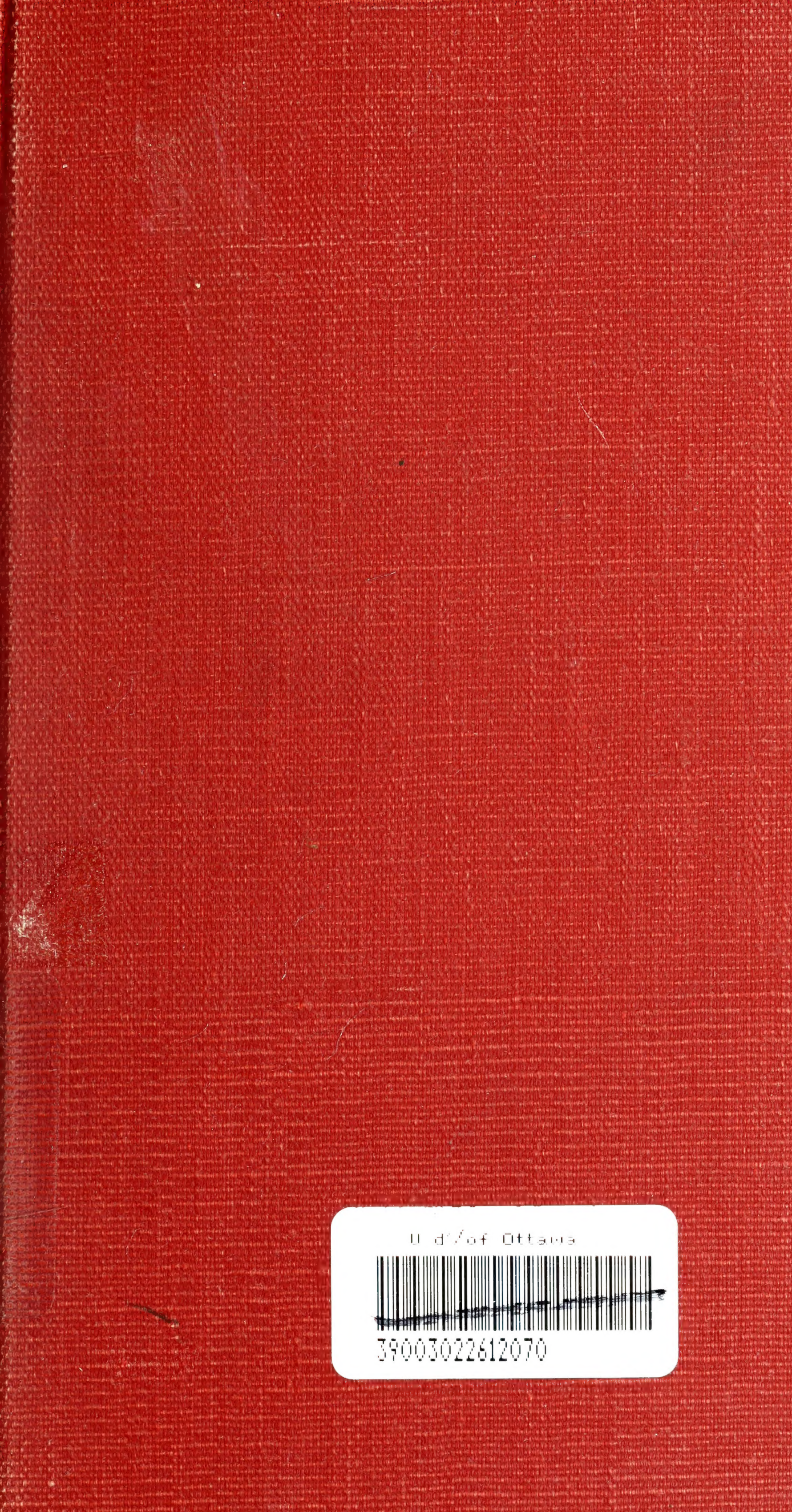


PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC COMPARÉ ET DU DROIT DES GENS

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel

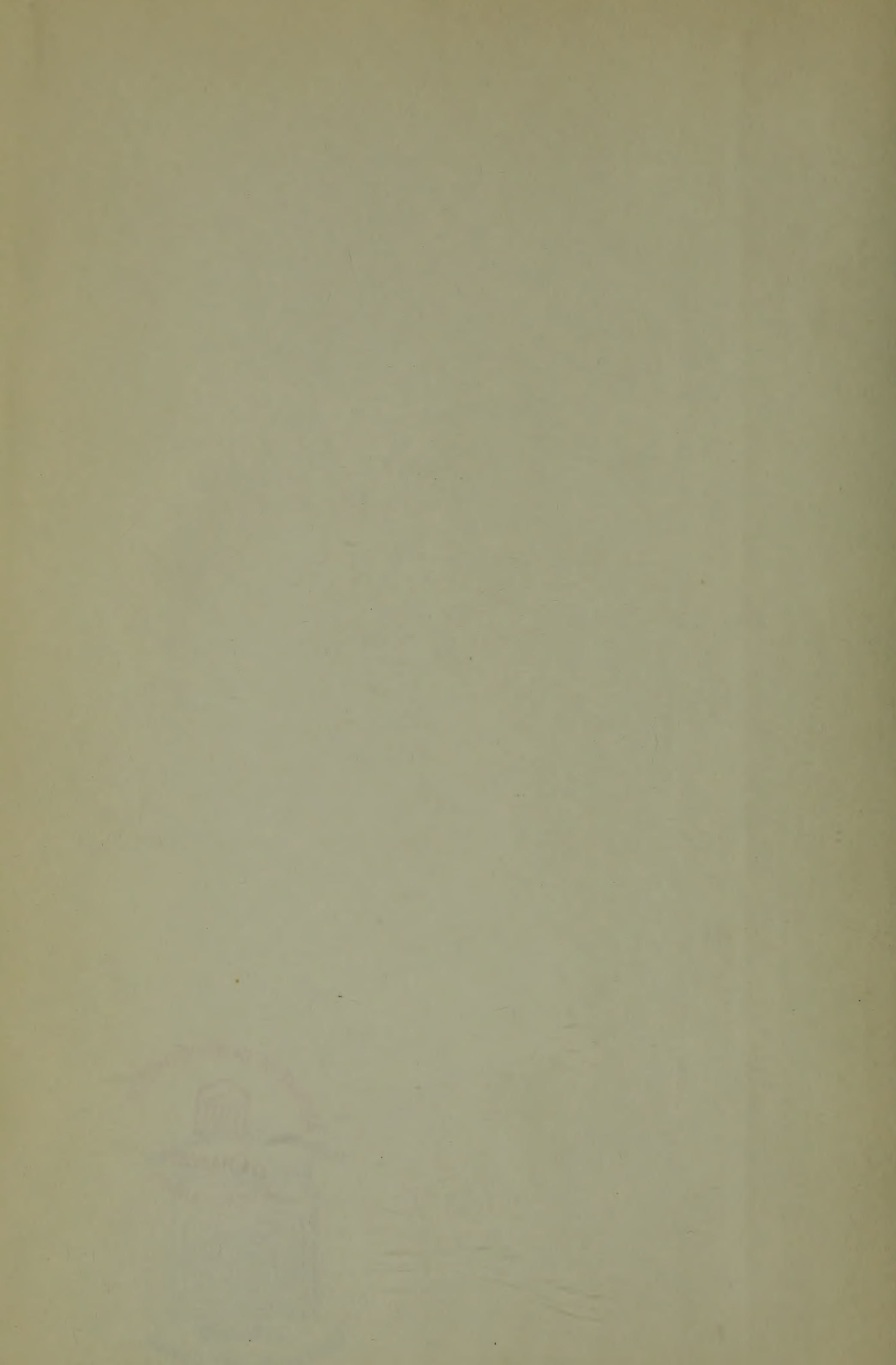
TROISIÈME SÉRIE

TOME [illegible]

Neudruck der Ausgabe Leipzig [illegible]

[illegible]

SCIENTIA VERLAG AALEN



PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

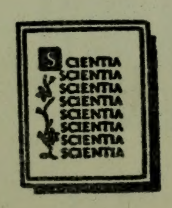
PAR

Heinrich Triepel

TROISIÈME SÉRIE.

TOME XIII

Neudruck der Ausgabe Leipzig 1924-25



1963

SCIENTIA VERLAG AALEN

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin

TROISIÈME SÉRIE.

TOME XIII.

PREMIÈRE LIVRAISON.

Neudruck der Ausgabe Leipzig 1924



1963
SCIENTIA VERLAG AALEN

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel

Conseiller intime de justice

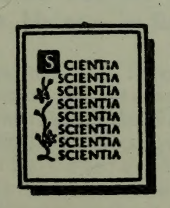
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME XIII.

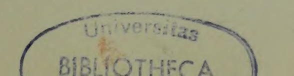
PREMIÈRE LIVRAISON.

Neudruck der Ausgabe Leipzig 1924



1963

SCIENTIA VERLAG AALEN



1.

ALLEMAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ARGENTINE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BOLIVIE, BRÉSIL, BULGARIE, CHILI, COLOMBIE, COSTA-RICA, CUBA, DANEMARK, EQUATEUR, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, GUATÉMALA, HAÏTI, HONDURAS, ITALIE, LUXEMBOURG, MEXIQUE, MONTÉNÉGRO, NORVÈGE, PANAMA, PAYS-BAS, PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SALVADOR, SERBIE, SIAM, SUÈDE, SUISSE, TURQUIE, ÉGYPTE, URUGUAY.

Convention sanitaire internationale; signée à Paris, le 17 janvier 1912, suivie d'un Procès-Verbal de signature, d'un Procès-Verbal du dépôt des ratifications et de plusieurs Décrets et Arrêtés égyptiens.*) **)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1922. II, No. 1. — League of Nations. Treaty Series IV, p. 392.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand: le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; Sa Majesté le Roi des Bulgares; le Président

---

*) Relativement aux Ratifications v. le Procès-Verbal du 7 octobre 1920, ci-dessous. Ont ratifié ultérieurement l'Allemagne (mai 1921), le Brésil (le 6 février 1922), la Colombie (mai 1921), le Honduras (le 20 décembre 1920), le Luxembourg (novembre 1922), le Mexique (le 27 juillet 1923), la Roumanie (mai 1921), l'Etat Serbe-Croate-Slovène (le 20 décembre 1920), l'Uruguay (le 29 octobre 1921). — V. Société des Nations, Enregistrement des Traités, No. 29; Eidgenössische Gesetzsammlung 1923, p. 312.

**) Ont adhéré la Grande-Bretagne pour l'Australie (le 22 mai 1921) et pour la Terre-Neuve (le 4 mars 1921), l'Autriche (le 27 [17?] décembre 1921), la Ville libre de Dantzig (le 29 mai 1923), le Monaco (le 29 novembre 1920), la Pologne (le 12 mai 1923). — V. Société des Nations, Enregistrement des Traités, No. 29; Eidgenössische Gesetzsammlung 1922, p. 278.

de la République du Chili; le Président de la République de Colombie; le Président de la République de Costa-Rica; le Président de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République d'Haïti; le Président de la République de Honduras; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg; le Président des Etats-Unis Mexicains; Sa Majesté le Roi de Monténégro; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Shah de Perse; le Président de la République Portugaise; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur des Toutes les Russies; le Président de la République du Salvador; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; Son Altesse le Khédive d'Egypte, agissant dans les limites des pouvoirs à lui conférés par les firmans impériaux, et le Président de la République Orientale de l'Uruguay,

Ayant décidé d'apporter dans les dispositions de la Convention sanitaire, signée à Paris le 3 décembre 1903,*) les modifications que comportent les données nouvelles de la science et de l'expérience prophylactiques, d'établir une réglementation internationale relative à la fièvre jaune et d'étendre, autant qu'il est possible, le champ d'application des principes qui ont inspiré la réglementation sanitaire internationale, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

M. le Baron de Stein, Conseiller intime supérieur de Gouvernement, Conseiller rapporteur à l'Office impérial de l'Intérieur, membre du Conseil sanitaire de l'Empire;

M. le Professeur Gaffky, Conseiller intime supérieur de médecine, Directeur de l'Institut royal pour les maladies infectieuses à Berlin, Membre du Conseil sanitaire de l'Empire;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique,

M. A. Bailly-Blanchard, Ministre plénipotentiaire, Conseiller de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Paris;

Le Président de la République Argentine,

M. le Docteur Francisco de Veyga, Inspecteur général des Services de santé de l'Armée Argentine, Professeur à la Faculté de Médecine et Membre du Conseil national d'hygiène;

M. le Docteur Ezequil Castilla, Membre du Comité de l'Office international d'hygiène publique;

*) V. N. R. G. 3. s. I, p. 78.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie,

M. le Baron Maximilien de Gagern, Grand-Croix de l'Ordre impérial Autrichien de François-Joseph, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Confédération Suisse;

M. le Chevalier François de Haberler, Docteur en droit et en médecine, Conseiller ministériel au Ministère I. R. Autrichien de l'Intérieur;

M. Etienne Worms, Docteur en droit, Chevalier de l'Ordre impérial Autrichien de François-Joseph Conseiller de section au Ministère I. R. Autrichien du Commerce;

M. Jules Bölcs de Nagybudafa, Conseiller au Ministère royal Hongrois de l'Intérieur;

M. le Baron Calman de Müller, Docteur en médecine, Conseiller ministériel, Professeur à l'Université royale Hongroise de Budapest, Président du Conseil de santé du Royaume, Membre de la Chambre Hongroise des Magnats;

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. O. Velghe, Directeur général du Service de santé et de l'hygiène au Ministère de l'Intérieur, Membre-Secrétaire du Conseil supérieur d'hygiène, Officier de l'Ordre de Léopold;

M. E. van Ermengem, Professeur à l'Université de Gand, Membre du Conseil supérieur d'hygiène, Commandeur de l'Ordre de Léopold;

Le Président de la République de Bolivie,

M. Ismael Montes, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française;

M. le Docteur Chervin, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil,

M. le Docteur Henrique de Figueire do Vasconcellos, Chef de service à l'Institut Oswaldo Cruz, à Rio de Janeiro;

Sa Majesté le Roi des Bulgares.

M. Dimitri Stancioff, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française;

M. le Docteur Chichkoff, Capitaine sanitaire de l'Armée Bulgare,

Le Président de la République du Chili,

M. Federico Puga Borne, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Le Président de la République de Colombie,

M. le Docteur Juan E. Manrique, Ministre plénipotentiaire;

Le Président de la République de Costa-Rica,

M. le Docteur Alberto Alvarez Cañas, Consul général de la République de Costa-Rica à Paris:

Le Président de la République de Cuba,

M. le général Tomas Callazo y Tejada, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi de Danemark,

M. le Comte de Reventlow, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Le Président de la République de l'Equateur,

M. Viktor M. Rendon, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française;

M. E. Dorn y de Alsua, premier Secrétaire de la Légation de la République de l'Equateur à Paris;

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

M. Francisco de Reynoso, Ministre-Résident, Conseiller de l'Ambassade royale d'Espagne à Paris;

M. le Docteur Angel Pulido Fernandez, Conseiller sanitaire, ancien Directeur général de la Santé, Sénateur à vie du Royaume;

Le Président de la République Française,

M. Camille Barrère, Ambassadeur de la République Française près S. M. le Roi d'Italie, Grand-Croix de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. Ferdnand Gavarry, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, Directeur des Affaires administratives et techniques au Ministère des Affaires étrangères, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. le Docteur Emile Roux, Président du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, Directeur de l'Institut Pasteur, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. Louis Mirman, Directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur;

M. le Docteur A. Calmette, Directeur de l'Institut Pasteur de Lille, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. Ernest Ronssin, Consul général de France aux Indes, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. Georges Harismendy, Consul général, chargé de la Sous-Direction des Unions internationales et des Affaires consulaires au Ministère des Affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. Paul Roux, Sous-Directeur au Ministère de l'Intérieur, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes,

L'Honorable Lancelot Douglas Carnegie, Ministre plénipotentiaire, Conseiller de l'Ambassade royale Britannique à Paris, Membre de l'Ordre royal de Victoria;

M. le Docteur Ralph William Johnstone, Inspecteur médical du Local Government Board;

M. le Chirurgien général Sir Benjamin Franklin, ancien Directeur général du Service médical Indien et ancien Chef du Service sanitaire pour les Indes britanniques, Chevalier-Commandeur de l'Ordre de l'Empire des Indes, Chevalier de Grâce de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem;

Sa Majesté le Roi des Hellènes,

M. Démétrius Caclamanos, premier Secrétaire de la Légation royale de Grèce à Paris;

Le Président de la République de Guatémala,

M. Jose Maria Lardizabal, Chargé d'affaires de la République de Guatémala à Paris;

Le Président de la République d'Haïti,

M. le Docteur Auguste Casseus;

Le Président de la République de Honduras,

M. Désiré Pector, Consul général de la République de Honduras à Paris, Membre de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye;

Sa Majesté le Roi d'Italie,

M. le Commandeur Rocco Santoliquido, Docteur en médecine, Député, Directeur général de la Santé publique du Royaume;

M. le Docteur Adolfo Cotta, Chef de division au Ministère royal de l'Intérieur;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

M. E. L. Bastin, Consul de Luxembourg à Paris;

M. le Docteur Praum, Directeur du Laboratoire pratique de bactériologie à Luxembourg;

Le Président des Etats-Unis Mexicains,

M. le Docteur Miguel Zuñiga y Azcarate;

Sa Majesté le Roi de Monténégro,

M. Louis Brunet, Consul général de Monténégro à Paris;

M. le Docteur Edouard Binet, Médecin en chef de l'Hospice des Quinze-Vingts;

Sa Majesté le Roi de Norvège,

M. Frédéric, Hartvig, Herman Wedel Jarlsberg, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française:

Le Président de la République de Panama,

M. Juan Antonio Jimenez, Chargé d'affaires de la République de Panama à Paris;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

M. le Docteur W. P. Ruysch, Inspecteur général du Service sanitaire dans la Hollande Méridionale et la Zélande;

M. le Docteur C. Winkler, Médecin Inspecteur en retraite du Service sanitaire civil pour Java et Madoura:

Sa Majesté le Shah de Perse,

Samad Khan Momtazos Saltaneh, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Le Président de la République Portugaise,

M. le Docteur Antonio Augusto Gonçalves Braga, Médecin sanitaire et maritime à Lisbonne;

Sa Majesté le Roi de Roumanie,

M. Alexandre Em. Lahovary, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies,

M. Platon de Waxel, Conseiller privé, Membre permanent du Conseil du Ministère des Affaires étrangères et du Conseil d'hygiène publique au Ministère Impérial de l'Interieur;

M. le Docteur Freyberg, Conseiller d'Etat actuel, fonctionnaire du Ministère Impérial de l'Intérieur, Représentant de la Commission instituée d'Ordre suprême contre la propagation de la peste;

Le Président de la République du Salvador,

M. le Docteur S. Letona, Consul général de la République du Salvador à Paris;

Sa Majesté le Roi de Serbie,

M. le Docteur Milenko Vesnitch, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi de Siam,

M. le Docteur A. Manaud, Conseiller sanitaire du Gouvernement royal;

Sa Majesté le Roi de Suède,

M. le Comte Gyldenstolpe, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Le Conseil Fédéral Suisse,

M. Charles-Edouard Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République Française;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Missak Effendi, Ministre plénipotentiaire;

Son Altesse le Khédive d'Egypte,

Youssouf Pacha Saddik, Représentant du Gouvernement Khédivial auprès de la Sublime Porte;

et le Président de la République Orientale de l'Uruguay,

M. le Docteur Luis Piera, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près les Président de la République Française.

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Titre I.

Dispositions générales.

Chapitre I.

Prescriptions à observer par les pays signataires de la Convention dès que la peste, le choléra ou la fièvre jaune apparaît sur leur territoire.

Section I. Notification et communications ultérieures aux autres pays.

Article premier. Chaque Gouvernement doit notifier immédiatement aux autres Gouvernements le premier cas avéré de peste, de choléra ou de fièvre jaune constaté sur son territoire.

De même, le premier cas avéré de choléra, de peste ou de fièvre jaune survenant en dehors des circonscriptions déjà atteintes doit faire l'objet d'une notification immédiate aux autres Gouvernements.

Article 2. Toute notification prévue à l'article premier est accompagnée ou très promptement suivie de renseignements circonstanciés sur:

1⁰ l'endroit où la maladie est apparue;

2⁰ la date de son apparition, son origine et sa forme;

3⁰ le nombre des cas constatés et celui des décès;

4⁰ l'étendue de la ou des circonscriptions atteintes;

5⁰ pour la peste, l'existence parmi les rats de la peste ou d'une mortalité insolite;

6⁰ pour la fièvre jaune, l'existence du *stegomya calopus;*

7⁰ les mesures immédiatement prises.

Article 3. La notification et les renseignements prévus aux articles 1 et 2 sont adressés aux agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé.

Pour les pays qui n'y sont pas représentés, ils sont transmis directement par télégraphe aux Gouvernements de ces pays.

Article 4. La notification et les renseignements prévus aux articles 1 et 2 sont suivis de communications ultérieures données d'une façon régulière, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie

Ces communications, qui se font au moins une fois par semaine et qui sont aussi complètes que possible, indiquent plus particulièrement les précautions prises en vue de combattre l'extension de la maladie.

Elles doivent préciser: 1° les mesures prophylactiques appliquées relativement à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale, à l'isolement et à la désinfection; 2° les mesures exécutées au départ des navires pour empêcher l'exportation du mal et spécialement, dans les cas prévus par le 5° et le 6° de l'article 2 ci-dessus, les mesures prises respectivement contre les rats ou contre les moustiques.

Article 5. Le prompt et sincère accomplissement des prescriptions qui précèdent est d'une importance primordiale.

Les notifications n'ont de valeur réelle que si chaque Gouvernement est prévenu lui-même, à temps, des cas de peste, de choléra, de fièvre jaune et des cas douteux survenus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements de rendre obligatoire la déclaration des cas de peste, de choléra et de fièvre jaune et de se tenir renseignés sur toute mortalité insolite des rats, notamment dans les ports.

Article 6. Il est désirable que les pays voisins fassent des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations compétentes, en ce qui concerne les territoires limitrophes ou se trouvant en relations commerciales étroites.

Section II. Conditions qui permettent de considérer une circonscription territoriale comme contaminée ou redevenue saine.

Article 7. La notification d'un premier cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune n'entraîne pas, contre la circonscription territoriale où il s'est produit, l'application des mesures prévues au chapitre II ci-après.

Mais, lorsque plusieurs cas de peste ou de fièvre jaune non importés se sont manifestés ou que les cas de choléra forment foyer,*) la circonscription peut être considérée comme contaminée.

Article 8. Pour restreindre les mesures aux seules régions atteintes, les Gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées.

On entend par le mot *circonscription* une partie de territoire bien déterminée dans les renseignements qui accompagnent ou suivent la notification, ainsi: une province, un gouvernement, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un quartier de ville, un village, un port, un polder, une agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne doit être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires: 1° pour combattre l'extension

*) Il existe un foyer quand l'apparition de cas de choléra au delà de l'entourage du ou des premiers cas prouve qu'on n'est pas parvenu à limiter l'expansion de la maladie là où elle s'était manifestée à son début.

de l'épidémie et 2°, s'il s'agit de peste ou de choléra, pour prévenir, à moins de désinfection préalable, l'exportation des objets visés aux 1° et 2° de l'article 13, provenant de la circonscription contaminée.

Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive n'est prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Article 9. Pour qu'une circonscription ne soit plus considérée comme contaminée il faut la constatation officielle:

1° qu'il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau, en ce qui concerne la peste ou le choléra depuis cinq jours, en ce qui concerne la fièvre jaune depuis dix-huit jours, soit après l'isolement, soit après la mort ou la guérison du dernier malade;

2° que toutes les mesures de désinfection ont été appliquées; en outre, s'il s'agit de cas de peste, que les mesures contre les rats sont exécutées, et, s'il s'agit de fièvre jaune, que les précautions contre les moustiques ont été prises.

Section III. Mesures dans les ports contaminés au départ des navires.

Article 10. L'autorité compétente est tenue de pendre des mesures efficaces:

1° pour empêcher l'embarquement des personnes présentant des symptômes de peste, de choléra ou de fièvre jaune;

2° en cas de peste ou de choléra, pour empêcher l'exportation des marchandises ou objets quelconques qu'elle considérerait comme contaminés et qui n'auraient pas été préalablement désinfectés à terre, sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique;

3° en cas de peste, pour empêcher l'embarquement des rats;

4° en cas de choléra, pour veiller à ce que l'eau potable embarquée soit saine;

5° en cas de fièvre jaune, pour empêcher l'embarquement des moustiques.

Chapitre II.

Mesures de défense contre les territoires contaminés.

Section I. Publication des mesures prescrites.

Article 11. Le Gouvernement de chaque pays est tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminée.

Il communique aussitôt cette publication à l'agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale, ainsi qu'aux Conseils sanitaires internationaux.

Il est également tenu de faire connaître, par les mêmes voies, le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

A défaut d'agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, les communications sont faites directement au Gouvernement du pays intéressé.

Section II. Marchandises. Désinfection. Importation et transit. Bagages.

Article 12. Il n'existe pas de marchandises qui soient par elles-mêmes capables de transmettre la peste, le choléra ou la fièvre jaune. Elles ne deviennent dangereuses qu'au cas où elles ont été souillées par des produits pesteux ou cholériques.

Article 13. La désinfection ne peut être appliquée qu'en cas de peste ou de choléra et seulement aux marchandises et objets que l'autorité sanitaire locale considère comme contaminés.

Toutefois, en cas de peste ou de choléra, les marchandises ou objets énumérés ci-après peuvent être soumis à la désinfection ou même prohibés à l'entrée, indépendamment de toute constatation qu'ils seraient ou non contaminés:

1⁰ Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (objets d'installation), ils ne peuvent être prohibés et sont soumis au régime de l'article 20.

Les paquets laissés par les soldats et les matelots et renvoyés dans leur patrie après décès, sont assimilés aux objets compris dans le premier alinéa du 1⁰.

2⁰ Les chiffons et drilles, à l'exception, quant au choléra, des chiffons comprimés qui sont transportés comme marchandises en gros par ballots cerclés.

Ne peuvent être interdits les déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment; les laines artificielles (Kunstwolle, Shoddy) et les rognures de papier neuf.

Article 14. Il n'y a pas lieu d'interdire le transit des marchandises et objets spécifiés aux 1⁰ et 2⁰ de l'article qui précède, s'ils sont emballés de telle sorte qu'ils ne puissent être manipulés en route.

De même, lorsque les marchandises ou objets sont transportés de telle façon qu'en cours de route ils n'aient pu être en contact avec les objets souillés, leur transit à travers une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

Article 15. Les marchandises et objets spécifiés aux 1⁰ et 2⁰ de l'article 13 ne tombent pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Article 16. Le mode et l'endroit de la désinfection, ainsi que les procédés à employer pour assurer la destruction des rats, des insectes et des moustiques sont fixés par l'autorité du pays de destination. Ces opérations doivent être faites de manière à ne détériorer les objets que le moins possible. Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, papiers et autres objets de peu de valeur peuvent être détruits par le feu.

Il appartient à chaque Etat de régler la question relative au payement éventuel des dommages-intérêts résultant de la désinfection ainsi que de la destruction des objets ci-dessus visés et de celle des rats, des insectes et des moustiques.

Si, à l'occasion des mesures prises pour la destruction des rats, des insectes et des moustiques à bord des navires, des taxes sont perçues par l'autorité sanitaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d une société ou d'un particulier, le taux de ces taxes doit être fixé par un tarif publié d'avance et établi de façon à ce qu'il ne puisse résulter de l'ensemble de son application une source de bénéfice pour l'Etat ou pour l'Administration sanitaire.

Article 17. Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis postaux), ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection.

En cas de fièvre jaune, les colis postaux ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection.

Article 18. Les marchandises, arrivant par terre ou par mer, ne peuvent être retenues aux frontières ou dans les ports.

Les seules mesures qu'il soit permis de prescrire à leur égard sont spécifiées dans les articles 13 et 16 ci-dessus.

Toutefois, si des marchandises, arrivant par mer en vrac ou dans des emballages défectueux, ont été, pendant la traversée, contaminées par des rats reconnus pesteux et si elles ne peuvent être désinfectées, la destruction des germes peut être assurée par leur mise en dépôt pendant une durée maxima de deux semaines.

Il est entendu que l'application de cette dernière mesure ne doit entraîner aucun délai pour le navire ni des frais extraordinaires résultant du défaut d'entrepôts dans les ports.

Article 19. Lorsque des marchandises ont été désinfectees, par application des prescriptions de l'article 13, ou mises en dépôt temporaire, en vertu du 3° alinéa de l'article 18, le propriétaire ou son représentant a le droit de réclamer de l'autorité sanitaire qui a ordonné la désinfection ou le dépôt, un certificat indiquant les mesures prises

Article 20. La désinfection du linge sale, des hardes, vêtements et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers (objets d'installation) provenant d'une circonscription territoriale contaminée n'est effectuée qu'en cas de peste ou de choléra et seulement lorsque l'autorité sanitaire les considère comme contaminés.

Section III. Mesures dans les ports et aux frontières de mer.

A. Classification des navires.

Article 21. Est considéré comme *infecté* le navire qui a la peste, le choléra ou la fièvre jaune à bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune depuis sept jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

B. Mesures concernant la peste.

Article 22. Les navires *infectés de peste* sont soumis au régime suivant:

1º visite médicale;

2º les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

3º les personnes qui ont été en contact avec les malades et celles que l'autorité sanitaire du port a des raisons de considérer comme suspectes sont débarquées si possible. Elles peuvent être soumises soit à l'observation,*) soit à la surveillance,**) soit à une observation suivie de surveillance, sans que la durée totale de ces mesures puisse depasser cinq jours, à dater de l'arrivée.

Il appartient à l'autorité sanitaire du port d'appliquer celle de ces mesures qui lui paraît préférable selon la date du dernier cas, l'état du navire et les possibilités locales;

4º le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage***) et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés, sont désinfectés;

5º les parties du navire qui ont été habitées par des pesteux ou qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, doivent étre désinfectées;

6º la destruction des rats du navire doit être effectuée avant ou après le déchargement de la cargaison, en évitant autant que possible de détériorer les marchandises, les tôles et les machines. L'opération doit être faite le plus tôt et le plus rapidement possible et, en tout cas, ne doit pas durer plus de quarante-huit heures.

Pour les navires sur lest, cette opération doit se faire le plus tôt possible avant le chargement.

Article 23. Les navires *suspects de peste* sont soumis aux mesures qui sont indiquées sous les numéros 1, 4, 5 et 6 de l'article 22.

En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas cinq jours à dater de l'arrivée du navire.

---

*) Le mot „observation" signifie: isolement des voyageurs soit à bord d'un navire, soit dans une station sanitaire, avant qu'ils n'obtiennent la libre pratique.

**) Le mot „surveillance" signifie: que les voyageurs ne sont pas isolés, qu'ils obtiennent tout de suite la libre pratique, mais sont signalés à l'autorité dans les diverses localités où ils se rendent et soumis à un examen médical constatant leur état de santé.

***) Le mot „équipage" s'applique aux personnes qui font ou ont fait partie de l'équipage ou du personnel de service du bord, y compris les maîtres d'hôtel, garçons, cafedji, etc. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre ce mot chaque fois qu'il est employé dans la présente Convention.

On peut, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Article 24. Les navires *indemnes de peste* sont admis a la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures suivantes:

1° visite médicale;

2° désinfection du linge sale, des effets à usage et des autres objets de l'équipage et des passagers, mais seulement dans les cas exceptionnels, lorsque l'autorité sanitaire a des raisons spéciales de croire à leur contamination;

3° sans que la mesure puisse être érigée en règle générale, l'autorité sanitaire peut soumettre les navires venant d'un port contaminé à une opération destinée à détruire les rats à bord, avant ou après le déchargement de la cargaison. Cette opération doit être faite le plus tôt et le plus rapidement possible et, en tout cas, ne doit pas durer plus de vingt-quatre heures en évitant d'entraver la circulation des passagers et de l'équipage entre le navire et la terre ferme et, autant que possible, de détériorer les marchandises, les tôles et les machines. Pour les navires sur lest, il sera procédé, s'il y a lieu, à cette opération le plus tôt et le plus rapidement possible et, en tout cas, avant le chargement.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé. On peut également, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer sous serment un certificat du médecin du bord, ou, à son défaut, du capitaine, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ et qu'une mortalité insolite des rats n'a pas été constatée.

Article 25. Lorsque, sur un navire *indemne*, des rats ont été reconnus pesteux après examen bactériologique, ou bien que l'on constate parmi ces rongeurs une mortalité insolite, il y a lieu de faire application des mesures suivantes:

I. Navires avec rats pesteux:

a) visite médicale;

b) les rats doivent être détruits, avant ou après le déchargement de la cargaison, en évitant autant que possible de détériorer les marchandises, les tôles et les machines. L'opération doit être faite le plus tôt et le plus rapidement possible et, en tout cas, ne pas durer plus de quarante-huit heures. Les navires sur lest subissent cette opération le plus tôt et le plus rapidement possible et, en tout cas, avant le chargement;

c) les parties du navire et les objets que l'autorité sanitaire locale juge être contaminés sont désinfectés;

d) les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne doit pas dépasser cinq jours comptés à partir de la date d'arrivée.

II. Navires où est constatée une mortalité insolite des rats:

a) visite médicale;
b) l'examen des rats au point de vue de la peste sera fait autant et aussi vite que possible;
c) si la destruction des rats est jugée nécessaire, elle aura lieu dans les conditions indiquées ci-dessus relativement aux navires avec rats pesteux;
d) jusqu'à ce que tout soupçon soit écarté, les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne dépassera pas cinq jours comptés à partir de la date d'arrivée.

Article 26. Il est recommandé que les navires soient soumis à la dératisation périodique pratiquée au moins une fois tous les six mois. L'autorité sanitaire du port, où la dératisation a été effectuée, délivre au capitaine, à l'armateur ou à son agent, toutes les fois que la demande en est faite, un certificat constatant la date de l'opération, le port où elle a été faite et la technique employée.

Il est recommandé que les autorités sanitaires des ports, où touchent les navires qui pratiquent la dératisation périodique, tiennent compte des certificats susvisés, dans l'appréciation des mesures à prendre, notamment en ce qui concerne les prescriptions du n° 3 du 2e alinéa de l'article 24.

C. Mesures concernant le choléra.

Article 27. Les navires *infectés de choléra* sont soumis au régime suivant:

1° visite médicale;
2° les malades sont immédiatement débarqués et isolés;
3° les autres personnes peuvent être également débarquées et soumises, à dater de l'arrivée du navire, à une observation ou à une surveillance dont la durée variera, selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours; à la condition que ce délai ne soit pas dépassé, l'autorité sanitaire peut procéder à l'examen bactériologique dans la mesure nécessaire;
4° le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, sont considérés comme contaminés, sont désinfectés;
5° les parties du navire qui ont été habitées par les malades atteints de choléra ou qui sont considérées par l'autorité sanitaire comme contaminées, sont désinfectées;
6° lorsque l'eau potable emmagasinée à bord est considérée comme suspecte, elle est déversée après désinfection et remplacée, s'il y a lieu, par une eau de bonne qualité.

L'autorité sanitaire peut interdire le déversement dans les ports de l'eau de lest (water-ballast) si elle a été puisée dans un port contaminé, à moins qu'elle n'ait été préalablement désinfectée.

Il peut être interdit de laisser s'écouler ou de jeter dans les eaux du port des déjections humaines ainsi que les eaux résiduaires du navire, à moins de désinfection préalable.

Article 28. Les navires *suspects de choléra* sont soumis aux mesures qui sont prescrites sous les numéros 1, 4, 5 et 6 de l'article 27.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours à dater de l'arrivée du navire. Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

A la condition que les mesures prévues dans l'alinéa précédent ne soient pas aggravées, l'autorité sanitaire peut procéder à l'examen bactériologique dans la mesure nécessaire.

L'autorité sanitaire peut interdire le déversement, dans les ports, de l'eau de lest (water-ballast) si elle a été puisée dans un port contaminé, à moins qu'elle n'ait été préalablement désinfectée.

Article 29. Les navires *indemnes de choléra* sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que puisse prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures prévues aux numéros 1, 4 et 6 de l'article 27.

L'autorité sanitaire peut interdire le déversement dans les ports de l'eau de lest (water-ballast) si elle a été puisée dans un port contaminé, à moins qu'elle n'ait été préalablement désinfectée.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer sous serment un certificat du médecin du bord ou, à son défaut, du capitaine, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire depuis le départ.

D. Mesures concernant la fièvre jaune.

Article 30. Les navires *infectés de fièvre jaune* sont soumis au régime suivant:

1° visite médicale;

2° les malades sont débarqués dans des conditions les mettant à l'abri des piqûres des moustiques, et dûment isolés;

3° les autres personnes peuvent être également débarquées et soumises, à dater de l'arrivée, à une observation ou surveillance qui ne dépassera pas six jours;

4° les navires doivent mouiller, autant que possible, à 200 mètres de la côte;

5° si possible, il est procédé à bord à l'extermination des moustiques, avant le déchargement des marchandises. Si cela n'est pas possible, on prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que le personnel employé au déchargement ne soit infecté. Ce personnel est soumis à une surveillance qui ne peut pas dépasser six jours, à dater du moment où il a cessé de travailler à bord.

Article 31. Les navires *suspects de fièvre jaune* sont soumis aux mesures qui sont indiquées sous les numéros 1, 4 et 5 de l'article précédent.

En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas six jours à dater de l'arrivée du navire.

Article 32. Les navires *indemnes de fièvre jaune* sont admis à la libre pratique immédiate, après la visite médicale, quelle que soit la nature de leur patente.

Article 33. Les mesures prévues dans les articles 30 et 31 ne concernent que les pays où il existe des *stegomya*. Dans les autres pays, elles sont appliquées dans la mesure jugée nécessaire par l'autorité sanitaire.

E. Dispositions communes aux trois maladies.

Article 34. L'autorité compétente tiendra compte pour l'application des mesures indiquées dans les articles 22 à 33, de la présence d'un médecin et d'appareils de désinfection (étuves) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

En ce qui concerne la peste, elle aura égard également à l'installation à bord d'appareils de destruction des rats.

Les autorités sanitaires des Etats auxquels il conviendrait de s'entendre sur ce point, pourront dispenser de la visite médicale et d'autres mesures les navires indemnes qui auraient à bord un médecin spécialement commissionné par leur pays.

Article 35. Des mesures spéciales, notamment, pour ce qui concerne le choléra, l'examen bactériologique, peuvent être prescrites à l'égard de tout navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène ou des navires encombrés.

Article 36. Tout navire qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port en vertu des stipulations de la présente Convention est libre de reprendre la mer.

Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises après que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir:

1° isolement du navire, de l'équipage et des passagers;

2° en ce qui concerne la peste, demande de renseignements relatif à l'existence d'une mortalité insolite parmi les rats;

3° en ce qui concerne le choléra, remplacement, par une eau de bonne qualité, de l'eau potable emmagasinée à bord, lorsque celle-ci est considérée comme suspecte.

Il peut également être autorisé à débarquer les passagers qui en font la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

Article 37. Les navires d'une provenance contaminée qui ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées, d'une façon suffisante, dans un port appartenant à l'un des pays contractants, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un port nouveau, que celui-ci appartienne ou non au même pays, à la condition qu'il ne se soit produit depuis lors aucun incident entraînant l'application des mesures sanitaires prévues ci-dessus et qu'ils n'aient pas fait escale dans un port contaminé.

N'est pas considéré comme ayant fait escale dans un port le navire qui, sans avoir été en communication avec la terre ferme, débarque seulement des passagers et leurs bagages ainsi que la malle postale, ou embarque seulement la malle postale ou des passagers, munis ou non de bagages, et qui n'ont pas communiqué avec ce port ni avec une circonscription contaminée. S'il s'agit de fièvre jaune, le navire doit, en outre, s'être tenu éloigné des côtes autant que possible et au moins à 200 mètres pour empêcher l'invasion des moustiques.

Article 38. L'autorité du port qui applique des mesures sanitaires délivre au capitaine, à l'armateur ou à son agent, toutes les fois que la demande en est faite, un certificat spécifiant la nature des mesures et les raisons pour lesquelles elles ont été appliquées.

Article 39. Les passagers arrivés par un navire infecté ont la faculté de réclamer de l'autorité sanitaire du port un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles ils ont été soumis, ainsi que leurs bagages.

Article 40. Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

Article 41. Les Gouvernements des Etats riverains d'une même mer peuvent, en tenant compte de leurs situations spéciales et pour rendre plus efficace et moins gênante l'application des mesures sanitaires prévues par la Convention, conclure entre eux des accords particuliers.

Article 42. Il est désirable que le nombre des ports pourvus d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire, soit, pour chaque Etat, en rapport avec l'importance du trafic et de la navigation. Toutefois, sans préjudice du droit qu'ont les Gouvernements de se mettre d'accord pour organiser des stations sanitaires communes, chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers de cette organisation et de cet outillage.

En outre, il est recommandé que tous les grands ports de navigation maritime soient outillés de telle façon qu'au moins les navires indemnes puissent y subir, dès leur arrivée, les mesures sanitaires prescrites et ne soient pas envoyés, à cet effet, dans un autre port.

Les Gouvernements feront connaître les ports qui sont ouverts chez eux aux provenances de ports contaminés de peste, de choléra ou de

fièvre jaune et, en particulier, ceux qui sont ouverts aux navires infectés et suspects.

Article 43. Il est recommandé que, dans les grands ports de navigation maritime, il soit établi:

a) un service médical régulier du port et une surveillance médicale permanente de l'état sanitaire des équipages et de la population du port;
b) un matériel pour le transport de malades et des locaux appropriés à leur isolement ainsi qu'à l'observation des personnes suspectes;
c) les installations nécessaires à une désinfection efficace et des laboratoires bactériologiques;
d) un service d'eau potable non suspecte à l'usage du port et l'application d'un système présentant toute la sécurité possible pour l'enlèvement de déchets et ordures.

Article 44. Il est également recommandé aux Etats contractants de tenir comte, dans le traitement à appliquer aux provenances d'un pays, des mesures que ce dernier a prises pour combattre les maladies infectieuses et pour en empêcher l'exportation.

Section IV. Mesures aux frontières de terre. Voyageurs. Chemins de fer. Zones frontières. Voies fluviales.

Article 45. Il ne doit pas être établi de quarantaines terrestres.

Seules, les personnes présentant des symptômes de peste, de choléra ou de fièvre jaune peuvent être retenues aux frontières.

Ce principe n'exclut pas le droit, pour chaque Etat, de fermer au besoin une partie de ses frontières.

Article 46. Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

Article 47. L'intervention médicale se borne à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades. Si cette visite se fait, elle est combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de manière que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible. Les personnes visiblement indisposées sont seules soumises à un examen médical approfondi.

Article 48. Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance qui ne devrait pas dépasser, à compter de la date du départ, cinq jours s'il s'agit de peste ou de choléra et six jours s'il s'agit de fièvre jaune.

Article 49. Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment des bohémiens et des vagabonds, ainsi que des émigrants et des personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

Article 50. Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

S'il arrive qu'une de ces voitures soit contaminée ou ait été occupée par un malade atteint de peste ou de choléra, elle sera détachée du train pour être désinfectée le plus tôt possible.

Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

Article 51. Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles sont combinées de façon à ne pas entraver le service.

Article 52. Le règlement du trafic frontière et des questions inhérentes à ce trafic, ainsi que l'adoption des mesures exceptionnelles de surveillance, doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les Etats limitrophes.

Article 53. Il appartient aux Gouvernements des Etats riverains de régler, par des arrangements spéciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

Titre II.

Dispositions spéciales aux pays d'orient et d'extrême-orient.

Section I. Mesures dans les ports contaminés au départ des navires.

Article 54. Toute personne, y compris les gens de l'équipage, prenant passage à bord d'un navire doit être, au moment de l'embarquement, examinée individuellement, de jour, à terre, pendant le temps nécessaire, par un médecin délégué de l'autorité publique. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette visite.

Par dérogation à cette stipulation, à Alexandrie et à Port-Saïd, la visite médicale peut avoir lieu à bord, quand l'autorité sanitaire locale le juge utile, sous la réserve que les passagers de 3e classe ne seront plus ensuite autorisés à quitter le bord. Cette visite médicale peut être faite de nuit pour les passagers de 1re et de 2e classes, mais non pour les passagers de 3e classe.

Section II. Mesures à l'égard des navires ordinaires venant de ports du Nord contaminés et se présentant à l'entrée du Canal de Suez ou dans les ports égyptiens.

Article 55. Les navires ordinaires *indemnes* venant d'un port, contaminé de peste ou de choléra, d'Europe ou du bassin de la Méditerranée, et se présentant pour passer le Canal de Suez, obtiennent le passage en quarantaine. Ils continuent leur trajet en observation de cinq jours.

Article 56. Les navires ordinaires indemnes, qui veulent aborder en Egypte, peuvent s'arrêter à Alexandrie ou à Port-Saïd, où les passagers achèveront le temps de l'observation de cinq jours, soit à bord, soit dans une station sanitaire, selon la décision de l'autorité sanitaire locale.

Article 57. Les mesures auxquelles seront soumis les navires *infectés* et *suspects,* venant d'un port, contaminé de peste ou de choléra, d'Europe ou des rives de la Méditerranée, et désirant aborder dans un des ports d'Egypte ou passer le Canal de Suez, seront déterminées par le Conseil sanitaire d'Egypte, conformément aux stipulations de la présente Convention.

Les reglements contenant ces mesures devront, pour devenir exécutoires, être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil; ils fixeront le régime imposé aux navires, aux passagers et aux marchandises et devront être présentés dans le plus bref délai possible.

Section III. Mesures dans la Mer Rouge.

A. Mesures à l'égard des navires ordinaires venant du Sud, se présentant dans les ports de la Mer Rouge ou allant vers la Méditerranée.

Article 58. Indépendamment des dispositions générales qui font l'objet de la section III du chapitre 2 du titre I, concernant la classification et le régime des navires infectés, suspects ou indemnes, les prescriptions spéciales, contenues dans les articles ci-après, sont applicables aux navires ordinaires venant du Sud et entrant dans la Mer Rouge.

Article 59. Les navires *indemnes* devront avoir complete ou auront à compléter, en observation, cinq jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé.

Ils auront la faculté de passer le Canal de Suez en quarantaine et entreront dans la Méditerranée en continuant l'observation susdite de cinq jours. Les navires ayant un médecin et une étuve ne subiront pas la désinfection avant le transit en quarantaine.

Article 60. Les navires *suspects* sont traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas à bord un médecin et un appareil de désinfection (étuve).

a) Les navires, ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve), remplissant les conditions voulues, sont admis à passer le Canal de Suez en quarantaine dans les conditions du règlement pour le transit.

b) Les autres navires suspects, n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve), sont, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus à Suez ou aux Sources de Moïse pendant le temps nécessaire pour exécuter les mesures de désinfection prescrites et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point de départ. soit pendant la traversée, le passage en quarantaine est accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si le dernier cas de peste ou de choléra remonte à plus de sept jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique peut être donnée à Suez, lorsque les opérations réglementaires sont terminées.

Lorsqu'un bateau a un trajet indemne de moins de sept jours, les passagers à destination d'Egypte sont débarqués dans un établissement désigné par le Conseil d'Alexandrie et isolés pendant le temps nécessaire pour

compléter l'observation de cinq jours. Leur linge sale et leurs effets à usage sont désinfectés. Ils reçoivent alors la libre pratique.

Les bateaux ayant un trajet indemne de moins de sept jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte sont retenus dans un établissement désigné par le Conseil d'Alexandrie le temps nécessaire pour compléter l'observation de cinq jours; ils subissent les mesures réglementaires concernant les navires suspects.

Lorsque la peste ou le choléra s'est montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection ne porte que sur le linge sale de celui-ci, mais sur tout ce linge sale, et s'étend également aux postes d'habitation de l'équipage.

Article 61. Les navires *infectés* se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve) et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

a) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) sont arrêtés aux Sources de Moïse;*) les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection est pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste ou le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers sont désinfectés ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront pendant cinq jours dans un établissement désigné par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte. Lorsque les cas de peste ou de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de la guérison, de la mort ou de l'isolement du dernier malade. Ainsi, lorsque le dernier cas de peste ou de choléra se sera terminé depuis six jours, par la guérison ou la mort, ou que le dernier malade aura été isolé depuis six jours, l'observation durera un jour; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de cinq jours, l'observation sera de deux jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de quatre jours, l'observation sera de trois jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de trois jours, l'observation sera de quatre jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de deux jours ou d'un jour, l'observation sera de cinq jours.

b) Les navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve) sont arrêtés aux Sources de Moïse. Le médecin du bord doit déclarer, sous serment, quelles sont les personnes à bord présentant des symptômes de peste, de choléra. Ces malades sont débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers, que l'autorité sanitaire considérera comme dangereux, et de l'équipage subira la désinfection à bord.

---

*) Les malades sont autant que possible débarques aux Sources de Moïse; les autres personnes peuvent subir l'observation dans une station sanitaire désignée par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte (lazaret des pilotes).

Lorsque la peste ou le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord doit indiquer aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades ont été transportés. Il doit déclarer également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le pestiféré ou le cholérique depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets qui pourraient être contaminés. Ces seules personnes seront considérées comme „suspectes".

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés, seront complètement désinfectés. On entend par „partie du navire" la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquelles le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes de peste ou de choléra, sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, sans contact avec les malades, lesquels doivent être placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures.

Les suspects subiront, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage, une observation dont la durée variera suivant les cas et dans les termes prévus au 3ᵉ alinéa du paragraphe (a).

Le temps pris par les opérations réglementaires est compris dans la durée de l'observation.

Le passage en quarantaine peut être accordé avant les l'expiration des délais indiqués ci-dessus, si l'autorité sanitaire le juge possible. Il sera, en tout cas, accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme „suspectes".

Une étuve placée sur un ponton peut venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Egypte sont retenus aux Sources de Moïse cinq jours; ils subissent, en outre, les mêmes mesures que celles adoptées pour les navires infectés arrivant en Europe.

B. Mesures à l'égard des navires ordinaires venant de ports contaminés du Hedjaz, en temps de pèlerinage.

Article 62. A l'époque du pèlerinage de la Mecque, si la peste ou le choléra sévit au Hedjaz, les navires provenant du Hedjaz ou de toute autre partie de la côte arabique de la Mer Rouge, sans y avoir embarqué des pèlerins ou masses analogues et qui n'ont pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires

ordinaires suspects. Ils sont soumis aux mesures préventives et au traitement imposés à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Egypte, ils subissent, dans un établissement sanitaire désigné par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire, une observation de cinq jours, à compter de la date du départ, pour le choléra comme pour la peste. Ils sont soumis, en outre, à toutes les mesures prescrites pour les bateaux suspects (désinfection, etc.) et ne sont admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que si les navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, l'observation sera subie aux Sources de Moïse et sera de cinq jours, qu'il s'agisse de peste ou de choléra.

Section IV. Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse.

Article 63. La visite médicale prévue par les règlements est faite pour chaque navire arrivant à Suez par un ou plusieurs médecins de la station; elle est faite de jour pour les provenances des ports contaminés de peste ou de choléra. Elle peut avoir lieu; même de nuit, sur ces navires qui se présentent pour transiter le Canal, s'ils sont éclairés à la lumière électrique, et toutes les fois que l'autoritée sanitaire locale a l'assurance que les conditions d'éclairage sont suffisantes.

Article 64. Les médecins de la station de Suez sont au nombre de sept au moins, un médecin en chef, six titulaires. Ils doivent être pourvus d'un diplôme régulier et choisis de préférence parmi les médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie. Ils sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte. Ils reçoivent un traitement qui, de huit mille francs, peut s'élever progressivement à douze mille francs pour les six médecins et de douze mille à quinze mille francs pour le médecin en chef.

Si le service médical était encore insuffisant, on aurait recours aux médecins de la marine des différents États: ces médecins seraient placés sous l'autorité du médecin en chef de la station sanitaire.

Article 65. Un corps de gardes sanitaires est chargé d'assurer la surveillance et l'exécution des mesures de prophylaxie appliquées dans le Canal de Suez, à l'établissement des Sources de Moïse et à Tor.

Article 66. Ce corps comprend dix gardes.

Il est recruté parmi les anciens sous-officiers des armées et marines européennes et égyptiennes.

Les gardes sont nommés, après que leur compétence a été constatée par le Conseil, dans les formes prévues à l'article 14 du décret khédivial du 19 juin 1893.*)

Article 67. Les gardes sont divisés en deux classes:

la 1re classe comprend quatre gardes:

la 2e comprend six gardes.

*) V. ci-dessous.

Article 68. La solde annuelle allouée aux gardes est pour:

la 1re classe, de 160 l. ég. à 200 l. ég.;

la 2e classe, de 120 l. ég. à 168 l. ég.;

avec augmentation progressive jusqu'à ce que le maximum soit atteint.

Article 69. Les gardes sont investis du caractère d'agents de la force publique, avec droit de réquisition en cas d'infraction aux règlements sanitaires.

Ils sont placés sous les ordres immédiats du directeur de l'office de Suez ou de Tor.

Section V. Passage en quarantaine du Canal de Suez.

Article 70. L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine. Le Conseil en est immédiatement informé.

Dans les cas douteux, la décision est prise par le Conseil.

Article 71. Dès que l'autorisation prévue à l'article précédent est accordée, un télégramme est expédié à l'autorité désignée par chaque Puissance. L'expédition du télégramme est faite aux frais du navire.

Article 72. Chaque Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance. Seront exceptés les cas de force majeure et de relâche forcée.

Article 73. Lors de l'arraisonnement, le capitaine est tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou de serviteurs à gages quelconques, non inscrits sur le rôle d'équipage ou le registre à cet usage.

Les questions suivantes sont notamment posées aux capitaines de tous les navires se présentant à Suez, venant du Sud. Ils y répondent sous serment:

„Avez-vous des auxiliaires: chauffeurs ou autres gens de service, non inscrits sur le rôle de l'équipage ou sur le registre spécial? Quelle est leur nationalité? Où les avez-vous embarqués?"

Les médecins sanitaires doivent s'assurer de la présence de ces auxiliaires et s'ils constatent qu'il y a des manquants parmi eux, chercher avec soin les causes de l'absence.

Article 74. Un officier sanitaire et deux gardes sanitaires montent à bord. Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd. Ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du Canal.

Article 75. Tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers ou de marchandises sont interdits pendant le parcours du Canal de Suez à Port-Saïd.

Toutefois, les voyageurs peuvent s'embarquer à Port-Saïd en quarantaine.

Article 76. Les navires transitant en quarantaine doivent effectuer le parcours de Suez à Port-Saïd sans garage.

En cas d'echouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires sont effectuées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du Canal de Suez.

Article 77. Les transports de troupes par bateaux suspects ou infectés transitant en quarantaine sont tenus de traverser le Canal seulement de jour. S'ils doivent séjourner de nuit dans le Canal, ils prennent leur mouillage au lac Timsah ou dans le grand lac.

Article 78. Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd, sauf dans les cas prévus aux articles 75, alinéa 2, et 79.

Les opérations de ravitaillement doivent être pratiquées avec les moyens du bord.

Les chargeurs ou toutes autres personnes, qui seraient montés à bord, sont isolés sur le ponton quarantenaire. Leurs vêtements y subissent la désinfection réglementaire.

Article 79. Lorsqu'il est indispensable, pour les navires transitant en quarantaine, de prendre du charbon à Port-Saïd, ces navires doivent exécuter cette opération dans un endroit offrant les garanties nécessaires d'isolement et de surveillance sanitaire, qui sera indiqué par le Conseil sanitaire. Pour les navires à bord desquels une surveillance efficace de cette opération est possible et où tout contact avec les gens du bord peut être évité, le charbonnage par les ouvriers du port est autorisé. La nuit, le lieu de l'opération doit être éclairé à la lumière électrique.

Article 80. Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie et les gardes sanitaires sont déposés à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subissent la désinfection lorsqu'elle est jugée nécessaire

Article 81. Les navires de guerre ci-après déterminés bénéficient, pour le passage du Canal de Suez, des dispositions suivantes:

Ils seront reconnus indemnes par l'autorité quarantenaire sur la production d'un certificat émanant des médecins du bord, contresigné par le Commandant et affirmant sous serment:

a) qu'il n'y a eu à bord, soit au moment du départ, soit pendant la traversée, aucun cas de peste ou de choléra;
b) qu'une visite minutieuse de toutes les personnes existant à bord, sans exception, a été passée moins de douze heures avant l'arrivée dans le port égyptien et qu'elle n'a révélé aucun cas de ces maladies.

Ces navires sont exempts de la visite médicale et reçoivent immédiatement libre pratique, à la condition qu'ils aient complété, à partir de leur départ du dernier port contaminé, une période de cinq jours pleins.

Ceux de ces navires qui n'ont pas complété la période exigée, peuvent transiter le Canal en quarantaine sans subir la visite médicale, pourvu qu'ils produisent le susdit certificat à l'autorité quarantenaire.

L'autorité quarantenaire a néanmoins le droit de faire pratiquer, par ses agents, la visite médicale à bord des navires de guerre toutes les fois qu'elle le juge nécessaire.

Les navires de guerre, suspects ou infectés, seront soumis aux règlements en vigueur.

Ne sont considérées comme navires de guerre que les unités de combat. Les bateaux-transports, les navires-hôpitaux entrent dans la catégorie des navires ordinaires.

Article 82. Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte est autorisé à organiser le transit du territoire égyptien, par voie ferrée, des malles postales et des passagers ordinaires venant des pays contaminés dans des trains quarantenaires, sous les conditions déterminées dans l'annexe I.

Section VI. Régime sanitaire applicable au Golfe Persique.

Article 83. La réglementation sanitaire telle qu'elle est instituée par les articles de la présente Convention sera appliquée, en ce qui concerne les navires pénétrant dans le Golfe Persique, par les autorités sanitaires des ports d'arrivée.

Cette réglementation est soumise, sous le rapport de la classification des navires ainsi que du régime à leur faire subir dans le Golfe Persique, aux trois réserves suivantes:

1⁰ la surveillance des passagers et de l'équipage sera toujours remplacée par une observation de même durée;

2⁰ les navires indemnes ne pourront y recevoir libre pratique qu'à la condition d'avoir complété cinq jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé;

3⁰ en ce qui concerne les navires suspects, le délai de cinq jours pour l'observation de l'équipage et des passagers comptera à partir du moment où il n'existe plus de cas de peste ou de choléra à bord.

Titre III.

Dispositions spéciales aux pèlerinages.

Chapitre premier.

Prescriptions générales.

Article 84. Les dispositions de l'article 54 du titre II sont applicables aux personnes et objets à destination du Hedjaz ou de l'Irak-Arabi et qui doivent être embarqués à bord d'un navire à pèlerins, alors même que le port d'embarquement ne serait pas contaminé de peste ou de choléra.

Article 85. Lorsqu'il existe des cas de peste ou de choléra dans le port, l'embarquement ne se fait à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes ont été soumises à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de la peste ou du choléra.

Il est entendu que, pour exécuter cette mesure, chaque Gouvernement peut tenir compte des circonstances et possibilités locales.

Article 86. Les pèlerins sont tenus, si les circonstances locales le permettent, de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage, spécialement du billet d'aller et retour.

Article 87. Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux.

Article 88. Les navires à pèlerins faisant le cabotage destinés aux transports de courte durée dits „voyages au cabotage" sont soumis aux prescriptions contenues dans le Règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz qui sera publié par le Conseil de santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente Convention.

Article 89. N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lequels peuvent être compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe, en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

Article 90. Tout navire à pèlerins se trouvant dans les eaux ottomanes doit se conformer aux prescriptions contenues dans le Règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz qui sera publié par le Conseil de santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente Convention.

Article 91. Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires exigibles des pèlerins. Elles doivent être comprises dans le prix du billet.

Article 92. Autant que faire se peut, les pèlerins qui débarquent ou embarquent dans les stations sanitaires ne doivent avoir entre eux aucun contact sur les points de débarquement.

Les pèlerins débarqués doivent être répartis au campement en groupes aussi peu nombreux que possible.

Il est nécessaire de leur fournir une bonne eau potable, soit qu'on la trouve sur place, soit qu'on l'obtienne par distillation.

Article 93. Lorsqu'il y a de la peste ou du choléra au Hedjaz, les vivres emportés par les pèlerins sont détruits si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

Chapitre II.

Navires à pèlerins. Installations sanitaires.

Section I. Conditionnement général des navires.

Article 94. Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont.

En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface de 1 m. 50 carrés, c'est-à-dire 16 pieds carrés anglais, avec une hauteur d'entrepont d'environ 1 m. 80.

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace d'au moins 2 mètres de largeur dans le long des plats bords du navire.

Article 95. De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main, de manière à fournir de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

Article 96. Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau ou pourvues d'un robinet

dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Des lieux d'aisances ne doivent pas exister dans les entreponts ni dans la cale.

Article 97. Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit aux pèlerins de faire du feu ailleurs, notamment sur le pont.

Article 98. Des locaux d'infirmerie offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité doivent être réservés au logement des malades.

Ils seront disposés de manière à pouvoir isoler, d'après le genre de maladie, les personnes atteintes d'affections transmissibles.

L'infirmerie doit pouvoir recevoir au moins 5 p. 100 des pèlerins embarqués à raison de 3 mètres carrés par tête.

Article 99. Chaque navire doit avoir à bord les médicaments, les désinfectants et les objets nécessaires aux soins des malades. Les réglements faits pour ce genre de navires par chaque Gouvernement doivent déterminer la nature et la quantité des médicaments.*) Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

Article 100. Chaque navire embarquant des pèlerins doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient ou par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse mille.

Article 101. Le capitaine est tenu de faire apposer à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant:

1° la destination du navire:
2° le prix des billets;
3° la ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin;
4° le tarif des vivres non compris dans la ration journalière et devant être payés à part.

Article 102. Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement en determinent la nature, la quantité et les dimensions.

Article 103. Les prescriptions du chapitre I, du chapitre II (sections I, II et III), ainsi que du chapitre III du présent titre, seront affichées, sous la forme d'un réglement, dans la langue de la nationalité du navire ainsi que dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, sur chaque pont et entrepont de tout navire transportant des pèlerins.

---

*) Il est désirable que chaque navire soit muni des principaux agents d'immunisation (sérum antipesteux, vaccin de Haffkine, etc.)

Section II. Mesures à prendre avant le départ.

Article 104. Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer à l'autorité compétente du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins, au moins trois jours avant le départ. Dans les ports d'escale, le capitaine ou, à défaut de capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenue de faire cette même déclaration douze heures avant le départ du navire. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

Article 105. A la suite de la déclaration prescrite par l'article précédent, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'inspection et au mesurage du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection.

Il est procédé seulement à l'inspection, si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le document ne réponde plus à l'état actuel du navire.*)

Article 106. L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée:

a) que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté;

b) que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers, que le pont est en bois ou en fer recouvert de bois;

c) qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du voyage;

d) que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de toute contamination; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes. Les appareils de distribution dits „suçoirs" sont absolument interdits;

e) que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de 5 litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée y compris l'équipage;

---

*) L'autorité compétente est actuellement: dans les Indes anglaises un fonctionnaire *(officer)* désigné à cet effet par le Gouvernement local *(Native passenger Ships Act*, 1887, art. 7); — dans les Indes néerlandaises, le maître du port; — en Turquie, l'autorité sanitaire; — en Autriche-Hongrie, l'autorité du port; — en Italie, le capitaine de port; — en France, en Tunisie et en Espagne, l'autorité sanitaire; — en Egypte, l'autorité sanitaire quarantenaire, etc.

f) que le navire possède une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité auront été constatées par l'autorité sanitaire du port d'embarquement des pèlerins;

g) que l'équipage comprend un médecin diplômé et commissionné,*) soit par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient, soit par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins, et que le navire possède des médicaments, le tout conformément aux articles 99 et 100;

h) que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants;

i) que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par la Section III ci-après peuvent être exécutées.

Article 107. Le capitaine ne peut partir qu'il a en mains:

1⁰ une liste visée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer;

2⁰ une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées (équipage, pèlerins et autres passagers), la nature de la cargaison, le lieu du départ.

L'autorité compétente indique sur la patente si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Section III. Mesures à prendre pendant la traversée.

Article 108. Le pont doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

Article 109. Chaque jour, les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable sec, avec lequel on mélange des désinfectants, pendant que les pèlerins sont sur le pont.

Article 110. Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles de l'équipage, doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jour.

Article 111. Les excrétions et déjections des personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

Article 112. Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui ont été en contact avec les malades visés dans l'article précédent, doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent ces malades, et qui ont pu être souillés.

---

*) Exception est faite pour les Gouvernements qui n'ont pas de médecins commissionnés.

Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être, soit jetés à la mer, si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être portés à l'étuve dans des sacs imperméables lavés avec une solution désinfectante.

Article 113. Les locaux occupés par les malades, visés dans l'article 98, doivent être rigoureusement désinfectés.

Article 114. Les navires à pèlerins sont obligatoirement soumis à des opérations de désinfection conformes aux règlement en vigueur sur la matière dans le pays dont ils portent le pavillon.

Article 115. La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins 5 litres.

Article 116. S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie ou stérilisée autrement et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui est possible de s'en procurer de meilleure.

Article 117. Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment:

1° s'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés;

2° s'assurer que les prescriptions de l'article 115 relatif à la distribution de l'eau sont observées;

3° s'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 116;

4° s'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et specialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 110;

5° s'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite conformément aux articles 113 et 114;

6° tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Article 118. Les personnes chargées de soigner les malades atteints de peste ou de choléra peuvent seules pénétrer auprès d'eux et ne doivent avoir aucun contact avec les autres personnes embarquées.

Article 119. En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date du décès.

En cas de deces par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution désinfectante, doit être jeté à la mer.

Article 120. Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dresée en exécution de l'article 107.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 107 précité et préalablement au visa nouveau que doit apposer l'autorité compétente.

Article 121. La patente délivrée au port de départ ne doit pas être changée au cours du voyage.

Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit:

1° le nombre des passagers débarqués ou embarqués dans ce port;
2° les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées;
3° l'état sanitaire du port de relâche.

Section IV. Mesures à prendre à l'arrivée des pèlerins dans la Mer Rouge.

A. Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins musulmans venant d'un port contaminé et allant du Sud vers le Hedjaz.

Article 122. Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz doivent, au préalable, faire escale à la station sanitaire de Camaran, et sont soumis au régime fixé par les articles 123 à 125.

Article 123. Les navires reconnus *indemnes* après visite médicale reçoivent libre pratique, lorsque les opérations suivantes sont terminées:

Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'apprécitation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront réembarqués immédiatement et le navire se dirigera vers le Hedjaz.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 24 et de l'article 25 sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

Article 124. Les navires *suspects*, à bord desquels il y a eu des cas de peste ou de choléra au moment du départ, mais aucun cas nouveau de peste ou de choléra depuis sept jours, sont traités de la manière suivante:

Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés.

En temps de choléra, l'eau de la cale est changée.

Les parties du navire habitées par les malades sont désinfectées. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins sont réembarqués immédiatement, et le navire est dirigé sur Djeddah, où une seconde visite médicale a lieu à bord. Si son résultat est favorable, et sur le vu de la déclaration écrite des médecins du bord certifiant, sous serment, qu'il n'y a pas eu de cas de peste ou de choléra pendant la traversée, les pèlerins sont immédiatement débarqués.

Si, au contraire, un ou plusieurs cas avérés ou suspects de peste ou de choléra ont été constatés pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire est renvoyé à Camaran, où il subit de nouveau le régime des navires infectés.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 22, 6°, sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

Article 125. Les navires *infectés*, c'est-à-dire ayant à bord des cas de peste ou de choléra, ou bien ayant présenté des cas de peste ou de choléra depuis sept jours, subissent le régime suivant:

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste ou le choléra venaient à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers sont désinfectés ainsi que le navire. La désinfection est pratiquée d'une façon complète.

Toutefois, l'autorité sanitaire locale peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire, et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers restent cinq jours à l'établissement de Camaran. Lorsque les cas de peste ou de choléra remontent à plusieurs jours, la durée de l'isolement peut être diminuée. Cette durée peut varier selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire.

Le navire est dirigé ensuite sur Djeddah, où est faite une visite médicale individuelle et rigoureuse. Si son résultat est favorable, le navire reçoit la libre pratique. Si, au contraire, des cas avérés de peste ou de choléra se sont montrés à bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire est renvoyé à Camaran, où il subit de nouveau le régime des navires infectés.

Pour la peste, le régime prévu par l'article 22 est appliqué en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

Article 126. Toute station sanitaire destinée à recevoir des pèlerins doit être pourvue d'un personnel instruit, expérimenté et suffisamment nombreux, ainsi que de toutes les constructions et installations matérielles nécessaires pour assurer l'application, dans leur intégralité, des mesures auxquelles les dits pèlerins sont assujettis.

B. Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins musulmans venant du Nord et allant vers le Hedjaz.

Article 127. Si la présence de la peste ou du choléra n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs, et qu'aucun cas de peste ou de choléra ne se soit produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Article 128. Si la présence de la peste ou du choléra est constatée dans le port de départ ou dans ses environs, ou si un cas de peste ou de choléra s'est produit pendant la traversée, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui s'arrètent à Camaran. Les navires sont ensuite reçus en libre pratique.

Section V. Mesures à prendre au retour des pèlerins.

A. Navires à pèlerins retournant vers le Nord.

Article 129. Tout navire à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, ayant à bord des pèlerins ou masses analogues, et provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir l'observation et les mesures sanitaires indiquées dans les articles 133 à 135.

Article 130. Les navires ramenant les pèlerins musulmans vers la Méditerranée ne traversent le Canal qu'en quarantaine.

Article 131. Les agents des compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur observation à la station sanitaire de El-Tor, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers.

Ne seront reconnus comme Egyptiens ou résidant en Egypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne et conforme au modèle établi. Des exemplaires de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et sanitaires de Djeddah et de Yambo, où les agents et capitaines de navires pourront les examiner.

Les pèlerins non égyptiens, tels que les Turcs, les Russes, les Persans, les Tunisiens, les Algériens, les Marocains, etc., ne peuvent, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien. En conséquence, les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Egypte soit à Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandrie, est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins appartenant aux nationalités dénommées dans l'alinéa précédent suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Article 132. Les pèlerins égyptiens subissent, soit à El-Tor, soit à Souakim, ou dans toute autre station désignée par le Conseil sanitaire d'Egypte, une observation de trois jours et une visite médicale, avant d'être admis en libra pratique.

Article 133. Si la présence de la peste ou du choléra est constatée au Hedjaz ou dans le port d'où provient le navire, ou l'a été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis à El-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés.

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarqués et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste ou le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'equipage et des passagers, les bagages et les marchandises suspectes d'être contaminées sont débarqués pour être désinfectés. Leur désinfection et celle du navire sont pratiquées d'une façon complète.

Toutefois, l'autorité sanitaire locale peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire, et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Le régime prévu par les articles 22 et 25 est appliqué en ce qui concerne les rats qui pourraient se trouver à bord.

Tous les pèlerins sont soumis, à partir du jour où ont été terminées les opérations de désinfection, à une observation de sept jours pleins, qu'il s'agisse de peste ou de choléra. Si un cas de peste ou de choléra s'est produit dans une section, la période de sept jours ne commence pour cette section qu'à partir du jour où le dernier cas a été constaté.

Article 134. Dans le cas prévu par l'article précédent, les pèlerins égyptiens subissent en outre une observation supplémentaire de trois jours.

Article 135. Si la présence de la peste ou du choléra n'est constatée ni au Hedjaz, ni au port d'où provient le navire, et ne l'a pas été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis à El-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes.

Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale ou la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés. La durée de ces opérations, y compris le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépaser soixante-douze heures.

Toutefois, un navire à pèlerins, appartenant à une des nations ayant adhéré aux stipulations de la présente Convention et des Conventions antérieures, s'il n'a pas eu de malades atteints de peste ou de choléra en cours de route de Djeddah à Yambo et à El-Tor, et si la visite médicale individuelle, faite à El-Tor après débarquement, permet de constater qu'il ne contient pas de tels malades, peut être autorisé, par le Conseil sanitaire d'Egypte, à traverser en quarantaine le Canal de Suez, même la nuit, lorsque sont réunies les quatre conditions suivantes:

1° le service médical est assuré à bord par un ou plusieurs médecins commissionnés par le Gouvernement auquel appartient le navire;
2° le navire est pourvu d'étuves à désinfection, et il est constaté que le linge sale a été désinfecté en cours de route;
3° il est établi que le nombre des pèlerins n'est pas supérieur à celui autorisé par les règlements du pèlerinage;
4° le capitaine s'engage à se rendre directement dans un des ports du pays auquel appartient le navire.

La visite médicale après débarquement à El-Tor doit être faite dans le moindre délai possible.

La taxe sanitaire payée à l'Administration quarantenaire est la même que celle qu'auraient payée les pèlerins s'ils étaient restés trois jours en quarantaine.

Article 136. Le navire qui, pendant la traversée de El-Tor à Suez, aurait eu un cas suspect à bord, sera repoussé à El-Tor.

Article 137. Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans les ports égyptiens.

Article 138. Les navires partant du Hedjaz et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la Mer Rouge sont autorisés à se rendre directement à Souakim, ou en tel autre endroit que le Conseil sanitaire d'Alexandrie décidera, pour y subir le même régime quarantenaire qu'à El-Tor.

Article 139. Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la Mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou masses analogues et qui n'ont pas eu d'accident suspect durant la traversée, sont admis en libre pratique à Suez, après visite médicale favorable.

Article 140. Lorsque la peste ou le choléra aura été constaté au Hedjaz:
1° les caravanes composées de pèlerins égyptiens doivent, avant de se rendre en Egypte, subir une quarantaine de rigueur à El-Tor, de sept jours en cas de choléra ou de peste; elles doivent ensuite subir à El-Tor une observation de trois jours, après laquelle elles ne sont admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets;
2° les caravanes composées de pèlerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre sont soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et doivent être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert.

Article 141. Lorsque la peste ou le choléra n'a pas été signalé au Hedjaz, les caravanes de pèlerins venant du Hedjaz par le route de Akaba ou de Moïla sont soumises, à leur arrivée au Canal ou à Nakhel, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à usage.

B. Pèlerins retournant vers le Sud.

Article 142. Il y aura dans les ports d'embarquement du Hedjaz des installations sanitaires assez complètes pour qu'on puisse appliquer aux pèlerins qui doivent se diriger vers le Sud, pour rentrer dans leur pays les

mesures qui sont obligatoires, en vertu des articles 10 et 54, au moment du départ de ces pèlerins dans les ports situés au delà du détroit de Bab-el-Mandeb

L'application de ces mesures est facultative, c'est-à-dire qu'elles ne sont appliquées que dans les cas où l'autorité consulaire du pays auquel appartient le pèlerin, ou le médecin du navire à bord duquel il va s'embarquer, les juge nécessaires.

Chapitre III.
Pénalités.

Article 143. Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui, est passible d'une amende de 2 livres turques.*) Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aurait été victime du manquement et qui établirait qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

Article 144. Toute infraction à l'article 101 est punie d'une amende de 30 livres turques.

Article 145. Tout capitaine qui a commis ou qui a sciemment laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire, prévues à l'article 107, est passible d'une amende de 50 livres turques.

Article 146. Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant les articles 107, 120 et 121, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

Article 147. Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de cent pèlerins sans la présence d'un médecin commissionné, conformément aux prescriptions de l'article 100, est passible d'une amende de 300 livres turques.

Article 148. Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux prescriptions de l'article 107, est passible d'une amende de 5 livres turques par chaque pèlerin en surplus.

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

Article 149. Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de leur destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

Article 150. Toutes autres infractions aux prescriptions relatives aux navires à pèlerins sont punies d'une amende de 10 à 100 livres turques.

*) La livre turque vaut 22 fr. 50.

Article 151. Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

Article 152. Tous les agents appelés à concourir à l'exécution des prescriptions de la présente Convention en ce qui concerne de navires à pèlerins sont passibles de punitions conformements aux lois de leurs pays respectifs en cas de fautes commises par eux dans l'application desdites prescriptions.

Titre IV.

Surveillance et exécution.

I. Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte.

Article 153. Sont confirmées les stipulations de l'annexe III de la Convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892, concernant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, telles qu'elles résultent des décrets de S. A. le Khédive en date du 19 juin 1893 et 25 décembre 1894, ainsi que de l'arrêté ministériel du 19 juin 1893.

Lesdits décrets et arrêté demeurent annexés à la présente Convention (Annexe II).

Article 154. Les dépenses ordinaires résultant des dispositions de la présente Convention relatives notamment à l'augmentation du personnel relevant du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, seront couvertes à l'aide d'un versement annuel complémentaire par le Gouvernement égyptien, d'une somme de quatre mille livres égyptiennes, qui pourrait être prélevée sur l'excédent du service des phares resté à la disposition de ce Gouvernement.

Toutefois il sera déduit de cette somme le produit d'une taxe quarantenaire supplémentaire de 10 P. T. (piastres tarif) par pèlerin à prélever à El-Tor.

Au cas où le Gouvernement égyptien verrait des difficultés à supporter cette part dans les dépenses, les Puissances représentées au Conseil sanitaire s'entendraient avec le Gouvernement khédivial pour assurer la participation de ce dernier aux dépenses prévues.

Article 155. Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte est chargé de mettre en concordance avec les dispositions de la présente Convention les règlements actuellement appliqués par lui concernant la peste, le choléra et la fièvre jaune, ainsi que le règlement relatif aux provenances des ports arabiques de la Mer Rouge, à l'époque du pèlerinage.

Il revisera, s'il y a lieu, dans le même but, le règlement général de police sanitaire, maritime et quarantenaire présentement en vigueur.

Ces règlements, pour devenir exécutoires, doivent être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil.

II. Conseil sanitaire international de Tanger.

Article 156. Dans l'intérêt de la santé publique, les Hautes Parties Contractantes conviennent que leurs Représentants au Maroc appelleront

de nouveau l'attention du Conseil sanitaire international de Tanger sur la nécessité d'appliquer les stipulations des Conventions sanitaires.

III. Dispositions diverses.

Article 157. Le produit de taxes et des amendes sanitaires ne peut, en aucun cas, être employé à des objets autres que ceux relevant des Conseils sanitaires.

Article 158. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire rédiger par leurs Administrations sanitaires une instruction destinée à mettre les capitaines des navires, surtout lorsqu'il n'y a pas de médecin à bord, en mesure d'appliquer les prescriptions contenues dans la présente Convention en ce qui concerne la peste, le choléra et la fièvre jaune.

Titre V.

Adhésions et ratifications.

Article 159. Les Gouvernements qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française et, par celui-ci, aux autres Gouvernements signataires.

Article 160. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise à exécution dès que la publication en aura été faite conformément à la législation des Etats signataires. Elle remplacera, dans les rapports respectifs de Puissances qui l'auront ratifiée ou y auront accédé, les Conventions sanitaires internationales signées les 30 janvier 1892,*) 15 avril 1893,**) 3 avril 1894,***) 19 mars 1897†) et 3 décembre 1903.††)

Les arrangements antérieurs énumérés ci-dessus demeureront en vigueur à l'égard des Puissances qui, les ayant signés ou y ayant adhéré, ne ratifieraient pas le présent acte ou n'y accéderaient pas.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le dix-sept janvier mil neuf cent douze, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement de la Republique Française et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(L. S.)	Signé:	*Frhrr von Stein.*	(L. S.)	Signé:	*Haberler.*
(L. S.)	„	*Dr Graffky.*	(L. S.)	„	*Worms.*
(L. S.)	„	*A. Bailly-Blanchard.*	(L. S.)	„	*Bölcs.*
(L. S.)	„	*Francisco de Veyga.*	(L. S.)	„	*Müller.*
(L. S.)	„	*Ezequiel Castilla.*	(L. S.)	„	*O. Velghe.*
(L. S.)	„	*Gagern.*	(L. S.)	„	*Dr van Ermengem.*

*) V. N. R. G. 2. s. XIX, p. 260.
**) V. N. R. G. 2. s. XIX, p. 239.
***) V. N. R. G. 2. s. XXIV, p. 516.
†) V. N. R. G. 2. s. XXVIII, p. 339.
††) V. N. R. G. 3. s. I, p. 78.

(L. S.) Signé: *Ismael Montes.*
(L. S.) „ *Dr Chervin.*
(L. S.) „ *Dr Figueiredo de Vasconcellos.*
(L. S.) „ *Stancioff.*
(L. S.) „ *Dr G. Chichcoff.*
(L. S.) „ *F. Puga Borne.*
(L. S.) „ *J. E. Manrique.*
(L. S.) „ *Dr A. Alvarez Cañas.*
(L. S.) „ *Tomas Collazo.*
(L. S.) „ *F. Reventlow.*
(L. S.) „ *Victor M. Rendon.*
(L. S.) „ *E. Dorn y de Alsua.*
(L. S.) „ *F. de Reynoso.*
(L. S.) „ *Angel Pulido.*
(L. S.) „ *Camille Barrère.*
(L. S.) „ *Gavarry.*
(L. S.) „ *Dr E. Roux.*
(L. S.) „ *Mirman.*
(L. S.) „ *Dr A. Calmette.*
(L. S.) „ *Er. Ronssin.*
(L. S.) „ *Harismendy.*
(L. S.) „ *Paul Roux.*
(L. S.) „ *Lancelot D. Carnegie.*
(L. S.) „ *Ralph W. Johnstone.*
(L. S.) „ *Benjamin Franklin.*
(L. S.) „ *D. Caclamanos.*
(L. S.) „ *J.-M. Lardizàbal.*
(L. S.) „ *Dr Casséus.*

(L. S.) Signé: *Désiré Pector.*
(L. S.) „ *Rocco Santoliquido.*
(L. S.) „ *Adolfo Cotta.*
(L. S.) „ *Bastin.*
(L. S.) „ *Dr Praum.*
(L. S.) „ *Miguel Zuñiga y Azcarate.*
(L. S.) „ *Brunet.*
(L. S.) „ *Dr E. Binet.*
(L. S.) „ *F. Wedel Jarlsberg.*
(L. S.) „ *J. A. Jimenez.*
(L. S.) „ *Dr W. P. Ruysch.*
(L. S.) „ *Dr C. Winkler.*
(L. S.) „ *M. Samad.*
(L. S.) „ *Antonio-Augusto-Gonçalves Braga.*
(L. S.) „ *Alexandre Em. Lahovary*
(L. S.) „ *Platon de Waxel.*
(L. S.) „ *Nicolas Freyberg.*
(L. S.) „ *Dr S. Letona.*
(L. S.) „ *Mil. R. Vesnitch.*
(L. S.) „ *Dr Manaud.*
(L. S.) „ *Gyldenstolpe.*
(L. S.) „ *Lardy.*
(L. S.) „ *Missak.*
(L. S.) „ *Y. Saddik.*
(L. S.) „ *Louis Piera.*

Annexe I. (Voir article 82.)

Règlement relatif au transit, en train quarantenaire, par le territoire égyptien, des voyageurs et des malles postales provenant des pays contaminés.

Article premier. L'Administration des Chemins de fer Egyptiens désirant un train quarantenaire en correspondance avec l'arrivée des navires provenant de ports contaminés devra en aviser l'autorité quarantenaire locale au moins deux heures avant le départ.

Article 2. Les passagers débarqueront à l'endroit indiqué par l'autorité quarantenaire d'accord avec l'Administration des Chemins de fer et le Gouvernement égyptien, et passeront directement, sans aucune communication, du bateau au train, sous la surveillance d'un officier du transit et de deux ou plusieurs gardes sanitaires.

Article 3. Le transport des effets, bagages, etc., des passagers sera effectué en quarantaine par les moyens du bord.

Article 4. Les agents du chemin de fer sont tenus de se conformer, en ce qui concerne les mesures quarantenaires, aux ordres de l'officier du transit.

Article 5. Les wagons affectés à ce service seront des wagons à couloir. Un garde sanitaire sera placé dans chaque wagon et sera chargé de la surveillance des passagers. Les agents du chemin de fer n'auront aucune communication avec les passagers.

Un médecin du service quarantenaire accompagnera le train.

Article 6. Les gros bagages des passagers seront placés dans un wagon spécial qui sera scellé au départ du train par l'officier du transit. A l'arrivée, les scellés seront retirés par l'officier du transit.

Tout transbordement ou embarquement sur le parcours est interdit.

Article 7. Les cabinets seront munis de tinettes contenant une certaine quantité d'antiseptique pour recevoir les déjections des passagers.

Article 8. Le quai des gares où le train sera obligé de s'arrêter, sera complètement évacué, sauf par les agents de service absolument indispensables.

Article 9. Chaque train pourra avoir un wagon-restaurant. La desserte de la table sera détruite. Les employés de ce wagon et les autres employés du chemin de fer qui, pour une raison quelconque, ont été en contact avec les passagers, seront assujettis au même traitement que les pilotes et les électriciens à Port-Saïd ou à Suez ou à telles mesures que le Conseil jugera nécessaires.

Article 10. Il est absolument défendu aux passagers de jeter quoi que ce soit par les fenêtres, portières etc.

Article 11. Dans chaque train un compartiment-infirmerie restera vide pour y isoler les malades si le cas se présente. Ce compartiment sera installé d'après les indications du Conseil quarantenaire.

Si un cas de peste ou de choléra se déclarait parmi les passagers, le malade serait immédiatement isolé dans le compartiment spécial. Ce malade, à l'arrivée du train, sera immédiatement transféré au lazaret quarantenaire. Les autres passagers continueront leur voyage en quarantaine.

Article 12. Si un cas de peste ou de choléra se déclarait pendant le parcours, le train serait désinfecté par l'autorité quarantenaire.

Dans tous les cas, les fourgons ayant contenu les bagages et la malle seront désinfectés immédiatement après l'arrivée du train.

Article 13. Le transbordement du train au bateau sera fait de la même façon qu'à l'arrivée. Le bateau recevant les passagers sera immédiatement mis en quarantaine et mention sera faite sur la patente des accidents qui auraient pu survenir en cours de route, avec désignation spéciale des personnes qui auraient été en contact avec les malades.

Article 14. Les frais encourus par l'Administration quarantenaire sont à la charge de qui aura fait la demande du train quarantenaire.

Article 15. Le Président du Conseil, ou son remplaçant, aura le droit de surveiller ce train pendant tout son parcours.

Le Président pourra, en plus, charger un employé supérieur (outre l'officier du transit et les gardes) de la surveillance dudit train.

Cet employé aura accès dans le train sur la simple présentation d'un ordre signé par le Président.

Annexe II. (Voir art. 153.)

Décret khédivial du 19 juin 1893.

Nous, Khédive d'Egypte.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

Considérant qu'il a été nécessaire d'introduire diverses modifications dans notre Décret du 3 janvier 1881 (2 Safer 1298),

Décrétons:

Article premier. Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction en Egypte, ou la transmission à l'étranger, des maladies épidémiques et des épizooties.

Article 2. Le nombre des Délégués égyptiens sera réduit à quatre membres:

1° Le Président du Conseil, nommé par le Gouvernement Egyptien, et qui ne votera qu'en cas de partage des voix;

2° Un Docteur en médecine européen, Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire;

3° L'Inspecteur sanitaire de la ville d'Alexandrie, ou celui qui remplit ses fonctions;

4° L'Inspecteur vétérinaire de l'Administration des services sanitaires et de l'hygiène publique.

Tous les Délégués doivent être médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat, ou être fonctionnaires effectifs de carrière, du grade de viceconsul au moins, ou d'un grade équivalent. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires actuellement en fonctions.

Article 3. Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire exerce une surveillance permanente sur l'état sanitaire de l'Egypte et sur les provenances des pays étrangers.

Article 4. En ce qui concerne l'Egypte, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire recevra chaque semaine du Conseil de santé et d'hygiène publique, les bulletins sanitaires des villes du Caire et l'Alexandrie, et, chaque mois, les bulletins sanitaires des provinces. Ces bulletins devront être transmis à des intervalles plus rapprochés lorsque, à raison de circonstances spéciales, le Conseil Sanitaire. Maritime et Quarantenaire en fera la demande.

De son côte, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire communiquera au Conseil de santé et d'hygiène publique les décisions qu'il aura prises et les renseignements qu'il aura reçus de l'étranger.

Les Gouvernements adressent au Conseil, s'ils le jugent à propos, le bulletin sanitaire de leur pays et lui signalent, dès leur apparition, les épidémies et les épizooties.

Article 5. Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire s'assure de l'état sanitaire du pays et envoie des commissions d'inspection partout où il le juge nécessaire.

Le Conseil de santé et d'hygiène publique sera avisé de l'envoi de ces commissions et devra s'employer à faciliter l'accomplissement de leur mandat.

Article 6. Le Conseil arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher l'introduction en Egypte, par les frontières maritimes ou les frontières du désert, des maladies épidémiques ou des épizooties, et détermine les points où devront être installés les campements provisoires et les établissements permanents quarantenaires.

Article 7. Il formule l'annotation à inscrire sur la patente délivrée par les offices sanitaires aux navires en partance.

Article 8. En cas d'apparition de maladies épidémiques ou d'épizooties en Egypte, il arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher la transmission de ces maladies à l'étranger.

Article 9. Le Conseil surveille et contrôle l'exécution des mesures sanitaires quarantenaires qu'il a arrêtées.

Il formule tous les règlements relatifs au service quarantenaire, veille a leur stricte exécution, tant en ce qui concerne la protection du pays que le maintien des garanties stipulées par les conventions sanitaires internationales.

Article 10. Il réglemente, au point de vue sanitaire, les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le transport des pèlerins à l'aller et au retour du Hedjaz, et surveille leur état de santé en temps de pèlerinage.

Article 11. Les décisions prises par le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire sont communiquées au Ministère de l'Intérieur; il en sera également donné connaissance au Ministère des Affaires étrangères, qui les notifiera, s'il y a lieu, aux agences et consulats généraux.

Toutefois, le Président du Conseil est autorisé à correspondre directement avec les Autorités consulaires des villes maritimes pour les affaires courantes du service.

Article 12. Le Président, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil.

A cet effet, il correspond directement avec tous le agents du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, et avec les diverses Autorités du pays. Il dirige, d'après les avis du Conseil, la police sanitaire des ports, les établissements maritimes quarantenaires et les stations quarantenaires du désert.

Enfin, il expédie les affaires courantes.

Article 13. L'Inspecteur général sanitaire, les directeurs des offices sanitaires, les médecins des stations sanitaires et campements quarantenaires doivent être choisis parmi les médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat.

Le délégué du Conseil à Djeddah pourra être médecin diplômé du Caire.

Article 14. Pour toutes les fonctions et emplois relevant du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, le Conseil, par l'entremise de son Président, désigne ses candidats au Ministre de l'Intérieur, qui seul aura le droit de les nommer.

Il sera procédé de meme pour les révocations, mutations et avancements.

Toutefois le Président aura la nomination directe de tous les agents subalternes, hommes de peine, gens de service, etc.

La nomination des gardes de santé est réservée au Conseil.

Article 15. Les directeurs des offices sanitaires sont au nombre de sept, ayant leur résidence à Alexandrie, Damiette, Port Saïd, Suez, Tor, Souakim et Kosseir.

L'office sanitaire de Tor pourra ne fonctionner que pendant la durée du pèlerinage ou en temps d'épidémie.

Article 16. Les directeurs des offices sanitaires ont sous leurs ordres tous les employés sanitaires de leur circonscription. Ils sont responsables de la bonne exécution du service.

Article 17. Le chef de l'agence sanitaire d'El Ariche a les mêmes attributions que celles confiées aux directeurs par l'article qui précède.

Article 18. Les directeurs des stations sanitaires et campements quarantenaires ont sous leurs ordres tous les employés du service médical et du service administratif des établissements qu'ils dirigent.

Article 19. L'Inspecteur général sanitaire est chargé de la surveillance de tous les services dépendant du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Article 20. Le délégué du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire à Djeddah a pour mission de fournir au Conseil des informations sur l'état sanitaire du Hedjaz, spécialement en temps de pèlerinage.

Article 21. Un Comité de discipline, composé du Président, de l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire et de trois Délégués élus par le Conseil, est chargé d'examiner les plaintes portées contre les agents relevant du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Il dresse sur chaque affaire un rapport et le soumet à l'appréciation du Conseil, réuni en assemblée générale. Les Délégués seront renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

La décision du Conseil est, par les soins de son Président, soumise à la sanction du Ministre de l'Intérieur.

Le Comité de discipline peut infliger, sans consulter le Conseil:

1° le blâme;

2° la suspension du traitement jusqu'à un mois;

Article 22. Les peines disciplinaires sont:

1° Le blâme;

2° La suspension du traitement depuis huit jours jusqu'à trois mois;

3° Le déplacement sans indemnité;

4° La révocation.

Le tout sans préjudice des poursuites à exercer pour les crimes ou délits de droit commun.

Article 23. Les droits sanitaires et quarantenaires sont perçus par les agents qui relèvent du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire

Ceux-ci se conforment, en ce qui concerne la comptabilité et la tenue des livres, aux règlements généraux établis par le Ministère des Finances.

Les agents comptables adressent leur comptabilité et le produit de leurs perceptions à la Présidence du Conseil.

L'agent comptable, chef du bureau central de la comptabilité, leur en donne décharge sur le visa du Président du Conseil.

Article 24. Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire dispose de ses finances.

L'administration des recettes et des dépenses est confiée à un Comité composé du Président, de l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire et de trois Délégués des Puissances élus par le Conseil. Il prend le titre de „Comité des Finances". Les trois Délégués des Puissances sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

Ce Comité fixe, sauf ratification par le Conseil, le traitement des employés de tout grade; il décide les dépenses fixes et les dépenses imprévues. Tous les trois mois, dans une séance spéciale, il fait au Conseil un rapport détaillé de sa gestion. Dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année budgétaire, le Conseil, sur la proposition du Comité, arrête le bilan définitif et le transmet, par l'entremise de son Président, au Ministère de l'Intérieur.

Le Conseil prépare le budget de ses recettes et celui de ses dépenses. Ce budget sera arrêté par le Conseil des Ministres, en même temps que le budget général de l'Etat, à titre de budget annexe. — Dans le cas où le chiffre des dépenses excéderait le chiffre des recettes, le déficit sera comblé par les ressources générales de l'Etat. Toutefois, le Conseil devra étudier sans retard les moyens d'équilibrer les recettes et les dépenses. Ses propositions seront, par les soins du Président, transmises au Ministre de l'Intérieur. L'excédent des recettes, s'il en existe, restera à la caisse du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire; il sera, après décision du Conseil Sanitaire ratifiée par le Conseil des Ministres, affecté exclusivement à la création d'un fonds de réserve destiné à faire face aux besoins imprévus

Article 25. Le Président est tenu d'ordonner que le vote aura lieu au scrutin secret, toutes les fois que trois membres du Conseil en font la demande. Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit du choix des Délégués des Puissances pour faire partie du Comité

de discipline ou du Comité des Finances et lorsqu'il s'agit de nomination, révocation, mutation ou avancement dans le personnel.

Article 26. Les Gouverneurs, Préfets de police et Moudirs sont responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution des règlements sanitaires. Ils doivent, ainsi que toutes les autorités civiles et militaires, donner leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis par les agents du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, pour assurer la prompte exécution des mesures prises dans l'intérêt de la santé publique.

Article 27. Tous décrets et règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

Article 28. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui ne deviendra exécutoire qu'à partir du 1er Novembre 1893.

Fait au Palais de Ramleh, le 19 juin 1893.

Abbas Hilmi.

Par le Khédive:

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Riaz.

Décret khédivial du 25 décembre 1894.

Nous, Khédive d'Egypte,

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Vu l'avis conforme de MM. les Commissaires-Directeurs de la Caisse de la dette publique en ce qui concerne l'article 7;

Avec l'assentiment des Puissances,

Décrétons:

Article premier. A partir de l'exercice financier 1894, il sera prélevé annuellement sur les recettes actuelles des droits de phare, une somme de 40000 L. E., qui sera employée comme il est expliqué dans les articles suivants.

Article 2. La somme prélevée en 1894 sera affectée: 1° à combler le déficit éventuel de l'exercice financier 1894 du Conseil quarantenaire, au cas où ce déficit n'aurait pas pu être entièrement couvert avec les ressources provenant du fonds de réserve dudit Conseil, ainsi qu'il sera dit à l'article qui suit; 2° à faire face aux dépenses extraordinaires nécessitées par l'aménagement des établissements sanitaires d'El-Tor, de Suez et des Sources de Moïse.

Article 3. Le fonds de réserve actuel du Conseil quarantenaire sera employé à combler le déficit de l'exercice 1894, sans que ce fonds puisse être réduit à une somme inférieure à 100000 L. E.

Si le déficit ne se trouve pas entièrement couvert, il y sera fait face, pour le reste, avec les ressources créées à l'article premier.

Article 4. Sur la somme de L. E. 80000, provenant des exercices 1895 et 1896, il sera prélevé: 1° une somme égale à celle qui aura été

payée en 1894 sur les mêmes recettes, à valoir sur le déficit de ladite année 1894, de manière à porter à L. E. 40000 le montant des sommes affectées aux travaux extraordinaires prévus à l'article 1er pour El-Tor, Suez et les Sources de Moïse; 2° les sommes nécessaires pour combler le déficit du budget du Conseil quarantenaire, pour les exercices financiers 1895 et 1896.

Le surplus, après le prélèvement ci-dessus, sera affecté à la construction de nouveaux phares dans la Mer Rouge.

Article 5. A partir de l'exercice financier 1897, cette somme annuelle de L. E. 40000 sera affectée à combler les déficits éventuels du Conseil quarantenaire. Le montant de la somme nécessaire à cet effet sera arrêté définitivement en prenant pour base les résultats financiers des exercices 1894 et 1895 du Conseil.

Le surplus sera affecté à une réduction des droits de phares: il est entendu que ces droits seront réduits dans la même proportion dans la Mer Rouge et dans la Méditerranée.

Article 6. Moyennant les prélèvements et affectations ci-dessus, le Gouvernement est, à partir de l'année 1894, déchargé de toute obligation quelconque en ce qui concerne les dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires du Conseil quarantenaire.

Il est entendu, toutefois, que les dépenses supportées jusqu'à ce jour par le Gouvernement Egyptien continueront à rester à sa charge.

Article 7. A partir de l'exercice 1894, lors du règlement de compte des excédents avec la Caisse de la Dette publique, la part de ces excédents revenant au Gouvernement sera majorée d'une somme annuelle de 20000 L. E.

Article 8. Il a été convenu entre le Gouvernement Egyptien et les Gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de Grande-Bretagne et d'Italie que la somme affectée à la réduction des droits de phares, aux termes de l'article 5 du présent décret, viendra en déduction de celle de 40000 L. E. prévue dans les lettres annexées aux Conventions Commerciales intervenues entre l'Egypte et lesdits Gouvernements.

Article 9. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Koubbeh, le 25 décembre 1894.

Abbas Hilmi.

Par le Khédive:

Le Président du Conseil des Ministres,
N. Nubar.

Le Ministre de Finances,
Ahmer Mazloum.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Boutros Ghali.

Arrêté ministériel du 19 juin 1893, concernant le fonctionnement du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Le ministre de l'Intérieur,

Vu le Décret en date du 19 juin 1893,

Arrête:

Titre 1.

Du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Article premier. Le Président est tenu de convoquer le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, en séance ordinaire, le premier mardi de chaque mois.

Il est également tenu de le convoquer lorsque trois membres en font la demande.

Il doit enfin réunir le Conseil, en séance extraordinaire, toutes les fois que les circonstances exigent l'adoption immédiate d'une mesure grave.

Article 2. La lettre de convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. A moins d'urgence, il ne pourra être pris de décisions définitives que sur les questions mentionnées dans la lettre de convocation.

Article 3. Le secrétaire du Conseil rédige les procès-verbaux des séances.

Ces procès-verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui assistaient à la séance.

Ils sont intégralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives concurrement avec les originaux des procès-verbaux.

Une copie provisoire des procès-verbaux sera délivrée à tout membre du Conseil qui en fera la demande.

Article 4. Une Commission permanente composée du Président, de l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, et de deux Délégués de Puissances élus par le Conseil, est chargée de prendre les décisions et mesures urgentes.

Le Délégué de la nation intéressée est toujours convoqué. Il a droit de vote.

Le Président ne vote qu'en cas de partage.

Les décisions sont immédiatement communiquées par lettres à tous les membres du Conseil.

Cette Commission sera renouvelée tous les 3 mois.

Article 5. Le Président ou, en son absence, l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, dirige les délibérations du Conseil. Il ne vote qu'en cas de partage.

Le Président a la direction générale du Service. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil.

Secrétariat.

Article 6. Le secrétariat, placé sous la direction du Président, centralise la correspondance tant avec le Ministère de l'Intérieur qu'avec les divers agents du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire

Il est chargé de la statistique et des archives. Il lui sera adjoint des commis et interprètes en nombre suffisant pour assurer l'expédition des affaires.

Article 7. Le secrétaire du Conseil, chef de secrétariat, assiste aux séances du Conseil et rédige les procès-verbaux.

Il a sous ses ordres les employés et gens du service du secrétariat.

Il dirige et surveille leur travail, sous l'autorité du Président.

Il a la garde et la responsabilité, des archives.

Bureau de comptabilité.

Article 8. Le chef du bureau central de la comptabilité est „agent comptable".

Il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir fourni un cautionnement, dont le quantum sera fixé par le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Il contrôle, sous la direction du Comité des finances, les opérations des préposés à la recette des droits sanitaires et quarantenaires.

Il dresse les états et comptes qui doivent être transmis au Ministère de l'Intérieur après avoir été arrêtés par le Comité des finances et approuvés qar le Conseil.

De l'inspecteur général sanitaire.

Article 9. L'Inspecteur général sanitaire a la surveillance de tous les services dépendant du Conseil. Il exerce cette surveillance dans les conditions prévues par l'article 19 du Décret en date du 19 juin 1893.

Il inspecte, au moins une fois par an, chacun des offices, agences ou postes sanitaires.

En outre, le Président détermine, sur la proposition du Conseil et selon les besoins du service, les inspections auxquelles l'Inspecteur général devra procéder.

En cas d'empêchement de l'Inspecteur général, le Président désignera, d'accord avec le Conseil, le fonctionnaire appelé à le suppléer.

Chaque fois que l'Inspecteur général a visité un office, une agence, un poste sanitaire, une station sanitaire ou un campement quarantenaire, il doit rendre compte à la Présidence du Conseil, par un rapport spécial, des résultats de sa vérification.

Dans l'intervalle de ses tournées, l'Inspecteur général prend part, sous l'autorité du Président, à la direction du service général. Il supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Titre II.

Service de ports, stations quarantenaires, stations sanitaires.

Article 10. La police sanitaire, maritime et quarantenaire, le long du littoral égyptien de la Méditerranée et de la Mer Rouge, aussi bien que sur les frontières de terre du côté du désert, est confiée aux directeurs des offices de santé, directeurs des stations sanitaires ou campements

quarantenaires, chefs des agences sanitaires ou chefs des postes sanitaires et aux employés placés sous leurs ordres.

Article 11. Les directeurs des offices de santé ont la direction et la responsabilité, du service, tant de l'office à la tête duquel ils sont placés que des postes sanitaires qui en dépendent.

Ils doivent veiller à la stricte exécution des règlements de police sanitaire, maritime et quarantenaire. Ils se conforment aux instructions qu'ils reçoivent de la Présidence du Conseil et donnent à tous les employés de leur office, aussi bien qu'aux employés des postes sanitaires qui y sont rattachés, les ordres et les instructions nécessaires.

Ils sont chargés de la reconnaissance et de l'arraisonnement des navires, de l'application des mesures quarantenaires, et ils procèdent, dans les cas prévus par les règlements, à la visite médicale, ainsi qu'aux enquêtes sur les contraventions quarantenaires.

Ils correspondent seuls pour les affaires administratives avec la Présidence, à laquelle ils transmettent tous les renseignements sanitaires qu'ils ont recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12. Les directeurs des offices de santé sont, au point de vue du traitement, divisés en deux classes:

Les offices de 1re classe, qui sont au nombre de quatre:

Alexandrie;
Port-Saïd;
Bassin de Suez et campement aux Sources de Moïse;
Tor.

Les offices de deuxième classe, qui sont au nombre de trois:

Damiette;
Souakim;
Kosseir.

Article 13. Les chefs des agences sanitaires ont les mêmes attributions, en ce qui concerne l'agence, que les directeurs en ce qui concerne leur office.

Article 14. Il y a une seule agence sanitaire à El Ariche.

Article 15. Les chefs des postes sanitaires ont sous leurs ordres les employés du poste qu'ils dirigent. Ils sont placés sous les ordres du directeur d'un des offices de santé.

Ils sont chargés de l'exécution des mesures sanitaires et quarantenaires indiquées par les règlements.

Ils ne peuvent délivrer aucune patente et ne sont autorisés à viser que les patentes des bâtiments partant en libre pratique.

Ils obligent les navires qui arrivent à leur échelle avec une patente brute ou dans des conditions irrégulières à se rendre dans un port où existe un office sanitaire.

Ils ne peuvent eux-mêmes procéder aux enquêtes sanitaires, mais ils doivent appeler à cet effet le directeur de l'office dont ils relèvent.

En dehors des cas d'urgence absolue, ils ne correspondent qu'avec ce directeur pour toutes les affaires administratives. Pour les affaires sani-

taires et quarantenaires urgentes, telles que les mesures à prendre au sujet d'un navire arrivant, ou l'annotation à inscrire sur la patente d'un navire en partance, ils correspondent directement avec la Présidence du Conseil; mais ils doivent donner sans retard communication de cette correspondance au directeur dont ils dépendent.

Ils sont tenus d'aviser, par les voies les plus rapides, la Présidence du Conseil de naufrages dont ils auront connaissance.

Article 16. Les postes sanitaires sont au nombre de six énumérés ci-après:

Postes du Port-Neuf, d'Aboukir, Brullos et Rosette, relevant de l'office d'Alexandrie.

Postes de Kantara et du port intérieur d'Ismaïlia, relevant de l'office de Port-Saïd.

Le Conseil pourra, suivant les nécessités du service, et suivant ses ressources, créer de nouveaux postes sanitaires.

Article 17. Le service permanent ou provisoire des stations sanitaires et des campements quarantenaires est confié à des directeurs qui ont sous leurs ordres des employés sanitaires, des gardiens, des portefaix et des gens de service.

Article 18. Les directeurs sont chargés de faire subir la quarantaine aux personnes envoyées à la station sanitaire ou au campement. Ils veillent, de concert avec les médecins, à l'isolement des différentes catégories de quarantenaires et empêchent toute compromission. A l'expiration du délai fixé, ils donnent la libre pratique ou la suspendent conformément aux règlements, font pratiquer la désinfection des marchandises et des effets à usage, et appliquent la quarantaine aux gens employés à cette opération.

Article 19. Ils exercent une surveillance constante sur l'exécution des mesures prescrites, ainsi que sur l'état de santé des quarantenaires et du personnel de l'établissement.

Article 20. Ils sont responsables de la marche du service et en rendent compte, dans un rapport journalier, à la Présidence du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Article 21. Les médecins attachés aux stations sanitaires et aux campements quarantenaires relèvent des directeurs de ces établissements. Ils ont sous leurs ordres le pharmacien et les infirmiers.

Ils surveillent l'état de santé des quarantenaires et du personnel, et dirigent l'infirmerie de la station sanitaire ou du campement.

La libre pratique ne peut être donnée aux personnes en quarantaine qu'après visite et rapport favorable du médecin.

Article 22. Dans chaque office sanitaire, station sanitaire ou campement quarantenaire, le directeur est aussi „agent comptable".

Il désigne, sous sa responsabilité personnelle effective, l'employé préposé à l'encaissement des droits sanitaires et quarantenaires.

Les chefs d'agences ou postes sanitaires sont également agents comptables; ils sont chargés personnellement d'effectuer la perception des droits.

Les agents chargés du recouvrement des droits doivent se conformer, pour les garanties à présenter, la tenue des écritures, l'époque des versements, et généralement tout ce qui concerne la partie financière de leur service, aux règlements émanant du Ministère des Finances.

Article 23. Les dépenses du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire seront acquittées par les moyens propres du Conseil, ou d'accord avec le Ministère des Finances, par le service des caisses qu'il désignera.

Le Caire, le 19 juin 1893.

Riaz.

Procès-verbal de signature.

Le mercredi, 17 janvier 1912, la Conférence sanitaire internationale s'est réunie en séance plénière à 10 heures et demie du matin, en l'hôtel du Ministère des Affaires Etrangères.

Etaient présents:

[suivent les noms.]

M. le Président présente à la Conférence le texte authentique du projet de Convention où sont consignés les résultats des travaux de la Conférence. Il invite les Délégués qui sont munis des pouvoirs nécessaires à signer cette Convention, dont l'instrument diplomatique a été préparé en un seul exemplaire, conformément à l'usage. Cet exemplaire restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République et une copie certifiée conforme en sera remise par la voie diplomatique à chacune des Puissances signataires.

M. Bailly-Blanchard, Délégué des Etats-Unis d'Amérique, déclare au nom de son Gouvernement qu'il est autorisé à signer la Convention *ad referendum,* et, comme lors du dépôt des ratifications de 1903, sous la réserve qu'il y a lieu de substituer aux Etats-Unis „l'observation" à „la surveillance" dans les cas prévus par les articles 21 et suivants, en raison de la législation particulière des différents Etats de l'Union.

L'honorable Lancelot D. Carnegie, Délégué de Grande-Bretagne, déclare que tout en autorisant les Délégués de Grande-Bretagne à signer cette Convention *ad referendum,* le Gouvernement de Sa Majesté britannique leur a donné pour instructions de faire en son nom la déclaration suivante:

„Les stipulations de cette Convention ne seront applicables à aucune des colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, y compris l'Empire des Indes. Toutefois, le Gouvernement britannique réserve à chacune de ces colonies et possessions et à chacun de ces protectorats, y compris l'Empire des Indes, le droit d'adhérer à la Convention, dès que l'un de ces Gouvernements en aura manifesté le désir, ainsi que la faculté de la dénoncer séparément sans être lié par les décisions du Gouvernement britannique relatives au Royaume-Uni. Chaque fois qu'une des colonies, qu'une des possessions ou qu'un des protectorats britanniques adhérera à la Convention ou la dénoncera, une notification à cet effet sera adressée par

le représentant de Sa Majesté britannique à Paris au Ministre des Affaires Etrangères de la République française, au nom de telle colonie. de telle possession ou tel protectorat.

„Il est entendu par le Gouvernement britannique que le droit de dénoncer la présente Convention, ainsi que celui des Puissances de se concerter en vue d'introduire des modifications dans le texte de la Convention, subsiste conformément aux dispositions de la Convention de Venise de 1897 et de celle de Paris de 1903."

Missak Effendi, Délégué de Turquie, renouvelle la déclaration qu'il avait déjà, au cours de la séance plénière du 18 décembre, 1911, faite dans les termes suivants:

„La Conférence ayant décidé de laisser à la Sublime Porte et aux Puissances représentées au Conseil supérieur de Constantinople, le soin de régler directement les questions se rapportant à ce Conseil, questions contenues dans les articles 165 à 175 de la Convention de 1903, et ces articles devant, en conséquence, ne plus figurer dans la nouvelle Convention, la Délégation ottomane a l'honneur de déclarer qu'elle n'éprouve aucune difficulté à constater que le Conseil supérieur dont il s'agit continuera à être chargé d'arrêter les mesures à prendre, sur la base des stipulations en vigueur, pour prévenir l'introduction des maladies épidémiques dans l'Empire ottoman et leur transmission à l'étranger."

Missak Effendi ajoute qu'il est autorisé à signer la Convention *ad referendum.*

M. le Comte Gyldenstolpe, Délégué de Suède, donne lecture de la déclaration suivante:

„L'article 37 du projet de Convention porte que les navires d'une provenance contaminée qui ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées, d'une façon suffisante, dans un port appartenant à l'un des pays contractants, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un port nouveau.

„Or, en m autorisant à signer la Convention, mon Gouvernement m'a donné l'instruction de déclarer qu'il interprète les mots „d'une façon suffisante" en ce sens que ce sont les autorités du pays dans un port duquel arrive le navire qui décideront seules si les mesures qui ont été appliquées l'ont été d'une manière suffisante ou non.

„Je prie la Conférence de vouloir bien prendre acte de cette déclaration."

M. le Docteur Casséus, Délégué d'Haïti, déclare signer la Convention *ad referendum.*

M. J. A. Jiménez, Délégué de Panama, fait une déclaration analogue.

M. le Docteur A. Braga, Délégué du Portugal, déclare être autorisé par son Gouvernement à signer la Convention *ad referendum* sous bénéfice et réserve de la déclaration qu'il a faite, dans la séance plénière du 15 janvier, au sujet du payement éventuel des dommages-intérêts visés par l'article 16, et des observations, mentionnés au procès-verbal, qu'il a formulées au cours de la même séance.

M. le Docteur Ruysch, Délégué des Pays-Bas, lit la déclaration suivante:

„La Délégation néerlandaise a signalé à plusieurs reprises les difficultés que présente l'application de la Convention de 1903 aux Indes néerlandaises, difficultés résultant des conditions sociales et de la situation géographique de ces contrées et que soulève, en particulier, l'exécution des articles 19, 35 et 46.

„C'est pourquoi la Délégation néerlandaise a l'honneur de déclarer que le Gouvernement des Pays-Bas a l'intention de cesser d'adhérer à la Convention de 1903 en ce qui concerne les Indes orientales et n'adhérera à la nouvelle Convention que pour ses territoires situés en Europe.

„Sous le bénéfice de la réserve qui précède. la Délégation néerlandaise signera la Convention *ad referendum.*"

MM. le Docteur de Figueiredo Vasconcellos, Délégué du Brésil, Caclamanos, Délégué de Grèce, Pector, Délégué de Honduras, et Samad Khan Momtazos Saltaneh, Délégué de Perse, déclarent qu'ils signeront la Convention *ad referendum.*

M. le Docteur Manaud, Délégué de Siam, déclare qu'il est autorisé à signer la Convention *ad referendum*, en faisant ses réserves en ce qui concerne l'article 54, le Couvernement Royal entendant appliquer au départ des navires les mesures prévues à l'article 10.

Youssouf Pacha Saddik, Délégué d'Egypte, déclare signer la Convention sous toutes les réserves résultant de la déclaration faite par la Délégation égyptienne à la séance du 18 décembre 1911, et consignée au procès-verbal de cette séance.

M. le Comte de Reventlow, Délégué de Danemark, déclare signer la Convention, sous la réserve que son Gouvernement excepte de son adhésion les îles Féroë, l'Islande et les Antilles danoises.

Sous le bénéfice des déclarations qui précèdent, la Convention est signée par les Délégués munis des pleins pouvoirs nécessaires.

M. le Président donne ensuite lecture des vœux suivants, qui ont été émis par la Conférence:

1. En ce qui concerne les taxes et droits sanitaires perçus aux frontières:

a) Que le taux de toutes les taxes et droits sanitaires perçus aux frontières par l'Etat ou par une Administration sanitaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un particulier, soit fixé par un tarif publié d'avance et établi de façon à ce que le montant total des taxes ne dépasse pas considérablement les dépenses — étant entendu que rien ne doit être changé au régime des organisations sanitaires spéciales actuellement existantes (Conseils sanitaires);

b) Qu'il soit recommandé à tous les Etats, qui croient devoir prendre des mesures sanitaires ayant pour effet de retenir des personnes aux frontières, d'établir sur tous les points des frontières où ces personnes seraient éventuellement retenues, les installations nécessaires pour leur logement dans des conditions convenables;

c) Que tous les frais correspondant à des dépenses nécessaires qui seraient occasionnés par l'application des mesures exceptionnelles aux frontières en ce qui concerne le logement, l'alimentation et l'assistance médicale des personnes retenues aux frontières, soient mis à la charge exclusive de l'Etat qui appliquerait ces mesures;

2. En ce qui concerne les recherches à instituer au sujet de la conservation des vibrions cholériques dans les pays où le choléra règne à l'état endémique:

Que des études soient instituées en vue de rechercher comment se conservent les vibrions cholériques dans les pays où l'affection règne à l'état endémique et d'où partent périodiquement les poussées pandémiques du choléra;

3. En ce qui concerne l'application dans l'Empire ottoman, par le Conseil supérieur de Santé de Constantinople, le Conseil d'Hygiène du Hedjaz et les autres autorités sanitaires compétentes, des dispositions et suggestions adoptées par la présente Conférence:

Que le Conseil supérieur de Santé de Constantinople et le Conseil d'Hygiène du Hedjaz, ainsi que les autres autorités chargées d'appliquer dans l'Empire ottoman les mesures tendant à empêcher la propagation des maladies pestilentielles et à améliorer les conditions sanitaires du pèlerinage, ne perdent pas de vue, non seulement les conclusions de la présente Convention, mais encore les renseignements et indications résultant des informations et suggestions relatées dans les procès-verbaux des délibérations de la Conférence;

4. En ce qui concerne la surveillance sanitaire du chemin de fer du Hedjaz:

Que la surveillance sanitaire du chemin de fer du Hedjaz, confiée provisoirement par le Gouvernement ottoman au Conseil supérieur de Santé de Constantinople, continue à être assuré par le même organe;

5. En ce qui concerne la réglementation ou la suppression éventuelle de la patente de santé maritime:

Que les Gouvernements se concertent en vue de réglementer au point de vue international ou de supprimer la patente de santé maritime.

En foi de quoi les soussignés, Délégués à la Conférence sanitaire internationale de Paris, ont signé le présent procès-verbal, auquel une copie authentique de la Convention sera annexée.

[Signatures.]

Procès-verbal du Dépôt des ratifications sur la Convention Sanitaire Internationale signée à Paris le 17 janvier 1912.

En exécution de l'article 160 de la Convention Sanitaire Internationale signée à Paris le 17 janvier 1912, par l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, Costa-Rica, Cuba, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande, la Crèce, le Guatémala, Haïti, le Honduras, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, Panama, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Egypte et l'Uruguay, les soussignés se sont réunis au Ministère des Affaires Etrangères à Paris pour procéder, dans les conditions ci-après, au premier dépôt, entre les mains du Gouvernement de la République française, des ratifications sur ladite Convention des Gouvernements qu'ils représentent.

Le Représentant du Gouvernement Britannique a déclaré que:

„Les stipulations de cette Convention ne seront applicables à aucune des colonies, possessions au protectorats de S. M. Britannique, y compris l'Empire des Indes. Toutefois, le Gouvernement Britannique réserve à chacune de ses colonies et possessions et à chacun de ses protectorats, y compris l'Empire des Indes, le droit d'adhérer à la Convention, dès que l'un de ces Gouvernements en aura manifesté le désir, ainsi que la faculté de la dénoncer séparément sans être lié par les décisions du Gouvernement Britannique relatives au Royaume-Uni. Chaque fois qu'une des colonies, qu'une des possessions ou qu'un des protectorats britanniques adhérera à la Convention ou la dénoncera, une notification à cet effet sera adressé par le Représentant de S. M. Britannique à Paris au Ministre des Affaires Etrangères de la République française, au nom de telle colonie, telle possession ou tel protectorat.

„Il est entendu par le Gouvernement Britannique que le droit de dénoncer la présente Convention, ainsi que celui des Puissances de se concerter en vue d'introduire des modifications dans le texte de la Convention, subsiste conformément aux dispositions de la Convention de Venise de 1897*) et de celle de Paris de 1903.“**)

Le Représentant du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son Gouvernement a ratifié, sous la réserve que rien dans l'article 9 de la Convention ne sera considéré comme interdisant aux Etats-Unis de prendre des mesures spéciales de quarantaine contre la contamination de leurs ports qui pourraient être exigées par des conditions sanitaires insolites. En faisant cette réserve, le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas l'intention d'enfreindre d'une manière quelconque les règles fondamentales de la Convention.

Le Représentant du Gouvernement espagnol a déclaré que son Gouvernement se réserve le droit d'interpréter dans son sens le plus large et selon les principes scientifiques de l'hygiène moderne le paragraphe 2 de l'article 9, afin d'éviter, dans la mesure du possible, que la peste et la fièvre jaune ne soient importées dans des ports espagnols, mais il déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de refuser son adhésion à rien de ce qui touche aux points fondamentaux de la Convention.

Le Représentant du Gouvernement de Panama a déclaré que son Gouvernement a ratifié sous la réserve que les dispositions contenues dans

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXVIII, p. 339. **) V. N. R. G. 3. s. I, p. 78.

l'article 9 n'empêcheront pas le Gouvernement de Panama ou celui des Etats-Unis, conformément au traité signé entre les deux Pays le 18 novembre 1903,*) de prescrire dans les ports de la zone du canal et dans ceux qui sont soumis à la juridiction de la République de Panama les mesures de quarantaine qu'exigeraient les circonstances.

Les soussignés donnent acte des réserves ci-dessus exprimées et déclarent que leurs pays respectifs se réservent le droit d'en invoquer le bénéfice à l'égard des provenances des Etats-Unis d'Amérique, de l'Espagne et de Panama.

Les instruments de ratification produits aujourd'hui, ayant été trouvés, après examen, en bonne et due forme, sont confiés au Gouvernement de la République française pour être déposés dans les Archives du Département des Affaires Etrangères.

En ce qui concerne les ratifications par les Puissances signataires de la Convention, qui n'ont pas été en mesure de procéder dès aujourd'hui à leur dépôt, le Gouvernement de la République française les recevra ultérieurement et en donnera avis à toutes les Puissances contractantes.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal dont une copie certifiée conforme sera adressée, par les soins du Gouvernement de la République française, à chacune des Puissances signataires de la Convention sanitaire du 17 janvier 1912.

Fait à Paris, le 7 octobre 1920.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:	*Hugh C. Wallace.*
Pour la Belgique:	*E. de Gaiffier.*
Pour le Danemark:	*H. A. Bernhoft.*
Pour l'Equateur:	*E. Dorn y de Alsua.*
Pour l'Espagne:	*J. Quiñones de León.*
Pour la France:	*G. Leygues.*
Pour la Grande-Bretagne:	*Derby.*
Pour l'Italie:	*Bonin.*
Pour la Norvège:	*Fr. Jakhelln.*
Pour la République de Panama:	*R. A. Amador.*
Pour les Pays-Bas:	*J. Loudon.*
Pour la Perse:	*M. Samad.*
Pour le Portugal:	*Alf. de Mesquita.*
Pour la Suède:	*G. de Reuterskiöld.*
Pour la Suisse:	*Dunant.*
Pour l'Egypte:	*Derby.*

Copie certifiée conforme:
Pour le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères,
Le Ministre Plénipotentiaire, Chef du Service du Protocole,
De Fouquières.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXI, p. 599.

2.

JAPON, CHINE.

Arrangement au sujet de la réouverture du bureau des douanes maritimes chinoises à Tsingtao; signé à Péking le 6 août 1915.

Recueil des Traités et Conventions conclus entre l'Empire du Japon et les Puissances étrangères. Tokio 1918, p. 174.

---

1) It is hereby agreed that the Office of the Chinese Maritime Customs shall be re-opened at Tsingtao.

2) The Agreement about the establishment of a Maritime Customs Office at Tsingtao signed at Peking on the 17th April, 1899, by the German and Chinese representatives for their respective Governments and the amendment to the same signed similarly at Peking by the German and Chinese representatives on the 1st December, 1905, with replacement of the term „German" by „Japanese" wherever the principle of this Agreement demands such change, shall be held operative between the Governments of China and Japan in regard to the re-opening of the Chinese Maritime Customs Office at Tsingtao and in regard to its regulations and procedure.

3) The Chinese Maritime Customs archives, Service moneys and all Service property formerly under the control of the Inspector General of Customs, which were taken custody of by the Japanese Military Authorities at the time of occupation, shall be returned to the Inspector General.

4) After deducting 20 per cent. of the net Import Duties as provided for in the German Amended Agreement of 1905 the Japanese Government shall hand to the Inspector General the balace of the Customs revenues collected at Tsingtao by the Japanese Authorities to date of re-opening the Maritime Customs Office.

(Seal)
(Sd.) *E. Hioki.*
Minister of Japan.

(Seal)
(Sd.) *F. A. Aglen.*
Inspector General of Customs.

Signed and sealed at Peking the six August, 1915.

3.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, BELGIQUE, BOLIVIE, BRÉSIL, EMPIRE BRITANNIQUE, CHINE, CUBA, EQUATEUR, FRANCE, GRÈCE, GUATÉMALA, HAÏTI, HEDJAZ, HONDURAS, ITALIE, JAPON, LIBÉRIA, NICARAGUA, PANAMA, PÉROU, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, SIAM, TCHÉCOSLOVAQUIE, URUGUAY.

Convention portant réglementation de la navigation aérienne; signée à Paris, le 13 octobre 1919, suivie d'un Protocole additionnel, signé à Paris, le 1er mai 1920 et de quelques Amendements adoptés par la Commission internationale de navigation aérienne le 28 juillet et le 27 octobre 1922.*)**)

*Treaty Series (London) 1922, No. 11, 22; 1923, No. 14.****)*

Convention portant réglementation de la navigation aérienne (13 octobre 1919).

Les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la France, la Grèce, le Guatémala, Haïti, le Hedjaz, le Honduras, l'Italie, le Japon, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque et l'Uruguay,

Considérant les progrès de la navigation aérienne et l'intérêt universel d'une réglementation commune;

Estimant qu'il est nécessaire de poser, dès à présent, certains principes est certaines règles propres à éviter des controverses;

Animés du désir de favoriser le développement par l'air des communications internationales dans un but pacifique;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, sous réserve de la faculté de pourvoir à leur remplacement pour la signature, savoir:

---

*) Relativement aux ratifications v. les Procès-Verbaux du 1er juin 1922, ci-dessous. Ont ratifié ultérieurement l'Italie (le 1er mars 1922) et la Tchécoslovaquie (le 23 novembre 1923). V. Société des Nations, Enregistrement des Traites, No. 29.

**) Ont adhéré le Pérou (le 22 juin 1920), le Nicaragua (le 31 décembre 1920), le Libéria (le 29 mars 1922), la Perse (le 9 avril 1920), la Bulgarie (le 5 juillet 1923). V. Treaty. Series 1922, No. 11; Enregistrement l. c

***) En langues française, anglaise et italienne. Nous ne reproduisons que le texte français.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:
L'Honorable Frank Lyon Polk, Sous-Secrétaire d'Etat;

Sa Majesté le Roi des Belges:
M. Paul Hymans, Ministre des Affaires étrangères, Ministre d'Etat;

Le Président de la République de Bolivie:
M. Ismaël Montes, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Bolivie à Paris;

Le Président de la République du Brésil:
M. Olyntho de Magalhães, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Brésil à Paris;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:
Le Très Honorable David Lloyd George, M.P., Premier Lord de la Trésorerie et Premier Ministre;

et

Pour le Dominion du Canada, par
L'Honorable Sir Albert Edward Kemp, K.C.M.G., Ministre des Forces d'Outre-Mer;

Pour le Commonwealth d'Australie, par
L'Honorable George Foster Pearce, Ministre de la Défense;

Pour l'Union sud-africaine, par
Le Très Honorable Vicomte Milner, G.C.B., G.C.M.G.;

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande, par
L'Honorable Sir Thomas Mackenzie, K.C.M.G., Haut-Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni;

Pour l'Inde, par
Le Très Honorable Baron Sinha, K.C., Sous-Secrétaire d'Etat pour l'Inde;

Le Président de la République chinoise:
M. Vikyiun Wellington Koo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Chine à Washington;

Le Président de la République cubaine:
M. Antonio Sanchez de Bustamante, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de la Havane, Président de la Société cubaine de Droit international;

Le Président de la République de l'Equateur:
M. Enrique Dorn y de Alsúa, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Equateur à Paris;

Le Président de la République française:
M. Georges Clemenceau, Président du Conseil, Ministre de la Guerre;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:
M. Nicolas Politis, Ministre des Affaires étrangères;

Le Président de la République de Guatémala:

M. Joaquim Mendez, ancien Ministre d'Etat aux Travaux publics et à l'Instruction publique, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Guatémala à Washington, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en mission spéciale à Paris;

Le Président de la République d'Haïti:

M. Tertullien Guilbaud, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Haïti à Paris;

Sa Majesté le Roi du Hedjaz:

M. Rustem Haïdar;

Le Président de la République du Honduras:

Le Docteur Policarpe Bonilla, en mission spéciale à Washington, ancien Président de la République du Honduras, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

L'Honorable Tommaso Tittoni, Sénateur du Royaume, Ministre des Affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. K. Matsui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon à Paris;

Le Président de la République de Libéria:

L'Honorable C. D. B. King, Secrétaire d'Etat;

Le Président de la République du Nicaragua:

M. Salvador Chamorro, Président de la Chambre des Députés;

Le Président de la République de Panama:

M. Antonio Burgos, Envoyé extraodinaire et Ministre plénipotentiaire de Panama à Madrid;

Le Président de la République du Pérou:

M. Carlos G. Candamo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Pérou à Paris;

Le Président de la République polonaise:

M. Ignace J. Paderewski, Président du Conseil des Minstres, Ministre des Affaires étrangères;

Le Président de la République portugaise:

Le Docteur Affanso da Costa, ancien Président du Conseil des Ministres;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Nicolas Misu, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Roumanie à Londres;

Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes:

M. Milenko R. Vesnitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes à Paris;

Sa Majesté le Roi de Siam:

Son Altesse le Prince Charoon, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Siam à Paris:

Le Président de la République tchéco-slovaque:

M. Charles Kramàr, Président du Conseil des Ministres;

Le Président de la République de l'Uruguay:

M. Juan Antonio Buero, Ministre de l'Industrie, ancien Ministre des Affaires étrangères;

Lesquels ont convenu des dispositions suivantes:

Chapitre 1er.

Principes généraux.

Article 1er.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que chaque Puissance a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire.

Au sens de la présente Convention, le territoire d'un Etat sera entendu comme comprenant le territoire national métropolitain et colonial, ensemble les eaux territoriales adjacentes audit territoire.

Article 2.

Chaque Etat contractant s'engage à accorder en temps de paix, aux aeronefs des autres Etats contractants, la liberté de passage inoffensif au-dessus de son territoire, pourvu que les conditions établies dans la présente Convention soient observées.

Les règles établies par un Etat contractant pour l'admission, sur son territoire, des aéronefs ressortissant aux autres Etats contractants, doivent être appliquées sans distinction de nationalité.

Article 3.

Chaque Etat contractant a le droit d'interdire pour raison d'ordre militaire ou dans l'intérêt de la sécurité publique, aux aéronefs ressortissant aux autres Etats contractants, sous les peines prévues par sa législation et sous réserve qu'il ne sera fait aucune distinction à cet égard entre ses aéronefs privés et ceux des autres Etats contractants, le survol des certaines zones de son territoire.

Dans ce cas, l'emplacement et l'étendue des zones interdites seront préalablement rendus publics et notifiés aux autres Etats contractants.

Article 4.

Tout aéronef qui s'engage au-dessus d'une zone interdite sera tenu, dès qu'il s'en apercevra, de donner le signal de détresse prévu au paragraphe 17 de l'Annexe (D) et devra atterrir, en dehors de la zone interdite, le plus tôt et le plus près possible, sur l'un des aérodromes de l'Etat indûment survolé.

Chapitre II.

Nationalité des aéronefs.

Article 5.

Aucun Etat contractant n'admettra, si ce n'est par une autorisation spéciale et temporaire, la circulation au-dessus de son territoire, d'un aéronef ne possédant pas la nationalité de l'un des Etats contractants.

Article 6.

Les aéronefs ont la nationalité de l'Etat sur le registre duquel ils sont immatriculés, conformément aux prescriptions de la Section I (c) de l'Annexe (A).

Article 7.

Les aéronefs ne seront immatriculés dans un des Etats contractants que s'ils appartiennent en entier à des ressortissants de cet Etat.

Aucune société ne pourra être enregistrée comme propriétaire d'un aéronef que si elle possède la nationalité de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé, si le président de la société et les deux tiers au moins des administrateurs ont cette même nationalité et si la société satisfait à toutes autres conditions qui pourraient être prescrites par les lois dudit Etat.

Article 8.

Un aéronef ne peut être valablement immatriculé dans plusieurs Etats.

Article 9.

Les Etats contractants échangeront entre eux et transmettront chaque mois, à la Commission internationale de Navigation aérienne prévue à l'Article 34, des copies des inscriptions et radiations d'inscription effectuées sur leur registre matricule dans le mois précédent.

Article 10.

Dans la navigation internationale, tout aéronef devra, conformément aux dispositions de l'Annexe (A), porter une marque de nationalité et une marque d'immatriculation, ainsi que le nom et le domicile du propriétaire.

Chapitre III.

Certificats de navigabilité et brevets d'aptitude.

Article 11.

Dans la navigation internationale, tout aéronef devra, dans les conditions prévues à l'Annexe (B), être muni d'un certificat de navigabilité, délivré ou rendu exécutoire par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité.

Article 12.

Le commandant, les pilotes, les mécaniciens et autres membres du personnel de conduite d'un aéronef doivent être pourvus de brevets d'aptitude et de licences délivrés, dans les conditions prévues à l'Annexe (E), ou rendus exécutoires par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité.

Article 13.

Le certificat de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou rendus exécutoires par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité, et établis conformément aux règles fixées par les Annexes (B) et (E) et, dans la suite, par la Commission internationale de Navigation aérienne, seront reconnus valables par les autres Etats.

Chaque Etat a le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation dans les limites et au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences conférés à l'un de ses ressortissants par un autre Etat contractant.

Article 14.

Aucun appareil de télégraphie sans fil ne pourra être porté par un aéronef sans une licence spéciale délivrée par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité. Ces appareils ne pourront être employés que par des membres de l'équipage munis à cet effet d'une licence spéciale.

Tout aéronef affecté à un transport public, et susceptible de recevoir au moins dix personnes, devra être muni d'appareils de télégraphie sans fil (émission et réception), lorsque les modalités d'emploi de ces appareils auront été déterminées par la Commission internationale de Navigation aérienne.

Cette Commission pourra ultérieurement étendre l'obligation du port d'appareils de télégraphie sans fil à toutes autres catégories d'aéronefs, dans les conditions et suivant les modalités qu'elle déterminera.

Chapitre IV.

Admission à la Navigation aérienne au-dessus d'un territoire étranger.

Article 15.

Tout aéronef ressortissant à un Etat contractant a le droit de traverser l'atmosphère d'un autre Etat sans atterrir. Dans ce cas, il est tenu de suivre l'itinéraire fixé par l'Etat survolé. Toutefois, pour des raisons de police générale, il sera obligé d'atterrir s'il en reçoit l'ordre au moyen des signaux prévus à l'Annexe (D).

Tout aéronef qui se rend d'un Etat dans un autre Etat doit, si le règlement de ce dernier l'exige, atterrir sur un des aérodromes fixés par lui. Notification de ces aérodromes sera donnée par les Etats contractants à la Commission internationale de Navigation aérienne, qui transmettra cette notification à tous les Etats contractants.

L'établissement des voies internationales de navigation aérienne est subordonné à l'assentiment des Etats survolés.

Article 16.

Chaque Etat contractant aura le droit d'édicter, au profit de ses aéronefs nationaux, des réserves et restrictions concernant le transport commercial de personnes et de marchandises entre deux points de son territoire.

Ces réserves et restrictions seront immédiatement publiées et communiquées à la Commission internationale de Navigation aérienne, qui les notifiera aux autres Etats contractants.

Article 17.

Les aéronefs ressortissant à un Etat contractant, ayant établi des réserves et restrictions conformément à l'Article 16, pourront se voir opposer les mêmes réserves et restrictions dans tout autre Etat contractant, même si ce dernier Etat n'impose pas ces réserves et restrictions aux autres aéronefs étrangers.

Article 18.

Tout aéronef passant ou transitant à travers l'atmosphère d'un Etat contractant, y compris les atterrissages et arrêts raisonnablement nécessaires, pourra être soustrait à la saisie pour contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle moyennant le dépôt d'un cautionnement dont le montant, à défaut d'accord amiable, sera fixé dans le plus bref délai possible par l'autorité compétente du lieu de la saisie.

Chapitre V.

Règles à observer au départ, en cours de route et à l'atterrissage.

Article 19.

Tout aéronef se livrant à la navigation internationale doit être muni de:

(a.) Un certificat d'immatriculation, conformément à l'Annexe (A);

(b.) Un certificat de navigabilité, conformément à l'Annexe (B);

(c.) Les brevets et licences du commandant, des pilotes et des hommes d'équipage, conformément à l'Annexe (E);

(d.) S'il transporte des passagers: la liste nominale de ceux-ci;

(e.) S'il transporte des marchandises: les connaissements et le manifeste;

(f.) Les livres de bord, conformément à l'Annexe (C);

(g.) S'il est muni d'appareils de télégraphie sans fil: la licence prévue à l'Article 14.

Article 20.

Les livres de bord seront conservés pendant deux ans à dater de la dernière inscription qui y aura été portée.

Article 21.

Au départ et à l'atterrissage d'un aéronef, les autorités du pays auront, dans tous les cas, le droit de visiter l'aéronef et de vérifier tous les documents dont il doit être muni.

Article 22.

Les aéronefs des Etats contractants auront droit, pour l'atterissage, notamment en cas de détresse, aux mêmes mesures d'assistance que les aéronefs nationaux.

Article 23.

Le sauvetage des appareils perdus en mer sera réglé, sauf conventions contraires, par les principes du droit maritime.

Article 24.

Tout aérodrome d'un Etat contractant, s'il est ouvert, moyennant payement de certains droits, à l'usage public des aéronefs nationaux, sera ouvert dans les mêmes conditions aux aéronefs ressortissant aux autres Etats contractants.

Pour chacun de ces aérodromes, il y aura un tarif unique d'atterrissage et de séjour, applicable indifféremment aux aéronefs nationaux et étrangers.

Article 25.

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre les mesures propres à assurer que tous aéronefs naviguant au-dessus de son territoire, ainsi que tous aéronefs portant la marque de sa nationalité et en quelque lieu qu'ils se trouvent, se conformeront aux règlements prévus à l'Annexe (D).

Chacun des Etats contractants s'engage à assurer la poursuite et les punitions des contrevenants.

Chapitre VI.

Transports interdits.

Article 26.

Le transport, par aéronef, des explosifs, armes et munitions de guerre est interdit dans la navigation internationale. Il ne sera permis à aucun aéronef étranger de transporter des articles de cette nature d'un point à un autre du territoire d'un même Etat contractant.

Article 27.

Chaque Etat peut, en matière de navigation aérienne, interdire ou régler le transport ou l'usage d'appareils photographiques. Toute réglementation de ce genre devra être immédiatement notifiée à la Commission internationale de Navigation aérienne, qui communiquera cette information aux autres Etats contractants.

Article 28.

Pour des raisons d'ordre public, le transport des objets, autres que ceux mentionnés aux Articles 26 et 27, pourra être soumis à des restrictions par tout Etat contractant. Cette réglementation devra être immédiatement notifiée à la Commission internationale de Navigation aérienne, qui en donnera communication aux autres Etats contractants.

Article 29.

Toutes les restrictions mentionnées à l'Article 28 doivent s'appliquer indifféremment aux aéronefs nationaux et étrangers.

Chapitre VII.
Aéronefs d'Etats.
Article 30.

Seront considérés comme aéronefs d'Etat:

(a.) Les aéronefs militaires;

(b.) Les aéronefs exclusivement affectés à un service d'Etat, tel que: postes, douanes, police.

Les autres aéronefs seront réputés aéronefs privés.

Tous les aéronefs d'Etat, autres que les aéronefs militaires, de douane ou de police, seront traités comme des aéronefs privés et soumis, de ce chef, à toutes les dispositions de la présente Convention.

Article 31.

Tout aéronef commandé par un militaire commissionné à cet effet est considéré comme aéronef militaire.

Article 32.

Aucun aéronef militaire d'un Etat contractant ne devra survoler le territoire d'un autre Etat contractant ni y atterrir, s'il n'en a reçu l'autorisation spéciale. Dans ce cas, l'aéronef militaire, à moins de stipulation contraire, jouira, en principe, des privilèges habituellement accordés aux bâtiments de guerre étrangers.

Un aéronef militaire forcé d'atterrir, ou requis ou sommé d'atterrir, n'acquerra, par ce fait, aucun des privilèges prévus à l'alinéa 1er.

Article 33.

Des arrangements particuliers, conclus séparément entre les Etats détermineront dans quels cas les aéronefs de police et de douane pourront être autorisés à passer la frontière. En aucun cas, ils ne bénéficieront des privilèges prévus à l'Article 32.

Chapitre VIII.
Commission internationale de Navigation aérienne.
Article 34.

Il sera institué, sous le nom de Commission internationale de Navigation aérienne, une Commission internationale permanente placée sous l'autorité de la Société des Nations et composée de:

Deux représentants pour chacun des Etats suivants: Etats-Unis d'Amérique, France, Italie et Japon;

Un représentant pour la Grande-Bretagne et un pour chacun des Dominions britanniques et pour l'Inde;

Un représentant pour chacun des autres Etats contractants.

Chacun des cinq premiers Etats (la Grande-Bretagne avec ses Dominions et l'Inde comptant à cette fin comme un Etat) aura le plus petit nombre entier de voix tel que, ce nombre étant multiplié par cinq, le résultant obtenu dépasse d'au moins une voix le total des voix des tous les autres Etats contractants.

Tous les Etats autres que les cinq premiers auront chacun une voix.

La Commission internationale de Navigation aérienne déterminera les règles de sa propre procédure et le lieu de son siège permanent, mais elle sera libre de se réunir en tels endroits qu'elle jugera convenable. Sa première réunion aura lieu à Paris. La convocation pour cette réunion sera faite par le Gouvernement français, aussitôt que la majorité des Etats signataires lui auront notifié leur ratification de la présente Convention.

Cette Commission aura les attributions suivantes:

(a.) Recevoir les propositions de tout Etat contractant, ou lui en adresser à l'effet de modifier ou d'amender les dispositions de la présente Convention; notifier les changements adoptés;

(b.) Exercer les fonctions qui lui sont dévolues par le présent article et par les Articles 9, 13, 14, 15, 16, 27, 28, 36 et 37 de la présente Convention;

(c.) Apporter tous amendements aux dispositions des Annexes (A) à (G);

(d.) Centraliser et communiquer aux Etats contractants les informations de toute nature concernant la navigation aérienne internationale;

(e.) Centraliser et communiquer aux Etats contractants tous les renseignements d'ordre radiotélégraphique, météorologique et médical, intéressant la navigation aérienne;

(f.) Assurer la publication de cartes pour la navigation aérienne, conformément aux dispositions de l'Annexe (F);

(g.) Donner des avis sur les questions que les Etats pourront soumettre à son examen.

Toute modification dans les dispositions de l'une quelconque des annexes pourra être apportée par la Commission internationale de Navigation aérienne, lorsque ladite modification aura été approuvée par les trois quarts du total possible des voix, c'est-à-dire du total des voix qui pourraient être exprimées si tous les Etats étaient présents. Cette modification aura plein effet dès qu'elle aura été notifiée, par la Commission internationale de Navigation aérienne, à tous les Etats contractants.

Toute modification proposée aux articles de la présente Convention sera discutée par la Commission internationale de Navigation aérienne, qu'elle émane de l'un des Etats contractants ou de la Commission elle-même. Aucune modification de cette nature ne pourra être proposée à l'acceptation des Etats contractants, si elle n'a été approuvée par les deux tiers au moins du total possible des voix.

Les modifications apportées aux articles de la Convention (exception faite des annexes) doivent, avant de porter effet, être expressément adoptées par les Etats contractants.

Les frais d'organisation et de fonctionnement de la Commission internationale de Navigation aérienne seront supportés par les Etats contractants, au prorata du nombre des voix dont ils disposent.

Les frais occasionnés par l'envoi de délégations techniques seront supportés par leurs Etats respectifs.

Chapitre IX.
Dispositions finales.
Article 35.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne à coopérer autant que possible aux mesures internationales relatives à:

(a.) La centralisation et la distribution des informations météorologiques, soit statistiques soit courantes ou spéciales, conformément aux dispositions de l'Annexe (G);

(b.) La publication de cartes aéronautiques unifiées, ainsi que l'établissement d'un système uniforme de repères aéronautiques, conformément aux dispositions de l'Annexe (F);

(c.) L'usage de la radiotélégraphie dans la navigation aérienne: l'établissement des stations radiotélégraphiques nécessaires, ainsi que l'observation des règlements radiotélégraphiques internationaux.

Article 36.

Des dispositions générales, relatives aux douanes, en ce qui concerne la navigation aérienne internationale, font l'objet d'un accord particulier figurant comme Annexe (H) à la présente Convention.

Rien, dans la présente Convention, ne pourra être interprété comme s'occupant à ce que les Etats contractants concluent, conformément aux principes établis par la Convention elle-même, des protocoles spéciaux d'Etat à Etat, relativement aux douanes, à la police, aux postes ou à tous autres objets d'intérêt commun concernant la navigation aérienne. Ces protocoles devront être immédiatement notifiés à la Commission internationale de navigation aérienne, qui en donnera communication aux autres Etats contractants.

Article 37.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Etats relativement à l'interprétation de la présente Convention, le litige sera réglé par la Cour permanente de Justice internationale qui sera établie par la Société des Nations et, jusqu'à l'organisation de cette cour, par voie d'arbitrage.

Si les parties ne s'entendent pas directement sur le choix des arbitres, elles procéderont comme il suit:

Chacune des parties nommera un arbitre, et les arbitres se réuniront pour désigner le surarbitre. Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord, les parties désigneront chacune un Etat tiers et les Etats tiers ainsi désignés procéderont à la nomination du surarbitre, soit d'un commun accord, soit en proposant chacun un nom, puis en laissant au sort le soin de choisir entre eux.

Les dissentiments relatifs aux règlements techniques annexés à la présente Convention seront réglés par la Commission internationale de Navigation aérienne, à la majorité des voix.

Au cas où le différend porterait sur la question de savoir si l'interprétation de la Convention elle-même ou celle d'un des règlements est

engagée, il appartiendra au tribunal arbitral prévu au paragraphe 1er du présent article, de statuer souverainement.

Article 38.

En cas de guerre, les stipulations de la présente Convention ne porteront pas atteinte à la liberté d'action des Etats contractants, soit comme belligérants, soit comme neutres.

Article 39.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Annexes (A) à (H), qui, sous réserve de la disposition de l'Article 34, alinéa (c), ont la même valeur et entreront en vigueur en même temps que la Convention elle-même.

Article 40.

Les Dominions britanniques et l'Inde seront considérés comme des Etats, aux fins de la présente Convention.

Les territoires et les ressortissants des pays de protectorat ou des territoires administrés au nom de la Société des Nations seront, aux fins de la présente Convention, assimilés aux territoires et aux ressortissants de l'Etat protecteur ou mandataire.

Article 41.

Les Etats qui n'ont pas pris part à la guerre de 1914-1919 seront admis à adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française, et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents.

Article 42.

Tout Etat ayant pris part à la guerre de 1914-1919 et n'étant pas signataire de la présente Convention, ne pourra être admis à y adhérer que s'il est membre de la Société des Nations ou, jusqu'au 1er janvier 1923, si son adhésion obtient le consentement des Puissances alliées et associées signataires du Traité de Paix conclu avec ledit Etat. Après le 1er janvier 1923, cette adhésion pourra être admise, si elle est agréée par les trois quarts au moins des Etats signataires et adhérents votant dans les conditions prévues à l'Article 34 de la présente Convention.

Les demandes d'adhésion seront adressées au Gouvernement de la République française, qui les communiquera aux autres Puissances contractantes. A moins que l'Etat requérant soit admis de plein droit comme membre de la Société des Nations, le Gouvernement français recevra les suffrages desdites Puissances et leur fera connaître le résultat du vote.

Article 43.

La présente Convention ne pourra être dénoncée avant le 1er janvier 1922. En cas de dénonciation, celle-ci devra être notifiée au Gouvernement de la République française, qui en donnera communication aux autres parties contractantes. Elle n'aura d'effet qu'un an au moins après ladite notification et vaudra seulement au regard de la Puissance qui y aura procédé.

La présente Convention sera ratifiée.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement français, par les soins duquel il en sera donné avis aux autres Puissances signataires.

Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement français.

La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque Puissance signataire, vis-à-vis des autres Puissances ayant déjà ratifié, quarante jours après le dépôt de sa ratification.

Dès la mise en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement français adressera une copie certifiée de celle-ci aux Puissances qui, en vertu des Traités de Paix, se sont engagées à appliquer des règles de navigation aérienne conformes à celles de ladite Convention.

Fait à Paris, le 13 octobre 1919, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, et dont les copies authentiques seront remises aux Etats contractants.

Ledit exemplaire, daté comme il est dit ci-dessus, pourra être signé jusqu'au 12 avril 1920 inclusivement.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-après, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention, dont les textes français, anglais et italien auront même valeur.

(L. S.) *Hugh C. Wallace.*
(L. S.) *Rolin-Jacquemyns*
(L. S.) *Ismael Montes.*
(L. S.) *Raul Fernandes.*
(L. S.) *Eyre A. Crowe.*
(L. S.) *George H. Perley.*
(L. S.) *Andrew Fisher.*
(L. S.) *R. A. Blankenberg.*
(L. S.) *Thomas Mackenzie.*
(L. S.) *Eyre A. Crowe.*
(L. S.) *V. K. Wellington Koo.*
(L. S.) *Rafael Martinez Ortiz.*
(L. S.) *E. Dorn y de Alsua.*
(L. S.) *S. Pichon.*
(L. S.) *N. Politis.*
(L. S.) *Guillermo Matos Pacheo.*
(L. S.) *Vittorio Scialoja.*
(L. S.) *K. Matsui.*
(L. S.) *Antonio Burgos.*
(L. S.) *I. J. Paderewski.*
(L. S.) *Affonso Costa.*
(L. S.) *Alex. Vaida Voevod.*
(L. S.) *Dr. Ante Trumbic.*
(L. S.) *Charoon.*
(L. S.) *Stefan Osusky.*
(L. S.) *J. A. Buero.*

Annexe (A).

Marques à porter sur les aéronefs.

Section I.

Généralités.

(a.) La marque de nationalité sera représentée par une lettre majuscule en caractère romain; exemple:

France . . . . F.

La marque d'immatriculation sera représentée par un groupe de quatre lettres majuscules; chaque groupe contiendra au moins une voyelle, la lettre Y

étant comptée comme telle. Le groupe complet des cinq lettres sera utilise comme signal d'appel de l'aéronef, toutes les fois que celui-ci devra émettre ou recevoir des signaux radiotélégraphiques, ou pour tout autre mode de communication, excepté dans le cas de communications par signaux optiques, où l'on emploiera les méthodes habituelles. Les marques de nationalité et d'immatriculation seront conformes aux indications du tableau de la Section VIII de la présente annexe.*)

(b.) Sur tous les aéronefs, autres que les aéronefs d'Etat et les aéronefs commerciaux, la marque d'immatriculation sera soulignée d'un trait noir.

(c.) Le registre matricule et le certificat d'immatriculation devront contenir un signalement de l'aéronef et indiqueront: le numéro ou toute autre marque d'identité donnée par le constructeur à l'appareil; les marques d'immatriculation et de nationalité ci-dessus mentionnées; le port d'attache de l'aéronef; les nom et prénoms, la nationalité et le domicile ou propriétaire. ainsi que la date de l'immatriculation.

(d.) Tout aéronef doit porter, fixée d'une façon apparente à la nacelle ou au fuselage, une plaque de métal sur laquelle seront inscrits les nom, prénoms et domicile du propriétaire et les marques de nationalité de d'immatriculation de l'aéronef.

Certificat d'immatriculation.

(Modèle provisoire.)

Nationalité . . . .
Marque de nationalité . . . .
Marque d'immatriculation . . . .
Date de l'immatriculation . . . .
Type de l'aéronef . . . { aéronef de tourisme . . . . . . / aéronef commercial . . . . . . / aéronef d'Etat . . . .
Nom du constructeur . . . .
Numéro de série . . . .
Description . . . .
Propriétaire (nom et prénoms) . . . .
Domicile du propriétaire . . . .
Nationalité du propriétaire . . . .
Port d'attache de l'aéronef . . . .
Signature et sceau de l'autorité qui a délivré le certificat . . . .

Section II.

Positions des Marques sur l'Appareil.

Les marques de nationalité et d'immatriculation seront peintes en noir sur fond blanc, et disposées comme suit:

(a.) *Avions.* Les marques seront peintes: une fois sur la surface inférieure des plans inférieurs et une fois sur la surface supérieure des

*) V. l'Amendement, ci-dessous.

plans supérieurs, le haut des lettres étant dirigé vers le bord d'attaque. Elles seront aussi peintes de chaque côté du fuselage, entre les ailes et les plans de la queue. S'il s'agit d'un appareil n'ayant pas de fuselage, les marques seront peintes sur la nacelle.

(b.) *Dirigeables et Ballons.* Pour les dirigeables, les marques seront disposées le plus près possible du maître-couple; elles seront répétées sur les deux côtés et sur le haut, cette dernière marque étant à égales distances de celles portées sur les côtés.

Pour les ballons, les marques, répétées deux fois, seront peintes près de la circonférence horizontale maxima et aussi loin que possible l'une de l'autre.

Pour les dirigeables et ballons, les marques disposées sur les flancs devront être visibles aussi bien des côtés que du sol.

Section III.

Emplacement supplémentaire pour les Marques de Nationalité.

(a.) *Avions et Dirigeables.* La marque de nationalité sera reproduite sur les deux côtés de la surface inférieure, soit du plan fixe inférieur de la queue, soit du gouvernail de profondeur, ainsi que sur la surface supérieure du plan fixe supérieur, ou du gouvernail de profondeur si ce dernier est plus large. Ces marques seront aussi répétées de part et d'autre du gouvernail de direction, ou sur les faces externes des gouvernails extérieurs si l'appareil a plusieurs gouvernails de direction.

(b.) *Ballons.* Les marques de nationalité seront peintes sur la nacellé.

Section IV.

Dimensions des Marques de Nationalité et des Marques d'Immatriculation.

(a.) *Avions.* La hauteur des marques sur les plans des ailes et sur les plans de queue sera des quatre cinquièmes de leur largeur respective; sur le gouvernail de direction, les marques seront aussi grandes que possible. Sur le fuselage ou sur la nacelle, la hauteur des marques sera des quatre cinquièmes de la plus grande hauteur mesurée dans la portion la plus étroite du fuselage ou de la nacelle sur laquelle ces marques seront peintes.

(b.) *Dirigeables et Ballons.* Pour les marques de nationalité peintes sur les plans de queue, la hauteur des lettres est égale aux quatre cinquièmes de la largeur du plan de queue; sur le gouvernail, ces marques seront aussi grandes que possible. La hauteur des autres marques ne devra pas être inférieure au douzième de la circonférence de la section tranversale maximum du dirigeable.

Pour les ballons, la hauteur des marques de nationalité sera des quatre cinquièmes de la hauteur de la nacelle; la hauteur des autres marques sera au moins égale au douzième de la circonference du ballon.

(c.) *Généralités.* Pour tous les aéronefs, la hauteur des marques de nationalité et des marques d'immatriculation pourra ne pas dépasser 2 mètres 50.

Section V.

Dimensions, Type des Lettres, etc.

(a.) La largeur des caractères sera égale aux deux tiers de leur hauteur; leur épaisseur sera égale au sixième de cette même hauteur. Les lettres seront en caractères ordinaires pleins, tous de même type et de mêmes dimensions; un espace égal à la moitié de la largeur des lettres sera laissé entre celles-ci.

(b.) Pour les lettres soulignées, le trait aura même épaisseur que les lettres, et un espace égal sera laissé entre le bas des lettres et le haut du trait.

Section VI.

Espace entre la Marque d'Immatriculation et la Marque de Nationalité.

Quand les marques d'immatriculation et de nationalité apparaîtront ensemble, elles devront être séparées par un tiret de longueur égale à la largeur d'une lettre.

Section VII.

Entretien.

Les marques de nationalité et d'immatriculation seront disposées le mieux possible, en tenant compte des formes de l'aéronef. Ces marques devront être tenues constamment propres et rester toujours visibles.

Section VIII.

Tableau des Marques.

La marque de nationalité de chacun des Etats ci-après énumérés s'applique aux aéronefs de ses dominions, colonies, protectorats, dépendances ou pays gouvernés par lui en vertu d'un mandat de la Société des Nations.

Pays.	Marque de Nationalité.	Marques d'Immatriculation.
Etats-Unis d'Amérique	N	Toutes les combinaisons faites en conformité des dispositions du paragraphe (a) du Titre I de la présente annexe, au moyen des vingt-six lettres de l'alphabet, groupées par quatre, avec une voyelle au moins dans chaque groupe. Exemple: ADCJ, PURN.
Empire britannique	G	
France	F	
Italie	I	
Japon	J	
Bolivie	C	Toutes les combinaisons faites avec B comme première lettre.
Cuba	C	Toutes les combinaisons faites avec C comme première lettre.
Portugal	C	Toutes les combinaisons faites avec P comme première lettre.
Roumanie	C	Toutes les combinaisons faites avec R comme première lettre.
Uruguay	C	Toutes les combinaisons faites avec U comme première lettre.
Tchéco-Slovaquie	L	Toutes les combinaisons faites avec B comme première lettre.
Guatémala	L	Toutes les combinaisons faites avec G comme première lettre.
Libéria	L	Toutes les combinaisons faites avec L comme première lettre.
Brésil	P	Toutes les combinaisons faites avec B comme première lettre.

Pays.	Marque de Nationalité.	Marques d'Immatriculation.
Pologne	P	Toutes les combinaisons faites avec P comme première lettre.
Belgique	O	Toutes les combinaisons faites avec B comme première lettre.
Pérou	O	Toutes les combinaisons faites avec P comme première lettre.
Chine	X	Toutes les combinaisons faites avec C comme première lettre.
Honduras	X	Toutes les combinaisons faites avec H comme première lettre.
Serbie - Croatie-Slavonie. . . .	X	Toutes les combinaisons faites avec S comme première lettre.
Haïti	H	Toutes les combinaisons faites avec H comme première lettre.
Siam	H	Toutes les combinaisons faites avec S comme première lettre.
Equateur	E	Toutes les combinaisons faites avec E comme première lettre.
Grèce	S	Toutes les combinaisons faites avec G comme première lettre.
Panama	S	Toutes les combinaisons faites avec P comme première lettre.
Hedjaz.	A	Toutes les combinaisons faites avec H comme première lettre.
Nicaragua	A	Toutes les combinaisons faites avec N comme première lettre.

Annexe (B).

Certificat de navigabilité.

Les conditions principales exigées pour la délivrance du certificat de navigabilité sont les suivantes:

1. Au point de vue de la sécurité, l'aéronef devra être conçu de façon à remplir certaines conditions minima.

2. Une démonstration satisfaisante des qualités réelles de vol de chaque type d'appareil soumis à l'examen devra être fournie au moyen de vols d'essai répondant à certaines conditions minima. Mais, une fois le type approuvé, les autres appareils qui ultérieurement seraient établis sur le même modèle seront dispensés de ces épreuves.

3. La construction de tout aéronef devra être approuvée, en ce qui touche les matériaux et leur mise en œuvre. Le contrôle de la construction et des essais devra satisfaire à certaines conditions minima.

4. Tout aéronef doit être pourvu des instruments nécessaires à la sécurité de la navigation.

5. Les conditions minima visées aux paragraphes 1 à 3 inclus seront ultérieurement fixées par la Commission internationale de Navigation aérienne. Auparavant, chacun des Etats contractants arrêtera lui-même les règles de détail qui présideront à la délivrance des certificats de navigabilité et au maintien de leur validité.

Annexe (C).

Livres de bord.

Section I.

Carnet de Route.

Ce carnet doit être tenu par tous les aéronefs et doit contenir les renseignements ci-après:

(a.) Catégorie à laquelle appartient l'aéronef; marques de nationalité et d'immatriculation; nom, prénoms, nationalité et domicile du propriétaire; nom du constructeur; charge utile de l'aéronef.

(b.) En outre, pour chaque voyage:

(i.) Les noms, nationalité et domicile du pilote et de chacun des membres de l'équipage;

(ii.) Les lieu, date et heure du départ; l'itinéraire suivi et tous les incidents de route, y compris les atterrissages.

Section II.

Livret d'Appareil.

Ce livret n'est obligatoire que pour les aéronefs employés au transport en commun de passagers ou de marchandises. Il doit contenir les renseignements ci-après:

(a.) Catégorie à laquelle appartient l'aéronef; marques d'immatriculation et de nationalité; nom, prénoms, nationalité et domicile du propriétaire; nom du constructeur et charge utile de l'aéronef.

(b.) Type et numéro de série du moteur; type de l'hélice avec le numéro, le pas et le diamètre, ainsi que le nom du fabricant.

(c.) Type de l'appareil de T.S.F. monté sur l'aéronef.

(d.) Tableau donnant au personnel responsable du fonctionnement et de l'entretien de l'aéronef tous les renseignements utiles sur le haubanage.

(e.) Renseignements techniques complets et détaillés sur le service antérieur de l'aéronef, y compris les épreuves de réception, les revisions, remplacements de pièces, réparations et tous travaux du même genre.

Section III.

Livret de Moteur.

Ce livret n'est obligatoire que pour les moteurs installés sur des aéronefs employés au transport de passagers ou de marchandises. Un livret spécial devra exister pour chaque moteur et accompagnera toujours celui-ci. Il contiendra les renseignements ci-après:

(a.) Type du moteur, numéro de série; nom du constructeur; puissance et régime normal maximum du moteur, date de fabrication et date d'entrée en service;

(b.) Marque d'immatriculation et type des aéronefs sur lesquels le moteur a été installé;

(c.) Renseignements techniques complets et détaillés sur le service antérieur du moteur, y compris les épreuves de réception, le nombre d'heures de travail déjà faites, les revisions, remplacements, réparations et tous travaux du même genre.

Section IV.

Carnet des Signaux.

Ce livre n'est obligatoire que pour lès aéronefs employés au transport en commun des passagers ou des marchandises. Il doit contenir les renseignements ci-après:

(a.) Catégorie de l'aéronef; marques de nationalité et d'immatriculation; nom, prénoms, nationalité et domicile du propriétaire;

(b.) Lieu, date et heure de transmission ou de réception de tout signal;

(c.) Nom ou indication de toute personne ou de toute station à qui un signal a été adressé, ou dont un signal a été reçu.

Section V.

Tenue des Livres de Bord.*)

(a.) Le constructeur devra, autant que possible, remplir et signer les premières inscriptions sur les livres de bord; les inscriptions suivantes seront faites et signées par le pilote ou toute autre personne compétente;

(b.) Une copie du certificat de navigabilité devra être conservée dans la pochette du livre d'appareil;

(c.) Toutes les inscriptions seront faites à l'encre, excepté sur le carnet de route et le carnet des signaux; les inscriptions à faire figurer pourront être consignées au crayon, dans un livre brouillon; mais elles devront être reportées à l'encre sur les livres de bord toutes les vingt-quatre heures. En cas d'enquête officielle, on pourra recourir aux notes du livre brouillon;

(d.) Aucune rature ne peut être faite ni aucune page déchirée dans un livre de bord;

(e.) Une copie des présentes instructions devra être insérée dans chaque livre de bord.

Annexe (D).

Règlement sur les Feux et Signaux.

Code de la circulation aérienne.

Définitions.

Le mot „aéronef" désigne tous les ballons, captifs ou libres, les cerfs-volants, les dirigeables et les avions.

Le mot „ballon" désigne un aéronef soit captif, soit libre, utilisant un gaz plus léger que l'air comme moyen de sustentation dans l'atmosphère et n'ayant aucun moyen propre de propulsion.

Le mot „dirigeable" désigne un aéronef utilisant un gaz plus léger que l'air comme moyen de sustentation dans l'atmosphère et possédant des moyens propres de propulsion.

Le mot „avion" désigne tous les aéroplanes, hydroplanes (à flotteurs ou à coque), ou tout autre aéronef plus lourd que l'air et possédant des moyens propres de propulsion.

Un dirigeable sera considéré comme étant „en marche" s'il n'est amarré ni au sol ni à un objet quelconque situé sur le sol ou sur l'eau.

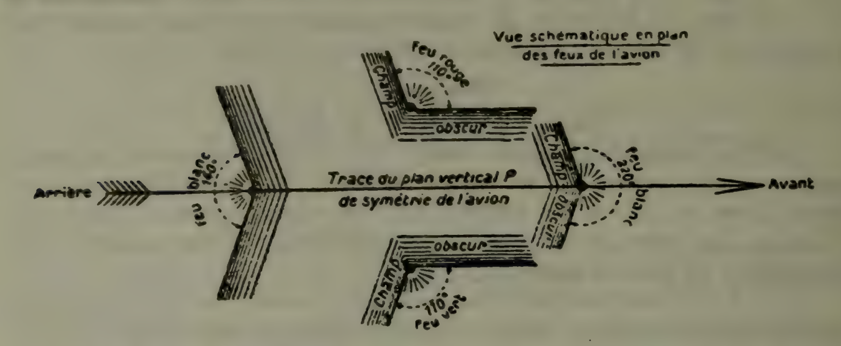
Section I.

Règlement sur les Feux.

Dans ce règlement, le mot „visible", appliqué aux feux, signifie: visible par nuit sombre et atmosphère transparente. Les angles de visi-

*) V. l'Amendement, ci-dessous.

bilité dont il est question ci-après et qui sont figurés sur le croquis ci-dessous, supposent l'aéronef dans sa position normale de vol rectiligne et horizontal.



1. Les règles concernant les feux seront appliquées par tous les temps, du coucher au lever du soleil, et durant cet intervalle il ne devra être allumé aucun autre feu susceptible d'être confondu avec les feux réglementaires de navigation. Ces derniers feux ne devront pas être aveuglants.

2. Un avion, soit en l'air, soit manœuvrant à terre ou sur l'eau par ses propres moyens, portera les feux suivants:

(a.) A l'avant, un feu blanc, visible dans un angle de 220 degrés, bissecté par le plan vertical P de symétrie de l'avion. Ce feu devra être visible à une distance d'au moins 8 kilomètres;

(b.) Sur le côté droit, un feu vert, disposé de façon à projeter, vers l'avant, une lumière ininterrompue entre deux plans verticaux, formant un angle de 110 degrés et dont l'un sera parallèle au plan vertical passant par l'axe longitudinal de l'appareil. Ce feu devra être visible à une distance d'au moins 5 kilomètres;

(c.) Sur le côté gauche, un feu rouge, disposé de façon à projeter, vers l'avant une lumière ininterrompue entre deux plans verticaux, formant un angle de 110 degrés, dont l'un sera parallèle au plan vertical passant par l'axe longitudinal de l'appareil. Ce feu devra être visible à une distance d'au moins 5 kilomètres;

(d.) Ces feux latéraux, vert et rouge, seront disposés de manière que le feu vert ne soit pas visible du côté gauche de l'avion, ni le feu rouge du côté droit;

(e.) A l'arrière et aussi loin que possible, un feu blanc tourné vers l'arrière et visible à 5 kilomètres au moins de distance, dans un secteur de 140 degrés, divisé en deux parties égales par le plan vertical passant par l'axe longitudinal de l'appareil;

(f.) Si, pour l'application de la règle ci-dessus, le feu unique doit être remplace par plusieurs feux, le champ de visibilité de chacun d'eux sera limité de façon qu'il n'y ait qu'un feu visible à la fois.

3. Les règles concernant les feux des avions seront applicables aux dirigeables, avec les modifications suivantes:

(a.) Tous les feux seront doublés, ceux d'avant et d'arrière verticalement et ceux des côtés horizontalement sur une parallèle à l'axe du dirigeable;

(b.) Les feux de chacune des paires d'avant et d'arrière seront visibles ensemble.

La distance entre les deux feux d'une même paire ne sera pas inférieure à 2 mètres.

4. Un dirigeable remorqué devra porter les feux spécifiés au paragraphe 3 et en outre ceux spécifiés au paragraphe 6, pour les dirigeables en dérive.

5. (a.) Un avion ou dirigeable flottant, sans qu'on en soit maître, à la surface de l'eau, c'est-à-dire incapable de manœuvrer comme il est prescrit dans les Règlements pour Eviter les Collisions en Mer, devra porter deux feux rouges distants d'au moins 2 mètres, placés l'un au-dessus de l'autre, et d'une nature telle qu'ils soient visibles dans toutes les directions, à une distance d'au moins 3 kilomètres.

(b.) Un aéronef, dans les conditions ci-dessus, ne portera pas, s'il est immobile, les feux de côté; mais, en marche, il devra les avoir.

6. Un dirigeable qui, pour une cause quelconque, est en dérive, ou qui a volontairement arrêté ses moteurs, devra, en plus des autres feux spécifiés montrer d'une façon très apparente, l'un au-dessus de l'autre, deux feux rouges, séparés par un intervalle d'au moins 2 mètres et visibles, dans toutes les directions, à 3 kilomètres au moins de distance.

De jour, un dirigeable, remorqué et, pour une cause quelconque, ne pouvant plus se diriger, devra montrer, d'une façon très apparente, deux boules ou objets noirs, de 60 centimètres de diamètre, placés l'un au-dessus de l'autre et séparés par un intervalle d'au moins 2 mètres.

Un dirigeable, amarré ou en marche, avec ses moteurs volontairement arrêtés, devra, de jour, montrer d'une façon très apparente une boule ou un objet noir, de 60 centimètres de diamètre, et sera considéré par les autres aéronefs comme étant en dérive.

7. Un ballon libre devra porter un feu brillant, blanc, placé à 5 mètres au moins au-dessous de la nacelle et visible dans toutes les directions, à 3 kilomètres au moins de distance.

8. Un ballon captif devra porter, disposés comme le feu blanc spécifié au paragraphe 7 et, à la place de ce feu, trois feux placés verticalement à 2 mètres au moins de distance l'un de l'autre. Le feu du milieu sera blanc; les deux autres, rouges; les trois feux seront visibles dans toutes les directions, à une distance d'au moins 3 kilomètres.

De plus, le câble devra porter, tous les 300 mètres, à partir de la nacelle, des groupes de trois feux disposés comme ceux spécifiés ci-dessus. En outre, l'objet auquel le ballon est amarré sur le sol devra porter un groupe de feux semblables marquant sa position.

De jour, le câble devra porter, dans la même position que les groupes de feux mentionnés plus haut et, à leur place, des manches à air d'au moins 0^{m} 20 de diamètre et 2 mètres de longueur, marquées avec des bandes alternativement blanches et rouges, de 0^{m} 50 de largeur.

9. Un dirigeable amarré près du sol devra porter les feux spécifiés aux paragraphes 2 (a) et (e) et 3.

En outre, s'il est amarré loin du sol, le dirigeable, le câble et l'objet auquel il est amarré seront, soit de jour, soit de nuit, signalés comme il est dit au paragraphe 8.

Les ancres marines ou bouées employées par les dirigeables pour s'amarrer en mer, seront dispensées de l'observation de ces règles.

10. Un avion, arrêté sur le sol ou sur l'eau, mais non ancré ni amarré, devra porter les feux spécifiés au paragraphe 2.

11. En vue d'éviter des collisions avec des navires:

(a.) Un avion, à l'ancre ou amarré sur l'eau, devra porter à l'avant, dans l'endroit le plus apparent, un feu blanc, visible de partout, à une distance d'au moins 2 kilomètres;

(b.) Un avion de 50 mètres ou plus de longueur, à l'ancre ou amarré sur l'eau, devra porter, à l'avant, un feu analogue à celui spécifié plus haut, et un autre placé à l'arrière, ou près de l'arrière, et à 5 mètres au moins plus bas que le feu avant.

Par „longueur" de l'avion, on entend la distance totale entre les deux extrémités de celui-ci;

(c.) Les avions de 50 mètres ou plus d'envergure, à l'ancre ou amarrés sur l'eau, devront porter, en outre, à chaque extrémité de l'aile inférieure, un feu placé comme il est spécifié dans le paragraphe (a) du présent article.

Par „envergure" de l'avion, l'on entend sa largeur maximum.

12. Si, pendant la nuit, l'un des feux spécifiés vient à s'éteindre, l'aéronef devra atterrir aussitôt qu'il pourra le faire sans danger.

13. En aucun cas, les règles qui précèdent n'empêcheront l'application des règlements spéciaux édictés par un Etat, relativement à des feux supplémentaires de signaux ou de position, pour les aéronefs militaires ou pour des aéronefs volant en formation. Elles n'empêcheront pas non plus l'emploi des signaux de reconnaissance adoptés par un propriétaire d'aéronef, avec l'autorisation de son Gouvernement et dûment enregistrés et publiés.

Section II.

Règlement sur les Signaux.

14. (a.) Un aéronef désirant atterrir la nuit, sur un aérodrome doté d'un personnel de garde, devra, avant de le faire, tirer une fusée verte Véry ou faire des signaux intermittents avec une lampe verte. En outre, à l'aide du Code international Morse, il devra reproduire le groupe de lettres formant son signal d'appel;

(b.) La permission d'atterrir lui sera donnée, de terre, par la répétition du même signal d'appel, suivi d'une fusée verte Véry ou de signaux intermittents faits avec une lampe verte.*)

15. Une fusée rouge ou un feu rouge, à terre, signifiera que l'aéronef ne doit pas atterrir.*)

16. Un aéronef obligé d'atterrir la nuit devra, avant de le faire, lancer une fusée rouge Véry, ou faire, avec ses feux de navigation, une série de signaux courts et intermittents.*)

17. Quand un aéronef en détresse demandera du secours, il devra employer à cet effet, soit ensemble, soit séparément, les signaux ci-après:

(a.) Le signal international S O S, fait au moyen de signaux optiques ou de la radiographie;

(b.) Le signal de détresse, fait au moyen des pavillons N C du Code international;

(c.) Le signal de distance, formé d'un pavillon carré avec, soit au-dessus, soit au-dessous, une boule ou quelque chose de semblable;

(d.) Un son continu, émis avec un appareil sonore quelconque;

(e.) Un signal formé d'une succession de fusées blanches Véry, tirées à courts intervalles.*)

18. Pour indiquer à un avion qu'il se trouve à proximité d'une zone interdite et doit changer sa route, on emploiera les signaux ci-après:

(a.) Le jour: trois projectiles, lancés à dix secondes d'intervalle, et dont les éclatements produiront trois nuages de fumée blanche jalonnant la direction à suivre par l'aéronef;

(b.) La nuit: trois projectiles, lancés à dix secondes d'intervalle et dont les éclatements donneront des étoiles blanches jalonnant la direction à suivre par l'aéronef.

19. Pour donner à un aéronef l'ordre d'atterrir, on emploiera les signaux suivants:

(a.) Le jour: trois projectiles, lancés à dix secondes d'intervalle et dont les éclatements produiront un nuage de fumée noire au jaune;

(b.) La nuit: trois projectiles, lancés à dix secondes d'intervalle et dont les éclatements produiront des feux ou étoiles rouges.*)

En outre, si l'on veut empêcher l'atterrissage d'un avion autre que celui visé, on dirigera sur ce dernier, au moyen d'un projecteur, un jet intermittent de lumière.

20. (a.) Dans le cas où le brouillard et la brume rendraient invisible un aérodrome, celui-ci pourra être signalé par un ballon servant de bouée aérienne, ou par tout autre moyen approuvé;

(b.) En cas de brouillard, de brume, de chute de neige, ou de forte pluie, soit de jour, soit de nuit, un aéronef, sur l'eau, devra faire entendre les signaux sonores suivants:

(1.) S'il n'est ni à l'ancre, ni amarré, un son, à intervalles de deux minutes au plus, consistant en deux appels, d'une durée d'environ cinq secondes, séparés par un intervalle d'environ une seconde:

*) V. les Amendements, ci-dessous.

(2.) S'il est à l'ancre ou amarré, le tintement rapide d'une cloche ou d'un gong suffisamment puissants, prolongé pendant une durée d'environ cinq secondes, avec des intervalles d'une minute au plus.

Section III.

Code de la Circulation aérienne.

21. Les avions doivent toujours faire place aux ballons, captifs ou libres, et aux dirigeables. Les dirigeables doivent toujours faire place aux ballons, qu'ils soient captifs ou libres.

22. Un dirigeable qui n'est plus maître de sa direction doit être considéré comme un ballon libre.

23. Quand les circonstances s'y prêtent, on peut prévoir le risque de collision avec un autre aéronef, en observant avec soin l'orientement et l'inclinaison de la route suivie par celui-ci. Si ni l'un ni l'autre de ces deux éléments ne subit de modification appréciable, on doit considérer la collision comme possible.

24. L'expression „risque de collision" embrasse tout risque d'accident causé par le trop grand rapprochement de deux aéronefs. Tout aéronef auquel les règles ci-dessus imposent l'obligation de s'écarter d'un autre aéronef pour éviter une collision doit s'en maintenir à une distance suffisante, eu égard aux circonstances de fait.

25. Tout en observant les règles sur les risques de collision contenues dans le paragraphe 24, un aéronef à moteur doit toujours manœuvrer selon les règles établies par les paragraphes 22 et suivants dès qu'il s'aperçoit qu'en poursuivant sa route, il passerait à moins de 200 mètres d'un autre aéronef.

26. Quand deux aéronefs à moteurs se rencontrent de face, ou presque de face, chacun d'eux doit s'écarter vers sa droite.

27. Quand deux aéronefs à moteurs suivent respectivement des routes qui se croisent, l'aéronef qui voit l'autre à sa droite doit faire place à ce dernier.

28. Un aéronef en rattrapant un autre devra, pour le dépasser, s'écarter de ce dernier en faisant dévier sa propre route vers la droite, et non en piquant.

Si un aéronef arrive sur un autre aéronef en suivant une route inclinée de plus de 110 degrés sur celle suivie par ce dernier, c'est-à-dire se trouve, par rapport à celui-ci, dans une position telle que, la nuit, il ne pourrait distinguer aucun des feux de côtés de cet aéronef, il sera considéré comme voulant dépasser ce dernier, et aucun changement ultérieur dans la route suivie par les deux aéronefs ne pourra faire considérer le premier comme cherchant à croiser l'autre dans l'esprit du présent règlement, ou le relever de l'obligation de se tenir à distance de l'aéronef rattrapé, jusqu'à ce que ce dernier ait été largement dépassé.

Comme, de jour, l'aéronef dépassant dans les conditions susvisées, ne peut pas toujours savoir avec certitude si sa route passera à l'avant ou à l'arrière de l'autre aéronef, il doit, en cas de doute, se considérer comme étant dans la situation d'un aéronef qui en rattrape un autre et s'éloigner de la route suivie par ce dernier.

29. Quand le présent règlement prescrit à l'un des deux aéronefs de faire place à l'autre, ce dernier doit maintenir sa route primitive et sa vitesse. Lorsque toutefois, par suite du brouillard ou de toute autre cause, les deux aéronefs se trouvent si près l'un de l'autre qu'une collision ne peut être évitée par une manœuvre du premier, l'aéronef rattrapé doit prendre l'initiative de manœuvrer de la manière la plus efficace pour éviter la collision.

30. Tout aéronef invité par le présent règlement à s'écarter de la route d'un autre aéronef devra, autant que possible, éviter de le croiser en avant.

31. Tout aéronef suivant une route aérienne officiellement reconnue devra garder la droite de cette route, si la chose est possible et sans danger.

32. Aucun aéronef sur le point de s'élever à partir du sol ou de la mer, ne devra tenter de décoller s'il y a risque de collision avec un autre aéronef en train d'atterrir.

33. Tout aéronef se trouvant dans un nuage, dans le brouillard, la brume ou dans toute autre condition de mauvaise visibilité, devra manœuvrer avec précaution, en tenant soigneusement compte des circonstances de fait.

34. En se conformant à ces règles, on ne perdra toutefois pas de vue tels dangers de navigation et de collision ou toute autre circonstance qui pourraient rendre nécessaire de s'en écarter pour éviter un danger immédiat.

Section IV.

Lest.

35. Il est interdit de lancer, d'un aéronef en l'air, d'autre lest que du sable fin ou de l'eau.

Section V.

Règles de la Circulation aérienne au-dessus ou dans le Voisinage des Aérodromes.

36. Dans chaque aéroplace, il sera hissé, sur un point élevé, un drapeau qui donnera aux aéronefs voulant y atterrir ou en partir et se trouvant dans l'obligation de faire un virage, l'indication que ce virage doit être effectué à gauche, c'est-à-dire dans le sens contraire du mouvement des aiguilles d'une montre, ou bien à droite (sens de la marche des aiguilles d'une montre), suivant la couleur du drapeau. Un drapeau blanc indiquera que le virage doit être effectué à droite, et, dans ce cas, le drapeau devra constamment rester sur la droite de l'avion, c'est-à-dire du côté portant le feu vert; de même, un drapeau rouge signifiera que l'avion doit virer à gauche, le drapeau rouge demeurant alors sur le côté gauche qui porte le feu rouge de l'avion.*)

37. Un avion partant d'un aérodrome ne devra pas virer à moins du 500 mètres de distance du point le plus rapproché du périmètre, et, s'il vire, il devra le faire en se conformant aux règles établies au paragraphe précédent.

---

*) V. les Amendements, ci-dessous.

38. Tout avion volant entre 500 et 1,000 mètres de distance du point le plus rapproché d'un aérodrome devra se conformer aux règles de virage ci-dessus établies, à moins qu'il ne se tienne à plus de 2,000 mètres d'altitude.

39. Les atterrissages acrobatiques sont interdits sur les aérodromes des Etats contractants ouverts au trafic international. Il est défendu aux avions de se livrer à des exercices acrobatiques à moins de 2,000 mètres de distance du point le plus rapproché d'un de ces aérodromes.

40. Dans tout aérodrome, la direction du vent sera clairement indiquée par un ou plusieurs des moyens reconnus, tels que T d'atterrissage, manche à vent, fumée, etc.

41. Tout avion partant d'un aérodrome utilisé pour le trafic international ou y atterrissant, devra le faire vent debout, à moins d'empêchement causé par la disposition des lieux.

42. Si deux avions s'approchent en même temps d'un aérodrome pour y atterrir, l'avion le plus élevé devra manœuvrer pour éviter l'avion volant à un niveau inférieur et, pour atterrir, se conformera aux règles du paragraphe 28 sur le dépassement.

43. La route sera laissée libre à tout avion essayant d'atterrir sur un aérodrome après avoir fait les signaux de détresse.

44. Tout aérodrome sera virtuellement divisé en trois zones pour un observateur placé face au vent. La zone de droite sera la zone de départ et la zone de gauche, celle d'atterrissage; entre ces deux zones, il y aura une zone neutre. Un avion voulant atterrir devra le faire aussi près que possible de la zone neutre, mais en se plaçant à la gauche de tout autre avion qui aurait déjà atterri. Ayant ralenti sa marche ou ayant fini de rouler sur le sol, l'avion se rendra immédiatement dans la zone neutre. De même, un avion qui s'enlève, le fera dans la partie la plus à droite de la zone de départ, tout en se maintenant franchement à gauche de tout autre avion en train de s'enlever ou sur le point de le faire.

45. Aucun avion ne commencera à s'enlever avant que l'avion qui le précède n'ait complètement dégagé l'aérodrome.

46.*) Les règles ci-dessus s'appliqueront également aux atterrissages de nuit sur les aéroplaces; les signaux seront alors faits comme suit:

(a.) Une lumière rouge indiquera que les virages doivent être effectués à gauche; une lumière verte avertira qu'ils doivent être effectués à droite (voir paragraphe 36). La zone de droite sera indiquée par des lumières blanches disposées de manière à former un L renversé, ou une potence; la zone de gauche sera marquée de la même façon. Les deux potences seront placées dos-à-dos et de manière que les longues branches marquent les limites de la zone neutre. Les atterrissages se feront invariablement dans la direction de la longue branche et en marchant vers le petit bras. Le feu placé à l'extrémité du long jambage doit

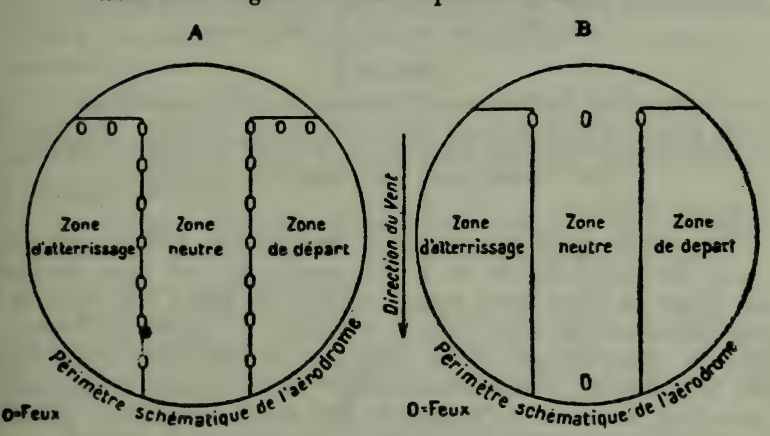
*) **V. les Amendements, ci-dessous.**

occuper lè point le plus rapproché du périmètre sur lequel un avion peut atterrir sans danger. Les feux jalonnant les petits bras marqueront l'autre limite du terrain où l'atterrissage peut se faire en toute sécurité. L'avion, par suite, ne devra pas dépasser le petit côté de la potence (voir croquis A);

(b.) Si l'on veut économiser l'éclairage et le personnel, on pourra utiliser le système suivant:

Du côté exposé au vent, deux feux seront placés de façon à marquer les limites de la zone neutre définie au paragraphe 44, la ligne qui joint les feux faisant un angle droit avec la direction du vent. Deux autres feux seront placés comme suit: l'un au milieu de la droite qui joint les deux premiers; l'autre, sur la limite de l'aérodrome, du côté opposé et sur une parallèle à la direction du vent menée par le feu précédent, cette parallèle jalonnant ainsi l'axe de la zone neutre (voir croquis B).

Des feux supplémentaires peuvent être symétriquement placés le long des limites de la zone neutre et, aux extrémités des lignes de décollage et d'atterrissage, sur la ligne joignant les trois feux alignés du côté exposé au vent.



47. Aucun ballon captif, cerf-volant ou dirigeable amarré ne pourra, sans autorisation spéciale, s'élever à proximité d'un aérodrome, excepté dans les cas prévus au paragraphe 20.

48. Des marques ou signaux appropriés seront placés sur tous les obstacles fixes, dangereux pour la navigation aérienne, dans une zone de 500 mètres de large autour de tous les aérodromes.

Section VI.

Généralités.

49. Tout aéronef manœuvrant sur l'eau, par ses propres moyens, doit obéir aux règlements établis en vue de prévenir les collisions en mer et,

de ce fait, doit être considéré comme un bâtiment à vapeur; mais il portera seulement les feux spécifiés dans le présent règlement et non ceux prévus, dans les Règlements maritimes, pour les bâtiments à vapeur; en outre sauf dans les cas spécifiés aux paragraphes 17 et 20 ci-dessus, il n'utilisera pas les signaux sonores visés dans ces derniers règlements. Il ne sera pas non plus supposé entendre ces mêmes signaux.

50. Aucune des prescriptions du présent règlement ne pourra être invoquée pour exonérer un aéronef ou son propriétaire, son pilote ou son équipage, des conséquences d'une négligence soit dans l'emploi des feux et des signaux, soit dans le service de vigie, soit dans l'observation des règles de la navigation aérienne en temps normal, ou dans les circonstances spéciales du cas envisagé.

51. Aucune des prescriptions ci-dessus ne pourra non plus être invoquée comme excuse en cas d'infraction aux règlements spéciaux établis et dûment publiés, relatifs à la circulation des aéronefs à proximité des aérodromes ou autres lieux; l'observation de ces règlements restera obligatoire pour tous les propriétaires, pilotes ou équipages d'aéronefs.

Annexe (E).

Conditions minima requises pour l'obtention de Brevets de Pilotes ou de Navigateurs.

Section I.

Brevets de Pilotes d'Avions ou d'Hydravions.

(A.) Brevet de Pilote d'Avions ou d'Hydravions de Tourisme (non valable pour les transports publics).

1. *Epreuves pratiques:*

Dans chaque épreuve pratique, le candidat doit être seul sur l'avion.

(a.) *Epreuve d'Altitude et de Vol plané.* Un vol sans atterrissage, durant lequel le pilote devra rester, pendant au moins une heure, à une hauteur minimum de 2,000 mètres au-dessus du point de départ. La descente se terminera par un vol plané, les moteurs étant arrêtes à 1,500 mètres au-dessus du terrain d'atterrissage. L'atterrissage se fera sans que le moteur ait été remis en marche et dans un rayon d'au plus 150 mètres autour d'un point fixé d'avance par les examinateurs.

(b.) *Epreuves d'Adresse.* Un vol sans atterrissage, autour de deux mâts (ou de deux bouées) situés à 500 mètres l'un de l'autre et en décrivant une série de cinq huit (8), chaque virage étant effectué autour d'un des deux mâts (ou bouées). Ce vol sera fait à une altitude inférieure à 200 mètres au-dessus du sol (ou de l'eau) sans toucher le sol (ou l'eau). L'atterrissage sera effectué:

(i.) En arrêtant définitivement le ou les moteurs au plus tard quand l'aéronef touche le sol (ou l'eau);

(ii.) En arrêtant l'aéronef à moins de 50 mètres d'un point fixé par le candidat lui-même avant le départ.

2. *Connaissances spéciales:*

Règlement sur les Feux et les Signaux et Code de l'Air. Règles de la circulation aérienne au-dessus et à proximité des aérodromes. Connaissance pratique de la législation aérienne internationale.

(B.) Brevet de Pilote d'Avion ou d'Hydravion servant aux Transports publics.

1. *Epreuves pratiques:*

Dans chaque épreuve pratique, le candidat doit être seul sur l'avion.

(a.) Les épreuves d'altitude, de vol plané et d'adresse sont les mêmes que celles exigées pour le brevet de pilote d'avion de tourisme. Les candidats possédant déjà ce brevet n'auront pas à subir une seconde fois ces épreuves.

(b.) Epreuve d'endurance d'au moins 300 kilomètres au-dessus des terres ou de la mer, avec retour final au point de départ. Ce voyage devra être fait sur le même aéronef et dans un délai de huit heures. Il comprendra deux atterrissages obligatoires (avec arrêt complet de l'appareil), en dehors du point de départ, sur des points fixés d'avance par les examinateurs.

Au départ, le candidat sera informé de la route à suivre et muni de la carte nécessaire. Les examinateurs décideront si la route a été correctement suivie.

(c.) *Vol de Nuit.* Un vol de trente minutes fait à une hauteur d'au moins 500 mètres. Ce vol ne pourra commencer qu'au moins deux heures après le coucher du soleil; il finira au moins deux heures avant son lever.

2. *Examen technique:*

Le candidat ayant subi d'une façon satisfaisante les épreuves pratiques sera convoqué pour passer un examen sur les points suivants:

(a.) *Avions et Hydravions:*

Connaissance théorique des lois de la résistance de l'air et de ses effets sur les surfaces alaires et les plans de queue, sur les gouvernails de direction et de profondeur et sur les hélices; fonctions des différentes parties de l'aéronef et de leurs commandes.

Montage des avions et de leurs diverses parties.

Epreuves pratiques de réglage.

(b.) *Moteurs:*

Connaissances générales sur les moteurs à explosion et sur les fonctions de leurs divers organes; connaissances générales sur la construction, l'assemblage, l'ajustage et les caractéristiques des moteurs d'aviation.

Causes du mauvais fonctionnement des moteurs; causes de panne.

Epreuves pratiques de réparations courantes.

(c.) *Connaissances spéciales:*

Règlements sur les feux et signaux, code de l'air et règles de la circulation aérienne au-dessus et à proximité des aérodromes.

Connaissance pratique des conditions spéciales de la circulation aérienne et de la législation aérienne internationale.

Lecture des cartes; orientation; détermination du point; météorologie élémentaire.

Remarques.

Les épreuves pratiques devront être terminées dans le délai maximum d'un mois. Elles pourront être subies dans un ordre quelconque, chacune d'elles pouvant donner lieu à deux essais. Elles seront certifiées par des examinateurs dûment accrédités, qui en remettront le compte rendu aux autorités compétentes.

Les rapports officiels mentionneront les incidents survenus, notamment aux atterrissages. Avant chaque épreuve, les candidats devront présenter aux examinateurs des pièces irrécusables d'identité.

Un barographe devra être emporté dans toutes les épreuves pratiques et la feuille, signée par les examinateurs, sera jointe à leur rapport.

Les pilotes possédant le brevet militaire auront droit au brevet de pilote touriste; mais, pour obtenir le brevet de pilote d'aéronef affecté aux transports publics, ils devront au préalable subir les examens techniques de navigation spécifiés au Titre (B), 2 (c).

Section II.

Brevet de Pilote de Ballon libre.

1. *Epreuves pratiques*:

Le candidat doit avoir fait les ascensions suivantes:

(1.) De jour: Trois ascensions d'instruction;
Une ascension conduite par lui sous la surveillance d'un instructeur;
Une ascension seul dans le ballon;

(2.) De nuit: Une ascension seul dans le ballon.

Chaque ascension ayant duré au moins deux heures.

2. *Examen théorique:*

Lois élémentaires de l'aérostatique et de la météorologie.

3. *Connaissances spéciales:*

Connaissance générale du ballon et de ses accessoires; gonflement; réglage; direction d'une ascension; instruments; précautions à prendre contre le froid et dans les hautes altitudes.

Règlement international sur les feux et les signaux et code de l'air; règles de la circulation aérienne au-dessus et à proximité des aérodromes.

Connaissance pratique de la législation aérienne internationale. Lecture des cartes et orientation.

Section III.

Brevet de Pilote de Dirigeable.

Tout pilote de dirigeable doit avoir le brevet de pilote de ballon libre

Il y a trois classes de pilotes de dirigeables:

Le titulaire d'un brevet de première classe peut commander toutes les sortes de dirigeables;

Le titulaire d'un brevet de deuxième classe peut commander les dirigeables de moins de 20,000 mètres cubes de capacité.

Le titulaire d'un brevet de troisième classe peut commander les dirigeables de moins de 6,000 mètres cubes de capacité.

Tous les officiers pilotes de dirigeables militaires ou de la marine ont droit au brevet de troisième classe.

Tous les officiers pilotes de dirigeables militaires ou de la marine qui ont commandé des dirigeables de plus de 6,000 mètres cubes ont droit au brevet de première classe.

Conditions requises pour le Brevet de troisième Classe.

1. *Epreuves pratiques.*

(a.) Vingt ascensions certifiées (dont trois de nuit) faites dans un dirigeable, chaque ascension ayant duré au moins une heure. Dans quatre au moins de ces ascensions, le candidat aura, sous la surveillance de l'officier commandant le dirigeable, conduit lui-même le ballon durant tout le trajet, départ et atterrissage compris

(b.) Un voyage d'au moins 100 kilomètres, sur un itinéraire fixé à l'avance, se terminant par un atterrissage de nuit. Ce voyage aura été fait avec un inspecteur officiel à bord.

2. *Examen théorique:*

Aérostatique et météorologie; densité des gaz, lois de Mariotte et de Gay-Lussac, pression barométrique, principe d'Archimède, compressibilité des gaz, interprétation et usage des renseignements et cartes météorologiques.

Propriétés physiques et chimiques des gaz légers et des matériaux employés dans la construction des dirigeables.

Théorie générale des dirigeables.

Propriétés dynamiques des corps en mouvement dans l'air.

3. *Connaissances générales:*

Connaissance élémentaire des moteurs à explosion.

Navigation élémentaire; usage de la boussole; manière de faire le point.

Gonflement; arrimage; réglage; manœuvre; commandes et instruments.

Conditions requises pour le Brevet de deuxième Classe.

1. *Epreuves pratiques:*

Tout candidat au brevet de deuxième classe doit posséder le brevet de troisième classe et avoir fait au moins quatre mois de service comme pilote de troisième classe sur un dirigeable; il doit avoir fait, en outre, comme pilote de troisième classe, sur un dirigeable de plus de 6,000 mètres cubes, au moins dix ascensions pendant lesquelles, sous la surveillance de l'officier commandant, il aura lui-même conduit le dirigeable durant tout le trajet, départ et atterrissage compris.

2. *Examen théorique:*

Connaissance approfondie des questions figurant au programme pour l'obtention du brevet de troisième classe.

Conditions requises pour le Brevet de première Classe.

1. *Epreuves pratiques:*

Tout candidat au brevet de première classe doit posséder le breve de deuxième classe et avoir fait au moins deux mois de service actif comme pilote de seconde classe sur un dirigeable; il doit, en outre, avoir fait, comme pilote de deuxième classe sur un dirigeable de plus de 20.000 mètres cubes, au moins cinq ascensions pendant lesquelles, sous la surveillance de l'officier commandant, il aura lui-même conduit le dirigeable, durant tout le trajet, départ et atterrissage compris. Chaque ascension aura duré au moins une heure, avec un minimum de quinze heures en tout pour les cinq ascensions.

2. *Examen théorique:*

Comme pour le brevet de deuxième classe.

Section IV.

Brevet de Navigateur.

Tout aéronef affecté à un service de transports publics, ayant plus de dix passagers à bord et devant faire un voyage continu au-dessus des terres, entre deux points distants de plus de 500 kilomètres l'un de l'autre, ou bien un voyage de nuit, ou encore un voyage sur mer entre deux points distants de plus de 200 kilomètres l'un de l'autre, doit avoir à bord un officier navigateur, titulaire d'un brevet qui lui aura été délivré à la suite d'un examen pratique et théorique portant sur les matières suivantes:

1. *Astronomie pratique:*

Mouvements vrais et mouvements apparents des corps célestes. Différents aspects de la voûte céleste.
Angle horaire, temps moyen, temps vrai, temps astronomique.
Forme et dimensions de la terre.
Globes et cartes célestes.
Méthodes pour déterminer la latitude, la longitude, le temps et l'azimut.

2. *Navigation:*

Cartes terrestres et cartes marines, leur lecture.
Boussole, variation, inclination, méridien magnétique.
Itinéraires, détermination du cap du compas et ses corrections.
Compensation des boussoles (technique et pratique).
Calcul de l'azimut.
Navigation à l'estime, calcul de la vitesse relative, dérive, tables de correction.
Chronomètres, corrections et comparaisons.
Sextants, leur réglage.
Connaissance des temps ou Nautical Almanac.
Détermination du point à l'aide d'azimuts et de hauteurs d'étoiles.
Navigation suivant l'arc de grand cercle.
Instruments de navigation aérienne.

3. *Connaissances générales:*
   Règlements internationaux de navigation aérienne et maritime.
   Législation aérienne internationale.
   Connaissance pratique de la météorologie et usage des cartes météorologiques.

Section V.

Certificat médical.

Conditions médicales internationales d'Aptitude pour la Navigation aérienne.

1. Pour obtenir une licence, soit comme pilote, soit comme officier navigateur, soit comme mécanicien d'aéronef affecté aux transports publics, tout candidat devra se présenter, pour subir un examen, devant les médecins spécialement désignés ou autorisés à cet effet par l'Etat contractant dont il relève.*)

2. Les examens médicaux, tant pour la sélection initiale que pour la revision périodique du personnel naviguant, porteront sur les conditions suivantes d'aptitude physique et mentale:

(a.) Les antécédents héréditaires et personnels et, en particulier, l'équilibre du système nerveux. L'absence de tout trouble mental ou de toute tare morale ou physique pouvant intéresser la sécurité de la navigation aérienne;

(b.) Les pilotes et les officiers navigateurs engagés dans les transports publics devront être âgés d'au moins dix-neuf ans;*)

(c.) *Examen chirurgical général.* L'aviateur ou l'aéronaute ne doit souffrir d'aucune blessure, n'avoir subi aucune opération, ne présenter aucune anomalie congénitale ou acquise pouvant être un obstacle à la sécurité de manœuvre d'un aéronef;

(d.) *Examen médical général.* L'aviateur ou l'aéronaute ne doit souffrir d'aucune maladie ou affection capable de le rendre soudainement impropre à la conduite d'un aéronef. Il doit posséder un cœur, des poumons, des reins et un système nerveux capables de supporter les effets de l'altitude et du vol prolongé;

(e.) *Examen des Yeux.* L'aviateur ou l'aéronaute doit posséder un degré d'acuité visuelle compatible avec les nécessités de ses fonctions. Aucun pilote ou officier navigateur ne doit avoir plus de deux dioptries d'hypermétropie latente et la coordination musculaire doit être adaptée à la réfraction. Le champ visuel de chaque œil et la perception des couleurs doivent être normaux;

(f.) *Examen des Oreilles.* L'oreille moyenne doit être normale. L'aviateur ou l'aéronaute doit posséder un degré d'acuité auditive compatible avec les nécessités de ses fonctions;

(g.) L'appareil vestibulaire doit être intact et non hyperexcitable ou hypoexcitable;

---

*) V. les Amendements, ci-dessous.

(h.) *Examen du Nez et de la Gorge.* L'aviateur ou l'aéronaute doit avoir une perméabilité nasale complète et n'être atteint d'aucune affection sérieuse, aiguë ou chronique, des voies respiratoires supérieures.

3. Chacun des Etats contractants doit provisoirement fixer ses propres méthodes d'examen jusqu'à ce que les détails et les conditions minima des *tests* employés aient été ultérieurement arrêtés, dans une conférence spéciale, par les représentants médicaux autorisés de la Commission internationale de Navigation aérienne.*)

4. Le candidat ayant satisfait aux conditions ci-dessus énoncées recevra un certificat médical favorable, qui devra être produit pour obtenir la licence.

5. En vue de permettre la constatation du maintien de son aptitude à la navigation aérienne chaque aviateur ou aéronaute sera périodiquement examiné, au moins tous les six mois, et les conclusions de cet examen seront jointes à son dossier. De même, en cas de maladie ou d'accident, son aptitude à la navigation aérienne doit être à nouveau reconnue. Les dates et les résultats de ces examens complémentaires seront mentionnés sur le brevet de pilote ou d'officier navigateur.

6. Un aviateur ou aéronaute qui, antérieurement à la présente Convention, aura fait ses preuves d'aptitude à la navigation aérienne ne pourra, tant qu'il aura conservé cette aptitude, être éliminé du personnel naviguant à raison de ce seul fait qu'il ne remplit pas toutes les conditions ci-dessus énoncées.*)

7. Chacun des Etats contractants peut, s'il le juge opportun, aggraver les conditions énoncées ci-dessus; mais, en tous cas, les conditions minima exigées doivent être maintenues pour le trafic international.

Annexe (F).

Cartes internationales et Repères aéronautiques.

Les cartes internationales et les repères aéronautiques seront établis conformément aux règles générales suivantes:

Section I.

Cartes.

1. Il sera créé deux types de cartes aéronautiques, respectivement désignées ci-après sous les noms de „cartes générales" et de „carte normale".

2. Les cartes générales, aussi bien que la carte normale, seront en principe construites d'après les règles adoptées par les Conférences internationales officielles tenues à Londres en 1909 et à Paris en 1913, pour l'établissement de la „Carte du monde au millionième".

Note. Extrait des résolutions adoptées par les Conférences de Londres et de Paris:

Les feuilles de la carte du monde au millionième embrassent uniformément 6 degrés en longitude et 4 degrés en latitude. Le canevas est formé par des

*) V. les Amendements, ci-dessous.

méridiens tracés de 6 en 6 degrés à partir du méridien de Greenwich et par des parallèles tracés de 4 en 4 degrés à partir de l'Equateur.

Les 60 „fuseaux" méridiens, de 6 degrés de largeur, sont numérotés de 1 à 60 en partant de l'antiméridien de Greenwich et en marchant vers l'est.

De chaque côté de l'Equateur et jusqu'à la latitude de 88°, les 22 zones parallèles successives, de 4 degrés de hauteur, sont désignées par les 22 lettres de A à V.

Les deux calottes polaires, de deux degrés de rayon, sont marquées par la lettre Z.

Pour l'hémisphère nord, chaque feuille de la carte porte un matricule formé de la lettre N suivie de la lettre de la zone et du numéro du fuseau qui se croisent sur la feuille en question. Ex.: N.K.—12.

Pour l'hémisphère sud, la lettre initiale N est remplacée par la lettre S. Ex.: S.L.—28.

3. Les longueurs, distances, altitudes et profondeurs seront exprimées en mètres. Toutefois, chaque pays aura le droit d'y ajouter des mêmes éléments exprimés en unités nationales.

4. Les couleurs et signes conventionnels, ainsi que les arrangements pris pour la publication de la carte du monde au millionième, doivent, autant que possible, être employés pour les cartes aéronautiques internationales.

5. Pour les „cartes générales", on fera usage de la projection de Mercator, le degré de longitude étant représenté par une longueur de 3 centimètres. Les méridiens et les parallèles à cotes rondes en degrés seront marqués en traits fins; ceux formant les limites de feuilles de la carte du monde au millionième seront renforcés. La désignation de ces dernières feuilles sera celle employée sur la carte au millionième.

6. Chacune des cartes générales portera, en français, le titre; „Carte générale aéronautique internationale" (voir la planche spécimen 1, ci-jointe) et, au-dessous, la traduction de ce titre dans la langue du pays éditeur de la carte. Elle portera également un nom géographique approprié.

Chaque feuille portera au moins les renseignements ci-après: Physionomie générale du terrain et noms géographiques, stations de radiotélégraphie, phares maritimes, avec la hauteur du feu, sa portée au niveau de la mer, la couleur et la fréquence des éclats; frontières nationales; zones interdites; principales routes aériennes; lignes d'égale déclinaison magnétique; distance au pôle sud; latitudes et longitudes (voir paragraphe 7) avec, dans la marge, les numéros des fuseaux correspondants et les lettres des zones de la carte du monde au millionème; la légende des signes conventionnels, en français ou en anglais et dans la langue du pays éditeur de la carte; le nom de l'établissement éditeur de la carte; la date de la publication et des éditions successives.

7. La „carte normale" sera établie à l'échelle du 200,000^{me}.

Note. Pour les pays à population clairsemée, l'échelle pourra toutefois, suivant le cas, être celle du 500,000^{me}, ou même celle du 1,000,000^{me}.

Outre la chiffraison habituelle des longitudes et des latitudes, les feuilles de la carte normale porteront, encadrées dans des rectangles, de nouvelles coordonnées géodésiques, savoir: d'une part, la distance angulaire

au pôle sud, croissant de 0° jusqu'à 180° au pôle nord et, d'autre part, la nouvelle longitude, rapportée à l'antiméridien de Greenwich pris comme origine, et comptée de 0° à 360° en marchant toujours vers l'est.

8. Chacune des feuilles de la carte normale portera, en français, le titre: „Carte normale aéronautique internationale“ (voir la planche spécimen 2, ci-jointe) et, au-dessous, la traduction de ce titre dans la langue du pays éditeur de la carte. Chaque feuille embrassera un degré en longitude et un degré en latitude. Elle sera désignée par le nom de la localité la plus importante marquée sur la feuille et par les nouvelles coordonnées (voir paragraphe 7), de l'angle sud-ouest de celle-ci, la distance polaire étant écrite en premier lieu et les nombres des unités de degrés des deux coordonnées étant figurés en caractères plus gros.

Exemples. La feuille limitée au sud par le parallèle de 49° (correspondant à 139° de distance au pôle sud) et à l'ouest par le méridien de 2° E. (correspondant à 182° de nouvelle longitude) sera numérotée 139—182.

De même, la feuille limitée au sud par le parallèle de 36° S. (correspondant à une distance polaire australe de 54°) et à l'ouest par le méridien de 7° W. (soit 173° pour la nouvelle longitude) sera numérotée 54—173.

9. Chacune des feuilles de la carte normale portera, autant que ces éléments sont connus:

(a.) *Dans l'Intérieur même du Cadre.* Les tracés de 20′ en 20′ des méridiens et des parallèles; les routes, divisées en deux classes d'après leur degré de visibilité pour les aviateurs; les chemins de fer de toutes classes; les villes et bourgs, avec leur contour et le tracé des principales voies publiques les traversant; les villages, avec les mêmes indications, s'il est possible, ou, autrement, marqués par un petit cercle; les principaux traits du système hydrographique superficiel; les régions boisées et toutes autres surfaces impropres à l'atterrissage; les aéroplaces; les hangars pour dirigeables; les installations pour le gonflement des ballons; les terrains d'atterrissage préparés sur terre et sur l'eau; les repères aéronautiques; les phares terrestres et feux fixes de navigation; les phares maritimes, avec la hauteur du feu, sa portée au niveau de la mer, la couleur et la fréquence des éclats; les stations de radiotélégraphie; les stations météorologiques; les lignes aériennes de transport d'énergie électrique; les objects remarquables; les frontières nationles; avec les entrées douanières prévues à l'Annexe (H) (Article 2); les zones interdites; les principales routes aériennes; les noms des principales nappes d'eau; les villes et bourgs; le relief du sol, figuré par un estompage, et les cotes d'altitude entourées d'un ovale pour les points culminats. Ex.: (712)

(b.) *Dans les Marges.* Un titre comprenant le matricule de la feuille, le nom de la localité choisie pour la désigner; une échelle en bordure, graduée en minutes; les noms des feuilles adjacentes;

la latitude et les distances au pôle sud; les longitudes anciennes et nouvelles (voir paragraphe 7); l'échelle des distances, graduée en kilomètres; la légende des signes conventionnels, en français ou en anglais et dans la langue du pays éditeur de la carte; un diagramme figurant la déclinaison magnétique moyenne dans l'étendue de la feuille; un cartouche donnant les numéros abrégés de la feuille considérée et des huit feuilles adjacentes par les côtés ou par les angles, ainsi que les frontières et les noms des pays partiellement représentés sur ces feuilles; le nom de l'établissement éditeur de la feuille et la date de sa publication.

10. Sur les cartes générales et sur les feuilles de la carte normale, les titres, notations marginales, diagrammes et légendes, seront conformes aux modèles ci-annexés (Planches 1 et 2).

11. On éditera, en premier lieu, les cartes générales et les feuilles de la carte normale ainsi que les guides intéressant les routes aériennes éventuellement fixées à la suite d'accords internationaux.

Note. Etant données les confusions et les erreurs auxquelles l'emploi des procédés topographiques habituels peut prêter pour la confection des cartes aéronautiques, il est fortement recommandé de recueillir, au moyen de reconnaissances aériennes, effectuées le long des routes les plus importantes, tous renseignements indispensables au sujet des accidents à figurer sur ces cartes, pour satisfaire aux besoins des pilotes.

Section II.

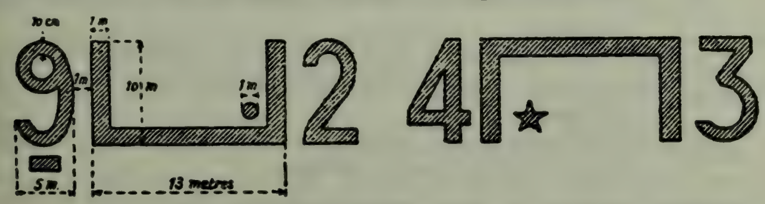
Système universel de Repères aéronautiques.

1. Les repères aéronautiques établis sur le sol ou sur les toits d'édifices devront comporter une référence numérique et graphique avec les feuilles de la carte normale aéronautique internationale. A cet effet, chacun de ces repères montrera (voir les croquis ci-après):

(a.) Le numéro abrégé de la feuille où il se trouve;

(b.) La figuration du cadre même de cette feuille, sous la forme d'un demi-rectangle dont les petits côtés sont orientés nord-sud et qui reste ouvert, au *nord* si le repère se trouve dans la moitié *sud*, ou au *sud* si le repère se trouve dans la moitié *nord;*

(c.) Un gros point indiquant, d'une manière approchée, la situation relative du repère dans la demi-feuille correspondante.



Repère situé dans la moitié inférieure de la feuille 92.
(Les petits côtés sont orientés nord-sud.)

Repère situé dans la moitié supérieure de la feuille 43.

Les deux chiffres formant le numéro abrégé de la feuille doivent être placés, soit contre les côtés latéraux, soit au-dessus ou au-dessous du demi-rectangle, mais jamais à l'intérieur.

Lorsque plusieurs repères seront situés assez près les uns des autres pour pouvoir prêter à confusion, on pourra, pour les distinguer, employer, au lieu du point rond, un point carré, triangulaire ou en forme d'étoile.

Le cadre rectangulaire et les chiffres devront avoir au moins les dimensions indiquées sur les croquis ci-dessus.

2. Des repères aéronautiques devront être spécialement établis le long des routes aériennes internationales adoptées.

Note. Les mesures utiles à prendre pour l'éclairage nocturne éventuel des repères aéronautiques seront ultérieurement fixées, à la suite d'expérience, par les soins de la Commission internationale de Navigation aérienne.

Annexe (G).

Réunion et Distribution des Informations météorologiques.

1. *Nature et objet des informations météorologiques à fournir par les Etats contractants.*

(A.) „Données statistiques" ayant pour but d'indiquer le degré de sécurité des différentes routes et aérodromes pour les divers types d'aéronefs.

Ces données statistiques comportent:

(a.) Des analyses et sommaires de relevés d'informations météorologiques se référant au passé.

(b.) Des sommaires d'observations courantes.

(B.) „Informations courantes", destinées:

(a.) A la tenue d'un registre courant sur l'état de l'atmosphère;

(b.) A faire des prévisions de temps.

Ces informations courantes comprennent:

(1.) Les résultats des observations journalières.

(2.) Les listes des stations météorologiques où ces observations ont été faites.

(C.) „Prévisions", établies dans le but d'indiquer aux intéressés où et quand le vol est possible, ainsi que les meilleures conditions dans lesquelles il peut être effectué.

Ces prévisions représentent l'état des conditions prévues, savoir:

(a.) „Prévision à courte échéance", pour les trois ou quatre heures suivantes.

(b.) „Prévision normale", pour les vingt ou trente heures suivantes.

(c.) „Prévision à longue échéance", pour les deux ou trois jours suivants.

(d.) „Prévision de route", pour des zones ou des routes particulières durant les six heures suivantes.

2. *Procédés à employer et dates auxquelles devront être fournis les différents types d'informations.*

(A.) „Les données statistiques" seront fournies par les Bureaux centraux météorologiques en ce qui concerne les informations générales savoir:

(a.) Pour les analyses et sommaires de relevés d'informations se référant au passé, par la publication des carnets spéciaux donnant les moyennes, fréquences et valeurs extrêmes des éléments météorologiques principaux, accompagnés de cartes et de diagrammes; on donnera de préférence les indications relatives à des régions connues pour présenter des particularités au point de vue météorologique.

(b.) Pour les sommaires d'observations courantes, par la publication mensuelle des valeurs relevées chaque mois.

(B.) Les „informations courantes" seront envoyées de Bureaux météorologiques à Bureaux météorologiques, savoir:

(a.) Résultats des observations journalières, transmis télégraphiquement:

(1.) Par des rapports réguliers à heures fixes (voir Appendice I).

(2.) Par des rapports spéciaux, si la demande en est faite dans l'intervalle (voir Appendice II).

(b.) Liste des stations, toutes les fois qu'il est nécessaire pour tenir d'autres pays au courant des endroits où sont faites des observations et pour leur indiquer aussi les détails locaux et topographiques affectant les conditions atmosphériques dans chaque station.

(c.) Les „Prévisions" sont fournies par les Bureaux météorologiques, comme informations générales, par voie de publication dans la presse, et transmises, par télégraphe, aux autres pays sur leur demande, ou bien encore fournies aux intéressés par tous autres moyens jugés les meilleurs (voir Appendice III).

Appendice I.

Rapports réguliers

Ces rapports sont de deux sortes, savoir:

(1.) Rapports particuliers.

(2.) Rapports collectifs.

1. Les rapports particuliers contiennent les résultats des observations faites dans chaque station aux heures: 0100, 0700, 1300 et (1800 ou) 1900 [temps moyen de Greenwich (T. M. G.)]. Ces rapports sont rédigés aussitôt que les observations ont été faites et sont transmis à une station ou bureau central collecteur; lorsque l'établissement de ces rapports est possible ou suffisant pour deux seulement de ces heures, ces dernières devront être séparées par un intervalle de douze heures. (Il est désirable que les heures actuellement fixées soient ultérieurement, et à la suite d'un accord international, remplacées par celles de 0300, 0900, 1500 et 2100, T. M. G.)

Toutes les fois qu'il sera possible, les rapports donneront des indications sur les éléments ci-après:

1. Vent;
2. Pression atmosphérique;
3. Température et humidité;
4. Brouillard et visibilité;
5. Nuages;
6. Précipitations (pluie, neige, grêle, etc.);
7. Orages, ouragans, cyclones, tempêtes de poussière;
8. Autres phénomènes atmosphériques;
9. Etat de la mer,

et aussi sur les courants, la température et l'humidité des régions supérieures de l'atmosphère, tous renseignements fournis par des stations ayant la possibilité d'effectuer des observations de cette nature.

Les rapports seront établis sur les modèles et d'après les codes figurant à l'Appendice IV.

2. Les rapports collectifs sont la réunion des rapports particuliers reçus par une station ou par un bureau central et transmis à d'autres bureaux centraux. Ces rapports sont divisés en trois classes, savoir:

1ère Classe. Rapports établis dans l'heure et demie qui suit le moment où les observations ont été faites dans les stations locales; ils sont transmis dans un rayon de 1,500 kilomètres aux bureaux principaux des autres pays. Le bureau central est habituellement, dans ce cas, le bureau principal du pays transmetteur.

2e Classe. Rapports ayant pour but de donner aux pays distants de plus de 1,500 kilomètres des informations essentielles pour l'établissement de leurs propres prévisions. Le bureau central, dans ce cas, est celui d'un Etat possédant une station de T. S. F. à longue portée, c'est-à-dire capable d'atteindre au moins 3,000 kilomètres. Le rapport de deuxième classe est établi dans les trois heures qui suivent le moment des observations. Il est formé d'extraits de rapports de première classe (voir Appendice IV). Il doit comprendre une prévision des conditions du temps pour le pays d'origine.

3e Classe. Rapports transmis par des centres locaux à d'autres centres locaux, dans un rayon d'environ 500 kilomètres. Les rapports de cette nature sont formés d'extraits de rapports de 1ère classe (voir Appendice IV) émanant de stations avoisinantes et rédigés dans les trente minutes qui suivent l'heure des observations.

Appendice II.

Rapports spéciaux.

Les rapports spéciaux donnent les résultats d'observations continues, recueillies dans des aéroplaces situées sur des routes aériennes reconnues et dotées de stations météorologiques. Ils sont fournis dans les trente minutes de la demande faite par un bureau central appartenant à une aéroplace située sur la route en question. La distance maximum d'où

ces rapports pourront être réclamés sera de 500 kilomètres. Les demandes pourront viser la fourniture de rapports horaires.

Ces rapports seront transmis par téléphone ou par T. S. F., et pourront être réclamés d'un pays à un autre, dans le cas d'une route aérienne internationale; quand ils seront transmis par télégraphe, ces rapports devront être rédigés sous la forme et avec le code prescrits à l'Appendice IV.

Appendice III.
Prévisions.

Les „prévisions à courte échéance", établies pour une période de trois ou quatre heures, donnent les conditions prévues pour les nuages, le temps, les vents de surface et la visibilité, ainsi que pour la direction et la vitesse du vent aux altitudes de 1,000 et 2,000 mètres, avec une appréciation de la convenance des conditions atmosphériques en question pour les différents types d'aéronefs.

Les „prévisions normales", établies pour une durée de vingt à trente heures, donnent des informations analogues, mais en termes plus généraux.

Les „prévisions à longue échéance" donnent un aperçu général pour les deux ou trois jours suivants.

Les „prévisions de route" sont établies deux fois chaque jour, par des bureaux centraux, d'après les informations reçues des stations particulières, et donnent un aperçu des conditions atmosphériques prévues, environ six heures à l'avance, pour les différentes régions ou routes du pays.

Appendice IV.
Formulaire pour les Rapports et Codes pour leur Transmission.

Chaque station recevra un signal d'appel ou matricule, formé d'un groupe de lettres ou de chiffres qui servira pour la désigner dans les rapports et pour les appels par T. S. F.; ces matricules devront tous être distincts les uns des autres.

Les rapports seront formulés au moyen de symboles ou lettres météorologiques. Pour les transmissions, chaque symbole sera suivi d'une cote numérique marquant les particularités du phénomène correspondant et fixée en conformité des codes reproduits ci-après.

Symboles météorologiques et leur Signification.

BBB = Pression barométrique réduite au niveau de la mer et exprimée en millibars et dixièmes de millibars, c'est-à-dire corrigée de la température, de la gravité et de l'erreur du zéro de l'échelle. Le chiffre initial 9 ou 10 sera omis dans les télégrammes.

DD = Direction du vent (rapportée au nord vrai et non au nord magnétique) prise à une hauteur de 10 à 15 mètres du sol et cotée de 1 à 72 (voir Code X).

F = Force du vent, exprimée dans l'échelle de Beaufort (tout vent d'une force de 9 sera spécialement noté à la fin du télégramme).

ww = Temps actuel (Code I).

TT = Température en degrés absolus A (0^0 A = — 273^0 C; 273^0 A = 0^0 C); on ne transmettra pas le premier chiffre.

A = Forme des nuages bas (Code III).
L = Aire proportionnelle des nuages bas (exprimée en dixièmes de ciel couvert; le total 10, correspondant à un ciel entièrement couvert, sera remplacé par 0 dans les télégrammes).
B = Forme des nuages d'altitude moyenne ou élevée (Code III).
M = Aire proportionnelle des nuages moyens ou hauts, évaluée en dixièmes de ciel couvert.
h = Altitude de la base des nuages bas (Code IV (a)).
WW = Conditions atmosphériques dans le passé (Code II).
V = Visibilité (Code V).
H_1 = Humidité relative (Code VI).
S = Etat de la mer (Code VII).
β = Allure de la courbe barométrique (Code IX).
bb = Variation barométrique exprimée en demi-millibars par trois heures, on ajoutera systématiquement 50 aux variations négatives.
F_1 = Convenance des conditions atmosphériques pour les avions (Code VIII (a)).
F_2 = Convenance des conditions atmosphériques pour les dirigeables (Code VIII (b)).
RR = Pluie: (i) de jour, (ii) de nuit; hauteur en millimètres et dixièmes de millimètres.
MM = Température maximum de la journée.
mm = Température minimum de la nuit.
X = Chiffre de réserve.

Symboles spéciaux pour les Courants d'Air supérieurs.

H = Altitude (Code IV (b)).
DD = Direction, indiquée d'après l'échelle 1-72, c'est-à-dire par échelons de 5° (voir Code X).
VV = Vitesse, exprimée en kilomètres à l'heure (pour une vitesse supérieure à 99 kilomètres, on emploiera trois chiffres).

Symboles spéciaux pour la Température et l'Humidité des Couches d'Air supérieures.

p = Hauteur ou pression (Code IV (c)).
HH = Pourcentage actuel d'humidité relative.

Symbole spécial pour Rapports collectifs de 2e Classe.

BB = Pression barométrique en millibars entiers, le chiffre initial 9 ou 10 étant omis.

Modèles de Messages exprimés en Symboles météorologiques.
Rapports réguliers.

1. *Rapports particuliers des Stations.* Le signal d'appel de la station sera suivi des groupes suivants:

BBBDD. FwwTT. ALBMh. wwVHS. βbbF_1F_2.
RRMMX (ou RRmmX).

Deux groupes supplémentaires seront employés pour les rapports émanant de stations appropriées à l'observation des courants supérieurs. Le premier de ces groupes sera un groupe de cinq chiffres, indiquant que des renseignements sur les courants supérieurs sont donnés dans le groupe qui suit et qui a la forme générale HDDVV.

Deux autres groupes supplémentaires figureront dans les rapports émanés de stations appropriées à l'observation de la température et de l'humidité des couches d'air supérieures; le premier de ces groupes sera un groupe de cinq chiffres, indiquant que la température et l'humidité des couches d'air supérieures sont données dans le groupe qui suit et qui a la forme générale ϱTTHH.

[Note. Ces groupes spéciaux de cinq chiffres seraient, au point de vue de la signalisation, avantageusement remplacés par un signal Morse spécial.]

2. *Rapports collectifs de première Classe.* Les rapports particuliers des stations seront établis dans la même forme générale. L'état des couches supérieures est donné à la fin, pour les stations auxquelles il se réfère, les courants d'air supérieurs étant indiqués seulement pour les hauteurs de 500, 1,000, 2,000 et 5,000 mètres (voir Code IV (b)).

Exemple de rapport collectif de première classe donnant des informations provenant de quatre stations, A, B, C, D, dont deux, les stations B et C, ont donné des renseignements sur les courants d'air supérieurs et les deux autres stations, B et D, des indications sur l'humidité et la température des couches supérieures.

Signal d'appel pour „A"—BBBDD—FwwTT—ALBMh—wwVHS—βbbF_1F_2.
Signal d'appel pour „B"—BBBDD—FwwTT—ALBMh—wwVHS—βbbF_1F_2.
Signal d'appel pour „C"—BBBDD—FwwTT—ALBMh—wwVHS—βbbF_1F_2.
Signal d'appel pour „D"—BBBDD—FwwTT—ALBMh—wwVHS—βbbF_1F_2.

Groupe indiquant que des renseignements suivent au sujet des courants d'air supérieurs:

Signal d'appel pour „B"—HDDVV.
Signal d'appel pour „C"—HDDVV.

Groupe indiquant que des informations suivent au sujet de la température et de l'humidité des couches supérieures:

Signal d'appel pour „B"—ϱTTHH.
Signal d'appel pour „D"—ϱTTHH.

3. *Rapports collectifs de deuxième Classe.* Les rapports particuliers sont transmis successivement dans la forme abrégée ci-après:

Signal d'appel pour la station—BBDDF—wwTTh—ALβbb.

Les indications relatives aux courants d'air supérieurs sont données à la fin du télégramme, pour des hauteurs de 2,000 et de 5.000 mètres et pour des stations choisies.

Exemple de rapport collectif de deuxième classe avec informations provenant de quatre stations, A, B, C, D, dont deux, les stations B et C, donnent des renseignements sur les courants supérieurs:

Signal d'appel pour la station „A"—BBDDF—wwTTh—ALβbb.
Signal d'appel pour la station „B"—BBDDF—wwTTh—ALβbb.
Signal d'appel pour la station „C"—BBDDF—wwTTh—ALβbb.
Signal d'appel pour la station „D"—BBDDF—wwTTh—ALβbb.

Groupe indiquant que des informations suivent au sujet des courants d'air supérieurs:

Signal d'appel pour la station „B"—HDDVV.
Signal d'appel pour la station „C"—HDDVV.

Prévisions météorologiques pour la contrée d'origine.

4. *Rapports collectifs de troisième Classe.* Les rapports particuliers seront transmis successivement dans la forme abrégée ci-après:

Signal d'appel de la station—DDF_1F_2—ALBMh—wwWWV.

[Note 1. Les modèles pour la transmission des „rapports spéciaux" et des „prévisions" n'ont pas encore été établis.]

[Note 2. Les observations recueillies par des navires en mer et leur transmission télégraphique réclament des arrangements spéciaux qu'il n'a pas encore été possible de réaliser. De même pour les observations faites à bord d'aéronefs.]

Codes.

Code I. Temps présent. ww.

Note. Les groupes 00 à 49 s'appliquent à un temps sans pluie.
Les groupes 50 à 70 et 77 à 97 s'appliquent à un temps pluvieux.

Pas de Brume ni de Brouillard.

00 Ciel absolument sans nuages.
01 — moins qu'à moitié couvert.
02 — presque à moitié couvert.
03 — presque aux trois quarts couvert.
04 — couvert, avec de petites éclaircies.
05 — complètement couvert.

Brume ou Brouillard sans pluie.

06 Ciel couvert avec brouillard coté 1.
07 — — 2.
08 — — 3.
09 — — 4.
10 — — 5.
11 — — 6.
12 — — 7.
13 — — 8.
14 Légère brume cotée 1.
15 — — 2.
16 Brouillard coté 3.
17 — — 4.
18 — — 5.
19 — — 6.
20 — — 7.
21 — — 8.
22 Légère brume humide cotée 1.
23 — — 2.
24 Brouillard humide coté 3.
25 — — 4.
26 — — 5.
27 — — 6.
28 — — 7.
29 — — 8.

Phénomènes spéciaux non accompagnés de Pluie.

30 Air humide.
31 Visibilité exceptionnelle.
32 Brouillard de poussière.
33 Rosée.
34 Gelée blanche.
35 Givre.
36 Verglas moyen.
37 Fort verglas.
38 Halo solaire.
39 Halo lunaire.
40 Couronne solaire.
41 Couronne lunaire.
42 Aurore boréale.
43 Rafales.
44 Bise, grand vent

45 Ténèbres.
46 Mauvais: temps menaçant.
47 Tonnerre.
48 Eclairs.
49 Tonnerre et éclairs.

Pluie et Brouillard (50 *à* 58).

50	Pluie légère	avec brouillard coté 2 ou 3.
51	— moyenne	
52	— forte	
53	— légère	avec brouillard coté 4 ou 5.
54	— moyenne	
55	— forte	
56	— légère	avec brouillard coté 6 à 8.
57	— moyenne	
58	— forte	

Précipitation avec Rafales de Vent.

59 Pluie légère.
60 — moyenne.
61 — forte.
62 Grêle faible.
63 Pluie moyenne avec grêle.
64 — forte avec grêle.
65 Légère chute de grésil.
66 Moyenne chute *id.*
67 Forte chute *id.*
68 Faible chute de neige.
69 Moyenne —
70 Forte —

Neige tombée.

71 Neige recouvrant entièrement le sol.
72 — avec taches sans neige.
73 Amas de neige.
74, 75, 76 } Chiffres de réserve.

Précipitations.

77 Bruine légère.
78 — moyenne.
79 — forte.
80 Pluie légère.
81 — moyenne.
82 — forte.
83 Légère chute de grêle.
84 Moyenne chute de grêle.
85 Forte chute de grêle.
86 Légère chute de grésil.
87 Moyenne chute de grésil.
88 Forte chute de grésil.
89 Légère chute de neige.
90 Moyenne chute de neige.
91 Forte chute de neige.
92 Orage léger sans grêle.
93 — moyen —
94 — fort —
95 Orage léger avec grêle
96 — moyen —
97 — fort —
98, 99 } Chiffres de reserve.

Code II. Conditions météorologiques dans le Passé. WW.

Note. Les groupes de 00 à 49 s'appliquent à un temps sans précipitations. Les groupes de 50 à 97 s'appliquent à un temps avec précipitations.

Aucune Condensation ni Brouillard.

00 Ciel sans nuage.
01 Ciel presque entièrement bleu; nuages d'altitude moyenne ou élevée.
02 Ciel presque entièrement bleu: nuages bas.
03 Ciel presque entièrement bleu avec nuages à différents niveaux.
04 Ciel partiellement couvert; nuages moyens ou hauts.
05 Ciel partiellement couvert; nuages bas.
06 Ciel partiellement couvert; nuages à différents niveaux.
07 Ciel nuageux et couvert; nuages d'altitude moyenne ou élevée.
08 Ciel nuageux et couvert; nuages bas.
09 Ciel nuageux et couvert; nuages à différents niveaux.

Temps couvert avec Eclaircies.

10 Nuages de moyenne ou de grande altitude.
11 Nuages bas.
12 Nuages d'altitudes variées.
13 Ciel complètement couvert; nuages bas ou d'altitudes variées.
14 Ciel bleu et couvert; nuages bas ou de niveaux variés.

Brouillard avec Nuages au-dessus.

15 Temps couvert avec brouillard coté 1.
16 — — 2.
17 — — 3.
18 — — 4 ou 5.
19 — — 6 à 8.

Brume ou Brouillard.

20 Brume cotée 1.
21 — 2.
22 Brouillard coté 3.
23 — 4 ou 5.
24 — 6 à 8.

Brouillard humide ou Brume.

25 Brume légère cotée 1.
26 — 2.

27 Brouillard humide coté 3.
28 — 4 ou 5.
29 — 6 à 8.

Phénomènes spéciaux non accompagnés de Condensations.

30 Air humide.
31 Visibilité exceptionnelle.
32 Brouillard de poussière.
33 Rosée.
34 Gelée blanche.
35 Givre.
36 Léger verglas.
37 Fort verglas.
38 Halo solaire.
39 Halo lunaire.
40 Couronne solaire.
41 Couronne lunaire.
42 Aurore boréale.
43 Rafale.
44 Grains.
45 Ténèbres.
46 Mauvais temps; temps menaçant.
47 Tonnerre.
48 Eclairs.
49 Tonnerre et éclairs.

Condensation. Averses.

50 Légère averse de pluie.
51 Moyenne —
52 Forte —
53 Légère averse de grêle, ou pluie et grêle.
54 Moyenne — —
55 Forte — —
56 Faible averse de grésil, ou de pluie et de grésil.
57 Moyenne — —
58 Forte — —
59 Légère chute de neige.
60 Moyenne —
61 Forte —

Précipitations passagères.

62 Bruine légère passagère.
63 — moyenne —
64 — forte —
65 Pluie faible passagère.
66 — moyenne —
67 — forte —
68 Pluie légère et grêle —
69 — moyenne —
70 — forte —
71 Chute faible passagère de grésil, ou de pluie et de grésil.
72 — moyenne — —
73 — forte — —
74 — faible — de neige.
75 — moyenne — —
76 — forte — —

Précipitations continues ou presque continues.

77 Bruine légère.
78 — moyenne.
79 — forte.
80 Chute de pluie légère.
81 — — moyenne.
82 — — forte.
83 — légère de pluie et de grêle.
84 — moyenne — —
85 — forte — —
86 Chute légère de grésil, ou de pluie et de grésil.
87 — moyenne — —
88 — forte — —
89 — légère de neige.
90 — moyenne —
91 — forte —

Orages.

92 Orage léger (sans grêle).
93 — moyen —
94 — violent —
95 — léger (avec grêle).
96 — moyen —
97 — violent —
98 Chiffre de réserve.
99 — —

Code III. Forme des Nuages: { *Nuages bas. A.* / *Nuages élevés ou d'Altitude moyenne. B.* }

Nuages bas: 1 Fracto-cumulus.
2 Mammato-cumulus.
3 Strato-cumulus bas (altitude inférieure à 1200 mètres).
4 Strato-cumulus élevés (altitude supérieure à 1200 mètres).
5 Nimbus.
6 Cumulus.
7 Cumulo-nimbus.
8 Stratus:

Nuages élevés: 1 Cirrus.
2 Cirro-stratus.
3 Cirro-cumulus.
4 Faux cirrus.
Nuages d'altitude moyenne: 5 Alto-stratus mince épais (soleil ou lune visible au travers).
6 Alto-stratus épais.
7 Alto-cumulus (altitude inférieure à 3 kilomètres).
8 Alto-cumulus (élevé) (altitude supérieure à 3 kilomètres).

Code IV (a), (b), (c). Altitudes et Pressions dans les hautes Couches atmosphériques.

Code IV (a). Altitude de la Base des Nuages bas. h.

0	Nuages au-dessous de		150	mètres.
1	Nuages entre	150 et	300	—
2	— —	300 et	500	—
3	— —	500 et	750	—
4	— —	750 et	1000	—
5	— —	1000 et	1500	—
6	— —	1500 et	2000	—
7	— —	2000 et	2500	—
8	— —	2500 et	3000	—
9	pas de nuages bas.			

Code IV (b). Altitude des Courants d'Air supérieurs. H.

1	Altitude de	200	mètres.
2	—	500	—
3	—	1000	—
4	—	1500	—
5	—	2000	—
6	—	3000	—
7	—	4000	—
8	—	5000	—

Code IV (c). Hauteurs et Pressions auxquelles se rapportent les Cotes de Température et d'Humidité. p.

0	Surface du sol.		
1	300 mètres au-dessus du sol.		
2	Pression de	1000	millibars (mb.).
3	—	950	—
4	—	900	—
5	Pression de	850	millibars (mb.).
6	—	800	—
7	—	750	—
8	—	700	—
9	—	600	—

Code V. Visibilité à la Surface du Sol et Brouillard. V.

Chiffre du Code.	Distance maximum à laquelle on peut distinguer un objet.	Equivalence.	
0	moins de 25 mètres	Brouillard coté 8.	
	25 —	— 7.	
1	50 —	— 6.	
	100 —	— 5.	
2	200 —	— 4.	
	500 —	— 3,	ou Visibilité cotée 1.
3	1000 —	— 3,	— 2.
4	2000 —	— 2,	— 3.
5	4000 —	— 2,	— 4.
6	7000 —	— 1,	— 5.
7	12000 —	— 1,	— 6.
8	20000 —	Visibilité cotée 7.	
	30000 —	— *id.* — 8.	
9	plus de 30000 — et temps clair	— *id.* — 9.	

Code VI. Humidités relatives. H.

0	correspond à	95 à 100	pour cent.
9	—	90 à 94	—
8	—	80 à 89	—
7	—	70 à 79	—
9	—	60 à 69	—
5	correspond à	50 à 59	pour cent.
4	—	40 à 49	—
3	—	30 à 39	—
2	—	20 à 29	—
1	—	10 à 19	—

Code VII. Etat de la Mer. S.

Chiffre du Code.	Etat de la surface.	Chiffre du Code.	Etat de la surface.
0	Mer d'huile: calme plat.	5	Surface plutôt agitée.
1	Très calme: surface très légèrement ridée.	6	Surface agitée.
		7	Hautes lames.
2	Surface légèrement ridée.	8	Mer très houleuse; très hautes lames.
3	Clapotis.		
4	Surface modérément ridée.	9	Mer démontée; mer en furie.

Code VIII (a) et (b). Conditions du Temps pour la Navigation aérienne.

Code VIII (a). Avions.

Chiffre du Code.	
0	tout à fait mauvais: brouillard.
1	— id. — pluie et nuages bas.
2	— id. — coup de vent, tempête.
3	très dangereux: brume.
4	— id. — vent et mauvais temps.
5	dangereux: brume.
6	— id. — vent et mauvais temps.
7	bon pour le vol.
8	très bon pour le vol.
9	parfait —

Code VIII (b). Dirigeables.

Chiffre du Code.	
0	tout à fait mauvais: brouillard.
1	— id. — pluie, vent et nuages bas.
2	— id. — coups de vent, tempête.
3	très dangereux: vent violent.
4	— id. — rafales intermittents.
5	dangereux: fort vent.
6	— id. — faibles rafales.
7	bon.
8	très bon.
9	parfait.

Code IX. Allure de la Courbe barométrique. β.

0	Pression stationnaire.
1	— variable.
2	— croissante.
3	— décroissante.
4	— décroissante puis croissante.
5	— stationnaire puis croissante.
6	Pression stationnaire puis décroissante.
7	— décroissante et actuellement stationnaire.
8	— croissante et actuellement stationnaire ou décroissante.
9	Rafales; montée soudaine, avec changements marqués de vent et de temps.

Code X. Direction du Vent. DD.

La direction du vent est indiquée par échelons de 5°, au moyen des nombres entiers de 1 à 72. Les nombres correspondants aux points cardinaux de l'ancien code télégraphique sont les suivants:

04	correspond à	NNE.
09	—	NE.
13	—	ENE
18	—	Est.
22	—	ES.
27	—	SE.
31	—	SSE.
36	—	Sud.
40	correspond à	SSW.
45	—	SW.
49	—	WSW.
54	—	Ouest.
58	—	WNW.
63	—	NW.
67	—	NNW.
72	—	Nord.

Pour exprimer dans cette échelle une orientation calculée en degrés, il faut diviser par 5 le nombre de degrés (ou multiplier ce nombre par 2, diviser ensuite par 10 et arrondir finalement au nombre entier le plus proche).

Ex.: 17° égale 03; 53° égale 11; 257° égale 51; 313° égale 63.

Annexe (H).*)

Douanes.

Dispositions générales.

1.

Les aéronefs allant à l'étranger ne peuvent partir que des aérodromes spécialement désignés par l'Administration des Douanes de chaque Etat contractant et dénommés „aérodromes douaniers".

Ceux venant de l'étranger ne peuvent atterrir que sur les mêmes aérodromes.

2.

Tout aéronef qui se rend d'un Etat dans un autre doit obligatoirement franchir la frontière entre certains points déterminés par les Etats contractants. Ces points sont indiqués sur les cartes aéronautiques.

3.

Toute information utile concernant les aérodromes douaniers d'un Etat, y compris tout changement apporté à la liste avec les changements correspondants nécessaires sur les cartes aéronautiques, les dates auxquelles ces changements deviennent valides et toutes autres informations concernant les aérodromes internationaux qui seraient créés seront notifiées par l'Etat intéressé à la Commission internationale de Navigation aérienne qui communiquera ces informations à tous les Etats contractants. Les Etats contractants pourront se mettre d'accord pour établir des aérodromes internationaux réunissant les services douaniers de deux ou plusieurs Etats.

4.

Lorsque, par suite d'un cas de force majeure, dont il devra être justifié, l'aéronef franchira la frontière en un point autre que ceux désignés, il devra atterrir sur le plus prochain aérodrome douanier situé sur l'itinéraire de son voyage. S'il est obligé d'atterrir avant de parvenir à cet aérodrome, il préviendra les services de police ou de douane les plus voisins.

Il ne pourra repartir qu'avec l'autorisation de ces services qui, après vérification, viseront le carnet de route ainsi que le manifeste prévu au paragraphe 5 et désigneront au pilote l'aéroplace douanière où il devra obligatoirement aller effectuer les opérations de dédouanement.

5.

Avant leur départ ou dès leur arrivée, suivant qu'ils vont à l'étranger ou qu'ils en viennent, les pilotes présentent aux autorités de l'aérodrome leur carnet de route et, s'il y a lieu, le manifeste des marchandises et provisions de bord qu'ils transportent.

6.

Le manifeste est conforme au modèle No. 1 ci-joint.

Les marchandises font obligatoirement l'objet de déclarations en détail établies par les expéditeurs et conformes au modèle No. 2 ci-joint.

---

*) V. la Note, ci-dessous p. 114.

Tout Etat contractant a la faculté d'exiger l'inscription, soit sur le manifeste, soit dans la déclaration pour la douane, de telles indications supplémentaires qu'il juge nécessaires.

7.

Avant le départ, s'il s'agit d'un aéronef transportant des marchandises, l'agent fiscal, au vu du manifeste et des déclarations, procède aux vérifications réglementaires et vise le carnet de route ainsi que le manifeste. Il appuie d'un cachet sa signature.

Il revêt de son sceau les marchandises ou les groupes de marchandises pour lesquels cette formalité est exigée.

A l'arrivée, l'agent fiscal constate l'intégrité des scellés, procède aux opérations du dédouanement, vise le carnet de route et conserve le manifeste.

S'il s'agit d'un aéronef ne transportant pas de marchandises, il est simplement soumis au visa de son carnet de route par les services de police et de douane.

Le combustible à bord ne sera pas passible de droit de douane pourvu que la quantité ne dépasse pas celle nécessaire à l'accomplissement du voyage tel qu'il est défini sur le carnet de route.

8.

Par exception aux règles générales, certaines catégories d'aéronefs, notamment les aéronefs postaux, ceux appartenant à des compagnies de transports aériens régulièrement constituées et autorisées et ceux appartenant à des membres de sociétés de tourisme reconnues et ne se livrant ni au transport public des personnes ni au transport des marchandises, pourront être dispensés d'atterrir à l'aérodrome douanier et autorisés à commencer ou à finir leur voyage en certaines aéroplaces de l'intérieur désignées par l'Administration des Douanes et de la Police de chaque Etat et où les formalités douanières seront remplies.

Toutefois, ces aéronefs devront suivre la route normale aéronautique et se faire reconnaître par des signaux convenus à leur passage de la frontière.

Régime applicable aux Appareils et aux Marchandises.

9.

Les aéronefs atterrissant en pays étranger acquittent, en principe, les droits de douane, s'il en existe.

S'ils doivent être réexportés, ils bénéficient du régime de l'acquit-à-caution ou de la consignation des droits.

S'il se forme, entre deux ou plusieurs pays de l'Union, des sociétés de tourisme, les aéronefs desdits pays juiront de régime du „Triptyque".

10.

Les marchandises arrivant par aéronef sont considérées comme provenant du pays où le carnet de route et le manifeste ont été visés par l'agent fiscal.

Elles sont, en ce qui concerne leur origine et les divers régimes douaniers, soumises à des règles analogues à celles applicables aux marchandises importées par terre ou par mer.

11.

Pour les marchandises exportées en décharge de compte d'admission temporaire ou d'entrepôt ou passibles de taxes intérieures, les expéditeurs justifient du passage à l'étranger par la production d'un certificat des douanes de destination.

Transit aérien.

12.

Lorsque, pour atteindre sa destination, un aéronef doit survoler un ou plusieurs des pays contractants, sous réserve du droit de souveraineté appartenant à chacun de ces pays, deux cas sont à distinguer:

1. Si l'aéronef ne dépose ni ne reprend des passagers ou des marchandises, il ne sera tenu que de suivre la route normale et de se faire reconnaître par signaux à son passage au-dessus des points désignés à cet effet.

2. Dans les autres cas, une escale obligatoire dans un aérodrome douanier lui sera imposée, et le nom de cet aérodrome sera inscrit sur le carnet de route avant le départ. A l'escale, les autorités douanières examineront les papiers et le chargement et prendront, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour assurer la réexportation de l'appareil et des marchandises ou l'acquittement des droits.

Les dispositions de l'article 9, 2e alinéa, sont applicables aux marchandises qui doivent être réexportées.

Si l'aéronef dépose ou reprend des marchandises, l'agent fiscal le constate sur le manifeste dûment complété et appose, s'il y a lieu, de nouveaux scellés.

Dispositions diverses.

13.

Tout aéronef en marche, en quelque lieu qu'il se trouve, doit se soumettre aux injonctions des postes et aéronefs de police ou de douane de l'Etat survolé.

14.

Les agents des douanes et des contributions indirectes et, d'une façon générale, les représentants de l'autorité publique, ont libre accès dans tous les lieux de départ et d'atterrissage d'aéronefs; ils peuvent, en outre, visiter tout aéronef et son chargement pour exercer leurs droits de surveillance.

15.

Sauf pour les aéronefs postaux, tous déchargements et jets, sauf le lest, en cours de route pourront être interdits.

16.

En plus des pénalités qui peuvent être édictées par les lois du pays lésé pour l'infraction aux dispositions qui précèdent, cette infraction sera

notifiée à l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé; cet Etat suspendra, soit pour une durée limitée, soit à titre définitif, la validité du certificat d'immatriculation de l'aéronef en faute.

17.

Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent ni aux aéronefs militaires titulaires d'une autorisation spéciale (Articles 31, 32 et 33 de la Convention) ni aux aéronefs de police et de douane (Articles 31 et 34 de la Convention).

Nota. Le manifeste ne doit pas porter de rature ou surcharges non approuvées par les agents qualifiés des douanes ni contenir des mots en interligne ou plusieurs articles sur la même ligne. On pourra ajouter autant d'intercalaires qu'il sera nécessaire.

Modèle No. 1.

Navigation aérienne.

Manifeste ou Déclaration générale du Chargement

Espace réservé aux inscriptions du Service des Douanes.

Appareil . . . . . { Marque d'immatriculation: U.S. — A. — 101 — G.:

Commandant . . . { Nom: / Domicile: / Nationalité: / Numéro de la licence:

Marchandises . . . { Lieu de départ: Pays: / Lieu de destination: Pays: / Nombre de déclarations annexées:

Le Commandant affirme l'exactitude du contenu du présent manifeste sous les peines édictées par les lois. En conséquence, il a daté et signé ce document immédiatement au-dessous de la dernière inscription.

Numéro d'ordre du Présent.	Marques et Numéros des Colis.	Nombre (en Chiffres et en toutes Lettres) et espèces des Colis.	Nature de la Marchandise.	Poids.	Observation.

Modèle No. 2.

Navigation aérienne.

Lieu de départ:

Déclaration pour la Douane, faite par M.

Lieu de destination:

pour les marchandises ci-après:

Colis.		Espèce.	Désignation détaillée du Contenu.	Pays d'Origine.	Valeurs.	Poids.		Observations.
Marques et Numéros.	Nombre.					Brut.	Net.	

A , le , 19

L'expéditeur.

Note. Certain divergencies appear to exist between the French, English and Italian texts of Annex H, all three of which have the same value. His Majesty's Government consider it desirable to call attention to these divergencies and to place on record the following suggestions for corrections in the English text of paragraphs 9, 11 and 17 of Annex H, which their representatives will eventually propose for consideration.

Paragraph 9 of the Annex is not clearly intelligible in either the French or English text. The following is suggested as an alternative to the English text of the third sub-paragraph:

> „In the event of the establishment between two or more countries of a Federation of Touring Societies, the aircraft of the said countries shall have the benefit of the Triptyque system."

In paragraph 11 of the Annex there is a discrepancy between the French text and the English and Italian texts. The French text is apparently the correct version. The English text should therefore probably run as follows:

> „With regard to goods exported in discharge of a ‚temporary admission' bond, or exported from bonded warehouse or on drawback, the exporter shall produce as proof of exportation a certificate of landing from the customs at the place of destination."

Paragraph 17 of the Annex apparently refers entirely to Chapter VII of the Air Convention (State Aircraft, Articles 30—33). The English text should therefore apparently run as follows:

> „The provisions of this Annex do not apply to military aircraft visiting a State by special authorisation (Articles 30, 31 and 32 of the Convention), nor to police and customs aircraft (Articles 30 and 33 of the Convention)."

No. 2.

Protocole additionnel à la Convention du 13 octobre 1919, portant Réglementation à la Navigation aérienne.

Les Hautes Parties Contractantes se déclarent prêtes à accorder sur la demande des Etats signataires ou adhérents intéressés et seulement dans les cas où ils jugeront les raisons invoquées dignes d'être prises en considération, des dérogations à l'article 5 de la Convention.

Les demandes seront adressées au Gouvernement de la République française, qui les communiquera à la Commission Internationale de Navigation aérienne prévue à l'article 34 de la Convention.

La Commission Internationale de Navigation aérienne examinera chaque demande qui ne pourra être proposée à l'acceptation des Etats contractants si elle n'a été approuvée par les deux tiers au moins du total possible des voix, c'est-à-dire du total des voix qui pourraient être exprimées si tous les Etats étaient présents.

Chaque dérogation accordée devra, avant de porter effet, être expressément acceptée par les Etats contractants.

La dérogation accordée aura pour effet d'autoriser l'Etat contractant qui en sera bénéficiaire à admettre la circulation au-dessus de son territoire des aéronefs d'un ou de plusieurs Etats non contractants désignés et seulement pour une période de temps limitée fixée dans le texte de la décision accordant la dérogation.

A l'expiration de cette période, la dérogation sera renouvelée par tacite reconduction pour une période de même durée à moins que l'un des Etats contractants ne déclare s'y opposer.

En outre, les Hautes Parties contractantes décident de fixer au 1er juin 1920 l'expiration du délai de signature du présent protocole et, en raison de la connexité du présent Protocole avec la Convention du 13 octobre 1919, de proroger jusqu'à cette date le délai de signature de ladite Convention.

Fait à Paris, le premier mai mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, et dont les copies authentiques seront remises aux Etats contractants.

Ledit exemplaire, daté comme il est dit ci-dessus, pourra être signé jusqu'au premier juin mil neuf cent vingt inclusivement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-après, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Protocole, dont les textes français, anglais et italien auront même valeur.

Hugh C. Wallace.
E. de Gaiffier.
J. C. Arteaga.

Derby.
George H. Perley.
Andrew Fisher.
Thomas Mackenzie.
R. A. Blankenberg.
Derby.
Vikyuin Wellington Koo.
Rafael Martinez Ortiz.
E. Dorn y de Alsua.
A. Millerand.
A. Romanos.

Bonin.
K. Matsui.

R. A. Amador.

Erasme Piltz.
João Chagas.
D. J. Ghika.
Dr. Ante Trumbič.
Charoon.
Stefan Osusky.
J. C. Blanco.

No. 3.

Procès-verbal du Dépôt des Ratifications sur la Convention portant Réglementation de la Navigation aérienne en date à Paris du 13 octobre 1919 et sur le Protocole additionnel à ladite Convention en date à Paris du 1er mai 1920.

En exécution des clauses finales de la Convention portant Réglementation de la Navigation aérienne, en date à Paris du 13 octobre 1919, signé par les Etats Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la France, la Grèce, le Guatémala,

l'Italie, le Japon, Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque et l'Uruguay, et à laquelle ont accédé le Pérou par déclaration en date à Paris du 22 juin 1920, le Nicaragua par déclaration en date à Paris du 31 décembre 1920 et le Libéria par déclaration en date à Paris du 29 mars 1922, les Soussignés se sont réunis au Ministère des Affaires Etrangères à Paris pour procéder au dépôt des ratifications sur ladite Convention et les remettre au Gouvernement de la République française.

Les instruments des ratifications de la Belgique, la Bolivie, l'Empire britannique, la France, la Grèce, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam ont été produits et, ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, ont été confiés au Gouvernement de la République française pour rester déposés dans ses archives.

Les Soussignés, Représentants de la Belgique, la Bolivie, l'Empire britannique, la France, la Grèce, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovène et le Siam, dûment autorisés, ont déclaré que leurs Gouvernements respectifs pourront différer, en ce qui concerne les Etats signataires qui n'ont pas encore déposé leurs ratifications, ainsi que l'Espagne, la Suisse, la Norvège, la Suède, les Pays-Bas, le Danemark, la Finlande, l'Esthonie, la Lettonie et Monaco, l'application des dispositions de l'article 5 de la Convention, jusqu'à ce qu'il soit possible d'accorder les dérogations prévues au Protocole additionnel à ladite Convention. Les décisions prises par lesdits Gouvernements, quant à la faculté ci-dessus de différer l'application des dispositions de l'article en ce qui concerne les Etats énumérés, seront notifiées au Gouvernement de la République française, qui en informera les divers Etats contractants. Dès que la Commission internationale de Navigation aérienne sera instituée, ces notifications seront adressées à ladite Commission, qui en avisera les Etats contractants.

Conformément aux clauses finales de la Convention, le Gouvernement français donnera connaissance à tous les Etats contractants des dépôts de ratifications qui seront ultérieurement effectués.

Une copie certifiée conforme du présent procès-verbal sera communiquée, par le Gouvernement français, à tous les Etats signataires.

En foi de quoi les Soussignés ont signé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le premier juin mil neuf cent vingt-deux.

(L. S.) *E. de Gaiffier.*
(L. S.) *Felix Avelino Aramayo.*
(L. S.) *Hardinge of Penshurst.*
(L. S.) *R. Poincaré.*
(L. S.) *P. Metaxas.*
(L. S.) *João Chagas.*
(L. S.) *M. Boshkovitch.*
(L. S.) *Charoon.*

No. 4.

Procès-verbal du Dépôt des Ratifications du Japon sur la Convention portant Réglementation de la Navigation aérienne, en date à Paris du 13 octobre 1919, et sur le Protocole additionnel à ladite Convention, en date à Paris du 1er mai 1920.

En exécution des clauses finales de la Convention portant Réglementation de la Navigation aérienne. en date à Paris du 13 octobre 1919, signée par les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la France, la Grèce, le Guatémala, l'Italie, le Japon, Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque et l'Uruguay, et à laquelle ont accédé le Pérou par déclaration en date à Paris du 22 juin 1920, le Nicaragua par déclaration en date à Paris du 31 décembre 1920 et le Libéria par déclaration en date à Paris du 29 mars 1922, l'Ambassadeur du Japon à Paris s'est présenté au Ministère des Affaires Etrangères à Paris pour procéder au dépôt des ratifications du Japon sur ladite Convention et les remettre au Gouvernement de la République française.

Cet instrument a été produit et, ayant été, après examen, trouvé en bonne et due forme, a été confié au Gouvernement de la République française pour rester deposé dans ses archives.

Une copie certifiée conforme du présent procès-verbal sera communiquée, par le Gouvernement français, à tous les Etats signataires.

En foi de quoi les Soussignés ont signé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, la premier juin mil neuf cent vingt-deux.

(L. S.) *K. Ishii.*
(L. S.) *R. Poincaré.*

No. 5.

M. Samad Khan, Ministre de Perse à Paris, à M. A. Millerand, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères.

M. le Ministre, Paris, le 9 avril 1920.

Par un télégramme que je viens de recevoir de Téhéran, le Gouvernement de Sa Majesté le Shah m'a chargé de notifier au Gouvernement de la République française son adhésion à la Convention portant Réglementation de la Navigation aérienne du 1919, en indiquant que le Gouvernement Impérial se réserve la faculté de préparer, au fur et à mesure du possible, les moyens et les organisations nouvelles que nécessite l'exécution des clauses de cette Convention.

En m'acquittant, &c.
Samad Khan.

6.

Amendments of Annexes (A), (C), (D) and (E) adopted at the 1st and 2nd Sessions of the International Commission for Air Navigation, Paris, July 11—28, 1922, and London, October 25—27, 1922.

Amendments.

Annex (A), Section I.

The following paragraph should be inserted at the end of (a):

Toutefois, tout aéronef, fabriqué dans un Etat contractant pour être livré par la voie des airs à un ressortissant d'un Etat non Partie contractante, dont les marques de nationalité et d'immatriculation n'auront pas été notifiées par la Commission internationale de Navigation aérienne aux Etats contractants, devra être provisoirement immatriculé dans l'Etat où il a été fabriqué. La marque de nationalité sera celle de cet Etat. Le groupe d'immatriculation sera constitué par un W suivi de trois chiffres.

New Text. Annex (C), Section V.

Forme, établissement et tenue des livres de bord.

Les divers livres de bord, prescrits par la Convention, pourront être réunis en un seul. Le modèle de ce ou de ces livres de bord, les règles concernant leur établissement et leur tenue seront fixés ou modifiés par la Commission internationale de Navigation aérienne à la majorité prévue par l'Article 34 pour la modification des Annexes.

New Text. Annex (D), paragraph 14.

(a.) Un aéronef désirant atterrir la nuit, sur un aérodrome doté d'un personnel de garde, devra, avant de le faire, tirer une fusée pyrotechnique verte ou faire des signaux intermittents avec une lampe verte. En outre, à l'aide du Code international Morse, il devra reproduire le groupe de lettres formant son signal d'appel.

(b.) La permission d'atterrir lui sera donnée, de terre, par la répétition du même signal d'appel suivi d'une fusée pyrotechnique verte ou de signaux intermittents faits avec une lampe verte.

New Text. Annex (D), paragraph 15.

Une fusée pyrotechnique rouge tirée de terre ou un feu rouge étincelant à terre, signifiera qu'aucun aéronef ne doit atterrir.

New Text. Annex (D), paragraph 16.

Un aéronef obligé d'atterrir la nuit devra, avant de le faire, lancer une fusée pyrotechnique rouge, ou faire avec ses feux de navigation une série de signaux courts et intermittents.

New Text. Annex (D), paragraph 17.

(e.) Un signal formé d'une succession de fusées blanches pyrotechniques, tirées à courts intervalles.

New Text. Annex (D), paragraph 19.

(b.) La nuit: trois projectiles, lancés à dix secondes d'intervalle et dont les éclatements produiront des feux ou étoiles vertes.

New Text. Annex (D), paragraph 36.

Dans chaque aérodrome, tout aéronef voulant y atterrir ou en partir et se trouvant dans l'obligation de faire un virage, devra, sauf en cas de détresse, l'effectuer à gauche, c'est-à-dire dans le sens contraire du mouvement des aiguilles d'une montre.

New Text. Annex (D), paragraph 46.

Les règles ci-dessus s'appliqueront également aux atterrissages de nuit sur les aérodromes; des feux seront alors disposés sur l'aérodrome comme suit:

(a.) La zone de droite sera indiquée par des lumières blanches disposées de manière à former un „L“ renversé, ou une potence; la zone de gauche sera marquée de la même façon. Les deux potences seront placées dos à dos et de manière que les longues branches marquent les limites de la zone neutre. Les atterrissages se feront invariablement dans la direction de la longue branche et en marchant vers le petit bras. Le feu placé à l'extrémité du long jambage doit occuper le point le plus rapproché du périmètre sur lequel un avion peut atterrir sans danger. Les feux jalonnant les petits bras marqueront l'autre limite du terrain où l'atterrissage peut se faire en toute sécurité. L'avion, par suite, ne devra pas dépasser le petit côté de la potence (voir croquis A).

New Text. Annex (E), Section V, paragraph 1.

Pour obtenir une licence, soit comme pilote, soit comme officier navigateur, soit comme mécanicien, soit comme membre du personnel de conduite d'un aéronef affecté aux transports publics, tout candidat devra se présenter, pour subir un examen, devant les médecins spécialement désignés ou autorisés à cet effet par l'Etat contractant dont il relève.

New Text. Annex (E), Section V, paragraph 2.

(b.) Les pilotes et les officiers navigateurs affectés à un transport public ne pourront entrer en fonctions ni avant dix-neuf ans ni après quarante-cinq ans.

New Text. Annex (E), Section V, paragraph 3.

Chacun des Etats contractants doit provisoirement fixer ses propres méthodes d'examen, jusqu'à ce que les détails et les conditions minima des tests à employer soient arrêtés par une décision de la Commission

internationale de Navigation aérienne adoptée à la majorité prévue par l'Article 34 pour toute modification aux dispositions des Annexes. Ces détails et conditions minima pourront être modifiés par la Commission internationale de Navigation aérienne à la même majorité.

New Text. Annex (E), Section V, paragraph 6.

Tout aviateur ou aéronaute breveté avant le 1er janvier 1919 et en service à la date du 1er juillet 1922 dans une compagnie de transports publics, peut être maintenu dans le personnel naviguant aussi longtemps que ses qualités physiques constatées lors du dernier examen médical se maintiennent, à moins qu'on ne découvre une tare pathologique susceptible de déterminer un accident subit.

4

POLOGNE, RUSSIE, UKRAINE.

Traité préliminaire de paix et Conditions d'armistice; signés à Riga, le 12 octobre 1920.*)

League of nations. Treaty Series IV, p. 32.
Traduction française.

La République polonaise d'une part, la République socialiste fédérative des Soviets de Russie, et la République Socialiste des Soviets de l'Ukraine, de l'autre, désireuses de terminer au plus tôt la guerre sanglante qui existe entre elles et d'élaborer des conditions destinées à servir de base à une paix durable, honorable et fondée sur une entente réciproque, ont décidé d'entamer des pourparlers en vue de conclure un armistice et de rédiger des préliminaires de paix.

Les deux parties ont désigné les plénipotentiaires suivants:

Le Gouvernement de la République polonaise:

MM. Jean Dabski, Norbert Barlicki, le Dr. Stanislas Grabski, le Dr. Witold Kamieniecki, le Dr. Ladislas Kiernik, le Général Mieczyslaw Kulinski, MM. Adam Mieczkowski, Leon Wasilewski, Louis Waszkiewicz, et Michel Wichlinski.

Le Gouvernement de la République socialiste fédérative des Soviets de Russie et la République socialiste des Soviets de l'Ukraine:

MM. Adolphe Joffe, Serge Kirow, Dmitri Manuilski, Leonide Obolenski,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, ont accepté les stipulations suivantes:

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Libau, le 2 novembre 1920.

Article I.

Conformément au principe que les peuples ont le droit de décider de leur sort, les deux parties contractantes reconnaissent l'indépendance de l'Ukraine et de la Russie Blanche, et acceptent, et décident que la frontière orientale de la Pologne, c'est-à-dire la frontière entre la Pologne d'une part, et l'Ukraine et la Russie Blanche de l'autre, sera constituée par une ligne longeant la Dzwina (Dwina) occidentale depuis la frontière entre la Latvie et la Russie jusqu'au point où la frontière de l'ancien gouvernement de Wilno touche la frontière de l'ancien gouvernement de Witebsk; puis la frontière qui séparait les anciens gouvernements de Wilno et de Witebsk jusqu'au village et à la gare de Orzechowno (Oriechowno) qui reste à la Pologne, puis par la frontière orientale de l'ancien gouvernement de Wilno jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les districts de Dzisna, de Lepel et de Borysow. La frontière atteint ensuite le village de Mala Czernica (Mal Czernica) qui reste à la Russie Blanche; se dirigeant de là vers le sud-ouest, elle traverse le lac formé par la Berezyna jusqu'au village de Zarzeczysk (Zarieczyck) qui reste à la Russie Blanche; continuant vers le sud-ouest, elle atteint la rivière Wilja (Wilja) à la hauteur d'un point situé à l'est de Dolhinow (Dolginovo), puis elle suit la Wilja jusqu'à la chaussée qui passe au sud de Dolhinow, se dirigeant de là vers le sud, elle atteint la rivière Ilija (le nom n'en est pas indiqué sur la carte) qu'elle descend jusqu'à son confluent avec la rivière Rybczanka (Rybczanka), le village d'Ilija (Ilija) restant à la Pologne; puis elle suit la Rybczanka (Rybczanka) vers le sud jusqu'à la gare de Radoszkowicze (Radoszkowiczi), la gare et le village restant à la Russie Blanche. Elle passe à l'est du bourg de Rakow (Rakow), du village de Wolma (Wolma) et de Rubieszewicze (Rubieszewiczi), et atteint la voie ferrée Minsk-Baranowicze, près de la localité de Kolosowo (Kolosowa), qui reste à la Pologne; continuant plus loin vers le sud, la frontière coupe la route de Nieswiez (Nieswiz) à Cimkowicze (Timkowicza) à égale distance entre ces deux localités, puis plus au sud la route de Kleçk (Kleck) à Cimkowicze, à égale distance de ces deux localités; plus au sud encore, elle atteint la chaussée Varsovie-Moscou, qu'elle coupe à l'est de Filipowicze (Filippowiczi); ensuite, par la voie la plus courte, elle atteint la rivière Lan (Lan), près du village de Czudzin (Czudzin) qui reste à la Pologne; elle suit la Lan jusqu'à son confluent avec le Prypec (Pripiat), suit le Prypec pendant 7 km. vers l'est, de là elle se dirige vers le sud, atteint le point le plus occidental du cours de la rivière Stwiga (Stwiga), et remonte la Stwiga jusqu'au point où cette rivière traverse la frontière des anciens gouvernements de Minsk et de Volhynie; de là elle suit la frontière de ces gouvernements jusqu'à la frontière des districts de Rowno et d'Ogruck, puis elle suit la frontière de ces districts jusqu'au point où elle coupe la voie ferrée à l'ouest de la gare d'Ochotnikowo (Ochotnikowo) et du bourg de Rokitno (Rakitna); continuant vers le sud, elle remonte la rivière Lwa (Lwa) jusqu'à sa source, et de là elle atteint le confluent de la rivière Korczyk (Korczik) avec la rivière Slucza (Slucz); elle remonte la Korczyk, laissant la ville de Korzec

(Koriec) à la Pologne; puis elle se dirige vers le sud-ouest en laissant Kilikijow (Kilikiew) à l'Ukraine, jusqu'à Miliatyn (Miliatin) qui revient à la Pologne; elle se dirige alors vers le sud, traverse la voie ferrée Rowno-Szepetowka (Rowno-Szepietowka), et la rivière Horyn (Goryn) et atteint la rivière Wilja (Wilja), laissant la ville d'Ostrog (Ostrog) à la Pologne; puis elle remonte la Wilja jusqu'à Nowy Staw (Now. Staw) qui reste à l'Ukraine; de là elle suit la direction générale nord-sud, en passant par Horyn, près de Lanowce (Lanowcy), localité qui revient à la Pologne, et atteint la rivière Zbrucz (Zbrucz) laissant la localité de Bialozorka (Bielozierka) à la Pologne et suit le Zbrucz jusqu'à son confluent avec le Dniestr (Dniestr).

Pour la détermination de la frontière de long des rivières, on convient que la ligne fixée suit le lit principal pour les rivières navigables, et la ligne du milieu du plus grand bras pour les rivières qui ne le sont pas. Cette frontière est fixée d'après une carte russe établie à l'échelle de 25 verstes pour un pouce anglais qui est joint au présent traité et tracée en rouge (Annexe N⁰ 1 — carte).*)

En cas de divergence entre le texte et la carte, le texte fera foi.

La Russie et l'Ukraine renoncent à tous droits et à toutes prétentions sur les territoires situés à l'ouest de cette frontière. De son côté, la Pologne renonce au profit de l'Ukraine et de la Russie Blanche à tous droits et à toutes prétentions sur les territoires situés à l'est de cette frontière. La détermination exacte de ladite frontière, son tracé sur le terrain, ainsi que la pose des poteaux-frontières, seront confiés à une Commission mixte de délimitation, convoquée sans délai après la ratification de ce traité.

Les deux parties contractantes décident que, autant que des territoires litigieux entre la Pologne et la Lithuanie font partie des territoires situés à l'est de la frontière sus-indiquée, le règlement de la question de l'attribution de ces territoires à l'un des deux Etats appartiendra exclusivement à la Pologne et à la Lithuanie.

Article 2.

Les deux parties contractantes se garantissent réciqroquement le respect de leur souveraineté nationale, l'abstention de toute intervention dans les affaires intérieures de l'autre partie, et décident d'insérer dans le traité de paix l'engagement qu'elles prendront de ne pas former ni appuyer des organisations ayant pour but la lutte armée contre l'autre partie contractante, l'abolition de son régime politique ou social, la violation de son intégrité territoriale, ainsi que des organisations qui prétendent représenter le Gouvernement de la partie adverse. A partir de la ratification du présent traité, les deux parties contractantes s'engagent à n'appuyer aucune action militaire étrangère contre l'autre partie.

Article 3.

Les deux parties contractantes s'engagent à insérer dans le Traité de Paix des dispositions concernant la liberté pour les Polonais d'opter en

*) Non reproduite.

faveur des nationalités russe ou ukrainienne, et pour les Russes ou les Ukrainiens d'opter en faveur de la nationalité polonaise, sous condition que les personnes qui exerceront le droit d'option juiront de tous les droits sans exception qui sont reconnus par le Traité de Paix aux citoyens des deux parties.

Article 4.

Les deux parties contractantes s'engagent à insérer dans le Traité de Paix des stipulations assurant, d'une part aux citoyens polonais en Russie et en Ukraine, tous les droits leur garantissant le libre développement de leur civilisation nationale, de leur langue et de leur culte, dont profiteront également les citoyens russes et ukrainiens en Pologne; et d'autre part, aux citoyens russes et ukrainiens en Pologne, tous les droits garantissant le libre développement de leur civilisation nationale, de leur langue et de leur culte, dont profiteront également les citoyens polonais en Russie et en Ukraine.

Article 5.

Les parties contractantes renoncent mutuellement à toute indemnité pour leurs dépenses militaires, celles-ci comprenant les dépenses de l'Etat en vue de la guerre, aussi bien que les pertes de guerre, c'est-à-dire les pertes subies par l'Etat ou par les citoyens pendant la guerre sur les territoires où ont eu lieu les opérations militaires, par suite d'opérations ou de mesures militaires.

Article 6.

Les deux parties contractantes s'engagent à insérer dans le Traité de Paix des dispositions concernant l'échange des prisonniers de guerre et le remboursement des frais réels de leur entretien.

Article 7.

Dès la signature de ce traité, seront formées des Commissions mixtes qui procéderont immédiatement à la remise des otages et à l'échange immédiat des prisonniers civils, des internés, et autant que possible des prisonniers de guerre, et organiseront le rapatriement des exilés, réfugiés et émigrés.

Les Commissions mixtes ci-dessus mentionnées ont le droit de protéger et de secourir les prisonniers de guerre, les prisonniers civils, les internés, les otages, ainsi que les exilés, les réfugiés et les émigrés.

Pour régler la question du rapatriement immédiat des otages, des prisonniers civils, des internés, des réfugiés, des exilés et des émigrés, ainsi que des prisonniers de guerre, les parties s'engagent, immédiatement après signature du présent traité, à conclure un accord spécial sur ces questions.

Article 8.

Les deux parties contractantes s'engagent à donner, aussitôt après la signature de ce traité, l'ordre de suspendre toute action judiciaire, administrative, disciplinaire ou autre, intentée contre les prisonniers civils,

les internés, les otages, les exilés, les émigrés, les prisonniers de guerre, ainsi que l'exécution des punitions ordonnées contre ces personnes par n'importe quelle procédure.

La suspension de la punition peut ne pas avoir pour conséquence la libération; en ce cas, les intéressés devront être livrés avec leur dossier aux autorités du pays dont ils sont les ressortissants.

Mais si ces personnes déclarent ne pas vouloir rentrer dans leur pays, ou si les autorités de ce pays ne le leur permettent pas, elles peuvent de nouveau être privées de liberté.

Article 9.

Les deux parties contractantes s'engagent à insérer dans le Traité de Paix des dispositions concernant l'amnistie qu'accordera notamment la Pologne aux citoyens russes ou ukrainiens en Pologne, et la Russie et l'Ukraine aux citoyens polonais en Russie et en Ukraine.

Article 10.

Les deux parties s'engagent à insérer dans le Traité de Paix des stipulations relatives au règlement de leurs comptes et à leur liquidation, stipulations basées sur les principes suivants:

1. Aucune obligation, ni charge, ne sera imposée à la Pologne du fait qu'une partie du territoire de la Pologne appartenait à l'ancien Empire russe.

2. Les deux parties contractantes renoncent mutuellement à tous droits sur les biens d'Etat se trouvant sur le territoire de l'autre partie.

3. Dans le règlement des comptes et leur liquidation, on prendra en considération la participation active de la République polonaise à la vie économique de l'ancien Empire russe.

4. Les deux parties contractantes s'engagent réciproquement, sur la demande des propriétaires, à restituer et à rendre en nature, ou éventuellement par la remise d'équivalents, les biens mobiliers de l'Etat témoignant de la vie économique et de la civilisation du pays, les biens mobiliers appartenant aux organes autonomes, aux institutions, aux personnes physiques et aux personnalités juridiques, emportées ou évacuées, de gré ou de force, depuis le 1er août 1914, sauf le butin de guerre.

5. Engagement sera pris de restituer à la Pologne les archives, les bibliothèques, les œuvres d'art, les trophées de guerre historiques, les souvenirs et autres objets similaires témoignant de la culture nationale, emportés de Pologne en Russie depuis les partages de la République polonaise.

6. Les deux parties contractantes fixeront le règlement basé sur les titres juridiques, les prétentions des personnes physiques et des personnalités juridiques des deux parties, prétentions motivées jusqu'au moment de la signature du présent traité et invoquées contre les Gouvernements ou institutions de l'autre partie.

7. Sera stipulé l'engagement que prennent la Russie et l'Ukraine d'accorder à la Pologne et à ses citoyens la situation la plus privilégiée en ce qui concerne la restitution de leurs biens et une indemnité pour les pertes subies pendant la période de la révolution et de la guerre civile en Russie et en Ukraine. Les deux parties contractantes consentent à ce que les dispositions ci-dessus n'épuisent pas tous les détails des comptes et de la liquidation.

Article 11.

Les deux parties contractantes s'engagent, aussitôt après la signature du Traité de Paix, à entamer des pourparlers relatifs aux conventions de commerce, de navigation, aux conventions sanitaires et aux conventions concernant les communications, les postes et télégraphes, et l'échange des marchandises à titre de compensation.

Article 12.

Les deux parties contractantes s'engagent à insérer dans le traité de paix des stipulations portant sur le droit de transit, pour la Pologne, à travers les territoires de la Russie et de l'Ukraine, et pour la Russie et l'Ukraine, à travers le territoire de la Pologne.

Article 13.

Les deux parties contractantes concluent en même temps un armistice spécial qui fait partie du présent traité et qui a même valeur obligatoire (Annexe N⁰ 2 des „Conditions d'Armistice").

Article 14.

La Russie et l'Ukraine déclarent que tous leurs engagements à l'égard de la Pologne, ainsi que les droits que leur donne le présent traité s'appliquent à tous les territoires situés à l'est de la frontière fixée dans l'article 1 de ce traité; ces territoires faisaient partie de l'ancien Empire russe et ont été représentés par la Russie et l'Ukraine lors de la conclusion de ce traité.

Article 15.

Les deux parties contractantes s'engagent à entamer, aussitôt après la signature de ce traité, des négociations au sujet de la conclusion du traité de paix.

Article 16.

Ce traité est rédigé en polonais, en russe et en ukrainien, et fait en double exemplaire. Pour l'interprétation du traité, les trois textes sont considérés comme authentiques.

Article 17.

Ce traité est soumis à ratification et entrera en vigueur dès que l'échange des instruments de ratification aura été effectué, pour autant que le présent traité et les annexes ne contiendront pas de dispositions contraires.

L'échange des instruments de ratification et la rédaction des protocoles respectifs auront lieu à Libau. Les deux parties contractantes s'engagent à ratifier ce traité 15 jours au plus tard après sa signature. L'échange des instruments de ratification et la rédaction du protocole devront avoir lieu six jours au plus tard après le délai prévu pour la ratification. Les parties contractantes font cette réserve que les conditions d'armistice (article 13) cesseront d'être obligatoires si, dans le délai prévu pour l'échange des instruments de ratification et pour la rédaction du protocole, ces formalités ne sont pas exécutées pour des raisons quelconques, la reprise des hostilités ne peut dans ce cas avoir lieu que quarante-huit heures après l'expiration de ce délai. Partout où, dans ce traité, on mentionne comme délai le moment de la ratification du traité, on comprend par là le moment de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux parties ont signé personnellement le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait et signé à Riga, le 12 octobre 1920.

Jan Dabski.
Norbert Barlicki.
Dr. Stanislas Grabski.
Général Mieczyslaw Kulinski.
Adam Mieczkowski.
Leon Wasilewski.
Louis Waskiewicz.
Michal Wichlinski.

Adolphe Joffe.
Serge Kirow.
Dmitri Manuilski.
Leonide Obolenski.

Annexe N⁰ 2.

Conditions de L'Armistice.

Conformément à l'article 13 des préliminaires de paix, le présent Armistice a été conclu:

Article 1.

Cent quarante-quatre heures après le moment de la signature des préliminaires de paix, c'est-à-dire le 18 octobre à minuit, heure de l'Europe centrale, les deux parties contractantes seront tenues de suspendre toutes les opérations militaires sur terre, sur mer et dans l'air.

Article 2.

Les troupes des deux parties contractantes resteront sur les positions occupées par elles au moment de la suspension des hostilités prévu à l'article 1, mais sous condition que les troupes russo-ukrainiennes ne se trouveront pas rapprochées de plus de 15 kilomètres de la ligne occupée par le front polonais au moment de la suspension des hostilités.

Article 3.

La bande de territoire d'une largeur de 15 kilomètres ainsi formée entre les deux fronts constituera, au point de vue militaire, une zone

neutre, qui restera sous l'autorité administrative de la partie à laquelle ce territoire doit appartenir aux termes des préliminaires de paix.

Article 4.

Sur le secteur s'étendant de Niezwiez jusqu'à la rivière Dzwina, les troupes polonaises occuperont la ligne frontière fixée à l'article 1 des préliminaires de paix; les troupes russo-ukrainiennes resteront à 15 kilomètres à l'est de cette ligne.

Article 5.

Tous les mouvements de troupes, prévus aux articles 2 et 4 devront être accomplis en raison d'au moins 20 kilomètres par vingt-quatre heures et devront commencer au plus tard vingt-quatre heures après la cessation des hostilités, c'est-à-dire au plus tard le 19 octobre à minuit, heure de l'Europe centrale.

Article 6.

Après la ratification des préliminaires de paix, les troupes des deux parties contractantes devront être retirées sur leurs territoires respectifs, en raison d'au moins 20 kilomètres par vingt-quatre heures, et seront installées à une distance d'au moins 15 kilomètres des deux côtés de la frontière entre les deux Etats.

La zone ainsi formée, d'une largeur de 30 kilomètres, constituera, au point de vue militaire, une bande neutre, restant sous l'autorité administrative de la partie à laquelle les territoires respectifs doivent appartenir.

Article 7.

Conformément aux articles 3 et 6, il est interdit d'entretenir dans la zone neutre des détachements armés, à l'exception des détachements de troupes polonaises indispensables à l'occupation du territoire prévue à l'article 4. La force et la position de ces détachements devront être portées à la connaissance de la partie adverse par le commandement des troupes polonaises.

Article 8.

Les commandements des deux parties (à partir des commandements de division) donneront des ordres détaillés, et en cas de besoin, après une entente réciproque, en vue de l'exécution du présent accord. A cet effet, ces commandements enverront immédiatement après la signature de l'armistice et des préliminaires de paix, aux commandements des divisions et des armées de la partie adverse, des officiers de liaison accompagnés du personnel nécessaire. Les deux parties contractantes garantiront à ces officiers ainsi qu'à leur personnel et à leurs bagages l'immunité diplomatique; elles garantiront également leur sécurité personnelle et leur liberté de mouvement et de communications avec les autorités dont ils relèvent.

En vue du contrôle de l'exécution du présent accord, ainsi que pour résoudre les contestations qui pourront surgir et pour régler les affaires

courantes, une commission militaire mixte d'armistice sera formée, dont la composition, le lieu de résidence, la compétence et les organes d'exécution seront déterminés, après entente réciproque, par les commandements suprêmes des deux parties.

Article 9.

Pendant l'évacuation des territoires occupés, prévue par les articles 4 et 6, les troupes devront laisser absolument intacts tous les biens qui se trouvent sur place, tels que: constructions appartenant à l'Etat, édifices publics et privés, chemins de fer, et tout le matériel roulant qui se trouvera sur place, les ponts, les aménagements des gares, les installations de télégraphe et de téléphone, et autres moyens de communication qui ne sont pas propriétés militaires des armées respectives, les dépôts, les blés sur pied et dans les granges, le bétail et le matériel industriel et agricole, toutes les matières premières etc., appartenant à l'Etat, aux institutions autonomes, ainsi qu'aux particuliers et aux personnalités juridiques.

Pendant la retraite des troupes, il est interdit de prendre des otages ou évacuer la population civile. Il est également interdit d'exercer aucune représaille envers cette population, et de procéder à aucune expropriation, réquisition ou rachat forcé des terres.

Article 10.

Toute communication par terre, par eau ou par voie des airs, entre les deux parties combattantes sera suspendue pour la durée de l'armistice. Les exceptions pour des cas spéciaux seront déterminées par la Commission militaire mixte d'armistice formée aux termes de l'article 8.

Article 11.

Les détachements et militaires qui transgresseront les stipulations du présent traité seront traités en prisonniers de guerre.

Article 12.

Le présent armistice est conclu pour une durée de 21 jours, mais chaque partie a le droit de le dénoncer par préavis de 48 heures.

Si, avant l'expiration du délai de l'armistice, aucune des parties ne l'a dénoncé, l'armistice sera automatiquement prolongé jusqu'à la ratification du traité de paix définitif, et chacune des parties aura le droit de le dénoncer par préavis de 14 jours.

Indépendamment des décisions précédentes, et conformément à l'article 17 des préliminaires de paix, le présent armistice perdra son caractère obligatoire si, dans le délai prévu pour l'échange des instruments de ratification et la rédaction d'un protocole correspondant, ces formalités n'ont pas eu lieu pour une raison quelconque. La reprise des hostilités ne pourra cependant avoir lieu que 48 heures au plus tôt à dater de l'expiration du délai fixé pour l'échange des instruments de ratification.

Article 13.

Le présent accord fait partie intégrante des préliminaires de paix et possède le même caractère obligatoire. En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties l'ont signé de leur propre main.

Fait et signé à Riga, le 12 octobre 1920.

Jan Dabski.
Norbert Barlicki.
Stanislaw Grabski.
Witold Kamieniecki.
Wladyslaw Kiernik.
Miecyslaw Kulinski.
Leon Wasilewski.
Ludwik Waskiewicz.
Michal Wichlinski.
A. Joffe.
S. Kirow.
D. Manuilski.
L. Obolenski.

5.

POLOGNE. RUSSIE, UKRAINE.

Accord relatif au rapatriement; signé à Riga, le 24 février 1921.

League of nations. Treaty Series IV, p. 176.
Traduction française.

En exécution de l'article 7 des préliminaires de paix du 12 octobre 1920,*) les soussignés, représentants dûment autorisés de la République de Pologne d'une part, du Gouvernement de la République socialiste et fédérative des Soviets russes et de la République socialiste des Soviets Ukrainiens de l'autre, ont décidé ce qui suit:

Première Partie.

Prescriptions générales.

Article premier.

Les deux parties contractantes s'engagent à procéder, immédiatement après la signature du présent accord, au rapatriement le plus rapide de tous les otages, prisonniers civils, internés, prisonniers de guerre, exilés, réfugiés et émigrés qui se trouvent dans les limites de leurs territoires respectifs.

Article 2.

§ 1.

Par prisonniers civils et par internés il faut entendre:

1. Tous les ressortissants d'une partie contractante qui se trouvent sur le territoire d'une autre partie, et sont ou ont été détenus, arrêtés,

*) V. ci-dessus No. 4, p. 120.

ou soumis à la surveillance de la police, ainsi que les ressortissants qui ont été ou qui sont sous le coup de poursuites judiciaires ou administratives pour des délits politiques ou contre l'Etat, ou pour des délits commis dans l'intérêt de l'autre partie, y compris le cas où ces poursuites sont ou ont été engagées pour prévenir les délits sus-mentionnés.

2. Toutes les personnes sous le coup des poursuites mentionnées dans l'alinéa 1 du présent paragraphe et reconnues par les autorités russes et ukrainiennes comme prisonniers civils polonais, ou par les autorités polonaises comme prisonniers civils russes ou ukrainiens.

3. Les otages.

§ 2.

Par prisonniers de guerre il faut entendre les combattants des parties contractantes qui ont été faits prisonniers par l'armée de l'autre partie contractante sur le front polono-russo-ukrainien, les non-combattants qui appartenaient à des forces armées actives et qui ont été faits prisonniers par l'armée de l'autre partie, enfin les ressortissants appartenant à d'autres formations et détachements militaires polonais qui ont été faits prisonniers par les armées russo-ukrainiennes également sur les autres fronts et qui ont été désarmés et internés par les autorités russes et ukrainiennes.

§ 3.

Par exilés ou réfugiés il faut entendre les personnes qui, avant le 1er août 1914, résidaient sur le territoire d'une des parties contractantes et qui se trouvent à présent sur le territoire de l'autre partie, et qui au cours de la guerre mondiale de 1914—1918, de la guerre polono-russo-ukrainienne ou au cours de la guerre civile ont quitté les localités occupées ou menacées par l'ennemi, ou qui ont été évacuées en vertu des ordres des autorités militaires ou civiles.

A la catégorie des exilés ou réfugiés appartiennent aussi les anciens prisonniers de guerre capturés au cours de la guerre mondiale qui, avant le 1er août 1914, résidaient sur le territoire de l'une des parties contractantes et se trouvent à présent sur le territoire de l'autre partie, ainsi que les anciens militaires russes ou ukrainiens qui se trouvent sur le territoire de la République polonaise, autant qu'ils n'ont pas été faits prisonniers par l'armée régulière polonaise.

§ 4.

Par émigrés, il faut entendre les citoyens de l'une des parties contractantes qui, avant le 1er août 1914, ont émigré sur le territoire de l'autre partie pour échapper à des poursuites motivées par leurs opinions politiques ou religieuses ou par leur nationalité.

Article 3.

Les personnes mentionnées ci-dessus sont libres de retourner dans leur patrie: on ne pourra les contraindre directement ou indirectement, à le faire.

Article 4.

Les personnes désignées pour être rapatriées devront être congédiées de leurs occupations après avoir rendu compte de leurs travaux, et sur

un préavis d'un mois avant le jour de leur départ, donné sur place. Notification du congé devra leur être faite au plus tard une semaine avant leur départ. Au moment où ces personnes seront congédiées, elles devront recevoir les salaires non payés ou les rémunérations non portées à leurs comptes, pour des travaux accomplis par elles.

Les contrats d'engagements personnels, les locations en vue d'exploitation ainsi que la location des locaux ou appartements, faits par les personnes mentionnées ci-dessus deviendront caducs après un préavis d'un mois avant le départ, sans que l'autre partie ait le droit de réclamer une indemnité quelconque pour cette raison.

Article 5.

Les parties contractantes s'engagent à assurer des moyens de subsistance suffisants ou une rémunération raisonnable à tous les prisonniers de guerre, aux prisonniers civils, aux internés et aux otages qui se trouvent sur leur territoire respectif et qui sont compris dans le présent accord.

Jusqu'au moment de leur extradition les prisonniers de guerre seront soumis à la discipline et aux prescriptions en vigueur dans les pays où ils sont retenus prisonniers: les parties s'engagent à leur assurer des conditions équitables d'existence et à ne les classer sous aucun prétexte en groupes ou catégories non prévus par les lois et les coutumes internationales, et destinés à les placer dans des conditions inférieures d'existence.

Article 6.

Chacune des parties contractantes s'engage à rembourser les frais supportés par l'autre partie pour l'entretien de ses ressortissants prisonniers de guerre, autant que ces frais n'ont pas été couverts par le travail de ces prisonniers dans les entreprises d'Etat ou privées.

Seront remboursés les frais d'entretien suivants des prisonniers de guerre: montant des rations en comestibles délivrées et secours accordés en nature ou en argent.

Les biens personnels des prisonniers de guerre retenus en vertu des lois des autorités du pays qui les a faits prisonniers leur seront restitués avant leur renvoi; il leur sera payé la part de leur traitement ou salaire non soldée ou non encore portée à leur compte.

Article 7.

Les personnes mentionnees à l'article 1 du présent traité auront le droit, en retournant dans leur pays, d'emporter avec elles leurs biens personnels en observant les prescriptions suivantes:

§ 1.

Il est permis d'emporter en dehors des bagages à mains, des bagages dont le poids ne dépasse pas 8 pouds par chef de famille ou pour chaque personne isolée, 5 pouds pour chaque autre membre d'une famille et 2 pouds pour les enfants au-dessous de 10 ans.

§ 2.

En dehors d'autres objets il est permis d'emporter comme bagages:

1. Des vêtements et du linge, pas plus de deux complets et de deux paires de chaussures, une pelisse, et une quantité de linge permettant à chaque personne d'en changer six fois;

2. des objets indispensables pour le voyage dont la quantité ne dépassera pas les besoins ordinaires en voyage, comme par exemple: les oreillers, les draps, les couvertures, les essuie-mains, les théières, etc.;

3. aux personnes exerçant un métier ou une profession spéciaux, comme par exemple les ouvriers, les artisans, les agriculteurs, les médecins, les artistes, les savants, etc., il est permis d'emporter, en sus des poids prescrits, des objets indispensables à l'exercice de leur métier ou de leur profession, après déclaration spéciale faite dans chaque cas.

§ 3.

Il est défendu d'emporter:

1. Des imprimés, actes, documents, photographies, et toutes sortes de papiers non revêtus d'un visa des autorités compétentes;

2. des armes et équipements militaires ainsi que des lorgnettes militaires;

3. des objets manufacturés, des produits tannés, des objets de mercerie, destinés au commerce et non à l'usage personnel;

4. plus de vingt livres par personne des produits alimentaires: parmi ces produits, il est défendu d'emporter plus de huit livres de farine, de pain, et de pâtisserie, plus de cinq livres de viande et charcuterie, plus de trois livres de laitage, et plus de quatre livres d'autres produits alimentaires (pas plus d'une livre de sucre, d'un quart de livre de thé);

5. du bétail, des chevaux, des porcs et de la volaille.

Aux réfugiés et aux exilés qui rentrent dans leur pays par un autre moyen que par le chemin de fer, il est permis d'emporter leur propre bétail, leurs chevaux, porcs et volaille, sauf en cas de spéculation évidente;

6. les automobiles, les motocyclettes, les bicyclettes et toutes sortes de véhicules, voitures et traîneaux. Aux exilés et réfugiés qui rentrent par un autre moyen que le chemin de fer, il est permis d'emporter des véhicules, voitures et traîneaux, en tant qu'ils représentent leur cheptel;

7. les métaux précieux non travaillés, les pierres précieuses non montées, la monnaie d'or et d'argent;

8. des objets en or et en platine d'un poids dépassant 16 zolotniks chacun, ainsi que des objets en or et en platine dépassant le poids total de 16 zolotniks par personne et des objets en argent d'un poids dépassant une livre par personne.

Il est permis à toute personne adulte d'emporter une montre et une alliance en or ou en argent, un porte-cigarettes en argent, un réticule en argent, et dans ce cas le poids de cet objet n'est pas déduit du poids fixé par le présent sous-paragraphe;

9. des bijoux, des pierres précieuses (diamants, brillants, saphirs, émeraudes et rubis) dont le poids total dépasse un carat. La même prescription s'applique aux perles;

10. toutes sortes de machines, des pièces détachées, des appareils de physique, des instruments chirurgicaux, des instruments de musique, excepté ceux qui sont mentionnés dans le sous-paragraphe 3 du paragraphe 2 du présent article.

Il est permis d'emporter une machine à coudre par famille;

11. du tabac (plus de 500 cigarettes ou une demi-livre de tabac par personne au-dessus de 18 ans);

12. plus d'un morceau de savon de toilette par personne et plus d'une livre de savon ordinaire par famille;

13. du papier-monnaie russe et ukrainien de toutes émissions: plus de 20000 roubles polonais et plus de 40000 marks polonais par personne.

On ne pourra emporter des sommes supérieures que sur autorisation spéciale;

14. les valeurs étrangères, sans autorisation spéciale;

15. les titres de rente, les actions et les obligations russes parmi lesquelles les papiers émis par les sociétés par actions ou autres, qui ont opéré sur le territoire de la Russie, de la Lithuanie et de l'Ukraine. Ces valeurs ne peuvent être amportées que sur autorisation spéciale. — Peuvent être emportés également sur autorisation spéciale les traites, les reçus d'expédition, les lettres de voiture;

16. des objets possédant une valeur artistique ou les antiquités qu'on n'a pas spécialement autorisé à emporter.

Article 8.

Les biens appartenant en propre aux personnes mentionnées à l'article 1 du présent traité, en raison de lois et prescriptions en vigueur dans l'Etat qui les renvoie, peuvent être liquidés sans difficulté par ces personnes ou laissés sur place en vertu des mêmes prescriptions.

En ce qui concerne la liquidation ultérieure ou le transport dans les pays respectifs des biens mentionnés au sous-paragraphe 1 du présent article, les persounes énumérées à l'article 1 du présent traité, ressortissants du pays où elles sont retournées, jouiront des droits que le traité de paix accordera aux optants.

Article 9.

Les personnes quittant le pays en vertu du présent accord, ainsi que leurs bagages, seront exemptées de tous droits et impositions au moment de leur départ.

Partie II.

Commission mixte.

Article 10.

En vue de contrôler l'application du présent traité et de collaborer à son exécution, d'accélérer le rapatriement et de collaborer à son organi-

sation, en vue également de protéger les intérêts des personnes énumérées à l'article 1 du présent accord et de leur prêter assistance il sera institué deux commissions mixtes: une à Varsovie — pour la République de Pologne, — l'autre à Moscou — pour la République socialiste fédérative des Soviets russes et pour la République socialiste des Soviets ukrainiens.

Chaque commission mixte sera composée de deux délégations désignées par leurs Gouvernements respectifs. Chaque délégation sera composée de trois membres et de deux suppléants ainsi que d'un personnel subalterne ne dépassant pas 30 personnes.

La composition de chaque délégation et de son personnel subalterne sera communiquée préalablement à l'autre partie. Si au cours des dix jours suivant la date de la notification, aucune potestation n'est déposée, la composition de la délégation sera considérée comme acceptée. Les commissions mixtes devront être organisées au plus tard un mois à dater du jour de la signature du présent accord.

Article 11.

Les Commissions mixtes auront le droit de déléguer une partie de leurs membres ainsi qu'une partie de leur personnel subalterne pour exercer leurs fonctions dans d'autres endroits; dans ce cas, ces délégués agiront en qualité de plénipotentiaires de la Commission mixte et auront le droit de communiquer librement avec la Commission mixte et avec leurs délégations respectives.

Article 12.

Seront de la compétence des Commissions mixtes:

1. L'élaboration, sur la base du présent accord, des instructions à leur usage;

2. le recensement du nombre, de la résidence et de la provenance des personnes à rapatrier, énumérées dans l'article 1 du présent traité, ainsi que le contrôle de ce recensement;

3. l'établissement des listes précises et complètes des personnes décédées parmi les personnes énumérées dans l'article 1 du présent traité; l'élaboration des mesures à prendre pour identifier les personnes décédées appartenant aux catégories mentionnées ci-dessus;

4. la surveillance et le contrôle de l'exécution légale du présent traité;

5. la protection et tous les secours matériels à accorder, dans les limites du possible, aux personnes mentionnées dans l'article 1 du présent traité, ainsi que la défense des intérêts de ces personnes dans les limites du présent traité;

6. le droit de visiter les camps, les prisons, les hôpitaux et autres endroits où se trouvent les personnes mentionnées dans l'article 1 du présent traité;

7. la collaboration en vue d'une bonne organisation et d'une exécution méthodique du rapatriement, ainsi que l'élaboration des dispositions techniques;

8. l'examen des déclarations et des projets adressés par chaque délégation à la commission mixte, et les décisions à prendre à ce sujet, ainsi que la transmission de ces décisions aux autorités compétentes;

9. le droit de s'adresser directement aux Gouvernements et aux organes centraux de l'État sur le territoire duquel fonctionne la Commission, en ce qui concerne les défauts constatés dans le présent accord, ou les irrégularités de son exécution;

10. le droit de communiquer directement aux autorités centrales compétentes, les listes de personnes qui doivent être rapatriées, ainsi que le droit d'établir. ces listes et de les compléter;

11. la publication des annonces officielles relatives au rapatriement; ces annonces doivent être publiées dans la presse, signées par les présidents des deux délégations et envoyées dans les lieux des résidences des personnes qui doivent être rapatriées;

12. la transmission de la correspondance ordinaire et de la correspondance chargée expédiée de leur pays natal aux personnes énumérées dans l'article 1 du présent accord, ainsi que la correspondance ordinaire et chargée adressée à ces personnes dans leur pays natal. — Dans les deux cas, cette transmission se fera dans les limites des lois et prescriptions en vigueur à ce sujet;

13. le droit d'obtenir pour les personnes rapatriées, en vertu du présent accord, des extraits de naissance et d'état civil ainsi que tout autre document personnel, et de les faire parvenir aux intéressés;

14. la recherche et la communication des informations relatives aux questions rentrant dans la compétence de la commission mixte, ainsi que l'examen des déclarations courantes et des plaintes relatives au rapatriement;

15. l'établissement des frais réels supportés par les parties pour l'entretien des prisonniers de guerre, et du montant réel des traitements ou salaires dus aux prisonniers de guerre pour les travaux accomplis par eux au cours de leur captivité, ainsi que des traitements ou salaires qui n'ont pas été touchés par eux ou qui n'ont pas été portés à leur compte, conformément à l'article 6 du présent accord;

16. l'examen de toutes les autres questions relatives à l'exécution du présent accord, qui ne sont pas prévues par les paragraphes précédents.

Article 13.

Les parties contractantes s'engagent à mettre à la diposition des commissions mixtes, tout matériel et tous moyens destinés à faciliter l'accomplissement de leur tâche, et à permettre aux commissions mixtes ou à des personnes autorisées par elles de visiter les camps, prisons, hôpitaux et autres lieux de résidence des personnes qui doivent être rapatriées.

Les parties contractantes s'engagent également à assurer, pour l'exécution du présent accord, la collaboration la plus rapide de leurs institutions d'état et de leurs institutions sociales ainsi que des organes autonomes.

Article 14.

Les parties contractantes s'engagent à fournir le plus vite possible aux commissions mixtes, des données précises sur les lieux où se trouvent tous les prisonniers de guerre, tous les prisonniers civils, tous les internés et tous les otages résidant sur leur territoire respectif.

Article 15.

Les parties contractantes assureront l'immunité diplomatique aux membres des délégations de l'autre partie siégeant dans les commissions mixtes, ainsi qu'à leurs suppléants.

Les parties contractantes garantiront également aux membres des délégations, à leurs suppléants et à l'ensemble du personnel subalterne, la sécurité personnelle et la sécurité de leurs biens officiels et privés.

Article 16.

Les délégations de l'autre partie siégeant dans les commissions mixtes auront le droit de communiquer sans entrave et d'une façon permanente avec leur Gouvernement, au moyen d'appareils de radio Hughes, par courriers diplomatiques, par poste et par télégraphe.

Ces délégations auront le droit de se servir du langage chiffré et de leur sceau officiel. Les lettres et envois adressés par les Gouvernements respectifs à leurs délégations ne seront pas soumis à la censure et ne seront pas décachetés.

Article 17.

Seront de la compétence de la délégation de l'autre partie dans les commissions mixtes:

1. Le droit de viser les listes des personnes à rapatrier en vertu du présent accord;

2. la protection des personnes énumérées dans l'article 1 du présent accord, l'aide matérielle à leur porter suivant les besoins, la défense de leurs intérêts dans les limites du présent accord, le droit de se livrer à des recherches à leur sujet et de faire connaître le résultat de ces recherches.

Article 18.

Les délégations de l'autre partie dans les commissions mixtes auront le droit, dans les limites des lois et prescriptions en vigueur dans le pays sur le territoire duquel la commission fonctionne, d'acheter ou d'importer de leur pays ou de pays étrangers, des vivres, des vêtements, des médicaments, etc., et des objets de première nécessité pour les personnes mentionnées dans l'article 1 du présent accord.

Chacune des parties contractantes fournira pour le transport, dans les limites de son territoire, des objets sus-mentionnés, les moyens des transports nécessaires.

Les objets sus-mentionnés, achetés ou importés, ne peuvent en aucun cas être confisqués ni réquisitionnés avant ou après leur distribution et restent exempts de tout impôt et droit de douane, d'importation et de transport, etc.

Les délégations auront le droit d'exiger, en cas de besoin, des locaux pour le dépôt et la garde de ces objets.

Article 19.

Les Gouvernements fourniront aux délégations de l'autre partie dans les commissions mixtes, et au personnel subalterne, à des prix fixés d'avance, des bureaux et des habitations, ainsi que le chauffage et l'éclairage.

Article 20.

Toutes les pétitions, lettres et documents adressés aux commissions mixtes ou à des délégations ou émanant d'elles, seront exemptés du droit de timbre et autres droits.

Partie III.

I. Organisation du rapatriement.

Article 21.

Le recensement des personnes à rapatrier aux termes de l'article 1 du présent accord, et l'établissement des listes de convois seront faits par les administrations compétentes du pays qui rapatrie.

Les personnes mentionnées auront le droit de s'adresser librement à la commission mixte et à la délégation de leur Gouvernement et de correspondre avec elles par poste et par télégraphe, conformément aux règlements généraux de l'Etat.

Article 22.

Les listes des personnes rapatriées seront établies séparément pour chaque catégorie de personnes énumérée dans l'article 1 du présent accord; elles devront porter les indications suivantes:

1. Le nom, le prénom ainsi que le prénom du père.
2. L'âge.
3. La nationalité.
4. La religion.
5. La situation de famille.
6. Le lieu de résidence actuelle.
7. Le lieu de résidence permanente dans leur pays, avec l'indication du Gouvernement (territoire), du district, de la commune (bourg, village ou ville).
8. Le métier ou profession.
9. L'indication des papiers personnels qui prouvent le droit au rapatriement.
10. Des remarques.

Les listes concernant les prisonniers de guerre devront porter les indications suivantes:

1. Le nom, le prénom, ainsi que le prénom du père.
2. L'âge.
3. Le lieu de naissance ou le lieu de résidence permanente dans leur pays.

4. La date et l'endroit où ils ont été faits prisonniers.
5. Le détachement dont les prisonniers faisaient partie.
6. Le rang et le grade ou la situation occupée.
7. Le dernier lieu d'emprisonnement.
8. L'intéressé a-t-il été condamné pendant sa captivité pour des délits criminels: lesquels et quand?
9. L'état de santé.
10. Des remarques.

Article 23.

Les administrations de l'Etat qui rapatrie soumettront les listes des personnes à rapatrier à la commission mixte qui les adressera en double exemplaire à la délégation de l'autre partie pour être visées.

Les listes visées doivent être retournées par la délégation mentionnée au plus tard 20 jours après leur réception. Si les listes ne sont pas retournées dans ce délai, elles seront considérées comme approuvées.

Les délégations auront le droit de ne pas accepter les personnes énumérées dans les listes et de leur refuser passage sur le territoire de leur pays, en tant que les dites personnes n'appartiendront pas aux catégories désignées dans l'article 1 du présent accord. Mais tous les cas de ce genre devront être portés à la connaissance de la commission mixte.

Les personnes que la délégation a refusé de rapatrier peuvent être de nouveau portées sur les listes de rapatriement sur la proposition de la même délégation.

Article 24.

Les partants auront, en vertu du présent accord, le droit d'être rapatriés avec leurs familles. Seront considérés comme faisant partie de la famille: la femme vivant avec son mari, les enfants, la mère ou le père dans l'incapacité de travailler, les petits-enfants, les enfants adoptifs, les enfants déjà élevés, les personnes faisant partie de la maison en tant qu'elles habitent avec le chef de famille.

Article 25.

Au cours du rapatriement des réfugiés, des expulsés et des émigrants, les personnes inaptes au travail et ne pouvant se passer d'une aide étrangère, les malades, les invalides, les vieillards, les femmes et les enfants seuls vivant de la bienfaisance publique ainsi que les personnes ayant des familles sur le territoire de l'autre partie, jouiront autant que possible de la priorité. On rapatriera d'abord les personnes résidant dans des districts où les conditions de vie, d'habitation, etc., sont le plus difficiles.

Article 26.

Par le premier convoi devront être renvoyés les prisonniers civils, les internés et les otages.

Article 27.

Le rapatriement des prisonniers de guerre devra commencer avant l'organisation de la commission mixte et en tous cas pas plus tard que dix jours après la signature du présent accord.

Le rapatriement des autres catégories de personnes commencera le plus tôt possible, dès que la commission mixte sera organisée, et deux semaines au plus tard après son organisation.

Les parties contractantes s'engagent à ne pas diriger sur les points de réception moins de 4000 hommes par semaine.

Article 28.

L'ensemble des prisonniers de guerre d'une des parties contractantes (soldats, officiers, chefs et commissaires) sera échangé contre l'ensemble des prisonniers de guerre de l'autre partie contractante.

Le nombre des prisonniers de guerre renvoyés dans leurs foyers ne doit pas être inférieur à 1500 par semaine et le chiffre global par semaine des rapatriés de toutes catégories ne peut être inférieur à 4000; ce chiffre ne pourra être diminué qu'au moment où les rapatriés de toutes catégories seront renvoyés dans leurs foyers; lorsqu'il ne restera plus de personnes d'autres catégories à rapatrier, ce chiffre de 4000 sera composé totalement de prisonniers de guerre.

Doivent être renvoyés en premier lieu: les prisonniers de guerre malades ou invalides ainsi que les groupes et catégories de prisonniers de guerre dont les conditions de captivité sont les plus difficiles.

Article 29.

Sont points de réception: Stolbce, Koidanow, sur la ligne de chemin de fer Baranowice-Minsk, et la station de Zdolbunowo, pour les deux parties, sur la ligne de chemin de fer Rowno-Szepietowka.

Des deux côtés, des points de réception devront être aménagés par les Gouvernements respectifs, des baraquements et des stations sanitaires et de ravitaillement.

Les points de réception pourront être changés plus tard, et de nouveaux points pourront être fixés.

Article 30.

Les rapatriés seront dirigés vers les points de réception par échelons ou par wagons séparés, mais pas individuellement. Dans tous les cas, chacune des deux parties contractantes assumera dans les limites de son territoire respectif, les frais de transport des rapatriés et de leurs bagages. Elle assurera en même temps aux rapatriés les soins sanitaires convenables et une nourriture suffisante en cours de route.

Article 31.

Le transport des rapatriés dans la saison froide sera effectué dans des wagons chauffés; le transport des malades et des personnes débiles sera effectué, autant que possible, par trains sanitaires en toute saison.

Les personnes atteintes de maladies très contagieuses ne pourront être transportées avec les autres rapatriés, et ne seront renvoyées dans leurs foyers qu'après leur guérison.

Article 32.

A l'arrivée des convois de rapatriés, le représentant du pays qui rapatrie remettra contre reçu, au représentant du pays qui reçoit les rapatriés, la liste des personnes se trouvant dans le convoi, conformément à l'article 22 du présent accord.

Si le convoi est mis en route avec une liste non visée par la délégation du pays qui reçoit les rapatriés, la délégation sus-mentionnée doit au préalable, conformément à l'article 23 du présent accord, donner comme instructions aux autorités de frontière de son pays, de laisser passer le convoi.

Le président de la délégation du pays qui rapatrie fera une note à ce sujet sur la liste des convoyés.

Partie IV.

II. Décisions finales.

Article 33.

Les Sociétés de la Croix-Rouge et leurs représentants qui s'occupent en ce moment à secourir et à protéger les personnes énumérées dans l'article 1 du présent accord, continueront à le faire jusqu'au moment où la commission mixte commencera à fonctionner. Le rapatriement s'effectuera également avec leur concours jusqu'au moment où les commissions mixtes seront organisées.

Article 34.

Les deux parties contractantes s'engagent aussitôt après la signature du présent accord à donner des ordres relatifs à la suspension de toute action judiciaire, administrative, disciplinaire ou autre, intentée contre les prisonniers civils, les internés, les otages, les expulsés, les émigrés, les prisonniers de guerre, et à la suspension immédiate de l'exécution des sanctions décrétées contre ces personnes par n'importe quelle juridiction.

La suspension d'exécution des sanctions peut ne pas entraîner la mise en liberté; dans ce cas ces personnes doivent être immédiatement remises aux autorités de leur pays, avec leur dossier complet.

Si une personne quelconque déclare ne pas vouloir retourner dans sa patrie ou si les autorités de son pays ne veulent pas la recevoir, cette personne peut être de nouveau privée de liberté.

Article 35.

Les parties contractantes acceptent que toutes les questions relatives au rapatriement des personnes énumérées à l'article 1 du présent accord soient réglées sur les bases de ce même accord, en tant que le Traité de Paix n'en décidera pas autrement.

Article 36.

Le présent accord sera porté par les deux parties contractantes à la connaissance du public dans un délai de deux semaines à partir de la date de sa signature.

Article 37.

Le présent accord sera rédigé dans les langues polonaise, russe et ukrainienne en trois exemplaires.

Pour l'interprétation de l'accord les trois textes seront considérés authentiques.

Article 38.

Le présent accord conclu en exécution de l'article 7 des Préliminaires de Paix ratifiés le 12 octobre 1920, n'est pas soumis à ratification et n'a force obligatoire qu'au moment de sa signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties ont signé de leur main le présent accord.

Fait à Riga, le 24 février 1921.

6.

POLOGNE, RUSSIE, UKRAINE.

Traité de paix; signé à Riga, le 18 mars 1921.*)

League of nations. Treaty Series VI, p. 122.
Traduction française.

Préambule.

La Pologne — d'une part — et la Russie et l'Ukraine — de l'autre — animées du désir de mettre un terme à la guerre et de conclure une paix durable, définitive, honorable, basée sur l'entente réciproque et sur les préliminaires de paix signés à Riga le 12 octobre 1920,**) ont résolu d'entrer en négociations, et ont désigné, à cet effet, comme plénipotentiaires:

Le Gouvernement de la République polonaise:

MM. Jean-Dabski, Stanislas Kauzik, Edouard Lechowicz, Henri Strasburger, et Léon Wasilewski.

Le Gouvernement de la République socialiste fédérative russe des Soviets, en son nom et autorisé par le Gouvernement de la République socialiste blanc-ruthène des Soviets ainsi que par le Gouvernement de la République socialiste ukrainienne des Soviets:

MM. Adolphe Ioffé, Jacob Ganetski, Emmanuel Kviring, Léonide Obolenski, et Georges Kotchoubinski.

Les plénipotentiaires sus-nommés se sont réunis à Riga et, ayant échangé leurs pleins-pouvoirs, reconnus comme suffisants et rédigés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Minsk, le 30 avril 1921.
**) V. ci-dessus No. 4, p. 120.

Article 1.

Les deux parties contractantes déclarent que l'état de guerre prend fin entre elles.

Article 2.

Les deux parties contractantes, conformément au principe de l'autodecision des peuples, reconnaissent l'indépendance de l'Ukraine et de la Ruthénie Blanche, conviennent et décident que la frontière orientale de la Pologne, c'est-à-dire la frontière entre la Pologne, d'une part, la Russie, la Ruthénie Blanche et l'Ukraine de l'autre sera fixée comme suit:

La frontière suivra le cours de la Dzwina (Zapadnaïa Dvina)*) à partir de la frontière entre la Russie et la Lettonie, jusqu'au point où la frontière de l'ancien gouvernement de Wilna rencontre la frontière de l'ancien gouvernement de Vitebsk; de là, elle suivra la frontière entre les anciens gouvernements de Wilna et de Vitebsk jusqu'à la ville d'Orzechowno (Oriekhowno) en laissant la route et la ville d'Orzechowno à la Pologne;

puis elle coupera la voie ferrée près de la ville d'Orzechowno, et, tournant au sud-ouest, longera la voie ferrée, en laissant la gare de Sahacie (Zagatié) à la Pologne, le village de Zahacie à la Russie et le village de Stelmachowo (Stelmakhovo) à la Pologne;

de là, elle suivra la frontière orientale de l'ancien gouvernement de Wilna, jusqu'au point de rencontre des districts de Dzisna, de Lepel et de Borysow;

de là, elle suivra la frontière de l'ancien gouvernement de Wilno, à une distance d'un kilomètre environ, jusqu'au point où cette frontière tourne à l'ouest, près de Sosnowiec;

de là, la frontière se dirigera en ligne droite vers la source de la rivière Czernica à l'est de Hornow (Gornov), ensuite elle suivra la rivière de Czernica jusqu'au village de Wielka-Czernica (Bolchaïa Tchernitsa), qu'elle laissera à la Ruthénie Blanche;

de là, elle se dirigera vers le sud-ouest, en traversant le lac de Miadzio, jusqu'au village de Zarzeczyck (Zariétchitsk) qu'elle laissera à la Ruthénie Blanche, ainsi que le village de Chmielewszczyzna (Khmielevchtchizna); par contre les villages de Starosiele (Starosielié) et de Turowszczyzna (Turovchtchizna) seront laissés à la Pologne;

de là, la frontière se dirigera vers le sud-ouest jusqu'au confluent de la rivière de Wilja (Vilia) avec un cours d'eau sans nom, à l'ouest du village de Drohomicz (Drogomitch), en laissant à la Ruthénie Blanche les villages suivants: Uhly (Ougli), Wolbarowicze (Volbarovitchi), Borowe (Borovié), Szunowka (Chounovka), Beztrock (Biestrotsk), Daleka (Dalekaia), Klaczkowek (Klatchkovsk), Zarantow (Ziarantov), Maciejowce (Matviéiévtsi), et à la Pologne les villages de Komajsk, Raszkowka (Rachkova), Osowa (Osova), Kusk, Wardomicze (Vardomitchi), Solone (Solonoïa), Milcz (Miltcha);

*) Les noms entre parenthèses sont la transcription de la forme russe des mêmes noms.

de là, elle suivra la rivière de Wilja jusqu'à la chaussée au sud de la ville de Dolhinowo (Dolginov);

de là, elle passera au sud du village de Baturyn (Botourino), en laissant à la Ruthénie Blanche toute cette chaussée et les villages de Rahozin (Ragozin), de Tokary (Tokari), de Polosy et de Hluboczany (Gloubotchani), et à la Pologne les villages suivants: Owsianiki, Czarnorucze (Tchernoroutchié), Zurawa (Jourava), Ruszczyce (Rouchitsé), Zaciemien (Zatiémié), Borki, Czerwiaki et Baturyn (Botourino);

de là, elle se dirigera vers la ville de Radoszkowicze (Radochkovitchi), laissant à la Ruthénie Blanche les villages de Papysze (Papichi), Sieliszcze, Podworany (Podvorani), Trusowicze-nord (Trusovitchi), Doszki, Cyganowo, Dworzyszcze (Dworiszczi) et Czyrewicze (Tchirévitchi) et à la Pologne les villages de: Lukawiec (Lounkoviets), Mordasy, Rubce (Roubtsi), Lawcowicze (Lavtovitchi)-Nord et Lawcowicze-Sud, Budzki (Boutski) Klimonty, Wielkie Bakszty (Bolchié-Bakchty et la Ville de Radoszkowicze (Radochkovitchi);

de là, elle suivra la rivière de Wiazowka (Viazovka), jusqu'au village de Lipienie (Lipieni), laissant ce dernier à la Pologne, puis elle se dirigera vers le sud-ouest, en coupant la voie ferrée et en laissant la gare de Radoszkowicze (Radochkovitchi) à la Ruthénie Blanche;

de là, elle passera à l'est de la ville de Rakow (Rakov), laissant à la Ruthénie Blanche les villages de: Wiekszyce (Viekchitchi), Dolzenie (Dolgeni), Mietkowa (Mietkova), Wielka Borozdynka (Bolchaïa Borozdinka) et Kozielszczyzna (Kogelchtchizna) et à la Pologne les villages de Szypowaly (Chipovali), Macewicze (Matsévitchi), Stary Rakow (Starii Rakov), Kuczkuny et la ville de Rakow;

de là, la frontière atteindra la ville de Wolma (Volma), laissant à la Ruthénie Blanche les villages de: Wielkie-Siolo (Vielikojé Siélo), Malavka (Malawka), Lukasze (Loukachi) et Szczepki et à la Pologne les villages de: Duszkowo (Douchkova), Chimorydy (Himarydy), Jankowce (Jankovtsi) et la ville de Wolma;

de là, elle suivra la route à partir de la ville de Wolma jusqu'à la ville de Rubiezewicze (Roubiégévitchi), laissant cette route, ainsi que la ville à la Pologne;

de là, elle se dirigera vers le sud, jusqu'à l'auberge sans nom sise à l'entrecroisement de la voie ferrée Baranowicze-Minsk et de la route Nowy Swierzen-Minsk (voir la carte à l'échelle d'un pouce anglais pour 10 verstes au-dessus de la lettre M. commençant le mot Miezinowka, et à la carte à l'échelle d'un pouce anglais pour 25 verstes près de Kolosowo laissant l'auberge à la Pologne; les villages de Papki, Zywica (Givitsa), Poloniewicze (Polonievitchi), Osinowka (Ossinovka) reviendront à la Ruthénie Blanche et les villages de Lichacze (Likhatchi) et de Rozanka reviendront à la Pologne:

de là, la frontière passera au milieu de la route de Nieswiez (Niesvige) et Cimkowicze (Timkovitchi) à l'ouest de Kukowicze (Koukovitchi), laissant les villages de: Swerynowo (Swérinowo), Kutiec, Lunina (Lounina), Jazwina (Iasvina)-Nord, Bieliki; Jaswin (Iazvine), Rymasze (Rymachi) et Kukowicze

(tous les trois) à la Ruthénie Blanche, les villages de: Kul, Buczne (Boutchnoïé), Dwianopol Zurawy, Posieki, Juszewicze (Iouchévitchi), Lisuny-Nord et Lisuny-Sud, Sultanowszczyzna (Soultanovchtchina) et Pleszewicze (Pléchévitchi) à la Pologne;

de là, elle passera à mi-chemin entre Kleck (Kletsk) et Cimkowicze (entre les villages de Puzowo et Prochody), laissant à la Ruthénie Blanche les villages de: Rajowka (Raïouvka), Sawicze (Sawitchi), Zarakowce (Zarakovtsi) et Puzowo, et à la Pologne les villages de: Marusin, Smolicze (Smolitchi-Est), Lecieszyn (Letiéchine) et Prochody;

de là, elle atteindra la chaussée Varsovie-Moscou, en la coupant à l'ouest du village de Filipowicze (Filipovitchi)-Ouest et en laissant le village de Ciechowa (Tiékhova) à la Ruthénie Blanche et le village de Iodczyce (Iodtchitsi) à la Pologne;

de là, elle passera au sud de la rivière de Morocz (Morotch) près de Choropol (Khoropol), laissant les villages de Stare Mokrany (Starye Mokrany), Zadworze (Zadvorié), Mokrany et Choropol à la Ruthénie Blanche, et les villages de Ciecierowiec, Ostaszki, Lozowicze (Lozovitchi) et Nowe Mokrany (Novye Mokrany) à la Pologne;

de là, elle suivra la rivière Morocz jusqu'à son confluent avec la rivière Slucz (Sloutch) de Minsk;

puis la rivière Slucz jusqu'à son confluent avec la Prypec (Pripet);

de là, elle se dirigera vers le village de Berezce (Bierestsé) laissant les villages de: Lubowicze (Loubovitchi), Chilczyce (Khilchitsi) et Berezce à la Ruthénie Blanche, et les villages de: Lutki-Nord et Lutki-Sud à la Pologne;

de là, elle suivra la route se dirigeant vers le village de Bukcza (Bouktcha), laissant la route et le village de Bukcza à la Ruthénie Blanche et le village de Korma (Korma) à la Pologne;

de là, elle atteindra la voie ferrée Sarny-Olewsk, qu'elle coupera entre les gares de Ostki et de Snowidowicze (Snovidovitchi), laissant à l'Ukraine les villages de: Wojtkowicze (Voitkovitchi), Sobiczyn (Sobitchine), Michalowka (Mikhaïlovka) et Budki Snowidowieckie (Boudki-Snovidovitskié), et à la Pologne les villages de: Radziwilowicze (Radzivilovitchi), Raczkow (Ratchov), Bialowiska (Biélovichskaïa), Bialowiez (Biélovija) et Snowidowicze (Snovidovitchi);

de là, la frontière se dirigera vers le village de Myszakowka (Michakovka), laissant à l'Ukraine les villages de: Majdan Holyszewski (Maïdan Golichevski), Zaderewie (Zadiérevié), Marjampol, Zolny, Klonowa (Klénovaïa) et Rudnia Klenowska (Rudnia Klénovskaïa), et à la Pologne les villages de: Derc (Diert), Okopy, Netreba (Niétreva), Woniacze, Perelysianka (Perelysianka), Nowa Huta (Novaïa Gouta) et Myszakowka (Michakovka);

de là, elle atteindra l'embouchure de la rivière de Korczyk (Kortchik), laissant le village de Mlynek (Mlinok) à l'Ukraine;

de là, elle se dirigera vers l'amont de la rivière de Korczyk, laissant la ville de Korzec (Koriets-Novoié-Miesto) à la Pologne;

de là, elle atteindra le village de Milatyn (Milatin), laissant à l'Ukraine les villages de Poddubce (Poddoubtsi), Kilikijow (Kilikiew), Dolski, Parajowka (Parajevka), Ulaszanowka (Oulasianovka) et Marjanowka (Marianovka), et les villages de Bohdanowka (Bogdanowka), Czernica (Tchernitsa), Krylow (Krilow), Majkow (Maïkovo), Dolha (Dolga), Friederland, Poreba Kuraska (Kurachskü Poroub) et Milatyn à la Pologne;

de là, elle suivra la route menant du village de Milatyn à la ville d'Ostrog, laissant les villages de Moszczanowka (Mochtchanovka), Krzywin (Krivine) et Solowie à l'Ukraine et les villages de: Moszczanica (Mochanitsa), Bodowka (Bodovka) Wilbowno, la ville d'Ostrog et la route à la Pologne;

de là, elle remontera la rivière Wilja (Wilia) jusqu'au village de Choduki, qui reste à la Pologne;

de là, elle atteindra la ville de Bialozorka (Bielozorka), laissant à l'Ukraine les villages de: Wielka Borowica (Viélikaïa Borovitsa), Stepanowka (Stiépanovka), Bajmaki-Nord et Bajmaki-Sud, Liski, Siwki, Woloski, la ville de Jampol, les villages de Didkowce (Diĕdkovtsi), Wiasczowiec (Viazoviets) et Krzywczyki (Krivtchiki) et à la Pologne les villages de: Bolozowka (Bologevka), Sadki, Obory, Szkrobotowka (Chkrobotovka), Pankowce (Pankovtsi), Grzybowa (Gribova), Lysohorka (Lysogorka), Molodzkow (Molodkov) et la ville de Bialozorka (Bielozorka);

de là, elle atteindra la rivière Zbrucz, laissant la route et le village de Szczesnowka (Chtchasnovka) à la Pologne;

de là, elle suivra la rivière Zbrucz, jusqu'à son confluent avec le Dniester.

Les frontières décrites ci-dessus sont tracées en rouge sur une carte, édition russe à l'échelle de 1 pouce anglais pour 10 verstes, annexée au présent Traité.*) En cas de divergence entre le texte et la carte, c'est le texte qui fera foi.

Un changement artificiel du niveau de l'eau dans les rivières-frontières et dans les lacs, provoquant une modification du cours dans les secteurs constituant la ligne frontière, ou une modification du niveau moyen de l'eau sur le territoire de l'autre partie, n'est pas admissible. Les deux Parties Contractantes jouiront du droit de libre navigation et de libre flottage sur les secteurs des rivières frontières.

Une Commission mixte de délimitation, constituée en vertu de l'article 1 des préliminaires de paix du 12 octobre 1920, et conformément au protocole additionnel concernant l'exécution de l'article sus-visé, signé à Riga le 24 février 1921, sera chargée de fixer en détail et de tracer sur le terrain les frontières ci-dessus de l'Etat ainsi que de placer les bornes.

En établissant les frontières, la Commission mixte de délimitation se conformera aux principes suivants:

a) en ce qui concerne la frontière suivant un fleuve, il faut comprendre pour les fleuves navigables la ligne médiane du cours prin-

---

*) Cette carte n'est pas reproduite dans le présent recueil.

cipal, et pour les fleuves non-navigables la ligne médiane de leur bras principal;

b) au cas où la frontière a été définie par des lignes non strictement déterminées et où l'on manque de données précises, seront pris en considération, au moment du tracé sur le terrain, les besoins économiques locaux et l'appartenance ethnographique; au cas où l'appartenance ethnographique ferait l'objet d'un litige, elle sera établie conformément à la décision des sous-commissions de délimitation, après enquête auprès de la population. Les terres des propriétaires particuliers devront être incluses dans l'ensemble des unités économiques des villages les plus proches;

c) au cas où la frontière est définie par les termes: „laissant le village... à...", le village en question devra rester de ce côté de la frontière avec toutes les terres qui en faisaient partie jusqu'à la date de l'occupation dudit terrain par la Pologne, afin d'éviter le morcellement des terres;

d) au cas où la frontière est définie par une route, la route même restera au pays où se trouvent les deux villages qu'elle réunit directement entre eux;

e) au cas où la frontière est définie par les termes: „laissant la gare de chemin de fer", la frontière sera tracée sur le terrain selon les conditions topographiques, d'un kilomètre et dimi, à trois kilomètres de distance du poste de sémaphore de sortie (ou bien au cas où il n'y aurait pas de sémaphore, du poste d'aiguillage de sortie), en prenant en considération la conservation de l'ensemble des unités économiques limitrophes de la voie ferrée.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à retirer dans un délai de quatorze jours au plus tard, à partir de la signature du présent Traité, ses troupes et ses administrations des localités qui, conformément au présent tracé des frontières, ont été reconnues à la partie adverse. Dans les localités situées sur la ligne frontière même, pour autant que le présent traité n'en prévoit pas l'attribution à l'une ou l'autre des Parties, les autorités administratives et de frontière déjà existantes resteront sur place, jusqu'à la fixation par la Commission mixte de délimitation de la frontière sur le terrain et de l'attribution de ces localités; ensuite lesdites autorités devront être rappelées sur leur propre territoire, en observant les principes prévus au paragraphe 9 de la Convention d'Armistice du 12 octobre 1920. La question des archives se rapportant aux territoires polonais sera résolue conformément à l'article 11 du présent Traité.

Article 3.

La Russie et l'Ukraine renoncent à tous droits et titres sur les territoires situés à l'ouest de la frontière fixée dans l'article 2 du présent Traité. De son côté, la Pologne renonce, en faveur de l'Ukraine et de la Ruthénie Blanche, à tous droits et titres sur les territoires situés à l'est de cette frontière. Les deux Parties Contractantes conviennent que, pour autant que les territoires situés à l'ouest de la frontière fixée dans l'article 2 du présent Traité, comprennent des territoires litigieux entre la Pologne et la Lithuanie, la question de l'attribution de ces territoires à l'un de ces deux Etats, ne regarde exclusivement que la Pologne et la Lithuanie.

Article 4.

Il ne résultera pour la Pologne, du fait qu'une partie des territoires de la République polonaise a antérieurement appartenu à l'ancien Empire russe, aucune obligation ni aucune charge vis-à-vis de la Russie, sauf celles qui sont prévues par le présent Traité.

De même il ne résultera pour la Pologne, vis-à-vis de la Ruthénie Blanche et l'Ukraine, et réciproquement, aucune obligation ni aucune charge réciproque, sauf celles qui sont prévues par le présent Traité, du fait que ces pays ont antérieurement appartenu à l'ancien Empire russe.

Article 5.

Les deux Parties Contractantes s'engagent mutuellement à respecter pleinement la souveraineté politique de l'autre Partie, et à ne pas s'immiscer dans ses affaires intérieures, et particulièrement à s'abstenir de toute agitation, propagande, ou intervention, quelle qu'elle soit, et à ne pas favoriser de tels mouvements.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à ne pas créer ou protéger des organisations ayant pour but la lutte armée contre l'autre Partie Contractante, ou visant à porter atteinte à son intégrité territoriale ou à abolir par la force son régime politique ou social, ainsi que des organisations s'arrogeant le rôle de Gouvernement de l'autre Partie ou d'une partie des des territoires de cette dernière. En conséquence les Parties s'engagent à interdire le séjour sur leur territoire à de telles organisations, à leurs représentants officiels et autres organes, à interdire l'enrôlement militaire ainsi que l'importation sur leur territoire et le transport à travers celui-ci, de forces armées, d'armes, de munitions et de matériel de guerre de toute espèce, destinées à ces organisations.

Article 6.

1. Toutes les personnes âgées de 18 ans révolus qui, au moment de la ratification du présent Traité, se trouvaient sur le territoire de la Pologne, et à la date du premier août 1914, étaient ressortissants de l'ancien Empire russe, et qui seront ou auront le droit d'être inscrites sur les registres de la population permanente de l'ancien Royaume de Pologne, ou bien qui ont été inscrites sur les registres d'une commune urbaine ou rurale ou d'une des organisations de classe sur les territoires de l'ancien Empire russe faisant partie de la Pologne, auront le droit d'opter pour la nationalité russe ou ukrainienne. Une déclaration analogue de la part des anciens ressortissants de l'ancien Empire russe, de toutes les autres catégories, se trouvant au moment de la ratification du présent Traité sur le territoire de la Pologne, n'est pas exigée.

2. Les anciens ressortissants de l'ancien Empire russe, âgés de 18 ans révolus, qui, au moment de la ratification du présent Traité, se trouveront sur les territoires de la Russie et de l'Ukraine et seront inscrits ou auront le droit d'être inscrits sur les registres de la population permanente de l'ancien Royaume de Pologne, ou bien qui ont été inscrits sur les registres

d'une commune urbaine ou rurale ou d'une des organisations de classe sur les territoires de l'ancien Empire russe faisant partie de la Pologne seront considérés comme citoyens polonais s'ils en expriment le désir suivant le système d'option prévu au présent article. Seront également considérées comme citoyens polonais les personnes qui seront âgées de 18 ans révolus et se trouveront sur les territoires de la Russie et de l'Ukraine, si elles en expriment le désir suivant le système d'option prévu au présent article, et si elles prouvent qu'elles descendent d'anciens combattants dans les luttes pour l'indépendance de la Pologne pendant la période 1830—1865, ou bien qu'elles descendent de personnes qui, depuis trois générations au plus, ont continuellement habité les territoires de l'ancienne République polonaise, ou si elles démontrent qu'elles ont, par leur activité, l'emploi de la langue polonaise en tant que langue habituelle et la manière d'élever leurs enfants, attesté d'une manière effective leur attachement à la nationalité polonaise.

3. Les prescriptions au sujet de l'option s'étendent également aux personnes se trouvant dans les conditions stipulées aux alinéas 1 et 2 du présent article, pour autant que ces personnes résident au delà des frontières de la Pologne, de la Russie et de l'Ukraine. et ne sont pas ressortissants de l'Etat où elles résident.

4. L'option du mari entraîne celle de la femme et des enfants de moins de 18 ans, pour autant que les époux n'en conviennent pas autrement entre eux. Si les époux n'arrivent pas à se mettre d'accord, la femme jouit du droit de libre option; dans ce cas, l'option de la femme entraîne celle des enfants qu'elle élève. En cas de décès des deux parents, l'option est remise jusqu'au moment où les enfants auront atteint l'âge de 18 ans et c'est à partir de cette date que courent les délais prévus au présent article. Pour toutes les autres personnes n'ayant pas personnalité juridique, l'option sera effectuée par leur curateur.

5. Les déclarations d'option doivent être faites au Consul ou à tout autre représentant officiel de l'Etat pour lequel la dite personne veut opter, dans le délai d'un an à partir de la ratification du présent Traité; pour les personnes résidant au Caucase et en Russie d'Asie, ce délai est prolongé jusqu'à 15 mois. Ces déclarations seront présentées aux autorités de l'Etat dans lequel se trouvent ces personnes.

Les deux Parties Contractantes s'engagent dans le délai d'un mois à partir de la signature du présent Traité, à publier et à se communiquer réciproquement les dispositions par lesquelles seront déterminées les autorités appelées à recevoir les déclarations d'option. Les Parties s'engagent également dans un délai de 3 mois, à se communiquer par la voie diplomatique les listes des personnes ayant déposé des déclarations d'option, en désignant les déclarations reconnues comme valables et celles reconnues comme non-valables.

6. Les personnes ayant fait leur déclaration d'option n'acquièrent pas de ce fait la nationalité choisie par elles. Lorsque la personne ayant fait la déclaration d'option répond aux conditions prévues aux alinéas 1 et 2

du présent article, le Consul ou tout autre représentant officiel de l'Etat en faveur duquel l'option est effectuée, donne sa décision à ce sujet et transmet un certificat y relatif, conjointement avec les documents de l'optant, au Ministère (Commissariat du Peuple) des Affaires étrangères. Dans le délai d'un mois, à partir de la transmission des certificats, le Ministère (Commissariat du Peuple) des Affaires étrangères, ou bien communique au représentant sus-mentionné que sa décision est contestée, et alors la question est résolue par la voie diplomatique; ou bien reconnaît la décision du représentant et lui envoie un certificat constatant la perte par l'optant de sa nationalité antérieure et y joint tous les autres documents de l'optant, à l'exclusion du document concernant le droit de séjour.

Si à l'expiration d'un mois le Ministère (Commissariat de peuple) des Affaires étrangères ne fait communiquer aucune observation au représentant, on considérera que la décision de ce dernier a été acceptée.

Au cas où l'optant répond à toutes les conditions prévues aux alinéas 1 et 2, l'Etat en faveur duquel l'option est exercée n'a pas le droit de refuser de lui accorder sa nationalité, et l'Etat où réside l'optant n'a pas le droit de lui refuser le retrait de sa nationalité.

Les décisions du Consul et de tout autre représentant officiel de l'Etat en faveur duquel l'option est faite, doivent être rendues dans le délai de deux mois au plus tard, à partir de la date de la remise de la déclaration d'option; pour les personnes résidant au Caucase ou en Russie d'Asie, ce délai est prolongé jusqu'à trois mois. L'exercice de l'option est exempt de tout droit de timbre, de passeport et de toute autre taxe ainsi que des droits de publication.

7. Les personnes qui ont valablement exercé leur option pourront sans entraves se rendre dans l'Etat en faveur duquel elles ont exercé ce droit. Toutefois, le Gouvernement de l'Etat où résident ces personnes peut exiger qu'elles fassent usage du droit de départ qui leur est accordé; dans ce cas, le départ doit avoir lieu dans un délai de six mois à partir de la date de l'avis donné à ce sujet. Les optants ont le droit de garder ou de liquider les biens mobiliers et immobiliers qu'ils possèdent légalement; en cas de départ, ils peuvent les emporter avec eux, conformément aux règles établies à l'annexe 2 du présent Traité. Le bien dépassant les quantités à exporter prévues et laissé sur place, pourra être transporté plus tard lorsque les conditions de transport se seront améliorées. L'exportation des biens sera exempte de tous droits de douane et de toute taxe.

8. Jusqu'au moment de l'option valable, les optants seront soumis à toutes les lois en vigueur dans l'Etat où ils résident; à partir du moment où ils auront opté, ils seront considérés comme étrangers.

9. Lorsque la personne qui a valablement exercé le droit d'option est l'objet d'une enquête ou d'une poursuite judiciaire, ou lorsque cette personne subit une peine, elle sera renvoyée, sous escorte, avec tous les documents relatifs à l'affaire, dans l'Etat en faveur duquel elle aura exercé le droit d'option, si cet Etat exige l'extradition de cette personne.

10. Les personnes ayant valablement exercé le droit d'option seront reconnues sous tous les rapports comme citoyens de l'Etat en faveur duquel elles auront exercé ce droit; les optants pourront bénéficier dans une égale mesure de tous les droits sans exception et de tous les privilèges reconnus aux citoyens de cet Etat en vertu soit du présent Traité, soit de conventions ultérieures, si, au moment de la ratification du présent Traité, elles étaient déjà ressortissantes de l'Etat en faveur duquel elles optent.

Article 7.

1. La Russie et l'Ukraine reconnaissent aux personnes de nationalité polonaise qui se trouvent sur le territoire de la Russie, de l'Ukraine et de la Ruthénie Blanche, conformément aux principes de l'égalité des peuples, tous les droits garantissant leur libre développement intellectuel, le développement de leur langue et l'exercice de leur culte. Réciproquement, la Pologne s'engage à reconnaître ces mêmes droits à toutes les personnes de nationalité russe, ukrainienne et blanc-ruthène se trouvant en Pologne.

Les personnes de nationalité polonaise se trouvant en Russie, en Ukraine et en Ruthénie Blanche ont le droit, dans les cadres de la législation intérieure de ces pays, de cultiver leur langue maternelle, d'organiser et de protéger leur propre enseignement scolaire, de développer leur mouvement intellectuel et de créer, à cet offet, des associations et des sociétés; les personnes de nationalité russe, ukrainienne et blanc-ruthène se trouvant en Pologne jouiront des mêmes droits dans les cadres de la législation intérieure polonaise.

2. Les deux Parties Contractantes s'engagent mutuellement à ne pas s'immiscer directement ou indirectement dans les questions de l'organisation et de la vie de l'Eglise, ainsi que des associations religieuses se trouvant sur le territoire de l'autre Partie.

3. Les Eglises et les associations religieuses dont font partie les personnes de nationalité polonaise, en Russie, en Ukraine et en Ruthénie Blanche, auront le droit, dans les cadres de la législation intérieure de ces pays, d'organiser leur propre vie intérieure d'une manière indépendante.

Les Eglises et associations religieuses susnommées jouiront, dans les cadres de la législation intérieure, du droit d'utiliser et d'acquérir le bien mobilier et immobilier nécessaire à l'exercice de leur culte et à l'entretien du clergé et des institutions ecclésiastiques.

Conformément au même principe, elles auront le droit de faire usage des églises et des institutions nécessaires à l'exercice de leur culte. Les personnes de nationalité russe, ukrainienne et blanc-ruthène jouiront des mêmes droits en Pologne.

Article 8.

Les deux Parties Contractantes renoncent réciproquement au remboursement des frais de guerre, c'est-à-dire des dépenses de l'Etat affectées à la guerre ainsi qu'à l'indemnisation des dommages causés par la guerre, c'est-à-dire pour les dommages causés à eux où à leurs ressortissants sur

le terrain des opérations de guerre, par suite de ces opérations et des mesures militaires prises pendant la guerre polono-russo-ukrainienne.

Article 9.

1. L'arrangement concernant le rapatriement conclu entre la Pologne d'une part, et la Russie et l'Ukraine de l'autre, en exécution de l'article 7 des préliminaires de paix du 12 octobre 1920, signé à Riga le 24 février 1921,*) reste en vigueur.

2. Les règlements de comptes et le remboursement des frais réels d'entretien des prisonniers de guerre devront être effectués dans un délai de trois mois. La manière de calculer et de fixer le montant de ces frais sera déterminée par les Commissions mixtes de rapatriement, prévues audit arrangement.

3. Les deux Parties Contractantes s'engagent à respecter et à entretenir convenablement les sépultures des prisonniers de guerre décédés en captivité, ainsi que les sépultures des soldats, officiers et autres militaires, tombés sur le champ de bataille et inhumés sur leur territoire. Les Parties s'engagent à permettre à l'avenir d'élever d'entente avec les autorités locales, des monuments sur ces sépultures, d'exhumer et de transporter au tarif de faveur les dépouilles mortelles dans leur pays natal, sous réserve des prescriptions de la législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également aux tombeaux et sépultures des otages, des prisonniers civils, des internés, exilés, fugitifs et émigrés.

4. Les deux Parties Contractantes s'engagent à se fournir réciproquement les actes de décès des personnes sus-visées, ainsi que toutes indications sur le nombre et l'emplacement des tombes de tous les morts enterrés sans avoir été identifiés.

Article 10.

1. Chacune des Parties Contractantes garantit aux citoyens de l'autre Partie une amnistie complète pour crimes et délits politiques. Par crimes et délits politiques, on comprend les actes dirigés contre le régime et la sécurité de l'Etat, ainsi que tous les actes commis en faveur de l'autre Partie.

2. L'amnistie s'étend également aux actes poursuivis par la voie administrative ou en dehors du tribunal, ainsi qu'aux infractions, aux prescriptions en vigueur pour les prisonniers de guerre et les personnes internées, et en général pour les citoyens de l'autre Partie.

3. L'application de l'amnistie, conformément aux points 1 et 2 du présent article, entraîne l'engagement de ne pas ouvrir de nouvelles instructions judiciaires, d'abandonner les poursuites déjà intentées et de ne pas exécuter les sanctions déjà infligées.

4. La suspension de l'exécution des sanctions peut ne pas entraîner la mise en liberté; mais, le cas échéant, les personnes en question doivent

*) V. ci-dessus, No. 5, p. 129.

immédiatement être remises, avec tous les dossiers, aux autorités de l'Etat dont elles sont ressortissantes.

Si, toutefois, les personnes en question déclarent qu'elles ne désirent pas être rapatriées, ou si les autorités de leur pays refusent de les recevoir, ces personnes peuvent être à nouveau privées de liberté.

5. Les personnes sous le coup de poursuites ou d'une instruction judiciaire, ou traduites en justice pour délits de droit commun, ou frappées de sanctions pour lesdits délits, seront immédiatement livrées, sur la requête de l'Etat dont elles sont ressortissantes, conjointement avec tous les dossiers les concernant.

6. L'amnistie, prévue par le présent article, s'étend également à tous les délits susmentionnés, commis jusqu'au moment de la ratification du présent Traité.

L'exécution des coupables, condamnés à mort pour avoir commis un des délits susmentionnés, sera suspendue à partir de la date de la signature du présent Traité.

Article II.

§ 1.

La Russie et l'Ukraine restituent à la Pologne les objets suivants, emportés du territoire de la République polonaise en Russie et en Ukraine à partir du 1er janvier 1772:

a) Tous les trophées de guerre (par exemple drapeaux, étendards, insignes militaires de toute sorte, canons, armes, insignes de régiments, etc.); ainsi que les trophées enlevés à la nation polonaise à partir de 1792, pendant la lutte pour l'indépendance, soutenue par la Pologne contre la Russie des Tsars. Ne sont pas restituables les trophées de la guerre polono-russo-ukrainienne de 1918—1921.

b) Les bibliothèques, collections archéologiques et archives, les collections d'œuvres d'art, les collections de toute nature et les objets de valeur historique, nationale, artistique, archéologique, scientifique et en général culturelle.

Les collections et les objets compris sous les lettres a) et b) du présent paragraphe seront restituables, quelles que soient les conditions dans lesquelles, et les prescriptions en vertu desquelles ils ont été emportés et quelles qu'aient été les autorites responsables, et sans tenir compte du fait de savoir à quelle personne juridique ou physique ils ont primitivement appartenu avant ou après avoir été enlevés.

§ 2.

L'obligation de la restitution ne s'étend pas:

a) Aux objets emportés des territoires situés à l'est des frontières de la Pologne fixées par le présent Traité, pour autant qu'il sera démontré que ces objets sont un produit de la culture blanc-ruthène ou ukrainienne, et qu'ils ont été transportés en leur temps en Pologne, autrement que par voie de libre transaction ou de succession.

b) Aux objets qui, des mains de leur propriétaire légal, sont passés sur le territoire de la Russie ou de l'Ukraine, par voie de libre transaction ou de succession, ou bien ont été transportés sur les territoires de la Russie et de l'Ukraine par leur propriétaire légal.

§ 3.

S'il se trouve en Pologne des collections et des objets appartenant à la catégorie spécifiée sous les lettres a) et b), § 1 du présent article, emportés de la Russie ou de l'Ukraine pendant la même période, ils seront restitués à la Russie et à l'Ukraine aux conditions prévues par les paragraphes 1 et 2 du présent article.

§ 4.

La Russie et l'Ukraine restitueront à la Pologne les objets enlevés du territoire de la République polonaise, à partir du 1er janvier 1772, et concernant le territoire de la République polonaise, tels que archives, registres, pièces d'archives, actes, documents, cartes, plans, dessins, ainsi que plaques et clichés, sceaux, etc., de toutes les institutions de l'Etat, institutions autonomes, privées et ecclésiastiques.

Toutefois, ceux des objets susmentionnés qui, bien que ne concernant pas entièrement le territoire de la République polonaise actuelle, ne sauraient être partagés, seront entièrement restitués à la Pologne.

§ 5.

La Russie et l'Ukraine transmettront les archives, registres, pièces d'archives, actes, documents, cartes, plans et dessins des institutions législatives, des organes centraux, provinciaux et locaux de tous les Ministères, services, administrations, corps autonomes, institutions privées et publiques, qui datent de l'époque 1er janvier 1772—9 novembre 1918, époque pendant laquelle la Russie a administré le territoire de la République polonaise, pour autant que ces objets concernent le territoire de la République polonaise actuelle et se trouvent effectivement sur les territoires de la Russie et de l'Ukraine.

Si des objets prévus au même paragraphe et concernant les territoires restés à la Russie ou à l'Ukraine, se trouvent en Pologne, ce dernier pays s'engage à les restituer aux mêmes conditions à la Russie et à l'Ukraine.

§ 6.

Les dispositions du § 5 du présent article ne s'étendent pas:

a) Aux archives, registres, etc., concernant les luttes postérieures à 1876, menées par les anciennes autorités tsaristes contre les mouvements révolutionnaires en Pologne, jusqu'au moment où sera conclue une convention spéciale entre les deux Parties, en ce qui regarde leur restitution à la Pologne.

b) Aux objets constituant un secret militaire et se rapportant à la période postérieure à 1870.

§ 7.

Les deux Parties Contractantes, tout en convenant que des collections systématiques, élaborées scientifiquement et complètes, constituant la base

de collections d'une importance scientifique universelle, ne sauraient être endommagées, stipulent ce qui suit: si la remise d'un certain objet à restituer à la Pologne, en vertu du § 1, b), du présent article, pouvait porter atteinte à l'ensemble d'une telle collection, cet objet, sauf au cas où il serait intimément lié à l'histoire et à la culture de la Pologne, devra rester sur place, de l'assentiment des deux parties de la Commission mixte prévue au § 15 du présent article et être échangé contre un objet de même valeur artistique ou scientifique.

§ 8.

Les deux Parties Contractantes se déclarent prêtes à conclure des conventions spéciales concernant la restitution, l'achat, l'échange des objets des catégories définies au § 1 b) du présent article, au cas où ces objets ont passé sur le territoire de l'autre Partie par voie de libre transaction ou de succession, pour autant que ces objets sont le produit de la culture de la Partie intéressée.

§ 9.

La Russie et l'Ukraine s'engagent à restituer à la Pologne les objets suivants, évacués par force ou librement, en Russie et en Ukraine, du territoire de la République polonaise, à partir du 1er août 1914, c'est-à-dire depuis le début de la guerre mondiale jusqu'au 1er octobre 1915, appartenant à l'Etat ou à ses institutions, corps autonomes, institutions privées ou publiques, et en général à toutes les personnes juridiques et physiques:

a) Archives, actes, documents, registres, livres de comptabilité et livres de commerce, journaux et correspondance, instruments géodésiques et d'arpentage, plaques et clichés photographiques, sceaux, cartes, plans et dessins, avec esquisses et échelles correspondantes, à l'exclusion des objets se rapportant à des secrets militaires et appartenant aux institutions militaires;

b) bibliothèques, recueils de livres, collections d'archives et artistiques, ainsi que leurs inventaires, catalogues et matériaux bibliographiques, œuvres d'art, antiquités, toutes les collections et objets de caractère historique, national, artistique ou scientifique, cloches, et tous les objets se rapportant à tous les cultes;

c) laboratoires scientifiques et scolaires, collections de toutes sortes, accessoires scolaires et scientifiques, instruments et appareils, ainsi que tout le matériel auxiliaire et expérimental.

Les objets désignés sous la lettre c) du présent paragraphe pourront être restitués en nature ou remplacés par un objet équivalent fixé après entente entre les deux parties de la Commission mixte — prévue au § 15 du présent article. Toutefois, les objets datant d'une époque antérieure à 1870 ou offerts par les Polonais, ne pourront être remplacés par un équivalent convenable qu'après accord entre les deux parties de la Commission mixte susnommée.

§ 10.

Les deux Parties Contractantes s'engagent réciproquement à restituer, selon les principes analogues, les collections et objets, désignés au § 9 du présent article, évacués volontairement ou par force sur le territoire de l'autre Partie après le 1er octobre 1915.

§ 11.

Les objets visés aux §§ 9 et 10 du présent article, n'étant pas la propriété de l'Etat ou des institutions d'Etat, devront être restitués sur la requête des Gouvernements basés sur les déclarations des propriétaires, en vue d'être remis aux propriétaires.

§ 12.

Les objets spécifiés aux §§ 9 et 10 du présent article seront restitués, pour autant qu'ils se trouvent ou se trouveront réellement en la possession d'institutions d'Etat ou institutions privées de l'Etat restituant. L'Etat restituant a l'obligation de faire la preuve que l'objet a été perdu ou détruit.

Si les objets énumérés aux articles 9 et 10 du présent article se trouvent en la possession de tierces personnes juridiques ou physiques, ils devront leur être repris en vue de leur restitution.

Seront également restitués, sur la requête de leur propriétaire, les objets énumérés aux §§ 9 et 10 du présent article et se trouvant en sa possession.

§ 13.

Les frais résultant de la remise et de la restitution seront couverts par l'Etat restituant, dans les limites de son propre territoire jusqu'à la frontière.

La remise et la restitution devront être effectuées nonobstant les interdictions ou limitations d'exportation et ne seront soumises à aucun droit ni à aucune taxe.

§ 14

Chacune des Parties Contractantes s'engage à remettre à l'autre Partie les biens de nature culturelle ou artistique, offerts ou légués avant le 7 novembre 1917, nouveau style, par les citoyens ou les institutions de l'autre Partie à leur Etat ou aux Institutions privées scientifiques et artistiques de ce dernier, pour autant que ces donations ou legs ont été opérés conformément aux lois en vigueur dans le dit Etat.

Les deux Parties Contractantes se réservent le droit de conclure des conventions spéciales au sujet des donations et legs susnommés, opérés postérieurement au 7 novembre 1917.

§ 15.

En vue de mettre en vigueur les stipulations du présent article, il sera créé, dans un délai de six semaines, au plus tard, à partir de la ratification du présent Traité, une Commission spéciale paritaire mixte, avec siège à Moscou, composée de trois représentants de chaque partie et des experts indispensables.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission se conformera aux instructions qui constituent l'annexe N⁰ 3 du présent Traité.

Article 12.

Les deux Parties Contractantes conviennent que les biens d'Etat, de quelque nature qu'ils soient, se trouvant sur le territoire d'un des Etats Contractants, ou devant être restitués à cet Etat en vertu du présent Traité, constituent sa propriété incontestable. Seront considérés comme „biens de l'Etat" toutes propriétés de toute nature et droits de possession de l'Etat lui-même, ainsi que toutes propriétés de toutes institutions de l'Etat, propriétés et droits de possession des apanages, des biens du cabinet impérial et des palais, les biens de toute espèce et les droits de possession de l'ancien Empereur de Russie et des membres de la maison impériale, ainsi que les biens de toute sorte et droits de propriété, objets d'une donation des anciens Empereurs de Russie.

Les deux Parties Contractantes renoncent réciproquement à toutes compensations que pourrait entraîner le partage des biens de l'Etat, à moins de dispositions contraires stipulées dans le présent traité.

Seront portés au crédit du Gouvernement polonais tous les droits et titres du trésor russe grevant les biens de toute nature, qui se trouvent dans les limites de la Pologne, et tous les titres à valoir contre des personnes physiques et juridiques, pour autant que ces droits et titres sont exécutoires sur le territoire de la Pologne, et seulement jusqu'à concurrence de la somme restant due en sus des prétentions réciproques des débiteurs, basés sur le § 2 de l'article 17 et devant être décomptés.

Le Gouvernement russe transmettra au Gouvernement polonais tous les actes et documents confirmant les droits déterminés dans cet article, pour autant qu'ils se trouvent réellement en sa possession. Au cas où il serait impossible d'y procéder dans le délai d'un an à partir de la ratification du présent Traité, les actes et documents en question seront considérés comme égarés.

Article 13.

La Russie et l'Ukraine s'engagent à payer à la Pologne 30 millions de roubles-or en monnaies ou en lingots, à titre de participation active des territoires de la République polonaise à la vie économique de l'ancien Empire russe, participation reconnue par les préliminaires de paix du 12 octobre 1920, dans le délai d'un an au plus tard, à partir de la ratification du présent Traité.

Article 14.

1. La remise à la Pologne du matériel roulant de l'Etat se trouvant en Russie et en Ukraine, sera effectuée conformément aux principes suivants:

a) Le matériel roulant des lignes à voie européenne normale devra être restitué à la Pologne, en nature, selon les quantités et les conditions prévues à l'annexe 4 du présent Traité.

b) Le matériel roulant des lignes à voies à écartement large, ainsi que le matériel des voies à largeur normale, transformé en Russie

et en Ukraine pour voies à écartement large, avant le jour de la signature du Traité de Paix, restera en Russie et en Ukraine selon les quantités et les conditions prévues à l'annexe 4 du présent Traité.

c) Tout autre matériel de chemin de fer, à l'exclusion du matériel roulant, sera partiellement restitué à la Pologne, en nature, et restera partiellement en Russie et en Ukraine, selon les quantités et aux conditions prévues à l'annexe 4 du présent Traité.

Les Parties fixent à la somme de vingt-neuf millions de roubles-or (29.000.000) la valeur du matériel de chemin de fer visé sous les alinéas a, b, c, du présent article.

2. Les deux Parties Contractantes s'engagent réciproquement à se restituer, aux conditions générales prévues par l'article 15 du présent Traité, le matériel fluvial de l'Etat (bateaux, mécanismes, installations techniques et riveraines, et tout le matériel pour transports fluviaux), ainsi que le matériel des administrations des ponts et chaussées, autant que les matériels en question se trouvent ou se trouveront en la possession d'institutions d'Etat ou d'institutions privées de l'Etat restituant. La mise en vigueur des stipulations du présent paragraphe, ainsi que la solution de toutes les questions connexes seront confiées à la Commission mixte de restitution, prévue à l'article 15 du présent Traité.

Article 15.

1. La Russie et l'Ukraine s'engagent, sur la requête du Gouvernement polonais, basée sur les déclarations des propriétaires, à restituer à la Pologne, en vue de les remettre à leurs propriétaires. toutes les propriétés des administrations autonomes et urbaines des institutions et des personnes physiques et juridiques, transportées de gré ou de force du territoire de la République polonaise en Russie et en Ukraine, à partir du 1er août (nouveau style) 1914, c'est-à-dire depuis le début de la guerre mondiale, jusqu'au 1er octobre (nouveau style) 1915.

2. Les deux Parties Contractantes s'engagent mutuellement à restituer, sur la requête du Gouvernement de l'autre partie, basée sur les déclarations des propriétaires, toutes les propriétés des administrations autonomes, des institutions et des personnes physiques et juridiques, transportées de gré ou de force sur le territoire de l'autre Partie postérieurement au 1er octobre (nouveau style) 1915.

3. Les biens désignés dans les §§ 1 et 2 du présent article seront restitués, pour autant qu'ils se trouvent réellement ou se trouveront en la possession d'institutions de l'Etat ou d'institutions privées de l'Etat restituant.

L'Etat restituant sera tenu à démontrer que l'objet a été détruit ou égaré.

Si les biens visés par les §§ 1 et 2 du présent article constituent un moyen de production et s'ils se trouvaient antérieurement en la possession d'institutions d'Etat ou d'institutions privées de l'Etat restituant et qu'ils aient été ensuite détruits ou égarés pour raison de force majeure

(vis major), le Gouvernement de l'Etat restituant sera tenu de donner un équivalent convenable de ces objets.

Si les biens visés aux §§ 1 et 2 du présent article se trouvent en la possession de tierces personnes physiques ou juridiques, ils leur seront repris pour être restitués.

Seront également restitués, sur la requête des propriétaires, les biens visés aux §§ 1 et 2 du présent article, se trouvant en la possession de ce dernier.

4. Les biens à restituer, conformément aux §§ 1, 2 et 3 du présent article, pourront, d'entente entre les deux parties, être restitués, non pas en nature, mais sous forme d'un équivalent convenable.

5. Un règlement de compte complet et réciproque entre les propriétaires du bien restitué et le Gouvernement de l'Etat restituant, règlement portant sur les droits s'attachant aux biens restitués, devra être effectué dans le délai de dix-huit mois à partir de la ratification du présent traité.

D'une part, ces règlements de compte porteront particulièrement sur les subsides, emprunts et crédits ouverts, pour la restitution, à l'exclusion des crédits garantis par des valeurs; d'autre part, ils comprendront les frais du chef de l'évacuation, les sommes dues pour les matières premières, les produits à demi manufacturés, les marchandises et les capitaux saisis par l'Etat restituant; seront également incluses dans ces règlements de compte, les rémunérations pour l'affectation partielle ou complète du bien restituable à une entreprise de production.

Les Gouvernements des Parties Contractantes garantissent le paiement des sommes dues à la suite des règlements de compte susmentionnés. Les règlements en question ne pourront suspendre la restitution.

6. Les frais de restitution seront à la charge de l'Etat restituant, dans les limites de son territoire, jusqu'à la frontière de l'Etat.

La restitution des biens devra être effectuée, nonobstant les interdictions et restrictions d'exportation et ne sera frappée d'aucun droit et d'aucune taxe.

7. En vue de la mise en vigueur des stipulations du présent article, il sera créé, dans le délai de six semaines au plus tard, à partir de la ratification du présent Traité, une Commission paritaire mixte de restitution, composée de cinq représentants et experts indispensables de chaque partie, avec siège à Moscou.

Cette Commission sera chargée, en premier lieu, d'établir les équivalents dans les cas prévus aux §§ 3 et 4 du présent article, d'établir les principes des règlements de compte entre les propriétaires et les Gouvernements de la Partie adverse, et d'en surveiller l'exécution régulière; d'élucider en cas de doute, les questions de nationalité des personnes physiques et juridiques et, en cas de nécessité, de collaborer avec les organes respectifs de l'Etat en vue de retrouver le bien restituable.

Seront admis, comme preuve de l'évacuation opérée, non seulement les ordres de l'évacuation, mais aussi tous autres documents et preuves certifiés par des témoins.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à coopérer pleinement et entièrement avec la Commission mixte susnommée pendant qu'elle remplira ses fonctions.

Les biens appartenant aux personnes physiques et juridiques de l'autre Partie Contractante ne seront pas restitués.

Seront reconnues comme russes, ukrainiennes et blanc-ruthènes, les sociétés par actions et toutes les autres sociétés dont la majorité des actions et des parts, présentées à la dernière Assemblée générale des actionnaires, avant l'évacuation de Pologne en Russie ou en Ukraine, appartenaient à des citoyens russes, ukrainiens et blanc-ruthènes.

Seront reconnus comme polonaises les sociétés par actions et toutes les autres sociétés dont la majorité des actions et parts présentées à la dernière assemblée générale des actionnaires avant l'évacuation de Russie et d'Ukraine en Pologne, appartenaient à des citoyens polonais.

La nationalité des actionnaires sera déterminée en vertu du présent traité.

La Pologne assume la responsabilité de toutes les réclamations d'autres Etats vis-à-vis de la Russie et de l'Ukraine qui pourraient être formulées en raison de la restitution à la Pologne de biens appartenant aux citoyens ou aux personnes juridiques et physiques de ces Etats; en même temps, la Russie et l'Ukraine se réservent le droit de recours, à ce titre, contre la Pologne.

8. Toutes les requêtes de restitution de biens doivent être adressées à la Commission mixte, dans le délai d'un an à partir de la ratification du présent Traité; après l'expiration de ce délai, aucune requête ne sera accueillie par l'Etat restituant.

La décision de la Commission mixte de restitution devra être rendue dans un délai de trois mois à partir du jour où la requête lui aura été adressée; la restitution du bien devra être effectuée dans un délai de six mois à partir du jour où la Commission mixte de restitution aura pris sa décision; le fait que les délais prévus pour la décision et pour la restitution n'auront pas été respectés ne saurait exempter l'Etat restituant du devoir de restituer le bien qui aurait été réclamé dans le délai prévu.

Article 16.

1. La Russie et l'Ukraine s'engagent à régler avec la Pologne les comptes concernant les fonds et capitaux légués ou donnés à des personnes physiques et juridiques polonaises, lesquels, en vertu des prescriptions en vigueur, se trouvaient en dépôt ou étaient portés en compte dans les caisses de l'Etat ou dans les institutions de crédit de l'ancien Empire russe.

2. La Russie et l'Ukraine s'engagent à régler avec la Pologne les comptes concernant les capitaux des institutions publiques polonaises, lesquels, en vertu des prescriptions en vigueur, se trouvaient en dépôt ou étaient portés en compte dans les caisses de l'Etat ou dans les institutions de crédit de l'ancien Empire russe.

3. La Russie et l'Ukraine s'engagent à régler avec la Pologne les comptes concernant les biens et capitaux d'origine polonaise pris en gestion

par le Gouvernement russe, qui ont été liquidés ou fusionnés dans les sommes du Trésor, et qui avaient appartenu à des institutions et sociétés scientifiques, religieuses et à des sociétés de bienfaisance, ainsi que les comptes concernant les biens et capitaux destinés à l'entretien des églises et du clergé.

4. La Russie et l'Ukraine s'engagent à régler avec la Pologne les comptes des fonds et capitaux spéciaux, ainsi que les comptes des capitaux de l'Etat destinés à l'Assistance publique, lesquels se trouvaient gérés par des administrations particulières et qui, en raison de leur origine et de leur destination, partiellement ou entièrement, étaient liés aux territoires ou appartenaient aux citoyens de la République polonaise.

5. Les deux Parties Contractantes sont convenues de fixer le 1er janvier (vieux style) 1916 comme date d'établissement du règlement de comptes prévu aux §§ 1, 2, 3 et 4 du présent article.

6. Au fur et à mesure que seront effectués les règlements de comptes concernant les capitaux ayant des comptes avec le Trésor de l'Etat, il sera procédé au préalable à la liquidation de ces comptes; les sommes assignées par le Trésor de l'Etat en vue d'augmenter ces capitaux ne seront pas considérées comme une dette des capitaux vis-à-vis du Trésor.

La Russie et l'Ukraine s'engagent, au fur et à mesure que seront terminés les règlements de comptes prévus aux §§ 1, 2, 3 et 4 du présent article, à remettre respectivement à la Pologne les biens, les capitaux et les soldes en espèces.

7. Tout en procédant aux règlements de comptes concernant les fonds et capitaux qui se trouvaient en dépôt au Trésor, ou qui étaient déposés dans des institutions de l'Etat ou à des institutions privées de l'ancien Empire russe, la Russie et l'Ukraine s'engagent à prendre en considération, en faveur de la Pologne, la perte d'une partie de la capacité d'achat de l'unité monétaire russe (papier-monnaie) à partir du 1er octobre 1915 jusqu'au jour où seront terminés les règlements de comptes. En procédant aux règlements de comptes concernant les fonds et capitaux spéciaux qui se trouvaient en la possession de services particuliers ou qui auraient été fusionnés avec les fonds du Trésor de l'ancien Empire russe, il ne sera pas tenu compte du changement de la capacité d'achat de l'unité monétaire.

8. En procédant aux règlements de compte définitifs concernant les capitaux spéciaux, les fonds et les biens, il sera restitué à la Pologne tout bien mobilier, pour autant qu'il se trouvera en la possession des Gouvernements de la Russie et de l'Ukraine. Au cas où il serait démontré que ce bien a été liquidé par les Gouvernements, il sera restitué en valeur équivalente; cette dernière stipulation ne concerne pas les valeurs russes.

Tous ces règlements de comptes seront opérés par la Commission mixte des règlements de compte prévue à l'art. 18 du présent Traité.

Article 17.

1. La Russie et l'Ukraine s'engagent à effectuer avec la Pologne les règlements de comptes concernant les dépôts et cautions versés par les

personnes physiques et juridiques polonaises aux institutions de crédit de l'Etat, russes et ukrainiennes, nationalisées ou liquidées, ainsi qu'aux institutions et caisses de l'Etat.

En payant les sommes dues, à ce sujet, la Russie et l'Ukraine reconnaîtront aux personnes juridiques et physiques polonaises tous les droits qui, en temps voulu, auront été reconnus aux personnes physiques et juridiques russes et ukrainiennes.

En ce qui concerne les personnes physiques, la Russie et l'Ukraine, en procédant aux règlements de comptes sus-mentionnés, prendront en considération, en leur faveur, la perte d'une partie de la capacité d'achat de l'unité monétaire russe, à partir du 1er octobre 1915 jusqu'au jour où ces règlements de compte seront terminés.

2. La Commission mixte des règlements de comptes prévue à l'article 18 du présent Traité sera chargée de résoudre les questions concernant le règlement des rapports privés et juridiques entre les personnes physiques et juridiques des Etats contractants et de trancher les questions de règlement, basées sur les titres juridiques des réclamations des personnes physiques et juridiques adressées au Gouvernement et aux institutions d'Etat de la partie adverse, et inversement, pour autant que ces questions ne seront pas résolues par le présent Traité.

Le présent paragraphe concerne les situations légales en existence avant la signature du présent Traité.

Article 18

1. A l'effet de procéder aux règlements de comptes prévus aux articles 14, 15, 16 et 17 du présent Traité et d'établir les principes de ces règlements dans les cas non prévus par le présent Traité, ainsi que pour fixer le montant, la manière et les termes des paiements résultant des règlements de comptes sus-mentionnés, il sera créé, dans un délai de six semaines à partir de la ratification du présent Traité, une Commission mixte de règlement de comptes composée de cinq représentants de chaque Partie et du nombre indispensable d'experts, avec siège à Varsovie.

2. A moins de disposition contraire du présent Traité, le 1er octobre (nouveau style) 1915 sera reconnu comme date à partir de laquelle devront être effectués tous les règlements de comptes.

3. Tous les règlements de comptes concernant des valeurs réelles seront établis en roubles-or russes; dans tous les autres cas, les règlements de comptes seront effectués conformément aux principes prévus aux articles 16 et 17 du présent Traité.

Article 19.

La Russie et l'Ukraine déchargent la Pologne de toute responsabilité pour les dettes et engagements, de quelque nature qu'ils soient, de l'ancien Empire russe, entre autres pour les engagements contractés en raison de l'émission de papier-monnaie, de bons de caisse, d'obligations, séries (*sic*) et certificats du Trésor russe, pour les dettes extérieures et intérieures de l'ancien Empire russe, pour les garanties accordées à toutes les institutions

et entreprises, quelles qu'elles soient, ainsi que pour les dettes de garantie de ces dernières, etc., à l'exclusion des garanties consenties aux institutions et aux entreprises sur le territoire polonais.

Article 20.

La Russie et l'Ukraine s'engagent, conformément au principe de la nation la plus favorisée, à reconnaître automatiquement, sans convention spéciale, à la Pologne, à ses citoyens et personnes juridiques, tous les droits, privilèges et faveurs analogues concernant la restitution des biens et l'indemnisation pour les dommages subis durant la révolution et la guerre civile en Russie et en Ukraine, qui, directement ou indirectement, ont été ou seront reconnus par celles-ci à un tiers Etat quelconque, aux citoyens et aux personnes juridiques de cet Etat.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1 du présent article, la Russie et l'Ukraine reconnaîtront la validité non seulement des documents originaux confirmant les droits de possession des personnes physiques et juridiques polonaises, mais aussi des documents qui seront délivrés par les Commissions mixtes prévues aux articles 15 et 18 du présent Traité.

Article 21.

Les deux Parties contractantes s'engagent dans un délai de six semaines au plus tard, à partir de la ratification du présent Traité, à entrer en négociations au sujet d'une Convention commerciale et d'une Convention concernant l'échange par compensation de marchandises; d'entamer, aussi vite que possible, des pourparlers en vue de conclure des conventions consulaire, postale, télégraphique, ferroviaire, sanitaire, vétérinaire et une Convention en vue d'améliorer les voies navigables Dniepr-Vistule et Dniepr-Dzwina.

Article 22.

Jusqu'au moment de la conclusion des conventions commerciale et ferroviaire, les deux Parties contractantes s'engagent à laisser passer les marchandises en transit aux conditions ci-après:

Les principes du présent article devront servir de base à la future Convention en ce qui concerne le transit.

2. Les deux Parties contractantes s'accordent réciproquement au libre transit des marchandises par toutes les voies ferrées et fluviales ouvertes au transit.

Le transport des marchandises en transit sera effectué conformément aux prescriptions établies par chaque Etat contractant, en ce qui regarde le mouvement par les voies ferrées comme par les voies fluviales, en tenant compte de la capacité de transport de ces voies et des besoins de la circulation intérieure.

3. Par l'expression „libre transit de marchandises", les deux Parties contractantes entendent que les marchandises transportées de Russie et d'Ukraine ou en Russie et en Ukraine à travers la Pologne, ainsi que de Pologne ou en Pologne à travers la Russie et l'Ukraine, ne seront frappées

d'aucun droit de douane et de transit ni d'autre taxe à titre de transit, que ces marchandises passent directement par le territoire d'une des Parties contractantes ou qu'elles soient déchargées, gardées provisoirement en dépôt ou rechargées pour être expédiées plus loin sous réserve d'exécuter ces opérations aux entrepôts se trouvant sous le contrôle des autorités douanières du pays à travers lequel ces marchandises passent en transit.

La Pologne se réserve la liberté de régler les conditions du transit des marchandises d'origine allemande ou autrichienne importées d'Allemagne ou d'Autriche, à travers la Pologne à destination de la Russie et de l'Ukraine.

4. Le transit des objets destinés à l'armement et à l'équipement militaire et des articles militaires est interdit.

Cette limitation ne s'étend pas aux objets qui, bien qu'articles militaires, ne sont pas destinés à des buts militaires. Pour pouvoir transporter lesdits objets, il sera exigé une déclaration du Gouvernement intéressé, qu'ils ne seront pas employés comme matériel de guerre.

Des dérogations seront également admises en ce qui concerne les marchandises auxquelles auraient pu être appliquées des mesures prohibitives spéciales en vue de la sauvegarde de la santé publique, de la lutte contre les épidémies et les maladies des végétaux.

5. Les marchandises d'un autre Etat, transportées en transit, par le territoire d'une des Parties contractantes, ne seront pas soumises, à leur entrée sur le territoire de l'autre Partie, à des droits différents ou plus élevés que ceux payés pour les mêmes marchandises venant directement du pays d'origine.

6. Les tarifs, les taxes et autres droits pour le transport des marchandises en transit ne sauraient être supérieurs à ceux qui sont perçus pour le transport local des mêmes marchandises par la même voie et dans la même direction.

Tant que les tarifs et les taxes et autres droits ne seront pas perçus pour le transport des marchandises locales en Russie et en Ukraine, le prix de transport des marchandises acheminées en transit de ou vers la Pologne, à travers la Russie et l'Ukraine, ne pourra être plus élevé que le prix de transport établi pour le transport en transit des marchandises de l'Etat le plus favorisé.

7. Etant donnée la nécessité d'organiser convenablement les gares frontières aux points de jonction des voies ferrées des deux Parties contractantes, on désigne provisoirement pour le mouvement en transit de Russie et d'Ukraine à travers la Pologne et inversément, de Pologne à travers la Russie et l'Ukraine, les gares d'expéditions, sur les secteurs Baranowicze-Minsk et Rowno-Szepietowka, c'est-à-dire sur le territoire de la Ruthénie Blanche et de l'Ukraine pour recevoir les marchandises venant de l'Ouest — la gare de Minsk (jusqu'au moment où sera installée à cet effet la gare de Niegoreloje) et la gare de Szopietowaka (jusqu'au moment où sera installée la gare de Krywin), et sur le territoire de la Pologne,

pour recevoir les marchandises venant de l'Est, les gares de Stolbce et Zdolbunowo.

La réglementation et les conditions du mouvement en transit seront fixées par la convention ferroviaire qui devra être conclue entre les deux Parties contractantes, après la ratification du présent Traité.

En même temps, les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires à l'effet d'affecter aussi vite que possible les autres voies au mouvement en transit, sous réserve que les points de jonction des voies ferrées seront établis par des accords spéciaux.

Toutes les gares-frontières qui sont ou seront ouvertes aux communications internationales, serviront pour les marchandises en transit, de point d'expédition aux frontières des deux parties avec les autres Etats.

Pour recharger les marchandises en transit, acheminées par la voie fluviale, Pinsk ou le point de croisement de Prypet seront désignés comme point de rechargement; à cet effet, une ligne de chemin de fer devra être construite de ce point jusqu'au port, pour pouvoir y amener des wagons en vue du rechargement.

Article 23.

La Russie et l'Ukraine déclarent que tous les engagements pris par elles à l'égard de la Pologne, ainsi que tous les droits acquis par elles en vertu du présent Traité, s'appliquent à tous les territoires situés à l'est de la frontière de l'Etat désignée par l'article 11 du présent Traité, lesquels faisaient partie de l'ancien Empire russe, et étaient représentés par la Russie et l'Ukraine au moment de la conclusion du présent Traité.

Tous les droits et engagements stipulés ci-dessus s'étendent expressément à la Ruthénie Blanche et à ses citoyens.

Article 24.

Immédiatement après la ratification du présent Traité, les relations diplomatiques seront reprises entre les deux Parties contractantes.

Article 25.

Le présent Traité est rédigé en polonais, russe et ukrainien, en trois originaux. Pour l'interprétation du Traité, les trois textes seront considérés comme authentiques.

Article 26.

Le présent Traité sera ratifié et entrera en vigueur dès le moment de l'échange des protocoles de ratification, à moins de dispositions contraires au Traité ou des annexes. La ratification du présent Traité aura lieu dans un délai de trente jours à partir de sa signature; l'échange des protocoles de ratification aura lieu à Minsk, dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la signature du présent Traité.

Partout où, dans le présent Traité ou dans ses annexes, le moment de ratification du présent Traité est désigné comme délai, on devra comprendre par là le moment de l'échange des protocoles de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Parties contractantes ont personnellement signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait et signé à Riga, le dix-huit mars mil neuf cent vingt-et-un.

(L. S.) *Jean Dabski.*	(L. S.) *A. Joffe.*
(L. S.) *Stanislas Kauzik.*	(L. S.) *Ganetski.*
(L. S.) *Edouard Lechowicz.*	(L. S.) *E. Kviring.*
(L. S.) *Henri Strasburger.*	(L. S.) *G. Kotchoubinski.*
(L. S.) *Léon Wasilewski.*	(L. S.) *Obolenski.*

Annexe N⁰ 2*) au Traité de Paix.

En vue de faciliter l'exécution du § 7 de l'article 6 du Traité de Paix, les deux Parties contractantes ont convenu d'appliquer aux biens que les optants ont le droit d'emporter avec eux, les règles suivantes:

Le poids des bagages, sans compter les bagages à main, ne devra pas dépasser 10 pouds par personne.

En ce qui concerne les objets dont l'exportation est interdite, il sera permis aux optants d'emporter avec eux:

1. De la Russie et de l'Ukraine, une somme maxima de 100.000 roubles en papier-monnaie de toutes les émissions, et de la Pologne 200.000 marks polonais pour chaque optant. Pour pouvoir exporter une somme supérieure, il y aura lieu d'obtenir une permission spéciale.

2. Des objets en or ou en platine, dont chacun ne dépasse pas le poids de 25 zolotniks, des objets manufacturés avec de l'or ou du platine, dont le poids total n'est pas supérieur à 25 zolotniks et des objets manufacturés avec de l'argent dont le poids ne dépasse pas 5 livres pour chaque personne.

Les montres en or et en argent avec la chaîne, les alliances et les porte-monnaie en argent pour dames, dont chaque personne adulte aura le droit d'exporter une unité ne seront pas compris dans le poids maximum fixé dans le présent paragraphe.

3. Pierreries (diamants, brillants, saphirs, émeraudes et rubis) dont le poids total ne dépasse pas un carat. La même règle sera appliquée aux perles.

4. Les objets indispensables à l'exercice d'une profession pour les ouvriers, artisans, ouvriers agricoles, médecins, artistes, savants, etc., lorsqu'ils dépasseront le poids maximum fixé plus haut, devront être accompagnés d'une déclaration spéciale dans chaque cas.

Une machine à coudre par famille.

5. Meubles entiers, équipages, chariots et traîneaux, animaux vivants, machines, pièces de machines, instruments, appareils de physique, appareils chirurgicaux et instruments de musique lourds, si l'optant regagne son pays par la route. Provisoirement les objets cités ne seront pas acceptés

---

*) Annexe N⁰ 1, carte, non reproduite dans ce Recueil.

par les chemins de fer et les bateaux, excepté dans les cas visés au § 4 de la présente annexe.

6. Des objets isolés qui possèdent une valeur artistique, ou des antiquités qui ne font pas partie d'une collection, s'ils constituent des souvenirs de famille.

7. Des produits alimentaires (20 livres au maximum par personne). un maximum de 8 livres de farine ou de pain, 5 livres de viande, 3 livres de produits lactés et 4 livres d'autres produits alimentaires, dont une livre de sucre et un quart de livre de thé au plus.

8. Tabac: 500 cigarettes au maximum ou $^{1}/_{2}$ livre de tabac par personne au-dessus de 18 ans.

9. Un pain de savon de toilette par personne et une livre de savon par famille.

10. Des imprimés, actes, documents, photographies et des papiers de toute espèce, s'ils sont accompagnés d'une note déclarant qu'ils ont été examinés par les autorités compétentes.

11. Etoffes, objets en cuir et en peau, objets de quincaillerie et autres destinés à l'usage personnel et non au commerce.

12. Valeurs étrangères sur autorisation spéciale.

13. Titres de rente, coupons de dividende et obligations russes, y compris les valeurs émises par les sociétés par actions et autres sociétés établies en Russie et Ukraine, seulement sur autorisation spéciale de même que les traites, factures de transport et warrants.

14. Galeries de peinture et collections sur autorisation spéciale.

Annexe N° 3 au Traité de Paix.

Instructions en vue de l'application de l'article 11 du Traité de Paix.

1. La Commission spéciale mixte, prévue au § 15 de l'article 11 du Traité de Paix, pourra ouvrir un bureau à Varsovie, pour les travaux qu'elle aura à effectuer en Pologne.

2. Toutes les demandes en restitution d'archives et d'objets de valeur artistique, littéraire ou scientifique, devront être soumises à la Commission, dans un délai d'une année à partir de l'institution de la Commission.

La remise des archives et objets de valeur historique au point de vue national devra être effectuée dans un délai de deux ans à partir du jour où la Commission aura été créée. La décision de la Commission devra être prise dans un délai de six mois à dater du jour du dépôt de la demande et la remise des objets devra être effectuée dans un délai de six mois à dater du jour où la décision aura été prise. L'expiration de ces deux derniers délais ne libère pas le gouvernement, qui demeure astreint à restituer ces objets, si la demande de restitution a été présentée en temps voulu.

En cas de découverte ultérieure d'objets dont la présence n'aurait pas été connue en temps opportun, par suite de négligence des autorités dans l'exécution des décisions de la Commission, le gouvernement intéressé pourra réclamer la restitution de ces objets, malgré l'expiration des délais fixés.

3. Pour effectuer la remise des objets au gouvernement qui y a droit, la Commission fera constater, par l'intermédiaire des autorités publiques compétentes, l'endroit où ces objets se trouvent, leur quantité et leur condition, en utilisant tous les documents qui peuvent l'aider, tels que: reçus, catalogues, inventaires, listes, répertoires, dossiers, etc.

En cas de besoin, la Commission pourra envoyer dans les différentes institutions ses représentants qui, de concert avec les représentants de l'institution et sur la foi des documents mentionnés plus haut, indentifieront ces objets et noteront l'endroit où ils se trouvent.

Jusqu'à leur remise effective, les objets à restituer resteront à l'endroit où ils se trouvent et ne pourront être transportés ailleurs, sauf en cas de nécessité absolue; la partie intéressée devra chaque fois être avisée du transfert.

4. La remise des archives mentionnées au § 5 de l'article 11 du Traité de Paix devra être effectuée d'après les règles suivantes:

Les archives, les dossiers et les documents des institutions centrales établies en Russie pour desservir les régions appartenant à l'ancien Royaume de Pologne seront remis sans exception à la Pologne avec les index, inventaires, répertoires, etc., qui s'y rapportent.

Parmi les archives et les dossiers appartenant à d'autres institutions, centrales, régionales ou locales, les documents qui concernent les anciennes régions administratives qui font actuellement partie de l'Etat polonais ou les parties de ces régions que le Traité de Paix attribue à la Pologne, seront remis à la Pologne. Les dossiers et les documents qui se trouvent parmi les archives centrales de l'Etat, qui constituent des collections historiques, ne seront pas remis; la partie intéressée pourra cependant demander que des copies authentiques des documents qui la concernent lui soient fournies aux frais de l'Etat qui détient ces documents.

En cas de division, comme conséquence du Traité de Paix, des anciennes unités administratives, nobiliaires, judiciaires et ecclésiastiques, leurs archives seront partagées d'après les principes suivants: les archives resteront dans leurs anciens centres; les dossiers concernant les unités subordonnées seront remis à la partie à laquelle cette unité appartient; par exemple, dans le cas du partage d'un gouvernement ou d'une unité administrative inférieure, les archives du gouvernement ou les archives de l'unité inférieure resteront là où elles se trouvent, et l'on n'en extraira que les dossiers qui concernent l'unité administrative subordonnée, c'est-à-dire les districts, les communes et autres unités administratives, qui seront remis à la partie dont le territoire comprend l'unité administrative en question.

Les pièces isolées appartenant aux actes et aux archives, par exemple des livres, cahiers ou fascicules isolés, ne peuvent pas être divisées ou déchirées en vue de partage.

Ces pièces indivisibles seront remises à la partie la plus intéressée, et l'autre partie, si elle y est aussi intéressée, aura droit à une copie certifiée conforme, et établie à ses propres frais. Ces livres, cahiers et fascicules ne pourront être détruits ou déplacés qu'après avis transmis à l'autre Partie.

5. Tous les objets remis conformément à l'article 11 du Traité de Paix devront être emballés et expédiés aux gares frontières, d'après les instructions de la Commission. La remise à l'autre Partie s'effectuera au lieu de l'emballage, et un procès-verbal de remise et d'acceptation sera rédigé en deux exemplaires. La Commission devra prendre les mesures nécessaires pour que les objets parviennent sans dommages aux gares frontières.

A la frontière, une inspection des emballages aura lieu; si l'emballage (scellés, etc.) est intact, il sera dressé procès-verbal à cet effet. Si l'emballage est endommagé, ou si les scellés sont rompus, on pourra procéder à la revision du contenu. Après la remise des objets transportés à une gare frontière, les objets transportés passeront sous la responsabilité de l'Etat qui les a reçus.

6. Les autres détails relatifs à l'application de l'article 11 du Traité de Paix et de la présente instruction devront être fixés par la Commission elle-même.

Annexe N° 4 au Traité de Paix.

Première Partie.

1. Conformément au § 1 de l'art. 14 du Traité de Paix, la Russie et l'Ukraine remettront à la Pologne, en nature ou en équivalents, 300 locomotives, 260 wagons de voyageurs et 8100 wagons de marchandises, en plus du matériel roulant des lignes à écartements larges appartenant aux réseaux russo-ukrainiens, et qui se trouve actuellement en Pologne: 255 locomotives, 435 wagons de voyageurs et 8859 wagons de marchandises.

La valeur totale du matériel roulant à restituer à la Pologne est fixée à la somme de 13,149,000 roubles or.

La valeur totale de tout autre matériel de chemin de fer, à l'exclusion du matériel roulant, qui sera restitué à la Pologne, en nature ou en équivalent, est fixée à la somme de 5,096,000 roubles or.

2. De ce matériel de chemin de fer, la Russie et l'Ukraine s'engagent à restituer à la Pologne en nature:

a). Le matériel roulant des lignes à voie européenne normale qui se trouve sur les réseaux russo-ukrainiens et qui n'a pas été adapté aux lignes à écartement large, à l'exclusion des unités déjà rayées de l'inventaire ou qui ne sont pas réparables, en raison de leur très mauvais état.

b) Tout autre matériel de chemin de fer, à l'exclusion du matériel roulant, désigné par la Commission mixte de restitution, conformément aux indications du Ministère des chemins de fer de la Pologne et aux données fournies par le Commissariat national russe des communications, dans la mesure où la Pologne le réclamera, et la Russie et l'Ukraine seront en état de le restituer.

c) Les archives, dessins et modèles des chemins de fer qui appartiennent à la Pologne, dans la mesure où ils ont été conservés, et ne sont pas nécessaires à la Russie et à l'Ukraine. Dans le cas où il serait impossible de remettre l'original du document, la Pologne aura le droit d'en réclamer une copie à ses frais.

3. La valeur du matériel roulant, restitué en nature, à décompter de la somme indiquée au deuxième alinéa de l'article 1 de la première partie de la présente annexe, sera évaluée conformément aux règles suivantes:

a) L'évaluation du prix du matériel roulant qui sera restitué en nature, sera faite séparément pour chaque groupe du même genre, et indépendamment du nombre d'unités qui le constituent, d'après les règles établies pour l'estimation de la valeur générale du matériel roulant du même genre (article 1 de la deuxième partie de la présente Annexe).

b) La quantité du matériel roulant nécessitant des réparations ne devra pas s'élever à plus de 50% pour les locomotives, 35% pour les wagons de voyageurs, et 20% pour les wagons de marchandises, par rapport à la quantité totale du matériel roulant restitué.

Si la quantité du matériel roulant nécessitant des réparations est supérieure au pourcentage ci-dessus, la Russie et l'Ukraine pourront à leur gré et à leur frais, réparer ce matériel, dans le délai fixé par l'article 3 de la deuxième partie de la présente Annexe.

c) Le matériel roulant détérioré, parmi le matériel à restituer en nature, en excédent sur le pourcentage fixé au § b du présent article, sera payé par la Russie et l'Ukraine à la Pologne, conformément aux règles fixées à l'article 4 de la deuxième partie de la présente Annexe.

Dans le cas où la proportion du matériel roulant en bon état qui sera rendu à la Pologne, serait, à la suite de réparations effectuées en Russie et en Ukraine, supérieure à celle fixée au § b du présent article, la Pologne paiera à la Russie et à l'Ukraine les frais de ces réparations, conformément aux mêmes règles.

4. La valeur de tout autre matériel de chemin de fer, à l'exception du matériel roulant, qui sera restitué à la Pologne en nature, sera fixée par la Commission mixte de restitution, sur la base des prix d'inventaire d'avant-guerre. La somme ainsi obtenue sera décomptée de la somme indiquée au troisième alinéa de l'article 1 de la première partie de la présente Annexe.

Deuxième Partie.

1. La valeur du matériel roulant à restituer sera calculée de la manière suivante:

a) Locomotive — d'après la formule:

$$X = \frac{m}{A}(A - B) + n$$

X = valeur de la locomotive à chercher;

A = durée moyenne du service des locomotives, de 39,5 années pour celles qui ne se trouvent pas dans l'inventaire;

B = âge moyen des locomotives à la date du 1er janvier 1921;
m = prix de la locomotive d'après l'inventaire;
n = prix des pièces de la locomotive après démontage, fixé à 15% du prix d'inventaire;

b) Wagons de voyageurs — à 65% de leur prix d'inventaire;

c) Wagons de marchandises — à 70% de leur prix d'inventaire.

2. La proportion des différentes catégories de réparations dont aura besoin la partie détériorée du matériel roulant à restituer, ne devra pas dépasser:

a) pour les locomotives:
nécessitant de grosses réparations 30%
nécessitant une réparation qui entraîne une opération de levage 30%
nécessitant une réparation courante 40%

b) pour les wagons de voyageurs:
nécessitant de grosses réparations 35%
nécessitant une réparation moyenne 35%
nécessitant une réparation courante 30%

c) pour les wagons de marchandises:
nécessitant la revision courante ou de grosses réparations 60%
nécessitant une réparation courante 40%

Le matériel courant ayant besoin d'une réparation accidentelle sera rangée dans une des catégories ci-dessus, selon l'importance de la détérioration.

3. Les délais dans lesquels devront être achevées dans les ateliers russes et ukrainiens, les réparations que subira le matériel roulant à restituer, sont fixés comme suit, à dater du jour où le procès-verbal d'inspection du matériel roulant aura été signé:

a) locomotives:
nécessitant de grosses réparations . . . . 10 mois
nécessitant une réparation qui entraîne une opération de levage . . . . 3 mois
nécessitant une réparation courante . . . . 10 jours

b) wagons de voyageurs:
nécessitant de grosses réparations . . . . 8 mois
nécessitant une réparation moyenne . . . . 4 mois
nécessitant une réparation courante . . . . 10 jours

c) wagons de marchandises:
nécessitant la revision courante ou de grosses réparations 3 mois
nécessitant une réparation courante . . . . 10 jours

4. Les frais de réparations seront établis de la manière suivante:

a) locomotives:
nécessitant de grosses réparations . 24% du prix d'inventaire;
nécessitant une réparation qui entraîne une opération de levage . . . . 3% du prix d'inventaire;
nécessitant une réparation courante . 20 roubles-or;

b) wagons de voyageurs:

nécessitant de grosses réparations .	24% du prix d'inventaire;
nécessitant une réparation moyenne .	14% du prix d'inventaire;
nécessitant une réparation courante .	10 roubles-or;

c) wagons de marchandises:

nécessitant la revision courante ou de grosses réparations	7,5% du prix d'inventaire;
nécessitant une réparation courante .	6 roubles-or.

Le matériel roulant ayant besoin d'une réparation accidentelle sera classé dans une des catégories ci-dessus ou sera évalué séparément d'après les prix de 1914.

5. Si on constate dans des locomotives restituées à la Pologne l'absence de pièces principales de la machine (chassis, cylindres, etc.) et l'absence plus ou moins complète de pièces secondaires (instruments, armature, etc.), la Russie et l'Ukraine paieront à la Pologne le prix de ces pièces en 1914, après avoir prélevé 5% des frais occasionnés par les réparations de toutes les locomotives qui seront restituées.

6. L'usure du matériel roulant des lignes à écartement large qui sera restitué à la Pologne en équivalence représente une valeur de 120.000 roubles or qui seront défalqués de la somme indiquée au deuxième alinéa de l'article premier de la première partie de la présente Annexe.

3me Partie.

1. Vu la baisse de la valeur d'achat de l'or, les sommes en roubles-or résultant des stipulations contenues aux articles précédents devront être augmentés de 60%.

2. Le matériel roulant d'un district à restituer en nature sera réuni en groupes sur certains points où il sera examiné par les représentants de la Commission mixte de restitution, de la façon qu'ils jugeront nécessaire, sans qu'il soit cependant exigé de trop grands efforts de la part des ateliers locaux. La Commission classera ensuite le matériel roulant dans les diverses catégories mentionnées ci-dessus, évaluera, si elle l'estime nécessaire, les frais de réparation d'après les prix de 1914 et dressera un procès-verbal de réception où elle indiquera la catégorie, les frais de réparation et le prix des pièces dont on aura constaté l'absence.

Après avoir accompli cette tâche, elle expédiera le matériel roulant ainsi désigné aux gares frontières où il sera remis à la Pologne. A ces gares, il ne sera pas rédigé de nouveau procès-verbal; on examinera simplement si l'état et le nombre du matériel roulant correspondent aux indications contenues dans le procès-verbal de réception.

3. En principe, le matériel roulant restitué à la Pologne devra être expédié sur les gares frontières avec toutes les pièces nécessaires pour qu'il puisse être mis sur rail. Si la partie russo-ukrainienne de la Commission mixte de restitution constate cependant, après que l'administration locale de chemin de fer aura examiné les indications de la partie polonaise

de la Commission mixte de restitution au sujet de l'endroit où ces pièces se trouvent, que les pièces en question ont été égarées, le matériel roulant sera remis sans ces pièces.

4. Tous les comptes résultant de l'état du matériel roulant restitué, seront établis en bloc et non séparément pour chaque groupe remis.

4me Partie.

Le matériel roulant et autre matériel de chemin de fer appartenant à des Compagnies privées et le matériel roulant appartenant aux personnes privées, juridiques et physiques en Pologne, qui aurait été évacué du territoire de la Pologne en Russie ou dans l'Ukraine, sera restitué conformément aux dispositions de l'art. 15 du Traité de Paix, les dispositions de l'art. 14 du Traité de Paix et de la présente Annexe ne s'appliquant pas à ce matériel.

Annexe N0 5 au Traité de Paix.

Protocole complémentaire à l'article 2 du Traité de Paix entre la Pologne, la Russie et l'Ukraine.

Pour développer et compléter l'article 2 du Traité de Paix, les deux Parties contractantes ont convenu de ce qui suit:

1. L'obligation des deux Parties de s'accorder mutuellement le droit de libre navigation et de libre flottage, avec l'utilisation des chemins de halage sur la partie de la Dwina qui sert de frontière, entrera en vigueur à dater de la signature du Traité de paix.

2. La Pologne accordera à la Russie, à l'Ukraine et à la Russie Blanche les mêmes privilèges sur la partie de la Dwina qui sert de frontière entre la Pologne et la Lettonie.

3. Sans le consentement spécial de l'autre Partie, il ne sera pas permis à l'une Partie contractante d'entreprendre, sur les bords ou dans le voisinage de la rivière, des travaux ou d'ériger des constructions hydrauliques qui pourraient avoir pour effet de détériorer les voies navigables sur le territoire de l'autre Partie contractante. La même règle sera appliquée à toute construction qui élèverait le niveau de l'eau au delà de la frontière de l'Etat.

4. Si, dans le lit des rivières servant de frontière ou utilisées en commun comme voies fluviales, il se forme des barrages naturels qui empêchent la navigation, le flottage ou le libre cours de l'eau, chacune des deux Parties s'engage à enlever ces barrages sur la demande de l'autre Partie. Un accord préalable fixera et répartira entre les Parties intéressées les frais des travaux de déblaiement.

5. La question de l'endiguement des rivières qui servent de frontière fera l'objet d'un accord entre les deux Etats.

6. La construction des canaux de drainage aux bords d'une rivière qui sert de frontière, sera autorisée dans la mesure où ces travaux ne porteront pas préjudice à l'autre Partie.

Le présent Protocole forme partie intégrale du Traité de Paix; il est obligatoire, au même titre que ce dernier, et il entrera en vigueur au moment de la signature du Traité de Paix.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Parties contractantes ont signé le présent Protocole.

Riga, le 18 mars 1921.

(L. S.) *Jean Dabski.*	(L. S.) *A. Joffe.*
(L. S.) *Stanislas Kauzik.*	(L. S.) *Ganetski.*
(L. S.) *Edouard Lechowicz.*	(L. S.) *E. Kviring.*
(L. S.) *Henri Strasburger.*	(L. S.) *G. Kotchoubinski.*
(L. S.) *Léon Wasilewski.*	(L. S.) *Obolenski.*

7.

PERSE, RUSSIE.

Traité d'amitié; signé à Moscou, le 26 février 1921, suivi de deux Lettres du 12 décembre 1921.

League of Nations. Treaty Series IX, p. 400.
Traduction française.

Le Gouvernement Persan d'une part et la République S. F. S. de Russie d'autre part, désireux de voir s'établir des relations d'amitié et de fraternité entre les deux nations, ont décidé d'entrer en pourparlers dans ce but et en conséquence ont désigné les Plénipotentiaires suivants:

Pour la Perse,

Ali Gholi Khan Mochaverol-Memalek,

et pour la Russie,

O. V. Tchitchérine et L. M. Karakhan,

Lesquels après vérification de leurs pouvoirs respectifs ont approuvé les articles suivants:

Article 1.

Pour confirmer ses déclarations concernant la politique russe à l'égard de la nation persane, lesquels ont fait l'objet des correspondances du 14 janvier 1918 et du 26 juin 1919, la République S. F. S. de Russie affirme formellement encore une fois qu'elle renonce définitivement à la politique tyrannique poursuivie par les Gouvernements colonisateurs de Russie, renversés par la volonté des ouvriers et des paysans de ce pays.

Partant de ce principe et désireuse de voir le peuple persan heureux et indépendant et pour lui permettre de disposer librement de son patrimoine, la République de Russie déclare nul et non avenu l'ensemble des traités et conventions conclus avec la Perse par le Gouvernement tsariste, traités et conventions qui opprimaient les droits du peuple persan.

Article 2.

La République S. F. S. de Russie exprime sa réprobation pour la politique des Gouvernements de la Russie tsariste qui, sous prétexte d'assurer l'indépendance des peuples asiatiques, concluaient sans l'assentiment de ceux-ci avec les Puissances européennes des traités qui n'avaient pour but que d'asservir ces peuples.

Cette politique scélérate qui portait atteinte à l'indépendance des pays d'Asie, faisant des nations vivantes de l'Est la proie de la cupidité et de la tyrannie des pillards européens, est abandonnée sans condition par la Russie fédérale.

C'est pourquoi, conformément aux principes adoptés dans les articles 1 et 4 de ce traité, la Russie fédérale déclare son refus de participer à tous agissements qui pourraient détruire ou affaiblir la souveraineté de la Perse. Elle considère comme nul et non avenu l'ensemble des traités et conventions conclu par l'ancien Gouvernement de Russie avec une tierce puissance au sujet de la Perse ou à son détriment.

Article 3.

Les deux Puissances contractantes sont d'accord pour accepter et respecter les frontières russo-persanes telles qu'elles ont été tracées par la Commission frontière en 1881.*)

En même temps, vu la répugnance qu'éprouve le Gouvernement fédératif de Russie à jouir du fruit de la politique usurpatrice du Gouvernement tsariste, il renonce aux Iles Achouradeh et autres situées sur le littoral d'Astrabad et restitue à la Perse le village de Firouzeh, ainsi que les terrains avoisinants cédés à la Russie en vertu de la convention du 28 mai 1893.**)

Le Gouvernement persan, de son côté, consent à son tour à ce que le Sarakhs Russe ou „vieux Sarakhs“ et les terrains aboutissant à la Rivière Sarakhs restent acquis à la Russie.

Les Deux Hautes Parties contractantes utiliseront avec des droits égaux la rivière Atrak ainsi que les autres rivières et eaux frontières. Pour la solution définitive de la question des eaux ainsi que de tous les litiges de frontières et de territoires une commission composée de représentants russes et persans sera nommée ad hoc.

Article 4.

Tenant compte du fait que chaque nation a le droit de décider librement de ses destinées politiques, chacune des deux Parties contractantes exprime formellement le désir de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures de l'autre.

---

*) V. Annexe 1. Comp. la Convention du 9 décembre 1881, **N. R. G.** 2. s. IX, p. 228.

**) 27 mai? — V. N. R. G. 2. s. XXXIII, p. 561.

Article 5.

Les Deux Hautes Parties contractantes s'engagent:

1. A s'opposer à la formation et au séjour sur leurs territoires respectifs des organisations et des groupements sous n'importe quelle appellation d'individus ayant pour dessein d'entreprendre des actes hostiles contre la Perse ou la Russie ou contre les alliés de la Russie.

De même elles s'opposeront à la formation de troupes et d'armées sur leurs territoires respectifs dans le but précité.

2. A ne pas permettre à une tierce puissance ou à une organisation de n'importe quelle appellation hostile à l'autre Partie contractante d'importer ou de faire passer en transit des objets pouvant servir contre l'autre.

3. A s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir au séjour sur leurs territoires ainsi que sur les territoires de leurs alliés d'armées ou des forces d'une tierce Puissance dans le cas où ce séjour serait considéré comme une menace pour les frontières, les intérêts ou la sécurité de l'autre Partie contractante.

Article 6.

Dans le cas où une tierce puissance tenterait de poursuivre une politique d'usurpation par une intervention armée en Perse ou voudrait se servir du territoire persan comme base d'opérations contre la Russie et dans le cas où un étranger menacerait les frontières de la Russie fédérative ou celles de ses alliés, menace que le Gouvernement persan ne pourrait conjurer après une première sommation de la Russie, celle-ci aurait le droit de faire avancer ses troupes dans l'intérieur du pays en vue d'opérations militaires nécessitées pour sa défense. Toutefois, la Russie s'engage à retirer ses troupes du territoire persan aussitôt que le péril serait conjuré.

Article 7.

Les considérations de l'art. 6 étant également valables en ce qui concerne la sécurité de la Mer Caspienne, les deux Hautes Parties contractantes sont tombées d'accord sur le fait que la Russie Fédérative aura le droit de demander au Gouvernement persan le renvoi des sujets étrangers qui profiteraient de leur engagement dans la marine persane pour faire des démarches hostiles envers la Russie.

Article 8.

La Russie fédérative déclare renoncer définitivement à la politique économique poursuivie en Orient par le Gouvernement tsariste consistant à prêter de l'argent au Gouvernement persan non pas en vue du développement économique du pays, mais plutôt dans un but d'asservissement politique.

Partant de ce point de vue, la Russie fédérative renonce à ses droits concernant les emprunts consentis à la Perse par les Gouvernements tsaristes. Elle considère ses créances comme nulles et non remboursables. De même

la Russie renonce à ses droits sur les ressources de la Perse servant de gage aux emprunts dont il s'agit.

Article 9.

Vu sa déclaration d'avoir répudié la politique coloniale et capitaliste, laquelle a causé tant de malheurs et d'effusion de sang, la Russie fédérative renonce à poursuivre les entreprises économiques des Gouvernements tsaristes, entreprise dont le but était d'asservir économiquement la Perse.

En considération de ce qui précède, la Russie fédérative cède en toute propriété au Gouvernement persan tous les fonds et biens tant meubles qu'immeubles que la Banque d'Escompte russe possède sur le territoire persan et lui transfère également tout son avoir actif et passif. Toutefois, le Gouvernement persan consent à ce que dans les villes où il a été décidé que la République S. de Russie pourrait créer des consulats et où il existerait des bâtiments appartenant à la Banque d'Escompte un de ses immeubles, au choix du Gouvernement de Russie, soit mis gratuitement à la disposition du Consulat russe.

Article 10.

Le Gouvernement fédératif de Russie, abandonnant la politique coloniale consistant en la construction de route et de lignes télégraphiques plutôt pour assurer une influence militaire dans les autres pays que pour développer leurs civilisations et désireux de mettre les moyens de communications indispensables à l'indépendance et au développement de toute nation à la disposition du peuple persan et, en même temps pour le dédommager dans la mesure du possible des pertes subies par lui par suite du séjour sur son territoire des armées tsaristes, cède gratuitement au Gouvernement persan les installations russes ci-dessous mentionnées:

a) La route chaussée Enzeli-Téhéran, Kazvine-Hamadan ainsi que tous les terrains et installations dépendant desdites routes.

b) La ligne ferrée Djoulfa-Tauris-Sofian-Ourmiah avec toutes ses installations, son matériel roulant et ses accessoires.

c) Les débarcadères et les magasins de marchandises, bateaux à vapeur, canaux et tous les moyens de transport du Lac d'Ourmiah.

d) Toutes les lignes télégraphiques et téléphoniques créées en Perse par les Gouvernements tsaristes de même que toutes les installations mobilières, immobilières et leurs dépendances.

e) Le port d'Enzeli et les magasins de marchandises, ainsi que l'installation électrique et les autres bâtiments.

Article 11.

Attendu que le traité de Turkomantchai conclu le 10 février 1828 (vieux style) entre la Perse et la Russie,*) qui interdit à la Perse, en vertu de son article 8, d'avoir des bateaux dans les eaux de la Mer Caspienne, se trouve abrogé en conformité des principes énoncés dans l'art. 1 du

*) V. N. R. VII, p. 564.

présent Traité, les deux Hautes Parties contractantes jouiront du droit égal de libre navigation sur la dite mer sous leurs propres couleurs, à partir de la date de la signature du présent Traité.

Article 12.

Le Gouvernement fédéral de la Russie ayant renoncé officiellement aux intérêts économiques obtenus par la prépondérance militaire, déclare en outre qu'indépendamment des concessions faisant l'object des art. 9 et 10, les autres concessions obtenues par force par les Gouvernements tsaristes et ses sujets seront également considérés comme nulles et non avenues.

Partant de ce point de vue, le Gouvernement fédératif de Russie rétrocède à partir de la signature du présent Traité au Gouvernement persan représentant la nation persane, toutes lesdites concessions que l'exploitation en a été commencée ou non, de même que tous les terrains pris en vertu desdites concessions.

De tous les terrains ou propriétés sis en Perse et appartenant à l'ex-Gouvernement tsariste seuls les locaux de la Légation de Russie à Téhéran et à Zerguendeh avec toutes les dépendances mobilières et immobilières ainsi que les locaux, meubles et immeubles des consulats et vices-consulats, resteront acquis à la Russie. Toutefois, celle-ci renonce au droit d'administrer le village de Zerguindeh que s'était arrogé l'ex-Gouvernement du tsar.

Article 13.

De son côté le Gouvernement persan promet de ne pas céder à une tierce puissance ou à ses sujets les concessions et biens restitués à la Perse en vertu du présent Traité et de conserver ces droits à la nation persane.

Article 14.

Le Gouvernement persan reconnaissant l'importance du service des pêcheries de la Caspienne pour l'alimentation de la Russie promet de conclure avec le Service de l'Alimentation de la R. S. F. S. de Russie aussitôt après l'expiration du délai légal de ses engagements actuels, un contrat au sujet de la pêche des poissons portant des clauses appropriées. En outre, le Gouvernement persan promet d'étudier, d'accord avec le Gouvernement de R. S. F. S. de Russie, le moyen de faire parvenir dès maintenant le produit de la pêche au Service de l'Alimentation de la Russie fédérative en attendant la conclusion du contrat précité.

Article 15.

Conformément au principe de la liberté de conscience proclamé par la Russie fédérative et désireux de mettre fin dans les pays islamiques aux propagandes religieuses ayant pour véritable but d'influencer politiquement la masse et par suite de servir la rapacité du Gouvernement tsariste, le Gouvernement de la Russie fédérative déclare la suppression des congrégations religieuses instituées en Perse par les anciens Gouvernements

tsaristes. La Russie fédérative veillera à ce qu'à l'avenir de pareilles missions ne soient pas envoyées en Perse.

La Russie fédérative cède sans conditions à la nation représentée par le Gouvernement persan les terrains, biens et bâtiments sis à Ourmiah et appartenant à la Mission orthodoxe de même que les autres établissements similaires. Le Gouvernement persan utilisera ces biens à la construction d'écoles et autres établissements destinés à l'instruction publique.

Article 16.

En vertu de la communication de la Russie fédérative en date du 25 juin 1919 relative à l'annulation des juridictions consulaires il est décidé que les sujets russes en Perse de même que les sujets persans en Russie seront traités à partir de la date de la présente sur le même pied que les habitants de la ville où ils résident; ils seront régis par les lois du pays de résidence et soumettront leurs griefs aux tribunaux locaux.

Article 17.

Les sujets persans en Russie et les sujets russes en Perse sont exempts du service militaire et de tout impôt ou taxes militaires.

Article 18.

Les sujets persans en Russie et les sujets russes en Perse jouiront en ce qui concerne leur voyage dans l'intérieur du pays des droits accordés aux nations les plus favorisées autres que les pays alliés.

Article 19.

Dans un court laps de temps après la signature du présent Traité les deux Hautes Parties contractantes procéderont à la reprise des relations commerciales. Les moyens à adopter pour l'organisation du service des importations et des exportations des marchandises de même que le paiement des prix et la taxe douanière à percevoir par le Gouvernement persan sur les marchandises de provenance russe seront fixés en vertu d'une convention commerciale par une commission ad hoc formée des représentants des deux Hautes Parties contractantes.

Article 20.

Les deux Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de transit pour le transport des marchandises traversant la Perse ou la Russie et destinées à un troisième pays.

Les taxes exigées en l'occurrence ne seront pas plus élevées que celles perçues sur les marchandises des nations les plus favorisées autres que les pays alliés de la R. S. F. S. de Russie.

Article 21.

Les deux Hautes Parties contractantes procéderont à l'ouverture des relations télégraphiques et postales entre la Russie et la Perse, dans le plus court délai possible après la signature du présent Traité.

Les conditions de ces relations seront arrêtées dans une convention postale et télégraphique.

Article 22.

En vue de consolider les bonnes relations des deux puissances voisines et de faciliter la manifestation des bonnes intentions qui existent entre les deux pays, aussitôt après la signature du présent Traité, chacune des Hautes Parties contractantes sera représentée dans la capitale de l'autre par un représentant plénipotentiaire qui jouira des droits d'exterritorialité et autres privilèges acquis aux Représentants diplomatiques en vertu des lois et usages internationaux ainsi que des règles et coutumes des deux pays.

Article 23.

Les deux Hautes Parties contractantes, afin de développer leurs relations réciproques, auront des consulats dans des lieux à désigner de commun accord.

Les droits et attributions des Consuls seront fixés par un arrangement spécial qui sera conclu sans retard après la signature du présent Traité, et conformément aux prescriptions en vigueur dans les deux pays en ce qui concerne les institutions consulaires.

Article 24.

Ce Traité doit être ratifié dans un délai de trois mois. L'échange des ratifications aura lieu à Téhéran aussitôt que possible.

Article 25.

Le présent traité est rédigé en russe et en persan. Les deux textes seront considérés comme originaux et feront également foi.

Article 26.

Le présent traité aura force d'exécution après sa signature.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Moscou, le 26 février 1921.

(Signé): *G. Tchitchérine.*
L. Karakhan.
Mochaverol-Memalek.

Nº 2654. Annexe I.

Téhéran, le 12 décembre 1921.

Monsieur le Représentant diplomatique,

Attendu que le Gouvernement persan et le Medjliss ont constaté que les articles 5 et 6 du traité conclu entre nos deux pays ont été rédigés en des termes vagues et que, d'une part le Medjliss voudrait que la rétrocession au Gouvernement persan des concessions russes soit faite sans réserve ni condition, et que d'autre part l'art. 20 soit libellé de telle façon que le transit pour l'importation et l'exportation soit pleinement acquis au Gouvernement persan, questions sur lesquelles des pourparlers ont été

engagés avec vous et que vous avez donné des explications sur les articles 5 et 6 et des promesses concernant les articles 13 et 20, comme quoi en cas où le traité serait voté par le Medjliss, vous prèteriez tout votre concours pour que les deux articles en question soient revisés dans le sens désiré par le Medjliss et le Gouvernement persan; considérant que le Gouvernement persan et le Medjliss sont vivement désireux que les relations amicales entre nos deux gouvernements soient rétablies et que le Traité, basé sur les meilleurs sentiments, soit conclu le plus tôt possible, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien donner par écrit les explications concernant l'interpretation des articles 5 et 6 et de réitérer les promesses d'appui que vous avez déjà faites pour la revision des articles 13 et 20 afin que le Gouvernement persan soit à même de faire voter ledit Traité par le Medjliss.

En même temps, je vous prie de vouloir bien faire le nécessaire pour réparer l'erreur qui a été commise dans l'art. 3 où le mot „commission" a été écrit à la place de „traité", car en l'an 1881 il a seulement été conclu un Traité de délimitation de frontières et c'est ce Traité qui est visé dans l'art. 3 précité.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant Diplomatique, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé): *Mocharos-Saltaneh.*

N⁰ 1600. Annexe II.

Téhéran, le 12 décembre 1921.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la lettre de Votre Excellence en date du 20 Ghausse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les art. 5 et 6 visent seulement les cas où il aurait été fait des préparatifs pour entreprendre une lutte armée et efficace contre la Russie ou les Républiques soviétiques, ses alliés de la part des partisans du régime renversé ou de ceux qui les soutiennent parmi les Puissances étrangères, lesquelles sont à même d'aider les ennemis des Républiques des ouvriers et des paysans et de s'emparer aussi d'une partie du territoire persan par force ou par des moyens astucieux constituant par là des bases d'opérations, pour les attaques qu'elles méditeraient directement ou par l'entremise des forces contre-révolutionnaires contre la Russie ou les Républiques soviétiques, ses alliés. Ainsi les articles précités ne visent aucunement les luttes verbales ou par écrit menées contre le régime soviétique par les différents groupes persans ou même par les émigrés russes en Perse, quels qu'ils soient, et cela dans la mesure où ces menées sont tolérées habituellement entre puissances voisines animées des sentiments amicaux réciproques.

En ce qui concerne les art. 13 et 20 et la petite erreur que vous avez relevée dans l'art. 3 référant à la convention de 1881, je suis en mesure de vous déclarer catégoriquement, comme je l'ai toujours fait, que mon gouvernement, animé des meilleurs sentiments envers la nation persane,

n'a jamais voulu mettre une restriction aux moyens du progrès et de la prospérité de la Perse. Moi-même, partageant entièrement ces sentiments, je serais disposé, en cas où les relations amicales seraient conservées entre les deux pays, à favoriser les négociations concernant la revision totale ou partielle desdits articles dans le sens désiré par le Gouvernement persan en conformité des intérêts de la Russie.

Par ce qui précède, je m'attends à ce que votre Gouvernement et le Medjliss ratifient le traité en question dans le plus bref délai possible, ainsi que vous me l'avez promis dans votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé): *Rotstein*
Représentant Diplomatique de la
République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie.

8.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, JAPON, HONGRIE.

Correspondance diplomatique concernant la Dynastie des Habsbourg; du 31 octobre au 12 novembre 1921.

League of Nations. Treaty Series XIV, p. 386.

Lettre du Comte Banffy aux Représentants des Principales Puissances alliées.

Ministère royal des Affaires étrangères.
6583/Pol. 1921.

Budapest, le 31 octobre 1921.

Monsieur le Haut Commissaire,

Par votre note du 31 courant N° 177, Votre Excellence a bien voulu m'informer de la teneur d'une communication émanée de la Conférence des Ambassadeurs et invitant le Gouvernement hongrois à proclamer immédiatement la déchéance de l'ex-roi Charles et à étendre, en même temps, cette déchéance à tous les membres de la maison des Habsbourg, conformément aux décisions de la Conférence des Ambassadeurs des 4 février 1920 et 1er avril 1921. Vous avez ajouté que la Conférence s'attend à ce que le Gouvernement hongrois, soucieux de contribuer au maintien de la paix générale, procède sans délai à l'exécution de cette décision.

En réponse à cette communication, j'ai l'honneur de vous prier de porter ce qui suit à la connaissance de la Conférence des Ambassadeurs.

Le Gouvernement hongrois accepte, sans aucune restriction, la décision de la Conférence des Ambassadeurs et prend l'obligation formelle de procéder sans délai à son exécution. Il convoquera à cet effet immédiatement

l'Assemblée Nationale. Le Gouvernement hongrois se porte garant que le projet de loi décrétant la déchéance du Roi Charles et de tous les membres de la dynastie des Habsbourg sera voté dans un délai de huit jours au plus tard.

Conformément à votre communication ultérieure du même jour, ce délai courra du jour où le Roi Charles aura été remis effectivement entre les mains des Grandes Puissances, c'est-à-dire du moment où il aura été embarqué à bord du navire anglais qui l'attend sur le Danube.

Veuillez agréer, Monsieur le Haut Commissaire, les assurances de ma haute considération.

(Signé) *Banffy.*

Lettre des Représentants des Principales Puissances alliées au Gouvernement hongrois en exécution des instructions de la Conférence du 2 novembre 1921.

Conférence des Représentants diplomatiques
des Principales Puissances alliées
Budapest.

4 novembre 1921.

Monsieur le Ministre,

D'ordre de la Conférence des Ambassadeurs, nous avons l'honneur de transmettre au Gouvernement hongrois la déclaration suivante datée du 2 novembre:

„La Conférence des Ambassadeurs a pris acte de la déclaration faite aux Commissaires alliés par le Gouvernement hongrois suivant laquelle il se remet entre les mains des Grandes Puissances alliées. Cette décision, en facilitant l'action que les Puissances alliées ne cessent d'exercer pour ramener l'apaisement dans l'Europe centrale, est de nature à écarter les dangers qui menacent la Hongrie.

„Convaincu que l'exécution de ses décisions constitue la seule sauvegarde de la paix, la Conférence a, de même, pris acte de la déclaration suivant laquelle le Gouvernement hongrois proclame la déchéance de tous les membres de la maison des Habsbourg, déclaration dont elle attend que la confirmation soit remise par écrit et sans délai aux Commissaires alliés. Elle compte fermement que l'Assemblée Nationale hongroise, comme le Gouvernement hongrois en a pris l'engagement, sanctionnera cette proclamation de déchéance avant le 8 novembre.

„La Conférence charge les Commissaires alliés de veiller à la stricte exécution de cet engagement et décline toute responsabilité des événements qui pourraient survenir s'il n'était pas tenu dans le délai maximum susdit."

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

(Signé) *Castagneto.*
(Signé) *Hohler.*
(Signé) *Fouchet.*

Lettre des Représentants des Principales Puissances alliées au Comte Banffy.

Conférence des Représentants diplomatiques
des Principales Puissances alliées
Budapest 5 novembre 1921.

Monsieur le Ministre,

D'ordre de la Conférence des Ambassadeurs, nous avons l'honneur de signaler à Votre Excellence que le texte du projet de loi gouvernementale, concernant la déchéance de la dynastie des Habsbourg, apparaît aux Grandes Puissances comme donnant prise à une équivoque qui ne leur permettra certainement pas d'obtenir la démobilisation de la Petite Entente. En effet, le projet de loi, tout en proclamant la déchéance de Charles IV et l'abolition de la Pragmatique Sanction, réserve à la Hongrie le droit d'élire son roi, sans préciser que les Habsbourg, quels qu'ils soient, seront exclus de cette élection.

Il est indispensable que le vote de l'Assemblée Nationale soit de plus grande netteté et, à cet égard, ne permette pas de supposer que la Hongrie se dérobe à la volonté très nettement marquée par les Puissances, dans les déclarations de la Conférence des Ambassadeurs des 4 février et 2 avril 1921, en ce qui concerne l'exclusion du trône de tous les Habsbourg.

En portant sans délai ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, nous croyons devoir appeler très vivement à ce sujet toute l'attention du Gouvernement hongrois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

(Signé) *Castagneto.*
(Signé) *Hohler.*
(Signé) *Fouchet.*

Son Excellence Monsieur le Comte Banffy,
Ministre des Affaires étrangères,
Budapest.

Lettre du Comte Banffy aux Représentants des Principales Puissances alliées.

Ministère Royal des Affaires étrangères.
6710/Pol. 1921
1 Annexe.

Budapest, le 5 novembre 1921.

Monsieur le Haut Commissaire,

J'ai l'honneur de vous informer que les notes que Votre Excellence a bien voulu m'adresser, le 4 et le 5 novembre, au sujet de la déchéance de l'ex-Roi Charles, et de la déchéance de tous les membres de la dynastie des Habsbourg, me sont parvenues après la décision définitive, prise à cet égard, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale.

Dans votre note susmentionnée du 5 novembre, vous avez demandé que le vote de Assemblée Nationale soit de la plus grande netteté et ne permette pas de supposer que la Hongrie se dérobe à la volonté des Grandes

Puissances, exprimée dans les déclarations de la Conférence des Ambassadeurs des 4 février 1920 et 3 avril 1921.

Je suis heureux de pouvoir constater que l'article 3 de la loi nouvellement adoptée par l'Assemblée Nationale, assure au Gouvernement hongrois la faculté de se conformer à la volonté des Grandes Puissances, et de satisfaire ainsi à votre note du 5 novembre.

En effet, le Gouvernement hongrois, comme il a déjà eu l'honneur de le communiquer, par sa note du 31 octobre dernier, N⁰ 6583, a, après réception de votre note du même jour, immédiatement présenté à l'Assemblée Nationale le projet de loi, joint en original et en traduction.

Cette loi a été votée par l'Assemblée Nationale, le 5 novembre, à 13 heures, et sera proclamée demain.

L'article premier de cette loi décrète la déchéance de l'ex-Roi Charles; l'article 2, abolissant la loi hongroise de 1723 I et II, étend en même temps la déchéance à tous les membres de la maison des Habsbourg. Le terme employé dans cet article a dû se conformer au texte original de la loi indiquée ci-haut, pour suivre la forme uniquement valable dans notre Constitution.

L'article 3, sur lequel j'ai eu l'honneur d'attirer votre attention, confère exclusivement au Gouvernement le droit et la responsabilité de présenter des propositions en temps utile, en vue de remplir de trône de Hongrie. Cette disposition de la loi a pour but d'assurer au Gouvernement la faculté exclusive de soulever la question du trône.

Le Gouvernement hongrois déclare prendre l'obligation de suivre la décision de la Conférence des Ambassadeurs des 4 février 1920 et 3 avril 1921, interdisant la restauration des Habsbourg. Il déclare en plus qu'avant d'entamer la solution de la question de l'élection du roi futur, il s'entendra préalablement avec les Grandes Puissances représentées à la Conférence des Ambassadeurs et ne procédera pas sans leur consentement.

Pour assurer plus effectivement les intentions de la loi et sauvegarder la responsabilité du Gouvernement, le Gouvernement hongrois se propose de faire passer une loi, lui fournissant en dehors des dispositions pénales, déjà actuellement en vigueur, d'autres sanctions pénales pour combattre effectivement toute tentative ou propagande faite en faveur des Habsbourg ou de quiconque dont la candidature ne serait pas posée conformément aux dispositions susmentionnées.

Veuillez agréer, Monsieur le Haut Commissaire, les assurances de ma haute considération.

(Signé) *Banffy.*

Lettre du Comte Banffy aux Représentants des Principales Puissances alliées.

Ministère Royal des Affaires étrangères.

N⁰ 6724/Pol.

Budapest, le 6 novembre 1921.

Monsieur le Haut Commissaire,

Comme suite à ma note du 5 novembre courant, N⁰ 6710/Pol., et en réponse à votre communication du 4 novembre courant, qui m'est par-

venue hier, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que l'Assemblée Nationale ayant donné son assentiment, la loi proclamant la déchéance du Roi Charles IV et de la Maison des Habsbourg, est entrée en vigueur aujourd'hui à midi. Partant, l'ex-Roi Charles et tous les membres de la Maison des Habsbourg ont perdu les droits qu'ils avaient sur le trône de Hongrie.

Je me permets de prier Votre Excellence de bien vouloir, sans retard, porter ce qui précède à la connaissance de votre Gouvernement.

Veuilles agréer, Monsieur le Haut Commissaire, les assurances de ma haute considération.

(Signé) *Banffy.*

Son Excellence Monsieur Maurice Fouchet,
Haut Commissaire de la République française,
Budapest.

Lettre des Représentants des Principales Puissances alliées au Comte Banffy.

Budapest, le 12 novembre 1921.

Monsieur le Ministre,

De la part de la Conférence des Ambassadeurs, nous avons l'honneur de transmettre à Votre Excellence la communication suivante qui vient d'être adressée au Haut Commissaire de France:

„La Conférence se déclare satisfaite du texte de la déclaration complémentaire de la loi de déchéance qui vous a été remis par le Gouvernement hongrois et que vous m'avez communiqué par votre télégramme du 6 novembre 1921.

„Elle est en effet d'accord avec vos propositions et elle estime que les assurances ainsi données par un acte international fournissent des garanties plus sérieuses qu'une loi qui pourrait être sujette à revision.

„Je vous prie en conséquence de vous concerter avec vos collègues britannique et italien et, par une démarche conjointe, de faire savoir au Gouvernement hongrois que les Principales Puissances alliées prennent acte avec satisfaction de la déclaration visée ci-dessus qu'elles considérent comme un engagement international."

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agréer les assurances de notre plus haute considération.

(Signé) *Castagneto.*
(Signé) *Hohler.*
(Signé) *Fouchet.*

9.

JAPON, CHINE.

Traité pour le règlement des questions en suspens relatives au Shantoung; signé à Washington, le 4 février 1922.*)

League of Nations. Treaty Series X, p. 310.

Japan and China, being equally animated by a sincere desire to settle amicably and in accordance with their common interest outstanding questions relative to Shantung, have resolved to conclude a Treaty for the settlement of such questions, and have to that end named as their Plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the Emperor of Japan:
Baron Tomosaburo Kato, Minister of the Navy;
Baron Kijuro Shidehara, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary; and
Masanao Hanihara, Vice-Minister for Foreign Affairs;

His Excellency the President of the Chinese Republic:
Sao-Ke Alfred Sze, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary;
Vikyuin Wellington Koo, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary; and
Chung-Hui Wang, Former Minister of Justice;

Who, having communicated to each other their respective full powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Section I.

Restoration of the former German Leased Territory of Kiaochow.

Article 1.

Japan shall restore to China the former German Leased Territory of Kiaochow.

Article 2.

The Government of Japan and the Government of the Chinese Republic shall each appoint three Commissioners to form a Joint Commission, with powers to make and carry out detailed arrangements relating to the transfer of the administration of the former German Leased Territory of Kiaochow and to the transfer of public properties in the said Territory and to settle other matters likewise requiring adjustment.

For such purposes, the Joint Commission shall meet immediately upon the coming into force of the present Treaty.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Péking, le 2 juin 1922

Article 3.

The transfer of the administration of the former German Leased Territory of Kiaochow and the transfer of public properties in the said Territory, as well as the adjustment of other matters under the preceding Article, shall be completed as soon as possible, and, in any case, not later than six months from the date of the coming into force of the present Treaty.

Article 4.

The Government of Japan undertakes to hand over to the Government of the Chinese Republic, upon the transfer to China of the administration of the former German Leased Territory of Kiaochow, such archives, registers, plans, title-deeds and other documents in the possession of Japan, or certified copies thereof, as may be necessary for the transfer of the administration, as well as those that may be useful for the subsequent administration by China of the said Territory and of the Fifty kilometre Zone around Kiaochow Bay.

Section II.

Transfer of public properties.

Article 5.

The Government of Japan undertakes to transfer to the Government of the Chinese Republic all public properties, including land, buildings, works or establishments in the former German Leased Territory of Kiaochow, whether formerly possessed by the German authorities or purchased or constructed by the Japanese authorities during the period of the Japanese administration of the said Territory, except those indicated in Article 7 of the present Treaty.

Article 6.

In the transfer of public properties under the preceding Article, no compensation will be claimed from the Government of the Chinese Republic: Provided, however, that for those purchased or constructed by the Japanese authorities, and also for the improvements on or additions to those formerly possessed by the German authorities, the Government of the Chinese Republic shall refund a fair and equitable proportion of the expenses actually incurred by the Government of Japan, having regard to the principle of depreciation and continuing value.

Article 7.

Such public properties in the former German Leased Territory of Kiaochow as are required for the Japanese Consulate to be established in Tsingtao shall be retained by the Government of Japan, and those required more especially for the benefit of the Japanese community, including public schools, shrines and cemeteries, shall be left in the hands of the said community.

Article 8.

Details of the matters referred to in the preceding three Articles shall be arranged by the Joint Commission provided for in Article 2 of the present Treaty.

Section III.

Withdrawal of Japanese troops.

Article 9.

The Japanese troops, including gendarmes, now stationed along the Tsingtao-Tsinanfu Railway and its branches, shall be withdrawn as soon as the Chinese police or military force shall have been sent to take over the protection of the Railway.

Article 10.

The disposition of the Chinese police or military force and the withdrawal of the Japanese troops under the preceding Article may be effected in sections.

The date of the completion of such process for each section shall be arranged in advance between the competent authorities of Japan and China.

The entire withdrawal of such Japanese troops shall be effected within three months, if possible, and, in any case, not later than six months, from the date of the signature of the present Treaty.

Article 11.

The Japanese garrison at Tsingtao shall be completely withdrawn simultaneously, if possible, with the transfer to China of the administration of the former German Leased Territory of Kiaochow, and, in any case, not later than thirty days from the date of such transfer.

Section IV.

Maritime Customs at Tsingtao.

Article 12.

The Custom House of Tsingtao shall be made an integral part of the Chinese Maritime Customs upon the coming into force of the present Treaty.

Article 13.

The Provisional Agreement of August 6, 1915, between Japan and China, relating to the reopening of the Office of the Chinese Maritime Customs at Tsingtao*) shall cease to be effective upon the coming into force of the present Treaty.

Section V.

Tsingtao-Tsinanfu Railway.

Article 14.

Japan shall transfer to China the Tsingtao-Tsinanfu Railway and its branches, together with all other properties appurtenant thereto, including wharves, warehouses and other similar properties.

---

*) V. ci-dessus No. 2, p. 60.

Article 15.

China undertakes to reimburse to Japan the actual value of all the Railway properties mentioned in the preceding Article.

The actual value to be so reimbursed shall consist of the sum of fifty-three million four hundred and six thousand one hundred and forty-one (53, 406, 141) gold marks (which is the assessed value of such portion of the said properties as was left behind by the Germans), or its equivalent, plus the amount which Japan, during her administration of the Railway, has actually expended for permanent improvements on or additions to the said properties, less a suitable allowance for depreciation.

It is understood that no charge will be made with respect to the wharves, warehouses and other similar properties mentioned in the preceding Article, except for such permanent improvements on or additions to them as may have been made by Japan, during her administration of the Railway, less a suitable allowance for depreciation.

Article 16.

The Government of Japan and the Government of the Chinese Republic shall each appoint three Commissioners to form a Joint Railway Commission, with powers to appraise the actual value of the Railway properties on the basis defined in the preceding Article, and to arrange the transfer of the said properties.

Article 17.

The transfer of all the Railway properties under Article 14 of the present Treaty shall be completed as soon as possible, and, in any case, not later than nine months from the date of the coming into force of the present Treaty.

Article 18.

To effect the reimbursement under Article 15 of the present Treaty, China shall deliver to Japan simultaneously with the completion of the transfer of the Railway properties, Chinese Government Treasury Notes, secured on the properties and revenues of the Railway, and running for a period of fifteen years, but redeemable, whether in whole or in part, at the option of China, at the end of five years from the date of the delivery of the said Treasury Notes, or at any time thereafter upon six months' previous notice.

Article 19.

Pending the redemption of the said Treasury Notes under the preceding Article, the Government of the Chinese Republic will select and appoint, for so long a period as any part of the said Treasury Notes shall remain unredeemed, a Japanese subject to be Traffic Manager, and another Japanese subject to be Chief Accountant jointly with the Chinese Chief Accountant and with co-ordinate functions.

These officials shall all be under the direction, control and supervision of the Chinese Managing Director, and removable for cause.

Article 20.

Financial details of a technical character relating to the said Treasury Notes, not provided for in this Section, shall be determined in common accord between the Japanese and Chinese authorities as soon as possible, and, in any case, not later than six months from the date of the coming into force of the present Treaty.

Section VI.

Extensions of the Tsingtao-Tsinanfu Railway.

Article 21.

The concessions relating to the two extensions of the Tsingtao-Tsinanfu Railway, namely, the Tsinanfu-Shunteh and the Kaomi-Hsuchowfu lines, shall be made open to the common activity of an international financial group, on terms to be arranged between the Government of the Chinese Republic and the said group.

Section VII.

Mines.

Article 22.

The mines of Tsechwan, Fangtze and Chinlingchen, for which the mining rights were formerly granted by China to Germany, shall be handed over to a company to be formed under a special charter of the Government of the Chinese Republic, in which the amount of Japanese capital shall not exceed that of Chinese capital.

The mode and terms of such arrangement shall be determined by the Joint Commission provided for in Article 2 of the present Treaty.

Section VIII.

Opening of the former German Leased Territory of Kiaochow.

Article 23.

The Government of Japan declares that it will not seek the establishment of an exclusive Japanese settlement, or of an international settlement, in the former German Leased Territory of Kiaochow.

The Government of the Chinese Republic, on its part, declares that the entire area of the former German Leased Territory of Kiaochow will be opened to foreign trade, and that foreign nationals will be permitted freely to reside and to carry on commerce, industry, and other lawful pursuits within such area.

Article 24.

The Government of the Chinese Republic further declares that vested rights lawfully and equitably acquired by foreign nationals in the former German Leased Territory of Kiaochow, whether under the German régime or during the period of the Japanese administration, will be respected.

All questions relating to the status or validity of such vested rights acquired by Japanese subjects or Japanese companies shall be adjusted by the Joint Commission provided for in Article 2 of the present Treaty.

Section IX.

Salt industry.

Article 25.

Whereas the salt indrustry is a Government monopoly in China, it is agreed that the interests of Japanese subjects or Japanese companies actually engaged in the said industry along the coast of Kiaochow Bay shall be purchased by the Government of the Chinese Republic for fair compensation, and that the exportation to Japan of a quantity of salt produced by such industry along the said coast is to be permitted on reasonable terms.

Arrangements for the above purposes, including the transfer of the said interests to the Government of the Chinese Republic, shall be made by the Joint Commission provided for in Article 2 of the present Treaty. They shall be completed as soon as possible, and, in any case, not later than six months from the date of the coming into force of the present Treaty.

Section X.

Submarine cables.

Article 26.

The Government of Japan declares that all the rights, title and privileges concerning the former German submarine cables between Tsingtao and Chefoo and between Tsingtao and Shanghai are vested in China, with the exception of those portions of the said two cables which have been utilized by the Government of Japan for the laying of a cable between Tsingtao and Sasebo; it being understood that the question relating to the landing and operation at Tsingtao of the said Tsingtao-Sasebo cable shall be adjusted by the Joint Commission provided for in Article 2 of the present Treaty, subject to the terms of the existing contracts to which China is a party.

Section XI.

Wireless stations.

Article 27.

The Government of Japan undertakes to transfer to the Government of the Chinese Republic the Japanese wireless stations at Tsingtao and Tsinaufu, for fair compensation for the value of these stations, upon the withdrawal of the Japanese troops at the said two places respectively.

Details of such transfer and compensation shall be arranged by the Joint Commission provided for in Article 2 of the present Treaty.

Article 28.

The present Treaty (including the Annex thereto) shall be ratified, and the ratifications thereof shall be exchanged at Peking as soon as possible and not later than four months from the date of its signature.

It shall come into force from the date of the exchange of ratifications.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty in duplicate, in the English language, and have affixed thereto their seals.

Done at the City of Washington this fourth day of February, One Thousand Nine Hundred and Twenty-two.

(L. S.) *T. Kato.*	(L. S.) *Sao-Ke Alfred Sze.*
(L. S.) *K. Shidehara.*	(L. S.) *V. K. Wellington Koo.*
(L. S.) *M. Hanihara.*	(L. S.) *Chung-Hui Wang.*

Annex.

I. *Renunciation of preferential rights.*

The Government of Japan declares that it renounces all preferential rights with respect to foreign assistance in persons, capital and material stipulated in the Treaty of March 6, 1898, between China and Germany.*)

II. *Transfer of public properties.*

It is understood that public properties to be transferred to the Government of the Chinese Republic under Article 5 of the present Treaty include (1) all public works, such as roads, waterworks, parks, drainage and sanitary equipment, and (2) all public enterprises such as those relating to telephone, electric light, stockyard and laundry.

The Government of the Chinese Republic declares that in the management and maintenance of public works to be so transferred to te Government of the Chinese Republic, the foreign community in the former German Leased Territory of Kiaochow shall have fair representation.

The Government of the Chinese Republic further declares that, upon taking over the telephone enterprise in the former German Leased Territory of Kiaochow, it will give due consideration to the requests from the foreign community in the said Territory for such extensions and improvements in the telephone enterprise as may be reasonably required by the general interests of the public.

With respect to public enterprises relating to electric light, stockyard and laundry, the Government of the Chinese Republic, upon taking them over, shall re-transfer them to the Chinese municipal authorities of Tsingtao, which shall, in turn, cause commercial companies to be formed under Chinese laws for the management and working of the said enterprises, subject to municipal regulation and supervision.

III. *Maritime Customs at Tsingtao.*

The Government of the Chinese Republic declares that it will instruct the Inspector-General of the Chinese Maritime Customs (1) to permit Japanese traders in the former German Leased Territory of Kiaochow to

*) V. N. R. G. 2. s. XXX, p. 326.

communicate in the Japanese language with the Custom House of Tsingtao, and (2) to give consideration, within the limits of the established service regulations of the Chinese Maritime Customs, to the diverse needs of the trade of Tsingtao in the selection of a suitable staff for the said Custom House.

IV. *Tsingtao-Tsinanfu Railway.*

Should the Joint Railway Commission provided for in Article 16 of the present Treaty fail to reach an agreement on any matter within its competence, the point or points at issue shall be taken up by the Government of Japan and the Government of the Chinese Republic for discussion and adjustment by means of diplomacy.

In the determination of such point or points, the Government of Japan and the Government of the Chinese Republic shall, if necessary, obtain recommendations of experts of a third Power or Powers who shall be designated in common accord between the two Governments.

V. *Chefoo-Weihsien Railway.*

The Government of Japan will not claim that the option for financing the Chefoo-Weihsien Railway should be made open to the common activity of the International Financial Consortium, provided that the said Railway is to be constructed with Chinese capital.

VI. *Opening of the former German Leased Territory of Kiaochow.*

The Government of the Chinese Republic declares that, pending the enactment and general application of laws regulating the system of local self-government in China, the Chinese local authorities will ascertain the views of the foreign residents in the former German Leased Territory of Kiaochow in such municipal matters as may directly affect their welfare and interests.

T. Kato.
K. Shidehara.
M. Hanihara.

Sao-Ke Alfred Sze.
V. K. Wellington Koo.
Chung-Hui Wang.

Agreed terms of understanding recorded in the minutes of the Japanese and Chinese delegations concerning the conclusion of the Treaty for the settlement of outstanding questions relative to Shantung.

I. *Transfer of public properties.*

1. Japanese subjects will be permitted, subject to the provisions of Chinese law, to become members or shareholders of any of the commercial companies to be formed with respect to public enterprises mentioned in Paragraph 4 of Annex II of the Treaty.

II. *Withdrawal of Japanese troops.*

2. After the withdrawal of the Japanese troops provided for in Articles 9—11 of the Treaty, no Japanese military force of any kind will remain in any part of Shantung.

III. *Tsingtao-Tsinanfu Railway.*

3. All light railways constructed by Japan in Shantung and all properties appurtenant thereto shall be considered as part of the properties of the Tsingtao-Tsinanfu Railway.

4. The telegraph lines along the Railway shall also be considered as part of the Railway properties.

5. The Chinese authorities, upon taking over the Railway, shall have full power and discretion to retain or to remove the present employees of Japanese nationality in the service of the Railway. In replacing such employees, reasonable notice shall be given before the date of the transfer of the Railway. Detailed arrangements regarding the replacements to take effect immediately on the transfer of the Railway are to be made by the Joint Railway Commission provided for in Article 16 of the Treaty.

6. The entire subordinate staff of the Japanese Traffic Manager and the Japanese Chief Accountant of the Railway is to be appointed by the Chinese Managing Director. After two years and a half from the date of the transfer of the Railway, the Chinese Government may appoint an Assistant Traffic Manager of Chinese nationality for the period of two years and a half, and such Chinese Assistant Traffic Manager may likewise be appointed at any time upon notice being given for the redemption of the Treasury Notes under Article 18 of the Treaty.

7. The Chinese Government is under no obligation to appoint Japanese subjects as members of the subordinate staff above mentioned.

8. The redemption of the Treasury Notes under Article 18 of the Treaty will not be effected with funds raised from any source other than Chinese.

9. The Chinese Government will ask the Japanese Government for such information as may be useful in making the selection of the Japanese Traffic Manager and the Japanese Chief Accountant of the Railway.

10. All questions relating to the existing contracts or commitments made by the Japanese authorities in charge of the Railway shall be settled by the Joint Railway Commission; and, prior to the transfer of the Railway, the said Japanese authorities will not make any new contracts or commitments calculated to be harmful to the interests of the Railway.

IV. *Opening of the former German Leased Territory of Kiaochow.*

11. The term „lawful pursuits“ used in Article 23 of the Treaty shall not be so construed as to include agriculture, or any enterprise prohibited by Chinese law or not permitted to foreign nationals under the treaties between China and foreign Powers, it being understood that this definition shall be without prejudice to the question of the salt industry provided for in Article 25 of the Treaty or to any question relating to vested rights which shall be determined in accordance with Article 24 of the Treaty.

V. *Post Offices.*

12. All the Japanese Post Offices outside of the former German Leased Territory of Kiaochow shall be withdrawn simultaneously with the

transfer of the Tsingtao-Tsinanfu Railway, if such transfer shall take place before January, 1, 1923, and, in any case, not later than the said date.

13. All the Japanese Post Offices within the former German Leased Territory of Kiaochow shall be withdrawn simultaneously with the transfer of the administration of the said Territory.

VI. *Claims.*

14. The omission of any reference in the Treaty to the question of claims which Chinese citizens may have against the Japanese authorities or Japanese subjects, for the restitution of real property in Shantung or for damages to the persons and property of Chinese citizens in Shantung, shall not prejudice such claims.

15. The Chinese authorities shall furnish the Japanese authorities with a list of such claims together with all available evidence in support of each claim. Justice shall be done through diplomatic channels as regards the claims against the Japanese authorities, and through ordinary judicial procedure as regards the claims against Japanese subjects. With respect to the latter class of claims, the investigation into actual facts of each case may, if necessary, be conducted by a Joint Commission of Japanese and Chinese officials, in equal number, to be specially designated for that purpose.

16. The Japanese Government shall not be held responsible for any damages which may have been directly caused by military operations of Japan during the late war.

Washington, D.C., February 4, 1922.

10.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, JAPON.

Traité concernant la limitation de l'armement naval; signé à Washington, le 6 février 1922.*)

Treaty Series (Washington) No. 671.

Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon;

Désireux de contribuer au maintien de la paix générale et de réduire le fardeau imposé par la compétition en matière d'armement;

The United States of America, the British Empire, France, Italy and Japan;

Desiring to contribute to the maintenance of the general peace, and to reduce the burdens of competition in armament;

*) Pour la ratification du Traité v. le Procès-Verbal ci-dessous.

Ont résolu, pour atteindre ce but, de conclure un traité limitant leur armement naval.

A cet effet, les Puissances Contractantes ont désigné pour leurs Plénipotentiaires:

Le Président des Etats - Unis d'Amérique:

Charles Evans Hughes,
Henry Cabot Lodge,
Oscar W. Underwood,
Elihu Root,
citoyens des Etats-Unis;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Le Très-Honorable Arthur James Balfour, O. M., M. P., Lord Président du Conseil du Roi;

Le Très-Honorable Baron Lee of Fareham, G. B. E., K. C. B., Premier Lord de l'Amirauté.

L'e Très-Honorable Sir Auckland Campbell Geddes, K. C. B., Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire aux Etats-Unis d'Amérique;

et

pour le Dominion du Canada:

Le Très-Honorable Sir Robert Laird Borden, G.C.M.G., K.C.;

pour le Commonwealth d'Australie:

Le Très-Honorable George Foster Pearce, Sénateur, Ministre de l'Intérieur et des Territoires;

pour le Dominion de lá Nouvelle Zélande:

L'Honorable Sir John William Salmond, K.C., Juge à la Cour Suprême de Nouvelle-Zélande;

pour l'Union Sud-Africaine:

Le Très-Honorable Arthur James Balfour, O. M., M. P.;

Have resolved, with a view to accomplishing these purposes, to conclude a treaty to limit their respective naval armament, and to that end have appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

Charles Evans Hughes,
Henry Cabot Lodge,
Oscar W. Underwood,
Elihu Root,
citizens of the United States;

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

The Right Honourable Arthur James Balfour, O. M., M. P., Lord President of His Privy Council;

The Right Honourable Baron Lee of Fareham, G. B. E., K. C. B., First Lord of His Admiralty;

The Right Honourable Sir Auckland Campbell Geddes, K. C. B., His Ambassador Extra ordinary and Plenipotentiary to the United States of America;

and

for the Dominion of Canada:

The Right Honourable Sir Robert Laird Borden, G.C.M.G., K.C.;

for the Commonwealth of Australia:

Senator the Right Honourable George Foster Pearce, Minister for Home and Territories;

for the Dominion of New Zealand:

The Honourable Sir John William Salmond, K. C., Judge of the Supreme Court of New Zealand;

for the Union of South Africa:

The Right Honourable Arthur James Balfour, O. M., M.P.;

pour l'Inde:

Le Très-Honorable Valingman Sankaranarayana Srinivasa Sastri, Membre du Conseil d'Etat de l'Inde;

Le Président de la République Française:

M. Albert Sarraut, Député, Ministre des Colonies;

M. Jules J. Jusserand, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président des Etats Unis d'Amérique, Grand Croix de l'Ordre National de la Légion d'Honneur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

L'Honorable Carlo Schanzer, Sénateur du Royaume;

L'Honorable Vittorio Rolandi Ricci, Sénateur du Royaume, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Washington;

L'Honorable Luigi Albertini, Sénateur du Royaume;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Le Baron Tomosaburo Kato, Ministre de la Marine, Junii, Membre de la Première Classe de l'Ordre Impérial du Grand Cordon du Soleil Levant avec la Fleur de Paulonia;

Le Baron Kijuro Shidehara, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Washington, Joshii, Membre de la Première Classe de l'Ordre Impérial du Soleil Levant;

M. Masanao Hanihara, Vice-Ministre des Affaires Etrangères, Jushii, Membre de la Seconde Classe de l'Ordre Impérial du Soleil Levant;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne

for India:

The Right Honourable Valingman Sankaranarayana Srinivasa Sastri, Member of the Indian Council of State;

The President of the French Republic:

Mr. Albert Sarraut, Deputy, Minister of the Colonies;

Mr. Jules J. Jusserand, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States of America, Grand Cross of the National Order of the Legion of Honour;

His Majesty the King of Italy:

The Honourable Carlo Schanzer, Senator of the Kingdom;

The Honourable Vittorio Rolandi Ricci, Senator of the Kingdom, His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington;

The Honourable Luigi Albertini, Senator of the Kingdom;

His Majesty the Emperor of Japan:

Baron Tomosaburo Kato, Minister for the Navy, Junii, a member of the First Class of the Imperial Order of the Grand Cordon of the Rising Sun with the Paulownia Flower;

Baron Kijuro Shidehara, His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington, Joshii, a member of the First Class of the Imperial Order of the Rising Sun;

Mr. Masanao Hanihara, Vice Minister for Foreign Affairs, Jushii, a member of the Second Class of the Imperial Order of the Rising Sun;

Who, having communicated to each other thier respective full powers,

et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Chapitre I.

Dispositions generales relatives à la limitation de l'armement naval.

Article I.

Les Puissances Contractantes conviennent de limiter leur armement naval ainsi qu'il est prévu au présent Traité.

Article II.

Les Puissances Contractantes pourront conserver respectivement les navires de ligne énumérés au chapitre II partie 1. A la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve des dispositions ci-dessous du présent article, il sera disposé comme il est prescrit au chapitre II, partie 2, de tous les autres navires de ligne des Etats-Unis, de l'Empire Britannique et du Japon, construits ou en construction.

En sus des navires de ligne énumérés au chapitre II, partie 1, les Etats-Unis pourront achever et conserver deux navires actuellement en construction de la classe *West Virginia.* A l'achèvement de ces deux navires, il sera disposé du *North Dakota* et du *Delaware* comme il est prescrit au chapitre II, partie 2.

L'Empire Britannique pourra, conformément au tableau de remplacement du chapitre II, partie 3, construire deux nouveaux navires de ligne ayant chacun un déplacement type maximum de 35.000 tonnes (35.560 tonnes métriques). A l'achèvement de ces deux navires, il sera disposé du *Thunderer,* du *King George V,* de l'*Ajax* et du *Centurion* comme il est prescrit au chapitre II, partie 2.

found to be in good and due form, have agreed as follows:

Chapter I.

General provisions relating to the limitation of naval armament.

Article I.

The Contracting Powers agree to limit their respective naval armament as provided in the present Treaty.

Article II.

The Contracting Powers may retain respectively the capital ships which are specified in Chapter II, Part. 1. On the coming into force of the present Treaty, but subject to the following provisions of this Article, all other capital ships, built or building, of the United States, the British Empire and Japan shall be disposed of as prescribed in Chapter II, Part 2.

In addition to the capital ships specified in Chapter II, Part 1, the United States may complete and retain two ships of the *West Virginia* class now under construction. On the completion of these two ships the *North Dakota* and *Delaware* shall be disposed of as prescribed in Chapter II, Part 2.

The British Empire may, in accordance with the replacement table in Chapter II, Part 3, construct two new capital ships not exceeding 35,000 tons (35,560 metric tons) standard displacement each. On the completion of the said two ships the *Thunderer, King George V, Ajax* and *Centurion* shall be disposed of as prescribed in Chapter II, Part 2.

Article III.

Sous réserve des dispositions de l'article II, les Puissances Contractantes abandonneront leur programme de construction de navires de ligne et ne construiront ou n'acquerront aucun nouveau navire de ligne, à l'exception du tonnage de remplacement qui pourra être construit ou acquis comme il est spécifié au chapitre II, partie 3.

Il sera disposé selon les prescriptions du chapitre II, partie 2, des navires remplacés conformément au chapitre II, partie 3.

Article IV.

Le tonnage total des navires de ligne de remplacement, calculé d'après le déplacement type, ne dépassera pas, pour chacune des Puissances Contractantes, savoir: pour les Etats-Unis, 525.000 tonnes (533.400 tonnes métriques); pour l'Empire Britannique 525.000 tonnes (533.400 tonnes métriques); pour la France 175.000 tonnes (177.800 tonnes métriques); pour l'Italie 175.000 tonnes (177.800 tonnes métriques); pour le Japon 315.000 tonnes (320.040 tonnes métriques).

Article V.

Les Puissances Contractantes s'engagent à ne pas acquérir, à ne pas construire et à ne pas faire construire de navire de ligne d'un déplacement type supérieur à 35.000 tonnes (35.560 tonnes métriques), et à ne pas en permettre la construction dans le ressort de leur autorité.

Article VI.

Aucun navire de ligne de l'une quelconque des Puissances Contractantes ne portera de canon d'un calibre supérieur à 16 pouces (406 millimètres).

Article III.

Subject to the provisions of Article II, the Contracting Powers shall abandon their respective capital ship building programs, and no new capital ships shall be constructed or acquired by any of the Contracting Powers except replacement tonnage which may be constructed or acquired as specified in Chapter II, Part 3.

Ships wich are replaced in accordance with Chapter II, Part 3, shall be disposed of as prescribed in Part 2 of that Chapter.

Article IV.

The total capital ship replacement tonnage of each of the Contracting Powers shall not exceed in standard displacement, for the United States 525,000 tons (533,400 metric tons); for the British Empire 525,000 tons (533,400 metric tons); for France 175,000 tons (177,800 metric tons); for Italy 175,000 tons (177,800 metric tons); for Japan 315,000 tons (320,040 metric tons).

Article V.

No capital ship exceeding 35,000 tons (35,560 metric tons) standard displacement shall be acquired by, or constructed by, for, or within the jurisdiction of, any of the Contracting Powers.

Article VI.

No capital ship of any of the Contracting Powers shall carry a gun with a calibre in excess of 16 inches (406 millimetres).

Article VII.

Le tonnage total des navires porte-aéronefs, calculé d'après le déplacement type, ne dépassera pas, pour chacune des Puissances Contractantes, savoir: pour les Etats-Unis 135.000 tonnes (137.160 tonnes métriques); pour l'Empire Britannique 135.000 tonnes (137.160 tonnes métriques); pour la France 60.000 tonnes (60.960 tonnes métriques); pour l'Italie 60.000 tonnes (60.960 tonnes métriques); pour le Japon 81.000 tonnes (82.296 tonnes métriques).

Article VIII.

Le remplacement des navires porte-aéronefs n'aura lieu que selon les prescriptions du chapitre II, partie 3; toutefois il est entendu que tous les navires porte-aéronefs construits ou en construction à la date du 12 novembre 1921 sont considérés comme navires d'expérience et pourront être remplacés, quel que soit leur âge, dans les limites de tonnage total prévues à l'article VII.

Article IX.

Les Puissances Contractantes s'engagent à ne pas acquérir, à ne pas construire et à ne pas faire construire de navire porte-aéronefs, d'un déplacement type supérieur à 27.000 tonnes (27.432 tonnes métriques), et à ne pas en permettre la construction dans le ressort de leur autorité.

Toutefois chacune des Puissances Contractantes pourra, pourvu qu'elle ne dépasse pas son tonnage total alloué de navires porte-aéronefs, construire au plus deux navires porte-aéronefs, chacun d'un déplacement type maximum de 33.000 tonnes (33.428 tonnes métriques); à cet effet et pour des raisons d'économie

Article VII.

The total tonnage for aircraft carriers of each of the Contracting Powers shall not exceed in standard displacement, for the United States 135,000 tons (137,160 metric tons); for the British Empire 135,000 tons (137,160 metric tons); for France 60,000 tons (60,960 metric tons); for Italy 60,000 tons (60,960 metric tons); for Japan 81,000 tons (82,296 metric tons).

Article VIII.

The replacement of aircraft carriers shall be effected only as prescribed in Chapter II, Part 3, provided, however, that all aircraft carrier tonnage in existence or building on November 12, 1921, shall be considered experimental, and may be replaced, within the total tonnage limit prescribed in Article VII, without regard to its age.

Article IX.

No aircraft carrier exceeding 27,000 tons (27,432 metric tons) standard displacement shall be acquired by, or constructed by, for or within the jurisdiction of, any of the Contracting Powers.

However, any of the Contracting Powers may, provided that its total tonnage allowance of aircraft carriers is not thereby exceeded, build not more than two aircraft carriers, each of a tonnage of not more than 33,000 tons (33,528 metric tons) standard displacement, and in order to effect economy any of the Contracting Po-

chacune des Puissances Contractantes pourra utiliser deux de ses navires, terminés ou non terminés, pris à son choix parmi ceux qui, sans cela, devraient être mis hors d'état de servir pour le combat aux termes de l'article II. L'armement d'un navire porte-aéronefs ayant un déplacement type supérieur à 27.000 tonnes (27.432 tonnes métriques) sera soumis aux dispositions de l'article X, avec cette restriction que, si cet armement comporte un seul canon d'un calibre supérieur à 6 pouces (152 millimètres), le nombre total des canons ne pourra dépasser huit, non compris les canons contre aéronefs et les canons d'un calibre ne dépassant pas 5 pouces (127 millimètres).

wers may use for this purpose any two of their ships, whether constructed or in course of construction, which would otherwise be scrapped under the provisions of Article II. The armament of any aircraft carriers exceeding 27,000 tons (27,432 metric tons) standard displacement shall be in accordance with the requirements of Article X, except that the total number of guns to be carried in case any of such guns be of a calibre exceeding 6 inches (152 millimetres), except anti-aircraft guns and guns not exceeding 5 inches (127 millimetres), shall not exceed eight.

Article X.

Aucun navire porte-aéronefs de l'une quelconque des Puissances Contractantes ne portera de canon d'un calibre supérieur à 8 pouces (203 millimètres). Sous réserve de l'exception prévue à l'article IX, si l'armement comprend des canons d'un calibre supérieur à 6 pouces (152 millimètres), le nombre total des canons pourra être de dix au maximum, non compris les canons contre aéronefs et les canons d'un calibre ne dépassant pas 5 pouces (127 millimètres). Si, au contraire, l'armement ne comprend pas de canon d'un calibre supérieur à 6 pouces (152 millimètres), le nombre des canons n'est pas limité. Dans les deux cas, le nombre des canons contre aéronefs et des canons d'un calibre ne dépassant pas 5 pouces (127 millimètres) n'est pas limité.

Article X.

No aircraft carrier of any of the Contracting Powers shall carry a gun with a calibre in excess of 8 inches (203 millimetres). Without prejudice to the provisions of Article IX, if the armament carried includes guns exceeding 6 inches (152 millimetres) in calibre the total number of guns carried, except anti-aircraft guns and guns not exceeding 5 inches (127 millimetres), shall not exceed ten. If alternatively the armament contains no guns exceeding 6 inches (152 millimetres) in calibre, the number of guns is not limited. In either case the number of anti-aircraft guns and of guns not exceeding 5 inches (127 millimetres) is not limited.

Article XI.

Les Puissances Contractantes s'engagent à ne pas acquérir, à ne pas construire et à ne pas faire construire, en

Article XI.

No vessel of war exceeding 10,000 tons (10,160 metric tons) standard displacement, other than a capital ship

dehors des navires de ligne ou des navires porte-aéronefs, de navires de combat d'un déplacement type supérieur à 10.000 tonnes (10.160 tonnes métriques), et à ne pas en permettre la construction dans le ressort de leur autorité. Ne sont pas soumis aux limitations du présent article les bâtiments employés soit à des services de la flotte, soit à des transports de troupes, soit à toute autre participation à des hostilités qui ne serait pas celle d'un navire combattant, pourvu qu'ils ne soient pas spécifiquement construits comme navires combattants ou placés en temps de paix sous l'autorité du Gouvernement dans un but de combat.

or aircraft carrier, shall be acquired by, or constructed by, for, or within the jurisdiction of, any of the Contracting Powers. Vessels not specifically built as fighting ships nor taken in time of peace under government control for fighting purposes, which are employed on fleet duties or as troop transports or in some other way for the purpose of assisting in the prosecution of hostilities otherwise than as fighting ships, shall not be within the limitations of this Article.

Article XII.

En dehors des navires de ligne, aucun navire de combat de l'une quelconque des Puissances Contractantes, mis en chantier à l'avenir, ne portera de canon d'un calibre supérieur à 8 pouces (203 millimètres).

Article XII.

No vessel of war of any of the Contracting Powers, hereafter laid down, other than a capital ship, shall carry a gun with a calibre in excess of 8 inches (203 millimetres).

Article XIII

Sous réserve de l'exception prévue à l'article IX, aucun navire à déclasser par application du présent Traité ne pourra redevenir navire de guerre.

Article XIII.

Except as provided in Article IX, no ship designated in the present Treaty to be scrapped may be reconverted into a vessel of war.

Article XIV.

Il ne sera fait, en temps de paix, aucune installation préparatoire sur les navires de commerce en vue de les armer pour les convertir en navire de guerre; toutefois, il sera permis de renforcer les ponts pour pouvoir y monter des canons d'un calibre ne dépassant pas 6 pouces (152 millimetres).

Article XIV.

No preparations shall be made in merchant ships in time of peace for the installation of warlike armaments for the purpose of converting such ships into vessels of war, other than the necessary stiffening of decks for the mounting of guns not exceeding 6 inches (152 millimetres) calibre.

Article XV.

Aucun navire de guerre construit pour une Puissance non contractante dans le ressort de l'autorité d'une

Article XV.

No vessel of war constructed within the jurisdiction of any of the Contracting Powers for a non-Contracting Power

Puissance Contractante ne devra dépasser les limites de déplacement et d'armement prévues au présent Traité pour les navires similaires à construire par ou pour les Puissances Contractantes. Toutefois la limite du déplacement type des navires porte-aéronefs construits pour une Puissance non contractante ne devra en aucun cas dépasser 27.000 tonnes (27.432 tonnes métriques.)

shall exceed the limitations as to displacement and armament prescribed by the present Treaty for vessels of a similar type which may be constructed by or for any of the Contracting Powers; provided, however, that the displacement for aircraft carriers constructed for a non-Contracting Power shall in no case exceed 27,000 tons (27,432 metric tons) standard displacement.

Article XVI.

Si un navire de guerre, quel qu'il soit, est mis en construction pour le compte d'une Puissance non Contractante dans le ressort de l'autorité d'une Puissance Contractante, cette dernière fera connaître, aussi rapidement que possible, aux autres Puissances Contractantes la date de signature du contract de construction et celle de mise sur cale du navire; elle leur communiquera également les caractéristiques du navire, en se conformant au Chapitre 11, partie 3, section I (b), (4) et (5).

Article XVI.

If the construction of any vessel of war for a non-Contracting Power is undertaken within the jurisdiction of any of the Contracting Powers, such Power shall promptly inform the other Contracting Powers of the date of the signing of the contract and the date on which the keel of the ship is laid; and shall also communicate to them the particulars relating to the ship prescribed in Chapter II, Part 3, Section I (b), (4) and (5).

Article XVII.

Si l'une des Puissances Contractantes vient à être engagée dans une guerre, elle n'emploiera pas comme tels les navires de guerre quels qu'ils soient, en construction ou construits mais non livrés, dans le ressort de son autorité, pour le compte de toute autre Puissance.

Article XVII.

In the event of a Contracting Power being engaged in war, such Power shall not use as a vessel of war any vessel of war which may be under construction within its jurisdiction for any other Power, or which may have been constructed within its jurisdiction for another Power and not delivered.

Article XVIII.

Les Puissances Contractantes s'engagent à ne disposer ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, ni autrement, de leurs navires de guerre, quels qu'ils soient dans des conditions permettant à une Puissance étrangère de les employer comme tels.

Article XVIII.

Each of the Contracting Powers undertakes not to dispose by gift, sale or any mode of transfer of any vessel of war in such a manner that such vessel may become a vessel of war in the Navy of any foreign Power.

Article XIX.

Les Etats-Unis, l'Empire Britannique et le Japon conviennent de maintenir, en matière de fortifications et de bases navales, le statu quo tel qu'il existe au jour de la signature du présent Traité dans leurs territoires et possessions respectifs ci-après désignés:

(1) Les possessions insulaires, soit actuelles, soit futures, des Etats-Unis dans l'Océan Pacifique, à l'exception: (a) de celles avoisinant la côte des Etats-Unis, de l'Alaska et de la zone du Canal de Panama, non compris les I les Aléoutiennes; (b) des Iles Hawaï;

(2) Hong-Kong et les possessions insulaires, soit actuelles, soit futures, de l'Empire Britannique dans l'Océan Pacifique, situées à l'est du méridien de 110⁰ est de Greenwich, à l'exception: (a) de celles avoisinant la côte du Canada; (b) du Commonwealth d'Australie et de ses Territoires; (c) de la Nouvelle-Zélande;

(3) Les territoires et possessions insulaires du Japon dans l'Océan Pacifique, ci-après designés; Iles Kouriles, Iles Bonin, Amami-Oshima, Iles Liou-Kiou, Formose et Pescadores, ainsi que tous territoires ou possessions insulaires futurs du Japon dans l'Océan Pacifique.

Le maintien du statu quo visé ci-dessus implique:

qu'il ne sera établi dans les territoires et possessions ci-dessus visés ni bases navales, ni fortifications nouvelles; qu'il ne sera pris aucune mesure de nature à accroître les ressources navales existant actuellement pour la réparation et l'entretien des forces navales; et qu'il ne sera procédé à aucun renforcement des défenses

Article XIX.

The United States, the British Empire and Japan agree that the status quo at the time of the signing of the present Treaty, with regard to fortifications and naval bases, shall be maintained in their respective territories and possessions specified hereunder:

(1) The insular possessions which the United States now holds or may hereafter acquire in the Pacific Ocean, except (a) those adjacent to the coast of the United States, Alaska and the Panama Canal Zone, not including the Aleutian Islands, and (b) the Hawaiian Islands;

(2) Hongkong and the insular possessions which the British Empire now holds or may hereafter acquire in the Pacific Ocean, east of the meridian of 110⁰ east longitude, except (a) those adjacent to the coast of Canada, (b) the Commonwealth of Australia and its Territories, and (c) New Zealand;

(3) The following insular territories and possessions of Japan in the Pacific Ocean, to wit: the Kurile Islands, the Bonin Islands, Amami-Oshima, the Loochoo Islands, Formosa and the Pescadores, and any insular territories or possessions in the Pacific Ocean which Japan may hereafter acquire.

The maintenance of the status quo under the foregoing provisions implies that no new fortifications or naval bases shall be established in the territories and possessions specified; that no measures shall be taken to increase the existing naval facilities for the repair and maintenance of naval forces, and that no increase shall be made in the coast defences of the territories and possessions above spe-

côtières des territoires et possessions ci-dessus visés. Toutefois, cette restriction n'empêchera pas la réparation et le remplacement de l'armement et des installations détériorés, selon la pratique des établissements navals et militaires en temps de paix.

Article XX.

Les règles de détermination du déplacement, telles qu'elles sont posées au chapitre II, partie 4, s'appliqueront aux navires de chacune des Puissances Contractantes.

Chapitre II.

Règles concernant l'exécution du Traité.
Definition des termes employés.

Partie 1.

Navires de ligne qui peuvent être conservés par les Puissances Contractantes.

Pourront être conservés par chacune des Puissances Contractantes, conformément à l'article II, les navires énumérés dans la prétente partie.

Navires qui peuvent être conservés par les Etats-Unis.

Nom:	Tonnage.
Maryland	32.600
California	32.300
Tennessee	32.300
Idaho	32.000
New Mexico	32.000
Mississippi	32.000
Arizona	31.400
Pennsylvania	31.400
Oklahoma	27.500
Nevada	27.500
New York	27.000
Texas	27.000
Arkansas	26.000
Wyoming	26.000
Florida	21.825
Utah	21.825
North Dakota	20.000
Delaware	20.000
Tonnage total	500.650

cified. This restriction, however, does not preclude such repair and replacement of worn-out weapons and equipment as is customary in naval and military establishments in time of peace.

Article XX.

The rules for determining tonnage displacement prescribed in Chapter II, Part 4, shall apply to the ships of each of the Contracting Powers.

Chapter II.

Rules relating to the execution of the Treaty. — Definition of terms.

Part 1.

Capital ships which may be retained by the Contracting Powers.

In accordance with Article II ships may be retained by each of the Contracting Powers as specified in this Part.

Ships which may be retained by the United States.

Name:	Tonnage.
Maryland	32,600
California	32,300
Tennessee	32,300
Idaho	32,000
New Mexico	32,000
Mississippi	32,000
Arizona	31,400
Pennsylvania	31,400
Oklahoma	27.500
Nevada	27,500
New York	27,000
Texas	27,000
Arkansas	26,000
Wyoming	26 000
Florida	21,825
Utah	21,825
North Dakota	20,000
Delaware	20 000
Total tonnage	500,650

Quand les deux unités de la classe *West Virginia* seront achevées et quand le *North Dakota* et le *Delaware* seront déclassés, ainsi qu'il est indiqué à l'article II, le tonnage total à conserver par les Etats-Unis sera de 525.850 tonnes.

On the completion of the two ships of the *West Virginia* class and the scrapping of the *North Dakota* and *Delaware*, as provided in Article II, the total tonnage to be retained by the United States will be 525,850 tons.

Navires qui peuvent être conservés par l'Empire Britannique.

Nom:	Tonnage.
Royal Sovereign	25.750
Royal Oak	25.750
Revenge	25.750
Resolution	25.750
Ramillies	25.750
Malaya	27.500
Valiant	27.500
Barham	27.500
Queen Elizabeth	27 500
Warspite	27.500
Benbow	25.000
Emperor of India	25.000
Iron Duke	25.000
Marlborough	25.000
Hood	41.200
Renown	26 500
Repulse	26.500
Tiger	28.500
Thunderer	22.500
King George V	23.000
Ajax	23.000
Centurion	23.000
Tonnage total	580.450

Ships which may be retained by the British Empire.

Name:	Tonnage.
Royal Sovereign	25,750
Royal Oak	25,750
Revenge	25,750
Resolution	25,750
Ramillies	25,750
Malaya	27,500
Valiant	27,500
Barham	27.500
Queen Elizabeth	27,500
Warspite	27,500
Benbow	25,000
Emperor of India	25 000
Iron Duke	25.000
Marlborough	25,000
Hood	41,200
Renown	26,500
Repulse	26,500
Tiger	28,500
Thunderer	22,500
King George V	23,000
Ajax	23,000
Centurion	23,000
Total tonnage	580,450

Quand les deux unités nouvelles à construire seront achevées, et quand le *Thunderer*, le *King George V*, l'*Ajax* et le *Centurion* seront déclassés, ainsi qu'il est indiqué à l'article II, le tonnage total à conserver par l'Empire Britannique sera de 558.950 tonnes.

On the completion of the two new ships to be constructed and the scrapping of the *Thunderer*, *King George V*, *Ajax* and *Centurion*, as provided in Article II, the total tonnage to be retained by the British Empire will be 558,950 tons.

Navires qui peuvent être conservés par la France.

Nom:	Tonnage (tonnes metriques).
Bretagne	23.500
Lorraine	23.500
Provence	23 500
Paris	23.500
France	23.500
Jean Bart	23.500
Courbet	23.500
Condorcet	18.890
Diderot	18.890
Voltaire	18.890
Tonnage total	221.170

Ships which may be retained by France.

Name:	Tonnage (metric tons).
Bretagne	23,500
Lorraine	23,500
Provence	23,500
Paris	23,500
France	23,500
Jean Bart	23,500
Courbet	23,500
Condorcet	18,890
Diderot	18,890
Voltaire	18,890
Total tonnage	221,170

La France pourra mettre en chantier des navires neufs en 1927, 1929 et 1931, ainsi qu'il est prévu à la partie 3, section II.

Navires qui peuvent être conservés par l'Italie.

Nom:	Tonnage (tonnes métriques).
Andrea Doria	22.700
Caio Duilio	22.700
Conte Di Cavour	22.500
Giulio Cesare	22 500
Leonardo Da Vinci	22.500
Dante Alighieri	19.500
Roma	12.600
Napoli	12.600
Vittorio Emanuele	12.600
Regina Elena	12.600
Tonnage total	182.800

L'Italie pourra mettre en chantier des navires neufs en 1927, 1929 et 1931, ainsi qu'il est prévu à la partie 3, section II.

Navires qui peuvent être conservés par le Japon.

Nom:	Tonnage.
Mutsu	33.800
Nagato	33.800
Hiuga	31.260
Ise	31.260
Yamashiro	30.600
Fu-So	30.600
Kirishima	27.500
Haruna	27.500
Hiyei	27.500
Kongo	27.500
Tonnage total	301.320

Partie 2.

Règles applicables au déclassement des navires de guerre.

Les règles suivantes devront être observées pour le déclassement des navires de guerre dont on doit disposer comme il est prescrit aux articles II et III.

I. Un navire pour être déclassé doit être mis hors d'état de servir pour le combat.

France may lay down new tonnage in the years 1927, 1929, and 1931, as provided in Part 3, Section II.

Ships which may be retained by Italy.

Name:	Tonnage (metric tons).
Andrea Doria	22,700
Caio Duilio	22,700
Conte Di Cavour	22,500
Giulio Cesare	22.500
Leonardo Da Vinci	22.500
Dante Alighieri	19,500
Roma	12,600
Napoli	12.600
Vittorio Emanuele	12,600
Regina Elena	12.600
Total tonnage	182,800

Italy may lay down new tonnage in the years 1927, 1929, and 1931, as provided in Part 3, Section II.

Ships which may be retained by Japan.

Name:	Tonnage.
Mutsu	33,800
Nagato	33,800
Hiuga	31,260
Ise	31,260
Yamashiro	30.600
Fu-So	30,600
Kirishima	27,500
Haruna	27.500
Hiyei	27.500
Kongo	27,500
Total tonnage	301,320

Part 2.

Rules for scrapping vessels of war.

The following rules shall be observed for the scrapping of vessels of war which are to be disposed of in accordance with Articles II and III.

I. A vessel to be scrapped must be placed in such condition that it cannot be put to combatant use.

II. Pour obtenir ce résultat d'une manière définitive, on devra employer l'un des moyens suivants:

(a) submersion du navire sans possibilité de renflouement;

(b) démolition. Cette opération devra toujours comprendre la destruction ou l'enlèvement de toutes machines, chaudières, cuirasses, ainsi que de tout le bordé de pont, de flanc et de fond;

(c) transformation pour l'usage exclusif de cible. Dans ce cas, on devra observer au préalable toutes les dispositions du paragraphe III de la présente partie, à l'exception du sous-paragraphe (6), (dans la mesure nécessaire pour utiliser le navire comme cible mobile), et du sous-paragraphe (7). Aucune des Puissances Contractantes ne pourra conserver, pour s'en servir comme de cible, plus d'un navire de ligne à la fois.

(d) Parmi les navires de ligne arrivant à partir de 1931 à l'époque de leur déclassement, la France et l'Italie sont autorisées à conserver chacune deux bâtiments navigants, qui seront affectés exclusivement aux écoles de canonnage ou de torpilles. Pour la France, ces deux navires seront du type *Jean Bart*. Pour l'Italie, l'un d'eux sera le *Dante Alighieri*, le second sera du type *Giulio Cesare*. La France et l'Italie s'engagent à ne plus utiliser comme navires de guerre les navires ainsi conservés dont

II. This result must be finally effected in any one of the following ways:

(a) Permanent sinking of the vessel;

(b) Breaking the vessel up. This shall always involve the destruction or removal of all machinery, boilers and armour, and all deck, side and bottom plating;

(c) Converting the vessel to target use exclusively. In such case all the provisions of paragraph III of this Part, except sub-paragraph (6), in so far as may be necessary to enable the ship to be used as a mobile target, and except sub-paragraph (7), must be previously complied with. Not more than one capital ship may be retained for this purpose at one time by any of the Contracting Powers.

(d) Of the capital ships which would otherwise be scrapped under the present Treaty in or after the year 1931, France and Italy may each retain two sea-going vessels for training purposes exclusively, that is, as gunnery or torpedo schools. The two vessels retained by France shall be of the *Jean Bart* class, and of those retained by Italy one shall be the *Dante Alighieri*, the other of the *Giulio Cesare* class. On retaining these ships for the purpose above stated, France and Italy respectively under-

les blockhaus devront alors être enlevés et détruits.

III. (a) Sous réserve des exceptions spéciales de l'article IX, quand un navire doit être déclassé, la première opération du déclassement, qui consiste à mettre le navire hors d'état de remplir ultérieurement un service de combat, doit être immédiatement commencée.

(b) Un navire sera considéré comme mis hors d'état de remplir ultérieurement un service de combat quand on aura enlevé et mis à terre ou détruit à bord du navire:

(1) tous les canons et parties essentielles de canons, les hunes de direction de tir et les parties tournantes de toutes les tourelles barbettes et fermées;

(2) toute la machinerie hydraulique ou électrique de manœuvre des affûts;

(3) tous les instruments et les télémètres de direction de tir;

(4) toutes les munitions, les explosifs et les mines;

(5) toutes les torpilles, cônes de charge et tubes lance-torpilles;

(6) toutes les installations de télégraphie sans fil;

(7) le blockhaus et toute la cuirasse de flanc, ou, si l'on préfère, tout l'appareil moteur principal;

(8) toutes les plateformes d'atterrissage et d'envol et tous autres accessoires d'aviation.

take to remove and destroy their conning-towers, and not to use the said ships as vessels of war.

III. (a) Subject to the special exceptions contained in Article IX, when a vessel is due for scrapping, the first stage of scrapping, which consists in rendering a ship incapable of further warlike service, shall be immediately undertaken.

(b) A vessel shall be considered incapable of further warlike service when there shall have been removed and landed, or else destroyed in the ship:

(1) All guns and essential portions of guns, fire-control tops and revolving parts of all barbettes and turrets;

(2) All machinery for working hydraulic or electric mountings;

(3) All fire-control instruments and range-finders;

(4) All ammunition, explosives and mines;

(5) All torpedoes, war-heads and torpedo tubes;

(6) All wireless telegraphy installations;

(7) The conning tower and all side armour, or alternatively all main propelling machinery; and

(8) All landing and flying-off platforms and all other aviation accessories.

IV. Les délais dans lesquels les opérations de déclassement des navires devront être accomplies sont les suivants:

(a) S'il s'agit de navires à déclasser d'après le premier alinéa de l'article II, les opérations nécessaires pour mettre ces navires hors d'état de remplir ultérieurement un service de combat, en observant les prescriptions du paragraphe III de la présente partie, devront être achevés dans un délai de six mois et le déclassement devra être complètement terminé dans un délai de dix-huit mois, l'un et l'autre à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

(b) S'il s'agit de navires à déclasser d'après les alinéas 2 et 3 de l'article II ou d'après l'article III, les opérations nécessaires pour mettre chacun de ces navires hors d'état de remplir ultérieurement un service de combat, en observant les prescriptions du paragraphe III de la présente partie, devront être commencées au plus tard à la date de l'achèvement du navire de remplacement et devront être terminées dans les six mois qui suivront cette date. Le déclassement, opéré conformément au paragraphe II de la présente partie, devra être terminé dans les dix-huit mois qui suivront l'achèvement du navire de remplacement. Si, cependant, l'achèvement du nouveau navire est retardé, on devra commencer, au plus tard quatre ans

IV. The periods in which scrapping of vessels is to be effected are as follows:

(a) In the case of vessels to be scrapped under the first paragraph of Article II, the work of rendering the vessels incapable of further warlike service, in accordance with paragraph III of this Part, shall be completed within six months from the coming into force of the present Treaty, and the scrapping shall be finally effected within eighteen months from such coming into force.

(b) In the case of vessels to be scrapped under the second and third paragraphs of Article II, or under Article III, the work of rendering the vessel incapable of further warlike service in accordance with paragraph III of this Part shall be commenced not later than the date of completion of its successor, and shall be finished within six months from the date of such completion. The vessel shall be finally scrapped, in accordance with paragraph II of this Part, within eighteen months from the date of completion of its successor. If, however, the completion of the new vessel be delayed, then the work of rendering the old vessel incapable of further warlike service in accordance with paragraph III of this Part

après sa mise sur cale, les opérations nécessaires pour mettre le vieux navire hors d'état de remplir ultérieurement un service de combat, conformément au paragraphe III de la présente partie, et ce travail devra être terminé en six mois. Le vieux navire devra être définitivement déclassé, dans les conditions du paragraphe II de la présente partie, dix-huit mois après le commencement des travaux de ladite mise hors d'état.

Partie 3.

Remplacements.

Le remplacement des navires de ligne et des navires porte-aéronefs se fera selon les règles de la section I et des tableaux de la section II de la présente partie.

Section I.

Règles de remplacement.

(a) Sous réserve des cas prévus à l'article VIII et aux tableaux de la section II de la présente partie, les navires de ligne et les navires porte-aéronefs pourront être remplacés, vingt ans après le jour de leur achèvement, par des constructions neuves, mais seulement dans les limites prévues aux articles IV et VII. Sous réserve des exceptions prévues à l'article VIII et aux tableaux de la section II de la présente partie, les nouveaux navires ne pourront être mis sur cale que dix-sept ans après l'achèvement de l'unité à remplacer. Toutefois il est entendu qu'à l'exception des navires visés au troisième alinéa de l'article II et à l'exception du tonnage de remplacement spécifié à

shall be commenced within four years from the laying of the keel of the new vessel, and shall be finished within six months from the date on which such work was commenced, and the old vessel shall be finally scrapped in accordance with paragraph II of this Part within eighteen months from the date when the work of rendering it incapable of further warlike service was commenced.

Part 3.

Replacement.

The replacement of capital ships and aircraft carriers shall take place according to the rules in Section I and the tables in Section II of this Part.

Section I.

Rules for replacement.

(a) Capital ships and aircraft carriers twenty years after the date of their completion may, except as otherwise provided in Article VIII and in the tables in Section II of this Part, be replaced by new construction, but within the limits prescribed in Article IV and Article VII. The keels of such new construction may, except as otherwise provided in Article VIII and in the tables in Section II of this Part, be laid down not earlier than seventeen years from the date of completion of the tonnage to be replaced, provided, however, that no capital ship tonnage, with the exception of the ships referred to in the third paragraph of Article II, and the replace-

la section II de la présente partie, aucun navire de ligne ne sera mis sur cale avant l'expiration d'une période de dix ans à partir du 12 novembre 1921.

(b) Chacune des Puissances Contractantes communiquera aussi rapidement que possible aux autres les informations suivantes:

(1) les noms des navires de ligne et des navires porte-aéronefs qui doivent être remplacés par des constructions neuves;

(2) la date de l'autorisation gouvernementale donnée pour la construction des navires de remplacement;

(3) la date de mise sur cale de chaque navire de remplacement;

(4) le déplacement type en tonnes et en tonnes métriques de chaque unité nouvelle à mettre sur cale ainsi que ses principales dimensions, à savoir: longueur à la flottaison; largeur maximum à ou sous la ligne de flottaison; tirant d'eau moyen correspondant au déplacement type;

(5) la date d'achèvement de chaque nouvelle unité et son déplacement type en tonnes et en tonnes métriques, ainsi que ses principales dimensions à l'époque de l'achèvement, à savoir: longueur à la ligne de flottaison; largeur maximum à ou sous la flottaison; tirant d'eau moyen correspondant au déplacement type.

(c) Les navires de ligne et les navires porte-aéronefs pourront, en cas de perte ou de destruction accidentelle, être remplacés immédiatement, dans les limites de tonnage spécifiées aux articles IV et VII, par des constructions

ment tonnage specifically mentioned in Section II of this Part, shall be laid down until ten years from November 12, 1921.

(b) Each of the Contracting Powers shall communicate promptly to each of the other Contracting Powers the following information:

(1) The names of the capital ships and aircraft carriers to be replaced by new construction;

(2) The date of governmental authorization of replacement tonnage;

(3) The date of laying the keels of replacement tonnage;

(4) The standard displacement in tons and metric tons of each new ship to be laid down, and the principal dimensions, namely, length at waterline, extreme beam at or below waterline, mean draft at standard displacement;

(5) The date of completion of each new ship and its standard displacement in tons and metric tons, and the principal dimensions, namely, length at waterline, extreme beam at or below waterline, mean draft at standard displacement, at time of completion.

(c) In case of loss or accidental destruction of capital ships or aircraft carriers, they may immediately be replaced by new construction subject to the tonnage limits prescribed in Articles IV and VII and in conformity with

neuves effectuées conformément aux dispositions du présent Traité; le programme de remplacement prévu pour la Puissance intéressée sera considéré comme ayant été avancé en ce qui concerne le navire perdu ou détruit.

(d) La seule refonte autorisée pour les navires de ligne et les navires porte-aéronefs conservés consistera à munir ces unités de moyens de défense contre les attaques aériennes et sous-marines dans les conditions suivantes: les Puissances Contractantes pourront, dans ce but, ajouter aux navires existants des soufflages et caissons, ainsi que des ponts de protection contre les attaques aériennes, pourvu que l'augmentation de déplacement qui en résultera pour les navires ne dépasse pas 3.000 tonnes (3.048 tonnes métriques) pour chaque navire. Sera interdit tout changement dans la cuirasse de flanc, le calibre et le nombre des canons de l'armement principal, ainsi que tout changement dans son plan général d'installation. Il est fait exception:

(1) pour la France et l'Italie, qui pourront, dans les limites de l'augmentation de déplacement accordée pour le soufflage, accroître les cuirassements de protection ainsi que le calibre des canons portés par leurs navires de ligne existants, à la condition que ce calibre ne dépasse pas 16 pouces (406 millimètres);

(2) pour l'Empire Britannique, qui sera autorisé à achever sur le *Renown*, les modifications de cuirassement déjà commencées et provisoirement arrêtées.

the other provisions of the present Treaty, the regular replacement program being deemed to be advanced to that extent.

(d) No retained capital ships or aircraft carriers shall be reconstructed except for the purpose of providing means of defense against air and submarine attack, and subject to the following rules: The Contracting Powers may, for that purpose, equip existing tonnage with bulge or blister or anti-air attack deck protection, providing the increase of displacement thus effected does not exceed 3,000 tons (3,048 metric tons) displacement for each ship. No alterations in side armor, in calibre, number or general type of mounting of main armament shall be permitted except:

(1) in the case of France and Italy, which countries within the limits allowed for bulge may increase their armor protection and the calibre of the guns now carried on their existing capital ships so as not to exceed 16 inches (406 millimeters) and

(2) the British Empire shall be permitted to complete, in the case of the *Renown*, the alterations to armor that have already been commenced but temporarily suspended.

Section II.

Remplacement et déclassement des navires de ligne.

Etats-Unis.

Année.	Navires mis sur cale.	Navires achevés.	Navires à déclasser (âge entre parenthèse).	Navires conservés. Nombre total. Pre-Jutland.	Post-Jutland.
			Maine (20), Missouri (20), Virginia (17), Nebraska (17), Georgia (17), New Jersey (17), Rhode Island (17), Connecticut (17), Louisiana (17), Vermont (16), Kansas (16), Minnesota (16), New Hampshire (15), South Carolina (13), Michigan (13), Washington (0), South Dakota (0), Indiana (0), Montana (0), North Carolina (0), Iowa (0), Massachusetts (0), Lexington (0), Constitution (0), Constellation (0), Saratoga (0), Ranger (0), United States (0).*)	17	1
1922	. . . .	A, B **) . . .	Delaware (12), North Dakota (12)	15	3
1923	. . . .	. . . .	. . . .	15	3
1924	. . . .	. . . .	. . . .	15	3
1925	. . . .	. . . .	. . . .	15	3
1926	. . . .	. . . .	. . . .	15	3
1927	. . . .	. . . .	. . . .	15	3
1928	. . . .	. . . .	. . . .	15	3
1929	. . . .	. . . .	. . . .	15	3
1930	. . . .	. . . .	. . . .	15	3
1931	C, D	. . . .	. . . .	15	3
1932	E, F	. . . .	. . . .	15	3
1933	G	. . . .	. . . .	15	3
1934	H, I	C, D	Florida (23), Utah (23), Wyoming (22)	12	5
1935	J	E, F	Arkansas (23), Texas (21), New York (21)	9	7
1936	K, L	G	Nevada (20), Oklahoma (20). . . .	7	8
1937	M	H, I	Arizona (21), Pennsylvania (21). .	5	10
1938	N, O	J	Mississippi (21)	4	11
1939	P, Q	K, L	New Mexico (21), Idaho (20) . . .	2	13
1940	. . . .	M	Tennessee (20)	1	14
1941	. . . .	N, O	California (20), Maryland (20) . .	0	15
1942	. . . .	P, Q	2 Navires de la classe „West Virginia"	0	15

*) Les Etats-Unis pourront conserver *l'Oregon* et *l'Illinois* pour des destinations autres que le combat en se conformant aux dispositions de la partie 2, III, (b).
**) 2 de la classe „West Virginia".

Note. Les lettres A, B, C, D, etc., représentent chacune un navire de ligne de 35.000 tonnes de déplacement type, mis sur cale et achevé dans les années indiquées.

Section II.

Replacement and scrapping of capital ships.

United States.

Year.	Ships laid down.	Ships completed.	Ships scrapped (age in parentheses).	Ships retained. Summary. Pre- Jutland.	Post- Jutland.
			Maine (20), Missouri (20), Virginia (17), Nebraska (17), Georgia (17), New Jersey (17), Rhode Island (17), Connecticut (17), Louisiana (17), Vermont (16), Kansas (16), Minnesota (16), New Hampshire (15), South Carolina (13), Michigan (13), Washington (0), South Dakota (0), Indiana (0), Montana (0), North Carolina (0), Iowa (0), Massachusetts (0), Lexington (0), Constitution (0), Constellation (0), Saratoga (0), Ranger (0), United States (0).*)	17	1
1922	. . . .	A, B **) . . .	Delaware (12), North Dakota (12)	15	3
1923	. . . .	. . . .	. . . .	15	3
1924	. . . .	. . . .	. . . .	15	3
1925	. . . .	. . . .	. . . .	15	3
1926	. . . .	. . . .	. . . .	15	3
1927	. . . .	. . . .	. . . .	15	3
1928	. . . .	. . . .	. . . .	15	3
1929	. . . .	. . . .	. . . .	15	3
1930	. . . .	. . . .	. . . .	15	3
1931	C, D	. . . .	. . . .	15	3
1932	E, F	. . . .	. . . .	15	3
1933	G	. . . .	. . . .	15	3
1934	H, I	C, D	Florida (23), Utah (23), Wyoming (22)	12	5
1935	J	E, F	Arkansas (23), Texas (21), New York (21)	9	7
1936	K, L	G	Nevada (20), Oklahoma (20). . . .	7	8
1937	M	H, I	Arizona (21), Pennsylvania (21). .	5	10
1938	N, O	J	Mississippi (21)	4	11
1939	P, Q	K, L	New Mexico (21), Idaho (20) . . .	2	13
1940	. . . .	M	Tennessee (20).	1	14
1941	. . . .	N, O	California (20), Maryland (20) . .	0	15
1942	. . . .	P, Q	2 ships West Virginia class	0	15

*) The United States may retain the *Oregon* and *Illinois*, for noncombatant purposes, after complying with the provisions of Part 2, III, (b).

**) Two West Virginia class.

Note. A, B, C, D, etc., represent individual capital ships of 35,000 tons standard displacement, laid down and completed in the years specified.

Remplacement et déclassement des navires de ligne.

Empire Britannique.

Année.	Navires mis sur cale.	Navires achevés.	Navires à déclasser (âge entre parenthèse).	Navires conservés. Nombre total. Pre-Jutland.	Post-Jutland.
			Commonwealth (16), Agamemnon (13), Dreadnought (15), Bellorophon (12), St. Vincent (11), Inflexible (13), Superb (12), Neptune (10), Hercules (10), Indomitable (13), Temeraire (12), New Zealand (9), Lion (9), Princess Royal (9), Conqueror (9), Monarch (9), Orion (9), Australia (8), Agincourt (7), Erin (7), 4 en construction ou en project.*)	21	1
1922	A, B **) ...	...	...	21	1
1923	...	...	...	21	1
1924	...	...	...	21	1
1925	...	A, B ...	King George V (13), Ajax (12), Centurion (12), Thunderer (13).	17	3
1926	...	...	...	17	3
1927	...	...	...	17	3
1928	...	...	...	17	3
1929	...	...	...	17	
1930	...	...	...	17	
1931	C, D ...	...	...	17	
1932	E, F ...	...	...	17	3
1933	G ...	...	...	17	3
1934	H, I ...	C, D ...	Iron Duke (20), Marlborough (20), Emperor of India (20), Benbow (20).	13	5
1935	J ...	E, F ...	Tiger (21), Queen Elizabeth (20), Warspite (20), Barham (20).	9	7
1936	K, L ...	G ...	Malaya (20), Royal Sovereign (20)	7	8
1937	M ...	H, I ...	Revenge (21), Resolution (21) ...	5	10
1938	N, O ...	J ...	Royal Oak (22) ...	4	11
1939	P, Q ...	K, L ...	Valiant (23), Repulse (23) ...	2	13
1940	...	M ...	Renown (24) ...	1	14
1941	...	N, O ...	Ramillies (24), Hood (21) ...	0	15
1942	...	P, Q ...	A (17), B (17) ...	0	15

*) L'Empire Britannique pourra conserver le *Colossus* et le *Collingwood* pour des destinations autres que le combat en se conformant aux dispositions de la partie 2, III, (b).

**) 2 navires de 35.000 tonnes de déplacement type.

Note. Les lettres A, B, C, D, etc., représentent chacune un navire de ligne de 35.000 tonnes de déplacement type, mis sur cale et achevé dans les années indiquées.

Replacement and scrapping of capital ships.

British Empire.

Year.	Ships laid down.	Ships completed.	Ships scrapped (age in parentheses).	Ships retained. Summary. Pre-Jutland.	Post-Jutland.
			Commonwealth (16), Agamemnon (13), Dreadnought (15), Bellerophon (12), St. Vincent (11), Inflexible (13), Superb (12), Neptune (10), Hercules (10), Indomitable (13), Temeraire (12), New Zealand (9), Lion (9), Princess Royal (9), Conqueror (9), Monarch (9), Orion (9), Australia (8), Agincourt (7), Erin (7), 4 building or projected.*)	21	1
1922	A, B **) . . .	. . . .	. . . .	21	1
1923	. . . .	. . . .	. . . .	21	1
1924	. . . .	. . . .	. . . .	21	1
1925	. . . .	A, B	King George V (13), Ajax (12), Centurion (12), Thunderer (13).	17	3
1926	. . . .	. . . .	. . . .	17	3
1927	. . . .	. . . .	. . . .	17	3
1928	. . . .	. . . .	. . . .	17	3
1929	. . . .	. . . .	. . . .	17	3
1930	. . . .	. . . .	. . . .	17	3
1931	C, D	. . . .	. . . .	17	3
1932	E, F	. . . .	. . . .	17	3
1933	G	. . . .	. . . .	17	3
1934	H, I	C, D	Iron Duke (20), Marlborough (20), Emperor of India (20), Benbow (20).	13	5
1935	J	E, F	Tiger (21), Queen Elizabeth (20), Warspite (20), Barham (20).	9	7
1936	K, L	G	Malaya (20), Royal Sovereign (20)	7	8
1937	M	H, I	Revenge (21), Resolution (21) . . .	5	10
1938	N, O	J	Royal Oak (22)	4	11
1939	P, Q	K, L	Valiant (23), Repulse 23	2	13
1940	. . . .	M	Renown (24)	1	14
1941	. . . .	N, O	Ramillies (24), Hood (21)	0	15
1942	. . . .	P, Q	A (17), B (17)	0	15

*) The British Empire may retain the *Colossus* and *Collingwood* for non-combatant purposes, after complying with the provisions of Part 2, III, (b).

**) Two 35,000-ton ships, standard displacement.

Note. A, B, C, D, etc., represent individual capital ships of 35,000 tons standard displacement laid down and completed in the years specified.

Remplacement et déclassement de navires de ligne.

France.

Année.	Navires mis sur cale.	Navires achevés.	Navires à déclasser (âge entre parenthèse).	Navires conservés. Nombre total. Pre- Jutland.	Post- Jutland.
1922	. . . .	. . . .	. . . .	7	0
1923	. . . .	. . . .	. . . .	7	0
1924	. . . .	. . . .	. . . .	7	0
1925	. . . .	. . . .	. . . .	7	0
1926	. . . .	. . . .	. . . .	7	0
1927	35.000 tonnes	. . . .	. . . .	7	0
1928	. . . .	. . . .	. . . .	7	0
1929	35.000 tonnes	. . . .	. . . .	7	0
1930	. . . .	35.000 tonnes	Jean Bart (17), Courbet (17) . . .	5	(*)
1931	35.000 tonnes	. . . .	. . . .	5	(*)
1932	35 000 tonnes	35.000 tonnes	France (18)	4	(*)
1933	35.000 tonnes	. . . .	. . . .	4	(*)
1934	. . . .	35.000 tonnes	Paris (20), Bretagne (20).	2	(*)
1935	. . . .	35.000 tonnes	Provence (20)	1	(*)
1936	. . . .	35.000 tonnes	Lorraine (20)	0	(*)
1937	. . . .	. . . .	. . . .	0	(*)
1938	. . . .	. . . .	. . . .	0	(*)
1939	. . . .	. . . .	. . . .	0	(*)
1940	. . . .	. . . .	. . . .	0	(*)
1941	. . . .	. . . .	. . . .	0	(*)
1942	. . . .	. . . .	. . . .	0	(*)

*) Dans les limites du tonnage total; nombre non fixé.

Note. La France réserve expressément son droit d'employer son allocation de tonnage de navires de ligne comme elle le jugera bon, pourvu que le déplacement de chaque navire ne dépasse pas 35.000 tonnes et que le tonnage total de navires de ligne reste dans les limites imposées par le présent Traité.

Replacement and scrapping of capital ships.

France.

Year.	Ships laid down.	Ships completed.	Ships scrapped (age in parentheses).	Ships retained. Summary. Pre- Jutland.	Post- Jutland.
1922	. . . .	. . . .	. . . .	7	0
1923	. . . .	. . . .	. . . .	7	0
1924	. . . .	. . . .	. . . .	7	0
1925	. . . .	. . . .	. . . .	7	0
1926	. . . .	. . . .	. . . .	7	0
1927	35,000 tons .	. . . .	. . . .	7	0
1928	. . . .	. . . .	. . . .	7	0
1929	35,000 tons .	. . . .	. . . .	7	0
1930	. . . .	35,000 tons .	Jean Bart (17), Courbet (17) . . .	5	(*)
1931	35,000 tons .	. . . .	. . . .	5	(*)
1932	35.000 tons .	35,000 tons .	France (18)	4	(*)
1933	35,000 tons .	. . . .	. . . .	4	(*)
1934	. . . .	35,000 tons .	Paris (20), Bretagne (20)	2	(*)
1935	. . . .	35,000 tons .	Provence (20)	1	(*)
1936	. . . .	35,000 tons .	Lorraine (20)	0	(*)
1937	. . . .	. . . .	. . . .	0	(*)
1938	. . . .	. . . .	. . . .	0	(*)
1939	. . . .	. . . .	. . . .	0	(*)
1940	. . . .	. . . .	. . . .	0	(*)
1941	. . . .	. . . .	. . . .	0	(*)
1942	. . . .	. . . .	. . . .	0	(*)

*) Within tonnage limitations; number not fixed.

Note. France expressly reserves the right of employing the capital ship tonnage allotment as she may consider advisable, subject solely to the limitations that the displacement of individual ships should not surpass 35,000 tons, and that the total capital ship tonnage should keep within the limits imposed by the present Treaty.

Remplacement et déclassement de navires de lingc.

Italie.

Année.	Navires mis sur cale.	Navires achevés.	Navires à déclasser (âge entre parenthèse)	Navires conservés. Nombre total. Pre-Jutland.	Post-Jutland.
1922	. . . .	. . . .	. . . .	6	0
1923	. . . .	. . . .	. . . .	6	0
1924	. . . .	. . . .	. . . .	6	0
1925	. . . .	. . . .	. . . .	6	0
1926	. . . .	. . . .	. . . .	6	0
1927	35.000 tonnes	. . . .	. . . .	6	0
1928	. . . .	. . . .	. . . .	6	0
1929	35.000 tonnes	. . . .	. . . .	6	0
1930	. . . .	. . . .	. . . .	6	0
1931	35.000 tonnes	35.000 tonnes	Dante Alighieri (19)	5	(*)
1932	45 000 tonnes	. . . .	. . . .	5	(*)
1933	25.000 tonnes	35.000 tonnes	Leonardo da Vinci (19)	4	(*)
1934	. . . .	. . . .	. . . .	4	(*)
1935	. . . .	35.000 tonnes	Guilio Cesare (21)	3	(*)
1936	. . . .	45 000 tonnes	Conte di Cavour (21), Duilio (21)	1	(*)
1937	. . . .	25 000 tonnes	Andrea Doria (21)	0	(*)

*) Dans les limites du tonnage total; nombre non fixé.

Note. L'Italie réserve expressément son droit d'employer son allocation de tonnage de navires de ligne comme elle le jugera bon, pourvu que le déplacement de chaque navire ne dépasse pas 35.000 tonnes, et que le tonnage total de navires de ligne reste dans les limites impossées par le présent Traité.

Replacement and scrapping of capital ships.

Italy.

Year.	Ships laid down.	Ships completed.	Ships scrapped (age in parentheses).	Ships retained. Summary. Pre- Jutland.	Ships retained. Summary. Post- Jutland.
1922	. . . .	. . . .	. . . .	6	0
1923	. . . .	. . . .	. . . .	6	0
1924	. . . .	. . . .	. . . .	6	0
1925	. . . .	. . . .	. . . .	6	0
1926	. . . .	. . . .	. . . .	6	0
1927	35,000 tons .	. . . .	. . . .	6	0
1928	. . . .	. . . .	. . . .	6	0
1929	35,000 tons .	. . . .	. . . .	6	0
1930	. . . .	. . . .	. . . .	6	0
1931	35,000 tons .	35,000 tons .	Dante Alighieri (19)	5	(*)
1932	45,000 tons .	. . . .	. . . .	5	(*)
1933	25,000 tons .	35,000 tons .	Leonardo da Vinci (19)	4	(*)
1934	. . . .	. . . .	. . . .	4	(*)
1935	. . . .	35,000 tons .	Guilio Cesare (21)	3	(*)
1936	. . . .	45,000 tons .	Conte di Cavour (21), Duilio (21)	1	(*)
1937	. . . .	25,000 tons .	Andrea Doria (21)	0	(*)

*) Within tonnage limitations; number not fixed.

Note. Italy expressly reserves the right of employing the capital ship tonnage allotment as she may consider advisable, subject solely to the limitations that the displacement of individual ships should not surpass 35,000 tons, and the total capital ship tonnage should keep within the limits imposed by the present Treaty.

Remplacement et déclassement de navires de ligne.

Japon.

Année.	Navires mis sur cale.	Navires achevés.	Navires à déclasser (âge entre parenthèse).	Navires conservés. Nombre total. Pre-Jutland.	Post-Jutland.
			Hizen (20), Mikasa (20), Kashima (16), Katori (16), Satsuma (12), Aki (11), Settsu (10), Ikoma (14), Ibuki (12), Kurama (11), Amagi (0), Akagi (0), Kaga (0), Tosa (0), Takao (0), Atago (0), Projet de programme 8 navires non sur cale.*)	8	2
1922	. . . .	. . . .	. . . .	8	2
1923	. . . .	. . . .	. . . .	8	2
1924	. . . .	. . . .	. . . .	8	2
1925	. . . .	. . . .	. . . .	8	2
1926	. . . .	. . . .	. . . .	8	2
1927	. . . .	. . . .	. . . .	8	2
1928	. . . .	. . . .	. . . .	8	2
1929	. . . .	. . . .	. . . .	8	2
1930	. . . .	. . . .	. . . .	8	2
1931	A	. . . .	. . . .	8	2
1932	B	. . . .	. . . .	8	2
1933	C	. . . .	. . . .	8	2
1934	D	A	Kongo (21)	7	3
1935	E	B	Hiyei (21), Haruna (20)	5	4
1936	F	C	Kirishima (21).	4	5
1937	G	D	Fuso (22).	3	6
1938	H	E	Yamashiro (21)	2	7
1939	I.	F	Ise (22)	1	8
1940	. . . .	G	Hiuga (22)	0	9
1941	. . . .	H	Nagato (21)	0	9
1942	. . . .	I.	Mutsu (21).	0	9

*) Le Japon pourra conserver le *Shikishima* et *l'Asahi* pour des destinations autres que le combat, en se conformant aux dispositions de la partie 2, III, (b).

Note. Les lettres A, B, C, D, etc., représentent chacune un navire de ligne de 35.000 tonnes de déplacement type, mis sur cale et achevé dans les années indiquées.

Replacement and scrapping of capital ships.

Japan.

Year.	Ships laid down.	Ships completed.	Ships scrapped (age in parentheses).	Ships retained. Summary. Pre-Jutland.	Post-Jutland.
			Hizen (20), Mikasa (20), Kashima (16), Katori (16), Satsuma (12), Aki (11), Settsu (10), Ikoma (14), Ikubi (12), Kurama (11), Amagi (0), Akagi (0), Kaga (0), Tosa (0), Takao (0), Atago (0). Projected program 8 ships not laid down.*)	8	2
1922	....	....	....	8	2
1923	....	....	....	8	2
1924	....	....	....	8	2
1925	....	....	....	8	2
1926	....	....	....	8	2
1927	....	....	....	8	2
1928	....	....	....	8	2
1929	....	....	....	8	2
1930	....	....	....	8	2
1931	A	....	....	8	2
1932	B	....	....	8	2
1933	C	....	....	8	2
1934	D	A	Kongo (21)	7	3
1935	E	B	Hiyei (21), Haruna (20)	5	4
1936	F	C	Kirishima (21)............	4	5
1937	G	D	Fuso (22)	3	6
1938	H	E	Yamashiro (21)	2	7
1939	I	F	Ise (22)	1	8
1940	....	G	Hiuga (22)...............	0	9
1941	....	H	Nagato (21)	0	9
1942	....	I	Mutsu (21)...............	0	9

*) Japan may retain the *Shikishima* and *Asahi* for noncombatant purposes, after complying with the provisions of Part 2, III, (b).

Note. A, B, C, D, etc., represent individual capital ships of 35,000 tons standard displacement, laid down and completed in the years specified.

Note visant tous les tableaux de la Section II.

Dans les tableaux précédents, l'ordre suivant lequel sont inscrits les navires à déclasser est celui de leur âge. Il est entendu que, quand les remplacements commenceront conformément auxdits tableaux, l'ordre de déclassement des navires de chaque Puissance Contractante pourra être changé au gré de cette Puissance, pourvu qu'elle déclasse chaque année le nombre de navires indiqué par ces tableaux.

Partie 4.

Définitions.

Dans le présent Traité, les expressions suivantes doivent s'entendre respectivement avec le sens ci-après.

Navire de Ligne.

Un navire de ligne, en ce qui concerne les navires à construire dans l'avenir, est un navire de guerre autre qu'un navire porte-aéronefs, dont le déplacement type est supérieur à 10.000 tonnes (10.160 tonnes métriques), ou qui porte un canon d'un calibre supérieur à 8 pouces (203 millimètres).

Navire Porte-Aéronefs.

Un navire porte-aéronefs est un navire de guerre d'un déplacement type supérieur à 10.000 tonnes (10.160 tonnes métriques), spécifiquement et exclusivement destiné à porter des aéronefs. Il doit être construit de manière qu'un aéronef puisse y prendre son vol ou s'y poser. Son plan et sa construction ne doivent pas lui permettre de porter un armement plus puissant que celui autorisé soit par l'article IX, soit par l'article X, selon le cas.

Note applicable to all the tables in Section II.

The order above prescribed in which ships are to be scrapped is in accordance with their age. It is understood that when replacement begins according to the above tables the order of scrapping in the case of the ships of each of the Contracting Powers may be varied at its option; provided, however, that such Power shall scrap in each year the number of ships above stated.

Part 4.

Definitions.

For the purposes of the present Treaty, the following expressions are to be understood in the sense defined in this Part.

Capital Ship.

A capital ship, in the case of ships hereafter built, is defined as a vessel of war, not an aircraft carrier, whose displacement exceeds 10,000 tons (10,160 metric tons) standard displacement, or which carries a gun with a calibre exceeding 8 inches (203 millimetres.)

Aircraft Carrier.

An aircraft carrier is defined as a vessel of war with a displacement in excess of 10,000 tons (10,160 metric tons) standard displacement designed for the specific and exclusive purpose of carrying aircraft. It must be so constructed that aircraft can be launched therefrom and landed thereon, and not designed and constructed for carrying a more powerful armament than that allowed to it under Article IX or Article X as the case may be.

Déplacement Type.

Le déplacement type d'un navire est le déplacement du navire achevé, avec son équipage complet, ses machines et chaudières, prêt à prendre la mer, ayant tout son armement et toutes ses munitions, ses installations, équipements, vivres, eau douce pour l'équipage, approvisionnements divers, outillages et rechanges de toute nature qu'il doit emporter en temps de guerre, mais sans combustible et sans eau de réserve pour l'alimentation des machines et chaudières.

Le mot tonne employé dans le présent Traité sans la qualification de „métrique" désigne une tonne de 2.240 lbs. ou 1.016 kilogrammes.

Les navires actuellement achevés continueront à figurer avec le déplacement qui leur est attribué selon leur système national d'évaluation. Toutefois, lorsqu'une Puissance compte le déplacement de ses navires en tonnes métriques, elle sera considérée, pour l'application du présent Traité, comme ne possédant que le tonnage équivalent en tonnes de 2.240 lbs.

Les navires achevés par la suite seront comptés pour leur déplacement type tel qu'il est défini au 1er alinéa de la présente définition.

Standard Displacement.

The standard displacement of a ship is the displacement of the ship complete, fully manned, engined, and equipped ready for sea, including all armament and ammunition, equipment, outfit, provisions and fresh water for crew, miscellaneous stores and implements of every description that are intended to be carried in war, but without fuel or reserve feed water on board.

The word „ton" in the present Treaty, except in the expression „metric tons", shall be understood to mean the ton of 2240 pounds (1016 kilos).

Vessels now completed shall retain their present ratings of displacement tonnage in accordance with their national system of measurement. However, a Power expressing displacement in metric tons shall be considered for the application of the present Treaty as owning only the equivalent displacement in tons of 2240 pounds.

A vessel completed hereafter shall be rated at its displacement tonnage when in the standard condition defined herein.

Chapitre III.

Dispositions diverses.

Article XXI.

Si, pendant la durée du présent Traité, une Puissance Contractante estime que les exigences de sa sécurité nationale, en ce qui touche la défense navale, se trouvent matériellement affectées par des circonstances nouvelles, les Puissances Contractantes se réuniront en Conférence sur sa demande pour examiner à nouveau les

Chapter III.

Miscellaneous provisions.

Article XXI.

If during the term of the present Treaty the requirements of the national security of any Contracting Power in respect of naval defence are, in the opinion of that Power, materially affected by any change of circumstances, the Contracting Powers will, at the request of such Power, meet in conference with a view to

dispositions du présent Traité et s'entendre sur les amendements à y apporter.

En raison des possibilités de progrès dans l'ordre technique et scientifique, les Etats-Unis provoqueront la réunion d'une Conférence de toutes les Puissances Contractantes après les avoir consultées. Cette Conférence se tiendra aussitôt que possible après l'expiration d'une période de huit ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité et examinera les changements à y apporter, s'il y a lieu, pour faire face à ces progrès.

Article XXII.

Si l'une des Puissances Contractantes se trouve engagée dans une guerre qui, dans son opinion, affecte sa sécurité nationale du côté de la mer, cette Puissance pourra, sur avis préalable donné aux autres Puissances Contractantes, se dégager, pour la durée des hostilités, de ses obligations résultant du présent Traité, à l'exception de celles qui sont prévues aux articles XIII et XVII. Toutefois, cette Puissance devra notifier aux autres Puissances Contractantes que la situation est d'un caractère assez critique pour exiger cette mesure.

Dans ce cas, les autres Puissances Contractantes échangeront leurs vues pour arriver à un accord sur les dérogations temporaires que l'exécution du Traité devrait comporter, s'il y a lieu, en ce qui les concerne. Si cet échange de vues ne conduit pas à un accord, conclu régulièrement selon les procédures constitutionnelles auxquelles elles sont respectivement tenues, chacune d'entre elles pourra, après en avoir donné notification aux autres, se dégager, pour la durée des hostilités,

the reconsideration of the provisions of the Treaty and its amendment by mutual agreement.

In view of possible technical and scientific developments, the United States, after consultation with the other Contracting Powers, shall arrange for a conference of all the Contracting Powers which shall convene as soon as possible after the expiration of eight years from the coming into force of the present Treaty to consider what changes, if any, in the Treaty mav be necessary to meet such developments.

Article XXII.

Whenever any Contracting Power shall become engaged in a war which in its opinion affects the naval defence of its national security, such Power may after notice to the other Contracting Powers suspend for the period of hostilities its obligations under the present Treaty other than those under Articles XIII and XVII, provided that such Power shall notify the other Contracting Powers that the emergency is of such a character as to require such suspension.

The remaining Contracting Powers shall in such case consult together with a view to agreement as to what temporary modifications if any should be made in the Treaty as between themselves. Should such consultation not produce agreement, duly made in accordance with the constitutional methods of the respective Powers, any one of said Contracting Powers may, by giving notice to the other Contracting Powers, suspend for the period of hostilities its obligations under the

des obligations résultant du présent Traité, à l'exception de celles qui sont prévues aux articles XIII et XVII.

A la cessation des hostilités les Puissances Contractantes se réuniront en Conférence pour examiner les modifications à apporter, s'il y a lieu, au présent Traité.

Article XXIII.

Le présent Traité restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1936. S'il n'est fait notification deux ans avant cette date par aucune des Puissances Contractantes de son intention de mettre fin au Traité, ce dernier restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où l'une des Puissances Contractantes notifiera son intention de mettre fin au Traité. En ce cas le Traité prendra fin pour toutes les Puissances Contractantes. La notification devra être faite par écrit au Gouvernement des Etats-Unis, qui devra immédiatement en transmettre aux autres Puissances une copie authentique avec l'indication de la date de réception. La notification sera considérée comme fait à cette date, à partir de laquelle elle produira son effet. Dans le cas où le Gouvernement des Etats-Unis notifierait son intention de mettre fin au Traité, cette notification sera remise aux représentants diplomatiques à Washington des autres Puissances Contractantes; la notification sera considérée comme faite et prendra effet à la date de la communication aux dits représentants diplomatiques.

Toutes les Puissances Contractantes devront se réunir en Conférence dans le délai d'un an à partir de la date à laquelle aura pris effet la notification, par une des Puissances, de son intention de mettre fin au Traité.

present Treaty, other than those under Articles XIII and XVII.

On the cessation of hostilities the Contracting Powers will meet in conference to consider what modifications, if any, should be made in the provisions of the present Treaty.

Article XXIII.

The present Treaty shall remain in force until December 31st, 1936, and in case none of the Contracting Powers shall have given notice two years before that date of its intention to terminate the Treaty, it shall continue in force until the expiration of two years from the date on which notice of termination shall be given by one of the Contracting Powers, whereupon the Treaty shall terminate as regards all the Contracting Powers. Such notice shall be communicated in writing to the Government of the United States, which shall immediately transmit a certified copy of the notification to the other Powers and inform them of the date on which it was received. The notice shall be deemed to have been given and shall take effect on that date. In the event of notice of termination being given by the Government of the United States, such notice shall be given to the diplomatic representatives at Washington of the other Contracting Powers, and the notice shall be deemed to have been given and shall take effect on the date of the communication made to the said diplomatic representatives.

Within one year of the date on which a notice of termination by any Power has taken effect, all the Contracting Powers shall meet in conference.

Article XXIV.

Le présent Traité sera ratifié par les Puissances Contractantes selon les procédures constitutionnelles auxquelles elles sont respectivement tenues. Il prendra effet à la date du dépôt de toutes les ratifications, dépôt qui sera effectué à Washington, le plus tôt qu'il sera possible. Le Gouvernement des Etats-Unis remettra aux autres Puissances Contractantes une copie authentique du procès-verbal de dépôt des ratifications.

Le présent Traité, dont les textes français et anglais feront foi, restera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis; des expéditions authentiques en seront remises par ce Gouvernement aux autres Puissances Contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent Traité.

Fait à Washington le six février mil-neuf-cent-vingt-deux.

Article XXIV.

The present Treaty shall be ratified by the Contracting Powers in accordance with their respective constitutional methods and shall take effect on the date of the deposit of all the ratifications, which shall take place at Washington as soon as possible. The Government of the United States will transmit to the other Contracting Powers a certified copy of the procès-verbal of the deposit of ratifications.

The present Treaty, of which the French and English texts are both authentic, shall remain deposited in the archives of the Government of the United States, and duly certified copies thereof shall be transmitted by that Government to the other Contracting Powers.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Treaty.

Done at the City of Washington the sixth day of February, One Thousand Nine Hundred and Twenty-Two.

(L. S.) *Charles Evans Hughes.*
(L. S.) *Henry Cabot Lodge.*
(L. S.) *Oscar W. Underwood.*
(L. S.) *Elihu Root.*
(L. S.) *Arthur James Balfour.*
(L. S.) *Lee of Fareham.*
(L. S.) *A. C. Geddes.*
R. L. Borden. (L. S.)
G. F. Pearce. (L. S.)
John W. Salmond. (L. S.)
Arthur James Balfour. (L. S.)
V. S. Srinivasa Sastri. (L. S.)
A. Sarraut. (L. S.)
Jusserand. (L. S.)
Carlo Schanzer. (L. S.)
(L. S.) *V. Rolandi Ricci.*
(L. S.) *Luigi Abertini.*
(L. S.) *T. Kato.*
(L. S.) *K. Shidehara.*
(L. S.) *M. Hanihara.*

And Whereas the said Treaty has been duly ratified on all parts and the ratifications of the said Governments were deposited with the Government of the United Staates of America on August 17, 1923;

Now, therefore, be it known that I, Calvin Coolidge, President of the United States of America, have caused the said Treaty to be made public, to the end that the same and every article and clause thereof may be observed and fulfilled with good faith by the United States and the citizens thereof.

In testimony whereof, I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States of America to be affixed.

Done in the City of Washington this twenty-first day of August in the year of our Lord one thousand nine hundred and twenty-three, and of the Independence of the United States of America the one hundred and forty-eighth.

[seal] *Calvin Coolidge.*

By the President:

Charles E. Hughes, Secretary of State.

Procès-verbal of deposit of ratifications of the Treaty between the United States of America, the British Empire, France, Italy and Japan, to limit their respective naval armament, concluded at Washington, February 6, 1922.

In conformity with Article XXIV of the Treaty between the United States of America, the British Empire, France, Italy and Japan to limit their respective naval armament, concluded at Washington on February 6, 1922, the undersigned representatives of the United States of America, the British Empire, France, Italy and Japan, this day met at the Department of State at Washington to proceed with the deposit with the Government of the United States of America of the instruments of ratification of the said Treaty by the Governments they represent.

The representative of the Government of the French Republic made the following declaration:

„Le Gouvernement français estime et a toujours estimé que les rapports des tonnages globaux en bâtiments de ligne et en porte-aéronefs, attribués à chacune des Puissances Contractantes, n'expriment pas l'importance respective des intérêts maritimes de ces Puissances et ne peuvent être étendus aux catégories de navires autres que celles pour lesquelles ils ont été expressément stipulés."

The instruments of ratification produced having been found upon examination to be in due form, are entrusted to the Government of the United States of America to be deposited in the archives of the Department of State.

In witness whereof, the present procès-verbal, of which a certified copy will be sent by the Government of the United States of America to each one of the Powers signatory to the said Treaty, is signed.

Done at Washington, August 17, 1923, at 12 o'clock.

For the United States of America:

Charles Evans Hughes. [seal]

For the British Empire:

H. G. Chilton. [seal]

For France:

André de Laboulaye. [seal]

For Italy:

Augusto Rosso. [seal]

For Japan:

M. Hanihara. [seal]

11.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Règlement de la Cour permanente de justice internationale; adopté par la Cour le 24 mars 1922.*)

Publication officielle.

Règlement.

Préambule.

La Cour,

Vu l'article 30 de son Statut,**)

Arrête le présent Règlement:

Chapitre I. De la Cour.

Titre 1. Constitution de la Cour.

Section A. Des juges et des assesseurs.

Article 1.

Sous réserve des dispositions de l'article 14 du Statut, la période de fonctions des juges titulaires et suppléants commence à courir le 1er janvier de l'année qui suit leur élection.

Article 2.

Les juges titulaires et suppléants, élus au cours d'une session antérieure de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations, prennent

*) En langues française et anglaise. Nous ne reproduisons que le texte français.
**) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 869.

séance respectivement avant les juges titulaires et suppléants élus au cours de sessions ultérieures. Les juges titulaires et suppléants, élus au cours de la même session, ont le rang que leur assigne leur ancienneté d'âge. Les juges titulaires ont la préséance sur les juges suppléants.

Les juges nationaux choisis en dehors de la Cour, en vertu des dispositions de l'article 31 du Statut, prennent séance après les juges suppléants, dans l'ordre d'ancienneté d'âge.

Le tableau des juges suppléants est dressé en conformité des mêmes principes.

Le Vice-Président siège à la droite du Président. Les autres juges siègent à la gauche et à la droite du Président, selon l'ordre ci-dessus établi.

Article 3.

Les juges suppléants dont la présence est nécessaire, sont appelés dans l'ordre du tableau visé à l'article précédent, de telle sorte que chacun d'eux soit convoqué à son tour jusqu'à l'épuisement du tableau.

Lorsqu'un juge suppléant est trop éloigné du siège de la Cour pour pouvoir, selon l'opinion du Président, être touché utilement par une convocation, celle-ci sera adressée au juge suppléant qui le suit immédiatement dans l'ordre du tableau, sans préjudice du droit pour celui qui aurait dû la recevoir, d'être appelé, s'il est possible, la première fois que la présence d'un juge suppléant sera exigée.

Le juge suppléant qui a été saisi d'une affaire doit être appelé, si besoin en est en dehors de son tour, afin d'en poursuivre l'examen, jusqu'à ce que la solution soit intervenue.

L'appel fait à un juge suppléant comme juge national dans une affaire déterminée, en vertu de l'article 31 du Statut, ne compte pas pour l'application du présent article.

Article 4.

Dans le cas où une ou plusieurs parties ont le droit de nommer un juge *ad hoc* de leur nationalité, la Cour plénière peut siéger avec un nombre de juges plus élevé que onze.

La Cour, après avoir constaté, en conformité de l'article 31 du Statut, que plusieurs parties font cause commune et qu'aucune d'elles ne compte, sur le siège, un juge de sa nationalité, les invite à se mettre d'accord pour désigner, dans un délai fixé par elle, un juge suppléant de la nationalité de l'une d'entre elles; ou, s'il n'en existe pas, un juge choisi selon les principes dudit article.

Si, à l'expiration du délai, les parties n'ont pas notifié leur désignation ou leur choix, elles sont réputées avoir renoncé à la faculté que leur confère l'article 31.

Article 5.

Tout membre de la Cour, ainsi que tout juge appelé à la compléter en vertu de l'article 31 du Statut, inaugure ses fonctions en prenant, conformément à l'article 20 dudit Statut, l'engagement, solennel suivant:

> „Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et „attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine „et parfaite impartialité et en toute conscience."

En vue de cette déclaration, la Cour peut, le cas échéant, être convoquée en séance publique spéciale.

A la séance publique d'ouverture tenue après le renouvellement intégral de la Cour, la déclaration prescrite est faite d'abord par le Président, puis par le Vice-Président et ensuite par les autres juges dans l'ordre établi dans l'article 2.

Article 6.

Pour l'application de l'article 18 du Statut, le Président ou, le cas échéant le Vice-Président, convoque les juges titulaires et suppléants. Le membre mis en cause est admis à fournir des explications, après quoi la question est discutée et mise aux voix, hors la présence de ce membre. Si l'unanimité des membres présents est acquise, le Greffier procède à la notification prescrite dans ledit article.

Article 7.

Le Président recueille tous renseignements utiles, propres à éclairer la Cour sur le choix des assesseurs techniques, dans chaque affaire. Pour les affaires mentionnées à l'article 26 du Statut, il consulte notamment le Conseil d'administration du Bureau International du Travail.

Les assesseurs sont désignés, à la majorité absolue, soit par la Cour, soit par la Chambre spéciale à laquelle ressortit l'affaire à régler.

Article 8.

Les assesseurs prennent, à la première séance de la Cour à laquelle ils assistent, l'engagement solennel suivant:

„Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs „et attributions d'assesseur en tout honneur et dévouement, en „pleine et parfaite impartialité et en toute conscience, et que „j'observerai scrupuleusement toutes les prescriptions du Statut „et du Règlement de la Cour.“

Section B. De la Présidence.

Article 9.

L'élection du Président et du Vice-Président a lieu à la fin de la session ordinaire qui précède immédiatement le terme normal des fonctions du Président et du Vice-Président sortants.

Après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection du Président et du Vice-Président a lieu au début de la session qui suit. Le Président et le Vice-Président élus dans ces circonstances entrent en fonctions le jour de leur élection; ils restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la seconde année qui suit celle de leur élection.

Si le Président ou le Vice-Président cesse de faire partie de la Cour avant le terme normal de ses fonctions, une élection a lieu afin de choisir un remplaçant pour la période restant à courir. Si cela est nécessaire, la Cour peut, à cet effet, être convoquée en session extraordinaire.

Pour les élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret; le candidat qui obtient la majorité absolue est déclaré élu.

Article 10.

Le Président dirige les travaux et les services de la Cour; il préside ses séances plénières.

Article 11.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement, ou en cas de cessation de fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Cour à la désignation du nouveau Président.

Article 12.

Le Président doit être domicilié dans un rayon qui n'excède pas dix kilomètres autour du Palais de la Paix, à La Haye.

Les grandes vacances du Président ne doivent pas dépasser trois mois.

Article 13.

Après le renouvellement intégral de la Cour, et jusqu'à l'élection du Président et du Vice-Président, la présidence est exercée par celui des juges auquel l'ordre fixé par l'article 2 donne la préséance.

Il en est de même en cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions.

Section C. Des Chambres.

Article 14.

Les membres des Chambres constituées en vertu des articles 26, 27 et 29 du Statut sont désignés par la Cour siégeant en séance plénière, à la majorité absolue des voix; il est tenu compte, pour cette désignation, sous réserve des stipulations de l'article 9 dudit Statut, des préférences exprimées par les juges.

Les juges remplaçants, visés aux articles 26 et 27 du Statut, sont désignés de la même manière. Deux juges sont également désignés pour remplacer celui des juges membre de la Chambre de procédure sommaire qui se trouve dans l'impossibilité de siéger.

Il est procédé à l'élection à la fin de la session ordinaire de la Cour, et la durée assignée aux fonctions des élus a pour point de départ le 1er janvier de l'année suivante.

Toutefois, après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection a lieu au début de la première session qui suit. La période des fonctions commence le jour de l'élection; elle prend fin, en ce qui concerne la Chambre prévue à l'article 29 du Statut, à l'expiration de la même année et, en ce qui concerne les Chambres visées aux articles 26 et 27, à l'expiration de la deuxième année à compter de l'élection.

Les Présidents des Chambres sont nommés par la Cour en séance plénière. Cependant le Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre; de même, le Vice-Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre et à laquelle n'appartient pas le Président de la Cour.

Article 15.

Les Chambres spéciales pour questions de travail et pour questions de communications et de transit, ne peuvent pas siéger avec un nombre des juges plus élevé que cinq.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent, la composition de la Chambre de procédure sommaire ne peut pas être modifiée.

Article 16.

Les juges suppléants ne sont convoqués pour compléter les Chambres spéciales ou la Chambre de procédure sommaire, que si le nombre requis ne peut être parfait par la présence de juges titulaires.

Section D. Du Greffe.

Article 17.

La Cour choisit son Greffier parmi les candidats proposés par les membres de la Cour.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Greffier est élu pour une période de sept ans, à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle l'élection a eu lieu. Il est rééligible.

Si le Greffier cesse ses fonctions avant l'expiration du terme ci-dessus fixé, une élection a lieu afin de lui choisir un successeur.

Article 18.

Avant son entrée en fonctions, le Greffier fait, en séance plénière de la Cour, la déclaration suivante:

„Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, „discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées en ma „qualité de Greffier de la Cour permanente de Justice internationale."

Les autres fonctionnaires du Greffe prennent un engagement analogue devant le Président, en présence du Greffier.

Article 19.

Le Greffier doit être domicilié dans un rayon qui n'excède pas dix kilomètres autour du Palais de la Paix, à La Haye.

Les grandes vacances du Greffier ne doivent pas dépasser deux mois.

Article 20.

Le personnel du Greffe est nommé par la Cour, sur la proposition du Greffier.

Article 21.

Le statut du personnel du Greffe est adopté par le Président sur la proposition du Greffier, sauf approbation ultérieure de la Cour.

Article 22.

Sur la proposition du Greffier, la Cour détermine et modifie l'organisation du Greffe. Le Président désigne, sur la présentation du Greffier, le fonctionnaire du Greffe qui le remplace en cas d'empêchement, ou en cas de cessation de fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation de son successeur.

Article 23.

Les registres des archives sont tenus de façon à donner tous les renseignements nécessaires, entre autres sur les points suivants:

1. pour chaque affaire ou question, tous les documents y relatifs, et toutes les suites données, par ordre chronologique; tous ces documents portent le même numéro de dossier et sont numérotés selon l'ordre dans lequel ils ont été classés dans ce dossier;
2. toutes les décisions de la Cour, par ordre chronologique, avec référence aux dossiers respectifs;
3. tous les avis consultatifs émis par la Cour, par ordre chronologique, avec référence aux dossiers respectifs;
4. toutes notifications et communications analogues envoyées par la Cour, avec référence aux dossiers respectifs.

Les index figurant dans les archives comprennent:

1. un fichier de noms propres avec les références nécessaires;
2. un fichier des sujets par ordre de matières, avec les références nécessaires.

Article 24.

Aux heures fixées par le Président, le Greffier reçoit tous documents, et fournit tous renseignements sous réserve de l'article 38 du présent Règlement ainsi que de son devoir professionnel de discrétion.

Article 25.

Le Greffier sert d'intermédiaire à toutes les communications émanant de la Cour ou qui lui sont adressées.

Le Greffier veille à ce que la date d'expédition et de réception de toutes ces communications et notifications puisse être facilement contrôlée. En cas d'expédition par la poste de communications ou notifications, celles-ci sont recommandées. Les communications adressées aux représentants officiels ou aux agents des parties, sont considérées comme ayant été adressées aux parties elles-mêmes. La date de réception est notée sur tous les documents parvenant au Greffier et il en est donné à l'expéditeur, sur la demande de celui-ci, un reçu portant la date de réception de ces documents et les numéros sous lesquels ils ont été enregistrés.

Article 26.

Le Greffier a la responsabilité des archives, des comptes et de tous travaux administratifs. Il a la garde des sceaux et cachets. Il assiste à toutes les séances plénières de la Cour et, soit en personne, soit en dé-

signant un représentant approuvé par la Cour, à toutes les séances des diverses Chambres; les procès-verbaux des séances sont rédigés sous sa responsabilité.

De plus, il remplit toutes les fonctions qui peuvent lui être dévolues aux termes du présent Règlement.

Une Instruction approuvée par le Président, sur la proposition du Greffier, détermine le détail des attributions du Greffe.

Titre 2. Fonctionnement de la Cour.

Article 27.

L'année qui suit le renouvellement intégral de la Cour, la session ordinaire de celle-ci commence le quinze janvier.

Si le jour fixé pour une session est considéré comme jour férié à l'endroit où siège la Cour, la session commence le jour ouvrable suivant.

Article 28.

Le rôle des affaires est dressé et tenu à jour par le Greffier sous la responsabilité du Président. Le rôle, pour une session déterminée, contient toutes les questions soumises à la Cour pour avis consultatif, ainsi que toutes les affaires à elle soumises pour décision et pour lesquelles la procédure écrite est terminée, dans l'ordre de réception par le Greffier de l'acte par lequel la Cour a été saisie de la question ou de l'affaire. Dans le cas où, au cours d'une session, une question est portée devant la Chambre, ou la procédure écrite au sujet d'une affaire ou question vient à se terminer, il appartient à la Cour de décider si cette question ou affaire doit être ajoutée au rôle de la session.

Le Greffier prépare et tient à jour des extraits du rôle ci-dessus, indiquant tous les litiges qui doivent être examinés respectivement par les Chambres.

Enfin, le Greffier prépare et tient à jour un rôle des affaires soumises à révision.

Article 29.

Pendant les sessions, les dates et heures des séances sont fixées par le Président.

Article 30.

Si, dans une des séances plénières de la Cour, il est impossible d'atteindre le quorum exigé, la Cour s'ajourne jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

Article 31.

La Cour délibère en Chambre du conseil sur la décision de toute affaire ou sur la réponse à toute question à elle soumises.

Pendant les délibérations visées à l'alinéa précédent, seules les personnes autorisées à y prendre part, ainsi que le Greffier, sont présents dans la Chambre du conseil. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour motivée par des circonstances exceptionnelles.

Chacun des membres de la Cour, présents à la délibération, exprime son opinion motivée.

Les conclusions adoptées, après discussion finale, par la majorité des membres, déterminent la décision de la Cour.

Tout membre de la Cour peut demander qu'une question, devant être mise aux voix, soit formulée en termes précis dans les deux langues officielles et distribuée à la Cour. Il est fait droit à cette demande.

Chapitre II. De la Procédure.

Titre 1. Procédure contentieuse.

Section A. Dispositions générales.

Article 32.

Les dispositions du présent titre sont établies sans préjudice de l'adoption par la Cour d'autres règles que les parties intéressées pourraient proposer d'un commun accord, en tenant compte des circonstances particulières à chaque affaire.

Article 33.

Dans chaque cas déterminé, les délais sont fixés par la Cour en assignant une date précise pour les divers actes de procédure; elle tient compte, autant que possible, de l'accord des parties.

La Cour peut prolonger les délais fixés par elle. Elle peut également, dans des circonstances spéciales, décider qu'un acte de procédure entrepris après l'expiration du délai fixé, est considéré comme valable.

Si la Cour ne siège pas, et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre, les pouvoirs qui lui sont conférés, aux termes du présent article, sont exercés par le Président.

Article 34.

Toute pièce de procédure présentée à la Cour doit être accompagnée d'au moins trente copies imprimées et certifiées conformes. Le Président a la faculté d'ordonner le dépôt de copies supplémentaires.

Section B. Procédure devant la Cour et devant les Chambres spéciales (articles 26 et 27 du Statut).

I. Introduction de l'instance.

Article 35.

Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par un compromis, celui-ci, ou l'acte par lequel il est notifié à la Cour, mentionne les domiciles élus au siège de la Cour où les notifications et communications aux parties doivent être respectivement envoyées.

Dans tous autres cas où la Cour est compétente, la requête comprend, outre l'indication de l'objet du différend et des parties en cause, un exposé succinct des faits, la désignation de la chose demandée, ainsi que l'élection au siège de la Cour d'un domicile où les notifications et communications sont envoyées.

Si l'instance est introduite par une requête, la première pièce de procédure notifiée en réponse à celle-ci fait mention du domicile élu au siège de la Cour, où toute notification ou communication ultérieure concernant l'affaire doit être envoyée.

Si la notification du compromis ou la requête contient une demande tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à l'une des Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut, il est fait droit à cette demande pour autant que les parties sont d'accord.

Il en est de même si la demande vise l'adjonction d'assesseurs techniques aux termes de l'article 27 du Statut, ou le renvoi de l'affaire devant la Chambre de procédure sommaire, pourvu, dans ce dernier cas, que l'affaire ne concerne pas les matières indiquées aux articles 26 et 27 du Statut.

Article 36.

Le Greffier communique immédiatement à tous les membres de la Cour les compromis ou requêtes qui lui ont été notifiés.

II. Procédure écrite.

Article 37.

Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu soit en français, soit en anglais, les pièces de procédure sont présentées seulement dans la langue adoptée par les parties.

A défaut d'un accord fixant la langue dont il est fait usage, les pièces sont présentées en français ou en anglais.

Si l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais est autorisé, une traduction en français ou en anglais est jointe à l'original des pièces présentées.

Le Greffier n'est pas tenu de préparer des traductions des pièces présentées conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas de pièces volumineuses, la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, peut autoriser, sur demande de la partie intéressée, la présentation de traductions partielles.

Article 38.

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, après avoir entendu les parties, peut ordonner que le Greffier tienne à la disposition du Gouvernement de tout Etat admis à ester en justice devant la Cour, les mémoires et contremémoires de chaque affaire.

Article 39.

Si l'instance est introduite par la notification d'un compromis, et sauf accord contraire des parties, les pièces de procédure suivantes peuvent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir:

un mémoire, par chacune des parties, dans un même délai;
un contremémoire, par chacune des parties, dans un même délai;
une réplique, par chacune des parties, dans un même délai;

Si l'instance est introduite par requête, et sauf accord contraire des parties, les pièces de procédure sont présentées dans l'ordre indiqué cidessous, savoir:

le mémoire, par la partie demanderesse;
le contremémoire, par la partie défenderesse;
la réplique par la partie demanderesse;
la duplique par la partie défenderesse.

Article 40.

Les mémoires comprennent:

1. un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée;
2. un exposé de droit;
3. les conclusions;
4. le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées au mémoire.

Les contremémoires comprennent:

1. la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnés dans le mémoire;
2. le cas échéant, un exposé additionnel des faits;
3. un exposé de droit;
4. des conclusions fondées sur les faits énoncés; ces conclusions peuvent comprendre des demandes reconventionnelles, pour autant que ces dernières rentrent dans la compétence de la Cour;
5. le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées au contremémoire.

Article 41.

La procédure écrite une fois terminée, le Président fixe la date d'ouverture de la procédure orale.

Article 42.

Le Greffier transmet à chacun des membres de la Cour, au fur et à mesure de leur présentation, copie de toutes les pièces formant le dossier complet de l'affaire.

III. Procédure orale.

Article 43.

En cas de séance publique, le Greffier fait publier dans les journaux toutes indications utiles sur la date et l'heure fixées.

Article 44.

Le Greffier prend toutes dispositions pour pouvoir faire traduire de français en anglais ou d'anglais en français les exposés, questions et réponses, comme la Cour en ordonne.

Lorsque, soit aux termes du trosième alinéa de l'article 39 du Statut, soit dans un cas particulier, une langue autre que le français ou l'anglais est employée, il incombe à la partie intéressée de prendre toutes dispositions pour la traduction dans l'une ou l'autre des langues officielles. Dans le cas de témoins ou d'experts qui se présentent sur l'invitation de la Cour, ce devoir incombe au Greffier.

Article 45.

Dans chaque cas particulier, la Cour statue sur la question de savoir si les représentants des parties doivent plaider avant ou après la présentation des divers moyens de preuve, la discussion de ces moyens étant toujours réservée.

Article 46.

L'ordre dans lequel les agents, avocats ou conseils sont appelés à prendre la parole, est déterminé par la Cour, sauf accord à ce sujet entre les parties.

Article 47.

Chaque partie fait connaître à la Cour et aux autres parties, en temps utile, avant l'ouverture de la procédure orale, tous moyens de preuve qu'elle entend employer, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins qu'elle désire faire entendre.

Elle indique également, en termes généraux, le ou les points sur lesquels doit porter lé témoignage.

Article 48.

La Cour peut, sous réserve des dispositions de l'article 44 du Statut, inviter les parties à présenter des témoins ou demander la production de tous autres moyens de preuve sur des points de fait au sujet desquels les parties ne sont pas d'accord.

Article 49.

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, prend, soit à la demande de l'une des parties, soit sur sa propre initiative, les mesures requises en vue de l'audition de témoins en dehors de la Cour.

Article 50.

Avant de faire sa déposition devant la Cour, chaque témoin prend l'engagement solennel suivant:

„Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité.“

Article 51.

Les témoins sont interrogés par les réprésentants des parties sous l'autorité du Président. Des questions peuvent leur être posées par le Président et après lui par les juges.

Article 52.

Les indemnités des témoins qui se presentent sur l'invitation de la Cour sont payées sur les fonds de la Cour.

Article 53.

Tout rapport ou tout procés-verbal concernant une enquête faite à la demande de la Cour en conformité de l'article 50 du Statut, ainsi que les rapports d'experts, présentés à la Cour aux termes du même article, sont immédiatement communiqués aux parties

Article 54.

Il est établi un compte-rendu des dépositions. Ce compte-rendu est lu à chaque témoin en ce qui le concerne et approuvé par lui.

La Cour décide dans chaque cas spécial, s'il doit être établi, pour son usage, des comptes-rendus sténographiques de tout ou partie des autres éléments de la procédure orale.

Article 55.

Le procès-verbal visé à l'article 47 du Statut mentionne notamment:

1. les noms des juges;
2. les noms des agents, avocats et conseils;
3. les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins entendus;
4. l'indication des autres preuves employées;
5. les déclarations faites par les parties;
6. toutes décisions de la Cour prises à l'audience.

Article 56.

Avant la clôture des débats, chaque partie peut présenter la note de ses frais.

IV. Mesures conservatoires.

Article 57.

Lorsque la Cour ne siège pas, l'indication des mesures conservatoires est faite par le Président.

En cas de refus de la part des parties, de se conformer aux indications de la Cour ou du Président concernant les mesures conservatoires, il en est pris acte.

V. Intervention.

Article 58.

Toute requête à fin d'intervention, aux termes de l'article 62 du Statut, est communiqué au Greffier au plus tard avant l'ouverture de la procédure orale.

La Cour peut, toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles, prendre en considération une requête présentée plus tard.

Article 59.

La requête visée à l'article précédent contient:

1. la spécification de l'affaire;
2. l'exposé des raisons de droit et de fait justifiant l'intervention;
3. le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

La requête est immédiatement communiquée aux parties qui font parvenir au Greffier leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

Article 60.

Tout Etat désirant intervenir aux termes de l'article 63 du Statut, en informe par écrit le Greffier au plus tard avant la procédure orale.

La Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, prend les mesures nécessaires pour permettre à l'Etat intervenant de prendre connaissance des documents de l'affaire, pour autant qu'ils concernent l'interprétation de la convention en cause, et de soumettre à la Cour ses observations à ce sujet.

VI. Accord.

Article 61.

Si les parties tombent d'accord sur la solution à donner au litige, et notifient cet accord par écrit à la Cour avant la clôture de la procédure, la Cour donne acte de l'accord intervenu.

Si, d'un commun accord, les parties notifient par écrit à la Cour qu'elles renoncent à poursuivre la procédure, la Cour prend acte de cette renonciation et la procédure prend fin.

VII. Arrêt.

Article 62.

L'arrêt comprend:

1. la date à laquelle il est rendu;
2. les noms des juges qui y ont pris part;
3. l'indication des parties;
4. les noms des agents des parties;
5. les conclusions des parties;
6. les circonstances de fait;
7. les raisons de droit;
8. le dispositif;
9. la décision visée à l'article 64 du Statut, s'il y a lieu.

Les opinions contraires des juges qui le désirent sont jointes à l'arrêt.

Article 63.

Après lecture en séance publique, le texte de l'arrêt est immédiatement communiqué à toutes les parties intéressées et au Secrétaire Général de la Société des Nations.

Article 64.

L'arrêt est considéré comme ayant force obligatoire du jour où il a été lu en séance publique, conformément à l'article 58 du Statut.

Article 65.

Un recueil imprimé des arrêts de la Cour est publié sous la responsabilité du Greffier.

III. Revision.

Article 66.

La demande en revision est introduite dans les mêmes formes que la requête visée à l'article 40 du Statut.

Elle comprend:

1. la mention de l'arrêt attaqué;
2. le fait sur lequel la requête est fondée;
3. le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

Le Greffier doit notifier immédiatement la demande en revision aux autres parties intéressées; celles-ci peuvent présenter leurs observations, dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

Si l'arrêt attaqué a été rendu en séance plénière, la Cour connaît, également en séance plénière, de la demande en revision. Si l'arrêt attaqué a été rendu par une des Chambres visées aux articles 26, 27 ou 29 du Statut, la même Chambre connaît de la demande en revision. Dans tous les cas, l'article 13 du Statut est applicable.

Si la Cour, en vertu du troisième alinéa de l'article 61 du Statut, fait dépendre, par arrêt spécial, la recevabilité de la requête d'une exécution préalable de l'arrêt attaqué, cette condition est immédiatement portée à la connaissance du demandeur par le Greffier, et la procédure en revision est suspendue jusqu'à ce que le Greffier ait reçu la preuve de l'exécution préalable de l'arrêt attaqué et que cette preuve ait été admise par la Cour.

Section C. Procédure sommaire.

Article 67.

Sous réserve des dispositions de la présente section, les règles fixées pour la procédure devant la Cour plénière s'appliquent à la procédure sommaire.

Article 68.

Dès réception par le Greffier de l'acte introductif d'instance d'une affaire qui, en vertu de l'accord des parties, doit être réglée en procédure sommaire, le Président convoque, dans le délai le plus bref possible, la Chambre visée à l'article 29 du Statut.

Article 69.

La procédure sommaire est ouverte par la présentation, par chaque partie, d'un mémoire écrit. Communication en est faite par le Greffier aux membres de la Chambre et à la partie adverse.

Les mémoires font mention des moyens de preuve que les parties désirent éventuellement employer.

Si la Chambre ne se considère pas comme suffisamment éclairée par les mémoires, elle peut instituer, sauf accord contraire des parties, une procédure orale. Elle fixe la date pour l'ouverture de cette procédure.

A l'audience, la Chambre demande aux parties des explications verbales. Elle peut admettre la production de tous moyens de preuve mentionnés dans les mémoires.

Si l'audition des témoins ou experts, dont les noms sont indiqués dans les mémoires, est demandée, ces témoins ou experts doivent se trouver, en temps utile, à la disposition de la Chambre.

Article 70.

L'arrêt est rendu par la Cour statuant en Chambre de procédure sommaire, et lecture en est donnée en audience publique de la Chambre.

Titre 2. Procédure consultative.

Article 71.

Les avis consultatifs sont émis après délibération par la Cour en séance plénière.

Les opinions dissidentes des juges qui le désirent sont jointes à l'avis.

Article 72.

Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé, sont exposées à la Cour par une requête écrite, signée soit par le Président de l'Assemblée ou par le Président du Conseil de la Société des Nations, soit par le Secrétaire Général de la Société agissant en vertu d'instructions de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 73.

Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif, aux membres de la Cour ainsi qu'aux membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire Général de la Société, et aux Etats mentionnés à l'Annexe du Pacte.

Les organisations internationales susceptibles de fournir des renseignements sur la question en reçoivent communication.

Article 74.

Tout avis consultatif qui serait donné par la Cour, ainsi que la requête à laquelle il répond, sont imprimés dans un recueil spécial publié sous la responsabilité du Greffier.

Titre 3. Erreurs.

Article 75.

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, a la faculté de corriger toute erreur matérielle qui se serait glissée dans une ordonnance, un arrêt ou un avis, à la suite d'une faute ou d'une omission accidentelle.

Fait à La Haye, le vingt-quatre mars mil neuf cent vingt-deux.

(L. S.)

Le Président: (s.) *Loder.*

Le Greffier: (s.) *A. Hammarskjöld.*

12.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, BULGARIE.

Traité concernant la naturalisation des citoyens respectifs; signé à Sofia, le 23 novembre 1923.*)**)

Treaty Series (Washington), No. 684.

Naturalization Treaty between the United States and Bulgaria.

The President of the United States of America and His Majesty Boris III, King of the Bulgarians, being desirous of reaching an agreement concerning the status of former nationals of either country who have acquired, or may acquire, the nationality of the other by reasonable processes of naturalization within any territory under its sovereignty, have resolved to conclude a treaty on this subject and for that purpose have appointed their plenipotentiaries, that is to say:

The President of the United States of America:

Charles S. Wilson, Envoy Extraordinary & Minister Plenipotentiary of the United States of America to Bulgaria;

and His Majesty, the King of the Bulgarians:

Christo Kalfoff, Minister for Foreign Affairs and Worship of Bulgaria,

Who, having communicated to each other their full powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

Nationals of the United States who have been or shall be naturalized in Bulgarian territory, shall be held by the United States to have lost their former nationality and to be nationals of Bulgaria.

Reciprocally, nationals of Bulgaria who have been or shall be naturalized in territory of the United States shall be held by Bulgaria to have lost their original nationality and to be nationals of the United States.

The foregoing provisions of this Article are subject to any law of either country providing that its nationals do not lose their nationality by becoming naturalized in another country in time of war.

The word „national", as used in this convention, means a person owing permanent allegiance to, or having the nationality of, the United States or Bulgaria, respectively, under the laws thereof.

The word „naturalized", refers only to the naturalization of persons of full age, upon their own applications, and to the naturalization of minors through the naturalization of their parents. It does not apply to the acquisition of nationality by a woman through marriage.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Sofia, le 5 avril 1924.

**) En langues anglaise et bulgare. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

Article II.

Nationals of either country who have or shall become naturalized in the territoy of the other, as contemplated in Article I, shall not, upon returning to the country of former nationality, be punishable for the original act of emigration, or for failure, prior to naturalization, to respond to calls for military service not accruing until after *bona fide* residence was acquired in the territory of the country whose nationality was obtained by naturalization.

Article III.

If a national of either country, who comes within the purview of Article I, shall renew his residence in his country of origin without the intent to return to that in which he was naturalized, he shall be held to have renounced his naturalization.

The intent not to return may be held to exist when a person naturalized in one country shall have resided more than two years in the other.

Article IV.

The present Treaty shall go into effect immediately upon the exchange of ratifications, and shall continue in force for ten years. If neither party shall have given to the other six months' previous notice of its intention then to terminate the Treaty, it shall further remain in force until the end of twelve months after either of the contracting parties shall have given notice to the other of such intention.

In witness whereof, the respective plenipotentiaries have signed this Treaty and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate at Sofia this 23rd day of November 1923.

[seal.] *Charles S. Wilson.*
[seal.] *Chr. Kalfoff.*

13.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ESPAGNE.

Convention relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger; signée à Paris, le 18 décembre 1923.*)

Journal officiel 1924, No. 147.

Convention relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger.

Le Président de la République française, Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, Sa Majesté le roi d'Espagne, dé-

*) Les ratifications ont été déposées à Paris, le 14 mai 1924.

sireux d'assurer à la ville de Tanger et à sa banlieue le régime prévu par les traités en vigueur, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Maurice-Paul-Jean Delarüe Caron de Beaumarchais, ministre plénipotentiaire, sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes:

M. Malcolm Arnold Robertson, ministre plénipotentiaire, agent et consul général de Sa Majesté britannique à Tanger,

Et M. Gerald Hyde Villiers, conseiller d'ambassade, chef de section au Foreign Office.

Sa Majesté le roi d'Espagne:

M. Mauricio Lopez Roberts y Terry, marquis de La Torrehermosa, chambellan de Sa Majesté le roi d'Espagne, ministre plénipotentiaire, chef de la section coloniale du ministère d'Etat, son plénipotentiaire à la conférence relative à l'organisation du statut de Tanger,

et M. Manuel Aguirre de Carcer, ministre résident de Sa Majesté le roi d'Espagne, chef de la section du Maroc au ministère d'Etat, son plénipotentiaire adjoint à cette conférence.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

Art. 1er. Conformément aux dispositions de l'article 1er du traité de protectorat du 30 mars 1912*) et de l'article 7 de la convention franco-espagnole, relative au Maroc, du 27 novembre 1912,**) les trois gouvernements contractants conviennent que, dans la région définie à l'article 2 ci-après et qualifiée de zone de Tanger, il appartient aux autorités et organismes désignés d'autre part et par délégation de Sa Majesté chérifienne d'assurer l'ordre public et l'administration générale de la zone.

Art. 2. La zone de Tanger est comprise dans les limites fixées par le paragraphe 2 de l'article 7 de la convention franco-espagnole du 27 novembre 1912.

Art. 3. La zone de Tanger est placée sous le régime de la neutralité permanente. En conséquence, aucun acte d'hostilité sur terre, sur mer ou par air ne pourra être accompli par ou contre la zone, ni dans ses limites.

Aucun établissement militaire terrestre, naval ou aéronautique, aucune base d'opérations, aucune installation susceptible d'être utilisés dans un but de guerre ne pourront être ni créés ni maintenus dans la zone.

Sont interdits tous dépôts de munitions et de matériel de guerre.

Sont toutefois autorisés ceux qui seront constitués par l'administration de la zone pour les besoins de la défense locale contre les incursions de

*) V. N. R. G. 3. s. VI, p. 332. **) V. N. R. G. 3. s. VII, p. 323.

tribus ennemies. D'autre part, l'administration pourra, dans la même limite, prendre toutes mesures autres qu'un groupement de forces aériennes et même élever des ouvrages et fortifications peu importants de défense sur le front de terre.

Les approvisionnements militaires et les fortifications ainsi autorisés sont soumis à l'inspection des officiers mentionnés au dernier paragraphe du présent article.

Les aérodromes civils établis dans la zone de Tanger sont également soumis à l'inspection des mêmes officiers.

Aucun approvisionnement aéronautique ne dépassera les quantités nécessaires à l'aviation civile et commerciale.

Toute l'aviation civile ou commerciale à destination, en provenance ou à l'intérieur de la zone de Tanger sera assujettie aux lois et dispositions de la convention portant réglementation de la navigation aérienne.

Toutefois, les convois de ravitaillement et les troupes à destination ou en provenance des zones française et espagnole pourront après avis préalable à l'administrateur de la zone de Tanger, utiliser le port de Tanger et les voies de communication reliant ce port à leur zone respective pour le passage à l'entrée et à la sortie.

Les gouvernements français et espagnol s'engagent à n'user de cette faculté qu'en cas de nécessité réelle et pendant le délai strictement nécessaire à la mise en route et aux opérations du transbordement. En aucun cas le délai ne devra dépasser quarante-huit heures pour une troupe armée.

Aucune taxe ni aucun droit spéciaux de transit ne peuvent être perçus pour ce passage.

L'autorisation de l'administration de Tanger n'est pas nécessaire pour les visites de vaisseaux de guerre, mais avis préalable de ces visites doit néanmoins être donné à l'administration, si les circonstances le permettent.

Les gouvernements contractants ont la faculté d'affecter à leurs consulats à Tanger un officier chargé de les renseigner sur l'observation des engagements d'ordre militaire qui précèdent.

Art. 4. La surveillance de la contrebande des armes et des munitions de guerre dans les eaux territoriales de la zone de Tanger est exercée conjointement par les forces navales britanniques, espagnoles et françaises.

Les délinquants seront déférés au tribunal mixte de Tanger.

Art. 5. La zone de Tanger dispose, par délégation de Sa Majesté chérifienne et sous réserve des exceptions prévues, des pouvoirs législatifs et administratifs les plus étendus. Cette délégation est permanente et générale, sauf en matière diplomatique où il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 5 du traité de protectorat du 30 mars 1912.

Toutefois, les autorités qualifiées de la zone peuvent traiter avec les consuls les questions intéressant la zone dans les limites de son autonomie.

Art. 6. A l'étranger, la protection des sujets marocains de la zone de Tanger et de leurs intérêts est confiée aux agents diplomatiques et consulaires de la République française, conformément aux dispositions de l'article 5 du traité de protectorat du 30 mars 1912.

Art. 7. La zone de Tanger respecte les traités en vigueur.

L'égalité économique entre les nations, telle qu'elle résulte de ces traités, continuera à être observée à Tanger, même si lesdits traités venaient à être abrogés ou modifiés.

Art. 8. Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté chérifienne ne s'étendront à la zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'assemblée législative internationale de la zone.

Par exception, s'étendent de plein droit à la zone les accords internationaux auxquels toutes les puissances signataires de l'acte d'Algésiras sont parties contractantes ou auront adhéré.

Les dispositions des articles 141 et suivants du traité de Versailles*) continuent à s'appliquer à la zone de Tanger. Les dahirs chérifiens pris en conséquence de ces textes ne peuvent être modifiés qu'après accord avec le pouvoir central chérifien.

Art. 9. Par application des dispositions des articles 141a*) et suivants du traité de Versailles, des articles 96 et suivants du traité de Saint-Germain-en-Laye,**) des articles 80 et suivants du traité de Trianon,***) les dipositions du present statut ne pourront en aucun cas être invoquées par les ressortissants allemands, autrichiens et hongrois.

Art. 10. Il est interdit de se livrer dans la zone de Tanger à aucune agitation, propagande ou préparation d'entreprise contre l'ordre établi dans les zones française et espagnole du Maroc.

Il est de même interdit de se livrer à aucun agissement analogue contre tout pays étranger.

Art. 11. Sous réserve du respect de l'ordre public, le libre exercice des différents cultes et assuré dans la zone de Tanger.

Art. 12. Les puissances signataires de l'acte d'Algésiras,†) ont le droit de maintenir dans la zone de Tanger les écoles et tous les établissements qui leur appartiennent ou qui appartiennent à leurs ressortissants à la date de la mise en vigueur de la présente convention.

Les établissements qui viendraient à être créés devront se conformer aux règlements qui seront promulgués. Les principes généraux de ces règlements devront s'inspirer des dispositions en usage dans les zones française et espagnole de l'empire chérifien.

Art. 13. Par l'effet de l'établissement à Tanger du tribunal mixte prévu à l'article 48, les capitulations sont abrogées dans la zone. Cette abrogation entraîne la suppression du régime de la protection.

Les sujets marocains, dont les droits à la protection auront été préalablement reconnus, sont personnellement et leur vie durant justiciables du tribunal mixte de Tanger.

Les listes de protection actuelles seront revisées dans un délai qui ne dépassera pas six mois, à dater de la mise en vigueur de la présente

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 437. **) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 916.
***) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 444. †) V. N. R. G. 2. s. XXXIV, p. 238.

convention, d'un commun accord entre le représentant du gouvernement chérifien et le consulat intéressé.

Les dispositions de la convention de Madrid du 3 juillet 1880*) demeurent en vigueur en ce qui concerne la naturalisation. La liste des sujets marocains naturalisés à Tanger sera revisée de la même manière et dans le même délai.

Art. 14. A défaut de l'institution d'un office postal, télégraphique et téléphonique interurbain propre à la zone de Tanger, institution qui ne pourra être provoquée qu'avec l'approbation unanime du comité de contrôle, les puissances signataires de l'acte d'Algésiras pourront conserver, à Tanger, les bureaux postaux et les stations de câbles qu'elles y possèdent à la date de la mise en vigueur de la présente convention.

En cas de création d'un office postal, télégraphique et téléphonique interurbain propre à la zone de Tanger, l'office chérifien des postes et des télégraphes transférera à cet office les droits exclusifs qu'il détient en matière de télégraphe et de téléphone interurbain en vertu des accords intervenus entre le gouvernement chérifien et la société concessionnaire des télégraphes et des téléphones interurbains.

Il ne sera pas porté atteinte aux droits des Etats ou compagnies qui possèdent actuellement des câbles télégraphiques atterrissant à Tanger.

L'établissement de nouveaux câbles devra être concerté avec l'administration de la zone.

Art. 15. D'accord entre un représentant du gouvernement chérifien et le consulat intéressé et dans un délai qui ne dépassera pas six mois à compter de la mise en vigueur de la présente convention, la revision des détentions des biens habous et domaniaux, prévue à l'article 63 de l'acte d'Algésiras, sera effectuée dans la zone de Tanger.

A défaut d'entente, le représentant du Maghzen et le consul intéressé s'en remettront à l'arbitrage d'un membre du tribunal mixte choisi par les parties ou désigné par le sort.

Art. 16. L'Etat chérifien remet son domaine public et privé, y compris ses droits sur les terrains „gulch", à la zone de Tanger qui l'administre, en perçoit les revenus à son profit et en assure la conservation sans pouvoir en aliéner aucune partie.

Cette remise prend fin à l'expiration de la présente convention et le domaine remis à la zone fait retour à l'Etat chérifien.

Art. 17. Le domaine public comprend:

a) Domaine maritime: la mer et ses rivages avec un franc-bord de six mètres, déjà grevé de la concession consentie à la compagnie concessionnaire du port que la zone de Tanger devra respecter. Les revenus de la pêche, y compris les redevances prévues en faveur de l'Etat dans les concessions de pêche déjà accordées par le gouvernement chérifien, reviendront, ainsi que les obligations dérivant de ces concessions, à la zone de Tanger.

*) V. N. R. G. 2. s. VI, p. 624.

b) Domaine terrestre:

La route de Tanger à Tétouan;

La route de Tanger à Larache et à Rabat;

La route du cap Spartel;

La route de la gare au port et en bordure du port;

Les voies publiques urbaines;

Les égouts et adductions d'eau et leurs dépendances, étant réservés les droits de tout concessionnaire des eaux.

La zone doit:

1° Entretenir en priorité sur les fonds provenant des ressources de la taxe spéciale les routes de Tanger à Tétouan et de Tanger à Larache et à Rabat dans la zone de Tanger;

2° Laisser à la disposition gratuite de la compagnie du chemin de fer franco-espagnol de Tanger à Fez les terrains du domaine qui seront nécessaires à ses installations.

c) Domaine fluvial:

Les cours d'eau.

Tous les droits antérieurs et tous les droits d'usage au profit des tiers sont réservés.

d) Domaine minier:

Les redevances minières dans la zone de Tanger et les perceptions sur la sortie des minerais extraits dans ladite zone reviennent à l'administration de la zone.

e) Domaine forestier.

Art. 18. Le domaine privé comprend tous les immeubles bâtis et non bâtis inscrits sur les registres des biens maghzen et non visés à l'article 17, ainsi que les abattoirs.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, les locations ou détentions de biens maghzen par des particuliers, de même que tous les droits de gza, ou autres, établis sur lesdits immeubles, sont respectés. Il en est de même des affectations d'intérêt public dont ces biens sont grevés.

Toutefois, l'Etat chérifien entend se réserver pour les services publics qu'il conservera à Tanger les immeubles suivants:

L'ancienne légation d'Allemagne et ses dépendances; le palais du sultan; la kasbah et ses dépendances; le bordj des Mokhaznis sur les remparts; le terrain et le bordj de la montée du Marshan, actuellement occupés par la compagnie chérifienne.

Toute location nouvelle en dehors de celles qui existent ne pourra dépasser le terme de la présente convention.

Art. 19. En vue de réserver à chaque zone le produit des redevances minières qui doivent lui revenir, les redevances proportionnelles d'extraction appartiennent à la zone où la mine est située, alors même qu'elles seraient recouvrées à la sortie par un bureau de douane d'une autre zone.

Art. 20. La douane de Tanger ne perçoit que les droits et taxes afférents aux marchandises destinées à la consommation exclusive de la zone.

Les marchandises débarquées à Tanger et destinées à être utilisées ou livrées à la consommation dans les zones française et espagnole bénéficient des régimes ordinaires du transit, de l'entrepôt ou de l'admission temporaire, les droits de douane y afférents devant être perçus aux bureaux de douane de la zone de consommation.

Le régime du transit s'inspirera des conclusions de la conférence de Barcelone de 1921.

Les marchandises d'importation transitant par les zones française et espagnole acquittent, de leur côté, les droits de douane à l'importation à Tanger.

Les droits d'exportation ne portent que sur les marchandises originaires de la zone.

Art. 21. La zone de Tanger participe pour sa part au service des emprunts de 1904 et de 1910.

Cette participation est proportionnelle au montant des recettes douanières encaissées par la zone par rapport aux recettes totales encaissées dans les ports des trois zones du Maroc pendant l'année précédente.

Le montant en est annuellement fixé sur les chiffres des recettes douanières après entente avec les autorités des deux autres zones.

Pour la première année, cette participation ne sera définitivement établie qu'en fin d'exercice et les prélèvements de la douane s'exerceront jusqu'à concurrence d'un forfait de 500,000 fr. et donneront lieu, ultérieurement, à répétition ou restitution.

Art. 22. L'autonomie de la zone de Tanger ne pouvant porter atteinte aux droits et privilèges concédés, conformément à l'acte d'Algésiras, à la banque d'Etat du Maroc pour tout le territoire de l'empire, la banque d'Etat continue de jouir dans la zone de tous les droits qu'elle tient de son acte de concession et du règlement du 9 novembre 1906 sur ses rapports avec le gouvernement chérifien.

La banque d'Etat remplit d'autre part à l'égard de l'administration de la zone toutes les obligations qui lui incombent en vertu des actes précités.

Elle désigne un représentant chargé d'assurer ses relations avec l'administration de la zone.

Au cas où le statut judiciaire de la banque d'Etat viendrait à être modifié dans les zones française et espagnole, le tribunal mixte de Tanger aura, à l'égard de la banque d'Etat, la même compétence que les juridictions françaises et espagnoles de ces zones.

Art. 23. Le franc marocain a cours légal et valeur libératoire dans la zone de Tanger.

Le budget de la zone, tous tarifs et opérations comptables qui s'y rattachent sont établis en francs marocains.

Conformément à l'article 37 de l'acte d'Algésiras, la monnaie espagnole continue à être admise dans la circulation avec valeur libératoire.

Le taux d'échange entre les deux monnaies, notamment pour leur admission dans les caisses publiques, sera déterminé chaque jour par la banque d'Etat du Maroc, après contrôle et visa du directeur des finances,

qui aura mission de veiller à l'exactitude du taux fixé. Ce taux devra correspondre au change moyen entre les prix d'achat et de vente pratiqués sur la place le jour de l'opération.

Les déclarations de valeurs imposables pourront toujours être souscrites dans les deux monnaies. Les percepteurs et collecteurs seront tenus d'afficher dans leurs locaux les tarifs exprimés dans les deux monnaies.

Art. 24. L'autonomie administrative de la zone ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges concédés, conformément à l'acte d'Algésiras, à la société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc, ladite société continue de jouir dans la zone de tous les droits qu'elle tient des actes qui la régissent. L'autonomie de la zone de Tanger ne pourra pas faire obstacle à son action et les autorités lui faciliteront le libre et complet exercice de ses droits.

Les tabacs importés à Tanger et qui y seront admis sous le régime de la suspension des droits de douane, conformément à l'article 20 ci-dessus, n'y acquitteront ni droit de porte ni taxe indirecte locale.

Le droit de $2^1/_2$ p. 100, dont sont passibles les tabacs importés par Tanger, est intégralement acquis à la zone.

Le tarif des prix de vente des tabacs en zone de Tanger est celui de la zone française. Il ne peut être modifié que par un accord de l'assemblée législative avec la régie.

Pour le partage de la redevance fixe annuelle et des bénéfices (art. 20 à 23 du cahier des charges), on applique un pourcentage déterminé par la consommation effective de la zone dans l'année précédente par rapport à la consommation totale de l'empire.

Le même pourcentage s'appliquerait à la charge de la zone de Tanger en cas de rachat anticipé de la société.

Art. 25. L'autonomie de la zone ne pouvant porter atteinte aux droits de souveraineté de Sa Majesté le sultan, ni à son prestige et à ses prérogatives de chef de la communauté musulmane de l'empire et de chef de la famille chérifienne en résidence à Tanger, l'administration de la population indigène et des intérêts musulmans dans la zone ainsi que l'exercice du pouvoir judiciaire continuent à être assurés, en respectant les formes traditionnelles, par un personnel marocain nommé directement par le sultan et contrôlé par ses agents.

Art. 26. Sous réserve du maintien de l'ordre public, le respect et le libre exercice de la religion des indigènes et de ses pratiques traditionnelles, l'observation des fêtes religieuses musulmanes et israélites traditionnelles et de leur cérémonial sont garantis dans la zone.

Art. 27. Les trois puissances contractantes s'engagent à faire élaborer dans le plus bref délai possible le statut administratif et juridique de la communauté israélite marocaine de Tanger.

Art. 28. Les sujets marocains, musulmans et israélites jouissent en matière d'impôts et de taxes de toute nature d'une complète égalité par rapport aux ressortissants des puissances.

Ils doivent acquitter exactement ces taxes et impôts.

Ils bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants étrangers des œuvres d'assistance, d'hospitalisation et d'enseignement que la zone viendrait à créer ou à subventionner.

Art. 29. Sa Majesté chérifienne désigne pour la représenter à Tanger un mendoub qui promulgue les textes législatifs votés par l'assemblée internationale avec le visa, pour contreseing, du président du comité de contrôle. Le mendoub administre directement la population indigène. Il remplit les fonctions de pacha et exerce les attributions d'ordre administratif et judiciaire normalement dévolues à cette charge dans l'empire. Il a le droit d'expulsion à l'égard des sujets marocains. Il exerce le même droit à l'encontre des justiciables du tribunal mixte, après avis conforme de l'assemblée générale des membres titulaires du tribunal.

Lorsqu'il s'agit d'un individu appartenant à une nationalité non représentée dans le tribunal, son consul a le droit de prendre part à la délibération.

L'expulsion est de droit lorsqu'elle est demandée par le consul de l'intéressé.

Le mendoub vise dans les considérants de l'arrêté d'expulsion l'avis du tribunal.

Il a le devoir de faire observer et exécuter par ses administrés les clauses générales du statut de la zone et notamment d'assurer, par les moyens administratifs et judiciaires à sa disposition, l'exacte rentrée des impôts et taxes dus par la population indigène.

Le mendoub préside l'assemblée législative internationale et peut intervenir dans ses délibérations, mais sans prendre part au vote.

Art. 30. Le comité de contrôle se compose des consuls de carrière des puissances signataires de l'acte d'Algésiras ou de leurs intérimaires de carrière.

Les fonctions de président du comité de contrôle sont assumées à tour de rôle par chacun des consuls de ces puissances. Ces fonctions durent un an. Elles consistent à provoquer les réunions du comité, à lui transmettre toutes les communications qui lui sont adressées et à suivre les affaires de sa compétence.

Le consul appelé le premier à remplir les fonctions de président est désigné par le sort. Le tour des consuls en ce qui concerne la présidence est ensuite réglé dans l'ordre alphabétique des puissances représentées au comité. Si le consul désigné pour la présidence ne pouvait, pour une raison quelconque, en accepter ou remplir les fonctions, elles seraient exercées par le consul de la puissance qui suit immédiatement dans l'ordre alphabétique. Il en est de même en cas de suppléance du président pour absence, maladie ou tout autre empêchement.

Chaque membre du comité de contrôle ne dispose que d'une voix.

Le comité de contrôle a pour mission de veiller à l'observation du régime de l'égalité économique et des dispositions insérées dans le statut de Tanger.

Le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un des membres, convoque le comité de contrôle et lui soumet les questions qui relèvent de sa compétence.

Art. 31. Le comité de contrôle reçoit, par les soins de l'administrateur, dans un délai maximum de huit jours, les textes législatifs ou règlements votés par l'assemblée.

Dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, le comité de contrôle à le droit d'opposer son veto à la promulgation du texte.

Dans ce cas, ses décisions sont prises à la majorité. Elles doivent invoquer dans leurs motifs la non-observation des clauses et principes du statut de Tanger.

Sauf stipulation contraire, les votes du comité de contrôle sont acquis à la majorité des voix.

En cas d'égalité, une seconde délibération doit avoir lieu dans un délai maximum de huit jours.

Si, au cours de la seconde délibération, aucune majorité n'est acquise, la voix du président est prépondérante.

La décision du comité est notifiée au mendoub par le président.

Art. 32. Les pouvoirs législatifs et réglementaires appartiennent à une assemblée législative internationale présidée par le mendoub et composée des représentants des communautés étrangères et indigènes.

Toutefois, les codes visés à l'article 48 ci-dessous ne peuvent être ni abrogés, ni modifiés qu'après accord entre les zones française et espagnole de l'empire chérifien et le comité de contrôle statuant à l'unanimité.

Les textes réglementaires et fiscaux dont la liste fait l'objet de l'article suivant ne peuvent être ni abrogés ni modifiés pendant une première période de deux ans. A l'expiration de cette période, ils pourront être abrogés ou modifiés avec l'assentiment du comité de contrôle votant à une majorité des trois quarts des voix.

Les codes, ainsi que les textes réglementaires et fiscaux ci-dessus, seront rédigés par des commissions de techniciens britanniques, espagnols et français dont les travaux devront être terminés dans un délai de trois mois à dater de la signature de la présente convention.

Art. 33. Les textes réglementaires et fiscaux prévus au paragraphe 3 de l'article précédent sont les suivants:

Dahir sur le régime des associations;

Dahir réglementant l'ouverture et l'exploitation des débits de boissons;

Dahir réglementant l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste, vétérinaire et sage-femme;

Dahir réglementant l'ouverture et l'exploitation des établissements insalubres, incommodes et dangereux;

Dahir sur la protection des monuments historiques et des sites;

Dahir sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension, servitudes et taxes de voirie;

Dahir fixant le régime de l'expropriation et de l'occupation temporaire pour cause d'utilité publique;

Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics;

Dahir déterminant les conditions de l'occupation temporaire des parcelles du domaine public:

Dahir établissant une procédure de délimitation des biens du domaine privé de l'Etat;

Dahir sur l'exploitation des carrières;

Dahir mettant au point le régime minier de 1914;

Règlement de comptabilité publique;

Dahir fixant la taxe et déterminant le régime des alcools;

Dahir réglementant les taxes de consommation sur les sucres, les principales denrées coloniales et leurs succédanés (thé, café, cacao, vanille, etc.), les bougies, les bières;

Dahir sur l'enregistrement (droits de mutation) et le timbre;

Dahir précisant les conditions de la transmission de la propriété foncière selon le droit commun (chrâa).

Art. 34. En considération du nombre des ressortissants, des chiffres du commerce général, des intérêts immobiliers et de l'importance du trafic à Tanger des différentes puissances signataires de l'acte d'Algésiras, l'assemblée législative internationale comprend:

4 membres français;	1 membre américain;
4 membres espagnols;	1 membre belge;
3 membres britanniques;	1 membre hollandais;
2 membres italiens;	1 membre portugais,

désignés par leurs consulats respectifs et en outre:

6 sujets musulmans du sultan désignés par le mendoub et

3 sujets israélites du sultan désignés par le mendoub et pris sur une liste de neuf noms présentée par la communauté israélite.

L'assemblée nomme, parmi ses membres, trois vice-présidents, un citoyen français, un sujet britannique et un sujet espagnol, chargés d'assister le mendoub dans la présidence de l'assemblée et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 35. Un administrateur exécute les décisions de l'assemblée et dirige l'administration internationale de la zone.

L'administrateur a sous ses ordres deux administrateurs adjoints et deux ingénieurs.

Un des administrateurs adjoints est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services d'hygiène et d'assistance; l'autre administrateur adjoint est plus spécialement chargé, avec le titre de directeur, des services financiers.

Pour une première période de six ans, l'administrateur est de nationalité francaise; l'administrateur adjoint, chargé des services d'hygiène et d'assistance, est de nationalité espagnole; l'administrateur adjoint, chargé des services financiers. est de nationalité britannique. L'administrateur, les deux administrateurs adjoints et les deux ingénieurs sont nommés par Sa

Majesté chérifienne, sur la demande du comité de contrôle, à qui ils sont présentés par leurs consulats respectifs.

Après cette première période de six ans, l'assemblée nomme l'administrateur et les administrateurs adjoints parmi les ressortissants des puissances signataires de l'acte d'Algésiras. Toutefois, les trois postes ne pourront être confiés qu'à des ressortissants de nationalité différente.

En raison des intérêts particuliers de la France et de l'Espagne dans les travaux publics, dans les entreprises et dans les concessions de travaux publics de la zone de Tanger, l'ingénieur des travaux publics d'Etat est de nationalité française; l'ingénieur chargé des travaux municipaux est de nationalité espagnole. Les deux ingénieurs sont présentés au comité de contrôle par leurs consulats respectifs.

Le comité de contrôle pourra, le cas échéant, à la majorité des trois quarts des voix, soumettre une demande motivée de remplacement de l'administrateur à Sa Majesté chérifienne, qui nommera un candidat de même nationalité.

Si la collaboration d'un des administrateurs adjoints ou d'un des deux ingénieurs ne donne pas satisfaction à l'administrateur, celui-ci soumet une demande motivée de remplacement au comité de contrôle qui présentera à Sa Majesté chérifienne un candidat de la même nationalité.

Art. 36. Les traitements des fonctionnaires sont fixés par l'assemblée.

Toutefois, pour une première période de six ans, les traitements annuels de l'administrateur, des administrateurs adjoints et des ingénieurs sont fixés comme suit:

Administrateur: 50,000 fr. marocains;

Administrateurs adjoints: 40,000 fr. marocains;

Ingénieurs: 38,000 fr. marocains.

L'administration pourvoit, en outre, au logement de ces fonctionnaires.

Au cours de la première période de six ans, visée ci-dessus, ces traitements peuvent, à titre exceptionnel, être modifiés sur la demande de l'assemblée, par une décision motivée du comité de contrôle statuant aux trois quarts des voix.

Art. 37. Le recrutement des fonctionnaires de l'administration internationale autres que ceux prévus à l'article 36 ci-dessus, est effectué par une commission présidée par l'administrateur et composée des trois vice-présidents de l'assemblée et du chef du service intéressé.

Les candidats agréés sont nommés par l'administrateur, après approbation de l'assemblée.

Art. 38. Le produit de la taxe spéciale revenant à la zone de Tanger est versé à la banque d'Etat, pour le compte de la zone.

Cette recette est affectée par priorité:

Aux travaux et à l'entretien dans la zone de Tanger des routes de Tanger à Tétouan et de Tanger à Larache et à Rabat;

Aux travaux d'amélioration et d'entretien de l'éclairage maritime et du balisage autres que les feux du port et le basilage du port.

Le surplus des disponibilités sera affecté, conformément à l'article 66 de l'acte d'Algésiras, aux dépenses et à l'exécution de travaux publics intéressant le développement de la navigation et du commerce en général.

Art. 39. L'administration du contrôle de la dette conserve les droits, privilèges et obligations qu'elle tient de la convention du 21 mars 1910.*)

Cette administration demandera au gouvernement chérifien de désigner le chef du service de la douane de Tanger qui relèvera de l'administration des douanes marocaines.

Le service des douanes et régies de Tanger perçoit et encaisse les droits de douane sur les marchandises importées pour la consommation de la zone et sur les marchandises exportées de ladite zone.

Il perçoit et encaisse également les redevances et bénéfices du monopole des tabacs et le droit de $2^1/_2$ p. 100 établi par l'acte d'Algésiras au titre de la taxe spéciale des travaux publics.

Il perçoit et encaisse en outre le produit des diverses taxes de consommation.

Il ne perçoit par les autres impôts et produits, notamment la taxe urbaine, le tertib, les droits aux portes, les revenus du domaine et les produits du mostafadat.

Le service des douanes et régies prélève d'office sur les sommes qu'il encaisse, et après remboursement de ses frais de régie, le montant des diverses dépenses obligatoires de la zone de Tanger qu'il remet à l'échéance aux creanciers auxquels elles reviennent:

1° A la délégation des porteurs de titres des emprunts de 1904 et de 1910: la part de Tanger dans le service desdits emprunts;

2° A l'état chérifien: les droits de douane payés par le monopole des tabacs et ne correspondant pas à la consommation tangéroise;

3° A la compagnie du Tanger-Fez: la part de Tanger dans la garantie de ses emprunts;

4° A la compagnie du port de Tanger: les annuités du service de ses emprunts.

Le service des douanes et régies remet, d'autre part, le produit de la taxe spéciale à la banque d'Etat du Maroc.

Si les recettes encaissées demeuraient inférieures au total des prélèvements ci-dessus, le déficit serait imputé par préférence sur l'ensemble des recettes de Tanger ou, le cas échéant, sur son fonds de réserve.

Si elles leur étaient supérieures, l'excédent serait versé à la banque d'Etat à la disposition de l'administration de la zone.

Le budget du service de la douane est présenté chaque année, avant le 15 novembre, à l'administrateur qui le soumet à l'approbation de l'assemblée. En cas de désaccord, le différend entre l'administration de la zone et le service de la douane est arbitré par le comité de contrôle qui statue à la majorité des voix. Une majorité des trois quarts est nécessaire pour les différends relatifs à la création et à la suppression d'emplois.

---

*) V. N. R. G. 3. s. VIII, p. 127.

Si l'approbation du budget du service de la douane n'intervient pas avant le 1er janvier, les prévisions budgétaires de l'année antérieure s'appliquent d'office au nouvel exercice.

Le comité de contrôle pourra, le cas échéant, et à la majorité des trois quarts, soumettre au gouvernement chérifien une demande motivée de remplacement du chef du service de la douane.

Art. 40. Sous les conditions expresses ci-après, le gouvernement chérifien délègue à la zone de Tanger:

1° Les droits et charges qu'il tient du contrat de concession du port en date du 21 juin 1921;

2° La reprise par déchéance, rachat ou fin de concession au profit de la zone de Tanger.

La zone s'acquittera intégralement des obligations incombant au gouvernement chérifien d'après le contrat de concession. Les annuités du capital garanti par le gouvernement chérifien seront payées par la zone de Tanger par prélèvement en priorité sur les produits des douanes et les bénéfices de l'exploitation et des terrains du port.

Seront soumis à l'approbation du gouvernement chérifien:

a) Toutes modifications aux clauses du contrat et aux statuts de la société concessionnaire du port;

b) Toute cession partielle ou totale de l'entreprise;

c) La déchéance;

d) Le rachat.

Tant que la garantie du gouvernement chérifien restera en jeu, seront également soumis à son approbation:

a) Toute transformation d'actions nominatives en actions au porteur;

b) Tous traités, dispositions ou arrangements conformes aux dispositions du contrat et ayant pour effet d'augmenter le capital fourni par la société comme il est dit à l'article 10 de la convention du port.

L'approbation du gouvernement chérifien pourra être donnée en son nom par son représentant à la commission du port.

A défaut d'exécution par l'administration de Tanger des obligations prévues aux paragraphes ci-dessus, le gouvernement chérifien reprendra seul le contrôle financier de la concession.

Sur la demande de l'administration de Tanger, le gouvernement chérifien exercera le droit qu'il tient du dernier alinéa de l'article 6 de la convention de concession du port de Tanger, étant entendu que cette administration aura l'obligation expresse de rembourser au gouvernement chérifien les charges nées de l'exercice de ce droit.

Sur la demande de l'administration de Tanger, le gouvernement chérifien exercera également le droit qu'il tient de l'article 6 de la convention du port de Tanger d'accélérer l'amortissement des obligations garanties, dans la mesure où cette administration, par ses propres moyens, assurera les frais de ladite accélération.

Les titres, tant actions qu'obligations, émis par la compagnie concessionnaire, seront, dans la zone de Tanger, exempts de tous impôts, taxes et contributions.

Art. 41. Il sera constitué une commission du port qui aura les attributions du service du contrôle telles qu'elles sont définies à l'acte de concession et sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessus.

En ce qui concerne l'exécution des travaux de construction et d'entretien, la commisson prendra ses décisions sur l'avis de l'ingénieur chargé des travaux d'Etat de la zone et de la surveillance des travaux du port à qui appartient la responsabilité technique. Dans le cas où la commission serait en désaccord avec l'ingénieur, l'avis de ce dernier sera annexé au procès-verbal.

Sous l'autorité du comité de contrôle, la commission veille à l'observation du régime de l'égalité économique dans l'exploitation du port.

La commission est composée:

D'un représentant du gouvernement chérifien;

D'un représentant de l'assemblée législative;

D'un représentant du comité de contrôle.

L'ingénieur assiste aux séances avec voix délibérative.

L'administrateur de la zone a le droit d'assister avec voix consultative aux séances de la commission.

Y sont également appelés de droit, avec voix consultative:

Un représentant des intérêts commerciaux de Tanger, élu par les chambres de commerce et les directeurs ou chefs de service de l'administration internationale pour les affaires qui les intéressent.

Le directeur local de la société concessionnaire pourra aussi être entendu.

Sur leur demande, les consuls seront entendus sur les questions qui les intéressent.

En dehors des réunions périodiques qu'elle aura décidé de tenir, la commission pourra être convoquée sur l'initiative d'un de ses membres, et, en cas d'urgence, sur celle de l'administrateur de la zone.

Le règlement intérieur de la commission sera approuvé par le comité de contrôle.

La commission désignera son président. A défaut de désignation, la présidence sera exercée à tour de rôle par chacun des trois membres.

Les fournitures de matériaux importés ainsi que le matériel de l'exploitation (abstraction faite de toute fourniture ou achat de matériel relevant d'un contrat d'adjudication publique) feront l'objet d'appels à la concurrence, sous le contrôle de la commission du port.

La commission, dans le cas de marchés de fournitures dont le montant excédera 20,000 francs sans être supérieur à 100,000 fr.:

1° Arrêtera le mode de passation des marchés et les conditions suivant lesquelles il sera procédé, soit aux appels d'offres en vue de marchés de gré à gré, soit aux adjudications publiques;

2° Approuvera les marchés et adjudications.

Pour les fournitures dont l'importance dépassera 100,000 fr., il sera procédé à une adjudication publique.

Art. 42. Les droits d'ancrage existant en vertu des anciens traités de commerce sont remplacés par les droits de stationnement prévus au contrat de concession du port.

Art. 43. L'administration de Tanger veillera à ce que les litiges qui pourraient survenir entre la société concessionnaire du port de Tanger et la compagnie du chemin de fer de Tanger à Fez soient réglés par arbitrage comme il est respectivement prévu aux contrats des deux concessionnaires.

Art. 44. L'administration de Tanger aura, en ce qui concerne le chemin de fer de Tanger à Fez, tous les droits et obligations qui lui reviennent dans l'étendue de la zone, d'après le protocole franco-espagnol du 27 novembre 1912 et la concession du 18 mars 1914 et ses annexes.

Tout avenant à la concession, intervenu après accord entre les gouvernements français et espagnol, avant la mise en vigueur du présent statut, s'appliquera à la zone de Tanger.

Art. 45. Sauf stipulation contraire dans la présente convention, les droits et obligations résultant de toutes les concessions accordées dans la zone de Tanger avant la mise en vigueur de la présente convention reviennent à ladite zone.

Toute concession accordée, à l'avenir, par la zone de Tanger pour un délai dépassant la durée de la présente convention et celle des périodes pour lesquelles elle pourra être éventuellement renouvelée, n'engagerait le gouvernement chérifien, en cas de non renouvellement du statut, que si ledit gouvernement avait, au préalable, formellement approuvé cette concession, à la diligence du soumissionnaire.

Art. 46. Il est créé un budget de la zone de Tanger.

Ce budget est établi et exécuté suivant les règles déterminées par le dahir organique ci-joint.

Art. 47. La sécurité dans la zone est exclusivement assurée par un corps de gendarmerie indigène mis à la disposition de l'administrateur. Cette force, commandée par un officier belge, du grade de capitaine, assisté de cadres français et espagnols, ne dépassera pas 250 hommes. Elle peut tenir garnison dans la ville de Tanger et entretenir des postes dans la banlieue.

Le règlement concernant la gendarmerie est annexé à la présente convention.

Art. 48. Une juridiction internationale, dénommée tribunal mixte de Tanger et composée de magistrats français, britanniques et espagnols, est chargée d'administrer la justice aux ressortissants des puissances étrangères.

Le ministère public est confié à deux magistrats, l'un français et l'autre espagnol.

Le tribunal mixte de Tanger fait l'objet du dahir spécial ci-joint. Il remplace les juridictions consulaires existantes.

Le dahir instituant le tribunal mixte de Tanger ne pourra être modifié qu'avec l'assentiment de toutes les puissances signataires de l'acte d'Algésiras.

Les relations des autorités judiciaires de la zone française ou de la zone espagnole avec le tribunal mixte de Tanger sont réglées par l'accord du 29 décembre 1916 touchant les rapports entre les autorités judiciaires de ces deux zones.

Les trois gouvernements s'engagent à faire établir dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention les codes nécessaires pour le fonctionnement du tribunal. Ces codes sont les suivants:

Code sur la condition civile des étrangers dans la zone.

Code de commerce.

Code pénal.

Code de procédure criminelle.

Code des obligations et contrats.

Code de procédure civile avec une annexe fixant les frais de justice.

Code de l'immatriculation.

Art. 49. A dater de la mise en vigueur du nouveau régime, les agences diplomatiques à Tanger seront remplacées par des consulats.

Art. 50. Les commissions et comités actuels de Tanger sont supprimés.

Le soin de fixer le tarif des valeurs douanières applicable dans les trois zones, qui incombe actuellement à la commission des valeurs douanières, est confié à une commission composée de représentants des trois zones. Cette commission se réunira à Tanger au moins deux fois par an.

Art. 51. L'arabe, l'espagnol et le français sont les seules langues officielles dans la zone de Tanger. L'assemblée législative réglementera leur emploi.

Les textes législatifs et réglementaires devront être publiés dans les trois langues.

Art. 52. Les jeux de hasard sont interdits dans la zone de Tanger.

Il ne pourrait être dérogé à cette interdiction que par une décision du comité de contrôle statuant à l'unanimité.

Art. 53. Les gouvernements contractants reconnaissent que le gouvernement chérifien conserve la propriété du phare du cap Spartel, la convention du 31 mars 1865*) demeurant provisoirement en vigueur.

Art. 54. Les différends qui viendraient à s'élever au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente convention seront portés soit devant la cour permanente de justice internationale, soit, du commun accord des parties, devant la cour permanente d'arbitrage de la Haye.

Art. 55. Sont abrogées toutes clauses des traités, conventions ou accords antérieurs qui seraient contraires aux stipulations du présent statut.

Art. 56. La présente convention sera communiquée aux puissances signataires de l'acte d'Algésiras près desquelles les trois gouvernements contractants s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

---

*) La Convention a été signé le 31 mai 1865. V. N. R. G. XX, p. 350.

La convention sera ratifié et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle est conclue pour une durée de douze années à partir de sa ratification.

Elle sera renouvelée de plein droit pour une ou plusieurs périodes égales si, au moins six mois avant son expiration, aucune des puissances contractantes n'a demandé qu'elle soit revisée. En ce cas, elle continuera à s'appliquer pendant la durée de la revision effectuée d'un commun accord.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent traité.

Fait à Paris, le 18 décembre 1923, en trois exemplaires.

(L. S.) Signé: *Beaumarchais.*
(L. S.) Signé: *Arnold Robertson.*
(L. S.) Signé: *G.-H. Villiers.*
(L. S.) Signé: *Mauricio Lopez Roberts, marques de la Torrehermosa.*
(L. S.) Signé: *M. Aguirre de Carier.*

Annexe à la convention du 18 décembre 1923 relative au statut de Tanger.

Règlement de la gendarmerie de la zone de Tanger.

I. *Organisation.*

Art. 1er. Il est constitué à Tanger une gendarmerie de la zone.

Art. 2. Cette gendarmerie doit:

1° Maintenir l'ordre dans la zone. Elle devra prêter son concours à la police locale sur la réquisition de l'administrateur;

2° Garantir d'une manière efficace la sécurité de la zone.

Art. 3. La gendarmerie est placée sous l'autorité de l'administrateur de la zone.

Art. 4. Elle est commandée par un capitaine qui aura sous ses ordres comme cadres européens:

4 lieutenants ou sous-lieutenants dont un officier comptable;

Un sous-officier adjoint à l'officier comptable.

Art. 5. Si ces officiers ou sous-officier européens sont promus au grade supérieur au cours de leur contrat, ils devront être remplacés par des officiers du grade prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. L'effectif de la troupe sera au maximum de 250 hommes indigènes marocains, sous-officiers indigènes compris.

L'unité sera mixte (infanterie et cavalerie).

La répartition de l'effectif et l'encadrement seront fixés par l'assemblée internationale avec l'approbation du comité de contrôle.

Art. 7. Toutefois la composition de la gendarmerie (proportion dans laquelle entre chacune des armes) pourra être modifiée selon les données de l'expérience.

Art. 8. Les frais d'entretien de la gendarmerie sont à la charge de l'administration de Tanger.

Art. 9. Un contrat passé entre l'administration de Tanger et les officiers européens détermine les conditions de leur engagement et fixe leur solde qui sera ordonnancée par le directeur des finances.

II. *Recrutement.*

Art. 10. La gendarmerie comprend des sous-officiers, caporaux et soldats marocains, mariés ou célibataires, n'ayant encouru aucune punition grave.

Les hommes de troupe seront âgés d'au moins vingt-quatre ans et de quarante-cinq ans au plus.

Art. 11. Pour la constitution de la gendarmerie, le capitaine commandant cette unité choisira de préférence parmi les gradés et les askers provenant des tabors de police n° 1 et n° 2 dissous.

Art. 12. Le recrutement des hommes de troupe se fait par voie d'engagement et de rengagement.

L'engagement est contracté pour une période de trois ans.

Tout homme qui, après trois ans de service dans la gendarmerie, rengage dans cette unité pour une même période aura droit à une haute paye journalière de 50 centimes.

Tout engagement nouveau donnera droit à une nouvelle haute paye de 50 centimes s'ajoutant aux précédentes.

III. *Attributions du commandement. — Discipline.*

Art. 13. Le capitaine commandant a toutes les attributions d'un chef de corps.

Il doit assurer l'instruction, la discipline et l'administration de l'unité.

En ce qui concerne la discipline:

Pour les caïds Mia et les hommes de troupe marocains, il se conformera aux prescriptions du règlement qui sera établi ultérieurement.

Pour le cadre européen, le capitaine commandant adresse, sous sa responsabilité, un rapport avec des conclusions à l'administrateur de Tanger.

Celui-ci transmet ce rapport au consul de la nation à laquelle appartient l'officier ou le sous-officier en cause.

IV. *Service des salves.*

Art. 14. La gendarmerie assure avec un détachement prélevé sur son effectif le service de la batterie pour les salves réglementaires.

Fait à Paris, le 18 décembre 1923, en trois exemplaires.

Signé: *Beaumarchais.*
Signé: *Arnold Robertson.*
Signé: *G.-H. Villiers.*
Signé: *Mauricio Lopez Roberts, marques de la Torrehermosa.*
Signé: *M. Aguirre de Carcer.*

Les gouvernements des puissances signataires de la présente convention s'engagent à recommander à l'adoption de Sa Majesté chérifienne les deux dahirs suivants relatifs à l'administration de la zone de Tanger et à l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger.

Fait à Paris, le 18 décembre 1923, en trois exemplaires.

Signé: *Beaumarchais.*
Signé: *Arnold Robertson.*
Signé: *G.-H. Villiers.*
Signé: *Mauricio Lopez Roberts, marques de la Torrehermosa.*
Signé: *M. Aguirre de Carcer.*

Projet de dahir chérifien organisant l'administration de la zone de Tanger.

Chapitre Ier.

Clauses générales.

Art. 1er. Dans la région définie à l'article 2 ci-après et qui est qualifiée zone de Tanger, nous octroyons par les présentes, à une administration internationale, une délégation générale et permanente, sous réserve de l'exercice de nos droits et pouvoirs à l'égard de nos sujets dans ladite zone, droits et pouvoirs qui seront exclusivement exercés par notre mendoub et par nos fonctionnaires chérifiens à Tanger, et sous réserve du respect de notre prestige de chef de la communauté musulmane de notre empire et de chef de la famille chérifienne en résidence à Tanger, qui sera sauvegardé, conformément aux assurances données par le Gouvernement de la République française à notre prédécesseur pour l'ensemble du Maroc.

Cette délégation générale et permanente ne s'applique pas en matière diplomatique, où il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 5 du traité de protectorat du 30 mars 1912. Toutefois, l'administration internationale est qualifiée pour traiter avec les consuls des puissances à Tanger les questions intéressant ladite zone dans les limites de son autonomie.

Art. 2. La zone de Tanger est comprise dans les limites fixées par le paragraphe 2 de l'article 7 de la convention franco-espagnole du 27 novembre 1912.

Art. 3. Les membres de notre famille chérifienne ayant régné sur notre empire et résidant dans la zone de Tanger y jouiront de considération et d'égards particuliers.

Les objets qui entrent en douane ou qui en sortent à leur usage, comme au nôtre, continueront à ne pas payer de droits.

Chapitre II.

Autorités de la zone de Tanger.

Art. 4. Nous confions à notre mendoub la charge d'exercer à l'égard de nos sujets dans la zone de Tanger, conformément aux règles et usages

traditionnels de notre empire, les pouvoirs d'administration et de justice dévolus aux pachas et caïds au Maroc. Dans l'exercice de ces fonctions, notre mendoub sera assisté de deux khalifas que nous désignerons à cet effet.

Le mendoub chérifien préside l'assemblée législative internationale prévue ci-après: il peut intervenir dans ses délibérations, mais sans prendre part au vote.

Il signe pour promulgation et exécution les textes législatifs ou réglementaires votés par l'assemblée et sur lesquels le comité de contrôle n'a pas exercé son droit de veto.

Le président du comité de contrôle vise pour contreseing les textes en question.

Il doit veiller au respect de l'ordre et de la tranquillité publics et des clauses générales du statut de la zone par les populations soumises à son administration. Il peut requérir, à cet effet, auprès de l'administrateur, le concours de la force publique de la zone.

Il doit veiller, également, à la rentrée des taxes et impôts dus par nos sujets et légalement perçus dans la zone sans distinction de nationalité ni de religion.

Le mendoub chérifien a le droit d'expulser les sujets marocains.

Il exerce le même droit à l'encontre des justiciables du tribunal mixte, après avis conforme de l'assemblée générale de ce tribunal, donné suivant la procédure prévue à l'article 29 de la convention en date du 18 décembre 1923.

L'expulsion est de droit lorsqu'elle est demandée par le consul de l'intéressé.

Le mendoub vise dans les considérants de l'arrêté d'expulsion l'avis du tribunal mixte.

Art. 5. Le budget de la zone contribue annuellement pour une somme forfaitaire de 125,000 fr. marocains au payement des services de l'administration indigène.

Les payements imputés sur cette somme sont ordonnancés par le directeur des finances.

Art. 6. Sur la désignation et sous la direction de notre maghzen chérifien, le cadi, les membres du Chrâa, les agents des habous et, d'une manière générale, des autres administrations se rattachant aux institutions intéressant le statut personnel et la religion de nos sujets continuent à exercer leurs fonctions dans les formes et suivant les coutumes traditionnelles en usage dans notre empire.

Art. 7. Le respect et le libre exercice de la religion des sujets marocains et de ses pratiques traditionnelles sont garantis. Le maintien de leurs fêtes religieuses et de leur cérémonial est assuré sous réserve que l'ordre public ne soit pas troublé.

Art. 8. Nos sujets musulmans et israélites jouissent en matière d'impôts et de taxes de toute nature d'une complète égalité par rapport aux ressortissants des puissances.

Ils doivent acquitter exactement ces taxes et impôts.

Ils bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants étrangers des œuvres d'assistance, d'hospitalisation et d'enseignement que la zone viendrait à créer ou à subventionner.

Art. 9. L'organisme international chargé, sous les réserves ci-dessus, d'administrer la zone de Tanger en notre nom et en vertu de notre délégation générale de pouvoirs, est composé d'une assemblée législative internationale et d'un administrateur, dont les attributions respectives sont déterminées plus loin. L'exercice de ces attribution est soumis à la surveillance d'un comité de contrôle.

Aucune responsabilité ne peut être imputée à notre gouvernement chérifien par suite de réclamations motivées par des faits qui se produiraient dans la zone deTanger du chef de l'adminstration de l'organisme international.

Art. 10. L'administration de la zone assure la tranquilité publique et, sauf stipulation contraire, introduit toutes les réformes administratives, économiques, financières et judiciaires qu'elle juge utiles.

Art. 11. L'administration de la zone est tenue de respecter les traités actuellement en vigueur entre nous et les puissances.

S'étendent notamment de plein droit à la zone de Tanger les accords internationaux auxquels toutes les puissances signataires de l'acte d'Algésiras sont parties contractantes ou auront adhéré.

En cas de désaccord entre les stipulations desdits traités et les lois et règlements établis par l'assemblée législative internationale, les stipulations des traités prévaudront.

L'administration de la zone veille d'une façon spéciale à l'observation des articles 3, 7, paragraphe 2, 8, paragraphe 3, 10, 11 et 12 de la convention en date du 18 décembre 1923.

Art. 12. Les accords internationaux conclus à l'avenir par Notre Majesté chérifienne ne s'étendront à la zone de Tanger qu'avec l'assentiment de l'assemblée législative internationale. Il en sera de même de Nos décrets rendus conformément à l'article 5 du traité de protectorat du 30 mars 1912.

Par exception, s'étendront de plein droit à la zone de Tanger:

1° Les accords internationaux auxquels toutes les puissances signataires de l'acte d'Algésiras seront parties contractantes ou auront adhéré;

2° Toutes dispositions législatives applicables aux deux zones française et espagnole et relatives:

a) Au fonctionnement des services postaux et télégraphiques chérifiens avec l'étranger ainsi qu'à l'unification des tarifs y applicables;

b) Au commerce des armes et des munitions à leur usage.

Art. 13. Par application des dispositions des articles 141 et suivants du traité de Versailles, des articles 96 et suivants du traité de Saint-Germain-en-Laye, des articles 80 et suivants du traité de Trianon, les dispositions du présent statut ne pourront, en aucun cas, être invoquées par les ressortissants allemands, autrichiens et hongrois et les dispositions de Nos dahirs des 9, 10 et 11 janvier 1920, du 11 janvier 1921 et du 8 août 1922 relatifs au statut des ressortissants de l'Allemagne et aux

marchandises de provenance allemande ainsi que de Nos dahirs en date du 6 septembre 1920 et du 8 janvier 1921 concernant le commerce avec l'Autriche et les ressortissants autrichiens, sont applicables à la zone de Tanger.

Art. 14. L'administration internationale ne peut, sans entente préalable avec les autorités des deux autres zones, réglementer:

a) Les questions concernant le cabotage et toutes autres matières connexes aux questions douanières et intéressant la généralité des ports marocains;

b) Les postes, les télégraphes et les téléphones interzoniers.

Art. 15. Les impôts et les ressources de toutes sortes dans la zone de Tanger sont affectés aux dépenses de ladite zone comme il est dit ci-après.

Art. 16. Le gouvernement chérifien ne peut être appelé à participer, à aucun titre, aux dépenses de la zone de Tanger, sauf en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires indigènes directement nommés par nous.

Art. 17. L'administration de la zone de Tanger ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges antérieurement concédés aux porteurs des titres des emprunts de 1904 et de 1910, à la banque d'Etat du Maroc et à la société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc pour tout le territoire de l'empire par notre gouvernement, ces droits, prérogatives et privilèges sont respectés par l'administration internationale qui veille notamment à l'observation des articles 21, 22 et 24 de la convention en date du 18 décembre 1923.

Art. 18. Nous confions à un comité de contrôle, composé des consuls de carrière des puissances signataires de l'acte d'Algésiras ou de leurs intérimaires de carrière, et organisé, conformément aux dispositions de l'article 30 de la convention en date du 18 décembre 1923 le soin de veiller à l'observation des clauses du statut de la zone de Tanger, tel qu'il est déterminé par la convention en date du 18 décembre 1923, et par le présent dahir.

Tous les textes législatifs ou réglementaires votés par l'assemblée internationale sont soumis au comité de contrôle dans les conditions indiquées à l'article 31 de la convention en date du 18 décembre 1923.

Les séances du comité de contrôle ne sont pas publiques; mais les procès-verbaux les concernant sont, sauf décision contraire du comité, tenus sur place, en tout ou en partie, à la disposition des membres de l'assemblée qui désireront en prendre connaissance.

Art. 19. Le comité de contrôle a le droit de convoquer et d'entendre l'administrateur de la zone, accompagné, s'il y a lieu, des chefs de services intéressés.

Chapitre IV.

Assemblée législative internationale.

Art. 20. L'assemblée législative internationale exerce le pouvoir législatif et réglementaire.

Elle est présidée par le mendoub et est composée de vingt-six membres des communautés étrangères et marocaines dans les conditions suivantes:

4 membres français; 1 membre américain;
4 membres espagnols; 1 membre belge;
3 membres britanniques; 1 membre hollandais;
2 membres italiens; 1 membre portugais,

désignés par leurs consulats respectifs;

6 de nos sujets musulmans, désignés par notre mendoub;

Et 3 de nos sujets israélites, choisis par notre mendoub, sur une liste de 9 candidats présentée par la communauté israélite de Tanger.

Il est pourvu, suivant la même procédure, dans un délai maximum de trois mois, au remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

Art. 21. Tout membre de l'assemblée internationale doit occuper, à titre de propriétaire ou de locataire, un local porté soit au rôle de la taxe urbaine pour une valeur locative annuelle de 600 fr. marocains, soit au rôle de la taxe rurale correspondante pour une valeur locative équivalente. Il doit être âgé d'au moins vingt-cinq ans et résider depuis une année dans la zone de Tanger.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée internationale ni les fonctionnaires de carrière des consulats, ni les fonctionnaires appointés par l'administration de la zone.

Les membres étrangers doivent appartenir à la nationalité du consulat qui les désigne.

En cas d'absence de la zone de Tanger, tout membre de l'assemblée peut confier à un de ses collègues le soin de disposer de son vote, par un avis écrit, daté et signé, adressé au président de l'assemblée. Aucun membre de l'assemblée ne peut disposer de plus de deux voix.

Art. 22. La durée du mandat de l'assemblée législative internationale est de quatre ans. A l'expiration de cette période, une nouvelle assemblée est constituée dans le délai d'un mois.

Les pouvoirs des membres de l'assemblée peuvent être renouvelés.

Les fonctions des membres de l'assemblée sont gratuites.

L'assemblée est présidée par notre mendoub, assisté d'un vice-président français, d'un vice-président espagnol et d'un vice-président britannique, nommés annuellement par l'assemblée.

L'assemblée se réunit, de droit, chaque mois, en session ordinaire et en session extraordinaire toutes les fois que son président ou l'administrateur le jugent utile, ou que neuf de ses membres en ont fait la demande par écrit.

Les questions sur lesquelles l'assemblée est appelée à délibérer sont portées à l'ordre du jour par l'administrateur, d'accord avec le bureau. Aucune question dépassant la compétence de l'assemblée ne peut être inscrite à son ordre du jour.

L'assemblée ne pourra pas, notamment, ouvrir de sa propre initiative de délibération sur des sujets impliquant une entente du gouvernement marocain avec les puissances.

En cas de refus du bureau d'inscrire une question à l'ordre du jour, appel de cette décision pourra être fait devant le comité de contrôle sur la demande motivée et signée de neuf membres de l'assemblée ou sur la demande motivée de l'administrateur.

Art. 23. L'assemblée ne peut délibérer valablement qu'autant que dix-huit de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque les membres de l'assemblée ne sont pas réunis en nombre suffisant pour délibérer valablement, l'administrateur, d'accord avec le bureau, procède à une seconde convocation pour une nouvelle réunion qui ne peut avoir lieu qu'après un délai de quarante-huit heures. Les délibérations de cette seconde séance sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, le vote n'est pas acquis.

Les membres de l'assemblée ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Art. 24. L'administrateur participe à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée. Il peut se faire assister par un ou plusieurs des chefs de service.

Art. 25. Les textes législatifs et réglementaires votés ainsi que les délibérations et décisions prises par l'assemblée sont transmis dans un délai maximum de huit jours au comité de contrôle par les soins de l'administrateur.

Art. 26. Doivent être immédiatement annulées par le comité de contrôle les délibérations et décisions:

1° Prises en violation de la loi ou des traités;

2° Portant sur une question étrangère aux attributions de l'assemblée ou prises hors de ses réunions légales;

3° Celles auxquelles aurait pris part un membre de l'assemblée, intéressé personnellement ou comme mandataire à l'affaire qui en fait l'objet.

Art. 27. Les lois et règlements votés par l'assemblée et qui dans le délai prévu par l'article 31 de la convention en date du 18 décembre 1923 n'ont pas été l'objet du veto du comité de contrôle ne seront exécutoires qu'après promulgation par notre mendoub, avec le contreseing du président du comité de contrôle.

Ne sont également exécutoires que dans les mêmes conditions les délibérations portant sur des matières intéressant directement ou indirectement les finances de la zone ou l'organisation de l'administration internationale de ladite zone.

Art. 28. Les codes judiciaires visés à l'article 48 de la convention en date du 18 décembre 1923 ne peuvent être ni abrogés, ni modifiés qu'après un accord préalable entre les zones d'influence française et espagnole de notre empire et le comité de contrôle statuant à l'unanimité.

Les textes réglementaires et fiscaux visés à l'article 32 de la convention en date du 18 décembre 1923 ne peuvent être ni abrogés, ni modifiés pendant une première période de deux ans à dater de la mise en vigueur du statut. A l'expiration de cette période, ils pourront être abrogés ou modifiés avec l'assentiment du comité de contrôle statuant à une majorité des trois quarts des voix.

Art. 29. La dissolution de l'assemblée peut être prononcée par une décision motivée du comité de contrôle prise à la majorité des trois quarts de ses membres. Elle doit, autant que les circonstances le permettent, être précédée d'un avertissement.

En cas de dissolution, une nouvelle assemblée doit être constituée dans le délai d'un mois.

Art. 30. L'assemblée fera son règlement intérieur dès son installation et au plus tard dans un délai de trois mois. Ce règlement sera soumis à l'approbation du comité de contrôle.

Faute par l'assemblée de procéder dans le délai imparti au vote dudit règlement, le comité de contrôle établira un règlement provisoire qui s'appliquera à l'assemblée jusqu'à l'établissement par ses soins du règlement définitif.

Chapitre V.

Administration internationale de la zone.

Art. 31. Le pouvoir exécutif est confié à l'administrateur qui représente l'organisme international à l'égard des tiers et transmet les décisions de l'assemblée au comité de contrôle. Il les notifie aux chefs des services intéressés, qui en assurent l'exécution sous sa responsabilité.

L'administrateur n'a pas de pouvoir indépendant; il exécute les décisions de l'assemblée.

Art. 32. L'administrateur a sous ses ordres deux administrateurs adjoints: un premier adjoint qui le remplace en cas d'absence et qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des services d'hygiène et d'assistance et un second adjoint qui, sous sa direction, est plus spécialement chargé des service financiers.

Les autres services administratifs de la zone sont directement rattachés à l'administrateur.

Art. 33. La police de la zone comprend:

1⁰ Un corps de gendarmerie indigène composé de 250 hommes au maximum. Son commandement sera confié à un officier belge, du grade de capitaine, assisté de cadres français, espagnols et marocains;

2⁰ Une police civile, composée d'agents européens et indigènes, dont l'effectif est fixé par l'assemblée. La police est placée sous les ordres d'un commissaire nommé par l'assemblée sur la présentation de l'administrateur.

Art. 34. Le statut des fonctionnaires de l'administration internationale fera, au point de vue de l'avancement, des traitements et de la discipline, l'objet d'un règlement soumis par l'administrateur à l'assemblée. Ce règlement devra être approuvé par le comité de contrôle.

Art. 35. La zone de Tanger devra créer une caisse de prévoyance pour les agents et employés de l'administration internationale.

Le règlement d'organisation de cette caisse de prévoyance, préparé par l'administrateur, devra être approuvé, dans un délai d'un an, par l'assemblée internationale, faute de quoi il y sera pourvu d'office par le comité de contrôle.

Art. 36. Le recrutement des fonctionnaires de l'administration internationale, autres que ceux prévus à l'article 35 de la convention en date du 18 décembre 1923 est effectué par une commission présidée par l'administrateur et composée des trois vice-présidents de l'assemblée et du chef de service intéressé.

Les candidats agrées sont nommés par l'administrateur après approbation de l'assemblée.

Art. 37. Aucune création de service nouveau ne peut être décidée par l'assemblée qu'avec l'approbation du comité de contrôle prise à la majorité des trois quarts des voix.

Art. 38. Les règlements d'ordre intérieur concernant l'administration internationale seront soumis par l'administrateur à l'approbation de l'assemblée et du comité de contrôle.

Chapitre VI.

Ressources et budget de la zone.

Art. 39. Les ressources de la zone sont constituées par le produit d'ensemble de tous les impôts, taxes et revenus publics perçus sur le territoire de la zone.

Art. 40. L'Etat chérifien remet son domaine public et privé, y compris ses droits sur les terrains „guich", à la zone de Tanger qui l'administre, en perçoit les revenus à son profit et en assure la conservation, sans pouvoir en aliéner aucune partie.

Cette remise prend fin à l'expiration de la convention en date du 18 décembre 1923 et le domaine remis à la zone fait retour à l'Etat chérifien.

Art. 41. Le domaine public comprend:

a) Domaine maritime: la mer et ses rivages avec un franc-bord de 6 mètres, déjà grevé de la concession consentie à la compagnie concessionnaire du port que la zone de Tanger devra respecter.

Les revenus de la pêche, y compris les redevances prévues en faveur de l'Etat dans les concessions de pêche déjà accordées par le gouvernement chérifien, reviendront, ainsi que les obligations dérivant de ces concessions, à la zone de Tanger;

b) Domaine terrestre:

La route de Tanger à Tétouan.

La route de Tanger à Larache et à Rabat.

La route du cap Spartel.

La route de la gare au port et en bordure du port.

Les voies publiques urbaines, les égouts et adductions d'eau et leurs dépendances, étant réservés les droits de tout concessionnaire des eaux.

La zone doit:

1° Entretenir en priorité, sur les fonds provenant des ressources de la taxe spéciale, les routes de Tanger à Tétouan et de Tanger à Larache et à Rabat dans la zone de Tanger;

2° Laisser à la disposition gratuite de la compagnie du chemin de fer franco-espagnol de Tanger à Fez les terrains du domaine qui seront nécessaires à ses installations;

c) Domaine fluvial:

Les cours d'eau.

Tous les droits antérieurs et tous les droits d'usage au profit des tiers sont réservés;

d) Domaine minier.

Les redevances minières dans la zone de Tanger et les perceptions sur la sortie des minerais extraits dans ladite zone reviennent à l'administration de la zone;

e) Domaine forestier.

Art. 42. Le domaine privé comprend tous les immeubles bâtis et non bâtis inscrits sur les registres des biens maghzen et non visés à l'article précédent, ainsi que les abattoirs.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 de la convention en date du 18 décembre 1923, les locations ou détentions de biens maghzen par des particuliers, du même que tous les droits de gza ou autres régulièrement établis sur lesdits immeubles sont respectés. Il en est de même des affectations d'intérêt public dont ces biens sont grevés.

Toutefois, sont réservés à l'Etat chérifien pour les services publics qu'il conservera à Tanger les immeubles suivants:

L'ancienne légation d'Allemagne et ses dépendances.

Notre palais chérifien.

La kasbah et ses dépendances.

Le bordj des Mokhaznis sur les remparts.

Le terrain et le bordj de la montée du Marshan, actuellement occupés par la Compagnie chérifienne.

Toute location nouvelle en dehors de celles qui existent ne pourra dépasser le terme fixé au statut de Tanger.

Art. 43. Appartiendront en propre à la zone de Tanger, qui en disposera librement, les immeubles qu'elle acquerra à titre onéreux ou qu'elle édifiera, ou ceux provenant de dons et legs qu'elle acceptera dans les conditions prévues par les règlements de la zone.

Art. 44. Les biens qui pourraient Nous appartenir personnellement sont expressément exclus du domaine privé de l'Etat.

Art. 45. L'assemblée législative internationale, soit de sa propre initiative, soit sur la proposition de l'administrateur, a tout pouvoir de

créer les impôts et taxes qu'elle jugera nécessaires avec l'approbation du comité de contrôle.

Ces impôts et taxes s'appliqueront également aux ressortissants des puissances et aux sujets marocains.

Art. 46. Le budget ordinaire de la zone de Tanger est divisé en deux parties:

L'une relative aux recettes et aux dépenses d'intérêt général;

L'autre relative aux recettes et aux dépenses d'intérêt municipal.

Les principales recettes d'intérêt général sont fournies par:

Les douanes;

Les taxes de consommation sur le sucre, le thé, le café, les bières, les bougies, l'alcool, les denrées coloniales;

Le produit de la taxe spéciale de $2^1/_2$ p. 100 sur les importations:

Le produit des taxes d'enregistrement et de timbre;

Les revenus du domaine;

La taxe urbaine;

La patente sur les bénéfices commerciaux et industriels;

Le tertib;

Le produit de la vente des tabacs.

Les principales dépenses d'intérêt général sont:

La contribution aux emprunts de 1904 et de 1910;

La participation aux charges du chemin de fer franco-espagnol de Tanger à Fez;

Le service des emprunts garantis de la société du port;

Les frais de la justice, de l'administration centrale, de la perception des impôts;

La gendarmerie;

L'entretien des routes et des ouvrages publics.

Les trois premières catégories de dépenses ci-dessus sont dites obligatoires et sont imputées par priorité sur le produit des douanes et des taxes de consommation. Le service de la douane est géré conformément aux dispositions de l'article 39 de la convention en date du 18 décembre 1923.

Les principales recettes d'intérêt municipal sont:

Les droits aux portes;

Les taxes d'abatage;

Les droits de marché;

Les droits de voirie.

Les principales dépenses d'intérêt municipal sont:

Les frais d'administration;

Les travaux d'édilité;

Le nettoyage et l'éclairage de la ville;

La police de la ville;

L'hygiène et l'assistance;

Le fonctionnement des abattoirs.

L'Assemblée législative établira toutes autres catégories de recettes et de dépenses qu'elle jugera utiles.

Art. 47. Les règles de comptabilité publique sont celles fixées par Notre dahir de ce jour pris et appliqué dans les conditions stipulées à l'article 32 de la convention en date du 18 décembre 1923.

Art. 48. En dehors des dépenses obligatoires, l'ordonnancement des dépenses appartient au directeur des finances.

En dehors du produit des douanes et des taxes de consommation, l'encaissement des recettes et le payement des dépenses est effectué par un comptable nommé par le comité de contrôle.

Art. 49. Si des crédits supplémentaires sont nécessaires en cours d'exercice, il est procédé de la même façon que pour l'établissement du budget primitif.

Art. 50. Il sera établi un budget extraordinaire, au cas où la zone de Tanger contracterait des emprunts.

Art. 51. Le jugement des comptes appartient au tribunal mixte qui s'adjoint, avec voix délibérative, deux assesseurs techniques n'appartenant pas au personnel administratif de la zone.

Art. 52. L'administrateur, avec le concours du directeur des finances, prépare le budget et le présente à l'approbation de l'Assemblée, deux mois avant l'ouverture de l'exercice.

Il en assure l'exécution et procède à son règlement, qui sera également présenté à l'approbation de l'Assemblée dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Art. 53. Le comité de contrôle reçoit communication du projet de budget et du projet de règlement.

En cas de dépassement ou de toute autre difficulté, il renvoie le projet de budget à l'Assemblée, en l'invitant à le mettre en équilibre.

Il s'assure que le produit des douanes et des taxes de consommation suffit à assurer les dépenses obligatoires, et, dans le cas contraire, affecte tous autres produits qu'il juge utile à l'acquittement intégral desdites dépenses.

Il s'assure également que les services essentiels de la zone reçoivent les dotations suffisantes.

Au cas où le budget ne serait pas voté par l'assemblée à la date de l'ouverture de l'exercice, le comité de contrôle en ordonne l'exécution par douzièmes provisoires sur la base des prévisions du budget précédent.

Art. 54. Les rôles, états de produits et titres de perception sont rendus exécutoires par l'administrateur.

L'assemblée, en s'inspirant des dispositions habituelles en la matière, établira un règlement concernant le recouvrement des créances de la zone et les poursuites auxquelles ce recouvrement peut donner lieu.

Chapitre VII.

Dispositions diverses.

Art. 55. Sous réserve de l'observation des règlements d'ordre public, les écoles et tous les établissements appartenant, dans la zone de Tanger, aux puissances signataires de l'acte d'Algésiras, ou appartenant à leurs ressortissants, à la date de la mise en vigueur du statut, peuvent être

maintenus et conservent leur entière autonomie en ce qui concerne leur fonctionnement intérieur sous la surveillance de l'autorité de leurs pays d'origine.

Les établissements nouveaux qui viendraient à être créés devront se conformer aux règlements qui seront promulgués conformément aux dispositions de l'article 12 de la convention en date du 18 décembre 1923.

Art. 56. L'arabe, l'espagnol et le français sont les seules langues officielles dans la zone de Tanger. L'assemblée législative réglementera leur emploi.

Les textes législatifs et réglementaires devront être publiés dans les trois langues.

Art. 57. Dans les cérémonies publiques, la préséance des hauts fonctionnaires à Tanger est la suivante:

Le mendoub;
Le président du comité de contrôle;
Les membres du comité de contrôle;
Les membres du tribunal mixte;
Les vice-présidents de l'assemblée;
L'administrateur.

Signé: *Beaumarchais.*
Signé: *Arnold Robertson.*
Signé: *G.-H. Villiers.*
Signé: *Mauricio Lopez Roberts, marques de la Torrehermosa.*
Signé: *M. Aguirre de Carcer.*

Projet de dahir sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger.

Art. 1er. Il est institué à Tanger, une juridiction internationale qui reçoit le nom de tribunal mixte de Tanger.

Cette juridiction comprend:

1⁰ Comme membres titulaires, deux magistrats britanniques, un magistrat espagnol, un magistrat français;

2⁰ Comme membres adjoints, des sujets ou citoyens de chacune des puissances signataires de l'acte d'Algésiras, l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie exceptées, ces sujets ou citoyens étant choisis parmi les notables âgés de plus de vingt-cinq ans, en résidence dans la zone de Tanger depuis plus d'un an.

Lès membres titulaires du tribunal mixte de Tanger sont nommés par dahir de Notre Majesté chérifienne sur présentation de leurs gouvernements respectifs. Ils reçoivent un traitement dont le chiffre est fixé ci-après. Leurs fonctions sont incompatibles avec toute aùtre profession. Tout membre titulaire peut être révoqué par dahir de Notre Majesté après avis des titulaires réunis en assemblée générale et du gouvernement sur la proposition duquel il a été nommé.

La liste des membres adjoints du tribunal mixte est arrêtée par l'assemblée générale des titulaires, sur la présentation que chaque consul fait séparément pour ses nationaux. Les pouvoirs des adjoints ont une durée de trois ans; ils peuvent être renouvelés. Ces magistrats non rétribués restent libres d'exercer un métier, un commerce, une industrie ou une profession libérale, sauf celle d'avocat près le tribunal mixte ou toute autre juridiction tangéroise, mais non une fonction publique. La révocation d'un adjoint peut être prononcée par l'assemblée générale des titulaires, après avis du consul de l'Etat auquel appartient le magistrat intéressé.

Avant d'entrer en fonctions, les membres titulaires et adjoints prêtent devant les titulaires siégeant en audience publique le serment suivant: „Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations, de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat."

Art. 2. Deux magistrats titulaires sont chargés, l'un des fonctions que la loi attribue au juge de paix, l'autre des fonctions dévolues au juge d'instruction.

Art. 3. Il est statué sur les affaires de la compétence de la chambre des mises en accusation par une section composée d'un membre titulaire président et de deux membres adjoints.

Art. 4. Une autre section du tribunal mixte composée aussi d'un membre titulaire président et de deux membres adjoints, remplit, en matière civile, commerciale, administrative et correctionnelle, les fonctions qui sont dévolues au tribunal de première instance. Cette section statue comme juridiction d'appel dans les affaires jugées en première instance par le juge de paix, si l'appel est d'ailleurs recevable, eu égard à la nature et à l'importance des affaires qui lui sont ainsi déférées en second ressort.

En cas de litige immobilier, la section composée ainsi qu'il vient d'être dit s'adjont deux jurisconsultes musulmans qui ont voix consultative. Ces jurisconsultes, ainsi que deux suppléants, sont désignés annuellement par l'assemblée générale des membres titulaires, sur présentation, par Notre Mendoub, d'une liste de huit candidats.

Art. 5. L'appel des décisions rendues en premier ressort par la section instituée à l'article précédent est soumis aux trois magistrats titulaires qui sont restés étrangers au jugement attaqué et auxquels s'adjoignent, en toute matière, deux membres adjoints n'ayant pas connu de l'affaire, plus, en matière immobilière, deux jurisconsultes musulmans à voix consultative, ces deux derniers pris également en dehors de ceux qui ont participé au jugement en premier ressort et pris sur la liste dont il est parlé à l'article 4 ci-dessus.

La présidence de la juridiction d'appel appartient au plus ancien, ou, en cas d'ancienneté égale, au plus âgé des titulaires appelés à siéger.

En cas d'empêchement de l'un des trois magistrats titulaires appelés à faire partie de cette juridiction supérieure, les membres adjoints siègent au nombre de trois, sans que ladite juridiction puisse se constituer jamais

avec moins de deux titulaires. Si la juridiction d'appel comprend deux titulaires et trois adjoints et que les deux titulaires soient mis en minorité par les trois adjoints, l'affaire est, sur la demande des deux titulaires, renvoyée à l'audience de la juridiction d'appel constituée avec les trois titulaires et deux adjoints n'ayant pas participé au premier délibéré.

Les décisions de la juridiction d'appel ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

Art. 6. Si les parties, au civil, ou les inculpés, au pénal, sont d'une même nationalité, il est fait appel à deux des membres adjoints de cette nationalité pour composer soit la section de première instance, soit la section d'accusation, soit la juridiction d'appel.

Si les parties ou inculpés appartiennent à deux nationalités différentes ayant chacune des adjoints au sein du tribunal mixte, les sections et juridictions d'appel susdites comprennent un adjoint de chacune des nationalités intéressées.

Si les parties ou inculpés appartiennent à plus de deux nationalités différentes représentées chacune dans le tribunal mixte, le sort détermine parmi les listes des Etats dont les nationaux sont en cause celles qui fourniront les deux adjoints appelés à siéger. Le tirage au sort est effectué par le président de la section ou de la juridiction d'appel, trois jours au moins avant le jour de l'audience, et cela en présence du magistrat du ministère public, du greffier, des parties ou de leurs représentants, ou ces derniers régulièrement convoqués.

Si l'une des parties ou l'un des inculpés appartient à un Etat n'ayant pas d'adjoints en nombre suffisant pour la constitution régulière de la juridiction, il lui est loisible de désigner la nationalité de l'adjoint ou des adjoints par qui il désire être jugé. Faute par lui de faire connaître son choix dans le délai à lui imparti par le président de la section ou de la juridiction d'appel, le choix est fait par ce dernier. Après cette désignation de la nation appelée à fournir un ou deux adjoints, la section ou la juridiction d'appel se constitue selon les règles et distinctions établies dans les trois paragraphes précédents.

Dans le cas exceptionnel où la juridiction d'appel doit se constituer avec trois adjoints, si les parties appartiennent à deux nationalités différentes et qu'il soit ainsi impossible d'appliquer complètement la règle posée au paragraphe 2 du présent article, la nationalité du troisième adjoint est déterminée par voie de tirage au sort dans les conditions spécifiées au paragraphe 3 du présent article.

Entre adjoints de la même nationalité, le roulement de service se fait conformément aux dispositions d'un règlement à élaborer par l'assemblée générale des titulaires.

Pour l'application du présent article, les administrations publiques sont assimilées aux justiciables n'ayant pas, dans le tribunal mixte, d'adjoints de leur nationalité. Il leur appartient, en conséquence, de fixer la nationalité de l'adjoint ou des adjoints qu'elles désirent voir appelés au sein de la section ou de la juridiction d'appel saisie de leur affaire. Il en

est de même en ce qui concerne les sociétés de capitaux ayant leur siège social au Maroc.

Art. 7. Chaque année, avant le 2 octobre, l'assemblée générale des titulaires se réunit pour faire, entre les magistrats titulaires et pour l'année judiciaire commençant à la date de cette réunion, la répartition d'attributions prévue par les articles 2, 3 et 4.

Cette distribution des fonctions n'implique aucune différence hiérarchique entre les membres titulaires.

Un même titulaire peut d'ailleurs cumuler plusieurs des fonctions énumérées dans les articles précités. Toutefois, en matière de grand criminel, les membres titulaires qui ont procédé à des actes d'information dans une affaire ou qui en ont connu comme membres de la section d'accusation ne peuvent participer au jugement de l'affaire. Cette interdiction ne s'applique pas en matière correctionnelle.

Art. 8. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement d'un membre titulaire chargé des fonctions de président de la section d'accusation ou de la section de première instance, ou de juge de paix ou de juge d'instruction, l'assemblée générale des titulaires se réunit sans délai, soit d'office, soit sur l'initiative du représentant du ministère public, pour désigner un remplaçant provisoire au magistrat absent, malade ou empêché.

L'assemblée générale peut aussi, par une décision unanime, désigner un titulaire pour remplir les fonctions de juge de paix, concurremment avec le magistrat investi déjà des mêmes fonctions, si l'encombrement du rôle rend cette mesure nécessaire. En ce cas, le titulaire désigné comme second juge de paix conserve les attributions propres qui lui ont été confiées dans les conditions de l'article 7. Sa délégation spéciale en qualité de juge de paix lui est donnée pour une période déterminée qui ne peut dépasser trois mois dans le cours de la même année judiciaire. Le président de la section de première instance procède à la répartition des affaires entre les deux commissaires siégeant simultanément comme juges de paix.

Art. 9. Le premier lundi de chacun des mois de mars, juillet et novembre, le tribunal criminel se constitué pour juger les individus renvoyés devant cette juridiction sous l'accusation de crime.

Il est présidé par le président de la section fonctionnant comme tribunal de première instance ou, en cas d'empêchement de ce magistrat, par un autre titulaire que désigne l'assemblée générale des titulaires en tenant compte des dispositions finales de l'article 7. Six jurés délibèrent avec le président sur la culpabilité des accusés. Le président applique la peine.

La culpabilité ne se prononce qu'avec l'assentiment du président. Au cas où le président n'est pas d'accord avec les jurés pour prononcer la culpabilité, l'affaire est renvoyée à la prochaine session du tribunal criminel présidé par un magistrat titulaire que désigne l'assemblée générale des titulaires en dehors des magistrats qui ont connu de l'affaire en qualité de juge d'instruction et de président de la section des mises en accusation. L'accusé est définitivement acquitté si, à la session suivante, la majorité ne se fait pas contre lui avec l'assentiment du président.

Art. 10. Si l'accusé est un de Nos sujets, le jury comprend trois de nos sujets, un sujet britannique, un sujet espagnol et un citoyen français.

S'il appartient à un Etat autre que l'Etat marocain, les membres du jury sont tirés au sort sur la liste des jurés de même nationalité que l'accusé. Dans le cas où il n'existe pas de liste spéciale pour la nation à laquelle appartient l'accusé, l'accusé peut désigner la nationalité de la liste des jurés par lesquels il désire être jugé et le tirage au sort est effectué sur la liste de cette nationalité. Le président du tribunal criminel lui fait connaître son droit à cet égard dix jours au moins avant l'ouverture de la session. Faute par l'accusé d'user de ce droit dans les vingt-quatre heures de l'avis à lui donné par le président, le jury se compose de deux sujets britanniques, de deux sujets espagnols et de deux citoyens français.

En cas de pluralité d'accusés de nationalités diverses, il entre, si possible, dans la composition du jury, un nombre égal de jurés de chacune des nationalités intéressées. Mais si les accusés appartiennent à quatre ou cinq nationalités différentes, le jury comprend d'abord un membre de chacune des nationalités intéressées, le siège ou les deux derniers sièges qui restent à pourvoir étant attribués par voie du sort à une ou à deux desdites nationalités intéressées.

Les listes annuelles du jury et les listes de session sont établies conformément aux règles édictées par le code de procédure criminelle.

Art. 11. Aucun pourvoi en cassation n'est possible contre les décisions du tribunal criminel. Mais Notre Majesté chérifienne conserve le droit de remettre ou de commuer en peines plus légères les peines criminelles, correctionnelles ou de police prononcées par les juridictions instituées dans les articles précédents. Les décisions gracieuses de Notre Majesté interviennent sur l'avis du magistrat du parquet et du président de la juridiction qui a statué.

Aucune condamnation capitale n'est exécutée sans l'assentiment exprès de Notre Majesté, précédé lui-même de l'avis conforme et unanime de l'assemblée générale des magistrats titulaires.

Art. 12. Dans les cas de revision prévus dans le code d'instruction criminelle, Notre Majesté peut ordonner que l'affaire jugée définitivement par une juridiction répressive soit soumise de nouveau à la même juridiction autrement composée. L'exécution de Notre ordre est assurée par le représentant du ministère public.

Art. 13. Les fonctions du ministère public sont exercées par deux magistrats respectivement choisis dans les cadres de la magistrature française et de la magistrature espagnole.

Le magistrat français représente le ministère public près la section de première instance jugeant correctionnellement et près la juridiction d'appel jugeant correctionnellement. Il adresse aussi tous réquisitoires utiles au juge d'instruction en vue de l'ouverture, de la marche et de la clôture des informations judiciaires. Il a qualité pour former opposition aux ordonnances du juge d'instruction.

Le magistrat espagnol représente, de la même façon, le ministère public près la section de première instance jugeant au civil, près la juridiction d'appel jugeant au civil, près la section d'accusation et près le tribunal criminel. Son intervention en matière civile, commerciale et administrative est facultative.

Les fonctions du ministère public faisant l'objet de la répartition ci-dessus déterminée seront alternativement confiées à chacun des deux magistrats par roulement triennal.

Ces deux magistrats portent, l'un et l'autre, le titre de „procureur près le tribunal mixte de Tanger". Ils se remplacent mutuellement et de plein droit en cas d'absence, d'empêchement ou de maladie. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment imposé aux magistrats titulaires.

Ils participent aux délibérations de l'assemblée générale des titulaires dans tous les cas où cette assemblée a à régler des questions d'organisation intérieure et, notamment, dans les cas prévus par les articles 1er, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 14, 16 et 21, ainsi que par le dernier paragraphe du présent article.

Ils sont nommés et peuvent être révoqués dans les mêmes formes et conditions que les membres titulaires du tribunal mixte.

Les fonctions d'officier du ministère public sont remplies, près le magistrat chargé des attributions de juge de paix, par un commissaire de police que désigne l'assemblée générale.

Art. 14. Le service du secrétariat greffe du tribunal mixte de Tanger est assuré par un secrétaire gréffier en chef, trois secrétaires greffiers et deux commis greffiers, qui sont nommés par dahir de Notre Majesté, sur proposition de l'assemblée générale des titulaires.

Ces fonctionnaires sont exclusivement rétribués par un traitement fixe dont le montant sera déterminé ultérieurement.

Ils sont chargés de la tenue du greffe, du notariat et de la comptabilité. Ils opèrent, en outre, les actes de sommation, de notification, d'exécution et de constat ordonnés par les magistrats. Ils sont, enfin, chargés des fonctions de syndic de faillite ou de liquidateur judiciaire, ainsi que des fonctions de curateur à succession vacante, dans les conditions déterminées par la loi.

Les agents du secrétariat greffe sont de nationalité britannique, espagnole ou française. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils sont susceptibles d'être révoqués par dahir, sur la proposition de l'assemblée générale des titulaires, qui statue, soit d'office, soit sur l'initiative de l'un des procureurs, mais, en tout cas, après explications fournies par les agents intéressés ou, au moins, après explications à eux demandées.

Un dahir détermine le montant des droits dus au Trésor à l'occasion des procédures judiciaires ou des actes du greffe et fixe aussi les conditions du recouvrement de ces droits.

Art. 15. Un interprète judiciaire pour la langue arabe, nommé par l'assemblée générale des titulaires, est attaché au tribunal mixte. Il reçoit un traitement fixe, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

Le cas échéant, il est fait appel à des traducteurs experts pour la traduction des pièces rédigées en des langues autres que la langue-arabe.

Art. 16. Les avocats près le tribunal mixte de Tanger ont l'exercice du droit de consultation et l'exercice du droit de plaidoirie devant ce tribunal et ses différentes sections. Ils représentent leurs clients devant ledit tribunal, ses sections et le secrétariat greffe; ils présentent, en leur nom, toutes requêtes, tous mémoires ou conclusions utiles, sans qu'une procuration spéciale leur soit nécessaire.

Nul ne peut être inscrit au tableau des avocats près le tribunal mixte s'il ne remplit les conditions de capacité et autres exigées des avocats par la législation des puissances signataires de l'acte d'Algésiras ou s'il ne jouit pas du droit d'audience près d'un tribunal de l'une de ces puissances et s'il n'est, de plus, agréé à l'unanimité par l'assemblée générale des titulaires.

Les avocats régulièrement inscrits ou jouissant du droit d'audience près un tribunal de l'une des puissances signataires de l'acte d'Algésiras sont admis, par l'assemblée générale, à plaider devant le tribunal mixte et ses sections, mais ils ne peuvent y accomplir les actes de la procédure écrite comme mandataires de leurs clients.

Les devoirs et la discipline des avocats près le tribunal mixte de Tanger feront l'objet d'un règlement établi par l'assemblée générale des titulaires.

Art. 17. Les langues judiciaires sont le français et l'espagnol, les jugements et actes du greffe étant rédigés ou établis en l'une ou l'autre de ces langues, au choix des magistrats s'il s'agit de jugements ou du secrétaire greffier en chef s'il s'agit d'actes du greffe, chaque partie pouvant aussi se servir du français ou de l'espagnol dans la rédaction de ses requêtes et pièces de procédure.

Les notifications et sommations faites en français ou en espagnol sont valables, encore que la partie à laquelle elles sont signifiées prétende ignorer la langue dans laquelle elles sont rédigées. Mais cette partie est en droit de réclamer au secrétariat greffe que lesdites notifications et sommations soient traduites par un expert et à ses frais.

Les plaidoiries sont prononcées en espagnol ou en français, sauf le cas où le président autoriserait l'emploi d'une autre langue.

Art. 18. La justice est rendue par le tribunal mixte de Tanger et ses sections, au nom de Notre Majesté chérifienne.

Art. 19. Le tribunal mixte de Tanger applique les codes et lois spécialement promulgués pour la zone.

Art. 20. Eu égard au caractère international du tribunal mixte de Tanger, les jugements des tribunaux des puissances signataires de l'acte d'Algésiras sont exécutoires de plein droit dans la zone de Tanger, à l'encontre des justiciables du tribunal mixte.

L'assemblée générale des titulaires détermine les conditions de vérification de l'authenticité et de la régularité des jugements d'après les lois du pays où ils ont été rendus.

Art. 21. Outre les attributions spéciales qui lui sont dévolues par les dispositions précédentes du présent dahir, l'assemblée générale des titulaires a la charge de prendre toutes les décisions réglementaires utiles sur les objets suivants:

1⁰ Ordre et durée des congés qui seront accordés aux magistrats titulaires sans qu'ils puissent dépasser deux mois et demi par an, voyage compris pour chacun d'eux;

2⁰ Ouverture et fermeture des bureaux du secrétariat greffe; jours et heures des audiences pour chaque juridiction;

3⁰ Choix du costume et des insignes à porter par les magistrats soit aux audiences, soit en transport;

4⁰ Designation des hommes de peine, chaouchs, concierges et détermination de leurs salaires; achat de fournitures de bureaux, ouvrages de droit et périodiques, dans les limites des crédits budgétaires;

5⁰ Tous autres objets relatifs à l'organisation intérieure du tribunal mixte ou tous autres objets d'ordre intérieur.

Art. 22. Le traitement des six magistrats titulaires du tribunal mixte est de 30,000 fr. marocains. Les magistrats reçoivent, en outre, une indemnité annuelle de 6,000 fr. à titre de frais de logement et de résidence.

Signé: *Beaumarchais.*
Signé: *Arnold Robertson.*
Signé: *G.-H. Villiers.*
Signé: *Mauricio Lopez Roberts, marques de la Torrehermosa.*
Signé: *M. Aguirre de Carcer.*

14.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Convention concernant la prohibition de l'importation, aux Etats-Unis d'Amérique, des spiritueux se trouvant à bord des navires britanniques; signée à Washington, le 23 janvier 1924.*)

Treaty Series (Washington), No. 685.

The President of the United States of America;

And His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India;

Being desirous of avoiding any difficulties which might arise between them in connection with the laws in force in the United States on the subject of alcoholic beverages;

Have decided to conclude a Convention for that purpose;

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 22 mai 1924.

And have appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

Charles Evans Hughes, Secretary of State of the United States;

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

The Right Honorable Sir Auckland Campbell Geddes, G. C. M. G., K. C. B., His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States of America;

Who, having communicated their full powers found in good and due form, have agreed as follows:

Article I.

The High Contracting Parties declare that it is their firm intention to uphold the principle that 3 marine miles extending from the coastline outwards and measured from low-water mark constitute the proper limits of territorial waters.

Article II.

(1) His Britannic Majesty agrees that he will raise no objection to the boarding of private vessels under the British flag outside the limits of territorial waters by the authorities of the United States, its territories or possessions in order that enquiries may be addressed to those on board and an examination be made of the ship's papers for the purpose of ascertaining whether the vessel or those on board are endeavoring to import or have imported alcoholic beverages into the United States, its territories or possessions in violation of the laws there in force. When such enquiries and examination show a reasonable ground for suspicion, a search of the vessel may be instituted.

(2) If there is reasonable cause for belief that the vessel has committed or is committing or attempting to commit an offense against the laws of the United States, its territories or possessions prohibiting the importation of alcoholic beverages, the vessel may be seized and taken into a port of the United States, its territories or possessions for adjudication in accordance with such laws.

(3) The rights conferred by this article shall not be exercised at a greater distance from the coast of the United States its territories or possessions than can be traversed in one hour by the vessel suspected of endeavoring to commit the offense. In cases, however, in which the liquor is intended to be conveyed to the United States its territories or possessions by a vessel other than the one boarded and searched, it shall be the speed of such other vessel and not the speed of the vessel boarded, which shall determine the distance from the coast at which the right under this article can be exercised.

Article III.

No penalty or forfeiture under the laws of the United States shall be applicable or attach to alcoholic liquors or to vessels or persons by

reason of the carriage of such liquors, when such liquors are listed as sea stores or cargo destined for a port foreign to the United States, its territories or possessions on board British vessels voyaging to or from ports of the United States, or its territories or possessions or passing through the territorial waters thereof, and such carriage shall be as now provided by law with respect to the transit of such liquors through the Panama Canal, provided that such liquors shall be kept under seal continuously while the vessel on which they are carried remains within said territorial waters and that no part of such liquors shall at any time or place be unladen within the United States, its territories or possessions.

Article IV.

Any claim by a British vessel for compensation on the grounds that it has suffered loss or injury through the improper or unreasonable exercise of the rights conferred by Article II of this Treaty or on the ground that it has not been given the benefit of Article III shall be referred for the joint consideration of two persons, one of whom shall be nominated by each of the High Contracting Parties.

Effect shall be given to the recommendations contained in any such joint report. If no joint report can be agreed upon, the claim shall be referred to the Claims Commission established under the provisions of the Agreement for the Settlement of Outstanding Pecuniary Claims signed at Washington the 18th August, 1910,*) but the claim shall not, before submission to the tribunal, require to be included in a schedule of claims confirmed in the manner therein provided.

Article V.

This Treaty shall be subject to ratification and shall remain in force for a period of one year from the date of the exchange of ratifications.

Three months before the expiration of the said period of one year, either of the High Contracting Parties may give notice of its desire to propose modifications in the terms of the Treaty.

If such modifications have not been agreed upon before the expiration of the term of one year mentioned above, the Treaty shall lapse.

If no notice is given on either side of the desire to propose modifications, the Treaty shall remain in force for another year, and so on automatically, but subject always in respect of each such period of a year to the right on either side to propose as provided above three months before its expiration modifications in the Treaty, and to the provision that if such modifications are not agreed upon before the close of the period of one year, the Treaty shall lapse.

Article VI.

In the event that either of the High Contracting Parties shall be prevented either by judicial decision or legislative action from giving full

*) V. N. R. G. 3. s. VI, p. 861.

effect to the provisions of the present Treaty the said Treaty shall automatically lapse, and, on such lapse or whenever this Treaty shall cease to be in force, each High Contracting Party shall enjoy all the rights which it would have possessed had this Treaty not been concluded.

The present Convention shall be duly ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by His Britannic Majesty; and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention in duplicate and have thereunto affixed their seals.

Done at the city of Washington this twenty-third day of January, in the year of our Lord one thousand nine hundred and twenty-four.

[seal.] *Charles Evans Hughes.*
[seal.] *A. C. Geddes.*

15.

ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, BULGARIE, CANADA, CHILI, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HONGRIE, ITALIE, JAPON, MEXIQUE, NORVEGE, PÉROU, PORTUGAL, ROUMANIE, ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, SIAM, SUÈDE, SUISSE, URUGUAY.

Convention internationale portant modification de la Convention signée à Paris le 20 mai 1875 pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique et du Règlement annexé à cette Convention;*) signée à Sèvres, le 6 octobre 1921.**)

Treaty Series (London) 1923, No. 24.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en conférence à Paris, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Les articles 7 et 8 de la Convention du 20 mai 1875 sont remplacés par les dispositions suivantes:

---

*) V. N. R. G. 2. s. I, p. 663.

**) Ont ratifié la Belgique (le 28 juillet 1923), le Danemark (le 10 février 1923), les Etats-Unis d'Amérique (le 24 octobre 1923), la Finlande (le 31 août 1923), la Grande-Bretagne (le 21 février 1923), la Norvège (le 3 août 1923), la Suède (le 16 février 1923), la Suisse (le 5 février 1923). — V. Société des Nations, Enregistrement des Traités, No. 29, p. 7.

Article 7. Après que le Comité aura procédé au travail de coordination des mesures relatives aux unités électriques, et lorsque la Conférence générale en aura décidé par un vote unanime, le Bureau sera chargé de l'établissement et de la conservation des étalons des unités électriques et de leurs témoins, ainsi que de la comparaison, avec ces étalons, des étalons nationaux ou d'autres étalons de précision.

Le Bureau est chargé, en outre, des déterminations relatives aux constantes physiques dont une connaissance plus exacte peut servir à accroître la précision et à assurer mieux l'uniformité dans les domaines auxquels appartiennent les unités ci-dessus mentionnées (article 6 et premier alinéa de l'article 7).

Il est chargé, enfin, du travail de coordination des déterminations analogues effectuées dans d'autres instituts.

Article 8. Les prototypes et étalons internationaux, ainsi que leurs témoins, demeureront déposés dans le Bureau; l'accès du dépôt sera uniquement réservé au Comité international.

Article 2.

Les articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 17, 18 et 20 du Règlement annexé à la Convention du 20 mai 1875 sont remplacés par les dispositions suivantes:

Article 6. La dotation annuelle du Bureau international est composée de deux parties, l'une fixe, l'autre complémentaire.

La partie fixe est, en principe, de 250,000 fr., mais peut être portée à 300,000 fr. par décision unanime du Comité. Elle est à la charge de tous les Etats et des Colonies autonomes qui ont adhéré à la Convention du Mètre avant la Sixième Conférence générale.

La partie complémentaire est formée des contributions des Etats et des Colonies autonomes qui sont entrés dans la Convention après ladite Conférence générale.

Le Comité est chargé d'établir, sur la proposition du directeur, le budget annuel, mais sans dépasser la somme calculée conformément aux stipulations des deux alinéas ci-dessus. Ce budget est porté, chaque année, dans un Rapport spécial financier, à la connaissance des Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Dans le cas où le Comité jugerait nécessaire, soit d'accroître au delà de 300,000 fr. la partie fixe de la dotation annuelle, soit de modifier le calcul des contributions déterminé par l'article 20 du présent Règlement, il devrait en saisir les Gouvernements, de façon à leur permettre de donner, en temps utile, les instructions nécessaires à leurs délégués à la Conférence générale suivante, afin que celle-ci puisse délibérer valablement. La décision sera valable seulement dans le cas où aucun des Etats contractants n'aura exprimé, ou n'exprimera, dans la Conférence, un avis contraire.

Si un Etat est demeuré trois années sans effectuer le versement de sa contribution, celle-ci est répartie entre les autres Etats, au prorata de leurs propres contributions. Les sommes supplémentaires, versées ainsi

par les Etats pour parfaire le montant de la dotation du Bureau, sont considérées comme une avance faite à l'Etat retardataire, et leur sont remboursées si celui-ci vient à acquitter ses contributions arriérées.

Les avantages et prérogatives conférés par l'adhésion à la Convention du Mètre sont suspendus à l'égard des Etats déficitaires de trois années.

Après trois nouvelles années, l'Etat déficitaire est exclu de la Convention, et le calcul des contributions est rétabli conformément aux dispositions de l'article 20 du présent Règlement.

Article 8. Le Comité international, mentionné à l'article 3 de la Convention, sera composé de dix-huit membres, appartenant tous à des Etats différents.

Lors du renouvellement par moitié du Comité international, les membres sortants seront d'abord ceux qui, en cas de vacances, auront été élus provisoirement dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence; les autres seront désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9. Le Comité international se constitué en choisissant lui-même, au scrutin secret, son président et son secrétaire. Ces nominations sont notifiées aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Le président et le secrétaire du Comité, et le directeur du Bureau, doivent appartenir à des pays différents.

Une fois constitué, le Comité ne peut procéder à de nouvelles élections ou nominations que trois mois après que tous les membres auront été informés de la vacance donnant lieu à un vote.

Article 10. Le Comité international dirige tous les travaux métrologiques que les Hautes Parties contractantes décideront de faire exécuter en commun.

Il est chargé, en outre, de surveiller la conservation des prototypes et étalons internationaux.

Il peut, enfin, instituer la coopération de spécialistes dans des questions de métrologie, et coordonner les résultats de leurs travaux.

Article 11. Le Comité se réunira au moins une fois tous les deux ans.

Article 12. Les votes au sein du Comité ont lieu à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions ne sont valables que si le nombre des membres présents égale au moins la moitié des membres élus qui composent le Comité.

Sous réserve de cette condition, les membres absents ont le droit de déléguer leurs votes aux membres présents, qui devront justifier de cette délégation. Il en est de même pour les nominations au scrutin secret.

Le directeur du bureau a voix délibérative au sein du Comité.

Article 15. Le Comité international élaborera un règlement détaillé pour l'organisation et les travaux du Bureau, et il fixera les taxes à payer pour les travaux extraordinaires prévus aux articles 6 et 7 de la Convention.

Ces taxes seront affectées au perfectionnement du matériel scientifique du Bureau. Un prélèvement annuel pourra être effectué, en faveur de la Caisse de Retraites, sur le total des taxes perçues par le Bureau.

Article 17. Un règlement, établi par le Comité, fixera l'effectif maximum pour chaque catégorie du personnel du Bureau.

Le directeur et ses adjoints seront nommés au scrutin secret par le Comité international. Leur nomination sera notifiée aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Le directeur nommera les autres membres du personnel, dans les limites établies par le règlement mentionné au premier alinéa ci-dessus.

Article 18. Le directeur du Bureau n'aura accès au lieu de dépôt des prototypes internationaux qu'en vertu d'une résolution du Comité, et en présence d'au moins un de ses membres.

Le lieu de dépôt des prototypes ne pourra s'ouvrir qu'au moyen de trois clés, dont une sera en la possession du directeur des Archives de France, la seconde dans celle du président du Comité, et la troisième dans celle du directeur du Bureau.

Les étalons de la catégorie des prototypes nationaux serviront seuls aux travaux ordinaires de comparaisons du Bureau.

Article 20. L'échelle des contributions, dont il est question à l'article 9 de la Convention, est établie, pour la partie fixe, sur la base de la dotation indiquée par l'article 6 du présent Règlement, et sur celle de la population; la contribution normale de chaque Etat ne peut être inférieure à 5 pour 1,000, ni supérieure à 15 pour 100 de la dotation totale, quel que soit le chiffre de la population.

Pour établir cette échelle, on détermine d'abord quels sont les Etats qui se trouvent dans les conditions voulues pour ce minimum et ce maximum, et l'on répartit le reste de la somme contributive entre les autres Etats, en raison directe du chiffre de leur population.

Les parts contributives ainsi calculées sont valables pour toute la période de temps comprise entre deux Conférences générales consécutives, et ne peuvent être modifiées, dans l'intervalle, que dans les cas suivants:

(a.) Si l'un des Etats adhérents a laissé passer trois années successives sans faire ses versements;

(b.) Si, au contraire, un Etat, antérieurement retardataire de plus de trois ans, ayant versé ses contributions arriérées, il y a lieu de restituer aux autres Gouvernements les avances faites par eux.

La contribution complémentaire est calculée sur la même base de la population, et est égale à celle que les Etats anciennement entrés dans la Convention paient dans les mêmes conditions.

Si un Etat ayant adheré à la Convention déclare en vouloir étendre le bénéfice à une ou plusieurs de ses Colonies non autonomes, le chiffre de la population desdites Colonies sera ajouté à celui de l'Etat pour le calcul de l'échelle des contributions.

Lorsqu'une Colonie reconnue autonome désirera adhérer à la Convention, elle sera considérée, en ce qui concerne son entrée dans cette Convention, suivant la décision de la Métropole, soit comme une dépendance de celle-ci, soit comme un Etat contractant.

Article 3.

Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention en notifiant son adhésion au Gouvernement français, qui en donnera avis à tous les Etats participants et au président du Comité international des Poids et Mesures.

Toute accession nouvelle à la Convention du 20 mai 1875 entraînera obligatoirement adhésion à la présente Convention.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée. Chaque Puissance adressera, dans le plus court délai possible, sa ratification au Gouvernement français, par les soins duquel il en sera donné avis aux autres Pays signataires. Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement français. La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque Pays signataire, le jour même du dépôt de son acte de ratification.

Fait à Sèvres, le 6 octobre 1921, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement français, et dont les expéditions authentiques seront remises à chacun des Pays signataires.

Ledit exemplaire, daté comme il est dit ci-dessus, pourra être signé jusqu'au 31 mars 1922.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-après, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

Pour l'Allemagne:
Forster.
Kösters.

Pour la République Argentine:
M.-T. de Alvear.
Luis Bemberg.

Pour l'Autriche:
Mayrhauser.

Pour la Belgique:
Ern. Pasquier.

Pour le Brésil:
Franc. Ramos de Andrade Neves.

Pour la Bulgarie:
Savoff.

Pour le Canada:
Hardinge of Penshurst.
J. E. Sears, jr.

Pour le Chili:
M. Amunategui.

Pour le Danemark:
K. Prytz.

Pour l'Espagne:
Severo Gómez Nuñez.

Pour les Etats-Unis:
Sheldon Whitehouse.
Samuel W. Stratton.

Pour la Finlande:
G. Melander.

Pour la France:
P. Appell.
Paul Janet.
A. Perot.
J. Violle.

Pour la Grande-Bretagne:
Hardinge of Penshurst.
J. E. Sears, jr.
P. A. Macmahon.

Pour la Hongrie:
Bodola Lajos.

Pour l'Italie:
Vito Volterra.
Napoleone Reggiani.

Pour le Japon:
A. Tanakadate.
Saishiro Koshida.

Pour le Mexique:
Juan F. Urquidi.
Pour la Norvège:
D. Isaachsen.
Pour le Pérou:
G. Tirado.
Pour le Portugal:
Armando Navarro.
Pour la Roumanie:
St. Hepites.
C. Statescu.

Pour la Serbie-Croatie-Slovénie:
M. Bochkovitch.
Célestin Kargatchin.
Pour le Siam:
Damras.
Pour la Suède:
K. A. Wallroth.
Ivar Fredholm.
Pour la Suisse:
Raoul Gautier.
Pour l'Uruguay:
J. C. Blanco.

16.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, VÉNÉZUÉLA.

Convention d'extradition; signée à Caracas, le 19 janvier 1922, suivie d'un Article additionnel, signé à Caracas, le 21 janvier 1922.*)

Treaty Series (Washington), No. 675.

The United States of America and the United States of Venezuela, desiring to strengthen their reciprocal relations, to facilitate the course of punitive justice and to limit the crimes which may be committed in their respective territories; to prevent the impunity which would result from the escape of guilty persons and of their asylum in the territory of one or the other nation, have resolved to conclude a Treaty for the extradition of the accused as well as of those who have been sentenced, and have appointed for that purpose the following Plenipotentiaries:

The President of the United States of America, John Campbell White, Chargé d'Affaires ad interim of the

Los Estados Unidos de América y los Estados Unidos de Venezuela, deseando estrechar las relaciones recíprocas, facilitar la acción de la justicia penal y reprimir los crímenes que puedan cometerse en sus respectivos territorios; a fin de evitar la impunidad que resultaría de la evasión de los delincuentes y de su asilo en el territorio de una u otra nación, han resuelto celebrar un Tratado de Extradición de los enjuiciados y de los condenados, y han nombrado al efecto por sus Plenipotenciarios, a saber:

El Excelentísimo Señor Presidente de los Estados Unidos de América, al Señor John Campbell White,

*) Les ratifications ont été échangées à Caracas, le 14 avril 1923.

United States of America to Venezuela, and

The Provisional President of the United States of Venezuela, Doctor Pedro Itriago Chacín, Minister of Foreign Affairs of the United States of Venezuela;

Who, after having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

The Government of the United States of America and the Government of the United States of Venezuela agree to deliver up to justice, by means of requisition duly made as herein provided, any person who may be charged with or may have been convicted of any of the crimes committed within the jurisdiction of one of the Contracting Parties and specified in Article II of this Convention, while said person was actually within such jurisdiction when the crime was committed, and who shall seek an asylum or who shall be found within the territories of the other. Such surrender shall take place only upon such evidence of guilt as, according to the laws of the country in which the fugitive or accused shall be found, would justify his detention and commitment for trial if the crime or offense had been committed there.

Article II.

In accordance with the provisions of this Convention, the persons shall be delivered who shall have been charged with or convicted of any of the following crimes:

1. Murder, comprehending the crimes designated by the terms of parri-

Encargado de Negocios *ad interim* de los Estados Unidos de América; y el Señor Presidente Provisional de los Estados Unidos de Venezuela, al Señor Doctor Pedró Itriago Chacín, Ministro de Relaciones Exteriores de los Estados Unidos de Venezuela;

Quienes después de haber canjeado sus plenos poderes, y encontrándolos en buena y debida forma, han convenido en los siguientes artículos:

Artículo I.

El Gobierno de los Estados Unidos de América y el Gobierno de los Estados Unidos de Venezuela convienen en entregar a la justicia, mediante petición hecha con arreglo a lo que en este Convenio se dispone, a todos los individuos acusados o convictos de cualquiera de los delitos cometidos dentro de la jurisdicción de una de las Altas Partes Contratantes y especificados en el artículo 2º de este Convenio, siempre que dichos individuos estuvieren dentro de la jurisdicción a tiempo de cometer el delito y que busquen asilo o sean encontrados en el territorio de la otra. Dicha entrega tendrá lugar unicamente en virtud de las pruebas de culpabilidad que, según la legislación del país en que el refugiado o acusado se encuentre, justificarían su detención y enjuiciamiento si el crimen o delito se hubiese cometido allí.

Artículo II.

De acuerdo con las estipulaciones de este Convenio, serán entregados los individuos acusados o convictos de cualquiera de los delitos siguientes:

1. Asesinato, incluyendo los delitos designados con los nombres de

cide, assassination, manslaughter, when voluntary; poisoning or infanticide.

2. The attempt to commit murder.

3. Rape, abortion, carnal knowledge of children under the age of twelve years.

4. Bigamy.

5. Arson.

6. Willful and unlawful destruction or obstruction of railroads, which endangers human life.

7. Crimes committed at sea:

a) Piracy, as commonly known and defined by the law of nations, or by statute;

b) Wrongfully sinking or destroying a vessel at sea or attempting to do so;

c) Mutiny or conspiracy by two or more members of the crew or other persons on board of a vessel on the high seas, for the purpose of rebelling against the authority of the captain or commander of such vessel or by fraud or violence taking possession of such vessel;

d) Assault on board ships upon the high seas with intent to do bodily harm.

8. Burglary, defined to be the act of breaking into and entering the house of another in the night time with intent to commit a felony therein.

9. The act of breaking into and entering into the offices of the Government and public authorities, or the offices of banks, banking houses, saving banks, trust companies, insurance companies, or other buildings not dwellings with intent to commit a felony therein.

10. Robbery, defined to be the act of feloniously and forcibly taking from the person of another, goods or money by violence or by putting him in fear.

parricidio, homicidio voluntario, envenenamiento e infanticidio.

2. Tentativa de cualquiera de estos delitos.

3. Violación, aborto provocado, comercio carnal con menores de doce años.

4. Bigamía.

5. Incendio.

6. Destrucción u obstrucción voluntaria e ilegal de ferrocarriles, cuando pongan en peligro la vida de las personas.

7. Delitos cometidos en el mar:

a) Piratería, según se entiende y define comunmente por el Derecho Internacional o por las Leyes.

b) Echar a pique o destruir intencionalmente un buque en el mar o intentar hacerlo;

c) El motín o la conspiración de dos o más tripulantes u otras personas, abordo de un buque en el alta mar, con fines de rebelión contra la autoridad del Capitán o Jefe del buque, o de adueñárselo mediante fraude o violencia;

d) Abordaje de un buque en alta mar con intención de causar daños materiales.

8. El acto de penetrar en la casa de otro durante la noche con el propósito de cometer en ella un delito.

9. El acto de penetrar en las oficinas del Gobierno y autoridades públicas, o de bancos o casas de banca, o de cajas de ahorro, cajas de deposito o de compañías de seguros y demás edificios que no sean habitaciones, con intención de cometer un delito.

10. Robo, entendiéndose por tal la sustracción de bienes o dinero de otro con violencia o intimidación.

11. Forgery or the utterance of forged papers, or illegal sale of documents belonging to the national archives.

12. The forgery or falsification of the official acts of the Government or public authority, including courts of justice, or the uttering or fraudulent use of the same.

13. The fabrication of counterfeit money, whether coin or paper, counterfeit titles or coupons of public debt, created by national, state, provincial, territorial, local or municipal governments, banknotes or other instruments of public credit, counterfeit seals, stamps, dies and marks of state or public administrations, and the utterance, circulation, or fraudulent use of the above mentioned objects.

14. Embezzlement or criminal malversation committed within the jurisdiction of one of the parties by public officers or depositaries, where the amount embezzled exceeds 200 dollars in the United States of America or B. 1.000 in the United States of Venezuela.

15. Embezzlement by any person or persons hired, salaried or employed, to the detriment of their employers or principals, when the crime or offense is punishable by imprisonment or other corporal punishment by the laws of both countries, and where the amount embezzled exceeds 200 dollars in the United States of America or B. 1.000 in the United States of Venezuela.

16. Kidnapping of minors or adults, defined to be the abduction or detention of a person or persons, in order to exact money from them or

11. Falsificación o expedición de documentos falsificados o venta ilícita de documentos pertenecientes a los archivos nacionales.

12. Falsificación o suplantación de actos oficiales del Gobierno o de la autoridad pública, inclusos los tribunales de justicia, o la expedición o uso fraudulento de los mismos.

13. La fabricación de moneda falsa, bien sea esta metálica o de papel, títulos o cupones falsos de la deuda pública, creada por autoridades nacionales, de los Estados, provinciales, territoriales, locales o municipales, billetes de banco u otros valores públicos de créditos, de sellos, de timbres, cuños y marcas falsas de la Administración del Estado o públicas, y la expedición, circulación o uso fraudulento de cualquiera de los objetos arriba mencionados.

14. Peculado o malversación cometida dentro de la jurisdicción de una de las Partes por empleados públicos o depositarios, cuando la cantidad sustraída exceda de 200 dólares en los Estados Unidos de América o de B. 1000 en los Estados Unidos de Venezuela.

15. Sustracción realizada por cualquiera persona o personas asalariadas o empleadas en detrimento de sus principales o amos, cuando el delito esté castigado con prisión u otra pena corporal por las leyes de ambos países, cuando la cantidad sustraída exceda de 200 dólares en los Estados Unidos de América o de B. 1000 en los Estados Unidos de Venezuela.

16. Secuestro de menores o adultos, entendiéndose por tal el rapto o detención de una persona o personas con objeto de obtener dinero de ellas

their families, or for any other unlawful end.

17. Larceny, defined to be the theft of effects, personal property, or money, of the value of 50 dollars or B. 250 or more, accordingly.

18. Obtaining money, valuable securities or other property by false pretenses or receiving any money, valuable securities or other property knowing the same to have been unlawfully obtained, where the amount of money or the value of the property so obtained or received exceeds 200 dollars in the United States of America or B. 1.000 in the United States of Venezuela.

19. Perjury or subornation of perjury.

20. Fraud or breach of trust by a bailee, banker, agent, factor, trustee, executor, administrator, guardian, director, or officer of any company or corporation, or by any one in any fiduciary position, where the amount of money or the value of the property mis-appropriated exceeds 200 dollars in the United States of America or B. 1.000 in the United States of Venezuela.

21. The extradition is also to take place for participation in any of the aforesaid crimes as an accessory before or after the fact, provided such participation be punishable by imprisonment by the laws of both Contracting Parties.

Article III.

The provisions of this Convention shall not import claim of extradition for any crime or offense of a political character, nor for acts connected with such crimes or offenses; and no per-

o de sus familias o para cualquiera otro fin ilícito.

17. Hurto, entendiéndose por tal la sustracción de efectos, bienes muebles o dinero por valor de 50 dólares o 250 bolívares en adelante, según el caso.

18. Obtener por títulos falsos, dineros, valores realizables u otros bienes, o recibirlos, sabiendo que han sido ilícitamente adquiridos, cuando el importe del dinero o de valor de los bienes adquiridos o recibidos exceda de 200 dólares en los Estados Unidos de América o de B. 1000 bolívares en los Estados Unidos de Venezuela.

19. Falso testimonio y soborno de testigos.

20. Fraude o abuso de confianza cometido por cualquier depositario, banquero, agente, factor, fiduciario, albacea, administrador, tutor, director o empleado de cualquier compañía o corporación o por cualquier persona que desempeñe un cargo de confianza, cuando la cantidad o el valor de los bienes defraudados exceda de 200 dólares en los Estados Unidos de América o de 1.000 bolvs. en los Estados Unidos de Venezuela.

21. Procederá asimismo la extradición de los cómplices o encubridores de cualquiera de los delitos enumerados, siempre que, con arreglo a las leyes de ambas Partes Contratantes, estén castigados con prisión.

Artículo III.

Las estipulaciones de este Convenio no dan derecho a reclamar la extradición por crimen o delito de carácter político ni por actos relacionados con los mismos; y ninguna persona entre-

son surrendered by or to either of the Contracting Parties in virtue of this Convention shall be tried or punished for a political crime or offense. When the offense charged comprises the act either of murder or assassination or of poisoning, either consummated or attempted, the fact that the offense was committed or attempted against the life of the sovereign or head of a foreign state or against the life of any member of his family, shall not be deemed sufficient to sustain that such a crime or offense was of a political character, or was an act connected with crimes or offenses of a political character.

gada por o a cualquiera de las Partes Contratantes, en virtud de este Convenio, podrá ser juzgada o castigada por crimen o delito político. Cuando el delito que se imputa comprenda el hecho de homicidio, de asesinato o de envenenamiento, consumado o intentado, la circunstancia de que el delito se cometiera o intentara contra la vida del Soberano o Jefe de un Estado extranjero o contra la vida de cualquier individuo de su familia, no podrá juzgarse suficiente para sostener que el crimen o delito era de carácter político o acto relacionado con crimenes o delitos de carácter político.

Article IV.

In view of the abolition of capital punishment and of imprisonment for life by Constitutional provision in Venezuela, the Contracting Parties reserve the right to decline to grant extradition for crimes punishable by death and life imprisonment. Nevertheless, the Executive Authority of each of the Contracting Parties shall have the power to grant extradition for such crimes upon the receipt of satisfactory assurances that in case of conviction the death penalty or imprisonment for life will not be inflicted.

Artículo IV.

En vista de la abolición de la pena capital y de la prisión perpetua por disposiciones constitucionales de Venezuela, las Partes Contratantes se reservan el derecho de negar la extradición por crímenes punibles con la pena de muerte o la prisión perpetua. Sin embargo, el Ejecutivo de cada una de las Partes Contratantes tendrá la facultad de otorgar la extradición por tales crímenes mediante el recibo de seguridades satisfactorias de que en el caso de condenación ni la pena de muerte ni una pena perpetua serán aplicadas.

Article V.

A fugitive criminal shall not be surrendered under the provisions hereof, when, from lapse of time or other lawful cause, according to the laws of the country within the jurisdiction of which the crime was committed, the criminal is exempt from prosecution or punishment for the offense for which the surrender is asked.

Artículo V.

El criminal fugitivo no será entregado con arreglo a las disposiciones de este Convenio, cuando por el transcurso del tiempo o por otra causa legal con arreglo a las leyes del país dentro de cuya jurisdicción se cometió el crimen, el delincuente se halle exento de ser procesado o castigado por el delito que motiva la demanda de extradición.

Article VI.

If a fugitive criminal whose surrender may be claimed pursuant to the stipulations hereof shall be at the time of the request for the extradition under prosecution, either at liberty out on bail or in custody, for any crime or offense committed in the country where he has sought asylum, or shall have been convicted thereof, his extradition may be deferred until such proceedings be determined, and until he shall have been set at liberty in due course of law.

Artículo VI.

Si el criminal fugitivo cuyo entrega puede reclamarse con arreglo a las estipulaciones de este Convenio se hallase para la fecha en que se demanda la extradición, enjuiciado, en libertad bajo fianza o preso por cualquier delito cometido en el país en que buscó asilo o haya sido condenado por el mismo, la extradición podrá demorarse hasta tanto que terminen las actuaciones y el criminal sea puesto en libertad con arreglo a derecho.

Article VII.

If a fugitive criminal claimed by one of the parties hereto shall be also claimed by one or more powers pursuant to treaty provisions, on account of crimes committed within their jurisdiction, such criminal shall be delivered to that state whose demand is first received.

Artículo VII.

Si el criminal fugitivo reclamado por una de las Partes Contratantes fuera reclamado a la vez por uno o más gobiernos, en virtud de estipulaciones de tratados, por crímenes cometidos dentro de sus respectivas jurisdicciones, dicho delincuente será entregado con preferencia al primero que haya presentado la demanda.

Article VIII.

Under the stipulations of this Convention, neither of the Contracting Parties shall be bound to deliver up its own citizens.

Artículo VIII.

Ninguna de las Partes Contratantes estará obligada a entregar en virtud de estipulaciones de este Convenio a sus propios ciudadanos.

Article IX.

The expense of the arrest, detention, examination, and transportation of the accused shall be paid by the Government which has preferred the demand for extradition.

Artículo IX.

Los gastos de captura, detención, interrogación y trasporte del acusado serán abonados por el Gobierno que haya presentado la demanda de extradición.

Article X.

Everything found in the possession of the fugitive criminal at the time of his arrest, whether being the proceeds of the crime or offense, or which may be material as evidence in making proof of the crime, shall, so far as

Artículo X.

Todo lo que se encuentre en poder del criminal fugitivo al tiempo de su captura, ya sea producto del delito o que pueda servir de prueba del mismo, será, en cuanto sea posible, con arreglo a las leyes de cualquiera

practicable according to the laws of either of the Contracting Parties be delivered up with his person at the time of the surrender. Nevertheless, the rights of a third party with regard to the articles aforesaid shall be duly respected.

Article XI.

The stipulations of this Convention shall be applicable to all territories wherever situated, belonging to either of the Contracting Parties or under the jurisdiction or control of either of them.

Applications for the surrender of fugitives shall be made by the respective diplomatic agents of the Contracting Parties. In case of the absence of such agents from the country or its seat of government, or where extradition is sought from territory included in the preceding paragraph other than the United States, application may be made by superior consular officers.

It shall be competent for such diplomatic or superior Consular officers to ask and obtain the preliminary arrest of the person whose surrender is requested, before the Government of whom such request is made. The judicial functionaries shall prescribe the method of complying with the legal formalities of the country of which the extradition is requested.

If the fugitive criminal shall have been convicted of the crime for which his surrender is asked, a copy of the sentence of the court before which such conviction took place, duly authenticated, shall be produced. If, however, the fugitive is merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant of arrest in the country where the crime was committed, and of the depositions upon which such

de las Partes Contratantes, entregado con el reo al tiempo de su extradición. Sin embargo, se respetarán debidamente los derechos de tercero sobre los objetos mencionados.

Artículo XI.

Las estipulaciones de este Convenio serán aplicables a todos los territorios, donde quiera que estén situados, pertenecientes a cualquiera de las Partes Contratantes o sometidos a su jurisdicción o control.

Las solicitudes para la entrega de los fugados serán practicadas por los respectivos agentes diplomáticos de las Partes Contratantes. En el caso de ausencia de dichos agentes del país o de la residencia del Gobierno o cuando se pide la extradición de territorios incluídos en el párrafo precedente que no sean los Estados Unidos, la solicitud podrá hacerse por los funcionarios consulares superiores.

Dichos representantes diplomáticos o funcionarios consulares superiores serán competentes para pedir y obtener el arresto preventivo de la persona cuya entrega se solicita, ante el Gobierno respectivo. Los funcionarios judiciales decretarán esta medida de acuerdo con las formalidades legales del país à quien se pide la extradición.

Si el delincuente fugitivo hubiere sido condenado por el delito por el que se pide su entrega, se presentará copia debidamente autorizada de la sentencia del tribunal ante el cual fué condenado. Sin embargo, si el fugitivo se hallase únicamente acusado de un delito, se presentará una copia debidamente autorizada del mandamiento de prisión o auto de detención en el país donde se cometió y

warrant may have been issued, shall be produced, with such other evidence or proof as may be deemed competent in the case.

Article XII.

If when a person accused shall have been arrested in virtue of the mandate or preliminary warrant of arrest, issued by the competent authority as provided in Article XI hereof, and been brought before a judge or a magistrate to the end that the evidence of his or her guilt may be heard and examined as hereinbefore provided, it shall appear that the mandate or preliminary warrant of arrest has been issued in pursuance of a request or declaration received by telegraph from the Government asking for the extradition, it shall be competent to hold the accused for a period not exceeding two months, so that the demanding Government may have opportunity to lay before such judge or magistrate legal evidence of the guilt of the accused, and if at the expiration of said period of two months such legal evidence shall not have been produced before such judge or magistrate, the person arrested shall be released, provided that the examination of the charges preferred against such accused person shall not be actually going on.

Article XIII.

In every case of a request made by either of the two Contracting Parties for the arrest, detention or extradition of fugitive criminals, the legal officers or fiscal ministry of the country where the proceedings of extradition are had, shall assist the officers of the Government demanding the extradition before the respective judges and magistrates, by every legal

de las declaraciones en virtud de las cuales se dictó dicho mandamiento, con la suficiente evidencia o prueba que se juzgue adecuada para el caso.

Artículo XII.

Cuando una persona acusada haya sido detenida en virtud del mandamiento u orden preventiva de arresto dictados por la autoridad competente, según se dispone en el artículo XI de este Convenio y llevada ante el juez o magistrado con el objeto de examinar las pruebas de su culpabilidad en la forma dispuesta en dicho artículo, y resulte que el mandamiento u orden preventiva de arresto han sido dictados por virtud de requerimiento o declaración del Gobierno que pide la extradición, recibidos por télégrafo, podrá mantenerse la detención del acusado por un período que no exceda de dos meses para que dicho Gobierno pueda presentar ante el juez o magistrado la prueba legal de la culpabilidad del acusado; si al expirar el período de dos meses no se hubiese presentado ante el juez o magistrado dicha prueba legal, la persona detenida será puesta en libertad, siempre que a la sazón no esté aún pendiente el examen de los cargos aducidos contra ella.

Artículo XIII.

Siempre que se presente una solicitud de extradición por cualquiera de las Partes Contratantes para el arresto, detención o extradición de criminales fugitivos, los funcionarios de justicia o el ministerio fiscal del país en que se sigan los procedimientos de extradición, auxiliarán a los del Gobierno que la pida ante los respectivos jueces y magistrados,

means within their or its power; and no claim whatsoever for compensation for any of the services so rendered shall be made against the Government demanding the extradition, provided, however, that any officer or officers of the surrendering Government so giving assistance who shall, in the usual course of their duty, receive no salary or compensation other than specific fees for services performed, shall be entitled to receive from the Government demanding the extradition the customary fees for the acts or services performed by them, in the same manner and to the same amount as though such acts or services had been performed in ordinary criminal proceedings under the laws of the country of which they are officers.

Article XIV.

No person shall be tried for any crime or offense other than that for which he was surrendered.

Article XV.

This Convention shall take effect from the day of the exchange of the ratifications thereof; but either Contracting Party may at any time terminate the same on giving to the other six months' notice of its intention to do so.

The ratifications of the present Convention shall be exchanged at Caracas as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the above articles, and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate, in Caracas, this nineteenth day of January one thousand nine hundred and twenty-two.

[Seal.] *John Campbell White.*

por todos los medios legales que estén a su alcance, sin que puedan reclamar del Gobierno que pide la extradición remuneración alguna por los servicios prestados; sin embargo, los funcionarios del Gobierno que concede la extradición, que hayan prestado su concurso para la misma y que en el ejercicio ordinario de sus funciones no reciban otro salario ni remuneración que determinados honorarios por los servicios prestados, tendrán derecho a percibir del Gobierno que pida la extradición los honorarios acostumbrados por los actos o servicios realizados por ellos, en igual forma y proporción que si dichos actos o servicios hubiesen sido realizados en procedimientos criminales ordinarios, con arreglo a las leyes del país a que dichos funcionarios pertenezcan.

Artículo XIV.

Nadie podrá ser juzgado por delito distinto del que motivó su extradición.

Artículo XV.

Este Convenio entrará en vigor desde el día de las ratificaciones; pero cualquiera de las Partes Contratantes puede en cualquier tiempo darle por terminado, avisando a la otra con seis meses de anticipación su intención de hacerlo así.

Las ratificaciones de este Convenio se canjearán en Caracas tan pronto como sea posible.

En testimonio de lo cual los respectivos Plenipotenciarios han firmado los precedentes artículos y han puesto sus sellos.

Hecho por duplicado, en Caracas, a los diecinueve días del mes de enero, de mil novecientos veinte y dos.

[Seal.] *P. Itriago Chacín.*

The undersigned, John Campbell White, Chargé d'Affaires ad interim of The United States of America to Venezuela, and Dr. Pedro Itriago Chacín, Minister of Foreign Affairs of The United States of Venezuela, have agreed upon the following Additional Article to the Treaty of Extradition signed by the aforesaid on the nineteenth instant:

It is agreed that all differences between the Contracting Parties relating to the interpretation or execution of this Treaty shall be decided by arbitration.

In witness whereof they have signed the above Article, and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate, in Caracas, this twenty first day of January one thousand nine hundred and twenty-two.

[Seal.] *John Campbell White.*

Los suscritos, John Campbell White, Encargado de Negocios ad interim de los Estados Unidos de América en Venezuela, y Dr. Pedro Itriago Chacín, Ministro de Relaciones Exteriores de los Estados Unidos de Venezuela, han convenido en el siguiente Artículo Adicional al Tratado de Extradición firmado por los mismos el día 19 del corriente mes:

Se establece que todas las diferencias entre las Partes Contratantes, relativas a la interpretación o ejecución de este Tratado, se decidirán por arbitramento.

En fe de lo cual han firmado el precedente Artículo y han puesto sus sellos.

Hecho por duplicado, en Caracas, a los veintiún días del mes de enero de mil novecientos veintidós.

[Seal.] *P. Itriago Chacín.*

17.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SIAM.

Traité d'extradition; signé à Bangkok, le 30 décembre 1922.*)

Treaty Series (Washington), No. 681.

The United States of America and Siam, desiring to promote the cause of justice, have resolved to conclude a treaty for the extradition of fugitives from justice, between the two countries, and have appointed for that purpose the following Plenipotentiaries:

The President: Edward E. Brodie, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States to Siam, and

His Majesty the King: His Royal Highness Prince Devawongse Varopakar, Minister for Foreign Affairs,

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

*) Les ratifications ont été échangées à Bangkok, le 24 mars 1924.

Article I.

It is agreed that the Government of the United States and the Government of Siam shall, upon requisition duly made as herein provided, deliver up to justice any person, over whom they respectively exercise jurisdiction who may be charged with, or may have been convicted of, any of the crimes specified in Article II of the present Treaty committed within the jurisdiction of one of the High Contracting Parties, and who shall seek an asylum or shall be found within the territories of the other; provided that such surrender shall take place only upon such evidence of criminality, as according to the laws of the place where the fugitive or person so charged shall be found, would justify his apprehension and commitment for trial if the crime or offense had been there committed.

Article II.

Persons shall be delivered up according to the provisions of the present Treaty, who shall have been charged with or convicted of any of the following crimes:

1. Murder, comprehending the crimes designated by the terms parricide, assassination, manslaughter, when voluntary, poisoning, or infanticide.
2. The attempt to commit murder.
3. Rape, abortion, carnal knowledge of children under the age of twelve years.
4. Abduction or detention of women or girls for immoral purposes.
5. Bigamy.
6. Arson.
7. Wilful and unlawful destruction or obstruction of railroads which endangers human life.
8. Crimes committed at sea:
   a) Piracy, as commonly known and defined by the law of nations, or by statute;
   b) Wrongfully sinking or destroying a vessel at sea or attempting to do so;
   c) Mutiny or conspiracy by two or more members of the crew or other persons on board of a vessel on the high seas, for the purpose of rebelling against the authority of the Captain or Commander of such vessel, or by fraud or violence taking possession of such vessel;
   d) Assault on board ship upon the high seas with intent to do bodily harm.
9. Burglary, defined to be the act of breaking into and entering the house of another in the night time with intent to commit a felony therein.
10. The act of breaking into and entering the offices of the Government and public authorities, or the offices of banks, banking houses, savings banks, trust companies, insurance and other companies, or other buildings not dwellings with intent to commit a felony therein.

11. Robbery, defined to be the act of feloniously and forcibly taking from the person of another goods or money by violence or by putting him in fear.

12. Forgery or the utterance of forged papers.

13. The forgery or falsification of the official acts of the Government or public authority, including Courts of Justice, or the uttering of fraudulent use of any of the same.

14. The fabrication of counterfeit money, whether coin or paper, counterfeit titles or coupons of public debt, created by National, State, Provincial, Territorial, Local or Municipal Governments, bank notes or other instruments of public credit, counterfeit seals, stamps, dies and marks of State or public administrations, and the utterance, circulation or fraudulent use of the above mentioned objects.

15. Embezzlement or criminal malversation committed within the jurisdiction of one or the other party by public officers or depositaries, where the amount embezzled exceeds two hundred dollars or Siamese equivalent.

16. Embezzlement by any person or persons hired, salaried or employed, to the detriment of their employers or principals, when the crime or offense is punishable by imprisonment or other corporal punishment by the laws of both countries, and where the amount embezzled exceeds two hundred dollars or Siamese equivalent.

17. Kidnapping of minors or adults, defined to be the abduction or detention of a person or persons, in order to exact money from them, their families, or any other person or persons, or for any other unlawful end.

18. Larceny, defined to be the theft of effects, personal property, or money, of the value of twenty-five dollars or more, or Siamese equivalent.

19. Obtaining money, valuable securities or other property by false pretences or receiving any money, valuable securities or other property knowing the same to have been unlawfully obtained, where the amount of money or the value of the property so obtained or received exceeds two hundred dollars or Siamese equivalent.

20. Perjury or subornation of perjury.

21. Fraud or breach of trust by a bailee, banker, agent, factor, trustee, executor, administrator, guardian, director or officer of any company or corporation, or by anyone in any fiduciary position where the amount of money or the value of the property misappropriated exceeds two hundred dollars or Siamese equivalent.

22. Crimes and offenses against the laws of both countries for the suppression of slavery and slave trading.

23. Wilful desertion or wilful non-support of minor or dependent children.

24. Extradition shall also take place for participation in any of the crimes before mentioned as an accessory before or after the fact; provided such participation be punishable by imprisonment by the laws of both the High Contracting Parties.

Article III.

The provisions of the present Treaty shall not import a claim of extradition for any crime or offense of a political character, nor for acts connected with such crimes or offenses; and no person surrendered by or to either of the High Contracting Parties in virtue of this Treaty shall be tried or punished for a political crime or offense. When the offense charged comprises the act either of murder or assassination or of poisoning, either consummated or attempted, the fact that the offense was committed or attempted against the life of the Sovereign or Head of a foreign State or against the life of any member of his family, shall not be deemed sufficient to sustain that such crime or offense was of a political character, or was an act connected with crimes or offenses of a political character.

Article IV.

No person shall be tried for any crime or offense other than that for which he was surrendered.

Article V.

A fugitive criminal shall not be surrendered under the provisions hereof, when, from lapse of time or other lawful cause, according to the laws of the place within the jurisdiction of which the crime was committed, the criminal is exempt from prosecution or punishment for the offense for which the surrender is asked.

Article VI.

If a fugitive criminal whose surrender may be claimed pursuant to the stipulations hereof, be actually under prosecution, out on bail or in custody, for a crime or offense committed in the country where he has sought asylum, or shall have been convicted thereof, his extradition may be deferred until such proceedings be determined, and until he shall have been set a liberty in due course of law.

Article VII.

If a fugitive criminal claimed by one of the parties hereto, shall be also claimed by one or more powers pursuant to treaty provisions, on account of crimes committed within their jurisdiction, such criminal shall be delivered to that State whose demand is first received.

Article VIII.

Under the stipulations of this Treaty, neither of the High Contracting Parties shall be bound to deliver up its own citizens.

Article IX.

The expense of arrest, detention, examination and transportation of the accused shall be paid by the Government which has preferred the demand for extradition.

Article X.

Everything found in the possession of the fugitive criminal at the time of his arrest, whether being the proceeds of the crime or offense, or which may be material as evidence in making proof of the crime, shall so far as practicable, according to the laws of either of the High Contracting Parties, be delivered up with his person at the time of surrender. Nevertheless, the rights of a third party with regard to the articles referred to shall be duly respected.

Article XI.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to all territory wherever situated, belonging to either of the High Contracting Parties or in the occupancy and under the control of either of them, during such occupancy or control.

Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the respective diplomatic agents of the High Contracting Parties. In the event of the absence of such agents from the country or its seat of government, or where extradition is sought from territory included in the preceding paragraphs, other than the United States or Siam, requisitions may be made by superior consular officers. It shall be competent for such diplomatic or superior consular officers to ask and obtain a mandate or preliminary warrant of arrest for the person whose surrender is sought, whereupon the judges and magistrates of the two Governments shall respectively have power and authority, upon complaint made under oath, to issue a warrant for the apprehension of the person charged, in order that he or she may be brought before such judge or magistrate, that the evidence of criminality may be heard and considered and if, on such hearing, the evidence be deemed sufficient to sustain the charge, it shall be the duty of the examining judge or magistrate to certify it to the proper executive authority, that a warrant may issue for the surrender of the fugitive.

In case of urgency, the application for arrest and detention may be addressed directly to the competent magistrate in conformity to the statutes in force.

The person provisionally arrested shall be released, unless within two months from the date of arrest in Siam, or from the date of commitment in the United States, the formal requisition for surrender with the documentary proofs hereinafter prescribed be made as aforesaid by the diplomatic agent of the demanding Government or, in his absence, by a consular officer thereof.

If the fugitive criminal shall have been convicted of the crime for which his surrender is asked, a copy of the sentence of the Court before which such conviction took place, duly authenticated, shall be produced. If, however, the fugitive is merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant of arrest in the country where the crime was

committed, and of the depositions upon which such warrant may have been issued, shall be produced, with such other evidence or proof as may be deemed competent in the case.

Article XII.

In every case of a request made by either of the High Contracting Parties for the arrest, detention or extradition of fugitive criminals, the appropriate legal officers of the country where the proceedings of extradition are had, shall assist the officers of the Government demandiug the extradition before the respective judges and magistrates, by every legal means within their power; and no claim whatever for compensation for any of the services so rendered shall be made against the Government demanding the extradition; provided, however, that any officer or officers of the surrendering Government so giving assistance, who shall, in the usual course of their duty, receive no salary or compensation other than specific fees for services performed, shall be entitled to receive from the Government demanding the extradition the customary fees for the acts or services performed by them, in the same manner and to the same amount as though such acts or services had been performed in ordinary criminal proceedings under the laws of the country of which they are officers.

Article XIII.

The present Treaty shall be ratified by the High Contracting Parties in accordance with their respective constitutional methods and shall take effect on the date of the exchange of ratifications which shall take place at Bangkok as soon as possible.

Article XIV.

The present Treaty shall remain in force for a period of ten years, and in case neither of the High Contracting Parties shall have given notice one year before the expiration of that period of its intention to terminate the Treaty, it shall continue in force until the expiration of one year from the date on which such notice of termination shall be given by either of the High Contracting Parties.

In witness whereof the above named Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate at Bangkok this thirtieth day of December, nineteen hundred and twentv-two.

[Seal.] *Edward E. Brodie.*
[Seal.] *Devawongse.*

18.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LETTONIE.

Traité d'extradition; signé à Riga, le 16 octobre 1923.*)

Treaty Series (Washington), No. 677.

The United States of America and Latvia desiring to promote the cause of justice, have resolved to conclude a treaty for the extradition of fugitives from justice between the two countries and have appointed for that purpose the following Plenipotentiaries:

The President of the United States of America: F. W. B. Coleman, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States at Riga; and

The President of the Republic of Latvia: Germain Albat, Minister Plenipotentiary, Secretary General for Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

It is agreed that the Government of the United States and the Government of Latvia shall, upon requisition duly made as herein provided, deliver up to justice any person, who may be charged with, or may have been convicted of, any of the crimes specified in Article II of the present Treaty committed within the jurisdiction of one of the High Contracting Parties, and who shall seek an asylum or shall be found within the territories of the other; provided that such surrender shall take place only upon such evidence of criminality, as according to the laws of the place where the fugitive or person so charged shall be found, would justify his apprehension and commitment for trial if the crime or offense had been there committed.

Article II.

Persons shall be delivered up according to the provisions of the present Treaty, who shall have been charged with or convicted of any of the following crimes:

1. Murder, comprehending the crimes designated by the terms parricide, assassination, manslaughter when voluntary, poisoning or infanticide.
2. The attempt to commit murder.
3. Rape, abortion, carnal knowledge of children under the age of twelve years.
4. Abduction or detention of women or girls for immoral purposes.
5. Bigamy.
6. Arson.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Riga, le 1 mars 1924.

7. Wilful and unlawful destruction or obstruction of railroads, which endangers human life.

8. Crimes committed at sea:

a) Piracy, as commonly known and defined by the law of nations, or by statute;

b) Wrongfully sinking or destroying a vessel at sea or attempting to do so;

c) Mutiny or conspiracy by two or more members of the crew or other persons on board of a vessel on the high seas, for the purpose of rebelling against the authority of the Captain or Commander of such vessel, or by fraud or violence taking possession of such vessel;

d) Assault on board ship upon the high seas with intent to do bodily harm.

9. Burglary, defined to be the act of breaking into and entering the house of another in the night time with intent to commit a felony therein.

10. The act of breaking into and entering the offices of the Government and public authorities, or the offices of banks, banking houses, savings banks, trust companies, insurance and other companies, or other buildings not dwellings with intent to commit a felony therein.

11. Robbery, defined to be the act of feloniously and forcibly taking from the person of another goods or money by violence or by putting him in fear.

12. Forgery or the utterance of forged papers.

13. The forgery or falsification of the official acts of the Government or public authority, including Courts of Justice, or the uttering or fraudulent use of any of the same.

14. The fabrication of counterfeit money, whether coin or paper, counterfeit titles or coupons of public debt, created by National, State, Provincial, Territorial, Local or Municipal Governments, bank notes or other instruments of public credit, counterfeit seals, stamps, dies and marks of State or public administrations, and the utterance, circulation or fraudulent use of the above mentioned objects.

15. Embezzlement or criminal malversation committed within the jurisdiction of one or the other party by public officers or depositaries, where the amount embezzled exceeds two hundred dollars or Latvian equivalent.

16. Embezzlement by any person or persons hired, salaried or employed, to the detriment of their employers or principals, when the crime or offense is punishable by imprisonment or other corporal punishment by the laws of both countries, and where the amount embezzled exceeds two hundred dollars or Latvian equivalent.

17. Kidnapping of minors or adults, defined to be the abduction or detention of a person or persons, in order to exact money from them, their families or any other person or persons, or for any other unlawful end.

18. Larceny, defined to be the theft of effects, personal property, or money, of the value of twenty-five dollars or more, or Latvian equivalent.

19. Obtaining money, valuable securities or other property by false pretenses or receiving any money, valuable securities or other property knowing the same to have been unlawfully obtained, where the amount of money or the value of the property so obtained or received exceeds two hundred dollars or Latvian equivalent.

20. Perjury or subornation of perjury.

21. Fraud or breach of trust by a bailee, banker, agent, factor, trustee, executor, administrator, guardian, director or officer of any company or corporation, or by any one in any fiduciary position, where the amount of money or the value of the property misappropriated exceeds two hundred dollars or Latvian equivalent.

22. Crimes and offenses against the laws of both countries for the suppression of slavery and slave trading.

23. Wilful desertion of minor or dependent children.

24. Extradition shall also take place for participation in any of the crimes before mentioned as an accessory before or after the fact; provided such participation be punishable by imprisonment by the laws of both the High Contracting Parties.

Article III.

The provisions of the present Treaty shall not import a claim of extradition for any crime or offense of a political character, nor for acts connected with such crimes or offenses; and no person surrendered by or to either of the High Contracting Parties in virtue of this Treaty shall be tried or punished for a political crime or offense. When the offense charged comprises the act either of murder or assassination or of poisoning, either consummated or attempted, the fact that the offense was commited or attempted against the life of the Sovereign or Head of a foreign State or against the life of any member of his family, shall not be deemed sufficient to sustain that such crime or offense was of a political character; or was an act connected with crimes or offenses of a political character.

Article IV.

No person shall be tried for any crime or offense other than that for which he was surrendered.

Article V.

A fugitive criminal shall not be surrendered under the provisions hereof, when, from lapse of time or other lawful cause, according to the laws of the place within the jurisdiction of which the fugitive may be found, the criminal is exempt from prosecution or punishment for the offense for which the surrender is asked.

Article VI.

If a fugitive criminal whose surrender may be claimed pursuant to the stipulations hereof, be actually under prosecution, out on bail or in custody, for a crime or offense committed in the country where he has

sought asylum, or shall have been convicted thereof, his extradition may be deferred until such proceedings be determined, and until he shall have been set at liberty in due course of law.

Article VII.

If a fugitive criminal claimed by one of the parties hereto, shall be also claimed by one or more powers pursuant to treaty provisions, on account of crimes committed within their jurisdiction, such criminal shall be delivered to that State whose demand is first received.

Article VIII.

Under the stipulations of this Treaty, neither of the High Contracting Parties shall be bound to deliver up its own citizens.

Article IX.

The expense of arrest, detention, examination and transportation of the accused shall be paid by the Government which has preferred the demand for extradition.

Article X.

Everything found in the possession of the fugitive criminal at the time of his arrest, whether being the proceeds of the crime or offense, or which may be material as evidence in making proof of the crime, shall so far as practicable, according to the laws of either of the High Contracting Parties, be delivered up with his person at the time of surrender. Nevertheless, the rights of a third party with regard to the articles referred to, shall be duly respected.

Article XI.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to all territory wherever situated, belonging to either of the High Contracting Parties or in the occupancy and under the control of either of them, during such occupancy or control.

Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the respective diplomatic agents of the High Contracting Parties. In the event of the absence of such agents from the country or its seat of Government, or where extradition is sought from territory included in the preceding paragraphs, other than Latvia or the United States, requisitions may be made by superior consular officers. It shall be competent for such diplomatic or superior consular officers to ask and obtain a mandate or preliminary warrant of arrest for the person whose surrender is sought, whereupon the judges and magistrates of the two Governments shall respectively have power and authority, upon complaint made under oath, to issue a warrant for the apprehension of the person charged, in order that he or she may be brought before such judge or magistrate, that the evidence of criminality may be heard and considered and if, on such hearing, the evidence be deemed sufficient to sustain the charge, it shall be the duty

of the axamining judge or magistrate to certify it to the proper executive authority, that a warrant may issue for the surrender of the fugitive.

In case of urgency, the application for arrest and detention may be addressed directly to the competent magistrate in conformity to the statutes in force.

The person provisionally arrested shall be released, unless within two mouths from the date of arrest in Latvia, or from the date of commitment in the United States, the formal requisition for surrender with the documentary proofs hereinafter prescribed be made as aforesaid by the diplomatic agent of the demanding Government or, in his absence, by a consular officer thereof.

If the fugitive criminal shall have been convicted of the crime for which his surrender is aked, a copy of the sentence of the court before which such conviction took place, duly authenticated, shall be produced. If, however, the fugitive is merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant of arrest in the country where the crime was commited, and of the depositions upon which such warrant may have been issued, shall be produced, with such other evidence or proof as may be deemed competent in the case.

Article XII.

In every case of a request made by either of the High Contracting Parties for the arrest, detention or extradition of fugitive criminals, the appropriate legal officers of the country where the proceedings of extradition are had, shall assist the officers of the Government demanding the extradition before the respective judges and magistrates, by every legal means within their power; and no claim whatever for compensation for any of the services so rendered shall be made against the Government demanding the extradition; provided, however, that any officer or officers of the surrendering Government so giving assistance, who shall, in the usual course of their duty, receive no salary or compensation other than specific fees for services performed, shall be entitled to receive from the Government demanding the extradition the customary fees for the acts or services performed by them, in the same manner and to the same amount as thought such acts or services had been performed in ordinary criminal proceedings under the laws of the country of which they are officers.

Article XIII.

The present Treaty shall be ratified by the High Contracting Parties in accordance with their respective constitutional methods and shall take effect on the date of the exchange of ratifications which shall take place at Riga as soon as possible.

Article XIV.

The present Treaty shall remain in force for a period of ten years, and in case neither of the High Contracting Parties shall have given notice one year before the expiration of that period of its intention to terminate

the Treaty, it shall continue in force until the expiration of one year from the date on which such notice of termination shall be given by either of the High Contracting Parties.

In witness whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate at Riga this sixteenth day of October, nineteen hundred and twenty-three.

[Seal.] *F. W. B. Coleman.*
[Seal.] *G. Albat.*

19.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ESPAGNE.

Echange de notes en vue de prolonger la durée de l'Arrangement commercial, signé le 1er août 1906;*) du 6 octobre 1923 au 27 avril 1924.

Treaty Series (Washington), No. 693 A.

[The President of the Military Directorate, Ministry of State, to Ambassador Moore.]

[Translation.]

Ministry of State.
L. M.
5 Commerce.

No. 119] Madrid, October 6, 1923.

Excellency: With reference to our recent conversations concerning the future regime which is to regulate commercial relations between the United States and Spain, I have the honor to inform Your Excellency that I have no objection to agreeing to your proposal and that I am hence willing to agree that the Commercial Arrangement of August 1, 1906, existing between the two countries and which expires on November 5th of the present year, shall be prorogued for a period of six months counting from that date, or, in other words until May 5, 1924, without however such prorogation signifying in any case whatsoever the application, during the course of the six months of its duration, of any commercial change or advantage which may be established in Treaties between Spain and other nations and which may be enforced after the aforementioned date.

Hence I consider that the present agreement will be concluded and the aforesaid prorogation consequently agreed upon by the exchange of this Note with such Note as Your Excellency may address to me expressing Your conformity therewith.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXV, p. 293.

I avail myself of this occasion to renew to Your Excellency the assurances of my high consideration.

The Marquis of Estella.

His Excellency Alexander P. Moore,
Ambassador of the United States of America.

[Ambassador Moore to the President of the Military Directorate, Ministry of State.]

Embassy of the United States of America.

No. 64] Madrid, October 22, 1923.

Excellency: I have the honor to refer to Your Excellency's Note No. 119, of October 6th last, which read as follows:

„With reference to our recent conversations concerning the future regime which is to regulate commercial relations between Spain and the United States, I have the honor to inform Your Excellency that I have no objection to agreeing to your proposal and that I am hence willing to agree that the Commercial Arrangement of August 1, 1906, existing between the two countries and which expires on November 5th of the present year, shall be prorogued for a period of six months counting from such date, or, in other words, until May 5, 1924, without however such prorogation signifying in any case whatsoever the application, during the course of the six months of its duration, of any commercial change or advantage which may be established in Treaties between Spain and other nations and which may be enforced after the aforementioned date.

„Hence I consider that the present agreement will be concluded and the aforesaid prorogation consequently agreed upon by the exchange of this Note with such Note as Your Excellency may address to me expressing your conformity therewith."

On behalf of my Government I accept the prorogation of the Treaty in the manner outlined in Your Excellency's abovementioned Note. * * *

I avail myself of this occasion to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

Alexander P. Moore.

His Excellency The Marquis of Estella.
President of the Military Directorate,
Ministry of State, Madrid.

[The President of the Military Directorate, Ministry of State, to Ambassador Moore.]

[Translation.] Ministry of State.
Commerce.

No. 40] Madrid, April 26, 1924.

Excellency: As a result of our conversations regarding the operation of the Commercial Agreement, agreed to by Spain and the United States through the exchange of Notes dated October 6th and 22d, 1923, I have

the honor to inform Your Excellency that the Government of His Majesty agrees to postpone for one year, or until May 5, 1925, the date of expiration of the above-mentioned Agreement.

Consequently, I consider that this postponement will be agreed to through the exchange of this Note with that which Your Excellency will be good enough to send me, expressing your concurrence therein.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my high consideration.

Marquis of Estella.

His Excellency Mr. Alexander P. Moore,
Ambassador of the United States of America.

[Ambassador Moore to the President of the Military Directorate, Ministry of State.]

Embassy of the United States of America.

No. 146] Madrid, April 27, 1924.

Excellency: I have the honor to acknowledge Your Excellency's courteous note No. 40, of April 26th, 1924, in which was expressed the agreement of His Majesty's Government to the postponement for one year, or until May 5, 1925, of the date of expiration of the Commercial Treaty at present in force between our two countries.

On behalf of my Government, I accept this postponement, as outlined in Your Excellency's above-mentioned Note, and consider this as definitely arranged through the exchange of Your Excellency's Note under acknowledgment and this present one.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

Alexander P. Moore.

His Excellency The Marquis of Estella,
President of the Military Directorate, Madrid.

20.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Arrangement de commerce; réalisé par un Echange de notes, signées à Prague, le 29 octobre 1923.

Treaty Series (Washington), No. 673 A.

[The American Chargé d'Affaires ad interim to the Minister of Foreign Affairs.]

No. 444] Prague, October 29, 1923.

Sir: As indicated in my note dated July 21st, 1923, No. 388, my Government is desirous of negotiating with the Government of the Czecho slovak Republic a treaty of amity, commerce and consular rights.

I am directed by my Government to express to you the hope that pending the conclusion of the proposed treaty it may be agreeable to the Czechoslovak Government, as it is to the Government of the United States, to maintain the commercial relations between the United States and the Czechoslovak Republic on an basis of unconditional most-favored-nation treatment whereby the products of each country will be admitted to importation into the territories of the other on terms not less favorable with respect to valuation, import duties and other similar charges, than the products of any other country, that similarly in the matter of exportation, treatment not less favorable will be accorded with respect to valuation, export duties and other similar charges and also that in the matter of licensing, each government so far as it maintains the system of licensing will assure to the commerce of the other treatment as favorable as may be accorded to the commerce of any other country. My Government would understand that the most-favored-nation treatment which is hereby agreed upon shall become operative on the 5th day of November, 1923, and shall continue until the first day of January, 1925, but that, nevertheless, either the United States or the Czechoslovak Republic may discontinue such treatment to the commerce of the other country provided it shall, thirty days before such discontinuance, give to the other notice of such intention. The United States will not invoke the provisions of this agreement to obtain the advantages of any special arrangements which have been or may be concluded between the Czechoslovak Republic and Austria or Hungary in pursuance of the economic clauses of the treaties of peace with Austria and with Hungary, and it understands that the Government of the Czechoslovak Republic will not invoke the provisions of this agreement to obtain the advantages which are or may be accorded by the United States to the commerce of Cuba or which are or may be reserved to the commerce of the United States with any of its dependencies and the Panama Canal Zone under existing or future laws. I should appreciate a communication from you giving assurances that most-favored-nation treatment in the sense of this communication will be accorded by the Government of the Czechoslovak Republic to commerce with the United States pending the conclusion of a general treaty between the two countries or until the first day of January, 1925.

Accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

J. C. White.

Dr. Eduard Beneš,
Minister of Foreign Affairs of the Czechoslovak Republic, Prague.

[The Minister of Foreign Affairs to the American Chargé d'Affaires ad interim.]

[Translation.] Prague, October 29th, 1923.

Mr. Chargé d'Affaires: I have the honour to acknowledge the receipt of your note dated October 29th, 1923 and I am authorized to declare,

that it is agreeable to the Government of the Czechoslovak Republic as it is agreeable to the Government of the United States pending the conclusion of the proposed general treaty to maintain the commercial relations between the United States and the Czechoslovak Republic on a basis of unconditional most-favored-nation treatment, whereby the products of each country will be admitted to importation into the territories of the other on terms not less favorable with respect to valuation, import duties and other similar charges, than the products of any other country, that similarly in the matter of exportation, treatment not less favorable will be accorded with respect to valuation, export duties and other similar charges and also that in the matter of licensing, each Government so far as it maintains the system of licensing, will assure to the commerce of the other treatment as favorable as may be accorded to the commerce of any other country.

The most-favored-nation treatment which is hereby agreed upon shall become operative on the day of November 5th, 1923, and shall continue until January 1st, 1925, nevertheless, either the United States or the Czechoslovak Republic may discontinue such treatment to the commerce of the other country provided it shall thirty days before such discontinuance give to the other notice of its intention.

The United States will not invoke the provisions of this agreement to obtain the advantages of any special arrangements which have been or shall be concluded between the Czechoslovak Republic and Austria or Hungary in pursuance of the economic clauses of the treaties of peace with Austria and with Hungary, and it is understood that the Government of the Czechoslovak Republic will not invoke the provisions of this agreement to obtain the advantages which are or may be accorded by the United States to the commerce of Cuba or which are or may be reserved to the commerce of the United States with any of its dependencies and the Panama Canal Zone under existing or future laws.

Accept, Mr. Chargé d'Affaires, the assurance of my highest consideration.

Dr. Eduard Beneš.

Mr. John Campbell White,

Chargé d'Affaires of the United States of America, Prague.

21.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GUATÉMALA.

Arrangement de commerce; réalisé par un Echange de notes, signées à Washington, le 14 août 1924.

Treaty Series (Washington), No. 696.

[The Acting Secretary of State to the Minister of Guatemala.]

Department of State,
No.] Washington, August 14, 1924.

Sir: I have the honor to make the following statement of my understanding of the agreement reached through recent conversations held at Washington by representatives of the Government of the United States and the Government of the Republic of Guatemala with reference to the treatment which the United States shall accord to the commerce of Guatemala and which Guatemala shall accord to the commerce of the United States.

These conversations have disclosed a mutual understanding between the two Governments which is that, in respect to import, export and other duties and charges affecting commerce, as well as in respect to transit, warehousing and other facilities, the United States will accord to Guatemala and Guatemala will accord to the United States, its territories and possessions unconditional most-favored-nation treatment.

It is understood that

No higher or other duties shall be imposed on the importation into or disposition in the United States, its territories or possessions of any articles the produce or manufacture of Guatemala than are or shall be payable on like articles the produce or manufacture of any foreign country;

No higher or other duties shall be imposed on the importation into or disposition in Guatemala of any articles the produce or manufacture of the United States, its territories or possessions than are or shall be payable on like articles the produce or manufacture of any foreign country;

Similarly, no higher or other duties shall be imposed in the United States, its territories or possessions or in Guatemala on the exportation of any articles to the other, or to any territory or possession of the other, than are payable on the exportation of like articles to any foreign country;

Every concession with respect to any duty or charge affecting commerce now accorded or that may hereafter be accorded by the United States or by Guatemala, by law, proclamation, decree or commercial treaty or agreement, to the products of any third country will become immediately applicable without request and without compensation to the commerce of Guatemala and of the United States, its territories and possessions, respectively;

Provided that this understanding does not relate to

(1) The treatment which the United States accords or may hereafter accord to the commerce of Cuba or any of the territories or possessions of the United States or the Panama Canal Zone, or to the treatment which is or may hereafter be accorded to the commerce of the United States with any of its territories or possessions or to the commerce of its territories or possessions with one another;

(2) The treatment which Guatemala may accord to the commerce of Costa Rica, Honduras, Nicaragua and/or El Salvador;

(3) Prohibitions or restrictions of a sanitary character or designed to protect human, animal or plant life or regulations for the enforcement of police or revenue laws.

The present arrangement shall become operative on the day of signature and, unless sooner terminated by mutual agreement, shall continue in force until thirty days after notice of its termination shall have been given by either party; but should either party be prevented by future action of its legislature from carrying out the terms of this arrangement, the obligations thereof shall thereupon lapse.

I shall be glad to have your confirmation of the accord thus reached.

Accept, Sir, the renewed assurance of my highest consideration.

Joseph C. Grew, Acting Secretary.

Señor Don Francisco Sánchez Latour,
Minister of Guatemala.

[The Minister of Guatemala to the Acting Secretary of State.]

Legacion de Guatemala,
Washington, August 14th, 1924.

Excellency: I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's esteemed note of the 14th day of August, 1924, containing a statement of Your Excellency's understanding of the agreement reached through recent conversations held at Washington by representatives of the Government of the United States and the Government of Guatemala with reference to the treatment which the United States shall accord to the commerce of Guatemala and which Guatemala shall accord to the commerce of the United States.

These conversations have disclosed a mutual understanding between the two Governments which is that, in respect to import, export and other duties and charges affecting commerce, as well as in respect to transit, warehousing and other facilities, the United States will accord to Guatemala and Guatemala will accord to the United States its territories and possessions unconditional most-favored-nation treatment.

It is understood that

No higher or other duties shall be imposed on the importation into or disposition in the United States, its territories or possessions of any

articles the produce or manufacture of Guatemala than are or shall be payable on like articles the produce or manufacture of any foreign country:

No higher or other duties shall be imposed on the importation into or disposition in Guatemala of any articles the produce or manufacture of the United States, its territories or possessions than are or shall be payable on like articles the produce or manufacture of any foreign country:

Similarly, no higher or other duties shall be imposed in the United States, its territories or possessions or in Guatemala on the exportation of any articles to the other, or to any territory or possession of the other, than are payable on the exportation of like articles to any foreign country:

Every concession with respect to any duty or charge affecting commerce now accorded or that may hereafter be accorded by the United States or by Guatemala, by law, proclamation, decree or commercial treaty or agreement, to the products of any third country will become immediately applicable without request and without compensation to the commerce of Guatemala and of the United States, its territories and possessions, respectively:

Provided that this understanding does not relate to

(1) The treatment which the United States accords or may hereafter accord to the commerce of Cuba or any of the territories or possessions of the United States or the Panama Canal Zone, or to the treatment which is or may hereafter be accorded to the commerce of the United States with any of its territories or possessions or to the commerce of its territories or possessions with one another.

(2) The treatment which Guatemala may accord to the commerce of Costa Rica, Honduras, Nicaragua and/or El Salvador.

(3) Prohibitions or restrictions of a sanitary character or designed to protect human, animal or plant life or regulations for the enforcement of police or revenue laws.

The present arrangement shall become operative on the day of signature and, unless sooner terminated by mutual agreement, shall continue in force until thirty days after notice of its termination shall have been given by either party; but should either party be prevented by future action of its legislature from carrying out the terms of this arrangement, the obligations thereof shall thereupon lapse.

I beg to inform Your Excellency that I have received instructions from my Government to confirm our agreement and to send Your Excellency this note in answer to yours.

I avail myself of the opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest respect and consideration.

Francisco Sánchez Latour

His Excellency Joseph C. Grew.

Acting Secretary of State, etc.. etc., etc., Washington, D.C.

22.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, NICARAGUA.

Arrangement de commerce; réalisé par un Echange de notes, signées à Managua, les 11 juin et 11 juillet 1924.

Treaty Series (Washington), No. 697.

[The American Chargé d'Affaires ad interim to the Minister for Foreign Affairs of Nicaragua.]

Legation of the United States of America,

No. 354.] Managua, June 11, 1924.

Mr. Minister: I have the honor to communicate to Your Excellency my understanding of the views developed by the conversations which have recently taken place at Managua on behalf of the Governments of the United States and Nicaragua, with reference to the treatment which the United States shall accord to te commerce of Nicaragua and which Nicaragua shall accord to the commerce of the United States.

These conversations have disclosed mutual understanding between the two Governments, which is that in respect to import, export and other duties and charges affecting commerce, the United States will accord to Nicaragua and Nicaragua will accord to the United States unconditional most favored nation treatment with, however, the exception of:

(1) The special treatment which the United States accords or may hereafter accord to importations from Cuba;

(2) Special treatment of commerce between the United States and its dependencies and the Panama Canal Zone and among the dependencies of the United States and,

(3) The treatment which Nicaragua accords or may hereafter accord to importations from or exportations to Costa Rica, Guatemala, Honduras or Salvador.

The true meaning and effect of this engagement is „that no higher tariff or other duties shall be imposed on the importation into the United States of any articles the produce or manufacture of Nicaragua than are or shall be payable on the importation of like articles the produce or manufacture of any foreign country with the exception of Cuba."

„That no higher or other duties shall be imposed on the importation into Nicaragua of any article the produce or manufacture of the United States than are or shall be payable on like articles the produce or manufacture of any foreign country with the exception of Costa Rica, Guatemala, Honduras or Salvador."

„That, similarly, no higher or other duties or charges shall be imposed in either of the two countries on the exportation of any articles

to the other than are payable on the exportation of the like articles to any foreign country with the exception of those mentioned above."

It is understood that, with the above-mentioned exceptions every concession with respect to any duty affecting commerce now accorded or that hereafter may be accorded by the United States or by Nicaragua by Law, Proclamation, Decree or Commercial Treaty or Agreement to the products of any third country will become immediately applicable without request and without compensation to the commerce of Nicaragua and the United States respectively.

It is, however, the purpose of the United States and Nicaragua and it is herein expressly declared that the provisions of this arrangement shall not be construed to affect the right of the United States and Nicaragua to impose on such terms as they may see fit prohibitions or restrictions of a sanitary character designed to protect human, animal or plant life or relugations for the enforcement of police or revenue laws.

The present arrangement may be terminated by either party on thirty days notice. In the event, however, that either the United States or Nicaragua shall be prevented by legislative action from giving full effect to the provisions of this arrangement, it shall automatically lapse. I shall be glad to have your confirmation of the accord thus reached.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

Walter C. Thurston.

His Excellency Doctor José Andrés Urtecho,
Minister for Foreign Affairs, Managua.

[The Minister for Foreign Affairs of Nicaragua to the American Chargé d'Affaires ad interim.]

Republica de Nicaragua, Palacio Nacional.

Sección diplomática Número 460.] Managua, 11 de Julio de 1924.

Señoría: Tengo el honor de comunicar a V. S. mi inteligencia acerca de los puntos de vista contemplados en las conversaciones recientemente tenidas en Managua, de parte de los Gobiernos de Nicaragua y de los Estados Unidos, respecto al tratamiento que Nicaragua acordará al comercio de los Estados Unidos y que los Estados Unidos acordarán al comercio de Nicaragua.

Estas conversaciones han demostrado una mutua inteligencia entre ambos Gobiernos, la cual es que en lo tocante a importación, exportación y otros derechos e impuestos que gravan al comercio, Nicaragua acordará a los Estados Unidos y los Estados Unidos acordarán a Nicaragua el tratamiento incondicional de la nación más favorecida, con la salvedad hecha, sin embargo, de las excepciones siguientes;

1) El tratamiento que Nicaragua acuerda ó en lo futuro acordare a las importaciones de, ó a las exportaciones para Costa Rica, Guatemala, Honduras y El Salvador.

2) El tratamiento especial que los Estados Unidos acuerdan, ó en lo futuro acordaren a las importaciones de Cuba; y

3) El tratamiento especial al comercio entre los Estados Unidos y sus dependencias y la Zona del Canal de Panamá, y entre las dependencias de los Estados Unidos.

El verdadero significado y efectos de este compromiso es „que no se impondrán tarifas ó derechos más altos sobre la importación a Nicaragua de cualesquier artículos de producto ó manufactura de los Estados Unidos, que los que se pagan ó pagaren sobre la importación de artículos similares de producto ó manufactura de cualesquier paises extranjeros, con la excepción de Costa Rica, Guatemala, Honduras y El Salvador.

„Que no se impondrán tarifas ó derechos más altos sobre la importación a los Estados Unidos, de cualesquier artículos de producto ó manufactura de Nicaragua, que los que se pagan ó pagaren sobre la importación de artículos similares de producto ó manufactura de cualesquier paises extranjeros con la excepción de Cuba.

„Que del mismo modo, no se impondrán otros ó más altos derechos ó impuestos en cualquiera de los dos paises sobre la exportación de cualesquier artículos al otro, que los que se pagan ó pagaren sobre la exportación de artículos, similares a cualesquier paises extranjeros con la excepción de aquellos ya mencionados.“

Es entendido que tomadas en cuenta las ya referidas excepciones, toda concesión sobre derechos que afecton el comercio, ahora acordada ó que después se acordare por Nicaragua ó por los Estados Unidos, por ley, proclamación, decretó, ó tratado ó arreglo comercial, que sea hecho a los productos de un tercer Estado, se aplicará enseguida, sin solicitud y sin compensación, al comercio de los Estados Unidos y de Nicaragua respectivamente.

Es, sin embargo, el propósito de Nicaragua y de los Estados Unidos, y expresamente queda aquí consignado, que las disposiciones de este arreglo no deben entenderse que afectan el derecho de Nicaragua y de los Estados Unidos de imponer, en la forma que estimen proprio, prohibiciones y restricciones de carácter sanitario tendientes a proteger la vida humana, la de los animales y de las plantas, ó reglamentos para poner en vigor leyes de policía ó rentísticas.

El presente arreglo puede terminarse con treinta días de aviso de cualquiera de las partes. En el caso, sin embargo, de que Nicaragua ó los Estados Unidos no puedan, debido a la acción legislativa, cumplir enteramente con la disposiciones de este arreglo, cesará éste automáticamente. Desearía tener de su parte la confirmación del arreglo así convenido.

Me aprovecho de la oportunidad para renovar a V. S. las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

J. A. Urtecho.

Honorable señor Walter C. Thurston,

Encargado de Negocios a. i. de los Estados Unidos, Legacion.

[The Minister for Foreign Affairs of Nicaragua to the American Chargé d'Affaires ad interim.]

[Translation.]

Republic of Nicaragua, National Palace.

Diplomatic Section No. 460.] Managua, July 11, 1924.

Sir: I have the honor to communicate to Your Excellency my understanding of the views developed in the conversations recently had in Managua on behalf of the Governments of Nicaragua and the United States, with reference to the treatment which Nicaragua shall accord to the commerce of the United States and which the United States shall accord to the commerce of Nicaragua.

These conversations have demonstrated mutual understanding between the two Governments, which is that in respect to import, export and other duties and charges affecting commerce Nicaragua will accord to the United States and the United States will accord to Nicaragua unconditional most favored nation treatment with, however, the following exceptions:

(1) The treatment which Nicaragua accords or may hereafter accord to importations from or exportations to Costa Rica, Guatemala, Honduras or Salvador;

(2) The special treatment which the United States accords or may hereafter accord to importations from Cuba; and

(3) The special treatment of commerce between the United States and its dependencies and the Panama Canal Zone and among the dependencies of the United States.

The true meaning and effect of this engagement is „that no higher tariff or duties shall be imposed on the importation into Nicaragua of any articles the produce or manufacture of the United States than are or shall be payable on the importation of like articles the manufacture or produce of any foreign country with the exception of Costa Rica, Guatemala, Honduras and Salvador."

„That no higher tariff or other duties shall be imposed on the importation into the United States of any article the produce or manufacture of Nicaragua than are or shall be payable on like articles the produce or manufacture of any foreign country with the exception of Cuba."

„That, similarly, no higher or other duties or charges shall be imposed in either of the two countries on the exportation of any articles to the other than are or will be payable on the exportation of the like articles to any foreign country with the exception of those mentioned above."

It is understood that with the above mentioned exceptions every concession with respect to any duty affecting commerce now accorded or that hereafter may be accorded by Nicaragua or the United States by law, proclamation, decree or commercial treaty or agreement to the products of any third country will become immediately applicable without request and without compensation to the commerce of the United States and Nicaragua respectively.

It is, however, the purpose of Nicaragua and of the United States, and it is herein expressly declared that the provisions of this arrangement shall not be construed to affect the right of Nicaragua and the United States to impose on such terms as they may see fit prohibitions or restrictions of a sanitary character designed to protect human, animal or plant life or regulations for the enforcement of police or revenue laws.

This present arrangement may be terminated by either party on thirty days notice. In the event, however, that either Nicaragua or the United States shall be prevented by legislative action from giving full effect to the provisions of this arrangement, it shall automatically lapse. I should be glad to have your confirmation of the accord thus reached.

I avail myself of the opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest and most distinguished consideration.

J. A. Urtecho.

The Honorable Walter C. Thurston,
Chargé d'Affaires ad interim of the United States, Legation.

Druck von Julius Abel, G. m. b. H., Greifswald.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

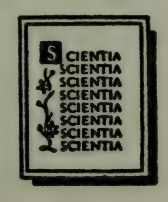
Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin

TROISIÈME SÉRIE.

TOME XIII.

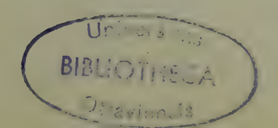
DEUXIÈME LIVRAISON.

Neudruck der Ausgabe Leipzig 1925



1963

SCIENTIA VERLAG AALEN



23.

GRANDE-BRETAGNE, IRLANDE.

Traité concernant la situation constitutionnelle de l'Etat libre d'Irlande; signé à Londres, le 6 décembre 1921.*)

League of Nations. Treaty Series XXVI, p. 10.

I. Ireland shall have the same sonstitutional status in the Community of Nations known as the British Empire as the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, and the Union of South Africa, with a Parliament having powers to make laws for the peace, order and good government of Ireland and an Executive responsible to that Parliament, and shall be styled and known as the Irish Free State.

II. Subject to the provisions hereinafter set out, the position of the Irish Free State in relation to the Imperial Parliament and Government and otherwise shall be that of the Dominion of Canada, and the law, practice and constitutional usage governing the relationship of the Crown or the representative of the Crown and of the Imperial Parliament to the Dominion of Canada shall govern their relationship to the Irish Free State.

III. The representative of the Crown in Ireland shall be appointed in like manner as the Governor-General of Canada and in accordance with the practice observed in the making of such appointments.

IV. The oath to be taken by Members of the Parliament of the Irish Free State shall be in the following form:

> I . . . . . . do solemnly swear true faith and allegiance to the Constitution of the Irish Free State as by law established and that I will be faithful to H.M. King George V., his heirs and successors by law, in virtue of the common citizenship of Ireland with Great Britain and her adherence to and membership of the group of nations forming the British Commonwealth of Nations.

V. The Irish Free State shall assume liability for the service of the Public Debt of the United Kingdom as existing at the date hereof and towards the payment of war pensions as existing at that date in such proportion as may be fair and equitable, having regard to any just claims on the part of Ireland by way of set off or counter-claim, the amount of such sums being determined in default of agreement by the arbitration of one or more independent persons being citizens of the British Empire.

VI. Until an arrangement has been made between the British and Irish Governments whereby the Irish Free State undertakes her own coastal defence, the defence by sea of Great Britain and Ireland shall be under-

---

*) Le Traité est entré en vigueur le 31 mars 1922.

taken by His Majesty's Imperial Forces. But this shall not prevent the construction or maintenance by the Government of the Irish Free State of such vessels as are necessary for the protection of the Revenue or the Fisheries.

The foregoing provisions of this article shall be reviewed at a Conference of Representatives of the British and Irish Governments to be held at the expiration of five years from the date hereof with a view to the undertaking by Ireland of a share in her own coastal defence.

VII. The Government of the Irish Free State shall afford to His Majesty's Imperial Forces:

(a) In time of peace such harbour and other facilities as are indicated in the Annex hereto, or such other facilities as may from time to time be agreed between the British Government and the Government of the Irish Free State; and

(b) In time of war or of strained relations with a Foreign Power such harbour and other facilities as the British Government may require for the purposes of such defence as aforesaid.

VIII. With a view to securing the observance of the principle of international limitation of armaments, if the Government of the Irish Free State establishes and maintains a military defence force, the establishments thereof shall not exceed in size such proportion of the military establishments maintained in Great Britain as that which the population of Ireland bears to the population of Great Britain.

IX. The ports of Great Britain and the Irish Free State shall be freely open to the ships of the other country on payment of the customary port and other dues.

X. The Government of the Irish Free State agrees to pay fair compensation on terms not less favourable than those accorded by the Act of 1920 to judges, officials, members of Police Forces and other Public Servants who are discharged by it or who retire in consequence of the change of government effected in pursuance hereof.

Provided that this agreement shall not apply to members of the Auxiliary Police Force or to persons recruited in Great Britain for the Royal Irish Constabulary during the two years next preceding the date hereof. The British Government will assume responsibility for such compensation or pensions as may be payable to any of these excepted persons.

XI. Until the expiration of one month from the passing of the Act of Parliament for the ratification of this instrument, the powers of the Parliament and the Government of the Irish Free State shall not be exercisable as respects Northern Ireland and the provisions of the Government of Ireland Act, 1920, shall, so far as they relate to Northern Ireland, remain of full force and effect, and no election shall be held for the return of members to serve in the Parliament of the Irish Free State for constituencies in Northern Ireland, unless a resolution is passed by both Houses of the Parliament of Northern Ireland in favour of the holding of such elections before the end of the said month.

XII. If, before the expiration of the said month, an address is presented to His Majesty by both Houses of the Parliament of Northern Ireland to that effect, the powers of the Parliament and Government of the Irish Free State shall no longer extend to Northern Ireland, and the provisions of the Government of Ireland Act, 1920 (including those relating to the Council of Ireland), shall, so far as they relate to Northern Ireland, continue to be of full force and effect, and this instrument shall have effect subject to the necessary modifications.

Provided that if such an address is so presented a Commission consisting of three persons, one to be appointed by the Government of the Irish Free State, one to be appointed by the Government of Northern Ireland and one, who shall be Chairman, to be appointed by the British Government, shall determine in accordance with the wishes of the inhabitants, so far as may be compatible with economic and geographic conditions, the boundaries between Northern Ireland and the rest of Ireland, and for the purposes of the Government of Ireland Act, 1920, and of this instrument, the boundary of Northern Ireland shall be such as may be determined by such Commission.

XIII. For the purpose of the last foregoing article, the powers of the Parliament of Southern Ireland under the Government of Ireland Act, 1920, to elect members of the Council of Ireland shall after the Parliament of the Irish Free State is constituted be exercised by that Parliament.

XIV. After the expiration of the said month, if no such address as is mentioned in Article XII hereof is presented, the Parliament and Government of Northern Ireland shall continue to exercise as respects Northern Ireland the powers conferred on them by the Government of Ireland Act, 1920, but the Parliament and Government of the Irish Free State shall in Northern Ireland have in relation to matters in respect of which the Parliament of Northern Ireland has not power to make laws under that Act (including matters which under the said Act are within the jurisdiction of the Council of Ireland) the same powers as in the rest of Ireland subject to such other provisions as may be agreed in manner hereinafter appearing.

XV. At any time after the date hereof the Government of Northern Ireland and the provisional Government of Southern Ireland hereinafter constituted may meet for the purpose of discussing the provisions subject to which the last foregoing article is to operate in the event of no such address as is therein mentioned being presented and those provisions may include:

(a) Safeguards with regard to patronage in Northern Ireland:

(b) Safeguards with regard to the collection of revenue in Northern Ireland:

(c) Safeguards with regard to import and export duties affecting the trade or industry of Northern Ireland:

(d) Safeguards for minorities in Northern Ireland:

(e) The settlement of the financial relations between Northern Ireland and the Irish Free State:

(f) The establishment and powers of a local militia in Northern Ireland and the relation of the Defence Forces of the Irish Free State and of Northern Ireland respectively:

and if at any such meeting provisions are agreed to, the same shall have effect as if they were included amongst the provisions subject to which the powers of the Parliament and Government of the Irish Free State are to be exercisable in Northern Ireland under Article XIV hereof.

XVI. Neither the Parliament of the Irish Free State nor the Parliament of Northern Ireland shall make any law so as either directly or indirectly to endow any religion or prohibit or restrict the free exercise thereof or give any preference or impose any disability on account of religious belief or religious status or affect prejudicially the right of any child to attend a school receiving public money without attending the religious instruction at the school or make any discrimination as respects State aid between schools under the management of different religious denominations or divert from any religious denomination or any educational institution any of its property except for public utility purposes and on payment of compensation.

XVII. By way of provisional arrangement for the administration of Southern Ireland during the interval which must elapse between the date hereof and the constitution of a Parliament and Government of the Irish Free State in accordance therewith, steps shall be taken forthwith for summoning a meeting of members of Parliament elected for constituencies in Southern Ireland since the passing of the Government of Ireland Act, 1920, and for constituting a provisonal Government, and the British Government shall take the steps necessary to transfer to such provisional Government the powers and machinery requisite for the discharge of its duties, provided that every member of such provisional Government shall have signified in writing his or her acceptance of this instrument. But this arrangement shall not continue in force beyond the expiration of twelve months from the date hereof.

XVIII. This instrument shall be submitted forthwith by His Majesty's Government for the approval of Parliament and by the Irish signatories to a meeting summoned for the purpose of the members elected to sit in the House of Commons of Southern Ireland, and if approved shall be ratified by the necessary legislation.

On behalf of the British Delegation:
(Signed) *D. Lloyd George.*
Austen Chamberlain.
Birkenhead.
Winston S. Churchill.
L. Worthington-Evans.
Hamar Greenwood.
Gordon Hewart.

On behalf of the Irish Delegation:
(Signed) *Art. O. Gríobhtha*
(Arthur Griffith).
Mícheál O. Coileáin.
Riobárd Bartún.
Eudhmonn S. O'dúgáin.
Seórsa Ghabháin uí Dhubhthaigh.

December 6, 1921.

Annex.

(1) The following are the specific facilities required.

Dockyard port at Berehaven.

(a) Admiralty property and rights to be retained as at the date hereof. Harbour defences to remain in charge of British care and maintenance parties.

Queenstown.

(b) Harbour defences to remain in charge of British care and maintenance parties. Certain mooring buoys to be retained for use of His Majesty's ships.

Belfast Lough.

(c) Harbour defences to remain in charge of British care and maintenance parties.

Lough Swilly.

(d) Harbour defences to remain in charge of British care and maintenance parties.

Aviation.

(e) Facilities in the neighbourhood of the above ports for coastal defence by air.

Oil fuel storage.

(f) Haulbowline, Rathmullen — To be offered for sale to commercial companies under guarantee that purchasers shall maintain a certain minimum stock for Admiralty purposes.

(2) A Convention shall be made between the British Government and the Government of the Irish Free State to give effect to the following conditions:

(a) That submarine cables shall not be landed or wireless stations for communication with places outside Ireland be established except by agreement with the British Government; that the existing cable landing rights and wireless concessions shall not be withdrawn except by agreement with the British Government; and that the British Government shall be entitled to land additional submarine cables or establish additional wireless stations for communication with places outside Ireland.

(b) That lighthouses, buoys, beacons, and any navigational marks or navigational aids shall be maintained by the Government of the Irish Free State as at the date hereof and shall not be removed or added to except by agreement with the British Government.

(c) That war signal stations shall be closed down and left in charge of care and maintenance parties, the Government of the Irish Free State being offered the option of taking them

over and working them for commercial purposes subject to Admiralty inspection, and guaranteeing the upkeep of existing telegraphic communication therewith.

(3) A Convention shall be made between the same Governments for the regulation of Civil Communication by Air.

D. Ll. G. B W. S. C. A. G.
A. C. E.S.O'D. M. O'C.
R. B.
S. G. D.

24.

FRANCE, TURQUIE.

Accord en vue de rétablir les relations amicales entre les deux pays; signé à Londres, le 9 mars 1921.*)

A. Giannini, Documenti diplomatici della pace orientale (1922), p. 207.

Entre les Hautes Parties Contractantes soussignées: Son Excellence M. Briand, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, agissant au nom du Gouvernement français d'une part, et Son Excellence Bekir Samy Bey, Délégue de la Grande Assemblée Nationale d'Angora, agissant au nom du Gouvernement national turc, et muni à cet effet de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en règle.

Il a été convenu ce qui suit:

A. Cessation des hostilités et échange des prisonniers, dans les termes de l'annexe ci-joint.

B. Désarmement des populations et des bandes armées, d'accord entre les commandements français et turc.

C. Constitution de forces de police (en utilisant la gendarmerie déjà formée) sous le commandement turc, assisté d'officiers français mis à la disposition du Gouvernement turc.

D. D'accord entre les commandements français et turc: Evacuation dans un délai d'un mois (après la cessation des hostilités) des territoires occupés par les troupes combattantes, au nord des frontières du Traité de Sèvres. Les troupes turques se retireront les premières et occuperont, huit jours après l'évacuation, les localités évacuées par les troupes françaises.

Des dispositions transitoires seront prises en ce qui concerne l'évacuation des territoires attribués à la Syrie par le Traité de Sèvres et réincorporés à l'Etat turc par le présent accord, en raison de leur caractère ethnique.

En raison de l'état de guerre prolongé et des troubles profonds qui en sont résultés, les troupes francaises se retireront progressivement dans

*) Non ratifié. Comp. l'Accord du 30 octobre 1921: N. R. G. 3. s. XII, p. 826.

des conditions déterminées par les autorités françaises et turques réunies en Commission, sur les bases générales suivantes: pacification effective, garantie de la sécurité des communications par voie ferrée entre l'Euphrate et le golfe d'Alexandrette, y compris le rétablissement des ouvrages d'art de l'Amanus et du pont de Djerablous, droit de suite militaire éventuel en cas d'attentats par des bandes, punition des coupables du guet-apens d'Ourfa.

E. Amnistie politique entière et maintien en fonctions du personnel administratif cilicien.

F. Engagement de protéger les minorités ethniques, de leur garantir l'égalité absolue des droits à tous égards et de tenir compte, dans une mesure équitable, de la quotité des populations pour l'établissement dans les régions à population mixte d'un équilibre pour la constitution de la gendarmerie et de l'administration municipale.

G. Collaboration économique franco-turque, avec droit de priorité pour les concessions à accorder en vue de la mise en valeur et du développement économique de la Cilicie, des régions évacuées par les troupes françaises, ainsi que des vilayets de Mamurt-el-Aziz, Diarbékir et Sivas, dans la mesure où cela ne serait pas effectué directement par le Gouvernement ottoman ou les ressortissants ottomans à l'aide des capitaux nationaux.

Concession à un groupe français des mines d'Argana-Maden.

Les concessions comportant monopole ou privilège seront exploitées par des Sociétés constituées selon la loi ottomane.

Association la plus large possible des capitaux ottomans et français (pouvant aller à 50 % du capital ottoman).

H. Institution d'un régime douanier approprié entre les régions turque et syrienne.

Maintien des œuvres scolaires et hospitalières françaises, et des institutions d'assistance.

I. Le Gouvernement français instituera un régime administratif spécial pour la région d'Alexandrette, où les populations ont un caractère mixte, et s'engage à donner aux habitants de race turque toutes facilités pour le développement de leur culture et l'emploi de la langue turque qui y aura le caractère officiel, au même titre que les langues arabe et française.

K. Transfert à un groupe français de la section du chemin de fer de Bagdad entre les portes de Cilicie et la frontière de Syrie.

Toutes les dispositions seront prises pour faciliter à tous égards l'utilisation du chemin de fer respectivement par les Turcs et les Français, au point de vue économique et militaire.

L. La frontière entre la Turquie et la Syrie, partira d'un point à choisir sur le Golfe d'Alexandrette immédiatement au sud de la localité de Payas et se dirigeant sensiblement en ligne droite vers Meidan Ekbés (la station du chemin de fer et la localité restant à la Syrie).

De là, la frontière s'infléchira vers le sud-est, de manière à laisser à la Syrie la localité de Marsova et à la Turquie celle de Karnaba ainsi que la ville de Killis.

De là, la frontière rejoindra la voie ferrée à la station de Chobanbeg. Ensuite, la frontière suivra la voie ferrée de Bagdad dont la plateforme restera en territoire ottoman jusqu'à Nisibin.

Puis la frontière rejoindra le coude de l'Euphrate au nord d'Azekh et suivra l'Euphrate jusqu'à Djeziret-ibn-Omar.

La ligne des douanes turques sera installée au nord de la voie et la ligne des douanes françaises au sud.

Annexes.

Article 1er. En attendant la conclusion imminente entre les Hautes Parties Contractantes d'un accord plus général, toutes opérations militaires actives seront entièrement arrêtées sur le front de Cilicie, et sur les confins de la Turquie et de la Syrie dès la réception des ordres donnés à cet effet à leur troupes respectives, tant par les autorités françaises que par les autorités d'Angora et au plus tard dans un délai d'une semaine.

Pour hâter cette suspension d'hostilités, les chefs d'unités françaises ou turques feront connaître, dès qu'elles en seront avisées, aux forces adverses qui leur sont opposées, la signature des présentes et l'arrêt des opérations.

Art. 2. Dès réception des ordres urgents qui seront donnés par les deux Hautes Parties Contractantes, les prisonniers respectifs, ainsi que toutes personnes françaises ou turques, détenues à la suite des hostilités, seront remises en liberté et reconduites aux frais de la partie qui les détient aux avant-postes ou dans telle ville la plus proche qui sera désignée à cet effet. Il ne sera fait exception que pour les criminels de droit commun, dont le cas sera réservé pour un examen en commun.

Art. 3. La présente convention est conclue sans limitation de durée, la reprise d'hostilités ne pouvant avoir lieu de part et d'autre qu'après dénonciation en règle un mois à l'avance. Pendant la suspension des hostilités, les Parties s'engagent à s'abstenir de tout renforcement d'effectifs et de toutes mesures tendant à améliorer leur position respective: les seuls transports militaires autorisés seront ceux de relèves normales ainsi que ce qui concerne le ravitaillement et l'entretien des troupes.

Fait à Londres, en double original, le 9 mars 1921.

(s) *Briand.*
(s) *S. Bekir.*

25.

ITALIE, TURQUIE.

Accord en vue de faciliter le développement économique de certaines parties de l'Asie mineure; signé à Londres, le 12 mars 1921.*)

A. Giannini, Documenti diplomatici della pace orientale (1922), p. 213.

Son Excellence le Comte Sforza, Président de la Délégation Italienne et Ministre des Affaires Etrangères du Royaume d'Italie d'une part, et Son Excellence Bekir Samy Bey, Président de la Délégation de la Grande Assemblée Nationale et Ministre des Affaires Etrangères de Turquie d'autre part, sont convenus des dispositions suivantes:

1. Collaboration économique italo-turque, avec droit de priorité pour les concessions d'ordre économique à accorder par l'Etat en vue de la mise en valeur et du développement économique dans les sandjaks d'Adalia, Bourdour, Mougla, Isparta et d'une partie des sandjaks d'Afioum Kara Hissar et de Kutaya, Aidin et Konia à déterminer dans l'accord définitif, dans la mésure où cela ne serait pas effectué directement par le Gouvernement ottoman et les ressortissants ottomans à l'aide de capitaux nationaux. Concession à un groupe italo-turc de la mine houillière d'Héraclée, dont la limite sera déterminée dans la carte qui sera jointe à l'accord définitif;

2. Les concessions comportant monopole ou privilège seront exploitées par des sociétés constituées selon la loi ottomane;

3. Association la plus large possible de capitaux ottomans et italiens (la participation ottomane pouvant aller jusqu'à 50%);

4. Le Gouvernement Royal d'Italie s'engage à appuyer éfficacement auprès de ses alliés toutes les demandes de la Délégation turque relatives au traité de paix, spécialement la restitution à la Turquie de la Thrace et de Smyrne;

5. Le Gouvernement Royal d'Italie donne son assurance formelle que, au plus tard à la ratification de la paix et d'après un accord entre les deux pays, il procédera au rappel de ses troupes actuellement sur le territoire ottoman;

6. Les dispositions ci-haut formulées seront mises en vigueur en vertu d'une convention qui sera stipulée entre les deux Parties contractantes immédiatement après la conclusion d'une paix assurant à la Turquie une existence viable et indépendante et acceptée par elle.

Fait à Londres en double exemplaire le 12 mars 1921.

(s) *C. Sforza.*
(s) *S. Bekir.*

---

*) Non ratifié.

26.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE, ITALIE, TURQUIE.

Convention militaire; signée à Moudania, le 11 octobre 1922.

A. Giannini, Documenti diplomatici della pace orientale (1922), p. 249.

Les Gouvernements alliés ayant décidé de remettre au Gouvernement de la grande assemblée nationale de Turquie la Thrace orientale, y compris Andrinople, le but de la conférence était:

1° De préciser la ligne derrière laquelle les forces grecques seront invitées à se retirer de la Thrace orientale;

2° D'établir les modalités de l'évacuation des troupes et de l'administration hellénique et l'installation des fonctionnaires et de la gendarmerie du gouvernement de la grande Assemblée dans ce territoire;

3° D'assurer le contrôle de cette région pendant la période transitoire en vue de maintenir l'ordre et la sécurité publiques.

Les délégués se sont mis d'accord sur les points suivants:

I. Les hostilités cesseront entre les forces turques et helléniques à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

II. La ligne derrière laquelle les troupes helléniques de la Thrace seront invitées à se retirer, dès la mise en vigueur de la présente convention, est constituée par la rive gauche de la Maritza, depuis son embouchure dans la mer Egée, jusqu'au point où elle traverse la frontière de la Thrace avec la Bulgarie.

III. Afin d'éviter toutes les complications possibles jusqu'à la conclusion de la paix, la rive droite de la Maritza (Karagatch inclus) sera occupée par des contingents alliés installés en des points à déterminer par les alliés.

IV. La portion de la voie ferrée longeant la Maritza, de Killengrad (Yesr Moustapha Pacha) à Kuleli-Bourgas, sera l'objet d'une surveillance (à régler par convention spéciale) par une commission mixte comprenant un délégué des trois puissances alliées, de la grande Assemblée et de la Grèce, en vue de maintenir intégralement libre le parcours de cette section de voie qui permet l'accès de la région d'Andrinople.

V. L'évacuation de la Thrace orientale par les troupes grecques commencera aussitôt que possible; elle comprendra les troupes elles-mêmes, les services et les diverses formations militaires et leurs moyens de transport divers, ainsi que les approvisionnements, stocks en matériel de guerre, munitions, dépôts de voitures. Cette évacuation sera effectuée dans le délai d'environ quinze jours.

VI. Les autorités civiles helléniques, y compris la gendarmerie, seront retirées aussitôt que possible. Au fur et à mesure que les autorités helléniques se retireront de chaque région administrative, les pouvoirs civils seront remis aux autorités alliees qui les transmettront, autant que pos-

sible, le jour même, aux autorités turques. Pour l'ensemble de la région de Thrace, cette remise devra être terminée dans le délai maximum de trente jours après la fin de l'évacuation par les troupes grecques.

VII. Les fonctionnaires du gouvernement de la grande Assemblée seront accompagnés de forces de gendarmerie nationaliste, d'effectif strictement nécessaire au maintien de l'ordre et de la sécurité locales. L'effectif de la gendarmerie est fixé à 8,000 hommes officiers compris.

VIII. Les opérations de retrait des troupes grecques et de transmission de l'administration civile s'effectueront sous la direction de missions interalliées qui seront installées dans les principaux centres. Le rôle de ces missions est de s'entremettre pour faciliter les opérations ci-dessus de retrait et de transmission. Elles s'efforceront d'empêcher les excès de toute nature.

IX. Outre ces missions, des contingents alliés occuperont la Thrace orientale, ces contingents, composés d'environ 7 bataillons, assureront le maintien de l'ordre et serviront de soutien aux missions interalliées ci-dessus.

X. Le retrait des missions et des contingents alliés aura lieu trente jours après que l'évacuation des troupes grecques sera terminée; ce retrait pourra avoir lieu à une date plus rapprochée, pourvu que les gouvernements alliés soient d'accord pour considérer que des mesures suffisantes ont été prises pour le maintien de l'ordre et pour la protection des populations non-turques. C'est ainsi que, dès que l'administration et la gendarmerie du gouvernement de la grande Assemblée fonctionneront régulièrement dans une division administrative, les missions et les contingents alliés pourront être retirés de cette division, avant l'expiration des trente jours prévus.

XI. En Asie, les troupes du gouvernement de la grande Assemblée s'arrêteront sur les lignes suivantes, qui ne devront pas être dépassées jusqu'à l'ouverture et pendant la conférence de la paix:

Région de Tchanak. Une ligne à une distance d'environ 15 kilomètres de la côte asiatique des Dardanelles, ayant pour origines Koum-Bournou au sud et rejoignant Boz-Bournou (au nord de Lampsaki) au nord.

Péninsule d'Ismidt. Une ligne allant de Daridjé, sur le golfe d'Ismidt, à Chilé, sur la mer Noire, en passant par Guebzzé ces localités [devant être remises] au gouvernement de la grande Assemblée. La route allant de Daridjé à Chilé pourra être utilisée en commun par les troupes alliées et par celles du gouvernement de la grande Assemblée.

Les lignes ci-dessus seront délimitées par des commissions mixtes composées d'un officier de chacune des armées alliées et d'un officier du gouvernement de la grande Assemblée.

Les gouvernements alliés el le gouvernement de la grande Assemblée, tout en prenant les précautions nécessaires pour prévenir les incidents, s'engagent à ne pas augmenter les effectifs de leurs troupes et à ne pas entreprendre de fortifications ou de travaux militaires dans les régions ci-dessous.

Péninsule d'Ismidt. A partir du Bosphore, jusqu'à une distance de 15 kilomètres à l'est de la ligne Boz-Bournou à Koum-Bournou.

Péninsule d'Ismidt. A partir du Bosphore, jusqu'à une distance de 10 kilomètres à l'est de la ligne Daridjé-Chilé.

Le gouvernement de la grande Assemblée s'engage à ne pas placer d'artillerie à moins de 15 kilomètres de la côte, entre Boz-Bournou et Kara-Bournou (au nord de Karabigha) inclusivement.

XII. La présence de troupes alliées sera maintenue sur les territoires où elles sont stationnées actuellement, territoires que le gouvernement de la grande Assemblée s'engage à respecter jusqu'à la décision de la conférence de la paix, savoir:

Dans la péninsule de Constantinople, la zone d'occupation alliée est toute la partie de la péninsule située à l'est de la ligne marquée par un point de la côte de la mer Noire, à 7 kilomètres nord-ouest de Podima, par Istrandja, Murkekli, Kitchaghi, Sinekli, Karasina-Tchiflik, Kadi-Keui, Yenidjé, Fladima-Tchiflik, Kalikratia, tous ces points inclusivement.

Dans la péninsule de Gallipoli, la zone d'occupation alliée est toute la partie de la péninsule au sud de la ligne Bekian-Bournou (cap Xéros), Boulaïr, embouchure du Soghluch, tous ces points inclusivement.

Jusqu'au retrait des troupes alliées et jusqu'à la cessation de l'occupation de chacune de ces zones, le gouvernement de la grande Assemblée s'engage à respecter les dites zones.

XIII. Le gouvernement de la grande Assemblée s'engage à ne pas transporter de troupes et à ne lever ni entretenir une armée en Thrace orientale jusqu'à la ratification du traité de paix.

XIV. La présente convention entrera en vigueur trois jours après sa signature, c'est-à-dire le 15 octobre 1922, à 0 heure.

27.

EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, JAPON, GRÈCE, ROUMANIE, [ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE],*) [ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE],*) TURQUIE, BULGARIE, [RUSSIE],*) BELGIQUE, PORTUGAL.

Acte final de la Conférence de Lausanne; signé le 24 juillet 1923.

Conférence de Lausanne sur les affaires du Proche-Orient (1922—1923). Paris, Imprimerie nationale 1923.

Les Gouvernements de l'Empire britannique, de la France et de l'Italie, d'accord avec le Gouvernement du Japon, soucieux de rétablir définitivement la paix en Orient, ayant convié d'une part la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et aussi les Etats-Unis d'Amérique, et, d'autre part, la Turquie, à examiner en commun les dispositions propres à atteindre un résultat également souhaité par toutes les nations;

*) Les représentants des Etats mis en parenthèses n'ont pas signé l'Acte final.

Ayant estimé, par ailleurs, que, parmi les sujets qui se trouveraient devoir être traités à cette Conférence, la question des Détroits devrait être examinée spécialement, en invitant la Bulgarie et la Russie, Puissances riveraines de la Mer Noire, à participer aux négociations et aux décisions qui seraient adoptées;

Et ayant décidé que la Belgique et le Portugal seraient admis à participer aux discussions des questions économiques et financières résultant pour ces deux Puissances de l'état de guerre en Orient;

En conséquence, les Délégués ci-après se sont assemblés à Lausanne:

Pour l'Empire britannique:

Le Très Honorable George Nathaniel, Marquis Curzon de Kedleston, K. G., G. C. S. I., G. C. I. E., Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères;

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Pour la France:

M. Camille Barrère, Ambassadeur de la République française près S. M. le Roi d'Italie, Grand-Croix de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

M. Maurice Bompard, Sénateur, Ambassadeur de France, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

M. le Général de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

Pour l'Italie:

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. Jules César Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

Pour le Japon:

Le Baron Hayashi, Junii, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres;

M. Kentaro Otchiaï, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

Pour la Grèce:

M. Eleftherios K. Veniselos, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. Démètre Caclamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

Pour la Roumanie:

M. Ion G. Duca, Ministre des Affaires étrangères;
M. Constantin I. Diamandy, Ministre plénipotentiaire;
M. Constantin Contzesco, Ministre plénipotentiaire;

Pour l'Etat Serbe-Croate-Slovène:

M. Montchilo Nintchitch, Ministre des Affaires étrangères;
M. Miroslav Spalaikovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;
M. Milan Rakitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Sofia;
M. le Docteur Miloutine Yovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

L'Honorable Richard Washburn Child, Ambassadeur des Etats-Unis à Rome;
Contre-Amiral Mark L. Bristol, Haut-Commissaire des Etats-Unis à Constantinople;
L'Honorable Joseph C. Grew, Ministre des Etats-Unis à Berne;

Pour la Turquie:

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople;
Le Docteur Riza Nour Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;
Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

Pour la Bulgarie:

M. Alexandre Stamboliisky, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères et des Cultes;
M. Dimitri Stancioff, Docteur en Droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Alexandre;
M. Kosta Todoroff, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Belgrade;

puis:

M. Bogdan Morphoff, ancien Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes;

Pour la Russie:

M. Georges V. Tchitcherine;
M. Christian Rakovsky;
M. Polikarp G. Mdivani;
M. Watzlaw W. Vorovski;

Pour la Belgique:

M. F. Peltzer, Officier de l'Ordre de Léopold, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Pour le Portugal:

M. Antonio Maria Bartholomeu **Ferreira**, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne, Commandeur de l'Ordre de Saint-Jacques de l'Epée;

A la suite de réunions tenues du 20 novembre 1922 au 24 juillet 1923, à l'occasion desquelles certaines autres Puissances ont pu faire connaître leurs vues sur les questions considérées par elles comme les intéressant, les Actes ci-après énumérés ont été arrêtés:*)

I. Traité de Paix, signé le 24 juillet 1923.

II. Convention concernant le régime des Détroits, signée le 24 juillet 1923.

III. Convention concernant la frontière de Thrace, signée le 24 juillet 1923.

IV. Convention relative à l'établissement et à la compétence judiciaire, signée le 24 juillet 1923.

V. Convention commerciale, signée le 24 juillet 1923.

VI. Convention concernant l'échange des populations grecques et turques et Protocole, signés le 30 janvier 1923.

VII. Accord gréco-turc relatif à la restitution des internés civils et à l'échange des prisonniers de guerre, signé le 30 janvier 1923.

VIII. Déclaration relative à l'Amnistie et Protocole, signés le 24 juillet 1923.

IX. Déclaration relative aux propriétés musulmanes en Grèce, signée le 24 juillet 1923.

X. Déclaration relative aux questions sanitaires, signée le 24 juillet 1923.

XI. Déclaration sur l'administration judiciaire, signée le 24 juillet 1923.

XII. Protocole relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman et Déclaration, signés le 24 juillet 1923.

XIII. Protocole relatif à l'accession de la Belgique et du Portugal à certaines dispositions d'Actes signés à Lausanne et Déclarations de ces deux Puissances concernant ladite accession, signés le 24 juillet 1923.

XIV. Protocole relatif à l'évacuation des territoires turcs occupés par les forces britanniques, françaises et italiennes et Déclaration, signés le 24 juillet 1923.

XV. Protocole relatif au territoire de Karagatch ainsi qu'aux îles de Imbros et de Tenedos signé par l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce et la Turquie le 24 juillet 1923.

XVI. Protocole relatif au Traité conclu à Sèvres entre les Principales Puissances alliées et la Grèce le 10 août 1920 concernant

*) V. ci-dessous No. 28—44.

la protection des minorités en Grèce et au Traité conclu à la même date entre les mêmes Puissances relativement à la Thrace, signé le 24 juillet 1923.

XVII. Protocole relatif à la signature de l'Etat Serbe-Croate-Slovène, signé le 24 juillet 1923.

Les originaux des Actes ci-dessus énumérés, ainsi' que du présent Acte, resteront déposés dans les archives du Gouvernement de la République française, qui délivrera une copie authentique de chacun d'eux aux Puissances qui l'auront signé ou, s'il y a lieu, qui y auront accédé ou adhéré, ainsi qu'aux Puissances signataires du Traité de Paix.

En foi de quoi, les Soussignés ont apposé leurs signatures et leurs cachets au bas du présent Acte.

Fait à Lausanne, le 24 juillet mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire.

(L. S.) *Horace Rumbold.*
(L. S.) *Pellé.*
(L. S.) *Garroni.*
(L. S.) *G. C. Montagna.*
(L. S.) *K. Otchiaï.*
(L. S.) *E. K. Vénisélos.*
(L. S.) *D. Caclamanos.*
(L. S.) *Const. Diamandy.*
(L.S.) *Const. Contzesco.*
(L.S.) *M. Ismet.*
(L.S.) *Dr. Riza Nour.*
(L.S.) *Hassan.*
(L.S.) *B. Morphoff.*
(L.S.) *Stancioff.*
(L.S.) *Fernand Peltzer.*
(L.S.) *A. M. Bartholomeu Ferreira.*

28.

EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, JAPON, GRÈCE, ROUMANIE, [ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE],*) TURQUIE.

Traité de paix; signé à Lausanne, le 24 juillet 1923.**)***)

Journal officiel de la République française, No. 231 du 31 août 1924.

Traité de paix.

L'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, d'une part,

et la Turquie, d'autre part,

---

*) Comp. le Protocole relatif à la signature de l'Etat Serbe-Croate-Slovène, signé le 24 juillet 1923, ci-dessous No. 44.

**) Le premier Procès-verbal de dépôt des ratifications a été dressé le 6 août 1924. Ont déposé leurs ratifications du Traité et des autres Actes signés à Lausanne en tant qu'ils requièrent une ratification, la Grèce (le 11 février 1924), la Turquie (le 31 mars 1924), l'Empire britannique, l'Italie et le Japon (le 6 août 1924), la France (le 30 août 1924).

***) Quant à l'accession de la Belgique et du Portugal à certaines dispositions du Traité v. le Protocole du 24 juillet 1923, ci-dessous No. 40.

Animés du même désir de mettre fin définitivement à l'état de guerre qui, depuis 1914, a troublé l'Orient,

Soucieux de rétablir entre eux les relations d'amitié et de commerce nécessaires au bien-être commun de leurs nations respectives,

Et considérant que ces relations doivent être basées sur le respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats,

Ont décidé de conclure un Traité à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et des territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Le Président de la République française:

M. le Général de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. Jules César Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Kentaro Otchiai, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Eleftherios K. Veniselos, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. Démètre Caclamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin I. Diamandy, Ministre plénipotentiaire;

M. Constantin Contzesco, Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes:

M. le Docteur Miloutine Yovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie:

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople;

Le Docteur Riza Nour Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Partie I.

Clauses politiques.

Article 1.

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de paix sera définitivement rétabli entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, d'une part, et la Turquie, d'autre part, ainsi qu'entre leurs ressortissants respectifs.

De part et d'autre il y aura relations officielles et, sur les territoires respectifs, les agents diplomatiques et consulaires recevront, sans préjudice d'accords particuliers à intervenir, le traitement consacré par les principes généraux du droit des gens.

Section I.

1. Clauses Territoriales.

Article 2.

De la Mer Noire à la Mer Egée, la frontière de la Turquie est fixée comme il suit (voir Carte n⁰ 1):*)

1⁰ *Avec la Bulgarie:*

De l'embouchure de la Rezvaya jusqu'à la Maritza, point de jonction des trois frontières de la Turquie, de la Bulgarie et de la Grèce:

la frontière Sud de la Bulgarie, telle qu'elle est actuellement délimitée;

2⁰ *Avec la Grèce:***)

De là jusqu'au confluent de l'Arda, et de la Maritza:

le cours de la Maritza;

De là vers l'amont de l'Arda, jusqu'à un point sur cette rivière à fixer sur le terrain dans le voisinage immédiat du village de Tchörek-Keuy:

le cours de l'Arda;

De là dans la direction du Sud-Est jusqu'à un point situé sur la Maritza, à 1 kilomètre en aval de Bosna-Keuy:

une ligne sensiblement droite laissant en Turquie le village de Bosna-Keuy. Le village de Tchörek-Keuy sera attribué à la Grèce ou à la Turquie, selon que la majorité de la population y sera reconnue par la Commission prévue à l'Article 5 comme étant grecque ou turque, la population immigrée dans ce village postérieurement au 11 octobre 1922 n'entrant pas en ligne de compte;

De là jusqu'à la Mer Egée:

le cours de la Maritza.

---

*) Non reproduite.

**) Comp. le Protocole ci-dessous, No. 42.

Article 3.

De la Mer Méditerranée à la frontière de Perse, la frontière de la Turquie est fixée comme il suit:

1° *Avec la Syrie:*

La frontière définie dans l'Article 8 de l'Accord franco-turc du 20 octobre 1921;*)

2° *Avec l'Irak:*

La frontière entre la Turquie et l'Irak sera déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande-Bretagne dans un délai de neuf mois.

A défaut d'accord entre les deux Gouvernements dans le délai prévu, le litige sera porté devant le Conseil de la Société des Nations.

Les Gouvernements turc et britannique s'engagent réciproquement à ce que, en attendant la décision à prendre au sujet de la frontière, il ne sera procédé à aucun mouvement militaire ou autre, de nature à apporter un changement quelconque dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision.

Article 4.

Les frontières décrites par le présent Traité sont tracées sur les cartes au 1/1,000,000e annexées au présent Traité. En cas de divergence entre le texte et la carte, c'est le texte qui fera foi.

Article 5.

Une Commission de délimitation sera chargée de tracer, sur le terrain, la frontière décrite dans l'Article 2-2°. Cette Commission sera composée de représentants de la Grèce et de la Turquie, à raison d'un par chaque Puissance, et d'un Président choisi par eux parmi les ressortissants d'une tierce Puissance.

Elle s'efforcera, dans tous les cas, de suivre au plus près les définitions données dans le présent Traité, en tenant compte, autant que possible, des limites administratives et des intérêts économiques locaux.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les Parties intéressées.

Les dépenses de la Commission seront supportées également par les Parties intéressées.

Article 6.

En ce qui concerne les frontières définies par le cours d'un fleuve ou d'une rivière et non par ses rives, les termes „cours" ou „chenal" employés dans les descriptions du présent Traité signifient: d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il appartiendra à la Commission de délimitation de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déter-

---

*) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 826.

minée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

A moins de stipulations contraires du présent Traité, les frontières maritimes comprennent les îles et les îlots situés à moins de trois milles de la côte.

Article 7.

Les Etats intéressés s'engagent à fournir à la Commission de délimitation tous documents nécessaires à ses travaux, notamment des copies authentiques des procès-verbaux de délimitation des frontières actuelles ou anciennes, toutes les cartes à grande échelle existantes, les données géodésiques, les levés exécutés et non publiés, les renseignements sur les divagations des cours d'eau frontières. Les cartes, données géodésiques et levés, même non publiés, se trouvant en la possession des autorités turques, devront être remis à Constantinople, dans le plus bref délai possible dès la mise en vigueur du présent Traité, au Président de la Commission.

Les Etats intéressés s'engagent, en outre, à prescrire aux autorités locales de communiquer à la Commission tous documents, notamment les plans, cadastres et livres fonciers, et de lui fournir sur sa demande tous renseignements sur la propriété, les courants économiques et autres informations nécessaires.

Article 8.

Les Etats intéressés s'engagent à prêter assistance à la Commission de délimitation, soit directement, soit par l'entremise des autorités locales, pour tout ce qui concerne le transport, le logement, la main-d'œuvre, les matériaux (poteaux, bornes) nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En particulier, le Gouvernement turc s'engage à fournir, s'il est nécessaire, le personnel technique propre à assister la Commission de délimitation dans l'accomplissement de sa tâche.

Article 9.

Les Etats intéressés s'engagent à faire respecter les repères trigonométriques, signaux, poteaux ou bornes frontières placés par la Commission.

Article 10.

Les bornes seront placées à distance de vue l'une de l'autre; elles seront numérotées; leur emplacement et leur numéro seront portés sur un document cartographique.

Article 11.

Les procès-verbaux définitifs de délimitation, les cartes et documents annexés seront établis en triple original, dont deux seront transmis aux Gouvernements des Etats limitrophes et le troisième sera transmis au Gouvernement de la République française, qui en délivrera des expéditions authentiques aux Puissances signataires du présent Traité.

Article 12.

La décision prise le 13 février 1914 par la Conférence de Londres, en exécution des Articles 5 du Traité de Londres du 17/30 mai

1913*) et 15 du Traité d'Athènes du 1/14 novembre 1913,**) ladite décision notifiée au Gouvernement hellénique le 13 février 1914, concernant la souveraineté de la Grèce sur les îles de la Méditerranée orientale, autres que les îles de Imbros, Tenedos et les îles aux Lapins, notamment les îles de Lemnos, Samothrace, Mitylène, Chio, Samos et Nikaria, est confirmée, sous réserve des stipulations du présent Traité relatives aux îles placées sous la souveraineté de l'Italie et visées à l'Article 15. Sauf stipulation contraire du présent Traité, les îles situées à moins de trois milles de la côte asiatique restent placées sous la souveraineté turque.

Article 13.

En vue d'assurer le maintien de la paix, le Gouvernement hellénique s'engage à observer les mesures suivantes dans les îles de Mitylène, Chio, Samos et Nikaria:

1⁰ Aucune base navale ni aucune fortification ne seront établies dans lesdites îles.

2⁰ Il sera interdit à l'aviation militaire grecque de survoler le territoire de la côte d'Anatolie.

Réciproquement, le Gouvernement turc interdira à son aviation militaire de survoler lesdites îles.

3⁰ Les forces militaires helléniques dans lesdites îles seront limitées au contingent normal, appelé pour le service militaire, qui pourra être instruit sur place, ainsi qu'à un effectif de gendarmerie et de police proportionné à l'effectif de la gendarmerie et de la police existant sur l'ensemble du territoire hellénique.

Article 14.†)

Les îles de Imbros et Tenedos, demeurant sous la souveraineté turque, jouiront d'une organisation administrative spéciale composée d'éléments locaux et donnant toute garantie à la population indigène non-musulmane, en ce qui concerne l'administration locale ainsi que la protection des personnes et des biens. Le maintien de l'ordre y sera assuré par une police qui sera recrutée parmi la population indigène par les soins et placée sous les ordres de l'administration locale ci-dessus prévue.

Les stipulations conclues ou à conclure entre la Grèce et la Turquie concernant l'échange des populations grecques et turques ne seront pas applicables aux habitants des îles de Imbros et Tenedos.

Article 15.

La Turquie renonce en faveur de l'Italie à tous ses droits et titres sur les îles ci-après énumérées, savoir: Stampalia (Astropalia), Rhodes (Rhodos), Calki (Kharki), Scarpanto, Casos (Casso), Piscopis (Tilos), Misiros (Nisyros), Calimnos (Kalymnos), Leros, Patmos, Lipsos (Lipso), Simi (Symi), et Cos (Kos), actuellement occupées par l'Italie et les îlots qui en dépendent, ainsi que sur l'île de Castellorizo (voir Carte no 2).††)

---

*) V. N. R. G. 3. s. VIII, p. 16. **) V. N. R. G. 3. s. VIII, p. 93.

†) Comp. le Protocole, ci-dessous No. 42. ††) Non reproduite.

Article 16.

La Turquie déclare renoncer à tous droits et titres, de quelque nature que ce soit, sur ou concernant les territoires situés au delà des frontières prévues par le présent Traité et sur les îles autres que celles sur lesquelles la souveraineté lui est reconnue par ledit Traité, le sort de ces territoires et îles étant réglé ou à régler par les intéressés.

Les dispositions du présent Article ne portent pas atteinte aux stipulations particulières intervenues ou à intervenir entre la Turquie et les pays limitrophes en raison de leur voisinage.

Article 17.

L'effet de la renonciation par la Turquie à tous droits et titres sur l'Egypte et sur le Soudan prendra date du 5 novembre 1914.

Article 18.

La Turquie est libérée de tous engagements et obligations à l'égard des emprunts ottomans garantis sur le tribut d'Egypte, savoir les emprunts de 1855, 1891 et 1894. Les payements annuels effectués par l'Egypte pour le service de ces trois emprunts constituant aujourd'hui une partie du service de la Dette Publique Egyptienne, l'Egypte est libérée de toutes autres obligations en ce qui concerne la Dette Publique Ottomane.

Article 19.

Des stipulations ultérieures, à intervenir dans des conditions à déterminer entre les Puissances intéressées, régleront les questions naissant de la reconnaissance de l'Etat égyptien, auquel ne s'appliquent pas les dispositions du présent Traité relatives aux territoires détachés de la Turquie en vertu dudit Traité.

Article 20.

La Turquie déclare reconnaître l'annexion de Chypre proclamée par le Gouvernement britannique le 5 novembre 1914.

Article 21.

Les ressortissants turcs, établis dans l'île de Chypre à la date du 5 novembre 1914, acquerront, dans les conditions de la loi locale, la nationalité britannique, et perdront de ce chef la nationalité turque. Toutefois, ils auront la faculté, pendant une période de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité turque; dans ce cas, ils devront quitter l'île de Chypre dans les douze mois qui suivront l'exercice du droit d'option.

Les ressortissants turcs, établis dans l'île de Chypre à la date de la mise en vigueur du présent Traité, et qui, à cette date, auront acquis ou seront en voie d'acquérir la nationalité britannique sur demande faite dans les conditions de la loi locale, perdront également de ce chef la nationalité turque.

Il demeure entendu que le Gouvernement de Chypre aura la faculté de refuser la nationalité britannique aux personnes qui avaient acquis, sans

le consentement du Gouvernement turc, une nationalité autre que la nationalité turque.

Article 22.

Sans préjudice des dispositions générales de l'Article 27, la Turquie déclare reconnaître l'abolition définitive de tous droits et privilèges de quelque nature que ce soit, dont elle jouissait en Libye en vertu du Traité de Lausanne du 18 octobre 1912*) et des Actes y relatifs.

2. Dispositions spéciales.

Article 23.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître et déclarer le principe de la liberté de passage et de navigation, par mer et dans les airs, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le détroit des Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore, ainsi qu'il est prévu dans la Convention spéciale conclue à la date de ce jour, relativement au régime des Détroits.**) Cette Convention aura même force et valeur au regard des Hautes Parties ici contractantes que si elle figurait dans le présent Traité.

Article 24.

La Convention spéciale, conclue à la date de ce jour, relativement au régime de la frontière décrite dans l'Article 2 du présent Traité,***) aura même force et valeur au regard des Hautes Parties ici contractantes que si elle figurait dans le présent Traité.

Article 25.

La Turquie s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de paix et Conventions additionnelles conclues par les autres Puissances contractantes avec les Puissances ayant combattu aux côtés de la Turquie, à agréer les dispositions qui ont été ou seront prises concernant les territoires de l'ancien Empire allemand, de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bulgarie, et à reconnaître les nouveaux Etats dans les frontières ainsi fixées.

Article 26.

La Turquie déclare dès à présent reconnaître et agréer les frontières de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Etat Serbe-Croate-Slovène et de l'Etat Tchéco-Slovaque, telles que ces frontières ont été ou seront fixées par les Traités visés à l'Article 25 ou par toutes conventions complémentaires.

Article 27.

Aucun pouvoir ou juridiction en matière politique, législative ou administrative, ne seront exercés, pour quelque motif que ce soit, par le Gouvernement ou les autorités de la Turquie hors du territoire turc sur les ressortissants d'un territoire placé sous la souveraineté ou le protectorat

*) V. N. R. G. 3. s. VII, p. 7.
) V. ci-dessous, No. 29. *) V. ci-dessous, No. 30.

des autres Puissances signataires du présent Traité et sur les ressortissants d'un territoire détaché de la Turquie.

Il demeure entendu qu'il n'est pas porté atteinte aux attributions spirituelles des autorités religieuses musulmanes.

Article 28.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, l'abolition complète des Capitulations en Turquie à tous les points de vue.

Article 29.

Les Marocains ressortissants français et les Tunisiens seront à tous égards soumis, en Turquie, au même regime que les autres ressortissants français.

Les ressortissants libyens seront à tous égards soumis, en Turquie, au même régime que les autres ressortissants italiens.

Les dispositions du présent Article ne préjugent pas de la nationalité des personnes originaires de Tunisie, de Libye et du Maroc établies en Turquie.

Réciproquement, les ressortissants turcs bénéficieront, dans les pays dont les habitants jouissent des dispositions des alinéas 1 et 2, du même régime qu'en France et en Italie respectivement.

Le régime auquel seront soumises en Turquie les marchandises en provenance ou à destination des pays dont les habitants jouissent des dispositions de l'alinéa 1, et, réciproquement, le régime auquel seront soumises dans lesdits pays les marchandises en provenance ou à destination de la Turquie, seront déterminés d'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement turc.

Section II.

Nationalité.

Article 30.

Les ressortissants turcs établis sur les territoires qui, en vertu des dispositions du présent Traité, sont détachés de la Turquie, deviendront, de plein droit et dans les conditions de la législation locale, ressortissants de l'Etat auquel le territoire est transféré.

Article 31.

Les personnes âgées de plus de 18 ans, perdant leur nationalité turque et acquérant de plein droit une nouvelle nationalité en vertu de l'Article 30, auront la faculté, pendant une période de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité turque.

Article 32.

Les personnes, âgées de plus de 18 ans, qui sont établies sur un territoire détaché de la Turquie en conformité du présent Traité, et qui y diffèrent, par la race, de la majorité de la population dudit territoire, pourront, dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour la nationalité d'un des Etats où la majorité de

la population est de la même race que la personne exerçant le droit d'option, et sous réserve du consentement de cet Etat.

Article 33.

Les personnes ayant exercé le droit d'option, conformément aux dispositions des Articles 31 et 32, devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit ou taxe, soit de sortie, soit d'entrée.

Article 34.*)

Sous réserve des accords qui pourraient être nécessaires entre les Gouvernements exerçant l'autorité dans les pays détachés de la Turquie et les Gouvernements des pays où ils sont établis, les ressortissants turcs, âgés de plus de 18 ans, originaires d'un territoire détaché de la Turquie en vertu du présent Traité, et qui, au moment de la mise en vigueur de celui-ci, sont établis à l'étranger, pourront opter pour la nationalité en vigueur dans le territoire dont ils sont originaires, s'ils se rattachent par leur race à la majorité de la population de ce territoire, et si le Gouvernement y exerçant l'autorité y consent. Ce droit d'option devra être exercé dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 35.

Les Puissances contractantes s'engagent à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option prévu par le présent Traité ou par les Traités de paix conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie ou la Hongrie, ou par un Traité conclu par lesdites Puissances autres que la Turquie, ou l'une d'elles, avec la Russie, ou entre elles-mêmes, et permettant aux intéressés d'acquérir toute autre nationalité qui leur serait ouverte.

Article 36.

Les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants âgés de moins de 18 ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Section.

Section III.

Protection des minorités.

Article 37.

La Turquie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les Articles 38 à 44 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement, ni aucune action officielle ne soient en contradiction

*) Comp. l'Accord, ci-dessous No. 46

où en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

Article 38.

Le Gouvernement turc s'engage à accorder à tous les habitants de la Turquie pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Turquie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les minorités non-musulmanes jouiront pleinement de la liberté de circulation et d'émigration sous réserve des mesures s'appliquant, sur la totalité ou sur une partie du territoire, à tous les ressortissants turcs et qui seraient prises par le Gouvernement turc pour la défense nationale ou pour le maintien de l'ordre public.

Article 39.

Les ressortissants turcs appartenant aux minorités non-musulmanes jouiront des mêmes droits civils et politiques que les musulmans.

Tous les habitants de la Turquie, sans distinction de religion, seront égaux devant la loi.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant turc en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant turc d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'existence de la langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants turcs de langue autre que le turc, pour l'usage oral de leur langue devant les tribunaux.

Article 40.

Les ressortissants turcs appartenant à des minorités non-musulmanes jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants turcs. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais toutes institutions charitables, religieuses ou sociales, toutes écoles et autres établissements d'enseignement et d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Article 41.

En matière d'enseignement public, le Gouvernement turc accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants non-musulmans, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction soit donnée dans leur propre langue aux

enfants de ces ressortissants turcs. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement turc de rendre obligatoire l'enseignement de la langue turque dans lesdites écoles.

Dans les villes ou districts où existe une proportion considérable de ressortissants turcs appartenant à des minorités non-musulmanes, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de bienfaisance.

Les fonds en question seront versés aux représentants qualifiés des établissements et institutions intéressés.

Article 42.

Le Gouvernement turc agrée de prendre à l'égard des minorités non-musulmanes, en ce qui concerne leur statut familial ou personnel, toutes dispositions permettant de régler ces questions selon les usages de ces minorités.

Ces dispositions seront élaborées par des commissions spéciales composées en nombre égal de représentants du Gouvernement turc et de représentants de chacune des minorités intéressées. En cas de divergence, le Gouvernement turc et le Conseil de la Société des Nations nommeront d'un commun accord un surarbitre choisi parmi les jurisconsultes européens.

Le Gouvernement turc s'engage à accorder toute protection aux églises, synagogues,cimetières et autres établissements religieux des minorités précitées. Toutes facilités et autorisations seront données aux fondations pieuses et aux établissements religieux et charitables des mêmes minorités actuellement existant en Turquie, et le Gouvernement turc ne refusera pas, pour la création de nouveaux établissements religieux et charitables, aucune des facilités nécessaires qui sont garanties aux autres établissements privés de cette nature.

Article 43.

Les ressortissants turcs, appartenant aux minorités non-musulmanes, ne seront pas astreints à accomplir un acte quelconque constituant une violation de leur foi ou de leurs pratiques religieuses, ni frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de comparaître devant les tribunaux ou d'accomplir quelque acte légal le jour de leur repos hebdomadaire.

Toutefois, cette disposition ne dispensera pas ces ressortissants turcs des obligations imposées à tous autres ressortissants turcs en vue du maintien de l'ordre public.

Article 44.

La Turquie convient que, dans la mesure où les articles précédents de la présente Section affectent les ressortissants non-musulmans de la Turquie, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et soient placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent,

par les présentes, à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui serait consentie en due forme par la majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Turquie agrée que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Turquie agrée, en outre, qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement turc et l'une quelconque des autres Puissances signataires ou toute autre Puissance, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'Article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement turc agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'Article 13 du Pacte.

Article 45.

Les droits reconnus par les stipulations de la présente Section aux minorités non-musulmanes de la Turquie, sont également reconnus par la Grèce à la minorité musulmane se trouvant sur son territoire.

Partie II.

Clauses financières.

Section I.

Dette Publique Ottomane.

Article 46.

La Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie dans le Tableau annexé à la présente Section, sera répartie dans les conditions stipulées dans la présente Section entre la Turquie, les Etats en faveur desquels des territoires ont été détachés de l'Empire Ottoman à la suite des guerres balkaniques de 1912-1913, les Etats auxquels les îles visées par les Articles 12 et 15 du présent Traité et le territoire visé par le dernier alinéa du présent Article ont été attribuées; et enfin les Etats nouvellement créés sur les territoires asiatiques détachés de l'Empire Ottoman en vertu du présent Traité. Tous les Etats indiqués ci-dessus devront, en outre, participer dans les conditions indiquées dans la présente Section aux charges annuelles afférentes au service de la Dette Publique Ottomane à partir des dates prévues par l'Article 53.

A compter des dates fixées par l'Article 53, la Turquie ne pourra en aucune façon être rendue responsable des parts contributives mises à la charge des autres Etats

Le territoire de Thrace qui, au 1er août 1914, était sous la souveraineté ottomane et qui se trouve en dehors des limites de la Turquie fixées par l'Article 2 du présent Traité sera, en ce qui concerne la répartition de la Dette Publique Ottomane, considéré comme détaché de l'Empire Ottoman en vertu dudit Traité.

Article 47.

Le Conseil de la Dette Publique Ottomane devra, dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, déterminer sur les bases établies par les Articles 50 et 51 le montant des annuités afférentes aux emprunts visés à la Partie A du Tableau annexé à la présente Section et incombant à chacun des Etats intéressés et leur notifier ce montant.

Ces Etats auront la faculté d'envoyer à Constantinople des délégués pour suivre à cet égard les travaux du Conseil de la Dette Publique Ottomane.

Le Conseil de la Dette remplira les fonctions qui sont prévues par l'Article 134 du Traité de paix du 27 novembre 1919 avec la Bulgarie.*)

Tous différends pouvant surgir entre les parties intéressées relativement à l'application des principes formulés dans le présent Article, seront déférés, un mois au plus tard après la notification prévue à l'alinéa premier, à un arbitre que le Conseil de la Société des Nations sera prié de désigner et qui devra statuer dans un délai maximum de trois mois. Les honoraires de l'arbitre seront fixés par le Conseil de la Société des Nations et mis, ainsi que les autres frais d'arbitrage, à la charge des parties intéressées. Les décisions de l'arbitre seront souveraines. Le renvoi audit arbitre ne suspendra pas le payement des annuités.

Article 48.

Les Etats autres que la Turquie entre lesquels la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie dans la Partie A du Tableau annexé à la présente Section, sera répartie, devront, dans le délai de trois mois à compter du jour où la notification leur aura été faite aux termes de l'Article 47 de la part qui leur incombe respectivement dans les charges annuelles visées audit Article, donner au Conseil de la Dette des gages suffisants pour garantir le payement de leur part. Dans le cas où ces gages n'auraient pas été constitués dans le délai sus-indiqué, ou en cas de divergence sur la convenance des gages constitués, il pourra être fait appel au Conseil de la Société des Nations par tout Gouvernement signataire du présent Traité.

Le Conseil de la Société des Nations pourra confier aux organisations financières internationales existant dans les pays autres que la Turquie entre lesquels la Dette est répartie, la perception des revenus donnés en gage. Les décisions du Conseil de la Société des Nations seront souveraines.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 360.

Article 49.

Dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été procédé à la détermination définitive, conformément aux stipulations de l'Article 47, du montant des annuités incombant à chacun des Etats intéressés, une commission sera réunie à Paris en vue de fixer les modalités de la répartition du capital nominal de la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie dans la Partie A du Tableau annexé à la présente Section. Cette répartition devra être faite d'après les proportions adoptées pour le partage des annuités et en tenant compte des stipulations des conventions d'emprunt ainsi que des dispositions de la présente Section.

La Commission prévue à l'alinéa 1er sera composée d'un représentant du Gouvernement turc, d'un représentant du Conseil de la Dette Publique Ottomane, d'un représentant de la dette autre que la Dette Unifiée et les Lots turcs, ainsi que du représentant que chacun des Etats intéressés aura la faculté de désigner. Toutes questions sur lesquelles la Commission ne pourrait arriver à un accord, seront déférées à l'arbitre prévu par l'Article 47, alinéa 4.

Au cas où la Turquie déciderait de créer de nouveaux titres en représentation de sa part, la répartition du capital de la Dette sera faite en premier lieu, en ce qui concerne la Turquie, par un comité composé du représentant du Gouvernement turc, du représentant du Conseil de la Dette Publique Ottomane et du représentant de la dette autre que la Dette Unifiée et les Lots turcs. Les titres nouvellement créés seront remis à la Commission, qui en assurera la délivrance aux porteurs dans des conditions constatant la libération de la Turquie ainsi que le droit des porteurs à l'égard des autres Etats auxquels incombe une part de la Dette Publique Ottomane. Les titres émis en représentation de la part de chaque Etat dans la Dette Publique Ottomane seront exempts sur le territoire des Hautes Parties contractantes de tous droits de timbre ou autres taxes qui résulteraient de cette émission.

Le payement des annuités incombant à chacun des Etats intéressés ne pourra pas être différé par suite des dispositions du présent Article relatives à la répartition du capital nominal.

Article 50.

La réparation des charges annuelles visées à l'Article 47 et celle du capital nominal de la Dette Publique Ottomane, dont il est fait mention à l'Article 49, seront effectuées de la manière suivante:

1° Les emprunts antérieurs au 17 octobre 1912 et les charges y afférentes seront répartis entre l'Empire ottoman tel qu'il existait à la suite des guerres balkaniques de 1912-1913, les Etats balkaniques en faveur desquels un territoire a été détaché de l'Empire ottoman à la suite desdites guerres, et les Etats auxquels les îles visées aux Articles 12 et 15 du présent Traité ont été attribuées; il sera tenu compte des changements territoriaux intervenus depuis la mise en vigueur des traités qui ont mis fin à ces guerres, ou des traités postérieurs.

2⁰ Le solde des emprunts restant à la charge de l'Empire ottoman après cette première répartition et le solde des annuités y afférentes, augmentés des emprunts contractés par ledit Empire entre le 17 octobre 1912 et 1ᵉʳ novembre 1914, ainsi que des annuités y afférentes, seront répartis entre la Turquie, les Etats nouvellement créés en Asie en faveur desquels un territoire a été détaché de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité, et l'Etat auquel le territoire visé au dernier alinéa de l'Article 46 dudit Traité a été attribué.

La répartition du capital se fera pour chaque emprunt sur le montant du capital existant à la date de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 51.

Le montant de la part incombant à chaque Etat intéressé dans les charges annuelles de la Dette Publique Ottomane par suite de la répartition prévue à l'Article 50, sera déterminé comme il suit:

1⁰ En ce qui concerne la répartition prévue au paragraphe 1⁰ de l'Article 50, il sera d'abord procédé à la fixation de la part incombant à l'ensemble des îles visées aux Articles 12 et 15 et des territoires détachés de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques. Le montant de cette part devra être, par rapport à la somme totale des annuités à répartir d'après les dispositions du paragraphe 1⁰ de l'Article 50, dans la même proportion que le revenu moyen total des îles et des territoires susmentionnés, pris en commun, par rapport au revenu moyen total de l'Empire ottoman pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912, y compris le produit des surtaxes douanières établies en 1907.

Le montant ainsi déterminé sera ensuite réparti entre les Etats auxquels ont été attribués les territoires visés dans l'alinéa précédent et la part qui, de ce fait, incombera à chacun de ces Etats devra être, par rapport au montant total réparti entre eux, dans la même proportion que le revenu moyen du territoire attribué à chaque Etat par rapport au revenu moyen total pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912 de l'ensemble des territoires détachés de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques et des îles visées aux Articles 12 et 15. Dans le calcul des revenus prévu par le présent alinéa, il ne sera pas tenu compte des recettes des douanes.

2⁰ En ce qui concerne les territoires détachés de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité, y compris le territoire visé au dernier alinéa de l'Article 46, le montant de la part incombant à chaque Etat intéressé devra être, par rapport à la somme totale des annuités à répartir d'après les dispositions du paragraphe 2⁰ de l'Article 50, dans la même proportion que le revenu moyen du territoire détaché par rapport au revenu moyen total de l'Empire ottoman pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912 (y compris le produit des surtaxes douanières établies en 1907), diminué de l'appoint des territoires et îles visés au paragraphe 1⁰.

Article 52.

Les avances prévues à la Partie B du Tableau annexé à la présente Section, seront réparties, entre la Turquie et les autres Etats visés à l'Article 46, dans les conditions suivantes:

1⁰ En ce qui concerne les avances prévues au Tableau qui existaient au 17 octobre 1912, le montant du capital non remboursé, s'il en existe, à la date de la mise en vigueur de présent Traité, ainsi que les intérêts échus depuis les dates mentionnées au premier alinéa de l'Article 53 et les remboursements effectués depuis ces dates, seront répartis d'après les dispositions prévues par le paragraphe 1⁰ de l'Article 50 et par le paragraphe 1⁰ de l'Article 51.

2⁰ En ce qui concerne les sommes incombant à l'Empire ottoman par suite de cette première répartition et les avances prévues au Tableau qui ont été contractées par ledit Empire entre le 17 octobre 1912 et le 1er novembre 1914, le montant du capital non remboursé, s'il en existe, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ainsi que les intérêts échus depuis le 1er mars 1920 et les remboursements effectués depuis ladite date, seront répartis d'après les dispositions prévues par le paragraphe 2⁰ de l'Article 50 et le paragraphe 2⁰ de l'Article 51.

Le Conseil de la Dette Publique Ottomane devra, dans le délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, déterminer le montant de la part de ces avances incombant à chacun des Etats intéressés et leur notifier ce montant.

Les sommes mises à la charge des Etats autres que la Turquie seront versées par lesdits Etats au Conseil de la Dette et seront payés par ce dernier aux créanciers ou portés par lui au crédit du Gouvernement turc jusqu'à concurrence des sommes payées par la Turquie soit comme intérêts, soit comme remboursements pour le compte desdits Etats.

Les versements prévus à l'alinéa précédent auront lieu au moyen de cinq annuités égales à compter de la mise en vigueur du présent Traité. La part desdits payements qui devra être versée aux créanciers de l'Empire ottoman, portera les intérêts stipulés dans les contrats d'avances; la part qui revient au Gouvernement turc sera versée sans intérêts.

Article 53.

Les annuités des emprunts de la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie à la Partie A du Tableau annexé à la présente Section, dues par les Etats en faveur desquels un territoire a été détaché de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques, seront exigibles à dater de la mise en vigueur des Traités qui ont consacré le transfert de ces territoires auxdits Etats. En ce qui concerne les îles visées à l'Article 12, l'annuité sera exigible à partir du 1er/14 novembre 1913, et, en ce qui concerne les îles visées à l'article 15, l'anuité sera exigible à partir du 17 octobre 1912.

Les annuités dues par les Etats nouvellement créés sur les territoires asiatiques détachés de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité et par l'Etat auquel le territoire visé au dernier alinéa de l'Article 46 a été attribué, seront exigibles à dater du 1er mars 1920.

Article 54.

Les Bons du Trésor de 1911, 1912 et 1913, énumérés dans la Partie A du Tableau annexé à la présente Section, seront, dans le délai de dix ans à compter des dates de remboursement fixées par les contrats, remboursés avec les intérêts stipulés.

Article 55.

Les Etats visés à l'article 46, y compris la Turquie, verseront au Conseil de la Dette Publique Ottomane le montant des annuités afférentes à la part de la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie à la Partie A du Tableau annexé à la présente Section, et qui, leur incombant et devenues exigibles à partir des dates fixées à l'Article 53, sont restées en souffrance. Ce payement sera effectué sans intérêts au moyen de vingt annuités égales à compter de la mise en vigueur du présent Traité.

Le montant des annuités versées par les Etats autres que la Turquie au Conseil de la Dette sera porté, par ce dernier, jusqu'à concurrence des sommes payées par la Turquie pour le compte desdits Etats, en déduction des sommes arriérées dont la Turquie se trouverait encore redevable.

Article 56.

Le Conseil d'administration de la Dette Publique Ottomane ne comprendra plus de délégués des porteurs allemands, autrichiens et hongrois.

Article 57.

Sur le territoire des Hautes Parties contractantes, les délais de présentation de coupons d'intérêts afférents aux emprunts et avances de la Dette Publique Ottomane et des emprunts ottomans de 1855, 1891 et 1894 gagés sur le tribut d'Egypte, et les délais de présentation des titres desdits emprunts sortis au tirage en vue de leur remboursement, seront considérés comme ayant été suspendus depuis le 29 octobre 1914 jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Annexe à la Section I.

Tableau de la Dette Publique Ottomane antérieure au 1er novembre 1914.

Partie A.

Emprunt. 1	Date du contrat. 2	Intérêt. 3	Période d'amortissement. 4	Banque d'Emission. 5
		p. %		
Dette unifiée	1-14/9/1903-8-21/6 1906	4	....	
Lots turcs	5/1/1870	....	....	
Osmanié	18-30/4/1890	4	1931	Banque impériale ottomane.
Priorité Tombac	26/4-8/5/1893	4	1954	Banque impériale ottomane.
40.000 000 fr. Chemins de fer orientaux	1-13/3/1894	4	1957	Deutsche Bank et son groupe y compris la Banque int. et 2 banques françaises.
5% 1896	29/2-12/3/1896	5	1946	Banque impériale ottomane.
Douanes 1902	17-29/5/1886-28/9-11/10 1902	4	1958	Banque impériale ottomane.
4% 1903, Pêcheries	3/10/1888-21/2-6/3 1903	4	1958	Deutsche Bank.
Bagdad, Série I	20/2-5/3/1903	4	2001	Deutsche Bank.
4% 1904	4-17/9/1903	4	1960	Banque impériale ottomane.
4% 1901-1905	21/11-4/12/1901-6/11 1903-25/4-8/5/1905	4	1961	Banque impériale ottomane.
Tedjhizat-Askérié	4-17/4/1905	4	1961	Deutsche Bank.
Bagdad, Série II	20/5-2/6/1908	4	2006	Deutsche Bank.
Bagdad, Série III	20/5-2/6/1908	4	2010	Deutsche Bank.
4% 1908	6-19/9/1908	4	1965	Banque impériale ottomane.
4% 1909	30/9-13/10/1909	4	1950	Banque impériale ottomane.
Soma-Panderma	20/11-3/12/1910	4	1992	Banque impériale ottomane.
Hodeïda-Sanaa	24/2-9/3/1911	4	2006	Banque française.
Douanes 1911	27/10-9/11/1910	4	1952	Deutsche Bank et son groupe.
Irrigation de la plaine de Koniah	5-18/11/1913	....	1932	
Docks, arsenaux et constructions navales	19/11-2/12/1913	5 50	1943	
5% 1914	13-26/4/1914	5	(1962)	Banque impériale ottomane.
Avance Régie des Tabacs	4/8/1913	....	....	
Bons du Trésor 5% 1911 (achat de vaisseaux de guerre)	13/7/1911	5	1916*	Banque nationale de Turquie.
Bons du Trésor, Banque impériale ottomane, 1912	8-21/11/1912	6	1915*	Banque impériale ottomane.
Bons du Trésor, 1913, y compris les Bons émis directement	19/1-1/2/1913	5	1918*	Périer et Cie.

*) Voir Article 54.

Partie B.

Avances.	Date du contrat.	Intérêt.	Capital nominal originaire. Livres turques.
		p. %	
Société de Bagdad	3/16 juin 1908 . . .	7	300,000
Administration des Phares	5/18 août 1904 . . .	8	55,000
" "	5/18 juillet 1907 . .	7	300,000
Société du câble Constanza	27/9 octobre 1904 .	4	17,335
Société du Tunnel	. . . .	. . . . . .	3,000
Caisse des Orphelins	Dates diverses . . .	. . . . . .	153,147
Deutsche Bank	13/26 août 1912 . .	5,5	33,000
Administration des Phares	3/16 avril 1913. . .	7	500,000
Société du Chemin de fer d'Anatolie . . .	23/5 mars 1914. . .	6	200.000

Section II.

Clauses diverses.

Article 58.

La Turquie, d'une part, et les autres Puissances contractantes (à l'exception de la Grèce), d'autre part, renoncent réciproquement à toute réclamation pécuniaire pour les pertes et dommages subis par la Turquie et lesdites Puissances ainsi que par leurs ressortissants (y compris les personnes morales), pendant la période comprise entre le 1er août 1914 et la mise en vigueur du présent Traité, et résultant soit de faits de guerre, soit de mesures de réquisition, séquestre, disposition ou confiscation.

Toutefois, la disposition qui précède ne portera pas atteinte aux stipulations de la Partie III (Clauses économiques) du présent Traité.

La Turquie renonce en faveur des autres Parties contractantes (à l'exception de la Grèce) à tout droit sur les sommes en or transférées par l'Allemagne et l'Autriche en vertu de l'Article 259-1° du Traité de Paix du 28 juin 1919 avec l'Allemagne*) et de l'Article 210-1° du Traité de Paix du 10 septembre 1919 avec l'Autriche.**)

Sont annulées toutes obligations de payement mises à la charge du Conseil d'administration de la Dette Publique Ottomane tant par la Convention du 20 juin 1331 (3 juillet 1915) relative aux bons de monnaie turcs de la première émission, que par le texte porté au verso de ces bons.

La Turquie convient également de ne pas demander au Gouvernement britannique ni à ses ressortissants la restitution des sommes payées pour les bâtiments de guerre qui avaient été commandés en Angleterre par le Gouvernement ottoman et qui ont été réquisitionnés par le Gouvernement britannique en 1914; elle renonce à toute réclamation de ce chef.

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 523.

**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 768.

Article 59.*)

La Grèce reconnaît son obligation de réparer les dommages causés en Anatolie par des actes de l'armée ou de l'administration helléniques contraires aux lois de la guerre.

D'autre part, la Turquie, prenant en considération la situation financière de la Grèce telle qu'elle résulte de la prolongation de la guerre et de ses conséquences, renonce définitivement à toute réclamation contre le Gouvernement hellénique pour des réparations.

Article 60.

Les Etats en faveur desquels un territoire a été ou est détaché de l'Empire ottoman, soit à la suite des guerres balkaniques, soit par le présent Traité, acquerront gratuitement tous biens et propriétés de l'Empire ottoman situés dans ce territoire.

Il est entendu que les biens et propriétés dont les Iradés du 26 août 1324 (8 septembre 1908), du 20 avril 1325 (2 mai 1909) ont ordonné le transfert de la Liste Civile à l'Etat ainsi que ceux qui, au 30 octobre 1918, étaient administrés par la Liste Civile au profit d'un service public, sont compris parmi les biens et propriétés visés à l'alinéa précédent, lesdits Etats étant subrogés à l'Empire ottoman en ce qui concerne ces biens et propriétés, les Vakoufs constitués sur ces biens devant être respectés.

Le litige surgi entre le Gouvernement hellénique et le Gouvernement turc relativement aux biens et propriétés passés de la Liste Civile à l'Etat et situés sur les territoire de l'ancien Empire ottoman transférés à la Grèce, soit à la suite des guerres balkaniques, soit postérieurement, sera soumis, selon un compromis à conclure, à un tribunal arbitral à La Haye, conformément au Protocole spécial n° 2 attaché au Traité d'Athènes du 1/14 novembre 1913.**)

Les dispositions du présent Article ne modifieront pas la nature juridique des biens et propriétés inscrits au nom de la Liste Civile ou administrés par elle et non visés aux alinéas 2 et 3 du présent Article.

Article 61.

Les bénéficiaires de pensions civiles et militaires turques devenus, en vertu du présent Traité, ressortissants d'un Etat autre que la Turquie, ne pourront exercer du chef de leurs pensions aucun recours contre le Gouvernement turc.

Article 62.

La Turquie reconnaît le transfert de toutes les créances que l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie possèdent contre elle, conformément à l'Article 261 du Traité de Paix conclu à Versailles le 28 juin 1919 avec l'Allemagne et aux articles correspondants des Traités de Paix du 10 septembre 1919 avec l'Autriche, du 27 novembre 1919 avec la Bulgarie et du 4 juin 1920 avec la Hongrie.***)

---

*) Comp. la Convention, ci-dessous No. 47.

**) V. N. R. G. 3. s. VIII, p. 99.

***) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 526, 770; XII, p. 364, 497.

Les autres Puissances contractantes conviennent de libérer la Turquie des dettes qui lui incombent de ce chef.

Les créances que la Turquie possède contre l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie sont également transférées auxdites Puissances contractantes.

Article 63.

Le Gouvernement turc, d'accord avec les autres Puissances contractantes, déclare libérer le Gouvernement allemand des obligations contractées par celui-ci pendant la guerre d'accepter des billets émis par le Gouvernement turc à un taux de change déterminé, en payement de marchandises à exporter d'Allemagne en Turquie après la guerre.

Partie III.

Clauses économiques.

Article 64.

Dans la présente Partie, l'expression „Puissances alliées" s'entend des Puissances contractantes autres que la Turquie; les termes „ressortissants alliés" comprennent les personnes physiques, les sociétés, associations et établissements, ressortissant aux Puissances contractantes autres que la Turquie, ou à un Etat ou territoire sous le protectorat d'une desdites Puissances.

Les dispositions de la présente Partie relatives aux „ressortissants alliés" profiteront aux personnes qui, sans avoir la nationalité des Puissances alliées, ont, en raison de la protection dont elles étaient, en fait, l'objet de la part de ces Puissances, reçu des autorités ottomanes le même traitement que les ressortissants alliés et ont, de ce chef, subi des dommages.

Section I.

Biens, droits et intérêts.

Article 65.

Les biens, droits et intérêts, qui existent encore et pourront être identifiés sur les territoires restés turcs à la date de la mise en vigueur du présent Traité, et qui appartiennent à des personnes étant, au 29 octobre 1914, ressortissants alliés, seront immédiatement restitués aux ayants droit, dans l'état où ils se trouvent.

Réciproquement, les biens, droits et intérêts, qui existent encore et pourront être identifiés sur les territoires placés sous la souveraineté ou le protectorat des Puissances alliées au 29 octobre 1914, ou sur des territoires détachés de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques et placés aujourd'hui sous la souveraineté desdites Puissances, et qui appartiennent à des ressortissants turcs, seront immédiatement restitués aux ayants droit, dans l'état où ils se trouvent. Il en sera de même des biens, droits et intérêts qui appartiennent à des ressortissants turcs sur les territoires détachés de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité et qui auraient été l'object de liquidations ou autres mesures exceptionnelles quelconques de la part des autorités des Puissances alliées.

Tous biens, droits et intérêts, qui sont situés sur un territoire détaché de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité et qui, après avoir été l'objet d'une mesure exceptionnelle de guerre par le Gouvernement ottoman, sont actuellement entre les mains de la Puissance contractante exerçant l'autorité sur ledit territoire, et qui peuvent être identifiés, seront restitués à leur légitime propriétaire, dans l'état où ils se trouvent. Il en sera de même des biens immobiliers qui auraient été liquidés par la Puissance contractante exerçant l'autorité sur ledit territoire. Toutes autres revendications entre particuliers seront soumises à la juridiction compétente locale.

Tous litiges relatifs à l'identité ou à la restitution des biens réclamés seront soumis au Tribunal Arbitral Mixte prévu dans la Section V de la présente Partie.

Article 66.

Pour l'exécution des dispositions de l'Article 65, alinéas 1 et 2, les Hautes Parties contractantes remettront, par la procédure la plus rapide, les ayants droit en la possesion de leurs biens, droits et intérêts, libres des charges ou servitudes dont ceux-ci auraient été grevés sans le consentement desdits ayants droit. Il appartiendra au Gouvernement de la Puissance effectuant la restitution, de pourvoir à l'indemnisation des tiers qui auraient acquis directement ou indirectement dudit Gouvernement et qui se trouveraient lésés par cette restitution. Les différends pouvant s'élever au sujet de cette indemnisation seront de la compétence des tribunaux de droit commun.

Dans tous les autres cas, il appartiendra aux tiers lésés d'agir contre qui de droit pour être indemnisés.

A cet effet, tous actes de disposition ou autres mesures exceptionnelles de guerre auxquelles les Hautes Parties contractantes auraient procédé à l'égard des biens, droits et intérêts ennemis, seront immédiatement levés et arrêtés s'il s'agit d'une liquidation non encore terminée. Les propriétaires réclamants recevront satisfaction par la restitution immédiate de leurs biens, droits et intérêts, dès que ceux-ci auront été identifiés.

Au cas où, à la date de la signature du présent Traité, les biens, droits et intérêts, dont la restitution est prévue par l'Article 65, se trouveraient avoir été liquidés par les autorités de l'une des Hautes Parties contractantes, celle-ci se trouvera libérée de l'obligation de restituer lesdits biens, droits et intérêts par le payement à leur propriétaire du produit de la liquidation. Au cas où, sur la demande du propriétaire, le Tribunal Arbitral Mixte prévu à la Section V estimerait que la liquidation n'a pas été effectuée dans des conditions assurant la réalisation d'un juste prix, il pourra, à défaut d'accord entre les parties, augmenter le produit de la liquidation de telle somme qu'il jugera équitable. Lesdits biens, droits et intérêts seront restitués si le payement n'est pas effectué dans un délai de deux mois à compter de l'accord avec le propriétaire ou de la décision du Tribunal Arbitral Mixte visé ci-dessus.

Article 67.

La Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène d'une part et la Turquie d'autre part, s'engagent à faciliter réciproquement, tant par des

mesures administratives appropriées que par la livraison de tous documents y afférents, la recherche sur leur territoire et la restitution des objets mobiliers de toutes sortes enlevés, saisis ou séquestrés par leurs armées et leurs administrations sur le territoire de la Turquie ou respectivement sur le territoire de la Grèce, de la Roumanie et de l'Etat Serbe-Croate-Slovène et qui se trouvent actuellement sur ce territoire.

La recherche et la restitution s'effectueront aussi pour les objets susvisés saisis ou séquestrés par les armées et administrations allemandes, austro-hongroises ou bulgares, sur le territoire de la Grèce, de la Roumanie ou de l'Etat Serbe-Croate-Slovène, et qui auraient été attribués à la Turquie ou à ses ressortissants, ainsi que pour les objets saisis ou séquestrés par les armées grecques, roumaines ou serbes sur le territoire de la Turquie et qui auraient été attribués à la Grèce, à la Roumanie ou à l'Etat Serbe-Croate-Slovène ou à leurs ressortissants.

Les requêtes afférentes à ces recherches et restitutions seront présentées dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 68.

Les dettes résultant des contrats passés, dans les régions occupées en Turquie par l'armée grecque, entre les autorités et administrations helléniques, d'une part, et des ressortissants turcs, de l'autre, seront payées par le Gouvernement hellénique dans les conditions prévues par lesdits contrats.

Article 69.*)

Il ne sera perçu sur les ressortissants alliés ou sur leurs biens, au titre des exercices antérieurs à l'exercice 1922-1923, aucun impôt, taxe ou surtaxe auxquels, en vertu du statut dont ils jouissaient au 1er août 1914, les ressortissants alliés et leurs biens n'étaient pas assujettis.

Au cas où des sommes auraient été perçues après le 15 mai 1923 au titre d'exercices antérieurs à l'exercice 1922-1923, le montant en sera remboursé aux ayants droit dès la mise en vigueur du présent Traité.

Aucun recours ne pourra être exercé en ce qui concerne les sommes encaissées antérieurement au 15 mai 1923.

Article 70.

Les demandes fondées sur les Articles 65, 66 et 69 devront être introduites auprès des autorités compétentes dans le délai de six mois, et, à défaut d'accord, auprès du Tribunal Arbitral Mixte dans le délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 71.

L'Empire britannique, la France, l'Italie, la Roumanie et l'Etat serbe-croate-slovène, ou leurs ressortissants, ayant introduit des réclamations ou actions auprès du Gouvernement ottoman au sujet de leurs biens, droits et intérêts antérieurement au 29 octobre 1914, les dispositions de la présente

---

*) V. la Correspondance, ci-dessous No. 45.

Section ne porteront point préjudice à ces réclamations ou actions. Il en sera de même des réclamations ou actions introduites auprès des Gouvernements britannique, français, italien, roumain et serbe-croate-slovène par le Gouvernement ottoman ou ses ressortissants. Ces réclamations ou actions seront poursuivies auprès du Gouvernement turc et auprès des autres Gouvernements visés au présent Article dans les mêmes conditions, tout en tenant compte de l'abolition des Capitulations.

Article 72.

Dans les territoires demeurant turcs en vertu du présent Traité, les biens, droits et intérêts appartenant à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Hongrie et à la Bulgarie ou à leurs ressortissants qui auraient fait l'objet, avant la mise en vigueur du présent Traité, de saisie ou d'occupation de la part des Gouvernements alliés, demeureront en la possession de ces derniers jusqu'à la conclusion d'arrangements à intervenir entre ces Gouvernements et les Gouvernements allemand, autrichien, hongrois et bulgare ou leurs ressortissants intéressés. Si ces biens, droits et intérêts ont fait l'objet de liquidations, ces liquidations sont confirmées.

Dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité, les Gouvernements y exerçant l'autorité pourront, dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, liquider les biens, droits et intérêts appartenant à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Hongrie et à la Bulgarie ou à leurs ressortissants.

Le produit des liquidations, qu'elles aient été déjà ou non effectuées, sera versé à la Commission des Réparations établie par le Traité de Paix conclu avec l'Etat intéressé si les biens liquidés sont la propriété de l'Etat allemand, autrichien, hongrois ou bulgare. Il sera versé directement aux propriétaires si les biens liquidés sont une propriété privée.

Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux sociétés anonymes ottomanes.

Le Gouvernement turc ne sera en aucune manière responsable des mesures visées par le présent Article.

Section II.

Contrats et prescriptions.

Article 73

Restent en vigueur, sous réserve des dispositions qui y sont contenues ainsi que des stipulations du présent Traité, les contrats appartenant aux catégories indiquées ci-après, conclus entre parties devenues par la suite ennemies telles qu'elles sont définies à l'Article 82, et antérieurement à la date indiquée audit Article:

a) Les contrats ayant pour objet une vente immobilière encore que la vente elle-même n'ait pas encore été régulièrement réalisée si, en fait, la livraison a été effectuée avant la date à laquelle les parties sont devenues ennemies aux termes de l'Article 82;

b) Les baux, contrats de location et promesses de location passés entre particuliers;

c) Les contrats passés entre particuliers relatifs à l'exploitation de mines, de forêts ou de domaines agricoles;

d) Les contrats d'hypothèque, de gage et de nantissement;

e) Les contrats constitutifs de sociétés, sans que cette disposition s'applique aux sociétés en nom collectif ne constituant pas, d'après la loi qui les régit, une personnalité distincte de celle des parties *(partnerships)*;

f) Les contrats, quel qu'en soit l'objet, passés entre les particuliers ou sociétés et l'Etat, les provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues;

g) Les contrats relatifs au statut familial;

h) Les contrats relatifs à des donations ou à des libéralités de quelque nature que ce soit.

Le présent Article ne pourra être invoqué pour donner à des contrats une autre valeur que celle qu'ils avaient par eux-mêmes lorsqu'ils ont été conclus.

Il ne s'appliquera pas aux contrats de concession.

Article 74.

Les contrats d'assurance sont régis par les dispositions prévues par l'Annexe à la présente Section.

Article 75.

Les contrats, autres que ceux énumérés aux Articles 73 et 74 et autres que les contrats de concession, passés entre personnes devenues ultérieurement ennemies, seront considérés comme ayant été annulés à partir de la date à laquelle les parties sont devenues ennemies.

Toutefois, chacune des parties au contrat pourra en réclamer l'exécution jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à la condition de verser à l'autre partie, s'il y a lieu, une indemnité correspondant à la différence entre les conditions du moment où le contrat a eté conclu et celles du moment où son maintien est réclamé. Cette indemnité, à défaut d'accord entre les parties, sera fixée par le Tribunal Arbitral Mixte.

Article 76.

Est confirmée la validité de toutes transactions intervenues avant la mise en vigueur du présent Traité entre les ressortissants des Puissances contractantes, parties aux contrats indiqués aux Articles 73 à 75, et ayant pour objet notamment la résiliation, le maintien, les modalités d'exécution ou la modification de ces contrats, y compris les accords portant sur la monnaie de payement ou sur le taux de change.

Article 77.

Restent en vigueur et soumis au droit commun les contrats entre ressortissants alliés et turcs conclus postérieurement au 30 octobre 1918.

Restent également en vigueur et soumis au droit commun les contrats dûment intervenus avec le Gouvernement de Constantinople postérieurement au 30 octobre 1918 jusqu'au 16 mars 1920.

Tous contrats et arrangements dûment conclus postérieurement au 16 mars 1920 avec le Gouvernement de Constantinople et intéressant les territoires demeurés sous l'autorité effective dudit Gouvernement seront soumis à l'approbation de la Grande Assemblée Nationale de Turquie sur la demande des intéressés présentée dans un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur du présent Traité. Les payements effectués en vertu de ces contrats seront dûment portés au crédit de la partie qui les aurait effectués.

Au cas où l'approbation ne serait pas accordée, la partie intéressée aura droit, s'il y a lieu, à une indemnité correspondant au dommage direct effectivement subi et qui, à défaut d'accord amiable, sera fixée par le Tribunal Arbitral Mixte.

Les dispositions du présent Article ne sont applicables ni aux contrats de concession ni aux transferts de concessions.

Article 78.

Tous les différends déjà existants, ou pouvant s'élever avant l'expiration du délai de six mois prévu ci-après, au sujet des contrats autres que les contrats de concession intervenus entre parties devenues par la suite ennemies, seront réglés par le Tribunal Arbitral Mixte, à l'exception des différends qui, par application des lois des Puissances neutres, seraient de la compétence des tribunaux nationaux de ces Puissances. En ce dernier cas, ces différends seront réglés par ces tribunaux nationaux à l'exclusion du Tribunal Arbitral Mixte. Les plaintes relatives aux différends, qui, en vertu du présent Article, sont de la compétence du Tribunal Arbitral Mixte, devront être présentées audit Tribunal dans un délai de six mois à compter de la date de constitution de ce Tribunal.

Ce délai expiré, les différends qui n'auraient pas été soumis au Tribunal Arbitral Mixte seront réglés par les juridictions compétentes d'après le droit commun.

Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables lorsque toutes les parties au contrat résidaient dans le même pays pendant la guerre et y disposaient librement de leurs personnes et de leurs biens, ni lorsqu'il s'agit d'un différend au sujet duquel un jugement a été rendu par un tribunal compétent antérieurement à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies.

Article 79.

Sur le territoire des Hautes Parties contractantes, dans les rapports entre ennemis, tous délais quelconques de prescription, de péremption ou forclusion de procédure, qu'ils aient commencé à courir avant le début de la guerre ou après, seront considérés comme ayant été suspendus depuis le 29 octobre 1914 jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Cette disposition s'applique notamment aux délais de présentation de coupons d'intérêts et de dividendes, et de présentation, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables à tout autre titre.

En ce qui concerne la Roumanie, les délais ci-dessus seront considérés comme ayant été suspendus à partir du 27 août 1916.

Article 80.

Dans les rapports entre ennemis, aucun effet de commerce émis avant la guerre ne sera considéré comme invalidé par le seul fait de n'avoir pas été présenté pour acceptation ou pour payement dans les délais voulus, ni pour défaut d'avis aux tireurs ou aux endosseurs de non-acceptation ou de non-payement, ni en raison du défaut de protêt ni pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque pendant la guerre.

Si la période pendant laquelle un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou au payement, ou pendant laquelle l'avis de non-acceptation ou de non-payement aurait dû être donné aux tireurs ou endosseurs, ou pendant laquelle il aurait dû être protesté, est échue pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou donner avis de la non-acceptation ou du non-payement ne l'a pas fait pendant la guerre, il lui sera accordé trois mois après la mise en vigueur du présent Traité pour présenter l'effet, donner avis de non-acceptation ou de non-payement ou dresser protêt.

Article 81.

Les ventes effectuées pendant la guerre en réalisation de nantissements ou d'hypothèques constitués avant la guerre et garantissant des dettes devenues exigibles, seront réputées acquises, encore que toutes les formalités requises pour avertir le débiteur n'aient pu être observées et sous réserve expresse du droit dudit débiteur d'assigner le créancier devant le Tribunal Arbitral Mixte en reddition de comptes à peine de tous dommages et intérêts.

Le Tribunal aura pour mission d'apurer les comptes entre les parties, de vérifier les conditions dans lesquelles le bien donné en nantissement ou en hypothèque a été vendu et de mettre à la charge du créancier la réparation du préjudice qu'aurait subi le débiteur par suite de la vente, si le créancier a agi de mauvaise foi, ou s'il n'a pas fait toutes diligences en son pouvoir pour éviter de recourir à la vente, ou pour que celle-ci soit effectuée dans des conditions assurant la réalisation d'un juste prix.

La présente disposition ne sera applicable qu'entre ennemis et ne s'étendra pas aux opérations ci-dessus visées qui auraient été effectuées postérieurement au 1er mai 1923.

Article 82.

Au sens de la présente Section, les personnes parties à un contrat seront considérées comme ennemies à partir de la date à laquelle le commerce entre elles sera devenu impossible en fait ou aura été interdit ou

sera devenu illégal en vertu des lois, décrets ou règlements auxquels une de ces parties était soumise.

Par dérogation aux Articles 73 à 75, 79 et 80, seront soumis au droit commun les contrats conclus sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes entre personnes ennemies (y compris les sociétés) ou leurs agents, si ce territoire était pays ennemi pour l'un des contractants qui y est resté pendant la guerre en y pouvant librement disposer de sa personne et de ses biens.

Article 83.

Les dispositions de la présente Section ne s'appliqueront pas entre le Japon et la Turquie et les matières qui en font l'objet seront, dans chacun de ces deux pays, réglées d'après la législation locale.

Annexe.

I. Assurances sur la vie.

§ 1.

Les contrats d'assurances sur la vie, passés entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, ne seront pas considérés comme annulés par l'ouverture des hostilités ou par le fait que la personne est devenue ennemie.

Toute somme assurée devenue effectivement exigible pendant la guerre, aux termes d'un contrat qui, en vertu de l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme annulé, sera recouvrable après la guerre. Cette somme sera augmentée des intérêts à 5 p. °/o l'an depuis la date de son exigibilité jusqu'au jour du payement.

Si le contrat est devenu caduc pendant la guerre par suite du non-payement des primes, ou s'il est devenu sans effet par suite du non-accomplissement des clauses du contrat, l'assuré ou ses représentants ou ayants droit auront le droit, à tout moment, pendant douze mois à dater du jour de la mise en vigueur du présent Traité, de réclamer à l'assureur la valeur de rachat de la police au jour de sa caducité ou de son annulation, augmentée des intérêts à 5 p °/o l'an.

Les ressortissants turcs dont les contrats d'assurances sur la vie, souscrits antérieurement au 29 octobre 1914, ont été annulés ou réduits, antérieurement au présent Traité, pour non-payement des primes, conformément aux dispositions desdits contrats, auront la faculté pendant un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, et s'ils sont alors vivants, de rétablir leurs polices pour le plein du capital assuré. A cet effet, ils devront, après avoir passé devant le médecin de la Compagnie une visite médicale jugée satisfaisante par celle-ci, verser les primes arriérées augmentées des intérêts composés à 5 p. °/o.

§ 2.

Il est entendu que les contrats d'assurances sur la vie, souscrits en monnaie autre que la livre turque, conclus avant le 29 octobre 1914 entre les sociétés actuellement ressortissantes d'une Puissance alliée et les res-

sortissants turcs, pour lesquels des primes ont été payées antérieurement et postérieurement au 18 novembre 1915, ou même seulement avant cette date, seront réglés: 1⁰ en arrêtant les droits de l'assuré, conformément aux conditions générales de la police, pour la période antérieure au 18 novembre 1915, dans la monnaie stipulée au contrat, telle qu'elle a cours dans le pays dont cette monnaie émane (par exemple, toute somme stipulée en francs, en francs or, ou en francs effectifs, sera payée en francs français); 2⁰ en livres turques papier — la livre étant censée valoir le pair d'avant-guerre — pour la période postérieure au 18 novembre 1915.

Si les ressortissants turcs dont les contrats sont conclus dans une monnaie autre que la monnaie turque, justifient avoir continué depuis le 18 novembre 1915 à acquitter leurs primes en la monnaie stipulée aux contrats, lesdits contrats seront réglés dans cette même monnaie, telle qu'elle a cours dans le pays dont elle émane, même pour la période postérieure au 18 novembre 1915.

Les ressortissants turcs dont les contrats, conclus avant le 29 octobre 1914, dans une monnaie autre que la monnaie turque, avec des sociétés actuellement ressortissantes d'une Puissance alliée, sont, par suite du payement des primes, encore en vigueur, auront la faculté, pendant un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, de rétablir leurs polices pour le plein du capital dans la monnaie stipulée dans leur contrat telle qu'elle a cours dans le pays dont elle émane. A cet effet, ils devront verser en cette monnaie les primes échues depuis le 18 novembre 1915. Par contre, les primes effectivement versées par eux en livres turques papier depuis ladite date leur seront remboursées dans la même monnaie.

§ 3.

En ce qui concerne les assurances contractées en livres turques, le règlement sera fait en livres turques papier.

§ 4.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne seront pas applicables aux assurés qui, par une convention expresse, auront déjà régularisé avec la société d'assurance la valorisation de leurs polices et le mode de payement de leurs primes, ni à ceux dont les polices seront définitivement réglées à la date de la mise en vigueur du présent Traité.

§ 5.

Pour l'application des paragraphes précédents seront considérés comme contrats d'assurance sur la vie les contrats d'assurance qui se basent sur les probabilités de la vie humaine combinées avec le taux d'intérêt pour le calcul des engagements réciproques des deux parties.

II. Assurances maritimes.

§ 6.

Ne sont pas considérés comme annulés, sous réserve des dispositions qui y sont contenues, les contrats d'assurance maritime au cas où le risque

avait commencé à courir avant que les parties fussent devenues ennemies et à la condition qu'il ne s'agisse pas de couvrir des sinistres résultant d'actes de guerre accomplis par la Puissance à laquelle ressortit l'assureur ou par les alliés de cette Puissance.

III. Assurances contre l'incendie et autres assurances.

§ 7.

Ne sont pas considérés comme annulés, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les contrats d'assurance contre l'incendie ainsi que tous autres contrats d'assurance.

Section III.

Dettes.

Article 84.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître que les dettes exigibles avant la guerre, ou devenues exigibles pendant la guerre, en vertu de contrats passés avant la guerre, et restées impayées par suite de la guerre, doivent être réglées et payées dans les conditions prévues aux contrats et dans la monnaie convenue, telle qu'elle a cours dans le pays où elle est émise.

Sans préjudice des dispositions de l'Annexe à la Section II de la présente Partie, il est entendu qu'au cas où des payements à effectuer en vertu d'un contrat d'avant-guerre seraient la représentation de sommes perçues en tout ou en partie au cours de la guerre dans une monnaie autre que celle indiquée audit contrat, ces payements pourront être effectués par le versement, dans la monnaie où elles ont été perçues, des sommes effectivement perçues. Cette disposition ne portera pas atteinte aux stipulations contraires qui, avant la mise en vigueur du présent Traité, seraient intervenues à l'amiable entre les parties intéressées.

Article 85.

La Dette Publique Ottomane est, d'un commun accord, laissée en dehors de la présente Section et des autres Sections de la présente Partie (Clauses Economiques).

Section IV.

Propriété industrielle, littéraire ou artistique.

Article 86.

Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, tels qu'ils existaient au 1er août 1914 conformément à la législation de chacun des pays contractants, seront rétablis ou restaurés, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans les territoires des Hautes Parties contractantes, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leurs ayants droit. De même, les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis pendant la durée

de la guerre, à la suite d'une demande légale faite pour la protection de la propriété industrielle ou de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique, seront reconnus et rétablis en faveur des personnes qui y auraient des titres, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Sans préjudice des droits qui doivent être restaurés en vertu de la disposition ci-dessus, tous actes (y compris l'octroi de licences) faits en vertu des mesures spéciales qui auraient été prises pendant la guerre par une autorité législative, exécutive ou administrative d'une Puissance alliée à l'égard des droits des ressortissants ottomans en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique, demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets. Cette stipulation s'appliquera *mutatis mutandis* aux mesures correspondantes des autorités turques prises à l'égard des droits des ressortissants d'une Puissance alliée quelconque.

Article 87.

Un délai minimum d'une année, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux ressortissants turcs sur le territoire de chacune des autres Puissances contractantes et aux ressortissants de ces Puissances en Turquie pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et les règlements de chaque Etat pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1er août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite, avant la guerre ou pendant sa durée, ainsi que pour y former opposition.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite d'un défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de payement d'une taxe, seront remis en vigueur, sous la réserve toutefois, en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance.

La période comprise entre le 1er août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité, n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins, et il est convenu en outre qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin, qui était encore en vigueur au 1er août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation, du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 88.

Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée, d'une part, par des ressortissants turcs ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie en Turquie et, d'autre part, par des ressortissants

des Puissances alliées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances, ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédé leur droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre partie entre la date de l'état de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément à l'Article 86.

Parmi les faits ci-dessus visés, sont compris l'utilisation par les Gouvernements des Hautes Parties contractantes ou par toute personne pour le compte de ces Gouvernements ou avec leur assentiment de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, aussi bien que la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques auxquels s'appliqueraient ces droits.

Article 89.

Les contrats de licence d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques, conclus avant l'état de guerre entre les ressortissants des Puissances alliées ou des personnes résidant sur leurs territoires ou y exerçant leur industrie d'une part, et des ressortissants ottomans, d'autre part, seront considérés comme résiliés à dater de l'état de guerre entre la Turquie et la Puissance alliée. Mais, dans tous le cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées par le Tribunal Arbitral Mixte prévu à la Section V de la présente Partie. Le Tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui lui paraîtrait justifié en raison de l'utilisation des droits pendant la guerre.

Article 90.

Les habitants des territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Turquie de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires, suivant la législation ottomane, au moment de ce transfert.

Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité au moment de cette séparation ou qui seront rétablis ou restaurés par l'application de l'Article 86, seront reconnus par l'Etat auquel sera transféré ledit territoire et demeureront en vigueur sur ce territoire pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation ottomane.

Article 91.

Tout octroi de brevets d'invention ou enregistrement de marques de fabrique aussi bien que tout enregistrement de transfert ou cession de

brevets ou de marques de fabrique, qui ont été dûment effectués depuis le 30 octobre 1918 par le Gouvernement impérial ottoman à Constantinople ou ailleurs, seront soumis au Gouvernement turc et enregistrés sur la demande des intéressés présentée dans un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité. Cet enregistrement aura effet à compter de la date de l'enregistrement primitif.

Section V.

Tribunal Arbitral Mixte.

Article 92.

Un Tribunal Arbitral Mixte sera constitué entre chacune des Puissances Alliées, d'une part, et la Turquie, d'autre part, dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Chacun de ces tribunaux sera composé de trois membres, dont deux respectivement nommés par chacun des Gouvernements intéressés, qui auront la faculté de désigner plusieurs personnes parmi lesquelles ils choisiront celle appelée à siéger, selon les cas, comme membre du Tribunal. Le Président sera nommé après accord entre les deux Gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne serait pas réalisé dans le délai de deux mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, ledit Président sera désigné, à la demande d'un des Gouvernements intéressés, parmi les personnes ressortissant à des Puissances demeurées neutres pendant la guerre, par le Président de la Cour permanente de Justice Internationale de la Haye.

Si, dans ledit délai de deux mois, un des Gouvernements intéressés ne nomme pas le membre devant le représenter au Tribunal, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations de procéder à la nomination de ce membre, à la demande de l'autre Gouvernement intéressé.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Tribunal ou si un membre du Tribunal se trouve, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, le délai de deux mois qui est prévu commençant à courir du jour du décès, de la démission ou de l'impossibilité dûment constatée.

Article 93.

Les Tribunaux Arbitraux Mixtes auront leur siège à Constantinople. Si le nombre et la nature des affaires le justifient, les Gouvernements intéressés auront la faculté de créer dans chaque Tribunal une ou plusieurs sections supplémentaires, dont le siège pourra être fixé dans tel lieu qu'il appartiendra. Chacune de ces sections sera composée d'un Vice-Président et de deux membres nommés comme il est dit à l'Article 92, alinéas 2 à 5.

Chaque Gouvernement désignera un ou plusieurs agents pour le représenter devant le Tribunal.

Si, après trois ans à compter de la constitution d'un Tribunal Arbitral Mixte ou d'une de ses Sections, ce Tribunal ou cette Section n'a pas achevé ses travaux et si la Puissance sur le territoire de laquelle ledit

Tribunal ou ladite Section a son siège, le demande, ce siège sera transféré hors de ce territoire.

Article 94.

Les Tribunaux Arbitraux Mixtes, créés en vertu des Articles 92 et 93, jugeront les différends qui sont de leur compétence en vertu du présent Traité.

La décision de la majorité des membres sera celle du Tribunal.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de considérer les décisions des Tribunaux Arbitraux Mixtes comme définitives, et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants et d'en assurer l'exécution sur leurs territoires dès que la notification des sentences leur sera parvenue, sans qu'il soit besoin d'aucune procédure d'*exequatur*.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à ce que leurs tribunaux et autorités prêtent directement aux Tribunaux Arbitraux Mixtes toute l'aide qui sera en leur pouvoir, spécialement en ce qui concerne la transmission des notifications et la réunion des preuves.

Article 95.

Les Tribunaux Arbitraux Mixtes seront guidés par la justice, l'équité et la bonne foi.

Chaque Tribunal fixera la langue à employer devant lui en prescrivant les traductions nécessaires pour assurer la parfaite intelligence des affaires; il établira les règles et les délais de la procédure à suivre devant lui. Ces règles devront observer les principes suivants:

1. La procédure comportera respectivement la production d'un mémoire et d'un contre-mémoire, avec faculté de présenter une réplique et une contre-réplique. Si l'une des parties demande à présenter ou à faire présenter des observations orales, elle y sera autorisée sous réserve de la faculté accordée, en pareil cas, à l'autre partie d'y procéder également.

2. Le Tribunal aura tout pouvoir d'ordonner des enquêtes, des productions de pièces, des expertises, de procéder à des descentes sur lieux, de requérir tous renseignements, d'entendre tous témoins et de demander aux parties ou à leurs représentants toutes explications verbales ou écrites.

3. Sauf stipulation contraire dans le présent Traité, aucune réclamation ne sera admise après l'expiration du délai de six mois à compter de la constitution du Tribunal, si ce n'est sur autorisation spéciale donnée par une décision dudit Tribunal et exceptionnellement justifiée par des raisons de distance ou de force majeure.

4. Il sera du devoir du Tribunal de tenir chaque semaine, sauf pendant les périodes de vacances qui n'excéderont pas huit semaines en totalité pendant l'année, le nombre d'audiences nécessaire pour assurer la prompte expédition des affaires.

5. Les jugements devront toujours être rendus au plus tard deux mois après la clôture des débats, qui comportera la mise de l'affaire au délibéré du Tribunal.

6. Les débats oraux, lorsque l'affaire en comportera, et, dans tous les cas, le prononcé des jugements auront lieu en audience publique.

7. Chaque Tribunal Arbitral Mixte aura la faculté, s'il le juge utile à la bonne expédition des affaires, de tenir une ou plusieurs audiences hors de son siège.

Article 96.

Les Gouvernements intéressés désigneront d'un commun accord un Secrétaire général pour chaque Tribunal, et lui adjoindront chacun un ou plusieurs Secrétaires. Le Secrétaire général et les Secrétaires seront sous les ordres du Tribunal qui, avec l'agrément des Gouvernements intéressés, pourra engager toutes personnes dont le concours lui serait nécessaire.

Le Secrétariat de chaque Tribunal aura ses bureaux à Constantinople; il appartiendra aux Gouvernements intéressés de créer des bureaux annexes en tel autre lieu qu'il appartiendra.

Chaque Tribunal conservera, dans son Secrétariat, les archives, pièces et documents des affaires qui lui auront été soumises et, à l'expiration de son mandat, en effectuera le dépôt dans les archives du Gouvernement où il aura eu son siège. Ces archives seront toujours ouvertes aux Gouvernements intéressés.

Article 97.

Chaque Gouvernement payera les honoraires du membre du Tribunal Arbitral Mixte qu'il nomme, ainsi que ceux de tout agent et secrétaire qu'il désignera.

Les honoraires du Président et ceux du Secrétaire général seront fixés d'accord entre les Gouvernements intéressés, et ces honoraires, ainsi que les dépenses communes du Tribunal, seront payés par moitié par les deux Gouvernements.

Article 98.

La présente Section ne sera pas applicable aux affaires qui, entre le Japon et la Turquie, seraient, d'après le présent Traité, de la compétence du Tribunal Arbitral Mixte; ces affaires seront réglées suivant accord entre les deux Gouvernements.

Section VI.

Traités.*)

Article 99.

Dès la mise en vigueur du présent Traité et sans préjudice des dispositions qui y sont contenues par ailleurs, les Traités, Conventions et Accords plurilatéraux de caractère économique ou technique énumérés ci-après entreront de nouveau en vigueur entre la Turquie et celles des autres Puissances contractantes qui y sont parties:

1⁰ Conventions du 14 mars 1884, du 1er décembre 1886 et du 23 mars 1887, et Protocole de clôture du 7 juillet 1887, relatifs à la protection des câbles sous-marins;

2⁰ Convention du 5 juillet 1890, relative à la publication des tarifs de douane et à l'organisation d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers;

*) V. les notes N. R. G. 3. s. XI, p. 537 et suiv.

3⁰ Arrangement du 9 décembre 1907, relatif à la création de l'Office international d'hygiène publique à Paris;

4⁰ Convention du 7 juin 1905, relative à la création d'un Institut international agricole à Rome;

5⁰ Convention du 16 juillet 1863, relative au rachat des droits de péage sur l'Escaut;

6⁰ Convention du 29 octobre 1888, relative à l'établissement d'un régime destiné à garantir le libre usage du Canal de Suez, — sous réserve des stipulations spéciales prévues par l'Article 19 du présent Traité;

7⁰ Conventions et Arrangements de l'Union postale universelle, y compris les Conventions et Arrangements signés à Madrid le 30 novembre 1920;

8⁰ Conventions télégraphiques internationales, signées à Saint-Pétersbourg le 10/22 juillet 1875; Règlements et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 juin 1908.

Article 100.

La Turquie s'engage à adhérer aux Conventions ou Accords énumérés ci-après ou à les ratifier:

1⁰ Convention du 11 octobre 1909, relative à la circulation internationale des automobiles;

2⁰ Accord du 15 mai 1886, relatif au plombage des wagons assujettis à la douane et Protocole du 18 mai 1907;

3⁰ Convention du 23 septembre 1910, relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage, d'assistance et de sauvetage maritimes;

4⁰ Convention du 21 décembre 1904, relative à l'exemption pour les bâtiments hospitaliers des droits et taxes dans les ports;

5⁰ Conventions du 18 mai 1904, du 4 mai 1910 et du 30 septembre 1921, relatives à la répression de la traite des femmes;

6⁰ Convention du 4 mai 1910, relative à la suppression des publications pornographiques;

7⁰ Convention sanitaire du 17 janvier 1912, sous réserve des articles 54, 88 et 90;

8⁰ Conventions du 3 novembre 1881 et du 15 avril 1889, relatives aux mesures à prendre contre le phylloxéra;

9⁰ Convention sur l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et Protocole additionnel de 1914;

10⁰ Convention radiotélégraphique internationale du 5 juillet 1912;

11⁰ Convention sur le régime des spiritueux en Afrique, signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919;

12⁰ Convention portant revision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890, signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919;

13⁰ Convention du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne, — si la Turquie se voit accorder, par application du Protocole du 1er mai 1920, telles dérogations que sa situation géographique rendrait nécessaires;

14° Convention du 26 septembre 1906, signée à Berne, pour interdire l'usage du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes.

La Turquie s'engage en outre à participer à l'élaboration de nouvelles conventions internationales relatives à la télégraphie et à la radiotélégraphie.

Partie IV.

Voies de Communications et Questions sanitaires.

Section I.

Voies de Communications.

Article 101.

La Turquie déclare adhérer à la Convention et au Statut sur la liberté du transit adoptés par la Conférence de Barcelone le 14 avril 1921, ainsi qu'à la Convention et au Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international adoptés par ladite Conférence le 19 avril 1921 et au Protocole additionnel.*)

En conséquence, la Turquie s'engage à mettre en application les dispositions de ces Conventions, Statuts et Protocole dès la mise en vigueur du présent Traité.

Article 102.

La Turquie déclare adhérer à la Déclaration de Barcelone en date du 20 avril 1921 „portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus d'un littoral maritime".*)

Article 103.

La Turquie déclare adhérer aux Recommandations de la Conférence de Barcelone en date du 20 avril 1921 concernant les ports soumis au régime international.*) La Turquie fera connaître ultérieurement les ports qui seront placés sous ce régime.

Article 104.

La Turquie déclare adhérer aux Recommandations de la Conférence de Barcelone en date du 20 avril 1921 concernant les voies ferrées internationales.**) Ces Recommandations seront mises en application par le Gouvernement turc dès la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve de réciprocité.

Article 105.

La Turquie s'engage à adhérer, dès la mise en vigueur du présent Traité, aux Conventions et Arrangements signés à Berne le 14 octobre 1890, le 20 septembre 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906 sur le transport des marchandises par voies ferrées.**)

Article 106.

Lorsque, par suite du tracé des nouvelles frontières, une ligne reliant deux parties d'un même pays traversera un autre pays, ou lorsqu'une

---

*) Nous publierons ces Documents prochainement.

**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 629, note *).

ligne d'embranchement partant d'un pays se terminera dans un autre, les conditions d'exploitation, en ce qui concerne le trafic entre les deux pays, seront, sous réserve de stipulations spéciales, réglées par un arrangement à conclure entre les administrations de chemins de fer intéressées. Au cas où ces administrations ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les conditions de cet arrangement, ces conditions seraient fixées par voie d'arbitrage.

L'établissement de toutes les nouvelles gares frontières entre la Turquie et les Etats limitrophes, ainsi que l'exploitation des lignes entre ces gares, seront réglées par des arrangements conclus dans les mêmes conditions.

Article 107.

Les voyageurs et les marchandises en provenance ou à destination de la Turquie ou de la Grèce, utilisant en transit les trois tronçons des Chemins de fer orientaux compris entre la frontière gréco-bulgare et la frontière gréco-turque près de Kouleli-Burgas ne seront du fait de ce transit assujettis à aucun droit ou taxe, ni à aucune formalité de vérification de passeports ou de douane.

L'exécution des dispositions du présent Article sera assurée par un Commissaire qui sera choisi par le Conseil de la Société des Nations.

Les Gouvernements grec et turc auront le droit de nommer chacun auprès de ce Commissaire un représentant, qui aura pour fonctions de signaler à l'attention du Commissaire toute question relative à l'exécution des susdites dispositions, et qui jouira de toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche. Ces représentants se mettront d'accord avec le Commissaire sur le nombre et le caractère du personnel subalterne dont ils auront besoin.

Il appartiendra audit Commissaire de soumettre à la décision du Conseil de la Société des Nations toute question relative à l'exécution desdites dispositions et qu'il n'aura pas réussi à résoudre. Les Gouvernements grec et turc s'engagent à observer toute décision rendue par ledit Conseil, votant à la majorité.

Le traitement ainsi que les frais relatifs au fonctionnement du service dudit Commissaire seront supportés par parts égales par les Gouvernements grec et turc.

Dans le cas où la Turquie construirait ultérieurement une ligne de chemin de fer reliant Andrinople à la ligne entre Kouleli-Burgas et Constantinople, les dispositions du présent Article deviendraient caduques en ce qui concerne le transit entre les points de la frontière gréco-turque sis près de Kouleli-Burgas et Bosna-Keuy respectivement.

Chacune des deux Puissances intéressées aura le droit, après un délai de cinq ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité, de s'adresser au Conseil de la Société des Nations en vue de faire décider s'il y a lieu de maintenir le contrôle visé aux alinéas 2 à 5 du présent Article. Toutefois, il demeure entendu que les dispositions du premier alinéa resteront en vigueur pour le transit sur les deux tronçons des Chemins de fer orientaux entre la frontière gréco-bulgare et Bosna-Keuy.

Article 108.

Sous réserve de stipulations particulières relatives au transfert des ports et voies ferrées appartenant soit au Gouvernement turc, soit à des sociétés privées, et situés dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité, et sous réserve également des dispositions intervenues ou à intervenir entre les Puissances contractantes relatives aux concessionnaires et au service des pensions de retraite du personnel, le transfert des voies ferrées aura lieu dans les conditions suivantes:

1° Les ouvrages et les installations de toutes les voies ferrées seront laissés au complet et en aussi bon état que possible;

2° Lorsqu'un réseau ayant un matériel roulant à lui propre sera situé en entier sur un territoire transféré, ce matériel sera laissé au complet, d'après le dernier inventaire au 30 octobre 1918;

3° Pour les lignes dont, en vertu du présent Traité, l'administration se trouvera répartie, la répartition du matériel roulant sera fixée par voie d'arrangement amiable entre les administrations auxquelles diverses sections sont attribuées. Cet arrangement devra prendre en considération l'importance du matériel immatriculé sur ces lignes d'après le dernier inventaire au 30 octobre 1918, la longueur des voies, y compris les voies de service, la nature et l'importance du trafic. En cas de désaccord, les différends seront réglés par voie d'arbitrage. La décision arbitrale désignera également, le cas échéant, les locomotives, voitures et wagons qui devront être laissés sur chaque section, fixera les conditions de leur réception et réglera les arrangements jugés nécessaires pour assurer, pendant une période limitée, l'entretien dans les ateliers existants du matériel transféré;

4° Les approvisionnements, le mobilier et l'outillage seront laissés dans les mêmes conditions que le matériel roulant.

Article 109.

A moins de dispositions contraires, lorsque, par suite du tracé d'une nouvelle frontière, le régime des eaux (canalisations, inondations, irrigations, drainage ou questions analogues) dans un Etat dépend de travaux exécutés sur le territoire d'un autre Etat, ou lorsqu'il est fait usage sur le territoire d'un Etat, en vertu d'usages antérieurs à la guerre, des eaux ou de l'énergie hydraulique nées sur le territoire d'un autre Etat, il doit être établi une entente entre les Etats intéressés de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux.

A défaut d'accord, il sera statué par voie d'arbitrage.

Article 110.

La Roumanie et la Turquie s'entendront pour fixer équitablement les conditions d'exploitation du câble Constanza-Constantinople. A défaut d'entente, la question sera réglée par voie d'arbitrage.

Article 111.

La Turquie renonce, en son propre nom et au nom de ses ressortissants, à tous droits, titres ou privilèges de quelque nature que ce soit, sur tout ou partie des câbles n'atterrissant plus sur son territoire.

Si les câbles ou portions de câbles, transférés conformément à l'alinéa précédent, constituent des propriétés privées, il appartiendra aux Gouvernements auxquels la propriété est transférée d'indemniser les propriétaires. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par voie d'arbitrage.

Article 112.

La Turquie conservera les droits de propriété qu'elle posséderait déjà sur les câbles dont un atterrissage au moins reste en territoire turc.

L'exercice des droits d'atterrissage desdits câbles en territoire non turc et les conditions de leur exploitation, seront réglés à l'amiable par les Etats intéressés. En cas de désaccord, le différend sera réglé par voie d'arbitrage.

Article 113.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, la suppression des bureaux de poste étrangers en Turquie.

Section II.

Questions sanitaires.*)

Article 114.

Le Conseil Supérieur de Santé de Constantinople est supprimé. L'Administration turque est chargée de l'organisation sanitaire des côtes et frontières de la Turquie.

Article 115.

Un seul et même tarif sanitaire, dont le taux et les conditions seront équitables, sera appliqué à tous les navires, sans distinguer entre le pavillon turc et les pavillons étrangers, et aux ressortissants des Puissances étrangères dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants de la Turquie.

Article 116.

La Turquie s'engage à respecter entièrement le droit des employés sanitaires licenciés à une indemnité à prélever sur les fonds de l'ex-Conseil Supérieur de Santé de Constantinople et tous les autres droits acquis des employés et ex-employés de ce Conseil et leurs ayants droit. Toutes les questions ayant trait à ces droits, à la destination à donner au fonds de réserve de l'ex-Conseil Supérieur de Santé de Constantinople, à la liquidation définitive de l'ancienne administration sanitaire ainsi que toute autre question semblable ou connexe, seront réglées par une Commission *ad hoc*, qui sera composée d'un représentant de chacune des Puissances qui faisaient partie du Conseil Supérieur de Santé de Constantinople, à l'exception de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie. En cas de désaccord entre les membres de cette Commission sur une question concernant soit la liquidation visée plus haut, soit l'affectation du reliquat des fonds restant après cette liquidation, toute Puissance représentée au sein de la Com-

*) Comp. la Déclaration ci-dessous. No. 37.

mission aura le droit d'en saisir le Conseil de la Société des Nations qui statuera en dernier ressort.

Article 117.

La Turquie et les Puissances intéressées à la surveillance des pèlerinages de Jérusalem et du Hedjaz et du chemin de fer du Hedjaz, prendront les mesures appropriées, conformément aux dispositions des Conventions sanitaires internationales. A l'effet d'assurer une complète uniformité d'exécution, ces Puissances et la Turquie constitueront une Commission de coordination sanitaire des pèlerinages, dans laquelle les services sanitaires de la Turquie et le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire de l'Egypte seront représentés.

Cette Commission devra obtenir le consentement préalable de l'Etat sur le territoire duquel elle se réunira.

Article 118.

Des rapports sur les travaux de la Commission de coordination des pèlerinages seront adressés au Comité d'hygiène de la Société des Nations et à l'Office international d'hygiène publique, ainsi qu'au Gouvernement de tout pays intéressé aux pèlerinages qui en ferait la demande. La Commission donnera son avis sur toute question qui lui sera posée par la Société des Nations, par l'Office international d'hygiène publique ou par les Gouvernements intéressés.

Partie V.

Clauses diverses.

1. Prisonniers de guerre.

Article 119.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à rapatrier immédiatement les prisonniers de guerre et internés civils qui seraient restés entre leurs mains.

L'échange des prisonniers de guerre et internés civils détenus respectivement par la Grèce et la Turquie, fait l'objet de l'Accord particulier entre ces Puissances, signé à Lausanne le 30 janvier 1923.*)

Article 120.

Les prisonniers de guerre et internés civils qui sont passibles ou frappés de peines pour fautes contre la discipline, seront rapatriés sans qu'il soit tenu compte de l'achèvement de leur peine ou de la procédure engagée contre eux.

Ceux qui sont passibles ou frappés de peines pour des faits autres que des infractions disciplinaires, pourront être maintenus en détention.

Article 121.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner sur leurs territoires respectifs toutes facilités pour la recherche des disparus ou l'iden-

---

*) V. ci-dessous No. 34.

tification des prisonniers de guerre et internés civils qui ont manifesté le désir de ne pas être rapatriés.

Article 122.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à restituer, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous les objets, monnaie, valeurs, documents ou effets personnels de toute nature appartenant ou ayant appartenu aux prisonniers de guerre et internés civils, et qui auraient été retenus.

Article 123.

Les Hautes Parties contractantes déclarent renoncer au remboursement réciproque des sommes dues pour l'entretien des prisonniers de guerre capturés par leurs armées

2. Sépultures.

Article 124.

Sans préjudice des dispositions particulières qui font l'objet de l'Article 126 ci-après, les Hautes Parties contractantes feront respecter et entretenir, sur les territoires soumis à leur autorité, les cimetières, sépultures, ossuaires et monuments commémoratifs des soldats et marins de chacune d'elles tombés sur le champ de bataille ou morts des suites de leurs blessures, d'accidents ou de maladies, depuis le 29 octobre 1914, ainsi que ceux des prisonniers de guerre et des internés civils décédés en captivité depuis la même date.

Les Hautes Parties contractantes s'entendront pour donner toutes facilités de remplir leur mission sur leurs territoires respectifs aux commissions que chacune d'elles pourra charger d'identifier, d'enregistrer, d'entretenir lesdits cimetières, ossuaires et sépultures, et d'élever des monuments convenables sur leurs emplacements. Ces commissions ne devront avoir aucun caractère militaire.

Elles conviennent de se donner réciproquement, sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et marins visés ci-dessus.

Article 125

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se fournir réciproquement:

1° la liste complète des prisonniers de guerre et internés civils décédés en captivité, en y joignant tous renseignements utiles à leur identification;

2° toutes indications sur le nombre et l'emplacement des sépultures des morts enterrés sans avoir été identifiés.

Article 126.

L'entretien des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs des soldats, marins et prisonniers de guerre turcs morts sur le

territoire roumain depuis le 27 août 1916, ainsi que toute autre obligation résultant des Articles 124 et 125 en ce qui concerne les internés civils, feront l'objet d'un arrangement spécial entre le Gouvernement roumain et le Gouvernement turc.

Article 127.

Pour compléter les stipulations d'ordre général des Articles 124 et 125, les Gouvernements de l'Empire britannique, de la France et de l'Italie, d'une part, et les Gouvernements turc et hellénique, d'autre part, conviennent des dispositions spéciales qui font l'objet des Articles 128 à 136.

Article 128.

Le Gouvernement turc s'engage, vis-à-vis des Gouvernements de l'Empire britannique, de la France et de l'Italie, à leur concéder séparément et à perpétuité, sur son territoire, les terrains où se trouvent des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs de leurs soldats et marins respectifs tombés sur le champs de bataille ou morts des suites de leurs blessures, d'accidents ou de maladies, ainsi que de leurs prisonniers de guerre et internés civils décédés en captivité. Il leur concédera de même les terrains qui seront reconnus nécessaires à l'avenir pour l'établissement de cimetières de groupement, d'ossuaires ou de monuments commémoratifs par les commissions prévues à l'Article 130.

Il s'engage, en outre, à donner libre accès à ces sépultures, cimetières, ossuaires et monuments, et à autoriser, le cas échéant, la construction des routes et chemins nécessaires.

Le Gouvernement hellénique prend les mêmes engagements en ce qui concerne son territoire.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte a la souveraineté turque ou, suivant le cas, à la souveraineté hellénique, sur les territoires concédés.

Article 129.

Parmi les terrains à concéder par le Gouvernement turc, seront compris notamment pour l'Empire britannique ceux de la région dite *d'Anzac* (Ari Burnu) qui sont indiqués sur la carte n° 3.*)

La jouissance par l'Empire britannique du terrain susmentionné sera soumise aux conditions suivantes:

1° Ce terrain ne pourra pas être détourné de son affectation en vertu du présent Traité; en conséquence il ne devra être utilisé dans aucun but militaire ou commercial, ni dans quelque autre but étranger à l'affectation ci-dessus visée;

2° Le Gouvernement turc aura, en tout temps, le droit de faire inspecter ce terrain y compris les cimetières;

3° Le nombre de gardiens civils destinés à la garde des cimetières ne pourra être supérieur à un gardien par cimetière. Il n'y aura pas de gardiens spéciaux pour le terrain compris en dehors des cimetières;

*) Non reproduite.

4° Il ne pourra être construit dans ledit terrain, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des cimetières, que les bâtiments d'habitation strictement nécessaires aux gardiens;

5° Il ne pourra être construit sur le rivage dudit terrain aucun quai, aucune jetée ou aucun appontement pouvant faciliter le débarquement ou l'embarquement des personnes ou des marchandises;

6° Toutes formalités nécessaires ne pourront être remplies que sur la côte intérieure des Détroits et l'accès du terrain par la côte de la Mer Egée ne sera permis qu'après l'accomplissement desdites formalités. Le Gouvernement turc accepte que lesdites formalités, qui doivent être aussi simples que possible, ne soient pas, sans préjudice toutefois des autres dispositions du présent Article, plus onéreuses que celles imposées aux autres étrangers se rendant en Turquie et qu'elles soient remplies dans les conditions tendant à éviter tout retard inutile;

7° Les personnes désirant visiter le terrain ne devront pas être armées et le Gouvernement turc aura le droit de veiller à l'application de cette stricte interdiction;

8° Le Gouvernement turc devra être informé, au moins une semaine à l'avance, de l'arrivée de tout groupement de visiteurs dépassant 150 personnes.

Article 130.

Chacun des Gouvernements britannique, français et italien désignera une commission à laquelle les Gouvernements turc et hellénique délégueront un représentant, et qui sera chargée de régler sur place les questions concernant les sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs. Ces commissions seront notamment chargées de:

1° Reconnaître les zones où les inhumations ont été ou ont pu être faites, et constater les sépultures, cimetières, ossuaires et monuments existants;

2° Fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé, s'il y a lieu, à des regroupements de sépultures; désigner, de concert avec le représentant turc en territoire turc, avec le représentant hellénique en territoire hellénique, les emplacements des cimetières de regroupement, des ossuaires et des monuments commémoratifs à établir; et déterminer les limites de ces emplacements en réduisant la surface occupée au minimum indispensable;

3° Notifier aux Gouvernements turc et hellénique, au nom de leurs Gouvernements respectifs, le plan définitif des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments établis ou à établir pour leurs nationaux.

Article 131.

Les Gouvernements concessionnaires s'engagent à ne pas donner ni laisser donner aux terrains concédés d'autres usages que ceux ci-dessus visés. Si ces terrains sont situés au bord de la mer, le rivage n'en pourra être utilisé pour aucun but militaire, maritime ou commercial quelconque par le Gouvernement concessionnaire. Les terrains des sépultures et cimetières, qui seraient désaffectés et qui ne seraient pas utilisés pour l'érection de monuments commémoratifs, feront retour au Gouvernement turc ou, suivant le cas, au Gouvernement hellénique.

Article 132.

Les mesures législatives ou administratives nécessaires pour concéder aux Gouvernements britannique, français et italien la pleine et entière jouissance à perpétuité des terrains visés aux Articles 128 à 130, devront être prises respectivement par le Gouvernement turc et le Gouvernement hellénique dans les six mois qui suivront la notification prévu à l'Article 130, paragraphe 3°. Si des expropriations sont nécessaires, elles seront effectuées par les soins et aux frais des Gouvernements turc et hellénique sur leurs territoires respectifs.

Article 133.

Les Gouvernements britannique, français et italien seront libres de confier à tel organe d'exécution qu'ils jugeront convenable, l'établissement, l'aménagement et l'entretien des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments de leurs ressortissants. Ces organes ne devront pas avoir de caractère militaire. Ils auront seuls le droit de faire procéder aux exhumations et transferts de corps jugés nécessaires pour assurer le regroupement des sépultures et l'établissement des cimetières et ossuaires ainsi qu'aux exhumations et transferts des corps dont les Gouvernements concessionnaires jugeraient devoir opérer le rapatriement.

Article 134.

Les Gouvernements britannique, français et italien auront le droit de faire assurer la garde de leurs sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs situés en Turquie, par des gardiens désignés parmi leurs ressortissants. Ces gardiens devront être reconnus par les autorités turques et devront recevoir le concours de ces dernières pour assurer la sauvegarde des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments. Ils n'auront aucun caractère militaire, mais pourront être armés, pour leur défense personnelle, d'un revolver ou pistolet automatique.

Article 135.

Les terrains visés dans les Articles 128 à 131 ne seront soumis par la Turquie et les autorités turques, ou selon le cas par la Grèce et les autorités helléniques, à aucune espèce de loyer, taxe ou impôt. Leur accès sera libre en tout temps aux représentants des Gouvernements britannique, français et italien, ainsi qu'aux personnes désireuses de visiter les sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs. Le Gouvernement turc et le Gouvernement hellénique, respectivement, prendront à leur charge à perpétuité l'entretien des routes donnant accès auxdits terrains.

Le Gouvernement turc et le Gouvernement hellénique s'engagent respectivement à accorder aux Gouvernements britannique, français et italien toutes facilités pour leur permettre de se procurer la quantité d'eau nécessaire aux besoins du personnel affecté à l'entretien ou à la garde desdits cimetières, sépultures, ossuaires, monuments et pour l'irrigation du terrain.

Article 136.

Les Gouvernements britannique, français et italien s'engagent à accorder au Gouvernement turc le bénéfice des dispositions des Articles 128 et 130

à 135 pour l'établissement des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs des soldats et marins turcs reposant dans les territoires soumis à leur autorité, y compris ceux de ces territoires qui sont détachés de la Turquie.

3. Dispositions Générales.

Article 137.

Sauf stipulations contraires entre les Hautes Parties contractantes, les décisions prises ou les ordres donnés, depuis le 30 octobre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par ou d'accord avec les autorités des Puissances ayant occupé Constantinople et concernant les biens, droits et intérêts de leurs ressortissants, des étrangers ou des ressortissants turcs et les rapports des uns et des autres avec les autorités de la Turquie, seront réputés acquis et ne pourront donner lieu à aucune réclamation contre ces Puissances ou leurs autorités.

Toutes autres réclamations en raison d'un préjudice subi par suite des décisions ou ordres ci-dessus visés, seront soumises au Tribunal Arbitral Mixte.

Article 138.

En matière judiciaire seront réputés acquis, sans préjudice des dispositions des paragraphes IV et VI de la Déclaration en date de ce jour relative à l'amnistie,*) les décisions et ordres rendus en Turquie, depuis le 30 octobre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par tous juges, tribunaux ou autorités des Puissances ayant occupé Constantinople, ainsi que par la Commission Judiciaire Mixte provisoire constituée le 8 décembre 1921, ensemble les mesures d'exécution.

Toutefois, dans le cas où une réclamation serait présentée par un particulier en réparation d'un préjudice subi par lui au profit d'un autre particulier en raison d'une décision judiciaire émanant en matière civile d'un tribunal militaire ou de police, cette réclamation sera soumise à l'examen du Tribunal Arbitral Mixte, qui pourra, s'il y a lieu, imposer le payement d'une indemnité et même ordonner une restitution.

Article 139.

Les archives, registres, plans, titres et autres documents de toute nature qui, concernant les administrations civiles, judiciaires ou financières ou l'administration des vakoufs et se trouvant en Turquie, intéressent exclusivement le gouvernement d'un territoire détaché de l'Empire ottoman et réciproquement ceux qui, se trouvant sur un territoire détaché de l'Empire ottoman, intéressent exclusivement le Gouvernement turc, seront réciproquement remis de part et d'autre.

Les archives, registres, plans, titres et autres documents ci-dessus visés, dans lesquels le gouvernement détenteur se considère comme également intéressé, pourront être conservés par lui, à charge d'en donner, sur demande, au gouvernement intéressé les photographies ou les copies certifiées conformes.

---

*) V. ci-dessous. No. 35.

Les archives, registres, plans, titres et autres documents qui auraient été enlevés soit de la Turquie, soit des territoires détachés, seront réciproquement restitués en original, en tant qu'ils concernent exclusivement les territoires d'où ils auraient été emportés.

Les frais occasionnés par ces opérations seront à la charge du gouvernement requérant.

Les dispositions précédentes s'appliquent dans les mêmes conditions aux registres concernant la propriété foncière ou les vakoufs dans les districts de l'ancien Empire ottoman transférés à la Grèce postérieurement à 1912.

Article 140.

Les prises maritimes respectivement effectuées au cours de la guerre entre la Turquie et les autres Puissances contractantes et antérieures au 30 octobre 1918, ne donneront lieu de part et d'autre à aucune réclamation. Il en sera de même des saisies qui, postérieurement à cette date, auraient été, pour violation de l'armistice, effectuées par les Puissances ayant occupé Constantinople.

Il est entendu qu'aussi bien de la part des Gouvernements des Puissances ayant occupé Constantinople et de leurs ressortissants que de la part du Gouvernement turc et de ses ressortissants, aucune réclamation ne sera présentée relativement aux embarcations de tous genres, navires de faible tonnage, yachts et allèges, dont lesdits Gouvernements ont, les uns ou les autres, disposé depuis le 29 octobre 1914 jusqu'au 1er janvier 1923 dans leurs ports respectifs ou dans les ports occupés par eux. Toutefois, cette disposition ne portera pas atteinte aux dispositions du paragraphe VI de la Déclaration en date de ce jour relative à l'amnistie, non plus qu'aux revendications que des particuliers pourraient faire valoir contre d'autres particuliers en vertu de droits antérieurs au 29 octobre 1914.

Les navires sous pavillon turc, saisis par les forces helléniques postérieurement au 30 octobre 1918, seront restitués à la Turquie.

Article 141.

Par application de l'Article 25 du présent Traité et des Articles 155, 250 et 440 ainsi que de l'Annexe III, Partie VIII (Réparations) du Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919,*) le Gouvernement et les ressortissants turcs sont déclarés libérés de tout engagement ayant pu leur incomber vis-à-vis du Gouvernement allemand ou de ses ressortissants relativement à tous navires allemands ayant été l'objet, pendant la guerre, d'un transfert par le Gouvernement ou des ressortissants allemands au Gouvernement ou à des ressortissants ottomans, sans le consentement des Gouvernements alliés, et actuellement en la possession de ces derniers.

Il en sera de même, s'il y a lieu, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances ayant combattu à ses côtés.

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 442, 498, 517, 669.

Article 142.

La Convention particulière, conclue le 30 janvier 1923 entre la Grèce et la Turquie, relativement à l'échange des populations grecques et turques,*) aura entre ces deux Hautes Parties contractantes même force et valeur que si elle figurait dans le présent Traité.

Article 143.

Le présent Traité sera ratifié dans le plus court délai possible.

Les ratifications seront déposées à Paris.

Le Gouvernement japonais aura la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française par son représentant diplomatique à Paris que la ratification a été donnée et, dans ce cas, il devra transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Puissances signataires ratifiera par un seul et même instrument le présent Traité, ensemble les autres Actes signés par elle et prévus dans l'Acte final de la Conférence de Lausanne, en tant que ceux-ci requièrent une ratification.

Un premier procès-verbal de dépôt sera dressé dès que la Turquie, d'une part, et l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon ou trois d'entre eux, d'autre part, auront déposé l'instrument de leur ratification.

Dès la date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes qui l'auront ainsi ratifié. Il entrera ensuite en vigueur pour les autres Puissances à la date du dépôt de leur ratification.

Toutefois, en ce qui concerne la Grèce et la Turquie, les dispositions des Articles 1, 2-2° et 5 à 11 inclusivement entreront en vigueur dès que les Gouvernements hellénique et turc auront déposé l'instrument de leur ratification, même si, à cette date, le procès-verbal ci-dessus visé n'a pas encore été dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie authentique des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Lausanne, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances contractantes.

(L. S.) *Horace Rumbold.*
(L. S.) *Pellé.*
(L. S.) *Garroni.*
(L. S.) *G. C. Montagna*
(L. S.) *K. Otchiaï.*
(L. S.) *E. K. Vénisélos.*
(L. S.) *D. Caclamanos.*

(L. S.) *Const. Diamandy.*
(L. S.) *Const. Contzesco.*

(L. S.) *M. Ismet.*
(L. S.) *Dr. Riza Nour.*
(L. S.) *Hassan.*

*) V. ci-dessous, No. 33.

29.

EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, JAPON, BULGARIE, GRÈCE, ROUMANIE, RUSSIE,*) [ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE],*) TURQUIE.

Convention concernant le régime des Détroits; signé à Lausanne, le 24 juillet 1923.**)***)

Journal officiel de la République française, No. 231 du 31 août 1924.

L'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Bulgarie, la Grèce, la Roumanie, la Russie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et la Turquie,

Soucieux d'assurer dans les Détroits à toutes les nations la liberté de passage et de navigation entre la Mer Méditerranée et la Mer Noire, conformément au principe consacré par l'Article 23 du Traité de Paix en date de ce jour,†)

Et considérant que le maintien de cette liberté est nécessaire à la paix générale et au commerce du monde,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Le Président de la République française:

M. le Général de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. Jules César Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

---

*) La Russie a signé la Convention à Rome, le 14 août 1923. V. Rivista di diritto internazionale XVI, p. 637. — Quant à la signature de l'Etat Serbe-Croate-Slovène v. le Protocole ci-dessous No. 44.

**) Au sujet des Signatures et Ratifications v. ci-dessus, p. 342. — La Bulgarie a déposé les Ratifications le 24 mai 1924.

***) Comp. la Déclaration ci-dessous No. 41.

†) V. ci-dessus, p. 349.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:
M. Kentaro Otchiaï, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:
M. Bogdan Morphoff, ancien Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes;
M. Dimitri Stancioff, Docteur en Droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Alexandre;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:
M. Eleftherios K. Vénisélos, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;
M. Démètre Caclamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:
M. Constantin I. Diamandy, Ministre plénipotentiaire;
M. Constantin Contzesco, Ministre plénipotentiaire;

La Russie:
M. Nicolas Ivanovitch Iordanski;

Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes:
M. le Docteur Miloutine Yovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie:
Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople;
Le Docteur Riza Nour Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;
Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1.

Les Hautès Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître et déclarer le principe de la liberté de passage et de navigation par mer et dans les airs dans le détroit des Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore, ci-après compris sous la dénomination générale de „Détroits".

Article 2.

Le passage et la navigation des navires et aéronefs de commerce et des bâtiments et aéronefs de guerre dans les Détroits, en temps de paix et en temps de guerre, seront dorénavant réglés par les dispositions de l'Annexe ci-jointe.

Annexe.

Règles pour le passage des navires et aéronefs de commerce et des bâtiments et aéronefs de guerre dans les Détroits.

§ 1.

Navires de commerce, y compris les navires-hôpitaux, yachts et bateaux de pêche, ainsi que les aéronefs non militaires.

a) *En temps de paix:*

Complète liberté de navigation et de passage, de jour et de nuit, quels que soient le pavillon et le chargement, sans aucune formalité, taxe ou charge quelconques, sous réserve des dispositions sanitaires internationales et si ce n'est pour services directement rendus, telles que taxes de pilotage, phares, remorquage ou autres de même nature, et sans qu'il soit porté atteinte aux droits exercés à cet égard par les services et entreprises actuellement concédés par le Gouvernement turc.

Pour faciliter la perception de ces droits, les navires de commerce franchissant les Détroits devront signaler aux postes indiqués par le Gouvernement turc, leur nom, leur nationalité, leur tonnage et leur destination.

Le pilotage reste facultatif.

b) *En temps de guerre, la Turquie restant neutre:*

Complète liberté de navigation et de passage, de jour et de nuit, dans les mêmes conditions que ci-dessus. Les droits et devoirs de la Turquie, comme Puissance neutre, ne sauraient l'autoriser à prendre aucune mesure susceptible d'entraver la navigation dans les Détroits, dont les eaux et l'atmosphère doivent rester entièrement libres, en temps de guerre, la Turquie étant neutre, aussi bien qu'en temps de paix.

Le pilotage reste facultatif.

c) *En temps de guerre, la Turquie étant belligérante:*

Liberté de navigation pour les navires neutres et les aéronefs non militaires neutres, si le navire ou l'aéronef n'assistent pas l'ennemi notamment en transportant de la contrebande, des troupes ou des ressortissants ennemis. La Turquie aura le droit de visiter lesdits navires et aéronefs, et, à cette fin, les aéronefs devront atterrir ou amerrir dans telles zones qui seront fixées et aménagées à cet effet par la Turquie. Il n'est pas porté atteinte aux droits de la Turquie d'appliquer aux navires ennemis les mesures admises par le droit international.

La Turquie aura pleine faculté de prendre telles dispositions qu'elle jugera nécessaires pour empêcher les navires ennemis d'utiliser les Détroits. Toutefois, ces dispositions ne seront pas de nature à interdire le libre passage des navires neutres, et, à cet effet, la Turquie s'engage à fournir à ceux-ci les instructions ou pilotes nécessaires.

§ 2.

Bâtiments de guerre, y compris les navires auxiliaires, les transports de troupes, les bâtiments porte-avions et aéronefs militaires.

a) *En temps de paix:*

Complète liberté de passage de jour et de nuit, quel que soit le

pavillon, sans aucune formalité, taxe ou charge quelconque, mais sous les réserves ci-après concernant le total des forces.

La force maxima qu'une Puissance pourra faire passer par les Détroits à destination de la Mer Noire ne dépassera pas celle de la flotte la plus forte appartenant aux Puissances riveraines de la Mer Noire et existant dans cette mer au moment du passage; toutefois, les Puissances se réservent le droit d'envoyer en Mer Noire, en tout temps et en toute circonstance, une force n'excédant pas trois bâtiments dont aucun ne dépasser 10,000 tonnes.

Aucune responsabilité n'incombera à la Turquie en ce qui concerne le nombre des bâtiments qui traversent les Détroits.

Pour permettre l'observation de la présente règle, la Commission des Détroits prévue à l'Article 10 demandera à chaque Puissance riveraine de la Mer Noire, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, le nombre de cuirassés, de croiseurs de bataille, de bâtiments porte-avions, de croiseurs, de destroyers, de sous-marins ou de tous autres types de bâtiments ainsi que d'aéronefs navals qu'elle possède en Mer Noire, en distinguant les bâtiments armés des bâtiments à effectifs réduits, en réserve, en réparations ou modification.

La Commission des Détroits informera alors les Puissances intéressées du nombre de cuirassés, croiseurs de bataille, bâtiments porte-avions, croiseurs, destroyers, sous-marins, aéronefs et éventuellement d'unités d'autres types, que comprend la force navale la plus forte dans la Mer Noire; en outre, tout changement résultant soit de l'entrée en Mer Noire, soit de la sortie de la Mer Noire, d'un bâtiment appartenant à ladite force sera immédiatement porté à la connaissance des Puissances intéressées.

Le nombre et le type des bâtiments armés seront seuls pris en considération pour le calcul d'une force navale à faire passer par les Détroits à destination de la Mer Noire.

b) *En temps de guerre, la Turquie étant neutre:*

Complète liberté de passage de jour et de nuit, quel que soit le pavillon, sans aucune formalité, taxe ou charge quelconques, sous les mêmes limitations que celles prévues au paragraphe 2 a).

Toutefois, ces limitations ne sont pas applicables aux Puissances belligérantes au préjudice de leurs droits de belligérants en Mer Noire.

Les droits et devoirs de la Turquie comme Puissance neutre ne sauraient l'autoriser à prendre aucune mesure susceptible d'entraver la navigation dans les Détroits, dont les eaux et l'atmosphère doivent rester entièrement libres, en temps de guerre, la Turquie étant neutre, aussi bien qu'en temps de paix.

Il sera interdit aux bâtiments de guerre et aéronefs militaires des belligérants de procéder à aucune capture, d'exercer le droit de visite et de se livrer à aucun acte d'hostilité dans les Détroits.

En ce qui concerne le ravitaillement et les réparations, les bâtiments de guerre seront régis par les dispositions de la Convention XIII de la Haye 1907, concernant la neutralité maritime.

En attendant la conclusion d'une Convention internationale établissant les règles de neutralité pour les aéronefs, les aéronefs militaires jouiront dans les Détroits d'un traitement analogue à celui accordé aux bâtiments de guerre par la Convention XIII de la Haye 1907.*)

c) *En temps de guerre, la Turquie étant belligérante:*

Complète liberté de passage pour les bâtiments de guerre neutres sans aucune formalité, taxe ou charge quelconques, mais sous les mêmes limitations que celles prévues au paragraphe 2a).

Les mesures à prendre par la Turquie pour empêcher les bâtiments et aéronefs ennemis d'utiliser les Détroits ne seront pas de nature à interdire le libre passage des bâtiments et aéronefs neutres et à cet effet la Turquie s'engage à fournir auxdits bâtiments et aéronefs les instructions ou pilotes nécessaires.

Les aéronefs militaires neutres effectueront le passage des Détroits à leurs risques et périls et seront soumis au droit d'enquête quant à leur caractère. A cette fin, les aéronefs devront atterrir ou amerrir dans telles zones qui seront fixées et aménagées à cet effet par la Turquie.

§ 3.

a) Les sous-marins des Puissances en état de paix avec la Turquie ne devront traverser les Détroits qu'en surface.

b) Le commandant d'une force navale étrangère venant soit de la Méditerranée, soit de la Mer Noire, communiquera, sans avoir à s'arrêter, à une station de signaux à l'entrée des Dardanelles ou du Bosphore, le nombre et le nom des bâtiments sous ses ordres qui doivent entrer dans les Détroits.

La Turquie fera connaître ces stations de signaux, et jusqu'à ce que cette notification soit faite, la liberté de passage dans les Détroits pour les bâtiments de guerre étrangers n'en subsistera pas moins, l'entrée dans les Détroits ne devant pas être retardée.

c) L'autorisation pour les aéronefs militaires et non militaires de survoler les Détroits dans les conditions prévues par les présentes règles, implique pour lesdits aéronefs:

1⁰ La liberté de survoler une bande de territoire de cinq kilomètres au-dessus de chaque côté des parties resserrées des Détroits;

2⁰ La faculté, en cas de panne, d'atterrir sur le littoral ou d'amerrir dans les eaux territoriales de la Turquie.

§ 4.

Limitation de la durée de passage des bâtiments de guerre.

En aucun cas les bâtiments de guerre en transit dans les Détroits ne devront, sauf en cas d'avaries ou de fortune de mer, y séjourner au delà du temps qu'il leur est nécessaire pour effectuer leur passage, y compris la durée du mouillage pendant la nuit si la sécurité de la navigation l'exige.

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 713.

§ 5.

Séjour dans les ports des Détroits et de la Mer Noire.

a) Les paragraphes 1, 2 et 3 de la présente Annexe s'appliquent au passage des navires, bâtiments de guerre et aéronefs au travers et au-dessus des Détroits et ne portent pas atteinte au droit de la Turquie d'édicter tels règlements qu'elle jugera nécessaires, en ce qui concerne le nombre des bâtiments de guerre et aéronefs militaires d'une même Puissance, qui pourront visiter simultanément les ports et les aérodromes turcs, ainsi que la durrée de leur séjour.

b) Les Puissances riveraines de la Mer Noire auront le même droit en ce qui concerne leurs ports et leurs aérodromes.

c) Les bâtiments légers, que les Puissances actuellement représentées à la Commission européenne du Danube entretiennent comme stationnaires aux embouchures de ce fleuve et jusqu'à Galatz, s'ajouteront à ceux prévus au paragraphe 2 et pourront être remplacés en cas de besoin.

§ 6.

Dispositions spéciales relatives à la protection sanitaire.

Les bâtiments de guerre ayant à bord des cas de peste, de choléra ou de typhus, ou en ayant eu depuis sept jours, ainsi que les bâtiments ayant quitté un port contaminé depuis moins de cinq fois 24 heures, devront passer les Détroits en quarantaine et appliquer par les moyens du bord les mesures prophylactiques nécessaires pour éviter toute possibilité de contamination des Détroits.

Il en sera de même des navires de commerce ayant à bord un médecin et passant en droiture les Détroits sans faire escale ou rompre charge.

Les navires de commerce n'ayant pas de médecin à bord devront, avant de pénétrer dans les Détroits, même s'ils n'y doivent pas faire escale, satisfaire aux prescriptions sanitaires internationales.

Les bâtiments de guerre et les navires de commerce touchant dans un des ports des Détroits, seront soumis dans ce port aux prescriptions sanitaires internationales qui y sont applicables.

Article 3.

En vue de maintenir libres de toute entrave le passage et la navigation dans les Détroits, les mesures stipulées aux Articles 4 à 9 seront appliquées à leurs eaux et rives, ainsi qu'aux îles qui s'y trouvent ou qui les avoisinent.

Article 4.

Seront démilitarisées les zones et îles désignées ci-après:

1⁰ Les deux rives du détroit des Dardanelles et du détroit du Bosphore sur l'étendue des zones délimitées ci-dessous (voir la carte ci-jointe):*)

Dardanelles: Au Nord-Ouest, presqu'île de Gallipoli et région au Sud-Est d'une ligne partant d'un point du golfe de Xéros situé à 4 kilomètres Nord-Est de Bakla-Burnu aboutissant sur la Mer de Marmara à Kumbaghi et passant au Sud de Kavak (cette localité exclue);

*) Non reproduite.

Au Sud-Est, région comprise entre la côte et une ligne tracée à 20 kilomètres de la côte, partant du cap Eski-Stamboul en face de Tenedos et aboutissant sur la Mer de Marmara en un point de la côte situé immédiatement au Nord de Karabigha.

Bosphore (sans préjudice du régime particulier de Constantinople, Art. 8): *A l'Est,* zone s'étendant jusqu'à une ligne tracée à 15 kilomètres de la côte orientale du Bosphore;

A l'Ouest, zone s'étendant jusqu'à une ligne tracée à 15 kilometres de la côte occidentale du Bosphore.

2° Toutes les îles de la Mer de Marmara, sauf l'île d'Emir-Ali-Adasi.

3° Dans la Mer Egée, les îles de Samothrace, Lemnos, Imbros, Tenedos et les îles aux Lapins.

Article 5.

Une Commission composée de quatre membres respectivement nommés par les Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Turquie, se réunira dans les quinze jours après la mise en vigueur de la présente Convention pour fixer sur place les limites des zones prévues à l'Article 4-1°.

Il appartiendra aux Gouvernements représentés dans cette Commission de pourvoir aux indemnités, auxquelles pourront avoir droit leurs représentants respectifs.

Tous frais généraux auxquels donnera lieu le fonctionnement de la Commission seront, par parts égales, supportés par les Puissances représentées.

Article 6.

Sous réserve des dispositions de l'Article 8 concernant Constantinople, il ne devra y avoir, dans les zones et îles démilitarisées, aucune fortification, aucune installation permanente d'artillerie, d'engins d'action sous-marine autres que les bâtiments sous-marins, ni aucune installation d'aéronautique militaire, ni aucune base navale.

Aucune force armée ne devra y stationner en dehors des forces de police et de gendarmerie qui sont nécessaires au maintien de l'ordre, et dont l'armement ne comportera que le revolvef, le sabre, le fusil et quatre fusils mitrailleurs par cent hommes à l'exclusion de toute artillerie.

Dans les eaux territoriales des zones et îles démilitarisées, il ne devra y avoir aucun engin d'action sous-marine, autre que des bâtiments sous-marins.

Nonobstant les alinéas qui précèdent, la Turquie gardera le droit de faire passer en transit ses forces armées dans les zones et îles démilitarisées du territoire turc, ainsi que dans leurs eaux territoriales où la flotte turque aura le droit de mouiller.

En outre, en ce qui concerne les Détroits, le Gouvernement turc aura la faculté de faire observer, au moyen d'avions ou de ballons, la surface et le fond de la mer. Les aéronefs turcs pourront toujours survoler les eaux des Détroits et les zones démilitarisées du territoire turc et y atterrir ou amerrir partout en toute liberté.

La Turquie et la Grèce pourront également, dans les zones et îles démilitarisées et dans leurs eaux territoriales, effectuer les mouvements de personnel nécessités par l'instruction, hors de ces zones et îles, des hommes qui y seront recrutés.

La Turquie et la Grèce auront la liberté d'organiser, dans lesdites zones et îles de leurs territoires respectifs, tout système d'observation et de communications télégraphiques, tétéphoniques et optiques. La Grèce pourra faire passer sa flotte dans les eaux territoriales des îles grecques démilitarisées, mais ne pourra user de ces eaux comme base d'opérations contre la Turquie ou pour une concentration navale ou militaire dans ce but.

Article 7.

Aucun engin d'action sous-marine, autre que les bâtiments sous-marins, ne pourra être installé dans les eaux de la Mer de Marmara.

Le Gouvernement turc n'installera ni dans la région côtière européenne de la Mer de Marmara, ni dans la partie de la région côtière d'Anatolie située à l'Est de la zone démilitarisée du Bosphore, jusqu'à Daridje, aucune batterie permanente de canons ou de lance-torpilles, susceptible d'entraver le passage des Détroits.

Article 8.

A Constantinople, y compris ici Stamboul, Péra, Galata, Scutari ainsi que les îles des Princes, et dans ses environs immédiats, une garnison de 12,000 hommes au maximum pourra être stationnée pour les besoins de la capitale. Un arsenal et une base navale pourront être maintenus à Constantinople.

Article 9.

Si, en cas de guerre, la Turquie ou la Grèce, usant de leur droit de Puissances belligérantes, étaient amenées à apporter des modifications à l'état de démilitarisation prévu ci-dessus, elles seraient tenues de rétablir, dès la conclusion de la paix, le régime prévu par la présente Convention.

Article 10.

Il sera institué à Constantinople une Commission internationale, composée comme il est dit à l'Article 12, qui prendra le titre de „Commission des Détroits".

Article 11.

La Commission exercera ses attributions sur les eaux des Détroits.

Article 12.

La Commission sera composée, sous la présidence d'un représentant de la Turquie, de représentants de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Roumanie, de la Russie et de l'Etat Serbe-Croate-Slovène, en tant que Puissances signataires de la présente Convention et au fur et à mesure de la ratification de celle-ci par ces Puissances.

L'adhésion à la présente Convention comportera pour les Etats-Unis le droit d'avoir également un représentant dans la Commission.

Le même droit sera réservé, dans les mêmes conditions, aux Etats indépendants riverains de la Mer Noire non mentionnés dans le premier alinéa du présent Article.

Article 13.

Il appartiendra aux Gouvernements représentés à la Commission de pourvoir aux indemnités auxquelles pourront avoir droit leurs représentants. Toutes dépenses supplémentaires de la Commission seront supportées par lesdits Gouvernements dans la proportion fixée pour la répartition des frais de la Société des Nations.

Article 14.

La Commission sera chargée de s'assurer que sont dûment observées les dispositions concernant le passage des bâtiments de guerre et aéronefs militaires, dispositions faisant l'objet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe jointe à l'Article 2.

Article 15.

La Commission des Détroits exercera sa mission sous les auspices de la Société des Nations, à laquelle elle adressera chaque année un rapport rendant compte de l'accomplissement de sa mission et fournissant, par ailleurs, tous renseignements utiles au point de vue du commerce et de la navigation; à cet effet, la Commission se mettra en relations avec les services du Gouvernement turc s'occupant de la navigation dans les Détroits.

Article 16.

Il appartiendra à la Commission d'élaborer les règlements qui seraient nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 17.

Les dispositions de la presente Convention ne porteront pas atteinte au droit de la Turquie de faire circuler librement sa flotte dans les eaux turques.

Article 18.

Désireuses que la démilitarisation des Détroits et des zones avoisinantes ne devienne pas, au point de vue militaire, une cause de danger injustifié pour la Turquie et que des actes de guerre ne viennent pas mettre en péril la liberté des Détroits ou la sécurité des zones démilitarisées, les Hautes Parties contractantes conviennent des dispositions suivantes:

Si une violation des dispositions sur la liberté de passage, une attaque inopinée, ou quelque acte de guerre ou menace de guerre venaient à mettre en péril la liberté de la navigation des Détroits ou la sécurité des zones démilitarisées, les Hautes Parties contractantes et, dans tous les cas, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon les empêcheront conjointement par tous les moyens que le Conseil de la Société des Nations décidera à cet effet.

Dès que les actes ayant motivé l'action prévue par l'alinéa qui précède auront pris fin, le statut des Détroits, tel qu'il est réglé par les dispositions de la présente Convention, sera de nouveau strictement appliqué.

La présente disposition, qui constitue une partie intégrante de celles qui sont relatives à la démilitarisation et à la liberté des Détroits, ne porte pas atteinte aux droits et obligations que les Hautes Parties contractantes peuvent avoir en vertu du Pacte de la Société des Nations.

Article 19.

Les Hautes Parties contractantes feront tous leurs efforts pour amener les Puissances non signataires à adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion sera signifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la République française et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents. Elle portera effet à dater du jour de la signification au Gouvernement français.

Article 20.

La présente Convention sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de Paix en date de ce jour; pour les Puissances non signataires de ce Traité, qui à ce moment n'auraient pas encore ratifié la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur au fur et à mesure du dépôt de leurs ratifications, qui sera notifié aux autres Puissances contractantes par le Gouvernement de la République française.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances contractantes.

(L. S.) *Horace Rumbold.*
(L. S.) *Pellé.*
(L. S.) *Garroni.*
(L. S.) *G. C. Montagna.*
(L. S.) *K. Otchiaï.*
(L. S.) *B. Morphoff.*
(L. S.) *Stancioff.*
(L. S.) *E. K. Vénisélos.*
(L. S.) *D. Caclamanos.*
(L. S.) *Const. Diamandy.*
(L. S.) *Const. Contzesco.*
(L. S.) *M. Ismet.*
(L. S.) *Dr. Riza Nour.*
(L. S.) *Hassan.*

30.

EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, JAPON, BULGARIE, GRÈCE, ROUMANIE, [ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE],*) TURQUIE.

Convention concernant la frontière de Thrace; signée à Lausanne, le 24 juillet 1923.**)

Journal officiel de la République française, No. 231 du 31 août 1924.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Bulgarie, la Grèce, la Roumanie, l'État Serbe-Croate-Slovène et la Turquie, soucieux d'assurer le maintien de la paix sur les frontières de Thrace,

Et estimant nécessaire à cette fin que certaines dispositions spéciales réciproques soient prises de part et d'autre de ces frontières, ainsi qu'il est prévu par l'Article 24 du Traité de Paix signé en date de ce jour,***)

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Le Président de la République française:

M. le Général de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. Jules César Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Kentaro Otchiaï, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

---

*) Comp. le Protocole ci-dessous No. 44.

**) Au sujet des Signatures et Ratifications v. ci-dessus, p. 342. — La Bulgarie a déposé les Ratifications le 24 mai 1924.

***) V. ci-dessus, p. 349.

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. Bogdan Morphoff, ancien Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes;

M. Dimitri Stancioff, Docteur en Droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Alexandre;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Eleftherios K. Vénisélos, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. Démètre Caclamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin I. Diamandy, Ministre plénipotentiaire;

M. Constantin Contzesco, Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes:

M. le Docteur Miloutine Yovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie:

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople;

Le Docteur Riza Nour Bey, Ministre des Affaires sanitaire et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1.

Depuis la Mer Egée jusqu'à la Mer Noire, les territoires s'étendant de part et d'autre des frontières séparant la Turquie de la Bulgarie et de la Grèce seront démilitarisés sur une largeur d'environ trente kilomètres, comprise dans les limites ci-après (voir la carte ci-jointe):*)

1⁰ *En territoire turc*, de la Mer Egée à la Mer Noire:

une ligne sensiblement parallèle à la frontière de la Turquie avec la Grèce et avec la Bulgarie, définie à l'Article 2, paragraphe 1⁰ et 2⁰, du Traité de Paix signé en date de ce jour.**) Cette ligne sera tracée à une distance minimum de trente kilomètres de cette frontière, sauf dans la région de Kirk-Kilissa où elle devra laisser en dehors de la zone démilitarisée la ville elle-même et un périmètre de cinq kilomètres au minimum, compté à partir du centre de cette ville. Elle partira du Cap Ibrije-Burnu, sur la Mer Egée, pour aboutir, sur la Mer Noire, au cap Serbes-Burnu;

2⁰ *En territoire grec*, de la Mer Egée à la frontière gréco-bulgare:

une ligne partant de la pointe du Cap Makri (le village de Makri exclu), suivant vers le Nord un tracé sensiblement parallèle au cours de

*) Non reproduite. **) V. ci-dessus, p. 344.

la Maritza jusqu'à hauteur de Tahtali, puis gagnant par l'Est de Meherkoz un point à déterminer sur la frontière gréco-bulgare, à quinze kilomètres environ à l'Ouest de Kutchuk Derbend;

3⁰ *En territoire bulgare*, de la frontière gréco-bulgare à la Mer Noire:

une ligne partant du point ci-dessus défini, coupant la route d'Andrinople à Kossukavak, à cinq kilomètres à l'Ouest de Papas-Keui, puis tracée à trente kilomètres au minimum de la frontière gréco-bulgare et de la frontière turco-bulgare, sauf dans la région d'Harmanli où elle devra laisser en dehors de la zone démilitarisée la ville elle-même et un périmètre de cinq kilomètres au minimum, compté à partir du centre de cette ville, pour aboutir sur la Mer Noire au fond de la baie située au Nord-Ouest d'Anberler.

Article 2.

Une Commission de délimitation, qui sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention, sera chargée de déterminer et de tracer sur le terrain les limites définies à l'Article I. Cette Commission sera composée de représentants désignés par la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Bulgarie, la Grèce et la Turquie, à raison d'un représentant par Puissance. Les représentants bulgare, grec et turc ne prendront part qu'aux opérations concernant respectivement le territoire de la Bulgarie, de la Grèce et de la Turquie; toutefois, le travail d'ensemble résultant de ces opérations sera arrêté et enregistré en commission plénière.

Article 3.

La démilitarisation des zones définies à l'Article I sera effectuée et maintenue conformément aux dispositions ci-après:

1⁰ Tous les ouvrages de fortification permanente ou de campagne actuellement existants devront être désarmés et démantelés par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils se trouvent. Il ne sera construit aucun nouvel ouvrage de ce genre, ni organisé aucun dépôt d'armes ou de matériel de guerre non plus qu'aucune autre installation offensive ou défensive d'ordre militaire, naval ou aéronautique.

2⁰ Il ne devra stationner ou se mouvoir aucune force armée en dehors des éléments spéciaux, tels que gendarmerie, forces de police, douaniers, gardes-frontières, nécessaires pour assurer l'ordre intérieur et la surveillance des frontières.

L'effectif de ces éléments spéciaux, qui ne devront comprendre aucune aviation, ne dépassera pas, savoir:

a) dans la zone démilitarisée du territoire turc, 5,000 hommes au total;

b) dans la zone démilitarisée du territoire grec, 2,500 hommes au total;

c) dans la zone démilitarisée du territoire bulgare, 2,500 hommes au total.

Leur armement ne comportera que le revolver, le sabre, le fusil et 4 fusils mitrailleurs par 100 hommes, à l'exclusion de toute artillerie.

Ces dispositions ne porteront pas atteinte aux obligations incombant à la Bulgarie en vertu du Traité de Neuilly du 27 novembre 1919.

3° Le survol de la zone démilitarisée par les avions militaires ou navals, de quelque pavillon que ce soit, est interdit.

Article 4.

Au cas où l'une des Puissances limitrophes, dont le territoire est visé dans la présente Convention, aurait quelque réclamation à formuler concernant l'observation des précédentes dispositions, cette réclamation sera portée par elle devant le Conseil de la Société des Nations.

Article 5.

La Présente Convention sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dès que la Bulgarie, la Grèce et la Turquie l'auront respectivement ratifiée. Un procès-verbal spécial constatera ces ratifications. En ce qui concerne les autres Puissances qui ne l'auraient pas déjà ratifiée à ce moment, elle entrera en vigueur au fur et à mesure du dépôt de leurs ratifications, qui sera notifié aux autres Puissances contractantes par le Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement japonais aura la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française par son Représentant diplomatique à Paris que la ratification a été donnée et, dans ce cas, il devra en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances contractantes.

(L. S.) *Horace Rumbold.*
(L. S.) *Pellé.*
(L. S.) *Garroni.*
(L. S.) *G. C. Montagna.*
(L. S.) *K. Otchiaï.*
(L. S.) *B. Morphoff.*
(L. S.) *Stancioff.*
(L. S.) *E. K. Vénisélos.*

(L. S.) *D. Caclamanos.*
(L. S.) *Const. Diamandy.*
(L. S.) *Const. Contzesco.*

(L. S.) *M. Ismet.*
(L. S.) *Dr. Riza Nour.*
(L. S.) *Hassan.*

31.

EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, JAPON, GRÈCE, ROUMANIE, [ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE],*) TURQUIE.

Convention relative à l'établissement et à la compétence judiciaire en Turquie; signée à Lausanne, le 24 juillet 1923.**)

Journal officiel de la République française, No. 231 du 31 août 1924.

L'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène,

d'une part,

et la Turquie,

d'autre part,

Désireux de régler conformément au droit des gens moderne les conditions d'établissement en Turquie des ressortissants des autres Puissances contractantes et les conditions d'établissement des ressortissants turcs sur les territoires de ces dernières, ainsi que certaines questions relatives à la compétence judiciaire,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

Les Très Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Le Président de la République française:

M. le Général de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. Jules César Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Kentaro Otchiaï, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

---

*) V. le Protocole ci-dessous No. 44.

**) Au sujet des Ratifications v. ci-dessus, p. 342. — Quant à l'application aux Colonies britanniques v. l'Annexe de ce volume.

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Eleftherios K. Vénisélos, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. Démètre Caclamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin I. Diamandy, Ministre plénipotentiaire;

M. Constantin Contzesco, Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes:

M. le Docteur Miloutine Yovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie:

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople;

Le Docteur Riza Nour Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Chapitre Ier.

Conditions d'Etablissement.

Article 1.

L'application en Turquie de chacune des dispositions du présent Chapitre aux ressortissants et sociétés des autres Puissances contractantes est subordonnée à la condition expresse de parfaite réciprocité à l'égard des ressortissants et sociétés turcs, dans les territoires desdites Puissances.

Dans le cas où l'une de ces Puissances refuserait, en vertu de ses lois ou autrement, d'accorder la réciprocité par rapport à l'une quelconque des dispositions en question, ses ressortissants et sociétés ne pourront profiter en Turquie de cette même disposition.

Pour l'application du présent Article, les Dominions, colonies et pays placés sous le protectorat ou l'autorité des Puissances contractantes seront individuellement considérés comme des pays contractants distincts.

Section 1.

Accès et séjour.

Article 2.*)

Sur le territoire de la Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes seront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, conformément au droit commun international. Ils y jouiront de la plus entière et constante protection des lois et autorités territoriales pour leurs personnes, leurs biens, droits et intérêts. Sans préjudice des

*) Comp. la Correspondance, ci-dessous, No. 45.

dispositions concernant l'immigration, ils y auront entière liberté d'accès et d'établissement et pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner en Turquie, en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

Article 3.

En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes auront le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute sorte de biens mobiliers et immobiliers en se conformant aux lois et règlements du pays; ils pourront en disposer notamment par vente, échange, donation, dispositions testamentaires ou de toute autre manière, ainsi qu'entrer en possession par voie de succession en vertu de la loi ou par suite de dispositions entre vifs ou testamentaires.

Article 4.

L'admission en Turquie des ressortissants des autres Puissances contractantes aux divers genres de commerce, de profession ou d'industrie et réciproquement l'admission sur le territoire desdites Puissances des ressortissants turcs aux divers genres de commerce, de profession ou d'industrie, feront l'objet de conventions particulières à conclure, dans le délai de douze mois à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, entre la Turquie et lesdites Puissances.

Il demeure entendu qu'en attendant la conclusion desdites conventions, le *statu quo* au 1er janvier 1923 sera conservé et qu'à défaut de convention conclue à l'expiration dudit délai de douze mois, chacune des Puissances contractantes reprendrait sa liberté d'action, sous la réserve du respect des droits acquis par les particuliers à la date du 1er janvier 1923.

Article 5.

En Turquie, les sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés de transport ou d'assurance, régulièrement constituées sur le territoire de l'une quelconque des autres Puissances contractantes, seront reconnues.

En tout ce qui concerne leur constitution, leur capacité et le droit d'ester en justice, elles seront traitées d'apres leur loi nationale.

Elles pourront s'établir sur le territoire de la Turquie et s'y livrer à tous les genres de commerce et d'industrie auxquels les ressortissants du pays où elles ont été constituées peuvent se livrer et qui ne sont pas interdits sur ledit territoire aux sociétés nationales. Elles pourront y effectuer librement leurs opérations, sous réserve de l'observation des dispositions d'ordre public et jouiront à cet égard des mêmes droits que toute société semblable nationale.

Elles auront le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute sorte de biens mobiliers en se conformant aux lois et règlements du pays; il en sera de même en ce qui concerne les biens immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu, dans ce cas, que l'acquisition n'est pas l'objet même de la société.

Article 6.

En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes ne seront pas soumis aux lois relatives au service militaire. Ils seront exempts de tout service et de toute obligation ou charge remplaçant le service militaire.

Ils ne pourront être expropriés de leurs biens ou privés même temporairement de la jouissance de leurs biens, que pour cause légalement reconnue d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Aucune expropriation ne pourra avoir lieu sans publicité préalable.

Article 7.

La Turquie se réserve le droit d'expulser, par mesures individuelles, soit à la suite d'une sentence légale, soit d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs, sur la police sanitaire ou sur la mendicité, soit pour des motifs de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, les ressortissants des autres Puissances contractantes, lesquelles s'engagent à les recevoir en tout temps, eux et leur famille.

L'expulsion sera effectuée dans des conditions conformes à l'hygiène et à l'humanité.

Section 2.

Clauses fiscales.*)

Article 8.

Pour séjourner et s'établir sur le territoire turc, comme pour l'exercice de tout genre de commerce, profession, industrie, exploitation ou activité de quelque nature que ce soit en Turquie, permis dans les conditions prévues à l'Article 4 aux ressortissants des autres Puissances contractantes, ceux-ci ne seront soumis à aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus onéreux que ceux auxquels sont soumis les ressortissants turcs.

Les ressortissants desdites Puissances, qui seraient établis à l'étranger et qui se livreraient pendant leur passage sur le territoire turc à une activité quelconque, ne seront soumis à aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus onéreux que ceux auxquels seraient soumis les ressortissants turcs ou étrangers établis en Turquie pour une activité de même nature et importance aux termes des dispositions fiscales en vigueur dans le pays.

Les biens, droits et intérêts des ressortissants desdites Puissances en territoire turc ne seront soumis à aucune charge, taxe ou impôt direct ou indirect, autres ou plus élevés que ceux qui pourraient être imposés aux biens, droits et intérêts des ressortissants turcs, tant en ce qui concerne l'acquisition, possession et jouissance desdits biens, qu'en ce qui concerne leur transfert par cession, mutation ou héritage.

---

*) En vue des œuvres religieuses, scolaires et hospitalières, comp. la Correspondance, ci-dessous No. 45.

Article 9.

Les sociétés commerciales, industrielles ou financières. y compris les sociétés de transport ou d'assurance, qui sont constituées sous la loi d'un des autres pays contractants et qui, dans les conditions prévues à l'Article 5, s'établissent en Turquie ou y exercent leur activité, n'y seront soumises à aucun impôt, droit ou taxe, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, auxquels ne seraient point soumises les sociétés de même nature constituées sous la loi turque.

Les mêmes dispositions s'appliqueront aux filiales, succursales, agences et autres représentations de firmes ou sociétés desdits pays qui, dans les conditions prévues à l'Article 5, sont établies en Turquie ou y exercent leur activité, étant entendu que, lorsque la direction de ces firmes ou sociétés se trouve en dehors de la Turquie, lesdites filiales, succursales, agences et représentations, ne seront imposées que pour leur capital réellement investi en Turquie ou sur les bénéfices et revenus qu'elles y ont réellement acquis, ceux-ci pouvant servir à la détermination du capital imposable, s'il ne peut être vérifié.

Article 10.

Si le Gouvernement turc institue des exonérations de charges fiscales, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, ces exonérations seront accordées aussi bien aux ressortissants ou sociétés des autres pays contractants, établis en Turquie, qu'aux ressortissants turcs ou aux sociétés établies sous la loi turque.

Cette disposition ne pourra pas être invoquée pour demander le bénéfice des exonérations d'impôts accordées à des établissements fondés par l'Etat ou à des concessionnaires d'un service public.

Article 11.

Pour toute matière visée aux Articles 8 à 10, les impôts, droits, taxes, provinciaux ou locaux, imposables en Turquie aux ressortissants des autres pays contractants, ne seront point autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés aux ressortissants turcs.

Article 12.

Aucun emprunt forcé ou autre prélèvement exceptionnel sur la fortune, ne seront imposés en Turquie, même en cas de guerre, aux ressortissants des autres pays contractants établis en Turquie ou y exerçant leur activité, à leurs biens, droits et intérêts situés sur le territoire turc, ainsi qu'aux sociétés, filiales, succursales ou agences constituées sous la loi d'un desdits pays et établies en Turquie ou y exerçant leur activité.

Article 13.

Conformement à l'abolition des Capitulations, la Turquie n'accordera pas aux ressortissants des Puissances étrangères un traitement plus favorable qu'à ses propres ressortissants et appliquera à ses ressortissants et aux

ressortissants des autres Puissances contractantes le principe de l'égalité de traitement, en ce qui concerne les matières prévues dans la présente Section.

Chapitre II.

Compétence judiciaire.*)

Article 14.

En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes, et réciproquement les ressortissants turcs sur les territoires desdites Puissances, auront libre accès aux tribunaux nationaux et pourront ester en justice aux mêmes conditions à tous égards que les nationaux, sous réserve des dispositions de l'Article 18.

Article 15.

En toutes matières, sous réserve de l'Article 16, les questions de compétence judiciaire seront, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, réglées conformément aux principes du droit international.

Article 16.

En matière de statut personnel, c'est-à-dire pour toutes les questions concernant le mariage et la communauté conjugale, le divorce, la séparation de corps, la dot, la paternité, la filiation, l'adoption, la capacité des personnes, la majorité, la tutelle, la curatelle, l'interdiction; en matières mobilières, le droit de succession testamentaire ou *ab intestat*, partages et liquidations; et, en général, le droit de famille, il est entendu entre la Turquie et les autres Puissances contractantes que seront seuls compétents vis-à-vis des ressortissants non-musulmans desdites Puissances, établis ou se trouvant en Turquie, les tribunaux nationaux ou autres autorités nationales siégeant dans le pays auquel ressortit la partie dont le statut personnel est en cause.

La présente disposition ne porte pas atteinte aux attributions spéciales des consuls en matière d'état civil d'après le droit international ou les accords particuliers qui pourront intervenir, non plus qu'au droit des tribunaux turcs de requérir et recevoir les preuves relatives aux questions reconnues ci-dessus comme étant de la compétence des tribunaux nationaux ou autres autorités nationales des parties en cause.

Par dérogation à l'alinéa premier, les tribunaux turcs pourront également être compétents dans les questions visées audit alinéa, si toutes les parties en cause se soumettent par écrit à la juridiction de ces tribunaux, lesquels statueront d'après la loi nationale des parties.

Article 17.

Le Gouvernement turc déclare que les étrangers en Turquie seront assurés, quant à leurs personnes et à leurs biens, devant les juridictions turques, d'une protection conforme au droit des gens ainsi qu'aux principes et méthodes généralement suivis dans les autres pays.

---

*) Comp. la Déclaration, ci-dessous No. 38.

Article 18.

Toutes questions relatives à la caution *judicatum solvi,* à l'exécution des jugements, à la communication des actes judiciaires et extra-judiciaires, aux commissions rogatoires, aux condamnations aux frais et aux dépens, à l'assistance judiciaire gratuite et à la contrainte par corps, sont réservées, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, à des conventions spéciales entre les Etats intéressés.

Chapitre III.

Dispositions finales.

Article 19.

Les Puissances contractantes se réservent le droit de déclarer, au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, que les dispositions de ladite Convention ne s'appliqueront pas à tout ou partie de leurs Dominions jouissant d'un gouvernement autonome, de leurs colonies, pais de protectorat, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à leur souveraineté ou autorité et, dans ce cas, la Turquie serait déliée des obligations qui résultent pour elle de la présente Convention envers lesdits Dominions, colonies, pays de protectorat, possessions et territoires.

Toutefois, lesdites Puissances pourront adhérer ultérieurement, au nom de tout Dominion jouissant d'un gouvernement autonome, colonie, pays de protectorat, possession ou territoire, pour lesquels elles auraient, aux termes de la présente Convention, fait une déclaration qui l'excluait.

Article 20.

La présente Convention est conclue pour une période de sept années à compter de sa mise en vigueur.

Si la Convention n'est pas dénoncée par l'une quelconque des Hautes Parties contractantes au moins une année avant l'expiration de ladite période, elle restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée, cette dénonciation ne devant produire ses effets qu'après l'expiration d'un délai d'une année.

Dans le cas où la Convention serait dénoncée par une quelconque des Puissances contractantes autre que la Turquie, cette dénonciation n'aura d'effet qu'entre cette Puissance et la Turquie.

La Turquie aura la faculté de dénoncer la Convention soit vis-à-vis de toutes les autres Puissances contractantes, soit seulement vis-à-vis de l'une d'entre elles, et, dans ce dernier cas, la Convention restera en vigueur vis-à-vis des autres.

Article 21.

La présente Convention sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de Paix en date de ce jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances contractantes.

(L. S.) *Horace Rumbold.*
(L. S.) *Pellé.*
(L. S.) *Garroni.*
(L. S.) *G. C. Montagna.*
(L. S.) *K. Otchiaï.*
(L. S.) *E. K. Vénisélos.*
(L. S.) *D. Caclamanos.*
(L. S.) *Const. Diamandy.*
(L. S.) *Const. Contzesco.*
(L. S.) *M. Ismet.*
(L. S.) *Dr. Riza Nour.*
(L. S.) *Hassan.*

32.

EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, JAPON, GRÈCE. ROUMANIE, [ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE],*) TURQUIE

Convention commerciale; signée à Lausanne, le 24 juillet 1923.**)

Journal officiel de la République française, No. 231 du 31 août 1924.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène,
d'une part;

Et la Turquie,
d'autre part,

Animés du désir d'établir leurs relations économiques sur la base du droit international et dans les termes les plus propres à encourager le commerce et à faciliter les échanges,

Ont résolu de conclure une convention à cette fin et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Le Président de la République française:

M. le Général de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

---

*) V. le Protocole ci-dessous, No. 44.
**) Au sujet des Ratifications v. ci-dessus, p. 342. — Quant à l'application de la Convention aux Colonies britanniques v. l'Annexe de ce volume.

Sa Majesté le Roi d'Italie:
L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;
M. Jules César Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie·

Sa Majesté l'Empereur du Japon:
M. Kentaro Otchiaï, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:
M. Eleftherios K. Vénisélos, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;
M. Démètre Caclamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:
M. Constantin I. Diamandy, Ministre plénipotentiaire;
M. Constantin Contzesco, Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes:
M. le docteur Miloutine Yovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie:
Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople;
Le Docteur Riza Nour Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;
Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Section 1.

Article 1er.

Dès la mise en vigueur de la présente Convention, les tarifs applicables, à leur importation en Turquie, aux produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires des autres pays contractants, seront ceux du tarif spécifique ottoman mis en vigueur le 1er septembre 1916.

Article 2.

Les droits inscrits au tarif ottoman du 1er septembre 1916, perçus en monnaie turque papier, seront, dans les conditions précisées ci-après, soumis à des coefficients de majoration périodiquement ajustés d'après le cours du change.

Ces coefficients seront ceux qui étaient en vigueur à la date du 1er mars 1923. Toutefois, les articles énumérés au tableau annexe I seront soumis au coefficient 9.

Les coefficients ci-dessus visés seront adaptés d'après le taux de change conformément aux règles suivantes:

Ces coefficients ayant été fixés au moment où la livre sterling valait 745 piastres papier, si, pendant le mois qui précède la mise en vigueur de la présente Convention, la livre turque marque une revalorisation moyenne de plus de 30 p. 100 par rapport à ce taux, les coefficients 12 et 9 devront être diminués proportionnellement au taux moyen du même mois; le coefficient ainsi ajusté demeurera valable pendant le trimestre suivant: à l'expiration du trimestre, le coefficient sera, s'il y a lieu, réajusté d'après le taux de change moyen du dernier mois.

De même, si pendant le mois qui précède la mise en vigueur de la présente Convention, la livre turque marque une dévalorisation moyenne de plus de 30 p. 100 par rapport au taux initial de 745 piastres pour une livre sterling, les coefficients 12 et 9 pourront être augmentés proportionnellement au taux moyen du même mois; le coefficient ainsi ajusté demeurera valable pendant le trimestre suivant; à l'expiration du trimestre, le coefficient sera, s'il y a lieu, réajusté d'après le taux de change moyen du dernier mois.

Le coefficient 5 pourra être augmenté en cas de dévalorisation de la livre turque dans les mêmes conditions que les coefficients 12 et 9, mais, dans le cas de revalorisation de la livre turque, il ne devra être diminué qu'à partir du moment où la livre sterling vaudrait moins de 5 livres turques papier.

En cas de réforme monétaire, les divers coefficients ci-dessus fixes seraient modifiés en fonction de la différence entre la nouvelle monnaie et l'ancienne, de manière à ne pas altérer l'incidence des droits de douane.

Article 3.

La Turquie s'engage à supprimer dès la mise en vigueur de la présente Convention et à ne pas rétablir ensuite pendant la durée de la présente Convention, toutes prohibitions d'importations ou d'exportations autres que celles qui pourraient être nécessaires pour:

1⁰ Réserver les ressources indispensables à la vie alimentaire et sauvegarder l'activité économique de la nation;

2⁰ Assurer la sécurité de l'Etat;

3⁰ Préserver les personnes, les animaux et les plantes contre les maladies contagieuses, épizooties et épiphyties;

4⁰ Empêcher l'usage de l'opium et autres toxiques;

5⁰ Interdire l'importation des produits alcooliques dont l'usage est prohibé en Turquie;

6⁰ Empêcher l'exportation de la monnaie or ou du métal or;

7⁰ Etablir ou maintenir des monopoles d'Etat.

A condition qu'une équitable réciprocité lui soit accordée par chacune des autres Puissances contractantes, aux termes de sa législation, la Turquie s'engage à appliquer les prohibitions, sans discrimination d'aucune sorte, et, au cas où elle accorderait des dérogations ou licences pour des produits prohibés, à ne point favoriser le commerce d'une autre Puissance contractante ou d'une Puissance quelconque au détriment du commerce d'aucune Puissance contractante.

Article 4.

Sous condition de réciprocité, aucun droit de consommation ou d'accise ne sera applicable en Turquie aux marchandises originaires et en provenance des autres pays contractants que dans la mesure où il est perçu sur des articles identiques ou similaires produits en Turquie.

En outre, la Turquie pourra continuer à percevoir, dans les mêmes conditions d'égalité entre ses ressortissants et les ressortissants des autres pays contractants, pour les produits énumérés au tableau de l'Annexe II, les droits de consommation indiqués audit tableau.

Sous condition de réciprocité, les droits d'octroi ou toute autre taxe perçue par les autorités locales seront, s'ils sont imposés à des articles produits en Turquie, appliqués sans discrimination entre les produits turcs et les produits originaires et en provenance des autres pays contractants, et s'ils sont imposés à des articles non produits en Turquie, appliqués de même, sans discrimination d'aucune sorte, à tous les produits étrangers identiques ou similaires, quelles que soient leur origine et leur provenance.

Article 5.

Sous condition d'une équitable réciprocité que chacune des autres Puissances contractantes accordera à la Turquie, conformément à sa législation, tout droit d'exportation que la Turquie aura établi ou pourrait établir sur un produit quelconque, naturel ou fabriqué, sera également appliqué à tous pays destinataires, sans que, par aucun moyen, il puisse être institué une discrimination au détriment du commerce de l'une quelconque des autres Puissances contractantes.

Article 6.

La Turquie fera bénéficier les autres Parties contractantes de tout traitement plus favorable que, pour les matières visées aux Articles 1er à 5, elle appliquerait à tout autre pays, à l'exclusion toutefois des avantages spéciaux qu'en matière de tarifs ou généralement en toute autre matière commerciale, elle appliquerait à l'un quelconque des territoires détachés de la Turquie en vertu du Traité de Paix en date de ce jour, ou, pour le trafic frontière, à un Etat limitrophe.

Article 7.

La Turquie et les autres Puissances contractantes pourront exiger respectivement, pour établir le pays d'origine des produits importés, la présentation par l'importature d'un certificat officiel constatant que l'article importé est de production et de fabrication nationales dudit pays, ou qu'il doit être considéré comme tel, étant donné la transformation qu'il y a subie.

Les certificats d'origine, établis d'après le modèle annexé à la présente Section sous le n⁰ III, seront délivrés soit par le Ministère du Commerce ou celui de l'Agriculture, soit par la Chambre de commerce dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé. Ils seront légalisés par un représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine quand le pays destinataire reconnaîtra qu'il ne s'agit pas d'envoi revêtant un caractère commercial.

Article 8.*)

Le bénéfice des dispositions de la présente Section ne pourra toutefois être réclamé par aucune des Puissances contractantes qui n'accorderait pas à la Turquie pendant toute la durée de la Convention un traitement aussi favorable que celui qu'elle accorde à tout autre pays étranger.

Annexe I.

Liste des articles soumis au coefficient 9.

65.**) Pommes de terre.
69. Oranges.
121. Préparations sucrées.
130. Eaux minérales.
178. Peaux vernies.
180. Peaux de porc.
185-187-188. Chaussures.
192. Gants.
200-201. Pelleteries brutes ou ouvrées.
217-218. Meubles.
273-274-275. Broderies, dentelles et rubans de coton.
302. Bourre de soie.
305. Gaze, etc.
306. Tulle de soie, etc.
308. Tissus de soie.
311-312. Bonneterie de soie.
314. Passementerie de soie.
324. Châles et ceintures de laine.
339. Vêtements.
348. Ombrelles, parapluies, parasols, etc.

Annexe II.

Taxes de consommation.

Thé, 40 piastres par kilogramme.

Café, 20 piastres par kilogramme.

Pétrole, 6 piastres par kilogramme.

Riz, 10 piastres par kilogramme.

Magarine, oléomargarine et autres graisses animales, 80 piastres par kilogramme.

Bougies de stéarine, 30 piastres par kilogramme.

Savon ordinaire, 5 piastres par kilogramme.

Sacs neufs et usagés, 5 piastres par kilogramme.

Epices, 30 piastres par kilogramme.

Allumettes, $^1/_2$ piastres la boîte de 60 allumettes.

Allumettes bougies, 1 piastre la boîte de 60 allumettes.

Papier à cigarettes, 1 piastre 50 feuilles.

---

*) Comp. la Correspondance, ci-dessous No. 45.

**) Numéros du tarif.

Briquets, 25 piastres par briquet.

Sucre, 15 piastres par kilogramme.

Biscuits, soumis à une taxe de consommation d'après le pourcentage de sucre contenu.

Chocolat, soumis à une taxe de consommation d'après le pourcentage de sucre contenu.

Lait condensé, soumis à une taxe de consommation d'après le pourcentage de sucre contenu.

Confiserie et glucose, soumises à une taxe de consommation d'après le pourcentage de sucre contenu.

Boissons non alcooliques, gazeuses et limonades soumises à une taxe de consommation d'après le pourcentage de sucre contenu.

Tous autres produits sucrés, soumis à une taxe de consommation d'après le pourcentage de sucre contenu.

Tombac, 40 piastres par kilogramme.

Annexe III.

Modèle de certificat d'origine.

Nous (autorité qui délivre le certificat)*) certifions que:

M. . . . . { Producteur ou fabricant,
Fondé de pouvoir de M. . . . . domicilié à . . . .
Négociant patenté, } **)

domicilié à . . . .
a déclaré devant nous, sous sa responsabilité, que le marchandises ci-dessous désignées sont d'origine ou de fabrication (turque ou . . . .), conformément aux documents dignes de foi qui nous ont été présentés par l'expéditeur.***) Ces marchandises sont envoyées à . . . . à la consignation de M. commerçant ou industriel à . . . . par (les voies de terre ou navire . . . .).

Nombre et catégorie des colis	Marques Numéro	Poids brut et net (en kilogrammes) ou mesure de capicité et valeur	Espèce des marchandises

Ainsi affirmé sous ma responsabilité, le . . . .

(Signature du déclarant.)

*) Les certificats seront délivrés, soit par les ministères du commerce ou de l'agriculture, soit par la chambre de commerce dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé.

**) Rayer les mentions inutiles.

***) Quand le certificat sera levé par le producteur ou fabricant ainsi que par son fondé de pouvoir, on supprimera les mots „conformément aux documents dignes de foi qui nous ont été présentés par l'expéditeur".

Confirmé par nous (autorité qui délivre le certificat) qui attestons en outre que la vente des marchandises désignées ci-dessus a été effectivement conclue en ce pays.

(Date et signature de l'autorité qui délivre le certificat.)

Vu au consulat de . . . . pour légalisation de la présente signature.

(Date, signature et sceau du consulat.)

Section 2.

Article 9.*)

La Turquie s'engage, à condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en la matière, à accorder aux navires des autres Puissances contractantes un traitement égal à celui qu'elle accorde aux navires nationaux ou un traitement plus favorable qu'elle accorde ou pourrait accorder aux navires de toute autre Puissance.

La Turquie conserve à l'égard de chacune des autres Puissances contractantes, et chacune de celles-ci conserve à l'égard de la Turquie, le droit de réserver à son pavillon la pêche, le cabotage maritime, c'est-à-dire le transport par mer de marchandises et voyageurs embarqués dans un port de son territoire vers un autre port du même territoire, et les services des ports, c'est-à-dire le remorquage, le pilotage et tous services intérieurs de quelque nature que ce soit.

Article 10.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article précédent pour la pêche, le cabotage maritime et les services des ports, un traitement égal à celui des navires nationaux sera accordé à titre réciproque par la Turquie, d'une part, et chacune des autres Parties contractantes, d'autre part, en ce qui concerne le droit d'importer ou d'exporter toute espèce de marchandise ou de transporter les voyageurs à destination ou en provenance du pays, et la jouissance de toutes facilités quant au stationnement, au chargement et au déchargement des vaisseaux aux ports, docks, quais et rades.

Il y aura aussi une égalité absolue, sous la même condition de réciprocité, en ce qui concerne les droits, charges et payements de toute espèce prélevés sur les navires, comme les droits sanitaires, les droits de port, du quai, de mouillage, de pilotage, de quarantaine, de phares et autres droits similaires, perçus au nom ou au profit du Gouvernement de fonctionnaires, des individus privés, des associations ou des établissements de toute espèce.

La Turquie s'engage de même, et moyennant réciprocité, à ne grever les marchandises importées ou exportées d'aucun droit différentiel, surtaxe ou majoration, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, fondés sur le pavillon du navire importateur ou exportateur, sur les

*) Comp. la Correspondance, ci-dessous No. 45.

ports d'arrivée ou de départ, sur le voyage du navire ou sur les escales, les droits et taxes imposables aux marchandises importées ou exportées n'étant determinés que par leur origine et provenance ou leur destination et étant également applicables pour toutes les autres Puissances contractantes, en vertu des dispositions de la Section 1.

Article 11.

Toute espèce de certificats ou de documents ayant rapport aux navires et bateaux, à leurs cargaisons et à leurs passagers, qui étaient reconnus comme valables par la Turquie avant la guerre ou qui pourront ultérieurement être reconnus comme valables par les principaux Etats maritimes, seront reconnus par la Turquie, vis-à-vis des navires ressortissants aux autres Puissances contractantes, comme valables et comme équivalant aux certificats correspondants octroyés à des navires et bateaux turcs.

Ces stipulations ne seront valables que si les certificats et documents délivrés par la Turquie aux navires et bateaux turcs, dans des conditions équivalant à celles pratiquées dans les principaux pays maritimes, sont considérés par les autres Parties contractantes comme équivalant aux certificats et documents délivrés par elles-mêmes.

Section 3.

Article 12.

La Turquie s'engage, à condition de réciprocité, à prendre toutes les mesures législatives ou administratives et à permettre tout recours en justice à l'effet de garantir les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'une quelconque des autres Puissances contractantes contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

La Turquie s'engage de même, à condition de réciprocité, à réprimer et à prohiber par des sanctions appropriées l'importation ou l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises qui portent sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Article 13.

La Turquie, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'engage à se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois, en vigueur dans un autre pays contractant et régulièrement notifiées à la Turquie par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale pour les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités spécifiques ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisée; et l'importation, l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou mise en vente

des produits ou marchandises portant des appellations régionales, contrairement aux lois ou décisions précitées, seront interdites par la Turquie et reprimées par les mesures prescrites à l'article 12.

Article 14.

La Turquie s'engage, avant l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur de la présente convention:

1° A adhérer, dans les formes prescrites, à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Washington le 2 juin 1911;*)

2° A adhérer également à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Berlin le 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole additionnel de Berne du 20 mars 1914, relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques.**)

Les autres Puissances signataires de la présente Convention ne feront pas opposition pendant la durée de la présente Convention à la réserve que la Turquie déclare formuler en ce qui touche les dispositions des Conventions et Protocole précités relatives au droit de traduction en langue turque, si les autres Puissances cosignataires de ces Conventions et Protocole n'ont élevé elles-mêmes aucune opposition contre ladite réserve au cours de l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente Convention.

Dans le cas où les Puissances signataires de la présente Convention ne pourraient maintenir leur adhésion à la réserve turque relative au droit de traduction, la Turquie ne serait pas tenue de maintenir son adhésion aux Conventions et Protocole ci-dessus mentionnés.

3° Dès avant l'expiration du même délai, à reconnaître et protéger par législation effective, conformément aux principes desdites Conventions, la propriété industrielle, littéraire et artistique des nationaux des autres Puissances contractantes.

Article 15.

Des conventions spéciales entre les pays intéressés règleront toutes questions concernant les archives, registres et plans relatifs au service de la propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que leur transmission ou communication éventuelle par les offices de la Turquie aux offices des Etats en faveur desquels des territoires sont détachés de la Turquie.

Dispositions générales.

Article 16.

Les Puissances contractantes se réservent le droit de déclarer au moment de la mise en vigueur de la présente Convention que les dispo-

---

*) V. N. R. G. 3. s. VIII, p. 760.
**) V. N. R. G. 3. s. IV, p. 590, X, p. 114.

sitions de ladite Convention ne s'appliqueront pas à tout ou partie de leurs Dominions jouissant d'un gouvernement autonome, de leurs colonies, pays de protectorat, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à leur souveraineté ou autorité et, dans ce cas, la Turquie serait déliée des obligations qui résultent pour elle de la présente Convention envers lesdits Dominions, colonies, pays de protectorat, possessions et territoires.

Toutefois, lesdites Puissances pourront adhérer ultérieurement, au nom de tout Dominion jouissant d'un gouvernement autonome, colonie, pays de protectorat, possession ou territoire, pour lesquels elles auraient aux termes de la présente Convention, fait une déclaration qui l'excluait.

Article 17.

Les marchandises et produits originaires ou à destination de la Libye seront soumis en Turquie au même régime que les marchandises et produits italiens.

Les marchandises et produits originaires ou à destination de la Turquie jouiront en Libye du traitement le plus favorable accordé à tout autre pays étranger.

Article 18.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans.

En ce qui concerne la Section I, la Turquie, d'une part, la Grèce, la Roumanie et l'Etat Serbe-Croate-Slovène, d'autre part, reconnaissant la nécessité de procéder dans un délai plus bref à l'établissement d'un statut nouveau pour leurs échanges commerciaux, sont d'accord pour se reconnaître le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après l'expiration d'une première période de trente mois; les effets de ladite Convention devant prendre fin six mois après la dénonciation.

La Turquie, d'une part, et chacune des autres Parties contractantes, d'autre part, s'engagent à entrependre, à tout moment au cours des périodes ci-dessus fixées pour l'application de la Convention et dès que la demande leur en sera faite, des négociations qu'elles poursuivront ensuite activement pour en assurer l'aboutissement avant l'expiration desdites périodes, en vue de la conclusion de nouveaux traités de commerce.

Si lesdites négociations n'avaient point abouti avant l'expiration des délais ci-dessus prévus, chacune des Hautes Parties contractantes pourra reprendre sa liberté d'action.

Article 19.

La présente Convention sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de Paix en date de ce jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances signataires.

(L. S.)	*Horace Rumbold.*	(L. S.)	*Const. Diamandy.*
(L. S.)	*Pellé.*	(L. S.)	*Const. Contzesco.*
(L. S.)	*Garroni.*		
(L. S.)	*G. C. Montagna.*		
(L. S.)	*K. Otchiaï.*	(L. S.)	*M. Ismet.*
(L. S.)	*E. K. Vénisélos.*	(L. S.)	*Dr. Riza Nour.*
(L. S.)	*D. Caclamanos.*	(L. S.)	*Hassan.*

33.

GRÈCE, TURQUIE.

Convention concernant l'échange des populations grecques et turques; signée à Lausanne, le 30 janvier 1923, suivie d'un Protocole, signé à la date du même jour.*)

Conférence de Lausanne sur les affaires du Proche-Orient (1922—1923). Paris, Imprimerie nationale, 1923.

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et le Gouvernement Hellénique sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Il sera procédé dès le 1er mai 1923 à l'échange obligatoire des ressortissants turcs de religion grecque orthodoxe établis sur les territoires turcs et des ressortissants grecs de religion musulmane établis sur les territoires grecs.

Ces personnes ne pourront venir se réétablir en Turquie ou, respectivement, en Grèce, sans l'autorisation du Gouvernement turc ou, respectivement, du Gouvernement hellénique.

Article 2.

Ne seront pas compris dans l'échange prévu à l'Article premier:

a) les habitants grecs de Constantinople;

b) les habitants musulmans de la Trace occidentale.

Seront considérés comme habitants grecs de Constantinople tous les Grecs déjà établis avant le 30 octobre 1918 dans les circonscriptions de la préfecture de la ville de Constantinople, telles qu'elles sont délimitées par la loi de 1912.

*) Comp. la Déclaration du 24 juillet 1923, ci-dessous No. 36.

Seront considérés comme habitants musulmans de la Thrace occidentale tous les musulmans établis dans la région à l'Est de la ligne-frontière établie en 1913 par le Traité de Bucarest.

Article 3.

Les Grecs et les musulmans, ayant déjà quitté depuis le 18 octobre 1912 les territoires dont les habitants grecs et turcs doivent être respectivement échangés, seront considérés comme compris dans l'échange prévu dans l'Article premier.

L'expression „émigrant" dans la présente Convention comprend toutes les personnes physiques et morales devant émigrer ou ayant émigré depuis le 18 octobre 1912.

Article 4.

Tous les hommes valides appartenant à la population grecque dont les familles ont déjà quitté le territoire turc et qui sont actuellement retenus en Turquie, constitueront le premier contingent de Grecs à envoyer en Grèce conformément à la présente Convention.

Article 5.

Sous réserve des stipulations des Articles 9 et 10 de la présente Convention, aucune atteinte ne sera portée aux droits de propriété et créances des Grecs de la Turquie ou des musulmans de la Grèce par suite de l'échange à effectuer en vertu de la présente Convention.

Article 6.

Il ne pourra être apporté aucun obstacle, pour quelque cause que ce soit, au départ d'une personne appartenant aux populations à échanger. En cas de condamnation définitive à une peine afflictive et en cas de condamnation non encore définitive ou de poursuite pénale contre un émigrant, ce dernier sera livré, par les autorités du pays poursuivant, aux autorités du pays où il se rend, afin qu'il purge sa peine ou qu'il soit jugé.

Article 7.

Les émigrants perdront la nationalité du pays qu'ils abandonnent, et ils acquerront celle du pays de destination dès leur arrivée sur le territoire de ce pays.

Les émigrés, qui auraient déjà quitté l'un ou l'autre des deux pays et qui n'auraient pas encore acquis leur nouvelle nationalité, acquerront cette nationalité à la date de la signature de la présente Convention.

Article 8.

Les émigrants seront libres d'emporter avec eux ou de faire transporter leurs biens meubles de toute nature sans qu'il leur soit imposé de ce chef aucun droit, soit de sortie, soit d'entrée, ni aucune autre taxe.

De même, les membres de toute communauté (y compris le personnel des mosquées, tekkés, medressés, églises, couvents, écoles, hôpitaux, sociétés,

associations et personnes morales, ou autres fondations de quelque nature que ce soit), qui doit quitter le territoire d'un des Etats contractants en vertu de la présente Convention, auront le droit d'emporter librement ou de faire transporter les biens meubles appartenant à leurs communautés.

Les plus grandes facilités de transport seront fournies par les autorités des deux pays, sur la recommandation de la Commission mixte prévue par l'Article 11.

Les émigrants qui ne pourraient pas emporter tout ou une partie de leurs biens meubles pourront les laisser sur place. Dans ce cas, les autorités locales seront tenues d'établir contradictoirement avec l'émigrant l'inventaire et la valeur des biens meubles laissés par lui. Les procès-verbaux contenant l'inventaire et la valeur des biens meubles laissés par l'émigrant seront dressés en quatre exemplaires, dont l'un sera conservé par les autorités locales, le second sera remis à la commission mixte prévue à l'Article 11 pour servir de base à la liquidation prévue à l'Article 9, le troisième exemplaire sera remis au Gouvernement du pays d'immigration et le quatrième à l'émigrant.

Article 9.

Les biens immobiliers, ruraux ou urbains, appartenant aux émigrants, aux communautés visées à l'Article 8, ainsi que les biens meubles laissés par ces émigrants ou communautés, seront liquidés, conformément aux dispositions ci-après, par les commissions mixtes prévues à l'Article 11.

Les biens situés dans les régions soumises à l'échange obligatoire et appartenant aux institutions religieuses ou de bienfaisance des communautés établies dans une région non soumise à l'échange, devront également être liquidés dans les mêmes conditions.

Article 10.

La liquidation des biens mobiliers et immobiliers appartenant aux personnes ayant déjà quitté les territoires des Hautes Parties contractantes et considérées en vertu de l'Article 3 de la présente Convention comme rentrant dans l'échange des populations, sera effectuée conformément à l'Article 9 et indépendamment de toutes les mesures de quelque caractère que ce soit qui, conformément aux lois établies et aux règlements de toute nature édictés depuis le 18 octobre 1912 en Grèce et en Turquie ou de toute autre manière, ont eu pour résultat une restriction quelconque du droit de propriété sur ces biens, telles que confiscation, vente forcée et autres. Dans le cas où des biens visés au présent Article ainsi qu'à l'Article 9 auraient été frappés d'une mesure de cette nature, leur valeur sera fixée par la Commission prévue à l'Article 11, comme si les mesures en question n'avaient pas été appliquées.

En ce qui concerne les biens expropriés, la Commission mixte procédera à une nouvelle évaluation de ces biens expropriés depuis le 18 octobre 1912 qui appartenaient aux personnes soumises à l'échange dans les deux pays et qui sont situés dans les territoires soumis à l'échange. La

Commission fixera en faveur des propriétaires une compensation qui réparera le préjudice qu'elle constatera. Le montant de cette compensation sera porté au crédit de ces propriétaires et au débit du Gouvernement sur le territoire duquel se trouvent les immeubles expropriés.

Au cas où les personnes visées aux Articles 8 et 9 n'auraient pas touché le revenu des biens de la jouissance desquels elles auraient été privées d'une manière ou d'une autre, la restitution de la valeur de ces revenus leur sera assurée sur la base du rendement moyen d'avant-guerre, suivant les modalités à fixer par la Commission mixte.

En procédant à la liquidation des biens Wakoufs en Grèce et des droits et intérêts en découlant, ainsi que des fondations analogues appartenant aux Grecs en Turquie, la Commission mixte prévue à l'Article 11 s'inspirera des principes consacrés dans les Traités antérieurs, dans le but de faire valoir pleinement les droits et intérêts de ces fondations et des particuliers qui y sont intéressés.

La Commission mixte prévue à l'Article 11 sera chargée d'appliquer ces stipulations.

Article 11.

Dans un délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, il sera créé une Commission mixte résidant en Turquie ou en Grèce et composée de quatre membres pour chacune des Hautes Parties contractantes et de trois membres choisis par le Conseil de la Société des Nations parmi les ressortissants des Puissances n'ayant pas participé à la guerre de 1914-18. La présidence de la Commission sera assumée à tour de rôle par chacun de ces trois membres neutres.

La Commission mixte aura le droit de constituer, dans les localités où il lui paraîtra nécessaire, des Sous-Commissions travaillant sous ses ordres, et composées chacune d'un membre turc, d'un membre grec, et d'un Président neutre qui sera désigné par la Commission mixte. La Commission mixte déterminera les pouvoirs à déléguer aux Sous-Commissions.

Article 12.

La Commission mixte aura pour attribution de surveiller et faciliter l'émigration prévue par la présente Convention et de procéder à la liquidation des biens mobiliers et immobiliers prévue aux Articles 9 et 10.

Elle fixera les modalités de l'émigration et celle de la liquidation ci-dessus visée.

D'une façon générale, la Commission mixte aura tous pouvoirs de prendre les mesures que nécessitera l'exécution de la présente Convention et de décider toutes les questions auxquelles cette Convention pourrait donner lieu.

Les décisions de la Commission mixte seront prises à la majorité des voix.

Toutes les contestations relatives aux biens, droits et intérêts à iquider seront réglées définitivement par elle.

Article 13.

La Commission mixte aura tous pouvoirs pour faire procéder à l'estimation des biens mobiliers et immobiliers qui doivent être liquidés en vertu de la présente Convention, les intéressés étant entendus ou ayant été dûment convoqués pour être entendus.

La base de l'estimation des biens qui doivent être liquidés, sera la valeur de ces biens en monnaie d'or.

Article 14.

La Commission remettra au propriétaire intéressé une déclaration constatant la somme qui lui est due du chef des biens dont il a été dépossédé, biens qui resteront à la disposition du Gouvernement sur le territoire duquel ils sont situés.

Les montants dus sur la base de ces déclarations constitueront une dette du Gouvernement du pays où la liquidation aura eu lieu envers le Gouvernement dont relève l'émigrant. Celui-ci devra en principe recevoir, dans le pays où il émigre, en représentation des sommes qui lui sont dues, des biens d'égale valeur et même nature que ceux qu'il aura abandonnés.

Tous les six mois, on établira un compte des sommes dues par les Gouvernements respectifs sur la base des déclarations émises comme ci-dessus.

A la liquidation finale, s'il y a équivalence entre les montants respectivement dus, les comptes y relatifs seront compensés. Si l'un des Gouvernements reste débiteur envers l'autre après compensation, le solde débiteur sera payé au comptant. Si le Gouvernement débiteur demande des délais pour ce payement, la Commission pourra les lui accorder, pourvu que la somme due soit payée au maximum en trois annuités. La Commission fixera les intérêts à payer pendant ces délais.

Si la somme à payer est assez importante et nécessite des délais plus longs, le Gouvernement débiteur payera au comptant une somme à déterminer par la Commission mixte jusqu'à concurrence de 20 p. 100 du montant dû et émettra pour le solde des titres d'emprunt portant un intérêt à fixer par la Commission mixte, amortissable dans un délai maximum de 20 ans le Gouvernement débiteur affectera au service de cet emprunt des gages agréés par la Commission, gages qui seront gérés et dont les revenus seront encaissés par la Commission internationale en Grèce et par le Conseil de la Dette publique à Constantinople. A défaut d'accord sur ces gages, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations de fixer ceux-ci.

Article 15.

En vue de faciliter l'émigration, des fonds seront avancés à la Commission mixte par les Etats intéressés, dans les conditions fixées par ladite Commission.

Article 16.

Les Gouvernements de la Turquie et de la Grèce se mettront d'accord avec la Commission mixte prévue à l'Article 11 sur toutes les

questions relatives aux notifications à faire aux personnes devant quitter leurs territoires en vertu de la présente Convention et aux ports sur lesquels ces personnes doivent se diriger pour être transportées à leur pays de destination.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à ce qu'aucune pression directe ou indirecte ne soit exercée sur les populations qui doivent être échangées pour leur faire quitter leurs foyers ou se dessaisir de leurs biens avant la date fixée pour leur départ. Elles s'engagent également à ne soumettre les émigrants, ayant quitté ou qui doivent quitter le pays, à aucun impôt ou taxe extraordinaire. Aucune entrave ne sera apportée au libre exercice, par les habitants des régions exceptées de l'échange en vertu de l'Article 2, de leur droit d'y rester ou d'y rentrer et de jouir librement de leurs libertés et de leurs droits de propriété en Turquie et en Grèce. Cette disposition ne sera pas invoquée comme motif pour empêcher la libre aliénation des biens appartenant aux habitants desdites régions exceptées de l'échange et le départ volontaire de ceux de ces habitants qui désirent quitter la Turquie ou la Grèce.

Article 17.

Les frais d'entretien et de fonctionnement de la Commission mixte et de ses organes seront supportés par les Gouvernements intéressés dans des proportions à déterminer par la Commission.

Article 18.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à apporter à leur législation respective les modifications qui seraient nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Article 19.

La présente Convention aura même force et valeur, au regard des Hautes Parties ici contractantes, que si elle figurait dans le Traité de Paix qui sera conclu avec la Turquie. Elle entrera en vigueur immédiatement après la ratification dudit Traité par les deux Hautes Parties contractantes.*)

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dont les pleins pouvoirs ont été respectivement reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le trente janvier mil neuf cent vingt-trois, en triple exemplaire, dont un sera remis au Gouvernement hellénique et un au Gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie et dont le troisième sera déposé aux archives du Gouvernement de la République française, qui en délivrera des copies authentiques aux autres Puissances signataires du Traité de Paix avec la Turquie.

(L. S.) *E. K. Vénisélos.* (L. S.) *M. Ismet*
(L. S.) *D. Caclamanos.* (L. S.) *Dr. Riza Nour.*
(L. S.) *Hassan.*

*) V. ci-dessus, No. 28, p. 342.

Protocole.

Les plénipotentiaires Turcs Soussignés, dûment autorisés, déclarent que, sans attendre la mise en vigueur de la Convention conclue avec la Grèce, en date de ce jour, relativement à l'échange des populations grecques et turques, et par dérogation à l'Article 1[er] de cette Convention, le Gouvernement turc, dès la signature du Traité de Paix, libérera les hommes valides visés à l'Article 4 de ladite Convention et assurera leur départ.

Fait en triple exemplaire à Lausanne, le trente janvier mil neuf cent vingt-trois.

Ismet.
Dr. Riza Nour
Hassan.

34.

GRÈCE, TURQUIE.

Accord relatif à la restitution des internés civils et à l'échange des prisonniers de guerre; signé à Lausanne, le 30 janvier 1923.

Conférence de Lausanne sur les affaires du Proche-Orient (1922—1923). Paris, Imprimerie nationale, 1923.

Les plénipotentiaires Helléniques et Turcs soussignés, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs respectivement trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes à l'effet d'assurer la restitution réciproque des internés civils actuellement retenus en Grèce et en Turquie ainsi que l'échange des prisonniers de guerre.

Chapitre premier.

Internés civils.

Article premier.

Les otages et prisonniers civils turcs, actuellement retenus en Grèce, seront rapatriés par les soins du Gouvernement hellénique. Celui-ci fera, en principe, transporter à Smyrne les personnes qui sont originaires d'Anatolie, et à Constantinople celles qui sont originaires de la Thrace.

La restitution, constatée à l'embarquement en Grèce, commencera en principe sept jours après la signature du présent Accord. Elle devra être achevée, savoir:

a) dans un délai n'excédant pas deux semaines, en ce qui concerne les personnes figurant sur les listes fournies par le Gouvernement hellénique;

b) dans le plus bref délai, en ce qui concerne les personnes qui doivent être recherchées et qui figurent sur les listes fournies par le Gouvernement turc.

Article 2.

Les otages et prisonniers civils hellènes, qui seraient détenus par les Turcs, seront rassemblés à Smyrne ou à Constantinople, par les soins du Gouvernement turc de manière que leur rapatriement puisse avoir lieu aussitôt après celui des otages civils turcs visés à l'alinéa a) de l'Article 1er, et de manière que le rapatriement des personnes qui seraient à rechercher puisse avoir lieu dans le plus bref délai possible.

Article 3.

Les listes de rapatriement, respectivement remises par le Gouvernement hellénique et le Gouvernement turc, seront ultérieurement complétées.

Chapitre II.

Prisonniers de guerre.

Article 4.

Aussitôt que possible après la date à laquelle le Gouvernement hellénique aura restitué au Gouvernement turc les otages civils turcs visés à l'alinéa a) de l'Article 1er, et dans un délai ne dépassant pas quinze jours à partir de cette date, la Grèce restituera à la Turquie et transportera à Smyrne, en une seule fois, la totalité des prisonniers de guerre qu'elle détient.

La Turquie restituera ensuite à la Grèce un nombre égal de prisonniers de guerre helléniques, officier pour officier, soldat pour soldat. Ces prisonniers de guerre seront rassemblés par le Gouvernement turc en temps voulu et dans les lieux appropriés, de façon qu'ils puissent être rapatriés par le voyage de retour des navires grecs ayant amené les prisonniers de guerre turcs.

Le reste des prisonniers de guerre helléniques sera rapatrié par les soins de la Turquie dès la signature du Traité de Paix et dans un délai de trois semaines après cette signature.

Article 5.

Dans un but d'apaisement, les Gouvernements hellénique et turc conviennent d'étendre respectivement les bienfaits de l'amnistie à tous les prisonniers de guerre et internés civils qu'ils détiennent, aussi bien à ceux qui sont passibles ou frappés de peines pour crimes ou délits de droit commun qu'à ceux qui sont passibles ou frappés de peines pour fautes contre la discipline; les deux Gouvernements sont d'accord pour les rapatrier indistinctement sans tenir compte de l'achèvement de la peine ou de la procédure engagée.

Chapitre III.

Commission d'exécution.

Article 6.

Une Commission internationale comprenant trois représentants des Sociétés de la Croix-Rouge ressortissant à des Etats n'ayant pas pris part

à la guerre de 1914-1918, et un représentant de chacun des Gouvernements hellénique et turc, sera chargée de diriger les opérations concernant la restitution des otages et prisonniers civils ainsi que l'échange des prisonniers de guerre dans les conditions prévues aux Chapitres I et II ci-dessus. Cette Commission fixera les modalités de ces opérations et en surveillera l'exécution. Elle sera chargée notamment de:

a) recevoir des autorités helléniques et turques, aux points d'embarquement, les otages et prisonniers à rapatrier, vérifier leur nombre et leur identité, et effectuer la remise de ces otages et prisonniers aux autorités turques et helléniques aux points de débarquement;

b) régler de concert avec les Gouvernements hellénique et turc le transport, à partir des ports d'embarquement, des otages et prisonniers turcs et helléniques à rapatrier. Le Gouvernement hellénique fournira à cet effet les moyens de transport maritime nécessaires;

c) procéder, avec la collaboration des Gouvernements et autorités helléniques et turcs, à toutes recherches et enquêtes nécessaires pour établir le sort des otages civils et prisonniers de guerre réclamés par l'un ou l'autre Gouvernement et non remis.

Les Gouvernements intéressés s'engagent à prêter dans ce but tout leur concours à la Commission et à lui donner toutes facilités.

Article 7.

Les frais d'entretien et de fonctionnement de la Commission seront, par parts égales, à la charge des Gouvernements hellénique et turc.

Le présent Accord entrera immédiatement en vigueur.

Fait en triple exemplaire à Lausanne, le trente janvier mil neuf cent vingt-trois.

E. K. Vénisélos.
D. Caclamanos.

M. Ismet.
Dr. Riza Nour.
Hassan.

35.

EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, JAPON, GRÈCE, ROUMANIE, TURQUIE.

Déclaration relative à l'amnistie; signée à Lausanne, le 24 juillet 1923, suivie d'un Protocole, signé à la date du même jour.*)

Conférence de Lausanne sur les affaires du Proche-Orient (1922—1923). Paris, Imprimerie nationale, 1923.

Les Puissances signataires du Traité de Paix en date de ce jour**) étant également animées du désir de faire l'oubli sur les événements qui ont troublé la paix en Orient,

Les soussignés, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, sont tombés d'accord pour déclarer:

I.

Aucune personne habitant ou ayant habité la Turquie et, réciproquement, aucune personne habitant ou ayant habité la Grèce, ne devra être inquiétée ou molestée en Turquie et, réciproquement, en Grèce sous aucun prétexte, en raison de sa conduite militaire ou politique ou en raison d'une assistance quelconque qu'elle aurait donnée à une Puissance étrangère signataire du Traité de Paix en date de ce jour ou à ses ressortissants, entre le 1er août 1914 et le 20 novembre 1922.

II.

Aucun des habitants des territoires détachés de la Turquie en vertu dudit Traité de Paix ne devra également être inquiété ou molesté soit en raison de son attitude politique ou militaire contraire à la Turquie ou favorable à celle-ci, pendant la période du 1er août 1914 au 20 novembre 1922, soit en raison du règlement de sa nationalité en vertu dudit Traité.

III.

Amnistie pleine et entière sera respectivement accordée par le Gouvernement turc et par le Gouvernement hellénique pour tous crimes et délits commis durant la même période en connexion évidente avec les événements politiques survenus pendant cette période.

IV.

Les ressortissants turcs et, réciproquement, les ressortissants des autres Puissances signataires du Traité de Paix en date de ce jour, qui auraient été arrêtés, poursuivis ou condamnés par les autorités desdites Puissances, ou respectivement par les autorités turques, pour des motifs de caractère politique ou militaire antérieurs au 20 novembre 1922 sur un territoire restant turc à la suite dudit Traité de Paix, bénéficieront de l'amnistie,

---

*) Comp. le Protocole, ci-dessous No. 44. **) V. ci-dessus, No. 28.

et, s'ils sont détenus, seront remis entre les mains des autorités des Etats dont il sont les ressortissants. Cette disposition est également applicable aux ressortissants turcs arrêtés, poursuivis ou condamnés par les autorités des Puissances ayant occupé une partie du territoire ci-dessus visé même pour une infraction de droit commun commise avant ladite date et même s'ils ont été conduits hors de la Turquie, excepté ceux qui, à l'égard d'un membre des armées occupantes, se seraient rendus coupables d'un acte ayant entraîné la mort ou une blessure grave.

V.

Toutes condamnations prononcées de ce chef seront annulées et toutes poursuites en cours seront arrêtées.

VI.

Le Gouvernement turc, partageant le souci de pacification générale dont sont animées toutes les Puissances, déclare son intention de ne pas contester les opérations effectuées sous les auspices des Alliés, pendant la période comprise entre le 20 octobre 1918 et le 20 novembre 1922, dans le but de rétablir les familles dispersées en raison de la guerre et de replacer les ayants droit légitimes en possession de leurs biens.

Toutefois, cette intention n'exclut pas la possibilité d'une revision des opérations susvisées en cas de recours des intéressés. Les réclamations relatives aux personnes et aux biens seront examinées par une commission composée d'un délégué du Croissant-Rouge et d'un délégué de la Croix-Rouge. En cas de divergence, ces derniers choisiront un surarbitre; s'ils ne peuvent pas s'entendre sur ce choix, le surarbitre sera désigné par le Conseil de la Société des Nations.

VII.

Les Gouvernements britannique, français et italien, reconnaissant l'intérêt de la mesure d'apaisement qui a fait l'objet de l'Article 5 de l'Accord intervenu le 30 janvier 1923 entre le Gouvernement hellénique et le Gouvernement turc relativement à la restitution des internés civils et à l'échange des prisonniers de guerre,*) se déclarent disposés à adopter, moyennant réciprocité de la part du Gouvernement turc, les mêmes dispositions au bénéfice des prisonniers de guerre et internés civils turcs qu'ils pourraient encore détenir, à l'exception de ceux qui auraient commis des crimes et délits de droit commun postérieurement à la date du 20 novembre 1922.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold.
Pellé.
Garroni.
G. C. Montagna.
K. Otchiaï.
E. K. Vénisélos.
D. Caclamanos.

Const. Diamandy.
Const. Contzesco.

M. Ismet.
Dr. Riza Nour.
Hassan.

---

*) V. ci-dessus, No. 34.

Protocole.

Il est entendu que, nonobstant le paragraphe I de la Déclaration relative à l'amnistie, le Gouvernement turc se réserve le droit d'interdire le séjour et l'accès en Turquie à cent cinquante personnes rentrant dans la catégorie des individus visés audit paragraphe. En conséquence, le Gouvernement turc pourra expulser de son territoire celles des personnes en question qui s'y trouveraient actuellement et interdire le retour de celles qui sont à l'étranger. Les noms de ces personnes seront annexés à la proclamation d'amnistie qui, lors de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, sera promulguée par ledit Gouvernement afin de donner suite, en ce qui le concerne, à la Déclaration susvisée. Il est, en outre, entendu qu'au cas où le Gouvernement turc déciderait, ainsi qu'il en a exprimé l'intention, que lesdites personnes aient à procéder à la liquidation de leurs propriétés et autres biens en Turquie, il leur sera laissé un délai de neuf mois, à partir de la date de la proclamation susmentionnée, pour effectuer cette liquidation de leur propre gré, et qu'en cas de liquidation par le Gouvernement turc après l'expiration de ce délai, le produit en sera versé intégralement entre les mains desdites personnes.

Il est également entendu que rien dans le paragraphe I de la Déclaration relative à l'amnistie ne porte atteinte au droit du Gouvernement hellénique de poursuivre ses ressortissants non-musulmans, appartenant ou ayant appartenu à son armée, pour des faits constituant un manquement à leurs devoirs militaires au cours des hostilités entre la Grèce et la Turquie.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold.
Pellé.
Garroni.
G. C. Montagna.
K. Otchiaï.
E. K. Vénisélos.
D. Caclamanos.

Const. Diamandy.
Const. Contzesco.

M. Ismet.
Dr. Riza Nour.
Hassan.

36.

GRÈCE.

Déclaration relative aux propriétés musulmanes en Grèce; signée à Lausanne, le 24 juillet 1923.*)

Conférence de Lausanne sur les affaires du Proche-Orient (1922—1923). Paris, Imprimerie nationale, 1923.

Les soussignés, agissant en vertu du leurs pleins pouvoirs, déclarent, au nom du Gouvernement hellénique, qu'aucune atteinte ne sera portée aux droits de propriété des personnes musulmanes, qui ne sont pas visées par les dispositions de la Convention concernant l'échange des populations signée à Lausanne le 30 janvier 1923,**) et qui ont quitté là Grèce, y compris l'île de Crète, avant le 18 octobre 1912 ou qui ont résidé de tout temps en dehors de la Grèce. Elles garderont le droit de disposer librement de leurs propriétés.

Toutes les dispositions et mesures qui auraient été prises ou appliquées à titre exceptionnel à l'égard des biens desdits musulmans, seront levées. Au cas où les revenus de ces biens auraient été encaissés par le Gouvernement ou les autorités helléniques, sans avoir été jusqu'ici restitués ou avoir fait l'objet d'arrangements spéciaux entre le Gouvernement et les intéressés, ces revenus seront versés entre les mains des propriétaires. Toutes réclamations relatives aux revenus en question ainsi que toutes réclamations résultant du fait que ces personnes prétendraient avoir été lésées dans leurs droits par l'application inégale des mesures d'ordre général, seront décidées par la Commission prévue dans la Convention susmentionnée, à la condition toutefois que ces réclamations soient formulées dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du Traité de Paix signé en date de ce jour. Lesdites réclamations seront examinées d'urgence par la Commission, afin de pouvoir être décidées dans un délai d'un an au plus tard à partir de la mise en vigueur dudit Traité.

Vu les difficultés d'ordre pratique, qui pourraient se présenter pour les personnes susvisées en ce qui concerne le droit de libre disposition de leurs biens à cause de leur absence, le Gouvernement hellénique admet qu'elles pourront profiter, si elles le veulent, des bons offices de la Commission mixte précitée pour aliéner leurs propriétés. Il demeure entendu qu'en ce cas l'intervention de la Commission mixte ne comportera pour le Gouvernement hellénique aucune obligation d'acheter les propriétés en question et que la tâche de la Commission se bornera à en faciliter l'aliénation.

Il demeure entendu que la présente Déclaration est faite sous condition de réciprocité en faveur des propriétaires grecs ayant quitté la

---

*) La Grèce a déposé l'instrument de ratification le 11 février 1924.
**) V. ci-dessus, No. 33.

Turquie avant le 18 octobre 1912 ou ayant habité de tout temps en dehors de la Turquie.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

E. K. Vénisélos.
D. Caclamanos.

37.

TURQUIE.

Déclaration relative aux questions sanitaires; signée à Lausanne, le 24 juillet 1923.*)

Conférence de Lausanne sur les affaires du Proche-Orient (1922—1923). Paris, Imprimerie nationale, 1923.

Les soussignés, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, déclarent que le Gouvernement turc nommera pour une durée de cinq années trois médecins spécialistes européens comme Conseillers de l'Administration sanitaire des frontières. Ces médecins seront des fonctionnaires turcs et dépendront du Ministre de la Santé. Ils seront choisis par ledit Gouvernement sur une liste de six noms, établie de concert par le Comité d'Hygiène de la Société des Nations et par l'Office International d'Hygiène Puplique. Leur traitement ainsi que les autres conditions d'engagement seront fixés d'un commun accord entre ledit Gouvernment et les deux organes internationaux susmentionnés.

L'Administration sanitaire turque établira, avec le concours des trois Conseillers européens ci-dessus mentionnés, un règlement déterminant l'organisation du service sanitaire des côtes et frontières de la Turquie. Ce règlement se conformera aux dispositions des Conventions sanitaires internationales et, pour ce qui concerne les Détroits, aux dispositions de la Convention concernant le régime des Détroits signée en date de ce jour.**)

Le produit des taxes sanitaires perçues par l'Administration turque sera exclusivement affecté aux besoins du service sanitaire de la Turquie, et figurera dans un budget annexe, qui sera dressé à cette fin par les soins du Ministère de la Santé.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Ismet.
Dr. Riza Nour.
Hassan.

---

*) La Turquie a déposé l'instrument de ratification le 31 mars 1924.
**) V. ci-dessus, No. 29.

38.

TURQUIE.

Déclaration sur l'administration judiciaire; signée à Lausanne, le 24 juillet 1923.*)

Conférence de Lausanne sur les affaires du Proche-Orient (1922—1923). Paris, Imprimerie nationale, 1923.

La Délégation turque a déjà eu l'occasion de faire connaître que le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie est en mesure d'assurer aux étrangers devant les tribunaux turcs toutes les garanties d'une bonne justice et qu'il est à même d'y veiller dans le plein exercice de sa souveraineté et sans aucune intervention étrangère. Il n'en est pas moins disposé à faire procéder à des enquêtes et études pour introduire telles réformes que justifierait le progrès des mœurs et de la civilisation.

Dans cet esprit, les soussignés, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, tiennent à faire la déclaration suivante:

1.

Le Gouvernement turc se propose de prendre incessamment à son service, pour la période qu'il jugera nécessaire et qui ne sera pas inférieure à cinq années, des conseillers légistes européens, qu'il choisira sur une liste dressée par la Cour permanente de Justice Internationale de la Haye parmi les jurisconsultes ressortissants des pays n'ayant pas participé à la guerre de 1914-1918, et qui seront engagés comme fonctionnaires turcs.

2.

Ces Conseillers légistes dépendront du Ministre de la Justice et auront leur siège, les uns dans la ville de Constantinople et les autres dans la ville de Smyrne. Ils participeront aux travaux des commissions législatives et seront chargés de suivre, sans s'immiscer dans l'exercice des fonctions des magistrats, le fonctionnement des juridictions civiles, commerciales et pénales turques, et d'adresser au Ministre de la Justice tous rapports qu'ils estimeraient nécessaires; ils auront qualité pour recevoir toutes plaintes auxquelles pourraient donner lieu soit l'administration de la justice civile, commerciale ou pénale, soit l'exécution des peines, soit l'application des lois, avec mission d'en rendre compte au Ministre de la Justice à l'effet d'assurer la stricte observation de la législation turque.

Ils auront également qualité pour recevoir les plaintes auxquelles pourraient donner lieu les visites domiciliaires, perquisitions ou arrestations, ces mesures étant, d'autre part, dans les circonscriptions judiciaires de Constantinople et de Smyrne, portées sans délai, dès qu'elles sont effectuées, à la connaissance du Conseiller légiste par le représentant sur place du

---

*) La Turquie a déposé l'instrument de ratification le 31 mars 1924.

Ministre de la Justice; ce magistrat aura, en pareil cas, qualité pour correspondre directement avec le Conseiller légist…

3.

Dans les matières correctionnelles, la mise en liberté sous caution devra toujours être prononcée, à moins que la sécurité publique ne soit de ce fait compromise, ou que la mise en liberté provisoire n'entravé la bonne marche de l'instruction de l'affaire.

4.

Tous compromis et clauses compromissoires en matière civile ou commerciale sont permis et les décisions arbitrales ainsi rendues seront exécutées sur le visa du Président du Tribunal de première instance, qui ne pourra refuser son visa qu'au cas où la décision serait contraire à l'ordre public.

5.

La présente Déclaration sera valable pour une durée de cinq ans.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Ismet. *Dr. Riza Nour.* *Hassan.*

39.

EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, GRÈCE, ROUMANIE, [ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE],*) TURQUIE.

Protocole relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire Ottoman; signé à Lausanne, le 24 juillet 1923, suivi d'une Déclaration, signée à la date du même jour.**) ***) †)

Journal officiel de la République française, No. 231 du 31 août 1924.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et la Turquie étant désireux de régler, d'un commun accord, les questions relatives à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman,

Les soussignés, dûment autorisés, conviennent des dispositions suivantes:

Section I.

Article premier.

Sont maintenus les contrats de concession, ainsi que les accords subséquents y relatifs, dûment intervenus avant le 29 octobre 1914 entre le Gouvernement ottoman ou toute autorité locale d'une part, et, d'autre part, les ressortissants (y compris les sociétés) des Puissances contractantes autres que la Turquie.

---

*) V. le Protocole, ci-dessous No. 44.

**) Au sujet des Ratifications v. ci-dessus, p. 342.

***) Comp. le Protocole relatif à l'accession de la Belgique et du Portugal, ci-dessous No. 40. †) V. aussi la Correspondance. ci-dessous No. 45.

Article 2.

I. Sur la demande du Gouvernement turc, seront suspendues les opérations visées aux conventions passées entre le Gouvernement ottoman et Sir W. G. Armstrong Whitworth and Co. Limited et Vickers Limited pendant les années 1913 et 1914, en ce qui concerne la constitution et la concession de la Société impériale ottomane co-intéressée des docks, arsenaux et constructions navales.

Des négociations seront ouvertes entre les deux parties, ayant pour but la modification des conditions de ces conventions, ou l'octroi d'une nouvelle concession pour une entreprise d'une importance jugée égale.

Au cas où, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, un accord n'interviendrait pas entre le Gouvernement turc et lesdites sociétés, soit pour la modification des conditions desdites conventions, soit pour l'octroi d'une nouvelle concession, les sociétés sus-indiquées auront le droit de soumettre aux experts désignés conformément à l'Article 5, la fixation des conditions de la nouvelle concession qui sera la compensation de la résiliation des anciennes conventions.

Il est entendu, toutefois, qu'au cas où les conditions fixées par les experts pour la nouvelle concession ne seraient pas de la convenance de l'une ou de l'autre des parties, le Gouvernement turc s'engage à verser auxdites sociétés telle indemnité que les experts jugeront équitable pour le dommage effectivement subi du fait de la résiliation de leur ancienne concession.

II. Au cas où, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, la Régie générale des Chemins de fer n'aurait pas été, pour une raison quelconque, remise en possession de la concession qui lui a été donnée en 1914 pour la construction et l'exploitation du chemin de fer Samsoun-Sivas, le Gouvernement turc s'engage à accorder à cette société, sur sa demande, une nouvelle concession à titre de compensation. A défaut d'accord sur l'équivalence de cette compensation, il appartiendra aux experts, désignés conformément à l'Article 5, de déterminer, en vue de cette équivalence, l'étendue et les conditions d'exploitation de cette nouvelle concession.

Il est entendu que, si la Régie générale est remise en possession de la concession Samsoun-Sivas, cette concession sera réadaptée, conformément à la procédure d'expertise prévue par l'Article 5. Au cas de compensation par une nouvelle concession, il sera également tenu compte de la faculté de réadaptation.

Au cas où les conditions de la nouvelle concession, déterminées par les experts, ne seraient pas de la convenance de l'une ou l'autre des parties, le Gouvernement turc s'engage à verser à la Société telle indemnité que les experts jugeront équitable pour les dommages effectivement subis du fait de la résiliation de la concession du chemin de fer Samsoun-Sivas et pour les dépenses effectuées par la Société pour les travaux d'étude sur place des autres sections du réseau de la Mer Noire.

La Turquie sera entièrement libérée de tout engagement envers la Société, soit par la remise de la Société en possession de la concession Samsoun-Sivas, soit par l'octroi de la nouvelle concession, soit, enfin, par le versement de l'indemnité, dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 3.

Les sommes revenant, après règlement des comptes, à l'Etat ou aux bénéficiaires des contrats et accords visés aux Articles 1 et 2, à raison d'une utilisation par l'Etat, sur son territoire actuel, de la propriété ou des services desdits bénéficiaires, seront payées conformément aux contrats ou accords existants ou, à défaut de contrats ou accords, conformément à la procédure d'expertise prévue par le présent Protocole.

Article 4.

Sous réserve des dispositions de l'Article 6, les clauses des contrats et accords subséquents visés à l'Article I seront, d'un commun accord et en ce qui concerne les deux parties, mises en conformité des conditions économiques nouvelles.

Article 5.

Faute d'entente dans le délai d'un an à compter de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, les parties adopteront les dispositions qui seront considérées, tant en ce qui concerne le règlement des comptes que la réadaptation des concessions, comme convenables et équitables par deux experts qu'il appartiendra aux parties de désigner dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai d'un an prévu ci-dessus. En cas de désaccord, ces experts s'en référeront à un tiers expert désigné dans un délai de deux mois, par le Gouvernement turc sur une liste de trois personnes ressortissantes de pays n'ayant pas participé à la guerre de 1914-1918, liste dressée par le chef du Département Fédéral des Travaux publics suisse.

Article 6.

Les bénéficiaires de contrats de concession visés à l'Article I qui n'auraient pas reçu, à la date de ce jour, un commencement d'application, ne pourront pas se prévaloir des dispositions du présent Protocole relatives à la réadaptation. Ces contrats pourront être résiliés sur la demande du concessionnaire présentée dans un délai de six mois à compter de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour. En ce cas, le concessionnaire aura droit, s'il y a lieu, pour les travaux d'étude, à telle indemnité qui, à défaut d'accord entre les parties, sera considérée comme équitable par les experts prévus au présent Protocole.

Article 7.

Les accords intervenus entre le 30 octobre 1918 et le 1er novembre 1922 entre le Gouvernement ottoman et les bénéficiaires des contrats et concessions visés à l'Article I, ainsi que les contrats entre particuliers, comportant transfert de concession, conclus pendant cette période, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'approbation du

Gouvernement turc. Au cas où cette approbation ne serait pas accordée, il sera alloué, s'il y a lieu, aux concessionnaires, pour le préjudice effectivement subi, une indemnité à fixer par les experts désignés dans les conditions indiquées à l'Article 5. Cette disposition ne porte pas atteinte, en ce qui concerne les contrats antérieurs au 29 octobre 1914, au droit à réadaptation prévu par le présent Protocole.

Article 9.

Les dispositions du présent Protocole ne s'appliquent pas aux accords intervenus, depuis le 25 avril 1920, entre le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et des concessionnaires.

Section II.

Article 9.

Dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du Traité de Paix en date de ce jour, l'Etat successeur est pleinement subrogé dans les droits et charges de la Turquie vis-à-vis des ressortissants des autres Puissances contractantes et des sociétés dans lesquelles les capitaux des ressortissants desdites Puissances sont prépondérants, bénéficiaires de contrats de concession passés avant le 29 octobre 1914 avec le Gouvernement ottoman ou toute autorité locale ottomane. Il en sera de même, dans les territoires détachés de la Turquie à la suite des guerres balkaniques, en ce qui concerne les contrats de concession passés, avant la mise en vigueur du traité par lequel le transfert du territoire a été stipulé, avec le Gouvernement ottoman ou toute autorité locale ottomane. Cette subrogation aura effet à dater de la mise en vigueur du traité par lequel le transfert du territoire a été stipulé, sauf en ce qui concerne les territoires détachés par le Traité de Paix en date de ce jour, pour lesquels la subrogation aura effet à dater du 30 octobre 1918.

Article 10.

Les stipulations de la Section I du present Protocole, à l'exception des Articles 7 et 8, seront appliquées aux contrats visés à l'Article 9. L'Article 3 ne s'appliquera dans les territoires détachés qu'au cas où la propriété ou les services des concessionnaires auraient été utilisés par l'Etat exerçant l'autorité sur ce territoire.

Article 11.

Toute société constituée conformément à la loi ottomane et fonctionnant dans des territoires détachés de la Turquie, soit à la suite des guerres balkaniques, soit en vertu du Traité de Paix en date de ce jour, et où les intérêts des ressortissants des Puissances contractantes autres que la Turquie sont prépondérants, aura, pendant cinq ans à dater de la mise en vigueur dudit Traité, la faculté, de transférer ses biens, droits et intérêts à toute autre société constituée en conformité de la loi, soit de l'Etat exercant l'autorité sur le territoire en question, soit de l'une des

Puissances contractantes autres que la Turquie dont les ressortissants contrôlent la société précédente. La société à qui les biens, droits et intérêts auront été transférés jouira des mêmes droits et privilèges dont jouissait la société précédente, y compris ceux que lui confèrent les dispositions du présent Protocole.

Article 12.

Les dispositions de l'Article 11 ne s'appliquent pas aux sociétés concessionnaires de services publics dont une partie de l'exploitation demeurerait en territoire turc.

Toutefois, lesdites sociétés pourront bénéficier des dispositions des Articles 11 et 13, pour les parties de leur exploitation situées en dehors de la Turquie, en transférant lesdites parties à une nouvelle société.

Article 13.

Les sociétés auxquelles seront transférés, en vertu de l'Article 11, des biens, droits et intérêts de sociétés ottomanes, ne seront soumises, sur les territoires détachés de la Turquie, à aucune taxe spéciale du fait de ce transfert ou de leur constitution en vue de ce transfert, s'il n'y est fait obstacle par des conventions internationales en vigueur. Il en sera de même sur le territoire de celle des Puissances contractantes dont ces sociétés prendraient la nationalité, à moins que cette Puissance n'y fasse opposition en vertu de sa législation propre.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold.	*Const. Diamandy.*
Pellé.	*Const. Contzesco.*
Garroni.	
G. C. Montagna.	*M. Ismet.*
E. K. Vénisélos.	*Dr. Riza Nour.*
D. Caclamanos.	*Hassan.*

Déclaration.

Les soussignés, dûment autorisés déclarent que le Gouvernement turc s'engage à appliquer les stipulations de la Section I du Protocole en date de ce jour concernant certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman, aux sociétés Ottomanes, dans lesquelles. au 1er août 1914, les capitaux des ressortissants des autres Puissances contractantes dudit Protocole étaient prépondérants.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

M. Ismet.
Riza Nour.
Hassan.

40.

EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, JAPON, GRÈCE, ROUMANIE, TURQUIE, BELGIQUE, PORTUGAL.

Protocole relatif à l'accession de la Belgique et du Portugal à certaines dispositions d'Actes signés à Lausanne; signé à Lausanne, le 24 juillet 1923, suivi de deux Déclarations, signées à la date du même jour.*)

Conférence de Lausanne sur les affaires du Proche-Orient (1922—1923). Paris, Imprimerie nationale, 1923.

Les Hautes parties contractantes, signataires du Traité de Paix en date de ce jour, sont d'accord pour admettre la Belgique et le Portugal à accéder aux dispositions de la Section I de la Partie II (Clauses financières) et aux dispositions de la Partie III (Clauses économiques) dudit Traité,**) cette accession devant prendre effet au même moment et dans les mêmes conditions que ce Traité. Elles sont également d'accord pour admettre la Belgique à accéder, dans les mêmes conditions, au Protocole en date de ce jour relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman.***)

En conséquence, les Hautes Parties contractantes prennent acte des Déclarations d'accession faites aujourd'hui par les Représentants, dûment autorisés, de la Belgique et du Portugal, Déclarations à la suite desquelles, une fois entrées en vigueur, l'état de paix et les relations officielles seront, en tant que de besoin, considérés comme rétablis entre la Turquie d'une part et chacune de ces deux Puissances d'autre part.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold.
Pellé.
Garroni.
G. C. Montagna.
K. Otchiaï.
E. K. Vénisélos.
D. Caclamanos.

Const. Diamandy.
Const. Contzesco.

M. Ismet.
Dr. Riza Nour.
Hassan.

Déclaration d'accession de la Belgique.

Le soussigné, après avoir exhibé aux Représentants des Puissances signataires du Traité de Paix en date de ce jour ses pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, déclare par les présentes accéder au nom de la

---

*) Au sujet des Signatures et Ratifications v. ci-dessus, p. 342 et le Protocole, ci-dessous No. 44.

) V. ci-dessus, No. 28, p. 354, 363. *) V. ci-dessus, No. 39, p. 437.

Belgique aux dispositions de la Section I de la Partie II (Clauses financières) et aux dispositions de la Partie III (Clauses économiques) dudit Traité de Paix, ainsi qu'aux dispositions du Protocole en date de ce jour, relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman.

Cette accession, qui rétablira les relations officielles, prendra effet au moment, dans les termes et dans les conditions prévus dans le Protocole en date de ce jour par lequel les Puissances signataires dudit Traité de Paix ont admis la Belgique à procéder à la présente accession.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Fernand Peltzer.

Déclaration d'accession du Portugal.

Le soussigné, après avoir exhibé aux Représentants des Puissances signataires du Traité de Paix en date de ce jour ses pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, déclare par les présentes accéder au nom du Portugal aux dispositions de la Section I de la Partie II (Clauses financières) et aux dispositions de la Partie III (Clauses économiques) dudit Traité de Paix.

Cette accession qui rétablira l'état de Paix et les relations officielles, prendra effet au moment, dans les termes et dans les conditions prévus dans le Protocole en date de ce jour par lequel les Puissances signataires dudit Traité de Paix ont admis le Portugal à procéder à la présente accession.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

A. M. Bartholomeu Ferreira.

41.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, TURQUIE.

Protocole relatif à l'évacuation des territoires turcs occupés par les forces britanniques, françaises et italiennes; signé à Lausanne, le 24 juillet 1923, suivi d'une Déclaration, signée à la date du même jour.

Conférence de Lausanne sur les affaires du Proche-Orient (1922—1923). Paris, Imprimerie nationale, 1923.

Les Gouvernement de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, Puissances Alliées, dont les troupes occupent actuellement certaines parties du territoire turc, et le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie étant également soucieux de satisfaire, sans tarder, aux aspirations pacifiques de leurs nations respectives.

Les soussignés, dûment autorisés, sont tombés d'accord pour prendre de part et d'autre les mesures suivantes:

I.

Dès que la ratification par la Grande Assemblée Nationale de Turquie du Traité de Paix et autres Actes intervenus à Lausanne aura été notifiée aux Puissances Alliées en la personne de leurs Hauts Commissaires à Constantinople, les troupes desdites Puissances procéderont aux opérations d'évacuation des territoires occupés par elles.

Ces opérations comprendront le retrait des unités navales britanniques, françaises et italiennes stationnant dans le détroit des Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore.

II.

Les opérations d'évacuation seront achevées dans le délai de six semaines.

III.

Au fur et à mesure de l'évacuation, les immeubles et biens de toute nature qui seront dûment identifiés comme appartenant au Gouvernement turc ou aux administrations publiques turques sur les territoires évacués, et qui sont actuellement occupés par les autorités alliées ou en leur possession, seront restitués au Gouvernement turc.

Toutes mesures de séquestre et de réquisition seront levées. Il sera dressé de co-restitutions et mainlevées des procès-verbaux qui vaudront comme quittance entière et définitive.

Les autorités d'occupation fourniront au Gouvernement turc un état aussi complet que possible de tous biens, objets et matières appartenant audit Gouvernement et qui auraient été remis à des tiers, notamment à des sociétés ottomanes.

Les dettes résultant de contrats passés entre les autorités d'occupation et des particuliers devront être payées dans les conditions prévues aux contrats.

IV.

Les bâtiments de guerre, y compris le *Yavouz-Sultan-Selim*, les armes, munitions et autre matériel de guerre, ayant appartenu au Gouvernement ottoman, dont ont disposé les Puissances alliés en vertu de la Convention d'armistice signée à Moudros le 30 octobre 1918,*) et qui restent à la date de la signature du présent Protocole entre les mains des autorités desdites Puissances en Turquie, seront restitués, dans le délai prévu au paragraphe II, à la Turquie dans leur état actuel et dans les endroits où ils se trouvent.

V.

Les dispositions de la Convention militaire signée à Moudania le 11 octobre 1922**) resteront en vigueur pendant la période prévue au paragraphe II du présent Protocole.

Les mesures nécessaires pour éviter tout incident pendant ladite période seront prises d'accord entre les autorités militaires alliées et turques.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 159. **) V. ci-dessus, No. 26.

Il appartiendra aux autorités d'occupation de régler, d'accord avec les autorités turques, toutes autres questions que pourraient faire naître les opérations d'évacuation.

VI.

Sans attendre la mise en vigueur du Traité de Paix, le Gouvernement turc admettra les ressortissants des Puissances signataires dudit Traité au bénéfice des Articles 69, 72, 77 et 91 (encore que, en ce qui concerne lesdits Articles 72 et 91, les délais prévus n'aient pas encore commencé à courir), ainsi que des dispositions de la Convention d'établissement.*) Le Gouvernement turc observera également les stipulations insérées dans les Articles 137, 138 et 140 du Traité de Paix.

VII.

Le Gouvernement britannique et le Gouvernement turc s'engagent respectivement, en attendant la mise en vigueur du Traité de Paix, à ne rien faire qui puisse modifier le *statu quo*, que le troisième alinéa de l'Article 3-2⁰ dudit Traité a pour objet de maintenir jusqu'à la détermination de la frontière.

Lesdits Gouvernements sont d'accord pour que les négociations prévues au premier alinéa de l'Article 3-2⁰ du Traité de Paix, relativement à la frontière entra la Turquie et l'Irak, soient entamées dès l'accomplissement des opérations d'évacuation visées au paragraphe I, et que le délai de neuf mois prévu audit alinéa coure de la date à laquelle seront entamées lesdites négociations.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold.	*M. Ismet.*
Pellé.	*Dr. Riza Nour.*
Garroni.	*Hassan.*
G. C. Montagna.	

Déclaration.

Les soussignés, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, déclarent:

I.

Il est entendu que, en attendant la mise en vigueur de la Convention concernant le régime des Détroits en date de ce jour,**) les flottes des trois Puissances Alliées conservent pleine et entière liberté de passage par les Détroits. Les bâtiments de guerre desdites Puissances, en transit dans les Détroits, ne devront pas, sauf en cas d'avaries ou de fortune de mer, y séjourner au delà du temps qui leur est nécessaire pour effectuer leur passage, y compris la durée du mouillage pendant la nuit si la sécurité de la navigation l'exige.

II.

Nonobstant les dispositions du paragraphe I du Protocole ci-dessus, et jusqu'à la mise en vigueur de la Convention concernant le régime des

---

*) V. ci-dessus, No. 31. **) V. ci-dessus, No. 29.

Détroits en date de ce jour ou jusqu'au 31 décembre 1923 si ladite Convention n'est pas entrée en vigueur à cette date, le Gouvernement turc ne fera pas d'objection au stationnement dans les Détroits, pour chacune des trois Puissances Alliées, d'un croiseur et de deux contre-torpilleurs qui pourront être accompagnés des bateaux nécessaires pour le charbonnage et le ravitaillement, lesdits bateaux ne battant pas pavillon de guerre.

III.

Les soussignés rapellent que le cabotage et les services des ports seront, à dater de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, réservés au pavillon national turc.

Ils tiennent néanmoins à faire savoir que, jusqu'au 31 décembre 1923, il sera laissé toute liberté de continuer leur exploitation aux entreprises qui, au 1er janvier 1923, pratiquaient le cabotage ou exploitaient des services de ports en Turquie.

En tout cas, jurqu'au 31 décembre 1923, la Turquie accordera, sans discrimination au profit d'aucune Puissance, aux navires des autres Puissances signataires de la Convention commerciale en date de ce jour, toutes les facilités de navigation, d'accès et de commerce qui sont prévues par la Section II de la Convention commerciale pour les navires, leur chargement et leurs passagers.

IV.

En faisant cette Déclaration, les soussignés expriment l'espoir que le Traité de Paix et les autres Actes signés à Lausanne entreront en vigueur aussitôt que possible.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

M. Ismet. *Dr. Riza Nour.* *Hassan.*

42.

EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, JAPON, GRÈCE, TURQUIE.

Protocole relatif au territoire de Karagatch ainsi qu'aux îles de Imbros et de Tenedos; signé à Lausanne, le 24 juillet 1923.*)

Journal officiel de la République française, No. 231 du 31 août 1924.

Les soussignés, dûment autorisés, conviennent des dispositions suivantes:

I.

Le territoire situé entre la Maritza et la frontière turco-hellénique décrite à l'Article 2-2⁰ du Traité de Paix en date de ce jour**) et qui sera restitué

*) Au sujet des Ratifications v. ci-dessus, p. 342.
**) V. ci-dessus, p. 344.

à la Turquie, sera remis aux autorités turques le 15 septembre 1923, au plus tard, à la condition que la ratification dudit Traité par la Grande Assemblée Nationale de Turquie ait été, à cette date, notifiée au Gouvernement hellénique par les soins des Hauts-Commissaires alliés à Constantinople. Si cette notification n'a pas été faite à la date ci-dessus visée, la remise dudit territoire aura lieu dans le délai de quinze jours à partir de la notification.

II.

Le fait que la délimitation prévue à l'Article 5 du Traité de Paix n'aurait pas été achevée ne pourra retarder la remise aux autorités turques du territoire ci-dessus visé. Dans ce cas, les Gouvernements hellénique et turc procéderont au tracé provisoire sur le terrain de la ligne décrite à l'Article 2-2° du Traité de Paix. Ce tracé provisoire sera respecté de part et d'autre jusqu'à l'achèvement des travaux de la Commission prévue à l'Article 5 dudit Traité.

III.

Les habitants grecs de Karagatch seront soumis à l'échange de populations prévu par la Convention signée le 30 janvier 1923 entre la Grèce et la Turquie;*) ils bénéficieront des dispositions de ladite Convention, mais ils ne pourront être obligés d'émigrer que six mois après le rétablissement de l'état de paix entre la Grèce et la Turquie.

IV.

Le retrait des troupes et autorités helléniques des îles de Imbros et Ténédos sera effectué dès que le Traité de Paix en date de ce jour aura été ratifié par les Gouvernements hellénique et turc. Dès ce retrait, les dispositions de l'Article 14 dudit Traité seront appliquées par le Gouvernement turc.

V.

Aucun des habitants du territoire mentionné dans le paragraphe I du présent Protocole, non plus qu'aucun des habitants des îles dont traite le paragraphe IV, ne devra être inquiété ou molesté en Turquie sous aucun prétexte en raison de sa conduite militaire ou politique ou en raison d'une assistance quelconque, qu'il aurait donnée à une Puissance étrangère, signataire du Traité de Paix en date de ce jour, ou à ses ressortissants.

Amnistie pleine et entière est accordée à tous les habitants du territoire et des îles mentionnés à l'alinéa précédent pour tous crimes et délits politiques ou de droit commun commis jusqu'à ce jour.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold.	*E. K. Vénisélos.*
Pellé.	*D. Caclamanos.*
Garroni.	*M. Ismet.*
G. C. Montagna	*Dr. Riza Nour.*
K. Otchiaï.	*Hassan.*

*) V. ci-dessus. No. 33.

43.

EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, JAPON, GRÈCE.

Protocole relatif au Traité conclu à Sèvres entre les principales Puissances alliées et la Grèce, le 10 août 1920, concernant la protection des minorités en Grèce,*) et au Traité conclu à la même date entre les mêmes Puissances relativement à la Thrace;**) signé à Lausanne, le 24 juillet 1923.***)

Journal officiel de la République française, No. 231 du 31. août 1924.

Les Gouvernements de l'Empire Britannique, de la France, de l'Italie, du Japon et de la Grèce estimant que la mise en vigueur des Traité de Paix et autres Actes conclus au cours de la présente Conférence, rend nécessaire la mise en vigueur du Traité conclu à Sèvres le 10 août 1920 entre les Principales Puissances alliées et la Grèce concernant la protection des minorites en Grèce,*) ainsi que le Traité relatif à la Thrace, conclu également le 10 août 1920 à Sèvres entre les mêmes Puissances,**)

Les soussignés, dûment autorisés, conviennent au nom de leurs Gouvernements respectifs des dispositions ci-après:

1. Les ratifications relatives aux deux Traités conclus à Sèvres et ci-dessus visés, devront, si le dépôt n'en a pas encore été effectué, être déposées en même temps que les ratifications relatives aux Traités de Paix et Actes signés à Lausanne en date de ce jour.

2. Les stipulations insérées dans l'Article 7, alinéa 2, et dans l'Article 15 du Traité de Sèvres ci-dessus visé concernant la protection des minorités, sont et demeurent supprimées.

3. L'application de la stipulation insérée dans l'Article 1 du Traité de Sèvres ci-dessus visé relatif à la Thrace, sera limitée dans les termes de l'Article 2-2^{0} du Traité de Paix signé en date de ce jour.†)

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold.
Pellé.
Garroni.
G. C. Montagna.
K. Otchiaï.
E. K. Vénisélos.
D. Caclamanos.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 801. **) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 779.
***) Au sujet des Ratifications v. ci-dessus, p. 342.
†) V. ci-dessus, p. 344.

44.

EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, JAPON, GRECE, ROUMANIE, TURQUIE, BULGARIE.

Protocole relatif à la signature, par l'Etat Serbe-Croate-Slovène, de certains Actes de la Conférence de Lausanne; signé à Lausanne, le 24 juillet 1923.*)

Journal officiel de la République française, No. 231 du 31 août 1924.

Les soussignés, ayant signé à Lausanne, à la date de ce jour, au mom de leurs Gouvernements respectifs, les Actes ci-après énumérés ou certains d'entre eux, savoir:

Traité de Paix;
Convention concernant le Régime des Détroits;
Convention concernant la frontière de Thrace;
Convention relative à l'établissement et à la compétence judiciaire;
Convention commerciale;
Déclaration relative à l'Amnistie et Protocole;
Protocole relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman;
Protocole relatif à l'accession de la Belgique et du Portugal à certaines dispositions d'Actes signés à Lausanne.**)

sont d'accord, chacun en ce qui concerne les Actes dont il est signataire, pour reconnaître à l'Etat Serbe-Croate-Slovène la faculté de faire procéder à Paris, par tel ou tels de ses Plénipotentiaires mentionnés dans l'Acte final de la présente Conférence de Lausanne, à la signature de l'ensemble des Actes ci-dessus visés, tant que le Traité de Paix ne sera pas entré en vigueur.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold.
Pellé.
Garroni.
G. C. Montagna.
K. Otchiaï.
E. K. Vénisélos.
D. Caclamanos.
Const. Diamandy.
Const. Contzesco.
M. Ismet.
Dr. Riza Nour.
Hassan.
B. Morphoff.
Stancioff.

---

*) Ont déposé les instruments de ratifications la Grèce (le 11 février 1924) et le Japon (le 6 août 1924)

**) V. ci-dessus, No. 28, 29, 30, 31, 32, 35, 39, 40.

45.

EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, JAPON, TURQUIE.

Lettres relatives à diverses clauses d'Actes signés à Lausanne; en date du 24 juillet 1923.

Conférence de Lausanne sur les affaires du Proche-Orient (1922—1923). Paris, Imprimerie nationale, 1924.

---

1. Lettres relatives à des articles du Traité de Paix.

a) Lettre du délégué français au Président de la Délégation turque au sujet de l'accord d'Angora.

Lausanne, le 24 juillet 1923.

Monsieur le Président,

Comme suite aux assurances qu'au cours de la Conférence de Lausanne j'ai données à Votre Excellence, et autorisé spécialement à cet effet par le Gouvernement français, j'ai l'honneur de vous confirmer par la Déclaration ci-jointe que le Traité de Paix en date de ce jour ne porte aucune atteinte aux stipulations de l'accord franco-turc signé à Angora le 20 octobre 1921.*)

La Déclaration que j'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence donnera, je n'en doute pas, pleine satisfaction au désir du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie de voir confirmer que cet accord demeure entièrement en vigueur avec toutes ses annexes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *Pellé.*

A Son Excellence le Général Ismet Pacha, Ministre des Affaires Etrangères, Président de la Délégation du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie à la Conférence de Lausanne.

Lausanne, le 24 juillet 1923.

Le Soussigné, autorisé à cet effet par le Gouvernement français, a l'honneur de confirmer à son Excellence le Général Ismet Pacha que l'accord franco-turc signé à Angora le 20 octobre 1921 a reçu de la part du Gouvernement français la sanction nécessaire à sa pleine validité par l'effet de l'approbation donnée par le Gouvernement français et à la suite de laquelle, conformément à une de ses stipulations expresses, cet acte international est entré en vigueur.

Il confirme également à Son Excellence le Général Ismet Pacha qu'aux yeux du Gouvernement français le Traité de Paix signé en date de ce

---

*) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 826.

jour ne porte pas atteinte aux stipulations de l'accord franco-turc du 22 octobre 1921, lequel reste entièrement en vigueur ainsi que ses annexes.

Signé: *Pellé.*

Le Président de la Délégation turque a accusé réception au Général Pellé de cette lettre et de la déclaration annexe.

b) Lettre du Président de la délégation turque aux délégués britannique, français et italien (dérogation à l'Article 69 du Traité de Paix).

Lausanne, le 24 juillet 1923.

Excellence,

Me référant à la déclaration faite au Comité économique au sujet du payement des taxes arriérées, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement turc, animé du même sentiment d'humanité que les trois Puissances invitantes, prendra les dispositions nécessaires afin que, par dérogation à l'article 69 (Clauses économiques),*) les ressortissants alliés qui ont été victimes de l'incendie de Smyrne soient exemptés du payement des arriérés du *temettu* dus pour l'exercice financier 1922-1923.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *M. Ismet.*

Trois lettres, conçues dans les mêmes termes, ont été envoyées, l'une à Sir Horace Rumbold, l'autre au Général Pellé, la troisième à M. Montagna.

Les Délégués des Puissances invitantes en ont accusé réception au Président de la Délégation turque.

2. Lettres se rapportant à la Convention d'établissement. *(Article 2).***)

a) Lettre du Président de la délégation turque au délégué japonais.

Lausanne, le 24 juillet 1923.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous informer, au nom du Gouvernement turc, que la réserve insérée dans l'Article 2 de la Convention d'établissement en date d'aujourd'hui et relative aux dispositions concernant l'immigration, ne saurait être interprétée comme pouvant autoriser, d'une manière quelconque, au préjudice des sujets japonais et en faveur des ressortissants des autres Etats, des distinctions fondées sur des considérations de race.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Signé: *M. Ismet.*

Son Excellence, Monsieur Kentaro Otchiaï, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon à Rome, Délégué Plénipotentiaire du Japon à la Conférence de Lausanne.

---

*) V. ci-dessus, p. 365. **) V. ci-dessus, p. 406.

b) Lettre du délégué japonais au Président de la délégation turque.

Lausanne, le 24 juillet 1823.

Excellence,

Par lettre en date du 24 de ce mois, vous avez bien voulu me faire savoir, au nom du Gouvernement turc, que la réserve insérée dans l'article 2 de la Convention d'établissement en date d'aujourd'hui et relative aux dispositions concernant l'immigration, ne saurait être interprétée comme pouvant autoriser d'une manière quelconque, au préjudice des sujets japonais et en faveur des ressortissants des autres Etats, des distinctions fondées sur des considérations de race.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette obligeante communication dont j'ai été heureux de prendre acte.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute consideration.

Signé: *Kentaro Otchiaï.*

Son Excellence Ismet Pacha Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, Député d'Andrinople à la même Assemblée, Président de la Délégation Turque à la Conférence de Lausanne.

3. Lettres se rapportant à la Convention d'établissement.*)

(Régime des œuvres religieuses, scolaires et hospitalières.)

a) Lettre du Président de la délégation turque au délégué britannique.

Lausanne, le 24 juillet 1923.

Excellence,

En me référant à la Convention d'établissement signée à Lausanne en date de ce jour, et par suite de la décision prise par le Premier Comité dans sa séance du 17 mai 1923, relativement au remplacement par des lettres de la Déclaration qui aurait été annexée à ladite Convention j'ai l'honneur de déclarer, au nom de mon Gouvernement, qu'il reconnaîtra l'existence des œuvres religieuses, scolaires et hospitalières ainsi que des institutions d'assistance reconnues existant en Turquie avant le 30 octobre 1914 et ressortissant à l'Empire Britannique; il examinera avec bienveillance le cas des autres institutions similaires britanniques existant de fait en Turquie à la date du Traité de Paix signé aujourd'hui, en vue de régulariser leur situation.

Les œuvres et institutions susmentionnées seront, au point de vue des charges fiscales de toute nature, traitées sur un pied d'égalité avec les œuvres et institutions similaires turques et seront soumises aux dispositions d'ordre public, ainsi qu'aux lois et règlements régissant ces dernières. Il est entendu toutefois que le Gouvernement turc tiendra compte

*) V. ci-dessus, p. 405.

des conditions de fonctionnement de ces établissements, et, pour ce qui concerne les écoles, de l'organisation pratique de leur enseignement.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Signé: *Ismet.*

Son Excellence Sir Horace Rumbold, Délégué de Sa Majesté Britannique à la Conférence de la Paix.

Sir Horace Rumbold a accusé réception de cette lettre à Ismet Pacha.

b) Lettre du Président de la délégation turque au délégué français.

Lausanne, le 24 juillet 1923.

Excellence,

En me référant à la Convention d'établissement signée à Lausanne en date de ce jour, et par suite de la décision prise par le Premier Comité dans sa séance du 19 mai 1923, relativement au remplacement par des lettres de la Déclaration qui aurait été annexée à ladite Convention, j'ai l'honneur de déclarer, au nom de mon Gouvernement, qu'il reconnaîtra l'existence des œuvres religieuses, scolaires et hospitalières, ainsi que des institutions d'assistance reconnues existant en Turquie avant le 30 octobre 1914 et ressortissant à la France; il examinera avec bienveillance le cas des autres institutions similaires françaises existant de fait en Turquie à la date du Traité de Paix signé aujourd'hui, en vue de régulariser leur situation.

Les œuvres et institutions susmentionnées seront, au point de vue des charges fiscales de toute nature, traitées sur un pied d'égalité avec les œuvres et institutions similaires turques et seront soumises aux dispositions d'ordre public, ainsi qu'aux lois et règlements régissant ces dernières. Il est entendu toutefois que le Gouvernement turc tiendra compte des conditions du fonctionnement de ces établissements, et, pour ce qui concerne les écoles, de l'organisation pratique de leur enseignement.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Signé: *M. Ismet.*

Son Excellence Monsieur le Général Pellé, Délégué de la République française à la Conférence de la Paix.

Le Général Pellé a accusé réception de cette lettre à Ismet Pacha.

c) Lettre du Président de la délégation turque au délégué italien.

Lausanne, le 24 juillet 1923.

Excellence,

En me référant à la Convention d'établissement signée à Lausanne en date de ce jour, et par suite de la décision prise par le Premier Comité dans sa séance du 19 mai 1923, relativement au remplacement par des lettres de la Déclaration qui aurait été annexée à ladite Convention, j'ai l'honneur de déclarer, au nom de mon Gouvernement, qu'il reconnaîtra

l'existence des œuvres religieuses, scolaires et hospitalières, ainsi que des institutions d'assistance reconnues existant en Turquie avant le 30 octobre 1914 et ressortissant à l'Italie; il examinera avec bienveillance le cas des autres institutions similaires italiennes existant de fait en Turquie à la date du Traité de Paix signé aujourd'hui, en vue de régulariser leur situation.

Les œuvres et institutions susmentionnées seront, au point de vue des charges fiscales de toute nature, traitées sur un pied d'égalité avec les œuvres et institutions similaires turques et seront soumises aux dispositions d'ordre public, ainsi qu'aux lois et règlements régissant ces dernières. Il est entendu toutefois que le Gouvernement turc tiendra compte des conditions du fonctionnement de ces établissements, et, pour ce qui concerne les écoles, de l'organisation pratique de leur enseignement.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Signé: *M. Ismet.*

Son Excellence Monsieur **Montagna**, Délégué de Sa Majesté le Roi d'Italie à la Conférence de la Paix.

M. Montagna a accusé réception de cette lettre à Ismet Pacha.

4. Lettres relatives à certaines clauses de la Convention commerciale.*)

a) *Application de l'Article 8.*

Lettre du délégué français au Président de la Délégation turque.

Lausanne, le 24 juillet 1923.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître le traitement que le Gouvernement français envisage d'accorder, en vertu de l'Article 8 de la Convention de commerce en date de ce jour. aux produits originaires et en provenance de Turquie importés en France.

Les produits énumérés dans la liste ci-annexée bénéficieront, dès la mise en vigueur de ladite Convention, dex taux de droits les plus réduits que la France applique présentement ou qu'elle pourrait appliquer à l'avenir aux produits originaires et en provenance d'un autre pays quelconque, soit en vertu de mesures tarifaires, soit pour application de conventions, le traitement le plus favorable étant également assuré en ce qui concerne la nomenclature et tous autres éléments du tarif.

Ladite liste annexe étant établie d'après les statistiques du commerce d'exportation de Turquie en France, si la Turquie justifie, dans un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur de la Convention commerciale, que certains de ses produits nationaux d'une réelle importance n'y sont point prévus, la France ne refusera pas de compléter la liste.

*) V. ci-dessus, p. 412.

Tous les autres produits originaires et en provenance de Turquie, à l'exclusion des vins et produits vinicoles, seront soumis au tarif minimum, majoré de 50 p. 100 de la différence entre ce tarif et le tarif général. Le régime qui sera réservé aux produits originaires et en provenance de Turquie en France et en Algérie sera également appliqué dans toutes les colonies françaises ayant le même régime douanier que la métropole. Dans les autres colonies, possessions et pays de protectorat, le régime applicable aux produits originaires et en provenance de Turquie sera le traitement de la nation la plus favorisée.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien me confirmer son accord et d'agréer les assurances de ma très haute considération.

Signé: *Pellé.*

Son Excellence le Général Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Président de la Délégation turque à la Conférence de Lausanne.

Liste Annexe à la lettre adressée au Président de la Délégation turque.

Numéro du Tarif.	Désignation des marchandises.
Ex. 15	Sangsues.
20 *bis*.	Boyaux frais, secs ou salés.
21	Peaux brutes, fraiches ou sèches, grandes ou petites.
22	Pelleteries brutes { de lapin ou de lièvre. / autres.
23	Laines.
24	Crins.
25	Poils bruts, peignés ou cardés.
26	Soies.
33	Cires.
34	En ce qui concerne les œufs de volaille.
39	Engrais azotés.
45 à 58	Produits de pêche, corail et perles, etc.
59 à 67	Substances animales brutes propres à la médecine ou à la parfumerie, éponges, os et sabots de bétail bruts, cornes de bétail brutes, etc.
68 à 73	Céréales.
79	Riz.
80	Légumes secs, y compris haricots et lentilles.
82	Dari, millet et alpiste.
84	Fruits de table.
85	Fruits de table secs, raisins, figues, pistaches et autres, à l'exception des noix.
86	Fruits de table confits ou conservés au sucre ou au miel.
87	Anis vert.
88	Baies de genièvre et de fenouil et autres fruits à distiller et fruits oléagineux.
89	Graines à ensemencer.
93	Sirops et bonbons.
95	Confitures.

Numéro du Tarif.	Désignation des marchandises.
111 et 112 *bis.*	Essence de roses, menthol et autres essences et huiles volatiles.
115 *bis.*	Poix et goudron.
141-142	Coton, lin, chanvres écrus, lavés, etc.
170 *bis.*	Produits déchets végétaux non dénommés, notamment racines et jus de réglisse, graines jaunes.
174	Marbre de toutes espèces.
184	Chaux et plâtres, ciments.
189	Soufre.
202	Cendres et regrets d'orfèvres.
204	Fer (Minerai).
218	Limailles et battitures de fer.
219	Ferrailles de fonte.
221	Limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre.
222	Plomb.
223	Zinc (Minerai, en masses brutes, saumons, barres ou plaques).
225	Mercure natif.
227	Antimoine.
253	Minerais, non dénommés, écume de mer, salpêtre et mèches salpêtrées, etc.
311	Parfumeries (autres que savons) non alcooliques.
312	Savons communs.
315	Eaux distillées non alcooliques.
321	Bougies de toutes espèces.
327	Albumine.
343-344	Faïences.
346	Faïences fines et majolique.
368 à 381	Fils de coton, de laine, de poils de lin, de bourre de soie et de soies de toutes espèces.
382	Tissus de lin, de chanvre.
404 à 405	Tissus de coton écru, blanchi, transparent, gaze, tulle et autres semblables.
407	Kalemkiar de toutes espèces, écharpes, châles, ceintures et semblables, couvertures, rideaux, essuie-mains, pestchtmales en coton.
419	Broderies de coton (autres qu'à la mécanique, sur tissus de coton, sur tulle, chimiquées ou aériennes et à fond découpé).
420 *bis.*	Dentelles à la main en coton.
38 à 442	Tapis et autres tissus de laine.
442 à 454	Tapis { persans et indiens. turcs.
445	Fez et cullahs.
447	Châles de laine.
459	Tissus de soie, de bourre, etc., en couleurs, autres que le noir.
	Tissus de soie, ou de bourre de soie mélangés d'or, d'argent ou d'autres matières, unis, façonnés ou brochés.
	Velours et peluches de soie ou bourre de soie pure.
476	Peaux préparées de chèvre, de mouton et d'agneau.
	Peaux préparées crouponnées pour selleries.
477	Cuirs à semelles et à l'usage du sellier.
493-494	Pelleteries ouvrées ou confectionnées communes.
	Peaux et pelleteries préparées ou en morceaux cousus ou ouvrées et confectionnées.
495	Orfèvrerie d'argent ou de vermeil.
525 *sex.*	Mécanique générale: appareils complets non dénommés.

Numéro du Tarif.	Désignation des marchandises.
573 et 574	Ouvrages en métaux, en cuivre pour ou allié. Objets d'art et d'ornement, y compris les émaux cloisonnés.
591, 591 *bis.* et 592	Sièges, parties de sièges et meubles autres qu'en bois courbé, sculptés, incrustés, marquetés.
615	Bâtiments de mer en fer ou acier.
629	Corail taitté non mnotté.
637 à 640 *quater*	Touches d'instruments de musique, porte-cigares et autres objets en nacre, écaille, ambre et ambroïde.
638 à 640	Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde.
641 *bis.* 642	Tabletterie d'autres matières.
654	Objets de collection de tous genres, œuvres et objets antiques de tous genres.
05	Sulfure d'arsenic naturel.
026	Borax brut. — Borate de chaux.
0122	Oxydes de cuivre.
0216	Tartrates de potasse.
0377	Extraits de noix de galle et de sumac, etc.
Colis postaux ne présentant pas un caractère commercial.	

b) *Application de l'Article 9.*

I. Lettre du Président de la Délégation turque au délégué britannique.

Lausanne, le 24 juillet 1923.

Excellence,

En me référant à l'Article 9 de la Convention commerciale signée à Lausanne à la date de ce jour, je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit:

Le Gouvernement turc, décidé à réserver le cabotage au pavillon national, a l'honneur d'informer Votre Excellence qu'il consent à ce que les entreprises ci-après indiquées, qui pratiquaient jusqu'à présent un service régulier dans les eaux turques, effectuent en Turquie le transport des marchandises et voyageurs d'un port à un autre et qu'il est disposé à négocier avec elles les conditions auxquelles elles pourraient éventuellement continuer ce trafic pour toute période prévue au contrat qu'elles concluraient avec lui.

Si, dans un délai de six mois à dater du 1er janvier 1924, ces négociations n'avaient pas abouti à un accord, lesdites entreprises n'auraient droit de poursuivre leur activité que pendant une durée ultérieure de deux ans, aux conditions actuelles.

Les entreprises ci-dessus visées, bénéficiaires de cet arrangement, seront les suivantes:

Khedivial Mail Steamship and Graving Dock Company Limited,
M. et J. Constant,
Ellerman Line, Limited.

Les bateaux des entreprises turques qui, à la date de ce jour, font le cabotage en Turquie, bénéficieront de la réciprocité sur les côtes de la Grande-Bretagne.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien me confirmer l'accord de son Gouvernement et d'agréer, etc.

Signé: *M. Ismet.*

Son Excellence Sir Horace Rumbold, Délégué de sa Majesté Britannique à la Conférence de la Paix, Lausanne.

Sir Horace Rumbold a accusé réception de cette lettre à Ismet Pacha en marquant son accord.

II. Lettre du Président de la Délégation turque au délégué français.

Lausanne, le 24 juillet 1923.

Excellence,

En me référant à l'Article 9 de la Convention commerciale signée à Lausanne à la date de ce jour, je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit:

Le Gouvernement turc, décidé à réserver le cabotage au pavillon national, a l'honneur d'informer Votre Excellence qu'il consent à ce que les entreprises ci-après indiquées, qui pratiquaient jusqu'à présent un service régulier dans les eaux turques, effectuent en Turquie le transport des marchandises et voyageurs d'un port à un autre et qu'il est disposé à négocier avec elles les conditions auxquelles elles pourraient éventuellement continuer ce trafic pour toute période prévue au contrat qu'elles concluraient avec lui.

Si, dans un délai de six mois à dater du 1er janvier 1924, ces négociations n'avaient pas abouti à un accord, lesdites entreprises n'auraient droit de poursuivre leur activité que pendant une durée ultérieure de deux ans, aux conditions actuelles.

Les entreprises ci-dessus visées, bénéficiaires de cet arrangement, seront les suivantes:

Messageries Maritimes,
Compagnie Paquet,
Compagnie Fraissinet.

Bien que le Gouvernement turc estime qu'il pourrait soumettre le bénéfice des avantages qu'il se déclare disposé à accorder à certaines entreprises françaises à la condition de réciprocité sur les côtes françaises pour les firmes et entreprises turques, il se rend compte que cette exigence serait aujourd'hui sans objet puisque la loi française a interdit le droit de cabotage aux navires étrangers, mais il se croit en droit de demander l'assurance que si, ultérieurement, la France modifiait à cet égard sa législation, il serait admis au bénéfice du traitement de la nation la plus

favorisée, du moins pour les firmes et entreprises turques qui, à la date de ce jour, font le cabotage en Turquie.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien me confirmer l'accord de son Gouvernement et d'agréer les assurances de ma haute considération.

Signé: *M. Ismet.*

Son Excellence le Général Pellé, Délégué de la République Française à la Conférence de la Paix, Lausanne.

Le Général Pellé a accusé réception de cette lettre à Ismet Pacha en marquant son accord.

III. Lettre du Président de la Délégation turque au délégué Italien

Lausanne, le 24 juillet 1923.

Excellence,

En me référant à l'Article 9 de la Convention commerciale signée à Lausanne à la date de ce jour, je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit:

Le Gouvernement turc, décidé à réserver de cabotage au pavillon national, a l'honneur d'informer Votre Excellence qu'il consent à ce que les entreprises ci-après indiquées, qui pratiquaient jusqu'à présent un service régulier dans les eaux turques, effectuent en Turquie le transport des marchandises et voyageurs d'un port à un autre et qu'il est disposé à négocier avec elles les conditions auxquelles elles pourraient éventuellement continuer ce trafic pour toute période prévue au contrat qu'elles concluraient avec lui.

Si, dans un délai de six mois à dater du 1er janvier 1924, ces négociations n'avaient pas abouti à un accord, lesdites entreprises n'auraient droit de poursuivre leur activité que pendant une durée ultérieure de deux ans, aux conditions actuelles.

Les entreprises ci-dessus visées, bénéficiaires de cet arrangement, seront les suivantes:

Società Lloyd Triestino—Trieste;

Società Italiana di Servizi Marittimi—Roma;

Società Italiana di Navigazione G. Rossi—Roma.

Les bateaux des entreprises turques qui, à la date de ce jour, font le cabotage en Turquie, bénéficieront de la réciprocité sur les côtes italiennes.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien me confirmer l'accord de son Gouvernement et d'agréer les assurances de ma haute considération.

Signé: *M. Ismet.*

Son Excellence Monsieur Montagna, Délégué de Sa Majesté le Roi d'Italie à la Conférence de la Paix, etc.

M. Montagna a accusé réception de cette lettre à Ismet Pacha en marquant son accord.

5. Lettres relatives à certaines concessions.*)

a) Ismet Pacha a adressé à Sir Horace Rumbold copie de la lettre ci-après:

Lausanne, le 24 juillet 1923.

Monsieur le Président,

Au nom du Ministre des Travaux publics du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, et en me référant aux dispositions relatives aux Sociétés Armstrong Whitworth and Co Ltd et Vickers Limited, inscrites à l'Article 2 du Protocole en date de ce jour relatif aux concessions, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

Il est entendu que si, dans un délai de cinq années à dater de la signature du Traité de Paix, le Gouvernement turc se proposait, en tout ou en partie, de réaliser la construction ou d'assurer l'exploitation, par des contrats à conclure postérieurement à ladite date, des travaux visés dans les conventions précitées en faisant appel à l'industrie ou aux capitaux étrangers, il en aviserait lesdites Sociétés et les mettrait en mesure d'entrer en concurrence sur un pied de complète égalité avec toute personne ou société.

Agréez, Monsieur le Président, les assurances de ma considération la plus distingué.

Signé: *M. Ismet.*

Monsieur le Président des Sociétés Armstrong Whitworth and Co Limited et Vickers Limited, Londres.

Sir Horace Rumbold a accusé réception à Ismet Pacha de cette communication.

b) Ismet Pacha a adressé au Général Pellé copie de la lettre ci-après:

Lausanne, le 24 juillet 1923.

Monsieur le Président,

Au nom du Ministre des Travaux Publics du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, et en me référant aux dispositions relatives à la Régie Générale des Chemins de fer, inscrites à l'Article 2 du Protocole en date de ce jour relatif aux concessions, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

Il est entendu que si, dans le délai de cinq années à dater de la signature du Traité de Paix, le Gouvernement turc se proposait, en tout ou en partie, de réaliser la construction ou d'assurer l'exploitation, par des contrats à conclure postérieurement à ladite date, d'une ou plusieurs sections du réseau de la Mer Noire, en faisant appel à l'industrie ou aux capitaux étrangers, il en aviserait la Régie Générale et la mettrait en mesure d'entrer en concurrence sur un pied de complète égalité avec toute autre personne ou société.

---

*) V. le Protocole, ci-dessus No. 39, p. 437.

Agréez, Monsieur le Président, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Signé: *Ismet Pacha.*

Monsieur le Président de la Régie Générale des Chemins de fer, rue Paul Baudry, Paris.

Le Général Pellé a accusé réception à Ismet Pacha de cette communication.

c) Lettre adressée par le Président de la Délégation turque à M. Montagna, comme président du Troisième Comité:

Excellence,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les contrats de concession, ainsi que les accords subséquents y relatifs, dûment intervenus avant le 29 octobre 1914 avec le Gouvernement ottoman, concernant les entreprises ci-après énumérées: Chemins de fer d'Anatolie, de Bagdad, de Mersine-Adana, Chemins de fer Orientaux et Port de Haïdar Pacha, sont maintenus. Les clauses desdits contrats et accords seront, dans le délai d'une année à compter de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, mises en conformité des conditions économiques nouvelles.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Signé: *M. Ismet.*

M. Montagna a répondu par la lettre suivante:

Lausanne, le 24 juillet 1923.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre en date d'aujourd'hui par laquelle vous m'avez fait savoir que les contrats de concessions, ainsi que les accords subséquents y relatifs dûment intervenus avant le 29 octobre 1914 avec le Gouvernement ottoman, concernant les entreprises ci-après énumérées: Chemins de fer d'Anatolie, de Bagdad, de Mersine-Adana, Chemins de fer Orientaux et Ports de Haïdar Pacha, sont maintenus, et que les clauses desdits contrats et accords seront, dans le délai d'une année à compter de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, mises en conformité des conditions économiques nouvelles.

En prenant acte de cette communication et en vous en remerciant, je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *G. C. Montagna.*

A Son Excellence Ismet Pacha, Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, Président de la Délégation turque à la Conférence de la Paix de Lausanne.

46.

EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE.

Accord relatif à l'Article 34 du Traité de paix de Lausanne;*) signé à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Conférence de Lausanne sur les affaires du Proche-Orient (1922—1923). Paris, Imprimerie nationale, 1923.

Les Délégations britannique et française, considérant que le Gouvernement égyptien n'est pas signataire du Traité de paix avec la Turquie en date de ce jour et que les conditions d'acquisition de la nationalité égyptienne par les ressortissants turcs établis en Egypte ne sont pas encore fixées, sont d'accord pour juger nécessaire qu'avant ou aussitôt que possible après la mise en vigueur du Traité de paix avec la Turquie et conformément à l'Article 34 dudit Traité, un accord, à conclure entre le Gouvernement égyptien et le Gouvernement français agissant pour la Syrie et le Liban, précise les conditions d'option prévues par cette stipulation. Le délai d'option courrait à dater de la conclusion dudit accord.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Signé: *Horace Rumbold.*
Pellé.

47.

EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, GRÈCE.

Convention relative au payement de certaines dettes par le Gouvernement hellénique; signée à Lausanne, le 24 juillet 1923.**)***)

Journal officiel de la République française, No. 231 du 31 août 1924.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie et la Grèce, désireux de régler les modalités du remboursement par le Gouvernement hellénique aux ressortissants des autres Puissances contractantes et aux sociétés dans lesquelles au 1er juin 1921 les intérêts de ces derniers étaient prépondérants, des dettes résultant des actes des autorités helléniques en Turquie,

Ont résolu de conclure une Convention à cette fin et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

---

*) V. ci-dessus, p. 351.
**) Comp. l'Article 59 du Traité de paix de Lausanne, ci-dessus p. 362.
***) Au sujet des Ratifications v. ci-dessus No. 28, p. 342.

Pour l'Empire Britannique:

Le très Honorable Sir Horace George Montagu Rumbold, Baronet G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Pour la France:

M. le Général de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

Pour l'Italie:

L'Honorable Marquis Camille Garroni, Sénateur du royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie,

M. Jules César Montagna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand officier de la Couronne d'Italie;

Pour la Grèce:

M. Elefthérios K. Vénisélos, ancien président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur,

M. Demètre Caclamanos, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur.

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article unique.

Le Gouvernement hellénique s'engage à verser aux ressortissants des autres Puissances contractantes et aux sociétés ottomanes dans lesquelles au 1er juin 1921 les intérêts de ces derniers étaient prépondérants (pour la part qui revenait à ces intérêts) les sommes qui leur sont dues pour le remboursement de la valeur des biens réquisitionnés ou saisis par les armées ou administrations helléniques, le payement des services rendus à ces armées et administrations s'il n'a déjà été effectué, ainsi que pour l'indemnisation des autres pertes et dommages subis postérieurement au 1er juin 1921 par lesdits ressortissants et sociétés et résultant des actes des armées ou administrations helléniques autres que les pertes et dommages résultant des faits de guerre dans les zones de combat.

A défaut d'entente entre les intéressés et le Gouvernement hellénique, le montant des dommages sera déterminé par un tribunal arbitral composé d'un représentant du Gouvernement hellénique, d'un représentant du réclamant et d'un arbitre choisi d'un commun accord, ou, en l'absence d'accord, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Les versements prévus par les dispositions précédentes seront acquittés au moyen d'annuités échelonnées sur une période de 40 années et calculées avec un intérêt de 5% ou suivant toutes autres modalités qui pourraient être adoptées ultérieurement d'un commun accord.

Il est entendu que les dettes résultant des contrats passés dans les régions occupées en Turquie par les armées ou administrations helléniques. entre ces armées ou administrations, d'une part, et des ressortissants des autres Puissances contractantes et des sociétés ottomanes dans lesquelles les intérêts de ces derniers étaient prépondérants, d'autre part, seront payées par le Gouvernement hellénique d'après les stipulations des contrats.

La présente convention sera ratifiée; chaque Puissance signataire en déposera la ratification à Paris en même temps que la ratification du Traité de paix en date de ce jour. Elle entrera en vigueur aussitôt que toutes les Puissances signataires en auront déposé les ratifications, date qui sera constatée par un procès-verbal dressé par les soins du Gouvernement français.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le 24 juillet mil neuf cent vingt-trois en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances signataires.

Signé: *Horace Rumbold.*
Pellé.
Garroni.

Signé: *Montagna.*
E. K. Veniselos.
Caclamanos.

48.

EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, JAPON, [ROUMANIE].*)

Convention relative à l'évaluation et à la réparation des dommages subis en Turquie par les ressortissants des Puissances contractantes; signée à Paris, le 23 novembre 1923, suivie d'un Protocole, signé à la date du même jour.**)

Journal officiel de la République française, No. 231 du 31 août 1924.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon et la Roumanie,

Désireux d'affecter à la réparation des dommages subis par leurs ressortissants les sommes rendues disponibles en vertu du Traité de paix avec la Turquie signé à Lausanne, le 24 juillet 1923,***)

*) V. le Protocole annexé.

**) Ont ratifié l'Empire Britannique, l'Italie et le Japon (le 6 août 1924); la France (le 30 août 1924).

***) V. ci-dessus, No. 28, p. 342.

Ont résolu de conclure une Convention à cette fin et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes,

Le Très Honorable Robert Offley Ashburton, Marquis de Crewe, K. G., Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Paris;

Le Président de la République française:

M. le Général de division Maurice Pellé, Ambassadeur de France, Haut Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre National de la Légion d'honneur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. le Baron Camille Romano-Avezzana, Grand Croix des Ordres des S. S. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Kentaro Otchiaï, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire à Rome;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

. . . .

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les Puissances contractantes conviennent d'affecter en commun à la réparation des dommages subis par leurs ressortissants:

1° Les sommes en or visées à l'Article 58 du Traité de Lausanne;

2° Les bons du Trésor 5 p. 100 1911, du montant nominal de 846.100 livres sterling, que le Gouvernement britannique consent à affecter à la réparation desdits dommages.

Ce fonds sera administré par la Commission prévue à l'Article 2 de la présente Convention.

Article 2.

Une Commission dénommée „Commission d'évaluation“ sera instituée dans un délai d'un mois après la mise en vigueur du Traité avec la Turquie pour évaluer les dommages ci-après définis subis par les ressortissants des Puissances contractantes.

Article 3.

Cette Commission se composera de trois membres nommés respectivement par les Gouvernements de France, de Grande-Bretagne et d'Italie. Dans le cas où le dommage intéresserait un ressortissant d'un autre Gouvernement contractant, il serait adjoint à la Commission pour l'évaluation de ce dommage un membre additionnel nommé par ce Gouvernement. En cas d'égalité de voix, celle du Président sera prépondérante.

Article 4.

La Commission établira sa procédure dans les termes assurant le prompt règlement des dommages.

La Présidence sera tenue successivement par les Représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les décisions de la Commission seront sans appel.

Le budget de la Commission et de son personnel sera soumis à l'approbation des Gouvernements de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

Les dépenses de la Commission seront prélevées sur le fonds des réparations.

Article 5.

Les demandes des intéressés devront être introduites dans le délai d'une année à dater de la mise en vigueur du Traité de Lausanne.

Article 6.

1° La Commission devra évaluer et indemniser dans les conditions prévues à la présente Convention les dommages ci-après définis:

a) Les dommages directs (autres que ceux visés au paragraphe 2° de cet Article) subis sur les territoires qui étaient ottomans au 1er août 1914 ou sur mer par les ressortissants des Puissances contractantes, dans leurs personnes ou dans leurs biens, pendant la période comprise entre le 1er août 1914 et la mise en vigueur du Traité avec la Turquie par suite de tout acte ou négligence du Gouvernement Turc, y compris les dommages résultant de mesures de réquisition, de séquestre ou de confiscation, ainsi que les dommages directs subis sur les mêmes territoires par lesdits ressortissants pendant la même période, par suite de tous faits de guerre, quel qu'en soit l'auteur;

b) Les dommages directs causés par l'incendie de Smyrne aux biens et propriétés des ressortissants des Puissances contractantes.

La Commission aura pouvoir de déduire de l'indemnité attribuée à ce titre les sommes que le réclamant aurait obtenues par ailleurs; elle aura également pouvoir d'écarter les réclamations au cas où elle estimerait que le réclamant n'a pas fait toute diligence utile pour obtenir une indemnité à laquelle il aurait eu droit par d'autres voies;

c) Les dommages visés aux alinéas a et b qui ont été subis par les Protégés des Puissances contractantes dont la patente de protection ressort à une date antérieure au 1er août 1914;

d) Les dommages visés aux alinéas a et b qui ont été subis sur les territoires restés turcs à la date de la mise en vigueur du Traité de Lausanne par les Sociétés ottomanes dans lesquelles les ressortissants des Puissances contractantes avaient un intérêt prépondérant au 1er août 1914.

La Commission tiendra compte des avantages d'ordre économique accordés à ces sociétés par le Gouvernement Turc en raison des dommages subis par elles. La valeur desdits avantages devra être évaluée en espèces et sera déduite du montant revenant aux Sociétés en vertu de la présente

Convention. En aucun cas, la totalité des indemnités à payer à ces Sociétés ne pourra excéder la valeur nominale de Bons du Trésor visés au paragraphe 2⁰ de l'Article 1er.

2⁰ Seront hors de la compétence de la commission et non indemnisés par elle:

a) Les dommages indirects, y compris la privation de jouissance et le manque à gagner;

b) Les réclamations relatives aux sommes à payer par le Gouvernement hellénique en vertu de la Convention en date du 24 juillet 1923 réglant le remboursement des dettes résultant des actes des autorités helléniques en Turquie;

c) Les réclamations des sociétés concessionnaires à raison de l'utilisation par le Gouvernement Turc de leur propriété ou de leurs services, qui devront être réglés par ledit Gouvernement en vertu du Protocole relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman, du 24 juillet 1923, et de la déclaration y annexée ou en vertu des arrangements intervenus entre le Gouvernement Turc et lesdites Sociétés.

Article 7.

La Commission distribuera le fonds de réparation aux intéressés proportionnellement à la valeur des dommages subis par eux. Les indemnités accordées par la Commission séront versées aux intéressés par l'entremise de celui des Gouvernements alliés dont ils sont les ressortissants.

Article 8.

La présente Convention sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris, en même temps que les ratifications du Traité de Paix de Lausanne.

Elle entrera en vigueur pour chaque Puissance contractante en même temps que ledit Traité de Paix.

L'Etat Serbe-Croate-Slovène aura la faculté d'adhérer à la présente Convention, tant que le Traité de Paix de Lausanne ne sera pas entré en vigueur et à condition d'avoir signé ledit Traité de Paix.

Fait à Paris, le 23 novembre 1923, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, qui en délivrera des expéditions authentiques à chacune des Puissances signataires.

Crewe. *Romano Avezzana.*
Pellé. *K. Otchiaï.*

Protocole.

Les soussignés ayant signé à Paris, à la date de ce jour, au nom de leurs Gouvernements respectifs, une Convention relative à l'évaluation et à la réparation des dommages subis en Turquie par les ressortissants des Puissances contractantes, sont d'accord pour reconnaître à la Roumanie la

faculté, tant que le Traité de Paix avec la Turquie du 24 juillet 1923 ne sera pas entré en vigueur, de faire procéder à la signature de ladite Convention à Paris et par tel Plénipotentiaire que le Gouvernement roumain désignera.

Fait à Paris, le 23 novembre 1923.

Crewe. *Romano Avezzana.*
Pellé. *K. Otchiaï.*

49.

PERSE, CHINE.

Traité d'amitié; signé à Rome, le 1er juin 1920.*)

Copie officielle.

Sa Majesté Impériale le Chah de Perse et Son Excellence le Président de la République Chinoise, l'un et l'autre également désireux d'établir des rapports d'amitié, entre les deux pays ont voulu les consolider par un traité d'amitié réciproquement avantageux et utile aux sujets ou citoyens des deux Hautes Parties Contractantes.

A cet effet, ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté Impériale le Chah de Perse,

Son Excellence Monsieur le Général Isaac Khan Mofakhamed Dowleh, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Perse à Rome,

Son Excellence le Président de la République de Chine,

Son Excellence Monsieur Wan Kouang Ky, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Chine à Rome.

Les deux Plénipotentiaires s'etant réunis à Rome ayant échangé leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

Article 1er.

A dater de ce jour et a perpétuité, il y aura amitié sincère et une constante bonne intelligence entre l'Empire de Perse et la République de Chine et leurs sujets ou citoyens respectifs.

Article 2.

Les Ambassadeurs, Ministres Plénipotentiaires ou Chargés d'Affaires qu'il plairait à chacune des deux Hautes Parties contractantes d'envoyer et d'entretenir auprès de l'autre seront reçus et traités eux et tout le personnel de leur mission comme sont reçus et traités dans les deux pays

---

*) L'échange des ratifications a été opéré à Rome, le 6 février 1922.

respectifs les Ambassadeurs ou Ministres Plénipotentiaires des Nations les plus favorisées, et sauf de droits rélatifs à la juridiction consulaire ils y jouiront de tout point des mêmes prérogatives et immunités.

Article 3.

Les sujets ou citoyens des deux Hautes Parties Contractantes qui voyageront ou résideront dans le pays de l'autre, seront respectés et protégés par les Autorités du Pays et par leurs propres agents.

Article 4.

Les sujets ou citoyens des deux Hautes Parties Contractantes residant ou voyageant dans le pays de l'autre seront soumis à la juridiction de Perse ou de Chine où ils résident ou voyagent pour leurs procès, disputes, contestations ou les crimes ou délits qu'ils commettraient.

Article 5.

Les deux Hautes Parties Contractantes auront le droit de nommer des Consuls Généraux, Consuls, Viceconsuls ou Agents consulaires pour résider dans les principales villes ou dans les ports de l'autre partout où de pareils agents sont admis à résider, et sauf le droit de juridiction consulaire ils jouiront des mêmes privilèges que les agents consulaires des Pays favorisés.

Les agents ci-dessus mentionnés sont tenus avant d'exercer leurs fonctions, d'obtenir l'exequatur d'usage du Gouvernement du Pays où ils seront à les remplir.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'abstiendront de désigner des commerçants comme Consuls Généraux, Consuls, Viceconsuls ou Agents consulaires excepté à titre de Consuls Honoraires.

Article 6.

Le présent Traité sera rédigé en quatre exemplaires dans chacune des langues persane, chinoise et française. En cas de divergence d'interprétation du texte, ce sera le texte français qui fera foi.

Article 7.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté Impériale le Chah de Perse et par Son Excellence le Président de la République de Chine conformément à leurs législations respectives et les ratifications seront échangées le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Rome le 14 Ramazan 1338 de l'Hegire,
le premier jour du sixième mois de la neuvième année de la République Chinoise, le 11 juin 1920.

Signé: *Isaac Khan Mofakhamed Dowleh.*
Et. Wang Kouang Ky.

50.

FRANCE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Traité d'alliance et d'amitié; signé à Paris, le 25 janvier 1924.*)

Le Temps du 28 janvier 1924.

Le Président de la République française et le Président de la République tchécoslovaque, fermement attachés au principe du respect des engagements internationaux confirmé solennellement par le Pacte de la Société des Nations, également soucieux de sauvegarder la paix dont le maintien est nécessaire à la stabilité politique et au relèvement économique de l'Europe, résolus à cet effet d'assurer le respect de l'ordre juridique et politique international établi par les traités qu'ils ont signés en commun,

Considérant que pour atteindre ce but, des garanties réciproques de sécurité contre une agression éventuelle et en vue de la défense de leurs intérêts communs leur sont indispensables, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Raymond Poincaré, Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères;

Le Président de la République tchécoslovaque:

M. Edouard Benès, ministre des Affaires étrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Gouvernements de la République française et de la République tchécoslovaque s'engagent à se concerter sur les questions extérieures de nature à mettre en danger leur sécurité et à porter atteinte à l'ordre établi par les Traités de Paix dont ils sont l'un et l'autre signataires.

Article 2.

Les Hautes Parties contractantes se mettront d'accord sur les mesures propres à sauvegarder leurs intérêts communs dans le cas où ils seraient menacés.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes, pleinement d'accord sur l'importance que présentent pour le maintien de la paix générale les principes d'ordre politique contenus dans l'article 88 du Traité de Paix de Saint-Germain-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 4 mars 1924.

en-Laye du 10 septembre 1919,*) ainsi que dans les Protocoles de Genève du 4 octobre 1922,**) dont elles sont toutes deux signataires,

S'engagent à se concerter sur les mesures à prendre au cas où l'observation de ces principes serait menacée.

Article 4.

Les Hautes Parties contractantes, prenant en considération particulière les déclarations faites par la Conférence des Ambassadeurs le 3 février 1920 et le 1er avril 1921, dont leur politique continuera à s'inspirer, ainsi que la déclaration faite le 10 novembre 1921 par le Gouvernement hongrois aux représentants diplomatiques alliés,

S'engagent à se concerter dans le cas où leurs intérêts se trouveraient menacés par l'inobservation des principes énoncés dans ces diverses déclarations.

Article 5.

Les Hautes Parties contractantes confirment leur plein accord sur la nécessité qui s'impose à elles, en vue du maintien de la paix, d'adopter une attitude commune en présence de toute tentative éventuelle de restauration de la dynastie des Hohenzollern en Allemagne, et s'engagent à se concerter sur les mesures à prendre dans cette éventualité.

Article 6.

Conformément aux principes énoncés dans le Pacte de la Société des Nations, les Hautes Parties contractantes conviennent que, au cas où il surgirait entre elles, dans l'avenir, des questions litigieuses qui ne pourraient être résolues par un accord amiable et par la voie diplomatique, elles soumettront ce litige, soit à la Cour permanente de Justice soit à un ou à plusieurs arbitres choisis par elles.

Article 7.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer les accords intéressant leur politique en Europe centrale qu'elles ont conclus antérieurement et à se consulter avant d'en conclure de nouveaux. Elles déclarent que, à cet égard, rien dans le présent traité n'est contraire aux susdits accords et spécialement au traité d'alliance entre la France et la Pologne,***) aux accords ou arrangements conclus par la Tchécoslovaquie avec la République fédérale d'Autriche,†) la Roumanie,††) le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes,†††) non plus qu'à l'accord constaté par l'échange de lettres intervenu le 8 février 1921 entre le Gouvernement italien et le Gouvernement tchécoslovaque.

Article 8.

Le présent traité sera communiqué à la Société des Nations conformément à l'article 18 du Pacte. Le présent traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Paris le plus tôt possible.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 714.

**) Nous reproduirons ces Documents prochainement.

***) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 880. †) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 887.

††) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 884. 885. †††) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 848.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 25 janvier 1924.

R. Poincaré.
Docteur *Edouard Benès.*

51.

ITALIE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Pacte de collaboration cordiale; signé à Rome, le 5 juillet 1924.*)

Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia 1924, No. 222.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République Tchécoslovaque,

soucieux de sauvegarder la paix et désireux de collaborer en commun pour la stabilité et au relèvement économique de l'Europe,

fermement résolus d'assurer le respect de l'ordre juridique et politique international établi par les Traités de paix,

sont tombés d'accord pour stipuler le présent Pacte de collaboration cordiale, conséquence naturelle et de l'amitié existant entre les deux Parties contractantes, et du respect mutuel de leurs droits.

Pour atteindre ce but, ils ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les Hautes Parties contractantes se mettront d'accord sur les mesures propres à sauvegarder leurs intérêts communs dans le cas où elles tomberont d'accord qu'ils seraient ou pourraient être menacés.

Article 2.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à se prêter leur appui mutuel et leur collaboration pour le maintien de l'ordre établi par les Traités de Paix conclus à Saint-Germain-en-Laye,**) à Trianon,***) à Neuilly,†) ainsi que pour le respect et l'exécution des obligations stipulées dans lesdits Traités.

Article 3.

La durée de la présente Convention sera de cinq ans et pourra être dénoncée ou renouvelée un an avant son expiration.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 21 août 1924.
) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 691. *) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 423.
†) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 323.

Article 4.

Le présent Traité sera communiqué à la Société des Nations conformément à l'article 18 du Pacte.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Rome.

Il entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double original et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rome, le 5 juillet 1924.

Le Plénipotentiaire du Royaume d'Italie
(L. S.) *Benito Mussolini.*

Le Plénipotentiaire de la République tchécoslovaque
(L. S.) *Vlastimil Kybal.*

52.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE, DANEMARK, FRANCE, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, PAYS-BAS, SUÈDE.

Traité concernant l'archipel du Spitsberg; signé à Paris, le 9 février 1920.*)

Treaty Series (Washington), No. 686.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi de Danemark, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Suède,

Désireux, en reconnaissant la souveraineté de la Norvège sur l'archipel du Spitsberg, y compris l'île aux

The President of the United States of America; His Majesty the King of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India; His Majesty the King of Denmark; the President of the French Republic; His Majesty the King of Italy; His Majesty the Emperor of Japan; His Majesty the King of Norway; Her Majesty the Queen of the Netherlands; His Majesty the King of Sweden,

Desirous, while recognising the sovereignty of Norway over the Archipelago of Spitsbergen, including Bear

---

*) Ont déposé leurs instruments de ratifications les Etats-Unis d'Amérique (le 2 avril 1924); — la Grande-Bretagne (le 29 décembre 1923); — le Danemark (le 24 janvier 1924); — l'Italie (le 6 août 1924); — la Norvège (le 8 octobre 1924); — les Pays-Bas (le 3 septembre 1920); — la Suède (le 15 septembre 1924). — V. Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1924, p. 101, 127.

Ours, de voir ces régions pourvues d'un régime équitable propre à en assurer la mise en valeur et l'utilisation pacifique.

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs en vue de conclure un Traité à cet effet:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Hugh Campbell Wallace, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Paris;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

Le Très Honorable Comte de Derby, K. G., G. C. V. O., C. B., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. Britannique, à Paris;

Et,

pour le Dominion du Canada:

L'Honorable Sir George Halley Perley, K. C. M. G., Haut Commissaire du Canada dans le Royaume-Uni;

pour le Commonwealth d'Australie:

Le Très Honorable Andrew Fisher, Haut Commissaire de l'Australie dans le Royaume-Uni;

pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:

Le Très Honorable Sir Thomas MacKenzie, K. C. M. G., Haut Commissaire de la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni;

pour l'Union Sud-Africaine:

M. Reginald Andrew Blanckenberg, O. B. E., faisant fonction de Haut Commissaire de l'Union Sud-Africaine dans le Royaume-Uni:

Island, of seeing these territories provided with an equitable régime, in order to assure their development and peaceful utilisation,

Have appointed as their respective Plenipotentiaries with a view to concluding a Treaty to this effect:

The President of the United States of America:

Mr. Hugh Campbell Wallace, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States of America at Paris;

His Majesty the King of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

The Right Honourable the Earl of Derby, K. G., G. C. V. O., C. B., His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Paris;

And

for the Dominion of Canada:

The Right Honourable Sir George Halsey Perley, K. C. M. G., High Commissioner for Canada in the United Kingdom;

for the Commonwealth of Australia:

The Right Honourable Andrew Fisher, High Commissioner for Australia in the United Kingdom;

for the Dominion of New Zealand:

The Right Honourable Sir Thomas MacKenzie, K. C. M. G., High Commissioner for New Zealand in the United Kingdom;

for the Union of South Africa:

Mr. Reginald Andrew Blankenberg, O. B. E., Acting High Commissioner for South Africa in the United Kingdom;

pour l'Inde:
Le Très Honorable Comte de Derby, K. G., G. C. V. O., C. B.;

Sa Majesté le Roi de Danemark:
M. Herman Anker Bernhoft, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark à Paris;

Le Président de la République française:
M. Alexandre Millerand, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie:
L'Honorable Maggiorino Ferraris, Sénateur du Royaume;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:
M. K. Matsui, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris;

Sa Majesté le Roi de Norvège:
M. le Baron de Wedel Jarlsberg, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Norvège à Paris;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:
M. John Loudon, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. la Reine des Pays-Bas à Paris:

Sa Majesté le Roi de Suède:
M. le Comte J.-J.-A. Ehrensvärd, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède à Paris;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des stipulations ci-après:

for India:
The Right Honourable the Earl of Derby, K. G., G. C. V. O., C. B.;

His Majesty the King of Denmark:
Mr. Herman Anker Bernhoft, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of H. M. the King of Denmark at Paris;

The President of the French Republic:
Mr. Alexandre Millerand, President of the Council, Minister for Foreign Affairs;

His Majesty the King of Italy:
The Honourable Maggiorino Ferraris, Senator of the Kingdom;

His Majesty the Emperor of Japan:
Mr. K. Matsui, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at Paris;

His Majesty the King of Norway:
Baron Wedel Jarlsberg, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of H. M. the King of Norway at Paris;

Her Majesty the Queen of the Netherlands:
Mr. John Loudon, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of H. M. the Queen of the Netherlands at Paris;

His Majesty the King of Sweden:
Count J.-J.-A. Ehrensvärd, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of H. M. the King of Sweden at Paris;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour reconnaître, dans les conditions stipulées par le présent Traité la pleine et entière souveraineté de la Norvège sur l'archipel du Spitsberg comprenant, avec l'île aux Ours ou Beeren-Eiland, toutes les îles situées entre les 10° et 35° de longitude Est de Greenwich et entre les 74° et 81° de latitude Nord, notamment: le Spitsberg occidental, la terre du Nord-Est, l'île de Barents, l'île d'Edge, les îles Wiche, l'île d'Espérance ou Hopen-Eiland et la terre du Prince-Charles, ensemble les îles, îlots et rochers qui en dépendent (Voir la carte annexée).*)

Article 2.

Les navires et ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes seront également admis à l'exercice du droit de pêche et de chasse dans les régions visées à l'article 1er et leurs eaux territoriales.

Il appartiendra à la Norvège de maintenir, prendre ou édicter les mesures propres à assurer la conservation et, s'il y a lieu, la reconstitution de la faune et de la flore dans lesdites régions et leurs eaux territoriales, étant entendu que ces mesures devront toujours être également applicables aux ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes, sans exemptions, privilèges et faveurs quelconques, directs ou indirects, au profit de l'une quelconque d'entre elles.

Les occupants dont les droits seront reconnus selon les termes des articles 6 et 7 jouiront du droit exclusif de chasse sur leurs fonds de terre: 1° à

*) Non reproduite.

Article 1.

The High Contracting Parties undertake to recognise, subject to the stipulations of the present Treaty, the full and absolute sovereignty of Norway over the Archipelago of Spitsbergen, comprising, with Bear Island or Beeren-Eiland, all the islands situated between 10° and 35° longitude East of Greenwich and between 74° and 81° latitude North, especially West Spitsbergen, North-East Land, Barents Island, Edge Island, Wiche Islands, Hope Island or Hopen-Eiland, and Prince Charles Foreland, together with all islands great or small and rocks appertaining thereto (see annexed map).*)

Article 2.

Ships and nationals of all the High Contracting Parties shall enjoy equally the rights of fishing and hunting in the territories specified in Article 1 and in their territorial waters.

Norway shall be free to maintain, take or decree suitable measures to insure the preservation and, if necessary, the re-constitution of the fauna and flora of the said regions, and their territorial waters; it being clearly understood that these measures shall always be applicable equally to the nationals of all the High Contracting Parties without any exemption, privilege or favour whatsoever, direct or indirect to the advantage of any one of them.

Occupiers of land whose rights have been recognised in accordance with the terms of Articles 6 and 7 will enjoy the exclusive right of hunting

proximité des habitations, des maisons, des magasins, des usines, des installations aménagées aux fins de l'exploitation du fonds de terre, dans les conditions fixées par les règlements de la police locale; 2° dans un rayon de 10 kilomètres autour du siège principal des entreprises ou exploitations; et dans les deux cas sous réserve de l'observation des règlements édictés par le Gouvernement norvégien dans les conditions énoncées au présent article.

Article 3.

Les ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes auront une égale liberté d'accès et de relâche pour quelque cause et objet que ce soit, dans les eaux, fjords et ports des régions visées à l'article 1er; ils pourront s'y livrer, sans aucune entrave, sous réserve de l'observation des lois et règlements locaux, à toutes opérations maritimes, industrielles, minières et commerciales sur un pied de parfaite égalité.

Ils seront admis dans les mêmes conditions d'égalité à l'exercice et à l'exploitation de toutes entreprises maritimes, industrielles, minières ou commerciales, tant à terre que dans les eaux territoriales, sans qu'aucun monopole, à aucun égard et pour quelque entreprise que ce soit, puisse être établi.

Nonobstant les règles qui seraient en vigueur en Norvège relativement au cabotage, les navires des Hautes Parties Contractantes en provenance ou à destination des régions visées à l'article premier auront le droit de relâcher, tant à l'aller qu'au retour, dans les ports norvégiens, pour embarquer ou débarquer des voyageurs ou des marchandises en provenance

on their own land: (1) in the neighbourhood of their habitations, houses, stores, factories and installations, constructed for the purpose of developing their property, under conditions laid down by the local police regulations; (2) within a radius of 10 kilometres round the headquarters of their place of business or works; and in both cases, subject always to the observance of regulations made by the Norwegian Government in accordance with the conditions laid down in the present Article.

Article 3.

The nationals of all the High Contracting Parties shall have equal liberty of access and entry for any reason or object whatever to the waters, fjords and ports of the territories specified in Article 1; subject to the observance of local laws and regulations, they may carry on there without impediment all maritime, industrial, mining and commercial operations on a footing of absolute equality.

They shall be admitted under the same conditions of equality to the exercise and practice of all maritime, industrial, mining or commercial enterprises both on land and in the territorial waters, and no monopoly shall be established on any account or for any enterprise whatever.

Notwithstanding any rules relating to coasting trade which may be in force in Norway, ships of the High Contracting Parties going to or coming from the territories specified in Article 1 shall have the right to put into Norwegian ports on their outward or homeward voyage for the purpose of taking on board or disembarking passengers or cargo going to or coming

ou à destination desdites régions, ou pour toute autre cause.

Il est entendu qu'à tous égards, et notamment en tout ce qui concerne l'exportation, l'importation et le transit, les ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes, leurs navires et leurs marchandises, ne seront soumis à aucune charge ni restriction quelconque, qui ne sera pas appliquée aux ressortissants, aux navires ou aux marchandises, jouissant en Norvège du traitement de la nation la plus favorisée, les ressortissants norvégiens, leurs navires et leurs marchandises étant dans ce but assimilés à ceux des autres Hautes Parties Contractantes, et ne jouissant d'un traitement plus favorable à aucun égard.

L'exportation de toutes marchandises destinées au territoire d'une quelconque des Puissances contractantes ne devra être frappée d'aucune charge ni restriction qui puissent être différentes ou plus onéreuses que celles prévues à l'exportation de marchandises de la même espèce à destination du territoire d'une autre Puissance contractante (y compris la Norvège) ou de tout autre pays.

Article 4.

Toute station publique de télégraphie sans fil établie ou à établir, avec l'autorisation ou par les soins du Gouvernement norvégien, dans les régions visées à l'article 1er, devra toujours être ouverte sur un pied de parfaite égalité aux communications des navires de tous pavillons et des ressortissants des Hautes Parties Contractantes dans les conditions prévues par la Convention radiotélégraphique du 5 juillet 1912*) ou de

from the said territories, or for any other purpose.

It is agreed that in evèry respect and especially with regard to exports, imports and transit traffic, the nationals of all the High Contracting Parties, their ships and goods shall not be subject to any charges or restrictions whatever which are not borne by the nationals, ships or goods which enjoy in Norway the treatment of the most favoured nation: Norwegian nationals, ships or goods being for this purpose assimilated to those of the other High Contracting Parties, and not treated more favourably in any respect.

No charge or restriction shall be imposed on the exportation of any goods to the territories of any of the Contracting Powers other or more onerous than on the exportation of similar goods to the territory of any other Contracting Power (including Norway) or to any other destination.

Article 4.

All public wireless telegraphy stations established or to be established by, or with the authorisation of, the Norwegian Government within the territories referred to in Article 1 shall always be open on a footing of absolute equality to communications from ships of all flags and from nationals of the High Contracting Parties, under the conditions laid down in the Wireless Telegraphy Convention of July 5 1912,*) or in the subsequent Inter-

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 270.

la Convention internationale qui serait conclue pour être substitutée à celle-ci.

Sous réserve des obligations internationales résultant d'un état de guerre, les propriétaires d'un bien-fonds pourront toujours établir et utiliser pour leurs propres affaires des installations de télégraphie sans fil, qui auront la liberté de communiquer pour affaires privées avec des stations fixes ou mobiles, y compris les stations établies sur les navires et les aéronefs.

Article 5.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent l'utilité d'établir dans les régions visées à l'article premier une station internationale de météorologie, dont l'organisation fera l'objet d'une Convention ultérieure.

Il sera pourvu également par voie de convention aux conditions dans lesquelles les recherches d'ordre scientifique pourront être effectués dans lesdites régions.

Article 6.

Soue réserve des dispositions du présent article, les droits acquis appartenant aux ressortissants des Hautes Parties Contractantes seront reconnus valables.

Les réclamations relativement aux droits résultant de prises de possession ou d'occupation antérieures à la signature du présent Traité seront réglées d'après les dispositions de l'Annexe ci-jointe, qui aura même force et valeur que le présent Traité.

Article 7.

Dans les régions visées à l'article 1[er], la Norvège s'engage à accorder à tous les ressortissants des Hautes

national Convention which may be concluded to replace it.

Subject to international obligations arising out of a state of war, owners of landed property shall always be at liberty to establish and use for their own purposes wireless telegraphy installations, which shall be free to communicate on private business with fixed or moving wireless stations, including those on board ships and aircraft.

Article 5.

The High Contracting Parties recognise the utility of establishing an international meteorological station in the territories specified in Article 1, the organisation of which shall form the subject of a subsequent Convention.

Conventions shall also be concluded laying down the conditions under which scientific investigations may be conducted in the said territories.

Article 6.

Subject to the provisions of the present Article, acquired rights of nationals of the High Contracting Parties shall be recognised.

Claims arising from taking possession or from occupation of land before the signature of the present Treaty shall be dealt with in accordance with the Annex hereto, which will have the same force and effect as the present Treaty.

Article 7.

With regard to methods of acquisition, enjoyment and exercise of the right of ownership of property, in-

Parties Contractantes, en ce qui concerne les modes d'acquisition, la jouissance et l'exercice du droit de propriété, y compris les droits miniers, un traitement basé sur une parfaite égalité et conforme aux stipulations du présent Traité.

Il ne pourra être effectué d'expropriation que pour cause d'utilité publique et contre le versement d'une juste indemnité.

Article 8.

La Norvège s'engage à pourvoir les régions visées à l'article 1er d'un régime minier qui, notamment au point de vue des impôts, taxes ou redevances de toute nature, des conditions générales et particulières du travail, devra exclure tous privilèges, monopoles ou faveurs tant au profit de l'Etat qu'au profit des ressortissants d'une des Hautes Parties Contractantes, y compris la Norvège, et assurer au personnel salarié de toute catégorie les garanties de salaire et de protection nécessaires à leur bien-être physique, moral et intellectuel.

Les impôts, taxes et droits qui seront perçus devront être exclusivement consacrés auxdites régions et ne pourront être établis que dans la mesure où ils seront justifiés par leur objet.

En ce qui concerne spécialement l'exportation des minerais, le Gouvernement norvégien aura la faculté d'établir une taxe à l'exportation; toutefois cette taxe ne pourra être supérieure à 1 p. 100 de la valeur maxima des minerais exportés jusqu'à concurrence de 100,000 tonnes, et au-dessus de cette quantité la taxe suivra une proportion décroissante. La valeur sera déterminée à la fin de la saison navigable en calculant le prix moyen franco-bord.

cluding mineral rights, in the territories specified in Article 1, Norway undertakes to grant to all nationals of the High Contracting Parties treatment based on complete equality and in conformity with the stipulations of the present Treaty.

Expropriation may be resorted to only on grounds of public utility and on payment of proper compensation.

Article 8.

Norway undertakes to provide for the territories specified in Article 1 mining regulations which, especially from the point of view of imposts, taxes or charges of any kind, and of general or particular labour conditions, shall exclude all privileges, monopolies or favours for the benefit of the State or of the nationals of any one of the High Contracting Parties, including Norway, and shall guarantee to the paid staff of all categories the remuneration and protection necessary for their physical, moral and intellectual welfare.

Taxes, dues and duties levied shall be devoted exclusively to the said territories and shall not exceed what is required for the object in view.

So far, particularly, as the exportation of minerals is concerned, the Norwegian Government shall have the right to levy an export duty which shall not exceed 1% of the maximum value of the minerals exported up to 100,000 tons, and beyond that quantity the duty will be proportionately diminished. The value shall be fixed at the end of the navigation season by calculating the average free on board price obtained.

Trois mois avant la date prévue pour sa mise en vigueur, le projet de régime minier devra être communiqué par le Gouvernement norvégien aux autres Puissances contractantes. Si, dans ce délai, une ou plusieurs desdites Puissances proposaient d'apporter des modifications à cette réglementation avant qu'elle soit appliquée, ces propositions seraient communiquées par le Gouvernement norvégien aux autres Puissances contractantes, pour être soumises à l'examen et à la décision d'une Commission composée d'un représentant de chacune desdites Puissances. Cette Commission sera réunie par le Gouvernement norvégien et devra statuer dans un délai de trois mois à dater de sa réunion. Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Article 9.

Sous réserve des droits et devoirs pouvant résulter pour la Norvège de son adhésion à la Société des Nations, la Norvège s'engage à ne créer et à ne laisser s'établir aucune base navale dans les régions visées à l'article 1[er], à ne construire aucune fortification dans lesdites régions, qui ne devront jamais être utilisées dans un but de guerre.

Article 10.

En attendant que la reconnaissance par les Hautes Parties Contractantes d'un Gouvernement russe permette à la Russie d'adhérer au présent Traité, les nationaux et sociétés russes jouiront des mêmes droits que les ressortissants des Hautes Parties Contractantes.

Les réclamations qu'ils auraient à faire valoir dans les régions visées à l'article 1[er] seront présentées, dans les conditions stipulées par l'article 6

Three months before the date fixed for their coming into force, the draft mining regulations shall be communicated by the Norwegian Government to the other Contracting Powers. If during this period one or more of the said Powers propose to modify these regulations before they are applied, such proposals shall be communicated by the Norwegian Government to the other Contracting Powers in order that they may be submitted to examination and the decision of a Commission composed of one representative of each of the said Powers. This Commission shall meet at the invitation of the Norwegian Government and shall come to a decision within a period of three months from the date of its first meeting. Its decisions shall be taken by a majority.

Article 9.

Subject to the rights and duties resulting from the admission of Norway to the League of Nations, Norway undertakes not to create nor to allow the establishment of any naval base in the territories specified in Article 1 and not to construct any fortification in the said territories, which may never be used for warlike purposes.

Article 10.

Until the recognition by the Higt Contracting Parties of a Russian Government shall permit Russia to adhere to the present Treaty, Russian nationals and companies shall enjoy the same rights as nationals of the High Contracting Parties.

Claims in the territories specified in Article 1 which they may have to put forward shall be presented under the conditions laid down in the pre-

et l'Annexe du présent Traité, par les soins du Gouvernement danois, qui consent à prêter, dans ce but, ses bons offices.

Le présent Traité, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépot des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Le présent Traité entrera en vigueur, en ce qui concerne les stipulations de l'article 8, dès qu'il aura été ratifié par chacune de Puissances signataires, et, à tous autres égards, en même temps que le régime minier prévu audit article.

Les tierces Puissances seront invitées par le Gouvernement de la République française à adhérer au présent Traité dûment ratifié. Cette adhésion sera effectuée par voie de notification adressée au Gouvernement français, à qui il appartiendra d'en aviser les autres Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Paris, le neuf février 1920, en deux exemplaires, dont un sera remis au Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Norvège et un restera déposé dans les archives du Gouverne-

sent Treaty (Article 6 and Annex) through the intermediary of the Danish Government, who declare their willingness to lend their good offices for this purpose.

The present Treaty, of which the French and English texts are both authentic, shall be ratified.

Ratifications shall be deposited at Paris as soon as possible.

Powers of which the seat of the Government is outside Europe may confine their action to informing the Government of the French Republic, through their diplomatic representative at Paris, that their ratification has been given, and in this case, they shall transmit the instrument as soon as possible.

The present Treaty will come into force, in so far as the stipulations of Article 8 are concerned, from the date of its ratification by all the signatory Powers; and in all other respects on the same date as the mining regulations provided for in that Article.

Third Powers will be invited by the Government of the French Republic to adhere to the present Treaty duly ratified. This adhesion shall be effected by a communication addressed to the French Government, which will undertake to notify the other Contracting Parties.

In witness whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Treaty.

Done at Paris, the ninth day of February, 1920, in duplicate, one copy to be transmitted to the Government of His Majesty the King of Norway, and one deposited in the

ment de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises aux autres Puissances signataires.

archives of the French Republic; authenticated copies will be transmitted to the other Signatory Powers.

(L. S.) *Hugh C. Wallace.*
(L. S.) *Derby.*
(L. S.) *George H. Perley.*
(L. S.) *Andrew Fisher.*
(L. S.) *Th. Mackenzie.*
(L. S.) *R. A. Blankenberg.*
(L. S.) *Derby.*
(L. S.) *H. A. Bernhoft.*
(L. S.) *A. Millerand.*
(L. S.) *Maggiorino Ferraris.*
(L. S.) *K. Matsui.*
(L. S.) *Wedel Jarlsberg.*
(L. S.) *J. Loudon.*
(L. S.) *J. Ehrensvard.*

Copie certifiée conforme
Le Ministre Plénipotentiaire, Chef du Service du Protocole,
P. de Fouquirés.

Annexe.

§ 1.

1⁰ Dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, toutes les revendications territoriales qui auraient déjà été formulées auprès des Gouvernements des diverses Puissances antérieurement à la signature du présent Traité devront être notifiées par le Gouvernement du réclamant à un Commissaire chargé d'examiner ces revendications. Ce Commissaire sera un juge ou un jurisconsulte de nationalité danoise possédant les qualités nécessaires et désigné par le Gouvernement danois.

2⁰ Cette notification devra comprendre une délimitation exacte de l'étendue du terrain revendiqué et être accompagnée d'une carte, qui sera établie à l'échelle d'au moins 1/1.000.000, et sur laquelle sera indiqué clairement le terrain revendiqué.

Annex.

1.

(1) Within three months from the coming into force of the present Treaty, notification of all claims to land which had been made to any Government before the signature of the present Treaty must be sent by the Government of the claimant to a Commissioner charged to examine such claims. The Commissioner will be a judge or jurisconsult of Danish nationality possessing the necessary qualifications for the task, and shall be nominated by the Danish Government.

(2) The notification must include a precise delimitation of the land claimed and be accompanied by a map on a scale of not less than 1/1,000,000 on which the land claimed is clearly marked.

3⁰ La notification devra être accompagnée du dépôt de la somme d'un penny (1 d.) par acre (40 ares) de terrain revendiqué, pour couvrir les frais occasionnés par l'examen des revendications.

4⁰ Le Commissaire pourra requérir des réclamants la production de tous autres documents, actes ou information qu'il jugerait nécessaires.

5⁰ Le Commissaire examinera les revendications ainsi notifiées. A cette fin, il pourra recourir à telle assistance technique qu'il jugerait nécessaire et, le cas échéant faire procéder à une enquête sur place.

6⁰ La rémuneration du Commissaire sera fixée d'un commun accord par le Gouvernement danois et les autres Gouvernements intéressés. Le Commissaire fixera lui-même la rémunération des adjoints qu'il jugera nécessaire d'employer.

7⁰ Après examen des réclamations, le Commissaire préparera un rapport indiquant avec précision les réclamations qui, d'après lui, doivent être immédiatement reconnues fondées et celles qui, par suite de contestation ou pour tout autre cause, devraient, à son avis, être soumises à l'arbitrage comme il est dit ci-après. Des copies de ce rapport seront transmises par le Commissaire aux Gouvernements intéressés.

8⁰ Si le chiffre des sommes déposées en vertu de l'alinéa 3⁰ ne suffit pas à couvrir les frais occasionnés par l'examen des revendications. le Commissaire, si la revendication lui paraît fondée, indiquera immédiatement le supplément à verser par le réclamant. Le montant de cette somme sera fixé d'après l'étendue du

(3) The notification must be accompanied by the deposit of a sum of one penny for each acre (40 ares) of land claimed, to defray the expenses of the examination of the claims.

(4) The Commissioner will be entitled to require from the claimants any further documents or information which he may consider necessary.

(5) The Commissioner will examine the claims so notified. For this purpose he will be entitled to avail himself of such expert assistance as he may consider necessary, and in case of need to cause investigations to be carried out on the spot.

(6) The remuneration of the Commissioner will be fixed by agreement between the Danish Government and the other Governments concerned. The Commissioner will fix the remuneration of such assistants as he considers it necessary to employ.

(7) The Commissioner, after examining the claims, will prepare a report showing precisely the claims which he is of opinion should be recognised at once and those which, either because they are disputed or for any other reason, he is of opinion should be submitted to arbitration as hereinafter provided. Copies of this report will be forwarded by the Commissioner to the Governments concerned.

(8) If the amount of the sums deposited in accordance with clause (3) is insufficient to cover the expenses of the examination of the claims, the Commissioner will, in every case where he is of opinion that a claim should be recognised, at once state what further sum the claimant should be required to pay. This sum will be based

terrain sur lequel les titres du réclamant auront été reconnus justifiés.

Si le montant des sommes déposées en vertu de l'alinéa 3⁰ venait à dépasser celui desdits frais, le solde en serait affecté au payment des frais de l'arbitrage prévu ci-après.

9⁰ Dans un délai de trois mois à dater du rapport prévu à l'alinea 7⁰ du présent paragraphe, le Gouvernement norvégien prendra les mesures nécessaires pour conférer au réclamant dont le Commissaire aura reconnu la réclamation justifiée, un titre valable lui assurant la propriété exclusive sur le terrain en question, d'accord avec les lois et les règlements qui sont ou seront en vigueur dans les régions visées à l'Article 1er du présent Traité et sous réserve des règlements miniers visés à l'Article 8 dudit Traité.

Toutefois, dans le cas où un versement complémentaire serait nécessaire en vertu de l'alinéa 8 ci-dessus, il ne sera délivré qu'un titre provisoire qui deviendra définitif dès que le réclamant aura effectué ledit versement dans tel délai convenable, que pourra fixer le Gouvernement norvégien.

§ 2.

Les réclamations que, pour une raison quelconque, le Commissaire, prévu au paragraphe 1er, n'aura pas reconnues fondées, seront réglées d'après les dispositions suivantes:

1⁰ Dans un délai de trois mois à dater du rapport prévu à l'alinéa 7 du paragraphe précédent, chacun des Gouvernements auxquels ressortissent les réclamants dont les réclamations n'ont pas été admises, désignera un arbitre.

on the amount of the land to which the claimant's title is recognised.

If the sums deposited in accordance with clause (3) exceed the expenses of the examination, the balance will be devoted to the cost of the arbitration hereinafter provided for.

(9) Within three months from the date of the report referred to in clause (7) of this paragraph, the Norwegian Government shall take the necessary steps to confer upon claimants whose claims have been recognised by the Commissioner a valid title securing to them the exclusive property in the land in question, in accordance with the laws and regulations in force or to be enforced in the territories specified in Article 1 of the present Treaty, and subject to the mining regulations referred to in Article 8 of the present Treaty.

In the event, however, of a further payment being required in accordance with clause (8) of this paragraph, a provisional title only will be delivered, which title will become definitive on payment by the claimant, within such reasonable period as the Norwegian Government may fix, of the further sum required of him.

2.

Claims which for any reason the Commissioner referred to in clause (1) of the preceding paragraph has not recognised as valid will be settled in accordance with the following provisions:

(1) Within three months from the date of the report referred to in clause (7) of the preceding paragraph, each of the Governments whose nationals have been found to possess claims which have not been recognised will appoint an arbitrator.

Le Commissaire présidera le tribunal ainsi constitué. Il aura voix prépondérante en cas de partage. Il désignera un secrétaire chargé de recevoir les documents visés à l'alinéa 2⁰ du présent paragraphe et de prendre les mesures nécessaires pour la réunion du tribunal.

2⁰ Dans le délai d'un mois à dater de la nomination du secrétaire prévu à l'alinéa 1⁰, les réclamants feront parvenir à ce dernier, par l'intermédiaire de leurs Gouvernements respectifs, un mémoire indiquant avec précision leurs revendications, accompagné de tous documents et argumentations qu'ils pourraient désirer faire valoir à l'appui.

3⁰ Dans le délai de deux mois à dater de la nomination du secrétaire prévu à l'alinéa 1⁰, le Tribunal se réunira à Copenhague à l'effet d'examiner les revendications qui lui auront été soumises.

4⁰ La langue employée par le Tribunal sera l'anglais. Tous documents ou arguments pourront lui être présentés par les parties intéressées dans leur propre langue, mais devront être accompagnés en tout cas d'une traduction en anglais.

5⁰ Les réclamants auront le droit, s'ils en expriment le désir, d'être entendus par le Tribunal, soit personnellement, soit par des conseils, et le Tribunal aura le droit de demander aux réclamants toutes explications et tous documents ou argumentation complémentaires qu'il jugerait nécessaires.

6⁰ Avant d'entendre la cause, le Tribunal devra requérir des parties un dépôt ou une garantie de toute somme qu'il pourra juger nécessaire pour payer la part de chaque récla-

The Commissioner will be the President of the Tribunal so constituted. In cases of equal division of opinion, he shall have the deciding vote. He will nominate a Secretary to receive the documents referred to in clause (2) of this paragraph and to make the necessary arrangements for the meeting of the Tribunal.

(2) Within one month from the appointment of the Secretary referred to in clause (1) the claimants concerned will send to him through the intermediary of their respective Governments statements indicating precisely their claims and accompanied by such documents and arguments as they may wish to submit in support thereof.

(3) Within two months from the appointment of the Secretary referred to in clause (1) the Tribunal shall meet at Copenhagen for the purpose of dealing with the claims which have been submitted to it.

(4) The language of the Tribunal shall be English. Documents or arguments may be submitted to it by the interested parties in their own language, but in that case must be accompanied by an English translation.

(5) The claimants shall be entitled, if they so desire, to be heard by the Tribunal either in person or by counsel, and the Tribunal shall be entitled to call upon the claimants to present such additional explanations, documents or arguments as it may think necessary.

(6) Before the hearing of any case the Tribunal shall require from the parties a deposit or security for such sum as it may think necessary to cover the share of each party in the

mant dans les dépenses du Tribunal. Pour en fixer le montant, le Tribunal se basera principalement sur l'étendue du terrain revendiqué. Il pourra aussi demander aux Parties un complément de dépôt dans les affaires impliquant des dépenses spéciales.

7⁰ Le chiffre des honoraires des arbitres sera déterminé par mois, et fixé par les Gouvernements intéressés. Le Président fixera les appointements du secrétaire et de toutes autres personnes employées par le Tribunal.

8⁰ Sous réserve des stipulations de la présente Annexe, le Tribunal aura plein pouvoir pour régler sa propre procédure.

9⁰ Dans l'examen des revendications le Tribunal devra prendre en considération:

a) Toutes règles applicables du droit des gens;

b) les principes généraux de justice et d'équité;

c) les circonstances suivantes:

1) la date à laquelle le terrain revendiqué a été occupé pour la première fois par le réclamant ou ses auteurs;

2) la date à laquelle la revendication a été notifiée au Gouvernement du réclamant:

3) la mesure, dans laquelle le réclamant ou ses auteurs ont développé et exploité le terrain revendiqué par le réclamant. A cet égard, le Tribunal devra tenir compte des circonstances ou des entraves qui, par suite de l'existence de l'état de guerre de 1914 à 1919, ont pu empêcher les réclamants de poursuivre leur réclamation.

10⁰ Toutes les dépenses du Tribunal seront partagées entre les ré-

expenses of the Tribunal. In fixing the amount of such sum the Tribunal shall base itself principally on the extent of the land claimed. The Tribunal shall also have power to demand a further deposit from the parties in cases where special expense is involved.

(7) The honorarium of the arbitrators shall be calculated per month, and fixed by the Governments concerned. The salary of the Secretary and any other persons employed by the Tribunal shall be fixed by the President.

(8) Subject to the provisions of this Annex the Tribunal shall have full power to regulate its own procedure.

(9) In dealing with the claims the Tribunal shall take into consideration:

(a) any applicable rules of International Law;

(b) the general principles of justice and equity;

(c) the following circumstances:

(i) the date on which the land claimed was first occupied by the claimant or his predecessors in title;

(ii) the date on which the claim was notified to the Government of the claimant;

(iii) the extent to which the claimant or his predecessors in title have developed and exploited the land claimed. In this connection the Tribunal shall take into account the extent to which the claimants may have been prevented from developing their undertakings by conditions or restrictions resulting from the war of 1914-1919.

(10) All the expenses of the Tribunal shall be divided among the

clamants dans la proportion fixée par le Tribunal. Dans le cas où le montant des sommes déposées selon les stipulations de l'alinéa 6⁰ viendrait à dépasser celui des frais du Tribunal, le solde en serait remboursé aux personnes dont les réclamations ont été admises, et cela dans la proportion jugée équitable par le Tribunal.

11⁰ Les décisions du Tribunal seront communiquées par ce dernier aux Gouvernements intéressés, et dans tous les cas au Gouvernement norvégien.

Le Gouvernement norvégien, dans un délai de trois mois après qu'il aura reçu une décision, prendra les mesures nécessaires pour conférer aux réclamants, dont les revendications auront été admises par le Tribunal des titres valables conformément aux lois et réglements, qui sont ou seront en vigueur dans les régions visées à l'Article 1er du présent Traité, et sous réserve des règlements miniers, dont il est parlé à l'Article 8 dudit Traité. Toutefois les titres ne deviendront définitifs que lorsque le demandeur aura versé sa quote-part des frais du Tribunal, dans tel délai convenable que pourra fixer le Gouvernement norvégien.

§ 3.

Toute réclamation qui n'aura pas été notifiée au Commissaire conformément à l'alinéa 1er du paragraphe 1er, ou qui, n'ayant pas été admis par lui, n'aura pas été soumise au Tribunal conformément au paragraphe 2, sera considérée comme définitivement éteinte.

claimants in such proportion as the Tribunal shall decide. If the amount of the sums paid in accordance with clause (6) is larger than the expenses of the Tribuual, the balance shall be returned to the parties whose claims have been recognised in such proportion as the Tribunal shall think fit.

(11) The decisions of the Tribunal shall be communicated by it to the Governments concerned, including in every case the Norwegian Government.

The Norwegian Government shall within three months from the receipt of each decision take the necessary steps to confer upon the claimants whose claims have been recognised by the Tribunal a valid title to the land in question, in accordance with the laws and regulations in force or to be enforced in the territories specified in Article 1, and subject to the mining regulations referred to in Article 8 of the present Treaty. Nevertheless, the titles so conferred will only become definitive on the payment by the claimant concerned, within such reasonable period as the Norwegian Government may fix, of his share of the expenses of the Tribunal.

3.

Any claims which are not notified to the Commissioner in accordance with clause (1) of paragraph 1, or which not having been recognised by him are not submitted to the Tribunal in accordance with paragraph 2, will be finally extinguished.

53.

GRANDE-BRETAGNE, EGYPTE.

Dépêche circulaire du Gouvernement britannique concernant l'indépendance de l'Egypte; du 15 mars 1922, suivie d'une Proclamation du Roi d'Egypte, signée à la date du même jour, et d'un Rescrit établissant l'ordre de succession au trône du Royaume d'Egypte, du 13 avril 1922.

Parliamentary Papers. Egypt No. 2 (1922). — Journal officiel du Gouvernement égyptien 1922, No. 26, 38.

Circular Despatch sent by telegraph to His Majesty's Representatives at Paris, Berlin, Washington, Rome, Madrid, Tokyo, Brussels, Rio de Janeiro, Christiania, Stockholm, The Hague, Copenhagen, Athens, Lisbon, Belgrade and Berne, and by bag to His Majesty's Representatives at Buenos Aires, Vienna, La Paz, Sofia, Santiago, Peking, Bogotá, Panamá, Havana, Prague, Lima, Riga, Helsingfors, Guatemala, Budapest, Mexico City, Tehran, Warsaw, Bangkok, Monte Video, The Vatican and Caracas.

Foreign Office, March 15, 1922.

Sir,

His Majesty's Government, with the approval of Parliament, have decided to terminate the protectorate declared over Egypt on the 18th December, 1914, and to recognise her as an independent sovereign State. In informing the Government to which you are accredited of this decision you should communicate the following notification:

„When the peace and prosperity of Egypt were menaced in December 1914 by the intervention of Turkey in the Great War in alliance with the Central Powers, His Majesty's Government terminated the suzerainty of Turkey over Egypt, took the country under their protection and declared it to be a British protectorate.

„The situation is now changed. Egypt has emerged from the war prosperous and unscathed, and His Majesty's Government, after grave consideration and in accordance with their traditional policy, have decided to terminate the protectorate by a declaration in which they recognise Egypt as an independent sovereign State, while preserving for future agreements between Egypt and themselves certain matters in which the interests and obligations of the British Empire are specially involved. Pending such agreements, the *status quo* as regards these matters will remain unchanged.

„The Egyptian Government will be at liberty to re-establish a Ministry for Foreign Affairs and thus to prepare the way for the diplomatic and consular representation of Egypt abroad.

„Great Britain will not in future accord protection to Egyptians in foreign countries, except in so far as may be desired by the Egyptian Government and pending the representation of Egypt in the country concerned.

„The termination of the British protectorate over Egypt involves, however, no change in the *status quo* as regards the position of other Powers in Egypt itself.

„The welfare and integrity of Egypt are necessary to the peace and safety of the British Empire, which will therefore always maintain as an essential British interest the special relations between itself and Egypt long recognised by other Governments. These special relations are defined in the declaration recognising Egypt as an independent sovereign State. His Majesty's Government have laid them down as matters in which the rights and interests of the British Empire are vitally involved, and will not admit them to be questioned or discussed by any other Power. In pursuance of this principle, they will regard as an unfriendly act any attempt at interference in the affairs of Egypt by another Power, and they will consider any aggression against the territory of Egypt as an act to be repelled with all the means at their command."

I am, &c.

Curzon of Kedleston.

A Notre peuple bien-aimé.

La Bonté Divine Nous ayant réservé le bonheur de voir s'accomplir, sous Notre règne, l'indépendance du pays, Nous en rendons grâce au Tout-Puissant et proclamons hautement que, dès aujourd'hui, l'Egypte constitue un Etat souverain et indépendant. Nous prenons désormais les titres de „Majesté" et de „Roi d'Egypte", qui sont à la fois une affirmation de la personnalité internationale de Notre pays, en tant qu'Etat indépendant, et une satisfaction à sa dignité nationale.

En cette heure solennelle, Nous prenons Dieu et Notre peuple à témoin de Notre désir inébranlable de continuer à consacrer à la prospérité de Notre patrie et au bonheur de Notre peuple bien-aimé toutes Nos forces et tout Notre dévouement.

Puisse ce jour être l'heureux prélude d'une ère prospère qui fera revivre pour l'Egypte le souvenir de sa gloire passée.

Fait au Palais d'Abdine, le 16 Ragab 1340 (15 mars 1922).

Fouad.

No. 18 de 1922. (Traduction.)

Rescrit établissant l'Ordre de Succession au Trône du Royaume d'Egypte.

Nous, Roi d'Égypte,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la Dynastie et du Pays, d'établir l'ordre de succession au Trône du Royaume d'Egypte;

Ordonnons:

Art. 1. Les pouvoirs et prérogatives royaux sont héréditaires dans la dynastie de Notre Illustre Aïeul Mohamed-Ali.

Art. 2. Après la mort du Roi, la succession au Trône revient à Sa descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, la Couronne ne passant jamais à une ligne puînée ou à une branche cadette, tant qu'il se trouve un héritier dans la ligne ou dans la branche aînée.

Ainsi, l'héritier présomptif du trône est actuellement Notre Fils bien-aimé le Prince Farouq.

Art. 3. Si le Roi ne laisse à sa mort aucune descendance directe et légitime, la succession au trône revient à Ses collatéraux dans l'ordre qui suit:

Sont appelés à la succession Ses frères consanguins d'après la priorité d'âge.

A défaut de frères vivants la Couronne passe à leur descendance masculine directe et légitime, suivant les règles ci-après: le degré le plus proche au Roi défunt est préféré au degré plus éloigné; à degré égal, la ligne ou branche aînée est toujours préféré à la ligne puînée ou à la branche cadette; dans la même ligne ou branche, la personne plus âgée est préférée à la plus jeune.

Seuls les parents consanguins du Roi sont appelés à la succession.

A défaut de frères et de leur descendance, la Couronne passe aux oncles du Roi défunt et à leur descendance; à défaut d'oncles et de leur descendance, aux grands-oncles et à leur descendance, et ainsi de suite les droits à la succession dans chacune des dites lignes ou branches demeurant fixés d'après les règles ci-dessus établies.

La personne de l'ex-Khédive Abbas Hilmi Pacha est exclue de la succession au trône, sans préjudice des droits éventuels à la succession au trône revenant à sa descendance masculine directe et légitime, conformément à l'alinéa 3 du présent Article.

Art. 4. Une fois que la succession au trône a été dévolue à la personne désignée d'après les règles de l'Article précédent, cette succession revient, après Lui, à sa descendance directe et légitime, de mâle en mâle, conformément aux règles de l'Article 2. A défaut de descendance la succession au trône revient à Ses frères, aux descendants de Ses frères et aux autres collatéraux d'après les règles de l'Article précedent.

Art. 5. Les femmes, quel que soit leur degré de parenté, ainsi que leur descendance et en général les parents non-*âceb* (utérins) sont toujours exclus de la succession au trône.

Art. 6. Nul ne peut accéder au trône, s'il n'est sain d'esprit, musulman et fils de parents musulmans.

Art. 7. Sera déclaré déchu des droits à la succession au trône, lui et sa descendance, le Prince qui se sera marié sans le consentement du Roi ou de ceux qui, à son défaut, exercent Ses pouvoirs. La succession au trône reviendra ainsi à ceux qui y auraient droit si lui et sa descendance n'avaient pas existé.

Sera également déclaré déchu des droits à la succession au trône, sans préjudice des droits éventuels de sa descendance, le Prince qui aura été déclaré indigne d'appartenir à la Famille Royale, d'après les formes et conditions qui seront établies dans le Statut de la dite Famille.

La déchéance prévue aux deux alinéas précédents sera déclarée par le Roi ou ceux qui exercent Ses pouvoirs avec l'assentiment du Parlement.

En outre, le Roi ou ceux qui exercent Ses pouvoirs pourront, avec l'assentiment du Parlement, relever de cette déchéance et de tous ses effects, en lui restituant ses droits futurs et éventuels à la succession au trône au décés du Souverain régnant, soit le Prince déchu, soit, dans le cas prévu au premier alinéa, toute sa descendance ou certains membres de sa descendance.

Art. 8. Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans lunaires accomplis.

Art. 9. Si le Roi est mineur, il sera pourvu d'un Conseil de Régence qui exercera les pouvoirs de la Couronne jusqu'à sa majorité.

Art. 10. Le Conseil de Régence sera composé de trois personnes désignées par le Souverain régnant, en prévision de l'accession au trône d'un héritier mineur. Cette désignation sera constatée par un acte dressé en double original, dont l'un sera conservé au Cabinet du Roi et l'autre à la Présidence du Conseil des Ministres, sous pli scellé. Le pli ne sera ouvert et l'acte publié qu'à la mort du Roi et par devant le Parlement.

Les membres du Conseil de Régence doivent être Egyptiens musulmans. Ils seront choisis dans les catégories suivantes:

Les Princes de la Famille Royale et leurs proches alliés;

Les Président et anciens Présidents du Conseil des Ministres;

Les Président et anciens Présidents de la Chambre des Députés;

Les Ministres et les anciens Ministres;

Les Président, anciens Présidents et Membres du Sénat au cas où la Constitution prévoit l'institution de cet organe.

La désignation des membres du Conseil de Régence, faite par le Roi, devra être confirmée par le Parlement.

Art. 11. A défaut de nomination d'après les règles de l'Article précédent, le Parlement nommera le Conseil de Régence.

Art. 12. Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner à raison de son état d'infirmité mentale, le Conseil des Ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquera immédiatement le Parlement.

Au cas où cette infirmité est établie d'une façon péremptoire, le Parlement prononcera la déchéance des droits du Souverain régnant et l'ouverture de la succession au trône conformément aux dispositions du présent Rescrit.

Art. 13. Nos Ministres sont chargés de l'exécution du présent Rescrit qui entrera en vigueur dès sa publication au „Journal Officiel".

Fait au Palais d'Abdine, le 15 Chaaban 1340 (13 avril 1922).

Fouad.

No. 25 de 1922. (Traduction.)

54.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE, FRANCE, NORVÈGE.

Echange de notes relatives à la dénonciation du Traité concernant l'indépendance et l'intégrité de la Norvège, signé le 2 novembre 1907;*) signées à Berlin, Londres et Paris, le 8 janvier 1924.

Overenskomster med fremmede stater, 1924, No. 1. — League of Nations. Treaty Series XXIII, p. 64.

I.

Berlin, le 8 janvier 1924.

Monsieur le Ministre,

En me référant à ma note en date de ce jour concernant la dénonciation par mon Gouvernement du Traité relatif à l'Intégrité de la Norvège, signé à Kristiania le 2 novembre 1907, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de faire à votre Excellence la communication suivante:

> Aux termes de l'Article 3 du Traité susmentionné la dénonciation notifiée par ma note de ce jour prendra effet le 6 février 1928, les ratifications ayant été échangées le 6 février 1908.

Toutefois, le Gouvernement du Roi déclare qu'en attendant l'effet de la dénonciation du Traité, il entend, dès à présent, ne pas se prévaloir des stipulations de ce Traité.

En notifiant à votre Excellence cette intention de la part de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de Lui demander si le Gouvernement du Reich Allemand est disposé à lui faire une déclaration analogue à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) *A. Scheel.*

A Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères
Herrn Dr. Stresemann, Berlin.

Auswärtiges Amt.
Nr. IV a Nd. 4114 II

Berlin, le 8 janvier 1924.

Monsieur le Ministre,

Par une note en date de ce jour Vous avez bien voulu, d'ordre de Votre Gouvernement, me faire savoir qu'en attendant l'effet de la dénonciation, faite aujourd'hui, du Traité relatif à l'Intégrité de la Norvège, signé à Kristiania le 2 novembre 1907, le Gouvernement Royal entend dès à présent ne pas se prévaloir des stipulations de ce Traité.

---

*) V. N. R. G. 3. s. I, p. 14.

Vous m'avez en outre demandé si mon Gouvernement était disposé à faire au Gouvernement Royal de Norvège une déclaration analogue à ce sujet.

En réponse à Votre note, j'ai l'honneur de Vous déclarer qu'en attendant l'effet de la dénonciation susmentionnée le Gouvernement du Reich allemand entend, dès à présent, ne pas se prévaloir des stipulations du Traité dont il s'agit.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) *Schubert.*

A Monsieur Scheel, Ministre de Norvège, Berlin.

II.

Norwegian Legation.

London, le 8 janvier 1924

My Lord,

En me référant à ma note en date de ce jour concernant le dénonciation par mon Gouvernement du Traité relatif à l'Intégrité de la Norvège, signé à Kristiania le 2 novembre 1907, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de faire à Votre Excellence la communication suivante:

> Aux termes de l'Article 3 du Traité susmentionné la dénonciation notifiée par ma note de ce jour prendra effet le 6 février 1928, les ratifications ayant été échangées le 6 février 1908.

Toutefois, le Gouvernement du Roi déclare qu'en attendant l'effet de la dénonciation du Traité, il entend, dès à présent, ne pas se prévaloir des stipulations de ce Traité.

En notifiant à Votre Excellence cette intention de la part de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de lui demander si le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est disposé à lui faire une déclaration analogue à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, My Lord, avec la plus haute considération, de votre Seigneurie, le très humble et très obéissant Serviteur.

(Signé) *B. Vogt.*

The Most Honourable,
The Marquess Curzon of Kedleston, K. G.
etc., etc., etc.

Foreign Office, S. W. 1. January 8, 1924.

Sir,

In a note of to-day's date you have, under instructions from your Government, been so good as to inform me that, pending the entry into force of the denunciation of to-day's date of the Treaty concerning the integrity of Norway, signed at Christiania on the 2nd November 1907, the Royal Norwegian Government does not intend henceforward to avail itself of the provisions of this Treaty.

(2) You have, moreover, enquired whether my Government would be disposed to make a similar declaration to the Royal Norwegian Government.

(3) In reply to your note, I have the honour to inform you that, pending the entry into force of the above, mentioned denunciation, His Britannic Majesty's Government do not intend henceforward to avail themselves of the provisions of the Treaty in question.

I have the honour to be, with the highest consideration,

Sir,

Your obedient Servant,

(Signé) *Curzon of Kedleston.*

Monsieur Benjamin Vogt,
etc., etc., etc.

III.

Légation de Norvège.

Paris, le 8 janvier 1924.

Monsieur le Ministre,

En me référant à ma note en date de ce jour concernant la dénonciation par mon Gouvernement du Traité relatif à l'Intégrité de la Norvège, signé à Kristiania le 2 novembre 1907, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de faire à Votre Excellence la communication suivante:

> Aux termes de l'Article 3 du Traité susmentionné la dénonciation notifiée par ma note de ce jour prendra effet le 6 février 1928, les ratifications ayant été échangées le 6 février 1908.

Toutefois le Gouvernement du Roi déclare qu'en attendant l'effet de la dénonciation du Traité, il entend, dès à présent, ne pas se prévaloir des stipulations de ce Traité.

En notifiant à Votre Excellence cette intention de la part de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de Lui demander si le Gouvernement français est disposé à lui faire une déclaration analogue à ce sujet.

Veuillez agréer les assurances de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre, de votre Excellence le très humble et le très obéissant serviteur.

(Signé) *F. Wedel Jarlsberg.*

Son Excellence, Monsieur Poincaré,
Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,
etc., etc., etc.

République française
Ministère des Affaires étrangères
Direction Politique
Dénonciation du Traité de 1907.

Paris, le 8 janvier 1924.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date de ce jour vous avez bien voulu, d'ordre de votre Gouvernement, me faire savoir qu'en attendant l'effet de la dénonciation, faite aujourd'hui, du traité relatif à l'intégrité de la Norvège,

signé à Christiania le 2 novembre 1907, le Gouvernement Royal entendait, dès à présent, ne pas se prévaloir des stipulations de ce Traité.

Vous m'avez en outre demandé si le Gouvernement français était disposé à faire au Gouvernement Royal de Norvège une déclaration analogue à ce sujet.

En réponse à votre lettre, j'ai l'honneur de vous déclarer qu'en attendant l'effet de la dénonciation susmentionnée, le Gouvernement de la République entend, dès à présent, ne pas se prévaloir des stipulations du traité dont il s'agit.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) *Poincaré.*

Monsieur le Baron de Wedel Jarlsberg,
Ministre de Norvège, à Paris.

55.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, JAPON, ALLEMAGNE.

Correspondance concernant l'Article 61 de la Constitution allemande; du 2 au 18 septembre 1919, suivie d'un Protocole, signé à Versailles le 22 septembre 1919.

Drucksachen der Verfassunggebenden Deutschen Nationalversammlung, No. 1793.

I.

Conférence de la Paix.
Le Président. Paris, le 2 septembre 1919.

Monsieur le Président,

Les Puissances Alliées et Associées ont pris connaissance de la constitution allemande du 11 août 1919. Elles constatent que les dispositions du second alinéa de l'Article 61*) constituent une violation formelle de l'Article 80 du Traité de Paix signé à Versailles le 28 juin 1919.**)

Cette violation est double:

1⁰ L'Article 61, en stipulant l'admission de l'Autriche au Reichsrat, assimile cette République aux terres allemandes (deutsche Länder) qui composent l'Empire allemand, assimilation incompatible avec le respect de l'indépendance de l'Autriche.

---

*) Le second alinéa de l'Article 61 s'exprime ainsi: „Deutschösterreich erhält nach seinem Anschluß an das Deutsche Reich das Recht der Teilnahme am Reichsrat mit der seiner Bevölkerung entsprechenden Stimmenzahl. Bis dahin haben die Vertreter Deutschösterreichs beratende Stimme."

**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 396.

2° En admettant et en réglementant la participation de l'Autriche au Conseil d'Empire, l'Article 61 crée un lien politique et une action politique commune à l'Allemagne et à l'Autriche, en opposition absolue avec l'indépendance de celle-ci.

En conséquence, les Puissances Alliées et Associées, après avoir rappelé au Gouvernement allemand que l'Article 178 de la constitution allemande déclare que „les dispositions du Traité de Versailles ne sauraient être affectées par la constitution" invitent le Gouvernement allemand à prendre telles mesures que de droit pour effacer sans délai cette violation en déclarant nul l'Article 61, second alinéa.

Sans préjudice de mesures ultérieures, en cas de refus, et en vertu même du Traité (notamment de l'Article 429),*) les Puissances Alliées et Associées font connaître au Gouvernement allemand que cette violation de ses engagements sur un point essentiel, les contraindra, s'il n'est pas fait droit à leur juste demande, dans un délai de quinze jours à dater de la présente, à prescrire immédiatement l'extension de leur occupation sur la rive droite du Rhin.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Clemenceau.

Monsieur le Baron von Lersner,
Président de la Délégation Allemande, Versailles.

II.

Der Vorsitzende
der Deutschen Friedensdelegation. Versailles, den 5. September 1919.

Herr Präsident!

Die alliierten und assoziierten Regierungen sehen nach ihrer Note vom 2. d. M. die Vorschrift des Artikel 61 Abs. 2 der deutschen Reichsverfassung über das Recht der Teilnahme Deutschösterreichs am Reichsrat als eine förmliche Verletzung der Bestimmungen des Artikel 80 des Friedensvertrags an und fordern deshalb von der Deutschen Regierung, dass sie innerhalb einer Frist von vierzehn Tagen die gehörigen Massnahmen trifft, um diese Verletzung durch Kraftloserklärung des Artikel 61 Abs. 2 zu beseitigen.

Die Deutsche Regierung erklärt hierzu folgendes:

Die Deutsche Friedensdelegation in Versailles hat in ihren, den Vertretern der alliierten und assoziierten Regierungen am 29. Mai d. J. überreichten Bemerkungen zu den Friedensbedingungen bei Erörterung des Artikel 80 der Bedingungen darauf hingewiesen, dass Deutschland nie die Absicht gehabt habe, noch haben werde, die deutsch-österreichische Grenze gewaltsam zu verschieben, dass es aber nicht die Verpflichtung übernehmen könne, sich einem etwaigen Wunsche der Bevölkerung Österreichs nach Wiederherstellung des staatlichen Zusammenhangs mit dem deutschen Stamm-

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 660

land zu widersetzen. Die alliierten und assoziierten Regierungen haben in ihrer Antwort vom 16. Juni d. J. hierauf erwidert, dass sie von dem deutschen Verzicht auf eine gewaltsame Verschiebung der deutsch-österreichischen Grenze Kenntnis nahmen. Deutscherseits ist hiernach angenommen worden, dass es den Bestimmungen des Artikel 80 der Friedensbedingungen, der in seinem Schlusssatz ausdrücklich auf die künftige Möglichkeit einer mit Zustimmung des Völkerbundes erfolgenden Änderung der staatlichen Selbständigkeit Östereichs hinweist, nicht widerspreche, wenn diese Möglichkeit durch eine friedliche, dem Grundsatz des Selbstbestimmungsrechts der Völker entsprechende Annäherung zwischen den beiden Ländern vorbereitet würde. Aus diesem Grunde ist in die deutsche Reichsverfassung die Vorschrift des Artikel 61 Abs. 2 aufgenommen worden. Sie regelt in ihrem ersten Satze das Stimmrecht Deutschösterreichs im Deutschen Reichsrat lediglich für den Fall, dass der Anschluss des Landes an das Deutsche Reich erfolgt, ohne damit den Tatsachen, von denen ein solcher Anschluss abhängt, in irgendeiner Weise vorzugreifen. In dem zweiten Satze der Vorschrift wird den Vertretern Deutschösterreichs bis zum Zeitpunkt des Anschlusses eine beratende Stimme im Reichsrat zugestanden. Auch hierdurch sollte weder die Selbständigkeit Deutschösterreichs noch die von Deutschland im Friedensvertrag anerkannte Voraussetzung einer Abänderung dieser Selbständigkeit berührt werden, denn die Vorschrift stellt die Ausübung des Rechtes zur Teilnahme an den Sitzungen des Reichsrats in das freie Ermessen Deutschösterreichs und bindet das Land weder in staatsrechtlicher noch in völkerrechtlicher Beziehung.

Trotz dieses Sachverhalts halten die alliierten und assoziierten Regierungen die Zulassung deutschösterreichischer Vertreter zum Reichsrat für unvereinbar mit der im Artikel 80 des Friedensvertrags gewährleisteten Unabhängigkeit des Landes, weil diese Zulassung das Land den das Deutsche Reich bildenden Ländern gleichstelle, weil sie ein politisches Band zwischen Deutschland und Österreich schaffe, und weil sie eine gemeinsame politische Betätigung der beiden Länder zur Folge habe. Diese Auffassung der alliierten und assoziierten Regierungen lässt eine Auslegung des Artikel 80 des Friedensvertrags erkennen, die von der deutscherseits bisher vertretenen Auslegung abweicht. Deutschland sieht sich gegenüber der Note der alliierten und assoziierten Mächte nicht in der Lage, seinen bisherigen Standpunkt in dieser Frage aufrechtzuerhalten. Dadurch wird eine Änderung des Wortlauts der deutschen Reichsverfassung nicht erforderlich. Die alliierten und assoziierten Regierungen haben in ihrer Note bereits auf den Artikel 178 der Verfassung hingewiesen, der schlechthin vorschreibt, dass die Bestimmungen des Friedensvertrags durch die Verfassung nicht berührt werden. Dieser Artikel verdankt seine Aufnahme dem Bestreben, jeden etwa hervortretenden Widerspruch zwischen den Vorschriften der Verfassung und den in ihrer Tragweite vielfach zweifelhaften Bestimmungen des Friedensvertrags unter allen Umständen auszuschliessen. Der Vorbehalt des Artikels erstreckt seine Wirkung auf alle Vorschriften der Verfassung, mithin auch auf die erwähnte Vorschrift des Artikel 61 Abs. 2. Wenn daher die Vor-

schrift des Artikel 61 Abs. 2 für sich genommen mit einer Bestimmung des Friedensvertrags in Widerspruch steht, so ergibt sich daraus ohne weiteres, dass diese Vorschrift insoweit der Wirksamkeit entbehrt.

Die Deutsche Regierung erklärt demnach, dass die Vorschrift des Artikel 61 Abs. 2 der Verfassung so lange kraftlos bleibt, dass insbesondere eine Zulassung von Vertretern Deutschösterreichs zum Reichsrat so lange nicht erfolgen kann, als nicht der Rat des Völkerbundes gemäss Artikel 80 des Friedensvertrags einer Abänderung der staatsrechtlichen Verhältnisse Deutschösterreichs zustimmt.

Obwohl die Angelegenheit mit der vorstehenden Erklärung dem Wunsche der alliierten und assoziierten Regierungen entsprechend erledigt wird, sieht sich die Deutsche Regierung doch noch zu folgenden grundsätzlichen Bemerkungen veranlasst: Die Deutsche Regierung hat nach ihrer Ansicht keinen Anlass dazu gegeben, das Verlangen nach Aufklärung vermeintlicher Widersprüche der deutschen Verfassung mit dem Friedensvertrag in einer derart schroffen Form zu stellen, wie dies in der Note der alliierten und assoziierten Regierungen geschehen ist. Wenn diese Regierungen für den Fall einer Ablehnung ihrer Forderung mit einer Ausdehnung der Besetzung drohen und sich hierfür auf den Artikel 429 des Friedensvertrags berufen, so muss darauf hingewiesen werden, dass der Friedensvertrag, ganz abgesehen davon, dass die alliierten und assoziierten Regierungen ihn bisher nicht ratifiziert haben und daher ihre Ansprüche vom Rechtsstandpunkt aus überhaupt nicht darauf gründen können, für eine solche Massnahme keine Stütze bietet. Der Artikel 429 sieht zwar unter gewissen Umständen eine längere Dauer, aber keine örtliche Ausdehnung der Besetzung vor. Die Deutsche Regierung kann daher in der Androhung einer derartigen Massnahme nur einen tief bedauerlichen Gewaltakt sehen.

Genehmigen Sie, Herr Präsident, den Ausdruck meiner ausgezeichneten Hochachtung.

In Abwesenheit des Freiherrn von Lersner
Schmitt.

Seiner Exzellenz dem Präsidenten der Friedenskonferenz
Herrn Clemenceau.

III.

Conférence de la Paix.
Le Président.

Paris, le 11 septembre 1919.

Monsieur le Président,

Par leur note du 2 de ce mois, les Puissances Alliées et Associées ont signalé au Gouvernement allemand un article de la nouvelle Constitution allemande au sujet des relations de l'Allemagne avec l'Autriche, qui est en contradiction absolue avec les dispositions du Traité de Paix sur la même question.

Le Gouvernement allemand, par sa note du septembre, a répondu qu'aucun article, quel qu'en soit le sens littéral évident, ne peut en ré-

alité être en opposition avec le Traité de Paix, parce qu'il y a dans la Constitution un autre article disant que rien dans cette dernière ne peut porter atteinte au Traité. Grâce à cet ingénieux artifice, la Constitution allemande pourrait évidemment être modifiée de façon à contredire dans ses termes chacune des dispositions contenues dans le Traité de Paix. Elle pourrait par exemple prescrire qu'une armée allemande de plusieurs millions d'hommes sera maintenue par la conscription; et, lorsque les Puissances Alliées et Associées feraient remarquer que cette disposition est contraire au Traité qui limite strictement l'armée allemande et interdit la conscription, le Gouvernement allemand pourrait répondre que, s'il en est ainsi, la Constitution elle-même, par son Article 178, a prévu une garantie suffisante en déclarant que rien dans le Traité ne saurait être affecté par la Constitution.

C'est là, dira-t-on, une pure hypothèse. Mais elle se justifie lorsqu'on lit à l'Article 112 de la Constitution allemande, dans sa forme actuelle, qu'aucun ressortissant allemand ne peut être livré pour être jugé par un Tribunal étranger, alors que le Traité prévoit expressément que certaines personnes, accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre, doivent être livrées et traduites devant un Tribunal étranger.

D'après la réponse allemande, l'Article 178 aurait été inséré afin d'éviter „toute contradiction possible entre les dispositions de la Constitution et les conditions du Traité de Paix". C'est là une excellente intention, s'il s'agit de ces contradictions contestables et imprévues que la subtilité des jurisconsultes peut découvrir dans la rédaction de deux documents longs et compliqués. Mais il ne s'agit pas ici de contradictions contestables et imprévues. Celles contre lesquelles protestent les Puissances Alliées et Associées sont assurément claires et manifestes et ne peuvent être que voulues. Personne ne croira que les auteurs de la Constitution allemande, en insérant l'Article 61 et en arrêtant les termes de Article 112, ne savaient pas qu'il y avait là des textes en eux-mêmes incompatibles avec les engagements solennellement pris par l'Allemagne quelques semaines auparavant.

Cet état de choses ne peut pas durer.

Le Gouvernement allemand reconnaît et déclare lui-même que si la Constitution et le Traité sont en contradiction, la Constitution ne saurait prévaloir.

En présence de cet aveu, les Puissances Alliées et Associées attendent du Gouvernement allemand qu'il enregistre sans autre délai, dans un acte diplomatique, dont le texte est ci-joint,*) l'interprétation qu'il a fait parvenir aux Puissances Alliées et Associées par sa réponse en date du 5 septembre 1919, étant entendu que cet acte devra être immédiatement signé à Versailles par un représentant autorisé du Gouvernement allemand, devant les représentants dès Principales Puissances Alliées et Associées, et devra être dûment approuvé par les Autorités législatives compétentes de

*) V. le Protocole, ci-dessous.

l'Allemagne dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du Traité de Paix.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Clemenceau.

Monsieur le Baron von Lersner,
Président de la Délégation Allemande, Versailles.

IV.

Der Vorsitzende
der Deutschen Friedensdelegation. Versailles, den 18. September 1919.

Herr Präsident!

Die Deutsche Regierung stimmt mit der in der Note der alliierten und assoziierten Regierungen vom 11. September dargelegten Auffassung überein, dass, soweit die deutsche Verfassung und der Friedensvertrag miteinander in Widerspruch stehen, die Verfassung nicht vorgehen kann. Sie hat bereits erklärt, dass sie in Konsequenz dieses Standpunktes und indem sie die von den alliierten und assoziierten Regierungen verlangte Auslegung des Artikel 80 des Friedensvertrags annimmt, den Artikel 61 Abs. 2 der deutschen Verfassung als kraftlos erachtet, solange nicht der Völkerbundsrat einer entsprechenden Änderung der internationalen Lage Österreichs zugestimmt hat. Sie hat nichts dagegen einzuwenden, diese Erklärung nunmehr in der Form abzugeben, die in der Anlage der Note vom 11. September vorgeschlagen worden ist. Zu diesem Zwecke hat sie den Unterzeichneten mit der gehörigen Vollmacht versehen und ihn angewiesen, mit den Vertretern der alliierten und assoziierten Regierungen wegen des Zeitpunktes der Vollziehung der Erklärung in Verbindung zu treten.

Im übrigen sieht sich die Deutsche Regierung genötigt, zu den Ausführungen der alliierten und assoziierten Regierungen folgendes zu bemerken:

Es ist eine Entstellung des Wortlauts und Sinnes der Ausführungen der deutschen Note vom 5. September, wenn gesagt wird, die Deutsche Regierung wolle die Auffassung vertreten, dass kein Artikel der Verfassung, „wie sein klarer Wortlaut auch immer sei", mit dem Friedensvertrag im Widerspruch stehen könne, weil in der Verfassung ein anderer Artikel des Inhalts stehe, dass keine ihrer Vorschriften dem Friedensvertrag Eintrag tun könne. Die Deutsche Regierung hat vielmehr die Bedeutung des in Rede stehenden Artikel 178 der Verfassung dahin gekennzeichnet, dass er unter anderem den Zweck habe, jeden etwa hervortretenden Widerspruch zwischen dem Wortlaut der Verfassung und den in ihrer Tragweite vielfach zweifelhaften Bestimmungen des Friedensvertrags unter allen Umständen auszuschliessen. Dass auch der Artikel 80 des Friedensvertrags zu diesen in ihrer Tragweite nicht ohne weiteres klaren, unzweideutigen Bestimmungen gehört, zeigen die Ausführungen, womit die Deutsche Regierung ihre ursprüngliche, von der Auffassung der alliierten und assoziierten Regierungen

abweichende Auslegung des Artikels begründet hat. Nach einem allgemein anerkannten Rechtsgrundsatze dürfen Bestimmungen, die eine Beschränkung elementarer Grundrechte bedeuten, nicht in erweiterndem Sinne ausgelegt werden. Deutschland konnte nicht voraussehen, dass, abweichend von dieser Regel, das Selbstbestimmungsrecht der Völker, welches seine Gegner so oft als einen der Grundpfeiler ihrer Friedensbedingungen bezeichnet hatten, gerade für Deutschland und Österreich noch mehr beschränkt werden sollte, als der Wortlaut des Artikel 80 es zunächst erkennen liess.

Ausserdem haben die alliierten und assoziierten Regierungen bei ihren Bemerkungen über den Artikel 178 der Verfassung ausser acht gelassen, dass es sich bei der Verfassung eines Staates um ein Gesetz handelt, das seiner Natur nach Vorschriften von grundsätzlichem und zeitlich unbeschränktem Charakter enthält. Es entspricht durchaus den üblichen Formen der Gesetzgebung, wenn in einem solchen Grundgesetz allgemeine Normen aufgestellt, dabei aber im Hinblick auf bereits vorliegende oder vorauszusehende Sonderfälle Ausnahmen vorbehalten werden. Derartige Ausnahmen von der allgemeinen Regel heben diese Regel selbst keineswegs auf, zumal wenn die Ausnahmen, wie dies bei den in Betracht kommenden Bestimmungen des Friedensvertrags zutrifft, sich auf bestimmte Einzelfälle beziehen oder zeitlich beschränkt sind oder selbst eine spätere Abänderung vorsehen. Die Aufnahme des Artikel 178 in die deutsche Verfassung stellt daher keinen Kunstgriff, sondern eine wohlbegründete, notwendige Massnahme dar.

Es sind hiernach irrige Voraussetzungen, welche die alliierten und assoziierten Regierungen zu der mit den ausdrücklichen Erklärungen der Deutschen Regierung im Widerspruch stehenden Schlussfolgerung gebracht haben, dass mit dem Artikel 61 Abs. 2 eine Vertragsverletzung beabsichtigt gewesen sei. Die Deutsche Regierung weist diese Unterstellung mit aller Schärfe zurück. Sie kann auch den ironischen, den internationalen Gepflogenheiten nicht entsprechenden Ton, mit dem die Note der alliierten und assoziierten Regierungen feierliche Erklärungen der Deutschen Regierung behandeln zu dürfen glaubt, nicht stillschweigend hinnehmen. Die Tatsache, dass Deutschland den Krieg verloren hat, gibt seinen Gegnern nicht das Recht, sich einer Sprache zu bedienen, die den Zweck haben soll, Deutschland vor aller Welt zu verletzen. Die Deutsche Regierung wird den alliierten und assoziierten Regierungen auf diesem Wege nicht folgen. Die Herbeiführung eines wirklichen Friedenszustandes kann aber durch dieses Vorgehen der alliierten und assoziierten Mächte nur erschwert werden.

Genehmigen Sie, Herr Präsident, den Ausdruck meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Freiherr von Lersner.

Seiner Exzellenz dem Präsidenten der Friedenskonferenz
Herrn Clemenceau.

V.

Le soussigné, dûment autorisé et agissant au nom du Gouvernement allemand, reconnaît et déclare que toutes dispositions de la Constitution allemande du 11 août 1919 qui sont en contradiction avec les termes du Traité de Paix signé à Versailles le 28 juin 1919 sont nulles.

Le Gouvernement allemand déclare et reconnaît qu'en conséquence l'alinéa 2 de l'Article 61 de ladite Constitution est nul et que spécialement l'admission de représentants autrichiens au Reichsrat ne pourrait avoir lieu qu'au cas où, en accord avec l'Article 80 du Traité de Paix, le Conseil de la Société des Nations aurait consenti à une modification conforme de la situation internationale de l'Autriche.

La présente déclaration sera approuvée par l'autorité législative allemande compétente dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du Traité de Paix.

Fait à Versailles le 22 septembre 1919, en présence des Représentants soussignés des Principales Puissances Alliées et Associées.

The undersigned, duly authorized and acting in the name of the German Government admits and declares that all the provisions of the German Constitution of August 11,1919, which are in contradiction with the terms of the Treaty of Peace signed at Versailles on June 28, 1919, are nul and void.

The German Government admits and declares that the second paragraph of Article 61 of the said Constitution is therefore nul and void, and in particular that Austrian representatives cannot be admitted to the Reichsrat, except so far as the Council of the League of Nations in accordance with Article 80 of the Treaty of Peace should consent to such a change in the international status of Austria.

The present Declaration will be approved by the competent German legislative authority within fifteen days from the coming into force of the Treaty of Peace.

Done at Versailles the 22nd day of September 1919 in the presence of the undersigned Representatives of the Principal Allied and Associated Powers.

Freiherr von Lersner.

Le Représentant des Etats-Unis: *Frank L. Polk.*

Le Représentant de l'Empire Britannique: *Eyre A. Crowe.*

Le Représentant de la France: *Jules Cambon.*

Le Représentant de l'Italie: *Vittorio Scialoja.*

Le Représentant du Japon: *K. Matsui.*

56.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, JAPON, POLOGNE.

Traité concernant la reconnaissance de l'indépendance de la Pologne et la protection des minorités; signé à Versailles, le 28 juin 1919.*)**)

Bulletin de l'Institut intermédiaire international I, p. 531. — Treaty Series (London) 1919, No. 8.

Considérant que les Puissances alliées et associées ont, par le succès de leurs armes, rendu à la Nation polonaise l'indépendance dont elle avait été injustement privée;

Considérant que, par la proclamation du 30 mars 1917, le Gouvernement russe a consenti au rétablissement d'un Etat polonais indépendant;

Que l'Etat polonais, exerçant actuellement, en fait, la souveraineté sur les parties de l'ancien Empire russe habitées en majorité par des Polonais, a déjà été reconnu par les Principales Puissances alliées et associées comme Etat souverain et indépendant;

Considérant qu'en vertu du Traité de paix conclu avec l'Allemagne par les Puissances alliées et associées, Traité dont la Pologne est signataire, certains territoires de l'ancien Empire allemand seront incorporés dans le territoire de la Pologne;

Qu'aux termes dudit Traité de Paix les limites de la Pologne qui n'y sont pas encore fixées doivent être ultérieurement déterminées par les Principales Puissances alliées et associées;

Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, d'une part, confirmant leur reconnaissance de l'Etat polonais, constitué dans lesdites limites, comme membre de la famille des Nations, souverain et indépendant, et soucieux d'assurer l'exécution de l'Article 93 dudit Traité de Paix avec l'Allemagne;

La Pologne, d'autre part, désirant conformer ses institutions aux principes de liberté et de justice, et en donner une sûre garantie à tous les habitants des territoires sur lesquels elle a assumé la souveraineté;

A cet effet, les *hautes parties contractantes*, représentées comme il suit: ***)

Ont, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, convenu des stipulations suivantes:

---

*) Comp. l'Article 93 du Traité de Versailles, **N. R. G.** 3. s. XI, p. 411. — Le Traité à été ratifié par l'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon et la Pologne. Les ratifications en ont été déposées à Paris, le 10 janvier 1920. V. Temperley, History of the Peace Conference of Paris V, p. 166.

**) En langues française et anglaise. Nous ne reproduisons que le texte français.

***) Mêmes représentants que pour le Traité conclu avec l'Allemagne. V. **N. R. G.** 3. s. XI, p. 323.

Chapitre I.

Clauses politiques et religieuses.

Article 1er. La Pologne s'engage à ce que les stipulations contenues dans les Articles 2 à 8 du présent chapitre soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations, et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

Art. 2. Le Gouvernement polonais s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Pologne auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Art. 3. La Pologne reconnaît comme ressortissants polonais, de plein droit et sans aucune formalité, les ressortissants allemands, autrichiens, hongrois ou russes domiciliés, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, sur le territoire qui est ou sera reconnu comme faisant partie de la Pologne, mais sous réserve de toute disposition des Traités de Paix avec l'Allemagne ou l'Autriche, respectivement, relativement aux personnes domiciliées sur ce territoire postérieurement à une date déterminée.

Toutefois, les personnes ci-dessus visées, âgées de plus de dix-huit ans, auront la faculté, dans les conditions prévues par lesdits Traités, d'opter pour toute autre nationalité qui leur serait ouverte. L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus devront, dans les douze mois qui suivront et à moins de dispositions contraires du Traité de Paix avec l'Allemagne, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté. Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire polonais. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit de sortie.

Art. 4. La Pologne reconnaît comme ressortissants polonais, de plein droit et sans aucune formalité, les personnes de nationalité allemande, autrichienne, hongroise ou russe qui sont nées sur ledit territoire de parents y étant domiciliés, encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent Traité elles n'y soient pas elles-mêmes domiciliées.

Toutefois, dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, ces personnes pourront déclarer devant les autorités polonaises compétentes dans le pays de leur résidence qu'elles renoncent à la nationalité polonaise et elles cesseront alors d'être considérées comme ressortissants polonais. A cet égard, la déclaration du mari sera réputée valoir pour la femme et celle des parents sera réputée valoir pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Art. 5. La Pologne s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option, prévu par les Traités conclus ou à conclure par les Puissances alliées et associées avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie ou la Russie et permettant aux intéressés d'acquérir ou non la nationalité polonaise.

Art. 6. La nationalité polonaise sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire polonais, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'une autre nationalité.

Art. 7. Tous les ressortissants polonais seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant polonais en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant polonais d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement polonais d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants polonais de langue autre que le polonais, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit, devant les tribunaux.

Art. 8. Les ressortissants polonais appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants polonais. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Art. 9. En matière d'enseignement public, le Gouvernement polonais accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants polonais de langue autre que la langue polonaise, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants polonais. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement polonais de rendre obligatoire l'enseignement de la langue polonaise dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants polonais appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

Les dispositions du présent Article ne seront applicables aux ressortissants polonais de langue allemande que dans les parties de la Pologne qui étaient territoire allemand au 1er août 1914.

Art. 10. Des comités scolaires, désignés sur place par les communautés juives de Pologne, assureront, sous le contrôle général de l'Etat, la répartition de la part proportionnelle des fonds publics assignée aux écoles juives, en conformité de l'Article 9, ainsi que l'organisation et la direction de ces écoles.

Les dispositions de l'Article 9 concernant l'emploi des langues dans les écoles seront applicables auxdites écoles.

Art. 11. Les Juifs ne seront pas astreints à accomplir des actes quelconques constituant une violation de leur Sabbat, et ne devront être frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de se rendre devant les tribunaux ou d'accomplir des actes légaux le jour du Sabbat. Toutefois, cette disposition ne dispensera pas les Juifs des obligations imposees à tous les ressortissants polonais en vue des nécessités du service militaire, de la défense nationale ou du maintien de l'ordre public.

La Pologne déclare son intention de s'abstenir de prescrire ou d'autoriser des élections, soit générales, soit locales, qui auraient lieu un samedi; aucune inscription électorale ou autre ne devra obligatoirement se faire un samedi.

Art. 12. La Pologne agrée que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Pologne agrée que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Pologne agrée, en outre, qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement polonais et l'une quelconque des principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'Article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement polonais agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'Article 13 du Pacte.

Chapitre II.

Clauses économiques.

Art. 13. Chacune des Principales Puissances alliées et associées d'une part et la Pologne d'autre part pourront nommer des Représentants diplo-

matiques dans leurs capitales respectives, ainsi que des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les villes et ports de leurs territoires respectifs.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires ne pourront toutefois entrer en fonctions qu'après avoir été admis dans la forme habituelle par le Gouvernement sur le territoire duquel ils sont envoyés.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires jouiront de tous avantages, exemptions et immunités de toute sorte, qui sont ou seront assurés aux agents consulaires de la nation la plus favorisée.

Art. 14. En attendant que le Gouvernement polonais ait adopté un tarif douanier, les marchandises originaires des Etats alliés et associés ne seront pas soumises à l'importation en Pologne à des droits plus élevés que les droits les plus favorables qui étaient applicables à l'importation des mêmes marchandises en vertu soit du tarif douanier allemand, soit du tarif douanier austro-hongrois, soit du tarif russe en vigueur à la date du 1[er] juillet 1914.

Art. 15. La Pologne s'engage à ne conclure aucun Traité, Convention ou accord, et à ne prendre aucune mesure qui l'empêcherait de participer à toute Convention générale qui pourrait être conclue sous les auspices de la Société des Nations en vue du traitement équitable du commerce des autres Etats au cours d'une période de cinq années à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

La Pologne s'engage également à étendre à tous les Etats alliés ou associés toute faveur ou privilège qu'elle pourrait, au cours de la même période de cinq ans, accorder en matière douanière à l'un quelconque des Etats avec lesquels, depuis le mois d'août 1914, les Etats alliés ou associés ont été en guerre, ou à tout autre Etat qui aurait conclu avec l'Autriche des arrangements douaniers spéciaux, prévus par le Traité de Paix à conclure avec l'Autriche.

Art. 16. Jusqu'à la conclusion de la Convention générale ci-dessus visée, la Pologne s'engage à accorder le même traitement qu'aux navires nationaux ou aux navires de la Nation la plus favorisée, aux navires de tous les Etats alliés et associés qui accordent un traitement analogue aux navires polonais.

Par exception à cette disposition, le droit est expressément reconnu à la Pologne et à tout autre Etat allié ou associé de réserver son trafic de cabotage aux navires nationaux.

Art. 17. En attendant la conclusion, sous les auspices de la Société des Nations, d'une convention générale destinée à assurer et à maintenir la liberté des communications et du transit, la Pologne s'engage à accorder, sur le territoire polonais, y compris les eaux territoriales, la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux transitant en provenance ou à destination de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, et à leur accorder, en ce qui concerne les facilités, charges, restrictions ou toutes autres matières, un traitement au moins

aussi favorable qu'aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux de la Pologne ou de toute autre nationalité, origine, importation ou propriété qui jouirait d'un régime plus favorable.

Toutes les charges imposées en Pologne sur ce trafic en transit devront être raisonnables eu égard aux conditions de ce trafic. Les marchandises en transit seront exempts de tous droits de douane ou autres. Des tarifs communs pour le trafic en transit à travers la Pologne, et des tarifs communs entre la Pologne et un Etat allié ou associé quelconque comportant des billets ou lettres de voiture directs, seront établis si cette Puissance alliée ou associée en fait la demande.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux télégraphiques et téléphoniques.

Il est entendu qu'aucun Etat allié ou associé n'aura le droit de réclamer le bénéfice de ces dispositions pour une partie quelconque de son territoire dans laquelle un traitement réciproque ne serait pas accordé en ce qui concerne le même objet.

Si, au cours d'une période de cinq ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité, la Convention générale ci-dessus prévue n'a pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, la Pologne aura, à quelque moment que ce soit, le droit de mettre fin aux dispositions du présent Article, à condition de donner un préavis de douze mois au Secrétaire Général de la Société des Nations.

Art. 18. En attendant la conclusion d'une Convention générale pour le régime international des voies d'eau, la Pologne s'engage à appliquer au réseau fluvial de la Vistule (y compris le Bug et la Narew) le régime précisé par les Articles 332 à 337 du Traité de Paix avec l'Allemagne pour les voies d'eau internationales.

Art. 19. La Pologne s'engage à adhérer dans un délai de douze mois à dater de la conclusion du présent Traité aux Conventions internationales énumérées à l'Annexe I.

La Pologne s'engage à adhérer à toutes nouvelles conventions conclues avec l'approbation du Conseil de la Société des Nations dans les cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité et destinées à remplacer l'une des conventions énumérées dans l'Annexe I.

Le Gouvernement polonais s'engage à notifier dans un délai de douze mois, au Secrétariat Général de la Société des Nations, si la Pologne désire ou non adhérer, soit à l'une, soit aux deux Conventions énumérées à l'Annexe II.

Jusqu'à son adhésion aux deux dernières Conventions énumérées à l'Annexe I, la Pologne s'engage, sous la condition de la réciprocité, à assurer par des mesures effectives la garantie de la propriété industrielle, littéraire et artistique, des ressortissants alliés ou associés. Dans le cas où l'un des Etats alliés et associés n'adhérerait pas auxdites Conventions, la Pologne agrée de continuer d'assurer dans les mêmes conditions cette

protection effective jusqu'à la conclusion d'un traité ou accord bilatéral spécial à ces fins avec ledit Etat allié ou associé.

En attendant son adhésion aux autres Conventions mentionnées à l'Annexe I, la Pologne assurera aux ressortissants des Puissances alliées et associées les avantages qui leur seraient reconnus d'après lesdites Conventions.

La Pologne convient, en outre, sous la condition de la réciprocité, de reconnaître et protéger tous les droits touchant la propriété industrielle, littéraire et artistique et appartenant à des ressortissants des Puissances alliées et associées et qui étaient reconnus ou auraient été reconnus à leur profit sans l'ouverture des hostilités sur tout territoire devenant polonais. Dans ce but, la Pologne leur accordera le bénéfice des délais agréés par les Articles 307 et 308 du Traité avec l'Allemagne.

Annexe I.*)

Conventions télégraphiques et radio-télégraphiques. Convention télégraphique internationale signée à Saint-Pétersbourg, le 10/22 juillet 1875.

Règlement de service international et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique international de Lisbonne le 11 juin 1908.

Convention radio-télégraphique du 5 juillet 1912.

Conventions concernant les chemins de fer. Conventions et accords signés à Berne le 14 octobre 1890, le 20 septembre 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906 et les dispositions courantes supplémentaires prises d'après lesdites conventions.

Accord du 15 mai 1886, relatif au mode de fermeture des wagons devant passer en douane et le protocole du 18 mai 1907.

Accord du 15 mai 1886, relatif à l'unité technique des voies et du matériel des chemins de fer, modifié le 18 mai 1907.

Convention sanitaire. Convention du 3 décembre 1903.

Autres conventions. Convention du 26 septembre 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

Conventions du 26 septembre 1906 pour la suppression de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes.

Conventions du 18 mai 1904 et du 4 mai 1910 relatives à la répression de la traite des blanches.

Convention du 4 mai 1910 concernant la suppression des publications obscènes.

Convention internationale de Paris du 20 mai 1883, revisée à Washington en 1911, pour la protection de la propriété industrielle.

Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, revisée à Berlin le 15 novembre 1908 et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

---

*) V. les Notes N. R. G. 3. s. XI, p. 537 et suiv.

Annexe II.

Accord de Madrid du 14 avril 1891 pour la suppression des fausses indications d'origine sur les marchandises, revisé à Washington en 1911.

Accord de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique, revisé à Washington en 1911.

Art. 20. Tous les droits et privilèges accordés aux Etats alliés et associés seront également acquis à tous les Etats Membres de la Société des Nations.

Art. 21. La Pologne assumera la responsabilité d'une part de la dette publique russe et de tous autres engagements financiers de l'Etat russe, telle qu'elle sera déterminée par une convention particulière entre les Principales Puissances alliées et associées, d'une part, et la Pologne d'autre part. Cette convention sera préparée par une Commission désignée par lesdites Puissances. Au cas où la Commission n'arriverait pas à un accord, les questions en litige seraient soumises immédiatement à l'arbitrage de la Société des Nations.

Le présent Traité, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié. Il entrera en vigueur en même temps que le Traité de paix avec l'Allemagne.

Le dépôt de ratification sera effectué à Paris.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaitre au Gouvernement de la République Française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée, et dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie conforme du procès-verbal de dépôt de ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Versailles, le vingt-huit juin mil neuf cent dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires du Traité.

57.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, JAPON, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Traité concernant la reconnaissance de l'indépendance de la Tchécoslovaquie et la protection des minorités; signé à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919.*)**)***)

Journal officiel de la République française, No. 145 du 29 mai 1922.

Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon,

Principales puissances alliées et associées, D'une part;

Et la Tchéco-Slovaquie, D'autre part,

Considérant que l'union qui existait autrefois entre les anciens royaumes de Bohême, margraviat de Moravie et Duché de Silésie, d'une part, et les autres territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, d'autre part, a définitivement pris fin;

Considérant que les peuples de la Bohême, de la Moravie et d'une partie de la Silésie, ainsi que le peuple de la Slovaquie, ont décidé de leur propre volonté de s'unir et se sont en fait unis, par une union permanente dans le but de constituer un Etat unique, souverain et indépendant, sous le titre de République tchéco-slovaque;

Que le peuple ruthène au sud des Carpathes a adhéré à cette union;

Considérant que la République tchéco-slovaque exerce en fait la souveraineté sur les territoires visés ci-dessus et qu'elle a déjà été reconnue par les Hautes Parties contractantes comme Etat souverain et indépendant;

Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, d'une part, confirmant leur reconnaissance de l'Etat tchéco-slovaque, dans les limites déterminées ou à déterminer, en conformité du Traité de Paix en date de ce jour avec l'Autriche comme membre de la famille des Nations, souverain et indépendant;

La Tchéco-Slovaquie désirant, d'autre part, conformer ses institutions aux principes de liberté et de justice, et en donner une sûre garantie à tous les habitants des territoires, sur lesquels elle a assumé la souveraineté;

Les Hautes Parties contractantes, soucieuses d'assurer l'exécution de l'Article 57 dudit Traité de Paix avec l'Autriche;

---

*) Comp. l'Article 57 du Traité de paix de St.-Germain, N. R. G. 3. s. XI, p. 707.

**) Les ratifications ont été déposées à Paris par la Tchécoslovaquie (le 16 juillet 1920), l'Empire Britannique (le 16 août 1920), le Japon (le 14 octobre 1920), l'Italie (le 15 décembre 1920), la France (le 29 juillet 1921). — V. Temperley, History of the Peace Conference of Paris V, p. 166.

***) En langues française, anglaise et italienne. Nous ne reproduisons que le texte français.

Ont, à cet effet, désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

L'Honorable Frank Lyon Polk, Sous-Secrétaire d'Etat;

L'Honorable Henry White, ancien ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis à Rome et à Paris;

Le général Tasker H. Bliss, représentant militaire des Etats-Unis au Conseil supérieur de guerre;

S. M. le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Le Très Honorable Arthur James Balfour, O. M., M. P., secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères;

Le Très Honorable Andrew Bonar Law, M. P., lord du sceau privé;

Le Très Honorable Vicomte Milner, G. C. B., G. C. M. G., Secrétaire d'Etat pour les Colonies;

Le Très Honorable George Nicoll Barnes, M. P., Ministre sans portefeuille;

Et:

pour le Dominion du Canada:

L'Honorable Sir Albert Edward Kemp, K. C. M. G., Ministre des Forces d'Outre-Mer;

pour le Commonwealth d'Australie:

L'Honorable Georges Foster Pearce, Ministre de la Défense;

pour l'Union Sud-Africaine:

Le Très Honorable Vicomte Milner, G. C. B., G. C. M. G.;

pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:

L'Honorable Sir Thomas Mackenzie, K. C. M. G., Haut-Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni;

pour l'Inde:

Le Très Honorable Baron Sinha, K. C., Sous-Secrétaire d'Etat pour l'Inde;

Le Président de la République francaise:

M. Georges Clemenceau, Président du Conseil, Ministre de la Guerre;

M. Stephen Pichon, Ministre des Affaires étrangères;

M. Louis-Lucien Klotz, Ministre des Finances;

M. André Tardieu, Commissaire général aux Affaires de guerre franco-américaines;

M. Jules Cambon, Ambassadeur de France;

S. M. le Roi d'Italie:

L'Honorable Tommaso Tittoni, Sénateur du Royaume, Ministre des Affaires étrangères;

L'Honorable Vittorio Scialoja, Sénateur du Royaume;

L'Honorable Maggiorino Ferraris, Sénateur du Royaume;

L'Honorable Guglielmo Marconi, Sénateur du Royaume;

L'Honorable Silvio Crespi, Député;

S. M. l'Empereur du Japon:

Le Vicomte Chinda, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres;

M. K. Matsui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris;

M. H. Ijuin, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Rome;

Le Président de la République Tchéco-Slovaque:

M. Charles Kramar, Président du Conseil des Ministres;

M. Edouard Benes, Ministre des Affaires étrangères;

Lesquels ont, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, convenu des stipulations suivantes:

Chapitre Ier.

Art. 1er. La Tchéco-Slovaquie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les Articles 2 à 8 du présent Chapitre soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

Art. 2. La Tchéco-Slovaquie s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Tchéco-Slovaquie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Art. 3. Sous réserve des dispositions spéciales des Traités sous-mentionnés, la Tchéco-Slovaquie reconnaît comme ressortissants tchéco-slovaques, de plein droit et sans aucune formalité, les ressortissants allemands, autrichiens ou hongrois ayant, selon le cas, leur domicile ou leur indigénat *(pertinenza-Heimatsrecht)* à la date de la mise en vigueur du présent Traité sur le territoire qui est ou sera reconnu comme faisant partie de la Tchéco-Slovaquie, en vertu des Traités avec l'Allemagne, l'Autriche ou la Hongrie respectivement ou en vertu de tous Traités conclus en vue de régler les affaires actuelles.

Toutefois, les personnes ci-dessus visées, âgées de plus de dix-huit ans, auront la faculté, dans les conditions prévues par lesdits Traités, d'opter pour toute autre nationalité qui leur serait ouverte. L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté. Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire tchéco-slovaque. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit de sortie.

Art. 4. La Tchéco-Slovaquie reconnaît comme ressortissants tchéco-slovaques, de plein droit et sans aucune formalité, les personnes de nationalité allemande, autrichienne ou hongroise qui sont nées sur le territoire ci-dessus visé de parents y ayant, selon le cas, leur domicile ou leur indigénat *(pertinenza-Heimatsrecht)*, encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent Traité elles n'y aient pas elles-mêmes leur domicile, ou selon le cas, leur indigénat.

Toutefois, dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, ces personnes pourront déclarer devant les autorités tchéco-slovaques compétentes dans le pays de leur résidence, qu'elles renoncent à la nationalité tchéco-slovaque et elles cesseront alors d'être considérées comme ressortissants tchéco-slovaques. A cet égard, la déclaration du mari sera réputée valoir pour la femme et celle des parents sera réputée valoir pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Art. 5. La Tchéco-Slovaquie s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option, prévu par les Traités conclus ou à conclure par les Puissances alliées et associées avec l'Allemagne, l'Autriche ou la Hongrie et permettant aux intéressés d'acquérir ou non la nationalité tchéco-slovaque.

Art. 6. La nationalité tchéco-slovaque sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire tchéco-slovaque, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'une autre nationalité de naissance.

Art. 7. Tous les ressortissants tchéco-slovaques seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant tchéco slovaque en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant tchéco-slovaque d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement tchéco-slovaque d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants tchéco-slovaques de langue autre que le tchèque, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

Art. 8. Les ressortissants tchéco-slovaques, appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants tchéco-slovaques. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Art. 9. En matière d'enseignement public, le Gouvernement tchéco-slovaque accordera, dans les villes et districts où réside une proportion

considérable de ressortissants tcheco-slovaques de langue autre que la langue tchèque, des facilités appropriées pour assurer que l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants tchéco-slovaques. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement tchéco-slovaque de rendre obligatoire l'enseignement de la langue tchèque.

Dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants tchéco-slovaques appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes, qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

Chapitre II.

Art. 10. La Tchéco-Slovaquie s'engage à organiser le territoire des Ruthènes au sud des Carpathes, dans les frontières fixées par les principales puissances alliées et associées, sous la forme d'une unité autonome à l'intérieur de l'Etat tchéco-slovaque, munie de la plus large autonomie compatible avec l'unité de l'Etat tchéco-slovaque.

Art. 11. Le territoire des Ruthènes au sud des Carpathes sera doté d'une diète autonome. Ladite diète exercera le pouvoir législatif en matière de langue, d'instruction et de religion ainsi que pour les questions d'administration locale et pour toutes autres questions que les lois de l'Etat tchéco-slovaque lui attribueraient. Le gouverneur du territoire des Ruthènes sera nommé par le Président de la République tchéco-slovaque et sera responsable devant la diète ruthène.

Art. 12. La Tchéco-Slovaquie agrée que les fonctionnaires du territoire des Ruthènes seront choisis, autant que possible, parmi les habitants de ce territoire.

Art. 13. La Tchéco-Slovaquie garantit au territoire des Ruthènes une représention équitable dans l'Assemblée législative de la République tchéco-slovaque, à laquelle ce territoire enverra des députés élus conformément à la constitution de la République tchéco-slovaque. Toutefois, ces députés ne jouiront pas du droit de vote dans la Diète tchéco-slovaque en toutes matières législatives du même ordre que celles attribués à la Diète ruthène.

Art. 14. La Tchéco-Slovaquie agrée que, dans la mesure où les stipulations des chapitres Ier et II affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Tchéco-Slovaquie agrée que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Tchéco-Slovaquie agrée en outre qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement tchéco-slovaque et l'une quelconque des principales puissances alliées et associées ou toute autre puissance, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'Article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement tchéco-slovaque agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'Article 13 du Pacte.

Chapitre III.

Art. 15. Chacune des Principales puissances alliées et associées d'une part et la Tchéco-Slovaquie d'autre part pourront nommer des Représentants diplomatiques dans leurs capitales respectives ainsi que des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les villes et ports de leurs territoires respectifs.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires ne pourront toutefois entrer en fonctions, qu'après avoir été admis dans la forme habituelle par le Gouvernement, sur le territoire duquel ils sont envoyés.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires jouiront de tous avantages, exemptions et immunités de toute sorte, qui sont ou seront assurés aux agents consulaires de la nation la plus favorisée.

Art. 16. En attendant que le Gouvernement tchéco-slovaque ait adopté un tarif douanier, les marchandises originaires des Etats alliés ou associés ne seront pas soumises à l'importation en Tchéco-Slovaquie, à des droits plus élevés que les droits les plus favorables qui étaient applicables à l'importation des mêmes marchandises en vertu du tarif douanier austro-hongrois, en vigueur à la date du 1er juillet 1914.

Art. 17. La Tchéco-Slovaquie s'engage à ne conclure aucun traité, convention ou accord, et à ne prendre aucune mesure qui l'empêcherait de participer à toute convention générale qui pourrait être conclue sous les auspices de la Société des Nations en vue du traitement équitable du commerce des autres Etats au cours d'une période de cinq années à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

La Tchéco-Slovaquie s'engage également à étendre à tous les Etats alliés ou associés toute faveur ou tout privilège qu'elle pourrait, au cours de la même période de cinq ans, accorder, en matière douanière, à l'un quelconque des Etats avec lesquels, depuis le mois d'août 1914, les Etats

alliés ou associés ont été en guerre à l'exception de faveurs ou privilèges qu'elle pourrait accorder en vertu des arrangements douaniers prévus par l'Article 222 du Traité de paix conclu à la date de ce jour avec l'Autriche.

Art. 18. Jusqu'à la conclusion de la Convention générale ci-dessus visée, la Tchéco-Slovaquie s'engage à accorder le même traitement qu'aux navires nationaux ou aux navires de la nation la plus favorisée, aux navires de tous les Etats alliés et associés qui accordent un traitement analogue aux navires tchéco-slovaques.

Art. 19. En attendant la conclusion, sous les auspices de la Société des Nations, d'une convention générale destinée à assurer et à maintenir la liberté des communications et du transit, la Tchéco-Slovaquie s'engage à accorder, sur le territoire tchéco-slovaque la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux transitant en provenance ou à destination de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, et à leur accorder, en ce qui concerne les facilités, charges, restrictions ou toutes autres matières, un traitement au moins aussi favorable qu'aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux de la Tchéco-Slovaquie ou de toute autre nationalité, origine, importation ou propriété qui jouirait d'un régime plus favorable.

Toutes les charges imposées en Tchéco-Slovaquie sur ce trafic en transit devront être raisonnables eu égard aux conditions de ce trafic. Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres.

Des tarifs communs pour le trafic en transit à travers la Tchéco-Slovaquie, et des tarifs communs entre la Tchéco-Slovaquie et un Etat allié ou associé quelconque comportant des billets ou lettres de voiture directs, seront établis si cette Puissance alliée ou associée en fait la demande.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques et téléphoniques.

Il est entendu qu'aucun Etat allié ou associé n'aura le droit de réclamer le bénéfice de ces dispositions pour une partie quelconque de son territoire dans laquelle un traitement réciproque ne serait pas accordé en ce qui concerne le même objet.

Si, au cours d'une période de cinq ans, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, la Convention générale ci-dessus prévue n'a pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, la Tchéco-Slovaquie aura, à quelque moment que ce soit, le droit de mettre fin aux dispositions du présent Article, à condition de donner un préavis de douze mois au Secrétaire Général de la Société des Nations.

Art. 20. La Tchéco-Slovaquie s'engage à adhérer dans un délai de douze mois, à dater de la conclusion du présent Traité, aux Conventions internationales énumérées à l'Annexe I.

La Tchéco-Slovaquie s'engage à adhérer à toutes nouvelles conventions conclues avec l'approbation du Conseil de la Société des Nations dans les cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité et destinées à remplacer l'une des conventions énumérées dans l'Annexe I.

Le Gouvernement tchéco-slovaque s'engage à notifier, dans un délai de douze mois, au Secrétariat Général de la Société des Nations si la Tchéco-Slovaquie désire ou non adhérer soit à l'une soit aux deux Conventions énumérées à l'Annexe II.

Jusqu'à son adhésion aux deux dernières Conventions énumérées à l'Annexe I, la Tchéco-Slovaquie s'engage sous la condition de la réciprocité à assurer par des mesures effectives, les garanties de la propriété industrielle, littéraire et artistique, des ressortissants alliés ou associés. Dans le cas où l'un des Etats alliés et associés n'adhérerait pas auxdites conventions, la Tchéco-Slovaquie agrée de continuer d'assurer dans les mêmes conditions cette protection effective jusqu'à la conclusion d'un Traité ou accord bilatéral spécial à ces fins avec ledit Etat allié ou associé.

En attendant son adhésion aux autres Conventions mentionnées à l'Annexe I, la Tchéco-Slovaquie assurera aux ressortissants des Puissances alliées et associées les avantages qui leur seraient reconnus d'après lesdites Conventions.

La Tchéco-Slovaquie convient, en outre, sous la condition de la réciprocité, de reconnaître et protéger tous les droits touchant la propriété industrielle, littéraire et artistique et appartenant à des ressortissants des Puissances alliées et associées et qui étaient reconnus ou auraient été reconnus à leur profit sans l'ouverture des hostilités sur toute partie de son territoire. Dans ce but la Tchéco-Slovaquie leur accordera le bénéfice des délais agréés par les Articles 259 et 260 du Traité de paix avec l'Autriche.

Annexe I.*)

Conventions postales.

Conventions et accords de l'union postale universelle de Vienne, le 4 juillet 1891.

Conventions et accords de l'union postale de Washington, 15 juin 1897.

Conventions et accords de l'union postale de Rome, 26 mai 1906.

Conventions télégraphiques et radio-télégraphiques.

Convention télégraphique internationale signée à Saint-Pétersbourg, le 10/22 juillet 1875.

Règlement de service international et tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 juin 1908.

Convention radio-télégraphique du 5 juillet 1912.

Conventions concernant les chemins de fer.

Conventions et accords signés à Berne le 14 octobre 1890, le 20 septembre 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906 et les dispositions courantes supplémentaires prises d'après lesdites conventions.

Accord du 15 mai 1886 relatif au mode de fermeture des wagons devant passer en douane et le protocole du 18 mai 1907.

---

*) V. les Notes N. R. G. 3. s. XI, p. 537 et suiv.

Accord du 15 mai 1886 relatif à l'unité technique des voies et du matériel des chemins de fer, modifié le 18 mai 1907.

Convention sanitaire.

Conventions de Paris et de Vienne des 3 avril 1894, 19 mars 1897 et 3 décembre 1903.

Autres Conventions.

Convention du 26 septembre 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

Convention du 26 septembre 1906 pour la suppression de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes.

Conventions du 18 mai 1904 et du 4 mai 1910 relatives à la répression de la traite des blanches.

Convention du 4 mai 1910 concernant la suppression des publications obscènes.

Convention internationale de Paris du 20 mai 1883, revisée à Washington en 1911, pour la protection de la propriété industrielle.

Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, revisée à Berlin le 15 novembre 1908 et complétée par le protocole additionnel signé à Berne, le 20 mars 1914, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Annexe II.

Accord de Madrid du 14 avril 1891 pour la suppression des fausses indications d'origine sur les marchandises, revisé à Washington en 1911.

Accord de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique, revisé à Washington en 1911.

Art. 21. Tous les droits et privilèges accordés aux Etats alliés et associés seront également acquis à tous les Etats membres de la Société des Nations.

Le présent Traité, rédigé en français, en anglais et en italien, et dont le texte français fera foi, en cas de divergence, sera ratifié. Il entrera en vigueur en même temps que le Traité de paix avec l'Autriche.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République Française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt de ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent Traité.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le dix septembre dix-neuf cent dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouverne-

ment de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires du Traité.

(L. S.) *Franck L. Polk.*
(L. S.) *Henry White.*
(L. S.) *Tasker H. Bliss.*
(L. S.) *Arthur James Balfour.*
(L. S.)
(L. S.) *Milner.*
(L. S.) *Geo N. Barnes.*
(L. S.) *A. E. Kemp.*
(L. S.) *G. F. Pearce.*
(L. S.) *Milner.*
(L. S.) *Thos. Mackenzie.*
(L. S.) *Sinha of Raipur.*
(L. S.) *G. Clemenceau.*
(L. S.) *S. Pichon.*

(L. S.) *L.-L. Klotz.*
(L. S.) *André Tardieu.*
(L. S.) *Jules Cambon.*
(L. S.) *Tom. Tittoni.*
(L. S.) *Vittorio Scialoja.*
(L. S.) *Maggiorino Ferraris.*
(L. S.) *Guglielmo Marconi.*

(L. S.) *S. Chinda.*
(L. S.) *K. Matsui.*
(L. S.) *H. Ijuin.*
(L. S.) *D. Karel Kramar.*
(L. S.) *Dr. Edouard Benes.*

58.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, JAPON, ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE.

Traité en vue de régler certaines questions soulevées du fait de la formation du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes; signé à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919.*)**)***)

Journal officiel de la République française, No. 145 du 29 mai 1922.

Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon,

Principales puissances alliées et associées, D'une part;

Et l'Etat Serbe-Croate-Slovène, D'autre part;

Considérant que, depuis le commencement de l'année 1913, des territoires étendus ont été joints au royaume de Serbie;

---

*) Comp. l'Article 51 du Traité de paix de St.-Germain, **N. R. G. 3. s. XI**, p. 706.

**) L'Etat Serbe-Croate-Slovène a accédé au Traité par une Déclaration signée à Paris, le 5 décembre 1919. V. Treaty Series (London) 1920, No. 8. — Les ratifications ont été déposées à Paris, par l'Empire Britannique (le 16 août 1920), par le Japon (le 14 octobre 1920), par l'Italie (le 15 décembre 1920), par la France (le 29 juillet 1921). — V. Temperley, History of the Peace Conference of Paris V, p. 166.

***) En langues française, anglaise et italienne. Nous ne reproduisons que le texte français.

Considérant que les Serbes, les Croates et les Slovènes de l'ancienne monarchie austro-hongroise ont, de leur propre volonté, résolu de s'unir avec la Serbie d'une façon permanente dans le but de former un Etat indépendant et unifié sous le nom de royaume des Serbes, Croates et Slovènes;

Considérant que le prince régent de Serbie et le Gouvernement serbe ont accepté de réaliser cette union et qu'en conséquence il a été formé le royaume des Serbes, Croates et Slovènes, qui a assumé la souveraineté sur les territoires habités par ces peuples;

Considérant qu'il est nécessaire de régler certaines questions d'intérêt international qui sont soulevées du fait desdites acquisitions de territoires et de cette union;

Considérant qu'il est désirable de libérer la Serbie de certaines obligations auxquelles elle a souscrit par le traité de Berlin de 1878 vis-à-vis de certaines puissances et d'y substituer des obligations vis-à-vis de la Société des Nations;

Considérant que l'Etat serbe-croate-slovène a, de sa propre volonté, le désir de donner aux populations de tous les territoires compris dans cet Etat, de quelque race, langue ou religion qu'elles soient, la garantie absolue qu'elles continueront à être gouvernées conformément aux principes de liberté et de justice;

A cet effet, les Hautes Parties Contractantes ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

L'honorable Frank Lyon Polk, sous-secrétaire d'Etat;

L'honorable Henry White, ancien ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis à Rome et à Paris;

Le général Tasker H. Bliss, représentant militaire des Etats-Unis au conseil supérieur de guerre;

S. M. le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Le très honorable Arthur James Balfour, O. M., M. P., secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères;

Le très honorable Andrew Bonar Law, M. P., Lord du sceau privé;

Le très honorable Vicomte Milner, G. C. B., G. C. M. G., secrétaire d'Etat pour les colonies;

Le très honorable George Nicoll Barnes, M. P., ministre sans portefeuille:

Et:

pour le Dominion du Canada:

L'honorable Sir Albert Edward Kemp, K. C. M. G., ministre des forces d'Outre-Mer;

pour le Commonwealth d'Australie:

L'honorable George Foster Pearce; ministre de la défense;

pour l'Union Sud-Africaine:

Le très honorable Vicomte Milner, G. C. B., G. C. M. G.;

pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:
L'honorable Sir Thomas Mackenzie, K. C. M. G., Haut-Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni;

pour l'Inde:
Le très honorable Baron Sinha, K. C., sous-secrétaire d'Etat pour l'Inde;

Le Président de la République française:
M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre;
M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères;
M. Louis-Lucien Klotz, ministre des finances;
M. André Tardieu, commissaire général aux affaires de guerre franco-américaines;
M. Jules Cambon, ambassadeur de France;

S. M. le Roi d'Italie:
L'honorable Tommaso Tittoni, sénateur du royaume, ministre des affaires étrangères;
L'honorable Vittorio Scialoja, sénateur du royaume;
L'honorable Maggiorino Ferraris, sénateur du royaume;
L'honorable Guglielmo Marconi, sénateur du royaume;
L'honorable Silvio Crespi, député;

S. M. l'Empereur du Japon:
Le Vicomte Chinda, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres;
M. K. Matsui, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris;
M. H. Ijuin, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Rome;

S. M. le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes:
M. N. P. Pachitch, ancien président du conseil des ministres;
M. Ante Trumbic, ministre des affaires étrangères;
M. Ivan Zolger, docteur en droit;

Lesquels, après avoir échangé leur pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu les dispositions suivantes:

Les principales puissances alliées et associées, prenant en considération les obligations contractées dans le présent traité par l'Etat serbe-croate-slovène, déclarent que l'Etat serbe-croate-slovène est définitivement libéré des obligations contenues dans l'Article 35 du Traité de Berlin du 13 juillet 1878.*)

Chapitre Ier.

Art. 1er. L'Etat serbe-croate-slovène s'engage à ce que les stipulations contenues dans les Articles 2 à 8 du présent chapitre soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune

*) V. N. R. G. 2. s. III, p. 460.

action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

Art. 2. L'Etat serbe-croate-slovène s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants du royaume des Serbes, Croates et Slovènes auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Art. 3. Sous réserve des traités ci-dessous mentionnés, l'Etat serbe-croate-slovène reconnaît comme ressortissants serbes, croates et slovènes, de plein droit et sans aucune formalité, les ressortissants autrichiens, hongrois ou bulgares ayant, selon le cas, leur domicile ou leur indigénat *(pertinenza, heimatsrecht)*, à la date de la mise en vigueur du présent Traité sur le territoire qui est ou sera reconnu comme faisant partie de l'Etat serbe-croate-slovène en vertu des Traités avec l'Autriche, la Hongrie ou la Bulgarie respectivement ou en vertu de tous Traités conclus en vue de régler les affaires actuelles.

Toutefois, les personnes ci-dessus visées, âgées de plus de dix-huit ans, auront la faculté, dans les conditions prévues par lesdits Traités, d'opter pour toute autre nationalité qui leur serait ouverte. L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté. Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'Etat serbe-croate-slovène. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit de sortie.

Art. 4. L'Etat serbe-croate-slovène reconnaît comme ressortissants, serbes, croates et slovènes, de plein droit et sans aucune formalité, les pesonnes de nationalité autrichienne, hongroise ou bulgare qui sont nées sur ledit territoire de parents y ayant, selon le cas, leur domicile ou leur indigénat *(pertinenza, heimatsrecht)*, encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent Traité elles n'y aient pas elles-mêmes leur domicile ou, selon le cas, leur indigénat.

Toutefois, dans les deux ans qui suivront la mise du présent Traité, ces personnes pourront déclarer devant les autorités compétentes serbes-croates-slovènes dans le pays de leur résidence, qu'elles renoncent à la nationalité serbe-croate-slovène et elles cesseront alors d'être considérées comme ressortissants serbes-croates-slovènes. A cet égard, la déclaration du mari sera réputée valoir pour la femme et celles des parents sera réputée valoir pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Art. 5. L'Etat serbe-croate-slovène s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option, prévu par les Traités conclus ou à

conclure par les Puissances alliées et associées avec l'Autriche, la Bulgarie ou la Hongrie et permettant aux intéressés d'acquérir la nationalité serbe-croate-slovène.

Art. 6. La nationalité serbe-croate-slovène sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire de l'Etat serbe-croate-slovène, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'une autre nationalité de naissance.

Art. 7. Tous les ressortissants serbes-croates-slovènes seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant serbe-croate-slovène en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant serbe-croate-slovène d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement serbe-croate-slovène d'une langue officielle, des facilités raisonnables seront données aux ressortissants serbes-croates-slovènes de langues autres que la langue officielle pour l'usage de leur propre langue soit oralement, soit par écrit, devant les tribunaux.

Art. 8. Les ressortissants serbes-croates-slovènes appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants serbes-croates-slovènes. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire libre usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Art. 9. En matière d'enseignement public, le Gouvernement serbe-croate-slovène accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants serbes-croates-slovènes de langues autres que la langue officielle des facilités appropriées pour assurer que, dans les écoles primaires, l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants serbes-croates-slovènes. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement serbe-croate-slovène de rendre obligatoire l'enseignement de la langue officielle dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants serbes-croates-slovènes appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités voudront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes, qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

Les dispositions du présent Article ne seront applicables qu'aux territoires transférés à la Serbie ou au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes depuis le 1er janvier 1913.

Art. 10. L'Etat serbe-croate-slovène agrée de prendre à l'égard des musulmans en ce qui concerne leur statut familial ou personnel toutes dispositions permettant de régler ces questions selon les usages musulmans.

Le Gouvernement serbe-croate-slovène provoquera également la nomination d'un *Reiss-ul-Ulèma.*

L'Etat serbe-croate-slovène s'engage à accorder toute protection aux mosquées, cimetières et autres établissements religieux musulmans. Toutes facilités et autorisations seront données aux fondations pieuses (*vakoufs*) et aux établissements religieux ou charitables musulmans existants et le Gouvernement serbe-croate-slovène ne refusera, pour la création de nouveaux établissements religieux et charitables aucune des facilités nécessaires qui sont garanties aux autres établissements privés de cette nature.

Art. 11. L'Etat serbe-croate-slovène agrée que, dans la mesure où les stipulations des Articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits Articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

L'Etat serbe-croate-slovène agrée que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra prendre telles mesures et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

L'Etat serbe-croate-slovène agrée en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles entre l'Etat serbe-croate-slovène et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'Article 14 du Pacte de la Société des Nations. L'Etat serbe-croate-slovène agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'Article 13 du Pacte.

Chapitre II.

Art. 12. Jusqu'à la conclusion de nouveaux traités ou conventions, tout traité, convention ou accord dont la Serbie d'une part, et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées, d'autre part, auraient

été parties au 1er août 1914, ou postérieurement à cette date et également toutes obligations prises par la Serbie vis-à-vis des Principales Puissances alliées et associées avant et depuis cette date, engagera de plein droit l'Etat serbe-croate-slovène.

Art. 13. L'Etat serbe-croate-slovène s'engage à ne conclure aucun traité, convention ou accord, et à ne prendre aucune mesure qui l'empêcherait de participer à toute convention générale qui pourrait être conclue sous les auspices de la Société des Nations en vue du traitement équitable du commerce des autres Etats au cours d'une période de cinq années à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

L'Etat serbe-croate-slovène s'engage également à étendre a tous les Etats alliés ou associés toute faveur ou privilège qu'il pourrait, au cours de la même période de cinq ans, accorder, en matière douanière, à l'un quelconque des Etats avec lesquels, depuis le mois d'août 1914, les Etats alliés ou associés ont été en guerre, ou à tout autre Etat qui en vertu de l'Article 222. du Traité avec l'Autriche, aurait avec ces mêmes Etats des arrangements douaniers spéciaux.

Art. 14. Jusqu'à la conclusion de la convention générale ci-dessus visée, l'Etat serbe-croate-slovène s'engage à accorder le même traitement qu'aux navires nationaux ou aux navires de la nation la plus favorisée, aux navires de tous les Etats aliés ou associés qui accordent un traitement analogue aux navires serbes-croates-slovènes.

Par exception à cette disposition, le droit est expressément reconnu à l'Etat serbe-croate-slovène et à tout autre Etat allié ou associé de réserver son trafic de cabotage aux navires nationaux.

Les Puissances alliées et associées consentent de plus à ne pas réclamer par cet Article le bénéfice d'accord que les Etats recevant un territoire appartenant précédemment à la monarchie austro-hongroise, pourraient conclure relativement au trafic de cabotage entre les ports de la mer Adriatique.

Art. 15. En attendant la conclusion, sous les auspices de la Société des Nations, d'une convention générale destinée à assurer et à maintenir la liberté de communication et du transit, l'Etat serbe-croate-slovène s'engage à accorder, sur son territoire, y compris les eaux territoriales, la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux transitant en provenance ou à destination de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, et à leur accorder, en ce qui concerne les facilités, charges, restrictions ou toutes autres matières, un traitement au moins aussi favorable qu'aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux serbes-croates-slovènes ou de toute autre nationalité, origine, importation ou propriété qui jouirait d'un régime plus favorable.

Toutes les charges imposées sur le territoire de l'Etat serbe-croate-slovène sur ce trafic en transit devront être raisonnables eu égard aux conditions de ce trafic. Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres.

Des tarifs communs pour le trafic en transit à travers l'Etat serbe-croate-slovène, et des tarifs communs entre l'Etat serbe-croate-slovène et un Etat allié ou associé quelconque comportant des billets ou lettres de voitures directs seront établis si cette Puissance alliée ou associée en fait la demande.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques ou téléphoniques.

Il est entendu qu'aucun Etat allié ou associé n'aura le droit de réclamer le bénéfice de ces dispositions pour une partie quelconque de son territoire dans laquelle un traitement réciproque ne serait accordé en ce qui concerne le même objet.

Si, au cours d'une période de cinq ans, à partir de la mise en vigueur du présent traité, la convention générale ci-dessus prévue n'a pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, le Gouvernement serbe-croate-slovène aura, à quelque moment que ce soit, le droit de mettre fin aux dispositions du présent Article, à condition de donner un préavis de douze mois au Secrétaire Général de la Société des Nations.

Art. 16. Tous les droits et privilèges accordés par les Articles précédents aux Pouissances alliées et associées seront également acquis à tous les Etats membres de la Société des Nations.

Le présent Traité, rédigé en français, en anglais et en italien, et dont le texte français fera foi, en cas de divergence, sera ratifié Il entrera en vigueur en même temps que le Traité de paix avec l'Autriche.

Le dépôt de ratification sera effectué à Paris.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie conforme du procès-verbal de dépôt de ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent Traité.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le dix septembre mil neuf cent dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires du Traité.

(L. S.) *Frank L. Polk.*
(L. S.) *Henry White.*
(L. S.) *Tasker H. Bliss.*
(L. S.) *Arthur James Balfour.*
(L. S.)
(L. S.) *Milner.*
(L. S.) *Geo N. Barnes.*

(L. S.) *A. E. Kemp.*
(L. S.) *G. F. Pearce.*
(L. S.) *Milner.*
(L. S.) *Thos. Mackenzie.*
(L. S.) *Sinha of Raipur.*
(L. S.) *G. Clemenceau.*
(L. S.) *S. Pichon.*

(L. S.)	*L.-L. Klotz.*	(L. S.)	*Maggiorino Ferraris.*
(L. S.)	*André Tardieu.*	(L. S.)	*Guglielmo Marconi.*
(L. S.)	*Jules Cambon.*	(L. S.)	*S. Chinda.*
(L. S.)	*Tom. Tittoni.*	(L. S.)	*K. Matsui.*
(L. S.)	*Vittorio Scialoja.*	(L. S.)	*H. Ijuin.*

59.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, JAPON, ROUMANIE.

Traité concernant la protection des minorités et les relations commerciales; signé à Paris, le 9 décembre 1919.*)**)***)

Journal officiel de la République française, No. 145 du 29 mai 1922.

Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon,

Principales Puissances alliées et associées,

D'une part;

Et la Roumanie,

D'autre part,

Considérant qu'en vertu des traités auxquels les Principales Puissances alliées et associées ont apposé leur signature, de larges accroissements territoriaux sont ou seront obtenus par le royaume de Roumanie;

Considérant que la Roumanie a, de sa propre volonté, le désir de donner de sûres garanties de liberté et de justice, aussi bien à tous les habitants de l'ancien royaume de Roumanie qu'à ceux des territoires nouvellement transférés, et à quelque race, langue ou religion qu'ils appartiennent;

Se sont, après examen en commun, mis d'accord pour conclure le présent Traité et ont, à cet effet, désigné pour leurs Plénipotentiaires, sous réserve de la faculté de pourvoir à leur remplacement pour la signature, savoir:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

L'honorable Frank Lyon Polk, sous-secrétaire d'Etat;

L'honorable Henry White, ancien ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis à Rome et à Paris;

Le général Tasker H. Bliss, représentant militaire des Etats-Unis au Conseil supérieur de guerre;

---

*) Comp. l'Article 60 du Traité de paix de St.-Germain, N. R. G. 3. s. XI, p. 708.

**) Ont déposé, à Paris, les instruments de ratifications l'Empire Britannique (le 12 janvier 1921), le Japon (le 25 janvier 1921 [14 octobre 1920? V. Temperley, l. c. p. 166]), l'Italie (le 3 mars 1921), la France (le 29 juillet 1921). V. League of Nations, Treaty Series V, p. 336.

***) En langues française, anglaise et italienne. Nous ne reproduisons que le texte français.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Sir Eyre Crowe, K. C. B., K. C. M. G., ministre plénipotentiaire, sous-secrétaire d'Etat adjoint pour les affaires étrangères;

Et:

pour le Dominion du Canada:

L'honorable Sir George Halsey Perley, K. C. M. G., haut commissaire pour le Canada dans le Royaume-Uni;

pour le Commonwealth d'Australie:

Le très honorable Andrew Fisher, haut commissaire pour l'Australie dans le Royaume-Uni;

pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:

L'honorable Sir Thomas Mackenzie, K. C. M. G., haut commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni;

pour l'Union Sud-Africaine:

M. Reginald Andrew Blankenberg, O. B. E., faisant fonctions de haut commissaire pour l'Union Sud-Africaine dans le Royaume-Uni;

pour l'Inde:

Sir Eyre Crowe, K. C. B., K. C. M. G.;

Le Président de la République Française:

M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre;

M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères;

M. Louis-Lucien Klotz, ministre des finances;

M. André Tardieu, ministre des régions libérées;

M. Jules Cambon, ambassadeur de France;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Giacomo de Martino, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. K. Matsui, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Le général Constantin Coanda, général de corps d'armée, aide de camp royal, ancien président du conseil des ministres;

Lesquels ont convenu des stipulations suivantes:

Chapitre Ier.

Art. 1er. La Roumanie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les Articles 2 à 8 du présent chapitre soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

Art. 2. Le Gouvernement roumain s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Roumanie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Art. 3. Sous réserve des Traités ci-dessous mentionnés, la Roumanie reconnait comme ressortissants roumains, de plein droit et sans aucune formalité, toute personne domiciliée, à la date de la mise en vigueur du présent traité, sur tout territoire faisant partie de la Roumanie, y compris les territoires à elle transférés par les Traités de paix avec l'Autriche et avec la Hongrie, ou les territoires qui pourront lui être ultérieurement transférés, à moins qu'à cette date ladite personne puisse se prévaloir d'une nationalité autre que la nationalité autrichienne ou hongroise.

Toutefois, les ressortissants autrichiens ou hongrois, âgés de plus de dix-huit ans, auront la faculté, dans les conditions prévues par lesdits Traités, d'opter pour toute autre nationalité qui leur serait ouverte. L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté. Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire roumain. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit de sortie.

Art. 4. La Roumanie reconnaît comme ressortissants roumains, de plein droit et sans aucune formalité, les personnes de nationalité autrichienne ou hongroise qui sont nées sur les territoires qui sont transférés à la Roumanie par les traités de paix avec l'Autriche et la Hongrie, ou qui pourront lui être ultérieurement transférés, de parents y étant domiciliés, encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent traité elles n'y soient pas elles-mêmes domicilées.

Toutefois, dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent traité, ces personnes pourront déclarer devant les autorités roumaines compétentes dans le pays de leur résidence, qu'elles renoncent à la nationalité roumaine, et elles cesseront alors d'être considérées comme ressortissants roumains. A cet égard, la déclaration du mari sera réputée valoir pour la femme et celle des parents sera réputée valoir pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Art. 5. La Roumanie s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option prévu par les Traités conclus ou à conclure par les puissances alliées et associées avec l'Autriche ou avec la Hongrie et permettant aux intéressés d'acquérir ou non la nationalité roumaine.

Art. 6. La nationalité roumaine sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire roumain, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'une autre nationalité de naissance.

Art. 7. La Roumanie s'engage à reconnaître comme ressortissants roumains, de plein droit et sans aucune formalité, les juifs habitant tous les territoires de la Roumanie et ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité.

Art. 8. Tous les ressortissants roumains seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques, sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissants roumain en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant roumain d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement roumain d'une langue officielle, des facilités raisonnables seront données aux ressortissants roumains de langue autre que le roumain pour l'usage de leur langue soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

Art. 9. Les ressortissants roumains appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants roumains. Ils auront, notamment, un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Art. 10. En matière d'enseignement public, le Gouvernement roumain accordera, dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants roumains de langue autre que la langue roumaine, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires, l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants roumains Cette stipulation n'empêchera pas le gouvernement roumain de rendre obligatoire l'enseignement de la langue roumaine dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants roumains appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

Art. 11. La Roumanie agrée d'accorder, sous le contrôle de l'Etat roumain, aux communautés des Szeckler et des Saxons, en Transylvanie, l'autonomie locale, en ce qui concerne les questions religieuses et scolaires.

Art. 12. La Roumanie agrée que, dans la mesure où les stipulations des Articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la

Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits Articles qui serait consentie en due forme par une majorité du conseil de la Société des Nations.

La Roumanie agrée que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle facon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Roumanie agrée, en outre, qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces Articles entre le Gouvernement roumain et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance. Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'Article 14 du Pacte de la Société des Nations. La Roumanie agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'Article 14 du Pacte.

Chapitre II.

Art. 13. La Roumanie s'engage à ne conclure aucun traité, convention ou accord. et à ne prendre aucune mesure qui l'empêcherait de participer à toute convention générale qui pourrait être conclue sous les auspices de la Société des Nations en vue du traitement équitable du commerce des autres Etats au cours d'une période de cinq années à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

La Roumanie s'engage également à étendre à tous les Etats alliés ou associés toute faveur ou privilège qu'elle pourrait, au cours de la même période de cinq ans, accorder, en matière douanière, à l'un quelconque des Etats avec lesquels, depuis le mois d'août 1914, les Etats alliés ou associés ont été en guerre, ou à tout autre Etat qui, en vertu de l'Article 222 du Traité avec l'Autriche, aurait avec ces mêmes Etats des arrangements douaniers spéciaux.

Art. 14. Jusqu'à la conclusion de la convention générale ci-dessus visée, la Roumanie s'engage à accorder le même traitement qu'aux navires nationaux ou aux navires de la nation la plus favorisée, aux navires de tous les Etats alliés et associés qui accordent un traitement analogue aux navires roumains.

Par exception à cette disposition, le droit est expressément reconnu à la Roumanie et à tout autre Etat allié ou associé de réserver son trafic de cabotage aux navires nationaux.

Art. 15. En attendant la conclusion. sous les auspices de la Société des Nations, d'une convention générale destinée à assurer et à maintenir

la liberté des communications et du transit, la Roumanie s'engage à accorder, sur le territoire roumain, y compris les eaux territoriales, la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux transitant en provenance ou à destination de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, et à leur accorder, en ce qui concerne les facilités charges, restrictions ou toutes autres matières, un traitement au moins aussi favorable qu'aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux de la Roumanie ou de toute autre nationalité, origine, importation ou propriété qui jouirait d'un régime plus favorable.

Toutes les charges imposées en Roumanie sur ce trafic en transit devront être raisonnables eu égard aux conditions de ce trafic. Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres. Des tarifs communs pour le trafic en transit à travers la Roumanie, et des tarifs communs entre la Roumanie et un Etat allie ou associé quelconque comportant des billets ou lettres de voiture directs seront établis si cette Puissance alliée ou associée en fait la demande.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques ou téléphoniques.

Il est entendu qu'aucun Etat allié ou associé n'aura le droit de réclamer le bénéfice de ces dispositions pour une partie quelconque de son territoire, dans laquelle un traitement réciproque ne serait pas accordé en ce qui concerne le même objet.

Si, au cours d'une période de cinq ans, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, la convention générale ci-dessus prévue n'a pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, la Roumanie aura, à quelque moment que ce soit, le droit de mettre fin aux dispositions du présent Article, à condition de donner un préavis de douze mois au Secrétaire général de la Société des Nations.

Art. 16. En attendant la conclusion d'une convention générale pour le régime international des voies d'eau, la Roumanie s'engage à appliquer aux portions du système fluvial du Pruth qui peuvent être comprises sur son territoire ou qui en forment les frontières, le régime précisé au premier paragraphe de l'Article 332 et dans les Articles 333 à 338 du Traité de paix avec l'Allemagne.*)

Art. 17. Tous les droits et privilèges accordés par les articles précédents aux Puissances alliées et associées seront également acquis à tous les Etats Membres de la Société des Nations.

Le présent Traité rédigé en français, en anglais et en italien, et dont le texte français fera foi en cas de divergence, sera ratifié. Il entrera en vigueur en même temps que le Traité de paix avec l'Autriche.

Le dépôt de ratification sera effectué à Paris.

Les puissances dont le gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 610 et suiv.

ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les puissances signataires une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt de ratification.

Fait à Paris, le neuf décembre mil neuf cent dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des puissances signataires du Traité.

Les plénipotentiaires qui, par suite de leur éloignement momentané de Paris, n'ont pu apposer leur signature sur le présent Traité, seront admis à le faire jusqu'au 20 décembre 1919.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-après, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent traité.

(L. S.) *Franck L. Polk.*
(L. S.) *Henry White.*
(L. S.) *Tasker H. Bliss.*
(L. S.) *Eyre A. Crowe.*
(L. S.) *George H. Perley.*
(L. S.) *Andrew Fisher.*
(L. S.) *Thomas Mackenzie.*
(L. S.) *R. A. Blankenberg.*
(L. S.) *Eyre A. Crowe.*

(L. S.) *G. Clemenceau.*
(L. S.) *S. Pichon.*
(L. S.) *L.-L. Klotz.*
(L. S.) *André Tardieu.*
(L. S.) *Jules Cambon.*
(L. S.) *G. de Martino.*
(L. S.) *K. Matsui.*
(L. S.) *Gl. C. Coanda.*

60.

PUISSANCES ALLIÉES, ALLEMAGNE.

Protocole concernant les obligations imposées à l'Allemagne par les Conventions d'armistice; signé à Versailles, le 10 janvier 1920, suivi d'une Note signée à la date du même jour.

Drucksachen der Verfassunggebenden Deutschen Nationalversammlung, No. 2326.

Protocole.

Au moment de procéder au premier dépôt des ratifications du Traité de Paix, il a été constaté que les obligations ci-après que, par les Conventions d'Armistice et les accords complémentaires, l'Allemagne s'était engagée à exécuter, n'ont pas été

Protocol.

At the moment of proceeding to the first deposit of ratifications of the Treaty of Peace, it is placed on record that the following obligations, which Germany had undertaken to execute by the Armistice Conventions and supplementary Agreements, have

exécutées ou n'ont pas reçu pleine satisfaction, savoir:

1⁰ Convention d'armistice du 11 novembre 1918,*) Clause VII: Obligation de livrer 5,000 locomotives et 150,000 wagons. 42 locomotives et 4,460 wagons restant encore à livrer;

2⁰ Convention d'armistice du 11 novembre 1918, Clause XII: Obligation de ramener en deçà des frontières de l'Allemagne les troupes allemandes se trouvant en territoire russe, dès que les Alliés jugeront le moment venu. Ce retrait des troupes n'est pas effectué, malgré les mises en demeure réitérées les 27 août, 27 septembre et 10 octobre 1919;

3⁰ Convention d'armistice du 11 novembre 1918, Clause XIV: Obligation de cesser immédiatement toutes réquisitions, saisies ou mesures coercitives en territoire russe. Les troupes allemandes ont continué à recourir à ces mesures;

4⁰ Convention d'armistice du 11 novembre 1918, Clause XIX: Obligation de remettre immédiatement tous documents, espèces, valeurs (mobilières et fiduciaires avec le modèle d'émission) touchant aux intérêts publics et privés dans les pays envahis. Les relevés complets des espèces et valeurs enlevées, recueillies ou confisquées par les Allemands dans les pays envahis, n'ont pas été remis;

5⁰ Convention d'armistice du 11 novembre 1918, Clause XXII: Obligation de livrer tous les sous-marins allemands. Destruction du sous-marin U. C.-48 au large du Ferrol, par ordre de son commandant allemand, et destruction en mer du Nord de

not been executed or have not been completely fulfilled:

(1) Armistice Convention of November 11, 1918, Clause VII: obligation to deliver 5,000 locomotives and 150,000 wagons. 42 locomotives and 4,460 wagons are still to be delivered;

(2) Armistice Convention of November 11, 1918, Clause XII: obligation to withdraw the German troops in Russian territory within the frontiers of Germany, as soon as the Allies shall think the moment suitable. The withdrawal of these troops has not been effected, despite the reiterated instructions of August 27, September 17 and October 10, 1919;

(3) Armistice Convention of November 11, 1918, Clause XIV: obligation to cease at once all requisitions, seizures or coercive measures in Russian territory. The German troops have continued to have recourse to such measures;

(4) Armistice Convention of November 11, 1918, Clause XIX: obligation to return immediately all documents, specie, stocks, shares, paper money, together with plant for the issue thereof, affecting public or private interests in the invaded countries. The complete lists of specie and securities carried off, collected or confiscated by the Germans in the invaded countries have not been supplied;

(5) Armistice Convention of November 11, 1918, Clause XXII: obligation to surrender all German submarines. Destruction of the German submarine U. C. 48 off Ferrol by order of her German commander, and destruction in the North Sea of cer-

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 172.

certains sous-marins se rendant en Angleterre pour livraison;

6° Convention d'armistice du 11 novembre 1918, Clause XXIII: Obligation de maintenir dans les ports alliés les bâtiments de guerre allemands désignés par les Puissances alliées et associées, ces bâtiments étant destinés à être ultérieurement livrés; Clause XXXI: Obligation de ne détruire aucun bâtiment avant livraison. Le 21 juin 1919, destruction à Scapa Flow desdits bâtiments;

7° Protocole du 17 décembre 1918, annexé à la Convention d'armistice du 13 décembre 1918:*) Obligation de restituer les objets d'art et documents artistiques enlevés en France et en Belgique. Tous les objets d'art transportés en Allemagne non occupée ne sont pas restitués;

8° Convention d'armistice du 16 janvier 1919, Clause III**) et Protocole 392/1, Clause additionelle III, du 25 juillet 1919: Obligation de livrer des machines agricoles en remplacement du matériel de chemin de fer supplémentaire prévu aux Tableaux 1 et 2 annexés au Protocole de Spa du 17 décembre 1918. N'ont pas été livrés à la date prévue du 1er octobre 1919, savoir: 40 groupes de labourage „Heucke", tous les cultivateurs pour groupes de labourage, toutes les bêches; 1,500 pelles; 1,130 charrues T. F. 23/26; 1,765 charrues T. F. 18/21; 1,512 charrues T. F. 23/26; 629 brabants T. F. 0 m. 20; 1,205 brabants T. F. 0 m. 26; 4,282 herses de 2 k. 500; 2,157 cultivateurs acier, 966 distributeurs d'engrais 2 m. 50; 1,608 distributeurs d'engrais 3 m. 50;

tain submarines proceeding to England for surrender;

(6) Armistice Convention of November 11, 1918, Clause XXIII: obligation to maintain in Allied ports the German warships designated by the Allied and Associated Powers, these ships being intended to be ultimately handed over. Clause XXXI; obligation not to destroy any ship before delivery. Destruction of the said ships at Scapa Flow on June 21, 1919;

(7) Protocol of December 17, 1918, Annex to the Armistice Convention of December 13, 1918: obligation to restore the works of art and artistic documents carried off in France and Belgium. All the works of art removed into the unoccupied parts of Germany have not been restored;

(8) Armistice Convention of January 16, 1919, Clause III and Protocol 392/1, Additional Clause III of July 25, 1919: obligation to hand over agricultural machinery in the place of the supplementary railway material provided for in Tables 1 and 2 annexed to the Protocol of Spa of December 17, 1918. The following machines had not been delivered on the stipulated date of October 1, 1919. 40 „Heucke" steam plough outfits: all the cultivators for the outfits; all the spades; 1,500 shovels; 1,130 T. F. 23/26 ploughs; 1,765 T. F. 18/21 ploughs; 1,512 T. F. 23/26 ploughs; 629 T. F. 0 m. 20 Brabant ploughs; 1,205 T. F. 0 m. 26 Brabant ploughs; 4,282 harrows of 2 k. 500; 2,157 steel cultivators; 966 2 m. 50 manure distributors; 1,608 3 m. 50 manure distributors;

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 191.

**) V. ibid. p. 209.

9⁰ Convention d'armistice du 16 janvier 1919, Clause VI: Obligation de restituer le matériel industriel enlevé dans les territoires français et belge. Tout ce matériel n'est pas restitué;

10⁰ Convention du 16 janvier 1919, Clause VIII: Obligation de mettre toute la flotte de commerce allemande à la disposition des Puissances alliées et associées. Un certain nombre de navires, dont la livraison avait été demandée en vertu de cette clause, n'ont pas encore été livrés;

11⁰ Protocoles des Conférences de Bruxelles des 13 et 14 mars 1919:*) Obligation de ne pas exporter le matériel de guerre de toute espèce. Exportation de matériel aéronautique en Suède, Hollande et Danemark.

Un certain nombre des stipulations non exécutées ou incomplètement exécutées, ci-dessus rappelées, ont été renouvelées par le Traité du 28 juin 1919, dont la mise en vigueur rendra de plein droit applicables les sanctions qui y sont prévues. Il en est ainsi, notamment, des diverses prestations stipulées à titre de réparation.

D'autre part, la question d'évacuation des Provinces baltiques a fait l'objet d'un échange de notes et de décisions, dont l'exécution est en cours. Les Puissances alliées et associées confirmant expressément le contenu de leurs notes, l'Allemagne, par le présent Protocole, s'engage à en poursuivre loyalement et strictement l'exécution.

Enfin, les Puissances alliées et associées ne pouvant laisser passer sans sanction les autres manquements aux Conventions d'armistice et des viola-

(9) Armistice Convention of January 16, 1919. Clauce VI: obligation to restore the industrial material carried off from French aud Belgian territory. All this material has not been restored;

(10) Convention of January 16, 1919, Clause VIII: obligation to place the German merchant fleet under the contrôl of the Allied and Associated Powers. A certain number of ships whose delivery had been demanded under this clause have not yet been handed over;

(11) Protocols of the Conferences of Brussels of March 13 and 14, 1919. obligation not to export war material of all kinds. Exportation of aeronautical material to Sweden, Holland and Denmark.

A certain number of the above provisions which have not been executed or have not been executed in full have been renewed by the Treaty of June 28, 1915, whose coming into force will ipso facto render the sanctions there provided applicable. This applies particularly to the various measures to be taken on account of reparation.

Further, the question of the evacuation of the Baltic provinces has been the subject of an exchange of notes and of decisions which are being carried out. The Allied and Associated Powers expressly confirming the contents of their notes, Germany by the present Protocol undertakes to continue to execute them faithfully and strictly.

Finally, as the Allied and Associated Powers could not allow to pass without penalty the other failures to execute the Armistice Conventions and

*) V. ibid. p. 224.

tions aussi graves que la destruction de la flotte allemande à Scapa Flow, la destruction du sous-marin U. C.-48 au large du Ferrol et la destruction en mer du Nord de certains sous-marins se rendant en Angleterre pour livraison, l'Allemagne s'engage:

1° A. A livrer à titre de réparation pour la destruction de la flotte allemande à Scapa Flow:

a) Dans le délai de soixante jours à dater de la signature du présent Protocole et dans les conditions prévues à l'Article 185, alinéa 2 du Traité de Paix,*) les cinq croiseurs légers ci-après:

Königsberg,
Pillau,
Graudenz,
Regensburg,
Strassburg.

b) Dans le délai quatre-vingt-dix jours à dater de la signature du présent Protocole et, à tous égards, en bon état et prêts à fonctionner, tel nombre de docks flottants, grues flottantes, remorqueurs et dragues, équivalant à un déplacement total de 400,000 tonnes, que les Principales Puissances alliées et associées pourront demander. En ce qui concerne les docks, la puissance de levage sera considérée comme déplacement. Dans le nombre de docks ci-dessus prévu, il y aura environ 75 p. 100 de docks de plus de 10,000 tonnes. L'ensemble de ce matériel sera livré sur place.

B. A remettre dans le délai de dix jours à dater de la signature du présent Protocole, une liste complète de tous les docks flottants, grues flottantes, remorqueurs et dragues, propriété allemande. Cette liste, qui sera remise à la Commission navale inter-

violations so serious as the destruction of the German fleet at Scapa Flow, the destruction of U.C. 48 off Ferrol and the destruction in the North Sea of certain submarines on their way to England for surrender, Germany undertakes:

(1) A. To hand over as reparation for the destruction of the German fleet at Scapa Flow:

(a) Within 60 days from the date of the signature of the present Protocol and in the conditions laid down in the second paragraph of Article 185 of the Treaty of Peace the five following light cruisers:

Königsberg,
Pillau,
Graudenz,
Regensburg,
Strassburg.

(b) Within 90 days from the date of the signature of the present Protocol, and in good condition and ready for service in every respect, such a number of floating docks, floating cranes, tugs and dredgers, equivalent to a total displacement of 400,000 tons, as the Principal Allied and Associated Powers may require. As regards the docks, the lifting power will be considered as the displacement. In the number of docks referred to above there will be about 75 per cent. of docks over 10,000 tons. The whole of this material will be handed over on the spot;

B. To deliver within 10 days from the signature of the present Protocol a complete list of all floating docks, floating cranes, tugs and dredgers which are German porperty. This list, which will be delivered to the Naval Inter-Allied Commission of Control

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 459.

alliée de contrôle, prévue à l'Article 209 du Traité de Paix, fera connaître le matériel qui, à la date du 11 novembre 1918, appartenait au Gouvernement allemand et dans la propriété duquel le Gouvernement allemand avait à cette date un intérêt important;

C. Les officiers et hommes, qui formaient les équipages des bâtiments de guerre coulés à Scapa Flow, et qui sont actuellement retenus par les Principales Puissances alliées et associées, seront, à l'exception de ceux, dont la remise est prévue par l'Article 228 du Traité de Paix, rapatriés, au plus tard lorsque l'Allemagne aura satisfait aux paragraphes A et B ci-dessus;

D. Le destroyer B.-98 sera considéré comme l'un des 42 destroyers dont la livraison est prévue par l'Article 185 du Traité de Paix;

2° A livrer dans le délai de 10 jours à dater de la signature du présent Protocole, les machines et moteurs des sous-marins U.-137 et U.-138 en compensation de la destruction du sous-marin U. C.-48;

3° A verser aux Gouvernements alliés et associés la valeur du matériel aéronautique exporté, suivant la décision qui sera donnée et l'estimation qui sera faite et notifiée par la Commission aéronautique interalliée de contrôle prévue à l'Article 210 du Traité de Paix, et avant le 31 janvier 1920.

Dans le cas où l'Allemagne ne satisferait pas à ces obligations dans les délais ci-dessus prévus, les Puissances alliées et associées se réservent de recourir à toutes mesures de coercition, militaires ou autres, qu'elles jugeront appropriées.

referred to in Article 209 of the Treaty of Peace, will specify the material which on November 11, 1918, belonged to the German Government or in which the German Government had at that date an important interest;

C. The officers and men who formed the crews of the warships sunk at Scapa Flow and who are at present detained by the Principal Allied and Associated Powers will, with the exception of those whose surrender is provided for by Article 228 of the Treaty of Peace, be repatriated at latest when Germany has carried out the provisions of Paragraphs A. and B. above;

D. The destroyer B. 98 will be considered as one of the 42 destroyers whose delicery is provided for by Article 185 of the Treaty of Peace;

(2) To hand over within 10 days from the signature of the present Protocol the engines and motors of the submarines U. 137 and U. 138 as compensation for the destruction of U.C. 48;

(3) To pay to the Allied and Associated Governments before January 31, 1920, the value of the aeronautical material exported, in accordance with the decision which will be given and the valuation which will be made and notified by the Aeronautical Inter-Allied Commission of Control referred to in Article 210 of the Treaty of Peace.

In the event of Germany not fulfilling these obligations within the periods laid down above, the Allied and Associated Powers reserve the right to take all military or other measures of coercion which they may consider appropriate.

Fait à Paris, le dix janvier mil neuf cent vingt à seize heures.	Done at Paris, the tenth day of January, one thousand nine hundred and twenty, at four o'clock p. m.

von Simson.
Freiherr von Lersner.

Conférence de la Paix.
Le Président. Paris, le 10 janvier 1920.

Monsieur le Président,

Maintenant que le protocole prévu par la note du 2 novembre a été signé par les représentants qualifiés du Gouvernement Allemand, et qu'en conséquence les ratifications du Traité de Versailles ont été déposées, les Puissances Alliées et Associées tiennent à renouveler au Gouvernement Allemand l'assurance que tout en exigeant des réparations nécessaires pour le sabordage de la flotte allemande à Scapa Flow, elles n'entendent pas porter atteinte aux intérêts économiques vitaux de l'Allemagne; elles confirment sur ce point par la présente lettre les déclarations que le secrétaire général de la Conférence de la paix avait été chargé de faire oralement le 23 décembre au président de la Délégation allemande. Ces déclarations étaient les suivantes:

1° Le secrétaire général était autorisé par le Conseil suprême à assurer à la Délégation allemande que la Commission interalliée de contrôle et la Commission des réparations se conformeraient avec le plus grand soin aux assurances contenues dans la note du 8 décembre relativement à la sauvegarde des intérêts économiques vitaux de l'Allemagne.

2° Les experts des Puissances Alliées et Associées étant portés à croire qu'une partie des renseignements sur lesquels ils ont fondé leur demande de 400,000 tonnes de docks flottants, grues flottantes, remorqueurs et dragues peuvent avoir été inexacts sur certains points de détail, pensent qu'ils ont pu commettre quelque erreur en ce qui concerne les 80,000 tonnes de docks flottants se trouvant à Hambourg. Si l'enquête à laquelle procédera la Commission interalliée de contrôle démontre qu'il y a eu réellement erreur, les Puissances Alliées et Associées seront disposées à réduire leur demande en proportion de manière à descendre jusqu'à 300,000 tonnes, en chiffres ronds, et même au-dessous, si la nécessité de la réduction est démontrée par des arguments convaincants. Mais les facilités les plus complètes doivent être accordées aux représentants autorisés des Puissances Alliées et Associées pour leur permettre de faire toutes les investigations nécessaires en vue de vérifier les assertions allemandes, avant qu'aucune réduction sur les demandes originales du protocole puisse être définitivement admise par les Puissances Alliées et Associées.

3° Les Gouvernements alliés et associés, se référant au dernier paragraphe de la lettre qui contient leur réponse, ne considérent pas que le seul acte du sabordage des navires allemands à Scapa Flow constitue un

crime de guerre pour lequel des châtiments individuels seront exigés conformément à l'Article 228 du Traité de Paix. D'autre part, les Puissances Alliées et Associées font observer que, ne perdant pas de vue les intérêts économiques vitaux de l'Allemagne, elles avaient présenté une demande de 400,000 tonnes basée sur un inventaire, établi par elles. Les experts allemands ont fourni un état qui sera vérifié et qui fait apparaître un chiffre inférieur. En conséquence, il sera déduit éventuellement des 400,000 tonnes de docks flottants, grues flottantes, remorqueurs et dragues réclamés par les Alliés le tonnage des docks flottants qui après vérification seraient reconnus comme figurant par erreur dans l'inventaire interallié et qui, par conséquent, n'existent pas. Toutefois, cette réduction ne dépassera pas le chiffre de 125,000 tonnes. Les Puissances Alliées et Associées ajoutent que les 192,000 tonnes proposées par le Gouvernement allemand et dont la liste a été remise à l'occasion des délibérations des commissions techniques, devront être livrées immédiatement. Pour le surplus du tonnage tel qu'il sera déterminé par la Commission des réparations, il sera donné au Gouvernement allemand un délai, qui pour la livraison du total ne devra pas dépasser trente mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Clemenceau.

Monsieur le Baron de Lersner,
Président de la Délégation Allemande.

61.

FRANCE, ALLEMAGNE.

Echange de notes concernant les Résolutions arrêtées, le 6 février 1920, par la Commission franco-allemande des biens et intérêts privés; du 20 mars au 12 mai 1920.

League of Nations. Treaty Series I, p. 348.

Ambassade de France à Berlin.
No. 75.

Berlin, le 20 mars 1920.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire parvenir, ci-inclus, à Votre Excellence, la copie certifiée conforme des quatorze articles et des deux articles supplémentaires adoptés le 6 février 1920 par la Commission franco-allemande qui s'est réunie à Paris en vue de conclure un accord relatif à l'application des sections IV, V et VI de la partie X du Traité de Versailles.*)

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 558, 572, 587.

Le Gouvernement de la République, qui donne sa pleine approbation à ces quatorze articles ainsi qu'aux deux articles complémentaires, prend dès maintenant toutes les mesures nécessaires à leur exécution. M. Labat, Receveur des Domaines, a été désigné comme Chef du Bureau français des biens et intérêts privés à Berlin et a déjà rejoint son poste.

En notifiant ce qui précède à Votre Excellence, j'ai l'honneur de la prier de vouloir bien m'aviser, aussitôt que possible, de l'acceptation par le Gouvernement allemand de l'arrangement en question, ainsi que de son intention d'en prescrire l'exécution.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) *De Marcilly.*

Son Excellence Monsieur Hermann Müller,
Ministre des Affaires Etrangères, Berlin.

Résolutions arrêtées par la Commission franco-allemande des biens et intérêts privés au cours de la séance du 6 février 1920.

Article 1.

Les offices chargés en France et en Allemagne du règlement des affaires relatives aux biens, droits et intérêts privés délégueront respectivement auprès de l'office correspondant de Berlin et de Paris un ou plusieurs représentants, par l'intermédiaire desquels s'échangeront les communications entre les deux offices. Ces représentants constitueront le bureau français des biens et intérêts privés à Berlin et le bureau allemand des biens et intérêts privés à Paris. Ces bureaux seront créés aussitôt que possible. Ces bureaux rempliront le rôle des représentants prévus au paragraphe 12 de l'annexe à la section III de la partie X du Traité de Versailles.

Article 2.

Pour obtenir, par application du paragraphe a de l'Article 297, la remise de leurs biens, droits et intérêts qui ont été séquestrés en Allemagne, les Français peuvent s'adresser directement, ou par mandataire, à la Landeszentralbehörde du pays où les biens, droits et intérêts susvisés sont situés ou, quand le lieu où se trouvent les biens, droits et intérêts n'est pas connu avec certitude, au Reichsministerium für Wiederaufbau, à Berlin. L'état des biens restitués sera constaté par un procès-verbal dressé contradictoirement par le Français ou son représentant, le séquestre allemand et un représentant de la Landeszentralbehörde. Si la demande n'est pas faite par l'intermédiaire du bureau, les formalités indiquées dans l'annexe No. I doivent être observées.

Article 3.

Les demandes de restitution prévues au paragraphe f de l'Article 297 sont adressées, soit directement par les Français intéressés, soit par l'inter-

médiaire du bureau français de Berlin à la Landeszentralbehörde ou exceptionnellement au Reichsministerium für Wiederaufbau à Berlin. Si la demande n'est pas faite par l'intermédiaire du bureau, les formalités indiquées dans l'annexe No. I devront être observées.

En accusant réception de cette demande, la Landeszentralbehörde avisera l'ayant droit ou le bureau de Berlin du délai à l'expiration duquel cet ayant droit sera remis en possession du bien réclamé. Si des circonstances imprévues ne permettaient pas d'effectuer cette remise dans le délai fixé, l'ayant droit ou le Bureau en sera avisé.

Article 4.

Si, exceptionnellement et pour un cas déterminé, le bureau français de Berlin en fait la demande à la Landeszentralbehörde, celle-ci lui fera délivrer les pièces et les dossiers nécessaires pour compléter le dossier des surveillants, des administrateurs séquestres ou des liquidateurs.

Article 5.

Les inscriptions sur les registres publics et sur les livres fonciers rendues nécessaires par le transfert de la propriété sur la tête de l'ayant droit français sont faites d'urgence et sans frais par les soins des autorités allemandes et conformément à la législation locale.

Article 6.

Sauf mention expresse, la signature par l'intéressé ou son mandataire des actes de toute nature relatifs à la remise des biens, droits et intérêts privés, visés aux Articles 2 et 3 ci-dessus, réserve entièrement les droits des Français aux indemnités prévues par le Traité de Versailles.

Article 7.

Les restitutions effectuées par application des Articles 2 et 3 ci-dessus, comportent, en ce qui regarde les patrimoines des sociétés ou particuliers français, la restitution de tout ce qui existe de ce patrimoine, y compris les fonds de roulement et avoirs. L'excédent provenant de la différence entre le cours moyen du mark à Berlin le jour de la restitution et le taux prévu au paragraphe d de l'Article 296, que les intéressés peuvent être en droit de demander, fera l'objet d'une réclamation ultérieure.

Les sommes dues au titre de ces réclamations comme celles prévues à l'Article 297, paragraphe e, seront payées par l'intermédiaire des offices de compensation.

La restitution comprend également, sur demande de l'intéressé ou de son représentant, la remise de tous documents et renseignements visés aux paragraphes 8 et 13 de l'annexe à la section IV qui pourront d'ailleurs n'être réclamés qu'ultérieurement.

Article 8.

Les ressortissants allemands qui demandent la restitution des objets de peu de valeur, personnels ou souvenirs de famille, feront parvenir leur

demande à l'office de Paris par l'intermédiaire du bureau allemand de Paris en fournissant la liste des objets réclamés.

Le bureau allemand de Paris fera également parvenir à l'office de Paris les demandes des ressortissants allemands qui désireraient être admis à concourir aux enchères des mobiliers et exceptionnellement des autres biens leur ayant appartenu.

Les demandes transmises par application des alinéas précédents seront examinées par les autorités françaises qui feront connaître leur décision au bureau allemand de Paris en indiquant, le cas échéant, et en temps utile, la date de la mise aux enchères.

Les autorités françaises feront connaître, en tenant compte des circonstances de fait, si l'intéressé allemand peut, sans inconvénient, spécialement pour lui, se présenter personnellement à l'adjudication.

Article 9.

Les restitutions prévues par l'Article 8, alinéa 1er ci-dessus, seront effectuées après paiement, soit par l'intéressé, soit par le bureau allemand, des frais de conservation, d'emballage et de transport, qui auront été engagés par l'autorité française.

Article 10.

Les bureaux français et allemand des biens et intérêts privés peuvent être constitués mandataires par leurs nationaux intéressés; ils fournissent, à cet effet, les pouvoirs certifiés par le bureau. Les Gouvernements français et allemand sont responsables de la validité des pouvoirs et de la qualité des signataires. Les autorités françaises et allemandes sont valablement déchargées par la remise des biens entre les mains des délégués des bureaux allemands et français mandataires.

Article 11.

L'office français des biens et intérêts privés fournira au bureau allemand, selon un formulaire établi selon le modèle, prévu à l'annexe 2, des indications sur les biens allemands liquidés en France, au fur et à mesure des liquidations.

En outre, l'office fournira, sur demande spéciale et contre paiement des frais, un extrait ou une copie du procès-verbal d'adjudication.

Article 12.

Les délais prévus aux Articles 300, a et g, et 301, paragraphe 2, du Traité de Versailles, recommenceront à courir en France comme en Allemagne au plus tôt le 15 août 1920.

Article 13.

L'office français des biens et intérêts privés avisera le bureau allemand des levées de séquestre, qui pourraient exceptionnellement intervenir en ce qui concerne les biens allemands en France.

Sauf fraude ou erreur, ces biens ne seront plus soumis à des mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition.

Article 14.

Les Français qui ont déjà demandé le paiement des sommes provenant de la liquidation de leurs biens en Allemagne seront admis jusqu'au 15 avril 1920 à retirer leur demande et à réclamer l'application du paragraphe f de l'Article 297 en ce qui les concerne, à moins qu'ils n'aient renoncé expressément à bénéficier de cette faculté.

Les intéressés revendiquant le bénéfice du paragraphe ci-dessus seront tenus de rembourser immédiatement au Gouvernement allemand le produit de la liquidation qu'ils auraient encaissé.

D'autre part, les délégués sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes concernant l'institution du tribunal arbitral mixte prévu par la section VI de la partie X du Traité de Versailles.

Article 1.

Les questions de procédure et les questions générales intéressant les différentes sections sont examinées par le tribunal siégeant toutes sections réunies.

Article 2.

Il sera créé immédiatement quatre sections du tribunal, qui se répartiront comme suit:

1re section: Application de la section III;
2me section: Application de la section IV;
3me section: Affaires ne rentrant pas dans les deux premières catégories;
4me section: Affaires d'Alsace et de Lorraine.

Pour ces affaires, la 4me section aura la compétence des trois premières sections.

Annexe No. 1.

Formalités pour obtenir la remise des biens, droits et intérêts mis sous surveillance ou séquestrés, ou la restitution des biens, droits et intérêts liquidés.

1⁰ L'ayant droit français qui veut obtenir, sans l'intermédiaire du bureau à créer à Berlin, soit la remise de ses biens, droits ou intérêts sous surveillance ou séquestre, soit la restitution de ses biens liquidés, devra adresser la demande en remise ou restitution à l'autorité centrale régionale du pays (Landeszentralbehörde) où se trouvent les biens à restituer. Une liste des autorités centrales régionales sera communiquée par l'office des biens, droits et intérêts. En cas de doute sur la situation du bien, la demande pourra être adressée au Ministère du Reich pour la reconstruction (Reichsministerium für Wiederaufbau). Le Gouvernement allemand se réserve de désigner un autre office d'empire à la place du Ministère des Affaires Etrangères (Friedensabteilung)

2⁰ La demande devra contenir:

(a) le nom et l'adresse du demandeur;
(b) le nom et l'adresse de la personne entre les mains de laquelle devra être effectuée la remise matérielle du bien sous la surveillance, sous séquestre ou liquidé;

(c) une description aussi exacte que possible du bien à restituer;
(d) l'indication du lieu où le bien à restituer se trouvait au début de la guerre et au moment où il a fait l'objet d'une mesure de surveillance de séquestre ou de liquidation et, si possible, également l'endroit où il se trouve actuellement,
(e) le nom et l'adresse de la personne à la garde de qui le bien se trouvait au début de la guerre ou au moment où le dit bien a fait l'objet d'une mesure de surveillance de séquestre ou de liquidation.

3⁰ La signature du demandeur devra être certifiée par les autorités françaises compétentes.

Ce visa de certification devra être légalisé soit par l'ambassade allemande à Paris, soit par le Ministère des Affaires Etrangères à Berlin.

4⁰ Si la demande est introduite par un mandataire, il suffira, pour la justification du pouvoir, d'un mandat certifié et légalisé de la même manière que précédemment.

5⁰ S'il y a doute sur l'identité du demandeur par rapport, à l'ayant-droit, le Gouvernement allemand s'adressera à l'office français des biens, droits et intérêts privés pour obtenir la production des précisions indispensables.

Annexe No. 2.

Renseignements sur les biens, droits et intérêts allemands liquidés en France.

1⁰ Nom de la personne dont les biens ont été liquidés. (Prénom, nom de famille. Pour les femmes, nom d'origine et nom de mariage.)

2⁰ Domicile (lieu de résidence en France; pour entreprises commerciales, lieu de leur établissement ou lieu de la séquestration).

3⁰ Date de l'adjudication.

4⁰ Montant de l'adjudication.

(a) *Actif:*	(b) *Créances:*
Immeubles.	Passif.
Fonds de commerce.	(Dettes payées).
Marchandises.	Actif net.
Meubles.	
Valeurs mobilières.	

Copie certifiée conforme.

Le Ministre Plénipotentiaire Chef du Service du Protocole,

P. de Fouquières.

Auswärtiges Amt.
Nr. VIII V. 3. Berlin, den 25. März 1920.

Herr Geschäftsträger,

Euer Hochwohlgeboren beehre ich mich den Empfang des Schreibens vom 20. d. M. — Nr. 75 — betreffend die Beschlüsse der deutsch-französischen Kommission zur Durchführung der Abschnitte IV, V und VI des Teils X des Friedensvertrages, ergebenst zu bestätigen.

Die Deutsche Regierung hat davon Kenntnis genommen, dass die Französische Regierung den von der Kommission in der Sitzung vom 6. Februar 1920 angenommenen, in der Anlage beigefügten vierzehn Artikeln nebst zwei Ergänzungsartikeln zustimmt und alsbald die erforderlichen Ausführungsmassnahmen treffen will. Die Deutsche Regierung stimmt den bezeichneten Artikeln auch ihrerseits zu und wird wegen ihrer Durchführung gleichfalls das Erforderliche veranlassen. Insbesondere wird sie in nächster Zeit das deutsche Bureau für die privaten Güter, Rechte und Interessen in Paris einrichten.

Ich gestatte mir noch, darauf hinzuweisen, dass in dem von Euer Hochwohlgeboren übersandten Exemplar der Anlage 1 zu den Kommissionsbeschlüssen ein Versehen rein redaktioneller Art unterlaufen ist. Es heisst in dieser Anlage 1, dass der Antrag des französischen Berechtigten unter Umständen auch an das Auswärtige Amt, Friedensabteilung, gerichtet werden kann, und dass die Deutsche Regierung sich vorbehält, an Stelle des Auswärtigen Amtes, Friedensabteilung, eine andere Reichsstelle zu benennen. Diese Formulierung entspricht einer Fassung der Kommissionsbeschlüsse, die später in der Weise geändert worden ist, dass das Auswärtige Amt, Friedensabteilung, durch das Reichsministerium für Wiederaufbau ersetzt wurde. In der Voraussetzung des Einverständnisses der Französichen Regierung ist die bezeichnete Stelle in dem hier beigefügten Abdruck der Anlage 1 entsprechend geändert worden.

Genehmigen Sie, Herr Geschäftsträger, den Ausdruck meiner vorzüglichsten Hochachtung.

(Gez.) *v. Haniel.*

An den Geschäftsträger der Französischen Republik
Herrn de Marcilly, Hochwohlgeboren, Berlin.

Beschlüsse der deutsch-französischen Kommission in der Sitzung vom 6. Februar 1920.

Artikel 1.

Die Ämter, die in Deutschland und Frankreich mit der Regelung der die privaten Güter, Rechte und Interessen betreffenden Angelegenheiten betraut sind, werden wechselseitig zu dem Amt in Paris und Berlin einen oder mehrere Vertreter abordnen, durch deren Vermittlung die Mitteilungen zwischen den beiden Ämtern ausgetauscht werden sollen. Diese Vertreter bilden das deutsche Bureau für private Güter und Interessen in Paris und das französische Bureau für private Güter und Interessen in Berlin. Diese Bureaus sollen möglichst bald errichtet werden. Sie werden die Geschäfte der im § 12 der Anlage zum Abschnitt III des Teiles X des Vertrages von Versailles vorgesehenen Vertreter wahrnehmen.

Artikel 2.

Um auf Grund des Artikels 297a die Rückgabe ihrer in Deutschland unter Aufsicht oder unter Zwangsverwaltung gestellten Güter, Rechte und

Interessen zu erlangen, können die Franzosen sich unmittelbar oder durch einen Beauftragten an die Landeszentralbehörde des Landes, in dem die genannten Güter, Rechte und Interessen sich befinden, oder wenn der Ort, wo die Güter, Rechte und Interessen sich befinden, nicht mit Sicherheit bekannt ist, an das Reichsministerium für Wiederaufbau in Berlin wenden. Der Zustand der zurückgegebenen Gegenstände wird auf Grund einer Verhandlung zwischen dem deutschen Zwangsverwalter, einem Vertreter der zuständigen Landeszentralbehörde und dem französischen Berechtigten, oder seinem Vertreter protokollarisch festgestellt. Wird der Antrag nicht durch Vermittlung des Bureaus gestellt, so sind die in der Anlage 1 angegebenen Förmlichkeiten zu beobachten.

Artikel 3.

Die im Artikel 297 f vorgesehenen Anträge auf Zurückerstattung sind von den französischen Beteiligten unmittelbar oder durch Vermittlung des französischen Bureaus in Berlin an die Landeszentralbehörde oder ausnahmsweise an das Reichsministerium für Wiederaufbau in Berlin zu richten. Wird der Antrag nicht durch die Vermittlung des Bureaus gestellt, so sind die in der Anlage 1 angegebenen Förmlichkeiten zu beobachten.

Bei Bestätigung des Empfangs des Antrags wird die Landeszentralbehörde dem Berechtigten oder dem Bureau in Berlin die Frist mitteilen, innerhalb deren der Berechtigte wieder in den Besitz des zurückverlangten Gegenstandes gesetzt werden wird. Wenn unvorhergesehene Umstände die Rückgabe innerhalb der festgesetzten Frist verhindern sollten, wird der Berechtigte oder das Bureau hiervon benachrichtigt werden.

Artikel 4.

Wenn das französische Bureau in Berlin ausnahmsweise in bestimmten Fällen bei der Landeszentralbehörde einen entsprechenden Antrag stellt, wird diese ihm die zur Vervollständigung der Akten der Aufsichtspersonen, Zwangsverwalter oder Liquidatoren erforderlichen Schriftstücke und Akten aushändigen lassen.

Artikel 5.

Die durch den Übergang des Eigentums auf den französischen Berechtigten notwendig werdenden Eintragungen in öffentliche Register und Grundbücher werden durch die deutschen Behörden entsprechend der örtlichen Gesetzgebung unverzüglich und kostenfrei bewirkt.

Artikel 6.

Sofern nicht das Gegenteil ausdrücklich erklärt wird, lässt die Unterschrift des Beteiligten oder seines Beauftragten unter Urkunden jeder Art, welche die Rückgabe der in den vorstehenden Artikeln 2 und 3 behandelten privaten Güter, Rechte und Interessen betreffen, die Rechte der Franzosen auf die im Vertrage von Versailles vorgesehenen Entschädigungen unberührt.

Artikel 7.

Die in Anwendung der vorstehenden Artikel 2 und 3 bewirkten Zurückerstattungen umfassen hinsichtlich des Vermögens französischer Gesellschaften

und Einzelpersonen den gesamten Vermögensbestand, einschliesslich des Betriebskapitals und der Guthaben. Der Mehrbetrag, der sich aus dem Unterschied zwischen dem Durchschnittskurs der Mark in Berlin am Tage der Zurückerstattung und dem im Artikel 296 unter „d“ vorgesehenen Umrechnungskurs, den die Beteiligten etwa beanspruchen können, ergibt, wird den Gegenstand einer späteren Forderung bilden.

Die auf Grund dieser Forderungen geschuldeten und die im Artikel 297 „e“ bezeichneten Summen werden durch Vermittlung der Ausgleichämter bezahlt werden.

Bei der Rückgabe sind ferner auf Verlangen des Berechtigten oder seines Vertreters sämtliche in §§ 8, 13 der Anlage zum Abschnitte IV bezeichneten Urkunden herauszugeben sowie die dort bezeichneten Auskünfte zu erteilen. Diese können übrigens auch später verlangt werden.

Artikel 8.

Deutsche Reichsangehörige, die die Rückgabe von Gegenständen von geringem Wert, von persönlichen Gebrauchsgegenständen oder von Familienandenken beantragen, haben diesen Antrag durch Vermittlung des deutschen Bureaus in Paris unter Beifügung einer Liste der gewünschten Gegenstände an das französische Amt zu richten.

Das deutsche Bureau in Paris wird ferner dem französischen Amt die Anträge der deutschen Reichsangehörigen zugehen lassen, die bei der Versteigerung ihres beweglichen sowie ausnahmsweise bei der Versteigerung ihres übrigen Eigentums zum Mitbieten zugelassen zu werden wünschen.

Die in Anwendung der vorstehenden Absätze übermittelten Anträge werden von den französischen Behörden geprüft werden. Diese werden dem deutschen Bureau in Paris ihre Entscheidung und gegebenenfalls rechtzeitig das Datum der Versteigerung mitteilen.

Die französischen Behörden werden unter Berücksichtigung der tatsächlichen Verhältnisse mitteilen, ob der deutsche Beteiligte ohne Unzuträglichkeiten, insbesondere für ihn selbst, persönlich zur Versteigerung erscheinen kann.

Artikel 9.

Die im vorstehenden Artikel 8 Abs. 1 vorgesehene Herausgabe erfolgt, nachdem der Beteiligte oder das deutsche Bureau die von der französischen Behörde etwa ausgelegten Kosten für Aufbewahrung, Verpackung und Versand gezahlt hat.

Artikel 10.

Das deutsche und das französische Bureau für private Güter und Interessen können von den Beteiligten ihres Landes mit der Wahrnehmung ihrer Interessen beauftragt werden. Die Beteiligten stellen zu diesem Zweck Vollmachten aus, die durch das Bureau beglaubigt werden. Die Deutsche und die Französische Regierung sind für die Gültigkeit der Vollmachten und die Legitimationen der Aussteller verantwortlich. Die deutschen und französischen Behörden werden durch Herausgabe der Vermögensgegenstände

an die Vertreter des von dem Beteiligten Beauftragten französischen oder deutschen Bureaus rechtsgültig entlastet.

Artikel 11.

Das französische Amt für private Güter und Interessen wird dem deutschen Bureau nach Massgabe der tatsächlich durchgeführten Liquidationen formularmässig nach dem Muster der Anlage 2 über die in Frankreich liquidierten deutschen Vermögensgegenstände Auskunft erteilen.

Ausserdem wird das Amt auf besonderen Antrag gegen Bezahlung der Kosten einen Auszug oder eine Abschrift des Zuschlagsprotokolls übermitteln.

Artikel 12.

Die im Artikel 300 a und g und im Artikel 301 Abs. 2 des Vertrags von Versailles bezeichneten Fristen beginnen in Deutschland und Frankreich frühestens am 15. August 1920 wieder zu laufen.

Artikel 13.

Das französische Amt für private Güter und Interessen wird das deutsche Bureau von der ausnahmsweise erfolgten Aufhebung der Sequestrationen über deutsche Vermögensgegenstände in Frankreich benachrichtigen.

Ausser in Fällen des Betruges oder Irrtums werden diese Gegenstände keinen weiteren ausserordentlichen Kriegsmassnahmen oder Übertragungsanordnungen unterworfen werden.

Artikel 14.

Franzosen, die bereits die Auszahlung der aus der Liquidation ihres Eigentums in Deutschland herrührenden Summen beantragt haben, können diesen Antrag bis zum 15. April 1920 zurückziehen und die Anwendung des Artikels 297 f zu ihren Gunsten verlangen, es sei denn, dass sie ausdrücklich darauf verzichtet haben, von dieser Befugnis Gebrauch zu machen.

Beteiligte, welche die Vergünstigung des vorstehenden Absatzes in Anspruch nehmen, sind verpflichtet, den bereits vereinnahmten Liquidationserlös sofort an die Deutsche Regierung zurückzuzahlen.

Andererseits haben die Delegierten sich über die nachfolgenden Bestimmungen, betreffend die Errichtung des im Abschnitt VI des Teiles X des Vertrages von Versailles vorgesehenen gemischten Schiedsgerichts verständigt.

Artikel 1.

Über Fragen des Verfahrens und sonstige Fragen allgemeiner Natur, die mehrere Abteilungen berühren, beschliesst das Schiedsgericht in Vollversammlung.

Artikel 2.

Es werden sofort vier Abteilungen des Schiedsgerichts gebildet, unter die die Geschäfte wie folgt verteilt werden:

1. Abteilung: Anwendung des Abschnittes III.
2. „ Anwendung des Abschnittes IV.

3. Abteilung: Angelegenheiten, die nicht unter die beiden ersten Kategorien fallen.
4. „ Elsass-lothringische Angelegenheiten. In diesen Sachen hat die 4. Abteilung die Zuständigkeit der drei ersten Abteilungen.

Anlage 1.

Förmlichkeiten bei der Freigabe beaufsichtigter und sequestrierter sowie bei der Zurückerstattung liquidierter Gegenstände.

1. Der französische Berechtigte, der ohne die Vermittlung des in Berlin zu errichtenden Bureaus die Freigabe beaufsichtigter oder sequestrierter Gegenstände oder die Zurückerstattung liquidierter Gegenstände erwirken will, hat den Antrag auf Freigabe oder Zurückerstattung an die Zentralbehörde desjenigen Landes zu richten, wo der herauszugebende Gegenstand sich befindet. Eine Liste der Landeszentralbehörden wird unverzüglich von dem Amte für Güter, Rechte und Interessen übersandt werden. Bestehen Zweifel darüber, in welchem Lande sich der Gegenstand befindet, so kann der Antrag auch an das Reichsministerium für Wiederaufbau gerichtet werden.

2. Der Antrag muss enthalten:
   a) Den Namen und die Adresse des Antragstellers,
   b) den Namen und die Adresse desjenigen, an den der beaufsichtigte, sequestrierte oder liquidierte Gegenstand herausgegeben werden soll;
   c) die möglichst genaue Bezeichnung des herauszugebenden Gegenstandes;
   d) die Angabe des Ortes, an dem der herauszugebende Gegenstand sich bei Kriegsbeginn und bei Einleitung der Beaufsichtigung, Sequestration oder Liquidation befunden hat, wenn möglich, auch des Ortes, an dem er sich zur Zeit befindet;
   e) den Namen und die Adresse der Person, in deren Gewahrsam der herauszugebende Gegenstand sich bei Kriegsbeginn und bei Einleitung der Beaufsichtigung, Sequestration oder Liquidation befunden hat.

3. Die Unterschrift des Antragstellers bedarf der Beglaubigung durch die zuständige französische Behörde.

Der Beglaubigungsvermerk muss von der deutschen Botschaft in Paris oder von dem Auswärtigen Amt in Berlin legalisiert werden.

4. Wird der Antrag von einem Bevollmächtigten gestellt, so genügt zum Nachweis der Bevollmächtigung eine in gleicher Weise beglaubigte und legalisierte Vollmachtsurkunde.

5. Bestehen Zweifel über die Identität des Antragstellers mit dem Berechtigten, so wird die Deutsche Regierung das französische Amt für private Güter, Rechte und Interessen um Herbeiführung der erforderlichen Feststellungen ersuchen.

Angaben über die in Frankreich liquidierten deutschen Güter, Rechte und Interessen.

1. Name der Person, deren Güter liquidiert worden sind. (Vorname, Zuname — bei Frauen Mädchenname und Name des Gatten.)

2. Wohnsitz (Aufenthaltsort in Frankreich) bei geschäftlichen Unternehmungen Ort der Niederlassung;
oder Ort der Sequestration.

3. Zeitpunkt der Versteigerung.

4. Versteigerungs-Erlös:

a) Aktiven:

Immobilien:
Geschäftskapital
Waren
Mobiliar
Wertpapiere
Forderungen.

b) Passiven:

Bezahlte Schulden.
Reinaktiven.

Ambassade de France à Berlin.
No. 135.

Berlin, le 15 avril 1920.

Monsieur le Ministre,

Par lettre No. VIII v 3./26,487 du 25 mars dernier, le Ministre des Affaires Etrangères a bien voulu me faire connaître, en réponse à ma lettre No. 75 du 20 mars, que le Gouvernement allemand approuvait les quatorze articles et les deux articles supplémentaires adoptés le 6 février précédent par la Commission franco-allemande réunie à Paris en vue de conclure un accord relatif à l'application des sections IV, V et VI de la partie X du Traité de Versailles. J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de cette communication.

Le Ministère des Affaires Etrangères a joint à sa lettre précitée le texte allemand des documents annexés à ma lettre No. 75, savoir les résolutions arrêtées par la Commission franco-allemande au cours de la séance du 6 février 1920, l'annexe No. 1 indiquant les „formalités pour obtenir la remise des biens, droits et intérêts mis sous surveillance ou séquestrés, ou la restitution des biens, droits et intérêts liquidés", et l'annexe No. 2 donnant un formulaire de „Renseignements sur les biens, droits et intérêts allemands liquidés en France".

En ce qui concerne les résolutions, qui comprennent les 14 articles et les 2 articles supplémentaires, j'ai ordre de déclarer que le Gouvernement de la République française ne peut attribuer au texte allemand que la valeur d'une traduction et qu'il considère le texte français annexé à ma lettre No. 75 comme devant seul faire foi en cas de contestation. C'est en effet ce texte français qui a été discuté par la Commission franco-allemande de Paris et sur lequel s'est établie l'entente des deux délé-

gations. Le texte allemand, qui n'a pas fait en temps utile l'objet d'un examen en commun, ne saurait avoir la même valeur.

J'ai d'ailleurs l'honneur de donner acte à Votre Excellence de la rectification apportée par le Ministère des Affaires Etrangères, dans sa lettre du 25 mars, au texte français de l'annexe No. I. Ma lettre No. 75 a transmis en effet par erreur une version qui ne correspondait pas à l'état définitif de la question. En conséquence, la dernière phrase du paragraphe 1 de l'annexe en question doit être rectifiée comme suit:

„En cas de doute sur la situation du lieu, la demande pourra être également adressée au Ministère de la Reconstruction (Reichsministerium für Wiederaufbau)."

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) *de Marcilly.*

Son Excellence Monsieur Alfred Koester,
Ministre des Affaires Etrangères.

Auswärtiges Amt.
Nr. VIII. J. 670.

Berlin, den 12. Mai 1920.

Herr Geschäftsträger,

Euer Hochwohlgeboren haben in dem Schreiben vom 15. v. M. — Nr. 135 — betreffend die Beschlüsse der deutsch-französischen Kommission zur Durchführung der Abschnitte IV, V und VI des Teiles X des Friedensvertrages, mitgeteilt, dass die Französische Regierung dem der Note des Auswärtigen Amtes vom 25. März d. J. — VIII. J. 3 — beigefügten deutschen Texte der vierzehn Artikel und der beiden Ergänzungsartikel nur die Bedeutung einer Übersetzung zuerkennen könne, und dass sie, im Falle von Meinungsverschiedenheiten ausschliesslich den französischen Text als massgebend ansehen werde. Zur Begründung haben Euer Hochwohlgeboren darauf hingewiesen, dass die Kommission bei den Verhandlungen in Paris lediglich über den französischen Text beraten habe und lediglich über diesen Text zu einem Einverständnis gelangt sei, während eine gemeinsame Nachprüfung des deutschen Textes damals nicht stattgefunden habe. Hierzu gestatte ich mir namens der Deutschen Regierung folgendes zu bemerken.

Der Abschluss des Abkommens über die in Rede stehenden Bestimmungen des Friedensvertrags ist seiner Zeit in vollem Einverständnis der beiderseitigen Vertreter in zwei Akte zerlegt worden, nämlich einmal die Einigung in der Sache selbst und sodann den formellen Abschluss des Abkommens. In Paris ist nur der erste Akt erfolgt: die Einigung in der Sache. Hierbei ist von den deutschen Vertretern betont worden, dass in der Sprachenfrage Einigkeit nicht bestehe. Dies ist auch in dem die damalige Erörterung abschliessenden, an den Vorsitzenden der französischen Delegation gerichteten Schreiben des Vorsitzenden der deutschen Delegation

vom 12. Februar d. J. nochmals besonders hervorgehoben worden. In dem Schreiben heisst es:

„Um Irrtümern vorzubeugen, mache ich nur darauf aufmerksam, dass die deutsche Delegation in der Sitzung vom 6. Februar nur den Inhalt der vierzehn Artikel und der zwei Ergänzungsartikel des französischen Entwurfs des Schlussprotokolls zugestimmt hat, dass aber die französische Redaktion an gewissen Stellen vom Präsidenten der französischen Delegation selbst noch vorbehalten wurde, und dass sich die deutsche Zustimmung selbstverständlich nicht auf die ausschliessliche Abfassung der Artikel in französischer Sprache bezogen hat.

Dagegen, dass der französische Geschäftsträger in Berlin in seiner Note an die Deutsche Regierung die endgültigen Vereinbarungen unserer Kommission lediglich in französischer Sprache aufnimmt, wären keinerlei Einwendungen zu erheben.

Ich muss aber meiner Regierung volle Freiheit hinsichtlich der Frage wahren, in welcher Sprache sie in ihrer Antwortnote die Vereinbarungen wiedergeben wird."

Hiernach kann aus der sachlichen Übereinstimmung bei den Pariser Verhandlungen nicht die Folgerung gezogen werden, dass auch eine Einigung über den französischen Wortlaut erfolgt wäre. Eine Veranlassung zur Prüfung der auszutauschenden Texte war erst bei dem zweiten, in Berlin zu vollziehenden Akte, nämlich dem formellen Abschluss des Abkommens, gegeben. Da von seiten der Französischen Regierung sachliche Einwendungen gegen den der Note des Auswärtigen Amtes vom 25. März d. J. beigefügten deutschen Text nicht gemacht worden sind, betrachtet die Deutsche Regierung beide Texte in gleicher Weise als massgebend.

Genehmigen Sie, Herr Geschäftsträger, auch bei diesem Anlass die Versicherung meiner vorzüglichsten Hochachtung.

(Gez.) *Haniel.*

An den Französischen Geschäftsträger
Herrn Bevollmächtigten Minister de Marcilly,
Hochwohlgeboren, Berlin.

62.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Echange de notes concernant le port de Kehl; signées à Baden-Baden et à Strasbourg, le 1er mars 1920.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1920, No. 81.

Deutsche Delegation
für elsass-lothringische Friedensfragen.

Baden-Baden, den 1. März 1920.

Herr Präsident!

Ich beehre mich, Ihnen im Namen meiner Regierung unser beiderseitiges Einverständnis mit nachfolgenden Bestimmungen über den Kehler Hafen zu bestätigen, die das im Artikel 65 des zu Versailles am 28. Juni 1919 unterzeichneten Friedensvertrags**) vorgesehene Sonderabkommen bilden:

Abgrenzung des Hafens.

Artikel 1.

Der der Verwaltung des Direktors der Betriebseinheit Strassburg-Kehl — nachstehend als „Direktor" bezeichnet — unterstehende Kehler Hafen wird folgendermassen begrenzt:

1. durch den Rheindamm (ausschliesslich des Dammes) vom Hafeneingang bis zum Zuleitungskanal (einschliesslich des Kanaleingangs),
2. durch:
   a) das rechte Ufer des Zuleitungskanals bis zu dem Punkte, wo er von der Hafenstrasse abzweigt,
   b) die Hafenstrasse (einschliesslich der Strasse) bis zu dem Eisenbahngleise, das längs der Südwestseite der Anwesen von Ross und Züblin verläuft,
   c) dieses Eisenbahngleis (einschliesslich des Gleises) bis zur Oststrasse,
   d) die Oststrasse, den Anmarschweg (ausschliesslich der Strasse und des Weges bis zum Westfusse des Schutterkanaldammes, und wo dieser abgetragen ist, bis zur westlichen Oberkante der Kanalböschung),
   e) den Fuss dieses Dammes bis zum Rhein.

Die obengenannten Grenzen sind auf dem diesem Abkommen beigeefteten Plan in grüner Farbe bezeichnet.

Die nachstehend bezeichneten und auf dem beigehefteten Plan in grüner Farbe angelegten Eisenbahngleise gelten als Bestandteile des Kehler Hafens:

a) die Verbindungsgleise vom Hafen nach der Strecke Strassburg-Appenweier bis zum Einfahrtssignal,

---

*) Les ratifications ont eté échangées à Baden-Baden, le 8 avril 1920.
**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 385.

b) ein 500 m langes von den Gleisen des Kehler Bahnhofs unabhängiges Ausziehgleis in Richtung West-Ost, das von dem Verbindungsgleis zwischen dem Hafen und der Linie Strassburg-Appenweier abzuzweigen ist, falls der Direktor die Anlage dieses Gleises für erforderlich hält,
c) die Verschubgleise südlich des Anmarschweges, deren Anlage der Direktor für die Bedienung des dritten Beckens für erforderlich halten sollte.

Artikel 2.

Das im Artikel I abgegrenzte Gebiet des Kehler Hafens zerfällt in zwei Zonen. Zur ersten Zone (Zone A) gehören die Gelände, Anlagen und Werke, deren Benutzung den derzeitigen deutschen Unternehmern verbleibt. Die zweite Zone (Zone B) umfasst die in Artikel 11 dieses Abkommens aufgezählten Gelände und Anlagen, insoweit der Direktor unter den im gleichen Artikel festgesetzten Bedingungen von ihnen Besitz ergriffen hat.

Leitung, Betrieb und Unterhaltung des Hafens.

Artikel 3.

Die Befugnisse des Direktors im Kehler Hafen sind in den nachstehenden Artikeln bestimmt und umgrenzt. Alle ihm nicht ausdrücklich in diesem Abkommen übertragenen Befugnisse verbleiben den zuständigen deutschen Behörden.

Es besteht darüber Einverständnis, dass. falls nach Ansicht der Deutschen Regierung der Direktor die ihm verliehenen Befugnisse überschreiten oder sie in einer Weise ausüben sollte, durch die ein guter Hafenbetrieb oder die gleichmässige Behandlung der Benutzer beeinträchtigt wird, die Deutsche Regierung stets befugt ist, die Rheinschiffahrts-Zentralkommission, unter deren Kontrolle der Direktor steht, anzurufen.

Artikel 4.

Der Direktor übt im Kehler Hafen die Schiffahrts- und Hafenpolizei aus. Er ist insoweit zum Erlass aller Schiffahrts- und Betriebsverordnungen befugt, die er zu einem guten Hafenbetrieb und zur gleichmässigen Behandlung der Benutzer für notwendig erachtet. Jedoch darf er ohne besondere Ermächtigung der Deutschen Regierung keine Bestimmung erlassen, die von den in sämtlichen badischen Rheinhäfen anzuwendenden und tatsächlich angewandten Verordnungen sowie von den allgemeinen Grundsätzen abweicht, auf denen diese Verordnungen beruhen.

Die von dem Direktor erlassenen Verordnungen dürfen, abgesehen von aussergewöhnlich dringlichen Fällen, erst einen Monat nach ihrer Mitteilung an die örtlich zuständige Eisenbahndirektion in Kraft gesetzt werden. Diese kann während dieser Frist dem Direktor ihre Bemerkungen mitteilen. Nach Ablauf der Frist werden die Verordnungen auf Veranlassung der badischen Landesregierung in der für Baden gesetzlich vorgeschriebenen Weise veröffentlicht. Die Verordnungen sind im Gebiet des Kehler Hafens rechtsverbindlich. Die Ortsbehörden haben über ihre genaue Einhaltung zu wachen.

Der Direktor kann Strafanzeigen erstatten sowie durch seine Beamten erstatten lassen und sämtliche Vollzugsmassnahmen ergreifen, die verordnungsgemäss den Behörden zustanden, an deren Stelle er tritt.

Im Falle von Übertretungen der Verordnungen des Direktors kommen vorbehaltlich abweichender Vereinbarung die in § 155 des Badischen Polizei-Strafgesetzbuchs und in § 366 Nr. 10 des Deutschen Reichs-Strafgesetzbuchs vorgesehenen Strafbestimmungen zur Anwendung.

Zur Anfechtung der Entscheidungen, die auf Grund der von ihm oder seinen Beamten erstatteten Strafanzeigen ergehen, stehen dem Direktor die gleichen Rechtsbehelfe zu wie den Behörden, an deren Stelle er tritt. Gibt die Staatsanwaltschaft oder die Ortsbehörde einem von ihm gestellten Ersuchen nicht statt, so darf sich der Direktor unmittelbar an die badischen Zentralbehörden wenden.

Artikel 5.

Vorbehaltlich der Bestimmungen des Artikel 3 behalten die deutschen Verwaltungsbehörden ihre Zuständigkeit im Kehler Hafen hinsichtlich der Gesetze und allgemeinen Verwaltungsvorschriften, insbesondere in bezug auf die Eisenbahnen sowie die Bau-, Wasser-, Gewerbe- und Feuerpolizei.

Jede Vorschrift, die nicht rechtlich und tatsächlich auf die gesamten badischen Rheinhäfen Anwendung findet, bedarf der Zustimmung des Direktors.

Die deutschen Behörden haben sich jeder polizeilichen Ausnahmemassregel gegenüber den französischen Unternehmern zu enthalten, durch die diese in der Benutzung der ihnen überlassenen Gelände oder Anlagen beeinträchtigt werden.

Artikel 6.

Der Direktor entscheidet über die Einführung von Hafenabgaben im Kehler Hafen, die von den in den Hafen einlaufenden Schiffen nach ihrem Tonnengehalt zu erheben sind. Er setzt ihren Betrag in Mark fest. Die Abgabensätze im Kehler Hafen dürfen in keinem Fall ihrem wirklichen Werte nach höher sein als die gleichartigen Abgaben im Strassburger Hafen. Solange der Markkurs an der Basler Börse niedriger ist als 0,50 Fr. französischer Währung, gelangt zum Vergleich der Abgabensätze der Satz von 0,50 Fr. für eine Mark zur Anwendung.

Falls die Französische Regierung sich zur Einführung von Hafenabgaben im Hafen von Strassburg entschliesst, um die Kosten der Erweiterung dieses Hafens ganz oder teilweise zu decken, kann der Direktor bestimmen, dass diese Abgaben auch in der Zone B des Kehler Hafens erhoben werden. Die Zone A bleibt hiervon frei.

Der Direktor hat die örtliche zuständige deutsche Eisenbahndirektion und die Hauptbeteiligten von jeder Einführung neuer oder Änderung bestehender Abgaben im voraus zu benachrichtigen, damit sie gegebenenfalls ihre Bemerkungen machen können

Artikel 7.

Der Eisenbahnverwaltung verbleibt unter der Aufsicht des Direktors die Baggerung in den Hafenbecken, der Betrieb und die Unterhaltung der

Gleisanlagen, der Wasser- und elektrischen Leitungen in den Zonen A und B sowie der Betrieb und die Unterhaltung der Gelände, Anlagen und Werke in der Zone A, die den deutschen Interessen vorzugsweise vorbehalten bleibt.

Dem Direktor liegt die Unterhaltung der Gelände und Anlagen der Zone B ob. Er lässt die Unterhaltung der Strassen, Kais, Böschungen und Abzugskanäle durch die deutsche Eisenbahnverwaltung besorgen. Die Kosten hierfür werden im Kapitel II des Haushalts der Betriebseinheit der Häfen von Strassburg und Kehl angesetzt.

Bei dem Betrieb und der Unterhaltung haben der Direktor und die deutsche Eisenbahnverwaltuug die Bedürfnisse des Verkehrs und die Gleichberechtigung der Hafenbenutzer zu berücksichtigen. Ist der Direktor der Ansicht, dass die Eisenbahnverwaltung dieser Verpflichtung nicht nachkommt, so kann er sie darauf hinweisen und sie zur Ausführung derjenigen Massnahmen innerhalb einer angemessenen Frist auffordern, die er für einen guten Hafenbetrieb und die gleichmässige Behandlung der Benutzer für notwendig erachtet. Nach Ablauf der Frist ist der Direktor berechtigt, für Rechnung der Deutschen Regierung die von ihm für notwendig erachteten Massnahmen zu ergreifen. Im Falle einer Beschwerde bei der Rheinschiffahrts-Zentralkommission hat der Direktor die Notwendigkeit seiner Massnahmen nachzuweisen.

In gleicher Weise kann der Direktor innerhalb der Hafengrenzen die Anlage von neuen Betriebs- und Abstellgleisen auf Kosten der deutschen Eisenbahnverwaltung verlangen, die er für die Bedürfnisse des Hafens oder der Benutzer für notwendig erachtet. Die Länge dieser neuen Gleise soll etwa 6 Kilometer nicht überschreiten, vorausgesetzt, dass diese Länge genügt, das dritte Becken und den Nordteil des Westufers am ersten Becken auszustatten. Diese Bestimmungen finden auf die in Artikel 10 Absatz 4 und 5 erwähnten Arbeiten keine Anwendung.

Artikel 8.

Die deutsche Eisenbahnverwaltung hat die Bestätigung des Direktors für alle Hafen-, Benutzungs- und sonstigen Gebühren und Taxen einzuholen, deren Festsetzung sie zur Vergütung ihrer den Benutzern des Kehler Hafens geleisteten Dienste für erforderlich hält. Das gleiche gilt von den Gebührensätzen für die Lieferung von Wasser und Elektrizität.

Die Kauf- und Mietverträge, welche die deutsche Eisenbahnverwaltung über ihre Gelände und Anlagen in der Zone A abschliesst oder erneuert, hat sie zuvor zur Kenntnis des Direktors zu bringen, ohne dass jedoch dabei eine Genehmigung durch ihn in Betracht käme.

Die Vorschriften des Absatz 1 dieses Artikels sowie die des vorigen Artikels kommen auch dann zur Anwendung, wenn die deutsche Eisenbahnverwaltung den Betrieb oder die Unterhaltung der Anlagen, die sie am 1. Januar 1920 für eigene Rechnung in Betrieb hatte, ganz oder teilweise vertraglich an Dritte übertragen sollte.

Artikel 9.

Die deutsche Eisenbahnverwaltung hat die Entwürfe zu neuen Arbeiten dem Direktor vorzulegen. Er darf die Ausführung nur untersagen, wenn diese für einen guten Hafenbetrieb nachteilig ist.

Benutzer von Geländen oder Anlagen, die in der Zone A des Kehler Hafens neue Arbeiten auszuführen beabsichtigen, haben, bevor sie ihre Entwürfe dem Direktor vorlegen, das Einverständnis der deutschen Eisenbahnverwaltung einzuholen.

Artikel 10.

Der Eisenbahnbetrieb im Kehler Hafen soll in einer besonderen Vereinbarung zwischen dem Direktor und der deutschen Eisenbahnverwaltung geregelt werden. Diese Vereinbarung soll auf denselben Grundsätzen wie dieses Abkommen beruhen, insbesondere den Umschlagsgütern im Kehler Hafen die günstigste Behandlung sichern, die ihnen in irgendeinem der badischen Rheinhäfen zuteil wird.

Den Verfrachtern ist es jederzeit gestattet, ihre Sendungen auf dem Wege weiterzuleiten, der ihnen am vorteilhaftesten erscheint.

Vorbehaltlich abweichender Vereinbarungen gelangt für alle aus dem Kehler Hafen ausgehenden Sendungen der allgemeine deutsche Tarif zur Anwendung. Die deutsche Eisenbahnverwaltung kann in allen Fällen für die zwischen Frankreich und dem Kehler Hafen über Kehl-Grenze beförderten Sendungen die Frachtsätze der deutschen Tarife unter Ansatz der in diesen Tarifen vorgesehenen Mindestentfernung erheben. Es besteht Einverständnis darüber, dass diese Frachten die Bezahlung für die deutschen Eisenbahnen für den gesamten Betriebsdienst zwischen den Hafengleisen und der Hauptstrecke umfassen.

In der oben bezeichneten besonderen Vereinbarung soll festgelegt werden, an welchen Stellen, in welchen Fristen und unter welchen Bedingungen die deutsche Eisenbahnverwaltung besondere Anlagen für den örtlichen Verschubdienst der nach Frankreich laufenden oder von dort kommenden Wagen herzustellen hat.

Die Verbindung dieser neuen Abstellanlagen mit der Linie Strassburg—Appenweier soll im Wege der Übereinkunft nach näheren Bedingungen ausgeführt werden, die in der erwähnten Vereinbarung festzulegen sind.

Zeitweilige Besitzentsetzung.

Artikel 11.

Zwecks Ansiedlung französischer Unternehmer im Kehler Hafen wird die Betriebseinheit der Häfen von Strassburg und Kehl unter den in den nachfolgenden Artikeln festgesetzten Bedingungen in den Besitz der nachstehend bezeichneten Gelände, Anlagen und Einrichtungen gesetzt, die in dem anliegenden Plan mit roter Farbe gekennzeichnet sind.

a) Auf dem Westufer des ersten Hafenbeckens:

1. Lagerplatz Westdeutsche Kohlenhandelsgesellschaft,
2. Essigfabrik Peter Weber,

3. Lagerplatz Gebrüder Röchling,
4. Kohlenumschlagsplatz Mathias Stinnes mit zwei vollständigen Verladebrückeneinrichtungen,
5. Kohlen- und sonstiger Umschlagsplatz der Rheinhafen-Gesellschaft Kehl mit zwei Kranen Nr. 7 und 9, Siebwerk, Hochbahn und Baulichkeiten,
6. Lagerplatz Badische Eisenbahnverwaltung,
7. Lagerplatz Severin, Sasbach,
8. Brikettfabrik M. Stromeyer, Lagerhausgesellschaft in Konstanz, mit einem in der Errichtung befindlichen Erweiterungsbau und einer vollständigen Verladebrückeneinrichtung,
9. Kohlenumschlagplatz Firma M. Stromeyer (Preussischer Bergfiskus) mit vollständiger Verladebrückeneinrichtung,
10. Lagerplatz Hansen, Neuerburg & Co., in Karlsruhe.

b) Auf dem Ostufer des ersten Hafenbeckens:

11. Werfthalle III mit Kranen Nr. 12, 4 und 5,
12. vom Frachtspeicher die wasserseitige Hälfte der Silo-Abteilung mit Recht auf Mitbenutzung des einen oder des anderen der beiden Elevatoren,
13. das Westufer des dritten Hafenbeckens zwischen dem Anmarschweg und dem Gelände der Rheinbauinspektion mit etwa 500 m Uferlänge und in einer Tiefe bis zur dahinterliegenden Strasse.

Die Anträge auf Besitzentsetzung sind von dem Direktor vor dem 15. Februar 1921 der Generaldirektion der Staatseisenbahnen in Karlsruhe einzureichen. Jeder Antrag wird binnen sechs Wochen vom Tage des Eingangs an erledigt.

Artikel 12.

Um die Beteiligten für die zeitweilige Behinderung in der Ausübung ihrer Rechte an den in vorstehendem Artikel aufgeführten Geländen und Anlagen zu entschädigen, zahlt die Betriebseinheit der Häfen von Strassburg und Kehl jedem Beteiligten unter Gewährleistung der Französischen Regierung eine angemessene Entschädigung. Diese jährliche Entschädigung hat die Tilgung des Anlagekapitals sowie den entgangenen Gewinn zu umfassen und wird in nachstehender Weise berechnet:

Der Tilgungsbetrag wird in einer Pauschsumme berechnet, wobei für die Gelände 2 v. H., für die Gebäude und festen Anlagen 4 v. H. und für die Maschineneinrichtungen 8 v. H. des Ankaufs- oder Anlagewertes in Ansatz gebracht werden. Hierbei wird der Frank zum Parikurse, das heisst die Mark zu 1,25 Fr. angenommen. Für die vor dem 1. Januar 1912 erworbenen Gelände dient der Kaufwert, den sie am 1. August 1914 besassen, als Grundlage.

Der entgangene Gewinn wird auf 7 v. H. des Wertes, nach dem der Tilgungsbetrag berechnet wird, festgesetzt.

Die so in französischer Währung festgesetzten Entschädigungen werden für die Zeit der Besitzentsetzung nach dem Durchschnitt der bei der Basler Börse während des ersten Vierteljahres des Jahres 1921 notierten Kurse in Mark umgerechnet; sie sind am Ende eines jeden halben Jahres zu zahlen.

Die Betriebseinheit ist befugt, binnen 6 Monaten vom Tage der Festsetzung der Entschädigungen ab diese durch eine an die Deutsche Regierung zu leistende einmalige Zahlung desjenigen Betrags abzulösen, der unter Berücksichtigung der Zinsen und Zinseszinsen von 5 v. H. erforderlich ist, um die während der Besitzentsetzung jeweils fälligen Entschädigungen zu tilgen. Die Deutsche Regierung verpflichtet sich, die jährlichen Entschädigungsbeträge halbjährlich an die Berechtigten auszuzahlen.

Wird die Betriebseinheit unter den in Artikel 65 Absatz 11 des Friedensvertrags festgesetzten Bedingungen um 3 Jahre verlängert, so wird für die Zahlung der Entschädigungen in Mark ein neuer Umrechnungskurs festgesetzt; als Kurs wird alsdann der Durchschnitt der Kabelkurse zwischen Frankreich und Deutschland während des Jahres 1926 angenommen. In Ermangelung dieser Kurse hat die Umrechnung nach dem Durchschnitt der während desselben Zeitraumes an der Basler Börse notierten Kurse zu erfolgen.

Die Entschädigungen, die etwa solchen Beteiligten zustehen, welche die in vorstehendem Artikel bezeichneten Gelände oder Anlagen nur mietweise besitzen, werden jeweils unter Berücksichtigung des Einzelfalles besonders festgesetzt. Jedoch darf die Gesamtsumme der dem Mieter und dem Eigentümer zu zahlenden Entschädigungen den gemäss Absatz 2, 3 und 4 dieses Artikels ermittelten Entschädigungsbetrag nicht übersteigen.

Ein Schiedsgericht, das aus einem Vertreter einer jeden der Hohen Vertragschliessenden Mächte und einem von diesen beiden Vertretern oder bei Meinungsverschiedenheit von der Rheinschiffahrts-Zentralkommission zu bezeichnenden Obmann gebildet wird, hat auf der in diesem Artikel gegebenen Grundlage die Entschädigungsbeträge festzusetzen, die den deutschen Unternehmern für die vorübergehende Entziehung ihres Besitzes zu zahlen sind. Die Entscheidungen dieses Schiedsgerichts unterliegen keiner Berufung.

Artikel 13.

Die Französische Regierung gewährleistet die pflegliche Unterhaltung der Anlagen und Baulichkeiten, deren Benutzung nach Artikel 11 zeitweilig der Betriebseinheit überlassen wird. Der Direktor hat diese Anlagen und Baulichkeiten in dem gleichen Zustande zurückzugeben, in dem er sie übernommen hat, vorbehaltlich der Abnutzung durch ordnungsmässigen Gebrauch.

Bei der Besitzübernahme wird ein Verzeichnis und Ortsbefund aufgenommen, die von dem Direktor und einem Vertreter der deutschen Eisenbahnverwaltung unterzeichnet werden.

Der Direktor hat die Baulichkeiten und Anlagen der Zone B bei Versicherungsgesellschaften, die in Deutschland zugelassen sind, zu versichern.

Haushalt.

Artikel 14.

Der Direktor führt einen jährlichen Haushaltsplan, der in vier verschiedene Kapitel zerfällt, und zwar:

Kapitel I. Eigene Geschäftsführung der Direktion (Allgemeine Verwaltung und Personal).

Kapitel II. Die Ausnutzung der Gelände, Baulichkeiten und Vorrichtungen, deren Benutzung zeitweilig den deutschen Besitzern im Kehler Hafen entzogen wird.

Kapitel III. Etwaige Arbeiten und Betriebe für Rechnung der Französischen Regierung im Strassburger Hafen.

Kapitel IV. Arbeiten und Betriebe für Rechnung der Deutschen Regierung im Kehler Hafen nach Massgabe der dem Direktor im Artikel 7 zustehenden Befugnisse.

Die Auslagen des Kapitel I werden von der Deutschen und der Französischen Regierung nach dem Verhältnis der Zahl der Tonnen gedeckt, die während des Rechnungsjahres auf Rheinschiffen im Strassburger Hafen und der Zone B des Kehler Hafens einerseits und in der Zone A des Kehler Hafens andererseits geladen und gelöscht werden.

Die Auslagen der Kapitel II und III fallen der Französischen Regierung, die des Kapitel IV der Deutschen Regierung zur Last.

Das Kapitel I ist sowohl von der Deutschen wie von der Französischen Regierung zu genehmigen. Bei Meinungsverschiedenheiten ist die Genehmigung der Rheinschiffahrts-Zentralkommission einzuholen. Die jährlichen Abrechnungen über Kapitel I und IV sind von dem Direktor der Deutschen Regierung mitzuteilen.

Artikel 15.

Zur Beschaffung der nötigen Betriebsmittel für die Betriebseinheit der Häfen von Strassburg und Kehl leisten die beiden Regierungen einen Vorschuss in Höhe von einer Million Frank, von dem die Französische Regierung zwei Drittel, die Deutsche Regierung ein Drittel übernimmt.

Dieser Vorschuss ist vor dem 1. April 1920 zu leisten und dem Direktor zu übergeben; am Ende eines jeden Geschäftsjahres ist er wieder aufzufüllen.

Sofern der Direktor im Kehler Hafen nach Massgabe des Artikel 6 Hafenabgaben einführt, werden diese in der Zone A zugunsten der Deutschen Regierung und in der Zone B zugunsten der Französischen Regierung erhoben.

Zolldienst.

Artikel 16.

Die zolldienstliche Überwachung findet in Zone A des Kehler Hafens ausschliesslich durch die deutsche, in Zone B ausschliesslich durch die französische Zollverwaltung statt. Der Getreidespeicher, dessen besonders geartete Einrichtungen die Abgrenzung von getrennten Zolldienstzonen aus-

schliessen, wird der gemeinschaftlichen Überwachung der beiden Zollverwaltungen unterstellt.

Alle Güter, die nach Frankreich eingeführt, durch Frankreich durchgeführt oder aus Frankreich ausgeführt werden, unterliegen der Behandlung durch die französischen Zollbehörden nach Massgabe der französischen Zollgesetze.

Alle Güter, die nach Deutschland eingeführt, durch Deutschland durchgeführt oder aus Deutschland ausgeführt werden, unterliegen der Behandlung durch die deutschen Zollbehörden nach Massgabe der deutschen Zollgesetze.

Die zollamtliche Behandlung in den Zollniederlagen erfolgt nach den Bestimmungen des Artikel 21.

Artikel 17.

In die Zone A werden, soweit nicht im einzelnen Falle besondere Umstände eine Abweichung rechtfertigen, diejenigen Güter geleitet, die der deutschen Zollbehandlung unterliegen.

In die Zone B werden, soweit nicht im einzelnen Falle besondere Umstände eine Abweichung rechtfertigen, diejenigen Güter geleitet, die der französischen Zollbehandlung unterliegen.

Der Direktor wird hiernach die Schiffe auf die beiden Zonen verteilen, je nachdem deren Ladung ganz oder zum überwiegenden Teil für die eine oder die andere Zone bestimmt ist.

Wird ein Gut, das nach Deutschland eingeführt oder durch Deutschland durchgeführt werden soll, ausnahmsweise in der Zone B gelöscht, so wird es von der französischen Zollverwaltung der deutschen Zollverwaltung an Ort und Stelle überwiesen; diese kann die Zollabfertigung, falls sie es für zweckmässig hält, daselbst vornehmen. In gleicher Weise wird in der Zone A mit den Gütern verfahren, die nach Frankreich eingeführt, durch Frankreich durchgeführt werden oder für die französische Niederlage unter amtlichem Zollverschluss bestimmt sind.

Artikel 18.

Die deutsche Zollbehörde behandelt die nach und von Zone B verkehrenden Eisenbahnzüge in der Zone A an den ihr geeignet erscheinenden Stellen. Die französische Zollbehörde kann die Züge von der Zone B bis zur Grenze zollamtlich begleiten lassen.

Artikel 19.

Für alle im Kehler Hafen ein- oder auslaufenden Schiffe muss das Manifest der französischen und der deutschen Zollverwaltung übergeben werden. Die Urschrift des Manifestes wird der Zollverwaltung der Bestimmungs- oder der Abgangszone, eine Abschrift der anderen Zollverwaltung ausgehändigt.

Zugleich mit der Abgabe der Zollanmeldung an die zuständige Zollverwaltung haben die Beteiligten der Zollverwaltung der anderen Zone nachrichtlich eine Anmeldung zu übersenden, die zur Erledigung des Manifestes dient und auf Grund deren die Güter endgültig der abfertigenden Zollbehörde überwiesen werden.

Artikel 20.

Diejenigen in der Zone B befindlichen Güter, die binnen drei Tagen nach ihrer Ankunft nicht im einzelnen zur Verzollung angemeldet oder nach Abfertigung nicht abgeholt oder aus einem sonstigen Grunde im Zollgewahrsam verblieben sind, lässt der Direktor auf Antrag der französischen Zollverwaltung nach Massgabe der für diese geltenden Vorschriften in amtliche Verwahrung nehmen.

Diese Bestimmung findet Anwendung nur auf die Güter, die zur Einfuhr nach Frankreich bestimmt sind oder deren Bestimmung bei ihrer Ankunft in der Zone B nicht feststand; für die Güter in der Zone A finden unter den gleichen Voraussetzungen die deutschen gesetzlichen Vorschriften Anwendung.

Artikel 21.

Um dem Handel die Vorteile der im Artikel 65 Absatz 5 des Friedensvertrags vorgesehenen Freizone zu sichern, werden Zollniederlagen eingerichtet.

Im Hafen von Kehl ist eine französische Niederlage unter amtlichem Zollverschluss nach Massgabe der besonderen Vorschriften der französischen Zollverwaltung im Einvernehmen mit dem Direktor einzurichten. Die Lagergebühren dürfen keinesfalls niedriger sein als die in der Zollniederlage von Strassburg-Stadt.

Die aus dieser Zollniederlage ausgehenden Güter können nach beliebigen Orten versandt werden. Diejenigen Güter, die nach Deutschland ausgeführt, durch Deutschland durchgeführt oder auf eine deutsche Zollniederlage gebracht werden sollen, werden durch die französischen Zollbeamten der Zollniederlage der deutschen Zollverwaltung überwiesen, die sie in einem ihr von der französischen Zollverwaltung zur Verfügung gestellten geeigneten Raum der Zollniederlage abfertigt. Die französische Zollverwaltung kann nach den für sie massgebenden Vorschriften mit Zustimmung des Direktors den Kaufleuten und Gewerbetreibenden, die im Kehler Hafen eine Niederlassung haben, auf Antrag ein Lager ohne zollamtlichen Mitverschluss bewilligen; sollen Güter, die auf ein solches Lager gebracht waren, nach Deutschland durchgeführt oder auf eine deutsche Zollniederlage gebracht werden, so findet das oben für das Zollverschlußlager erwähnte Verfahren entsprechende Anwendung. Die deutsche Zollverwaltung ordnet in der Zone A die zollamtliche Lagerung der für die Einfuhr nach und für die Durchfuhr durch Deutschland bestimmten Güter gemäss den deutschen gesetzlichen Vorschriften.

Artikel 22.

Die beiderseitigen Zollbehörden werden zum Zweck der Verhütung von Hinterziehungen jeder Art im ganzen Hafengebiet von Kehl zusammenwirken. Sie werden sich gegenseitig alle sachdienlichen Nachrichten oder Schriftstücke mitteilen.

Die beiden Zollverwaltungen erkennen ihre Zollverschlüsse gegenseitig an.

Die Einzelheiten des französischen und des deutschen Zolldienstbetriebs im Kehler Hafen sollen durch eine besondere Vereinbarung geregelt werden.

Artikel 23.

Ergeben sich bei der Anwendung der Bestimmungen dieses Abkommens Anstände, so werden die streitigen Fälle auf Antrag eines der beiden Hohen Vertragschliessenden Teile einem gemischten Schiedsgericht unterbreitet. Dieses besteht aus je einem Vertreter der beiden Regierungen und aus einem dritten Schiedsrichter, der von diesen beiden Vertretern und für den Fall, dass eine Einigung nicht erzielt wird, von der Rheinschiffahrts-Zentralkommission ernannt wird.

Artikel 24.

Dieses Abkommen soll innerhalb eines Monats ratifiziert, die Ratifikationsurkunden sollen in Baden-Baden ausgetauscht werden. Das Abkommen tritt alsdann sofort in Kraft.

Genehmigen Sie, Herr Präsident, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

Köpke.

An den Präsidenten der Französischen Delegation
für die Anwendung des Friedensvertrages auf Elsass-Lothringen
Herrn Botschaftssekretär R. Brugère.

Délégation pour l'application du Traité de Paix à l'Alsace-Lorraine.

République Française.

Strasbourg, le 1er mars 1920.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer au nom de mon Gouvernement l'accord intervenu entre nous sur les dispositions suivantes. Ces dispositions, relatives au port de Kehl, constituent la Convention particulière franco-allemande prévue à l'Article 65 du Traité de Paix signé à Versailles, le 28 juin 1919.*)

Délimitation du port.

Article premier.

Le port de Kehl, tel qu'il sera soumis à l'administration du Directeur de l'organisme unique Strasbourg-Kehl (désigné par la suite comme le Directeur), est délimité de la façon suivante:

1° Par la digue du Rhin (digue exclue) de l'entrée du port au canal d'amenée (entrée du canal comprise);

2° Par:

a) La rive droite du canal d'amenée, jusqu'au point où elle cesse d'être longée par la Hafenstrasse;

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 385.

b) La Hafenstrasse (rue comprise) jusqu'à la voie ferrée longeant au Sud-Est les établissements Ross et Zublin;
c) Cette voie ferrée (voie comprise) jusqu'à la Oststrasse;
d) La Oststrasse, l'Anmarschweg (route et chemin exclus) jusqu'au pied ouest de la digue du Schutter-Canal et sur les points où cette digue a été enlevée, jusqu'à l'arrête supérieure ouest de la berge du canal;
e) Le pied de cette digue jusqu'au Rhin.

Les limites ci-dessus sont indiquées en vert sur le plan annexé à la présente convention.

Les voies ferrées désignées ci-après et teintées en vert sur le plan annexé sont considérées comme faisant partie intégrante du port de Kehl:
a) Le faisceau de raccordement des voies du port à la voie de Strasbourg à Appenweier, jusqu'au signal d'entrée;
b) Une voie de tiroir Ouest-Est, de 500 mètres de longueur, indépendante des voies de la gare de Kehl, à brancher sur le faisceau de raccordement des voies du port à la ligne Strasbourg-Appenweier, si le Directeur juge la construction de cette voie nécessaire;
c) Les voies du faisceau de triage dont le Directeur aura jugé la construction nécessaire au sud de l'Anmarschweg, pour le service du bassin n° 3.

Article 2.

Le port de Kehl, tel qu'il est délimité à l'Article 1er, est divisé en deux zones: font partie de la première zone (zone A) les terrains, installations et usines dont la jouissance est laissée aux exploitants allemands actuels; la deuxième zone (zone B) comprend les terrains et installations énumérés à l'Article 11 de la présente convention, au fur et à mesure que le Directeur en aura pris possession dans les conditions prévues au même Article.

Direction, Exploitation et Entretien du Port.

Article 3.

Les pouvoirs du Directeur dans le port de Kehl sont définis et délimités dans les articles suivants; tous pouvoirs qui ne lui sont pas expressément conférés par la présente convention resteront du ressort des autorités allemandes compétentes.

Il est entendu que, dans le cas où le Gouvernement allemand estimerait que le Directeur outrepasserait les pouvoirs qui lui sont reconnus ou en userait d'une façon nuisible à la bonne exploitation du port ou à l'égal traitement des usagers, ce Gouvernement aura toujours la faculté d'en référer à la Commission centrale du Rhin, sous le contrôle de laquelle est placé le directeur.

Article 4.

Le Directeur est chargé de la police de la navigation et de l'exploitation du port de Kehl. A ce titre, il a pouvoir pour édicter les règlements de

navigation et d'exploitation qu'il jugerait nécessaires à la bonne exploitation du port et à l'égal traitement des usagers. Toutefois il ne devra, à moins d'autorisation spéciale du Gouvernement allemand, prendre aucune disposition contraire soit aux règlements applicables et appliqués en droit et en fait dans l'ensemble des ports rhénans badois, soit aux principes généraux qui forment la base commune de ces reglements.

Sauf en cas exceptionnels d'urgence, les règlements édictés par le Directeur ne pourront être appliqués qu'un mois après qu'ils auront été communiqués à la Direction locale des Chemins de fer allemands. Celle-ci pourra pendant ce délai présenter ses observations au Directeur. Le délai expiré, les règlements du Directeur seront publiés par les soins du Gouvernement du pays de Bade, de la manière prescrite par les lois en vigueur dans ce pays; ils auront force exécutoire dans le port de Kehl et les autorités locales auront la charge d'en faire assurer la stricte observation.

Le Directeur aura qualité pour dresser ou faire dresser par ses agents des procès-verbaux de contravention (Strafanzeigen) ainsi que pour prendre toutes mesures de coercition reconnues par les règlements aux autorités aux lieu et place desquelles il agit.

Sauf convention contraire, les sanctions pénales en cas de contravention aux règlements du Directeur, sont celles prévues à l'Article 155 du Code pénal de police badois et celles de l'Article 366 no 10 du Code pénal de l'Empire allemand.

En ce qui concerne les pourvois contre les décisions rendues à la suite des procès-verbaux dressés par le Directeur ou ses agents, celui-ci disposera des mêmes moyens que les autorités aux lieu et place desquelles il agit. Au cas où le ministère public ou l'administration locale ne donnerait pas suite à ces requêtes, le Directeur aurait le droit de s'adresser directement aux autorités centrales badoises.

Article 5.

Sous réserve des dispositions de l'Article 3, les lois et règlements d'administration générale, notamment les prescriptions ferroviaires et celles relatives à la police des constructions et des eaux, à la police industrielle et aux mesures de sûreté contre l'incendie, resteront dans le port de Kehl du ressort des autorités compétentes allemandes.

L'assentiment du Directeur devra être obtenu pour toutes dispositions qui ne seraient pas applicables en droit et en fait à l'ensemble des ports rhénans badois.

Les autorités allemandes s'abstiendront à l'égard des exploitants français de toute mesure exceptionnelle de police de nature à les gêner dans l'usage des terrains et installations dont la jouissance leur a été attribuée.

Article 6.

Le Directeur décidera dans le port de Kehl de l'établissement de droits de port à prélever sur les bateaux entrant dans le port d'après leur tonnage. Il en fixera le montant en marcs. En aucun cas, ces droits

dans le port de Kehl ne pourront, en valeur réelle, être supérieurs à ceux de même nature établis dans le port de Strasbourg; tant que la valeur du marc restera, à la bourse de Bâle, inférieure en monnaie française à 0 fr. 50; ce taux de 0 fr. 50 c. pour un marc sera appliqué pour le calcul de comparaison.

Au cas où le Gouvernement français déciderait de faire prélever dans le port de Strasbourg des droits pour couvrir tout ou partie des travaux d'extension de ce port, le Directeur pourrait ordonner que ces droits fussent également perçus dans la zone B du port de Kehl, la zone A en restant libre.

Le Directeur devra préalablement porter à la connaissance de la direction locale des Chemins de fer allemands et des principaux intéressés tout établissement de droits nouveaux ou toute modification aux droits existants pour leur permettre de formuler éventuellement leurs observations.

Article 7.

L'administration des Chemins de fer allemands continuera à assurer, sous le contrôle du Directeur, le dragage des bassins, l'exploitation et l'entretien des voies ferrées, des conduites d'eau et d'électricité dans les zones A et B ainsi que l'exploitation et l'entretien des terrains, installations et usines dans la zone A, plus spécialement réservée aux intérêts allemands.

Le Directeur a la charge de l'entretien des terrains et installations de la zone B; il y fera procéder, par les soins de l'administration des Chemins de fer allemands, à l'entretien des rues, quais, berges et égouts; les dépenses qui en résulteront seront imputées au chapitre II du budget de l'organisme unique des ports de Strasbourg et de Kehl.

Pour cette exploitation et cet entretien, le Directeur et l'administration des Chemins de fer allemands tiendront compte des besoins du trafic et des droits égaux des usagers du port. Dans le cas où le Directeur estimerait que ces conditions ne sont pas remplies par l'administration des Chemins de fer, il lui appartiendrait d'en faire l'observation à cette administration et de l'inviter à prendre dans un délai raisonnable telles mesures qu'il jugerait nécessaires à la bonne exploitation du port et à l'égal traitement des usagers. Ce délai une fois expiré, le Directeur aurait le droit de prendre, pour le compte du Gouvernement allemand, les mesures jugées par lui nécessaires. En cas de réclamation à la Commission centrale du Rhin, le Directeur aurait à justifier la nécessité de ces mesures.

Dans les mêmes conditions, le Directeur pourra exiger dans les limites du port, l'installation aux frais des Chemins de fer allemands, des nouveaux rails d'exploitation et de garage, qu'il jugerait nécessaires aux besoins du port ou des usagers. La longueur de ces nouvelles voies ne devra pas dépasser six kilomètres environ; elle devra toutefois être suffisante pour l'équipement du troisième bassin et de la partie nord de la rive ouest du bassin n^0 I. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux prévus à l'Article 10, alinéas 4 et 5.

Article 8.

L'administration des Chemins de fer allemands devra soumettre, pour homologation, au Directeur les taxes de péage et d'usage et autres droits et redevances qu'elle croirait devoir fixer pour la rémunération de ses services aux usagers du port de Kehl. Il en sera de même pour les tarifs de fourniture d'eau et d'électricité.

En ce qui concerne les contrats que pourrait passer ou renouveler l'administration des Chemins de fer allemands pour la vente et la location de ses terrains et installations, dans la zone A, cette administration aura à les communiquer préalablement au Directeur, sans qu'il y ait lieu à homologation.

Les stipulations de l'alinéa 1 du présent Article et celles de l'Article précédent seront applicables même dans le cas où l'administration des Chemins de fer allemands confierait par contrat à de tiers l'exploitation ou l'entretien de tout ou partie des installations qu'elle exploitait pour son propre compte le 1er janvier 1920.

Article 9.

L'administration des Chemins de fer allemands présentera les projets de travaux neufs au Directeur qui n'en pourra interdire l'exécution que dans le cas où cette exécution serait préjudiciable à la bonne exploitation du port.

Au cas où des usagers désireraient entreprendre des travaux neufs dans la zone A du port de Kehl, ils devraient, avant de soumettre leurs projets au Directeur, s'être mis d'accord avec l'administration des Chemins de fer allemands.

Article 10.

En ce qui concerne l'exploitation des voies ferrées dans le port de Kehl, une convention spéciale interviendra entre le Directeur et l'administration des Chemins de fer allemands. Cette convention sera fondée sur les principes posés dans le présent accord et devra en particulier assurer aux marchandises manutentionnées dans le port de Kehl le traitement le plus favorable appliqué dans l'un quelconque des ports rhénans badois.

Les expéditeurs auront toujours la liberté d'acheminer leurs expéditions par la voie qui leur paraîtrait la plus avantageuse.

A moins de stipulations contraires, le tarif général allemand sera appliqué à toutes les expéditions effectuées du port de Kehl. Dans tous les cas l'administration des Chemins de fer allemands, pourra percevoir, pour tous les envois échangés entre la France et le port de Kehl via Kehl-frontière, les taxes de tarifs allemands calculées sur la distance minima prévue par lesdits tarifs. Il est entendu que ces taxes comportent la rémunération des Chemins de fer allemands pour toutes les manœuvres effectuées entre les voies du port et la ligne principale.

La convention ci-dessus visée déterminera l'emplacement, les délais et les conditions de construction par les Chemins de fer allemands d'installations spéciales pour le triage sur place des wagons à destination ou en provenance de France.

La liaison de ces nouvelles installations de triage avec la ligne Strasbourg-Appenweier sera réalisée d'un commun accord dans des conditions de détails qui seront fixées par ladite convention.

Dessaisissement temporaire.

Article 11.

En vue de l'installation d'exploitants français dans le port de Kehl, l'organisme unique des ports de Strasbourg et de Kehl sera, sur la demande du Directeur et aux conditions fixées dans les articles suivants, mis en possession des terrains, constructions et outillages indiqués en couleur rouge dans le plan annexé à la présente convention et désignés ci-après:

a) sur la rive ouest du premier bassin:

1⁰ Emplacement „Westdeutsche Kohlenhandelsgesellschaft".
2⁰ Fabrique de vinaigre en construction Peter Weber.
3⁰ Emplacement Gebrüder Röchling.
4⁰ Dépôt de houille Mathias Stinnes avec deux transbordeurs complets.
5⁰ Place d'emmagasinage et de transbordement de charbons et d'autres marchandises de la „Rheinhafengesellschaft" avec deux grues, nos 7 et 9, installation roulante pour cribler la houille, voie surélevée pour le transport de la houille, et constructions.
6⁰ Emplacement administration des Chemins de fer badois.
7⁰ Emplacement Severin à Sasbach.
8⁰ Fabrique de briquettes M. Stromeyer-Lagerhausgesellschaft à Constance avec agrandissement en construction et un transbordeur complet.
9⁰ Dépôt de houille M. Stromeyer-Lagerhausgesellschaft à Constance (place Preussischer Bergfiskus) avec un transbordeur complet.
10⁰ Emplacement Hansen, Neuerburg & Cie., Carlsruhe.

b) sur la rive est du premier bassin:

11⁰ „Werfthalle n⁰ III" avec les grues nos 12, 4 et 5.
12⁰ La moitié (située vers le bassin) des compartiments de silo dans le grenier de céréales, avec le droit de faire usage de l'un ou de l'autre des deux élévateurs en commun avec les autres ayants droit.
13⁰ *La rive ouest du troisième bassin* entre l'„Anmarschweg" et le terrain de la „Rheinbauinspektion" sur une longueur d'environ 500 mètres avec une profondeur de terrain s'étendant jusqu'à la route exitante.

Les demandes de dessaisissement devront être présentées par le Directeur avant le 15 février 1921 à la Direction générale des Chemins de fer à Carlsruhe. Il sera donné suite à chacune de ces demandes après un délai de six semaines à courir du jour de leur présentation.

Article 12.

Pour dédommager les intéressés de la suspension apportée à l'exercice de leurs droits sur les terrains et installations énumérés à l'Article précédent,

l'organisme unique des ports de Strasbourg et de Kehl paiera à chacun d'eux, sous la garantie du Gouvernement français, une indemnité équitable. Cette indemnité annuelle couvrira les frais d'amortissement du capital engagé ainsi que le manque à gagner calculés comme il est dit ci-dessous.

Les frais d'amortissement seront calculés forfaitairement à raison de 2 p. 100 (deux pour cent) pour les terrains, 4 p. 100 (quatre pour cent) pour les bâtiments et constructions massives et 8 p. 100 (huit pour cent) pour l'outillage mécanique, du prix d'achat ou de premier établissement, calculé en francs au pair, c'est-à-dire au taux de 1 fr. 25 par marc. Pour les terrains acquis avant le 1er janvier 1912 on prendra pour base leur valeur d'achat à la date du 1er août 1914.

Le manque à gagner sera fixé à 7 p. 100 (sept pour cent) de la valeur sur laquelle auront été calculés les frais d'amortissement.

Les indemnités ainsi fixées en francs français seront converties en marcs pour la durée du dessaisissement d'après les cours moyens cotés à la Bourse de Bâle durant le premier trimestre de l'année 1921. Elles seront payées par terme semestriel échu.

L'organisme unique aura, dans un délai de six mois à courir du jour de la fixation des indemnités, la faculté de se libérer par le versement global au Gouvernement allemand de la somme nécessaire pour assurer, avec les intérêts composés à 5 %, le paiement de la rente pour la durée du dessaisissement. Le Gouvernement allemand se chargera alors de payer chaque semestre aux intéressés les rentes leur revenant.

Si la durée de l'organisme unique était prolongée de trois années dans les conditions prévues à l'alinéa 11 de l'Article 65 du Traité de Versailles, un nouveau taux de change serait fixé pour le paiement des indemnités en marcs; ce taux serait égal à la moyenne des taux de transferts télégraphiques entre la France et l'Allemagne durant l'année 1926; à défaut de ces taux, la conversion serait faite d'après les cours moyens cotés à la Bourse de Bâle durant la même année.

Les indemnités pouvant être dues à des intéressés n'occupant les terrains ou installations visés à l'Article précédent qu'à titre de locataires, seront fixées séparément en tenant compte de chaque cas particulier, sans toutefois que le total des indemnités dues au locataire et au propriétaire puisse dépasser le montant de l'indemnité établie conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du présent Article.

Une commission arbitrale composée d'un délégué de chacune des hautes puissances contractantes et d'un tiers arbitre désigné par ces deux délégués ou en cas de désaccord par la Commission centrale du Rhin, fixera sur les bases indiquées dans le présent Article, les indemnités à payer aux exploitants allemands temporairement dessaisis de la jouissance de leurs biens. Les décisions de cette commission seront sans appel.

Article 13.

Le bon entretien des constructions et installations dont la jouissance a été, en vertu de l'Article 11, transférée temporairement à l'organisme

unique est garanti par le Gouvernement français. Le Directeur devra rendre ces constructions et installations dans l'état dans lequel il les aura prises en charge sauf usure résultant d'un usage normal.

Un inventaire et un état des lieux seront dressés au moment de la prise de possession: ils seront signés par le Directeur et un représentant de l'administration des Chemins de fer allemands.

Le Directeur fera assurer les constructions et installations de la zone B à des compagnies d'assurances agréées en Allemagne.

Budget.

Article 14.

Le Directeur tiendra un budget annuel divisé en quatre chapitres distincts, savoir:

Chapitre I. Fonctionnement propre de la Direction (Administration générale et Personnel).

Chapitre II. Exploitation des terrains, constructions et outillages dont la jouissance est temporairement enlevée aux occupants allemands dans le port de Kehl.

Chapitre III. Travaux et exploitations éventuellement assurés pour le compte du Gouvernement français dans le port de Strasbourg.

Chapitre IV. Travaux et exploitations assurés par le Directeur, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 7, pour le compte du Gouvernement allemand dans le port de Kehl.

Les dépenses du chapitre I seront couvertes par le Gouvernement français et le Gouvernement allemand dans la proportion des tonnages débarqués et embarqués sur chalands du Rhin au cours de l'exercice. d'une part dans le port de Strasbourg et la zone B du port de Kehl, d'autre part dans la zone A du port de Kehl.

Les dépenses des chapitres II et III seront supportées par le Gouvernement français; celles du chapitre IV par le Gouvernement allemand.

Le chapitre I devra être soumis à l'approbation des deux Gouvernements français et allemand et, en cas de désaccord, à l'approbation de la Commission centrale du Rhin. Les comptes d'exercice des chapitres I et IV seront communiqués par le directeur au Gouvernement allemand.

Article 15.

En vue de procurer à l'organisme unique des ports de Strasbourg et de Kehl les fonds de roulement qui lui sont nécessaires, les deux Gouvernements constitueront une avance d'un million de francs, à laquelle le Gouvernement français contribuera pour les deux tiers et le Gouvernement allemand pour un tiers.

Cette avance sera constituée et remise au Directeur avant le 1er avril 1920; elle sera reconstituée à la fin de chaque exercice annuel.

Les droits de port, qui pourraient être établis par le Directeur dans le port de Kehl en vertu de l'Article 6, seraient perçus dans la zone A au profit du Gouvernement allemand et dans la zone B au profit du Gouvernement français.

Régime douanier.

Article 16.

La surveillance douanière dans la zone B du port de Kehl est exercée exclusivement par la douane française; dans la zone A, elle est exercée exclusivement par la douane allemande. Toutefois, les dispositions de l'installation du grenier à céréales ne permettant pas d'y délimiter deux zones douanières, le grenier sera mis sous la surveillance commune des deux douanes.

Seront soumises aux opérations de la douane française, d'après les lois douanières françaises, toutes les marchandises qui doivent être mises à la consommation en France, transitées par la France, ou être exportées de la France.

Seront soumises aux opérations de la douane allemande, d'après les lois douanières allemandes, toutes les marchandises qui doivent être mises à la consommation en Allemagne, transitées par l'Allemagne, ou être exportées de l'Allemagne.

Les opérations de douane dans les entrepôts seront effectuées dans les conditions fixées à l'Article 21.

Article 17.

Seront conduites dans la zone B, sauf exceptions motivées par les circonstances, les marchandises devant être soumises à la douane française.

Seront conduites dans la zone A, sauf exceptions motivées par les circonstances, les marchandises devant être soumises à la douane allemande.

La répartition des bateaux entre les deux zones sera effectuée, en conséquence, par le Directeur qui affectera à chaque zone les cargaisons composées en totalité ou en majeure partie des marchandises à destination de cette zone.

Lorsqu'une marchandise à destination de l'Allemagne ou devant être transitée par l'Allemagne sera débarquée à titre exceptionnel dans la zone B, elle sera consignée sur place par la douane française à la douane allemande qui pourra, si elle le juge à propos, en opérer le dédouanement sur les lieux. Le même traitement sera appliqué dans la zone A aux marchandises destinées à la France, au transit français, ou a l'entrepôt réel.

Article 18.

Les opérations de contrôle relatives aux trains de chemins de fer sortant de la zone B ou y entrant seront effectuées par la douane allemande aux points de la zone A où elle le jugera utile; la douane française aura la faculté de faire escorter les trains de la zone B jusqu'à la frontière.

Article 19.

Pour tous les bateaux entrant dans le port de Kehl ou en sortant, le dépôt du manifeste est obligatoire à la douane française et à la douane allemande. La douane de la zone de destination ou de départ recevra le manifeste original. Une copie de ce document sera remise à l'autre douane.

Les intéressés devront en même temps qu'ils déclarent les marchandises auprès de la douane compétente, remettre à l'autre douane une déclaration d'ordre qui servira à l'apurement du manifeste et au vu de laquelle les marchandises seront définitivement consignées à la douane de destination.

Article 20.

Les marchandises se trouvant dans la zone B, non déclarées en détail dans un délai de trois jours après leur arrivée, non enlevées après vérification ou restées en douane pour un motif quelconque, seront, à la requête de la douane française, et d'après ses règlements, mises en dépôt d'office par les soins du Directeur. Tomberont sous cette disposition les marchandises qui étaient destinées à la France, ainsi que celles dont la destination n'était pas établie à leur arrivée dans la zone B. Pour les marchandises analogues se trouvant dans la zone A, il sera fait application de la législation allemande dans des conditions équivalentes.

Article 21.

Le bénéfice des zones franches, prévues à l'alinéa 5 de l'Article 65 du Traité de paix, est assuré au commerce par l'établissement d'entrepôts.

L'entrepôt réel sera établi dans le port de Kehl suivant les règles propres à la législation française et après accord entre la douane française et le Directeur. Les taxes de magasinage ne seront en aucun cas inférieures à celles appliquées à l'entrepôt de Strasbourg-Ville.

A la sortie de l'entrepôt réel, les marchandises pourront recevoir toutes destinations. Celles devant être réexportées sur l'Allemagne, transitées par l'Allemagne ou être remises dans un entrepôt douanier allemand seront consignées par le service des douanes français de l'entrepôt à la douane allemande qui les visitera dans un local convenable de l'entrepôt, mis à sa disposition par la douane française.

Le régime de l'entrepôt fictif pourra être accordé par la douane française, suivant sa législation et avec l'assentiment du Directeur, aux commerçants et industriels établis dans le port de Kehl qui lui en feront la demande; dans le cas de réexpédition sur l'Allemagne, de transit par l'Allemagne et de remise dans un entrepôt douanier allemand de marchandises entreposées, il sera procédé comme il est dit cis-dessus pour l'entrepôt réel.

La douane allemande assurera dans la zone A, d'après les dispositions de la législation allemande, l'entrepôt des marchandises destinées à l'Allemagne ou au transit allemand.

Article 22.

Les autorités douanières des deux Etats agiront de concert pour empecher les fraudes de toutes sortes dans l'ensemble du port de Kehl. Elles se communiqueront respectivement tous renseignements ou documents utiles.

Les deux administrations douanières reconnaîtront mutuellement leurs plombages.

Une entente spéciale interviendra pour régler les modalités de détail du fonctionnement du service des douanes françaises et allemandes dans le port de Kehl.

Article 23.

Si les dispositions de la présente convention donnaient lieu dans leur application à quelques difficultés, les cas en litige seraient, à la demande d'une des deux hautes parties contractantes, soumis à une commission arbitrale mixte. Cette commission comprendrait un délégué de chacun des deux Gouvernements et un tiers arbitre désigné par ces deux délégués ou en cas de désaccord par la Commission centrale du Rhin.

Article 24.

La présente convention sera ratifiée dans le délai d'un mois, les ratifications en seront échangées à Baden-Baden; elle entrera aussitôt en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(L. S.) *Raymond Brugère.*

Monsieur Köpke, Conseiller de Légation,
Président de la Délégation Allemande pour l'application
du Traité de Paix à l'Alsace-Lorraine.

63.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Echange de notes concernant le paiement de pensions acquises en Alsace-Lorraine; signées à Baden-Baden et à Strasbourg, le 3 mars 1920.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1921, No. 19.

Deutsche Delegation
für elsass-lothringische Friedensfragen.

Baden-Baden, den 3. März 1920.

Herr Präsident!

Ich beehre mich, Ihnen im Namen meiner Regierung unser beiderseitiges Einverständnis mit nachfolgenden Bestimmungen zu bestätigen, die den Zweck haben, die Zahlung der elsass-lothringischen Pensionen sicherzustellen, und die namentlich die Bedingungen festsetzen, unter welchen der Artikel 62 des zu Versailles am 28. Juni 1919 unterzeichneten Friedensvertrags**) Anwendung findet.

---

*) Les ratifications ont été échangées le 14 février 1921.
**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 384.

Artikel 1.

Auf Grund des Artikels 62 des Friedensvertrags ist die Deutsche Regierung zur Übernahme der deutschen Militärpensionen und der Zivilpensionen der Reichsverwaltungen verpflichtet, sofern sie am 11. November 1918 in Elsass-Lothringen erdient waren.

Die Zivilpensionen gelten als in Elsass-Lothringen erdient, wenn sie im Dienste einer Reichsbehörde erworben sind, die ihren Sitz in Elsass-Lothringen hatte. Die im Dienste der Reichseisenbahnverwaltung erdienten Pensionen gelten als in Elsass-Lothringen erworben, auch wenn die Berechtigten im Betriebe der Wilhelm-Luxemburg-Bahn angestellt waren.

Die an Elsass-Lothringer zu zahlenden Militärpensionen gelten in allen Fällen als in Elsass-Lothringen erdient.

Als am 11. November 1918 erdient gelten die Pensionen, wenn der Tatbestand, der den Anspruch auf die Pension begründet, vor dem 11. November 1918 eingetreten war.

Für diejenigen Reichsbeamten, die am 11. November 1918 bereits das 65. Lebensjahr vollendet hatten, von der Französischen Regierung aber noch im Dienste belassen worden sind, gilt die Pension ohne Rücksicht auf die Dienstfähigkeit als an diesem Tage erdient.

Artikel 2.

Die Französische Regierung verpflichtet sich, die Zivilpensionen der ehemaligen elsass-lothringischen Landesbeamten, Lehrer und Religionsdiener und ihrer Witwen und Waisen zu übernehmen, soweit die Bezugsberechtigten die französische Staatsangehörigkeit erwerben und im französischen Gebiete wohnhaft bleiben oder sich mit Ermächtigung der Französischen Regierung im Ausland aufhalten.

Alle anderen, am 11. November 1918 erdienten elsass-lothringischen Landespensionen bleiben der Deutschen Regierung zur Last.

Artikel 3.

Soweit, abgesehen von den in den Artikeln 1 und 2 vorgesehenen Fällen Elsass-Lothringer, die auf Grund des Friedensvertrags französische Staatsangehörige werden, sich nach der deutschen Gesetzgebung im Dienste des Reichs, eines Landes oder eines bei Deutschland verbliebenen öffentlichen Selbstverwaltungskörpers eine Pension erworben haben, verpflichtet sich die Deutsche Regierung, deren Bezüge so weiterzubezahlen, als ob sie deutsche Staatsangehörige geblieben wären.

Artikel 4.

Die Deutsche Regierung verpflichtet sich, denjenigen Elsass-Lothringern, die die französische Staatsangehörigkeit erwerben, soweit sie am 11. November 1918 ausserhalb Elsass-Lothringens wohnhaft waren und an diesem Tage seit mindestens 10 Jahren im Dienste einer öffentlichen deutschen Verwaltung standen, eine nach Massgabe der Dauer ihrer Dienstzeit berechnete Pension zu bezahlen, wenn sie vor dem 1. Januar 1921 aus dem Dienste ausscheiden und nicht in den französichen Staatsdienst eintreten.

In gleicher Weise verpflichtet sich die Deutsche Regierung, eine nach Massgabe der Dienstzeit berechnete Pension solchen Reichsbeamten zu bezahlen, die von der Französischen Regierung vor dem 1. Januar 1920 ihres Dienstes enthoben worden sind, wenn diese Beamten auf Grund des Friedensvertrags die französische Staatsangehörigkeit erwerben, eine anrechnungsfähige Dienstzeit von 10 Jahren zurückgelegt haben und nicht in den französischen Staatsdienst eintreten.

Auf die Berechnung dieser Pensionen finden die Vorschriften des § 41 des Reichsbeamtengesetzes vom 31. März 1873 entsprechende Anwendung. Die Zahlung der Pension läuft vom Tage der Einstellung der Gehaltszahlung ab.

Artikel 5.

Im Sinne dieses Abkommens gelten als Pensionen nicht nur die aus Anlass der Versetzung in den Ruhestand und der Dienstunfähigkeit gezahlten Pensionen, einschliesslich der Witwen-, Waisen- und Elternpensionen, sondern auch solche Bezüge, die auf Grund von Gesetzen und Verwaltungsvorschriften einer bestimmten Klasse von Personen dauernd, vorübergehend oder ausnahmsweise als Ergänzung oder Ersatz einer Pension bewilligt werden können. Hinsichtlich dieser Bezüge und der Höhe der Pensionen sind die Elsass-Lothringer, die die französische Staatsangehörigkeit erworben haben, stets so zu behandeln, wie unter den gleichen Voraussetzungen die deutschen Staatsangehörigen.

Artikel 6.

Bei der Bewilligung der Pensionen und der in den Artikeln 1 und 5 bezeichneten Bezüge erkennt die Deutsche Regierung die ordnungsmässig von den französischen Behörden über die Dienstunfähigkeit und die Bedürftigkeit ausgestellten Bescheinigungen als gültig an.

Bei Meinungsverschiedenheiten werden die streitigen Fälle einem gemischten Schiedsgericht unterbreitet. Dieses besteht aus je einem Vertreter der beiden Regierungen und einem dritten Schiedsrichter, der von den beiden Vertretern bestimmt wird.

In einer besonderen Vereinbarung werden die Bedingungen festgestellt, unter denen die Kosten der ärztlichen Untersuchungen, der Heilbehandlung und der Beschaffung künstlicher Gliedmassen, soweit sie im Zusammenhang mit der Bewilligung von Militärpensionen Deutschland zur Last fallen könnten, beglichen werden.

Artikel 7.

In allen Fällen, in denen die Bezugsberechtigten die französische Staatsangehörigkeit besitzen und im französischen Gebiete wohnen oder mit Ermächtigung der Französischen Regierung sich im Ausland aufhalten, erfolgt die Zahlung der den Gegenstand dieses Abkommens bildenden Pensionen durch Vermittlung der französischen Staatskasse.

In allen übrigen Fällen erfolgt die Zahlung unmittelbar durch die Deutsche Regierung; zu diesem Zwecke wird die Französische Regierung der Deutschen Regierung alle Angaben liefern, die sich etwa in ihrem Besitze befinden.

Artikel 8.

Die Deutsche Regierung hat die Pensionsbeträge am 30. September eines jeden Jahres an die Französische Regierung zu entrichten. An diesem Tage zahlt die Deutsche Regierung der Französischen Regierung für das am vorangegangenen 1. April begonnene Rechnungsjahr und vorbehaltlich der endgültigen Abrechnung einen Betrag in Höhe der für das abgelaufene Rechnungsjahr gezahlten Summe.

Die erste Zahlung, die sich ausnahmsweise auf zwei Rechnungsjahre (1918 und 1919) erstreckt, ist am 30. September 1920 zu bewirken. In Anrechnung auf diese Schuld zahlt die Deutsche Regierung vierzehn Tage nach dem Inkrafttreten dieses Abkommens abschläglich die Summe von fünfunddreissig Millionen Mark.

Artikel 9.

Alle Zahlungen der Deutschen Regierung an die Französische Regierung sind zum Durchschnitt der Kabelkurse Berlin—Paris oder, in deren Ermangelung, zum Durchschnitt des bei der Genfer Börse notierten Wechselkurses zu leisten. Hierbei gilt der Kurs am 15. eines jeden Monats als Durchschnitt des Monatskurses.

Die im vorstehenden Artikel vorgesehene Abschlagszahlung hat in Franken nach dem Durchschnitt der vom November 1918 bis Januar 1920 am 15. eines jeden Monats notierten Genfer Kurse zu erfolgen.

Artikel 10.

Die Zahlungen haben auf Grund der von der Französischen Regierung jährlich zu liefernden Rechnungsnachweisungen zu erfolgen.

Die Deutsche Regierung ist berechtigt, durch zwei von ihr zu bestimmende Vertreter die Richtigkeit dieser Nachweisungen an der Hand der Rechnungsbücher an Ort und Stelle nachprüfen zu lassen.

Durch diese Prüfung darf die im Artikel 8 vorgesehene Zahlung keinesfalls verzögert werden; etwa sich ergebende Unstimmigkeiten sind besonders auszugleichen.

Artikel 11.

Zur Erleichterung der Zahlung der Invalidenrenten an die Teilnehmer des Krieges 1914—1918, die die französische Staatsangehörigkeit erwerben, und im Hinblick darauf, dass die Französische Regierung erwägt, die Rente nach dem französischen Tarife zu bezahlen, wird für den Fall der Annahme dieser Zahlungsweise nachstehendes vereinbart:

Die von Deutschland für die in Rede stehenden Pensionen zu zahlende Marksumme wird aus der an die Berechtigten in Franken bezahlten Gesamtsumme berechnet, und zwar nach dem Verhältnis des nach dem Stande vom 31. Dezember 1919 auf Grund des deutschen Tarifs zu entrichtenden Markbetrags zu dem Frankenbetrage, der sich aus der Anwendung des französischen Tarifs nach dem Stande von dem gleichen Tage ergibt. Im Falle der Abänderung der Tarife durch eine der beiden Regierungen wird das Verhältnis in der gleichen Weise neu berechnet

In gleicher Weise ist bei der Festsetzung der Pensionen für die Hinterbliebenen der Teilnehmer am Kriege 1914—1918 zu verfahren.

Zahlt die Französische Regierung, infolge der Kursunterschiede, in einem Rechnungsjahr an die in diesem Artikel bezeichneten Bezugsberechtigten eine Gesamtsumme, die höher oder niedriger als die von der Deutschen Regierung gezahlte ist, so sind die Unterschiedsbeträge in eine besondere Rechnung aufzunehmen. Falls der Abschluss der seit dem 1. November 1918 zu führenden Rechnung einschliesslich der Zinsen und Zinseszinsen in der am 30. September jeden Jahres für Vorschüsse der Bank von Frankreich zu zahlenden Höhe für Frankreich einen Überschuss der Einnahmen über die Ausgaben ergibt, so ist dieser Überschuss an die Pensionsempfänger auszubezahlen.

Artikel 12.

Innerhalb dreier Monate nach dem Inkrafttreten dieses Abkommens erhalten die in den Artikeln 1 und 2 bezeichneten deutschen Pensionsempfänger, sofern sie in Elsass und Lothringen wohnen und soweit sie ihre Bezüge nicht nach den durch die Französische Regierung den Pensionären elsässischer oder lothringischer Abkunft bewilligten Vorzugssätzen beziehen, von der Deutschen Regierung durch Vermittlung der Französischen Regierung von dem Zeitpunkt ab, von dem ab die Zahlung der Pension eingestellt oder zum Kurswert der Mark erfolgt war, bis zum 31. Januar 1920 eine besondere Beihilfe.

Die Höhe dieser besonderen Beihilfe wird bei der Unterzeichnung dieses Abkommens in einer gemeinsamen Vereinbarung der beiden Regierungen festgesetzt.

Artikel 13.

Das gegenwärtige Abkommen soll ratifiziert werden, und die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich in Baden-Baden ausgetauscht werden.

Das Abkommen tritt sofort in Kraft.

Genehmigen Sie, Herr Präsident, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Köpke.

An den Präsidenten der Französischen Delegation
für die Anwendung des Friedensvertrags auf Elsass-Lothringen
Herrn Botschaftssekretär R. Brugère.

Délégation pour l'Application du Traité de Paix à l'Alsace-Lorraine.

République Française.

Strasbourg, le 3 mars 1920.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer au nom de mon Gouvernement l'accord intervenu entre nous sur les dispositions suivantes. Ces dispositions ont pour but d'assurer le paiement des pensions à leurs titulaires

alsaciens-lorrains et précisent notamment les conditions d'application de l'Article 62 du Traité de Paix signé à Versailles le 28 juin 1919.*)

Article 1er.

Par application de l'Article 62 du Traité de Versailles, les pensions militaires allemandes et les pensions civiles des Administrations d'Empire sont à la charge du Gouvernement allemand, lorsqu'elles étaient acquises en Alsace-Lorraine à la date du 11 novembre 1918.

Les pensions civiles sont considérées comme acquises en Alsace-Lorraine lorsqu'elles ont été acquises au service d'une Administration d'Empire établie dans le pays. Les pensions acquises au service des chemins de fer d'Empire sont réputées acquises en Alsace-Lorraine même si les intéressés ont été employés dans l'exploitation du réseau Guillaume-Luxembourg.

Les pensions militaires dues à des Alsaciens-Lorrains sont considérées dans tous les cas comme acquises en Alsace-Lorraine.

Les pensions sont considérées comme acquises au 11 novembre 1918 lorsque le fait ouvrant le droit à pension est antérieur à cette date.

Les fonctionnaires d'Empire qui avaient atteint au 11 novembre 1918 l'âge de 65 ans et qui ont été laissés à leur poste par le Gouvernement français, sont considérés comme ayant acquis droit à pension à cette date sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils sont aptes ou non à continuer leur service.

Article 2.

Le Gouvernement français supportera la charge des pensions civiles acquises par les anciens fonctionnaires, instituteurs et ministres des cultes du pays d'Alsace-Lorraine ainsi que par leurs veuves et orphelins, en tant que les intéressés acquerront la nationalité française et résideront sur le territoire français ou seront autorisés par le Gouvernement français à résider à l'étranger.

Toutes autres pensions du pays d'Alsace-Lorraine acquises au 11 novembre 1918 resteront à la charge du Gouvernement allemand.

Article 3.

Les pensions non visées aux Articles, 1 et 2 et acquises en vertu de la législation allemande, au service de l'Empire, d'un Etat confédéré ou d'une collectivité publique restée allemande, par des Alsaciens-Lorrains qui deviennent Français en vertu du Traité de Paix, restent à la charge du Gouvernement allemand dans les mêmes conditions que si les titulaires avaient conservé la nationalité allemande.

Article 4.

Le Gouvernement allemand s'engage à liquider et à payer des pensions proportionnelles à la durée de leurs services en faveur des Alsaciens-Lorrains acquérant la nationalité française qui, domiciliés hors de l'Alsace-Lorraine le 11 novembre 1918 et ayant à cette date servi pendant

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 384.

au moins dix ans une Administration publique allemande, auront quitté leur emploi avant le 1er janvier 1921 et ne seront pas entrés au service de l'Etat français.

Le Gouvernement allemand s'engage également à liquider et à payer des pensions proportionnelles en faveur des fonctionnaires d'Empire relevés de leur emploi en Alsace-Lorraine par le Gouvernement français avant le 1er janvier 1920, si ces fonctionnaires deviennent Français en vertu du Traité de Paix, s'ils ont dix années de services comptant pour la pension et s'ils n'entrent pas au service de l'Etat français.

Les dispositions de l'Article 41 de la loi d'Empire du 31 mars 1873 sont applicables pour le calcul de ces pensions proportionnelles, dont le point de départ sera fixé au jour de la cessation du traitement d'activité.

Article 5.

Aux termes de la présente Convention le mot „pension" comprend non seulement les pensions de retraite et d'invalidité, celles des veuves, orphelins et ascendants, mais encore les allocations permanentes, temporaires ou exceptionnelles qui, en vertu des lois ou des règlements administratifs, peuvent être accordées à toute une catégorie d'intéressés pour compléter leurs pensions ou en tenir lieu, étant entendu que les Alsaciens-Lorrains devenus Français doivent être traités à tout moment, en ce qui concerne tant ces allocations que les tarifs même des pensions, comme le sont ou le seront les nationaux Allemands remplissant les mêmes conditions.

Article 6.

Pour l'attribution des pensions et allocations visées aux Articles 1 et 5, le Gouvernement allemand considérera comme valables les certificats établis régulièrement par les autorités françaises relativement à l'invalidité et à l'indigence des intéressés.

En cas de contestation, les cas litigieux seront soumis à une Commission Arbitrale mixte comprenant un délégué de chacun des deux Gouvernements et un tiers arbitre désigné par ces deux délégués.

Un accord spécial déterminera les conditions dans lesquelles seront réglés les frais de visites médicales, d'hospitalisation et d'appareillage pouvant incomber à l'Allemagne comme se rattachant aux pensions militaires.

Article 7.

Le paiement des pensions dont il est question dans la présente Convention est effectué par l'intermédiaire de la Trésorerie française dans tous les cas où les bénéficiaires possèdent la nationalité française et résident sur le territoire français ou sont autorisés par le Gouvernement français à résider à l'étranger.

Il est fait directement par le Gouvernement allemand dans les autres cas: dans ce but le Gouvernement français fournira au Gouvernement allemand toutes les indications qui pourraient être en sa possession.

Article 8.

Le règlement des comptes relatifs aux pensions aura lieu entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand le 30 septembre de chaque année. A cette date, le Gouvernement allemand versera au Gouvernement français pour l'exercice commencé le 1er avril précédent, et sous réserve de règlement ultérieur, une somme égale à celle résultant des comptes de l'exercice expiré.

Le premier règlement qui portera exceptionnellement sur deux exercices (1918 et 1919), interviendra le 30 septembre 1920. Un accompte de trente-cinq millions de marks, à valoir sur ces règlements, sera versé par l'Allemagne dans les quinze jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 9

Tous les paiements du Gouvernement allemand au Gouvernement français se feront en francs au cours moyen des transferts télégraphiques de Berlin sur Paris, ou, à leur défaut, au cours des changes donné par la cote officielle de la Bourse de Genève, le cours du 15 de chaque mois étant pris pour cours moyen de ce mois.

L'accompte prévu à l'Article précédent sera payé en francs à un taux égal à la moyenne des cours mensuels de Genève relevés le 15 de chaque mois de novembre 1918 à janvier 1920.

Article 10.

Les règlements se feront au vu d'états dressés chaque année par le Gouvernement français.

Le Gouvernement allemand sera autorisé à faire vérifier l'exactitude de ces états par deux délégués de son choix à l'aide d'un examen sur place des livres de comptabilité.

Toutefois ce contrôle ne pourra avoir pour effet de retarder les paiements prévus à l'Article 8; les erreurs qu'il aurait fait apparaître donneront lieu à des règlements spéciaux.

Article 11.

En vue de faciliter les règlements relatifs aux pensions des invalides de la guerre 1914—1918 qui acquièrent la nationalité française, et, en tenant compte de ce que le paiement de pensions liquidées suivant le tarif français est étudié par le Gouvernement français, il est convenu ce qui suit, pour le cas où ce mode de liquidation serait adopté.

Le nombre de marks dus par l'Allemagne pour les pensions en question est donné par le nombre de francs payés globalement aux pensionnés, ce dernier étant multiplié par un facteur de correction. Le dit facteur est égal au rapport entre le nombre de marks résultant des liquidations au tarif allemand et le nombre de francs résultant des liquidations au tarif français, les deux liquidations étant faites d'après les effectifs et les tarifs au 31 décembre 1919. En cas de modification de tarif par l'un

des deux Gouvernements, le facteur de correction est calculé à nouveau d'après la même méthode.

Il est procédé d'une manière analogue pour les pensions des ayants-cause des victimes de la guerre 1914—1918.

Si, par suite du cours du change, le Gouvernement français se trouvait avoir, pour un exercice, payé aux pensionnés dont il est question dans le présent Article une somme globale supérieure ou inférieure à celle versée par le Gouvernement allemand, la différence serait inscrite à un compte spécial, étant entendu que si le solde de ce compte, calculé depuis le 11 novembre 1918 avec capitalisation des intérêts au taux des avances de la Banque de France le 30 septembre de chaque année, venait à faire ressortir pour la France un excédent des recettes sur les dépenses, cet excédent serait versé aux pensionnés.

Article 12.

Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention, les Allemands résidant en Alsace-Lorraine, titulaires de pensions visées aux Articles 1 et 2, recevront du Gouvernement allemand par les soins du Gouvernement français, pour la période comprise entre la date à compter de laquelle le paiement de leur pension a été suspendu ou effectué au cours commercial du mark et le 31 janvier 1920, une allocation spéciale, à condition qu'ils n'aient pas bénéficié du traitement de faveur réservé par le Gouvernement français aux pensionnés d'origine alsacienne-lorraine. Le montant de cette allocation exceptionnelle sera, dès la signature de la présente Convention, fixé d'un commun accord par les deux Gouvernements.

Article 13.

La présente Convention sera ratifiée; les ratifications seront échangées à Baden-Baden, aussitôt que faire se pourra.

La Convention entrera immédiatement en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(L. S.) *Raymond Brugère.*

Monsier G. Köpke, Conseiller de Légation,
Président de la Délégation allemande pour les questions
de paix relatives à l'Alsace-Lorraine.

64.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Echange de notes afin de régler certaines questions de compétence, de procédure et d'administration de la justice; signées à Baden-Baden, le 5 mai 1920.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1920, No. 227.

Deutsche Delegation
für elsass-lothringische Friedensfragen.

Baden-Baden, den 5. Mai 1920.

Herr Präsident!

Ich beehre mich, Ihnen im Namen meiner Regierung unser beiderseitiges Einverständnis mit den nachfolgenden Bestimmungen zu bestätigen, die den Zweck haben, gemäss dem Vorbehalt im Artikel 78 Nr. 5 des Friedensvertrags**) einzelne Zuständigkeits-, Verfahrens- und Justizverwaltungsfragen zu regeln:

Artikel 1.

Für die Erledigung der in Elsass-Lothringen vor dem 30. November 1918 anhängig gewordenen bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten sind, sofern der Anspruch nicht im dinglichen Gerichtsstand verfolgt wird, die deutschen Gerichte ausschliesslich zuständig, falls die Parteien Deutsche sind und ihren Wohnsitz oder ihren dauernden Aufenthalt innerhalb der durch den Friedensvertrag bestimmten Grenzen des Deutschen Reichs haben und nicht eine von ihnen auf Grund des Friedensvertrags die französische Staatsangehörigkeit erwirbt.

Sind die Parteien Deutsche und wohnen eine oder mehrere von ihnen in Frankreich oder im Auslande, so hat das französische Gericht auf den Antrag der letzteren seine Unzuständigkeit auszusprechen.

Die Wirkungen der Rechtshängigkeit werden durch die Verweisung an ein deutsches Gericht nicht berührt.

Artikel 2.

Gemäss den Bestimmungen im Artikel 1 werden an die deutschen Gerichte insbesondere die von Deutschen gegen den Fiskus des Deutschen Reichs oder eines deutschen Landes vor dem 30. November 1918 anhängig gemachten Rechtsstreitigkeiten verwiesen, soweit nicht Frankreich auf Grund des Friedensvertrags oder anderer Abkommen in die Verpflichtungen dieses Fiskus eintritt. Das Gleiche gilt unter dem gleichen Vorbehalte, wenn der Rechtsstreit von den Angehörigen eines dritten Staates anhängig gemacht worden ist.

---

*) Les ratifications ont été échangées le 20 novembre 1920.
**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 394.

Ist ein Rechtsstreit gegen den Fiskus des Deutschen Reichs oder eines deutschen Landes von einer Partei anhängig gemacht, die auf Grund des Friedensvertrags die französische Staatsangehörigkeit erwirbt, und ist Frankreich nicht in die Verpflichtungen dieses Fiskus eingetreten, so wird die Sache vor das im Artikel 304 des Friedensvertrags*) vorgesehene Schiedsgericht verwiesen. Das Gleiche gilt, wenn Frankreich in die Verpflichtungen des deutschen Fiskus eingetreten und der Rechtsstreit von einem Deutschen anhängig gemacht ist, der gegenwärtig seinen Wohnsitz oder dauernden Aufenthalt ausserhalb Frankreichs hat.

Vor das Gemischte Schiedsgericht sind, sofern die Voraussetzungen der zwei letzterwähnten Fälle zutreffen und der Anspruch auf einen vor dem 30. November 1918 liegenden Tatbestand gegründet wird, auch die nach diesem Tage bei den französischen Gerichten in Elsass-Lothringen anhängig gemachten Rechtsstreitigkeiten zu verweisen.

Artikel 3.

Aufgebotsverfahren zum Zwecke der Todeserklärung eines Deutschen werden an die deutschen Gerichte verwiesen, es sei denn, dass dieser auf Grund der Bestimmungen des Friedensvertrags berechtigt sein würde, die französische Staatsangehörigkeit in Anspruch zu nehmen.

Artikel 4.

Die bei den Gerichten sowie Notaren in Elsass-Lothringen gegenwärtig anhängigen

1. Vormundschafts- und Pflegschaftssachen,
2. Nachlassachen,
3. sonstigen Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit mit Ausnahme der Grundbuch- und Registersachen,

werden auf deutsche Gerichte übergeleitet, wenn die Minderjährigen, Mündel oder Pflegebefohlenen, die Erben, Vermächtnisnehmer und Pflichtteilsberechtigten und — in den sonstigen Angelegenheiten — die Beteiligten sämtlich Deutsche sind, die auf Grund des Friedensvertrags die französische Staatsangehörigkeit nicht in Anspruch nehmen können und ihren Wohnsitz oder dauernden Aufenthalt innerhalb der durch den Friedensvertrag bestimmten Grenzen des Deutschen Reichs haben.

Artikel 5.

Strafsachen, die vor dem 30. November 1918 bei einer Justizbehörde in Elsass-Lothringen gegen Deutsche anhängig waren, können von der französischen Justizbehörde an die deutschen Justizbehörden verwiesen werden, wenn der Beschuldigte nicht auf Grund des Friedensvertrags die französische Staatsangehörigkeit erworben hat und er sich innerhalb der durch den Friedensvertrag bestimmten Grenzen des Deutschen Reichs aufhält.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 587.

Artikel 6.

Die deutschen Staatsangehörigen, die vor dem 30. November 1918 von deutschen Gerichten in Elsass-Lothringen zu Freiheitsstrafen verurteilt worden sind und diese gegenwärtig in elsass-lothringischen Gefängnissen, Zuchthäusern oder sonstigen Gefangenanstalten verbüssen, sind den zuständigen deutschen Behörden zu übergeben, soweit sie nicht auf Grund des Friedensvertrags die französische Staatsangehörigkeit ohne weiteres erworben oder diese auf Grund der Bestimmungen in § 2 der Anlage zu Abschnitt V Teil III des Friedensvertrags*) in Anspruch genommen haben.

Andererseits sind den zuständigen französischen Behörden alle Strafgefangenen zu übergeben, die die französische Staatsangehörigkeit erworben oder auf Grund der Bestimmungen des Friedensvertrags in Anspruch genommen haben und die sich zur Zeit in deutschen Gefängnissen, Zuchthäusern oder sonstigen Gefangenanstalten auf Grund von Strafurteilen befinden, die vor dem 30. November 1918 von deutschen Gerichten in Elsass-Lothringen erlassen sind.

Diese Bestimmungen finden auf die Insassen der Arbeitshäuser, Fürsorge- und Zwangserziehungsanstalten entsprechende Anwendung, sofern ihre Unterbringung vor dem 30. November 1918 gerichtlich angeordnet worden ist.

Artikel 7.

Die Entscheidung über den Antrag auf Wiederaufnahme eines durch rechtskräftiges Urteil eines deutschen Gerichts in Elsass-Lothringen abgeschlossenen Strafverfahrens gegen einen Deutschen steht den deutschen Gerichten zu:

1. wenn zur Zeit des Inkrafttretens dieses Abkommens eine verhängte Strafe noch nicht verbüsst war und die Strafvollstreckung gemäss Artikel 6 Deutschland überlassen ist;
2. wenn der Angeklagte freigesprochen oder die Strafe bereits vollstreckt, verjährt oder erlassen war und der Angeklagte zur Zeit der Stellung des Antrags auf Wiederaufnahme seinen Wohnsitz oder seinen dauernden Aufenthalt innerhalb des Deutschen Reiches hatte.

Diese Bestimmung findet jedoch keinesfalls Anwendung, wenn die strafbare Handlung gegen einen Elsass-Lothringer oder einen anderen Franzosen begangen worden war.

Wenn der Antrag auf Wiederaufnahme schon vor dem Inkrafttreten dieses Abkommens bei einem elsass-lothringischen Gerichte gestellt war und der Angeklagte zu diesem Zeitpunkte seinen Wohnsitz oder dauernden Aufenthalt in Deutschland hat, so steht die Entscheidung über den Antrag den deutschen Gerichten zu.

Artikel 8.

Anzeigen von Sterbefällen, die nach den geltenden Vorschriften seitens deutscher Militärbehörden an Standesämter in Elsass-Lothringen zu erfolgen haben, sind unmittelbar bei den Staatsanwälten bei den Landgerichten

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 395.

(procureurs de la République près des tribunaux régionaux) zu erstatten. Die Anzeigen werden an die zuständigen Standesämter weitergeleitet und die Sterbefälle dort in das Sterberegister eingetragen.

Artikel 9.

Ersuchen der deutschen Behörden um Eintragung von Vermerken in die Standesregister sind unmittelbar an die Staatsanwälte bei den Landgerichten zu richten. Den Ersuchen ist Folge zu geben, wenn sie den Erfordernissen der in Elsass-Lothringen geltenden Gesetzgebung genügen.

Ersuchen der elsass-lothringischen Behörden um Eintragung von Vermerken in die deutschen Standesregister sind unmittelbar an die zuständigen Behörden zu richten. Es ist ihnen Folge zu geben, wenn sie den Erfordernissen der deutschen Gesetzgebung genügen.

Artikel 10.

Abschriften und Ausfertigungen aus den öffentlichen Registern und den andern Akten der Gerichtsbehörden, Notare, Standesämter und Gerichtsvollzieher in Elsass-Lothringen, sowie Bescheinigungen über deren Inhalt werden Deutschen in der Sprache der Urschrift und zu den gleichen Kostensätzen und Bedingungen wie den französischen Staatsangehörigen erteilt werden.

In bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten einschliesslich der Handelssachen und in Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit wird die Französische Regierung der Deutschen auf deren Ersuchen in besonderen Fällen die Akten der elsass-lothringischen Gerichtsbehörden insoweit überlassen, als die Überlassung an Gerichtsbehörden in Elsass-Lothringen nach der dort geltenden Gesetzgebung zulässig sein würde.

Die Deutsche Regierung verpflichtet sich ihrerseits gegenüber den französischen Staatsangehörigen und Behörden in Elsass-Lothringen, die Bestimmungen der Abs. 1, 2 zur entsprechenden Anwendung zu bringen.

Artikel 11.

Die Hohen vertragschliessenden Mächte verpflichten sich, einander kostenlos Strafnachrichten über die rechtskräftigen Urteile zu übermitteln, die von den Gerichten in Elsass-Lothringen gegen Deutsche und von deutschen Gerichten gegen in Elsass-Lothringen geborene Personen wegen strafbarer Handlungen jeder Art mit Ausnahme der Übertretungen erlassen sind.

Die Französische Regierung wird auf Ersuchen deutscher Behörden aus den in Elsass-Lothringen und die Deutsche Regierung auf Ersuchen französischer Behörden in Elsass-Lothringen aus den in Deutschland geführten Strafregistern Auskunft erteilen.

Artikel 12.

Es wird von beiden vertragschliessenden Mächten anerkannt, dass die Bestimmungen im Artikel 78 Nr. 3 des Friedensvertrags auf die in dem gegenwärtigen Abkommen vorgesehenen Sonderfälle keine Anwendung finden.

Artikel 13.

Verweist eine elsass-lothringische Justizbehörde auf Grund der vorstehenden Bestimmungen eine Angelegenheit an die deutschen Justizbehörden, so hat sie die Akten dem Reichsanwalt bei dem Reichsgericht in Leipzig zu übermitteln, das die zur Fortsetzung des Verfahrens zuständige Behörde bestimmt.

Artikel 14.

Die der Französischen Regierung nach den Bestimmungen des Friedensvertrags über die Sequestration und Liquidation deutschen Vermögens zustehenden Rechte werden durch den gegenwärtigen Vertrag in keiner Weise berührt.

Artikel 15.

Soweit bei der Ausführung des gegenwärtigen Abkommens Gerichtsbehörden in Ausübung der richterlichen Gewalt handeln, besteht für die Deutsche und die Französische Regierung keine Verpflichtung, diese Ausführung im Dienstaufsichtswege zu überwachen.

Artikel 16.

Das gegenwärtige Abkommen gilt für eine Frist von fünf Jahren. Wird von keinem der Vertragschliessenden dem anderen spätestens drei Monate vor Ablauf dieser Frist erklärt, dass er es ausser Kraft treten lassen will, so bleibt es bis zum Ablaufe von drei Monaten von dem Tage ab in Geltung, an dem es von einem der beiden Teile gekündigt wird.

Artikel 17.

Dieses Abkommen soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald wie möglich in Baden-Baden ausgetauscht werden.

Das Abkommen tritt am achten Tage nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Genehmigen Sie, Herr Präsident, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Gerhard Köpke.

An den Präsidenten der Französischen Delegation
für die Anwendung des Friedensvertrags auf Elass-Lothringen,
Herrn Botschaftssekretär R. Brugère.

Délégation française pour l'Application
du Traité de Paix à l'Alsace-Lorraine

Baden-Baden, le 5 mai 1920.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer au nom de mon Gouvernement l'accord intervenu entre nous sur les dispositions suivantes. Ces dispositions ont pour but de régler, conformément à la réserve faite à l'Article 78 § 5 du

Traité de Paix,*) certaines questions de compétence, de procédure et d'administration de la Justice.

Article 1er.

Les juridictions allemandes seront seules compétentes pour vider, sauf en matière réelle, les procès portés devant les juridictions civiles des Tribunaux d'Alsace-Lorraine avant le 30 novembre 1918, lorsque les Parties sont allemandes et domiciliées ou résidant à titre permanent sur le territoire allemand tel qu'il est défini par le Traité de Paix, et qu'aucune d'elles n'acquiert en vertu de ce Traité la nationalité française.

Il en sera de même lorsque, toutes les parties étant allemandes, mais l'une ou plusieurs d'entre elles résidant en France ou à l'Etranger, celles-ci demanderont au Tribunal français de se déclarer incompétent.

Le renvoi d'une affaire à la juridiction compétente sera sans influence sur les effets produits par l'introduction du procès (Rechtshängigkeit).

Article 2.

Seront notamment, en vertu de l'Article 1er, renvoyés devant les juridictions allemandes, les procès introduits avant le 30 novembre 1918, par une partie allemande contre le fisc de l'Empire allemand ou contre le fisc d'un des pays allemands, à moins qu'en vertu du Traité de Paix ou d'autres accords la France ne soit subrogée aux obligations du fisc dont il s'agit. Il en sera de même sous la même réserve, si le procès a été introduit par un ressortissant d'une tierce puissance.

Dans le cas où le procès a été introduit contre le fisc de l'Empire allemand, ou contre le fisc d'un des pays allemands, par une partie devenue française en vertu du Traité de Paix, et si la France n'est pas subrogée aux obligations du fisc allemand, l'affaire sera renvoyée devant le Tribunal Arbitral mixte prévu à l'Article 304 du Traité de Paix.**) Il en sera de même lorsque, la France étant subrogée aux obligations du fisc allemand, le procès a été introdruit par un Allemand actuellement domicilié ou résidant à titre permanent hors de France.

Seront également de la compétence du Tribunal Arbitral mixte les contestations portées devant les Tribunaux français d'Alsace-Lorraine depuis le 30 novembre 1918, dans les conditions indiquées aux deux derniers cas à raison de faits ou obligations antérieurs au 30 novembre 1918.

Article 3.

Les procédures par voie de publication (Aufgebotsverfahren), actuellement introduites aux fins de la déclaration de décès d'un Allemand, seront renvoyées devant les juridictions allemandes, à moins que l'intéressé ne se fût trouvé dans les conditions prévues par le Traité de Paix pour acquérir, le cas échéant, la nationalité française.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 394.
**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 587.

Article 4.

Seront renvoyées devant les juridictions allemandes:

1° les affaires de tutelle et de curatelle (Vormundschafts- und Pflegschaftssachen);

2° les affaires de succession;

3° et d'une manière générale, toutes les affaires de juridiction gracieuse, à l'exception de celles relatives au Livre Foncier et aux registres publics;

actuellement pendantes devant les juridictions d'Alsace-Lorraine ou dont le règlement est confié à des notaires alsaciens-lorrains, lorsque les mineurs, les interdits et les personnes placées sous curatelle, les ayants droit à la succession et, dans les autres affaires, les intéressés, sont tous Allemands non admis par le Traité de Paix à réclamer la nationalité française et ont leur domicile ou leur résidence permanente dans les frontières de l'Empire allemand, telles qu'elles sont définies par le Traité de Paix.

Article 5.

Les juridictions françaises d'Alsace-Lorraine pourront se dessaisir au profit des juridictions allemandes des affaires répressives introduites avant le 30 novembre 1918 contre les ressortissants allemands non réintégrés en vertu du Traité de Paix dans la nationalité française qui se trouveront dans les frontières de l'Empire allemand, telles qu'elles sont définies par le Traité de Paix.

Article 6.

Les individus de nationalité allemande qui auraient été condamnés avant le 30 novembre 1918 par des juridictions allemandes d'Alsace-Lorraine et qui sont actuellement détenus dans les prisons, maisons centrales et établissements pénitentiaires d'Alsace-Lorraine, seront remis aux autorités compétentes allemandes, à l'exception toutefois de ceux qui auront acquis de plein droit la nationalité française ou qui auront réclamé cette nationalité en vertu des dispositions du § 2 de l'annexe à la Section V, Partie III du Traité de Versailles.*)

Réciproquement, seront remis aux autorités compétentes françaises, les individus admis à la nationalité française ou ayant réclamé cette nationalité en vertu des dispositions du Traité de Paix, qui, à raison de condamnations prononcées avant le 30 novembre 1918 par les juridictions allemandes d'Alsace-Lorraine seraient actuellement détenus dans les prisons, maisons centrales et établissements pénitentiaires d'Allemagne.

Au point de vue de l'application du présent Article, seront assimilées aux condamnés les personnes placées dans des établissements d'éducation, de patronage ou de correction, en exécution de décisions de justice antérieures au 30 novembre 1918.

Article 7.

En matière répressive, les Tribunaux allemands auront à connaître des demandes en révision des procès dirigés contre des ressortissants allemands

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 395.

et dans lesquelles est intervenu, devant un Tribunal allemand en Alsace-Lorraine, un arrêt ou un jugement passé en force de chose jugée:

1⁰ si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'accusé n'a pas encore purgé la peine prononcée contre lui et que, d'après l'Article 6 susvisé, l'Allemagne soit chargée de l'éxécution de ladite condamnation;

2⁰ en cas d'acquittement, d'exécution, de prescription, ou de remise de la peine, si l'accusé est, au moment de la demande de révision, domicilié ou résidant à titre permanent sur le territoire allemand.

Il n'en sera ainsi toutefois, dans l'un et l'autre cas, que si la victime de l'infraction n'est ni un Français, ni un Alsacien-Lorrain.

Si la demande en révision a déjà été portée avant la date de la mise en vigueur de la présente Convention devant une juridiction d'Alsace-Lorraine et que l'accusé soit à cette date domicilié ou résidant à titre permanent en Allemagne, les juridictions allemandes, seront compétentes pour statuer.

Article 8.

Les notifications de décès qui d'après les prescriptions en vigueur doivent être faites par des Autorités militaires allemandes à des officiers d'Etat-civil alsaciens-lorrains, seront adressés directement aux Procureurs de la République près les Tribunaux Régionaux.

Les déclarations seront transmises aux officiers de l'Etat-civil compétents qui inscriront les décès sur leurs registres de décès.

Article 9.

Les demandes émanant des autorités allemandes et tendant à l'inscription de mentions dans les registres de l'Etat-civil tenus en Alsace-Lorraine seront adressées directement aux Procureurs de la République près les Tribunaux Régionaux. Les mentions demandées seront obligatoirement inscrites lorsque les demandes réunissent les conditions prévues par la législation en vigueur en Alsace-Lorraine.

Réciproquement, les demandes émanant des autorités d'Alsace-Lorraine et tendant à l'inscription de mentions dans les registres de l'Etat-civil tenus en Allemagne seront adressées directement aux autorités compétentes. Les mentions demandées seront obligatoirement inscrites lorsque les demandes réunissent les conditions prévues par la législation allemande.

Article 10.

Les ressortissants allemands pourront se faire délivrer en Alsace-Lorraine dans la langue de l'original au même tarif et dans les mêmes conditions que les nationaux français, des copies et des expéditions des registres publics et des actes tant des autorités judiciaires que des notaires, des bureaux d'Etat-civil et des huissiers d'Alsace-Lorraine, ainsi que des certificats relatifs aux faits consignés dans lesdits actes et registres

Dans les cas particuliers, où la demande en sera faité, le Gouvernement Français transmettra au Gouvernement Allemand, à l'effet d'une communication aux autorités judiciaires, les dossiers des autorités judiciaires d'Alsace-Lorraine en matière civile, commerciale et de juridictions gracieuses, en tant que la communication aux autorités locales serait autorisée par les lois en vigueur.

Le Gouvernement Allemand déclare, de son côté, assumer les obligations prévues aux alinéas précédents envers les ressortissants français et les autorités judiciaires françaises en Alsace-Lorraine.

Article 11.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement sans frais les bulletins constatant les condamnations prononcées par les juridictions alsaciennes-lorraines à charge d'Allemands et par les juridictions allemandes à charge de personnes nées en Alsace-Lorraine, à l'exception des contraventions.

Le Gouvernement français délivrera aux autorités allemandes qui en feront la demande, des extraits des casiers judiciaires tenus en Alsace-Lorraine; le Gouvernement allemand, de son côté, délivrera aux autorités françaises qui en feront la demande, des extraits des casiers judiciaires tenus en Allemagne.

Article 12.

Les deux Parties Contractantes reconnaissent que les dispositions de l'Article 78 § 3 du Traité de Paix ne s'appliquent pas aux cas spécialement prévus dans la présente Convention.

Article 13.

Les dossiers des affaires renvoyées devant les juridictions allemandes en vertu des dispositions qui précèdent, seront transmis par les juridictions d'Alsace-Lorraine au Procureur de l'Empire à la Cour Suprême de Leipzig qui désignera la juridiction compétente pour continuer la procédure.

Article 14.

La présente Convention ne portera en aucun cas atteinte aux droits que le Gouvernement de la République tient des dispositions du Traité de Paix relatives au séquestre et à la liquidation des biens allemands.

Article 15.

Les Gouvernements français et allemand n'auront pas à surveiller administrativement l'exécution par les autorités judiciaires des prescriptions de la présente Convention, en tant que cette exécution appartient au pouvoir judiciaire.

Article 16.

La présente Convention aura une durée de 5 ans. Dans le cas où l'une des Parties Contractantes n'aura pas notifié trois mois avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncée.

Article 17.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Baden-Baden aussitôt que faire se pourra.

La présente Convention entrera en vigueur le huitième jour après l'echange des ratifications.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Raymond Brugère.

Monsieur Gerhard Köpke, Conseiller de Légation,
Président de la Délégation allemande pour les
questions de paix relatives à l'Alsace-Lorraine.

65.

FRANCE, ALLEMAGNE.

Protocole sur l'importation en franchise des produits alsaciens-lorrains; signé à Baden-Baden, le 19 mai 1920.

League of Nations. Treaty Series I, p. 384.

Protocole.

En exécution de l'Article 68 du Traité de Versailles*) et sans s'arrêter aux questions juridiques que ces dispositions pourraient à son avis soulever, le Gouvernement allemand laissera entrer en Allemagne toutes les marchandises originaires et en provenance d'Alsace-Lorraine dans la limite des contingents fixés par l'annexe au décret français du 10 janvier 1920 et les y laissera entrer en franchise de tous droits.

En conséquence et pour adapter dans la plus large mesure possible le présent accord aux règlements d'ordre intérieur actuellement en vigueur en Allemagne, les Gouvernements français et allemand reconnaissent que ces marchandises doivent être réparties dans les trois catégories suivantes:

a) Marchandises dont l'importation est libre en Allemagne.

b) Marchandises dont l'importation est prohibée en Allemagne, mais dont la circulation y est libre ou y est soumise à la formalité de la déclaration (Meldepflicht).

c) Marchandises centralisées, limitativement énumérées à l'annexe du présent protocole,**) annexe qui, en aucun cas, ne pourra être modifiée dans un sens défavorable aux intérêts alsaciens-lorrains avant le délai de six mois sans accord préalable des deux Gouvernements.

Les marchandises de la catégorie A seront admises en Allemagne en franchise de tous droits sur le simple vu d'un certificat d'origine bleu du modèle annexé au décret français du 10 janvier 1920.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 387. **) Non reproduite.

Les marchandises de la catégorie B seront admises en Allemagne en franchise de tous droits sur le vu d'un certificat d'origine bleu visé au verso par un bureau spécial allemand installé à Kehl. Les visas de ce bureau devront être accordés sur demandes des autorités françaises automatiquement et sans frais dans un délai de 48 heures, à condition que les contingents n'aient pas été atteints.

Les marchandises de la catégorie C seront admises en Allemagne en franchise de tous droits contre la présentation d'un permis d'importation délivré automatiquement et sans frais par le délégué du Commissaire d'Empire aux importations établi à Cologne. Ces permis devront être délivrés dans un délai maximum de huit jours sur demande des autorités compétentes françaises à condition que les contingents n'aient pas été atteints.

Les autorités allemandes prennent dès maintenant des mesures nécessaires pour que les bureaux de Kehl et de Cologne puissent fonctionner au plus tard le 25 mai.

Il est entendu que les marchandises originaires et de provenance d'Alsace-Lorraine ne seront en aucun cas traitées dans un sens plus défavorable que les marchandises étrangères originaires d'autres pays ou régions.

En ce qui concerne les formalités diverses à remplir le présent accord n'est conclu qu'à titre d'essai pour une période de six mois expirant le 25 novembre 1920.

Fait à Baden-Baden, le 19 mai 1920.

Raymond Brugère.
Gérard Köpke.

66.

ALLEMAGNE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Convention relative à l'application de l'Article 297 du Traité de Versailles;*) signée à Prague, le 29 juin 1920.**)

*Deutsches Reichsgesetzblatt 1920, No. 242.****)*

Abkommen zwischen der Deutschen Regierung und der Tschechoslovakischen Regierung über die Anwendung des Artikels 297 des Friedensvertrages von Versailles.

Artikel I.

1. Die Tschechoslovakische Regierung wird von dem Rechte, deutsche Güter, Rechte und Interessen zurückzubehalten und zu liquidieren, nur in-

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 558.

**) Les ratifications ont été échangées à Prague, le 12 septembre 1922. — V. Reichsgesetzblatt 1922. II, p. 763.

***) En langues allemande et tchécoslovaque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

soweit Gebrauch machen, als das allgemeinwirtschaftliche und soziale Staatsinteresse den Übergang deutscher Güter, Rechte und Interessen in die eigene Einflusssphäre erheischt. Unter diesen Gesichtspunkt fallen diejenigen Wirtschaftszweige, bei denen eine gesteigerte staatliche Ingerenz in Aussicht steht oder welche Gegenstand besonderer sozialer oder wirtschaftlicher Reformen bilden sollen, als Eisenbahnen, Berg- und Hüttenwerke sowie Heilbadunternehmungen.

2. Die Tschechoslovakische Regierung wird der Deutschen Regierung mit tunlichster Beschleunigung, spätestens binnen einem Monat nach der Ratifizierung dieses Abkommens, eine Liste derjenigen Aktiengesellschaften, Kommanditgesellschaften auf Aktien, Gesellschaften mit beschränkter Haftung und Gewerkschaften übermitteln, die im Gebiet der Tschechoslovakischen Republik Eisenbahnen, Berg- und Hüttenwerke und Heilbadunternehmungen betreiben, mit Ausnahme solcher Gesellschaften, die im Deutschen Reich ihren Sitz haben.

3. Die Deutsche Regierung wird der Tschechoslovakischen Regierung binnen drei Monaten nach Empfang der vorstehend bezeichneten Liste je ein Verzeichnis übermitteln:

a) der Aktien und sonstigen Anteile deutscher Reichsangehöriger an Aktiengesellschaften, Kommanditgesellschaften auf Aktien, Gesellschaften mit beschränkter Haftung und Gewerkschaften, die im Gebiet der Tschechoslovakischen Republik Eisenbahnen, Berg- und Hüttenwerke und Heilbadunternehmungen betreiben,

b) der Eisenbahnen, Berg- und Hüttenwerke und Heilbadunternehmungen, die von physischen Personen und von sonstigen Gesellschaften deutscher Reichsangehörigkeit im Gebiet der Tschechoslovakischen Republik betrieben werden.

4. Die Tschechoslovakische Regierung wird der Deutschen Regierung binnen vier Monaten nach Empfang der im Absatz 3 erwähnten Verzeichnisse diejenigen Fälle bekanntgeben, in denen sie von dem Liquidationsrechte Gebrauch machen will, und wird die Vermittlung der Deutschen Regierung zu dem Zwecke in Anspruch nehmen, um mit den deutschen Interessenten zu einer gütlichen Einigung über den Kaufpreis oder den Betrag der Entschädigung zu gelangen.

5. Führen die Verhandlungen mit den deutschen Beteiligten nicht zu einer Einigung über die Höhe des Kaufpreises oder der Entschädigung, so werden die beiden Regierungen in gemeinsamen, auf Verlangen eines Teiles mündlichen Verhandlungen den Kaufpreis oder die Entschädigung nach objektiven Gesichtspunkten festsetzen.

6. Unterwerfen sich die Beteiligten dieser Festsetzung nicht oder gelangen die Regierungen nicht zur vollen Einigung, so ist die Entscheidung des im Friedensvertrag von Versailles vorgesehenen gemischten Schiedsgerichtshofes unter Vorlegung der gesamten Unterlagen, insbesondere über die zwischen den beiden Regierungen gepflogenen Verhandlungen anzurufen.

7. Personen, Gesellschaften oder Gewerkschaften, deren Unternehmungen gemäss Artikel I dieser Vereinbarung zurückbehalten oder

liquidiert werden, sollen, sofern sie ihren Wohnsitz oder Sitz ausserhalb der Tschechoslovakischen Republik haben oder nehmen, bei der etwaigen Überführung des Kaufpreises oder der Entschädigung sowie ihres sonstigen, von der Liquidation oder Zurückbehaltung nicht erfassten beweglichen Vermögens in das Ausland weder durch Ausfuhrverbote noch durch sonstige gesetzliche oder Verwaltungsmassnahmen der Tschechoslovakischen Republik beschränkt werden. Sie werden insbesondere keine Ausfuhrabgaben irgendwelcher Art zu zahlen haben. Dasselbe gilt für diejenigen Personen, welche infolge einer solchen Liquidierung oder Zurückbehaltung veranlasst sind, ihren Wohnsitz ausserhalb des Gebietes der Tschechoslovakischen Republik zu nehmen.

8. Die beiden Teile behalten sich vor, über die steuerliche Behandlung solcher Personen, Gesellschaften oder Gewerkschaften besondere Vereinbarungen zu treffen. Bis zum Abschluss dieser Vereinbarungen wird durch die im Absatz 7 getroffene Regelung die steuerliche Behandlung der in Betracht kommenden Personen und Vermögenswerte nicht berührt.

Artikel II.

1. Die Tschechoslovakische Regierung wird von der Zurückbehaltung und Liquidation der unter Artikel I fallenden deutschen Güter, Rechte und Interessen, soweit sie innerhalb der im Artikel I Absatz 4 angegebenen Frist der Deutschen Regierung nicht bezeichnet worden sind, sowie von der Zurückbehaltung und Liquidation der übrigen deutschen Güter, Rechte und Interessen absehen.

2. Die Tschechoslovakische Regierung behält sich vor, die Befreiung von der Zurückbehaltung und Liquidation im Einzelfalle, namentlich bei für die Volkswirtschaft besonders wichtigen Industrieunternehmungen, von der Bedingung abhängig zu machen, dass in der Verwaltung dieser Unternehmungen einheimische Interessen in entsprechender Weise gewahrt werden. Hierbei wird die Tschechoslovakische Regierung sich nur von Beweggründen leiten lassen, die sich zwecks Wahrung allgemeinwirtschaftlicher Gesichtspunkte als notwendig erweisen und den Standpunkt des anderen Teiles im Geiste vollkommener Billigkeit berücksichtigen.

3. Insoweit bei diesen Massnahmen die Vertretung in den leitenden Organen und die Kapitalbeteiligung in Frage kommen, werden keine höheren Anforderungen gestellt werden, als dem Verhältnis des im Gebiet der Tschechoslovakischen Republik befindlichen Betriebes zum Gesamtbetrieb des betreffenden Unternehmens entspricht. Die Beteiligten werden in allen Fällen gehört werden. Kommt es zu keiner Einigung, so wird der Deutschen Regierung Gelegenheit gegeben werden, im Einvernehmen mit der Tschechoslovakischen Regierung auf einen Ausgleich hinzuwirken.

4. Die Deutsche Regierung wird der Tschechoslovakischen Regierung binnen der unter Artikel I Absatz 4 angegebenen Frist ein Verzeichnis derjenigen Betriebe übermitteln, welche von deutschen Aktiengesellschaften, Kommanditgesellschaften auf Aktien und Gesellschaften mit beschränkter Haftung auf dem Gebiet der Tschechoslovakischen Republik unterhalten werden.

Artikel III.

Die dem Wiedergutmachungsausschuss im Friedensvertrag von Versailles vorbehaltenen Rechte werden durch diese Vereinbarungen nicht berührt.

Artikel IV.

Dieses Abkommen soll nach Genehmigung durch die Regierung und die gesetzgebenden Körperschaften ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Prag ausgetauscht werden.

Das Abkommen tritt nur gemeinsam mit dem im Laufe dieser Verhandlungen vereinbarten Staatsangehörigkeitsvertrag sowie dem in gleicher Weise vereinbarten Wirtschaftsabkommen in Kraft.

So geschehen in Prag am 29. Juni Tausendneunhundertzwanzig.

(gez.) *v. Stockhammern.*
(V. r.) *Fierlinger.*

67.

ALLEMAGNE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Traité concernant la nationalité; signé à Prague, le 29 juin 1920.*)

*Deutsches Reichsgesetzblatt 1920, No. 242.**)*

Staatsangehörigkeitsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und der Tschechoslovakischen Republik.

Das Deutsche Reich und die Tschechoslovakische Republik schliessen zur Regelung von Fragen der Staatsangehörigkeit den folgenden Vertrag:

Begriffsbestimmungen.

Artikel I.

(1) Im Sinne der Vorschriften der Artikel 84, 85 des Friedensvertrags***) und dieses Vertrags ist als Ort, an dem eine Person wohnhaft oder ansässig ist, der Ort anzusehen, an dem sie sich in der erweislichen Absicht niedergelassen hat, daselbst ihren bleibenden Aufenthalt zu nehmen.

(2) Hat eine Person mehr als einen Wohnsitz in diesem Sinne, so soll der Ort massgebend sein, an dem der überwiegende Schwerpunkt ihrer wirtschaftlichen und sonstigen Lebensverhältnisse liegt.

(3) Lässt sich ein überwiegender Schwerpunkt in diesem Sinne nicht feststellen, so ist für die Anwendung der Artikel 84, 85 sowie des Ar-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Prague, le 12 septembre 1922. — V. Reichsgesetzblatt 1922. II, p. 763.

**) En langues allemande et tchécoslovaque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

***) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 398, 399.

tikels 7 dieses Vertrags der Wunsch der betreffenden Person massgebend. Die Erklärung hierüber ist dem Ministerium des Innern desjenigen Staates, in dessen Gebiete sich der nach dem Wunsche des Beteiligten massgebende Wohnsitz befindet, binnen sechs Monaten nach dem Inkrafttreten dieses Vertrags schriftlich abzugeben. Sie ist unverzüglich der Regierung des anderen Staates mitzuteilen.

Artikel 2.

Die beiden vertragschliessenden Teile sind darin einig, dass als Tschechoslovaken deutscher Reichsangehörigkeit im Sinne des Artikels 85 Abs. 1, Satz 2 und Abs. 5 des Friedensvertrags die deutschen Reichsangehörigen tschechoslovakischer Rasse und Zunge anzusehen sind. Als Hauptmerkmal soll dabei gelten, ob eine Person von Kindheit an die tschechoslovakische Sprache als Muttersprache gesprochen hat. Als Tschechoslovake deutscher Reichsangehörigkeit soll nicht angesehen werden, wer von einem Vater deutscher Rasse und Zunge abstammt, es sei denn, dass der Vater bereits gestorben ist oder getrennt von seiner Familie lebt.

Artikel 3.

Staatsangehörigkeit der Bewohner des Hultschiner Landes.

Die beiden vertragschliessenden Teile sind darüber einig, dass diejenigen deutschen Reichsangehörigen, die zur Zeit des Inkrafttretens des Friedensvertrags von Versailles ihren Wohnsitz in dem durch Artikel 83 Abs. 1 dieses Vertrags als Bestandteil der Tchechoslovakei anerkannten Gebiete hatten, mit diesem Zeitpunkte tschechoslovakische Staatsangehörige geworden und berechtigt sind, nach Massgabe des Artikels 85 für die deutsche Reichsangehörigkeit zu optieren.

Artikel 4.

Staatsangehörigkeit der Bewohner des Kreises Leobschütz.

Falls das in Artikel 83 Abs. 4 des Friedensvertrags von Versailles bezeichnete Gebiet der Tschechoslovakischen Republik zugeteilt werden sollte, erwerben die zur Zeit der Zuteilung dort wohnhaften deutschen Reichsangehörigen mit diesem Zeitpunkt die tchechoslovakische Staatsangehörigkeit. Die Optionsfrist (Artikel 85, Abs. 1) läuft vom Tage der Zuteilung.

Artikel 5.

Staatsangehörigkeit der Bewohner anderer Gebiete der Tschechoslovakei.

(1) Diejenigen Personen, die beim Inkrafttreten des Friedensvertrags von Versailles die deutsche Reichsangehörigkeit besassen und ihren Wohnsitz in anderen als in den Artikeln 3 und 4 bezeichneten Teilen der Tschechoslovakischen Republik hatten, sind deutsche Reichsangehörige geblieben.

(2) Abs. 1 findet entsprechende Anwendung auf diejenigen Personen, welche in Gebieten wohnhaft sind, die der Tschechoslovakischen Republik

erst nach dem Inkrafttreten dieses Vertrags auf Grund des Friedensvertrags von Versailles oder eines der übrigen den Krieg von 1914 beendigenden Friedensverträge zufallen sollten.

Artikel 6.

Staatsangehörigkeit der im Gebiete der Tschechoslovakei geborenen Personen.

Die beiden vertragschliessenden Teile sind darin einig, dass eine Person, die nach dem Inkrafttreten des zwischen den alliierten und assoziierten Hauptmächten und der Tschechoslovakischen Republik abgeschlossenen Vertrags im Gebiete der letzteren geboren ist oder geboren wird, durch die Geburt die tschechoslovakische Staatsangehörigkeit nur dann erwerben soll, wenn sie nicht durch Abstammung eine andere Staatsangehörigkeit besitzt.

Artikel 7.

Die beiden vertragschliessenden Teile sind darüber einig, dass die Staatsangehörigkeit derjenigen Personen, die vor dem Inkrafttreten des zwischen den alliierten und assoziierten Hauptmächten und der Tschechoslovakischen Republik abgeschlossenen Vertrags in dem Gebiete, das auf Grund des Friedensvertrags von Versailles der Tschechoslovakischen Republik zugefallen ist oder noch zufällt, als Kinder damals dort wohnender deutscher Reichsangehöriger geboren sind und die beim Inkrafttreten des Friedensvertrags die deutsche Reichsangehörigkeit besassen, sich wie folgt bestimmt:

a) für solche Personen, die zur Zeit des Inkrafttretens des Friedensvertrags ihren Wohnsitz in dem Gebiete hatten, das nach Artikel 83 Abs. 1 und 4 der Tschechoslovakei zugeteilt worden ist oder zufallen wird, gelten die Vorschriften der Artikel 3 und 4;

b) für solche Personen, die in dem angegebenen Zeitpunkt ihren Wohnsitz in einem der anderen durch den Friedensvertrag der Tschechoslovakei zuerkannten Gebiete hatten, gelten die Vorschriften des Artikels 5;

c) solche Personen, die ihren Wohnsitz im angegebenen Zeitpunkt im Deutschen Reiche mit Ausnahme der unter a) bezeichneten Gebiete hatten, bleiben deutsche Reichsangehörige;

d) alle anderen Personen der oben bezeichneten Art werden von den beiden vertragschliessenden Teilen als ausschliesslich tschechoslovakische Staatsangehörige anerkannt. Sie können jedoch innerhalb zweier Jahre nach dem Inkrafttreten des zwischen den alliierten und assoziierten Hauptmächten und der Tschechoslovakischen Republik abgeschlossenen Vertrags von den von der Tschechoslovakischen Regierung zu bestimmenden Behörden im Lande ihres Wohnsitzes erklären, dass sie auf das tschechoslovakische Staatsbürgerrecht verzichten und werden sodann nicht mehr als tschechoslovakische Staatsangehörige betrachtet; die Erklärung des Ehemannes wirkt für die Ehefrau und die Erklärung der Eltern für die weniger als achtzehn Jahre alten Kinder.

Artikel 8.

Wirkung der Optionserklärung.

Die beiden vertragschliessenden Teile sind darüber einig, dass die den Bestimmungen des Friedensvertrags von Versailles und dieses Vertrags entsprechende Optionserklärung ein einseitiger rechtsbegründender Akt des Optanten ist und dass der darüber auszufertigenden Bescheinigung der Behörde nur deklaratorische Bedeutung zukommt.

Artikel 9.

Abgabe der Optionserklärung.

(1) Die beiden vertragschliessenden Teile sind darüber einig, dass die Entscheidung über die abzugebenden Optionserklärungen jenem Staate allein zusteht, zu dessen Gunsten im einzelnen Falle optiert wird.

(2) Die Optionserklärung ist der zuständigen Behörde gegenüber abzugeben. Zuständig ist für die Optionserklärungen der Personen, die für die tschechoslovakische Staatsangehörigkeit optieren wollen, die diplomatische Vertretung der Tschechoslovakischen Republik in Berlin und für die Optionserklärungen der Personen, die für die deutsche Staatsangehörigkeit optieren wollen, die diplomatische Vertretung des Deutschen Reiches in Prag.

(3) Die Tschechoslovakische Regierung ist damit einverstanden, dass für die Dauer der Optionsfrist ein Bevollmächtigter der Deutschen diplomatischen Vertretung in Prag mit dem Amtssitze in Troppau bestellt wird, der zur Entgegennahme von Optionserklärungen aus den in Art. 83 Abs. 1 und 5 bezeichneten Gebieten zugunsten Deutschlands berechtigt und zu deren unverzüglichen Weitergabe an die Tschechoslovakische Regierung verpflichtet sein soll. Dieses Zugeständnis kann von der Tschechoslovakischen Regierung jederzeit widerrufen werden.

(4) Die Deutsche Regierung und die Tschechoslovakische Regierung werden einander allmonatlich auf diplomatischem Wege Verzeichnisse der bei ihren in Abs. 2 genannten Behörden abgegebenen Optionserklärungen übermitteln. Einrichtung und Inhalt dieser Verzeichnisse werden von den beiderseitigen zuständigen Zentralstellen vereinbart werden.

Artikel 10.

Form der Optionserklärung und Bescheid über deren Abgabe.

Die Optionserklärungen sind in schriftlicher Form oder zu Protokoll der zuständigen Behörde abzugeben. Über die Abgabe ist von der sie entgegennehmenden Behörde eine Bescheinigung zu erteilen, in der auch die Familienmitglieder anzuführen sind, auf die sich die Wirkung der Option erstreckt.

Artikel 11.

Abgabe der Optionserklärung für Jugendliche und andere in der Geschäftsfähigkeit beschränkte Personen.

(1) Für elternlose Personen unter achtzehn Jahren, für Minderjährige von mehr als achtzehn Jahren, bei denen die Voraussetzungen der Ent-

mündigung vorliegen, sowie für solche Personen, die entmündigt oder unter vorläufige Vormundschaft (Obsorge) gestellt worden sind, wird die Option durch die gesetzlichen Vertreter ausgeübt.

(2) Denjenigen Personen, für welche Eltern, Vormünder oder sonstige gesetzliche Vertreter die Option ausgeübt haben, steht innerhalb der Optionsfrist ein Widerrufungsrecht zu, wenn sie vor Ablauf dieser Frist das achtzehnte Lebensjahr vollendet haben, oder wenn vor Ablauf der Frist der Grund der gesetzlichen Vertretung fortgefallen ist. Auf die Abgabe der Widerrufserklärungen finden die Vorschriften des Artikels 9 des gegenwärtigen Vertrags entsprechende Anwendung.

Artikel 12.

Wahrung der Rechte der Optanten.

(1) Die beiden vertragschliessenden Teile werden die Bestimmung, wonach die Optanten das unbewegliche Vermögen im Staate, von dem sie wegoptieren, behalten dürfen, durch keinerlei Gesetze, Verordnungen oder sonstige Vorschriften beeinträchtigen, die nicht ganz allgemeiner Natur sind und nicht auch auf die eigenen Staatsangehörigen und auf alle im Staate wohnhaften Angehörigen anderer Staaten Anwendung finden.

(2) Personen, die gemäss Artikel 85 Abs. 3 des Friedensvertrags ihren Wohnsitz in das Gebiet des Staates verlegen, für den sie optiert haben, dürfen in der ihnen in Artikel 85 Abs. 4, Satz 2 des Vertrags gewährleisteten Befugnis zur Mitnahme ihrer beweglichen Habe durch keinerlei Ausfuhrverbote oder sonstige gesetzliche oder Verwaltungsmassnahmen des bisherigen Aufenthaltsstaats beschränkt werden. Sie werden insbesondere keinerlei Ausfuhrabgaben irgendwelcher Art zu zahlen haben. Die vertragschliessenden Teile behalten sich vor, über die steuerliche Behandlung solcher Optanten besondere Vereinbarungen zu treffen.

(3) Personen, die ihren Wohnsitz in das Gebiet des Staates, für den sie optiert haben, verlegt und im Gebiete des von ihnen verlassenen Staates gemäss Artikel 85 Abs. 4, Satz 1 des Friedensvertrags unbewegliches Gut zurückgelassen haben, sind berechtigt, zur Verwaltung des zurückgelassenen Gutes im Gebiete des verlassenen Staates zeitweilig Aufenthalt zu nehmen. Als unbewegliches Gut im Sinne dieses Artikels und des Artikels 85 Abs. 4, Satz 1 sind auch Rechte jeder Art an gewerblichen Unternehmungen anzusehen.

Artikel 13.

Neuaufnahmen.

Die beiden vertragschliessenden Teile verpflichten sich, künftige Neuaufnahmen von Staatsangehörigen des anderen Teiles in ihren Staatsverband, soweit diese Neuaufnahmen nicht auf den Vorschriften des Friedensvertrags von Versailles beruhen, erst durchzuführen, wenn der andere Staat die in den Staatsverband neu aufzunehmenden Personen aus seinem Staate entlassen hat. Die Entlassung kann demjenigen nicht versagt werden, der nachweist, dass er seinen Wohnsitz in das Gebiet des anderen Teiles verlegt hat oder im Begriff ist, ihn dorthin zu verlegen. Sie gilt als nicht erfolgt,

wenn der Entlassene beim Ablauf von sechs Monaten nach der Aushändigung der Entlassungsurkunde seinen Wohnsitz noch oder wieder im Gebiete des bisherigen Aufenthaltsstaats hat.

Artikel 14.

Schlichtung von Streitigkeiten.

Zur Schlichtung von Meinungsverschiedenheiten oder Streitigkeiten über die Auslegung und Handhabung der in diesem Vertrage enthaltenen Bestimmungen werden

1. eine gemischte Kommission und
2. ein ständiges Schiedsgericht

eingesetzt.

Artikel 15.

Die gemischte Kommission besteht aus je 2 von den beiderseitigen Regierungen zu bestimmenden Vertretern.

Artikel 16.

(1) Die Kommission verhandelt nur die ihr von einer der beiden Regierungen durch die betreffende Delegation zugewiesenen Fälle.

(2) Sie verhandelt über die ihr zugewiesenen Fälle schriftlich.

(3) Gelingt es nicht, auf diesem Wege eine Übereinstimmung zu erzielen, so tritt die Kommission zwecks Erzielung dieser Übereinstimmung zu gemeinsamen Sitzungen unter abwechselndem Vorsitz zusammen. Der Ort des Zusammentretens wird zwischen den beiden Vorsitzenden vereinbart. Kommt keine Vereinbarung zustande, so findet die Zusammenkunft abwechselnd in Prag und Berlin, das erstemal in Prag statt.

Artikel 17.

Gelangt die gemischte Kommission nicht zur Schlichtung eines Streitfalles, so hat sie ihn dem Schiedsgericht abzugeben.

Artikel 18.

(1) Das Schiedsgericht besteht aus je einem von jedem der beiden Teile bestellten Schiedsrichter und einem dritten Schiedsrichter als Vorsitzenden.

(2) Der Vorsitzende wird von den Schiedsrichtern gewählt. Kommt keine Einigung zustande, so wird der jeweilige diplomatische Vertreter des Königreichs der Niederlande in Prag oder in Berlin von der Regierung des Staates, in welchem das Schiedsgericht zusammentritt, ersucht werden, den Vorsitz selbst zu übernehmen oder einen Vorsitzenden zu bestellen.

Artikel 19.

Das Schiedsgericht ist ständig und tritt abwechselnd in Berlin und in Prag, das erstemal in Berlin zusammen.

Artikel 20.

Die beiden vertragschliessenden Teile verpflichten sich, dem Schiedsgericht jedes zur Durchführung seiner Untersuchungen erforderliche Ent-

gegenkommen zu erweisen und alle nötigen Unterlagen zu liefern; sie verpflichten sich ferner, durch ihre Gerichte und Behörden dem Schiedsgericht jede mögliche Rechtshilfe, insbesondere bei Übermittlung von Zustellungen und bei der Beweiserhebung, gewähren zu lassen.

Artikel 21.

(1) Das Verfahren und die Geschäftsordnung regelt das Schiedsgericht selbst.

(2) Das Schiedsgericht entscheidet durch Stimmenmehrheit. Der Obmann gibt seine Stimme zuletzt ab; bei Stimmengleichheit gibt seine Stimme den Ausschlag.

Artikel 22.

Jede Regierung trägt die Bezüge der von ihr bestellten Schiedsrichter ganz, die durch besondere Vereinbarung zwischen den Regierungen festzusetzenden Bezüge des Vorsitzenden zur Hälfte.

Artikel 23.

Ratifizierung.

(1) Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Prag ausgetauscht werden.

(2) Der Vertrag tritt am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft.

(3) Der Vertrag wird in zwei gleichlautenden Stücken, und zwar je in tschechoslovakischer und deutscher Sprache ausgefertigt. Beide Texte sind massgebend. Der ratifizierte Vertrag wird von beiden Staaten in ihren amtlichen Gesetzsammlungen in beiden Texten veröffentlicht werden.

So geschehen zu Prag am 29. Juni Eintausendneunhundertundzwanzig.

Für das Deutsche Reich:

(L. S.) (gez.) *v. Stockhammern.*

Za republiku československou:

(L. S.) *Prof. Dr. Hobza* m. p.

68.

EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, JAPON, ALLEMAGNE.

Echange de notes concernant la délimitation du Bassin de la Sarre; du 16 et du 17 décembre 1920.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1921, No. 70.

Deutsche Friedensdelegation
Nr. 472.

Paris, den 17. Dezember 1920.

Herr Präsident!

Im Namen meiner Regierung beehre ich mich, Euerer Exzellenz als dem im Namen der Alliierten Hauptmächte handelnden Vertreter der Botschafterkonferenz durch das vorliegende Schreiben zu bestätigen, dass die Deutsche Regierung mit Euerer Exzellenz in der Billigung der Vorschläge übereinstimmt, die von der gemäss Artikel 48 des Vertrages von Versailles*) für die Abgrenzung des Saargebiets eingesetzten Grenzkommission aufgestellt worden sind. Diese Vorschläge, die in der Anlage beigefügt sind, legen die Grenzlinie für folgende 4 Punkte fest:

im Norden:
- a) die Enklave von Dreisbach,
- b) die Quelle von Keuchingen,
- c) die Domäne Geisweilerhof;

im Nordosten:
- d) die Nordostgrenze der Gemeinde Roschberg.

Die Deutsche Regierung wird ihren Delegierten in der Grenzkommission für das Saargebiet anweisen, die Abgrenzungsarbeiten im Einvernehmen

Conférence des Ambassadeurs.
Le Président.

Paris, le 16 décembre 1920.

Monsieur le Président

Au nom de la Conférence des Ambassadeurs, représentant les Principales Puissances Alliées, j'ai l'honneur de vous confirmer que la Conférence approuve, par la présente Note, les propositions établies par la Commission de Délimitation, constituée conformement à l'Article 48 du Traité de Versailles,*) pour délimiter le Bassin de la Sarre. Ces propositions, reproduites dans l'Annexe ci-jointe, fixent la ligne-frontière sur les quatre points suivants:

au Nord:
- a) L'enclave de Dreisbach,
- b) La source de Keuchingen,
- c) Le domaine de Geisweilerhof:

au Nord-Est:
- d) La frontière orientale de la commune de Roschberg.

Dès que vous m'aurez fait connaître l'adhésion du Gouvernement allemand à ces propositions, les Délégués alliés de la Commission de Dé-

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 361.

mit den anderen Delegierten gemäss den oben erwähnten Vorschlägen vorzunehmen.

Genehmigen Sie, Herr Präsident, den Ausdruck meiner ausgezeichneten Hochachtung.

gez. v. *Mutius.*

Seiner Exzellenz Herrn Jules Cambon, Botschafter der Französischen Republik, Präsident der Botschafterkonferenz.

limitation de la Sarre seront invités à procéder, de concert avec le Commissaire allemand, à la fixation de la frontière sur les bases arrêtées de commun accord par ladite Commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(signé) *Jules Cambon.*

Monsieur le Président de la Délégation allemande.

Anlage.

Grenzbeschreibung bei Dreisbach, Keuchingen und Geisweilerhof und in der Gegend von Roschberg.

a) Ausgehend von dem 500 Meter westlich der Dreisbacher Mühle belegenen Knie verläuft die Grenze in westlicher Richtung entlang der Südgrenze der Katasterparzelle Nr. 4656, dann nach Norden entlang den Westgrenzen der Katasterparzellen Nr. 5823, 5822, 4654, 4644, 7489, 7488, 4642, 4641, 6858, 6857, 4639, 4638, 5659 und 5658, so dass diese Parzellen ins Saargebiet fallen; sodann entlang der Nordgrenze der letztgenannten Parzelle und der Parzelle Nr. 4645 bis zum Schnittpunkt mit der Grenze der Kreise Merzig und Saarburg, mit der sie sich weiterhin vereinigt.

b) Von dem Punkte, wo die Nordgrenze der Gemeinde Keuchingen mit der Waldschneise zusammentritt, durch die die Forstparzellen 54a und 54b (Ludowinuswald) getrennt werden, folgt die Grenze der Nordwest- und Nordostgrenzen der Parzellen 54a, 54b,

Annexe.

Description de la frontière aux points de Dreisbach, Keuchingen et Geisweilerhof, et aux abords de Roschberg.

a) A partir du coude situé à 500 mètres Ouest du Moulin de Dreisbach, la frontière se dirigera vers l'Ouest en suivant la limite Sud de la parcelle cadastrale No. 4656, puis vers le Nord en suivant les limites Ouest des parcelles cadastrales numérotées 5823, 5822, 4654, 4644, 7489, 7488, 4642, 4641, 6858, 6857, 4639, 4638, 5659, 5658, qui seront sarroises; puis, les limites Nord de cette dernière parcelle et de la parcelle No. 4645 jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les Cercles de Merzig et de Saarburg avec laquelle elle se confondra ensuite.

b) A partir du point où la limite Nord de la Commune de Keuchingen rencontre la laie forestière séparant les parcelles forestières 54a et 55b (forêt de Ludowinus), la frontière suivra les limites Nord-Ouest et Nord-Est des parcelles 54a, 54b, 60 et 59, jusqu'au

60 und 59 bis zu dem Punkte, wo die Strasse von Weiten nach Keuchingen die Nordgrenze der Gemeinde Keuchingen schneidet, so dass die Quelle und die Wasserleitung, die der Versorgung des Dorfes Keuchingen dienen, ins Saargebiet fallen.

c) Von dem Punkte, wo die drei Gemeinden Oppen, Aussen und Nunkirchen zusammenstossen, 200 Meter östlich der Höhe 281 (vgl. die Karte 1 : 25 000), folgt die Grenze 200 Meter lang der Nordgrenze der Gemeinde Oppen, dann der Scheidelinie zwischen dem privaten und dem staatlichen Walde Lückner, dann der Strasse von Oppen nach Nunkirchen, die bis zum Austritt aus dem Walde bei Deutschland verbleibt; die Grenze folgt weiter in südlicher Richtung (etwa 200 Meter lang) dem Saume dieses Waldes, dann der Nordostgrenze der Domäne Geisweilerhof bis zur Grenze der Gemeinde Michelbach.

d) Gemeinde Roschberg.

Von dem gemeinsamen Grenzpunkt der drei Gemeinden Furschweiler, Grügelborn und Roschberg folgt die Grenze dem Nordostrand der Gemeindegrenze von Roschberg bis zu dem gemeinsamen Grenzpunkt der drei Gemeinden Roschberg, Grügelborn und Urweiler.

point où la route de Weiten à Keuchingen coupe la limite Nord de cette dernière commune, de façon à laisser dans la Sarre la source et la canalisation qui alimentent le village de Keuchingen.

c) A partir du point où confinent les 3 communes de Oppen, Aussen, Nunkirchen, 200 mètres Est de la cote 281 (carte au 25 000e) la frontière suivra pendant 200 mètres la limite Nord de la commune de Oppen, puis la séparation entre la forêt privée et la forêt domaniale de Luckner, puis la route de Oppen à Nunkirchen, qu'elle laisse en Allemagne jusqu'à la sortie de la forêt; elle suivra ensuite vers le Sud et sur une longueur de 200 mètres environ la lisière de cette forêt, puis la limite Nord-Est du domaine de Geisweilerhof jusqu'à la limite de la commune de Michelsbach.

d) Commune de Roschberg.

A partir du point commun aux trois communes de Furschweiler, Grügelborn et Roschberg, la frontière suivra la limite communale Nord-Est de la commune de Roschberg jusqu'au point commun aux trois communes de Roschberg, Grügelborn et Urweiler.

69.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Echange de notes afin de fixer les conditions de remboursement des dépenses exceptionnelles avancées au cours de la guerre par l'Alsace-Lorraine; signées à Baden-Baden et à Strasbourg, le 30 juin 1920.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1921, No. 70.

Deutsche Delegation
für elsass-lothringische Friedensfragen.

Baden-Baden, den 30. Juni 1920.

Herr Präsident!

Ich beehre mich, Ihnen im Namen meiner Regierung unser beiderseitiges Einverständnis mit nachfolgenden Bestimmungen zu bestätigen. Diese Bestimmungen sollen entsprechend dem Artikel 58 des zu Versailles am 28. Juni 1919 unterzeichneten Friedensvertrags**) die Bedingungen festsetzen, unter denen die während des Krieges von Elsass-Lothringen vorschussweise geleisteten ausserordentlichen Kriegsausgaben zu erstatten sind.

Artikel 1.

Unter Vorbehalt der Ausgleichung etwa später hervortretender Rechenfehler gelten als ausserordentliche Kriegsausgaben und sind als solche die nachstehenden Beträge zu erstatten, die den bis zum 10. Juni 1920 von dem elsass-lothringischen Landesfiskus geleisteten Ausgaben entsprechen:

République Française.

Délégation pour l'Application du Traité de Paix à l'Alsace-Lorraine.

Strasbourg, le 30 juin 1920.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer au nom de mon Gouvernement l'accord intervenu entre nous sur les dispositions suivantes. Ces dispositions ont pour but de fixer, conformément à l'Article 58 du Traité de Paix, signé à Versailles le 28 juin 1919,**) les conditions de remboursement des dépenses exceptionnelles avancées au cours de la guerre par l'Alsace-Lorraine.

Article 1er.

Sous réserve des erreurs de décompte qui pourraient apparaître ultérieurement, sont considérées comme dépenses exceptionnelles et doivent être remboursées comme telles les sommes ci-après qui correspondent à des dépenses effectuées jusqu'au 10 juin 1920 par le fisc alsacien-lorrain:

---

*) Les ratifications ont été échangées le 23 juillet 1921. — V. Reichsgesetzblatt 1921, p. 958.

**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 383.

1. *Ausgaben in Mark.*

a) Familienunterstützungen an Kriegsteilnehmer 156 317 317,50 Mark,
b) Wochenhilfen für Ehefrauen von Kriegsteilnehmern 1 324 255,66 „ ,
c) Beihilfen für Flüchtlinge 39 688 161,17 „ ,
d) Verschiedene Ausgaben . . 37 342 376,79 „

insgesamt 234 672 111,12 Mark.

Hiervon sind nachstehende Guthaben abzuziehen:

Vorschüsse des Reichs für Kriegsschädenvergütungen 3 519 317,31 Mark,
Vorschüsse des Reichs für Pferdegelder 828 961,53 „

insgesamt 4 348 278,84 Mark,
bleibt zu erstatten . . . 230 323 832,28 „

(in Worten: zweihundertdreissig Millionen dreihundertdreiundzwanzigtausendachthundertzweiunddreissig Mark 28 Pfennig).

2. *Ausgaben in Franken.*

(Auftragszahlungen.)

Insbesondere Ausgaben für Kriegsleistungen
135 326 072,77 Frank

(in Worten: einhundertfünfunddreissig Millionen dreihundertsechsundzwanzigtausendzweiundsiebzig Frank 77 Cent).

Artikel 2.

Die Deutsche Regierung verpflichtet sich, zu erstatten:

1° *Dépenses effectuées en marks.*

a) Allocations militaires aux familles de mobilisés 156 317 317,50 marks
b) Allocations aux femmes en couches 1 324 255,66 „
c) Secours aux évacués . . 39 688 161,17 „
d) Dépenses diverses . . 37 342 376,79 „

Total 234 672 111,12 marks

D'où il y a lieu de déduire les soldes créditeurs ci-après:

Avances de l'Empire pour indemnités de dommages de guerre . . . . 3 519 317,31 marks
Réquisitions de chevaux 828 961,53 „

Total 4 348 278,84 marks
Reste à rembourser . . . 230 323 832,28 „

(deux cent trente millions trois cent vingt trois mille huit cent trente deux marks 28 pfennigs).

2° *Dépenses effectuées en francs.*

(Paiements pour compte.)

Principalement en ce qui concerne les réquisitions militaires
135 326 072,77 francs

(cent-trente-cinq millions trois cent vingt six mille soixante douze francs 77 centimes).

Article 2.

Le Gouvernement Allemand s'engage à rembourser la somme de 1 530 700

a) die Summe von 1 530 700,00 Mark (in Worten: eine Million fünfhundertdreissigtausendsiebenhundert Mark), um die sich die elsass-lothringische konsolidierte Landesschuld seit dem 1. August 1914 bis zum Waffenstillstande tatsächlich erhöht hat, sowie

b) die Summe von 40 906 673,00 Mark (in Worten: vierzig Millionen neunhundertsechstausendsechshundertdreiundsiebzig Mark), welche zugunsten der Landeskasse während der Rechnungsjahre 1915/16/17 durch Aufnahme einer schwebenden Schuld beschafft wurde und später in eine elsass-lothringische konsolidierte Rentenschuld umgewandelt werden sollte.

marks (un million cinq cent trente mille sept cent marks) montant de l'augmentation nette de la dette d'Alsace-Lorraine entre le 1er août 1914 et l'armistice ainsi que la somme de 40 906 673 marks (quarante millions neuf cent six mille six cent soixante treize marks) montant des prélèvements qui ont été opérés sur les ressources de trésorerie au cours des exercices 1915, 1916 et 1917 et qui devaient être régularisés par des émissions de rentes.

Artikel 3.

Die dem Reiche obliegende Erstattung der von der Französischen Regierung seit dem 10. Juni 1920 geleisteten Ausgaben für Flüchtlinge und für die von den deutschen Behörden angeordneten Einquartierungslasten und Kriegsleistungen bleibt späterer Regelung vorbehalten. Desgleichen bleibt die Einziehung des Reichsbankguthabens der Landeshauptkasse einer späteren Regelung vorbehalten.

Unter vorstehenden Einschränkungen sollen weitere Ersatzansprüche gegen das Deutsche Reich auf Grund des Artikels 58 des Friedenvertrags nicht mehr geltend gemacht werden.

Article 3.

Des règlements interviendront ultérieurement pour remboursement par l'Empire des paiements effectués par le Gouvernement français postérieurement au 10 juin 1920, soit pour secours aux evacués, soit à titre d'indemnités de logement et de cantonnement de troupes ou de réquisitions faites par les autorités allemandes. Un règlement interviendra également en ce qui concerne le solde du compte de la Reichsbank dans les écritures de la Caisse Centrale de Strasbourg.

Sous ces réserves aucun remboursement ne sera plus réclamé au Gouvernement allemand en exécution de l'Article 58 du Traité.

Artikel 4.

Die vor dem 11. November 1918 begründeten und bei dem Inkrafttreten des gegenwärtigen Abkommens noch nicht bezahlten laufenden Verwaltungsschulden des ehemaligen Landesfiskus von Elsass-Lothringen werden, soweit

Article 4.

Les dettes courantes du fisc alsacien-lorrain contractées avant le 11 novembre 1918 et non réglées lors de la mise en vigueur de la présente convention resteront à la charge du Gouvernement français s'il s'agit de

es sich um Angehörige des französischen Staates handelt, von der Französischen Regierung und, soweit es sich um Angehörige des Deutschen Reichs handelt, vom Deutschen Reiche übernommen.

Artikel 5.

Der nach Absatz 2 des Artikels 58 des Friedensvertrags auf Elsass-Lothringen entfallende Anteil wird auf 2,8 vom Hundert festgesetzt und für die in Mark zu bezahlende Summe auf 5 662 778,69 Mark (in Worten: fünf Millionen sechshundertzweiundsechzigtausendsiebenhundertachtundsiebzig Mark 69 Pfennig) und für die in Franken zu bezahlende Summe auf 3 559 371,22 Frank (in Worten: drei Millionen fünfhundertneunundfünfzigtausenddreihunderteinundsiebzig Frank 22 Cent) festgestellt.

Artikel 6.

Die in dem gegenwärtigen Abkommen festgestellte Schuld des Deutschen Reichs ist mit $4^1/_2$ vom Hundert wie folgt zu verzinsen:

1. die nach Artikel 1 und 2 in Mark bezahlten Beträge sowie die Hälfte der in Franken bezahlten Beträge, die im Artikel 1 erwähnt sind: vom 11. November 1918 ab;
2. die zweite Hälfte der in Franken bezahlten Beträge, die im Artikel 1 erwähnt sind: vom 11. November 1919 ab.

Die Zinsenzahlung erfolgt jeweils in der gleichen Währung wie die Hauptschuld.

Artikel 7.

Die Bezahlung der in den Artikeln 1, 2 und 6 festgesetzten Markbeträge hat innerhalb dreier Monate nach Inkrafttreten des Abkommens zu erfolgen.

ressortissants français et à la charge de l'Empire s'il s'agit de ressortissants allemands.

Article 5.

Pour l'application du paragraphe 2 de l'Article 58 du Traité de Paix la part contributive de l'Alsace-Lorraine calculée au taux de 2,8 pour-cent est fixée pour la somme en marks à 5 662 778,69 (cinq millions six cent soixante deux mille sept cent soixante dix huit marks 69 pfennigs) et pour la somme en francs à 3 559 371,22 (trois millions cinq cent cinquante neuf mille trois cent soixante et onze francs 22 centimes).

Article 6.

Les sommes dont le Gouvernement allemand se reconnaît débiteur par la présente Convention portent intérêt au taux de $4^1/_2$ pour-cent calculés comme suit:

1° à compter du 11 novembre 1918 pour les sommes en marks (Articles 1 et 2) et pour la moitié des sommes en francs énoncées à l'Article premier,

2° à compter du 11 novembre 1919 pour la seconde moitié des sommes en francs énoncées audit article.

Les intérêts sont payables dans la même monnaie que le principal de la créance.

Article 7.

Les sommes en marks exigibles en vertu des Articles 1, 2 et 6 seront versées dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention.

Spätestens am 1. April 1921 ist eine Abschlagszahlung von 100 Millionen Frank zu leisten. Der Rest der Frankenbeträge ist in zwei gleichen Teilzahlungen am 1. Juli und 1. Oktober 1921 zu entrichten.

Artikel 8.

Das gegenwärtige Abkommen soll ratifiziert werden, und die Ratifikationsurkunden sollen in Baden-Baden sobald als möglich ausgetauscht werden. Das Abkommen tritt mit dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Genehmigen Sie, Herr Präsident, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

(gez.) *Köpke.*

An den Präsidenten der Französischen Delegation für die Anwendung des Friedensvertrags auf Elsass-Lothringen Herrn Botschaftssekretär R. Brugère.

Un acompte de cent millions de francs sera payé au plus tard le 1er avril 1921. Le surplus sera réglé en deux versements égaux aux dates des 1er juillet et 1er octobre 1921.

Article 8.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Baden-Baden aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange de ces ratifications.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

signé: *Raymond Brugère.*

Monsieur Köpke,
Conseiller de Légation,
Président de la Délégation allemande pour les Questions de Paix relatives à l'Alsace-Lorraine.

70.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Echange de notes concernant les ponts du Rhin entre l'Alsace et le Pays de Bade; signées à Baden-Baden et à Strasbourg, le 1er juillet 1920.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1920, No. 227.

Deutsche Delegation
für elsass-lothringische Friedensfragen.

Baden-Baden, den 1. Juli 1920.

Herr Präsident!

Im Hinblick auf das nach Artikel 66 des Friedensvertrags**) Frankreich zustehende Eigentum an den Rheinbrücken zwischen Baden und dem

*) Les ratifications ont été échangées le 20 novembre 1920.
**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 386.

Elsass beehre ich mich, Ihnen unser beiderseitiges Einverständnis mit dem nachstehenden vorläufigen Abkommen zu bestätigen.

Artikel 1.

Die vertragsmässige Instandhaltung der Brücken durch den Französischen Staat erstreckt sich von dem Tage der Übernahme des Besitzes durch Frankreich ab bei den festen Rheinbrücken bis zur östlichen Aussenseite der Grundmauer des Widerlagers auf dem badischen Ufer, bei den Schiffbrücken bis zur Landschwelle am badischen Ufer, diese inbegriffen.

Die Besitzübergabe an Frankreich erstreckt sich auf die zum Unterhalte der Brücke erforderlichen Vorräte an Materialien und Werkzeugen; die Vorräte sind von der deutschen Verwaltung zuvor auf den Stand vom Juli 1914 zu bringen.

Bei den bisher von Baden unterhaltenen fünf Schiffbrücken werden bis zur Herstellung der erforderlichen Unterkunftsräume, Schuppen und Lagerplätze auf dem linken Ufer die auf dem rechten Ufer liegenden Schuppen und Lagerplätze sowie, wenn die Überlassung eines ganzen Hauses möglich ist, eines der dortigen Brückenwärterhäuser, andernfalls die zur vorläufigen Unterbringung der Brückenbeamten unentbehrlichen Räume in diesen Häusern der französischen Verwaltung mietweise überlassen werden.

Artikel 2.*)

Unbeschadet der ihm nach Artikel 358 des Friedensvertrags zustehenden Befugnisse ist Frankreich berechtigt, im Falle von Unterhaltungsarbeiten an den Brücken die dazu erforderlichen Gerüste und sonstigen Anlagen auf den Grundstücken des badischen Ufers unter Beobachtung der deutschen und badischen Gesetze zu errichten.

Frankreich ist ferner berechtigt, die bei Veränderungen des Wasserstandes erforderlichen Arbeiten zur Verlängerung oder Verkürzung der Schiffbrücken auf dem badischen Ufer ausführen zu lassen und dort die zu diesem Zwecke erforderlichen Landhebeständer und Fussgängernotstege zu unterhalten. Die vorhandenen Anlagen dieser Art sind Frankreich bei der Besitzübergabe zu übergeben.

Deutschland wird den bei der Ausführung der in den Abs. 1 und 2 erwähnten Arbeiten tätigen französischen Angestellten und Arbeitern das Betreten des badischen Ufers, soweit es zu diesem Zwecke erforderlich ist, gestatten. Die Angestellten, die ständigen Arbeiter und die Werkführer der vorübergehend beschäftigten Arbeiter werden dem zuständigen deutschen Bezirksamte namhaft gemacht und von ihm mit einem Ausweis versehen werden, den sie bei ihrem Aufenthalt auf dem badischen Ufer bei sich zu führen haben.

Artikel 3.

Die Entscheidung über die Kosten der vor der Übergabe auszuführenden Instandsetzung der Brücken und ihres Zubehörs, über die Kosten der vor diesem Zeitpunkt vorgenommenen Unterhaltungsarbeiten, sowie über das

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 623.

Eigentum und den Mietzins der Brückenwärterhäuser, Laperplätze und Schuppen auf dem rechten Ufer bleibt weiteren Verhandlungen vorbehalten.

Artikel 4.

Die Errichtung neuer, sowie jede wesentliche Veränderung einer der vorhandenen Brücken darf nur auf Grund eines vorherigen Einvernehmens zwischen der Deutschen und der Französischen Regierung erfolgen.

Artikel 5.

Die auf die Brücken bezüglichen Polizei- und Verkehrsvorschriften werden von den französischen Behörden erlassen. Sie werden zuvor dem zuständigen deutschen Bezirksamt mitgeteilt und können den Gegenstand eines unmittelbaren Meinungsaustausches zwischen diesem und der französischen Behörde, die ihm die Vorschriften mitgeteilt hat, bilden.

Artikel 6.

Bis zur endgültigen Festsetzung der Lage der Hoheitsgrenze wird der Polizei- und Sicherheitsdienst auf der gesamten Länge der Brücken durch die französischen Beamten versehen, die allein berechtigt sind, sie zu betreten.

Artikel 7.

Die Verfolgung und Aburteilung aller auf irgendeinem Teile der Brücke begangenen Zuwiderhandlungen gegen die Brücken- oder Strassenpolizeiverordnungen geschieht durch die französischen Gerichtsbehörden. Eine Festnahme wegen solcher Zuwiderhandlungen darf auf der östlichen Brückenhälfte nur stattfinden, wenn der Täter auf frischer Tat betroffen wird und er entweder der Flucht verdächtig ist oder seine Persönlichkeit nicht sofort festgestellt werden kann.

Artikel 8.

Die Verfolgung und Aburteilung der auf der östlichen Brückenhälfte begangenen Straftaten des gemeinen Rechtes geschieht durch die zuständige deutsche Behörde, es sei denn, dass die Tat gegen einen in der Ausübung seines Dienstes befindlichen französischen Beamten begangen worden ist.

Die französischen Beamten erstatten ihre Anzeigen wegen der im Abs. 1 bezeichneten Straftaten an die zuständige deutsche Behörde. Die von ihnen festgenommenen Personen sind dem nächsten deutschen Polizei-, Sicherheits- oder Zollbeamten unverzüglich unter Mitteilung des Tatbestandes zur Verfügung zu stellen.

Artikel 9.

Die Zoll- und Passkontrolle wird von jedem Staate auf seinem Ufer ausgeübt.

Artikel 10.

Die vorstehenden Bestimmungen sollen in keiner Weise den im Friedensvertrage bestimmten Rechten der beiden Staaten vorgreifen; ein Verzicht auf irgendeines dieser Rechte kann aus ihnen in keiner Weise hergeleitet werden.

Artikel 11.

Das gegenwärtige Abkommen soll ratifiziert, und die Ratifikationsurkunden sollen, sobald wie möglich, in Baden-Baden ausgetauscht werden.

Das Abkommen soll zwei Wochen nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten. Es gilt für eine Frist von sechs Monaten. Wird von keinem der Vertragschliessenden dem andern spätestens drei Monate vor Ablauf dieser Frist erklärt, dass er es ausser Kraft treten lassen will, so bleibt es bis zum Ablauf von drei Monaten von dem Tage ab in Geltung, an dem es von einem der beiden Teile gekündigt wird.

Genehmigen Sie, Herr Präsident, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

G. Köpke.

An den Präsidenten der Französischen Delegation
für die Anwendung des Friedensvertrags auf Elsass-Lothringen
Herrn Botschaftssekretär R. Brugère.

République Française.

Délégation pour l'Application du Traité
de Paix à l'Alsace-Lorraine.

Strasbourg, le 1er juillet 1920.

Monsieur le Président,

L'Article 66*) ayant attribué à l'Etat français la propriété des ponts existant actuellement sur le Rhin entre l'Alsace et le Pays de Bade, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord provisoire intervenu entre nous sur les points suivants:

Article 1er.

L'entretien des ponts, à assurer par l'Etat français en vertu du Traité de Paix, s'étendra, à partir du jour de leur prise de possession par la France, pour les ponts fixes, jusqu'au côté extérieur Est des assises de la culée sur la rive badoise, et pour les ponts de bateaux, jusque et y compris le corps mort de la rive badoise.

La remise des ponts à l'Etat français comprendra celle des stocks de matériaux et d'outils nécessaires à l'entretien des ponts; ces stocks seront préalablement remis par l'Administration allemande dans l'état où ils se trouvaient au mois de juillet 1914.

Jusqu'au moment de l'achèvement, sur la rive gauche, des maisons d'habitation, des hangars et des chantiers de construction nécessaires, près des cinq ponts de bateaux, qui, jusqu'à présent ont été entretenus par le Pays de Bade, l'Etat allemand cédera à l'Administration française, à titre de location, les hangars et les chantiers de construction situés sur la rive droite ainsi que les maisons pontières y établies si la cession d'une maison entière est possible, et dans le cas contraire, les parties de ces maisons indispensables au logement des gardes-ponts français.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 386.

Article 2.

Sans préjudice des droits reconnus au Gouvernement français par l'Article 358 du Traité de Versailles,*) l'Etat français tiendra compte des dispositions législatives allemandes ou badoises pour établir sur la rive badoise les échafaudages et installations nécessaires aux travaux d'entretien de ces ponts.

L'Etat français aura en outre le droit d'exécuter sur la rive badoise tous les travaux d'allongement ou de raccourcissement des ponts de bateaux rendus nécessaires par le changement de niveau d'eau; il aura le droit d'entretenir les piles d'allongement et les passerelles provisoires pour piétons dont l'établissement serait rendu nécessaire par ces travaux. Les installations de cette espèce déjà existantes seront remises à l'Etat français en même temps que les ponts.

L'Etat allemand permettra aux employés et ouvriers français d'accéder à la rive badoise pour l'exécution des travaux ci-dessus visés. Les noms des employés, des ouvriers permanents et des chefs de chantier accompagnant les ouvriers embauchés à titre temporaire seront communiqués à la Sous-Préfecture (Bezirksamt) allemande compétente qui leur délivrera un laissez-passer dont ils devront être porteurs lors de leur passage sur la rive badoise.

Article 3.

La question des frais que le rétablissement des ponts et de leurs accessoires comportera avant leur remise, la question des frais afférents aux travaux d'entretien exécutés avant cette date, ainsi que les questions relatives aux droits de propriété et aux prix de location, concernant les maisons pontières, les chantiers de construction et les hangars situés sur la rive droite feront l'objet de négociations ultérieures.

Article 4.

Toute construction de ponts nouveaux ou toute modification essentielle à apporter aux ponts actuellement existants devront faire l'objet d'un accord préalable entre les Gouvernements français et allemand.

Article 5.

Les règlements de police et de circulation relatifs aux ponts seront pris par les autorités françaises. Ils seront préalablement communiqués aux Sous-Préfectures (Bezirksamt) allemandes compétentes; ils pourront faire l'objet d'une correspondance directe entre ces Sous-Préfectures et les autorités françaises qui les leur auront communiqués.

Article 6.

Jusqu'au moment où la limite de souveraineté sera définitivement fixée, la police et la sûreté seront assurées sur toute la longueur des ponts par les agents français qui auront seuls accès sur ces ponts.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. XI, p. 623.

Article 7.

Les infractions aux règlements concernant la police des ponts ou celle de la voirie seront de la compétence des tribunaux français, quelle que soit la partie du pont où elles auront été commises.

Ces infractions ne porront donner lieu à une arrestation préventive sur la partie Est du pont que si les auteurs, pris en flagrant délit, sont soupçonnés de vouloir s'enfuir ou ne peuvent être identifiés sur le champ.

Article 8.

Les infractions de droit commun, à l'exception de celles dont les agents français seraient victimes dans l'exercice de leurs fonctions, seront de la compétence des autorités allemandes, lorsqu'elles auront été commises sur la partie Est des ponts.

Les agents français communiqueront aux autorités allemandes compétentes les procès-verbaux qu'ils auront dressés à l'occasion des infractions visées par le présent Article; en cas d'arrestation, ils mettront immédiatement les délinquants à la disposition de l'agent de police, de l'agent de la sûreté ou du douanier allemand le plus proche, en l'informant des faits constatés à la charge des délinquants.

Article 9.

Chaque Etat exercera sur sa rive le contrôle douanier et le contrôle des passeports.

Article 10.

L'application des précédentes dispositions ne préjuge en rien des droits des deux Etats, tels qu'ils sont énoncés par le Traité de Versailles; elle ne pourra être invoquée comme impliquant une renonciation à l'un quelconque de ces droits.

Article 11.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Baden-Baden aussitôt que faire se pourra.

La présente Convention entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications. Elle aura une durée de six mois. Dans le cas où l'une des Parties Contractantes n'aura pas notifié trois mois avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Raymond Brugère.

Monsieur Köpke, Conseiller de Légation,
Président de la Délégation allemande pour l'Application
du Traité de Paix à l'Alsace-Lorraine.

71.

EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE, JAPON, BELGIQUE, ALLEMAGNE.

Protocoles de la Conférence de Spa, concernant l'exécution du Traité de Versailles; signés le 9 et le 16 juillet 1920.

Drucksachen des Reichstags 1920, No. 187.

Protocole de la Conférence de Spa du 9 juillet 1920.

La Conférence, composée des Représentants de l'Empire Britannique, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Belgique et de l'Allemagne, réunis à Spa, sous la présidence de Monsieur Delacroix, Président du Conseil des Ministres du Royaume de Belgique, a, d'un commun accord et en vue de faciliter la complète exécution du Traité de Paix, signé à Versailles, le 28 juin 1919,*) décidé ce qui suit:

A condition que le Gouvernement allemand:

1⁰ procède immédiatement au désarmement des Einwohnerwehren et de la Sicherheitspolizei;

2⁰ publie une proclamation exigeant la livraison immédiate de toutes les armes qui sont aux mains de la population civile et prévoyant, en cas de contravention, des pénalités efficaces. Si les pouvoirs que le Gouvernement allemand tient actuellement de la loi sont insuffisants pour assurer l'exécution de cette proclamation, des mesures législatives devront être prises sans délai à l'effet de conférer audit Gouvernement tous les pouvoirs nécessaires;

3⁰ prenne immédiatement les mesures nécessaires pour abolir le ser-

Protocol of the Conference at Spa on July 9, 1920.

The Conference, consisting of representatives of the British Empire, France, Italy, Japan, Belgium and Germany, meeting at Spa under the presidency of Monsieur Delacroix, President of the Council of Ministers of the Kingdom of Belgium, has unanimously and with a view to facilitating the complete execution of the Treaty of Versailles,*) decided as follows:

On condition that the German Government:

(I) withdraws immediately the arms of the Einwohnerwehren and the Sicherheitspolizei;

(II) issues a proclamation demanding the immediate surrender of all arms in the hands of the civilian population with effective penalties in case of failure to comply with its provisions. If the Legal powers now vested in the German Government are inadequate to enforce such proclamation, legislation must be enacted without delay for the purpose of conferring the necessary powers upon such Government;

(III) enacts immediately a measure for the abolition of conscription and

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 323.

vice militaire obligatoire et pour organiser l'armée sur la base du service militaire à long terme, ainsi qu'il est prévu dans le Traité;

4⁰ livre aux Alliés à fin de destruction et aide à la destruction de toutes les armes et du matériel militaire qui sont en excédent sur les quantités autorisées par le Traité;

5⁰ assure, comme il est dit ci-après l'exécution des clauses navales et aériennes, insérées dans le Traité et dans le Protocole du 10 janvier 1920,*) et qui n'ont pas encore été exécutées, notamment (a) achever, sans nouveau délai, la livraison des bâtiments de guerre de surface, devant être livrés en vertu de l'Article 185 du Traité, ainsi que la livraison du matériel devant être livré en vertu dudit Protocole; (b) livrer immédiatement, en exécution de l'Article 209 du Traité, tous plans et documents requis par la Commission navale interalliée de contrôle; (c) prendre toutes mesures nécessaires pour que les autorités allemandes satisfasseut strictement aux dispositions des Articles 205 et 206 du Traité; (d) hâter la livraison et faciliter la destruction de tout le matériel de guerre à livrer en vertu de l'Article 192 du Traité; (e) terminer, pour le 5 août 1920, la livraison et la destruction du matériel aéronautique (excepté les hangars et les installations pour l'hydrogène) et effectuer, pour la même date, les versements prévus par le Protocole du 10 janvier 1920; (f) exécuter, pour le 15 février 1921, les livraisons ou les destructions de bâtiments, hangars, et installations pour l'hydrogène, qui seront prescrites par la Commission aéronautique inter alliée de contrôle.

Les Alliés consentent:

1⁰ à prolonger jusqu'au 1er octobre

for setting up a long-service army as provided in the Treaty:

(IV) surrenders to the Allies for destruction, and assists in the destruction of, all arms and military equipment in excess of what is allowed by the Treaty:

(V) enforces as laid down below the Naval and Air Clauses contained in the Treaty and in the Protocol of January 10, 1920,*) which are still unexecuted, particulary: (a) completes without further delay the delivery of the surface warships to be surrendered under Article 185 of the Treaty, and the delivery of the material to be surrendered under the said Protocol; (b) hands over forthwith in compliance with Article 209 of the Treaty all plans and documents required by the Naval Inter-Allied Commission of Control: (c) ensures that the German authorities will in future strictly carry out Articles 205 and 206 of the Treaty: (d) hastens the delivery and facilitates the destruction of all war material, to be surrendered under Article 192 of the Treaty, (e) completes by August 5, 1920, the delivery and destruction of all aircraft material, except hangars and hydrogen plant, and by the same date completes the payments provided for in the said Protocol; (f) by February 15, 1921, completes the delivery or destruction of such buildings, hangars, and hydrogen plants as may be specified by the Aeronautical Inter-Allied Commission of Control:

The Allies agree

(1) To extend the period for the

*) V. ci-dessus, No. 60, p. 585.

1920 la période prévue pour la diminution des effectifs de la Reichswehr, date à laquelle l'armée devra être réduite au chiffre de 150,000 hommes comprenant au maximum 10 brigades de Reichswehr, et à prolonger, jusqu'au 1er janvier 1921, la date à laquelle devra être achevée la réduction des effectifs à 100,000 hommes avec la composition et l'organisation exactes prévues par le Traité;

2º à autoriser le Gouvernement allemand à conserver jusqu'au 1er octobre 1920, dans la zone neutre, pour participer au rassemblement des armes, les effectifs dont le chiffre sera porté par la Commission Militaire Interalliée de Contrôle à la connaissance dudit Gouvernement;

3º à prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher la contrebande des armes en provenence des territoires occupés et à destination des autres parties de l'Allemagne;

4º les médecins et vétérinaires militaires ne seront pas compris dans les 4,000 officiers autorisés par le Traité; toutefois, il ne sera permis de conserver que 300 médecins et 200 vétérinaires militaires;

5º le nombre des fonctionnaires administratifs sera porté à 735, de façon que l'administration de l'armée appartienne entièrement au Ministère de la Reichswehr;

6º 50,000 fusils et 20 millions de cartouches pourront être conservés à titre de réserve pour le cas de pertes dans les luttes civiles;

7º une légère augmentation dans le nombre des mitrailleuses, déterminée par la Commission militaire interalliée de contrôle, sera allouée de façon que toutes les formations possédent des mitrailleuses pour leur propre défense.

reduction of the Reichswehr to October 1, 1920,— by which date it should be reducted to 150,000 men, including as a maximum 10 brigades of the Reichswehr—and to January 1, 1921, by which time the reduction is to be completed to 100,000 men composed and organized exactly as provided by the Treaty;

(2) To allow the German Government to retain up to Octobre, 1, 1920, in the said Government by the Military Inter-Allied Commission of Control, to assist in the collection of arms;

(3) To take all necessary steps to prevent the smuggling of arms from the occupied areas into other parts of Germany;

(4) That medical and veterinary officers shall not be included in the 4,000 officers permitted by the Treaty. Permission, however, being granted for the retention of not more than 300 medical and 200 veterinary officers;

(5) That the number of administrative officials should be raised to 735, so that the entire control of the Army should be taken over by the Reichswehr-Ministerium;

(6) That a reserve of 50,000 rifles and 20,000,000 cartridges may be retained as a reserve in case of losses in internal fighting;

(7) That a small increase, to be determined by the Military Inter-Allied Commission of Control, should be allowed in the number of machine-guns, so that all formations should posses machine-guns for self-defence.

Si, à n'importe quelle date avant le 1[er] janvier 1921, les Commissions interalliées de contrôle en Allemagne constatent que les termes du présent arrangement ne sont pas loyalement exécutés

par exemple:

si, à la date du 1[er] septembre 1920, les mesures gouvernementales et législatives prévues n'ont pas été prises et n'ont pas reçu la plus large publicité, ou si la destruction et la livraison du matériel ne se poursuivent pas normalement,

ou si, le 1[er] octobre 1920, l'armée allemande n'a pas été réduite au chiffre de 150,000 hommes comprenant au maximum 10 brigades de Reichswehr,

les Alliées procéderont à l'occupation d'une nouvelle partie du territoire allemand, que ce soit la région de la Ruhr ou toute autre, et ne l'évacueront que le jour où toutes les conditions ci-dessus prévues auront été intégralement remplies.

Les Représentants allemands déclarent que le Gouvernement allemand à pris connaissance de la décision qui procède et s'engage, en ce qui le concerne, à en observer loyalement les dispositions.

Spa, le 9 juillet 1920.

Léon Delacroix.
D. Lloyd George.
A. Millerand.
C. Sforza.
S. Chinda.
Curzon of Kedleston.
Hymans.

Fehrenbach.
Dr. Simons.

Le Secrétaire-Général de la Conférence.
Rolin-Jacquemyns.

If at any time before January 1, 1921, the Inter-Allied Commission of Control in Germany report that the terms of this arrangement are not being faithfully executed;

If by September 1, 1920, the executive and legislative measures have not been taken and have not received the widest publicity, or if the destruction and delivery of material does not continue normally or if by October 1, 1920, the German Army has not been reducted to the number of 150,000 men, including as a maximum 10 brigades of the Reichswehr;

the Allies will proceed to the occupation of a further portion of German territory, whether it be the region of the Ruhr or any other, and they will not evacuate it until the day when all the above conditions have been completely carried out.

The German representatives declare that the German Government has taken cognisance of the above decision, and undertake, so far as such Government is concerned, faithfully to observe its provisions.

Spa, Juli 9, 1920.

Léon Delacroix.
D. Lloyd George.
A. Millerand.
C. Sforza.
S. Chinda.
Curzon of Kedleston.
Hymans.

Fehrenbach.
Dr. Simons.

Secretary-General of the Conference at Spa.
Rolin-Jacquemyns.

Spa, le 9 juillet 1920.

La Conférence a décidé à l'unanimité des Plénipotentiaires représentant les Gouvernements de la Belgique, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie et du Japon, d'une part et de l'Allemagne d'autre part, qu'il y a lieu de poursuivre sur la base de la lettre du 7 mai dernier adressé par M. le Président du Conseil Suprême des Alliés au Gouvernement allemand l'instruction et la procédure des affaires soumises au jugement de le Cour de Leipzig conformément à ladite lettre.

En vue de hâter l'instruction desdites affaires et d'obtenir toutes précisions jugées désirables, le Procureur Général près la Cour de Leipzig enverra directement et au fur et à mesure, respectivement à l'Attorney-General d'Angleterre ou aux Ministres de la justice des autres Puissances alliées, toute demande d'informations ou d'enquêtes judiciaire par Commission Rogatoire ou par toute autre voie. Il y sera donné suite dans le plus bref délai et les informations recueillies seront transmises directement au Procureur Général près la Cour de Leipzig.

(L. S.)

Secrétariat Général Conférence de Spa.

Spa, July 9, 1920.

The Conference decided with the unanimous agreement of the plenipotentiaries representing the Governments of Belgium, France, Great Britain, Italy and Japan, of the one part, and of Germany of the other part, that it is desirable, on the basis of the letter of the 7th of May last, adressed by the President of the Supreme Council of the Allies to the German Government to proceed with the preparation of the case for the prosecution and the institution of proceedings in the cases submitted to the judgement of the Court of Leipzig in conformity with the said letter.

In order to hasten the preparation of the prosecution in these cases and to obtain all the definite date required, the Attorney-General of the Court of Leipzig shall send direct and as need arises to the Attorney-General of England or to the Ministers of Justice of the other Allied Powers as the case may be, any request he may have to make for information or judicial inquiry by interrogatories or in any other way. Such request shall be given effect to with the least possible delay and the information collected shall be transmitted directly of the Attorney-General of the Court to Leipzig.

Léon Delacroix.
Hymans.
C. Sforza.
S. Chinda.
Dr. Heinze.
Dr. Simons.
A. Millerand.
D. Lloyd George.
Curzon of Kedleston.

The Secretary General of the Conference.
Rolin-Jaquemyns.

Extrait du Procès-Verbal de la Séance du 16 juillet 1920.

Clause 4.

With regard to the proposed addition to Clause 4, M. Delacroix said that the Allies felt that it would be quite useless to accept the German suggestion. The Commission would be set up with a view to the most equitable distribution of coal that could be devised, and would certainly take into account the position and necessities of Germany in the matter; in fact, it would be the duty of the Commission to do this, and any attempt to fetter its powers in the manner suggested would certainly create confusion, the ultimate consequence of which might be very serious.

Dr. Simons explained that the suggestion was made because the German Delegation wished to secure that the German representation on the Commission would not always be a minority representation.

Mr. Lloyd George pointed out that a difficult question of this kind was not one which could really be decided by the votes. He was most anxious to secure that Germany had fairplay in this matter of Silesian coal, and in his view it was equally in the interests of the Allies and of Germany that the Commission should work in an equitable and impartial manner. The German Delegation might feel sure that these considerations would be before the Commission, and that the Allies would see that in this matter Germany was given fairplay.

Spa, July 16, 1920,

Je soussigné, Rolin-Jacquemyns, Secrétaire Général de la Conférence de Spa, certifie que le texte ci-dessus est conforme à la déclaration faite par M. Lloyd George, Premier Ministre de Grande-Bretagne.

Rolin-Jacquemyns.

Protocole de la Conférence de Spa du 16 juillet 1920.

La Conférence composée des représentants de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Belgique et de l'Allemagne, réunis à Spa, sous la présidence de M. Delacroix, Président du Conseil des Ministères du Royaume de Belgique, a d'un commun accord et en vue de faciliter l'exécution du Traité de Paix de Versailles relativement aux livraisons de charbon par l'Allemagne aux Alliés, décidé ce qui suit:

1° Le Gouvernement allemand s'engage à partir du 1er août 1920, et pour les six mois à venir, à mettre

Protocole of the Conference at Spa on July 16, 1920.

The Conference, consisting of representatives of the British Empire, France, Italy, Belgium and Germany, meeting at Spa under the Presidency of Monsieur Delacroix, President of the Council of Ministers of the Kingdom of Belgium, has unanimously and with a view of facilitating the execution of the provisions of the Treaty of Versailles relating to the deliveries of coal by Germany to the Allies, decided as follows:

1. The German Government undertakes to place at the disposal of the Allies from August 1, 1920, for the

chaque mois à la disposition des Alliés deux millions de tonnes de charbon, quantité approuvée par la Commission des Réparations.

2⁰ Les Gouvernements alliés porteront au compte des réparations la contrevaleur de ce charbon venant par voie de fer ou par eau, évaluée au prix intérieur allemand conformément au paragraphe VI, lettre a, de l'annexe V, de la Partie VIII du Traité de Versailles.*) En outre, comme contrepartie de la faculté reconnue aux Alliés de se faire livrer des charbons classés et qualifiés, une prime de 5 marks or par tonne payable en espèces par la partie prenante sera affectée à l'acquisition de denrées alimentaires pour les mineurs allemands.

3⁰ Pendant la durée des livraisons de charbon ci-dessus, les dispositions prévues par les paragraphes II, III et IV du projet de Protocole du 11 juillet 1920 relativement au contrôle, seront mises immédiatement en vigueur dans la forme modifiée conformément au texte de l'Annexe ci-joint.

4⁰ Il sera conclu sans délai entre les Alliés un accord sur la réparation de la production de charbon de Haute Silésie par une Commission auprès de laquelle l'Allemagne sera représentée. Cet accord sera soumis à l'approbation de la Commission des Réparations.

5⁰ Il sera réuni sans délai à Essen une Commission où les Allemands seront représentés. Son objet sera de rechercher par quels moyens peuvent être améliorées les conditions de vie des mineurs au point de vue de la nourriture, et de l'habillement et en vue d'une meilleure exploitation des mines.

ensuing six months two million tons of coal a month, this figure having been approved by the Reparation Commission.

2. The Allied Governments will credit the Reparation Accounts with the value of this coal as far as it is delivered by rail inland navigation, and valued at the German internal price in accordance with paragraph 6 (a) of Annex V of Part VIII of the Treaty of Versailles.*) Furthermore in consideration of the admission of the right of the Allies to have coal of a specified kind and quality delivered to them, a promium of 5 gold marks per ton payable in cash by the party taking delivery shall be applied to the acquisition of foodstuffs for the German miners.

3. During the period of the coal deliveries provided for above, the stipulations as to control in paragraphs 2, 3 and 4 of the draft Protocol of July 11, 1920, shall be in force, at once in the modified form in the Annex hereto.

4. An agreement shall be made forthwith between the Allied for the distribution of the coal output of Upper Silesia by a Commisson on which Germany shall be represented. This agreement shall be submitted for the approval of the Reparation Commission.

5. A Commission, including German representatives shall meet forthwith at Essen. Its purpose shall be to seek the means by which the conditions of life among the miners in regard to food and clothing can be improved with a view to a better working of the mines

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 509.

6⁰ Les Gouverments alliés se déclarent prêts à consentir à l'Allemagne, pendant la période de 6 mois envisagée ci-dessus, une avance dont le montant sera égal à la différence entre le prix payé en exécution du paragraphe II ci-dessus et le prix f. o. b. d'exportation du charbon allemand dans les ports allemands, ou le prix d'exportation anglais f. o. b. dans les ports anglais, et dans tous les cas le plus bas de ces prix, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe VIb de l'Annexe V de la Partie VIII du Traité de Versailles.

Ces avances seront faites en conformité des Articles 235 et 251 du Traité des Versailles; lesdites avances jouiront d'une priorité absolue sur toutes autres créances des Alliés vis-à-vis de l'Allemagne. Les avances seront faites à la fin de chaque mois suivant le nombre de tonnes livrées et le prix moyen f. o. b. du charbon pendant cette période. Des avances seront faites en compte par les Alliés, dès la fin du premier mois, sans attendre les chiffres exacts.

7⁰ Si à la date du 15 novembre 1920, il était constaté que le total des livraisons d'août, septembre et octobre 1920 n'a pas atteint 6 millions de tonnes, les Alliés procéderaient à l'occupation d'une nouvelle partie du territoire allemand, région de la Ruhr ou toute autre.

Annexe.

1⁰ Une Délégation permanente de la Commission des Réparations sera installée à Berlin. Elle aura pour mission de s'assurer par les moyens suivants que les livraisons de charbon prévues à l'Arrangement du 15 juillet 1920 soient effectuées.

6. The Allied Governments declare their readiness to make advances to Germany equal in amount to the difference between the price paid under paragraph 2 above and the export price of German coal, f. o. b. in German ports, or the English export price f. o. b. in English ports, whichever may be the lowest, as laid down in paragraph VI (b) of Annex 5 of Part VIII of the Treaty of Versailles.

These advances shall be made in accordance with Articles 235 and 251 of the Treaty of Versailles; they shall enjoy an absolute priority over all other Allied claims on Germany. The advances shall be made at the end of each month in accordance with the number of tons delivered and the average f. o. b. price coal during the period. Advances on account shall be made by the Allies at the end of the first month without waiting for exact figures.

7. If by November 15, 1920, it is ascertained that the total deliveries for August, September and October, 1920, have not reached 6,000,000 tons, the Allies will proceed to the occupation of a further portion of German territory, either the Region of the Ruhr, or any other.

Annex.

1. A permanent delegation of the Reparation Commission will be set up at Berlin, whose mission will be to satisfy itself by the following means that the deliveries of coal to the Allies provided for under the agreement of July 16, 1920, are carried out.

Les programmes de répartition générale de la production, avec détails de provenance et de qualités, d'une part, et les ordres destinés à assurer les livraisons aux Puissances alliées, d'autre part, seront établis par les autorités allemandes compétentes et soumis par elles au visa de ladite Délégation dans un délai convenable avant leur transmission aux organismes d'exécution.

2⁰ Aucune modification dans lesdits programmes, qui serait susceptible d'entraîner une réduction dans les livraisons aux Alliés, ne pourra entrer en vigueur sans le visa préalable de la Délégation de la Commisson des Réparations à Berlin.

3⁰ La Commission des Réparations, à qui le Gouvernement allemand devra périodiquement rendre compte de l'exécution par les autorités compétentes des ordres donnés pour les livraisons aux Alliés, signalera aux Puissances intéressées toute infraction aux principes ci-dessus adoptés.

Spa, le 16 juillet 1920.

Léon Delacroix.
Hymans:
D. Lloyd George.
A. Millerand.
C. Sforza.
S. Chinda.

C. Fehrenbach
Dr. Simons } sous réserve de l'Article sept.

Le Secrétaire Général de la Conférence de Spa.
Rolin-Jacquemyns.

The programmes of general distribution of the output with details of origin and kind, on the one hand, and the orders given to ensure the deliveries to the Allied Powers on the other hand, shall be drawn up by the responsible German authorities and submitted by them for the approval of the said Delegation a reasonable time before their despatch to the bodies responsible for their execution.

2. No modification in the said programmes which may involve a reduction in the amount of deliveries to the Allies shall be put into effect without the prior approval of the Delegation of the Reparation Commission in Berlin.

3. The Reparation Commission, to which the German Government must periodically report the execution by the competent bodies of the orders for deliveries to the Allies, will notify to the interested Powers any infraction of the principles adopted herein.

Spa, July 16, 1920.

Léon Delacroix.
Hymans.
D. Lloyd George.
A. Millerand.
C. Sforza.
S. Chinda.

C. Fehrenbach
Dr. Simons } Under reserve of Article seven.

Secretary-General of the Conference at Spa.
Rolin-Jacquemyns.

72.

ALLEMAGNE, DANTZIG.

Traité concernant les options; signé à Dantzig, le 8 novembre 1920.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1921, No. 19.

Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Danzig über die Regelung von Optionsfragen. Vom 8. November 1920.

Der Reichs- und Staatskommissar, Wirklicher Geheimer Oberregierungsrat Foerster, als Vertreter des Deutschen Reichs, und der stellvertretende Vorsitzende des Staatsrats für das Gebiet der künftigen Freien Stadt Danzig, Oberregierungsrat von Kameke, als Vertreter des Oberkommissars für das Gebiet der künftigen Freien Stadt Danzig, schliessen auf Grund der ihnen erteilten Vollmachten folgenden Vertrag über die Regelung von Optionsfragen.

Artikel 1.

Als wohnhaft im Gebiete der zukünftigen Freien Stadt Danzig im Sinne der Bestimmungen der Artikel 105 und 106 des Friedensvertrags**) sind diejenigen Personen anzusehen, die in dem genannten Gebiet ihren Wohnsitz im Sinne des § 7 Bürgerlichen Gesetzbuchs am 10. Januar 1920 gehabt haben. Die vertragschliessenden Teile sind darüber einverstanden, dass bei deutschen Reichsangehörigen, die am 10. Januar 1920 einen solchen Wohnsitz sowohl im Danziger Gebiet als auch in Deutschland gehabt haben, für die Anwendung der Bestimmungen der Artikel 105 und 106 des Friedensvertrags über den Erwerb der Danziger Staatsangehörigkeit und über das Optionsrecht der Wohnsitz in Deutschland ausser Betracht bleibt.

Artikel 2.

Die Option erfolgt durch Abgabe einer Erklärung gegenüber der zuständigen Behörde.

Zuständig zur Entgegennahme der Erklärungen sind für die im Deutschen Reiche oder im Gebiete der Freien Stadt Danzig sich aufhaltenden Optionsberechtigten in Stadtkreisen die Ortspolizeibehörde, in Landkreisen der Landrat des Aufenthaltsorts, im übrigen die diplomatischen und konsularischen Vertreter des Deutschen Reichs oder Danzigs.

Wenn die Option vor einer Behörde erklärt wird, die ausserhalb des Gebiets der Freien Stadt Danzig ihren Sitz hat, so ist die gemäss Artikel 105 des Friedensvertrags erlangte Anwartschaft auf die Danziger Staatsangehörigkeit durch eine Bescheinigung nachzuweisen, die von der zur Ausstellung von Heimatscheinen zuständigen Danziger Behörde ausgestellt wird.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Varsovie, le 17 décembre 1921. — V. Reichsgesetzblatt 1921, p. 1607.

**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 421.

Die Erklärung muss zu Protokoll oder in gerichtlich oder notariell beglaubigter Form erfolgen; über die Erklärung ist von der sie entgegennehmenden Behörde ein Ausweis zu erteilen, worin auch die in dem Besitze der gewählten Staatsangehörigkeit gelangenden Familienmitglieder aufgeführt werden sollen.

Die ordnungsmässig erfolgte Abgabe der Erklärung bewirkt den Erwerb der gewählten Staatsangehörigkeit unter Verlust der Anwartschaft aus Artikel 105 des Friedensvertrags oder der auf Grund dieses Artikels erworbenen Staatsangehörigkeit.

Artikel 3.

Für elternlose Personen unter achtzehn Jahren, für Minderjährige von mehr als achtzehn Jahren, bei denen die Voraussetzungen der Entmündigung vorliegen, sowie für solche Personen, die entmündigt oder unter vorläufige Vormundschaft gestellt worden sind, wird die Option durch die gesetzlichen Vertreter ausgeübt.

Den Personen, für welche Eltern, Vormünder oder sonstige gesetzliche Vertreter die Option ausgeübt haben, steht innerhalb der Optionsfrist ein Widerrufsrecht zu, wenn sie vor Ablauf der Frist das achtzehnte Lebensjahr vollendet haben, oder wenn vor Ablauf der Frist der Grund der gesetzlichen Vertretung fortgefallen ist. Auf die Ausübung des Widerrufsrechts finden die Bestimmungen des Artikels 2 des gegenwärtigen Vertrags entsprechende Anwendnng.

Artikel 4.

Das Optionsrecht erlischt durch einen in den Formen des Artikels 2 erklärten Verzicht auf die Option. Der Verzicht erstreckt seine Wirkung auf den gleichen Personenkreis, auf den die Option ihre Wirkung ausüben würde.

Auf den Verzicht finden die Bestimmungen des Artikels 3 sinngemässe Anwendung. Die Ausübung des im Artikel 3 Abs. 2 vorgesehenen Widerrufsrechts gilt als Ausübung des Optionsrechts.

Artikel 5.

Die Regierung der Freien Stadt Danzig errichtet in Danzig eine Sammelstelle für die abgegebenen Optionserklärungen. An diese Sammelstelle haben die nach Artikel 2 Abs. 2, Artikel 4 zur Entgegennahme der Option und des Verzichts auf die Option zuständigen deutschen und Danziger Behörden eine Abschrift der von ihnen gemäss Artikel 2 Abs. 3, Artikel 4 erteilten Ausweise gleichzeitig mit deren Erteilung einzusenden. Die Regierung der Freien Stadt Danzig wird der Deutschen Regierung vierteljährlich, und zwar zum ersten Male am 1. Februar 1921, Verzeichnisse der Personen mitteilen, die ihr Optionsrecht ausgeübt oder darauf verzichtet haben.

Artikel 6.

Personen, die gemäss Artikel 106 Abs. 3 des Friedensvertrags ihren Wohnsitz in das Gebiet des Deutschen Reichs verlegen, dürfen in der ihnen im Artikel 106 Abs. 4 des Friedensvertrags gewährleisteten Befugnis zur

Mitnahme ihrer beweglichen Habe durch keinerlei Ausfuhrverbote oder sonstige gesetzliche oder Verwaltungsmassnahmen, insbesondere nicht durch Konversion von Geldforderungen, zwangsweise Umwechselung von Geldern oder durch Beschlagnahme von Wertpapieren beschränkt werden.

Artikel 7.

Meinungsverschiedenheiten über die Auslegung und Durchführung der Bestimmungen dieses Vertrags sollen von einer Kommission entschieden werden, die sich aus je einem Angehörigen der vertragschliessenden Teile zusammensetzt und je nach Bedarf in Danzig zusammentritt.

In allen Fällen, wo sich die beiden Mitglieder der Kommission nicht einigen, entscheidet ein neutraler Schiedsrichter, über dessen Ernennung sich die vertragschliessenden Teile verständigen werden.

Artikel 8.

Dieser Vertrag soll ratifiziert, und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Danzig ausgetauscht werden.

Der Vertrag tritt am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Danzig, den 8. November 1920

Der Deutsche Reichs- und Staatskommissar
Foerster.

Der Vorsitzende des Staatsrats
In Vertretung *Kameke.*

73.

FRANCE, ALLEMAGNE.

Protocole concernant l'application de l'Article 68 du Traité de Versailles;*) signé à Baden-Baden, le 17 novembre 1920.**)

League of Nations. Treaty Series VIII, p. 100.

Protocole.

Les Délégués français et allemands, chargés par leurs Gouvernements respectifs de déterminer les modalités d'application de l'Article 68 du Traité de Versailles, se sont réunis à Baden-Baden les 16 et 17 novembre 1920.

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 387.

**) Ce protocole, approuvé par le Gouvernement français le 29 décembre 1920, et par le Gouvernement allemand le 1er janvier 1921, est entré en vigueur le 11 janvier 1921.

Avant toute négociation, la Délégation allemande a fait la déclaration suivante:

„En ce qui concerne les marchandises originaires et en provenance d'Alsace-Lorraine, qui, en vertu de l'Article 68 du Traité de Paix, jouissent de la franchise de droits de douane, le Gouvernement allemand se déclare prêt à accorder des licences d'importations pour toutes les catégories de marchandises dont l'entrée en Allemagne est prohibée."

Les délégués français ont, de leur côté, déclaré ce qui suit:

„La Convention suivante, qui est la conséquence de l'application de l'Article 68 du Traité de Versailles, a pour but d'adapter dans la plus large mesure possible les stipulations dudit Article aux règlements d'ordre intérieur actuellement en vigueur en Allemagne."

Les deux délégations se sont ensuite mises d'accord pour soumettre à leurs Gouvernements le *projet de convention* ci-après.

Les Gouvernements français et allemand sont convenus de répartir en deux catégories les marchandises originaires et en provenance d'Alsace-Lorraine destinées à entrer en Allemagne en franchise de tous droits de douane et indiquées conformément aux dispositions de l'Article 68 du Traité de Versailles, par le décret français du 10 janvier 1920 ou par des décrets subséquents que le Gouvernement français a pris ou prendra à ce sujet:

a) Marchandises dont l'importation en Allemagne est libre.
b) Marchandises dont l'importation en Allemagne est prohibée.

Les marchandises de la catégorie a) sont admises en Allemagne en franchise de tous droits de douane sur le simple vu de certificats d'origine bleus, du modèle annexé au décret français susvisé.

Les marchandises de la catégorie b) entreront en Allemagne en franchise de douane sur la présentation d'un certificat d'origine bleu, visé au verso par le bureau allemand de Kehl.

Il est entendu que les marchandises originaires et en provenance d'Alsace-Lorraine ne seront en aucun cas traitées d'une manière plus défavorable que les marchandises étrangères originaires d'autres pays ou régions.

Le bureau de Kehl signalera régulièrement à l'organisme français qui lui remettra le certificat bleu et les bordereaux les accompagnant, les modifications qui pourraient survenir dans la répartition des marchandises entre les catégories a) et b), de manière à ce que cet organisme ait toujours à sa disposition une liste complète des marchandises comprises sous ces rubriques.

Les visas prévus pour les marchandises comprises sous la rubrique b) seront accordés automatiquement et sans frais dans les 48 heures. Les visas seront valables pendant trois mois. Il suffira que les marchandises aient passé la frontière allemande avant l'expiration de ce délai.

Le visa pour l'entrée en Allemagne de certaines catégories de marchandises auxquelles se rapporte le présent protocole peut être refusé:

a) En raison d'épidémies, d'épizooties ou de maladies contagieuses des plantes, lorsque et aussi longtemps que ces épidémies seront constatées par les autorités françaises compétentes.

b) Le Gouvernement français invitera les producteurs et commerçants alsaciens-lorrains à offrir à un prix équitable aux organismes allemands compétents les marchandises qu'ils désirent vendre en Allemagne lorsque ces marchandises y seront soumises à un monopole d'Etat ou lorsque le commerce en sera centralisé par décision gouvernementale. La liste des marchandises actuellement soumises à ce régime spécial est annexée à la présente Convention. Le Gouvernement allemand invitera de son côté lesdits organismes à prendre ces offres en sérieuse considération et à les accepter lorsque les prix demandés seront normaux. En cas de refus, les institutions allemandes motiveront toujours leur décision. Les différends concernant le bien-fondé des décisions intervenues seront soumis à l'examen de deux représentants des Administrations compétentes françaises et allemandes. Si ceux-ci ne pouvaient se mettre d'accord à leur sujet, les divergences constatées feraient l'objet d'un échange de vues entre leurs Gouvernements.

Le présent accord entrera en vigueur le 11 janvier 1921 pour une période d'un an. Il sera prorogé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'un an jusqu'au 10 janvier 1925, à moins qu'il ne soit dénoncé par un des Gouvernements contractants avant le 10 octobre de l'année précédente.

Le présent accord sera soumis à l'approbation des deux Gouvernements.

Sans attendre cette approbation, il est convenu que l'accord conclu à Baden-Baden le 19 mai 1920*) restera en vigueur jusqu'au 10 janvier 1921.

Baden-Baden, le 17 novembre 1920.

(Signé) *Vitrolles.*
(Signé) *Prinz v. Hatzfeldt Trachenberg.*

---

*) V. ci-dessus, No. 65, p. 594.

74.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement en vue de régler l'application de l'Article 297 du Traité de Versailles;*) signé à Londres, le 31 décembre 1920, suivi d'un Protocole, signé à la date du même jour.**)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1921, No. 67, 70.

Deutsch-britisches Abkommen über die Durchführung des Abschnitts IV von Teil X des Friedensvertrags.

Die Deutsche Regierung und die Königlich Grossbritannische Regierung haben in der Absicht, gewisse Fragen zu regeln, die sich aus Artikel 297 des in Versailles am 28. Juni 1919 gezeichneten Friedensvertrags zwischen den alliierten und assoziierten Mächten und Deutschland ergeben, folgendes vereinbart:

Artikel 1.

Die Ämter, die in dem Vereinigten Königreich und Deutschland mit der Regelung der die Privatrechte, Güter und Interessen betreffenden Angelegenheiten betraut sind, werden wechselseitig in Berlin und London einen oder mehrere Vertreter bestellen, durch deren Vermittlung Mitteilungen zwischen den beiden Ämtern ausgetauscht werden sollen. Diese Vertreter bilden die Büros in London und Berlin, die möglichst bald errichtet werden sollen.

Artikel 2.

Private Güter, Rechte und Interessen britischer Staatsangehöriger in Deutschland, die ausserordentlichen Kriegsmassnahmen unterworfen gewesen, aber nicht vollständig liquidiert

The Government of His Britannic Majesty and the German Government, with a view to the settlement of certain matters arising under Article 297 of the Treaty of Peace between the Allied and Associated Powers and Germany signed at Versailles on the 28th June, 1919, have agreed as follows:

Article 1.

The Departments established in the United Kingdom and Germany for the settlement of matters relating to property, rights and interests will mutually appoint a representative or representatives in Berlin and London, through whose intervention communications may be exchanged between the respective Departments. These representatives will constitute in London and Berlin respectively offices which shall be established at the earlist possible date.

Article 2.

Property, rights and interests in Germany of British nationals which have been subjected to exceptional war measures, but have not been completely liquidated, shall be restored

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 558.

**) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 6 octobre 1921. L'Arrangement à été mis en vigueur aussi pour les Indes britanniques et pour la Nouvelle-Zélande. V. Reichsgesetzblatt 1921, p. 1309.

worden sind, sind ihnen auf Antrag sofort nach Massgabe der Bestimmungen des Artikels 297a) des Friedensvertrags frei von irgendwelchen privaten Rechtsansprüchen der im Artikel 4 genannten Art und von irgendwelchen Kosten, Gebühren oder Auslagen für Liquidation, Zwangsverwaltung oder Aufsicht und ohne jeden sonstigen Abzug zurückzuerstatten. Das Recht privater Personen, solche Ansprüche für Unterhaltung, Verwahrung oder Verwaltung, wie sie im Artikel 4 vorgesehen sind, zu erheben, wird jedoch anerkannt. Der Antrag kann von dem Eigentümer oder seinem Beauftragten unmittelbar an die zuständige Landeszentralbehörde, oder wenn es nicht bekannt ist, in welchem Teile Deutschlands sich das Eigentum befindet, an das Reichsministerium für Wiederaufbau gerichtet werden. Der Antrag muss schriftlich abgefasst und von dem Antragsteller unterzeichnet sein, dessen Unterschrift behördlich gehörig beglaubigt werden muss; ist der Unterzeichner des Antrags Vertreter des Eigentümers, so hat er seine ordnungsmässig beglaubigte Vollmacht beizufügen.

Der Antrag muss enthalten:

1. den Namen und die Adresse des Eigentümers,
2. gegebenenfalls den Namen des Vertreters und die Adresse, an welche die Güter, Rechte und Interessen oder die entsprechenden Rechtstitel ausgehändigt werden sollen,
3. eine möglichst vollständige Liste der zurückzuerstattenden Güter, Rechte und Interessen; wenn der Eigentümer eine vollständige Liste nicht aufstellen kann, soll sie von den deutschen Be-

to them immediately upon application, in accordance with the provisions of Article 297 (a), free of any private lien in respect of any of the matters referred to in Article 4, or of any costs, charges or expenses of liquidation, administration or supervision, or any deduction whatsoever. The right of private persons to make such claims in respect of maintenance, safekeeping or administration as are provided for under Article 4 is however recognised. This application may be made by the owner or his agent direct to the „Landeszentralbehörde" concerned, or, if it is not known in what part of Germany the property is situated, to the „Reichsministerium für Wiederaufbau". It shall be in writing and shall be signed by the applicant, whose signature shall be duly authenticated, and, if the applicant is the agent of the owner, it shall be accompanied by duly authenticated proof of his authorisation.

It shall state:

1. The name and address of the owner.
2. The name of his agent (if any) and the address at which the property, rights or interests, or the documents of title shall be delivered.
3. A list, as complete as possible, of the property, rights and interests to be restored. If this list cannot be made complete by the owner, it shall be completed by the German authorities from the

hörden nach den in ihrem Besitze befindlichen Unterlagen ergänzt werden,

4. die genaue Angabe des Ortes, wo der Eigentümer das zurückzuerstattende Eigentum zurückgelassen hat oder in den Fällen, wo es sich um Grundeigentum oder um Geschäftsunternehmungen handelt, die Angabe des Ortes, an dem sich dieses Eigentum oder Geschäftsunternehmen befand.

Die Anträge sollen von dem Antragsteller unterzeichnet sein und ein Justice of the Peace, Barrister oder Commissioner for Oaths soll darunter bescheinigen:

a) dass der Antragsteller ihm bekannt ist,
b) dass die Unterschrift diejenige des Antragstellers ist.

Die Person, welche eine solche Bescheinigung ausstellt, hat ihre Amtsbezeichnung und Adresse anzugeben.

Eine solche Bescheinigung gilt als genügender Nachweis für die Echtheit der Unterschrift des Antragstellers.

Dem Antrag kann auch statt einer solchen Bescheinigung eine von dem Antragsteller vor einem Justice of the Peace oder einem Commissioner for Oaths abgegebene Statutory Declaration, dass er der Eigentümer des in Frage stehenden Gegenstandes ist, beigefügt werden. In allen besonderen Fällen, wie z. B. in Erbfällen, in denen der Eigentümer seit der Anordnung der ausserordentlichen Kriegsmassnahmen gewechselt hat, soll die deutsche Behörde berechtigt sein, in Ergänzung der beglaubigten Bescheinigung die Vorlage einer Statutory Declaration zu verlangen, in der

information in their possession.

4. A detailed statement as to the locality where the property to be restored was left by the owner, or, in the case of real property or business undertakings, a statement of the locality in which such property or undertakings was situated.

Applications should be signed by the applicant, under whose signature a justice of the peace, barrister or commissioner for oaths should certify:

a) That the applicant is well known to him.
b) That the signature is the signature of the applicant.

The person so certifying shall give his description and address.

Such a certificate shall be regarded as sufficient proof of the authenticity of the applicant's signature.

Alternatively, the application shall be accompanied by a statutory declaration, declared before a justice of the peace or a commissioner for oaths by the applicant, to the effect that he is the owner of the property in question. In any special case, such as that of inheritance, in which the ownership of the property has been altered since the taking effect of the exceptional war measure, the German authority shall, in addition to the certified application, be entitled to call for production of a statutory declaration setting out the title to the property of the claimant.

der Eigentumstitel des Antragstellers dargetan wird.

Artikel 3.

Sofern ein Verbot oder eine Beschränkung für die Ausfuhr des in Deutschland während des Krieges zurückgehaltenen britischen Eigentums aus Deutschland besteht, ist die Erlaubnis zur bedingungslosen Ausfuhr dieses Eigentums von der zuständigen deutschen Behörde zu erteilen, sobald das britische Büro es beim Reichsministerium für Wiederaufbau beantragt.

Artikel 4.

Ansprüche von Privatpersonen, die aus Ausgaben für die Unterhaltung, Verwahrung und Verwaltung britischen Eigentums in Deutschland herrühren, werden wie folgt geregelt: Das in Frage stehende Eigentum ist, sobald der Eigentümer es beantragt, frei von irgendwelchen privaten Rechtsansprüchen, die mit solchen Ausgaben zusammenhängen, zurückzuerstatten.

a) Wenn es sich um Ansprüche handelt, die Schulden darstellen, für welche die Ausgleichsämter zuständig sind, so verbürgt das britische Ausgleichsamt dem deutschen Ausgleichsamte die Gutschrift derjenigen Beträge, die anerkannt oder als geschuldet festgestellt werden, ohne dass es von dem im Artikel 269 b und im § 4 der Anlage dazu enthaltenen Ausnahmen Gebrauch macht.

b) Ansprüche, welche sich auf die Zeit bis zum 10. Januar 1920 beziehen, und für die die Ausgleichsämter nicht zuständig sind, werden von der Deutschen Regierung gemäss Artikel 297i befriedigt. Alle Beträge, die anerkannt werden oder die von dem in Streitfällen anzugehenden Gemischten Schiedsgerichtshof als von bri-

Article 3.

Where any prohibition or restriction exists upon the exportation from Germany of British property detained in Germany during the war, a licence to export such property, free of all conditions, shall be issued by the competent German authority immediately upon application by the British Office through the „Reichsministerium für Wiederaufbau".

Article 4.

Claims by private persons in respect of expenses incurred in maintenance, safe-keeping and administration of British property in Germany will be settled in the following ways: the property in question shall be restored immediately upon application by the owner, free of any private lien in connection with such expenses.

a) In the case of claims constituting debts within the scope of the Clearing Office, the British Clearing Office will guarantee to credit to the German Clearing Office such sums as may be admitted or found due, without taking advantage of the exceptions contained in paragraph (b) of Article 296 and paragraph 4 of the Annex thereto.

b) Claims in respect of the period up to the 10th January, 1920, not falling within the scope of the Clearing Offices will be met by the German Government under paragraph (i) of Article 297. Any amounts admitted or found due from British nationals by the Mixed Arbitral Tribunal, to whose decision they shall in case of

tischen Staatsangehörigen geschuldet festgestellt werden, sind der Deutschen Regierung auf Liquidationskonto gutzubringen.

c) Ansprüche, welche auf die Zeit nach dem 10. Januar 1920 entfallen, sind, wenn sie vom Eigentümer nicht anerkannt werden, dem Gemischten Schiedsgerichtshofe zur Entscheidung vorzulegen, und das britische Ausgleichsamt verbürgt die Zahlung aller anerkannten oder als von britischen Staatsangehörigen geschuldet festgestellten Beträge.

Die Verpflichtung der Deutschen Regierung aus Artikel 2 und diesem Artikel, das Eigentum frei von irgendwelchen privaten Rechtsansprüchen zurückzuerstatten, bezieht sich nicht auf das Eigentum, hinsichtlich dessen das britische Büro es ablehnt, die Bestimmungen dieses Artikels anzuwenden.

Artikel 5.

Der Zustand, in dem sich die Güter, Rechte und Interessen zur Zeit der Rückerstattung befinden, ist protokollarisch in vierfacher Ausfertigung und mit der Unterschrift des deutschen Zwangsverwalters, Liquidators oder der Aufsichtsperson (je nach Lage des Falles), eines Vertreters der Landeszentralbehörde und des Eigentümers festzustellen. Je eine Abschrift ist zurückzubehalten von dem Eigentümer, von der Landeszentralbehörde und von dem Zwangsverwalter, Liquidator oder der Aufsichtsperson; die vierte Abschrift ist von der Landeszentralbehörde an das britische Büro in Berlin zu übermitteln.

Artikel 6.

Ohne Beeinträchtigung der der Königlich Grossbritannischen Regierung

dispute be submitted, in respect of such claims will be credited to the German Government in the account relating to German property, rights and interests.

c) Claims in respect of the period after the 10th January, 1920, if not admitted by the owner, will be submitted for decision to the Mixed Arbitral Tribunal, and the British Clearing Office will guarantee the payment of any amounts admitted or found due from British nationals by the Tribunal.

The Obligation of the German Government under Article 2 and the present Article to restore property free of any private lien shall not apply to any property in respect of which the British Office declines to apply the provisions of the present Article.

Article 5.

A statement of the condition of the property, rights or interests restored shall be drawn up in writing in quadruplicate at the time of restitution and signed by the German administrator, liquidator or supervisor (as the case may be), a representative of the German State Department („Landeszentralbehörde") and the owner; one copy to be retained by the owner, one by the State Department, one by the administrator, liquidator or supervisor, and one to be transmitted by the State Department to the British Office in Berlin.

Article 6.

Without prejudice to the rights of His Majesty's Gouvernement or the

oder der dem Eigentümer aus den §§ 8 und 13 der Anlage zu Abschnitt IV von Teil X des Friedenvertrags zustehenden Rechte soll die Aushändigung der im § 13 aufgeführten Urkunden, die sich auf die unter Artikel 297a fallenden Güter, Rechte und Interessen beziehen, im allgemeinen erst bei der Rückerstattung der Güter, Rechte und Interessen gefordert werden. Nichtsdestoweniger ist der Schlussbericht des Liquidators, Zwangsverwalters oder der Aufsichtsperson und jede weitere summarische Auskunft dem Eigentümer auf Verlangen zu jeder Zeit vor oder nach dem Antrag auf Rückerstattung auszuhändigen oder zu übersenden; es ist ihm auch freie Einsicht in alle oben erwähnten Urkunden zu gestatten. Sofern das Eigentnm vollständig liquidiert worden ist, sind alle Urkunden dem beteiligten britischen Staatsangehörigen oder dessen Vertreter auszuhändigen oder ihm oder der von ihm bezeichneten Person auf seine Kosten und Gefahr sofort auf Antrag von der Landeszentralbehörde oder dem Reichsministerium zu übersenden.

Artikel 7.

Im Verkehr mit den deutschen Behörden gemäss den vorstehenden Artikeln, können die britischen Staatsangehörigen persönlich auftreten oder sich der Vermittlung des britischen Ausgleichsamts oder eines sonstigen Bevollmächtigten bedienen. Wird das britische Ausgleichsamt mit der Vertretung eines britischen Staatsangehörigen betraut, so hat es der zuständigen deutschen Behörde eine dahingehende Bescheinigung vorzulegen. Die Freigabe an das britische Ausgleichsamt oder einen bevollmächtigten Vertreter soll der Freigabe an den Eigentümer gleichstehen.

owner under paragraphs 8 and 13 of the Annex to Section 4 of Part X of the Treaty of Versailles, delivery of the documents referred to under Article 13 of the Annex relating to property, rights and interests falling within Article 297 (a) shall not ordinarily be required until the restitution of the property, rights or interests. Nevertheless the final report of the liquidator, administrator or supervisor and any further summary information required by the owner shall be handed or sent to him at his request at any time, wether before or after application for restitution, and he shall be given free access to all the documents referred to above. Where property has been completely liquidated all the documents shall be handed to te British national concerned, or to his representative, or if so desired by him, sent to him or to such person as he may direct, at his expense and risk immediately upon his application by the Landeszentralbehörde, or the Reichsministerium.

Article 7.

In all relations with the German authorities under the preceding Articles, British nationals may act personally or through the British Clearing Office or other authorised agent. If the British Clearing Office is appointed agent to act on behalf of a British national, it shall furnish the German Office with a certificate to that effect. Delivery to the British Clearing Office or other authorised agent shall be equivalent to delivery to the owner.

Artikel 8.

Sofern nicht das Gegenteil von dem Antragsteller ausdrücklich erklärt wird, lässt die Unterschrift des Antragstellers oder seines Beauftragten unter Urkunden jeder Art, welche die Rückgabe der Güter, Rechte und Interessen an ihn unmittelbar betreffen, gleichgültig, ob sie vor oder nach der Unterzeichnung dieses Abkommens abgegeben ist, die Rechte auf Entschädigung, welche dem Antragsteller nach den Bestimmungen des Friedensvertrags von Versailles zustehen könnten, vollständig unberührt.

Article 8.

In so far as it is not otherwise expressly agreed by the claimant, the signature by the claimant or his agent to any kind of document in connection with the restitution to him direct of his property, rights or interests, whether affixed before or after the signing of this Agreement, shall in no way prejudice any right to compensation which the claimant may have under the provisions of the Treaty of Versailles.

Artikel 9.

Eintragungen in öffentliche Register und Grundbücher, welche nötig sind, um die Wiedererstattung der Güter, Rechte und Interessen an die beteiligten britischen Staatsangehörigen auszuführen oder wirksam zu machen, sind von den deutschen Behörden ohne Verzug und frei von Kosten, entsprechend der örtlichen Gesetzgebung zu bewirken.

Article 9.

Any entries in Public Registers and Land Registers necessary in order to effect, complete or validate the restitution of property, rights or interests referred to in this Agreement to the British national concerned, will be made by the German authorities without delay and free of cost, in accordance with the provisions of the local law.

Artikel 10.

Anträge britischer Staatsangehöriger auf Entschädigung gemäss Artikel 297e können, ungeachtet ihrer Mitteilung an den Gemischten Schiedsgerichtshof, durch das britische Büro in Berlin der zuständigen deutschen Behörde übermittelt werden, um eine Regelung der Ansprüche im Wege der Vereinbarung herbeizuführen, und die zuständige Behörde kann dem britischen Büro die Bedingungen für die von ihr in bezug auf irgendeinen Anspruch vorgeschlagene Regelung übermitteln. Wenn es auf Grund der so eingeleiteten Verhandlungen zu einer Regelung kommt, hat die Deutsche Regierung dem britischen Büro in Berlin ihre

Article 10.

Claims by British nationals for compensation under Article 297 (e) may, notwithstanding their notification to the Mixed Arbitral Tribunal, be submitted through the British Office in Berlin to the German authorities concerned for the purpose of effecting settlement of the claims by agreement, and the State Department concerned may transmit to the British Office the terms of settlement proposed by them in respect of any claim. If a settlement is arrived at as a result of negotiations thus originated, the German Government shall transmit to the British Office in Berlin a consent to such settlement, which shall be sub-

Zustimmung zu solcher Regelung zu übermitteln, damit sie dem Gemischten Schiedsgerichtshofe zur formellen Bestätigung vorgelegt werden kann.

Artikel 11.

Die Britische Regierung ist auf Antrag durch das deutsche Büro in London bereit, Hausrat, persönliche Gebrauchsgegenstände, Familienandenken und Handwerkszeug deutscher Staatsangehöriger, mit Ausnahme von Gegenständen von besonderem Werte, bis zum Betrage von 500 Pfund zuzüglich des Betrags der Lasten für die Erhaltung und Versicherung seit dem 4. August 1914 bis zum Tage der Freigabe, aus der im Friedensvertrage vorgesehenen Haftung freizugeben, sofern die zuständige deutsche Behörde bescheinigt, dass das jährliche Einkommen des Antragstellers den Gegenwert von 400 Pfund nach dem geltenden Wechselkurse nicht übersteigt. Der Wert des freizugebenden Eigentums soll, falls nichts anderes vereinbart wird, von einem amtlich zugelassenen Schätzer auf Anordnung des britischen Ausgleichsamts festgestellt und die Gebühren für eine solche Schätzung sollen von dem Eigentümer der Gegenstände vor deren Freigabe bezahlt werden. Freigabeanträge dieser Art müssen binnen sechs Monaten nach der Ratifikation dieses Abkommens gestellt werden.

Vorbehaltlich des Rechtes der britischen Behörden, im besonderen Einzelfalle die Genehmigung zu versagen, und vorbehaltlich der zur Zeit in Kraft befindlichen Gesetze sollen deutsche Staatsangehörige auf den dem britischen Ausgleichsamte zu übermittelnden Antrag zum Mitbieten bei der Versteigerung ihres Eigentums in dem Vereinigten Königreiche zugelassen

mitted to the Mixed Arbitral Tribunal for formal judgment.

Article 11.

The British Government will be prepared, on application through the German Office in London, to release from the charge established under the Treaty of Peace household furniture and effects, personal belongings and family souvenirs, and implements of trade belonging to German nationals, with the exception of articles of special value, up to an amount of 500 £, in addition to the amount of the charges for their conservation and insurance incurred after the 4th August, 1914, and up to the date of their release, in any case where the competent German authority certifies that the income of the applicant does not exceede the equivalent of 400 £ a year at current rate of exchange. The value of the property to be released, unless otherwise agreed, shall be determined by a licensed valuer to be appointed by the British Clearing Office, and the charge for such valuation shall be paid by the owner of the property prior to its release. Applications for such release must be made within a period of six months from the ratification of this agreement.

Subject to the right of the British authorities to refuse permission in any particular case, and to the laws for the time being in force, German nationals will be permitted, on request conveyed to the British Clearing Office, to bid ad any sale by auction of their property in the United Kingdom. The date of any sale of property in respect of which such a request is

werden. Das Datum jeder Versteigerung von Eigentum, wegen dessen ein solcher Antrag gestellt ist, soll dem deutschen Büro mitgeteilt werden.

made shall be notified to the German Office.

Artikel 12.

Eigentum, welches gemäss dem ersten Absatz des vorhergehenden Artikels freigegeben wird, ist dem Antragsteller oder dem deutschen Büro in London zur Verfügung zu stellen, sobald alle von den britischen Behörden verauslagten Kosten und alle anderen auf dem Eigentume ruhenden Lasten, mögen dieselben auch Schulden im Sinne des Artikels 296 darstellen, beglichen sind.

Article 12.

Property released under the provisions of the first paragraph of the preceding Article will be placed at the disposal of the claimant, or the German Office in London, upon payment of any expenses incurred by the British authorities, and of any other charges on the property, notwithstanding the fact that such charges or expenses may constitute debts within the meaning of Article 296.

Artikel 13.

Das britische Ausgleichsamt liefert dem deutschen Büro in London Übersichten über die Ergebnisse der Liquidationen deutscher Güter, Rechte und Interessen in dem Vereinigten Königreiche.

Die vorhandenen Geschäftsbücher der im Vereinigten Königreiche liquidierten deutschen Geschäfte, mit Ausnahme derjenigen, die dem Käufer eines Geschäfts übergeben sind, werden aufbewahrt und zum Schlusse den deutschen Behörden ausgehändigt. In der Zwischenzeit wird dem früheren deutschen Eigentümer Einsicht in die genannten Bücher gegen Zahlung der entstehenden Kosten gewährt; wenn diese Bücher sich im Gewahrsam eines Nachfolgers befinden, wird dahin gewirkt werden, dass der frühere deutsche Eigentümer Zutritt dazu unter den gleichen Bestimmungen erhält.

Das britische Ausgleichsamt wird auch in Einzelfällen auf Antrag des deutschen Büros in London summarische Aufstellungen über die Ergebnisse von Versteigerungen oder von

Article 13.

The British Clearing Office will furnish the German Office in London with summaries in respect of German property, rights and interests liquidated in the United Kingdom.

The existing books of account of German business liquidated in the United Kingdom, or other parts of the British Empire above referred to, except where they have been transferred to the purchaser of a business, will be preserved and ultimately handed to the German authorities. In the meantime the former German owner will be permitted access to the said books on payment of any incidental expenses, and where such books are in the custody of a purchaser, an endeavour will be made to procure access thereto for the former German owner on the like terms.

The British Clearing Office will also furnish summary particulars, if in its possession, of the results of sales by auction or tender and also summary particulars of property registered with

Verkäufen auf Grund von Ausschreibungen liefern, sofern es sie besitzt; ebenso summarische Aufstellungen über das beim britischen Custodian registrierte Eigentum.

Artikel 14.

Sofern Güter, Rechte und Interessen deutscher Reichsangehöriger oder die Erträge daraus, abgesehen von Schulden im Sinne des Artikels 296, aus der Pfandhaft gemäss Abschnitt IV von Teil X freigegeben werden, wird das deutsche Büro in London von dem britischen Ausgleichsamte benachrichtigt werden, und das Eigentum oder die Erlöse werden nicht durch die Ausgleichsämter verrechnet.

Artikel 15.

Dieses Abkommen soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in London ausgetauscht werden. Es tritt am Tage des Austausches in Kraft. Jedoch werden beide Teile die Bestimmungen des Abkommens alsbald nach der Unterzeichnung insoweit zur Anwendung bringen, als ihre Durchführung im Verwaltungswege möglich ist. Doch wird die im Artikel 11 des Abkommens vorgesehene Freigabe deutschen Eigentums aus der Pfandhaft des Friedensvertrags erst nach der Ratifikation stattfinden.

Zu Urkund dessen haben die von ihren Regierungen gehörig bevollmächtigten Unterzeichneten das vorliegende Abkommen unterschrieben und ihre Siegel beigesetzt.

In doppelter Urschrift ausgefertigt zu London, in Englisch und Deutsch, den 31. Dezember 1920.

(Siegel) gez. *Sthamer.*
(Siegel) gez. *Curzon of Kedleston.*

the British custodian in individual cases at the request of the German Office in London.

Article 14.

Where property, rights or interests of German nationals or the proceeds thereof, not being debts within Article 296, are or have been released from the charge created under section 4 of Part X, the German Office in London will be notified by the British Clearing Office and the property or proceeds will not be accounted for through the Clearing Offices.

Article 15.

This Agreement shall by ratified, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible. Pending the ratification, both parties shall bring into application the provisions of the Agreement, so far as it is possible to apply them administratively, it being understood, however, that the actual release of German property from the charge established under the Treaty of Peace, provided for in Article 11, will not take place until after ratification.

In witness whereof the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London, in English and German texts. the 31th day of December 1920.

Protokoll.

Bei der Unterzeichnung des Abkommens, das am heutigen Tage zwischen dem Vereinigten Königreich und Deutschland über die Ausführung des Artikels 297 des Vertrags von Versailles abgeschlossen worden ist, haben die Unterzeichneten, um genau zu umgrenzen, auf welche Personen und auf welches Eigentum sich das Abkommen bezieht, folgende Erklärung aufgestellt:

Es herrscht Einverständnis darüber, dass die Bestimmungen dieses Abkommens nicht geltend gemacht werden können hinsichtlich britischer Staatsangehöriger, die ihren ständigen Wohnsitz und hinsichtlich britischer Gesellschaften, die ihren Sitz in irgendeinem Teile des Britischen Reichs ausserhalb des Vereinigten Königreichs haben, und dass gleichfalls die Bestimmungen dieses Abkommens nicht geltend gemacht werden können zugunsten deutscher Staatsangehöriger hinsichtlich ihres Eigentums, ihrer Rechte und Interessen in irgendeinem Teile des Britischen Reichs ausserhalb des Vereinigten Königreichs.

Jedoch soll sich das Abkommen auf Ersuchen der Königlich Grossbritannischen Regierung, das innerhalb von drei Monaten, vom gegenwärtigen Zeitpunkt an gerechnet, erfolgen kann, ebenso auf Indien wie auf das Vereinigte Königreich beziehen, sei es in der vorliegenden Form oder mit solchen Abänderungen, wie sie die vertragschliessenden Parteien vereinbaren mögen.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten das vorstehende Protokoll unterschrieben und ihre Siegel beigefügt.

Geschehen in London in zwei Exemplaren am 31. Dezember 1920.

(Siegel) gez. *Sthamer.*
(Siegel) gez. *Curzon of Kedleston.*

Protocol.

On proceeding to sign the Agreement concluded this day between the United Kingdom and Germany, concerning the execution of Article 297 of the Treaty of Versailles, the undersigned, in order to define precisely to what classes of persons and property the Agreement relates, have drawn up the following declaration:

It is agreed that the stipulations of the said Agreement cannot be invoked in respect of British nationals ordinarily resident and British Companies incorporated in any part of the British Empire outside the United Kingdom, and that similarly the stipulations of the Agreement cannot be invoked to the benefit of German nationals in respect of their property, rights or interests in any part of the British Empire outside the United Kingdom.

Nevertheless, at the request of His Britannic Majesty's Government made at any time within three months from the present date, the Agreement shall be made to apply reciprocally to India as well as to the United Kingdom, in its present form or with such modifications as may be agreed upon between the Contracting Parties.

In witness whereof the undersigned have signed the present Protocol and affixed thereto their seals.

Done at London in duplicate, this 31st day of December, 1920.

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

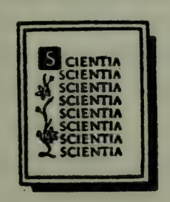
Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME XIII.

TROISIÈME LIVRAISON

Neudruck der Ausgabe Leipzig 1925



1963

SCIENTIA VERLAG AALEN

75.

ALLEMAGNE, UKRAINE, RUSSIE BLANCHE, GÉORGIE, AZERBAIDJAN, ARMÉNIE, RÉPUBLIQUE DE L'EXTRÊME — ORIENT.

Accord complémentaire de l'Accord germano-russe conclu à Rapallo, le 16 avril 1922;*) signé à Berlin, le 5 novembre 1922.**)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1923. II; No. 27.

Der Bevollmächtigte der Deutschen Regierung, nämlich der Ministerialdirektor im Auswärtigen Amte

Freiherr von Maltzan

und der Bevollmächtigte der Regierung der Ukrainischen Sozialistischen Sowjet-Republik, nämlich

Herr Waldemar Aussem,

Mitglied des Allukrainischen Zentralexekutivausschusses,

sowie der Bevollmächtigte der Regierungen der

Sozialistischen Sowjet-Republik von Weissrussland,
Sozialistischen Sowjet-Republik von Georgien,
Aserbeidschaner Sozialistischen Sowjet-Republik,
Sozialistischen Sowjet-Republik von Armenien,
Republik des Fernen Ostens,

nämlich der bevollmächtigte Vertreter und Botschafter der Russischen Sozialistischen Föderativen Sowjet-Republik in Berlin,

Herr Nikolaus Krestinski,

sind nach Vorlegung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über nachstehende Bestimmungen übereingekommen:

Artikel 1.

Der in Rapallo am 16. April 1922 unterzeichnete Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und der Russischen Sozialistischen Föderativen

---

*) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 70.

**) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 26 octobre 1923. V. Reichsgesetzblatt 1923. II, p. 409.

Sowjet-Republik soll auch im Verhältnis zwischen dem Deutschen Reiche einerseits und

1. der Ukrainischen Sozialistischen Sowjet-Republik,
2. der Sozialistischen Sowjet-Republik von Weiss-Russland,
3. der Sozialistischen Sowjet-Republik von Georgien,
4. der Aserbeidschaner Sozialistischen Sowjet-Republik,
5. der Sozialistischen Sowjet-Republik von Armenien,
6. der Republik des Fernen Ostens

— nachstehend als mit der R. S. F. S. R. verbündete Staaten bezeichnet — anderseits entsprechende Anwendung finden. Hinsichtlich des Artikel 2 des Vertrags von Rapallo gilt dies für die bis zum 16. April 1922 erfolgte Anwendung der dort bezeichneten Gesetze und Massnahmen.

Artikel 2.

Es besteht zwischen der Deutschen Regierung und der Regierung der Ukrainischen Sozialistischen Sowjet-Republik Einigkeit darüber, dass die Feststellung und Verrechnung derjenigen Forderungen vorbehalten bleibt, welche etwa zugunsten der Deutschen Regierung oder der Ukrainischen Regierung nach Beendigung des Kriegszustandes zwischen Deutschland und der Ukraine — und zwar in dem Zeitraum, während dessen deutsche Truppen in der Ukraine anwesend waren — entstanden sind.

Artikel 3.

Die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Teile, die sich auf dem Gebiete des anderen Teiles befinden, geniessen dort vollen Rechtsschutz ihrer Person nach Massgabe des Völkerrechts und der allgemeinen Gesetze des Aufenthaltsstaats.

Den deutschen Reichsangehörigen, die sich unter Beachtung der passgesetzlichen Vorschriften auf das Gebiet der mit der R. S. F. S. R. verbündeten Staaten begeben oder sich zur Zeit bereits dort aufhalten, wird die Unverletzlichkeit ihres gesamten mitgeführten sowie des auf dem Boden der mit der R. S. F. S. R. verbündeten Staaten erworbenen Eigentums gewährleistet, sofern der Erwerb und die Verwendung desselben den Gesetzen des Aufenthaltsstaats oder den mit den zuständigen Organen desselben besonders getroffenen Vereinbarungen entspricht. Für die Ausfuhr des in den mit der R. S. F. S. R. verbündeten Staaten erworbenen Vermögens sind, soweit nicht besondere Vereinbarungen getroffen werden, die Gesetze und Vorschriften der mit der R. S. F. S. R. verbündeten Staaten massgebend.

Artikel 4.

Die Regierungen der mit der R. S. F. S. R. verbündeten Staaten sind berechtigt, in Deutschland an denjenigen Orten, wo sich ihre diplomatische Vertretung oder eine ihrer Konsularbehörden befindet, staatliche Handelsstellen einzurichten, welche dieselbe Rechtsstellung haben sollen wie die russische Handelsvertretung in Deutschland. In diesem Falle sind sie verpflichtet, alle Rechtshandlungen als verbindlich für sie anzuerkennen, die

entweder der Leiter ihrer Handelsstelle oder die von diesem bevollmächtigten Beauftragten, letztere im Rahmen der ihnen erteilten Vollmachten, vornehmen.

Artikel 5.

Zur Erleichterung der wirtschaftlichen Beziehungen zwischen dem Deutschen Reiche einerseits und den mit der R. S. F. S. R. verbündeten Staaten anderseits werden folgende Grundsätze vereinbart:

1. Die zwischen deutschen Reichsangehörigen, deutschen juristischen Personen oder deutschen Firmen — einerseits — und zwischen den Regierungen der mit der R. S. F. S. R. verbündeten Staaten oder ihren im Artikel 4 genannten staatlichen Handelsstellen oder den diesen Staaten angehörigen natürlichen oder juristischen Personen oder Firmen — anderseits — abgeschlossenen Verträge und deren wirtschaftliches Ergebnis werden nach den Gesetzen des Staates, in dem sie abgeschlossen werden, behandelt und unterliegen der Gerichtsbarkeit dieses Staates. Diese Bestimmung erstreckt sich nicht auf die Verträge, die vor Inkrafttreten des gegenwärtigen Vertrags abgeschlossen worden sind.
2. Die unter Ziffer 1 erwähnten Verträge können mit einer Schiedsklausel versehen werden. Auch kann in ihnen die Unterwerfung unter die Gerichtsbarkeit eines der vertragschliessenden Staaten vereinbart werden.

Artikel 6.

Die mit der R. S. F. S. R. verbündeten Staaten gestatten den Personen, welche die deutsche Reichsangehörigkeit besessen, aber verloren haben, sowie ihren Ehefrauen und Kindern die Ausreise, wenn damit nachweislich die Übersiedelung nach Deutschland verbunden wird.

Artikel 7.

Die beiderseitigen Vertretungen und die bei ihnen beschäftigten Personen sind verpflichtet, sich jeder Agitation oder Propaganda gegen die Regierung oder die staatlichen Einrichtungen des Aufenthaltsstaats zu enthalten.

Artikel 8.

Dieser Vertrag kann in Ansehung der vorstehenden Artikel 3 bis 6 sowie in Ansehung der entsprechenden Anwendung des Artikel 4 des Vertrags von Rapallo mit einer Frist von drei Monaten gekündigt werden.

Die Kündigung kann von Deutschland gegenüber jedem einzelnen der mit der R. S. F. S. R. verbündeten Staaten mit ausschliesslicher Wirkung für sein Verhältnis zu diesem und umgekehrt von jedem einzelnen dieser Staaten gegenüber Deutschland mit ausschliesslicher Wirkung für das Verhältnis zwischen diesem einzelnen Staate und Deutschland ausgesprochen werden.

Wird der gekündigte Vertrag nicht durch einen Handelsvertrag ersetzt, so sind die beteiligten Regierungen berechtigt, nach Ablauf der Kündigungsfrist zur Abwicklung der bereits eingeleiteten Handelsgeschäfte eine aus

fünf Mitgliedern bestehende Kommission einzusetzen. Die Kommissionsmitglieder gelten als Agenten ohne diplomatischen Charakter und haben die Abwicklung der Geschäfte längstens innerhalb von sechs Monaten nach Ablauf dieses Vertrags zu erledigen.

Artikel 9.

Dieser Vertrag soll ratifiziert werden. Zwischen Deutschland einerseits und jedem einzelnen der mit der R. S. F. S. R. verbündeten Staaten anderseits werden besondere Ratifikationsurkunden ausgetauscht werden. Mit diesem Austausch tritt der Vertrag im Verhältnis zwischen den am Austausch beteiligten Staaten in Kraft.

Ausgefertigt in siebenfacher Urschrift.

Berlin, den 5. November 1922.

gez. *Maltzan.*

gez. *W. Aussem.*
gez. *N. Krestinski.*

(3 Siegel.)

76.

SUÈDE, NORVÈGE.

Convention relative à l'institution d'une Commission permanente d'enquête et de conciliation; signée à Stockholm, le 27 juin 1924.*)

Sveriges Överenskommelser med främmande makter 1924. No. 21.

Hans Majestät Konungen av Sverige och Hans Majestät Konungen av Norge, vilka äro besjälade av önskan att främja utvecklingen av förlikningsförfarande i internationella tvister i en med akten för Nationernas förbund överensstämmande anda och som därvid velat för sin del förverkliga principerna i förbundsförsamlingens resolution den 22 september 1922 om avslutande av konventioner rörande förlikningsnämnder, hava överenskommit att i detta syfte avsluta en konvention och hava till sina fullmäktige utsett:

Hans Majestet Kongen av Sverige og Hans Majestet Norges Konge, som er besjelet av önsket om å fremme utviklingen av forliksbehandling i internasjonale tvistigheter i en ånd som stemmer med Folkenes Forbunds Pakt, og som herved for sitt vedkommende har villet gjennemföre prinsippene i Forbundets Forsamlings resolusjon av 22 september 1922 om avslutning av konvensjoner om forliksnevnder, er blitt enig om i dette öiemed å avslutte en konvensjon og har til sine befullmektigede opnevnt:

*) Les ratifications ont été échangées à Kristiania, le 30 août 1924.

Hans Majestät Konungen av Sverige Sin Minister för Utrikes Ärendena Hans Excellens Friherre Erik Teodor Marks von Würtemberg,

och Hans Majestät Konungen av Norge Sin Envoyé extraordinaire och Ministre plénipotentiaire i Stockholm Johan Herman Wollebæk,

vilka, därtill behörigen bemyndigade, överenskommit om följande artiklar:

Artikel 1.

De fördragsslutande parterna förplikta sig att till en stående nämnd, som upprättas på sätt nedan sägs, för undersökning och förlikning hänskjuta alla tvister, av vilket slag de vara må, som icke inom skälig tid kunna lösas på diplomatisk väg och icke enligt stadgan för den fasta mellanfolkliga domstolen eller annan överenskommelse mellan dem skola underkastas antingen sagda domstols eller skiljedomstols avgörande.

Artikel 2.

Därest tvist, som av ena parten hänskjutits till nämnden, av andra parten anhängiggöres vid domstol eller skiljedomstol på grund av bestämmelser, som avses i art. 1, skall nämnden uppskjuta handläggningen av tvisten i avbidan på domstolens eller skiljedomstolens beslut rörande sin behörighet.

Artikel 3.

Nämnden skall bestå av fem medlemmar. Vardera parten utser två av dessa, av vilka en kan väljas bland statens egna medborgare. Den femte medlemmen, vilken skall vara nämndens ordförande, skall vara av annan nationalitet än nämndens övriga

Hans Majestet Kongen av Sverige: Hans Majestets utenriksminister Hans Excellence Friherre Erik Teodor Marks von Würtemberg;

Hans Majestet Norges Konge: Hans Majestets overordentlige sendemann og befullmektigede minister i Stockholm Johan Herman Wollebæk.

hvilke, behörig befullmektigede, er kommet overens om fölgende artikler:

Art. 1.

De kontraherende parter forplikter sig til å henvise til en fast nevnd, som oprettes på nedenfor angitte måte, til undersökelse og forliksbehandling alle tvister, av hvilken art de enn måtte være, som ikke innen rimelig tid har kunnet löses ad diplomatisk vei og ikke ifölge vedtektene for den faste domstol for internasjonal rettspleie eller annen overenskomst mellem dem skal underkastes enten nevnte domstols eller en voldgiftsretts avgjörelse.

Art. 2.

Når en tvist som av den ene part er henvist til nevnden av den annen part innbringes for domstolen eller for en voldgiftsrett i henhold til bestemmelser som nevnes i art. 1, skal nevnden utsette behandlingen av tvisten inntil domstolen eller voldgiftsretten har truffet beslutning om kompetansespörsmålet.

Art. 3.

Nevnden skal bestå av fem medlemmer. Hver av partene velger to av disse, av hvilke den ene kan velges blandt statens egne borgere. Det femte medlem, som skal være nevndens formann, skal være av annen nasjonalitet enn nevndens övrige med-

medlemmar. Ordföranden utses av parterna i förening. Skulle dessa icke kunna enas om valet, skall han efter anmodan av endera parten utses av presidenten för den fasta mellanfolkliga domstolen eller, därest denne är medborgare i någon av de fördragsslutade staterna, av domstolens vice president.

Nämnden skall vara tillsatt inom sex månader efter utväxlingen av ratifikationerna till denna konvention.

Artikel 4.

Nämndens medlemmar utses för en tid av tre år. Deras uppdrag kan ej återkallas under mandatstiden, med mindre parterna äro därom ense. I händelse medlem dör eller avgår från sin befattning, skall för återstoden av mandatstiden en annan utses i hans ställe, såvitt möjligt inom två månader därefter, och i varje fall så snart tvist hänskjutits till nämnden.

Artikel 5.

Inom loppet av fjorton dagar från det någondera parten hänskjutit tvist till nämnden, äger part att för behandling av ifrågavarande tvist ersätta den ene av de från hans sida utsedda medlemmarna med en person, som i den föreliggande frågan äger speciell sakkunskap, dock med iakttagande av den i art. 3 stadgade regeln rörande medlemmarnas nationalitet.

Part, som vill begagna denna rätt, skall dörom genast underrätta motparten, och äger i ty fall denne att inom fjorton dagar, sedan han erhållit underrättelsen, vidtaga motsvarande åtgärd.

Artikel 6.

Om vid utgången av en medlems mandatstid annan medlem ej blivit

lemmer. Formannen velges av partene i forening. Skulde disse ikke kunne bli enige om valget, skal han efter anmodning fra en av partene velges av presidenten for den faste domstol for internasjonal rettspleie eller, hvis denne er borger av noen av de kontraherende stater, av domstolens visepresident.

Nevnden skal være oprettet innen seks måneder efter utvekslingen av ratifikasjonene av nærværende konvensjon.

Art. 4.

Nevndens medlemmer velges for en tid av tre år. Deres mandat kan ikke tilbakekalles för utlöpet av det tidsrum for hvilket de er valgt, medmindre partene er enige derom. Hvis et medlem dör eller fratrer sin stilling, skal for resten av valgperioden en annen velges i hans sted, såvidt mulig innen to måneder derefter, og i ethvert fall såsnart tvist henvises til nevnden.

Art. 5.

Innen utlöpet av fjorten dager efterat en part har henvist en tvist til nevnden, har partene adgang til for behandlingen av tvisten å erstatte det ene av de medlemmer som fra deres side er utsett med en person som er i besiddelse av særlig sakkunskap i det foreliggende spörsmål, dog må den regel iakttas som i art. 3 er fastsatt om medlemmenes nasjonalitet.

Den part som vil benytte denne adgang skal derom straks underrette motparten, og denne har i så fall adgang til å ta tilsvarende skritt innen fjorten dager efterat han har mottat denne underretning.

Art. 6.

Hvis ved utlöpet av det tidsrum for hvilket et medlem er valgt, et

i hans ställe utsedd, skall hans mandat anses förnyat på tre år; dock att ordförandens mandat skall upphöra vid mandatstidens utgång, därest detta dessförinnan påyrkats av endera av parterna.

Medlem, vars mandat, utgår, medan en tvist beror på nämndens handläggning, skall, ändå att efterträdare blivit utsedd, fortsätta att deltaga i handläggningen av tvisten, till dess den avslutats.

Artikel 7.

Tvist hänskjutes till nämnden genom meddelande från en av de fördragsslutande parterna till nämndens ordförande. Sådant meddelande skall omedelbart delgivas andra parten. Ordföranden skall snarast möjligt sammankalla nämnden.

Meddelande om tvistens hänskjutande till nämnden skall av vederbörande part tillställas Nationernas förbunds generalsekreterare för kännedom.

Artikel 8.

Nämnden skall sammanträda å den ort, där Nationernas förbund har sitt säte, såvida icke parterna för särskilt fall annorlunda överenskommit.

Artikel 9.

Parterna förbinda sig att tillställa nämnden alla erforderliga upplysningar samt i övrigt bereda nämnden alla för fullgörande av dess uppdrag erforderliga lättnader.

Nämnden äger att hos Nationernas förbunds generalsekreterare anhålla om sekretariatets bistånd, där detta är för nämndens verksamhet behövligt.

Artikel 10.

Parterna äga rätt att utse särskilda ombud hos nämnden, vilka även skola

annet medlem ikke er blitt utsett i hans sted, skal hans mandat anses fornyet for tre år; formannens mandat skal dog ophöre ved valgperiodens utlöp hvis dette forinnen forlanges av noen av partene.

Et medlem hvis mandat ophörer mens en tvist er til behandling av nevnden, skal, selv om efterfölger er blitt valgt, fortsette med behandlingen av tvisten inntil denne er avsluttet.

Art. 7.

En tvist henvises til nevnden ved meddelelse rettet til nevndens formann fra en av partene. Om sådan meddelelse skal der straks gis den annen part underretning. Formannen skal snarest mulig sammenkalle nevnden.

Den part som har henvist tvisten til nevnden, skal underrette generalsekretæren for Folkenes Forbund herom.

Art. 8.

Nevnden sammentrer på det sted hvor Folkenes Forbund har sitt sete, medmindre partene i særlig tilfelle har truffet annen avtale.

Art. 9.

Partene forplikter sig til å gi nevnden alle nödvendige oplysninger og iövrig på enhver måte lette nevnden utförelsen av dens hverv.

Nevnden kan anmode generalsekretæren for Folkenes Forbund om sekretariatets bistand når denne måtte være nödvendig for nevndens virksomhet.

Art. 10.

Partene har rett til å opnevne særlige representanter ved nevnden;

tjäna såsom mellanhand mellan dem och nämnden.

Artikel 11.

Förhandlingarna inför nämnden äro ej offentliga med mindre nämnden med parternas samtycke annorledes beslutar.

Artikel 12.

Förfarandet inför nämnden är kontradiktoriskt.

Nämnden skall i övrigt själv fastställa reglerna för förfarandet, dock att bestämmelserna i avdelning III i Haag-konventionen den 18 oktober 1907 för avgörande på fredlig väg av internationella tvister*) skola tillämpas med mindre nämnden genom enhälligt beslut annorlunda bestämmer.

Artikel 13.

Beslut av nämnden fattas med enkel majoritet, där ej annorledes i denna konvention stadgas. Varje medlem äger en röst och ordföranden vid lika röstetal utslagsröst. Nämnden är beslutmässig, om samtliga medlemmar erhållit vederbörlig kallelse till sammanträdet och ordföranden jämte minst två andra medlemmar äro närvarande.

Artikel 14.

Nämnden skall avgiva betänkande i varje tvist, som hänskjutits till densamma. Betänkandet skall innehålla ett förslag till förlikning, om sakens beskaffenhet därtill giver anledning och minst tre av nämndens medlemmar förenar sig om dylikt förslag.

Avvikande mening inom nämnden skall jämte motivering för densamma angivas i betänkandet.

de skal likeledes være mellemledd mellem dem og nevnden.

Art. 11.

Forhandlingene ved nevnden er ikke offentlige medmindre beslutning derom treffes av nevnden med partenes samtykke.

Art. 12.

Forhandlingene for nevnden er kontradiktoriske.

Nevnden fastsetter iövrig reglene for forhandlingene, dog således at bestemmelsene i titel III i Haagkonvensjonen av 18 oktober 1907 angående fredlig bileggelse av internasjonale stridigheter*) skal anvendes, medmindre nevnden enstemmig beslutter avvikelse fra disse regler.

Art. 13.

Nevndens beslutninger treffes med simpelt flertall når ikke noe annet er bestemt i nærværende konvensjon. Hvert medlem har en stemme, og formannens stemme gjör ved like stemmetal utslaget.

Nevnden er beslutningsdyktig hvis samtlige medlemmer er behörig innkalt og formannen samt minst to andre medlemmer er tilstede.

Art. 14.

Nevnden skal avgi betenkning i hver tvist som er henvist til den. Betenkningen skal inneholde et forslag till forlik hvis sakens beskaffenhet dertil gir anledning og minst tre av nevndens medlemmer er enig i sådant forslag.

Avvikende mening innen nevnden skal sammen med begrunnelse for denne angis i betenkningen.

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Artikel 15.

Nämnden bör avsluta sitt arbete inom sex månader från det tvisten hänskjutits till nämnden, parterna likväl obetaget att överenskomma om förlängning av denna tidrymd.

I ovannämnda tidrymd inräknas ej tid, varunder nämndens verksamhet varit avbruten på grund av bestämmelsen i art. 2.

Art. 15.

Nevnden bör avslutte sitt arbeide innen seks måneder á regne fra det tidspunkt tvisten er henvist til den, hvis partene ikke mätte bli enig om forlengelse av denne frist.

I ovennente frist medregnes ikke den tid hvori nevndens virksomhet måtte ha været avbrutt på grunn av bestemmelsen i artikkel 2.

Artikel 16.

Nämndens betänkande undertecknas av ordföranden och skall ofördröjligen bringas till parternas och Nationernas förbunds generalsekreterares kännedom.

Parterna förplikta sig att inom skälig tid underrätta varandra, huruvida de godkänna betänkandets innehåll och antaga det förlikningsförslag, som däri må hava framställts.

På överenskommelse mellan parterna beror, huruvida nämndens betänkande skall publiceras omedelbart efter dess avgivande; dock kan nämnden, där synnerliga skäl föreligga, besluta, att betänkandet även utan sådan överenskommelse skall omedelbart offentliggöras.

Art. 16.

Nevndens betenkning undertegnes av formannen og skal straks meddeles partene og generalsekretæren for Folkenes Forbund.

Partene forplikter sig til innen rimeligt id å underrette hverandre om hvorvidt de godkjenner betenkningens innhold og antar det forslag till forlik som deri er fremsatt.

Det beror på overenskomst mellem partene om nevndens betenkning skal offentliggjöres straks efter at den er avgitt; dog kan nevnden, når særlige grunner foreligger, beslutte at betenkningen også uten sådan overenskomst straks skal offentliggjöres.

Artikel 17.

Ersättning till medlemmarna av nämnden för deras befattning med en till nämnden hänskjuten tvist utgår sålunda, att vardera parten utbetalar ersättning till de av honom utsedda medlemmarna och hälften av ersättningen till ordföranden.

Parterna böra söka träffa överenskommelse i syfte att ersättning skall utgå efter samma grunder till de från vardera sidan utsedda medlemmarna.

Vardera parten har att själv vidkännas sina utgifter i anledning av förfarandet samt hälften av dem, som av nämnden prövats vara gemensamma.

Art. 17.

Godtgjörelse til nevndens medlemmer for deres arbeide med en til nevnden henvist tvist utredes således, at hver part utbetaler godtgjörelse til de medlemmer som den selv har valgt og yder halvdelen av godtgjörelsen til formannen.

Partene bör söke å treffe avtale om at godtgjörelsen til de fra hver side valgte medlemmer utredes efter samme satser.

Hver part bærer selv sine egne saksomkostninger og halvdelen av dem som nevnden erklærer for felles.

Artikel 18.

Denna konvention skall ratificeras och ratifikationerna skola utväxlas i Kristiania så snart ske kan. Den träder i kraft omedelbart efter ratifikationernas utväxlande och gäller fem år räknat från denna tidpunkt. Därest den ej senast sex månader före utgången av nämnda tidrymd blivit uppsagd, skall den gälla ytterligare fem år, och skall den allt framgent anses förlängd för en tidrymd av fem år, om den icke minst sex månader före utgången av närmast föregående femårsperiod blivit uppsagd.

Till bekräftelse härav hava de respektive fullmäktige undertecknat denna konvention och försett densamma med sina sigill.

Som skedde i Stockholm, i två exemplar, den 27 juni 1924.

E. Marks von Würtemberg.
(L. S.)

Art. 18.

Denne konvensjon skal ratifiseres og ratifikasjonene skal utveksles i Kristiania så snart skje kan. Den trer i kraft straks ratifikasjonene er utvekslet og gjelder fem år å regne fra dette tidspunkt. Hvis den ikke er blitt opsagt innen seks måneder för utlöpet av nevnte tidsrum, gjelder den ytterligere fem år, og skal fremdeles anses forlenget for femårsperioder hvis den ikke innen seks måneder för utlöpet av nærmest foregående femårsperiode er blitt opsagt.

Til bekreftelse herav har de respektive befullmektigede undertegnet denne konvensjon og forsynet den med sine segl.

Utferdiget i Stockholm i to eksemplarer, den 27 juni 1924.

J. H. Wollebæk.
(L. S.)

77.

SUISSE, AUTRICHE.

Traité de conciliation; signé à Vienne, le 11 octobre 1924.*)

Eidgenössische Gesetzsammlung 1925, No. 12.

Der Schweizerische Bundesrat und der Bundespräsident der Republik Österreich, von dem Wunsche geleitet, die zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Republik Österreich bestehenden freundschaftlichen Beziehungen zu festigen und das Ihre dazu beizutragen, im Dienste des Friedensgedankens das Vergleichsverfahren zur Schlichtung zwischenstaatlicher Streitigkeiten zu fördern, haben beschlossen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschliessen und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 1er mai 1925.

Der Schweizerische Bundesrat:

Herrn Charles Daniel Bourcart, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweizerischen Eidgenossenschaft in Wien;

Der Bundespräsident der Republik Österreich:

Herrn Dr. Alfred Grünberger, Bundesminister für die Auswärtigen Angelegenheiten,

die, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und sie in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, alle Streitigkeiten irgendwelcher Art, die zwischen ihnen entstehen und nicht auf diplomatischem Wege geschlichtet werden können, vorgängig jedem Verfahren vor einem zwischenstaatlichen Gerichte oder Schiedsgerichte dem in den folgenden Artikeln geregelten Vergleichsverfahren zu unterwerfen, sofern nicht, gemäss Artikel 36 des Statutes des ständigen internationalen Gerichtshofes,*) die Zuständigkeit dieses Gerichtshofes zur Entscheidung des Streitfalles gegeben ist.

Es steht jeder Partei zu, darüber zu befinden, von welchem Zeitpunkte an das Vergleichsverfahren an die Stelle der diplomatischen Verhandlungen zu treten hat.

Artikel 2.

Auch wenn, gemäss Artikel 36 des Statutes des ständigen internationalen Gerichtshofes, die Zuständigkeit dieses Gerichtshofes zur Entscheidung eines Streitfalles gegeben ist, bleibt es den vertragschliessenden Teilen unbenommen, im gemeinsamen Einvernehmen den Streitfall zuvor dem Vergleichsverfahren zu unterwerfen.

Artikel 3.

Die vertragschliessenden Teile bilden für das Vergleichsverfahren einen ständigen Vergleichsrat von drei Mitgliedern.

Sie ernennen, jeder für sich, nach freier Wahl je ein Mitglied und berufen den Vorsitzenden im gemeinsamen Einverständnis.

Der Vorsitzende soll nicht Angehöriger eines der vertragschliessenden Staaten sein, noch soll er auf deren Gebiet seinen Wohnsitz haben oder in deren Diensten stehen.

Der Vergleichsrat wird im Laufe von sechs Monaten nach Austausch der Ratifikationsurkunden des vorliegenden Vertrages gebildet.

Jedem vertragschliessenden Teile steht das Recht zu, sofern nicht ein Verfahren im Gange ist, das von ihm ernannte Mitglied abzuberufen und dessen Nachfolger zu bezeichnen, sowie die Zustimmung zur Berufung des Vorsitzenden zurückzuziehen. In diesem Falle muss unverzüglich zur Ersetzung der ausscheidenden Mitglieder geschritten werden.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 871.

Ausscheidende Mitglieder werden gemäss dem für die erstmalige Wahl massgebenden Verfahren ersetzt.

Wenn die Berufung des Vorsitzenden nicht innerhalb von sechs Monaten nach dem Austausche der Ratifikationsurkunden oder, im Falle einer Ergänzungswahl, nicht innerhalb von drei Monaten nach Ausscheiden des Mitgliedes stattgefunden hat, so erfolgen die Wahlen gemäss den Bestimmungen des Artikels 45 des Haager Abkommens zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907.*)

Während der tatsächlichen Dauer des Verfahrens erhält der Vorsitzende des Vergleichsrates eine Entschädigung, deren Höhe von den vertragschliessenden Teilen zu vereinbaren und die von ihnen zu gleichen Teilen zu tragen ist.

Dagegen bestimmt und übernimmt jede Partei selbst die Entschädigung des von ihr ernannten Mitgliedes des Vergleichsrates.

Artikel 4.

Die Anrufung des ständigen Vergleichsrates erfolgt durch ein dahinzielendes Begehren, das von der einen Partei an den Vorsitzenden gerichtet wird.

Dieses Begehren wird von der Partei, welche die Eröffnung des Vergleichsverfahrens verlangt, gleichzeitig der andern Partei zur Kenntnis gebracht.

Artikel 5.

Unter Vorbehalt anderweitiger Vereinbarung tritt der ständige Vergleichsrat an dem vom Vorsitzenden bezeichneten Orte zusammen.

Artikel 6.

Der ständige Vergleichsrat hat die Aufgabe, die Schlichtung der Streitigkeit zu erleichtern, indem er in unparteiischer und gewissenhafter Prüfung den Sachverhalt untersucht und Vorschläge für die Beilegung der Streitigkeit macht.

Der Bericht des ständigen Vergleichsrates ist innerhalb von sechs Monaten von dem Tage an zu erstatten, an dem ihm die Streitigkeit unterbreitet worden ist, es sei denn, dass die vertragschliessenden Parteien diese Frist im gemeinsamen Einverständnisse verkürzen oder verlängern. Jeder Partei wird eine Ausfertigung des Berichtes ausgehändigt.

Der Bericht hat weder in bezug auf die Tatsachen noch hinsichtlich der rechtlichen Ausführungen die Bedeutung einer bindenden Entscheidung.

Artikel 7.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, die Arbeiten des ständigen Vergleichsrates nach bestem Wissen und Vermögen zu fördern und insbesondere alle nach ihrer Gesetzgebung ihnen zur Verfügung stehenden Mittel anzuwenden, um es dem Vergleichsrate zu ermöglichen, auf ihrem Gebiete Zeugen und Sachverständige vorzuladen und zu vernehmen, sowie Augenscheine durchzuführen.

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 390.

Artikel 8.

Unter Vorbehalt anderweitiger Vereinbarung ist für das Vergleichsverfahren das Haager Abkommen zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 massgebend.

Artikel 9.

Der ständige Vergleichsrat setzt die Frist fest, innerhalb deren die Parteien zu seinem Vorschlage Stellung zu nehmen haben. Diese Frist darf indessen die Zeit von drei Monaten nicht überschreiten.

Artikel 10.

Jede Partei kommt für ihre eigenen Kosten auf. Die Kosten für das Vergleichsverfahren werden von den Parteien zu gleichen Teilen getragen.

Artikel 11.

Während der Dauer des Vergleichsverfahrens enthalten sich die vertragschliessenden Teile jeder Massnahme, die auf die Annahme der Vorschläge des ständigen Vergleichsrates nachteilig zurückwirken könnte.

Artikel 12.

Der vorliegende Vertrag soll ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Bern ausgetauscht werden.

Der Vertrag gilt für die Dauer von zehn Jahren, gerechnet vom Austausche der Ratifikationsurkunden an. Wird er nicht sechs Monate vor Ablauf dieses Zeitraumes gekündigt, so bleibt er für einen weiteren Zeitraum von fünf Jahren in Kraft und so fort für je einen Zeitraum von fünf Jahren.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihm ihre Siegel beigedrückt.

Ausgefertigt, in doppelter Urschrift, zu Wien, am elften Oktober 1924.

L. S. (gez.) *C. D. Bourcart.* L. S. (gez.) *Dr. A. Grünberger.*

Schlussprotokoll
zum schweizerisch-österreichischen Vergleichsvertrage.

Die zu diesem Zwecke gehörig bevollmächtigten Unterzeichneten erklären in dem Augenblicke, wo sie zur Unterzeichnung des am heutigen Tage abgeschlossenen Vergleichsvertrages schreiten, dass darüber Einverständnis besteht, dass die vertragschliessenden Teile unter sich bis zum Ablaufe des Vergleichsvertrages durch die Bestimmungen des Artikels 36 des Statutes des ständigen internationalen Gerichtshofes gebunden bleiben, auch für den Fall, dass die Verpflichtung, die sie durch den Beitritt zur fakultativen Bestimmung des genannten Statutes übernommen haben, in der Zwischenzeit für einen von ihnen zu gelten aufhören sollte.

Wien, am 11. Oktober 1924.

L. S. (gez.) *C. D. Bourcart.* L. S. (gez.) *Dr. A. Grünberger.*

78.

BELGIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, JAPON.

Arrangement réglant certaines questions relatives à l'exécution du Traité de Versailles; signé à Paris, le 29 janvier 1921, précédé d'une Lettre du Président de la Conférence des Alliés, signée à la date du même jour.

Livre blanc allemand.

Paris, le 29 janvier 1921.

Monsieur le Président,

La conference des alliés s'est réunie à Paris du 24 au 29 janvier 1921 et a pris les décisions suivantes:

1⁰ En ce qui concerne le désarmement de l'Allemagne, les alliés ont approuvé les conclusions formulées dans la note ci-annexée.

2⁰ En ce qui concerne les réparations, les alliés ont approuvé à l'unanimité les propositions formulées dans le document également ci-joint.

Les alliés ont, à diverses reprises, et aujourd'hui encore en consentant de nouveaux délais pour le désarmement, tenu compte des difficultés qu'éprouvait le Gouvernement Allemand à exécuter les obligations qui résultent pour lui du traité. Ils ont le ferme espoir que le Gouvernement Allemand ne mettra pas les alliées, qui confirment leurs décisions antérieures dans la nécessité d'envisager la grave situation qui se trouverait créée si l'Allemagne persistait à manquer à ses obligations. Des délégués qualifiés du Gouvernement Allemand seront invités à se rencontrer à Londres, à la fin de février, avec les délégués des gouvernements alliés. Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

A. Briand.

Clauses militaires.

1. Reichswehr (armée de 100,000 hommes).

a) Legislation.

Le dernier projet de loi militaire présenté par le Gouvernement Allemand n'est pas encore voté. Il présente d'ailleurs d'importantes lacunes en particulier au sujet de l'abolition du service militaire obligatoire, précisée pour le Reich, mais non pour chacun des états allemands. En outre, il est prévu des troupes de complement et d'autres organisations militaires non définies.

b) Organisation.

Les effectifs de certains services et un nombre élevé d'employés militaires ne sont pas compris dans l'armée de 100,000 hommes, le nombre d'officiers et d'employés militaires de l'administration centrale (ministère de la Reichswehr et administration y rattachée) est très supérieur au nombre autorisé par le traité (916 au lieu de 300).

2. Livraison et destruction du matériel de guerre.

Malgré le chiffre élevé de ce matériel actuellement livré et détruit le désarmement de l'Allemagne est encore loin d'être terminé en particulier: il existe un important excédent du fait que la réduction à 100,000 hommes des effectifs de l'armée n'a pas été accompagnée de la livraison du matériel correspondant à cette réduction: une grande quantité de matériel est accumulée dans le corps de troupe, dépôts ou arsénaux. En particulier, le Gouvernement Allemand prétend conserver à titre de matériel de remplacement ou d'exercice des quantités très supérieures à celles fixées par le traité: enfin de nombreuses armes sont encore entre les mains de la population civile. D'autre part, le Gouvernement Allemand, par note de 24 décembre a réfusé d'exécuter la décision de la conférence des ambassadeurs du 8 novembre et a differé la livraison du matériel d'artillerie de Küstrin, de Lötzen-Boyen et pour Königsberg, la livraison du matériel d'artillerie lourde en excédent de celui autorisé par la commission interalliée de contrôle. Le Gouvernement Allemand a demandé, par note du 5 janvier à conserver pour l'armement de places terrestres un important matériel non prévu par le traité, comprenant en particulier 2,600 mitrailleuses (Chiffre supérieur à celui de la dotation autorisée pour l'armée de 100,00 hommes). — Le Gouvernement Allemand a refusé d'executer la décision du 27 décembre de la conférence des ambassadeurs et a fait appel de cette décision aux gouvernements alliés. Il a differé ainsi la livraison du matériel non autorisé des places maritimes; il prétend conserver 1,086 canons au lieu de 420 autorisés par la commission militaire interalliée de contrôle. En outre la suppression des établissements et usines de guerre, visée par l'Article 168 du Traité et la destruction ou mise hors d'usage de l'outillage de guerre, visés par l'Article 169*) n'ont pas été exécutées dans les conditions prescrites.

3. Organisation d'auto-protection.

Le désarmement des organisations d'auto-protection est seulement commencé. La dissolution de ces organisations n'est pas réalisée. Par ses lettres des 9 et 22 décembre, le Gouvernement Allemand prétend d'avoir le droit de conserver ces organisations et de porter leur désarmement à une date indéterminée dont il entend rester juge en Bavière et en Prusse orientale.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 449.

4. Sicherheitspolizei.

La plupart des armes non autorisées de la Sicherheitspolizei ont été livrées, mais la Sicherheitspolizei a été simplement versée avec sa composition et son organisation anciennes dans la Schutzpolizei (nouvelle dénomination de la Police allemande). De ce fait la dissolution prescrite à Boulogne n'a pas été réalisée.

Décisions de gouvernements alliés.

1⁰ Au sujet de la Reichswehr (armée de 100,000 hommes), le Gouvernement Allemand est mis en demeure:

a) de hâter le vote du nouveau projet de loi militaire (Wehrgesetz) actuellement déposé devant le Reichstag après y avoir apporté les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec le traité de paix. Notamment en ce qui concerne le service obligatoire qui doit être supprimé aussi bien vis-à-vis de chacun des Etats que vis-à-vis de l'Empire. Ces obligations devront être prises avant le 15 mars 1921.

b) de mettre les détails de l'organisation de la Reichswehr (armée de 100,000 hommes) en harmonie avec les textes du Traité, notamment supprimer l'excédent des officiers et employés de l'administration centrale. Ces dispositions devront être prises avant le 15 avril 1921.

2⁰ Au sujet du matériel de guerre:

a) En ce qui concerne le matériel de guerre en général le Gouvernement Allemand est mis en demeure de hâter la livraison du restant de ce matériel, en particulier:
   1⁰ du matériel provenant de la réduction de l'armée allemande à 100,000 hommes;
   2⁰ du matériel accumulé dans les corps de troupe, dans les dépôts et les arsenaux et de celui que le Gouvernement Allemand demande à conserver à titre de remplacement et de matériel d'exercice;
   3⁰ des armes encore existantes aux mains de la population civile.

b) En ce qui concerne l'armement en canons des places terrestres, en réponse à la note allemande du 24 décembre le Gouvernement Allemand est informé qu'aucun armement ne doit être conservé à Küstrin et à Lötzen-Boyen et que la place de Königsberg ne doit être dotée que de l'armement autorisé par la commission militaire interalliée de contrôle (savoir: 22 pièces lourdes).

c) Au sujet de l'armement, autre que les canons des places fortes terrestres. Il ne peut être consenti pour ces places aucun autre armement que celui accordé par le texte du Traité (Article 167)*).

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 448, 449.

d) Au sujet de l'armement des places maritimes, les gouvernements alliés maintiennent la décision de la conférence des ambassadeurs du 27 décembre fixant la dotation de cet armement conformément aux résolutions de la commission militaire interalliée de contrôle (savoir: 420 pièces au lieu de 1,086 pièces demandées par le Gouvernement Allemand).

Toutes les dispositions énumerées aux paragraphes a, b, c, d ci-dessus, devront être réalisées pour le 28 février 1921.

e) Au sujet des usines.

Le Gouvernement Allemand est mis en demeure:

1⁰ d'avoir à reconnaître la classification des usines autorisées à fabriquer à l'avenir du matériel de guerre, arrêtée par la commission militaire interalliée de contrôle et la commission navale interalliée de contrôle.

2⁰ d'effectuer ensuite sans délai, les transformations nécessaires et la mise hors d'usage de l'outillage de guerre non autorisé, conformément aux Articles 168 et 169 du Traité*).

3⁰ Au sujet des organisations d'auto-protection.

En réponse aux notes des 9 et 22 décembre du Gouvernement Allemand, les gouvernements alliés maintiennent les principes du désarmement et de dissolution de ces organisations fixés par le protocole de Spa**) et la Note de Boulogne (en exécution des Articles 177 et 178***) du Traité): ils accordent les délais suivants nécessités par la situation de fait: la publication des textes législatifs prescrivant la dissolution de toutes les organisations d'auto-protection et en interdisant la reconstitution sous peine de sanctions, doivent avoir lieu avant le 15 mars 1921. La dissolution de toutes ces organisations sera poursuivie le plus rapidement possible pour être terminée le 30 juin au plus tard.

Les armes appartenant à ces organisations dans l'ensemble du territoire, seront livrés dans les conditions suivantes:

a) la totalité des armes lourdes et les $^2/_3$ des armes portatives déclarées par les organisations, ainsi que les munitions, seront livrés pour le 31 mars 1921;

b) le reste des armes existantes et des munitions sera livré pour le 30 juin 1921.

4⁰ Au sujet de la Sicherheitspolizei.

En réponse à la note du 3 janvier du Gouvernement Allemand, les gouvernements alliés confirment les décisions de la Note de Boulogne du 22 juin, disant que la police doit conserver son caractère d'organisation locale, n'avoir à aucun degré et d'aucune manière une organisation centralisée, et ne pas posséder un armement supérieur à celui qui a été fixé

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 448, 449.

) V. ci-dessus, No. 71, p. 618. *) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 452.

par la commission militaire interalliée de contrôle. — Ils rappellent en outre, au Gouvernement Allemand qu'à aucun moment, l'ensemble de ses forces de police ne doit depasser l'effectif de 150.000 hommes.

Clauses navales.

I⁰ En raison du manquement du Gouvernement Allemand à exécuter le protocole de Spa du juillet 1920,*) en ce qui concerne:

par 5 b) la livraison des documents demandés:

c) la cessation de toute obstruction;

d) la remise et la livraison du matériel de guerre, et étant donné en outre que des violations de l'Article 188 et 191,**) concernant la destruction totale des sous-marins et leur construction neuve, se sont produites, le Gouvernement Allemand est mis en demeure:

1⁰ d'achever pour le 28 février 1921, la remise de tous les documents demandés;

2⁰ d'achever pour le 30 avril 1921, le désarmement de tous les bâtiments en reserve;

3⁰ a) d'achever pour le 31 juillet 1921, la démolition de tous les bâtiments de guerre en construction à l'exception de ceux dont la transformation a été autorisée;

b) d'effectuer immédiatement la démolition complète de tout sous-marin ou partie de sous-marin et de cesser immédiatement la construction de tout sous-marin ou partie de sous-marin;

4⁰ d'achever, sans nouveaux délais, la livraison et la destruction de tout le surplus du matériel de guerre visé à l'Article 192;**)

5⁰ de livrer, sans condition, aux alliés l'armement total des croiseurs légers et destroyers, demandé par la conférence des ambassadeurs dans sa lettre du 20 septembre 1920 et conformément à ses décisions. — Les Articles qui ne tombent pas sous l'Article 192 seront crédités au compte des réparations;

II⁰ Le Gouvernement Allemand est aussi informé que la commission navale interalliée de contrôle continuera à définir ce qui est matériel de guerre, comme l'a déjà décidé la conférence des ambassadeurs le 3 septembre 1920. Ce matériel devra être livré sans nouveau retard, conformément à l'Article 192,**) pour être détruit ou rendu inutilisable. Dans tous les cas où ce matériel peut, suivant l'opinion de la commission navale interalliée de contrôle, être réellement utilisé dans un but commercial, cette commission statuera et retournera ce matériel au Gouvernement Allemand après l'avoir rendu inutilisable, à son avis, pour des buts militaires, ou en s'assurant qu'il ne sera pas utilisé pour de tels buts.

---

*) V. ci-dessus. No. 71, p. 618. **) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 460, 462.

III⁰ Les lois promulguées par le Gouvernement Allemand pour exécuter les clauses navales du traité de paix sont, dans certains cas, insuffisantes. Le Gouvernement Allemand est mis en demeure de remédier à cette situation

Clauses aériennes.

Infractions.

I⁰ L'Allemagne n'a pas livré tous les avions, hydravions, moteurs, ballons, hangars (à démonter, à détruire ou à expédier) accessoires de ballons, équipements de T. S. F. et de photographie, usines d'hydrogène et réservoirs, mitrailleuses et autre matériel aéronautique (Article 202).*) —. A titre d'information, relativement au plus important de ces matériels, il resterait approximativement à livrer, d'après certaines évaluations: 1,400 avions, 5,000 moteurs.

2⁰ L'Allemagne a repris, dès le 10 juillet 1920, les fabrications aéronautiques, malgré la décision prise par les gouvernements alliés à Boulogne le 22 juin, et elle a tenté d'exporter ce matériel fabriqué malgré les ordres formels de la commission de contrôle (Article 201).*)

3⁰ L'Allemagne a refusé de fournir les compensations réclamées par les alliés pour les sept zeppelins détruits en 1919 (Article 202).

4⁰ L'Allemagne n'a pas versé la somme de 25 millions de marks encore due à titre de compensation pour le matériel indument exporté (Article 202).

5⁰ L'Allemagne prétend avoir le droit d'utiliser l'aviation dans ses formations de police (Article 198).

Décision des Gouvernements Alliés.

1⁰ La recherche du matériel dissimulé sera facilitée par le Gouvernement Allemand et toutes les livraisons prévues par l'Article 202*) devront être terminées avant le 15 mai 1921.

2⁰ L'Allemagne devra assurer l'exécution de la décision de Boulogne, savoir: ne reprendre les fabrications et importations de matériel aéronautique que trois mois après la date à laquelle la commission aéronautique interalliée contrôle aura déclaré l'Article 202 complètement exécuté

3⁰ L'Allemagne devra fournir les compensations réclamées pour les destructions de zeppelins, compensations dont le détail sera fixé par un contrat spécial.

4⁰ L'Allemagne devra verser avant le 31 mars 1921 la somme de 25 millions de marks sus-indiquée.

5⁰ L'Allemagne devra se conformer à la décision c. a. 91 (III) de la conférence des ambassadeurs, en date du 8 novembre 1920, relative à l'interdiction de l'emploi de l'aviation dans ses formations de police. — En outre, en vue d'assurer l'application de l'Article 198 du traité,*) qui lui interdit de posséder aucune aviation militaire ou civile, l'Allemagne devra accepter telles définitions établiés par les puissances alliées qui

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 465—467.

pourront servir à distinguer l'aviation civile de l'aviation militaire interdite par l'Article 198. Les gouvernements alliés assureront par une surveillance constante que l'Allemagne remplit cette obligation. Les alliés ont, à diverses reprises, tenu compte des difficultés qu'éprouvait le Gouvernement Allemand à exécuter les obligations qui résultent pour lui du traité. Par la présente note ils lui accordent de nouveaux délais, ils ont le ferme espoir que le Gouvernement Allemand ne mettra pas les puissances alliées, qui confirment leurs décisions antérieures, dans la nécessité d'envisager la grave situation qui se trouverait créée si l'Allemagne persistait à manquer à ses obligations.

Arrangement entre les puissances alliées règlant certaines questions relatives à l'exécution du Traité des Versailles.

Article 1er.

Pour satisfaire aux obligations que les Articles 231 et 232 du Traité de Versailles*) ont mises à sa charge, l'Allemagne devra, en dehors des restitutions quelle doit effectuer conformément à l'Article 238**) et de toutes autres obligations du traité payer:

1⁰ des annuités fixes, payables par moitié à la fin de chaque semestre, et ainsi déterminées:
   a) deux annuités de 2 milliards de marks-or du 1er mai 1921 au 1er mai 1923;
   b) trois annuités de 3 milliards de marks-or du 1er mai 1923 au 1er mai 1926;
   c) trois annuités de 4 milliards de marks-or du 1er mai 1926 au 1er mai 1929;
   d) trois annuités de 5 milliards de marks-or du 1er mai 1929 au 1er mai 1932;

Agreement between the Allied Powers for the settlement of certain questions relating to the execution of the Treaty of Versailles.

Article 1.

For the purpose of satisfying the obligations imposed upon her by Articles 231 and 232 of the Treaty of Versailles*) Germany shall, irrespective of the restitutions she is to make under Article 238**) and of any other obligation under the Treaty, pay:

1) Fixed annuities, payable half-yearly in equal parts, as follows:
   a) two annuities of two milliards of gold marks from May 1, 1921 to May 1, 1923;
   b) three annuities of three milliards of gold marks from May 1, 1923 to May 1, 1926;
   c) three annuities of four milliards of gold marks from May 1, 1926 to May 1, 1929;
   d) three annuities of five milliards of gold marks from May 1, 1929 to Mai 1, 1932;

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 479. **) V. ibid. p. 483.

e) trente-et-une annuités de 6 milliards de marks-or du 1er mai 1932 au 1er mai 1963.

2° quarante-deux annuités commençant à courir le 1er mai 1921, égales à 12 % de la valeur des exportations de l'Allemagne, prélevées sur le produit de celles-ci et payables en or deux mois après l'expiration de chaque semestre.

En vue d'assurer la complète exécution du paragraphe 2 ci-dessus, l'Allemagne donnera à la commission des réparations toutes facilités pour vérifier le montant des exportations allemandes et pour établir le contrôle nécessaire à cet effet.

Article 2.

Le Gouvernement Allemand remettra immédiatement à la commission des réparations des bons au porteur, payables aux échéances prévues à l'Article 1, paragraphe 1 du présent arrangement, et dont le montant sera égal à chacune des semestrialités à verser en application dudit paragraphe. Des instructions seront données à la commission des réparations en vue de faciliter aux puissances qui le demanderont, la mobilisation de la part qui leur revient d'après les accords existant entre elles.

Article 3.

L'Allemagne pourra toujours s'acquitter par anticipation, de la partie fixe de sa dette. Les versements anticipés qu'elle effectuera seront appliqués, à la réduction des annuités fixes telles qu'elles sont déterminées par le paragraphe 1 de l'Article 1; ces annuités seront à cet effet es-

e) thirty one annuities of six milliards of gold marks from May 1, 1932 to May 1, 1963.

2) Forty two annuities running from May 1, 1921, equal in amount to 12 % ad valorem of the German exports, levied on the proceeds thereof and payable in gold two months after the close of each half year.

In order to ensure the complete fulfilment of paragraph (2) above, Germany will give to the Reparation Commission every facility for verifying the amount of the German exports and for establishing the supervision necessary for this purpose.

Article 2.

The German Government will transmit forthwith to the Reparation Commission notes to bearer payable at the dates specified in Article 1, paragraph 1, of the present Arrangement; the amount of these notes shall be equivalent to each of the half yearly sums payable under the said paragraph.

Instructions shall be given to the Reparation Commission with a view to facilitating the realisation by Powers which so demand the share to be attributed to them in accordance with the agreements in force between them.

Article 3.

Germany shall be at liberty at any time to make payments in advance on account of the fixed portion of the sum owing.

Advance payments shall be applied in reduction of the fixed annuities provided for in the first paragraph of Article 1. For this purpose the

comptées au taux de: 8 % jusqu'au 1er mai 1923, 6 % du 1er mai 1923 au 1er mai 1925, 5 % à partir du 1er mai 1925.

annuities shall be discounted at the rate of:

8 per cent until May 1, 1923;
6 per cent from May 1, 1923 to May 1, 1925;
5 per cent from May 1, 1925.

Article 4.

L'Allemagne ne procédera, directement ou indirectement, à aucune opération de crédit hors de son territoire sans l'approbation de la commission des réparations. Cette disposition s'applique au Gouvernement de l'Empire allemand, aux gouvernements des Etats allemands, aux autorités provinciales ou municipales allemandes ainsi qu'aux sociétés ou entreprises contrôlées par lesdits gouvernements ou autorités.

Article 4.

Germany shall not directly or indirectly embark on any credit operation outside her own territory without the approval of the Reparation Commission. This provision applies to the Government of the German Empire, to the Governments of the German States, to the German provincial and municipal authorities, and to any companies or undertakings under the control of the said Governments or authorities.

Article 5.

Par application de l'Article 248 du Traité de Versailles,*) l'ensemble des biens et ressources de l'Empire et des Etats allemands sont affectés à la garantie de l'exécution intégrale par l'Allemagne des dispositions contenues dans le présent arrangement. Le produit des douanes allemandes, maritimes et terrestres, y compris notamment le produit de tous droits d'importation et d'exportation et de toutes taxes accessoires, constitue un gage spécial de l'exécution du présent accord. Aucune modification susceptible de diminuer; le produit des douanes ne sera apporté sans l'approbation de la commission des réparations à la législation et à la réglementations douanières de l'Allemagne. La totalité des recettes douanières allemandes sera encaissée pour le compte du Gouvernement Allemand, par un receveur général des douanes

Article 5.

In pursuance of Article 248 of the Treaty of Versailles*) all the assets and revenues of the Empire and of the German States shall be applicable to ensure the complete execution by Germany of the provisions of the present Arrangement. The proceeds of the German maritime and land customs, including in particular the proceeds of all import and export duties, and of any tax subsidiary thereto, shall constitute a special security for the execution of the present Agreement.

No modification which might diminish the proceeds of the customs shall be made in the German customs laws or regulations without the approval of the Reparation Commission.

All the German customs receipts shall be encashed on behalf of the German Government by a Receiver General of the German customs ap-

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 516.

allemandes, nommé par le Gouvernement Allemand avec l'assentissement de la commission des réparations.

Au cas où l'Allemagne viendrait à manquer à l'un des paiements prévus dans le présent arrangement:

1° Tout ou partie du produit des douanes allemandes pourra être saisi entre les mains du receveur général des douanes allemandes par la commission des réparations et affecté par elle à l'exécution des obligations, auxquelles l'Allemagne aurait manqué, dans ce cas, la commission des réparations, si elle le juge nécessaire, pourra assumer elle-même l'administration et la perception des recettes douanières.

2° La commission des réparations pourra, en outre, mettre le Gouvernement Allemand en demeure de procéder à tel relèvement de tarifs ou à prendre, pour augmenter ses ressources, telles autres mesures qu'elle estimera indispensables.

3° Si cette mise en demeure reste sans effet, la commission pourra déclarer le Gouvernement Allemand en état de défaillance et signaler cette situation aux gouvernements des puissances alliées et associées qui prendront telles mesures qu'ils jugeront justifiées.

Fait à Paris, le vingt-neuf janvier 1921.

Henry Jaspar, D. Lloyd George, Ar. Briand, G. Sforza, K. Ishii.

pointed by the German Government with the approval of the Reparation Commission

In case Germany should make default in any payment provided for in the present Arrangement

1) all or part of the proceeds of the German customs in the hands of the Receiver General of the German customs may be attached by the Reparation Commission and applied in meeting the obligations in respect of which Germany has defaulted. In such case the Reparation Commission may, if it thinks it necessary, itself undertake the administration and receipt of the customs duties.

2) The Reparation Commission may also formally invite the German Government to proceed to such increases of duties or to take such steps for the purpose of increasing its resources as the Commission may think necessary.

3) If effect is not given to this formal invitation, the Commission may declare the German Government to be in default, and may notify the Governments of the Allied and Associated Powers accordingly, who will then take such measures as they may think justifiable.

Done at Paris, the twenty ninth day of January 1921.

Henri Jaspar. D. Lloyd George. Ar. Briand. G. Sforza. K. Ishii.

79.

BELGIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, JAPON, ALLEMAGNE.

Note concernant le désarmement de l'Allemagne et les réparations à effectuer par l'Allemagne aux termes du Traité de Versailles; signée à Londres, le 5 mai 1921 (Ultimatum de Londres), suivie d'un Etat de payements établi par la Commission des réparations et d'une Note du Gouvernement allemand du 11 mai 1921.

Drucksachen des Reichstags 1920/21, No. 1979. — Deutsches Reichsgesetzblatt 1921, No. 65. — Deutsche Allgemeine Zeitung du 11 mai 1921.

Telegramm.

London, den 5. Mai 1921, 3 Uhr 27 Min. nachm.
Ankunft: 5. Mai 1921, 4 Uhr 50 Min. nachm.

The allied powers, taking note of the fact that in spite of the successive concessions made by the allies since the signature of the Treaty of Versailles and in spite of the warnings and sanctions agreed upon at Spa*) and at Paris**) as well as of the sanctions announced in London and since applied, the German Government is still in default in the fulfillment of the obligations incumbent upon it under the terms of the Treaty of Versailles as regards (1) disarmament, (2) the payment due on May 1st 1921 under Article 235 of the Treaty,***) which the Reparation Commission has already called upon it to make at this date, (3) the trial of the war criminals as further provided for by the allied notes of February 13th and May 7th 1920 and (4) certain other important respects notably those which arise under Articles 264 to 267, 269, 273, 321, 322 and 327 of the Treaty,***) decide:

a) To proceed forthwith with such preliminary measures as may be required for the occupation of the Ruhr valley by the allied forces on the Rhine in the contingency provided for in paragraph d) of this note.

b) In accordance with Article 233 of the Treaty to invite the Reparation Commission to prescribe to the German Government without delay the time and manner for securing and discharging the entire obligation incumbent upon that government and to announce their decision on this point to the German Government at latest on the 6th May

---

*) V. ci-dessus, No. 71, p. 618. **) V. ci-dessus, No. 78, p. 658.
***) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 481, 527—533. 603—606

c) To call upon the German Government categorically to declare within a period of six days from the receipt of the above decision its resolve 1.) to carry out without reserve or condition their obligations as defined by the Reparation Commission, 2.) to accept without reserve or condition the guarantees in respect of those obligations prescribed by the Reparation Commission, 3.) to carry out without reserve or delay the measures of military, naval and aerial disarmament notified to the German Government by the allied powers in their note of January 29th 1921,*) those overdue being completed at once and the remainder by the prescribed dates. 4.) To carry out without reserve or delay the trial of the war criminals and the other unfulfilled portions of the Treaty, referred to in the first paragraph of this note.

d) Failing fulfillment by the German Government of the above conditions by the 12th of May to proceed to the occupation of the valley of the Ruhr and to take all other military and naval measures that may be required. Such occupation will continue so long as Germany fails to comply with the conditions summarised in paragraph c).

London, May 5th 1921.

D. Lloyd George. *Ari Briand.* *C. Sforza.*
Hayashi. *Henri Jaspar.*

Telegramm.

London, den 5. Mai 1921, 5 Uhr 34 Min. nachm.
Ankunft: den 5. Mai 1921, 8 Uhr 25 Min. nachm.

Für Auswärtiges Amt.

Schedule of payments prescribing the time and manner for securing and discharging the entire obligation of Germany for reparation under Articles 231, 232 and 233 of the Treaty of Versailles.**)

The Reparation-Commission has, in accordance with Article 233 of the Treaty of Versailles fixed the time and manner for securing and discharging the entire obligation of Germany for reparation under Articles 231, 232 and 233 of the Treaty, as follows:

This determination is without prejudice to the duty of Germany to make restitution under Article 238 or to other obligations under the Treaty.

1.

Germany will perform in the manner laid down in this schedule her obligations to pay the total fixed in accordance with Articles 231, 232 and 233 of the Treaty of Versailles by the Commission viz.

---

*) V. ci-dessus, p. 658.
**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 479, 480.

132 milliards of goldmarks less:

a) the amount already paid on account of reparation,
b) sums which may from time to time be credited to Germany in respect of state properties in ceded territory etc. and
c) any sums received from other enemy or exenemy powers in respect of which the Commission may decide that credits should be given to Germany

plus: the amount of the Belgian debt to the allies — the amounts of these deductions and addition to be determined later by the Commission —.

2.

Germany shall create and deliver to the Commission in substitution for bonds, already delivered or deliverable under paragraph 12c of annex II of part VIII (reparation) of the Treaty of Versailles the bonds hereafter described:

a) Bonds for an amount of 12 milliards gold marks. These bonds shall be created and delivered at latest on July first 1921. There shall be an annual payment from funds to be provided by Germany as prescribed in this agreement in each year from May first 1921 equal in amount to 6 percent of the nominal value of the issued bonds. Out of which there shall be paid interest at five percent per annum payable half yearly on the bonds outstanding at any time and the balance to sinking fund for the redemption of the bonds by annual drawings at par. These bonds are hereinafter referred to as bonds of series a.
b) Bonds for a further amount of 38 milliards gold marks. These bonds shall be created and delivered at the latest on the first november 1921. There shall be an annual payment from funds to be provided by Germany as prescribed in this agreement in each year from first november 1921 equal in amount to six per cent of the nominal value of the issued bonds, out of which there shall be paid interest at five per cent per annum payable half yearly on the bonds outstanding at any time and the balance to sinking fund for the redemption of the bonds by annual drawings at par. These bonds are hereinafter referred to as bonds of series b.
c) Bonds for 82 milliards of gold marks subject to such subsequent adjustment by creation or cancellation of bonds as may be required under paragraph 1. These bonds shall be created and delivered to Reparation Commission without coupons attached at latest on first november 1921. They shall be issued by the Commission as and when it is satisfied that the payments, which Germany untertakes to make in pursuance of the agreement are sufficient to provide for the payment of interest and sinking fund on such bonds. There shall be an annual payment from funds to be provided by Germany as prescribed in this agreement in each

year from the date of issue by the Reparation Commission equal in amount to six per cent of the nominal value of the issued bonds, out of which shall be paid interest at five per cent per annum payable half yearly on the bonds outstanding at any time and the balance to sinking funds for the redemption of the bonds by annual drawings at par. The German Government shall supply to the Commission coupons for such bonds as and when issued by the Commission. These bonds are hereinafter referred to as bonds of series c.

3.

The bonds provided for in Article 2 shall be signed German Government bearer bonds in such form and in such denominations as the Reparation Commission shall preach for the purpose of making them marketable and shall be free of all German taxes and charges of every description present or future. Subject to the provisions of Article 248 and 251 of the Treaty of Versailles, these bonds shall be secured on the whole of the assets and revenues of the German Empire and German States and in particular on the specific assets and revenues specified in Article 7 of the agreement. The service of the bonds of series a, b and c shall be a first, second and third charge respectively on the said assets and revenues and shall be met by the payments to be made by Germany under the schedule.

4.

Germany shall pay in each year until the redemption of the bonds provided for in Article 2 by means of the sinking funds attached thereto:

1. A sum of 2 milliards gold marks,
2. a) A sum equivalent to 25 per cent of the value of her exports in each period of 12 months starting from first May 1921 as determined by the Commission or
   b) alternatively an equivalent amount as fixed in accordance with any other index proposed by Germany and accepted by the Commission.
3. A further sum equivalent to 1 per cent of the value of her exports as above defined or alternatively an equivalent amount fixed as provided in b above, provided always that, when Germany shall have discharged all her obligations under the schedule other than her liability in respect of outstanding bonds the amount to be paid in each year under this paragraph shall be reduced to the amount required in that year to meet the interest and sinking fund on the bonds then outstanding. Subject to the provisions of Article 5 the payment to be made in respect of paragraph 1) above shall be made quarterly before the end of each quarter, i. e. before the 15th January, 15th April, 15th July and 15th October each year and the payments in respect of paragraph 2) and 3) above shall be made quarterly 15th November, 15th February, 15th May, 15th August and

calculated on the basis of the exports in the last quarter but one preceding that quarter the first payment to made 15th November 1921.

5.

Germany will pay within 25 days from this notification one milliard goldmarks in gold or approved foreign bills or in drafts at three months on the German treasury endorsed by approved German banks and payable in London, Paris, New York or any other place, designated by the Reparation Commission. These payments will be treated as the two first quarterly instalments of the payments provided for in compliance with Article 4.

6.

The Commission will within 25 days from this notification in accordance with paragraph 12d annex II of the Treaty as amended establish the special Subcommission to be called the Committee of Guarantees. The Committee of Guarantees will consist of representatives of the allied powers now represented on the Reparation Commission including a representative of the United States of America in the event of that Government desiring to make the appointment, the Committee shall coopt not more than three representatives of nationals of other powers whenever it shall appear to the commission that a sufficient portion of the bonds to be issued under this agreement is held by nationals of such powers to justify their representation on the Committee of Guarantees.

7.

The Committee of Guarantees is charged with the duty of securing the application of Articles 241 and 248 of the Treaty of Versailles. It shall supervise the application to the service of the bonds provided for in the Article 2, of the funds assigned as security for the payments to be made by Germany under paragraph 4. The funds to be so assigned shall be:

a) the proceeds of all German maritime and hand customs and duties and in particular the proceeds of all important and export duties,
b) the proceeds of the levy of 25 per cent on the value of all exports upon which a levy of not less than 25 per cent is applied under the legislation referred to in Article 9,
c) the proceeds of such direct or indirect taxes or any other funds as may be proposed by the German Government and accepted by Committee of Guarantees in addition to or in substitution for the funds specified in a) or b) above.

The assigned funds shall be paid to accounts to be opened in the name of the Committee and supervised by it in gold or in foreign currency approved by the Committee. The equivalent of the 25 per cent levy referred to in paragraph b) shall be paid in German currency by the German Government to the exporter. The German Government shall

notify to the Committee of Guarantees any proposed action which may tend to diminish the proceeds of any of the assigned funds and shall, if the Committee demand it, substitute some other approved funds. The Committee of Guarantees shall be charged further with the duty of conducting on behalf of the Commission the examination provided for in paragraph 12 b of annex II part VIII of the Treaty of Versailles and of verifying on behalf of the said Commission and if necessary of correcting the amount declared by the German Government as the value of German exports for the purpose of the calculation of the sum payable in each year under Article 4, 2) and the amounts of the funds assigned under this Article to the service of the bonds. The Committee shall be entitled to take such measures as it may deem necessary for the proper discharge of its duties. The Committee of Guarantees is not authorised to interfere in German administration.

8.

Germany shall on demand subject to the prior approval of the Commission provide such material and labour as any of the allied powers may require towards the restoration of the devastated areas of that power to proceed with the restoration or development of its industrial or economic life. The value of such material and labour shall be determined by a valuer appointed by Germany and a valuer appointed by the power concerned and in default of agreement by a referee nominated by the commission. This provision as to valuation does not apply to deliveries under annexes III, IV, V and VI to part VIII of the Treaty.

9.

Germany shall take every necessary measure of legislative and administrative action to facilitate the operation of the German reparation (recovery) act 1921 in force in the United Kingdom and of any similar legislation enacted by any allied power so long as such legislation remains in force. Payments effected by the operation of such legislation shall be credited to Germany on account of the payment to be made by her under Article 4, 2). The equivalent in German currency shall be paid by the German Government to the exporter.

10.

Payment for all services rendered, all deliveries in kind and all receipts under Article 9 shall be made to the Reparation Commission by the allied power receiving the same in cash or current coupons within one month of the receipt thereof and shall be credited to Germany on account of the payments to be made by her under Article 4.

11.

The sum payable under Article 4, 3) and the surplus receipts by the Commission under Article 4, 1) and 2) in each year not required for the payment of interest and sinking fund on bonds outstanding in that year

shall be accumulated and applied so far as they will extend at such times as the Commission may think fit by the Commission in paying simple interest not exceeding 2,5 per cent per annum from May 1st 1921 to May 1st 1926 and thereafter at a rate not exceeding 5 per cent on the balance of the debt not covered by the bonds the issued. No interest thereon shall be payable otherwise.

12.

The present schedule does not modify the provisions securing the execution of the Treaty of Versailles which are applicable to the stipulations of the present schedule.

May 5th 1921.

Traduction allemande.

Erklärung der Alliierten Regierungen vom 5. Mai 1921.

Die Alliierten Mächte nehmen von der Tatsache Kenntnis, dass trotz der wiederholten Zugeständnisse, die die Alliierten seit der Unterzeichnung des Vertrages von Versailles gemacht haben, und trotz der Mahnungen und Sanktionen, die in Spaa und Paris vereinbart wurden, sowie der in London angekündigten und seitdem angewandten Sanktionen die Deutsche Regierung noch immer im Rückstande mit der Erfüllung der Verpflichtungen ist, die ihr nach dem Vertrag von Versailles obliegen hinsichtlich

1. der Entwaffnung,
2. der gemäss Artikel 235 des Vertrages am 1. Mai 1921 fälligen Zahlung, zu deren Leistung an diesem Tage sie bereits von der Reparationskommission aufgefordert worden ist,
3. der Aburteilung der Kriegsverbrecher, wie sie in den alliierten Noten vom 13. Februar und 7. Mai 1920 vorgesehen ist, und
4. gewisser anderer wichtiger Punkte, namentlich derjenigen, die sich aus Artikel 264 bis 267, 269, 273, 321, 322 und 327 des Vertrages ergeben.

Sie beschliessen demgemäss:

a) Sofort mit solchen vorbereitenden Massnahmen zu beginnen, wie sie für die Besetzung des Ruhrgebietes durch die Alliierten Streitkräfte in dem in Absatz 1 dieser Note vorgesehenen Falle erforderlich sein werden;

b) gemäss Artikel 233 des Vertrages die Reparationskommission aufzufordern, der Deutschen Regierung unverzüglich Zeitpunkt und Art und Weise für die Sicherstellung und Erfüllung der gesamten der Deutschen Regierung obliegenden Verpflichtungen vorzuschreiben und ihre Entscheidung in dieser Hinsicht spätestens am 6. Mai der Deutschen Regierung mitzuteilen;

c) die Deutsche Regierung nachdrücklich aufzufordern, binnen 6 Tagen nach Empfang der obigen Entscheidung zu erklären, dass sie entschlossen ist,
   1. ohne Vorbehalt oder Bedingung ihre Verpflichtungen wie sie von der Reparationskommission festgestellt sind, zu erfüllen;
   2. ohne Vorbehalt oder Bedingung die von der Reparationskommission hinsichtlich dieser Verpflichtungen vorgeschriebenen Garantiemassnahmen anzunehmen;
   3. ohne Vorbehalt oder Verzug die Massnahmen zur Militär-, Marine- und Luftabrüstung auszuführen, die der Deutschen Regierung von den Alliierten Mächten in ihrer Note vom 29. Januar 1921 notifiziert worden sind, wobei die rückständigen sofort und die übrigen zu den vorgeschriebenen Zeiten auszuführen sind;
   4. ohne Vorbehalt oder Verzug die Aburteilung der Kriegsbeschuldigten durchzuführen und die übrigen unerfüllten, im ersten Teile dieser Note erwähnten Vertragsbestimmungen auszuführen.

d) Falls die Deutsche Regierung die vorstehenden Bedingungen nicht bis zum 12. Mai erfüllt, zur Besetzung des Ruhrgebietes zu schreiten und alle etwa sonst erforderlichen militärischen Massnahmen zu Lande und zur See zu treffen. Diese Besetzung wird so lange andauern, als Deutschland mit der Erfüllung der im Absatz c zusammengefassten Bedingungen im Rückstande ist.

London, den 5. Mai 1921.

Lloyd George. *Ari Briand.* *C. Sforza.*
Hayashi. *Henri Jaspar.*

Zahlungsplan, welcher die Zeit und die Art und Weise vorschreibt, um die gesamte Reparationsverpflichtung Deutschlands nach Artikel 231, 232 und 233 des Vertrags von Versailles sicherzustellen und zu erledigen.

Die Reparationskommission hat in Übereinstimmung mit Artikel 233 des Vertrags von Versailles die Zeit und die Art und Weise festgestellt, um die gesamte Reparationsverpflichtung Deutschlands nach Artikel 231, 232 und 233 des Vertrags von Versailles wie folgt sicherzustellen und zu erledigen. Diese Festsetzung ändert nichts an der Pflicht Deutschlands, Rücklieferungen nach Artikel 238 des Vertrags zu bewirken, oder anderen Verpflichtungen aus dem Vertrage.

Artikel I.

Deutschland wird in der in diesem Plane bestimmten Weise seine Verpflichtungen, den in Übereinstimmung mit Artikel 231, 232 und 233 des Vertrags von Versailles durch die Kommission festgesetzten Gesamtbetrag zu zahlen, erfüllen, nämlich

132 Milliarden Goldmark, abzüglich

a) des bereits auf Reparationskonto bezahlten Betrags,

b) derjenigen Summen, welche von Zeit zu Zeit Deutschland hinsichtlich des Staatseigentums in den abgetretenen Gebieten usw. gutgebracht werden können und

c) aller der Summen, welche von anderen feindlichen oder früher feindlichen Mächten eingehen und hinsichtlich deren die Kommission entscheiden kann, dass sie Deutschland gutgebracht werden sollen,

zuzüglich der belgischen Schuld an die Alliierten.

Die Beträge dieser Abzüge und der Zusatzsumme sollen durch die Kommission später festgesetzt werden.

Artikel II.

Deutschland soll als Ersatz für die Schuldverschreibungen, welche auf Grund des § 12c der Anlage II von Teil VIII (Reparation) des Vertrags von Versailles bereits übergeben sind oder noch übergeben werden müssten, die nachstehend beschriebenen Schuldverschreibungen ausstellen und übergeben

a) Schuldverschreibungen für einen Betrag von 12 Milliarden Goldmark (Schuldverschreibungen Serie A).

Diese Schuldverschreibungen sollen bis spätestens 1. Juli 1921 ausgestellt und übergeben werden. Aus Fonds, die von Deutschland, so wie in diesem Zahlungsplane vorgesehen, zu beschaffen sind, soll in jedem Jahre vom 1. Mai 1921 ab eine jährliche Zahlung stattfinden, deren Betrag 6 vom Hundert des Nominalwerts der ausgegebenen Schuldverschreibungen gleichkommt. Hieraus sollen Zinsen zu 5 vom Hundert jährlich auf die jeweils ausstehenden Schuldverschreibungen, halbjährlich zahlbar, und der Rest für den Amortisationsfonds zum Rückkauf der Schuldverschreibungen durch jährliche Auslosungen zu pari gezahlt werden.

b) Schuldverschreibungen für einen weiteren Betrag von 38 Milliarden Goldmark (Schuldverschreibungen Serie B).

Diese Schuldverschreibungen sollen spätestens am 1. November 1921 ausgestellt und übergeben werden. Aus Fonds, die von Deutschland, so wie in diesem Zahlungsplane vorgesehen, zu beschaffen sind, soll in jedem Jahre vom 1. November 1921 ab eine jährliche Zahlung stattfinden, deren Betrag 6 vom Hundert des Nominalwerts der ausgegebenen Schuldverschreibungen gleichkommt. Hieraus sollen Zinsen zu 5 vom Hundert jährlich auf die jeweils ausstehenden Schuldverschreibungen, halbjährlich zahlbar, und der Rest für den Amortisationsfonds zum Rückkauf der Schuldverschreibungen durch jährliche Auslosung zu pari gezahlt werden.

c) Schuldverschreibungen für 82 Milliarden Goldmark, vorbehaltlich späterer Richtigstellung des Betrags durch weitere Ausstellung oder durch Einziehung von Schuldverschreibungen gemäss Artikel I (Schuldverschreibungen Serie C).

Diese Schuldverschreibungen sollen spätestens bis zum 1. November 1921 ausgestellt und der Reparationskommission ohne anhängende Zinsscheine übergeben werden. Sie sollen von der Kommission ausgegeben werden, wenn und soweit diese überzeugt ist, daß die Zahlungen, die Deutschland in Ausführung dieses Zahlungsplans leisten soll, für den Zinsen- und Tilgungsdienst dieser Schuldverschreibungen ausreichen.

Aus Fonds, die von Deutschland, so wie in diesem Zahlungsplane vorgesehen, zu beschaffen sind, soll in jedem Jahre vom Tage der Ausgabe der Schuldverschreibungen durch die Reparationskommission ab eine jährliche Zahlung stattfinden, deren Betrag 6 vom Hundert des Nominalwerts der ausgegebenen Schuldverschreibungen gleichkommt. Hieraus sollen Zinsen zu 5 vom Hundert jährlich auf die jeweils ausstehenden Schuldverschreibungen, halbjährlich zahlbar, und der Rest für den Amortisationsfonds zum Rückkauf der Schuldverschreibungen durch jährliche Auslosungen zu pari gezahlt werden.

Die Deutsche Regierung soll der Kommission Zinsscheine für diese Schuldverschreibungen liefern, sobald letztere durch die Kommission ausgegeben worden sind.

Artikel III.

Die im Artikel II vorgesehenen Schuldverschreibungen sollen von der Deutschen Regierung unterschriebene Schuldverschreibungen auf den Inhaber in solcher Form und in solchen Stücken sein, wie die Reparationskommission vorschreiben wird, um sie marktfähig zu machen. Sie sollen von allen deutschen Steuern und Lasten jeder Art jetzt oder in Zukunft frei sein. Unbeschadet der Bestimmungen der Artikel 248 und 251 des Vertrags von Versailles sollen diese Schuldverschreibungen durch die gesamten Besitztümer und Einnahmen des Deutschen Reichs und der deutschen Staaten und insbesondere durch den im Artikel VII dieses Zahlungsplans genannten Besitz und die dort genannten Einkünfte gesichert sein. Der Dienst der Schuldverschreibungen der Serien A, B und C soll eine erste beziehungsweise zweite beziehungsweise dritte Last auf den genannten Besitztümern und Einnahmen sein und durch die von Deutschland nach diesem Plane zu bewirkenden Zahlungen abgegolten werden.

Artikel IV.

Deutschland soll jedes Jahr, bis zu dem im Artikel II vorgesehenen Rückkauf der Schuldverschreibungen aus den hierfür bestimmten Amortisationsfonds, bezahlen:

1. eine Summe von zwei Milliarden Goldmark;
2. a) eine Summe, welche 25 vom Hundert des Wertes seiner Ausfuhr in jedem Zeitraum von 12 Monaten nach dem 1. Mai 1921, so wie von der Kommission festgesetzt, entspricht, oder
   b) wahlweise einen entsprechenden Betrag, so wie er in Übereinstimmung mit einem anderen von Deutschland vorgeschlagenen und von der Kommission angenommenen Index festgesetzt werden sollte;

3. eine weitere Summe entsprechend 1 vom Hundert des Wertes seiner Ausfuhr, wie oben bestimmt, oder wahlweise einen entsprechend der Vorschrift in b oben festgesetzten Betrag,

immer mit der Massgabe, dass, wenn Deutschland alle seine Verpflichtungen nach dem Zahlungsplane, mit Ausnahme seiner Verbindlichkeit hinsichtlich der ausstehenden Schuldverschreibungen, erledigt hat, der in jedem Jahre nach diesem Artikel zu zahlende Betrag auf den Betrag vermindert wird, der in dem betreffenden Jahre erforderlich ist, um die Zinsen und die Amortisation auf die dann ausstehenden Schuldverschreibungen zu zahlen.

Unbeschadet der Bestimmungen des Artikels V sollen die nach Ziffer 1 oben zu bewirkenden Zahlungen vierteljährlich, spätestens am 15. Januar, 15. April, 15. Juli und 15. Oktober jedes Jahres erfolgen. Die Zahlungen gemäss Ziffer 2 und 3 oben sollen vierteljährlich, spätestens am 15. Februar, 15. Mai, 15. August und 15. November erfolgen. Die letzteren Zahlungen werden berechnet auf Grund der Ausfuhr des vorletzten Vierteljahrs vor dem Vierteljahr, in welchem die Zahlung stattfindet. Demnach wird die erste Zahlung spätestens am 15. November 1921 fällig. Sie wird berechnet auf Grund der Ausfuhr in den am 31. Juli 1921 endigenden drei Monaten.

Artikel V.

Deutschland hat innerhalb von 25 Tagen von der Bekanntgabe dieses Beschlusses an 1 Milliarde Goldmark in Gold oder anerkannter fremder Währung oder anerkannten fremden Wechseln zu zahlen. Die Zahlung kann auch erfolgen in deutschen Reichsschatzwechseln mit drei Monaten Laufzeit, die das Indossament anerkannter deutscher Banken tragen und zahlbar gestellt sind in Pfund Sterling in London, in Francs in Paris, in Dollars in New York oder anderen von der Reparationskommission zu bestimmenden Währungen und Plätzen. Diese Zahlungen werden als die beiden ersten Vierteljahrsraten der im Artikel IV Ziffer 1 vorgesehenen Zahlungen behandelt werden.

Artikel VI.

Die Kommission wird innerhalb von 25 Tagen von dieser Notifikation an in Übereinstimmung mit dem § 12d des Anhangs II des Vertrags, so wie er abgeändert ist, die besondere Unterkommission einrichten, welche Garantiekomitee genannt werden soll.

Das Garantiekomitee wird aus Vertretern der jetzt in der Reparationskommission vertretenen alliierten Mächte bestehen einschliesslich eines Vertreters der Vereinigten Staaten von Amerika, falls deren Regierung den Wunsch hat, das Mitglied zu ernennen.

Das Komitee soll nicht mehr als drei Vertreter von Staatsangehörigen anderer Mächte kooptieren, sobald die Kommission der Ansicht ist, dass ein ausreichender Teil der nach dieser Vereinbarung auszugebenden Schuldverschreibungen, der ihre Vertretung bei dem Garantiekomitee rechtfertigt, im Besitze von Staatsangehörigen solcher Mächte ist.

Artikel VII.

Das Garantiekomitee wird mit der Obliegenheit beauftragt, die Anwendung der Artikel 241 und 248 des Vertrags von Versailles sicherzustellen.

Es soll darüber wachen, dass die Fonds, die als Sicherheit für die von Deutschland nach Artikel IV zu bewirkenden Zahlungen bestellt sind, für den Dienst der im Artikel II vorgesehenen Schuldverschreibungen verwendet werden.

Die so bestellten Fonds sollen sein:

a) die Erträgnisse aller deutschen See- und Landzölle und insbesondere aller Einfuhr- und Ausfuhrabgaben;
b) die Erträgnisse einer Abgabe von 25 vom Hundert auf den Wert aller deutschen Ausfuhr mit Ausnahme derjenigen Ausfuhr, auf welche eine Abgabe von mindestens 25 vom Hundert auf Grund der im Artikel IX in bezug genommenen Gesetzgebung erhoben wird;
c) die Erträgnisse derjenigen direkten oder indirekten Steuern oder irgendwelcher anderer Fonds, die auf Vorschlag der Deutschen Regierung von dem Garantiekomitee in Ergänzung oder als Ersatz der oben unter a oder b genannten Einkünfte angenommen werden.

Die bestellten Fonds sollen in Gold oder in von dem Komitee gebilligter fremder Währung auf Konten eingezahlt werden, die auf den Namen des Komitees eröffnet und von ihm überwacht werden.

Der Gegenwert der unter b genannten Abgabe von 25 vom Hundert soll in deutscher Währung von der Deutschen Regierung an den Exporteur bezahlt werden.

Die Deutsche Regierung soll dem Garantiekomitee jede beabsichtigte Massnahme mitteilen, die dazu führen könnte, die Erträgnisse irgendeines der verschiedenen Fonds zu vermindern und soll, wenn das Komitee es fordert, irgendwelche andere gebilligte Fonds zum Ersatze geben.

Das Garantiekomitee soll weiter mit der Obliegenheit beauftragt werden, für die Kommission die im § 12b des Anhangs II zu Teil VIII des Vertrags von Versailles vorgesehene Prüfung zu leiten und für die genannte Kommission den von der Deutschen Regierung angegebenen Betrag des Wertes der deutschen Ausfuhr zwecks Berechnung der in jedem Jahre nach Artikel IV Ziffer 2 zahlbaren Summen und die Beträge der unter diesem Artikel für den Dienst der Schuldverschreibungen bestimmten Fonds zu prüfen und nötigenfalls richtigzustellen.

Das Komitee soll berechtigt sein, solche Massnahmen zu ergreifen, die es zur zweckmässigen Erledigung seiner Aufgabe für notwendig erachtet. Das Garantiekomitee ist nicht ermächtigt, sich in die deutsche Verwaltung einzumischen.

Artikel VIII.

Gemäß der abgeänderten Ziffer 2 des § 19 Anhang II soll Deutschland auf Verlangen, vorbehaltlich der vorherigen Zustimmung der Kommission,

das Material beschaffen und die Arbeit leisten, die eine der Alliierten Mächte zum Zwecke der Wiederherstellung der zerstörten Gebiete dieser Macht oder zu dem Zwecke anfordert, eine der Alliierten Mächte instand zu setzen, mit dem Wiederaufbau oder der Entwicklung ihres industriellen oder wirtschaftlichen Lebens fortzufahren.

Der Wert solchen Materials und solcher Arbeit soll durch einen von Deutschland und einen von der beteiligten Macht ernannten Schätzer und, mangels einer Vereinbarung, durch einen von der Kommission ernannten Schiedsrichter bestimmt werden. Diese Bestimmung hinsichtlich der Abschätzung findet auf Lieferungen nach den Anlagen III, IV, V und VI zu Teil VIII des Vertrags keine Anwendung.

Artikel IX.

Deutschland soll jede gesetzgeberische oder Verwaltungsmassnahme ergreifen, die notwendig ist, um die Handhabung des im Vereinigten Königreich in Kraft befindlichen Gesetzes von 1921 über deutsche Reparationen (Wiederherstellung) oder einer gleichartig von irgendeiner alliierten Macht in Kraft gesetzten Gesetzgebung zu erleichtern, solange eine solche Gesetzgebung in Kraft bleibt.

Die auf Grund einer solchen Gesetzgebung bewirkten Zahlungen sollen Deutschland in Anrechnung auf die von ihm nach Artikel IV Ziffer 2 zu bewirkenden Zahlungen gutgebracht werden.

Der Gegenwert in deutscher Währung soll von der Deutschen Regierung dem Exporteur bezahlt werden.

Artikel X.

Für alle geleisteten Dienste, für alle Sachlieferungen und für alle Einnahmen nach Artikel IX soll der Reparationskommission durch die alliierte Macht, welche dieselben erhalten hat, Zahlung in bar oder laufenden Zinsscheinen innerhalb eines Monats nach Empfang geleistet und Deutschland auf die von ihm nach Artikel IV zu leistenden Zahlungen gutgebracht werden.

Artikel XI.

Die gemäss Artikel IV Ziffer 3 zahlbare Summe und die gemäss Artikel IV Ziffer 1 und 2 jährlich eingehenden Summen, soweit diese den Zinsen- und Tilgungsdienst der jeweils ausgegebenen Schuldverschreibungen übersteigen, werden angesammelt. Sie sollen, soweit sie ausreichen, zu den von der Kommission für zweckmässig erachteten Zeitpunkten dazu verwendet werden, auf die durch jeweils ausgegebene Schuldverschreibungen noch nicht gedeckte Schuld einfache Zinsen zu zahlen, und zwar höchstens $2^1/_2$ vom Hundert jährlich für die Zeit vom 1. Mai 1921 bis 1. Mai 1926 und von da ab höchstens 5 vom Hundert jährlich. Auf diese Schuld werden sonst keine Zinsen gezahlt.

Artikel XII.

Dieser Zahlungsplan ändert nichts an den Bestimmungen, welche die Ausführung des Vertrags von Versailles sichern und auf die Bestimmung dieses Planes anwendbar sind.

W. T. B. meldet amtlich:

Der Deutschen Botschaft in London ist in der vergangenen Nacht folgende Note zur Übermittlung an Lloyd George telegraphisch übersandt worden:

Auf Grund des Beschlusses des Reichstags bin ich beauftragt, mit Beziehung auf die Entschliessung der alliierten Mächte vom 5. Mai 1921 namens der neuen Deutschen Regierung folgendes, wie verlangt, zu erklären:

Die Deutsche Regierung ist entschlossen:

1. ohne Vorbehalt oder Bedingung ihre Verpflichtungen, wie sie von der Reparationskommission festgestellt sind, zu erfüllen;
2. ohne Vorbehalt oder Bedingung die von der Reparationskommission hinsichtlich dieser Verpflichtungen vorgeschriebenen Garantiemassnahmen anzunehmen und zu verwirklichen;
3. ohne Vorbehalt oder Verzug die Massnahmen zur Abrüstung zu Land und zu Wasser und in der Luft auszuführen, die ihr in der Note der alliierten Mächte vom 29. Januar 1921 notifiziert worden sind, wobei die rückständigen sofort und die übrigen zu den vorgeschriebenen Zeiten auszuführen sind;
4. ohne Vorbehalt oder Verzug die Aburteilung der Kriegsbeschuldigten durchzuführen und die übrigen unerfüllten, im ersten Teile der Note der alliierten Regierungen vom 5. Mai erwähnten Vertragsbestimmungen auszuführen.

Ich bitte, die alliierten Mächte von dieser Erklärung unverzüglich in Kenntnis zu setzen.

gez. *Wirth.*

Dieselbe Note ist nach Paris, Rom, Brüssel und Tokio gesandt worden.

London, 11. Mai. (W. T. B.) Der deutsche Botschafter hat dem Premierminister heute um 11.15 Uhr vormittags die deutsche Antwort auf das Ultimatum der Alliierten überreicht.

80.

BELGIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, JAPON.

Protocole en vue de modifier l'Annexe II de la Partie VIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919;*) signé à Londres, le 5 mai 1921.

Deutsches Reichsgesetzblatt 1921, No. 58.

Les Soussignés, ayant pouvoir pour signer, ont arrêté ce qui suit:

Les Gouvernements de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon, représentés à la Commission des Réparations, décident à l'unanimité, par application du paragraphe 22 de l'Annexe II de la Partie VIII du Traité de Versailles, d'amender comme il suit les paragraphes ci-après de ladite annexe:

Paragraphe 12bis.

a) Nonobstant les stipulations de l'alinéa c) du paragraphe 12 de l'Annexe II à la Partie VIII, la Commission des Réparations aura pouvoir d'accroître de 2.5 % jusqu'à 5 % le taux de l'intérêt sur les bons émis ou à émettre en vertu des 1° et 2° de l'alinéa c du paragraphe 12 entre le 1er mai 1921 et le 1er mai 1926, et de pourvoir à l'amortissement de ces bons à dater du 1er mai 1921 pourvu que toutes sommes supplémentaires nécessaires à cette augmentation d'intérêt et au payement de l'amortissement soient compensées par la ré-

The Undersigned, duly authorized to that effect, have agreed as follows:

The Governments of Belgium, France, Great Britain, Italy and Japan, being the Governments represented on the Reparation Commission, unanimously decide, in application of paragraph 22 of Annex II to Part VIII of the Treaty of Versailles, to amend as follows the paragraphs of the said Annex hereafter mentioned.

This decision shall be notified to the Powers signatory of the said Treaty and to the Reparation Commission.

Modifications made in Annex II to Part VIII of the Peace Treaty.

Paragraph 12 (A).

a) Notwithstanding the stipulations of subparagraph (c) of paragraph 12 of Annex II to Part VIII, the Reparation Commission shall have power to increase the rate of interest from $2^1/_2$ per cent, to 5 per cent, for the period from 1st May, 1921, to 1st May, 1926, on bonds issued or to be issued under sub-paragraphe (1) and (2) of paragraph 12 (c), and to provide for the commencement of the sinking fund payments on such bonds as from 1st May, 1921, provided that any additional sums required for such increase of interest and payment of

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p, 488.

duction, à dater du 1er mai 1921, au dessous de 5. p. % du taux d'intérêt à inscrire au débit de l'Allemagne pour la partie de la dette qui n'est pas couverte par des bons.

Pouvoir est donné à la Commission des Réparations de requérir d'Allemagne d'émettre de nouveaux bons portant intérêt à 5 p. % plus 1 p. % pour amortissement, à dater du 1er mai 1921, en échange de la remise par la Commission des Réparations des bons déjà émis en vertu des 1⁰ et 2⁰ du paragraphe c).

Pouvoir est donné à la Commission des Réparations de différer du 1er mai au 1er novembre 1921 le point de départ de l'intérêt et de l'amortissement de tout ou partie des nouveaux bons à émettre en échange des bons émis en vertu des 1⁰ et 2⁰ de l'alinéa c).

Pouvoir est donné à la Commission des Réparations de remplacer par une émission de bons ordinaires l'émission spéciale de bons stipulée par l'Article 232 du Traité, en ce qui concerne la dette de la Belgique.

Pouvoir est donné à la Commission des Réparations de diviser le montant total des bons en séries jouissant de priorités différentes en égard aux revenus qui les gagent.

b) Pouvoir est donné à la Commission des Réparations de requérir l'Allemagne d'affecter au service des bons, soit dans leur totalité, soit pour des séries distinctes, certains revenus et avoirs à déterminer.

c) Pouvoir est donné à la Commission des Réparations de requérir l'insertion dans le libillé des bons à émettre en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 12 d'une mention indi-

sinking fund shall be compensated by the reduction below 5 per cent. of the rate of interest to be debited under paragraph 16 of Annex II to Germany as from the 1st May, 1921, in respect of debt not covered by bonds.

Power is given to the Reparation Commission to call upon Germany for the issue of new bonds bearing 5 per cent. interest and 1 per cent. sinking fund from 1st May, 1921, in exchange for the surrender by the Reparation Commission of bonds already issued under paragraph (c) (1) and (2).

Power is given to the Reparation Commission to defer from 1st May to 1st November, 1921, the date of commencement of interest and of sinking fund on the whole or any part of the new bonds to be issued in exchange for bonds issued under paragraph (c) (1) and (2).

Power is given to the Reparation Commission to consolidate with the general bond issue the special issue of bonds in respect of Belgian debt provided for in Article 232 of the Treaty.

Power is given to the Reparation Commission to divide the total amount of the bonds into series having different priorities of charge.

b) Power is given to the Reparation Commission to require Germany to assign certain revenues and assets to be specified to the service of the bonds either as a whole or as to separate series.

(c) Power is given to the Reparation Commission to require such assignment of specific revenues and assets to be specified in the terms of the bonds to be issued under paragraph 12 (c);

quant cette affectation de revenus et avoirs déterminés.

Les bons sur lesquels cette mention aura été inscrite sont, nonobstant ce qui est dit à l'alinéa b) du paragraphe 12, considérés comme constituant encore une partie de la dette de l'Allemagne, même s'ils ont été attribués à titre définitif à des personnes autres que les divers Gouvernements au profit desquels à été fixé à l'origine le montant de la dette de réparations de l'Allemagne.

d) Pouvoir est donné à une Sous-Commission des Garanties, à désigner par la Commission des Réparations en vertu du paragraphe 7 de l'annexe II, de surveiller l'application des revenus assignés et de stipuler les dates de versement des sommes dues pour le service des bons ou de tous autres payements relatifs à la dette allemande ainsi que les modalités de payement.

Les revenus à affecter par le Gouvernement Allemand seront:

1° Le produit de toutes les douanes et taxes maritimes et terrestres de l'Allemagne, et en particulier le produit de toutes les taxes à l'importation et à l'exportation;

2° Le produit de prélèvement de 25 p. 100 sur la valeur de toutes exportations d'Allemagne à l'exception des exportations sur lesquelles un prélèvement d'au moins 25 p. 100 est effectué, en vertu de la législation de l'une quelconque des Puissances alliées;

3° Le produit des taxes directes et indirectes ou toutes autres ressources qui seraient proposées par le Gouvernement Allemand et acceptées par le Comité des

bonds in which such assignment is specified shall, notwithstanding anything contained in paragraph 12 (b), be deemed to remain part of the reparation indebtedness of Germany, even though disposed of outright to persons other than the serveral Governments in whose favour Germany's original reparation indebtedness was created.

(d) Power is given to a Committee of Guarantees to be appointed by the Reparation Commission under paragraph 7 of Annex II to supervise the application of the assigned revenues and to prescribe the dates and manner of payment of sums due for the service of the bonds or other payments in respect of the German debt.

The revenues to be assigned by the German Government shall be:

(1) The proceeds of all German maritime and land customs and duties and in particular the proceeds of all import and export duties;

(2) The proceeds of the levy of 25 per cent. on the value of all exports from Germany, except those exports upon which a levy of not less than 25 per cent. is applied under the legislation of any Allied Power;

(3) The proceeds of such direct or indirect taxes or any other funds as may be proposed by the German Government and accepted by the Committee of

Garanties, pour être ajoutées ou substituées aux ressources qui ont été spécifiées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Le Comité des Garanties ne sera pas autorisé à intervenir dans l'administration allemande.

e) Pouvoir est donné à la Commission des Réparations de requérir l'émission de bons sans coupons en ce qui concerne toute partie de la dette qui, à l'époque considérée, ne serait pas couverte par des bons émis conformément à l'alinéa c) du paragraphe 12 modifié. Le Gouvernement Allemand sera requis d'émettre des coupons en ce qui concerne ces bons à toute date ultérieure que fixerait la Commission des Réparations, lorsque la Commission des Réparations aura constaté que l'Allemagne peut faire face à l'intérêt et à l'amortissement, l'amortissement devant commencer à la même date.

Les bons auxquels des coupons n'auront pas été attachés seront considérés comme une part de la dette non couverte par des bons au point de vue de l'intérêt à débiter en vertu du paragraphe 16 de l'annexe II modifiée.

Paragraphe 19 in fine.

L'Allemagne devra, sur demande et immédiatement, fournir les matériaux et la main-d'œuvre que chacune des Puissances alliées réclamerait, avec l'approbation préalable de la Commission des Réparations, en vue de la restauration des régions dévastées ou en vue de permettre à ladite Puissance de procéder à la restauration ou au développement de sa vie industrielle ou economique. La valeur de ces matériaux et de cette main-d'œuvre sera fixée par un expert désigné par l'Allemagne et

Guarantees in addition to or in substitution for the funds specified in (1) or (2) above.

The Committee of Guarantees shall not be authorized to interfere in German administration.

(e) Power is given to the Reparation Commission to require the issue of bonds without coupons in respect of any part of the debt not for the time being covered by bonds issued in accord with paragraph 12 (c) as amended. The German Government shall be required to issue coupons in respect of such bonds as from such subsequent date as may be determined by the Reparation Commission as and when the Commission is satisfied that Germany can meet interest and sinking fund obligations; the sinking fund payments shall begin at the same date.

Bonds for which coupons have not been issued shall be deemed to be debt not covered by bonds for the purpose of debiting interest under paragraph 16 of Annex II as amended.

Paragraph 19 (2).

Germany shall on demand provide such material and labour as any of the Allied Powers may, with the prior approval of the Reparation Commission, require towards the restoration of the devastated areas of that Power, or to enable any Allied Power to proceed with the restoration or development of its industrial or economic life. The value of such material and labour shall be determined by a valuer appointed by Germany and a valuer appointed by the Power concerned, and in

par un expert désigné par la Puissance intéressée, et, à défaut d'accord, par un arbitre nommé par la Commission des Réparations.

La présente décision sera notifiée aux Puissances signataires dudit Traité, ainsi qu'à la Commission des Réparations.

Londres, le 5 mai 1921.

Henri Jaspar. *Ar. Briand.*
Hayashi. *C. Sforza.*
D. Lloyd George.

default of agreement by a referee nominated by the Reparation Commission.

London, May 5, 1921.

Henri Jaspar. *Ar. Briand.*
D. Lloyd George.
C. Sforza. *Hayashi.*

81.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE. GRÈCE, ITALIE, SIAM.

Accord relatif aux réclamations basées sur l'Article 296 du Traité de Versailles;*) signé à Londres, le 10 juin 1921.**)

League of Nations. Treaty Series VIII, p. 298.

Accord.

Le représentant du Gouvernement Allemand, d'une part, et les représentants des Offices de Vérification et de Compensation de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie et du Siam, d'autre part, dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont convenu ce qui suit:

Les ressortissants alliés et les ressortissants allemands auront, jusqu'au 30 septembre 1921 inclus, le droit de présenter à leurs Offices nationaux leurs réclamations basées sur l'Article 296 du Traité de Versailles.

Fait à Londres en huit exemplaires, le dix juin mil neuf cent vingt et un.

(Sous réserve de la ratification de mon Gouvernement.)

(Signé) *Dr. Hinrichsen*,
Représentant du Gouvernement Allemand.

Accord.

Les représentants des Offices de Vérification et de Compensation de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 546.
**) L'Italie a déclaré son accession le 7 septembre 1921

et du Siam, d'une part, et le représentant du Gouvernement Allemand, d'autre part, dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont convenu ce qui suit:

Les ressortissants alliés et les ressortissants allemands auront, jusqu'au 30 septembre 1921 inclus, le droit de présenter à leurs Offices nationaux leurs réclamations basées sur l'Article 296 du Traité de Versailles.

Fait à Londres en huit exemplaires, le dix juin mil neuf cent vingt et un.

Pour l'Office belge:	*B. Blariaux.*
Pour l'Office français:	*Alphand.*
Pour l'Office central annexe de Strasbourg:	*Richard.*
Pour l'Office britannique:	*E. S. Grey.*
Pour l'Office grec:	*J. Youpis.*
Pour l'Office italien:	*F. Giannini* (ad referendum).
Pour l'Office siamois:	*Chs. l'Evesque.*

82.

FRANCE, ALLEMAGNE.

Conditions d'application de l'Article 77 du Traité de Versailles;*) déterminées par le Conseil de la Société des Nations le 21 juin 1921.

Deutsches Reichsgesetzblatt 1921, No. 101.

Der Rat des Völkerbundes hat auf Grund des Artikels 312 Abs. 4 des Friedensvertrags**) am 21. Juni 1921 die nebst deutscher Übersetzung nachstehend wiedergegebene Entscheidung getroffen.

Berlin, den 11. Oktober 1921.

Der Reichsarbeitsminister
Dr. Brauns.

Les conditions d'application de l'article 77 du Traité de Versailles sont déterminées sur la base du dessaisissement général dans les articles ci-après:

Article Ier.

I. Assurance des invalides et des survivants.

§ 1. Le droit de l'Etat allemand au remboursement des allocations supplémentaires pour les rentes d'invalides ou de veuves et de veufs

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 392. **) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 600.

payées pendant l'année 1918 par l'administration des Postes allemandes, à la charge des deux Instituts d'assurance invalidité-vieillesse d'Alsace et de Lorraine, en vertu de l'ordonnance du Conseil Fédéral du 3 janvier 1918, passe à l'Etat Français.

§ 2. Toutes les rentes accordées par les deux Instituts d'assurance invalidité-vieillesse d'Alsace et de Lorraine, à des titulaires habitant en Allemagne au 1er janvier 1919, seront reprises à partir de la même date, pour les ayants-droit de toutes nationalités, par les Instituts d'assurance invalidité allemands.

Toutes les rentes accordées par lesdits Instituts allemands à des titulaires habitant la France au 1er janvier 1919 seront reprises, à partir de cette date, pour les ayants-droit de toutes nationalités, par les Instituts d'Alsace et de Lorraine.

§ 3. Les rentes servies par les deux Instituts d'assurance invalidité-vieillesse d'Alsace et de Lorraine à des titulaires ayant transféré leur domicile en Allemagne pendant la période du 1er janvier 1919 jusqu'à la date du 10 janvier 1920, seront reprises, pour les ayants-droit de toutes nationalités, à partir du début du premier mois consécutif à leur changement de domicile, par les Instituts d'assurance allemands.

Les rentes servies par les Instituts d'assurance allemands à des titulaires ayant transféré leur domicile en France pendant la même période seront reprises dans les mêmes conditions par les Instituts d'assurance d'Alsace et de Lorraine.

§ 4. Le montant des arrérages payés pour la période du 1er janvier 1919 au 10 janvier 1920 par un établissement d'assurance qui, aux termes des §§ 2 et 3, avait cessé d'être obligé de les servir, sera pris en charge, intégralement et sans intérêts, par l'établissement auquel ces obligations auront passé.

§ 5. Les titulaires de rentes qui, après le 10 janvier 1920, auront transféré leur domicile d'un Etat intéressé dans l'autre, seront soumis aux dispositions concernant les cas d'émigration prévus par le Code des assurances sociales, en vigueur à la date du changement de domicile.

§ 6. Les semaines de cotisations valables au 11 novembre 1918, y compris les cotisations versées dans les territoires de Haute-Alsace occupés avant l'armistice, entreront en compte pour le calcul de la rente des assurés ayants-droit, sous réserve des dispositions légales, quel que soit l'Institut d'assurance auquel appartiennent ces assurés après cette date.

Les assurés qui, après le 11 novembre 1918, auront transféré leur domicile de l'un des Etats intéressés dans l'autre, ne pourront se prévaloir, lors de la liquidation de leurs droits, de la période d'assurance effectuée postérieurement à cette date dans les établissements de leur ancien domicile.

Toutefois, pour les personnes assurées au 11 novembre 1918, les semaines de cotisations qui, légalement, auraient été valables dans l'un des pays intéressés avant le 1er septembre 1922, serviront à la détermination du droit à la rente, mais ne compteront pas pour le calcul de celle-ci.

II. Assurance accidents.

§ 7. Sont considérées, pour le dessaisissement, comme Corporations françaises, parmi celles opérant en Alsace et Lorraine au 11 novembre 1918, les trois Corporations agricoles de Basse-Alsace, de Haute-Alsace et de Lorraine, ainsi que la Corporation Textile pour l'Alsace et Lorraine. Toutes les autres Corporations sont considérées comme étant des Corporations allemandes.

§ 8. Il sera procédé à un dessaisissement général des Corporations allemandes et françaises, en tant que les premières avaient des ayants-droit en Alsace et Lorraine au 1er janvier 1919, et les secondes des ayants-droit en Allemagne à la même date.

Par ayants-droit, on entend non seulement les rentiers dont la rente était liquidée au 1er janvier 1919, mais aussi les accidentés auxquels une rente aura été attribuée postérieurement à cette date pour un accident survenu avant le 1er janvier 1919.

Le dessaisissement aura lieu en prenant pour base le domicile des ayants-droit de toutes nationalités au 1er janvier 1919.

Les Corporations se libéreront par le versement de capitaux équivalents à 72 fois le montant de toutes les rentes mensuelles et à 24 fois le montant de toutes les rentes trimestrielles en cours au 1er janvier 1919 ou fixées après cette date pour la première fois pour un accident antérieur au 1er janvier 1919. Pour ce calcul, il ne sera pas tenu compte des allocations supplémentaires.

§ 9. Les rentes servies aux personnes ayant transféré leur domicile de France en Allemagne, pendant la période du 1er janvier 1919 au 10 janvier 1920, seront prises en charge, pour les ayants-droit de toutes nationalités, par les Corporations allemandes, à partir du début du premier mois consécutif à leur changement de domicile.

Les rentes servies par les Corporations allemandes à des titulaires ayant transféré leur domicile d'Allemagne en France, pendant la même période, seront prises en charge dans les mêmes conditions, par les Corporations d'Alsace et de Lorraine.

Si, au moment du transfert du domicile de l'accidenté, sa rente était déjà supprimée en vertu du § 608 du Code du 19 juillet 1911, les suites de l'accident qui pourraient se manifester ultérieurement et donner droit à une indemnité, seront à la charge de la Corporation compétente au moment de la suppression de la rente.

§ 10. Dans le dessaisissement sus-mentionné, il sera tenu compte des ayants-droit qui, habitant l'Allemagne ou l'Alsace et Lorraine avant le 1er janvier 1919, ont quitté ces pays par suite de la guerre et dont le service de la rente a été suspendu pour ce motif.

Les arrérages dus pour la période antérieure au 1er janvier 1919 seront à la charge de la Corporation qui a suspendu la rente.

§ 11. En cas de transfert de leur domicile de l'un des Etats intéressés dans l'autre, après le 10 janvier 1920, les ayants-droit seront régis

par les dispositions spéciales concernant les cas d'émigration prévus par le Code des assurances sociales en vigueur à la date du changement de domicile.

§ 12. Les cotisations encore dues pour l'exercice 1918 par des entrepreneurs alsaciens et lorrains affiliés à des Corporations allemandes, ainsi que les arriérés éventuels de cotisations d'années antérieures, que les séquestres auraient recouvrés pour les Corporations allemandes seront comptés à celles-ci en monnaie allemande, sous déduction des frais de recouvrement et des frais de gestion d'assurance effectués par les séquestres, et sous déduction des cotisations versées par anticipation pour l'exercice 1919 par les entrepreneurs d'Alsace et Lorraine.

§ 13. Les dettes antérieures au 1er janvier 1919 (rentes arriérées, frais de traitements curatifs, etc.) incomberont à la Corporation qui était responsable des suites de l'accident avant le dessaisissement résultant des présentes dispositions.

Le précédent alinéa s'appliquera également aux dépenses occasionnées depuis le 1er janvier 1919 pour la détermination des droits se référant à des accidents survenus avant la date du dessaisissement. Les Corporations des deux Etats intéressés seront invitées à effectuer cette détermination avant le 31 décembre 1921.

§ 14. Les sommes mises par les présentes dispositions à la charge d'une Corporation appartenant à l'un des Etats intéressés, et qui auraient déjà été payées par une Corporation de l'autre Etat, seront remboursées à cette dernière par la première Corporation. Cette disposition s'appliquera de même aux versements qui concernent les accidents survenus depuis le 1er janvier 1919.

§ 15. Les dispositions édictées ci-dessus concernant le dessaisissement des Corporations allemandes sont applicables aux ayants-droit habitant l'Alsace et Lorraine qui rentrent dans les catégories visées aux paragraphes ci-dessus et dont la charge des rentes incombait soit à l'administration des Postes ou des Chemins de fer, soit à une autre administration civile ou militaire allemande. Elles sont également applicables aux ayants-droit de nationalité allemande dont la rente incombait à l'un des services du Ministère d'Alsace et de Lorraine.

§ 16. Le droit du Gouvernement Allemand au remboursement des avances faites par lui en 1909 aux institutions d'assurance-accidents, en Alsace et Lorraine, et non encore amorties, passe au Gouvernement Français.

III. Assurance en faveur des employés privés.

§ 17. Les prestations accordées par l'établissement d'assurance des employés privés de Berlin à des titulaires habitant en Alsace et Lorraine, à la date du 1er janvier 1919, et les droits en cours d'acquisition des assurés se trouvant dans les mêmes conditions, seront repris, à partir de cette date, pour les ayants-droit de toutes nationalités, par le Service de l'assurance des employés privés de Strasbourg.

Les personnes soumises à l'assurance obligatoire ayant transféré leur domicile de l'un des Etats intéressés dans l'autre, pendant la période du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1922, feront valoir leurs droits à une retraite ou à une rente auprès de l'établissement d'assurance de leur ancien domicile, si elles se trouvent en condition de réclamer l'une de ces prestations pendant la période susvisée.

La liquidation de cette retraite ou rente donnera lieu, au profit de l'établissement liquidateur, au transfert des cotisations versées à l'établissement de la dernière résidence de l'assuré avec intérêts composés à 4 % à partir du 1er du mois suivant le versement légal de la cotisation et au taux de change coté à la Bourse de Genève le jour où le droit à la rente sera reconnu.

En cas de transfert de leur domicile de l'un des Etats intéressés dans l'autre après le 1er janvier 1919, les ayants-droit à une retraite ou à une rente seront régis par les dispositions spéciales concernant les cas d'émigration prévus par la loi sur l'assurance des employés privés en vigueur à la date du changement de domicile. Toutefois, les rentes et retraites liquidées jusqu'au 31 décembre 1922 ne pourront être suspendues pour cause de résidence habituelle à l'étranger (Article 76, alinéa 1 de la loi).

§ 18. Les cotisations de l'assurance des employés privés versées en Alsace et Lorraine depuis le 11 novembre 1918 sont acquises au Service d'assurance de Strasbourg.

Le Gouvernement Allemand devra faire remettre au Gouvernement Français les cotisations légales de l'assurance des employés privés, pour les personnes qui, étant inscrites à une Caisse libre agréée allemande régie par l'Article 372 de la loi du 20 décembre 1911, avaient leur domicile en Alsace et Lorraine avant le 11 novembre 1918, ou qui auront transféré leur domicile en France avant le 1er janvier 1919.

Ces cotisations seront versées sur le taux de 87,55 % de leur valeur et au taux de change coté à la Bourse de Genève le 11 novembre 1918. Leur montant portera intérêts composés à $3^1/_2$ % à partir du premier mois suivant le versement légal et jusqu'au 1er janvier 1919, et à 4 % à partir de cette dernière date.

Le Gouvernement Français aura les mêmes obligations vis-à-vis du Gouvernement Allemand, en ce qui concerne les assurés des Caisses libres agréées d'Alsace et de Lorraine, dont le domicile était en Allemagne avant le 11 novembre 1918 ou y aura été transféré avant le 1er janvier 1919.

Le dessaisissement des rentes servies par les Caisses minières reconnues comme Caisses libres agréées se règlera d'après les dispositions des §§ 24 et 25 ci-après.

Le Gouvernement Allemand veillera à ce que les Caisses libres agréées allemandes continuent à remplir, vis-à-vis des ayants-droit résidant en France, les obligations qui leur incombent en vertu du § 384 de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance en faveur des employés privés.

IV. Assurance maladie.

§ 19. Toute prestation statutaire d'une Caisse de malades, qui résulte d'un cas donnant droit à indemnité survenu avant le 11 novembre 1918, sera allouée au plus tard jusqu'à l'expiration de la 26me semaine à dater du jour où le cas s'est déclaré, même si l'ayant-droit résidait déjà sur le territoire de l'autre Etat au 11 november 1918, ou s'il y a transféré postérieurement sa résidence.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables aux personnes soumises à l'obligation de l'assurance-maladie en vertu de la loi du 5 décembre 1916 sur le service civil que dans la limite des prestations statutaires dues à ces personnes jusqu'au 11 novembre 1918.

§ 20. Dans le cas où une Caisse de malades appartenant à l'un des Etats intéressés a demandé à une Caisse appartenant à l'autre Etat le service des prestations qu'elle était tenue elle-même de fournir d'après le § 19 ci-dessus, elle doit rembourser les frais de l'autre Caisse.

Dans le cas où une Caisse allemande a accordé, par application du § 5 de l'ordonnance du 16 février 1920 concernant la compétence, à titre transitoire, des Institutions et autorités d'assurance sociale allemandes, des prestations qu'une Caisse d'Alsace et Lorraine était tenue d'accorder en vertu du § 19 ci-dessus, cette dernière Caisse devra rembourser la Caisse allemande, même si celle-ci ne lui a pas demandé l'attribution desdites prestations.

Les mêmes obligations existent, pour les Caisses allemandes, vis-à-vis des Caisses d'Alsace et Lorraine ayant eu à payer, à titre transitoire, des prestations incombant aux Caisses allemandes, en vertu du § 19.

Les réclamations réciproques des Caisses, en vertu de ce paragraphe, ne pourront être présentées valablement que dans un délai de trois mois à dater de la mise en application des présentes dispositions. Jusqu'à cette date, les Caisses sont autorisées à suspendre les paiements des prestations dont il s'agit à l'égard des assurés.

§ 21. La législation de chaque Etat est applicable pour les droits aux prestations de l'assurance-maladie nés postérieurement au 11 novembre 1918.

§ 22. En cas de dissolution d'une Caisse de malades, les prestations à allouer selon les dispositions des §§ 19 et 20 ci-dessus doivent être accordées par la Caisse qui a pris en charge les droits et obligations de la Caisse dissoute.

§ 23. Dans le sens des dispositions précédentes, les Caisses minières et les Caisses libres agréées sont considérées comme Caisses de malades.

V. Caisses minières.

§ 24. Il est procédé à un dessaisissement général des Caisses minières d'Alsace et Lorraine et allemandes, en tant que les premières avaient des ayants-droit en Allemagne au 1er janvier 1919, et les secondes des ayants-droit en Alsace et Lorraine à la même date.

Le dessaisissement aura lieu en prenant pour base le domicile des ayants-droit de toutes nationalités au 1er janvier 1919, et portera tant sur les rentes entières que sur les parts contributives.

§ 25. Les Caisses minières dessaisies se libéreront, avec effet à partir du 1er janvier 1919, vis-à-vis des Caisses ayant assumé la charge des rentes ou parts contributives par le versement de capitaux équivalents à 72 fois le montant des rentes mensuelles.

Il sera tenu compte aux Caisses d'Alsace et Lorraine des sommes déjà versées depuis le 1er janvier 1919 à des rentiers résidant en Allemagne, sous forme de mensualités ou d'indemnités forfaitaires de rachat, les rentes rachetées étant reprises en compte, pour leur montant au 1er janvier 1919 par les Caisses allemandes.

§ 26. Les alinéas 1 et 2 du § 9 ci-dessus concernant les Corporations de l'assurance-accidents sont applicables de la même manière aux Caisses minières. Leur application dans l'espèce donnera lieu, au profit de la Caisse assumant le service de la rente, au transfert d'un capital égal à 6 fois le montant de la fraction de rente correspondant à chaque part contributive qui incombait aux Caisses dessaisies et au taux de change coté à la Bourse de Genève le jour de la prise en charge de cette rente.

En cas de transfert de domicile, après le 10 janvier 1920, la Caisse compétente pourra appliquer les dispositions de ses statuts relatives à l'indemnisation forfaitaire.

§ 27. Le contrat de réassurance passé entre certaines Caisses minières d'Alsace et de Lorraine et la Caisse de réassurance de Charlottenbourg est résilié à la date du 1er janvier 1919.

Toutes obligations qui étaient à la charge de cette Caisse vis-à-vis des Caisses d'Alsace et de Lorraine affiliées cessent à cette date.

A titre de compensation, le Gouvernement Allemand devra faire verser par la Caisse de réassurance de Charlottenbourg au Gouvernement Français, pour le compte des Caisses minières d'Alsace et de Lorraine affiliées à cette Caisse, le montant intégral des cotisations payées depuis leur affiliation jusqu'au 31 décembre 1918, déduction faite d'un prélèvement forfaitaire de 2 % pour frais de gestion, déduction faite également des sommes déjà versées par la Caisse de réassurance, pour le compte des Caisses minières.

Les cotisations versées par les Caisses minières, d'une part, et les versements effectués pour leur compte par la Caisse de réassurance, d'autre part, seront calculés à intérêts composés sur le taux de $3^1/_2$ % depuis la fin de l'année du versement. Le solde ainsi établi à la date du 31 décembre 1918 portera lui-même intérêts composés au même taux à partir du 1er janvier 1919.

§ 28. Les droits en cours d'acquisition nés jusqu'à la date du 31 décembre 1921 entreront en compte pour le calcul de la rente des assurés, quelle que soit la Caisse à qui incombent la liquidation et le service de la rente, étant entendu que cette Caisse est celle qui est compétente à cet

effet en vertu de la réglementation en vigueur jusqu'à présent. Ladite Caisse aura à sa charge exclusive le service de la rente entière ainsi déterminée.

§ 29. Pour les anciens assurés d'une Caisse minière qui n'ont pas acquitté la taxe de rappel prévue par les statuts de leur Caisse pendant la période du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1921, les droits antérieurement acquis auprès de cette Caisse seront rétablis à la date du 1er janvier 1919, sans qu'il y ait versement des taxes arriérées.

§ 30. Les rentiers ou les assurés dont les droits acquis ou en cours d'acquisition auraient été supprimés ou périmés du fait que les intéressés ont quitté l'Allemagne ou l'Alsace et la Lorraine par suite de circonstances de guerre seront rétablis dans leurs droits antérieurs s'ils les font valoir auprès de leur ancienne Caisse avant le 31 décembre 1921.

§ 31. Par suite des dispositions ci-dessus, les contrats de réciprocité conclus les 30 octobre 1908 et 1er septembre 1917 entre les Caisses minières alsaciennes-lorraines et allemandes sont résiliés à la date du 1er janvier 1919.

VI. *Clauses relatives au contentieux.*

§ 32. Les deux Etats reconnaissent comme valables les décisions définitives prises jusqu'au 10 janvier 1920 par des Institutions ou juridictions d'assurance sociale de l'un ou de l'autre Etat, à moins qu'elles ne soient contraires, quant au fond, aux présentes dispositions.

Les intéressés qui contesteraient la conformité de ces décisions avec les dispositions susvisées ont un délai, jusqu'au 31 décembre 1921, pour demander la reprise de la procédure antérieure à la décision. Ces demandes seront jugées par la juridiction dont la décision est attaquée. Les prescriptions du § 35 et de l'alinéa 3 du § 36 ci-après s'appliqueront à la procédure ultérieure.

En cas de désaccord en dernière instance entre les juridictions des deux Etats, portant sur la conformité de la décision avec les présentes dispositions, l'affaire sera soumise au Tribunal arbitral prévu à l'Art. 304 du Traité de Paix.

§ 33. Ceux des droits réglés par les présentes dispositions sur lesquels l'Institution d'assurance n'a pas encore pris de décision à la date du 10 janvier 1920 seront déterminés par l'Institution d'assurance qui eut été légalement compétente, si le Traité de Paix n'avait pas apporté de modifications à la souveraineté territoriale des deux Etats.

§ 34. Tout litige relevant de la compétence d'une juridiction d'assurance sociale est tranché par la juridiction actuelle de la circonscription dans laquelle l'assuré résidait au moment de l'introduction de la demande. En cas de transfert de sa résidence du territoire d'un des Etats intéressés sur le territoire de l'autre Etat, l'assuré a le droit de réclamer la transmission du litige aux juridictions de sa nouvelle résidence. Il doit être instruit de ce droit par la juridiction devant laquelle le litige est pendant. Celle-ci transmet alors les dossiers aux juridictions compétentes de l'autre Etat. Sur la demande de l'Institution d'assurance qui a émis la décision

attaquée, l'Institution d'assurance qui, d'après les présentes dispositions, doit prendre la charge des prestations est tenue de représenter, à ses propres frais, auprès des juridictions de sa circonscription, ladite Institution.

§ 35. Les décisions des juridictions d'un Etat prévues dans le paragraphe précédent, qui condamnent une Institution d'assurance de l'autre Etat à l'allocation d'une prestation, ne sont obligatoires vis-à-vis de cette Institution, que lorsque la juridiction compétente de son propre pays les a déclarées valables. A cet effet, dès qu'une décision est passée en force de chose jugée, la juridiction qui l'à prise droit requérir, en transmettant les dossiers du litige, la déclaration susvisée, auprès de l'Office Impérial à Berlin, s'il s'agit d'une décision d'une juridiction française et, s'il s'agit d'une décision d'une juridiction allemande, auprès de l'Office général des assurances sociales à Strasbourg. La déclaration de validité ne peut être refusée que si, dans la procédure ayant précédé le jugement, l'audition à laquelle avait droit une des parties intéressées lui a été refusée ou s'il s'agit de droits auxquels ne s'applique pas le dessaisissement. Dans ce cas, la juridiction appelée à donner la déclaration doit, avant d'opposer un refus, prendre l'avis de la juridiction suprême de l'autre Etat. Les expéditions de toute décision déclarée valable doivent reproduire la déclaration de validité à la suite du texte de la décision.

§ 36. Les demandes en réintégration dans les droits existant antérieurement à l'expiration des délais légaux, doivent être introduites auprès de la juridiction qui, au moment de la demande, avait compétence, d'après les présentes dispositions, pour prendre la décision sur le fond.

Les demandes en reprise de la procédure sont jugées dans chaque Etat par la juridiction dont la décision est attaquée.

Les recours contre les décisions visées aux deux alinéas précédents seront jugés par la juridiction dans la circonscription de laquelle l'assuré résidera au moment de l'introduction du recours.

§ 37. Les litiges du contentieux administratif encore en suspens sont tranchés, soit par la juridiction devant laquelle ils étaient pendants, s'ils sont nés antérieurement au 10 janvier 1920, soit par la juridiction de l'Etat de la résidence de l'auteur de la requête, s'ils sont nés postérieurement.

§ 38. Dans le cas où une juridiction d'un Etat a été saisie d'une affaire en suspens auprès d'une juridiction de l'autre Etat, les frais judiciaires seront supportés par l'Etat de la juridiction dessaisie, s'ils sont nés antérieurement au dessaisissement, et par l'Etat de la juridiction saisie, s'ils sont nés postérieurement. Les taxes forfaitaires et amendes sont recouvrées par l'Etat dont la juridiction d'assurance a rendu la décision.

§ 39. Toutes affaires de l'assurance en faveur des employés privés concernant des assurés résidant en France et qui n'ont pas été tranchées définitivement au 10 janvier 1920 seront transmises au Service de l'assurance en faveur des employés privés à Strasbourg.

§ 40. Les conflits relatifs à la détermination des droits concernant l'assurance par les deux Caisses minières seront soumis, par analogie avec

les dispositions adoptées en matière d'assurance sociale, aux juridictions compétentes pour les Caisses minières.

§ 41. Les demandes en remboursement prévues ci-dessus, en matière d'assurance-maladie, seront jugées par les juridictions de l'Etat de la résidence du défendeur.

VII. Clauses finales de l'Article Ier.

§ 42. Le transfert des dossiers de rentes, cartes-quittances et toutes pièces concernant le passage des rentiers prévu aux paragraphes 2 et 3 s'effectuera par l'entremise de l'Institut d'assurance de Bade.

Les deux Etats intéressés se transféreront, en outre, en cas de besoin, les cartes-quittances des assurés.

§ 43. L'Etat Allemand devra faire remettre à l'Etat Français, dans le plus bref délai, par les Offices et les Institutions d'assurance allemands, les dossiers des affaires contentieuses de leur compétence, les dossiers de rentes et autres documents concernant les rentiers et les exploitations relevant des Corporations d'assurance-accidents d'Alsace et de Lorraine, les dossiers et archives qui se réfèrent à l'organisation, au contrôle et au fonctionnement administratif des Institutions d'assurance sociale d'Alsace et Lorraine, ainsi que les dossiers des affaires liquidées nécessaires à l'instruction des affaires en suspens.

L'Etat Français devra faire remettre à l'Etat Allemand, par les Offices et les Institutions d'Alsace et de Lorraine, les dossiers des affaires contentieuses relevant des juridictions allemandes.

§ 44. Sauf les cas visés spécialement dans les présentes dispositions, les Institutions d'assurance, Communes et Unions d'assistance publique de l'un des Etats intéressés ne peuvent faire valoir leurs droits au remboursement des prestations en vertu des dispositions du Code du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911, vis-à-vis des mêmes Institutions de l'autre Etat.

§ 45. Les deux Etats devront donner à leurs autorités et Institutions d'assurance les instructions nécessaires en vue de se prêter, en matière d'assurance sociale, une mutuelle assistance destinée à faciliter l'application des présentes dispositions. Ils veilleront à ce que la rédaction des requêtes dans la langue officielle de l'autre Etat ne puisse servir à motiver le rejet de celles-ci.

Les frais résultant de l'assistance sont acquittés sur la base des tarifs en vigueur dans le pays qui prête l'assistance.

Article II.

§ 1. L'État Allemand prend à sa charge au 1er juillet 1921 les sommes dues en principal au 11 novembre 1918 (environ 23 millions de marks) par les Institutions d'assurance sociale d'Alsace et de Lorraine (y compris la Caisse de pension des chemins de fer) à la Caisse de prêts de l'Empire Allemand, ainsi qu'à des Banques allemandes (y compris leurs succursales d'Alsace et de Lorraine), pour avances consenties à l'effet de souscrire aux emprunts de guerre allemands.

En conséquence, les sommes versées à la Caisse de prêts d'Empire, aux banques allemandes ou à leurs séquestres en Alsace et Lorraine, depuis le 11 novembre 1918, pour amortissement du principal de ces avances, feront l'objet, de la part des établissements et séquestres susvisés, d'une restitution aux Institutions intéressées, au taux de change auquel les versements avaient eu lieu et avec les intérêts courus depuis la date des versements jusqu'à celle de la restitution, et calculés au même taux d'intérêt que celui des avances.

§ 2. En compensation de la charge assumée par l'Etat Allemand, ce dernier, à la date du 1er juillet 1921, soit annulera sur le livre de la Dette publique allemande, soit fera reprise des titres non libérés, pour un montant d'emprunts de guerre correspondant aux sommes visées au § 1 ci-dessus et évalués au prix d'émission ou d'achat, suivant que ces emprunts de guerre auront été souscrits à l'émission ou achetés en Bourse avant le 11 novembre 1918. Dans le cas où le prix d'achat ne pourrait être déterminé, l'évaluation se fera au prix d'émission.

Les extraits d'inscription ou les titres concernant les emprunts annulés qui sont détenus par les Institutions d'assurance sociale d'Alsace et de Lorraine seront remis au Gouvernement Allemand.

§ 3. Les intérêts échus avant le 1er juillet 1921 sur les emprunts annulés, conformément au paragraphe précédent, resteront la propriété des Institutions d'assurance sociale d'Alsace et de Lorraine qui, par contre, conserveront la charge des intérêts échus avant la même date sur les dettes visées au § 1 ci-dessus.

Article III.

En conséquence du dessaisissement général, l'Etat Allemand transférera à l'Etat Français, pour l'exécution de l'Article 77 du Traité de Versailles, une somme forfaitaire de *soixante-cinq millions de francs français* (65,000,000 fr.) valeur au 31 décembre 1920. Cette somme comprend:

a) Les capitaux constitutifs des rentes d'assurance-invalidité (subsides d'Etat) acquises ou en cours d'acquisition au 1er janvier 1919; le remboursement des allocations supplémentaires visées au § 1 de l'Art. I et des prestations payées en Haute-Alsace pour le compte de l'Etat allemand avant l'armistice.

b) Le solde des règlements de compte qui seraient à effectuer, en ce qui concerne l'assurance-accident en vertu des §§ 8, 9, 10, alinéas 1 et 15 de l'Art. I.

c) Les réserves dues par l'établissement d'assurance des employés privés de Berlin, comme part du patrimoine de cet établissement revenant à l'Alsace-Lorraine (Service de l'assurance des employés privés).

d) Le solde des règlements de compte qui seraient à effectuer, en ce qui concerne les Caisses minières. en vertu des §§ 24, 25, alinéas 1, 27 et 30 de l'Art. I.

e) La valeur au prix d'achat ou démission des emprunts de guerre possédés au 11 novembre 1918 par les Institutions d'assurance sociale d'Alsace et de Lorraine, à l'exception de ceux qui sont visés à l'Art. II.

L'Etat Allemand se libérera par le versement à la Société générale alsacienne de Banque, pour le compte de l'Etat Français, d'une première annuité de *dix millions de francs français* (fr. 10,000,000), à la date du 1er juillet 1921, et de neuf annuités de *sept millions neuf cent soixante six mille francs français* (fr. 7,966,000) payables au 1er juillet de 1922 à 1930 inclus. Toutefois, l'Etat Allemand aura la faculté d'amortir dans un plus court délai la dette visée à l'alinéa 1 ci-dessus, les annuités étant calculées au taux d'intérêt de 5%.

Article IV.

En raison du paiement de la somme forfaitaire visée à l'alinéa 1 de l'Art. III, l'Etat Allemand sera mis en possession par l'Etat Français d'un montant de *vingt sept millions de marks* (Mks. 27,000,000) d'emprunts de guerre allemands, qui étaient la propriété, au 11 novembre 1918, des Institutions d'assurance sociale d'Alsace et de Lorraine visées aux Art. I et II ci-dessus.

Ces emprunts de guerre seront évalués au prix d'émission ou d'achat suivant qu'ils auront été souscrits à l'émission ou achetés en Bourse. Dans le cas où le prix d'achat ne pourrait être déterminé, l'évaluation se fera au prix d'émission.

Les numéros des extraits d'inscription et des titres concernant ces emprunts de guerre seront remis au Gouvernement Allemand dans le plus bref délai après la mise en vigueur de ces dispositions.

Ces extraits d'inscription et titres porteront intérêt au profit de l'Etat Allemand, à partir du 1er janvier 1921, et ils seront remis par le Gouvernement Français au Gouvernement Allemand dès paiement de la quatrième annuité prévue à l'Art. III, alinéa 2, ou d'une somme correspondant en valeur actuelle, à ces quatre annuités.

Article V.

Les règlements de compte concernant le paiement de prestations, cotisations, ou autres dettes d'assurance sociale, dues jusqu'au 10 janvier 1920, et spécialement les cotisations dues par le fisc militaire allemand à la Caisse de malades de Strasbourg, seront effectués, de part et d'autre, au taux de change coté à la Bourse de Genève, le 11 novembre 1918.

Article VI.

Les Caisses libres agréées allemandes de l'assurance-maladie verseront à l'Etat Français, pour le compte de leurs assurés en Alsace et Lorraine, au 11 novembre 1918, une part du montant de leur fonds de réserve existant au 31 décembre 1918; cette part sera calculée proportionnellement au nombre de ces assurés par rapport au nombre total des assurés à la même date.

Article VII.

Les pensions des employés et des survivants d'employés des Institutions allemandes ayant leur siège ou une section en Alsace et Lorraine au moment de l'armistice sont à la charge de ces Institutions, lorsqu'elles étaient acquises à la date du 11 novembre 1918.

Article VIII.

Les dispositions des Articles I à VII ci-dessus ne s'opposent pas aux revendications que les Institutions d'assurance sociale visées par l'Art. 77 du Traité de Paix sont en droit de présenter à la Commission des Réparations et Réclamations de guerre, en ce qui concerne les dettes et les charges exceptionnelles qui leur ont été imposées par la guerre et qui ont compromis leur fonctionnement normal. Toutefois les dispositions ci-dessus satisfont aux réclamations des deux Instituts d'assurance invalidité-vieillesse d'Alsace et de Lorraine, en ce qui concerne les rentes et prestations d'assurance occasionnées par la guerre.

83.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Protocole concernant les livraisons en nature à effectuer par l'Allemagne; signé à Wiesbaden, le 6 octobre 1921, suivi d'un Echange de Notes du 7 octobre 1921.

Deutsches Reichsgesetzblatt 1922. II, No. 15.

Protokoll.

Die Deutsche und die Französische Regierung sind in der Absicht, den Wiederaufbau der zerstörten Gebiete zu erleichtern, übereingekommen, die Bestimmungen des anliegenden Memorandums und seiner Anlage zu bestätigen und zu beachten.

Es ist vereinbart, dass im Falle der Unstimmigkeit zwischen den deutschen und französischen Texten des Protokolls, des Memorandums und seiner Anlage der französische Text gilt.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten, von ihren Regierungen mit gehörigen Vollmachten versehen, das

Protocole.

Les Gouvernements Allemand et Français, en vue de faciliter la Reconstitution des Régions Dévastées se sont mis d'accord pour approuver et observer les dispositions du mémorandum ci-joint et de son annexe.

Il est stipulé qu'en cas de divergence entre les textes allemands et français du Protocole, du mémorandum et de son annexe, c'est le texte français qui fera foi.

En foi de quoi, les Soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent

gegenwärtige Protokoll unterzeichnet und das obengenannte Memorandum sowie seine Anlage paraphiert.

Geschehen in doppelter Ausfertigung zu Wiesbaden, am 6. Oktober 1921.

gez. *Rathenau.* gez. *Loucheur.*

Protocole et paraphé le mémorandum sus-visé et son annexe.

Fait en double à Wiesbaden, le 6 octobre 1921.

(signé) *Rathenau.* (signé) *Loucheur.*

---

6. Oktober 1921.

Memorandum.

Die Deutsche Regierung hat ihren ausdrücklichen Willen bekundet, an dem Wiederaufbau der zerstörten Gebiete durch Lieferung von Einrichtungs- und Betriebsgegenständen und von Baustoffen in möglichst weitem Umfange mitzuwirken.

Die Französische Regierung hat von dieser Erklärung mit dem Bemerken Kenntnis genommen, dass ihr das Kriegsschädengesetz vom 17. April 1919 nicht erlaube, den französischen Geschädigten eine bestimmte Verwendung ihrer Mittel vorzuschreiben und dass infolgedessen das gegenwärtige Memorandum keine Abänderung des Gesetzes herbeiführen könne.

Demgemäss ist folgendes vereinbart worden:

I.

Es wird in Deutschland eine privatrechtliche Organisation geschaffen, welche die Lieferungen von Einrichtungs- und Betriebsgegenständen und von Baustoffen zu bewirken hat, die von den französischen Geschädigten, deren Zusammenfassung in Gruppen in der später von der Französischen Regierung zu bestimmenden Form erfolgen wird, bestellt werden.

Die dem gegenwärtigen Memorandum beigefügte Anlage stellt die Regeln auf, nach denen sich diese Organisationen hinsichtlich der Fest-

6 octobre 1921.

Mémorandum.

Le Gouvernement Allemand a manifesté sa volonté expresse de collaborer à la reconstruction des régions dévastées par des livraisons de matériel et de matériaux, dans la plus large mesure possible.

Le Gouvernement Français a pris note de cette déclaration, tout en faisant remarquer que la loi du 17 avril 1919, relative à la réparation des dommages de guerre, ne lui permet pas d'imposer aux sinistrés français un emploi déterminé de leurs fonds, et que par suite le présent mémorandum ne saurait porter novation à la loi.

En conséquence, il a été convenu de ce qui suit:

I.

Il sera constitué, en Allemagne, un organisme de droit privé, chargé d'effectuer les livraisons de matérial et de matériaux qui pourraient être demandés par les sinistrés français, constitués en groupements dans la forme que déterminera ultérieurement le Gouvernement Français.

L'annexe jointe au présent mémorandum fixe les règles auxquelles ces organismes devront se conformer en ce qui concerne la fixation des prix

setzung der Preise und der Zahlungsweise für die Waren zu richten haben werden.

II.

Die Deutsche Regierung steht auf dem Standpunkt, dass, sofern entgegen der Auffassung, die sie vor dem Garantie-Komitee vertreten hat, die Reparationskommission entscheiden sollte, dass die in Ausführung der Verpflichtungen des Teils VIII des Friedensvertrags von Versailles*) bewirkten Lieferungen in die Ausfuhr im Sinne der Artikel 4 und 7 des Zahlungsplans einzurechnen seien, es ihr nur dann möglich sein würde, die Verpflichtungen des gegenwärtigen Memorandums und seiner Anlage zu erfüllen, wenn die Bestimmungen der Artikel 4 und 7 des Zahlungsplans für die den Gegenstand des gegenwärtigen Memorandums bildenden Lieferungen mit folgender Massgabe angewendet werden:

Die Berechnung der im Artikel 4 vorgesehenen 26 v. H. und der 25 v. H. in Artikel 7 erfolgt in jedem einzelnen Jahre während der Dauer der Anwendung des gegenwärtigen Memorandums und seiner Anlage nur von dem Wert der Lieferungen, der in dem betreffenden Jahre Deutschland gut- und Frankreich zur Last geschrieben wird.

Der verbleibende Teil wird von Deutschland zum 1. Mai 1926 ab jährlich in Höhe von 26 v. H. bzw. 25 v. H. der in dem betreffenden Jahre für die genannten Lieferungen erfolgenden Gutschriften abgedeckt.

Mit anderen Worten, die in Anwendung der Bestimmungen des gegenwärtigen Memorandums bewirkten Lie-

et le mode de règlement des marchandises.

II.

Le Gouvernement Allemand expose que, dans le cas où, contrairement à la thèse qu'il a soutenue devant le Comité des Garanties, la Commission des Réparations déciderait que les livraisons effectuées en exécution des obligations contractées dans la partie VIII du Traité de Versailles*) doivent être comprises parmi les exportations visées aux Articles 4 et 7 de l'Etat des Paiements, il ne lui sera possible d'exécuter les stipulations du présent mémorandum et de son annexe que si les dispositions des Articles 4 et 7 de l'Etat des Paiements sont appliquées aux livraisons qui font l'objet dudit mémorandum avec le tempérament suivant:

Le prélèvement de 26% prévus à l'Art. 4 et celui de 25% que prévoit l'Art. 7 ne seront effectués au cours d'une année quelconque pendant la période d'application du présent mémorandum et de son annexe que sur la valeur des livraisons portée la même année au crédit de l'Allemagne et au débit de la France.

Le montant du prélèvement ainsi suspendu sera versé par l'Allemagne chaque année à partir du 1er mai 1926, à raison de respectivement 26% et 25% des sommes portées à son crédit ladite année au titre desdites livraisons.

En d'autres termes, les livraisons effectuées en application des dispositions du présent mémorandum ne

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 479.

ferungen werden für die Zwecke der Durchführung der Artikel 4 und 7 des Zahlungsplans jedes Jahr nur in Höhe ihrer Gutschrift in den Gesamtbetrag der deutschen Ausfuhr eingerechnet.

Da diese Frage zur ausschliesslichen Zuständigkeit der Reparationskommission und des Garantie-Komitees gehört, ist sie ihnen von der Deutschen Regierung zu unterbreiten. Die Französische Regierung wird den Antrag der Deutschen Regierung bei den beiden Stellen unterstützen.

III.

Die Französische Regierung wird der Reparationskommission die Annahme der übrigen Bestimmungen des gegenwärtigen Memorandums und seiner Anlage vorschlagen, soweit sie die Reparationskommission angehen könnten.

IV.

Die in den Anlagen III, V und VI des Teils VIII des Friedensvertrags von Versailles vorgesehenen Leistungen werden weiterhin gemäss dem durch den Friedensvertrag bestimmten Verfahren bewirkt.

Die Französische Regierung erklärt ihre Bereitschaft, sich ihrerseits mit der Anwendung des im gegenwärtigen Memorandum und seiner Anlage nach dem Vorbild der Vorschriften des Artikels 8 des Zahlungsplans vorgesehenen Verfahrens einverstanden zu erklären, solange dieses Verfahren die gute Ausführung der für den Wiederaufbau der zerstörten Gebiete verlangten Lieferungen von Einrichtungs- und Betriebsgegenständen und von Baustoffen gewährleistet, und unter Vorbehalt der vor der Unterzeichnung des gegenwärtigen Schriftstücks auf

seront comprises chaque année dans le total des exportations allemandes, pour l'exécution des Articles 4 et 7 de l'Etat des Paiements, que jusqu'à concurrence de la somme créditée.

Cette question étant de la compétence exclusive de la Commission des Réparations et du Comité des Garanties, devra leur être soumise par le Gouvernement Allemand. Le Gouvernement Français appuiera auprès de ces deux organismes la demande du Gouvernement Allemand.

III.

Le Gouvernement Français proposera à l'acceptation de la Commission des Réparations les autres dispositions du présent mémorandum et de son annexe qui pourraient la concerner.

IV.

Les prestations prévues aux annexes III, V et VI à la Partie VIII du Traité de Versailles continueront à être effectuées conformément à la procédure fixée par le Traité.

Le Gouvernement Français déclare qu'il est disposé à accepter, en ce qui le concerne, l'application de la procédure prévue au présent mémorandum et à son annexe, par analogie avec les dispositions de l'Article 8 de l'Etat des Paiements, pour autant que cette procédure permettra d'assurer dans de bonnes conditions les livraisons de matériel et de matériaux demandés pour la reconstruction des régions dévastées, et réserve faite des commandes fermes passées au titre de l'annexe IV avant la signature du présent document, qui continueront à

Grund der Anlage IV übermittelten festen Bestellungen, welche auch weiterhin nach dem Verfahren der Anlage IV ausgeführt werden.

Sie behält sich jedoch vor, wenn sie es für nützlich befindet, unter Einhaltung einer Kündigungsfrist von einem Jahr zu dem genannten Verfahren zurückzukehren.

Die Deutsche Regierung kann gleicherweise unter Einhaltung einer Frist von einem Jahre die auf Grund des gegenwärtigen Memorandums getroffenen Vereinbarungen kündigen, um zu dem Verfahren der Anlage IV und des Artikels 8 des Zahlungsplans zurückzukehren; die Kündigung kann aber der Französischen Regierung gegenüber nicht vor dem 1. Mai 1923 erklärt werden.

Sofern auf Veranlassung der einen oder der anderen Regierung das Verfahren der Anlage IV und des Artikels 8 des Zahlungsplans wieder aufgenommen wird, verzichtet die Deutsche Regierung darauf, hinsichtlich der Ausführung der Anlage IV unter Berufung auf die während der Anwendung des gegenwärtigen Memorandums verstrichene Zeit den Ablauf irgendwelcher Fristen geltend zu machen.

Die Bestimmungen des Artikels 8 des Zahlungsplans, die den Wiederaufbau der zerstörten Gebiete nicht betreffen, werden durch das gegenwärtige Memorandum und seine Anlage nicht berührt.

V.

Die Französische Regierung und die Deutsche Regierung verpflichten sich, die notwendigen Massnahmen zu ergreifen, um die Organisationen, deren Bildung in Ziffer I des gegenwärtigen Memorandums vorgesehen ist, für die Urkunden, die in Ausführung der bei-

s'exécuter conformément à la procédure de l'annexe IV.

Il se réserve toutefois de revenir à la dite procédure, s'il le juge utile, sous préavis d'un an.

Moyennant également un préavis d'un an, qui ne pourra pas être notifié au Gouvernement Français avant le 1er mai 1923, le Gouvernement Allemand pourra dénoncer les arrangements intervenus en vertu du présent mémorandum, en vue de revenir à la procédure de l'annexe IV et de l'Article 8 de l'Etat des Paiements.

Dans le cas où, sur l'initiative de l'un ou l'autre Gouvernement, il sera recouru à la procédure de l'annexe IV et de l'Art. 8 de l'Etat des Paiements, le Gouvernement Allemand renonce à invoquer une prescription quelconque, au point de vue de l'exécution de l'annexe IV, en raison des délais courus pendant la période d'application du présent mémorandum.

Les dispositions de l'Article 8 de l'Etat des Paiements qui ne concernent pas la restauration des régions dévastées ne sont pas touchées par le présent mémorandum et son annexe.

V.

Le Gouvernement Français et le Gouvernement Allemand s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue d'exonérer les organismes dont la constitution est prévue par le paragraphe I du présent mémorandum, des droits de timbre et d'enregistre-

gefügten Anlage zwischen diesen aufgenommen werden, von Stempel-, Eintragungs- und allgemein von allen ähnlichen Steuern, die vielleicht sonst dafür zu entrichten wären, zu befreien.

VI.

Die Französische Regierung verpflichtet sich, die notwendigen Verfügungen zu treffen, damit die Lieferungen von Einrichtungs- und Betriebsgegenständen und von Baustoffen, die auf Grund des gegenwärtigen Memorandums und seiner Anlage bewirkt werden, nur zum Wiederaufbau der zerstörten Gebiete verwendet werden.

VII.

Die etwaige Anwendung des § 18 der Anlage II zu Teil VIII des Friedensvertrags von Versailles darf nicht verhindern, dass die von F an A geschuldeten Summen in der durch Artikel VI der Anlage des gegenwärtigen Memorandums vorgesehenen Form Deutschland gutgeschrieben werden.

Ebenso dürfen die Warenvorräte, welche die in Ziffer I erwähnte privatrechtliche Organisation in Frankreich für künftige Lieferungen angesammelt hat, und die Guthaben, welche diese Organisation für die Zwecke der Durchführung der Bestimmungen der Anlage des gegenwärtigen Memorandums in Frankreich besitzt, nicht auf Grund des oben erwähnten § 18 beschlagnahmt werden.

ment, et en général de tous droits analogues qui pourraient éventuellement être exigibles à raison des actes qu'ils auront à passer entre eux en exécution de l'annexe ci-jointe.

VI.

Le Gouvernement Français s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que les fournitures de matériel et de matériaux effectuées en exécution du présent mémorandum et de son annexe ne soient appliquées qu'à la reconstitution des régions dévastées.

VII.

L'application, le cas échéant, du paragraphe 18 de l'annexe II à la partie VIII du Traité de Versailles, ne pourra pas mettre obstacle à l'inscription au crédit de l'Allemagne, dans la forme prévue par l'Art. VI de l'annexe au présent mémorandum, des sommes dues par F à A.

De même, les stocks de marchandises que l'organisme privé mentionné à l'Art. I aurait approvisionnés en France en vue de fournitures éventuelles et les fonds que cet organisme aurait constitués en France en vue de l'exécution des dispositions de l'annexe au présent mémorandum ne pourront être saisis en vertu du paragraphe 18 précité.

Anlage zum Memorandum.

Zwischen F*)
einerseits
und A
andererseits
ist folgendes vereinbart worden:

Artikel I.

A verpflichtet sich, vom Tage der Unterzeichnung des Protokolls ab, dem der gegenwärtige Vertrag beigefügt ist, an F auf dessen Bestellung jegliche Lieferung von Einrichtungs- und Betriebsgegenständen und von Baustoffen zu bewirken, die mit den Produktionsmöglichkeiten Deutschlands, den Bedingungen seiner Rohstoffversorgung und mit seinen zur Aufrechterhaltung des sozialen und wirtschaftlichen Lebens notwendigen inneren Bedürfnissen vereinbar ist.

Von dem gegenwärtigen Vertrage sind jedoch die in den Anlagen III, V und VI des Teils VIII des Friedensvertrags von Versailles aufgeführten Gegenstände ausgeschlossen.

Der Gesamtwert der Leistungen, die Deutschland an Frankreich in Ausführung der Anlagen III, V und VI bewirken wird sowie der Lieferungen, die von A an F in Ausführung des gegenwärtigen Vertrags bewirkt werden, soll in der Zeit vom 1. Oktober 1921 bis zum 1. Mai 1926 sieben Milliarden Goldmark nicht überschreiten.

Artikel II.

Alsbald nach der Unterzeichnung des gegenwärtigen Vertrags wird eine Kommission gebildet, die sich aus drei Mitgliedern zusammensetzt, einem Franzosen und einem Deutschen, um

*) F bedeutet die Gemeinschaft der französischen Geschädigten, A die in Ziffer I des Memorandums vorgesehene deutsche privatrechtliche Organisation.

Annexe au Mémorandum.

Entre F*)
d'une part
et A
d'autre part.
il a été convenu ce qui suit:

Article I.

A s'engage à faire à F, si ce dernier le lui demande, toutes livraisons de matériel et matériaux qui seront compatibles avec les possibilités de production de l'Allemagne. avec les conditions de son approvisionnement en matières premières et avec ses nécessités intérieures autant que cela sera nécessaire au maintien de sa vie sociale et économique, et cela à dater de la signature du protocole auquel est annexé le présent contrat.

Toutefois, sont exclus du présent contrat les produits spécifiés aux annexes III, V et VI à la Partie VIII du Traité de Versailles.

La valeur cumulée des prestations que l'Allemagne fournira à la France en exécution des annexes III, V et VI, et des livraisons qui seront faites par A à F en exécution du présent contrat, n'excédera pas *sept* milliards de marks or pendant la période du 1er octobre 1921 au 1er mai 1926.

Article II.

Il sera constitué, dès la signature du présent contrat, une Commission composée de trois membres, dont un Français et un Allemand, que F et A demanderont à leurs Gouvernements

*) F représente la collectivité des sinistrés français A représente l'organisme de droit privé allemand prévu au paragraphe I du mémorandum.

deren Bezeichnung F und A ihre Regierungen bitten werden, und einer dritten, von den beiden Regierungen gemeinschaftlich ausgewählten Person, deren Amtszeit auf ein Jahr beschränkt wird. Wenn ein Einverständnis über die Wahl der dritten Person nicht zustande kommt, so wird um ihre Bezeichnung der amtierende Schweizerische Bundespräsident gebeten. Die Kommission kann nach Befinden Sachverständige mit beratender Stimme zuziehen.

Die Kosten der Kommission und ihrer Dienststellen werden von A bezahlt, aber mit 50 v. H. F belastet.

Die Kommission entscheidet, unter Berücksichtigung insbesondere der Vorschriften des Artikels I, über jeden Streitfall, der zwischen den beiden Parteien darüber entsteht, ob die Erfüllung der Bestellungen des F dem A billigerweise möglich ist.

Sie entscheidet ferner über alle Preisfragen gemäss den in den Artikeln IV und V des gegenwärtigen Vertrags festgesetzten Richtlinien.

Sie entscheidet über alle Meinungsverschiedenheiten, die zwischen F und A namentlich hinsichtlich der Transport-, Lieferungs- und Abnahmebedingungen usw. und überhaupt der Auslegung des gegenwärtigen Vertrags entstehen.

Die Entscheidungen der Kommission sind endgültig.

Artikel III.

Die Waren sollen von guter marktgängiger Beschaffenheit sein und den unter den Bedingungen und Vorbehalten der Artikel I und II aufgestellten Bestellungsvorschriften, die als Grundlage für die Aufträge gedient haben, entsprechen.

respectifs de désigner, et d'une troisième personne choisie d'un commun accord par les deux Gouvernements et dont le mandat sera limité à une durée d'un an. S'il n'y a pas accord sur le choix de cette troisième personne, la désignation en sera demandée au Président en exercice de la Confédération helvétique. La Commission pourra s'adjoindre à titre consultatif tels experts qu'elle jugera utiles.

Les frais de la Commission et de ses services seront payés par A, mais débités à F à concurrence de 50%.

La Commission arbitrera toute contestation qui pourrait survenir entre les deux parties sur l'équitable possibilité pour A de satisfaire aux demandes de F, en tenant compte notamment des dispositions de l'Article I.

Elle statuera sur toutes questions de prix, dans les conditions fixées par les Articles IV et V du présent contrat.

Elle tranchera tous différends qui pourraient survenir entre F et A, relatifs notamment aux conditions de transport, de livriason et de réception, etc. et d'une manière générale, à l'interprétation du présent contrat.

Les décisions de la Commission seront rendues à titre définitif.

Article III.

Les produits seront de qualité loyale et marchande, et conformes aux dispositions des cahiers des charges ayant servi de base aux commandes, préparés dans les conditions et sous les réserves stipulées aux Articles I et II.

Vorbehaltlich von Abmachungen im Einzelfall sind die Transporte mit den Mitteln und auf den Wegen auszuführen, die im Normalfalle als die vorteilhaftesten von dem Versender gewählt werden würden, wenn er die Transportkosten von Anfang bis zu Ende zu tragen hätte.

Die Transport-, Lieferungs-, Abnahme- usw. Bedingungen sollen den Handelsgebräuchen entsprechen.

Artikel IV.

Die Preise für gewöhnliches Material und Seriengegenstände werden durch die Schiedskommission nach folgenden Grundsätzen festgesetzt und auf die Bestellungen des F an A angewendet, sofern nicht zwischen den beiden Parteien eine unmittelbare Vereinbarung zustande kommt.

Die Kommission setzt zunächst für Waren jeder Art und Beschaffenheit den Gegenwert des französischen Vorkriegspreises (erstes Halbjahr 1914) in Goldmark zum Satze von 1,235 Franken für die Goldmark fest.

Sie bestimmt darauf zu Beginn jedes Kalendervierteljahrs für dessen Dauer einen Koeffizienten für die Waren der bezeichneten Art und Beschaffenheit, der für Waren verschiedener Art und Beschaffenheit verschieden sein kann. Der Koeffizient soll so hoch sein, dass man, wenn man den im vorhergehenden Absatz bezeichneten Goldmarkpreis damit multipliziert und das erhaltene Ergebnis in Franken umrechnet, einen Wert erhält, der dem Normalpreise von Waren der betreffenden Art und Beschaffenheit auf dem inneren französischen Markte bei Beginn des Vierteljahres abzüglich a) der Zollgefälle, b) der Transportkosten gleichkommt.

Sauf accords particuliers, les transports seront effectués par le mode de transport et suivant l'itinéraire qui seraient normalement adoptés comme les plus avantageux par l'expéditeur, si celui-ci avait à sa charge les frais de transport de bout en bout.

Les conditions de transport, livraison, réception etc. seront conformes aux usages commerciaux.

Article IV.

Les prix du matériel courant et des objets en série seront déterminés par la Commission d'arbitrage d'après les principes suivants; ils ne seront toutefois appliqués aux commandes de F à A que dans les cas où une entente directe ne serait pas intervenue entre les deux parties:

Pour chaque nature et qualité de produits, la Commission fixera tout d'abord l'équivalent en marks or du prix français d'avant-guerre (premier semestre 1914), au pair de 1 fr. 235 pour 1 mark or.

Elle déterminera ensuite, au début de chaque trimestre du calendrier et pour le trimestre, un coefficient applicable auxdites nature et qualité de produits et qui pourra varier d'une nature ou qualité de produits à l'autre. Ce coefficient sera tel qu'en l'appliquant aux prix en marks or définis au paragraphe précedent, et en convertissant en francs le résultat obtenu, on obtienne une valeur égale aux prix normalement pratiqués à l'origine du trimestre, sur le marché intérieur français, pour les produits de nature et de qualité analogues, sous déduction: a) des droits de douane, b) des frais de transport.

Bei dieser letzteren Berechnung erfolgt die Umrechnung in Franken auf der Grundlage des durchschnittlichen amtlichen Kurses des Golddollars an der Pariser Börse während der dem Beginn des Vierteljahrs vorangehenden beiden Wochen.

Die abzuziehenden Zollgefälle werden in der Weise berechnet, dass man die Zölle, die in Frankreich am 1. Juli 1914 für aus Deutschland stammende Waren der betreffenden Art und Beschaffenheit galten, mit dem oben bezeichneten Koeffizienten multipliziert. Der Abzug soll jedoch den Betrag des bei Beginn des Vierteljahrs in Kraft befindlichen Zolles für die entsprechende aus Deutschland stammende Ware nicht übersteigen.

Die abzuziehenden Transportkosten werden in einer Pauschalsumme auf der Grundlage der bei Beginn des Vierteljahrs geltenden normalen Eisenbahntarife für die Strecke Aachen-St. Quentin berechnet.

Die Goldmarkpreise, die sich aus der Multiplikation der Goldmarkpreise 1914 mit den bezeichneten Koeffizienten ergeben, verstehen sich deutsch-belgischer oder deutsch-französischer Grenzbahnhof oder nordfranzösischer Hafen, bis zu den Häfen der Seinemündung, diese eingeschlossen.

Sie gelten für alle Bestellungen, die im Laufe des Vierteljahrs, für das sie berechnet sind, erteilt werden.

Ihre vierteljährliche Revision erfolgt zu gegebener Zeit und so, dass die Erteilung von Bestellungen nicht verzögert wird.

Die erste Preisserie wird soweit als möglich vor dem 1. Oktober 1921 aufgestellt, um auf die Bestellungen des letzten Vierteljahrs 1921 angewendet zu werden; sie kann, wenn

La conversion en francs pour ce dernier calcul sera faite sur la base de la moyenne des cours officiels du dollar or à la Bourse de Paris, pendant les 15 jours précédent l'origine du trimestre.

Les droits de douane à déduire seront déterminés en multipliant par le coefficient visé ci-dessus, les droits applicables en France à la date du 1er juillet 1914 à la nature et qualité du produit envisagé en provenance d'Allemagne. Toutefois, la déduction ne devra pas dépasser le montant des droits en vigueur à l'origine du trimestre, pour la marchandise envisagée en provenance d'Allemagne.

Les frais de transport à déduire seront établis forfaitairement sur la base des tarifs normalement appliqués sur les chemins de fer à l'origine du trimestre, et pour la distance Aix-la-Chapelle-St. Quentin.

Les prix en marks or, résultant de l'application aux prix en marks or de 1914 des coefficients déterminés comme il vient d'être dit, s'entendent gare frontière germano-belge ou franco-allemande, ou port du nord de la France, jusques et y compris les ports de l'estuaire de la Seine.

Ils vaudront pour toutes les commandes passées au cours du trimestre pour lequel ils auront été établis.

Leur révision pour chaque trimestre sera effectuée en temps utile, et de manière à ne pas retarder la passation des commandes.

La première série de prix sera autant que possible établie avant le 1er octobre 1921, pour être appliquée aux commandes du dernier trimestre 1921; elle pourra être

erforderlich, mit rückwirkender Kraft vervollständigt werden.

In den Fällen, in denen die auf die vorstehende Weise festgesetzten Preise um mehr als 5 v. H. niedriger sind als für die gleichen Waren in Deutschland gezahlten Preise, hat A das Recht, die bestellte Lieferung nicht zu bewirken. Die in Artikel II erwähnte Kommission entscheidet jedoch in den ihr von F unterbreiteten Fällen darüber, ob die bestellten Waren in Deutschland tatsächlich nur zu Preisen bezogen werden können, die um 5 v. H. höher sind als diejenigen, die gemäss den Vorschriften des gegenwärtigen Artikels vorgeschrieben worden sind. Es wird ausserdem bestimmt, dass der Wert der Lieferungen, deren Preis in dieser Weise hinter den in Deutschland üblichen Preisen zurückbleibt, 5 v. H. des Wertes der während des betreffenden Jahres bewirkten Lieferungen nicht übersteigen darf.

Artikel V.

Die Preise für Spezialmaterial, wie industrielle Maschinen oder Einrichtungen, werden durch unmittelbare Verständigung zwischen den Bestellern und den Lieferanten vereinbart.

Kommt bei solchem Spezialmaterial, das in Anwendung der Anlage IV in die Deutschland übergebenen Listen aufgenommen worden ist, die obenerwähnte unmittelbare Verständigung nicht zustande, so kann die Französische Regierung die Lieferung nach Massgabe des Verfahrens der Anlage IV durch Vermittlung der Reparationskommission beanspruchen.

Artikel VI.

A erklärt, die Vorschriften des Zahlungsplans zu kennen, der der

complétée rétroactivement s'il est nécessaire.

Dans le cas où les prix déterminés comme ci-dessus seraient inférieurs de plus de 5 % aux prix pratiqués en Allemagne pour les mêmes produits, A aurait le droit de ne pas effectuer la livraison demandée. Toutefois, dans les espèces qui lui seront soumises par F, la Commission mentionnée à l'Art. II décidera si les produits demandés ne peuvent être effectivement obtenus en Allemagne qu'à des prix supérieurs de plus de 5 % à ceux qui auront été arrêtés dans les conditions fixées par le présent Article. Il est en outre stipulé que la valeur des fournitures dont le prix serait ainsi inférieur aux prix pratiqués en Allemagne, ne pourra dépasser cinq pour cent de la valeur des livraisons effectuées pendant l'année considérée.

Article V.

Les prix du matériel spécial, tel que machines ou installations industrielles, seront convenus par entente directe entre les demandeurs et les fournisseurs.

Dans les cas où, en ce qui concerne tel matériel spécial qui, en application de l'Annexe IV, aurait été compris dans les listes remises à l'Allemagne, l'entente directe ci-dessus n'aura pas été réalisée, le Gouvernement Français pourra réclamer la livraison par l'intermédiaire de la Commission des Réparations, conformémement à la procédure de l'annexe IV.

Article VI.

A déclare connaître les dispositions de l'Etat des Paiements notifié au

Deutschen Regierung durch die Reparationskommission am 5. Mai 1921 mitgeteilt worden ist, und erklärt sein Einverständnis, sich auf Mitteilung von F durch die Buchung einer Summe in den Büchern der Reparationskommission zugunsten Deutschlands und zu Lasten Frankreichs bis zu deren Höhe hinsichtlich der in dem betreffenden Jahre abzudeckenden Summe als bezahlt zu betrachten. In diesem Falle gilt das einfache Benachrichtigungsschreiben der Reparationskommission an die Deutsche Regierung über die Gutschrift der betreffenden Summe zugunsten Deutschlands als Entlastung des F gegenüber A für den entsprechenden Betrag.

Artikel VII.

Die Bezahlung der von A an F bewirkten Lieferungen findet in folgender Weise statt:

1. F veranlasst zugunsten des A die Gutschrift von 35 v. H. des Wertes der im Laufe eines Monats bewirkten Lieferungen in der durch obigen Artikel VI vorgeschriebenen Form, jedoch unter Vorbehalt der Vorschriften der Ziffern 3 und 4 des gegenwärtigen Artikels und des nachstehenden Artikels XI.*)
2. Ist im Laufe irgend eines Jahres vom 1. Mai 1922 ab der Wert der von A an F gemäss den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags bewirkten Lieferungen niedriger als eine Milliarde Goldmark, so wird der in vorstehender Ziffer 1 vorgesehene Prozentsatz der von F zugunsten von A zu veranlassenden Gutschriften auf 45 v. H. erhöht.

Gouvernement Allemand par la Commission des Réparations le 5 mai 1921 et accepte de se considérer, sur avis de F, comme payé à due concurrence et à valoir sur les remboursements de l'année correspondante, par l'inscription d'une somme quelconque au crédit de l'Allemagne et au débit de la France dans les comptes de la Commission des Réparations. Dans ce cas, la simple notification faite par la Commission des Réparations au Gouvernement Allemand de l'inscription au crédit de l'Allemagne de la somme visée vaudra décharge de F par rapport à A, à due concurrence.

Article VII.

Le règlement des livraisons faites par A à F sera effectué dans les conditions suivantes:

1° F donnera crédit à A d'un montant égal à 35 °/o de la valeur de celles effectuées au cours d'un mois dans la forme prévue à l'Article VI ci-dessus, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent Article et de l'Article XI ci-après.*)

2° Si au cours d'une année quelconque, à partir du 1er mai 1922, la valeur des livraisons effectuées par A à F, en vertu des dispositions du présent contrat, est inférieure à un milliard de marks or, le pourcentage prévu au 1° ci-dessus, des crédits à donner par F à A, sera élevé à 45 °/o.

*) V. l'Echange de Notes du 7 octobre 1921, ci-dessous, p. 714.

3. Der jährliche Gesamtbetrag der auf diese Weise veranlassten Gutschriften und der von der Französischen Regierung veranlassten Gutschriften für die Leistungen, die Frankreich auf Grund der Anlagen III, V und VI zu Teil VIII des Friedensvertrags von Versailles erhält, darf eine Milliarde Goldmark nicht übersteigen.

Erreicht oder übersteigt der Wert der Leistungen, die Frankreich in Ausführung der Anlagen III, V und VI des Friedensvertrags erhält, im Laufe irgend eines Jahres in der Zeit vom 1. Mai 1921 bis zum 1. Mai 1926 eine Milliarde Goldmark, so darf während des betreffenden Jahres keine Gutschrift von F zugunsten des A für die von letzterem bewirkten Lieferungen veranlasst werden.

4. Die von F geschuldeten Summen tragen einfache Jahreszinsen zu 5 v. H. vom Beginn des Monats an, der auf den Lieferungsmonat folgt; der Teil dieser Summen, der nicht in der in obigen Ziffern 1 und 2 vorgesehenen Weise bezahlt ist, wird von F nach Massgabe der in den nachfolgenden Artikeln VIII bis XI festgesetzten Bedingungen vom 1. Mai 1926 ab mit 10 v. H. jährlich zuzüglich der in jedem Jahr fällig werdenden einfachen Zinsen abgetragen.

5. Die Lieferungen, die ungeachtet der Bestimmungen des Artikels I in der Zeit vom 1. Oktober 1921 bis zum 1. Mai 1926 über einen Gesamtwert von sieben Milliarden Goldmark hinaus bewirkt werden sollten, sind dem A inner-

3⁰ Le total cumulé des crédits annuels ainsi donnés et des crédits annuels donnés par le Gouvernement Français, en contre-partie des prestations reçues par la France au titre des annexes III, V et VI à la Partie VIII du Traité des Versailles ne dépassera pas un milliard de marks or.

Si la valeur des prestations reçues par la France en exécution des annexes III, V et VI du Traité, atteint ou dépasse un milliard de marks or, au cours d'une année quelconque entre le 1er mai 1921 et le 1er mai 1926, aucun crédit ne devra être donné pendant l'année correspondante, par F à A, au titre des livraisons faites par ce dernier.

4⁰ Les sommes dues par F porteront intérêt simple à 5 % l'an à partir du début du mois qui suivra celui de la livraison; la partie de ces sommes pour lesquelles le règlement prévu par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus n'aurait pas été effectué sera remboursable par F, dans les conditions fiyées par les Articles VIII à XI ci-après, à partir du 1er mai 1926, et à raison de 10 % par an, plus les intérêts simples échus chaque année.

5⁰ Les livraisons qui, nonobstant les dispositions de l'Article 1, auraient été effectuées entre le 1er octobre 1921 et le 1er mai 1926 au-delà d'une valeur totale de Sept milliards de marks or seront, dans le délai de trois

halb von drei Monaten vom 1. Mai 1926 ab in der oben im Artikel VI vorgesehenen Weise zu bezahlen.

Artikel VIII.

Der Wert der Sachleistungen und der von F zugunsten des A in der im Artikel VI vorgesehenen Form veranlassten Gutschriften darf zusammen eine Milliarde Goldmark jährlich nicht übersteigen.

Der in Artikel XI gemachte Vorbehalt findet auf den vorstehenden Absatz Anwendung.

Artikel IX.

Am 1. Mai 1936 erfolgt ein Rechnungsabschluss über die Beträge, die dem A wegen der seit dem 1. Oktober 1921 bewirkten Sachlieferungen, für die zu seinen Gunsten keine Gutschrift veranlasst ist, noch geschuldet werden; der Saldo nebst 5 v. H. Zinsen und Zinseszinsen wird an A unter Vorbehalt der Bestimmungen des nachstehenden Artikels XI in vier Halbjahrsraten, am 30. Juni und 31. Dezember 1936, am 30. Juni und 31. Dezember 1937 abgetragen.

Artikel X.

Das Debetkonto des A trägt ebenso wie sein Kreditkonto jährlich 5 v. H. einfache Zinsen.

Falls von F über die in den Artikeln VII, VIII und XI festgesetzten Grenzen hinaus Zahlungen geleistet werden sollten, so ist der überschiessende Betrag von den Zahlungen abzuziehen, die F im Laufe des folgenden Jahres an A zu bewirken hat.

Falls der Wert, der auf Grund der Vorschriften des gegenwärtigen Vertrags für die im Laufe irgend eines Jahres zwischen dem 1. Mai 1926 und dem 1. Mai 1936 bewirkten

mois, à partir du 1er mai 1926, payées à A dans la forme prévue à l'Article VI ci-dessus.

Article VIII.

L'addition de la valeur des prestations en nature et des crédits qui seront données par F à A dans la forme prévue à l'Article VI ne devra pas dépasser un milliard de marks or par an.

La réserve inscrite à l'Article XI s'applique au paragraphe ci-dessus.

Article IX.

Le 1er mai 1936, on fera le compte des sommes restant dues à A, en raison des livraisons en nature effectuées depuis le 1er octobre 1921 pour lesquelles il ne lui aura pas été donné crédit; le solde sera remboursé à A, avec les intérêts composés à 5%, en quatre semestrialités, les 30 juin et 31 décembre 1936, les 30 juin et 31 décembre 1937, sous réserve des dispositions de l'Article XI ci-après.

Article X.

Le compte débit de A portera intérêts simples à 5% l'an comme son compte crédit.

Das le cas où des règlements auraient été effectués par F en excédent des limites fixées aux Article VII, VIII et XI, l'excédent sera déduit des règlements à effectuer par F à A au cours de l'année suivante.

Au cas où la valeur à mettre en compte en vertu des dispositions du présent contrat pour les livraisons effectuées au cours d'une année quelconque entre le 1er mai 1926 et le

Lieferungen anzurechnen ist, zusammen mit den während derselben Zeit jährlich abzutragenden Summen eine Milliarde Goldmark übersteigt, so wird der überschiessende Betrag auf die folgenden Jahre vorgetragen und im Laufe dieser Jahre insoweit abgetragen, als der Anrechnungswert der Lieferungen in einem dieser Jahre zusammen mit der in dem betreffenden Jahre abzutragenden Summe hinter einer Milliarde zurückbleibt.

Die vorstehenden Bestimmungen unterliegen jedoch dem im folgenden Artikel XI vorgesehenen Vorbehalt.

Artikel XI.

Die Zahlungen, die F jedes Jahr in Ausführung des gegenwärtigen Vertrags an A zu leisten hat, dürfen niemals so hoch sein, dass, wenn man ihren Betrag zu den in demselben Jahre von der Französischen Regierung als Entgelt für die Leistungen an Frankreich auf Grund der Anlagen III, V und VI des Teiles VIII des Friedensvertrags von Versailles gemachten Zahlungen hinzurechnet, man einen Gesamtbetrag erhält, der den Anteil Frankreichs (52 v. H.) an den in dem betreffenden Jahre von Deutschland oder zu seinen Gunsten bewirkten Zahlungen zur Abtragung der Annuität, wie dies der Artikel 4 des Zahlungsplans bestimmt, übersteigt.

Vom 1. Mai 1936 ab kann A von F bei ihm bestellte neue Lieferungen ablehnen, soweit die Ausführung dieser Lieferungen bewirken würde, dass die Verpflichtungen des F gegenüber A die im gegenwärtigen Artikel bestimmte äusserste Jahresgrenze überschreiten.

Artikel XII.

F kann sich jederzeit durch Vorausleistung befreien

1er mai 1936 cumulée avec les annuités de remboursement à payer pendant la même période, atteindrait un montant supérieur à un milliard de marks or, l'excédent sera reporté successivement sur chacune des années suivantes et réglé au cours de ces années dans la mesure où la valeur à mettre en compte pour les livraisons effectuées pendant l'une d'elles, cumulée avec l'annuité due, serait inférieure à un milliard.

Les dispositions ci-dessus sont soumises toutefois à la réserve inscrite à l'Article XI ci-après.

Article XI.

Les règlements que F devra effectuer chaque année à A en application du présent contrat, ne dépasseront jamais un montant tel qu'en ajoutant ce montant aux règlements faits la même année par le Gouvernement Français, en contre-partie des prestatations reçues par la France au titre des annexes III, V et VI à la partie VIII du Traité de Versailles, on obtienne un total supérieur à la part de la France (52 %) dans les versements effectués par l'Allemagne ou à son profit ladite année, en paiement de sa dette de l'année, telle que la définit l'Article 4 de l'Etat des Paiements.

A partir du 1er mai 1936 A pourra ne pas effectuer les nouvelles livraisons qui lui seront demandés par F, dans le cas où l'exécution de ces livraisons aurait pour effet de porter le crédit dû par F à A à un montant dépassant pour une année la limite fixée par le présent Article.

Article XII.

F pourra à tout moment se libérer par anticipation.

Echange de Notes.*)

Wiesbaden, den 7. Oktober 1921.

Herr Minister!

Vereinbarungsgemäss bestätige ich Ihnen, dass es sich im Anschluss an die Unterzeichnung des Protokolls zur Vereinbarung vom 7. Oktober 1921 als erforderlich erwiesen hat, am Schluss der Ziffer 1 des Artikels VII der Anlage zu dem durch das Protokoll vom 6. Oktober 1921 bestätigten Memorandum folgenden Zusatz zu machen:

> Während der ersten fünf Jahre von dem Inkrafttreten des gegenwärtigen Vertrags ab wird F die Gutschrift des vollen Wertes der ersten im Laufe eines Jahres ausgeführten Lieferungen bis zur Höhe von 32 Millionen Goldmark in der in Artikel VI vorgesehenen Weise zugunsten des A veranlassen.

Genehmigen Sie, Herr Minister, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

gez. *Rathenau.*

An Herrn Loucheur, Ministre des Régions Libérées.

Wiesbaden, le 7 octobre 1921.

Monsieur le Ministre,

Comme nous l'avons convenu, je vous confirme qu'à la suite de la signature du Protocole de l'accord en date du 7 octobre 1921, il est nécessaire d'apporter l'adjonction suivante à l'Article VII 1° in fine de l'Annexe au Mémorandum approuvé par Protocole du 6 octobre 1921:

> „Pendant les cinq premières années à dater de la mise en vigueur du présent contrat, F donnera crédit à A de la valeur intégrale des premières livraisons effectuées au cours d'une année quelconque, dans la forme prévue à l'Article VI, jusqu'à concurrence d'un montant de 32 millions de marks or.“

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération

(signé) *Loucheur.*

Monsieur Walter Rathenau, Ministre de la Reconstitution.

---

*) Drucksachen des Deutschen Reichstages 1921, No. 2792.

84.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Protocole concernant les restitutions du matériel industriel et de chemins de fer et la livraison d'animaux et de charbon; signé à Wiesbaden, le 7 octobre 1921.

Drucksachen des Reichstags 1921, No. 2792.

Protokoll.

Die Deutsche und die Französische Regierung kommen überein, die Bestimmungen der anliegenden Vereinbarung unter dem Vorbehalt der Zustimmung der Reparationskommission zu bestätigen und zu beachten:

Kapitel I. Industriematerial
Kapitel II. Rollendes Eisenbahnmaterial
Kapitel III. Tiere
Kapitel IV. Kohle.

Es besteht ausserdem Einverständnis über folgendes:

1. Um den von der Deutschen und der Französischen Regierung beiderseits bekundeten Wunsch auf Herabsetzung der Ausgaben zu erfüllen, welche die Tätigkeit der verschiedenen, in Anwendung des Artikels 238 des Friedensvertrags von Versailles*) und der sich darauf beziehenden Protokolle eingesetzten Kommissionen verursachen, verpflichtet sich die Französische Regierung, in dem französischen Rücklieferungsdienste nur dasjenige Personal zu behalten, das unbedingt nötig ist, um den Empfang und Transport der in Anwendung der anliegenden Vereinbarung zu liefernden Gegenstände und Tiere sicherzustellen.

Dieses Personal soll künftighin in dem Masse eingeschränkt werden, in

Protocole.

Les Gouvernements Allemand et Français conviennent d'approuver et d'observer les dispositions de l'Accord ci-joint, sous réserve de l'approbation de la Commission des Réparations:

Chapitre I. Matériel industriel.
Chapitre II. Matériel roulant de chemins de fer.
Chapitre III. Animaux.
Chapitre IV. Charbon.

Il a été entendu en outre que:

I. Afin de satisfaire au désir exprimé conjointement par le Gouvernement Allemand et le Gouvernement Français de voir réduire les dépenses auxquelles donne lieu le fonctionnement des diverses commissions institués par application de l'Article 238 du Traité de Versailles*) et des protocoles s'y référant,

Le Gouvernement Français s'engage à ne conserver dans les Services français de restitution que le personnel strictement nécessaire pour assurer la réception et le transport du matériel et des animaux qui doivent être livrés par application de l'Accord ci-joint.

Ce personnel sera réduit ultérieurement dans la mesure où l'Allemagne

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 438.

dem Deutschland die durch die genannte Vereinbarung vorgeschriebenen Lieferungen bewirkt, jedoch nur insoweit, als diese allmählichen Einschränkungen dem normalen Geschäftsbetrieb des Rücklieferungsdienstes nicht schaden.

2. Die anliegende Vereinbarung bezieht sich ausschliesslich auf die von Deutschland in Ausführung der Bestimmungen des Artikels 238 des Friedensvertrags von Versailles geschuldeten Rücklieferungen. Sie finden insbesondere keine Anwendung auf die aus Elsass-Lothringen vor dem 11. November 1918 weggeführten Sachen, deren Rücklieferung auf Grund des Artikels 60 des genannten Friedensvertrags geschuldet wird.

3. Die gegenwärtige Vereinbarung steht dem Rechte Frankreichs nicht entgegen, die Rücklieferung von im Laufe der Feindseligkeiten aus seinem Gebiet weggeführten Gegenständen und Tieren zu betreiben, die sich am 11. November 1918 oder später auf dem Gebiet irgendeines anderen Landes als Deutschland befunden haben sollten.

Deutschland wird keinerlei Einspruch irgendwelcher Art erheben, falls Frankreich von irgendeinem anderen Lande als Deutschland die Rückliefeferung von aus Frankreich im Laufe der Feindseligkeiten weggeführten Gegenständen oder Tieren oder statt dessen einen Ersatz erhalten sollte.

Es ist vereinbart, dass im Falle der Unstimmigkeit zwischen den deutschen und französischen Texten des Protokolls und der Anlage der französische Text gilt.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten, von ihren Regierungen mit gehörigen Vollmachten versehen, das gegenwärtige Protokoll unterzeichnet

aura effectué les livraisons prescrites par ledit Accord et pour autant seulement que ces réductions successives ne préjudicieront pas à un fonctionnement normal des services.

II. L'Accord ci-annexé, en tant qu'il concerne les restitutions, vise exclusivement les restitutions dues par l'Allemagne en exécution des dispositions de l'Article 238 du Traité de Versailles.

Il ne s'applique pas notamment aux biens enlevés d'Alsace-Lorraine avant le 11 novembre 1918 et dont la restitution est due en vertu le l'Article 60 dudit Traité.

III. Le présent accord ne fera pas obstacle au droit pour la France de poursuivre la restitution du matériel et des animaux enlevés de son territoire au cours des hostilités et qui se seraient trouvés au 11 novembre 1918 ou ultérieurement sur le territoire d'un pays quelconque autre que l'Allemagne.

L'Allemagne n'élèvera aucune réclamation de quelque nature que ce soit dans le cas où la France obtiendrait d'un pays quelconque autre que l'Allemagne la restitution à l'identique ou à l'équivalent de matériel ou d'animaux enlevés de France au cours des hostilités.

Il est stipulé qu'en cas de divergence entre les textes allemand et français du Protocole et de l'Accord ci-joint c'est le texte français qui fera foi.

En foi de quoi, les soussignées dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Protocole et paraphé l'Accord ci-joint.

und die obengenannte Vereinbarung paraphiert.

Geschehen in doppelter Ausfertigung zu Wiesbaden, den 7. Oktober 1921.

gez. *Rathenau.* gez. *Loucheur.*

7. Oktober 1921.

Fait en double à Wiesbaden le 7 octobre 1921.

(signé) *Rathenau.* (signé) *Loucheur.*

7 octobre 1921.

Vereinbarung.

Kapitel I.

Industriematerial.

Abkommen über die Substitution.

Die Deutsche und die Französische Regierung haben unter Vorbehalt der Zustimmung der Reparationskommission folgendes vereinbart:

Artikel I.

Am 6. Dezember 1921, nachts 12 Uhr, endigt die Rücklieferung von Industriematerial.

Deutschland bleibt im Besitz desjenigen im Artikel 238 aufgeführten und auf seinem Gebiet befindlichen Industriematerials, für welches Frankreich vor dem vorgenannten Zeitpunkt einen Abruf nicht erteilt hat.

Artikel II.

Zum Ersatz für das in Deutschland verbleibende Material

1. liefert Deutschland innerhalb der auf die Unterzeichnung des gegenwärtigen Vertrages folgenden acht Monaten 120 000 Tonnen Industriematerial, das sich nach Gewicht und Kategorien in derselben Weise zusammensetzt wie dasjenige Material, dessen Versand oder Abruf vor dem 6. Dezember 1921 erfolgt ist. (Die in Betracht kommenden Kategorien

Accord.

Chapitre Premier.

Matériel Industriel.

Forfait de Substitution.

Le Gouvernement Allemand et le Gouvernement Français ont convenu de ce qui suit, sous réserve de l'assentiment de la Commission des Réparations:

Article I.

Il sera mis fin aux opérations de restitution de matériel industriel le six décembre dix neuf cent vingt et un, avant minuit.

L'Allemagne gardera la propriété du matériel industriel visé à l'Article 238 et se trouvant sur son territoire pour lequel la France n'aurait pas donné d'ordres d'expédition avant la date ci-dessus.

Article II.

En substitution du matériel ainsi laissé en Allemagne:

1° L'Allemagne livrera, au cours des huits mois qui suivront la signature du présent accord, 120,000 tonnes de matériel industriel composé en poids et catégories dans la même proportion que les matériels pour lesquels l'expédition aura été faite ou l'ordre d'expédition donné par la France avant le six décembre dix neuf cent vingt et un. (Les caté-

sind die in den Wiesbadener und Frankfurter Büros üblichen.)

Dieses Material wird von Frankreich in den Vorräten und Lagern der Deutschen Regierung ausgewählt.

Es soll nach Möglichkeit neu, es kann aber auch gebraucht sein, sofern es sich in vollkommen betriebsfähigem Zustand befindet.

Sofern sich unter den genannten Vorräten und Lagern nicht eine genügende Menge Materials in vollkommenem Betriebszustand finden sollte, verpflichtet sich die Deutsche Regierung, neues Material zu liefern.

Das Matrial wird von Frankreich den Handelsbräuchen entsprechend abgenommen.

Nach gegenseitiger Vereinbarung zwischen Deutschland und Frankreich können Substitutionen unter den verschiedenen Kategorien vorgenommen werden.

Diese Substitutionen müssen möglichst gleichwertig sein.

Dieses gesamte Material wird von Deutschland und auf seine Kosten bis an die französische Grenze nach Frankreich geliefert, wobei die etwaigen Zollgebühren Frankreich zur Last fallen;

2. bekennt sich Deutschland Frankreich gegenüber als Schuldner einer Summe von 158 Millionen Goldmark, welche einfache Jahreszinsen von 5 v. H. vom 7. Dezember 1921 ab trägt.

Das Kapital und die Zinsen dieser Schuld werden in fünf gleichen Jahresraten vom 1. Mai 1926 ab abgetragen.

Im Laufe eines jeden der in Betracht kommenden fünf Jahre wird der Betrag der fälligen Jahresrate bis zum geschuldeten Höchstbetrage gegen irgend eine fällige Schuld Frank-

gories envisagées sont celles en usage aux Bureaux de Wiesbaden et aux Bureaux de Francfort.)

Ce matériel sera choisi par la France dans les stocks et dépôts du Gouvernement Allemand.

Il sera neuf, autant que possible; il pourra être usagé, à la condition d'être en parfait état de fonctionnement.

Dans le cas où il ne se trouverait pas dans lesdits stocks et dépôts une quantité suffisante de matériel en parfait état de fonctionnement, le Gouvernement Allemand s'engage à livrer du matériel neuf.

Le matériel sera réceptionné par la France suivant les usages du commerce.

D'un commun accord entre l'Allemagne et la France, des substitutions pourront être pratiquées entre les différentes catégories.

Ces substitutions devront correspondre à des valeurs sensiblement égales.

Tout ce matériel sera livré aux frais de l'Allemagne et par ses soins à la frontière française en France, les frais de douane s'il y a lieu, étant à la charge de la France.

2° L'Allemagne se reconnaît débitrice vis-à-vis de la France d'une somme de 158 millions de marks or portant intérêt simple à 5% l'an à dater du sept décembre dix neuf cent vingt et un.

Le capital et les intérêts de cette dette seront remboursés en cinq annuités égales à partir du 1er mai 1926.

Au cours de chacune des cinq années envisagées, il sera fait compensation à due concurrence entre la valeur de l'annuité venant à échéance et toute dette échue (principal et

reichs (Kapital und Zinsen) gegenüber Deutschland aufgerechnet.

Die Aufrechnung erfolgt zunächst gegen den aus Zinsen bestehenden Teil der Schuld.

Insoweit die Zahlung durch Aufrechnung nicht genügen würde, um die vorgenannte Schuld Deutschlands, deren Kapital sich auf 158 Millionen Goldmark beläuft, zu tilgen, hat die Deutsche Regierung sie in barem Gelde zu bezahlen.

Artikel III.

Das Gewicht des seit dem 1. Mai 1920 zurückgelieferten Materials ebenso wie desjenigen Materials, für das die Französische Regierung vor dem 6. Dezember 1921 Abrufe erteilt, wird von den in Ausführung des obigen Artikels II Ziffer 1 von Deutschland zu liefernden 120 000 Tonnen in Abzug gebracht.

Es gilt als vereinbart, dass das Material, für das die Abrufe vor dem 1. Mai 1920 erteilt worden sind, nicht von den obigen 120 000 Tonnen abzuziehen ist.

Ferner werden, um dem von Deutschland aus Frankreich weggeführten und dann nach Elsass-Lothringen verbrachten Material (ohne dass dadurch über die Rechtslage dieses Materials im Hinblick auf den Friedensvertrag entschieden wird) Rechnung zu tragen, abfindungsweise 20 000 Tonnen von den 120 000 obenerwähnten Tonnen in Abzug gebracht.

Artikel IV.

Bis zu dem Tage, an dem die industrielle Rücklieferung tatsächlich beendet ist, bleibt das bisherige Verfahren in Geltung.

intérêts) que la France se trouverait avoir contractée vis-à-vis de l'Allemagne pour quelque cause que se soit.

La compensation sera effectuée d'abord sur la partie de la dette constituée par des intérêts.

Dans la mesure où le paiement par compensation ne suffirait pas à éteindre la dette précitée de l'Allemagne, s'élévant en principal à 158 millions de marks or le Gouvernement Allemand devra se libérer en espèces.

Article III.

Le matériel restitué depuis le 1er mai 1920, ainsi que le matériel pour lequel le Gouvernement Français donnerait des ordres d'expédition avant le six décembre dix neuf cent vingt et un, sera déduit en poids de 120,000 tonnes à livrer par l'Allemagne en exécution de l'Article II, 1⁰.

Il est bien entendu que le matériel pour lequel les ordres d'expédition ont été donnés avant le 1er mai 1920 ne sera pas déduit des 120,000 tonnes ci-dessus.

En outre, et à titre forfaitaire, pour tenir compte du matériel enlevé de France par l'Allemagne, puis transporté en Alsace-Lorraine (sans pour cela préjuger de la position juridique de ce matériel au regard du Traité de Paix), on déduira 20,000 tonnes des 120,000 tonnes ci-dessus.

Article IV.

Jusqu'à la date où cessera effectivement la restitution industrielle, la procédure actuellement en vigueur continuera à être appliquée.

Artikel V.

Nach Ausführung der in dem gegenwärtigen Kapitel vorgesehenen Lieferungen hat Deutschland die Bestimmungen des Artikels 238 des Friedensvertrags von Versailles bezüglich der Rücklieferung von Industriematerial erfüllt.

Kapitel II.

Rollendes Eisenbahnmaterial.

Abkommen über die Substitution.

Die Deutsche und die Französische Regierung haben vorbehaltlich der Zustimmung der Reparationskommission folgendes vereinbart:

Artikel I.

Ausser dem am 1. Juli 1921 auf Grund des Artikels 238 des Friedensvertrags von Versailles und der Waffenstillstandsabkommen bereits an Frankreich zurückgelieferten normalspurigen rollenden Eisenbahnmaterial sind von Deutschland an Frankreich:

1. ohne Verzug zurückzuliefern 6200 französische Fahrzeuge (Güter- oder Personenwagen), die ursprünglich Kriegsbeute waren; diese Wagen müssen in gutem Unterhaltungszustand übergeben werden; der Unterbau ist nach dem Ursprungsmodell wiederherzustellen, wobei notwendige neue Teile französischen Typs von den französischen Netzen geliefert werden, die ihrerseits im Austausch entsprechende neue Teile deutschen Typs erhalten;

2. zu liefern 4 500 neue Wagen nach folgendem Verteilungsschlüssel:

2000 zweiachsige Sturzwagen zu 20 Tonnen, französischer Einheitstyp, mit klappbaren Kopfwänden, wovon 1 350 mit Schraubenbremse und Bremshäuschen und 650 mit Handbremse,

Article V.

En conséquence des livraisons effectuées par application du présent chapitre, l'Allemagne sera considérée comme ayant satisfait aux conditions de l'Article 238 du Traité de Versailles en ce qui concerne la restitution du matériel industriel.

Chapitre II.

Matériel roulant de chemin de fer.

Forfait de substitution.

Le Gouvernement Allemand et le Gouvernement Français ont convenu de ce qui suit, sous réserve de l'assentiment de la Commission des Réparations:

Article I.

En sus du matériel roulant de chemin de fer à voie normale déjà restitué à la France à la date du 1er juillet 1921, au titre de l'Article 238 du Traité de Versailles et des Conventions d'Armistice, l'Allemagne devra:

1⁰ Restituer à la France sans délai; 6,200 véhicules français (wagons ou voitores) d'origine „prises de guerre"; ces véhicules devront être remis en bon état d'entretien; les châssis seront rétablis sur leur modèle d'origine; les pièces neuves nécessaires du type français étant fournies par les réseaux français qui recevront en échange les pièces neuves correspondantes du type allemand.

2⁰ Livrer à la France 4,500 véhicules neufs, répartis comme suit:

2,000 wagons tombereaux de 20 T., à 2 essieux, avec bouts oscillants, du type unifié français, dont 1,350 avec frein à vis et guérite et 650 avec frein à main.

2000 zweiachsige Plattformwagen zu 20 Tonnen, französischer Einheitstyp, mit vollständig niederklappbaren Seitenwänden und Handbremse,

500 Wagen ohne Wände zu 40 Tonnen mit beweglichen Lenkachsen, französischer Einheitstyp, Plattformlänge 18,50 m, mit Handbremse und durchgehender Bremse,

4500 Wagen, die nach den vom französischen Ministerium für öffentliche Arbeiten gelieferten Plänen und Angaben und unter seiner Überwachung gemäss den bei den französischen Eisenbahnnetzen gebräuchlichen Übernahmebestimmungen zu erbauen sind.

Artikel II.

Der französische Minister für öffentliche Arbeiten verpflichtet sich, der Deutschen Regierung kostenlos eine Sammlung von Plänen für jeden unter Ziffer 2 des Artikels I erwähnten Wagentyp zu liefern. Die Vervielfältigung dieser Sammlung und die anderen Ausgaben, die etwa nötig werden, gehen aber zu Lasten der Deutschen Regierung.

Artikel III.

Die Kosten der im letzten Absatz des Artikels I vorgesehenen Überwachung gehen zu Lasten der Deutschen Regierung.

Artikel IV.

Eine aus französischen und deutschen Sachverständigen bestehende Kommission wird innerhalb von zwei Wochen nach der Unterzeichnung des Protokolls, dem die gegenwärtige Ver-

2,000 wagons plate-forms à 20 T., à 2 essieux, avec bords complètement rabattants, du type unifié français, avec frein à main.

500 wagons plats de 40 T. à bogies, de 18 m. 500 de longueur de plate-forms, avec frein à main et frein continu, du type unifié français.

au total 4,500 wagons construits suivant les plans et spécifications fournis par le Ministère français des Travaux Publics et sous son contrôle selon les règles d'usage de réception des réseaux français

Article II.

Le Ministre français des Travaux Publics s'engage à fournir gratuitement au Gouvernement Allemand une collection de plans pour chacun des types de wagons visés au 2° de l'Article I. Mais la reproduction de cette collection et les autres dépenses qui seraient nécessaires resteront à la charge du Gouvernement Allemand.

Article III.

Les frais du contrôle prévu au dernier alinéa de l'Article I sont à la charge du Gouvernement Allemand.

Article IV.

Une Commission composée d'experts français et allemands se réunira à Paris dans un délai de quinze jours à dater de la signature du protocole dont le présent accord est une Annexe.

einbarung beigefügt ist, in Paris zusammentreten.

Diese Kommission hat

a) die Lieferfristen für die 4 500 neuen in Ziffer 2 des Artikels I erwähnten Wagen festzusetzen,

b) die im letzten Absatz des Artikels I vorgesehene Überwachung festzusetzen und zu organisieren,

c) den Austausch der in Ziffer 1 des Artikels I vorgesehenen Teile zu organisieren.

Cette Commission devra:

a) fixer les délais de livraison des 4,500 wagons neufs visés 2° de l'Article I,

b) définir et organiser le contrôle prévu au dernier alinéa de l'Article I,

c) organiser les échanges de pièces prévus au 1° de l'Article I.

Artikel V.

Nach Ausführung der in obigem Artikel I vorgesehenen Lieferungen von rollendem Material hat Deutschland die Bestimmungen des Artikels 238 des Friedensvertrags von Versailles bezüglich der Rücklieferung von rollendem Material erfüllt

Article V.

En conséquence des livraisons de matériel roulant effectuées en application de l'Article I ci-dessus, l'Allemagne sera considérée comme ayant satisfait aux conditions de l'Article 238 du Traité de Versailles en ce qui concerne la restitution de matériel roulant de chemin de fer.

Kapitel III.

Tiere.

Die Deutsche und die Französische Regierung sind sich, unter Vorbehalt der Zustimmung der Reparationskommission, darüber einig geworden, die Tierlieferungen auf Grund des Artikels 238 des Friedensvertrages von Versailles und der §§ 2a und 6 der Anlage IV zu Teil VIII des genannten Vertrages *) wie folgt zu regeln.

Chapitre III.

Animaux.

Le Gouvernement Allemand et le Gouvernement Français se sont mis d'accord sous réserve de l'assentiment de la Commission des Réparations pour régler comme suit les livraisons d'animaux prévues en application de l'Article 238 du Traité de Versailles et des paragraphes 2 a et 6 de l'annexe IV à la partie VIII dudit traité*).

Artikel I.

Ausser dem, was Frankreich seit der Wiederaufnahme der Ablieferungen durch Deutschland schon empfangen hat, werden abfindungsweise noch geliefert:

1. 62 000 Pferde,
2. 25 000 Rinder,

Article I.

En outre de ce qui a déjà été reçu par la France depuis la reprise des opérations dar l'Allemagne, il sera livré à titre de forfait:

1° 62,000 chevaux,
2° 25,000 bovins,

*) V. N. R. G. 3 s. XI, p. 438, 503, 506.

3. 25 000 Schafe, davon 250 Schafböcke,
4. 40 000 Bienenvölker in Strohkörben.

Diese Lieferungen werden unter den in den beigefügten Anlagen I (Pferde), II (Rinder), III (Schafe) und IV (Bienenvölker) vorgesehenen Bedingungen bewirkt.

Artikel II.

Deutschland verpflichtet sich, in einer Frist von 3 Monaten vom 15. Oktober 1921 ab alle Tiere abzuliefern, die unter namentlicher Angabe der deutschen Besitzer in den Listen aufgeführt sind, die an Deutschland vor der Unterzeichnung des Protokolls, dessen Anlage die gegenwärtige Vereinbarung bildet, übermittelt worden sind.

Diese Rücklieferungen werden neben den im Artikel I bezeichneten Abfindungsmengen ausgeführt.

Artikel III.

Deutschland verpflichtet sich ausserdem zu liefern:

1. Zwölftausendfünfhundert (12500) Pferde, und zwar dreihundertvierundsiebzig (374) Hengste, im übrigen je zur Hälfte Stuten und Stutfohlen,
2. fünfhundert (500) Kaltblutstuten und Stutfohlen.

Diese Lieferungen werden unter den in der Anlage I (Pferde) vorgesehenen Bedingungen bewirkt.

Artikel IV.

Frankreich behält sich vor, für jeden nicht gelieferten Hengst von den in Artikel III erwähnten dreihundertvierundsiebzig (374) drei Tiere und zwar eine Stute, ein Stutfohlen und einen Wallach zu fordern.

Artikel V.

Frankreich ist damit einverstanden, dass die im Jahre 1920 über die im

3⁰ 25,000 ovins dont 250 béliers,

4⁰ 40,000 ruches en paille avec essaims.

Ces livraisons seront effectuées dans les conditions prévues aux annexes I (chevaux); II (bovins); III (ovins) et IV (ruches) ci-jointes.

Article II.

L'Allemagne s'engage à livrer dans un délai de trois mois à partir du 15 octobre 1921, tous animaux figurant sur les listes notifiées à l'Allemagne, avant la signature du protocole dont le présent accord est une annexe et sur lesquelles le nom des détenteurs allemands est indiqué.

Ces restitutions seront exécutées en sus des chiffres forfaitaires énoncés à l'Article I.

Article III.

L'Allemagne s'engage en outre à livrer:

1⁰ Douze mille cinq cents (12,500) chevaux dont trois cent soixante quatorze (374) étalons, le reste par moitié juments et pouliches.

2⁰ Cinq cents (500) juments et pouliches de sang froid.

Ces livraisons seront effectuées dans les conditions prévues à l'annexe I (chevaux).

Article IV.

La France se réserve de réclamer pour chaque étalon non livré sur les trois cent soixante quatorze (374) mentionnés à l'Article III, trois unités (une jument (I), une pouliche (I), un hongre (I))

Article V.

La France accepte que les juments et pouliches livrées pendant l'année 1920

§ 6 der Anlage IV zu Teil VIII des Friedensvertrages von Versailles bestimmten Mengen hinaus gelieferten siebzehnhundertdreiundfünfzig (1753) Stuten und Stutfohlen als voller Ersatz für die fünfhundertfünfundsiebzig (575) schweren Zughengste betrachtet werden, die teils auf Grund des § 6 (dreihundertundzwei) (302), teils auf Grund des § 2a (I. Teil) (zweihundertdreiundsiebzig) (273) noch zu liefern sind.

en excédent des quantités fixées au paragraphe 6 de l'annexe IV à la partie VIII du Traité de Versailles, soit dix sept cent cinquante trois (1753) soient considérées comme la compensation exacte des cinq cent soixante quinze (575) étalons de gros trait restant dûs tant au titre du paragraphe 6 (trois cent deux) (302) qu'au titre du paragraphe 2a (I. tranche) (deux cent soixante treize) (273).

Artikel VI.

Die in den Artikeln I und II vorgesehenen Lieferungen werden von Deutschland unentgeltlich bewirkt. Nur die oben in Artikel III vorgesehenen Reparationslieferungen werden gemäss den in der Anlage IV zu Teil VIII des Friedensvertrages von Versailles vorgesehenen Bedingungen gutgeschrieben.

Nach Ausführung der Lieferungen gemäss der Artikel I, II, III des gegenwärtigen Kapitels hat Deutschland die Bestimmungen des Artikels 238 des Friedensvertrages und die Vorschriften der Anlage IV zu Teil VIII des genannten Vertrages bezüglich der Tierlieferungen zum Zwecke der Rücklieferung und der Reparationslieferung erfüllt.

Article VI.

Les livraisons prévues aux Articles I et II seront effectuées gratuitement par l'Allemagne. Seront seules portées à son crédit, dans les conditions prévues à l'annexe IV à la partie VIII du Traité de Versailles, les livraisons faites à titre de réparations prévues à l'Article III ci-dessus.

En conséquence des livraisons effectuées par application des Articles I, II et III du présent chapitre, l'Allemagne sera considérée comme ayant satisfait aux conditions de l'Article 238 du Traité de Versailles et aux dispositions de l'annexe II à la partie VIII dudit traité en ce qui concerne les livraisons d'animaux soit au titre de restitution soit au titre des livraisons en nature.

Artikel VII.

Die Zusammensetzung der Übernahmekommissionen und die Besoldungsabstufung für die Mitglieder dieser Kommissionen bleiben so bestehen, wie sie bis jetzt durch die Französische Oberkommission für die Viehrücklieferung festgesetzt waren. Das gleiche gilt für die Besoldungen des Zentralpersonals der Oberkommission.

Alle Ausgaben der französischen Mission für die Viehrücklieferung bleiben zu Lasten Deutschlands.

Article VII.

La composition des commissions de réception et l'échelle des traitements des membres de ces commissions resteront fixés tels qu'ils l'ont été jusqu'ici par la Commission Supérieure Française de récupération du cheptel. Il en est de même des traitements du personnel central de la Commission Supérieure.

Toutes les dépenses de la mission française de récupération du cheptel restent à la charge de l'Allemagne.

Die am 15. Juli 1921 verbliebenen Rückstände werden bis zum 15. Dezember 1921 bezahlt; die Reparationskommission setzt den Betrag der Deutschland gutzuschreibenden Summen fest.

Die monatlichen Ausgaben nach dem 15. Juli 1921 werden im Fälligkeitsmonat bezahlt.

Vom 15. Juli 1921 ab wird nur ein Fünftel der Kosten der Pferdeübernahmekommissionen Deutschland gutgeschrieben unter Ausschluss aller anderen Ausgaben, sei es der französischen Oberkommission für die Viehrücklieferung, sei es der Viehübernahmekommissionen.

Artikel VIII.

Die obigen Bestimmungen sind vom 15. Juli 1921 ab anwendbar.

Sie beziehen sich weder auf die Lieferungen von Vollblut- oder Halbbluthengsten noch auf die von dem französischen Landwirtschaftsministerium geforderten Fische.

Anlage I (Pferde).

A. Bezeichnung der Tiere.

a. Reparation.

Für die auf Konto Reparation gelieferten Tiere gelten die früheren Bedingungen und Protokolle, insbesondere bezüglich der Verteilung auf die verschiedenen Rassen, des Alters, der verschiedenen Eigenschaften, der Hauptmängel, der Ablieferung, des Transports usw.

b. Rücklieferung.

Die 62 000 als Ersatz für die Rücklieferung abzugebenden schweren Zugpferde müssen zur Hälfte Stuten und Wallache umfassen, und zwar:

18 000 Stuten oder Stutfohlen von 18 Monaten bis zu 7 Jahren müssen

Les arrièrés, dûs au 15 juillet 1921, seront payés avant le 15 décembre 1921, étant entendu que la Commission des Réparations déterminera le montant des sommes apportées au crédit de l'Allemagne.

Les dépenses mensuelles postérieures au 15 juillet 1921 seront payées dans le mois de l'échéance.

Sera seul porté au crédit de l'Allemagne, à partir du 15 juillet 1921 le cinquième des frais des commissions de réception des chevaux, à l'exclusion de toutes autres dépenses soit de la Commission Supérieure Française de récupération du cheptel, soit des Commissions de réception d'animaux.

Article VIII.

Les dispositions ci-dessus seront applicables à partir du 15 juillet 1921.

Elles ne visent ni les livraisons d'étalons de pur sang ou de demi-sang ni les poissons réclamés par le Ministère français de l'Agriculture.

Annexe I (Chevaux).

A. Spécification des animaux.

a) Compte réparations.

Pour les animaux livrés au compte „Réparations" l'on se conformera aux conditions et protocoles antérieurs, notamment en ce qui concerne la répartition entre les différentes races, l'âge, les caractéristiques diverses — vices rédhibitoires — livraisons — transports — etc. . . . .

b) Compte restitution.

Les 62,000 chevaux de gros trait à livrer au compte restitution, devront comprendre par moitié, des juments et des hongres savoir:

18,000 juments ou pouliches agées de 18 mois à 7 ans, devront être

zur Zucht geeignet und den auf Konto Reparation (Anlage IV zu Teil VIII des Friedensvertrages) gelieferten Stuten und Stutfohlen entsprechen.

44 000 Kaltblutstuten oder Wallache von 1 bis 10 Jahren. Bei dieser Tierart wird man bei der Übernahme besonders auf die Eigenschaften der Tiere und ihre Eignung zur Arbeit Wert legen.

B. Art der Lieferungen.

Die Pferdelieferungen sind ohne Unterbrechung fortzusetzen und sollen wenigstens 3 300 monatlich betragen.

C. Übernahmebedingungen.

Die endgültige Übernahme der Pferde erfolgt auf dem bezeichneten Grenzübergabebahnhof unter den für die nach den §§ 6 und 2a der Anlage IV zu Teil VIII des Friedensvertrags von Versailles gelieferten Tiere vorgesehenen Bedingungen. Von diesem Bahnhof ab gehen die Transportkosten zu Lasten der Französischen Regierung.

D. Tiere mit Hauptmängeln.

Die Tiere mit Hauptmängeln werden ebenso behandelt, wie es für die auf Grund der §§ 6 und 2a der Anlage IV übernommenen Tiere in Kraft ist.

Die Deutsche Regierung kann die Zurücksendung eines mit Hauptmängeln behafteten Tieres nach Deutschland verlangen; die Transportkosten gehen zu ihren Lasten, es sei denn, dass es möglich ist, zum Rücktransport Leerzüge zu verwenden.

Die Zurücksendung nach Deutschland wird nur ausnahmsweise erfolgen;

aptes à la reproduction et du modèle des juments et pouliches reçues au compte réparation. (Annexe IV de la Partie VIII du Traité.)

44,000 juments ou hongres de sang froid, âgés de 1 à 10 ans. Pour cette catégorie d'animaux, l'on s'attachera surtout, lors des réceptions, aux qualités de la bête et à son aptitude au travail.

B. Modalités des livraisons.

Les livraisons de chevaux se poursuivront sans interruption à raison de trois mille trois cents par mois au minimum.

C. Conditions de réception.

La réception définitive des chevaux se fera à la gare de pénétration désignée dans les conditions prévues antérieurement pour les animaux livrés au titre des paragraphes 6 et 2a de l'Annexe IV à la Partie VIII du Traité de Versailles. A partir de cette gare, les frais de transport seront à la charge du Gouvernement Français.

D. Animaux atteints de vices rédhibitoires.

Les animaux atteints de vices rédhibitoires feront l'objet d'une procédure analogue à celle en vigueur pour les animaux reçus au titre des paragraphes 6 et 2a de l'Annexe IV à la Partie VIII du Traité de Versailles.

Le Gouvernement Allemand pourra exiger le retour en Allemagne d'un animal atteint d'un vice rédhibitoire; les frais de transport seront à sa charge, sauf le cas où il sera possible d'utiliser les rames vides en retour.

Le retour en Allemagne ne sera qu'exceptionnel et, en principe, les

grundsätzlich werden Hauptmängel eine Preisherabsetzung um $^1/_6$ zur Folge haben, d. h. für sechs festgestellte und durch die Oberkommissionen anerkannte Hauptmängelfälle schuldet Deutschland ein Pferd über die 62 000 in Artikel I angegebenen hinaus.

vices rédhibitoires donneront lieu à une réfaction égale à $^1/_6$, c'est-à-dire que pour 6 cas de vices rédhibitoires, constatés, et admis par les Commissions Supérieures, l'Allemagne devra un cheval en plus de 62,000 indiqués à l'Article I.

Anlage II (Rinder).

A. Bezeichnung der Tiere.

Diese Tiere sollen zur Hälfte aus trächtigen Kühen und zur Hälfte aus trächtigen Färsen von 18 Monaten bis zu 7 Jahren bestehen.

Zwei Drittel jeder Art sollen der „schwarzbunten" Rasse und ein Drittel der „rotbunten" Rasse angehören, unter Ausschluss der Simmenthaler Rasse und des Höhenviehs.

B. Art der Lieferungen.

Die Rinderlieferungen werden nach einem Programm, welches später nach den Bedürfnissen zwischen der Deutschen und der Französischen Oberkommission aufgestellt wird, vorgenommen.

C. Übernahmebedingungen.

Die endgültige Übernahme der Rinder erfolgt auf dem bezeichneten Grenzübergabebahnhof unter den für die nach den §§ 6 und 2a der Anlage IV zu Teil VIII des Friedensvertrags von Versailles gelieferten Tiere vorgesehenen Bedingungen. Von diesem Bahnhof ab gehen die Transportkosten zu Lasten der Französischen Regierung.

D. Maul- und Klauenseuche und Verwerfen.

Falls Maul- und Klauenseuche die Lieferungen zeitweilig unmöglich macht, kann Frankreich von Deutschland die Verschiebung der Lieferungen

Annexe II (Bovins).

A. Spécification des animaux.

Ces animaux devront être composés par moitié de vaches pleines et de génisses pleines de 18 mois à 7 ans.

Il devront, pour les deux tiers de chaque catégorie, appartenir à la race „pie noir" et pour un tiers à la race „pie rouge" à l'exclusion des races „Simmenthal" et de montagne.

B. Modalités des livraisons.

Les livraisons de bovins se feront d'après un programme qui sera ultérieurement arrêté suivant les besoins entre les Commissions Supérieures Allemandes et Françaises.

C. Conditions de réception.

La réception définitive des bovins se fera à la gare de pénétration désignée dans les conditions prévues antérieurement pour les animaux livrés au titre des paragraphes 6 et 2a de l'annexe IV à la Partie VIII du Traité de Versailles. A partir de cette gare, les frais de transport seront à la charge du Gouvernement Français.

D. Fièvre aphteuse et avortements.

Au cas où la fièvre aphteuse rendrait les livraisons momentanément impossibles, la France pourra demander à l'Allemagne soit de reporter

oder die Zahlung des Wertes des Viehs verlangen, welches Gegenstand der oben genannten Abfindung bildet und das in der Zeit, während der die Lieferungen eingestellt werden mussten, zu liefern gewesen wäre. Bei der Bestimmung des Wertes des Viehs werden die letzten durch die Reparationskommission festgesetzten Preise zugrunde gelegt.

Falls Maul- und Klauenseuche an der Grenze festgestellt wird, muss Deutschland ausser den oben genannten Kontingenten 20 v. H. des Effektivbestandes der verseuchten Züge liefern.

Falls Verwerfen oder Tod von Kälbern unterwegs festgestellt wird, muss Deutschland ausserdem 15 v. H. der verworfenen Tiere liefern; diese Zahl entspricht den bei den Reparationslieferungen anerkannten Nachlasskoeffizienten.

Anlage III (Schafe).

A. Bezeichnung der Tiere.

Die Mutterschafe müssen hinsichtlich des Gewichts, des Alters, der Rassen, der Wolle und im allgemeinen sämtlicher anderen Eigenschaften den in den früheren Protokollen und Übereinkommen festgesetzten Bedingungen entsprechen.

B. Art der Lieferungen.

Die Schaflieferungen werden nach einem später im Einvernehmen zwischen der Deutschen und der Französischen Oberkommission festzusetzenden Programm bewirkt.

C. Übernahmebedingungen.

Die endgültige Übernahme der Schafe erfolgt auf dem bezeichneten Grenzübergabebahnhof unter den für die nach den §§ 6 und 2a der An-

les livraisons, soit de lui verser à titre de compensation la valeur du bétail qui, faisant l'objet du forfait ci-dessus, aurait dû être livré pendant le temps où les opérations auront été suspendues. Il est entendu que pour déterminer la valeur du bétail, l'on prendra les derniers prix fixés par la Commission des Réparations.

Au cas où la fièvre aphteuse serait constatée à la frontière, l'Allemagne devrait, en outre des contingents fixés plus haut, livrer en supplément 20 % des effectifs des trains contaminés.

En cas d'avortement ou de morts de veaux constatés en cours de route, l'Allemagne devra fournir, en outre, 15% des animaux avortés, ces chiffres correspondant aux coefficients de diminution admis pour les opérations à titre de „Réparations".

Annexe III (Ovins).

A. Spécification des animaux.

Les brebis devront au point de vue du poids, de l'âge, des races, de la laine et d'une façon générale pour toutes les autres caractéristiques, répondre aux conditions fixées par les protocoles et accords antérieurs.

B. Modalités des livraisons.

Les livraisons d'ovins se feront d'après un programme qui sera ultérieurement arrêté d'accord entre les Commissions Supérieures Allemandes et Françaises.

C. Conditions de réception.

La réception définitive des ovins se fera à la gare de pénétration désignée dans les conditions prévues antérieurement pour les animaux livrés

lage IV zu Teil VIII des Friedensvertrags von Versailles gelieferten Tiere vorgesehenen Bedingungen. Von diesem Bahnhof ab gehen die Transportkosten zu Lasten der Französischen Regierung.

D. Maul- und Klauenseuche.

Die in der vorhergehenden Anlage für Maul- und Klauenseuche vorgesehenen Vorschriften gelten auch für die Schafe.

Anlage IV (Bienenvölker).

A. Lieferfristen.

Die Lieferung muss zwischen dem 15. September und 15. Oktober 1921 unter den von der Reparationskommission bestimmten Bedingungen erfolgen.

Die Lieferung von 20000 Bienenvölkern kann jedoch im Laufe des Jahres 1922 zu geeigneter Zeit erfolgen.

B. Übernahmebedingungen.

Die endgültige Übernahme der Bienenvölker erfolgt auf dem bezeichneten Grenzübergabebahnhof unter den für die nach den §§ 6 und 2a der Anlage IV zu Teil VIII des Friedensvertrags von Versailles gelieferten Tiere vorgesehenen Bedingungen. Von diesem Bahnhof ab gehen die Transportkosten zu Lasten der Französischen Regierung.

Kapitel IV.

Kohle.

Die Deutsche Regierung erklärt sich bereit, die folgenden Bestimmungen, die die Französische Regierung der Reparationskommission zur Genehmigung vorschlagen wird, anzunehmen:

au titre des paragraphes 6 et 2a de l'Annexe IV à la Partie VIII du Traité de Versailles. A partir de cette gare, les frais de transport seront à la charge du Gouvernement Français.

D. Fièvre aphteuse.

Les dispositions prévues à l'annexe précédente, en cas de fièvre aphteuse, s'appliquent aux ovins.

Annexe IV (Ruches).

A. Délais de livraisons.

La livraison devra être effectuée entre le 15 septembre et le 15 octobre 1921, dans les conditions qui ont été arrêtées par la Commission des Réparations. Toutefois, la livraison de 20,000 ruches pourra être effectuée au cours de l'année 1922, aux époques appropriées.

B. Conditions de réception.

La réception définitive des ruches se fera à la gare de pénétration désignée dans les conditions prévues antérieurement pour les animaux livrés au titre des paragraphes 6 et 2a de l'Annexe IV à la Partie VIII du Traité de Versailles. A partir de cette gare, les frais de transport seront à la charge du Gouvernement Français.

Chapitre IV.

Charbons.

Le Gouvernement Allemand se déclare prêt à accepter, et le Gouvernement Français proposera à l'approbation de la Commission des Réparations les dispositions suivantes:

I.

Die Deutsche und die Französische Regierung sind sich einig über die Auslegung des § 6 der Anlage V zu Teil VIII des Vertrages von Versailles*) hinsichtlich der Regeln für die Festsetzung der Preise für die über Rotterdam, Antwerpen, Gent oder alle anderen nicht deutschen Häfen bewirkten Kohlenlieferungen. Diese Regeln sind die in Abs. a des genannten § 6 festgelegten.

Die in Abs. a des § 6 für die deutschen Staatsangehörigen erwähnten Preise sind die von den deutschen Grossverbrauchern gezahlten, d. h. nach dem gegenwärtigen Stand der deutschen Gesetzgebung die durch den Reichskohlenverband veröffentlichten Preise.

Als Lieferbedingungen gelten analog die für die deutschen Grossverbraucher in Kraft befindlichen. Im besonderen werden die auf dem Bahnwege zur Versendung kommenden Kohlen auf der Zeche abgenommen und die auf dem Wasserwege zur Versendung kommenden in den Häfen des Rheins oder des Rhein-Herne-Kanals.

Die Eisenbahn-Verwaltungen erkennen für die Kohlen, deren Transporte sie auszuführen haben, die Gewichte als richtig an, die sich aus den Verwiegungen auf den Zechen und in den Häfen, wo der Umschlag auf Eisenbahnen stattfindet, ergeben.

II.

Deutschland erklärt, dass es obige Auslegung des § 6 der Anlage V nur für die Lieferungen an Frankreich annimmt, sich dagegen das Recht vorbehält, die besondere Lage jeder interessierten Macht zu prüfen.

I.

Les Gouvernements Allemand et Français sont d'accord sur l'interprétation à donner au paragraphe 6 de l'annexe V à la partie VIII*) du Traité de Versailles, en ce qui concerne les règles de fixation des prix à appliquer aux livraisons de charbon effectuées par Rotterdam, Anvers, Gand ou tous autres ports non allemands. Ces règles sont celles définies par l'alinéa a dudit paragraphe 6.

Les prix pour les ressortissants allemands visés à l'alinéa a du paragraphe 6 sont ceux payés par les gros consommateurs allemands, soit, dans les conditions actuelles de la législation allemande, les prix publiés par le Reichs-Kohlenverband.

Les conditions de livraison seront déterminées par analogie avec celles en vigueur pour les gros consommateurs allemands. En particulier les charbons seront reçus à la mine pour les expéditions par fer et aux ports du Rhin ou du Rhein-Herne-Kanal pour les expéditions par eau.

Les Administrations de chemin de fer admettront comme exacts, pour les charbons dont elles ont à assurer le transport, les poids tels qu'ils résultent des pesées aux mines ou aux ports de transbordement par fer.

II.

L'Allemagne déclare qu'elle n'accepte l'interprétation ci-dessus indiquée pour le paragraphe 6 de l'annexe V qu'en ce qui concerne les livraisons à faire à la France; elle se réserve d'examiner la situation

*) V. **N. R. G.** 3.-s. XI, p. 509.

particulière de chaque puissance intéressée.

III.

Die Deutsche und die Französische Regierung genehmigen das anliegende am 3. und 20. September 1921 zwischen dem Office des Houillères sinistrées du Nord et du Pas-de-Calais und dem Rheinisch-Westfälischen Kohlen-Syndikat getroffene Abkommen über den Transport der für Frankreich bestimmten Reparationskohlen auf dem Wasserwege.

III.

Les Gouvernements Allemand et Français approuvent l'Accord ci-annexé intervenu les 3—20 septembre 1921 entre l'Office de Houillères sinistrées du Nord et du Pas-de-Calais et le Rheinisch-Westfälisches Kohlen-Syndikat, au sujet du transport par eau des charbons de réparation destinés à la France.

IV.

Deutschland kann jede Menge Kohle ausführen, wenn es die Lieferungsprogramme auf Grund der Anlage V, wie sie die Reparationskommission festsetzt, sowohl in bezug auf Sorten als auf Mengen vollständig erfüllt.

Dieses Recht kann sich auf jede Kategorie von Kohlen desselben Reviers besonders erstrecken; dabei wird man, abgesehen von Koks und Briketts, alle Kohlen, die sich nur durch die Art ihrer Aufbereitung (Auslese, Siebung, Waschung) unterscheiden, als zu derselben Kategorie gehörig ansehen.

Was die Briketts anbelangt, so wird Deutschland der Export freigegeben, wenn es geliefert hat: einerseits die in den Programmen der Reparationskommission festgesetzten Brikettmengen und anderseits die in denselben Programmen vorgesehenen Mengen Brikett-Feinkohlen, letztere aber nur in dem Umfange der bisherigen Anforderungen.

Das auf diese Weise Deutschland zuerkannte Ausfuhrrecht ändert in nichts die Befugnisse der Reparationskommission, die von Deutschland nicht

IV.

L'Allemagne pourra exporter toutes quantités de charbons, pourvu qu'elle exécute intégralement les programmes des livraisons au titre de l'annexe V, tels qu'ils auront été arrêtés par la Commission des Réparations, tant en ce qui concerne les qualités que les quantités.

Ce droit pourra s'exercer séparément pour chaque catégorie de combustible du même bassin, étant entendu qu'en dehors des cokes et des briquettes, on considérera comme faisant partie d'une même catégorie tous les charbons qui ne se différencient que par des opérations des transformation (triage, criblage, lavage).

En ce qui concerne les briquettes, l'exportation sera libre pour l'Allemagne, quand elle aura livré: d'une part, les quantités de briquettes stipulées dans les programmes de la Commission des Reparations, et d'autre part, les quantités de fines à briquettes prévues dans ces mêmes programmes, mais seulement dans la limite des quantités de fines qui ont été demandées jusqu'à ce jour.

Le droit d'exportation ainsi reconnu à l'Allemagne ne modifie en rien les pouvoirs que possède la Commission des Réparations de différer

gelieferten Kohlenmengen vorzutragen oder zu streichen.

Deutschland kann ferner alle auf den Programmen der Reparationskommission stehenden Sorten und Mengen ausführen, auf deren Lieferung das empfangsberechtigte Land verzichten sollte.

In den beiden oben angeführten Fällen zahlt Deutschland an die Reparationskommission unter den von der letzteren genehmigten Formen und Bedingungen in Anrechnung auf die durch Artikel IV des Zahlungsplanes festgesetzten Zahlungen den Wert der getätigten Ausfuhr berechnet zum deutschen Inlandspreis auf der Zeche, wie er oben in Art. I Abs. 2 festgesetzt ist.

Die vorstehenden Bestimmungen gelten nicht für die vor dem 1. Juli 1921 abgeschlossenen und von der Reparationskommission genehmigten Ausfuhrverträge; deren Ausführung geschieht weiter nach deren jeweiligen Bedingungen.

V.

Die alliierten Mächte verpflichten sich, die von Deutschland in Ausführung der Anlage V gelieferten Kohlen nur für ihren eigenen Bedarf und denjenigen ihrer Kolonien und Protektorate zu verwenden. Sie machen sich für sich und ihre Käufer verbindlich, diese Kohlen nicht an andere Länder abzutreten.

Für den Fall, dass Deutschland die für den Bedarf der Saar-Eisenindustrie erforderlichen Mengen Koks und Kokskohlen nicht zu den deutschen Inlandspreisen liefern würde, behält sich Frankreich vor, für diesen Bedarf einen Teil seiner Reparationskohlen zu verwenden.

ou d'annuler les quantités de charbons non livrées par l'Allemagne.

L'Allemagne pourra également exporter toutes les quantités et qualités de charbon figurant aux programmes arrêtés par la Commission des Réparations et à la livraison desquelles le pays bénéficiaire viendrait à renoncer.

Dans les deux cas envisagés ci-dessus, l'Allemagne versera à la Commission des Réparations, dans les formes et conditions agréées par cette dernière, et à valeur sur les paiements définis par l'Article IV de l'Etat des Paiements, la valeur des exportations effectuées, calculée aux prix intérieurs allemands sur le carreau de la mine, définis comme il a été dit à l'Article I ci-dessus, alinéa 2.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux contracts d'exportations passés avant le 1er juillet 1921 et homologués par la Commission des Réparations, lesquels continueront à s'exécuter suivant la teneur de leurs clauses respectives.

V.

Les Puissances alliées s'engagent à n'utiliser les charbons livrés par l'Allemagne en exécution de l'annexe V que pour leurs propres besoins et ceux de leurs Colonies ou Protectorats, en s'interdisant pour elles-mêmes et leurs acheteurs de céder ces charbons à d'autres pays.

Dans le cas où l'Allemagne ne livrerait pas aux prix intérieurs allemands les quantités de coke et fines à coke nécessaires pour assurer les besoins de la métallurgie de la Sarre, la France se réserve d'affecter à ces besoins une partie de ses charbons de réparation.

VI.

Deutschland kann bei der etwaigen Ausführung der von der Französischen Regierung gemäss Artikel 299 des Vertrags von Versailles aufrecht erhaltenen Vorkriegsverträge eine Höchstmenge von 150000 Tonnen monatlich auf die Frankreich in den Programmen der Reparationskommission zugeteilten Mengen anrechnen.

Für die Brennstoffe, die so in Ausführung der Vorkriegsverträge geliefert werden, wird Frankreich nur mit den Summen belastet, welche es wirklich gelegentlich dieser Lieferungen einnimmt und die Deutschland von den Empfangern an das Office des Houillères sinistrées für Rechnung der französischen Finanzverwaltung überweisen lässt. Diese Überweisungen umfassen ausser dem in den Vorkriegsverträgen aufgeführten Wert für die in Ausführung dieser letzteren wirklich gelieferten Mengen jede Entschädigung, die dem deutschen Teil zugesprochen wird, sei es durch gütliches Übereinkommen, sei es durch Entscheidung des gemischten Schiedsgerichtshofs. Deutschland wird für dieselben Beträge erkannt.

VI.

L'Allemagne pourra affecter à l'exécution éventuelle des contrats d'avant-guerre maintenus par le Gouvernement Français, en application de l'Article 299 du Traité de Versailles, un maximum de 150,000 tonnes par mois, à valoir sur les contingents alloués à la France par les programmes de la Commission des Réparations.

Pour les combustibles qui seront ainsi livrés en exécution des contrats d'avant-guerre, la France ne sera débitée que des sommes qu'elle encaissera réellement à l'occasion de ces livraisons et que l'Allemagne fera verser par les réceptionnaires à l'Office des Houillères sinistrées au compte du Trésor Français. Ces versements comporteront, outre la valeur spécifiée aux contrats d'avant-guerre des quantités réellement livrées pour l'exécution de ces derniers, toute indemnité qui serait allouée à la partie allemande, soit par accord amiable, soit par décision du Tribunal arbitral mixte. L'Allemagne sera créditée des mêmes sommes.

VII.

Es herrscht Einverständnis darüber, dass im Vorstehenden unter der Bezeichnung „Kohle“ alle Kategorien von Brennstoffen zu verstehen sind, die Deutschland zu liefern hat, mit Ausnahme der in § 8 der Anlage V des Vertrags von Versailles bezeichneten Kohlen-Nebenprodukte.

VII.

Il est entendu que dans tout ce qui précède, on entend sous la dénomination „Charbon“, les combustibles de toutes catégories à livrer par l'Allemagne, à l'exception des dérivés du charbon visés au paragraphe 8 de l'Annexe V du Traité de Versailles.

Anlage zu Kapitel IV.

Abkommen.

Zwischen dem Büro der zerstörten Kohlengruben, das im Namen der

Annexe au Chapitre IV.

Convention.

Entre:

l'Office des Houillères Sinistrées, agissant au nom du Gouvernement Français

Französischen Regierung handelt (und im gegenwärtigen Vertrage mit den Anfangsbuchstaben O. H. S. bezeichnet ist),

einerseits

und dem Rheinisch - Westfälischen Kohlensyndikat, das im Namen der Deutschen Regierung handelt (und im gegenwärtigen Vertrage mit den Anfangsbuchstaben K. S. bezeichnet ist),

wird folgendes vereinbart:

Artikel I.

Die für Frankreich bestimmten deutschen Reparationskohlentransporte, die auf dem Rhein auszuführen sind, werden teils von dem O. H. S., teils von dem K. S. ausgeführt.

Artikel II.

Das O. H. S. wird dem K. S. am 15. jedes Monats die Tonnage bekanntgeben, welche es sich verpflichtet, im folgenden Monat zu transportieren:

1. Rhein aufwärts,
2. nach Rotterdam,
3. nach den belgischen Häfen.

Artikel III.

Die von dem O. H. S. auszuführenden Transporte können folgende Prozentsätze der in jeder der bezeichneten Richtungen zu befördernden Gesamttonnage erreichen:

1. Rhein aufwärts 60 v. H.,
2. nach Rotterdam 30 v. H.,
3. nach den belgischen Häfen 35 v.H.

Vierteljährlich wird eine Nachprüfung der von den beiden Teilen beförderten Tonnage vorgenommen, um gegebenenfalls durch Änderung der Prozentsätze bei den künftigen Transporten die festgestellten Ausfälle insoweit auszugleichen, als sie nicht auf die Schuld der Partei, bei der die Ausfälle entstanden sind, zurückzuführen sind.

(et désigné dans les présentes sous les initiales O. H. S.).

d'une part;

Et le Rheinisch-Westfälisches Kohlen-Syndikat, agissant au nom du Gouvernement Allemand (et désigné dans les présentes sous les initiales K. S.).

Il a été convenu ce qui suit:

Article I.

Les transports de charbons allemands de réparation destinés à la France, à effectuer par la voie du Rhin, seront assurés en partie par l'O. H. S., en partie par le K. S.

Article II.

L'O. H. S. fera connaître le 15 de chaque mois au K. S. le tonnage qu'il s'engage à transporter le mois suivant:

1° Sur le Rhin-amont,
2° Sur Rotterdam,
3° Sur les ports belges.

Article III.

Les transports à effectuer par l'O. H. S. pourront atteindre les proportions suivantes du tonnage total à transporter sur chacune des directions envisagées:

Sur le Rhin-amont . . . 60 %
Sur Rotterdam . . . . . 30 %
Sur les ports belges . . 35 %.

Une révision des tonnages transportés par les deux parties sera effectuée trimestriellement, de manière à compenser, si besoin en est, par modification des proportions dans les transports ultérieurs, les déficits constatés qui ne seraient pas imputables à la partie qui a supporté le déficit.

Ein etwaiger Ausgleich wird unter Berücksichtigung der Gesamtheit der von den beiden Teilen auf den verschiedenen Wegen beförderten Tonnage stattfinden.

Artikel IV.

Das O. H. S. führt die ihm zufallenden Transporte mit Transportmitteln seiner Wahl unter den in den nachfolgenden Artikeln bezeichneten Vorbehalten aus.

Artikel V.

Das O. H. S. wird grundsätzlich nur die von Franzosen betriebenen Schiffe verwenden, d. h. solche, die Eigentum von Franzosen oder von Franzosen für nicht weniger als 6 Monate in Zeitmiete genommen sind.

Artikel VI.

Wenn eine Ergänzung notwendig wird, so werden die Befrachtungen auf dem freien Markte von Duisburg von dem Vertreter des O. H. S. im Einverständnis mit dem Vertreter des K. S. vorgenommen. Bei gleichem Preise wird der Vorzug in erster Linie den im Sinne von Artikel V von Franzosen betriebenen Schiffen gegeben; in zweiter Linie den im gleichen Sinne von den dem K. S. nahestehenden Gruppen betriebenen Schiffen. Wenn umgekehrt Befrachtungen auf dem Duisburger Markte für den Teil der an Frankreich auf dem Rhein zu liefernden Reparationskohlentransporte notwendig sind, der auf das K. S. entfällt, so wird der Vertreter des K. S. die Verfrachtungen im Einverständnis mit dem von dem O. H. S. bezeichneten Vertreter vornehmen. Bei gleichem Preise wird der Vorzug in erster Linie den im Sinne des Artikels V von den dem

Les compensations s'effectueront, s'il a y lieu, en considérant l'ensemble des tonnages transportés par les deux parties, sur les diverses directions.

Article IV.

L'O. H. S. exécutera les transports qui lui reviennent au moyen de matériel de son choix, sous les réserves définies aux Articles suivants:

Article V.

L'O. H. S. n'utilisera, en principe, que les bâteaux exploités par des Français, c'est-à-dire les bateaux appartenant en propre à des Français ou bien pris en time-charter par des Français, pour une durée de six mois au moins.

Article VI.

Si un appoint est nécessaire, les affrètements sur le marché libre de Duisbourg seront effectués par les représentants de l'O. H. S. d'accord avec le représentant désigné par le K. S. A prix égal. la préférence sera donnée, en premier lieu, aux bateaux exploités par des Français, d'après la définition de l'Article V; en second lieu, aux bateaux exploités par les adhérents du K. S. d'après la même définition. Inversement, si des affrètements sur le marché de Duisbourg sont nécessaires pour la partie qui incombe au K. S. des transports par le Rhin, des charbons de réparations à livrer à la France, le représentant du K. S. effectuera les affrètements, d'accord avec le représentant désigné par l'O. H. S., à prix égal, la préférence sera donnée, en premier lieu, aux bateaux exploités par les adhérents du K. S., d'après la définition de l'Article V; en second lieu, aux

K. S. nahestehenden Gruppen betriebenen Schiffen gegeben werden, in zweiter Linie den im gleichen Sinne von Franzosen betriebenen Schiffen.

Artikel VII.

Es wird ausdrücklich bestimmt, dass die für das O. H. S. und die für das K. S. befördernden Schiffe in den Ladehäfen vollständig gleiche Behandlung erfahren sollen, ohne dass ein Vorzug irgendwelcher Art, zu wessen Gunsten es auch immer sein möge, stattfindet. Zu diesem Zwecke soll die Verteilung der Ladungen und der Ladeplätze und die Reihenfolge der Beladung gemeinsam von den Vertretern des O. H. S. und des K. S. bewirkt werden.

Die Verladung in die Kähne wird durch Vermittlung des K. S. und auf seine Kosten ausgeführt.

Artikel VIII.

Das O. H. S. ist frei, zum Schleppen der Kähne, die seine Transporte ausführen, Schlepper seiner Wahl zu verwenden.

Artikel IX.

Des O. H. S. besorgt für den Teil der Transporte, den es ausführt, das Leichtern und Umladen auf das Land, auf Eisenbahnwagen, auf Leichter oder auf Seeschiffe, sowohl in den deutschen Rheinhäfen als auch in den holländischen und belgischen Häfen. Indessen wird das Umladen der Ladung der Kähne auf das Land oder in Eisenbahnwagen von dem K. S. vorgenommen, wenn es sich um Kähne handelt, die für einen deutschen Hafen aus einem andern Grunde als dem des Wasserstandes gechartert worden sind.

Hinsichtlich der verschiedenen Umladungen vom Kahn auf Eisenbahnwagen, Leichter oder Seeschiffe findet

bateaux exploités par des Français, d'après la même définition.

Article VII.

Il est expressément stipulé que les bateaux transportant pour l'O. H. S. et les bateaux transportant pour le K. S. seront traités dans les ports de chargement sur un pied de parfaite égalité, sans qu'il puisse y avoir lieu à privilège quelconque en faveur de qui que ce soit. A cet effet, la répartition des chargements et des postes, et l'ordre des mises à poste seront exécutés en commun par le représentant de l'O. H. S. et celui du K. S.

Le chargement sur chaland sera effectué par les soins et aux frais du K. S.

Article VIII.

L'O. H. S. est libre d'employer, pour la traction des chalands qui effectueront des transports, les remorqueurs de son choix.

Article IX.

L'O. H. S. exécutera, pour la partie des transports effectués par lui, les allègements et les transbordements à terre, sur wagons, sur péniches ou sur navires de mer, tant dans les ports rhénans allemands que dans les ports hollandais ou belges. Toutefois, les transbordements à terre ou sur wagons de la cargaison des chalands, seront effectués par le K. S., quand il s'agira de chalands affrètés pour un port allemand, pour une raison autre que l'état des eaux.

Pour les divers transbordements des chalands sur wagons, péniches ou navires de mer il sera fait appli-

der gleiche Grundsatz der Gleichbehandlung statt, wie er vorher in Artikel VII hinsichtlich der Beladung der Kähne festgelegt ist.

Artikel X.

Das K. S. bezahlt dem O. H. S. die von dem letzteren ausgeführten Transporte und Arbeiten:

a) bei Transporten rheinaufwärts zu den gleichen Preisen und Fristen wie die Transporte und Arbeiten, die von den dem K. S. nahestehenden Gruppen ausgeführt werden.
b) bei Transporten nach Rotterdam und den belgischen Häfen zu Bedingungen, die gemeinsam auf der Grundlage der Durchschnittspreise der von dem O. H. S. und dem K. S. abgeschlossenen gleichen Verträge oder, mangels solcher, des Durchschnitts der laufenden bezahlten Preise zu bestimmen sind.

Die vorstehenden Zahlungen erfolgen in der Währung, die für die Bezahlung der verschiedenen Transporte gilt.

Die solcherweise bezahlten Summen werden auf Reparationskonto verbucht.

Artikel XI.

Das O. H. S. und das K. S. erkennen an, dass das grösste Interesse an Umleitungen beladener Kähne und am Austausch leerer Kähne eintreten kann.

Die beiden Teile verpflichten sich daher, ihre Vertreter in den Rheinhäfen mit den nötigen Weisungen zu versehen, dass, wenn ein derartiges Verfahren dem gemeinsamen Interesse entspricht, sie sich nach besten Kräften darüber einigen.

cation du même principe d'égalité de traitement que celui stipulé ci-dessus à l'Article VII pour les chargements sur chalands.

Article X.

Le K. S. paiera à l'O. H. S. les transports et manutentions effectués par ce dernier:

a) En ce qui concerne le Rhin-amont, dans les mêmes conditions de délai et de prix que les transports et manutentions effectués par ses propres adhérents.
b) En ce qui concerne les transports sur Rotterdam et les ports belges, dans des conditions à déterminer d'un commun accord, en prenant pour base la moyenne des prix des contrats analogues, passés par l'O. H. S. et le K. S. ou à défaut, la moyenne des prix couramment pratiqués.

Les règlements ci-dessous s'effectueront dans les monnaies adoptées pour le paiement des différents transports.

Les sommes ainsi payées seront portées au compte „Réparations".

Article XI.

L'O. H. S. et le K. S. reconnaissent qu'il peut y avoir le plus grand intérêt à procéder soit à des déroutements de chalands chargés soit à des échanges de chalands vides.

Les deux parties s'engagent, en conséquence, à donner à leurs représentants dans les ports rhénans, les instructions nécessaires pour que, lorsqu'une opération de ce genre sera conforme à l'intérêt commun, ces représentants s'efforceront, dans toute la mesure possible, de se mettre d'accord pour y procéder.

Artikel XII.

Das K. S. wird dem O. H. S. die für die französischen Rheinschlepper notwendigen Bunkerkohlen zu den gleichen Preisen und Lieferbedingungen abgeben, wie den ihm nahestehenden Gruppen. Der Preis wird auf Reparationskonto gutgebracht.

Artikel XIII.

Das O. H. S. darf ausser der im Artikel II bezeichneten Tonnage in Frankreich Kanalkähne für den direkten Transport von Kohle von den Ladehäfen nach Frankreich frei befrachten. In anderen Ländern wird die Befrachtung für solche Transporte im Einverständnis mit den Vertretern des O. H. S. von dem Vertreter des K. S. besorgt.

Für die direkten Transporte zahlt das K. S. dem Transporteur vorschussweise den Teil der Fracht, welcher auf das Syndikat entfällt und der auf Reparationskonto gutgeschrieben wird.

Artikel XIV.

Im Falle über die Anwendung dieses Vertrages Streitigkeiten entstehen sollten, so erfolgt die Entscheidung im Wege des Schiedsverfahrens. Von jedem Teil wird ein Schiedsrichter ernannt; wenn diese sich nicht einigen können, so wird ein dritter Schiedsrichter von dem Schweizer Bundes-Präsidenten ernannt.

Artikel XV.

Vorübergehende Massnahmen. — Dieses Abkommen tritt am 1. Oktober 1921 in Kraft, die beiden Teile verpflichten sich aber, es vom 1. August ab soweit als irgend möglich in Anwendung zu bringen. Die Befrachtungen französischer Schiffe sollen indessen von dem K. S. durch Vermittelung des Vertreters des O.H.S. erfolgen.

Article XII.

Le K. S. livrera à l'O. H. S. les charbons de soute nécessaires au service des remorqueurs rhénans français, dans les mêmes conditions de livraisons et de prix que pour ses propres adhérents. Le prix sera porté au compte „Réparations“.

Article XIII.

L'O. H. S. affrêtera librement en France, en dehors du tonnage visé à l'Article II, les péniches de canaux pour le transport des charbons en droiture, des ports de chargement jusqu'en France; les affrêtements à exécuter pour ces transports dans les autres pays seront effectués, d'accord avec le représentant de l'O. H. S., par le représentant du K. S.

Pour les transports en droiture, le K. S. payera, à titre d'avance, au transporteur, la part du frêt qui lui incombe, et dont le montant sera porté au compte „Réparations“.

Article XIV.

En cas de désaccord sur l'application de la présente Convention, il sera décidé par arbitrage, un arbitre étant désigné par chaque partie; s'ils ne peuvent se mettre d'accord, le tiers arbitre sera désigné par le Président de la Confédération helvétique.

Article XV.

Mesures transitoires. — La présente Convention sera mise en application à dater du 1er octobre 1921, mais les deux parties s'engagent à l'appliquer dès le 1er août, dans toute la mesure possible; les affrêtements de bateaux français seront, toutefois, effectués par le K. S. par l'intermédiaire du représentant de l'O. H. S.

Geschehen in doppelter Ausfertigung, Paris den dritten September 1921.

Der Direktor des Office des Houillères Sinistrées.

gez. *Aron.*

Essen, den zwanzigsten September 1921.

Der Direktor des Rheinisch-Westfälischen Kohlensyndikats.

gez. *Lübsen.*

Fait en double à Paris, le trois septembre 1921.

Le Directeur de l'Office des Houillères Sinistrées

(signé) *Aron.*

Essen, le vingt septembre 1921.

Le Directeur du Rheinisch-Westfälisches Kohlen-Syndikat

(signé) *Lübsen.*

85.

GRANDE-BRETAGNE, ALLEMAGNE.

Arrangement concernant l'application de l'Article 297 (e) du Traité de Versailles;*) signé à Londres, le 23 novembre 1921.

Treaty Series (London) 1921, No. 27.

Whereas the German Government recognises its liability to make direct payments of such sums as may be found due from Germany under Article 297 (e) of the Treaty of Versailles, whether by award or by agreement, and the German Government, in view of its difficulties in providing the necessary funds in addition to those required to satisfy the monthly balances under paragraphe 11 of the Annex to Section III of Part X of the Treaty, has requested that His Britannic Majesty's Government should, in order to meet such payments, apply the net proceeds of liquidation of German property, rights and interests from time to time coming into its hands, in so far as such proceeds shall not be required either for the purpose of the Clearing operation under Article 297 (h) (1) or to

Da die Deutsche Regierung ihre Verpflichtung anerkennt, die Beträge unmittelbar zu bezahlen, welche Deutschland gemäss Artikel 297 (e) des Vertrages von Versailles entweder auf Grund von schiedsgerichtlichen Urteilen oder von Vergleichen schuldet, und die Deutsche Regierung, in Anbetracht ihrer Schwierigkeiten, die nötigen Kapitalien ausser den schon zur Befriedigung der nach § 11 der Anlage zu Abschnitt III des Teils X des Vertrages erforderlichen monatlichen Zahlungen zu beschaffen, gewünscht hat, dass Seiner Britischen Majestät Regierung für die Deckung dieser Beträge den ihr von Zeit zu Zeit zufliessenden Reinerlös aus der Liquidation der deutschen Güter, Rechte und Interessen verwenden möchte, soweit dieser Erlös nicht für das Verrechnungsverfahren gemäss Ar-

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 559.

satisfy the claims of British nationals in whose favour the charge referred to in paragraph 4 of the Annex to Section IV of Part X may in the first place be created, other than those entitled to compensation under Article 297 (e) as above mentioned;

And whereas His Britannic Majesty's Government is desirous of meeting the request of the German Government, subject to the due fulfilment of the Agreement signed on June 10, 1921, by the representatives of the Allied and German Clearing Offices*) and subject to Germany undertaking to provide in cash any funds necessary to meet such payments for compensation if and in so far as such surplus net proceeds of liquidation may not suffice for that purpose;

Now it is hereby agreed and declared as follows:

(1) The German Government undertakes that Germany will provide the necessary funds to enable compensation due to British nationals under Article 297 (e) of the Treaty, whether under awards or by agreement, to be paid immediately upon the same becoming due, in so far as the net proceeds of liquidation at the dates of the respective accounts referred to in Article 2 in the hands of His Britannic Majesty's Government of German property, rights and interests shall be insufficient for that purpose, after making provision for the Clearing operation under Article 297 (h) (1)

tikel 297 (h) Ziffer 1 oder für die Befriedigung der Ansprüche britischer Staatsangehöriger benötigt wird, zu deren Gunsten er für die in § 4 der Anlage zu Abschnitt IV des Teils X erwähnten Ansprüche ausser für die oben erwähnte Entschädigung nach Artikel 297 (e) an erster Stelle belastet werden kann;

Und da Seiner Britischen Majestät Regierung den Wunsch hat, dem Ersuchen der Deutschen Regierung zu entsprechen, unter der Voraussetzung der ordnungsgemässen Erfüllung des am 10. Juni 1921 von den Vertretern der alliierten Ausgleichsämter und des deutschen Ausgleichsamts gezeichneten Abkommens*) und unter der weiteren Voraussetzung, dass Deutschland sich verpflichtet, alle notwendigen Kapitalien zu beschaffen, um die vorgesehenen Entschädigungszahlungen zu leisten, wenn und insoweit die vorgesehenen Überschüsse aus dem Reinerlös der Liquidationen dafür nicht ausreichen sollten;

Wird hiermit folgendes vereinbart und erklärt:

1. Die Deutsche Regierung verpflichtet sich, dass Deutschland die Mittel beschaffen wird, die notwendig sind, um die Auszahlung von Entschädigungen, die britischen Staatsangehörigen gemäss Artikel 297 (e) des Vertrags, sei es auf Grund von schiedsgerichtlichen Urteilen oder von Vergleichen geschuldet werden, alsbald bei Fälligkeit zu ermöglichen, soweit die Reinerlöse aus der Liquidation deutscher Güter, Rechte und Interessen, die sich am Tage der jeweils in Betracht kommenden, in Artikel 2 behandelten Abrechnungen im Besitze Seiner Britischen Majestät

*) V. ci-dessus No. 81, p. 686.

and satisfying the other claims of British nationals then entitled to payment (other than those above mentioned entitled to compensation under Article 297 (e)), in whose favour in the first place a charge may be created over German property, rights and interests under paragraph 4 of the said Annex to Section IV.

Regierung befinden, hierfür nicht ausreichen sollten, nachdem die erforderlichen Beträge für das Verrechnungsverfahren auf Grund des Artikels 297 (b) Ziffer 1 und für die Befriedigung der anderen Forderungen von alsdann zum Verlangen der Zahlung berechtigten britischen Staatsangehörigen (d. h. anderen als der oben erwähnten Schadensersatzansprüche nach Artikel 297 (e)) abgezogen worden sind, zu deren Gunsten die deutschen Güter, Rechte und Interessen auf Grund des § 4 der genannten Anlage zu Abschnitt IV an erster Stelle belastet werden können.

(2) For this purpose accounts showing the net proceeds of liquidation of German property, rights and interests and the cash assets referred to in Article 297 (h) (1) of the Treaty (other than such as have been released from the charge referred to above) which have come to the hands or under the control of His Britannic Majesty's Government up to the date of each account, and also any excess payments that may have been made at the date of each account by Germany under the Agreement of June 10, 1921, relating to the payment of the monthly balances under Article 296, shall be furnished to the German Clearing Office every three months, beginning on September 30, 1921, and a total account of the net proceeds of the liquidation of British property, rights and interests and cash assets which have come to the hands or under the control of the German Government up to the date of the account, shall be furnished to the British Clearing Office on September 30, 1921. Any necessary adjustments in such accounts shall be shown in subsequent accounts to

2. Zu diesem Zweck sollen dem deutschen Ausgleichsamt alle drei Monate, beginnend am 30. September 1921, Abrechnungen geliefert werden über die aus der Liquidation deutscher Güter, Rechte und Interessen erzielten Reinerlöse und die im Artikel 297 (h) Ziffer 1 des Vertrags genannten Barguthaben — mit Ausnahme derjenigen, die von der oben erwähnten Belastung befreit sind —, die bis zum Tage der Abrechnung in den Besitz oder unter die Kontrolle Seiner Britischen Majestät Regierung gekommen sind, sowie über die etwaigen am Tage jeder Abrechnung vorhandenen Überschüsse aus Zahlungen, die von Deutschland auf Grund des Abkommens vom 10. Juni 1921 betreffend die Bezahlung der monatlichen Salden nach Artikel 296 geleistet worden waren. Andererseits wird dem Britischen Ausgleichsamt am 30. September 1921 eine Gesamtabrechnung der aus der Liquidation britischer Güter, Rechte und Interessen erzielten Reinerlöse und der Barguthaben, die bis zum Tage der Abrechnung in den Besitz oder unter die Kontrolle der Deutschen Regierung gelangt sind, geliefert werden.

be furnished every three months. Proceeds of liquidation and cash assets, in so far as they may arise from uncompleted British liquidations, shall not be credited until the completion thereof, except where the liquidator certifies that no portion of the sums paid over to the custodian will be required for the purpose of the liquidation.

Etwa notwendige Berichtigungen dieser Abrechnungen werden in späteren, alle drei Monate zu liefernden Abrechnungen dargelegt werden. Liquidationserlöse und Barguthaben aus noch nicht abgeschlossenen britischen Liquidationen werden erst nach deren Beendigung gutgeschrieben, es sei denn, dass der Liquidator bescheinigt, dass kein Teil des an den Treuhänder ausgezahlten Betrages für die Zwecke der Liquidation benötigt wird.

(3) In the event of any such accounts furnished by the British Clearing Office, after taking into account the said net proceeds of liquidation and cash assets in Germany, showing that the said net proceeds and cash assets in the hands or under the control of His Britannic Majesty's Government, together with any such excess payments as aforesaid, after making provision for the Clearing operation under Article 297 (h) (1) and satisfying the other claims of British nationals as above mentioned, are for the time being insufficient to meet the claims of persons entitled to compensation under Article 297 (e) as above mentioned, the German Government will pay to the British Clearing Office in cash the amount of the deficiency within fourteen days from the delivery of the further account next hereinafter mentioned. The British Clearing Office will, upon receipt of the account to be furnished to such Office under Article 2, deliver a further account to the German Clearing Office in the form of the specimen account set out in the Schedule to this Agreement*) showing the balance, if any, payable thereunder.

3. Sofern eine der von dem britischen Ausgleichsamt gelieferten Abrechnungen unter Inrechnungstellung der genannten Reinerlöse aus Liquidationen und Barguthaben in Deutschland ergibt, dass die erwähnten Reinerlöse und Barguthaben, die sich im Besitz oder unter der Kontrolle Seiner Britischen Majestät Regierung befinden, zusammen mit den erwähnten Überschüssen nach Abzug der erforderlichen Beträge für das Verrechnungsverfahren auf Grund des Artikels 297 (h) Ziffer 1 und für die Befriedigung der oben bezeichneten sonstigen Forderungen britischer Staatsangehöriger jeweils zur Deckung der Forderungen der oben erwähnten, auf Grund des Artikels 297 (e) zum Schadenersatz berechtigten Personen nicht ausreichen, wird die Deutsche Regierung dem britischen Ausgleichsamt den Fehlbetrag innerhalb 14 Tagen nach dem Tage der Übergabe der nachfolgend erwähnten weiteren Abrechnung bar bezahlen. Das britische Ausgleichsamt wird nach Empfang der ihm gemäss Artikel 2 zu liefernden Abrechnung dem deutschen Ausgleichsamt eine weitere Abrechnung in der Art des diesem Abkommen beigefügten Musters*) liefern, welche den danach etwa zu bezahlenden Saldo ergibt.

---

*) Non reproduit.

(4) Nevertheless, if upon any subsequent further account a balance shall be shown in favour of Germany after taking into account sums paid or payable in respect of compensation awarded or agreed under Article 297 (e), the British Clearing Office shall immediately refund to the German Government in cash up to the limit of such balance the amounts already paid in cash by Germany under Article 3, the intention being that the total amounts to be paid by Germany under Article 3 shall be limited to the deficiency shown by each successive account so to be furnished by the British Clearing Office under this Agreement.

4. Wenn jedoch in einer späteren Abrechnung unter Berücksichtigung gezahlter oder fälliger Beträge für nach Artikel 297 (e) durch schiedsgerichtliches Urteil zugesprochene oder vereinbarte Entschädigungen ein Saldo zu Gunsten Deutschlands sich ergibt, so wird das britische Ausgleichsamt der Deutschen Regierung die nach Artikel 3 von Deutschland bereits bar bezahlten Beträge bis zur Höhe dieses Saldos bar zurückerstatten. Der Zweck dabei ist, dass sie Gesamtbeträge, die Deutschland nach Artikel 3 zu zahlen hat, auf den Fehlbetrag beschränkt werden, den die fortlaufend von dem britischen Ausgleichsamt nach diesem Abkommen zu liefernden Abrechnungen aufweisen.

(5) The provisions of this Agreement shall not apply to any costs or expenses awarded by the competent Tribunal appointed under the Treaty, which shall be payable direct forthwith.

5. Die Bestimmungen dieses Abkommens finden keine Anwendung auf irgendwelche Kosten oder Auslagen, die im schiedsgerichtlichen Verfahren von dem zuständigen, gemäss dem Vertrag eingesetzten Schiedsgericht festgesetzt werden. Diese sind unmittelbar und sofort zu zahlen.

(6) This Agreement shall not in the first instance apply to the property, rights and interests or the claims of British nationals ordinarily resident in Egypt or in any other part of the British Empire outside the United Kingdom, Colonies not possessing responsible government and Protectorates, or in China, nor to the property, rights or interests of German nationals in Egypt, or in any other part of the British Empire outside the United Kingdom and such Colonies and Protectorates as aforesaid or under the Control of the British authorities in China.

6. Dieses Abkommen findet zunächst keine Anwendung auf die Güter, Rechte und Interessen oder die Forderungen von britischen Staatsangehörigen, die ihren Wohnsitz in Ägypten oder in einem anderen Teil des Britischen Reichs, der nicht zu dem Vereinigten Königreiche, den Kolonien ohne verantwortliche Regierung und den Protektoraten gehört, oder in China haben; ebensowenig auf die Güter, Rechte und Interessen von deutschen Reichsangehörigen in Ägypten oder in irgend einem anderen Teile des Britischen Reichs, der nicht zu dem Vereinigten Königreiche und den vorerwähnten Kolonien und Protektoraten gehört, oder auf solche, die der Kontrolle der britischen Behörden in China unterliegen.

Nevertheless, at the request of His Britannic Majesty's Government made at any time within six months from the present date, the Agreement shall be made to apply reciprocally to any other part of the British Empire in its present form, or with such modifications as may be agreed upon between the Contracting Parties.

(7) It is agreed that it is only the Parties to this Agreement who may avail themselves of the recognition by the German Government of its liability to pay direct the sums found to be due by Germany under Article 297 (e)

(8) Any difference which may arise between the High Contracting Parties as to the construction or effect of this Agreement may be referred by either Party to the Anglo-German Mixed Arbitral Tribunal, whose decision shall be final.

In witness whereof the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed the present Agreement and have affixed their seals thereto.

Done in duplicate at London, in English and German texts, November 23, 1921.

(L. S.) *Curzon of Kedleston.*
(L. S.) *Sthamer.*

Nichtsdestoweniger wird dieses Abkommen auf Verlangen Seiner Britischen Majestät Regierung, sofern es zu irgend einem Zeitpunkt innerhalb von 6 Monaten vom heutigen Datum an gestellt wird, wechselseitig auf irgend einen anderen Teil des Britischen Reichs, in seiner gegenwärtigen Gestalt oder mit den von den beiden vertragschliessenden Parteien zu vereinbarenden Abänderungen ausgedehnt werden.

7. Es besteht Einverständnis darüber, dass lediglich die vertragschliessendenTeile sich darauf berufen können, dass die Deutsche Regierung ihre Verpflichtung zur unmittelbaren Zahlung der gemäss Artikel 297 (e) von Deutschland geschuldeten Beträge anerkannt hat.

8. Jede Meinungsverschiedenheit zwischen den hohen vertragschliessenden Parteien über die Bedeutung oder die Wirkung des Abkommens kann von jedem Teile vor den Gemischten Deutsch Englischen Schiedsgerichtshof gebracht werden, dessen Entscheidung endgiltig ist.

Zu Urkund dessen haben die von ihren Regierungen gehörig bevollmächtigten Unterzeichneten das vorliegende Abkommen unterschrieben und ihre Siegel beigesetzt.

In doppelter Urschrift ausgefertigt zu London in Deutsch und Englisch, am 23. November 1921.

(L. S.) *Curzon of Kedleston.*
(L. S.) *Sthamer.*

86.

BELGIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, JAPON.

Arrangement concernant les frais d'occupation à payer par l'Allemagne; signé à Paris, le 11 mars 1922, suivi d'un Arrangement relatif au compte des réparations en ce qui concerne l'Italie, la Roumanie et l'Etat Serbe-Croate-Slovène.

Parliamentary Papers. Cmd. 1616.

Meeting of Allied Finance Ministers in Paris in March, 1922.

I. Covering Note by Finance Ministers.

In the Agreement, of which the text is attached, the Finance Ministers have undertaken a settlement of the questions which were outstanding and arrived at a complete understanding on the various questions raised in dealing with distribution of the German payments.

In the course of their discussions the Finance Ministers have given attention to the general question of reparation. They have reached the conclusion that in accordance with the Treaty of Versailles and the declarations of the Governments, generally speaking this question belongs exclusively to the province of the Reparation Commission, but they were unanimous in recognising that it would be essential in the interests of the Governments that they should impress upon their Delegates on the Reparation Commission the necessity of arriving as soon as possible at concrete solutions. Such solutions should aim at securing the payment of reparation, both by restoring order to German finance under effective supervision and by enabling Germany to pay off part of the capital of her debt by the issue of foreign loans to be secured on the produce of her Customs or such other of the resources of the German Empire as the Reparation Commission might judge suitable.

The Ministers further discussed the problems arising out of the war debts due by the European Allies to each other.

(Signed) *G. Theunis.* *Ch. de Lasteyrie.*
R. S. Horne. *C. Peano.*

II. Agreement.

The Governments of Belgium, France, Great Britain, Italy and Japan, respectively represented by the undersigned, have agreed as follows:

Article 1.

1. The payments to be made by Germany on account of the costs of the Armies of Occupation of Belgium, Great Britain and France, ex-

clusive of the cost under Articles 8 to 12 of the Arrangement of the 28th June, 1919,*) shall as from the 1st May, 1922, be fixed at the following annual amounts:

Belgian francs	102,000,000
Pounds sterling	2,000,000
French francs	460,000,000

2. The above figures are fixed on the basis of the following effective strengths:

Belgian Army	19,300
British Army	15,000
French Army	90,400

They have been calculated on the basis of a total amount of 220,000,000 gold marks. Out of this amount a sum of 10,950,000 gold marks has in the first place been allocated in respect of the British Army, representing a special allowance of 2 gold marks per man per day, to cover its higher cost. The remainder, or 209,050,000 gold marks, has been divided in proportion to the number of effectives in question. The conversion of the sums in gold marks so arrived at into national currencies has been made at the mean rates of exchange for December, 1921.

3. The sums definitely fixed above as the amounts to be paid by Germany for the year commencing on the 1st May, 1922, may before the 1st May in any subsequent year be revised for the year commencing on that date in accordance with the following principles:

(1) The total of these sums shall be increased if the total effective strength of the three Armies is increased in consequence of and by a number equal to the reduction of the American Army; the increase shall be proportional to the increase of effectives regard being had, in so far as it may be necessary, to the special allowance of 2 gold marks per man per day for the British Army.

(2) The total of these sums shall be diminished if the total strength of the three Armies is reduced. The diminution shall be proportional to the reduction in strength, regard being had, in so far as it may be necessary, to the special allowance of 2 gold marks per man per day for the British Army. If the British strength is reduced without affecting the total strength, the total shall be reduced by an amount equal to so much of the whole sum produced by the special allowance of 2 gold marks per man per day for the British Army as corresponds to the number of effectives by which that Army is reduced.

But no reduction shall be made so long as the cost of the three Armies, calculated on the basis of the French cost per head, with the special allowance of 2 gold marks per man per day in the case of the British Army, is not less than the total of the sums set out in paragraph 1.

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 677.

(3) If the cost in any one year of the three armies together, calculated on the basis of the French cost per head, with a supplement of 2 gold marks per man per day in the case of the British Army, is less than the total amount fixed for that year, the difference shall accrue to the benefit of Germany in the shape of a reduction of the amount payable for the following year.

4. Germany will, subject to the provisions of Article 2 below, pay the sums fixed under paragraph 1 of this Article to the Belgian, British and French Governments respectively in twelve monthly instalments. The Belgian, British and French Governments will, at the end of each year commencing on the 1st May make the adjustments necessary to ensure that the sum finally allocated to each of them for that year shall correspond to the average effective strength maintained by each of them during the year.

5. The Governments concerned will each year, and in the first instance for the year commencing the 1st May, 1922, decide upon the total of the sums in paper marks required to cover the cost of the services to be furnished by Germany under Articles 8-12 of the Arrangement of Versailles of the 28th June, 1919, and upon the method by which this total sum shall be divided among the three armies.

6. In the event of special military measures of a precautionary or coercive character being decided upon by the Allied Powers the resulting expenses shall be claimed from Germany by the application of Article 249 of the Treaty of Versailles*) in addition to the amounts above mentioned.

Article 2.

The Governments represented by the undersigned confirm the mandate which they have given to the Reparation Commission to recover the costs of the Armies of Occupation, and to draw up a separate account of such costs. They further request the Reparation Commission to take into consideration the obligations incumbent upon Germany, both under the Schedule of Payments and under Article 249 of the Treaty of Versailles*) when, in reply to the German Note of 28th January, 1922, the Commission determines the total payments to be made by Germany during the year 1922 in cash and in kind.

The Governments further request the Commission to debit each of the Powers concerned on Army of Occupation account for the period from 1st May, 1921, to 31st December, 1922, with the value of the deliveries in kind received by it during the same period up to the amount due on that account, including therein the proceeds of the German Reparation (Recovery) Act and of all similar legislation passed in accordance with the decision of the Allied Governments on 3rd March, 1921.

Article 3.

Of the total amount of deliveries in kind which Germany will be called upon by the Reparation Commission to make to the Allied Powers

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 516.

during 1922, 65 per cent. will be allotted to France and 35 per cent. allotted to the other Allied Powers.

For the purposes of this distribution the proceeds of the British Reparation (Recovery) Act, and of any similar legislation passed by other Allied Powers in pursuance of the decision of the Allied Governments of the 3rd March, 1921, will be treated as a delivery in kind.

The 35 per cent. share of the deliveries in kind to be made by Germany during 1922 will, after deducting the share of Great Britain (viz. 24 per cent. of the amount to be allotted to Powers other than France), be divided between the other Powers concerned in the proportions fixed by the Spa Agreement, subject to any adjustments which may be required if one or more of the Powers concerned takes less than the amount of deliveries in kind to which it is entitled.

Out of the above-mentioned proportion of 35 per cent. there shall be allotted to Italy a sum of 240 million gold marks made up of the amounts of which the other Allies cannot take advantage.

The Governments concerned will prohibit the re-export of deliveries in kind received under the provisions of this Article.

Article 4.

The Governments represented by the undersigned consent to the operation for a period of three years of those provisions of the Wiesbaden Agreement of the 6th October, 1921,*) to which their agreement was deemed to be necessary by the Reparation Commission, and in particular of the provisions respecting the passing of a credit to Germany and a debit against France for the value of deliveries in kind effected in execution of the Agreement, subject to the following conditions:

(1) The amounts of the deferred debits shall not exceed

350 million gold marks in 1922,
750 „ „ „ „ 1923,
750 „ „ „ „ 1924;

(2) the amount standing deferred at the end of 1924 shall be liquidated by France, with interest as provided for in the Agreement, in ten equal annual instalments beginning on the 1st Mai, 1926, by set-off against sums due to France in each year out of reparation receipts, and unless the operation of the Agreement is continued for a longer period by agreement among the Allies, France shall, in no year subsequent to 1926, receive, whether in cash or deliveries, sums which, when added to the said instalments, would result in France receiving in that year more than her proportionate share, as determined by Inter-Allied Agreements, of the total payments by Germany in that year, including the instalments due by France.

*) V. ci-dessus No. 83, p. 699.

Article 5.

The Governments signatory to this Agreement consent to the putting into operation, subject to the approval of the Reparation Commission, of Agreements for deliveries in kind similar to the Wiesbaden Agreement of 6th October, 1921, which may be concluded by any Power participating in reparation, provided that the value of the deliveries in kind effected in virtue of Annexes II to VI to Part VIII of the Treaty of Versailles*) and under such Agreements to be received by Powers other than France (including the proceeds of the British Reparation Recovery Act and of any similar legislation passed by other Allied Powers in pursuance of the decision of the Allied Governments of the 3rd March, 1921) shall not exceed in 1922 35 per cent. of the total amount of deliveries in kind which Germany will be called upon by the Reparation Commission to place in 1922 at the disposal of the Allied Powers.

Article 6.

Each of the Powers having a credit due to it on account of reparation shall retain for its own use, up to the limit of the share allocated to that Power, without any obligation to make payments in cash in respect thereof at any time, the value of any deliveries in kind received up to the 31st December, 1922, including the proceeds of the British Reparation (Recovery) Act and of any similar legislation passed by the other Allied Powers in pursuance of the decision of the Allied Governments of the 3rd March, 1921.

But subject to the provisions of paragraphes 4 and 5 above, and of any inter-Allied Agreement already entered into, the receipts of any Allied Power in respect of reparation in the period to 31st December, 1922, together with interest thereon at the rate of 5 per cent. per annum as from the 1st January, 1923, shall be taken into account in determining the proportions of reparation receipts due to each Power in 1923 and subsequent years.

Article 7.

The Governments signatory to this Agreement take note of the Agreement reached on the 7th October, 1921,**) between France and Germany in regard to the price of coal delivered or to be delivered by Germany to France under Annex V. to Part VIII. of the Treaty of Versailles, and agree that Germany shall be credited and France debited in respect of such coal in accordance with the provisions of paragraph 6 (a) of the above-mentioned Annex.

The Governments signatory to this Agreement will support the efforts of Italy to obtain the benefit of the same conditions and in any case Italy will be debited in the account drawn up under Article 235***) in respect of the coal received by Italy before the 1st May, 1921, in accordance with

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 488 et suiv.
) V. ci-dessus No. 84, p. 715. *) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 481.

the provisions of paragraph 6 (a) of the above-mentioned Annex, any difference between the debit thus fixed and the credit to be given to Germany being adjusted if necessary in accordance with the provisions of Article 12 of this Agreement.

Article 8.

Out of the total amount of the cash payments made by Germany in 1921, under Article 5 of the Schedule of Payments, the following payments shall be made in accordance with the provisions of Article 251 of the Treaty of Versailles*) and the Inter-Allied Agreement of 16th June, 1919, in regard to Belgian priority:

(a) 500 million gold marks shall be allocated to Great Britain to be applied towards payment of the cost of the British Army of Occupation before the 1st May, 1921;

(b) 140 million gold marks shall be allocated to France to be applied towards payment of the cost of the French Army of Occupation before the 1st May, 1921.

The remainder of the above-mentioned cash payments, as well as cash payments made after 1921, will be allocated to Belgium on account of her priority until such priority is satisfied, with the exception of the sum of 172 million Italian lire at present deposited with the Bank of Italy, which shall be allocated to Italy on Reparation account.

Any balance remaining due to Great Britain and France as on 1st May, 1921, will be repaid as from the date of the present Agreement and until the balance is liquidated by equal instalments drawn from the following sources:

(a) Cash receipts accruing to the Reparation Commission after 1st May, 1921, other than the annuities laid down by the Schedule of Payments;

(b) After the satisfaction of the Belgian priority, the first cash receipts accruing to the Reparation Commission whether in respect of the annuities laid down in the Schedule of Payments or otherwise.

No interest shall be credited or debited in respect of the adjustments under this Article.

Article 9.

In respect of the value of the Saar Mines the sum of 300,000,000 gold marks shall be debited to France in distribution account in the same way as a delivery in kind made in 1922, and the provisions of Article 6 of this Agreement shall apply to this debit. Should the value of the Saar Mines as assessed by the Reparation Commission prove to be higher than 300,000,000 gold marks, the excess will be liquidated by the distribution among the Powers participating in reparation of „C“ Bonds to the value of such excess taken from France's share in the total series of „C“ Bonds.

*) V. ibid. p. 518.

Article 10.

The United States, Great Britain and France will receive on account of the special credit provided for in the last paragraph of Article 232 of the Treaty of Versailles*) a block of Bonds of nominal value equal to the amount of this credit as determined by the Reparation Commission. This block of bonds will be drawn from the general total of the bonds delivered by Germany under the provisions of the Schedule of Payments. The amounts of the bonds of Series „A," „B" and „C" respectively in this block will be determined in accordance with the proportion which each of these series bears to the sum of the three series.

This clause in so far as it relates to the United States of America is subject to the consent of the Government of the United States of America.

Article 11.

The Reparation Commission will fix the reparation debt of Austria and Hungary in accordance with Article 179 of the Treaty of St. Germain**) and with Article 163 of the Treaty of Trianon.***)

Whatever total may be fixed by the Reparation Commission, the amount to be divided among the Powers participating in reparation shall be not less than the total of the value of the properties transferred by Austria and Hungary under the Treaties of St. Germain and Trianon plus 6 milliards of gold marks and the Bulgarian debt fixed by Article 121 of the Treaty of Neuilly.†)

As soon as the Bonds of Series „C" have been created, from the total amount shall be taken Bonds to a nominal value equal to the total debt arrived at above and distributed among the Powers participating in reparation in proportion to the percentages fixed by Article 2 of the Financial Arrangement of Spa.

If at the time when the Bonds of Series „C" are created the Reparation Commission has not taken the decision provided for in the first paragraph of this Article, it shall nevertheless distribute (in proportion to the percentages fixed by Article 2 of the Financial Arrangement of Spa) a block of „C" Bonds drawn from the total series for a total nominal amount of six milliards of gold marks plus the amount of the Bulgarian debt.

The Powers receiving payments in cash or in kind from Austria, Hungary and Bulgaria shall return to the Reparation Commission for cancellation Series „C" Bonds of the nominal value of these payments.

The method of payment for State porperties situated in the territories ceded by Austria and Hungary and for the contribution to the liberation expenses provided for under the Agreement of the 10th September as modified by the Agreement of the 8th December, 1919. shall be determined in accordance with the principles set out in the Annex.

---

*) V. ibid. p. 479. **) V. ibid. p. 737.
***) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 465 †) V. ibid. p. 353.

The Powers concerned which are not parties to the present Agreement shall have the opportunity to adhere to the provisions of the Annex provided for by this Article.

Article 12.

With a view to adjusting any difference which may arise between the amounts credited to Germany and the amounts debited to an Allied Power as a result of any Inter-Allied Agreement in respect of deliveries in kind, brought to account under Article 235, the distribution of Series „C" Bonds will be effected in the following manner.

It will be assumed that the number of Bonds available for distribution is the number arrived at after crediting Germany with the amounts debited to the Allied Powers in accordance with any such Inter-Allied Agreement.

Each Power will receive out of this assumed amount the share to which it is entitled under the Spa Financial Agreement less the difference, if any, between the value credited to Germany in respect of deliveries to that Power and the value debited in respect of the same deliveries in accordance with any Inter-Allied Agreement.

In accordance with the Spa Financial Arrangement Belgium will not be debited with any sum on account of the ships allotted or transferred to her, and the above provision will not apply to Belgium in respect of such ships.

Article 13.

The present Agreement is made subject to any rights of the United States of America.

Article 14.

The Powers signatory to the present Agreement will endeavour to secure the early adherence to this Agreement of the other Allied and Associated Powers concerned.

For the Government of Belgium: *G. Theunis.*
For the Government of France: *Ch. de Lasteyrie.*
For the Government of Gt. Britain: *R. S. Horne.*
For the Government of Italy: *C. Peano.*
For the Government of Japan: (to be signed later).

Paris, 11th March, 1922.

Annex.

Austrian Reparation.

Agreement in Regard to the Protocol of 8th September, 1919.

The Governments of Belgium, France, Great Britain, Italy and Japan recognising that it is desirable, in view of the postponement of their claims for reparation against Austria under the Treaty of St. Germain, that a new provision in the place of the Liberation Bonds should be made for the discharge of the obligation of Italy, the Serb-Croat-Slovene

State and Roumania in respect of the expenses of liberating territories of the former Antro-Hungarian Monarchy transferred to them and also for the payment of the value of the property and possessions of that Monarchy transferred to them,

have agreed as follows:

1. Bonds of Series „C" to be created and delivered under the Schedule of Payments notified to Germany under the Treaty of Versailles by the Reparation Commission on the 5th May, 1921, to an amount equal to the amounts already credited, or which should have been credited, to Austria under the Treaty of St. Germain in respect of property and possessions of the former Austro-Hungarian Monarchy transferred and of deliveries already made by Austria or otherwise, shall be distributed between the Powers entitled to reparation in the percentages in which the aggregate amount received under the head of reparation from Austria is to be divided according to the provisions of Article 2 (a) and (b) of the Agreement signed at Spa on the 16th July, 1920, and any Agreements supplementary to the Agreement.

2. Italy, the Serb-Croat-Slovene State and Roumania shall discharge their respective obgligations for the payment of the value of property and possessions of the former Austro-Hungarian Monarchy transferred to them under the Treaty of St. Germain by surrendering to the Reparation Commission for cancellation Bonds of the whole Series „C," above mentioned, part of the said Bonds to which they respectively will be entitled, to an amount equal in capital value to the capital value of the property and possessions of the Austro-Hungarian Monarchy to transferred to them respectively. From the value of the property and possessions transferred to Italy shall be deducted the total cost of the Italian Armies of Occupation in Austrian territories.

3. Italy, the Serb-Croat-Slovene State and Roumania respectively shall discharge their obligations arising under the Agreements signed at St. Germain on the 10th September, 1919, and modified at Paris on the 8th December, 1919,*) for the payment of the expenses of liberating territories of the former Austro-Hungarian Monarchy transferred to them, by handing over to the Reparation Commission Bonds of the said Series „C" part of the said Bonds to which they respectively will be entitled, to an amount equal in capital value to the amount of their respective obligations, less the percentages in which those States respectively share according to the repartition of the said sums established by Art. 2 (a) and (b) of the Agreement signed at Spa on the 16th July, 1920.

4. The Reparation Commission shall divide the Series „C" Bonds handed over under the last preceding clause among the Powers, other than the Powers by whom the Bonds are handed over, entitled to share in reparation payments in the same proportions as the interest of those Powers in Bonds to be distributed under Clause 1 of this Agreement.

*) Nous publierons ces Documents prochainement.

5. Nothing in this Agreement shall affect the distribution of receipts from Austria, Hungary or Bulgaria on account of reparation or any adjustments to be made of any Bonds of the said Series „C“ in consequence of such receipts.

If one of the Powers to which territories of Austria and Hungary have been ceded has not available Series „C“ Bonds in sufficient quantity to carry out the adjustments provided for above the value of the possessions which have been transferred to such Power and its contribution to the Costs of Liberation shall be discharged, in so far as they cannot be satisfied by the delivery of Series „C“ Bonds, in accordance with the provisions of the Agreement of 10th September, 1919, as modified by the Agreement of 8th December, 1919.

6. This Agreement cancels all previous arrangements between the High Contracting Parties whether contained in the said Agreements of September and December, 1919, or the Agreement of Spa of the 16th July, 1920, or otherwise, in so far as such arrangements may be in conflict with the provisions of this Agreement.

The provisions of Articles 2, 3 and 4 of this Agreement shall not come into force until Czecho-Slovakia and Poland shall have discharged their respective obligations under the said Agreements of September 10th and December 8th, 1919, regard being had in so far as Poland is concerned to Article 10 of the Spa Agreement.

87.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Protocole concernant les livraisons en nature à effectuer par l'Allemagne; signé à Berlin, le 15 mars 1922, suivi d'un Memorandum, signé à Paris, le 21 mars et a Berlin, le 28 mai 1922, et d'un Arrangement additionnel, paraphé à Paris, le 3 juin 1922, signé à Berlin, le 6 juin et à Paris, le 9 juin 1922.

Deutsches Reichsgesetzblatt 1922. II, No. 15.

Protokoll.

Das beigefügte Abkommen ist heute durch

den Herrn Geheimen Regierungsrat Dr. Ruppel vom Reichsministerium für Wiederaufbau

Protocole.

L'Arrangement ci-annexé a été paraphé aujourd'hui par

Monsieur Geheimer Regierungsrat Dr. Ruppel du Ministère de la Reconstruction, repré-

als Vertreter der Deutschen Regierung
und
den Herrn Contrôleur de l'Armée Gillet vom Kabinett des Ministers der befreiten Gebiete als Vertreter der Französischen Regierung
paraphiert worden.

Dieses Abkommen wird den beiden Regierungen zur Genehmigung vorgelegt.

Geschehen in doppelter Ausfertigung.

Berlin, den 15. März 1922.

gez. *Dr. Ruppel.* gez. *Gillet.*

sentant le Gouvernement Allemand
et
Monsieur le Contrôleur de l'Armée Gillet, du Cabinet du Ministère des Régions liberées, représentant le Gouvernement Français.

Cet arrangement sera soumis à l'approbation des deux Gouvernements.

Fait en double à Berlin, le 15 mars 1922.

gez. *Dr. Ruppel.* gez. *Gillet.*

Abkommen.

1. Die Französische Regierung hat das grösste Interesse daran, dass die von Deutschland zu bewirkenden Sachlieferungen in einem zugleich einfachen und raschen Verfahren ausgeführt werden.

Die Deutsche Regierung hat ihrerseits den festen Wunsch, an dem Wiederaufbau der zerstörten Gebiete loyal mitzuarbeiten.

Daher sind die beiden Regierungen über folgendes übereingekommen:

2. Die im Rahmen des Wiesbadener Abkommens vom 6. Oktober 1921 *) zu bewirkenden Sachlieferungen erfolgen hinsichtlich der Vergebung und der Ausführung der Bestellungen und der Preisfestsetzung in dem Verfahren, wie es in der am 27. Februar 1922 in Berlin durch die Herren Bemelmans und Cuntze paraphierten Vereinbarung**) vorgesehen ist, solange letztere im Verhältnis zu Frankreich nicht gekündigt ist; im übrigen blei-

Arrangement.

1⁰ Le Gouvernement Français attache le plus grand intérêt à ce que les livraisons en nature à effectuer par l'Allemagne soient régies par une procédure à la fois souple et rapide.

Le Gouvernement Allemand, de son côté, a le ferme désir d'apporter sa loyale collaboration à l'œuvre de reconstitution des régions dévastées.

En conséquence, les deux Gouvernements se sont mis d'accord pour convenir de ce qui suit:

2⁰ Les prestations en nature à effectuer en vertu de l'Accord de Wiesbaden du 6 octobre 1921*) seront régies, en ce qui concerne la passation et l'exécution des commandes et la détermination des prix, par la procédure prévue à l'Arrangement paraphé à Berlin le 27 février 1922 par MM. Bemelmans et Cuntze**) (aussi longtemps que cet Arrangement n'aura pas été dénoncé en ce qui concerne son application

*) V. ci-dessus, No. 83, p. 699.

**) Signé le 2 juin 1922. V. ci-dessous, No. 88, p. 760.

ben die Bestimmungen des Wiesbadener Abkommens vollständig aufrechterhalten.

3. Die Lieferungen, auf die die Vorschriften der Vereinbarung vom 27. Februar 1922 keine Anwendung finden, werden in dem durch das Wiesbadener Abkommen festgesetzten Verfahren ausgeführt.

4. Die Deutsche und die Französische Regierung sind dahin einig, dass es mit dem Geiste der Vereinbarung vom 27. Februar 1922 nicht vereinbar sein würde, wenn ein übermässiger Teil der Bestellungen auf gewisse Firmen oder gewisse Landesteile entfallen würde. Es besteht Einverständnis darüber, dass die Deutsche Regierung dabei nicht auf einer gleichmässigen Verteilung besteht.

Die Deutsche und die Französische Regierung bekunden ausdrücklich ihre Absicht, keinerlei Druck auf ihre Staatsangehörigen in der Richtung auszuüben, dass bei den Bestellungen gewisse Firmen oder gewisse Landesteile vor anderen bevorzugt werden. Sie verpflichten sich, die Verteilung der Bestellungen ausschliesslich dem freien Handelsverkehr zu überlassen und sich jeder Massnahme zu enthalten, welche die Freiheit dieses Verkehrs beeinträchtigen könnte. Wenn eine der beiden Regierungen eine dieser Verpflichtung zuwiderlaufende Massnahme treffen sollte, so können die Verträge, deren Abschluss nachgewiesenermassen die Folge dieser Massnahme ist, „als im Widerspruch mit der Vereinbarung vom 27. Februar 1922 oder mit irgendeiner späteren Zusatzvereinbarung“ im Sinne von Artikel IX Abs. 3 lit. a der Vereinbarung vom 27. Februar 1922 angesehen werden.

à la France), les dispositions de l'Accord de Wiesbaden restant intégralement maintenues pour le surplus.

3° Les prestations auxquelles les dispositions de l'Arrangement du 27 février 1922 ne sont pas applicables seront effectuées conformément à la procédure fixée par l'Accord de Wiesbaden.

4° Les Gouvernement Allemand et Français sont tombés d'accord sur le fait qu'il ne serait pas conforme à l'esprit de l'Arrangement du 27 février 1922 que la passation des commandes à telles firmes ou à telles régions, de préférence à telles autres, aboutisse à une répartition déraisonnable. Il est bien entendu que le Gouvernement Allemand ne s'attache pas à une répartition uniforme.

Les Gouvernements Allemand et Français affirment leur intention de n'exercer aucune pression sur leurs ressortissants dans le but de favoriser la passation des commandes à telles firmes ou à telles régions de préférence à telles autres. Ils s'engagent à laisser la répartition des commandes s'opérer exclusivement d'après le libre jeu des offres commerciales et à s'abstenir de prendre aucune mesure susceptible de le fausser. Si, cependant, l'un ou l'autre Gouvernement venait à prendre une mesure contraire à l'engagement ci-dessus, il est convenu que les contrats pour lesquels il serait établi que leur conclusion est une conséquence de ladite mesure pourraient être considérés comme „étant en contradiction avec l'Arrangement du 27 février 1922 ou avec les Arrangements complémentaires éventuels“, dans le sens que l'Article IX, 3me alinéa, § a de l'Arrangement du 27 février 1922 attache à cette expression.

5. Die im Wiesbadener Abkommen als privatrechtliche Einrichtungen vorgesehene Organisationen A und F können nach dem Belieben jeder der beteiligten Regierungen entweder als Organisationen des Privatrechts oder als Behörden eingerichtet werden.

6. Die Deutsche und die Französische Regierung müssen sich ins Einverständnis setzen, falls eine von ihnen im Gebiet der anderen amtliche Stellen aufrechterhalten oder schaffen will, die sich mit der Durchführung der Vereinbarung vom 27. Februar 1922 befassen. Es besteht Einverständnis darüber, dass weder diese Verpflichtung noch irgendwelche andere derselben Art auf die konsularischen Einrichtungen Anwendung findet, deren Rechte und Befugnisse unberührt bleiben, ohne dass irgendwelche Beeinträchtigung durch dieses Protokoll in Frage kommen kann.

7. Die Französische Regierung wird der Reparationskommission die Annahme dieses Protokolls vorschlagen.

8. Die Unterschriften des deutschen Reichsministers für Wiederaufbau und des französischen Ministers der befreiten Gebiete, die unter zwei Stücke dieses Protokolls gesetzt werden sollen, bedeuten die Genehmigung der Bestimmungen dieses Protokolls durch die beiderseitigen Regierungen; beide behalten sich vor, es durch das Parlament genehmigen zu lassen, falls sie dies für notwendig erachten.

Berlin, den 28. Mai 1922.

Der Reichsminister
für Wiederaufbau.
gez. *Dr. Müller.*

Paris, den 21. März 1922.

Der Minister
der befreiten Gebiete.
gez. *Reibel.*

5⁰ Les organismes A et F prévus à l'Accord de Wiesbaden comme organismes de droit privé pourront, au gré de chacun des Gouvernements respectivement intéressés, être soit des organismes de droit privé, soit des organismes administratifs.

6⁰ Les Gouvernements Allemand et Français devront se mettre d'accord au cas où l'un d'eux voudrait maintenir ou créer, sur le territoire de l'autre, des organes officiels pour s'occuper de l'exécution de l'Arrangement du 27 février 1922. Il est entendu que ni cette restriction ni aucune autre analogue ne sauraient s'appliquer aux organismes consulaires dont les droits et attributions doivent demeurer intacts, sans qu'il soit question d'y porter une atteinte quelconque par la voie du présent Protocole.

7⁰ Le Gouvernement Français proposera à l'acceptation de la Commission des Réparations le présent Protocole;

8⁰ Les signatures du Ministre Allemand de la Reconstruction et du Ministre Français des Régions Libérées, apposées sur les deux exemplaires du présent Protocole, comporteront approbation par leurs Gouvernements respectifs des termes dudit Protocole, sous réserve pour chacun deux, s'il le reconnaissait nécessaire, de la faire ratifier par le Parlement.

Berlin, le 28 mai 1922.

Le Ministre
de la Reconstruction.
(signé) *Dr. Müller.*

Paris, le 21 mars 1922.

Le Ministre
des Régions Libérées.
(signé) *Reibel.*

Zusatzabkommen zum Abkommen vom 15. März 1922.

Die Deutsche und die Französische Regierung haben in der Absicht, die Texte des am 15. März 1922 zwischen ihnen abgeschlossenen Abkommens*) und der am 2. Juni 1922 zwischen der Deutschen Regierung und der Reparationskommission unterzeichneten Vereinbarung**) in Übereinstimmung zu bringen und von dem Wunsche geleitet, jede Möglichkeit von Missverständnissen auszuschliessen, folgendes vereinbart:

1. In dem am 15. März 1922 paraphierten Abkommen ist überall, wo die am 27. Februar 1922 von den Herren Cuntze und Bemelmans paraphierte Vereinbarung erwähnt wird, die am 2. Juni 1922 von diesen unterzeichnete Vereinbarung zu verstehen.

2. Die in der Vereinbarung vom 2. Juni 1922 (Artikel VIII, Absatz 3 und 4) vorgesehene Vertragsbestimmung, die in die Lieferungsverträge (oder Zusatzverträge) aufgenommen werden muss, hat in den zwischen französischen und deutschen Staatsangehörigen abgeschlossenen Verträgen (oder Zusatzverträgen) wie folgt zu lauten:

> „Es wird von den Parteien ausdrücklich vereinbart, dass die Waren, die den Gegenstand dieses Vertrages bilden, ausschliesslich zur Verwendung für den Wiederaufbau von Immobilien oder Mobilien in allen zerstörten Teilen des französischen Staatsgebiets in Europa bestimmt sind."

3. Da das Abkommen vom 15. März 1922 nur für französische Kriegsgeschädigte in Frage kommt, so finden

Avenant à l'Arrangement du 15 mars 1922.

Le Gouvernement Allemand et le Gouvernement Français, voulant mettre en concordance le texte de l'Accord conclu le 15 mars 1922*) entre eux et celui de l'Arrangement signé le 2 juin 1922 entre le Gouvernement Allemand et la Commission des Réparations**), et désireux d'écarter tout malentendu éventuel, ont convenu et arrêté ce qui suit:

1° Dans l'Accord paraphé le 15 mars 1922, partout où il est question de l'Arrangement qu'ont paraphé le 26 février 1922 MM. Cuntze et Bemelmans, on doit entendre l'Arrangement qu'ils ont signé le 2 juin 1922.

2° La clause prévue à l'Arrangement du 2 juin 1922 (Article VIII, alinéas 3 et 4), et dont l'insertion dans les contrats (ou avenants) est obligatoire, doit, en ce qui concerne les contrats (ou avenants) conclus entre ressortissants français et allemands, être rédigée comme suit:

> „De convention expresse entre les parties, les marchandises faisant l'objet du présent contrat sont déstinées à être appliquées exclusivement à la reconstitution, immobilière, ou mobilière, dans toutes les régions dévastées du territoire continental français."

3° L'Accord du 15 mars 1922 ne visant que les sinistrés français, les dispositions de l'Arrangement du 2 juin

*) V. ci-dessus, p. 754. **) V. ci-dessous, No. 88, p. 760.

die Bestimmungen der Vereinbarung vom 2. Juni 1922, die eine teilweise Barzahlung betreffen (Artikel VII und die zugehörige Liste B), hinsichtlich französischer Staatsangehöriger nur bei solchen Bestellungen Anwendung, die nachgewiesenermassen die Wiederauffüllung von Geschäftsvorräten bezwecken.

4. Es wird ausdrücklich das Einverständnis darüber festgestellt, dass unter den durch den Artikel 2 des Abkommens vom 15. März 1922 aufrechterhaltenen Bestimmungen des Wiesbadener Abkommens alle diejenigen zu verstehen sind, die nicht die Vergebung und die Ausführung der Bestellungen und die Preisfestsetzung betreffen, und dass sie infolgedessen insbesondere diejenigen über die zugunsten Deutschlands zu bewirkenden Gutschriften und diejenigen des Artikels VII des Wiesbadener Memorandums vom 6. Oktober 1921*) einschliessen.

5. Die Unterschriften des deutschen Reichsministers für Wiederaufbau und des französischen Ministers der befreiten Gebiete, die unter zwei Stücke dieses Zusatzabkommens gesetzt werden sollen, bedeuten die Genehmigung der Bestimmungen dieses Zusatzabkommens durch die beiderseitigen Regierungen; beide behalten sich vor, es durch das Parlament genehmigen zu lassen, falls sie dies für notwendig erachten.

Im Falle der Unstimmigkeit zwischen den deutschen und französischen Texten des Abkommens vom 15. März 1922, dieses Zusatzabkommens und der Vereinbarungen, auf die darin Bezug genommen ist, gilt der französische Text.

1922 qui se réfèrent à un paiement partiel en espèces (Article VII et liste annexe „B“) ne trouvent leur application à l'égard des ressortissants français qu'en ce qui concerne les commandes pour lesquelles il serait établi qu'elles se rapportent à la reconstitution de stocks commerciaux.

4⁰ Il est expressément entendu que les dispositions de l'Accord de Wiesbaden qui sont maintenues en vertu de l'Article 2 de l'Arrangement du 15 mars 1922 doivent s'entendre de toutes celles qui ne concernent pas la passation et l'exécution des commandes et la détermination des prix, et qu'elles comprennent, par suite, en particulier, celles afférentes aux inscriptions à faire au crédit de l'Allemagne et celles insérées à l'Article VII du Memorandum de Wiesbaden de 6 octobre 1921.*)

5⁰ Les signatures du Ministre allemand de la Reconstruction et du Ministre français des Régions Libérées apposées sur les deux exemplaires du présent Avenant comporteront approbation par leurs Gouvernements respectifs des termes du dit Avenant, sous réserve, pour chacun d'eux, s'il le reconnaissait nécessaire, de le faire ratifier par le Parlement.

En cas de divergence entre les textes allemand et français de l'Arrangement du 15 mars 1922, du présent Avenant et des documents auxquels ils se réfèrent, c'est le texte français qui fera foi.

*) V. ci-dessus, p. 704.

Dieses Zusatzabkommen ist in doppelter Ausfertigung am 3. Juni 1922 in Paris von

Herrn Geheimrat Dr. Ruppel als Vertreter der Deutschen Regierung

und

Herrn Contrôleur Gillet als Vertreter der Französischen Regierung

paraphiert worden.

Berlin, den 6. Juni 1922.

Der Reichsminister für Wiederaufbau.

gez. *Dr. Müller.*

Paris, den 9. Juni 1922.

Der Minister der befreiten Gebiete.

gez. *Reibel.*

Le présent Avenant a été paraphé en double, à Paris le 3 juin 1922 par

M. le Geheimrat Dr. Ruppel, représentant le Gouvernement Allemand

et

M. le Contrôleur Gillet, représentant le Gouvernement Français.

Berlin, le 6 juin 1922.

Le Ministre de la Reconstruction.

(signé) *Dr. Müller.*

Paris, le 9 juin 1922.

Le Ministre des Régions Libérées.

(signé) *Reibel.*

88.

ALLEMAGNE, COMMISSION DES RÉPARATIONS.

Arrangement en vue de fixer une procédure pour les livraisons en nature prévues aux Annexes II et IV à la Partie VIII du Traité de Versailles;*) signé à Paris, le 2 juin 1922.**)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1922. II, No. 15.

Vereinbarung.

Die folgende Vereinbarung über die Festsetzung eines Verfahrens für die in den Anlagen II und IV des Teils VIII des Vertrags von Versailles vorgesehenen Sachlieferungen ist durch

Herrn Cuntze als Vertreter der Deutschen Regierung und

Arrangement.

L'arrangement suivant, destiné à fixer une procédure pour les livraisons en nature prévues aux Annexes II et IV à la Partie VIII du Traité de Versailles, a été conclu par

M. Cuntze représentant le Gouvernement Allemand et

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 488, 503.

**) Ont accédé à l'Arrangement la Belgique, le Portugal et l'Etat Serbe-Croate-Slovène. V. Reichsgesetzblatt 1922. II, p. 764, 769; 1923. II, p. 178.

Herrn Bemelmans als Vertreter der Reparationskommission abgeschlossen worden:

Artikel I.

Die Deutsche Regierung und die Reparationskommission sind in der Absicht, für die in den Anlagen II und IV des Teils VIII des Vertrags von Versailles vorgeschriebenen Sachlieferungen ein möglichst zweckmässiges Verfahren einzurichten, übereingekommen, zu diesem Zwecke unter Vorbehalt der in dieser Vereinbarung vorgesehenen Ausnahmen unmittelbar zwischen alliierten und deutschen Staatsangehörigen gemäss den normalen Handelsgebräuchen abgeschlossene Verträge zuzulassen, wobei die Deutsche Regierung nur die in dieser Vereinbarung besonders bezeichneten Verpflichtungen übernimmt.

Diese Vereinbarung wird geschlossen einerseits, um die Erfüllung der Reparationsverpflichtung zu erleichtern, andererseits unter ausschliesslicher Berücksichtigung der wirtschaftlichen Erwägungen, welche im normalen Handel Geltung haben.

Die alliierten Regierungen, welche das nachstehend beschriebene Verfahren annehmen werden, und die Deutsche Regierung, welche es angenommen hat, werden sich bei dessen Anwendung nur von diesen Erwägungen, unter Ausschluss aller anderen, leiten lassen.

Artikel II.

Das in dieser Vereinbarung geordnete Verfahren wird durch die Reparationskommission den beteiligten alliierten Regierungen bekanntgegeben; jeder von diesen steht es frei, es anzunehmen oder abzulehnen. Dieses Verfahren schliesst die gleichzeitige Anwendung eines anderen Verfahrens

M. Bemelmans représentant la Commission des Réparations.

Article I.

Le Gouvernement Allemand et la Commission des Réparations, désireux d'établir une procédure aussi pratique que possible pour les livraisons en nature stipulées par les Annexes II et IV à la Partie VIII du Traité de Versailles, ont convenu d'admettre dans ce but, sauf exceptions prévues dans le présent document, les contrats passés directement entre ressortissants alliés et allemands conformément aux pratiques commerciales usuelles et dans lesquels le Gouvernement Allemand n'interviendra que dans la mesure spécifiée dans le présent arrangement.

Le présent arrangement est conclu, d'une part en vue de faciliter le paiement des réparations, d'autre part en s'inspirant uniquement des considérations économiques qui régissent le commerce normal.

Les Gouvernements Alliés qui viendront à adopter la procédure ci-après décrite, et le Gouvernement Allemand qui l'a acceptée, ne s'inspireront, dans l'application de celle-ci que de ces considérations, à l'exclusion de toutes autres.

Article II.

La procédure établie par le présent arrangement sera présentée par la Commission des Réparations aux Gouvernements Alliés intéressés; chacun de ceux-ci aura liberté de l'adopter ou de la rejeter, étant bien entendu que cette procédure ne peut être employée concurremment avec une

aus; jede alliierte Regierung, welche es angenommen hat, ist an alle Bestimmungen dieser Vereinbarung gebunden.

Die Vereinbarung bleibt zwischen der Deutschen Regierung und der Reparationskommission bis zum 31. Dezember 1922 in Kraft und gilt in der Folge von Jahr zu Jahr als stillschweigend verlängert, falls sie nicht von einer der beiden Parteien vor dem 30. November jedes Jahres gekündigt wird.

Jede alliierte Regierung, die die Vereinbarung angenommen hat, ist verpflichtet, sie während einer Zeit von wenigstens 6 Monaten anzuwenden. Nach Ablauf dieser Zeit hat sie, wenn die Vereinbarung keine befriedigenden Ergebnisse zeitigt, das Recht, bei der Reparationskommission zu beantragen, dass die Vereinbarung ihr gegenüber unter Einhaltung einer Kündigungsfrist von wenigstens einem Monat ausser Kraft gesetzt wird.

Die Deutsche Regierung hat in gleicher Weise nach Ablauf der Zeit von 6 Monaten und unter Einhaltung einer Kündigungsfrist von einem Monat das Recht, bei der Reparationskommission die Ausserkraftsetzung der Vereinbarung gegenüber einer alliierten Regierung zu beantragen, hinsichtlich deren die Reparationskommission wiederholt festgestellt hat, dass sie die Bestimmungen dieser Vereinbarung nicht innegehalten hat. Die Reparationskommission hat nur für den Fall zu entscheiden, dass die Deutsche und die alliierte Regierung nicht übereinkommen, auf das in dieser Vereinbarung vorgesehene Verfahren zu verzichten.

Artikel III.

Als Staatsangehörige eines alliierten Landes im Sinne des Artikels I gelten

autre et que tout Gouvernement Allié qui l'aura adoptée sera lié par toutes les clauses du présent arrangement.

Le présent arrangement restera en vigueur entre le Gouvernement Allemand et la Commission des Réparations, jusqu'au 31 décembre 1922 et se continuera ensuite d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie avant le 30 novembre de chaque année.

Tout Gouvernement Allié qui viendra à l'adopter s'engage à l'appliquer pendant au moins six mois. Après cette période, il aura le droit, si l'accord ne fonctionne pas d'une façon satisfaisante, de demander à la Commission des Réparations d'y mettre fin en ce qui le concerne avec préavis d'un mois au minimum.

Le Gouvernement Allemand aura également le droit, au bout de cette période de six mois, et moyennant un préavis d'un mois, de demander à la Commission des Réparations de mettre fin à l'arrangement vis-à-vis de tel Gouvernement Allié pour lequel la Commission des Réparations aura constaté à plusieurs reprises qu'il n'a pas respecté les clauses du présent arrangement. La Commission des Réparations n'aura à statuer que dans le cas où le Gouvernement Allemand et le Gouvernement Allié ne seraient pas d'accord pour renoncer à la présente procédure.

Article III.

Seront considérés comme ressortissants d'un pays allié déterminé,

alle natürlichen und juristischen Personen, welche in diesem Lande ihren Wohnsitz haben und dessen Gesetzen unterliegen, einschliesslich:

a) aller durch freien Zusammenschluss*) von Angehörigen desselben alliierten Staates gebildeten Vereinigungen;

b) aller öffentlichen Verwaltungen, welche für ihren eigenen Bedarf in der durch Gesetz oder Brauch bestimmten Form kaufen.

Zu diesem Verfahren können gleichfalls zugelassen werden, jedoch nur für die tatsächliche Wiederherstellung ihrer örtlichen Schäden, alle Kriegsgeschädigten, welche die Staatsangehörigkeit eines Landes besitzen, dessen Regierung das Verfahren zur Anwendung bringt, selbst wenn sie ihren Wohnsitz nicht in einem reparationsberechtigten Lande haben.

Die Deutsche und die alliierten Regierungen werden durch die Bestimmungen der Artikel III und IV nicht behindert, im freien Einvernehmen miteinander Verträge abzuschliessen, die nach dieser Vereinbarung unter ihren Staatsangehörigen zugelassen sind.

Artikel IV.

Als deutsche Staatsangehörige im Sinne des Artikels I gelten alle natürlichen und juristischen Personen, welche ihren Wohnsitz in Deutsch-

*) Zur Teilnahme am Verfahren des freien Verkehrs werden weder auf deutscher noch auf alliierter Seite Vereinigungen, Dienststellen oder Organisationen zugelassen, denen die Interessierten auf Grund von Gesetzen oder Verwaltungsanordnungen beizutreten oder an die sie sich für das Vergeben oder den Empfang von Aufträgen über Reparationskonto zu wenden verpflichtet sind; freiwillige Abschlüsse im Sinne des letzten Absatzes des Artikels III bleiben ihnen offen.

aux termes de l'Article I, toutes personnes civiles et morales ayant leur résidence dans ce pays et régies par ses lois y compris:

a) Tous groupements librement constitués*) entre ressortissants d'un même Etat Allié;

b) Toutes administrations publiques achetant pour leurs propres besoins dans la forme consacrée par la loi ou l'usage.

Pourront également bénéficier de cette procédure, mais seulement pour la réparation effective de leurs dommages locaux, tous les sinistrés appartenant à la nationalité d'un pays dont le Gouvernement aura mis en application la présente procédure, même s'ils ne résident pas dans un pays ayant droit aux réparations.

Rien dans les Articles III et IV n'empêchera le Gouvernement Allemand et un Gouvernement Allié de conclure librement entre eux tout contrat autorisé entre leurs ressortissants par le présent arrangement.

Article IV.

Seront considérés comme ressortissants allemands, aux termes de l'Article 1er, toutes personnes civiles ou morales ayant leur résidence en Al-

*) Il est entendu que ne seront pas admis au bénéfice de la procédure des tractations directes ni du côté allemand, ni du côté allié, les groupements, offices ou organismes auxquels en vertu de lois ou règlements administratifs, les intéressés doivent obligatoirement adhérer ou s'adresser pour passer ou recevoir des commandes en compte „réparations". La procédure facultative du dernier alinéa du présent Article III leur restera ouverte.

land haben und den deutschen Gesetzen unterliegen, insbesondere die Erzeuger, die durch freien Zusammenschluss gebildeten Vereinigungen, wie „Fachverbände“ oder „Landesauftragsstellen“ und die anerkannten Grosshandels-, Bauunternehmer- und Exportfirmen.

Ausgeschlossen sind dagegen Handelsfirmen, welche sich als Vermittlungsbüro für Lieferungen dieser Art gebildet haben oder noch bilden werden, sowie Gelegenheitsagenten.

Die Erzeuger werden durch diesen Artikel in keiner Weise behindert, sich zum Zwecke von Lieferungen frei zusammenzuschliessen.

Artikel V.

Diejenigen Waren, deren Ausfuhr entweder gänzlich verboten ist oder nur im Rahmen eines festgesetzten, in den Zeitungen oder Handelszeitschriften veröffentlichten Kontingents zugelassen werden kann, können weiterhin nur in dem durch den Friedensvertrag vorgesehenen Verfahren bezogen werden. Die Liste dieser Waren ist als Anlage A beigefügt, die als zur Zeit vollständig gilt. Die Liste wird alle drei Monate im Einvernehmen zwischen der Deutschen Regierung und der Reparationskommission einer Durchsicht unterzogen. Die erste Durchsicht findet am 1. Oktober 1922 statt.

Die in der bezeichneten Liste enthaltenen Gegenstände sind keiner der Bestimmungen dieser Vereinbarung unterworfen, insbesondere nicht denjenigen des Artikels XV.

Artikel VI.

Folgende Waren dürfen in keinem Falle in dem durch dieses Abkom-

lemagne et régies par les lois allemandes, et notamment les producteurs, les groupements librement constitués, comme les „Fachverbände“ ou „Landesauftragsstellen“ et les firmes qualifiées pour le commerce en gros, l'entreprise ou l'exportation.

Seront exclues par contre, les firmes commerciales qui se sont établies ou qui s'établiront pour servir de bureau intermédiaire pour les livraisons de cette nature, ainsi que les agents occasionnels.

Rien dans le présent Article n'empêchera les producteurs de se grouper librement entre eux pour faire des livraisons.

Article V.

Continueront à ne pouvoir être obtenu que par la procédure du Traité de Paix les marchandises dont l'exportation est absolument prohibée ou ne peut être admise que suivant contingent fixé et publié dans les journaux ou périodiques commerciaux. La liste de ces marchandises est reproduite dans l'Annexe A, qui est considerée comme complète à cette date. Cette liste sera soumise tous les trois mois à révision d'un commun accord entre le Gouvernement Allemand et la Commission des Réparations. La première révision aura lieu le 1er octobre 1922.

Les Articles contenus dans la liste en question ne seront soumis à aucune des stipulations du présent accord ni en particulier à celles de l'Article XV

Article VI.

Les marchandises ci-après ne pourront en aucun cas être obtenues par

men geordneten Verfahren bezogen werden:

1. Alle Waren fremder Herkunft, die nicht auf deutschem Gebiete verarbeitet worden sind;

2. alle aus eingeführten Rohstoffen hergestellten Nahrungsmittel;

3. Gegenstände aus Gold, Platin oder Silber.

Artikel VII.

Für die in der anliegenden Liste B aufgeführten Gegenstände muss der Erwerber, wenn sie in dem durch diese Vereinbarung geordneten Verfahren gekauft werden, Barzahlung in Höhe des in der Liste angegebenen Prozentsatzes unmittelbar an den Verkäufer leisten.

Dieser Artikel findet keine Anwendung auf solche Gegenstände, die von Kriegsgeschädigten oder zum Zwecke der unveränderten Abgabe an Kriegsgeschädigte gekauft werden und zum Wiederaufbau ihrer Fabriken, Werkstätten, Gebäude und Fabrikeinrichtungen*) bestimmt sind. Nicht darunter fällt die Wiederauffüllung von Geschäftsvorräten.

Wenn andererseits ein Vertrag der Reparation Recovery Act oder einem ähnlichen Gesetze unterliegt, so ist der dem deutschen Lieferer für Gegenstände der Liste B bar zu bezahlende Betrag, falls dieser zuzüglich der Abgabe auf Grund der Reparation Recovery Act oder eines ähnlichen Gesetzes den Wert der Gegenstände übersteigt, um den übersteigenden Betrag zu kürzen.

*) Es besteht Einverständnis, dass die wiederaufzubauenden Anlagen nicht notwendig den zerstörten genau entsprechen müssen.

la procédure établie par le présent document:

1º Toutes marchandises de provenance étrangère n'ayant pas subi de transformations en territoire allemand;

2º Denrées alimentaires fabriquées avec des matières premières importées;

3º Articles en or, en platine et en argent.

Article VII.

Pour les articles énumérés à la liste B ci-annexée et qui seront achetés suivant la procédure établie par le présent arrangement, l'acquéreur paiera en espèces pour chacun d'eux directement au vendeur le pourcentage indiqué dans la liste.

Le présent Article ne s'appliquera pas aux objets achetés par des sinistrés ou pour être remis tels quels à des sinistrés, pour la reconstruction de leurs usines, ateliers, immeubles et installations industrielles*), à l'exclusion de toute reconstitution de stocks commerciaux.

D'autre part, si un contrat est sujet à l'application du Reparation Recovery Act ou d'une législation similaire, le montant à payer en espèces à l'exportateur allemand pour les Articles inclus dans l'Annexe B sera, — dans chaque cas où le montant payable en vertu de l'Annexe B ajouté au prélèvement prévu au Reparation Recovery Act ou par une législation similaire dépasserait la

*) Etant entendu que cette reconstruction ne se fera pas nécessairement à l'identique.

Artikel VIII.

Die im Wege des unmittelbaren Verkehrs abzuschliessenden Verträge*) müssen Lieferungen im Werte von mindestens 1 500 Goldmark zum Gegenstande haben.

Die Verträge (oder etwaigen Zusatzverträge) werden nach den Handelsgebräuchen unmittelbar zwischen den Beteiligten abgeschlossen, wobei jeder von ihnen für die Beobachtung der Gesetze, Verordnungen und Verwaltungsvorschriften seines eigenen Landes einschliesslich derjenigen für die Ein- und Ausfuhr verantwortlich ist. Sie müssen den Vermerk enthalten, dass die Beteiligten mit der Zahlung über Reparationskonto einverstanden sind.

Die zur Genehmigung vorgelegten Verträge (oder Zusatzverträge) müssen folgende Bestimmung enthalten:

„Es wird von den Parteien ausdrücklich vereinbart, dass die Waren, welche den Gegenstand dieses Vertrags bilden, ausschliesslich zur Verwendung oder Verarbeitung im Gebiete des beteiligten alliierten Staates (ein-

*) Unter „Vertrag“ ist zu verstehen:
1. eine von beiden Parteien unterschriebene Urkunde;
2. ein festes Angebot mit oder ohne Kostenanschlag, welches vom Käufer durch Brief oder Telegramm vorbehaltlos angenommen ist;
3. eine feste Bestellung, die vom Lieferer durch Brief oder Telegramm vorbehaltlos angenommen ist.

Unter „Tag des Vertragsabschlusses“ ist zu verstehen: der Tag, an welchem der Vertrag durch die beiden Parteien unterzeichnet worden ist, oder der Tag des Eingangs des Briefes oder Telegramms, mit welchem das Angebot oder die Bestellung angenommen worden ist.

valeur totale des marchandises, — réduit du montant de ces excès.

Article VIII.

Les contrats*) à passer par voie de tractations directes doivent comporter une valeur minimum de 1,500 marks-or (Quinze Cents Marks Or).

Les contrats — ou avenants éventuels à ces contrats — seront négociés directement suivant les usages commerciaux entre les intéressés, chacun de ceux-ci étant responsable de l'observation des lois et règlements de son propre pays, y compris ceux relatifs à l'importation et à l'exportation; il y sera fait mention de l'accord des intéressés sur le paiement en compte Réparations.

Les contrats (ou avenants) soumis à homologation devront comporter la clause suivante:

„De convention expresse entre les parties, les marchandises faisant l'objet du présent contrat sont destinées à être employées ou transformées exclusivement sur le territoire de l'Etat allié intéressé (y compris ses domi-

*) Par „contrats“ on entend:
1⁰ un document signé par les deux parties;
2⁰ une offre ferme avec ou sans devis acceptée sans réserve par le client par lettre ou par télégramme;
3⁰ une demande ferme acceptée sans réserve par le fournisseur, par lettre ou par télégramme.

Par „date de la conclusion du contrat“, on entend, soit la date du document signé par les deux parties, soit la date d'arrivée de la lettre ou du télégramme d'acceptation de l'offre ou de la demande.

schliesslich seiner Dominions, Kolonien, Protektorate und Mandatsgebiete) bestimmt sind." *)

Die Vertragsparteien sind allein für die Ausführung dieser Bestimmung haftbar; sie können im Vertrage (oder Zusatzvertrage) Vertragsstrafen vereinbaren. Indessen werden alle dieser Vereinbarung beitretenden alliierten Regierungen im Rahmen ihrer bestehenden Gesetzgebung ihr möglichstes tun, um die Wiederausfuhr zu verhindern.

Artikel IX.

Diese Verträge (oder Zusatzverträge) werden sogleich nach ihrem Abschluss und spätestens innerhalb von 14 Tagen auf Betreiben des alliierten Staatsangehörigen durch dessen Regierung der Reparationskommission zur Genehmigung vorgelegt.

Die Reparationskommission stellt den Vertrag (oder Zusatzvertrag) unverzüglich der Deutschen Regierung (Kriegslastenkommission) zu, welche ihrerseits von ihrem Staatsangehörigen davon bereits Kenntnis erhalten haben kann. Die Zustellung erfolgt ohne weiteres und hat die Wirkung der vorläufigen Genehmigung.

Diese Genehmigung wird mit dem Ablauf von 14 Tagen für die Verträge (und von 8 Tagen für die Zusatzverträge), vom Tage der Zustellung ab gerechnet, ohne weiteres endgültig; es sei denn, dass die eine oder die andere der beteiligten Regierungen innerhalb dieser Frist der Reparationskommission einen begründeten Antrag auf Aufhebung der vorläufigen Genehmigung eingereicht hat,

*) Durch diese Bestimmung wird die Anwendung des Absatzes 2 des Artikels III nicht berührt.

nions, colonies, protectorats et territoires à mandat)." *)

Les contractants seront seuls responsables de l'exécution de cette clause et il leur sera loisible de faire figurer au contrat (ou avenant) toute sanction de droit sur laquelle ils se mettraient d'accord; cependant les Gouvernements Alliés qui adopteront la présente procédure feront tous leurs efforts, dans la limite de leur législation actuelle, pour empêcher la réexportation.

Article IX.

Ces contrats (ou avenants), dès leur conclusion et au plus tard dans un délai de quatorze jours, seront, à la diligence du ressortissant allié, présentés à l'homologation de la Commission des Réparations par le Gouvernement Allié intéressé.

La Commission des Réparations notifiera immédiatement le contrat (ou avenant) au Gouvernement Allemand (Kriegslastenkommission) qui aura pu, de son côté, en être informé par son ressortissant. Ladite notification se fera automatiquement et vaudra homologation provisoire.

Cette homologation deviendra „ipso facto" définitive au bout de quatorze jours pour les contrats (et de huit jours pour les avenants) à compter de la date de la notification, à moins que l'un ou l'autre des Gouvernements intéressés n'ait présenté dans ce délai à la Commission des Réparations une demande motivée de retrait de l'homologation provisoire, fondée sur l'une des quatre raisons suivantes:

*) Cette clause n'empêchera pas l'application du deuxième alinéa de l'Article III.

der auf einen der folgenden vier Gründe gestützt wird:

a) wenn der Vertrag (oder Zusatzvertrag) in Widerspruch zu dieser Vereinbarung oder zu irgendeiner späteren Zusatzvereinbarung steht;

b) wenn ein Betrug bezüglich der Preise oder Bedingungen des Vertrags (oder Zusatzvertrags) vorliegt;

c) wenn die Entscheidung über die Ausfuhrerlaubnis in der oben erwähnten Frist von 14 (oder 8) Tagen noch nicht getroffen ist;

d) wenn die Ausfuhrerlaubnis verweigert ist.

In den Fällen a und b trifft die Reparationskommission binnen 8 Tagen eine Entscheidung über den ihr unterbreiteten Aufhebungsantrag. Die beteiligten Regierungen werden auf ihr Betreiben innerhalb dieser Frist gehört.

Im Falle c trifft die Reparationskommission erst bei Ablauf der achttägigen Frist eine Entscheidung, wenn sie zu diesem Zeitpunkte keine Mitteilung über die Erteilung oder die Verweigerung der Ausfuhrerlaubnis erhalten hat.*)

Wenn in den Fällen c oder d die Erlaubnis verweigert wird, so kann die Reparationskommission die Aufrechterhaltung der Genehmigung nur verlangen, nachdem sie im Einvernehmen mit der Deutschen Regierung festgestellt hat, dass eine unterschiedliche Behandlung vorliegt.

Weder der Aufhebungsantrag noch die für die Entscheidung der Repa-

*) Wenn die Ausfuhrerlaubnis im Laufe der achttägigen Frist erteilt wird, so wird die Genehmigung selbstverständlich endgültig.

a) si ledit contrat (ou avenant) est en contradiction avec le présent arrangement ou avec tout arrangement complémentaire éventuel;

b) s'il y a fraude sur les prix et conditions dudit contrat (ou avenant);

c) si la décision au sujet de la licence d'exportation n'a pas encore été prise à l'expiration des quartorze jours (ou des huit jours) prévus ci-dessus;

d) si la licence d'exportation est refusée.

Dans les cas a) et b) la Commission des Réparations prendra dans les huit jours une décision sur la demande de retrait qui lui aura été ainsi soumise, les Gouvernements intéressés étant, à leur diligence, entendus dans ledit délai.

Dans le cas c) la Commission des Réparations ne prendra sa décision qu'à l'expiration de ce délai de huit jours, si à cette dernière date elle n'a pas été informée de l'octroi ou du refus de la licence.*)

Dans le cas de refus de licence suivant c) ou d) la Commission des Reparations ne pourra exiger le maintien de l'homologation qu'après avoir établi avec le Gouvernement Allemand qu'il y a eu discrimination.

Ni la demande de retrait d'homologation, ni l'instruction nécessaire à

*) Si la licence est accordée au cours de ce délai de huit jours, l'homologation devient naturellement définitive.

rationskommission erforderliche Prüfung haben aufschiebende oder aussetzende Wirkung für die Ausführung des Vertrags (oder Zusatzvertrags); dieser wird vielmehr vorbehaltlich gegenteiliger Abmachungen der Parteien am Tage seines Abschlusses rechtswirksam.

Im Falle der Aufhebung der Genehmigung behält jeder Vertrag (oder Zusatzvertrag) vorbehaltlich gegenteiliger Abmachungen der Parteien seine Rechtswirksamkeit wie ein gewöhnliches Handelsgeschäft.

Nichts in diesem Artikel oder in irgendeinem anderen Artikel dieser Vereinbarung darf jemals als ein auch nur stillschweigendes Anerkenntnis des deutschen Systems der Ausfuhrregelung hinsichtlich seiner Gültigkeit gegenüber den Bestimmungen des Vertrags von Versailles ausgelegt werden.

Artikel X.

Die endgültige Genehmigung hat folgende Wirkungen:

1. Die Deutsche Regierung ist verpflichtet, unverzüglich die Ausfuhrerlaubnis zu erteilen, falls sie noch nicht erteilt ist.
2. Die Deutsche Regierung übernimmt unverzüglich alle dem alliierten Staatsangehörigen gegenüber dem deutschen Staatsangehörigen auf Grund des Vertrags (oder Zusatzvertrags) erwachsenden finanziellen Verpflichtungen zu den vereinbarten Zahlungsterminen vorbehaltlich der im Artikel VII vorgesehenen Barzahlungen.
3. Die Deutsche Regierung erhält von der Reparationskommission zu Lasten der beteiligten Regierung Gutschriften in Goldmark für den Gegenwert der nach

la décision de la Commission des Réparations ne retarderont ni ne suspendront l'exécution du contrat (ou avenant) lequel prendra cours et effet à dater du jour de sa conclusion, sauf stipulation contraire entre les parties.

En cas de retrait d'homologation et sauf stipulation contraire entre les parties, tout contrat (ou avenant) continuera à porter ses effets entre les parties comme contrat commercial ordinaire.

Rien dans le présent Article, ni dans aucun autre Article du présent arrangement, ne pourra jamais être interprété comme constituant une approbation, même tacite, du régime allemand des exportations quant à sa validité à l'égard des stipulations du Traité de Versailles.

Article X.

L'homologation définitive aura les effets suivants:

1⁰ Le Gouvernement Allemand accordera immédiatement la licence d'exportation si elle ne l'est déjà.

2⁰ Le Gouvernement Allemand assumera immédiatement toutes les obligations financières encourues par le ressortissant allié à l'égard du ressortissant allemand à raison du contrat (ou avenant) envisagé et aux échéances stipulées, sauf en ce qui concerne les paiements en espèces prévus à l'Article VII.

3⁰ Le Gouvernement Allemand sera crédité par la Commission des Réparations par le débit du Gouvernement Allié intéressé, de la contrevaleur en marks-or des

Vorstehendem von der Deutschen Regierung gezahlten Summen.

4. Infolgedessen hat der alliierte Staatsangehörige die in Ziffer 2 dieses Artikels bezeichneten finanziellen Verpflichtungen ausschliesslich mit seiner Regierung zu regeln. Indessen hat er die dem deutschen Staatsangehörigen etwa gemäss Artikel VII zustehenden Barzahlungen unmittelbar zu leisten.

5. Vorbehaltlich der in Ziffer 2 dieses Artikels bezeichneten finanziellen Verpflichtungen wird der Vertrag (oder Zusatzvertrag) ausschliesslich zwischen den Vertragsparteien ausgeführt, die untereinander durch die Bedingungen dieses Vertrags (oder Zusatzvertrags) vollständig gebunden sind. Insbesondere übernimmt keine Regierung die Haftung für die Zahlungsfähigkeit ihres eigenen Staatsangehörigen.

sommes ainsi déboursées par le Gouvernement Allemand.

4° Par suite, le ressortissant allié ne restera plus en compte qu'avec son seul Gouvernement pour le règlement des obligations financières définies au 2° du présent Article. Il aura bien entendu à s'acquitter directement envers le ressortissant allemand des paiements en espèces résultant de l'application de l'Article VII.

5° Sauf en ce qui concerne les obligations financières définies au 2° du présent Article, le contrat (ou avenant) sera exécuté entre les seuls contractants qui seront l'un vis-à-vis de l'autre entièrement liés par les clauses dudit contrat (ou avenant). En particulier, aucun Gouvernement n'est responsable de la solvabilité de son propre ressortissant.

Artikel XI.

Verträge mit Zahlungsverpflichtungen, die nicht später als zwei Jahre nach Ablauf dieser Vereinbarung fällig werden, sind zur Genehmigung zugelassen und werden gemäss den Bedingungen dieses Abkommens vollständig ausgeführt.

Zahlungen, welche die Deutsche Regierung auf Grund dieser Vereinbarung, aber nach ihrem Ablauf leistet, werden ihr von der Reparationskommission in Anrechnung auf ihre für das entsprechende Reparationsjahr festgesetzten Verpflichtungen, und zwar zum Tage der bewirkten Zahlung, gutgeschrieben.

Article XI.

Seront admis à l'homologation et exécutés intégralement dans les conditions prescrites au présent arrangement, tous contrats comportant des échéances ne dépassant pas deux années après l'expiration du présent arrangement.

Les paiements qui seront effectuées par l'Allemagne en vertu du présent arrangement et après l'expiration de celui-ci seront crédités au Gouvernement Allemand par la Commission des Réparations, à valoir sur les obligations de l'Allemagne telles qu'elles auront été fixées pour l'année financière correspondante, la date du crédit étant celle à laquelle le paiement aura été effectué.

Artikel XII.

Zur Erleichterung der Durchführung der Absätze 2 und 3 des Artikels X wird die Deutsche Regierung Schecks nach anliegendem Muster (Anlage C) auf ein oder mehrere von ihr bestimmte Bankinstitute ausstellen.

Die Verwendung dieser Schecks wird durch die Anlage D geregelt.

Die Deutsche Regierung verpflichtet sich ausdrücklich, bei den von ihr mit der Zahlung der Schecks beauftragten Bankinstituten die für die Begleichung dieser Schecks bei Vorzeigung erforderlichen Bestände zu unterhalten; sie trägt — abgesehen von dem in Ziffer 7 der Anlage D vorgesehenen Falle — allein die Verantwortung für alle Folgen einer unterbliebenen Zahlung.

Artikel XIII.

Die Deutsche Regierung verpflichtet sich, keine Massnahme zu ergreifen oder zuzulassen, die eine Benachteiligung der auf Grund dieses Abkommens bewirkten Lieferungen gegenüber den gewöhnlichen Handelsgeschäften mit dem beteiligten alliierten Lande zur Folge hat.

Artikel XIV.

Die alliierten Regierungen, die dieser Vereinbarung beitreten, und die Deutsche Regierung verpflichten sich, alle möglichen Massnahmen zu ergreifen, um jede Umgehung oder jeden Betrug sowie jeden Verstoss gegen die Bestimmungen dieses Abkommens zu verhindern; sie werden sich zu diesem Zwecke Hilfe und Beistand leisten und durch die Vermittlung der Reparationskommission alle zweckdienlichen Mitteilungen austauschen.

Article XII.

En vue de faciliter l'exécution des paragraphes 2 et 3 de l'Article X, des chèques du modèle ci-annexé (Annexe C) seront tirés par le Gouvernement Allemand sur un ou plusieurs organismes bancaires désignés par lui.

L'emploi de ces chèques sera réglé par la note Annexe D.

Le Gouvernement Allemand s'engage formellement à toujours maintenir dans les organismes bancaires chargés du paiement des chèques les provisions nécessaires au paiement desdits chèques à présentation; il sera seul responsable de toutes les conséquences d'un défaut de paiement, sauf dans le cas prévu au paragraphe 7 de la note Annexe D.

Article XIII.

Le Gouvernement Allemand s'engage à ne prendre ni laisser prendre aucune mesure qui ait pour résultat de désavantager les prestations faites en exécution du présent arrangement par rapport aux transactions commerciales ordinaires avec le pays allié intéressé.

Article XIV.

Les Gouvernements Alliés qui adopteront le présent arrangement et le Gouvernement Allemand s'engagent à prendre toutes mesures possibles pour prévenir toute collusion ou fraude, ainsi que toute contravention aux clauses du présent arrangement et se prêteront aide et assistance à cette fin; ils se communiqueront par l'intermédiaire de la Commission des Réparations toutes informations utiles dans ce but.

Artikel XV.

Nichts in dieser Vereinbarung hindert eine alliierte Regierung daran, von ihrem Rechte Gebrauch zu machen, ihren Staatsangehörigen Nachlässe auf die Zölle zu gewähren oder ihren Kriegsgeschädigten die in ihrer Gesetzgebung vorgesehenen Vorteile zuzuwenden (vorbehaltlich jedoch der Rechte, die ein anderes Land in dem Lande besitzt, welches das in dieser Vereinbarung vorgesehene Verfahren annimmt, und zwar kraft bestehender Handelsverträge oder Abkommen).

Abgesehen von solchen Nachlässen oder Vorteilen darf den alliierten Staatsangehörigen keinerlei mittelbarer oder unmittelbarer Nachlass auf den Fakturenpreis gewährt werden; es sei denn in aussergewöhnlichen Fällen oder in Fällen unbedingter Notwendigkeit; die Deutsche Regierung wird rechtzeitig Mitteilung über die bewilligten Nachlasssätze erhalten.

Article XV.

Rien dans le présent arrangement ne sera considéré comme empêchant un Gouvernement Allié de faire usage de ses droits d'accorder à ses ressortissants des réductions sur les droits de douane ou de faire bénéficier ses sinistrés des avantages prévus dans sa législation (réserve faite toutefois des droits possédés par un autre pays dans le territoire du pays adoptant la procédure prévue par cet arrangement et ce, en vertu des traités de commerce ou arrangements existants).

En dehors de tels réductions ou avantages, aucune remise directe ou indirecte sur le prix de facture ne sera concédé aux ressortissants alliés si ce n'est dans des cas exceptionnels ou de nécessité absolue; le Gouvernement Allemand sera informé en temps voulu du taux des remises qui auront été ainsi accordées.

Artikel XVI.

Die Deutsche Regierung und die Reparationskommission werden in Verbindung bleiben, um sich zu vergewissern. dass die Höhe der Zahlungen, welche die Deutsche Regierung im Laufe des Reparationsjahrs auf Grund dieser Vereinbarung geleistet oder noch zu leisten hat, zuzüglich des Wertes der sonstigen während desselben Zeitraums von der Deutschen Regierung bewirkten oder noch zu bewirkenden Leistungen, die für diesen Zeitraum festgesetzten Verpflichtungen Deutschlands nicht überschreitet.

Article XVI.

Le Gouvernement Allemand et la Commission des Réparations se tiendront en contact à l'effet de s'assurer que la valeur des paiements faits et à faire par le Gouvernement Allemand dans l'année financière courante en vertu du présent arrangement ajoutée à celle des autres paiements et livraisons faits et à faire par ce Gouvernement pendant la même période, ne dépasse pas les obligations de l'Allemagne telles qu'elles auront été fixées pour ladite période.

Artikel XVII.

Alle in Ausführung dieser Vereinbarung bewirkten Lieferungen gelten in jeder Beziehung als Sachlieferungen zur Ausführung des Teiles VIII des Vertrags von Versailles.

Article XVII.

Toutes livraisons en exécution du présent arrangement seront considérées à tous égards comme des livraisons en nature effectuées en exécution de la Partie VIII du Traité de Versailles.

Artikel XVIII.

Die alliierten Mächte, die das vorstehende Verfahren annehmen, müssen sich mit der Deutschen Regierung ins Einverständnis setzen, falls sie in Deutschland amtliche Stellen aufrechterhalten oder schaffen wollen, die sich mit der Durchführung der vorstehenden Vereinbarung befassen. Es besteht Einverständnis darüber, dass weder diese Verpflichtung noch irgendwelche andere auf die konsularischen Einrichtungen Anwendung findet, deren Rechte und Befugnisse unberührt bleiben, ohne dass irgendwelche Beeinträchtigung durch diese Vereinbarung in Frage kommen kann.

Artikel XIX.

Die Reparationskommission entscheidet über jede Schwierigkeit, die bei der Ausführung dieses Abkommens zwischen den alliierten Regierungen, die das darin vorgesehene Verfahren annehmen, oder zwischen einer oder mehreren dieser Regierungen und der Deutschen Regierung entsteht.

Artikel XX.

Die Vereinbarung tritt mit dem Tage in Kraft, an dem die Deutsche Regierung der Reparationskommission mitteilt, dass das Reichsgesetz, betreffend die Anwendung der Vereinbarung, erlassen ist.

Unterzeichnet in deutschen und französischen Ausfertigungen. Im Falle der Unstimmigkeit zwischen dem deutschen und dem französischen Texte der Vereinbarung und ihrer Anlagen gilt der französische Text.

Paris, den 2. Juni 1922.

gez. *Cuntze.* gez. *Bemelmans.*

Article XVIII.

Les Puissances Alliées qui adopteront la procédure prévue dans le présent arrangement devront se mettre d'accord avec le Gouvernement Allemand au cas où elles auraient l'intention de maintenir ou de créer en Allemagne des organismes officiels alliées pour s'occuper de l'exécution du présent arrangement. Il est entendu que ni cette restriction, ni aucune autre analògue, ne saurait s'appliquer aux organismes consulaires dont les droits et attributions doivent demeurer intacts sans qu'il soit question d'y apporter une atteinte quelconque par la voie du présent arrangement.

Article XIX.

La Commission des Réparations tranchera toute difficulté qui viendrait à s'élever dans l'application du présent arrangement entre tous Gouvernements Alliés qui auront adopté la procédure qu'il institue ou entre un ou plusieurs de ces Gouvernements et le Gouvernement Allemand.

Article XX et dernier.

Le présent arrangement sera mis en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement Allemand notifiera à la Commission des Réparations que la loi du Reich concernant l'application dudit arrangement a été publiée.

Signé en allemand et en français. En cas de divergence entre les deux textes de l'arrangement et de ses Annexes, c'est le texte français qui fera foi.

Paris, le deux juin mil neuf cent vingt-deux.

(signé) *Cuntze.* (signé) *Bemelmans.*

Anlage A

(Vgl. Artikel V.)

1. Künstliche und natürliche Düngemittel mit Ausnahme von Kali, sofern es nicht mit anderen künstlichen Düngemitteln gemischt ist.
2. Futtermittel aller Art.
3. Getreide, Gemüse und Futterhülsenfrüchte mit Ausnahme von Saatgut.*)
4. Tiere und verzehrbare Erzeugnisse von Tieren mit Ausnahme der Seefische, Hunde, Vögel (ausgenommen Geflügel).
5. Milch, Butter, Käse, Eier und Honig.
6. Holz aller Art mit Ausnahme von Holzfabrikaten.
7. Ölfrüchte.
8. Speiseöl und -fette.
9. Kartoffeln, Rüben aller Art und Küchengewächse.
10. Obst.
11. Zucker aller Art.
12. Reis, roh und poliert, ausser Reiserzeugnissen.
13. Müllereierzeugnisse (ausgenommen aus Reis) und Hülsenfrüchtemehl.
14. Bier.
15. Obstwein (mit Ausnahme von Traubenwein) in Mengen über 1000 Liter.
16. Stärke und Stärkeerzeugnisse ausser Reisstärke.
17. Hefe.
18. Kaffee-Ersatzmittel.
19. Teigwaren, Backwerk, Zuckerwerk, Fleisch-, Gemüse- und Obstkonserven*).

*) Die Genehmigung kann je nach dem Stande der Erzeugung erteilt werden.

Annexe A

(Voir Article V.)

1⁰ Engrais artificiels et naturels, à l'exception des engrais potassiques non mélangés avec d'autres engrais artificiels;

2⁰ Fourrages de toutes sortes;

3⁰ Céréales, légumes et légumineuses fourragères, à l'exception de ceux employés comme semences;*)

4⁰ Animaux et produits comestibles provenant des animaux à l'exception des poissons de mer, des chiens et des oiseaux (volailles exceptées);

5⁰ Lait, beurres, fromages, œufs et miel;

6⁰ Bois de toutes espèces en dehors de tous produits fabriqués en bois;

7⁰ Fruits donnant de l'huile;

8⁰ Huiles et graisses de table;

9⁰ Pommes de terre, betteraves de toutes expèces et plantes comestibles;

10⁰ Fruits;

11⁰ Sucres de toutes espèces;

12⁰ Riz brut et décortiqué à l'exception de produits dérivés du riz;

13⁰ Produits de meunerie (sauf du riz) et farines de légumes;

14⁰ Bière;

15⁰ Vins de fruits à l'exception du vin de raisin en quantité supérieure à 1,000 litres;

16⁰ Amidon et produits de l'amidon, à l'exception de l'amidon de riz;

17⁰ Levure;

18⁰ Succédanés de café;

19⁰ Pâtes alimentaires, pâtisseries, confiseries, conserves de viande, de légumes et de fruits;*)

*) L'autorisation peut être accordée suivant l'état de la production.

20. Zement aus inländischer Kohle hergestellt.
21. Stahlschrott und Gussbruch.
22. Paraffin.
23. Benzol.
24. Leder.
25. Schuhwaren.
26. Inländische Häute und Felle.
27. Inländische Gerbrinde.

20° Ciment fabriqué avec du charbon de production intérieure;
21° Déchets d'acier et de fonte;
22° Paraffine;
23° Benzol;
24° Cuir;
25° Articles de cordonnerie;
26° Peaux de production intérieure;
27° Ecorces tannantes de production intérieure.

Anlage B

(Vgl. Artikel VII.)

(Unter Vorbehalt der Nachprüfung durch deutsche und alliierte Sachverständige.)

Liste der Waren, deren Gehalt an ausländischen Rohstoffen so erheblich ist, dass ihre Lieferung nur gegen Barzahlung des Wertes der in ihnen enthaltenen ausländischen Rohstoffe erfolgen kann.

	Durchschnittsanteil der ausländischen Rohstoffe in Prozenten.
Die Halbfabrikate aller Metalle (gegossen oder gewalzt)	75 %
Grobe und feine Waren aus Kupfer oder Kupferlegierungen	60 „
Apparate für Brauerei-, Brennerei-, Zuckerindustrie und ähnliche Industrien	50 „
Armaturen für Kessel- und Röhrenanlagen	50 „
Elektrische Kabel, isolierte Leitungen, Akkumulatoren	90 „
Dynamomaschinen, Elektromotoren, Umformer, Transformatoren	35 „
Roheisen und Rohstahl	55 „
Walzwerkserzeugnisse	35 „

Annexe B

(Voir Article VII.)

(Sous réserve d'axamen par les experts allemands et alliés.)

Liste des marchandises dont la teneur en matières de provenance étrangère est si élevée que leur livraison ne peut se faire que contre remboursement en espèces de la valeur des matières premières étrangères y contenues.

	Pourcentage moyen des matières premières étrangères
Produits demi-manufacturés de tous métaux non-ferreux (métaux coulés et laminés)	75 %
Marchandises grosses et fines en cuivre ou alliage de cuivre	60 %
Appareils pour brasseries, distilleries, sucreries et industries semblables	50 %
Appareils accessoires pour chaudières et tuyauteries	50 %
Câbles électriques, fils isolés, accumulateurs	90 %
Dynamos, moteurs électriques, transformateurs rotatifs et fixes	35 %
Fonte brute et acier brut	55 %
Acier laminé	35 %

Folgende chemische Erzeugnisse. Borsäure und Borax, Wein- und Zitronensäure, Jodsalze, Chrom- und Kupferalaun, Bleioxyd, Zinnoxyd, Bleizucker, Brechweinstein, Tannin, Gold-, Silber-, Zinn-, Blei-, Wismuth- und Kupfersalze, Quecksilber- und Molybdänverbindungen, Cochenille, Bleimennige, Bleiweiss, Kupfersulfat, Zinnober, Schwefelfaden, Schmelzfaden, Gerbstoffauszüge	90 %	Produits chimiques suivants: Acide borique, borate de soude, acide tartrique, acide citrique, iodures, chrome et cuivre aluminé, oxide plombique, oxyde d'étain, sucre plombique, tartre émétique, tannin, sels d'or, d'argent, d'étain, de plomb, de bismuth et de cuivre, combinaisons de mercure et molybdène, cochenille, minium de plomb, céruse, sulfate de cuivre, vermillon, mèche soufrée, couleurs vitrifiables, extraits tanniques	90 %
Erzeugnisse der Öl- und Fettindustrie: Ernährungsöle, technische Öle, feste Fettsäuren, Seifen, Glyzerin, Lanolin, Schmiermittel, Firnisse und Ölfarben, Lacke und Kitte	80 „	Produits d'huiles et de graisses: Huiles alimentaires, huiles techniques, acide sébacique concret, savons, glycérine, lanoline, matières lubrifiantes, vernis et couleurs à l'huile, laques, mastics	80 %
Kautschuk-, Asbest- und Korkwaren	80 „	Articles en caoutchouc, amiante et liège	80 %
Garne und Gewebe	90 „	Fils, tissus	90 %
Andere Textilwaren	55 „	Autres produits de l'industrie textile	55 %
Zugerichtete Edelfelle, Pelzwaren und Leder jeder Art	80 „	Peaux fines apprêtées, fourrures et cuir de toute sorte	80 %
Erzeugnisse der Sattlerei, Täschnerei, Kofferwaren, Erzeugnisse der Handschuh- und Schuhindustrie, Treibriemen	50 „	Produits de sellerie, de maroquinerie, malletterie, ganterie et cordonnerie, courroies	50 %
Besen, Bürsten, Pinsel und Flechtwaren	45 „	Balais, brosses, pinceaux et produits de tresserie	45 %
Eingeführte Rohstoffe, die in Deutschland nur eine unerhebliche Verarbeitung erfahren haben	noch zu bestimmen	Matières premières d'importation n'ayant subi en Allemagne qu'une transformation peu importante	à déterminer

Anlage C | **Annexe C**

<table>
<tr>
<td>

1.
Souche.

Nr. B. Frs. ……

Ausgestellt für ……

……

……

B. Frs. ……

Kurs vom ……

1 B. Frs. = Pm.
1 B. Frs. = Gm.

Gegenwert:

Pm. ……

Gm. ……

Berlin, den ……
Der Reichskommissar zur Ausführung von Aufbauarbeiten in den zerstörten Gebieten.
(Unterschrift)

</td>
<td>

2.
Zahlungsanweisung.

Nr. B. Frs. ……

An die
Friedensvertrag-Abrechnungsstelle,
G. m. b. H.
Berlin.

Der hierzugehörige Scheck auf den Namen des deutschen Lieferanten ……
……
……
im Papiermark-Gegenwerte von
B. Frs. ……
ist auf Grund der Vereinbarung mit der Reparationskommission vom 2. Juni 1922 heute auf Sie ausgestellt und der Belgischen Regierung übergeben worden.

Um Einlösung des Schecks bei Vorkommen wird gebeten.

Berlin, den ……
Der Reichskommissar zur Ausführung von Aufbauarbeiten in den zerstörten Gebieten.
(Unterschrift)

</td>
<td>

3.
Talon.

N⁰ Frs. b. ……

A la
Commission
des Réparations, Service Financier,
Paris.

Le chèque afférant à ce talon émis sur la Friedensvertrag-Abrechnungsstelle, G. m. b. H., Berlin, a été délivré ce jour au Gouvernement Belge: au nom de M. (firme): ……
……
……

Contre-valeur en marks-papier du montant de

Frs. b. ……

Cours du ……

Berlin, le ……
Der Reichskommissar zur Ausführung von Aufbauarbeiten in den zerstörten Gebieten.
(Signature)

</td>
</tr>
</table>

Liefervertrag			Liefervertrag			Commande		
v.	Nr.	belg. Besteller	v.	Nr.	belg. Besteller	du	n⁰	Commettant

Rückseite:

Kurs vom ……

1 B. Frs.	= $	
1 Pm.	= $	
1 Gm.	= $	0,238216
1 B. Frs.	= Pm.	
1 B. Frs.	= Gm.	

B. Frs. ……
Pm. ……
Gm. ……

Wertstellung auf Reparationskonto

……

(Zahlung ausgeführt am ……)

Berlin, den ……

Friedensvertrag-Abrechnungsstelle, G. m. b. H.

4.

Avis.

Nº Frs. b. ═══════

A la
Friedensvertrag-Abrechnungsstelle, G. m. b. H.
Berlin.

Le chèque afférant à ce talon émis par le Reichskommissar zur Ausführung von Aufbauarbeiten in den zerstörten Gebieten, Berlin, au nom de M. (firme) ....

....

....

....

à été délivré aujourd'hui au ressortissant belge M.

....

....

Bruxelles, le ....

Royaume de Belgique
(Ministère des Affaires . . .)

(Signature)

Diese Zahlungsanweisung ist nicht mit Indossament übertragbar.
Ce Bon de paiement n'est pas négociable par endossement.

Dieser Scheck ist spätestens innerhalb einer
Ce chèque est à présenter à l'encaissement
Frist von vier Wochen nach dem unten bescheinigten
auprès de la Friedensvertrag-Abrechnungsstelle,
nigten Datum der Aushändigung an den alliierten
Berlin, dans le délai de quatre semaines à
Staatsangehörigen bei der Friedensvertrag-Ab-
courir de la date de remise au ressortissant
rechnungsstelle, Berlin zur Zahlung vorzulegen.
allié certifiée ci-dessous.

Nr. .... B. Frs. ═══════

Die Friedensvertrag-Abrechnungsstelle, Berlin,
wolle zahlen aus meinem Guthaben gegen diesen
veuille payer contre ce chèque à
Scheck an

Herrn (Firma) ....

Monsieur (firme) ....

oder Überbringer den Papiermarkgegenwert von
ou au porteur la contre-valeur en marks-papier de

B. Frs. ═══════════

zum Kurse der Federal Reserve Bank New York
d'après le cours de change de la Federal Reserve
vom .... und für den Goldmark-
Bank, New York du .... et en
gegenwert belasten das Konto der Reparations-
débiter de la valeur en marks-or le compte de
kommission.
la Commission des Réparations.

Berlin, den ....

Der Reichskommissar zur Ausführung von
Aufbauarbeiten in den zerstörten Gebieten.
(Unterschrift)

Dieser Scheck wurde heute dem ....
Staatsangehörigen Herrn ....
ohne jede Verantwortung für die Regierung ausgehändigt.

Ce chèque a été délivré ce jour au ressortissant .... Mr. ....
sans aucune responsabilité pour le Gouvernement.

Bruxelles, le ....

(L. S.) (Signature)

Wert erhalten ...., den ....

Anlage D

Zahlungsverfahren.

I.

Zu den im Vertrage (oder im Zusatzvertrage) für die verschiedenen Zahlungen festgesetzten Zeitpunkten übermittelt die Deutsche Regierung der beteiligten alliierten Regierung auf ihr durch die Reparationskommission übermitteltes Ersuchen die in Artikel XII vorgesehenen Schecks. Die Schecks, die ausschliesslich in Papiermark zahlbar sind, werden in der im Vertrage vorgesehenen Währung ausgestellt.

Diese Zahlungen gelten für die deutsche Ausfuhrhandelskontrolle als Zahlungen in ausländischen Devisen.

Gleichzeitig übermittelt sie der Reparationskommission den Abschnitt Nr. 1.

Wenn der Vertrag (oder Zusatzvertrag) eine sofortige Zahlung vorsieht, so übermittelt die Deutsche Regierung den entsprechenden Scheck ohne besondere Anforderung vor Ablauf der 14-tägigen (8-tägigen) Frist.

II.

Die alliierte Regierung übermittelt, nachdem sie sich mit ihrem Staatsangehörigen ins Einvernehmen gesetzt hat, letzterem den Scheck und gleichzeitig den Abschnitt Nr. 2 dem von der Deutschen Regierung bezeichneten Bankinstitut.

III.

Der alliierte Vertragschliessende schickt dem Deutschen Vertragsgegner frist- und ortsgerecht den genannten Scheck, welcher bei Vorzeigung durch das von der Deutschen Regierung bezeichnete Bankinstitut bezahlt wird.

Annexe D

Procédure de paiement.

I.

Aux époques fixées dans le contrat (ou avenant) pour les différents paiements, le Gouvernement Allemand remettra au Gouvernement Allié intéressé, sur la demande de celui-ci transmise par la Commission des Réparations, les chèques prévus à l'Article XII. Ces chèques, payables exclusivement en marks-papier, seront tracés dans la monnaie prévue au contrat.

Au point de vue de la règlementation du commerce extérieur allemand, ces paiements seront considérés comme des paiements en devises étrangères.

Il remettra en même temps à la Commission des Réparations te talon n⁰ 1.

Si le contrat (ou avenant) comporte un paiement immédiat, le Gouvernement Allemand remettra le chèque correspondant sans demande spéciale, avant l'expiration du délai de quatorze jours (huit jours).

II.

Le Gouvernement Allié, après s'être mis d'accord avec son ressortissant, lui remettra le chèque et enverra en même temps le talon n⁰ 2 à l'organisme bancaire désigné par le Gouvernement Allemand.

III.

Le contractant allié enverra en temps et lieu au contractant allemand ledit chèque qui sera payé à présentation par l'organisme bancaire désigné par le Gouvernement Allemand.

IV.

Der eingelöste Scheck wird sodann der Reparationskommission übersandt, welche der Deutschen Regierung für den Gegenwert der geleisteten Zahlung in Goldmark zu Lasten der beteiligten alliierten Regierung Gutschrift erteilt. Der Tag der Gutschrift ist derjenige, an welchem die Zahlung geleistet ist.

V.*)

Die Umrechnungen in Goldmark sowie die Umrechnungen der in dem Vertrage festgesetzten Beträge in Papiermark erfolgen an dem nämlichen Tage, und zwar vorbehaltlich späterer anderweitiger Vereinbarung zwischen der Deutschen Regierung und der Reparationskommission zu dem am Tage des Abschlusses des Vertrags (oder Zusatzvertrags) geltenden Kurse gemäss dem Verfahren der Reparationskommission.

VI.

Finanzielle Ausgleiche, die durch die Ausführung (oder die Nichtausführung) des Vertrags notwendig werden, erfolgen nicht durch unmittelbare Zahlung zwischen den Beteiligten, sondern auf folgende Weise:

a) wenn sich ein Saldo zugunsten des deutschen Vertragschliessenden ergibt, so erfolgt die Zahlung auf Anforderung der Reparationskommission, die der Deutschen Regierung dafür Gutschrift erteilt; Zahlung und Gutschrift regeln sich nach dem Verfahren dieser Anlage.

IV

Le chèque ainsi payé sera alors envoyé à la Commission des Réparations qui créditera le Gouvernement Allemand par le débit du Gouvernement Allié intéressé de la contrevaleur en marks-or du paiement effectué. La date du crédit sera celle où le paiement aura été effectué.

V.*)

Toutes les conversions en marks-or, ainsi que les conversions en marks-papier de toutes sommes stipulées dans le contrat (ou avenant), se feront le même jour soit — sauf arrangement ultérieur entre le Gouvernement Allemand et la Commission des Réparations — au cours en vigueur à la date de la conclusion du contrat (ou avenant) suivant les méthodes de la Commission des Réparations.

VI.

Les ajustements financiers que rendrait nécessaires l'exécution (ou la nonexécution) du contrat, ne seront pas effectués par versements directs entre les intéressés, mais seront réglés de la manière suivante:

a) Si la soulte est en faveur du contractant allemand, le paiement s'effectuera à la demande de la Commission des Réparations qui en créditera le Gouvernement Allemand, paiement et crédit suivant la procédure de la présente Annexe;

---

*) Aux termes d'une Notification du 8 septembre 1922 (Reichsgesetzblatt 1922. II, p. 758) l'Article V a reçu la teneur suivante: „Die Umrechnungen in Goldmark sowie die Umrechnungen der in dem Vertrag oder Zusatzvertrage festgesetzten Beträge in Papiermark erfolgen an dem nämlichen Tage, und zwar — vorbehaltlich anderweitiger Vereinbarung zwischen der Reparationskommission und der Deutschen Regierung — zum Mittagskurse der Federal Reserve Bank in New York, errechnet für den zehnten, dem Tage der Übermittlung des Schecks durch die alliierte Regierung an ihren Staatsangehörigen folgenden Tag."

b) Im gegenteiligen Falle veranlasst der alliierte Vertragschliessende die Rückzahlung des Saldos zu Händen der Deutschen Regierung, welche frist- und ortsgerecht durch die Reparationskommission auf Verlangen der beteiligten alliierten Regierung für den entsprechenden Betrag belastet wird.

VII.

Alle beteiligten Parteien haben jederzeit das Recht, gegen Auszahlung dieser Schecks unter den gesetzmässigen Formen und Bedingungen auf ihre Rechnung und Gefahr Einspruch zu erheben.

b) Dans le cas contraire, le contractant allié fera reverser la soulte entre les mains du Gouvernement Allemand qui sera en temps et lieu débité à due concurrence par la Commission des Réparations sur la demande du Gouvernement Allié intéressé.

VII.

Toutes les parties intéressées auront toujours le droit, dans les formes et conditions légales et à leurs risques et périls, de faire opposition du paiement de ces chèques.

89.

COMMISSION DES RÉPARATIONS.

Rapport du Premier Comité d'Experts invités par décision de la Commission des Réparations, en date du 30 novembre 1923, à rechercher les moyens d'équilibrer le budget et les mesures à prendre pour stabiliser la monnaie de l'Allemagne; signé à Paris, le 9 avril 1924.

Drucksachen des Reichstags. 2. Wahlperiode 1924. No. 5.

*Extrait.**)

Report of the first Committee of Experts.

Letter from the Chairman to the Reparation Commission.

April 9th, 1924.

Your Committee of Experts has unanimously adopted a report upon the means of balancing the budget of Germany and the measures to be taken to stabilise its currency, which I now have the honour to submit.

Deeply impressed by a sense of its responsibility to your Commission and to the universal conscience, the Committee bases its plan upon those

*) Il n'est pas possible d'imprimer ici le texte entier du Rapport. Nous n'en reproduisons que l'introduction et les annexes dont le texte peut servir à faire comprendre le contenu des Arrangements suivants.

principles of justice, fairness and mutual interest, in the supremacy of which not only the creditors of Germany and Germany herself, but the world, has a vital and enduring concern.

Whith these principles fixed and accepted in that common good faith which is the foundation of all business, and the best safeguard for universal peace, the recommendations of the Committee must be considered not as inflicting penalties, but as suggesting means for assisting the economic recovery of all the European peoples and the entry upon a new period of happiness and prosperity unmenaced by war.

Since, as a result of the war, the creditors of Germany are paying taxes to the limit of their capacity, so also must Germany pay taxes from year to year to the limit of her capacity. This is in accord with that just and underlying principle of the Treaty of Versailles, reaffirmed by Germany in her note of May 29th, 1919, that the German scheme of taxation must be „fully as heavy proportionately as that of any of the Powers represented on the Commission". More than this limit could not be expected, and less than this would relieve Germany from the common hardship and give her an unfair advantage in the industrial competition of the future. This principle the plan embodies.

The plan has been made to include flexible adjustments which, from the very beginning, tend to produce the maximum of contributions consistent with the continued and increasing productivity of Germany. The conservative estimates of payments to be made in the near future are dictated by business prudence in outlining the basis of a loan, and should not destroy perspective as to the effects to be registered in the aggregate of eventual payments, which will annually increase. With normal economic conditions and productivity restored in Germany, most hopeful estimates of amounts eventually receivable will be found to be justified. Without such restoration, such payments as can be obtained will be of little value in meeting the urgent needs of creditor nations.

To ensure the permanence of a new economic peace between the Allied Governments and Germany, which involves the economic readjustments presented by the plan, there are provided the counterparts of those usual economic precautions against default recognised as essential in all business relations involving expressed obligations. The existence of safeguards in no way hampers or embarrasses the carrying out of ordinary business contracts. The thorough effectiveness of these safeguards should not embarrass the normal economic functioning of Germany, and is of fundamental importance to her creditors and to Germany.

Great care has been taken in fixing conditions of supervision over Germany's internal organisation so as to impose the minimum of interference consistent with proper protection. This general plan, fair and reasonable in its nature, if accepted, leads to an ultimate and lasting peace. The rejection of these proposals by the German Government means the deliberate choice of a continuance of economic demoralisation, eventually involving her people in hopeless misery.

In the preparation of this report, the Committee has carefully and laboriously covered the broad field of investigation. It has had the constant co-operation of able staffs of experts, gathering information, digesting it and presenting it. It conducted, on the ground, an examination of the officials of the German Government and representatives of its labour, agriculture, and industry. It received from the German Government and its representatives voluminous and satisfactory answers in response to its written enquiries. In connection with various features of its report, both for gathering information and for advice, it has called to its assistance outside experts of international reputation. The published reports and statements of economists of worldwide standing have been in its hands. It has had the benefit of the accumulated information heretofore gathered by your Commission.

In its work, the full Committee has held, since January 14th, 1924, 54 meetings; the sub-committee on the stabilisation of the currency, composed of Monsieur Parmentier, Sir Robert Kindersley, Monsieur Francqui and Professor Flora, assisted by Mr. H. M. Robinson, under the chairmanship of Mr. Owen D. Young, has held 81 meetings; and the sub-committee on the balancing of the budget, composed of Professor Allix, Baron Houtart and Monsieur Pirelli, under the chairmanship of Sir Josiah Stamp, has held 63 meetings. They have had the assistance of Mr. Andrew Mac Fadyean, the General Secretary. Again, the time of the Committee, outside of that consumed by the meetings, has been given largely to investigation and study

In speaking of my colleagues and as bearing upon the value of this report, I feel that I should make it known to your Commission and to the world, that their governments have in no case limited their complete independence of judgment and action, either before or after their appointment by you. Limited only by the powers granted by your Commission, each has performed his arduous and responsible work as a free agent. These men, searching for truth and advice thereon, were answerable only to conscience. In granting this freedom, the governments have but followed your own spirit and intent in constituting the Committee, but in so doing, they have paid the highest tribute which governments can bestow: complete confidence in a time of crisis in human affairs. In their vision, — in their independence of thought, — and above all, in their spirit of high and sincere purpose, which rises above the small things over which the small so often stumble, my colleagues have shown themselves worthy of this trust. That their work, which I now place in your hands, may assist you in the discharge of your great responsibilities, is their prayer, and the knowledge hereafter, that it has done so, will be their full reward.

Signed: *Charles G. Dawes,*
Chairman.

Annex No. 1
to the Report of the first Committee of Experts.

Plan for the Organisation of a Bank of Issue in Germany.

I. Name and Location.

The Bank, hereinafter designated as the „New Bank", shall bear a new and suitable title, unless, in conformity with paragraph (b) Section III below, the Organisation Committee shall decide to use the Reichsbank for putting the present plan into operation. It shall be a private corporation, and its charter shall be for fifty (50) years. The new Bank shall have its principal office in Berlin and such branches and agencies as its Managing Board shall determine.

II. Capital.

a) The Bank shall have a cash paid-up capital of four hundred million (400,000,000) gold marks, which shall be in registered or bearer shares of one hundred (100) marks each. These shares shall be issued as follows:

1. 1,000,000 shares to represent the assets of the Reichsbank;
2. 3,000,000 shares for subscription in Germany and abroad.

b) All shares shall be alike, and after the initial subscriptions have been accepted, no restriction shall be imposed upon their purchase and sale, other than such general restrictions of German law as shall apply to the purchase and sale of shares of other banks.

c) Shares whether sold in Germany or abroad shall be paid for entirely in gold, and/or foreign bills, at their current gold values.

d) Subject to the preceding provision of this Section, the shares of the new Bank shall be allotted and sold on such terms as to prices, times of payment and other conditions, as are most advantageous to the Bank.

III. Organisation Committee.

a) For the purpose of taking the preliminary steps for the Bank's corporate organisation, there shall be created a temporary committee, to be known as „The Organisation Committee". This Committee shall consist of two (2) members, the President of the Reichsbank, and one (1) person who shall have been a member of one of the Committees of Experts acquainted with the discussions which resulted in the drafting of the plan for the Bank.

b) The Organisation Committee shall have power generally to interpret any ambiguities appearing in the plan, provided always such interpretation shall not interfere with the principles involved. It shall also have power, if it deems wise, to carry out this plan by the transformation of the Reichsbank, under suitable legislation, rather than by the organisation of a new corporation. It shall frame the statutes regulating the administration of the Bank. These statutes shall in particular include provisions concerning:

1. the form and character of the share certificates of the Bank;

2. the formalities to be fulfilled for the transfer and pledging of the registered share certificates;
3. the cancellation of share certificates lost or destroyed;
4. the method by which the German shareholders shall elect the German members of the General Board;
5. the nature of the reports published by the Bank, as well as the method and place of their publication;
6. the nature and duties of the permanent Committees, of the Managing Board and the officials of the Bank;
7. the administrative Departments to be created within the Bank;
8. the date and place of the regular meetings of the Managing Board and of the General Board;
9. the special meetings of the Managing Board and of the General Board.

IV. Administration and Management.

The Bank shall be administered by a Managing Board, under the chairmanship of a President, all of whom shall be of German nationality.

V. The President of the Bank.

a) For the purpose of this memorandum only, the Chairman of the Managing Board and of the General Board is hereinafter called „The President"; he shall be the managing director of the Bank. Subject to the limitations imposed by law, he shall perform such duties as are assigned to him by the Bank's statutes.

b) The President may be elected from among the members of the General Board, or chosen from outside the Board. The election by the Board of a non member, as President, shall operate to vacate automatically the seat of that German member of the General Board having a term of two (2) years or more yet to run, whose election was obtained by the smallest share vote, unless some other member of the General Board, having a two (2) years' term or more yet to run, shall resign at the time, and his resignation be accepted by the Board. A President, elected from outside the General Board shall, by the fact of his election, become a member of the Board.

c) The first President shall be the President of the Reichsbank; his term of office shall be six months. Subsequently, the President, who must be of German nationality, shall be appointed by a majority vote of not less than nine (9) members of the General Board, of which majority at least six (6) votes shall be the votes of German members; this appointment shall be countersigned by the President of the Reich.

d) The President shall direct the Managing Board and shall take the chair at its meetings. In case of a tie vote, he shall have the casting vote. He shall appoint the officials of the Bank on the recommendation of the Managing Board. He shall organise the distribution of their work and duties in the Bank, and shall exercise disciplinary powers over the

officials and employees, these powers being provided for in a special clause of the statutes to be approved by the General Board.

VI. Managing Board.

a) The administration of the Bank shall be entrusted to a Managing Board which shall be the administrative and executive body. This Board shall be under the chairmanship of the President. It shall adopt its decisions by majority vote and in conformity with the regulations laid down in the statutes and by law. In particular it shall direct the currency, discount, and credit policy of the Bank. It shall fix the rates of interest and shall draft all regulations concerning the policy of the Bank.

b) The members of the Managing Board shall be appointed by the President for a period to be fixed by the Organisation Commitee, subject to the approval of the General Board, whose decision in this connection shall be adopted by a majority of nine (9) votes, at least six (6) of which shall be given by the German members; these appointments shall be countersigned by the President of the Reich.

c) The members of the Managing Board shall occupy no other remunerated post, neither shall they accept any honorary post without the previous consent of the General Board.

d) The salaries and pensions of the members of the Managing Board and of the President shall be fixed by the General Board, the salaries and pensions of the senior staff of the Bank shall be fixed by the Managing Board with the approval of the President, and in case of the junior staff, by the Managing Board alone.

e) The Managing Board may, if they think fit, obtain the assistance of a consultative body composed of German members chosen from agriculture, commerce and industry.

VII. General Board.

a) There shall be created a General Board, consisting of fourteen (14) members hereinafter called „the Members of the General Board". One half (1/2) of these members shall be of foreign and the other half (1/2) of German nationality.

b) Each member of the General Board shall be chosen for a period of three (3) years, except in the case of the first election or appointment. In the case of the first term of office, three (3) German members and three (3) foreign members shall serve for a term of one (1) year; two (2) German members and two (2) foreign members shall serve for a term of two (2) years, and two (2) German members and two (2) foreign members shall serve for a term of three (3) years. At the first meeting of the General Board chosen, the members shall decide, by lot, the term for which each shall serve, namely, one, two, or three years.

(c) Subject to the provisions of paragraph (b) of this section, and to the provisions of this plan that apply to all members of the General Board, members of German nationality shall be chosen in such a manner

and under such conditions as the stockholders of German nationality shall decide, in accordance with German law. The manner and conditions so decided upon shall be incorporated in the statutes. The manner of selecting the first group of German members shall be determined by the Organisation Commitee as provided for in Section III of this plan. No plan shall be adopted for the first selection of German members that does not meet with the approval of the President of the Reichsbank.

d) The foreign members of the first General Board shall be appointed by the Organisation Committee. They shall be chosen with due regard to their professional qualifications and financial experience. In making the appointments, the Organisation Committee may consult the principal foreign banks of issue and/or any other authorities in financial matters whose advice it may desire.

e) In case of vacancy in a position of a foreign member of the General Board, arising from death, resignation or other cause, there shall be a new election of another person of the same nationality to fill the vacant place. This election shall be by the foreign members of the Board who are in active membership at the time this election is held. Unanimity less one vote shall be necessary for an election. The new member shall always be chosen from among the nationals of the country of the member whose vacancy he is to fill. Before electing any foreign members of the Board, the Board shall consult, with reference to said election, the Central Bank of Issue of the country whose national is to be chosen and/or any other financial authorities of that country whom it may desire to consult.

f) The foreign members shall be chosen, one from each of the following nationalities, British, French, Italian, Belgian, American, Dutch, and Swiss.

g) On the unanimous vote of the General Board, the number of German members may be increased.

h) No Government official, or other person receiving compensation from the German Government, or from any foreign Government shall become a member of the General Board.

i) Except as otherwise provided for by the Bank's statutes, decisions of the Board shall be by a majority vote of the ten (10) members, or by a simple majority vote if the President and the Commissioner are included in the majority. Should a member not be able to attend a meeting of the Board, it will always be open to him to empower one of his colleagues, by registered letter or by telegram, to vote for him and on his behalf.

j) At each of its meetings, and at least once every month, the General Board shall examine the reports submitted to it by the President and the Commissioner. It shall adopt decisions on all the proposals made to it by the President and the Commissioner, provided that these decisions do not encroach upon the rights reserved to the President and the Managing Board as specified in Sections V and VI above.

k) The metal reserve of the Bank and the office for the printing of the notes shall be in Germany, but the General Board may, by a three-quarters' ($^3/_4$) majority vote, decide that either or both be transferred abroad to a neutral country.

VIII. The Commissioner.

a) The Commissioner, wo shall be a foreigner, shall be elected by a majority vote of not less than nine (9) members of the General Board, of which majority at least six (6) votes shall be those of foreign members. The Commissioner's term of office shall be fixed by the Organisation Committee.

b) The Commissioner may be elected from among the members of the Board of foreign nationality, or may be chosen from outside the Board, from citizens of any one of the foreign countries represented on the Board. The election by the Board of a non-member to the position of Commissioner shall operate to vacate automatically the position of the citizen of the country of which the Commissioner is a citizen. A Commissioner elected from outside the Board shall, by the fact of his election, become a member of the Board.

c) If, at the first election, the person chosen as Commissioner should be a member whose term, as decided by lot, in accordance with paragraph b of Section VII of this scheme, should only be one year, the term of this member shall automatically be increased to two (2) years. In this case, one of the two foreign members who have been assigned to two (2) years' term, shall have his term reduced to one (1) year. The decision as to which of the two foreign members shall have his term thus reduced from two (2) years to one (1) shall be made by lot.

d) It shall be an essential duty of the Commissioner to enforce the provisions of the law and the statutory regulations relative to the issue of notes and the maintenance of the Bank's reserves which guarantee that issue. To this effect, the Commissioner shall have the right to have furnished to him all statistics and documents which he may deem useful for the accomplishment of his task, and whenever it appears to him necessary, he may make any investigations either in person or through his assistants. He shall be entitled to be present at the meetings of the Managing Board in Berlin.

e) The office entrusted with the custody of the reserve of notes shall only deliver notes when authorised by the Commissioner so to do.

f) The Commissioner shall be bound to the greatest secrecy in regard to all information he may obtain on the commercial operations of the Bank.

IX. Loans, Discounts and Investments.

a) The Bank shall make no loans or discounts having a maturity at the time the advance is made, in excess of three (3) months.

b) The Bank shall discount no notes or bills bearing less than three (3) names of known solvency, except that for one name there may be substituted collateral in the form of warrants relating to bona-fide commercial transactions or to goods. Such definition shall not be taken as including any notes issued or bills drawn in financial transactions or secured by stocks, bonds or other investment securities but may include Treasury Bills of the German Government.

c) The Bank may, with the special authorisation of the General Board voting in the conditions laid down in paragraph (i) of Section VII, accept the long term bonds of the Reich as collateral for loans with maturities not exceeding three (3) months, if the loans bear two (2) reponsible names, in addition to the collateral, one of these names being the name of a commercial bank doing business in Germany. Provided: that loans collaterally secured by the long term securities of the Reich shall never exceed the amount of the Bank's net paid-in capital and surplus, except by the unanimous vote of all the members of the General Board save one.

d) The Bank shall make no loans or advances on the security of real estate, mining property, oil property or stock shares; nor on the security of Government obligations, except as otherwise provided for in this plan. The Bank may, however, take mortgages or titles to such property, stock shares and Government debt bonds as additional security for loans previously made in good faith in accordance with provisions herein made.

e) Subject to the provisions contained in Article a, the Bank shall make no loans, discounts or other advances, directly or indirectly, to the German Reich, any German State, Communes or other German Governmental units, or to any foreign Government or Governmental units, nor shall it invest its funds in the bonds, debentures or other debt of any such Governmental unit, except as otherwise specifically authorised by its constitutive law. The deposit accounts and current accounts in the Bank of the German Reich, the German States, the German Communes or other German Governmental units, shall never show a debit balance.

f) The Bank shall not accept time bills of exchange drawn against it.

g) The Bank may not buy or sell merchandise, produce, real estate or stock shares of other corporations for its own account.

h) The restrictions contained in the preceding paragraph shall not operate to prevent the Bank from buying such real estate, equipment and supplies as it needs for its own banking business, or from selling such property as may come into its possession in connection with the guarantee of statutory loans. Moreover, the Bank shall not be prevented, by the above restrictions, from buying in property where it needs to do so, in order to protect itself in the collection of statutory loans previously made in good faith and not paid at maturity.

X. Service of the Reich's Treasury.

a) The Managing Board is authorised to make advances from time to time to the Reich, but the amount outstanding at any one time shall never exceed 100 million marks. Such advances shall, in no case, be for a longer period than three months and in no case shall the Reich be indebted to the Bank at the end of the Bank's financial year, which shall coincide with that of the Reich. In consideration of these facilities, the Reich and its Treasury shall conduct all their domestic and foreign banking business through the medium of the Bank.

b) The Managing Board shall also be empowered to grant advances to the Post Office and the Railways for reasonable amounts on condition that these organisations shall entrust the Bank, except in so far as the Bank might modify this condition, with the whole of their Treasury Service; but the total amount of loans outstanding to the Post Office and the Railways together shall never exceed 200 million gold marks.

XI. Service of the Reparation Treasury.

The Bank will receive on deposit, sums paid for reparations, it being understood that the relationship between it and the Committee entrusted with Reparation receipts shall be solely those of banker and customer.

This Treasury Service will proceed in conformity with the provisions of Annex . . . to the General Report. The maximum amount to be held on deposit for reparation account shall at no time exceed two (2) milliards of marks in conformity with Section X (a) of this Annex, except as otherwise provided therein.

XII. Bank Notes.

a) The Bank shall have the exclusive right of issuing and circulating bank-notes in Germany during the period of its charter.

b) The German Government may not itself issue any kind of paper money for circulation in Germany during the period of the Bank's charter, nor shall it permit any German State, Commune, City, other governmental unit, corporation or private individual, to issue or circulate paper money in Germany during the period of the Bank's charter, with the exception of the Banks of Baden, Bavaria, Saxony and Wurtemberg, which shall retain their charter of issue for sums not to exceed their present legal quota. The notes of the Rentenbank shall be gradually withdrawn from circulation under the conditions prescribed in Section XV and the Appendix hereto.

c) During the period of the Bank's charter, the Reich shall not issue any coins for circulation in Germany (except gold coins, containing approximately their full value in gold metal) of a larger denomination than five (5) marks; and shall not issue coins of five (5) marks or less, in excess of twenty (20) marks per capita of her population. All coins, other than gold coins, issued by the Government, shall be issued through the Bank. They shall be received by the Government in unlimited quantity at their nominal value, in payment of all taxes and other government dues.

d) The bank may issue notes for circulation, against gold coin or bullion, statutory discounts as defined in Section IX, demand credits in foreign banks and foreign commercial trade bills, with maturities of three (3) months or less, taken at their present gold values at current rate of exchange.

e) The notes of the Bank, as well as metallic currency, shall be receivable in unlimited quantities for all taxes and other government dues in Germany. The notes shall be unlimited legal tender, unless otherwise specifically provided by contract, for all debts, public and private.

f) The notes of the Bank shall be accepted at their nominal value for all payments made to the Bank, both at the head office of the Bank in Berlin, and at all branches of the Bank located in Germany.

g) Notes shall be payable to bearer at the head office of the Bank in Berlin on presentation. The notes shall also be payable on presentation at the other offices and branches of the Bank, to the extent permitted by their cash reserves and monetary requirements. Payments may be made in any of the following forms, at the option of the Bank:

1. German gold coins of the present legal standard of weight and fineness, at par;
2. gold bars, in denominations of not less than one (1) thousand gold marks, and not more than thirty-five (35) thousand gold marks, at their pure gold equivalent in German gold coin of the present legal standard of weight and fineness;
3. demand drafts, payable in gold or in foreign currencies at current market gold values, and drawn on funds located abroad in solvent banks to be specified by the Bank's statutes provided that the premia above the gold pars (or gold values, in the case of currencies not on a gold basis) charged by the Bank for such drafts shall never exceed the amount necessary to cover shipping expenses, including interest for the time of transit, on gold bars shipped in substantial quantities from Berlin to the foreign financial centre on which the draft is drawn.

The Committee is of opinion, however, that, at the inception of the Bank, conditions will be unfavourable for the application of the above rule of convertibility in this event, this rule may therefore be temporarily modefied by the affirmative vote of every member but one of each of the following groups:

1. The Organisation Committee.
2. The Managing Board.
3. The General Board.

In case of such modification, the Bank shall make all possible efforts and use all the means at its disposal in order to maintain the rate of exchange of the mark at as near gold parity as possible. Furthermore, in case of modification of the above mentioned rule of convertibility of notes, a return to convertibility will be permanently established as soon as possible, by a simple majority vote of the General Board, and of the Managing Board.

h) While the Bank shall not make reimbursement for notes that have been lost or completely destroyed, it shall replace worn or torn notes, on application, by notes in good condition, at their nominal value; provided that such replacement shall not be required in the case of any note unless the part of the note presented shall constitute more than one-half of the note.

i) The notes of the Bank shall bear the facsimile signature of the President and the seal of the Commissioner.

XIII. Reserves.

a) The Bank shall always carry a normal reserve of at least thirty-three and one-third ($33\frac{1}{3}$)% of the total amount of its notes outstanding, subject to the following qualification:

In exceptional circumstances, the reserve against notes may be reduced below thirty-three and one third ($33\frac{1}{3}$)% on the proposal of the Managing Board, by a decision of the General Board; but said decision of the General Board shall require the affirmative vote of every member of the Board save one. In case of such a reduction in the reserve, the Bank shall incur the following penalties, the proceeds of which it shall pay to the Reich: whenever the reserve against notes shall be less than thirty-three and one-third ($33\frac{1}{3}$)% of the notes outstanding and shall so continue for more than one week the Bank shall pay the following deficiency tax upon the amount by which the said reserve is less than thirty-three and one-third ($33\frac{1}{3}$)% of the notes outstandig:

When the reserve is below thirty-three and one-third ($33\frac{1}{3}$)% and not below thirty (30)% a tax of three (3)% per annum;

When the reserve is below thirty (30)% and not below twenty-seven (27)%, a tax of five (5)% per annum;

When the reserve is below twenty-seven (27)% and not below twenty-five (25)%, a tax of eight (8)% per annum;

When the reserve is below twenty-five (25)% a tax of eight (8)% per annum plus one (1)% per annum for each one (1)% the percentage figure is below twenty-five (25)%

b) No discount rate or rediscount rate shall be below five (5)% per annum when the reserve mentioned in the preceding paragraph shall have continuously, for one week or more, been below thirty-three and one-third ($33\frac{1}{3}$)% of the bank note liabilities there mentioned.

c) Whenever a deficiency tax is payable, a percentage equal to at least one-third ($\frac{1}{3}$) of the percentage rate of the tax payable shall be added to the Bank's discount rate and rediscount rate, in addition to any increase in the said rates required to comply with the provisions of the preceding paragraph.

d) The above-mentioned legal reserve may be kept in gold bars or gold coin, at any office of the Bank, and/or in the form of demand deposits, made payable in gold or its equivalent, at the rates at which the deposits were made, in banks of high standing located in foreign financial centres.

e) The Bank shall also hold a special reserve of gold and gold deposits, of the same character required to be held against its notes in circulation, to the amount of twelve (12) % of its deposit liabilities. Whenever the above reserve is continuously, for one week or more, below said twelve (12) %, the Bank shall pay a deficiency tax of four (4) % per annum on the amount by which the reserve is less than twelve (12) %

and not less than ten (10) %; a tax of eight (8) % per annum on the amount by which it is less than ten (10) % and not less than eight (8) %; and a tax of ten (10) % per annum in addition to said eight (8) % for each one (1) % by which the percentage figure is below eight (8) %.

f) In order to assure adequate liquidity in the assets securing the Bank's deposit liabilities, the Bank shall at all times hold in addition to its afore-mentioned gold reserve of twelve (12) % demand deposits in Germany and abroad, cheques on other banks, and statutory notes and bills of a commercial character, payable at call or on time with maturities of less than thirty (30) % days to the amount of not less than thirty (30) % of the Bank's total deposit liabilities.

g) The above-mentioned reserves and the liquid assets above described shall be segregated for the service of the Bank's deposits.

XIV. Profits.

The net profits of the Bank, at the end of each financial period, shall be employed as follows:

a) Twenty (20) % shall be transferred to surplus or reserve until the Bank's actual net paidup capital and surplus shall amount to twelve (12) % of its average liabilities on circulating notes, on the fifteenth day of the six preceding months. If the ratio shall again fall below this twelve (12) %, the above-mentioned allotment of twenty (20) % of the net profits to surplus or reserve shall continue. When and so long as the ratio of the Bank's net capital and surplus or reserve to its average liabilities on circulating notes, as above computed, shall exceed twelve (12) %, the Bank may use its discretion as to the percentage of its net profits it will transfer to surplus or reserve provided that the percentage thus transferred shall never exceed twenty (20) %.

b) A sum shall be assigned to the payment of dividends sufficient to pay eight (8) % per annum on the Bank's shares.

c) The balance of the net profits shall be divided as follows:

1. One-half (1/2) to the shareholders, in dividends or to a special fund to be used for the maintenance of a uniform dividend policy.
2. One-half (1/2) to the Government, as a franchise tax for the Bank's exclusive privilege of issuing circulating bank-notes.

d) The dividends of the Bank and other income derived from its capital shares owned by foreigners residing abroad, shall be exempt from all German income taxes, present and future; provided that this exemption shall not apply to general taxes imposed in Germany upon the real property of the Banks in general. The Bank, however, in consideration of the percentage of profits accruing to the Government under paragraph c 2, shall not be subject to any corporation tax or business tax levied in Germany by the Reich, the States or any other Governmental unit.

e) Such privileges not inconsistent with this plan, now enjoyed by the Reichsbank, as may be specified by the Organisation Committee as desirable and advantageous to the new Bank shall be given to it.

XV. Liquidation of the Rentenbank.

The rentenmarks shall gradually be withdrawn from circulation by the Bank in accordance with the provisions contained in the Appendix attached.

XVI. Dollarschatzanweisungen.

(Treasury bills in Dollars.)

a) The German Government shall abandon all its rights to the proceeds from the liquidation of the Reichsbank (unless the present plan is put into execution by means of the transformation of the Reichsbank), in return for which the latter will give the Government an undertaking to assume responsibility for the repayment of the said bills not in excess of 210 million gold marks, under conditions to be settled by the Reichsbank with the holders of these bills.

b) At the same time, in order to guarantee the good faith of this operation, that is to say, in order to guarantee the Reichsbank against any loss resulting from this operation, the German Government shall hand over to the Reichsbank gold bills for an amount equal to and falling due at the same date as the dollar bills in circulation. As soon as the liquidation of these dollar bills has been completed, the Reichsbank will return to the German Government the portion (if any) of the bills which it has received, and which has not been employed in ensuring the liquidation.

XVII. The Reichsbank.

a) If the present plan is put into execution by means of the transformation of the Reichsbank, the latter shall redeem the outstanding circulating notes in its new notes, at the rate of one billion (1,000,000,000,000) marks to one (1) gold mark. The old notes shall be immediately withdrawn from circulation and cancelled.

b) The Reichsbank, in case it is continued, shall meet the same reserve requirements against the outstanding notes which it undertakes to exchange, in accordance with the provisions of paragraph a of this section, as are required to be held against bank notes outstanding by Section XIII of this plan.

c) If the Reichsbank is to be liquidated, this operation will be carried out by the new Bank which would be then set up, and which would have to assume responsibility for, or itself carry out, the exchanges provided for in paragraphs a and b above.

XVIII. Penalties.

A penalty in the form of fine or imprisonment or both shall be provided for the punishment of any person or persons wilfully giving incorrect information, directly or indirectly, to the President, the General Board, the Commissioner or his assistants.

XIX. Measures to be taken by the German Government for the Execution of the Plan.

All the undertakings which the German Government will have to enter into in connection with the Bank, for the execution of this plan, including the assignment for the withdrawal of the Rentenmark, of funds to be received from the Rentenbank's mortgages, shall be embodied in a special contract between the Bank and the German Government. This contract as well as the Statutes of fhe Bank, shall be duly approved by the German Parliament.

Appendix to Annex 1.

The Liquidation of the Rentenbank.

(Appendix provided for in Section XV of the Plan for the Bank.)

The Deutsche Rentenbank was founded, and its operation regulated, by the Decree of October 15, 1923.

The capital and the initial reserve were fixed by this Decree at 3,200 million Rentenmarks, to be furnished half by agriculture and half by industry and commerce, including the banks.

The Rentenbank holds a general mortgage, expressed in gold marks, on industrial, agricultural and commercial property, amounting to 4 % of the value of this property as assessed for the Wehrbeitraggesetz.*)

These mortgages bear 6 % interest for the benefit of the Rentenbank.

The Rentenbank is authorised to issue bank notes expressed in Rentenmarks up to the amount of the capital and initial reserve (3,200 million gold marks).

The Rentenbank must open credits to the Reich during the two years following its foundation, up to the amount of 1,200 million Rentenmarks, of which 900 millions will bear 6 % interest and 300 millions will bear no interest. The Rentenbank is authorised moreover to open credits to the Reichsbank and to the private Banks up to 1,200 million Rentenmarks, in order to finance private economy.

Up to the present the Rentenbank has placed in circulation:

1. 700 millions which have been delivered to the Reichsbank in order to provide for the credits to be granted by the latter to German manufacturers and merchants. This sum is therefore guaranteed by drafts or credits redeemable in Rentenmarks. If and when the Rentenbank is liquidated, no attention need be paid to them.
2. 1,100 million Rentenmarks which have been advanced to the Reich without any security but the signature of the latter, 900 millions of which bear 6 % interest per annum and 200 millions bear no interest.

so far as concerns this latter sum of 1,100 millions the new Bank (or the Reichsbank, if it is maintained) would assume the obligation

*) The amount of this mortgage already amounts to 3,700 million gold marks.

vis-a-vis the holders of these notes to redeem them gradually within ten years. To this effect the Rentenbank would undertake to remit to the Bank, as fast as they came in, all sums received from its debtors whether from the property holders affected by the Rentenbank mortgage or from the State, up to the sum of 1,100 millions.

This undertaking of the Rentenbank vis-a-vis the Bank would be covered by all the mortgages and guarantees which it holds, as well as by the guarantee of the German Government itself.

It should moreover be understood that all profits accruing to the Reich in virtue of its participation in the Bank would be assigned by priority to the amortisation of its debt of 1,100 millions.

As soon as the payments by the Rentenbank or by the Reich itself, as stated above, reach the figure of 1,100 millions, the German Government and the Rentenbank will be released from all liability vis-a-vis the Bank.

Annex No. 2

to the Report of the first Committee of Experts.

Suggested Index of Prosperity.

Basis of Comparison.

1. In addition to the standard contribution referred to in paragraph VIIIc, there shall be paid for 1929/30 and following years a supplementary sum according to the growth in prosperity of Germany. This increase in prosperity for any year shall be measured by the extent to which the index, as defined below, on the statistics of the completed preceding year, exceeds the average statistics of the base years.

Components of the Index.

2. For the purpose of computing the index, the following statistics shall be employed:

a) the total of German exports and imports taken together;

b) the total of budget receipts and expenditure taken together, including those of the States of Prussia, Saxony and Bavaria (after deducting from both sides the amount of the Peace Treaty payments included in the year);

c) railroad traffic as measured by the statistics of the weight carried;

d) the total money value of the consumption of sugar, tobacco, beer and alcohol, within Germany (measured by the prices actually paid by the consumer);

e) total population of Germany (computed from the last available census data, vital statistics and emigration records);

f) the comsumption of coal (and lignite reduced to coal equivalent) per capita.

The Index Base.

3. In computing the *base*, the average statistics for the *three* years 1927, 1928 and 1929 shall be taken for b budget receipts and expenditure, for e population and for f coal consumption per capita, and for the *six* years 1912 and 1913, 1926, 1927, 1928 and 1929 for the other categories (after appropriate adjustments for the differences in population and the altered gold values to make the three earlier years comparable with the three later years in this respect). The percentage change for each of these six groups, compared with the base, shall be separately computed and an arithmetical average of the six percentage results taken as the index.

Payment to which the Index is applied.

4. The index percentage shall be applied to the amount of the standard payment, viz. 2,500 millions, to give the supplement for the year, except that for the five years 1929-30 to 1933-34 it shall apply to 1,250 millions, or one half of the standard payment only.

Minute Adjustments ignored.

5. The supplementary payment is to be reckoned only for each completed half per cent of the index, *i. e.* an index average of 11.35% would be reckoned as 11%.

Computation of Supplement.

6. For the year 1929-30, the computation of the supplement shall be made after the end of that year by comparing the statistics of 1929 itself with the index base.

Deficiencies.

7. In the event of the index in any year producing, as the supplement, a minus quantity, the basis payment should continue to be made, but subsequent supplementary payments shall not accrue due until allowance has been made therefrom for such deficiency or „minus“ payment of previous years.

Difficulties in Application.

8. Any disputed points upon the application of the statistics of this index shall be referred to the Finance Section of the League of Nations for arbitration.

Changes in the Value of Gold.

9. The German Government and the Reparation Commission should each have the right in any future year, in case of a claim that the general purchasing power of gold as compared with 1928 has altered by not less than 10%, to ask for a revision on the sole and single ground of such altered gold value. The alteration to be made may apply both to the standard contribution and the supplementary payment. Failing mutual agreement, a decision should be given by an arbitral committee appointed by the League of Nations. After decision, the altered basis should stand

for each succeeding year until a claim be made by either party that there has again been a change, since the year to which the alteration applied, of not les than 10%.

The alterations under this paragraph should be made by reference to such generally approved index numbers of prices (German or non-German), singly or in combination as the arbitration may decide.

Annex No. 4

to the Report of the first Committee of Experts.

Concession of the Working of the German Railways to a Company.

Concession of the Working of the Railways.

The working of the German railways shall be legally transferred to a company by a fixed date. The law will ratify the contract to be entered into between the German Government and the company to which the concession is made. The contract will provide that no change can be made in the conditions of the concession without the consent of the company and the trustee for the bondholders referred to below.

The law will further provide that the company shall have a monopoly of all railway extension in Germany.

The charter of the company will be annexed to and approved by this law. Before being submitted to the German Parliament the law will have to be approved by the Reparation Commission.

The conditions under which the working of the German railway system will be transferred to the Company by this law, shall be as set forth below.

The Company will be of German nationality.

The Company shall be responsible for the working, upkeep and normal development of the railways, including rolling stock and equipment, and will be entitled, subject to the provisions hereinafter contained as to the powers of the German Government and the Railway Commissioner, to conduct its business in such manner as the company may think proper.

The German Government shall have such control over the tariffs and service of the railways as may be necessary to prevent discrimination and to protect the public, but such control shall never be exercised so as to impair the ability of the railroad Company to earn a fair and reasonable return on its capital value, including adequate provision for its bonds and preferred shares, a return on its ordinary shares and adequate reserves for all purposes including amortisation of capital. The plan to accomplish the foregoing shall be worked out by the Organisation Committee hereinafter referred to.

The Company shall as from the commencement of the concession be entitled to charge the tariffs then in force. Thereafter the Company shall be entitled to vary the tariffs or any of them from time to time, subject to the provisions of Articles 365 and 378 of the Treaty of Versailles.

It shall be the duty of the Organisation Committee to settle the manner in which, subject always to the preceding provision, the control of the German Government over the service and the tariffs shall be exercised.

The term of the concession shall be at least of sufficient length to allow of the amortisation of the bonds according to the provisions hereinafter contained. On the expiration of the concession, the company shall return to the German Government free from all charge, the whole of the railway undertaking, including all rolling stock and equipment, in thoroughly good and complete working order.

As the consent of the German States is necessary under the German Law of 1920 for any alienation of or charge upon the German railways, the German Government shall make in this respect all necessary arrangements with the States concerned. These arrangements shall be ratified by the law granting the concession.

This law shall confer upon the Company the right to mortgage any property belonging to the railways.

It shall also contain an undertaking that neither the Reich nor the States nor any public authority shall impose on the Railway Company any new direct tax, whether upon receipts either gross or net, or upon movable or immovable property or in respect of the employees of the company or otherwise howsoever.

The Railway Company.

Article I.

Capital of the Company.

The total capital which will be created, added to the first mortgage bonds for eleven (11) milliard marks gold referred to below, will correspond to the capital cost of the German railway system (26 milliard marks gold).

Preference shares will be created to the amount of 2 milliard gold marks, bearing a fixed rate of dividend and entitled to participation in the profits of the railways, after payment of the annual payments mentioned below. This dividend and this participation as also the terms on which the German Government may pay off or re-purchase these shares, will be fixed by agreement between the German Government and the Organisation Committee described below.

These preference shares will be sold by the Company for the profit of the German Government and of the Company itself, one-fourth ($^1/_4$) of the sum thus obtained will be the property of the German Government and three-fourths ($^3/_4$) the property of the Company. The sales of shares will be made under such conditions that the German Government will receive the whole sum due to it within two years. If the German Government so requires, the proceeds of the first sale of shares may be reserved for its use.

The balance of the capital cost of the German railway system (viz. 13 milliard gold marks) will be represented by ordinary shares, to be owned by the German Government and to be kept or sold by it as it prefers.

Article II.

Administration and Management.

The Company will be administered by a Board of Directors of at least eighteen (18) members, who shall all be business men of experience or railway experts. Half ($^1/_2$) of these will be appointed by the German Government and half by the Trustee referred to below.

As soon as preference shares are issued to the public, the holders of these shares shall be entitled to elect four members of the Board in place of four members appointed by the German Government.

The Organisation Committee will also fix the duration of the term of office of the Directors of each class.

Of the nine (9) members of the Board of Directors appointed by the Trustee, five (5) may be German nationals.

The Chairman of the Board will be elected for one year by a three-fourths ($^3/_4$) majority of the members of the Board and will be eligible for re-election as long as he possesses the necessary qualifications.

As soon as the preference shareholders shall elect directors, the Chairman shall be chosen from the directors so elected.

He will in addition to his vote as a member of the Board, have a second or casting vote.

The General Manager of the Company shall be of German nationality.

He will not be eligible for a seat on the Board. He will be appointed by a three-fourths ($^3/_4$) majority vote of the Board.

He may be removed by the same majority. If however his removal is requested by the Commissioner (provided for in Article III below) on account of violation of the Charter of the Company or of failure to comply with the instructions of the Board of Directors, he may be removed by a simple majority vote of the Board.

Whatever decisions may be taken with regard to the operation of the railways, it must be understood that any breaking up of the working of the system into local divisions must not in any event affect the financial and tariff unity of the undertaking.

Article III.

Commissioner.

The Railway Commissioner shall be a person accepted in the railway world as being in the front rank.

He shall be appointed by a majority vote of the foreign members of the Board of Directors.

He shall not be a member of the Board.

He will have an adequate staff of experts in railway matters and in accountancy.

The Commissioner will have a general right of inspection over the whole railway system and all the railway installations and subdivisions, either in person or by deputy.

He shall also be entitled to receive all reports, statistical and financial returns, proposals for extraroutine expenditure whether on „capital" or „revenue" account, for changes in tariffs or for the concession of exceptional rates, and the like, which are of such a nature as would normally require the sanction of the General Manager.

The Railway Commissioner will further be entitled to call for any other reports, returns, or statistics which he may consider necessary in order to enable him to form an independent opinion. All this information shall be furnished promptly, fully, and accurately at his request. If any measure in connection with construction, operation, or tariffs tends substantially to menace the rights or interests of the bondholders or of the Reparation Commission, as defined below, and in particular to endanger the payment at the due dates, referred to in Article V below, he shall discuss the question with the General Manager. If he cannot persuade the latter to change his line of conduct, he must lay the question before the Menaging Board, in order that it may take any meásures it may deem necessary.

If the service of the bonds hereinafter mentioned is in jeopardy, the Commissioner shall have regard to the provisions for the security of the bondholders hereinafter contained.

The expenses of the Railway Commissioner and his staff shall be an operating charge upon the receipts of the railways.

Article IV.

Bonds.

The Company shall forthwith, after its creation, issue without payment and for the purpose of reparation, to a Trustee appointed by the Reparation Commission, first mortgage bonds to a nominal amount of 11 milliard gold marks carrying interest at $3\,{}^0/_0$ per annum for the first financial year of the Company, at $4\,{}^0/_0$ plus a bonus of 25 millions for the second, $5\,{}^0/_0$ for the third and subsequent years, and to be amortised by a sinking fund as hereinafter provided.

Payment of these bonds shall be guaranteed by the German Government and they shall be signed both on behalf of the Company and by the Finance Minister acting on behalf of the German Government.

These bonds shall be secured by a first registered mortgage or charge on the corpus and revenues of all immovable property used by or belonging to the Company present or future, and by a first floating charge on all its fixed and movable plant, rolling stock and all installations. The Company shall be authorised by the concession to create this mortgage and charge, the duration of which shall not be limited to the period of the concession.

This mortgage and this first floating charge shall be expressed to be in favour of the Trustee to be appointed by the Reparation Commission, provided always that the Company and the German Government shall be entitled at any time, with the consent of the Trustee, to sell or dispose of any particular property used by the Railway Company which may be

considered to be no longer needed by the latter, upon such terms as to the application of the proceeds of the sale as may be agreed upon by the Trustee.

The service of the bonds shall be assured by the following payments which shall be made to the Trustee from the gross receipts of the Company and before the ascertainment of any net profits; that is to say:

	Million gold marks.
a) for the first financial year of the Company	350
b) for the second financial year	465
c) for the third financial year	550
d) for the fourth and subsequent financial years . . .	660

If in any year the German railways fail to realise receipts sufficient to allow of the payments above-mentioned (it being understood that the Company may draw upon whatever reserves may be available for this purpose until such reserves are exhausted), the Railway Commissioner shall have the right to take such action as the Trustee for the bondholders may consider it necessary to protect the rights of the bondholders, including the right to operate, to lease, or to sell all or any of the railways and property subject to the mortgage or charge of the bonds.

From and after the end of the fourth year from the date of the formation of the Company, the bonds shall be amortised, under the conditions to be determined by the Trustee with the approval of the Reparation Commission, by the application in each year of such part of the annual payments above mentioned as shall not be required for the interest on the bonds.

The German Government and the Company shall also be entitled at any time to pay to the Trustee sums additional to the above payments with the authorisation of the Reparation Commission which shall ascertain from the Transfer Committee that the transfer of these additional funds does not disturb the transfer of the annual payments. Any sums so paid shall be applied first to the discharge of any interest in arrear and next upon six months public notice in redeeming at par all or any part of the bonds for the time being outstanding.

The Reparation Commission shall be entitled, with a view to the mobilisation of the bonds, to divide the same in any manner which it may think expedient into different classes with different rights—as to priority of charge, rate of interest, repayment of capital and otherwise—against the annual payments to be made by the Company, and to issue to the public upon such terms and generally in such manner as the Commission may think proper, bonds, debentures, debenture stock, certificates of indebtedness or other securities of any nature secured upon the whole or any part of the bonds.

The Company shall not be able to issue other bonds than those referred to above without the authorisation of a three-fourths majority of the members of the Board, of which majority two must be foreigners.

All payments of interest and capital in respect of the bonds shall be free from all German taxation except in so far as the persons entitled thereto may be liable under German law to the payment of German direct taxation.

Subject as herein provided the form of the said bonds and all provisions as to the enforcement and repayment thereof including drawings and giving time for payment shall be settled by the Trustee with the approval of the Reparation Commission.

Article V.

Enforcement of Government Guarantees.

If the Company shall at any time make default in meeting the service of the bonds, the Trustee may in lieu of or in addition to the measures mentioned in the last preceding Article present the accrued coupons or any bonds due for repayment to the Commissioner of Controlled Revenues who shall pay them at their face value out of the portion of the receipts of the assigned revenues falling to the share of the German Government. The coupons and bonds so paid shall be included at their face value in the repayments made by the Commissioner of Controlled Revenues to the German Government. The amounts so paid may only be repaid by the Company to the Government after the necessary provision has been made for the current and the next coupons on the bonds and for the fixed dividend for the current year on the preference shares.

Article VI.

Transportation Tax.

The Company shall on behalf of the Government pay to the Reparation Commission the proceeds of the transportation tax as at present levied, i. e., a tax of 7% on the gross receipts from all freight traffic other than coal, and a tax of 10% to 16% according to class, on the gross receipts from all passenger traffic. This payment shall be made during the first and each of the following years of the concession and until the conclusion of any extension, even if in the course of the concession the whole of the bonds have been paid off.

The rate of the transportation tax shall not be reduced during the whole of the concession. The proceeds of the tax may be employed by the trustee to secure the issue of a special series of bonds for 3 milliard gold marks, or there abouts.

Article VII.

Financial Arrangements.

The bank account shall be kept at the new Bank. Payments by the Company herein before prescribed shall be paid to the account of the Railway Commissioner. The latter shall transfer these sums to the credit of the agent for Reparation payments.

Article VIII.

Anticipatory Redemption of Bonds.

If all the first mortgage bonds should be redeemed before the expiration of the term of the concession by special subsidy by the German Government to the Company, the Government shall be entitled to require that the functions of the Railway Commissioner hereinbefore mentioned shall come to an end and that the foreign directors shall be replaced by German directors. In default of other arrangements, the transportation tax shall continue to be paid to the Reparation Commission.

The German Government shall in that case also have the right to purchase or repurchase the preference shares at par, plus dividend and arrears of dividend if accrued.

Article IX.

Organisation Committee.

A temporary Committee with the title of the „Organisation Committee of the German Railway Company“ shall be constituted in order to work out, subject to the foregoing provisions: the details necessary for the creation of the German railway company and the execution of this plan. The Committee shall consist of two delegates appointed by the German Minister of Railways, the railway specialists Sir William Acworth and M. Leverve, who are familiar with the discussions which have led to the adoption of this scheme, or a nominee or nominees to be appointed by them jointly together with a fifth member of neutral nationality to be chosen by the four thus appointed or, in default of such choice, to be appointed by the Reparation Commission.

This Organisation Committee will come to an end as soon as may be after the Railway Company has been constituted, the Railway Commissioner appointed and this plan has been put into operation. The expenses of the Committee and of their staff shall be an operating charge upon the receipts of the German railways.

Article X.

Arbitration.

The law to be enacted by the German Parliament shall provide that so long as the functions of the Railway Commissioner hereinbefore mentioned shall not have come to an end, if any dispute or difference should arise between the Reparation Commission or any Government represented thereon, on the one side, and the Company and the German Government, or either of them, on the other side, or between the Company and the German Government, as to the interpretation of any provision of the said law, or of the charter of the Company, or of this plan, or as to anything to be done under any of them respectively, whether in respect of the capital and obligations of the Company or of its external, or internal management, or otherwise howsoever, the same shall be referred to the

decision of an arbitrator who, if the German Government so desires, shall be of neutral nationality to be nominated by the President for the time being of the Permanent Court of International Justice, and the decision of the arbitrator so appointed shall be final.

Annex No. 5

to the Report of the first Committee of Experts.

Plan for industrial debentures.

The Amount and Form.

I. The German Government shall provide bonds or debentures of industrial concerns to a total nominal value of five (5) milliards of gold marks, bearing five per cent (5 %) interest and one per cent (1 %) for sinking fund per annum. These bonds shall be the individual obligations of the several concerns and shall be secured as to principal, interest, and sinking fund payments by a first mortgage on the plant and property of the respective concerns making them.

The term „industrial concerns“ shall include not only manufacturing concerns, but navigation, mining and any other similar concerns which the Organisation Committee may indicate.

Delivery to Trustee.

II. The mortgage bonds or debentures above provided for, with suitable coupons covering the interest payments, shall be delivered by the German Government to the Trustee to be appointed by the Reparation Commission, who will hold them, collect the coupons thereon, paying the proceeds into the account of the Agent for reparation payments, or dispose of them in whole or in part from time to time under the orders of the Reparation Commission. The debtor may make proposals to the Trustee for their immediate or gradual redemption, and the Committee recommends that the Trustee be empowered to give preference to such proposals of redemption and especially those of which the redemption would be effected by the use of foreign currencies, before offering such bonds in the open market or otherwise. In the event that no proposals of a satisfactory plan of redemption are made to the Trustee by any individual maker of the bonds within six months after such bonds shall have been delivered to him by the German Government, then the Trustee in his discretion, but with due regard to the protection of the credit of the debtor shall be free to dispose of the same in such manner and on such terms as the Reparation Commission may authorise.

Guarantee by German Government.

III. The German Government shall guarantee the principal, interest and sinking fund payments on such bonds; in consequence, in case of default the matured coupons can be presented to the Commissioner of

Controlled Revenues, who shall purchase them at their nominal value, by means of the funds under his control which are destined to be paid over to the German Government. The Commissioner will include the coupons for their nominal value in the „reversements“ to the German Government, which have recourse against the defaulting debtor.

The German Government might, by means of subsidies, encourage the re-purchase of the bonds by the mortgagors and thus free itself from its guarantee.

Tax-Exemption Provision.

IV. The said bonds and mortgages until redeemed shall be exempt from taxation in Germany, unless they shall be held by German nationals, in which case they shall be taxed like other similar bonds and mortgages so held by German nationals and without discrimination.

Temporary Organisation Committee.

V. A temporary Organisation Committee shall be formed for the purpose of taking all necessary measures within the scope of the foregoing plan and for fixing the details of organisation. This Committee shall include a representative of the German Government, a representative of industry, two members appointed by the Reparation Commission and a fifth member of neutral nationality to be chosen by the four thus appointed, or in default of such choice to be appointed by the Reparation Commission.

Powers of the Organisation Committee.

VI. A. The Organisation Committee shall have all powers to work out the details of the plan in such form as may be fair alike to the German Government, to the industrial concerns and to the Reparation Commission, bearing in mind that it is the purpose and intent of the plan to ensure for reparations account the payment of the 5 milliards of gold marks with interest thereon at 5 % per annum and a sinking fund of not less than 1 % thereon, which in and of itself will determine the maturity of the bonds.

B. The Organisation Committee shall have the power to determine the form and character of the mortgages, and, in case the concerns are too small to make individual mortgage issues practical and desirable, the Committee shall have power to devise some method of handling them, or may waive them altogether, provided the total sum of 5 milliards is maintained.

Annex No. 6

to the Report of the first Committee of Experts.

The transfer of Reparation payments from German currency into foreign currency and the use of balances not transferred.

Transfer Committee.

I. The plan provides that all payments for the account of reparations, however derived, are to be first made in the form of deposits in the bank,

provided for in the plan, to the credit of „The Agent for Reparation Payments". The withdrawals from this deposit shall be made by the Agent for Reparation Payments only, under the direction of a Committee composed of five members known as „The Transfer Committee".

Composition and Selection of Members.

II. The Transfer Committee shall be composed of six members; the Agent for Reparation Payments shall be a member and the Chairman; the other five members shall be persons qualified to deal with foreign exchange questions. They shall consist of an American member, a French member, an English member, an Italian member and a Belgian member. Each of them shall be appointed by the Reparation Commission, after the member of the General Board of the Bank of the same nationality has been consulted.

Co-operation of the Bank.

III. The Committee will be in contact with the President and the Commissioner of the Bank.

Powers of the Committee.

IV. The Committee shall have power, and it shall be its duty:

a) to apply such bank balances for payments for deliveries in kind and payments under the Reparation Recovery Act, in accordance with the programme established periodically by the Reparation Commission, after consultation with the Transfer Committee as to the character and amount of such deliveries;

b) to convert these bank balances into foreign currencies from time to time and, after conversion, to remit them in accordance with the instructions of the Reparation Commission.

Both the foregoing powers (a) and (b) to be exercised to the extent to which, in the judgment of the Committee, the foreign exchange market will permit, without threatening the stability of the German currency.

c) to invest from time to time in bonds or other loans in Germany such amounts as the Committee may deem wise. The Committee shall proceed to make these investments as soon as the amount of the credits exceeds the sum which the Bank will keep on deposit. On the other hand, the Committee may sell the bonds which it has acquired, or liquidate the loans which it has granted, whenever in its opinion the sums may be converted into foreign exchange, or the Bank can accept additional deposits.

Restriction on Purchase by the Creditors.

V. The goods supplied by Germany to the creditor countries under paragraph IVa above and paid for by the Bank as above provided, shall be for the sole use of the countries receiving them for their internal requirements, including the requirements of their colonies and dependencies. The goods so delivered shall not be exported from the country receiving them, except by agreement between the Committee acting unanimously and the German Government.

VI. In addition to its powers under paragraph IV, the Committee may on the instructions of the Reparation Commission and at the request of the Creditor States, by debiting their accounts, transfer marks to private individuals for the purpose of making purchases in Germany, such re-investment not to be of a temporary character, and such property being of classes contained in a schedule agreed to between the Committee and the German Government, and modified from time to time by similar agreement. In arriving at such agreement, the German Government shall be required to have du regard to the necessity for making maximum payments to its creditors, but it shall also be entitled to have regard to maintaining its control of its own internal economy.

Co-operation by the German Government and the Bank.

VII. The German Government and the Bank shall undertake to facilitate in every reasonable way within their power the work of the Committee in making transfers of funds, including such steps as will aid in control of foreign exchange. When the Committee is of the opinion that the Bank's discount rate is not in relation to the necessity of making important transfers, it shall inform the President of the Bank.

Attempts to Defeat Transfer.

VIII. In the event of concerted financial manœuvres either by the Government or by any group, for the purpose of preventing such transfers, the Committee may take such action as may be necessary to defeat such manœuvres; and in such circumstances it may suspend the operation of paragraph X, may accumulate the funds or employ them in the purchase of any kind of property in Germany.

Tax-Exemption Provision.

IX. The German Government shall not tax the deposits in the Bank or goods purchased for the creditor countries pending removal, nor any securities or loans representing investment of funds pending transfer, nor any property purchased under the provisions of the paragraph next preceding. This exemption does not apply to property purchased under paragraph VI, but on the other hand, there should be no tax discrimination against such property.

Provisions for Limitation of Accumulation.

X. a) When the accumulation of funds not transferable under the provisions of subdivisions b and c of paragraph IV shall have reached the sum of five (5) milliard gold marks (whether represented by bank deposits or loans), the payment for Treaty charges provided for shall be reduced to such an amount as will cover the transfers and payments provided for under sub-divisions b and c of paragraph IV without additional accumulation. Such partial suspense of Germany's obligations shall be operative only during the period that the conditions of transfer necessitate, and the

standards of payment laid down in the plan shall be resumed at any time when they can operate without the limits of accumulation herein laid down being exceeded.

b) The Committee shall have power to suspend accumulation before reaching five (5) milliard gold marks, if two-thirds ($^2/_3$) of its members are of the opinion that such accumulation is a menace to the fiscal or economic situation in Germany or to the interests of the creditor countries.

c) The Committee shall, by a two-thirds ($^2/_3$) majority, have power to waive the limit accumulations under the conditions provided for in paragraph VIII.

90.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Memorandum concernant l'exécution du Rapport des Experts du 9 avril 1924;*) signé à Paris, le 9 juillet 1924.

Drucksachen des Deutschen Reichstags. 3. Wahlperiode 1924/25. No. 263

Les Gouvernements britannique et français se sont mis d'accord pour soumettre aux Gouvernements alliés la note suivante, dont ils recommandent les conclusions à leur acceptation:

1⁰ Dans l'esprit des Gouvernements britannique et français, l'objet de la conférence qui doit se réunir à Londres le 16 juillet est de régler la mise en application du plan des experts pour ce qui concerne les questions dont la solution incombe aux Gouvernements intéressés.

2⁰ Les deux Gouvernements reconnaissent l'importance des points de vue économique et financier et particulièrement la nécessité de créer un régime de confiance qui donne aux prêteurs éventuels les apaisements nécessaires; mais ils n'estiment pas que cette nécessité soit incompatible avec le respect des dispositions du

The British and French Governments have agreed to submit to the Allied Governments the following note, and recommend to their acceptance the conclusions therein set out:

1. In the view of the British and French Governments the object of the conference to be convened in London on the 16th July is to settle the method of putting into execution the experts' scheme so far as concerns the questions the solution of which devolves upon the interested Governments.

2. The two Governments recognise the importance of the economic and financial points of view, and more especially the necessity of establishing a state of confidence which may give the necessary security to the eventual lenders; but they do not consider that this necessity is incompatible with respect for the pro-

*) V. ci-dessus, No. 89, p. 781.

Traité de Versailles; c'est ce qu'établissent nettement les considérations qui vont suivre.

Bien plus, la violation de ces dispositions ferait disparaître, avec la base permanente d'une paix si péniblement établie, la confiance dans les engagements solennels des nations et serait de nature, non à prévenir, mais à préparer de nouveaux conflits.

3⁰ Les experts ont été nommés par la Commission des Réparations et invités par elle, à la date du 30 novembre 1923, à „rechercher les moyens d'équilibrer le budget et les mesures à prendre pour stabiliser la monnaie de l'Allemagne".

La Commission des Réparations a agi en l'espèce en vertu des pouvoirs qu'elle tient de la Partie VIII du Traité de Versailles et notamment de l'Article 234 ainsi conçu:

> „La Commission des Réparations devra, après le 1er mai 1921, étudier, de temps à autre, les ressources et les capacités de l'Allemagne, et, après avoir donné aux représentants de ce pays l'équitable faculté de se faire entendre, elle aura tous pouvoirs pour étendre la période et modifier les modalités des paiements à prévoir en conformité de l'Article 223," &c.

C'est pour s'éclairer dans l'exercice de ces pouvoirs que la Commission des Réparations a pris l'avis des comités d'experts constitués conformément au paragraphe 7 de l'Annexe II à la Partie VIII, ainsi conçu:

> „La Commission est autorisée à nommer tous fonctionnaires, agents et employés qui peuvent être nécessaires pour l'exécution

visions of the Treaty of Versailles, a point which the considerations stated below will make perfectly clear.

Moreover, the violation of these provisions would lead to the collapse both of the permanent foundation on which rests the peace so painfully achieved and of the confidence in solemn national engagements, and would tend not to prevent, but to inaugurate, fresh conflicts.

3. The experts were appointed by the Reparation Commission, who invited them on the 30th November, 1923, to „consider the means of balancing the budget and the measures to be taken to stabilise the currency of Germany".

The Reparation Commission in this respect acted in virtue of the powers vested in them by Part VIII of the Treaty of Versailles, and notably by Article 234, which runs as follows:

> „The Reparation Commission shall, after the 1st May, 1921, from time to time, consider the resources and capacity of Germany, and, after giving her representatives a just opportunity to be heard, shall have discretion to extend the date and to modify the form of payments, such as are to be provided for in accordance with Article 233," &c.

It was in order to obtain enlightenment in the exercise of these powers that the Reparation Commission consulted the Experts Committees appointed under paragraph 7 of Annex II to Part VIII, which runs as follows:

> „The commission is authorised to appoint all necessary officers, agents and employees who may be required for the execution

de ses fonctions, et à fixer leur rémunération, à constituer des comités, dont les membres ne seront pas nécessairement ceux de la commission, et à prendre toutes mesures d'exécution nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche, à déléguer autorité et pleins pouvoirs à ces fonctionnaires, agents et comités."

4⁰ Les experts ont soumis leurs rapports à la Commission des Réparations, qui, par une lettre du 17 avril, les a communiqués aux Gouvernements intéressés, et leur a fait savoir qu'elle avait décidé à l'unanimité:

„(1⁰) De prendre acte de la réponse par laquelle le Gouvernement allemand donne son adhésion aux conclusions des rapports des experts;

(2⁰) D'approuver, dans les limites de ses attributions, les conclusions formulées dans ces rapports et d'adopter les méthodes qui y sont contenues;

(3⁰) De transmettre officiellement les rapports des comités aux Gouvernements intéressés en leur recommandant les conclusions qui relèvent de leur compétence, afin que les plans proposés produisent le plus tôt possible leur plein effet," &c.

Comme le constate la Commission des Réparations, certaines des mesures à prendre pour mettre en application le plan des experts sont donc de la seule compétence des Gouvernements.

Cette constatation se trouve d'ailleurs de la manière la plus explicite dans le Rapport Dawes, dont le paragraphe 3 est ainsi conçu:

of its functions and to fix their remuneration; to constitute committees, whose members need not necessarily be members of the commission, and to take all executive steps necessary for the purpose of discharging its duties; and to delegate authority and discretion to officers, agents and committees."

4. The experts submitted their reports to the Reparation Commission, who, by a letter dated the 17th April, communicated them to the interested Governments, stating that the commission had unanimously decided:

„(1.) To take note of the reply in which the German Government adhere to the conclusions of the experts' reports;

„(2.) To approve within the limits of its competence the conclusions formulated in these reports and to adopt the methods contained therein;

„(3.) To transmit officially the reports of the committees to the Governments concerned recommending to them the conclusions which fall within their competence so that the suggested plans may produce their full effect as early as possible," &c.

As the Reparation Commission points out, certain of the measures which have to be taken in order to put into operation the experts' plan are thus solely within the competence of the Governments.

This is, moreover, most explicitly stated in the Dawes Report, paragraph 3 of which runs as follows:

„Si des garanties et des sanctions politiques destinées à assurer l'exécution du plan proposé sont considérées comme désirables, elles ne rentrent pas dans la compétence du comité. Les termes de son mandat ne le qualifient pas non plus pour examiner les questions d'occupation militaire.

Nous avons toutefois le devoir d'indiquer nettement que nos prévisions sont basées sur la supposition que l'activité économique ne sera entravée ou affectée par aucune organisation étrangère autre que les contrôles prévus dans notre plan. En conséquence, notre projet est établi sur la supposition que les mesures actuelles, pour autant qu'elles entravent cette activité, seront levées ou modifiées dans la mesure nécessaire, dès que l'Allemagne aura mis à exécution le plan recommandé, et qu'elles ne seront remises en vigueur qu'au cas de manquement flagrant aux conditions acceptées d'un commun accord. En pareil cas, c'est manifestement aux Gouvernements créanciers, agissant avec la conscience de leur responsabilité commune, à l'égard de leurs propres intérêts financiers et des intérêts particuliers qui auront avancé des fonds pour mettre le plan à exécution, qu'il appartiendra de déterminer la nature des sanctions à appliquer et de les organiser de façon qu'elles soient promptes et efficaces."

5° Il convient donc que les Gouvernements créanciers concluent un arrangement en vertu duquel ils s'en-

„If political guarantees and penalties intended to ensure the execution of the plan proposed are considered desirable, they fall outside the commitee's jurisdiction.

„Questions of military occupation are also not within our terms of reference.

„It is, however, our duty to point out clearly that our forecasts are based on the assumption that economic activity will be unhampered and unaffected by any foreign organisation other than the controls herein provided. Consequently, our plan is based upon the assumption that existing measures, in so far as they hamper that activity, will be withdrawn or sufficiently modified so soon as Germany has put into execution the plan recommended, and that they will not be reimposed except in the case of flagrant failure to fulfil the conditions accepted by common agreement. In case of such failure, it is plainly for the creditor Governments, acting with consciousness of joint trusteeship for the financial interests of themselves and of others who will have advanced money upon the lines of the plan, then to determine the nature of sanctions to be applied and the method of their rapid and affective application."

5. It becomes necessary, therefore, that the creditor Governments should conclude an arrangement in virtue of

gagent à prendre les dispositions qui sont de leur compétence pour assurer la mise à exécution du plan Dawes.

Les Gouvernements britannique et français déclarent qu'il est de la plus haute importance que le rapport des experts soit mis en œuvre sans retard afin d'assurer le paiement des réparations par l'Allemagne et de rétablir l'action commune des Alliés.

A cet effet, les deux Gouvernements sont tombés d'accord sur les points suivants:

(a) Une conférence se réunira à Londres le 16 juillet; les deux Gouvernements constatent avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique ont décidé de s'y faire représenter.

(b) Les Gouvernements intéressés confirmeront d'abord l'acceptation, pour ce qui les concerne, des conclusions du Rapport Dawes, acceptation qu'ils ont déjà donnée individuellement à la Commission des Réparations.

(c) Les arrangements qui interviendront ne devront pas porter atteinte à l'autorité de la Commission des Réparations. Mais, en considération du fait que des garanties doivent être accordées aux prêteurs fournissant les 800 millions de marks-or et aux porteurs d'obligations, les deux Gouvernements mettront en commun leurs efforts, afin d'obtenir la présence d'un Américain à la Commission des Réparations pour le cas où celles-ci aurait à constater un manquement de la part de l'Allemagne. Si cette solution n'était pas possible et au cas où les membres de la Com-

which they engage to take the measures within their competence in order to have the Dawes plan put into operation.

The British and French Governments declare that it is of the highest importance that the experts' report shall become operative without delay so as to ensure the payment of reparations by Germany and to bring the Allies back to co-operative action.

To this end the two Governments have agreed on the following points:

(a) A conference shall meet in London on the 16th July; the two Governments note with satisfaction that the United States of America have decided to be represented.

(b) The Governments concerned will first of all confirm the acceptance, so far as they are concerned, of the conclusions of the Dawes Report — an acceptance which they have already announced individually to the Reparation Commission.

(c) The arrangements to be concluded must not diminish the authority of the Reparation Commission. But in view of the fact that some security must be given to the lenders who provide the 800 million gold marks and to the holders of the economic bonds, the two Governments will unite in an effort to secure the presence of an American on the Reparation Commission in the event of the latter having to consider a default on the part of Germany. If this solution proved impossible and in the event of the members of the Reparation Commission being

mission des Réparations ne réussiraient pas à se mettre d'accord sur l'appréciation des faits, les deux Gouvernements recommanderaient que la commission convoque l'Agent général des Paiements, qui doit être de nationalité américaine.

(d) Le Rapport Dawes contient des dispositions pour parer aux manquements de détail, par l'entremise des divers organismes de contrôle; mais un manquement volontaire important soulèverait aussitôt la question de la bonne foi de l'Allemagne. Pour le cas où la Commission des Réparations déclarerait un tel manquement, les Gouvernements intéressés s'engageront à se concerter immédiatement sur les moyens de mettre à exécution les mesures au sujet desquelles ils se seront mis d'accord en vue de leur propre protection et de celle des intérêts des prêteurs.

(e) Le plan suivant lequel l'unité économique et fiscale de l'Allemagne sera rétablie dès que la Commission des Réparations aura décidé que le Rapport Dawes a été mis à exécution, sera arrêté par la Conférence interalliée. La Commission des Réparations sera priée d'étudier et de présenter à la Conférence interalliée des suggestions en vue de l'établissement de ce plan.

(f) Au cas où l'expérience démontrerait la nécessité de modifications au plan des experts, et si la Commission des Réparations ne dispose pas déjà de pouvoirs suffisants, ces modi-

divided in opinion as to the significance of the facts of the case, the two Governments would recommend that the Reparation Commission should call in the Agent General of Reparation Payments, who is to be of American nationality.

(d) The Dawes Report contains provisions to meet minor defaults by means of the various supervisory organisations; but an important wilful default would at once raise the question of Germany's good faith. In the event of the Reparation Commission declaring such a default, the Governments concerned will undertake to confer at once on how to put into operation such measures as they shall agree to take in order to protect themselves and the investors.

(e) The plan by which German economic and fiscal unity shall be restored so soon as the Reparation Commission shall have decided that the Dawes Report is in operation, shall be settled at the Inter-Allied Conference. The Reparation Commission will be asked to prepare and present to the Inter-Allied Conference suggestions for such a plan.

(f) Should experience show the necessity for modifications in the experts' plan, such modifications should only be introduced subject to all necessary guarantees and by common agree-

fications ne pourraient être apportées qu'avec toutes les garanties nécessaires et d'un commun accord entre les Gouvernements intéressés.

ment between the interested Governments, except in so far as the Reparation Commission already has the necessary powers.

(g) Afin de tirer pleinement avantage des paiements des réparations prévus par le rapport des experts et pour en assurer le bénéfice aux nations intéressées, les Alliés institueront un organisme spécial chargé de donner un avis aux Gouvernements intéressés sur le point de savoir quel système il conviendrait de créer en vue de l'utilisation des paiements faits par l'Allemagne (en particulier en ce qui concerne les transferts et les paiements en nature).

(g) In order to take full advantage of the reparation payments provided for in the experts' report and to secure that they may benefit the nations interested, the Allies shall appoint a special body to advise the Governments interested what organisation should be set up in each country for putting to proper use the payments made by Germany (in particular by way of transfers and deliveries in kind).

(h) Il conviendra également de régler la question de l'autorité chargée éventuellement de l'interprétation du Rapport Dawes ainsi que des dispositions qui seront prises à Londres pour en assurer l'exécution.

(h) It will also be necessary to settle the question who shall be the authority to be entrusted, if the necessity arises, with the interpretation of the Dawes Report, as well as of the arrangements to be concluded in London for putting the report into operation.

6⁰ Les deux Gouvernements sont d'accord pour renvoyer à l'examen de leurs conseillers juridiques toute difficulté juridique qui surgirait à l'occasion de l'interprétation du présent texte.

6. In the event of difficulties of interpretation arising in connection with the present document, the two Governments agree to refer these to their respective legal advisers.

7⁰ Les deux Gouvernements ont eu un échange de vues préliminaire sur la question des dettes interalliées. A cet égard, le Gouvernement britannique déclare qu'il recherchera, avec les Gouvernements intéressés, une solution équitable de ce problème, compte tenu de tous les éléments qui l'affectent. Cette question est donc renvoyée, en vue d'un premier examen, aux experts des Trésoreries.

7. The two Governments have had a preliminary exchange of views on the question of Inter-Allied debts. The British Government declare that they will, in consultation with the Governments concerned, seek an equitable solution of this problem, due regard being had to all the factors involved. This question is therefore referred for preliminary examination to the experts of the Treasuries.

8° Les deux Gouvernements ont de même procédé à un échange de vues préliminaire sur la question de sécurité. Constatant à quel point l'opinion publique souhaite une pacification complète, ils sont d'accord pour rechercher les meilleurs moyens d'atteindre ce but, soit par l'entremise de la Société des Nations, soit éventuellement par toute autre voie et pour continuer l'examen de la question jusqu'à ce que le problème de la sécurité générale des nations reçoive une solution définitive.

Paris, le 9 juillet, 1924.

8. The two Governments have likewise proceeded to a preliminary exchange of views on the question of security. They are aware that public opinion requires pacification; they agree to co-operate in devising, through the League of Nations or otherwise, as opportunity presents itself, means of securing this, and to continue the consideration of the question until the problem of general security can be finally solved.

Paris, July 9. 1924.

91.

COMMISSION DES RÉPARATIONS, ALLEMAGNE.

Arrangement pour assurer la mise à exécution du Plan des Experts du 9 avril 1924;*) signé à Londres, le 9 août 1924.**)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1924. II, No. 32. — Drucksachen des Reichstags, 3. Wahlperiode 1924/25, No. 263.

Arrangement entre la Commission des Réparations et le Gouvernement allemand.

Les parties contractantes,

Désireuses d'assurer la mise à exécution du plan destiné à permettre l'accomplissement par l'Allemagne de ses obligations de réparer et de ses autres obligations pécuniaires, telles qu'elles ont été fixées au Traité de Versailles,***) et soumis à la Commission des Réparations le 9 avril 1924 par le premier Comité des Experts

Agreement between the Reparation Commission and the German Government.

The Contracting Parties,

Being desirous of carrying into effect the plan for the discharge of the reparation obligations and other pecuniary liabilities of Germany under the Treaty of Versailles***) proposed to the Reparation Commission on April 9, 1924, by the First Committee of Experts appointed by the Commission (which plan is referred to in this agree-

*) V. ci-dessus, No. 89, p. 781.

**) Annexe I au Protocole final du 16 août 1924, ci-dessous No. 92.

***) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 323.

nommés par ladite commission (qualifié dans le présent arrangement de plan des experts);*) et désireuses de faciliter le fonctionnement du plan des experts par la mise en vigueur de tels accords supplémentaires qui pourront intervenir ultérieurement entre le Gouvernement allemand et les Gouvernements alliés à la conférence qui se tient actuellement à Londres, dans la mesure où ces accords pourront porter sur des sujets qui soient de la compétence de la Commission des Réparations et du Gouvernement allemand respectivement;

La Commission des Réparations agissant en vertu, non seulement des droits qui lui ont été conférés par ledit traité, mais encore des pouvoirs qui lui ont été donnés par les Gouvernements alliés représentés à ladite conférence du chef de tous paiements dus par l'Allemagne, mentionnés dans le plan des experts, mais non compris dans la Partie VIII dudit traité;

Ont convenu ce qui suit:

I. Le Gouvernement allemand s'engage à prendre toutes mesures appropriées pour assurer la mise à exécution et le fonctionnement permanent du plan des experts, et spécialement:

(a) Il prendra toutes mesures nécessaires pour promulguer et faire exécuter les lois et règlements requis à cet effet (notamment les lois sur la banque, les chemins de fer allemands et les obligations industrielles) en la forme approuvée par la Commission des Réparations;

(b) Il appliquera les stipulations contenues dans l'Annexe I ci-jointe relative au contrôle des revenus destinés à garantir les

ment as the experts' plan)*) and of facilitating the working of the experts' plan by putting into operation such additional arrangements as may hereafter be made between the German Government and the Allied Governments at the conference now being held in London, in so far as the same may lie within the respective spheres of action of the Reparation Commission and the German Government;

And the Reparation Commission acting in virtue not only of the powers conferred upon it by the said treaty, but also of the authority given to it by the Allied Governments represented at the said conference in respect of all payments by Germany dealt with in the experts' plan but not comprised in Part VIII of the said treaty;

Hereby agree as follows:

I. The German Government undertakes to take all appropriate measures for carrying into effect the experts' plan and for ensuring its permanent operation, and in particular

(a.) It will take all measures necessary with a view to the promulgation and enforcement of the laws and regulations required for that purpose (specially the laws on the bank, the German railways and the industrial debentures) in the form approved by the Reparation Commission.

(b.) It will apply the provisions contained in Annex I hereto as to the control of the revenues assigned as security for the an-

**) V. ci-dessus, No. 89, p. 781.

annuités prévues au plan des experts comme à d'autres matières.

II. La Commission des Réparations s'engage, de son côté, à prendre toutes mesures appropriées pour la mise à exécution et le fonctionnement permanent du plan des experts, et spécialement:

(a) Pour faciliter l'émission de l'emprunt allemand envisagé par le plan des experts;

(b) Pour effectuer tous les ajustements financiers et comptables nécessités par le plein effet à donner au plan des experts.

III. La Commission des Réparations et le Gouvernement allemand:

(a) S'engagent à mettre à exécution, dans la mesure de leur compétence respective, tels accords supplémentaires qui interviendraient ultérieurement entre le Gouvernement allemand et les Gouvernements alliés à la conférence actuellement réunie à Londres, y compris toutes dispositions dont il pourra être convenu pour la mise à exécution du plan des experts ou pour la modification de détails dans le fonctionnement de ce plan. Ces dits accords supplémentaires devront, lorsqu'ils auront été conclus, être joints au présent protocole comme deuxième annexe*) et revêtus de la signature de deux membres de la commission agissant au nom de celle-ci, et de deux représentants dûment mandatés du Gouvernement allemand;

(b) Toutes contestation qui pourraient naître entre la Commis-

nuities under the experts' plan and other matters.

II. The Reparation Commission undertakes on its side to take all appropriate measures for carrying into effect the experts' plan and for ensuring its permanent operation, and in particular

(a.) For facilitating the issue of the German loan contemplated in the expert's plan.

(b.) For making all financial and accounting adjustments necessary to give full effect to the experts' plan.

III. The Reparation Commission and the German Government agree

(a.) To carry into effect in so far as the same may lie within their respective spheres of action such additional arrangements as may hereafter be made between the German Government and the Allied Governments at the said conference now being held in London, including any provisions which may be so agreed for carrying into effect the experts' plan or for the introduction of modifications of detail in the working of the said plan. The said additional arrangements when concluded shall be added in the form of a second schedule to this document*) and shall be identified by the signatures of two membres of the Reparation Commission on behalf of that body and of two duly authorised representatives of the German Government.

(b.) Any dispute which may arise between the Reparation Com-

*) V. ci-dessous, No. 93.

sion des Réparations et l'Allemagne au sujet de l'interprétation, soit du présent arrangement et de ses annexes, soit du plan des experts, soit de la législation allemande édictée en exécution dudit plan sera soumise à un arbitrage suivant les méthodes à fixer et sous réserve des conditions à déterminer par la Conférence de Londres pour les questions d'interprétation du plan des experts.

La présente disposition laisse entière la clause d'arbitrage prévue par le plan des experts ou par ladite législation allemande, ou par l'une des annexes du présent arrangement.

IV. Si la Conférence de Londres n'aboutit pas à un accord entre les Gouvernements alliés et le Gouvernement allemand pour la mise à exécution du plan des experts, le présent accord sera tenu pour non avenu.

Signé pour la Commission des Réparations:

Louis Barthou.
John Bradbury.
Salvago Raggi.
Léon Delacroix.

Signé pour le Gouvernement allemand:

Marx.

Londres, le 9 août 1924.

Annexe I.

(Protocole du Contrôle des revenus gagés.)

Annexe II.

(Voir Article III (a) de cet arrangement.)

mission and the German Government with regard to the interpretation either of the present agreement and its schedules or of the experts' plan or of the German legislation enacted in execution of that plan, shall be submitted to arbitration in accordance with the methods to be fixed and subject to the conditions to be determined by the London conference for questions of the interpretation of the experts' plan.

This provision shall be without prejudice to the arbitration clauses included in the experts' plan or in the said German legislation or in any of the annexes hereto.

IV. If no agreement shall be reached at the London Conference between the Allied Governments and the German Government for the purpose of carrying into effect the experts' plan, this agreement shall be void.

Signed for the Reparation Commission:

Louis Barthou.
John Bradbury.
Salvago Raggi.
Léon Delacroix.

Signed for the German Government:

Marx.

London, August 9, 1924.

Annex I.

(The Control Protocol.)

Annex II.

(See Chapter III (a) of this Agreement.)

Annexe I.

Protokoll, betreffend die Zahlungen aus dem deutschen Reichshaushalt und betreffend die Einrichtung einer Aufsicht über die Einnahmen aus den Zöllen und aus den Abgaben auf Alkohol, Tabak, Bier und Zucker.*)

Kapitel I.

Haushaltszahlungen.

1. Deutschland hat aus seinem Haushalt an den Agenten für Reparationszahlungen folgende Zahlungen zu leisten:

a) im 3. Jahre der Ausführung des Planes der Sachverständigen, d. i. im Jahre 1926/27, 110 Millionen Goldmark,

b) im 4. Jahre der Ausführung des Planes der Sachverständigen, d. i. im Jahre 1927/28, 500 Millionen Goldmark,

c) im 5. Jahre der Ausführung des Planes der Sachverständigen und in den folgenden Jahren, d. i. vom Jahre 1928 ab, 1 250 Millionen Goldmark. (In diesen Zahlen ist die Beförderungssteuer nicht einbegriffen.)

2. Wenn der Ertrag der gesamten kontrollierten Einnahmequellen, wie sie nachfolgend im Kapitel III näher bezeichnet sind, im dritten Jahre 1 Milliarde oder im vierten Jahre $1^1/_4$ Milliarde übersteigt, so sollen die Leistungen aus dem Haushalt jeweils um $^1/_3$ dieses Überschusses, jedoch um nicht mehr als 250 Millionen erhöht werden. Wenn umgekehrt diese Gesamteinkünfte im dritten Jahr 1 Milliarde oder im vierten Jahr $1^1/_4$ Milliarde nicht erreichen, so sollen die Leistungen aus dem Haushalt jeweils um $^1/_3$ des Fehlbetrages, jedoch um nicht mehr als 250 Millionen vermindert werden.

Die Berechnung der Beträge, um die die Leistungen aus dem Haushalt vermehrt oder vermindert werden, wird nach Ablauf jedes Jahres erfolgen. Die daraufhin erforderlichen Nachzahlungen oder Rückzahlungen sind zu je $^1/_4$ im dritten, vierten, fünften und sechsten Monat des folgenden Jahres zu leisten.

3. Alle Zahlungen, die an den Agenten für Reparationszahlungen von Deutschland oder auf dessen Rechnung auf Grund des vorliegenden Protokolls zu machen sind, sind in Goldmark oder deren Gegenwert in deutscher Währung an die Reichsbank zu leisten.

Als Goldmark im Sinne dieser Bestimmung gilt der Wert von $^1/_{2790}$ kg Feingold. Dieser Wert ist auf Grund der Londoner Goldpreise am dritten Börsentage vor der Fälligkeit der einzelnen Leistungen festzustellen. Der Umrechnung in die deutsche Währung ist der Mittelkurs der letzten amtlichen Berliner Notierung für Auszahlung London am dritten Börsentag vor der Fälligkeit der einzelnen Leistungen zugrunde zu legen. Bei vereinbarter Zahlung vor dem Fälligkeitstage tritt für die Berechnung der Goldmark an Stelle des Fälligkeitstages der Tag der Zahlung.

*) Für dieses Protokoll ist der deutsche Wortlaut allein massgebend.

Kapitel II.
Zusätzliche Haushaltszahlungen.

1. Vom sechsten Jahre der Ausführung des Planes der Sachverständigen, d. i. vom Jahre 1929/30 ab, soll eine Erhöhung der im Normaljahr (1928) vorgesehenen Leistungen aus dem Haushalt entsprechend dem nachfolgend festgelegten Wohlstandsindex eintreten.

2. Der Wohlstandsindex setzt sich aus folgenden Komponenten zusammen:

a) die Gesamtsumme der deutschen Ein- und Ausfuhr;

b) die Gesamtsumme der Einnahmen und Ausgaben des Reichshaushalts, einschliesslich derjenigen der Länder Preussen, Sachsen und Bayern, jedoch abzüglich derjenigen Summen auf beiden Seiten, die in den betreffenden Jahren zur Erfüllung des Vertrages von Versailles zu zahlen sind;

c) die im Eisenbahnverkehr beförderte Gütermenge nach Gewicht;

d) der Gesamtgeldwert des Verbrauches an Zucker, Tabak, Bier und Branntwein in Deutschland, berechnet nach den vom Verbraucher tatsächlich bezahlten Preisen;

e) die Gesamtbevölkerung Deutschlands, berechnet nach den letzten verfügbaren Volkszählungsergebnissen, Geburts- und Todesstatistiken und Auswandererlisten;

f) der Verbrauch an Steinkohle und Braunkohle, letztere umgerechnet in Steinkohle, auf den Kopf der Bevölkerung.

3. Bei Berechnung der Vergleichsbasis werden für die Haushaltseinnahmen und ausgaben (b), für die Bevölkerungszahl (e) und für den Kohlenverbrauch je Kopf (f) die Durchschnittsergebnisse aus den drei Jahren 1927, 1928 und 1929 und für die anderen Komponenten die Ergebnisse aus den sechs Jahren 1912 und 1913, 1926, 1927, 1928 und 1929 zugrunde gelegt. Dabei sind die Unterschiede der Bevölkerungszahl und des veränderten Goldwertes zu berücksichtigen, um einen Vergleich der zwei früheren mit den vier späteren Jahren zu ermöglichen. Die prozentuale Veränderung in jeder der sechs Gruppen gegenüber der Vergleichsbasis wird getrennt berechnet; das arithmetische Mittel aus diesen sechs Prozentzahlen ergibt den Index.

4. Zur Errechnung des Jahreszuschlages wird die Indexziffer in den fünf Jahren 1929/30 bis 1933/34 auf 1 250 Millionen, also nur auf die Hälfte der Normalzahlung, in den folgenden Jahren, nämlich von 1934/35 ab, auf die Normalzahlung, nämlich 2 500 Millionen angewendet.

5. Der Jahreszuschlag wird nur nach vollen halben Prozenten des Index berechnet, d. h. ein Indexmittel von 11,35 Prozent würde als 11 Prozent rechnen.

6. Auf Grund der Ergebnisse des vorangegangenen Kalenderjahres werden die evtl. Zuschläge für das kommende Jahr der Ausführung des Planes festgestellt und das Ergebnis der Reparationskommission mitgeteilt.

Der Zuschlag für das Jahr 1929/30 wird durch Vergleich der Statistik des Kalenderjahres 1929 mit der Indexbasis errechnet und vor Ablauf des vierten Monats des Jahres 1930/31 gezahlt.

7. Sollte sich nach dem Index in irgendeinem Jahre für den Zuschlag ein negativer Betrag ergeben, so soll die Grundzahlung weiter geleistet werden, spätere Zuschläge sind jedoch erst dann wieder zu zahlen, wenn die Defizit- oder Minusbeträge der vorangegangenen Jahre entsprechend berücksichtigt worden sind.

8. Die Regeln, nach denen der Index errechnet werden soll sowie die Unterlagen und Methoden, die zu benutzen sind, um festzustellen, dass die Statistiken, welche die Komponenten des Index angeben, möglichst richtig und einwandfrei sind, sollen im einzelnen durch ein Komitee festgesetzt werden, das aus vier Mitgliedern besteht. Zwei Mitglieder werden durch die Deutsche Regierung und zwei Mitglieder durch die Reparationskommission ernannt. Die Deutsche Regierung wird die Berechnung des Index durch das deutsche statistische Reichsamt nach den von dem Komitee angegebenen Methoden ausführen lassen.

Das Komitee hat das Recht, das statistische Material (insbesondere die Anmeldungen und Nachweisungen) zu prüfen, auf Grund dessen die Berechnungen für die Komponenten a und f in Ziffer 2 ausgeführt werden; das gleiche statistische Material soll unter den gleichen Bedingungen dem Kommissar für die Aufsicht über die verpfändeten Einnahmen auf dessen Wunsch zur Kenntnis gebracht werden.

Wenn sich die Mitglieder dieses Komitees über diese Fragen nicht einigen können, soll die Finanzabteilung des Völkerbundes einen Obmann ernennen. Der Obmann muss auf Antrag der Deutschen Regierung einem anderen Lande als Deutschland und den in der Reparationskommission vertretenen Ländern angehören.

Alle Streitigkeiten zwischen der Deutschen Regierung und der Reparationskommission über die Statistiken, die als Unterlagen für den Index dienen, sowie über ihre Anwendung oder über die Berechnung des Index selbst sollen durch das gleiche Komitee unter Anwendung des gleichen Verfahrens entschieden werden.

9. Die Deutsche Regierung, die Reparationskommission und die in der Reparationskommission vertretenen Regierungen können jede für sich vom Jahre 1928 ab in jedem künftigen Jahre eine Abänderung der deutschen Verpflichtungen verlangen mit der Begründung, dass sich die allgemeine Kaufkraft des Goldes im Vergleiche zu 1928 um mindestens 10 Prozent geändert habe. Die vorzunehmende Abänderung kann sich sowohl auf den Normalbetrag als auch auf die Zuschlagszahlung nach dem Wohlstandsindex beziehen; bei der Zuschlagszahlung jedoch nur insoweit, als der veränderte Goldwert nicht bereits in den Wertziffern der einzelnen Komponenten des Wohlstandsindex enthalten ist. Ist eine gegenseitige Verständigung nicht zu erzielen, so soll ein von dem Völkerbund zu ernennendes Komitee entscheiden. Die veränderte Basis wird für jedes folgende Jahr bestehen bleiben, bis eine der Parteien behauptet, dass seit dem Jahre, in dem die Veränderung eintrat, wieder eine Veränderung von mindestens 10 Prozent entstanden ist.

Die in diesem Abschnitt behandelten Veränderungen werden auf Grund allgemein anerkannter (deutscher oder nichtdeutscher) Preisindexziffern erfolgen, und zwar einzeln oder in Verbindung miteinander, je nachdem eine Einigung stattfindet oder es der Schiedsspruch bestimmt.

Kapitel III.

Aufsicht über die verpfändeten Einnahmen.

1. Als Sicherheit für die Leistungen aus dem Reichshaushalt (Kapitel I und II) sowie als zusätzliche Sicherheit zur Erledigung der in der „Satzung der Deutschen Reichsbahn-Gesellschaft" und in dem „Gesetz, betreffend die Industriebelastung" übernommenen Haftung der Deutschen Regierung für die dort vorgesehenen Zahlungen verpfändet die Deutsche Regierung die Erträge aus den Zöllen und den Abgaben auf Branntwein, Tabak, Bier und Zucker und unterwirft sie einer Aufsicht unter nachfolgenden Bedingungen:

2. Die Ausübung der Aufsicht wird einem Kommissar übertragen, dessen Erfahrung und Tüchtigkeit auf diesem Gebiet allgemein anerkannt ist. Er wird von der Reparationskommission ernannt und ist dieser Kommission gegenüber verantwortlich.

Der Kommissar wird für jede der fünf genannten Einnahmequellen einen Unterkommissar erhalten, der ihn bei der Ausübung der Aufsicht unterstützen wird.

Dem Kommissar wird ein beratender Ausschuss beigegeben, in den die Vereinigten Staaten von Amerika, Frankreich, England, Italien und Belgien je einen Vertreter entsenden.

3. Die deutschen Dienststellen werden die verpfändeten Einnahmen an den Kommissar abführen, und zwar werden spätestens am 20. eines jeden Monats

a) die zehn grössten Zollkassen unmittelbar den Gesamtbetrag der im Vormonat bei ihnen aufgekommenen Einnahmen aus den fünf kontrollierten Einnahmequellen,

b) die Oberfinanzkassen den Gesamtbetrag der im Vormonat bei den Zollkassen mit Ausnahme der unter a genannten und bei ihnen selbst aufgekommenen Einnahmen aus den fünf kontrollierten Einnahmequellen,

c) die Branntwein-Monopolverwaltung den Gesamtbetrag der im Vormonat bei ihr selbst aufgekommenen Einnahmen aus dem Branntweinmonopol, auf das Konto des Kommissars bei der von ihm zu bestimmenden Zweigstelle der Reichsbank überweisen, und zwar bei den Zöllen der Tabak-, Bier- und Zuckersteuer die Bruttoeinnahmen, bei dem Branntweinmonopol die Nettoeinnahmen.

Die grössten Zollkassen im Sinne der Ziffer a sind für das laufende Rechnungsjahr diejenigen Kassen. die im ersten Viertel des laufenden Rechnungsjahres die höchsten Beträge an Zöllen, Tabak-, Bier- und Zuckersteuer zusammen für das Reich vereinnahmt haben. Für die künftigen Rechnungsjahre gelten jedesmal als grösste Zollkassen diejenigen, die im

vorausgegangenen Kalenderjahr die höchsten Einnahmen aus den kontrollierten Einnahmequellen aufzuweisen gehabt haben.

Die Eingänge aus den kontrollierten Einnahmequellen werden bei den Hebestellen in besonderen Einnahmebüchern festgehalten und sind bei den unter a bis c genannten Kassen bis zur Ablieferung auf das Konto des Kommissars gesperrt, derart, dass bei den unter a bis c genannten Kassen ein den unmittelbaren Eingängen oder den Ablieferungen an sie entsprechender Betrag stets verfügbar sein muss.

In den amtlichen monatlichen Veröffentlichungen über die Einnahmen aus den Reichssteuern dürfen die verpfändeten Einnahmen nur gesondert aufgeführt werden.

4. Der Kommissar wird über die an ihn überwiesenen Beträge in folgender Weise verfügen:

a) Im 1. und 2. Jahre, d. i. in den Jahren 1924/25 und 1925/26, in denen Deutschland keine Zahlungen aus seinem ordentlichen Haushalt zu leisten hat, wird der Kommissar mit Ausnahme der Fälle der Ziffer 5 Absatz 2 und der Ziffer 16 anordnen, dass die auf sein Konto eingezahlten Beträge sofort wieder zur Verfügung der Deutschen Regierung gestellt werden, sobald sämtliche Einnahmen aus den kontrollierten Einnahmequellen abgeführt sind.

b) Vom dritten Jahre ab behält der Kommissar von jeder der monatlichen Zahlungen so viel zurück, als nötig ist, um $^1/_{10}$ der jeweils fälligen jährlichen Verpflichtungen aus dem deutschen Reichshaushalt zu decken (s. Kap. I und II).

Von den zurückbehaltenen Beträgen überweist er an den „Agenten für Reparationszahlungen“ monatlich $^1/_{12}$ der jeweils fälligen jährlichen Haushaltsverpflichtungen, und den Rest verwendet er so lange zur Ansammlung eines Reservefonds, bis dieser mit den aufgelaufenen Zinsen den Betrag von 100 Millionen Goldmark erreicht hat. Von diesem Zeitpunkt ab und solange der Reservefonds 100 Millionen Goldmark beträgt, behält der Kommissar monatlich nur so viel zurück, als nötig ist, um $^1/_{12}$ der jeweils fälligen jährlichen Haushaltsverpflichtungen zu decken.

Die Beträge, die nach den vorstehenden Bestimmungen von dem Kommissar nicht zurückzubehalten sind, wird er spätestens eine Woche, nachdem sämtliche monatlichen Einnahmen aus den kontrollierten Einnahmequellen an ihn abgeführt sind, der Deutschen Regierung zurückerstatten.

Der Reservefonds ist in erster Linie dazu bestimmt, um etwaige Fehlbeträge der kontrollierten Einnahmen zu decken, wenn diese in einem Monat hinter $^1/_{12}$ der jeweils fälligen jährlichen Haushaltsverpflichtungen zurückbleiben sollten. Wenn aus dem Reservefonds Fehlbeträge gedeckt worden sind, so ist er unter Anwendung des oben angegebenen Verfahrens (Zurückbehaltung von $^1/_{10}$ statt $^1/_{12}$ monatlich und der auflaufenden Zinsen) wieder bis zu dem Betrage von 100 Millionen aufzufüllen.

Der Kommissar ist verpflichtet, den Reservefonds unter Berücksichtigung der für ihn notwendigen Bewegungsfreiheit bestmöglichst anzulegen. Die auflaufenden Zinsen fliessen dem Reservefonds zu und sind der Deut-

schen Regierung zu überweisen, sobald der Reservefonds 100 Millionen Goldmark erreicht hat.

5. Sollten die Zinsen und Tilgungsbeträge für die Eisenbahn- und Industrieobligationen nicht rechtzeitig oder nicht in voller Höhe gezahlt werden, und sollte der Trustee für diese Obligationen von dem Kommissar die Bezahlung der fälligen Zinsen und Tilgungsbeträge verlangen, so wird der Kommissar auf den in Ziffer 4 erwähnten Reservefonds zurückgreifen und, soweit der Fehlbetrag aus dem Reservefonds nicht gedeckt werden kann, die Beträge, die nach den vorhergehenden Bestimmungen an die Deutsche Regierung zurückzuzahlen sind, bis zu dem Betrage einbehalten, der ausreicht, um die von dem Trustee verlangten Zahlungen zu leisten und den Reservefonds wieder auf seinen bisherigen Stand zu bringen. Dasselbe Verfahren wird angewandt werden, um den Reservefonds wieder auf seinen bisherigen Stand zu bringen, wenn der Fehlbetrag aus dem Reservefonds hat gedeckt werden können. Der Kommissar hat an Stelle der Rückzahlung die eingelösten Zinsscheine und Obligationen der Deutschen Regierung auszuhändigen.

Wenn der Trustee für die Eisenbahnobligationen oder der Trustee für die Industrieobligationen dem Kommissar für die kontrollierten Einnahmen mitteilt, dass die Gefahr besteht, dass die Zinsen und Tilgungsbeträge für die genannten Obligationen am Fälligkeitstage nicht oder nicht in voller Höhe gezahlt werden, so kann der Kommissar schon von dem Tage der Mitteilung ab den Betrag zurückbehalten, der ausreicht, um die von dem Trustee angemeldeten voraussichtlichen Fehlbeträge zu decken. Die Mitteilung des Trustee an den Kommissar kann frühestens 6 Wochen vor der Fälligkeit der genannten Zins- und Tilgungsbeträge, aber erst vom zweiten Jahre der Ausführung des Planes ab, erfolgen. Sobald und soweit sich herausgestellt hat, dass die zurückbehaltenen Beträge zur Bezahlung der betreffenden Zinsen und Tilgungsbeträge nicht benötigt werden, sind sie nebst den aufgelaufenen Zinsen sofort der Deutschen Regierung zurückzuerstatten.

6. Von der Inkraftsetzung des Planes der Sachverständigen ab hat der Kommissar die folgenden Rechte:

a) Damit der Kommissar feststellen kann, dass alle verpfändeten Einnahmen ordnungsgemäss von den Pflichtigen erhoben und durch die Kontrollverwaltung geleitet worden sind, werden ihm monatlich bescheinigte Zusammenstellungen eingesandt werden, die ihm die fortlaufende genaue Kenntnis über den Lauf jeder der verpfändeten Einnahmen, sowohl im ganzen wie bei den einzelnen Hebestellen, verschaffen. Daneben steht ihm die Einsicht in die Unterlagen zu, nach denen bei der Reichsrechnungsstelle die monatlichen Nachweisungen über den Eingang der verpfändeten Einnahmen aufgestellt werden und nach denen bei der Reichshauptkasse die Rechnungslegung über die verpfändeten Einnahmen erfolgt.

b) Dem Kommissar werden ferner die Gesetzentwürfe und Verordnungen, die die verpfändeten Einnahmen betreffen, mitgeteilt, die Gesetzentwürfe und die Entwürfe zu Verordnungen, die mit der Zustimmung

des Reichsrats erlassen werden, zur gleichen Zeit wie dem Reichsrat, die übrigen Verordnungen zur gleichen Zeit wie den Landesfinanzämtern. Zur gleichen Zeit wie den Landesfinanzämtern werden ihm die Runderlasse an die Landesfinanzämter mitgeteilt, die die Erhebung und Buchung der verpfändeten Einnahmen betreffen.

Der Kommissar und die Unterkommissare stehen in ständiger Fühlung mit dem Reichsfinanzministerium. Sie haben Zutritt bei dem Minister selbst, bei dem zuständigen Staatssekretär und bei dem zuständigen Abteilungsleiter, der sie und ihre akkreditierten Vertreter mit den Beamten ein für allemal in Verbindung bringen wird, die ihnen bei der Erfüllung ihrer Aufgabe eintretendenfalles von Nutzen sein können.

Der Kommissar kann jede Auskunft verlangen, die er für die Erfüllung seiner Aufgabe für nützlich hält. Die zuständige Abteilung des Reichsfinanzministeriums wird ihm diese Auskunft mit den erforderlichen Unterlagen so schnell wie möglich erteilen. Um sich diese Auskunft zu verschaffen, kann der Kommissar auch die Dienststellen der Provinzial- und Lokalverwaltung sowie die der Steueraufsicht unterliegenden Betriebe besuchen und bei den Dienststellen auch Einsicht in die Bücher und Belege über die verpfändeten Einnahmen nehmen. Zu dem gleichen Zweck kann er auch seine Vertreter oder Sachverständigen entsenden. Solche Besuche wird der Kommissar oder sein Beauftragter in Begleitung eines ihm vom Reichsfinanzministerium beigegebenen Beamten vornehmen, es sei denn, dass ein Beamter zu der gewünschten Zeit nicht zur Verfügung gestellt wird.

7. Die Rechte des Kommissars, wie sie in Ziffer 6 angegeben sind, erweitern sich:

a) wenn in drei aufeinanderfolgenden Monaten der auf das Konto des Kommissars abgeführte Betrag aus den verpfändeten Einnahmen monatlich weniger als 120 vom Hundert eines Zwölftels der jeweils fälligen Haushaltsverpflichtungen (s. Kap. I und II) beträgt oder

b) wenn bei unveränderter Lage der einschlägigen Gesetze, insbesondere der Tarife, in sechs aufeinanderfolgenden Monaten der auf das Konto des Kommissars abgeführte Betrag aus den verpfändeten Einnahmen insgesamt um mehr als 35 vom Hundert hinter dem Betrage der entsprechenden Monate des Vorjahres oder um mehr als 30 vom Hundert hinter dem durchschnittlichen Betrage der entsprechenden Monate der beiden letzten vorhergehenden Jahre zurückbleibt oder

c) wenn bei unveränderter Lage der einschlägigen Gesetze, inbesondere der Tarife, in sechs aufeinanderfolgenden Monaten der abgelieferte Betrag einer der verpfändeten Einnahmen insgesamt um mehr als 50 vom Hundert hinter dem abgelieferten Ertrag der entsprechenden Monate des Vorjahres zurückbleibt.

Diese erweiterten Rechte des Kommissars, die er entweder einzeln oder gleichzeitig ausüben kann, sind folgende:

a) Er kann dem Reichsminister der Finanzen vorschlagen, von den ihm in den Gesetzen gegebenen Ermächtigungen weitestgehenden und

schärfsten Gebrauch zu machen, um die Einnahmen aus den verpfändeten Einnahmequellen zu erhöhen, oder er kann ihm vorschlagen, alle im Rahmen der geltenden Gesetze zugelassenen Erleichterungen und Vergünstigungen, wie z. B. den gänzlichen oder teilweisen Erlass oder die Erstattung von Steuern oder die Gewährung von Stundungen usw. aufzuheben, bis die Voraussetzungen fortgefallen sind, unter denen die erweiterten Rechte des Kommissars eingetreten sind.

Der Kommissar wird bei seinen Vorschlägen auf die wirtschaftlichen Bedürfnisse, insbesondere in bezug auf die Ausfuhr, jede Rücksicht nehmen, die sich mit den steuerlichen Notwendigkeiten verträgt.

b) Er kann ausser bei den Zöllen Widerspruch erheben dagegen, dass bei denjenigen Einnahmequellen, bei denen ein Einnahmerückgang eingetreten ist, die Tarife ermässigt werden, und er kann bei sämtlichen Einnahmequellen, bei denen ein Rückgang eingetreten ist, Widerspruch erheben dagegen, dass die Strafbestimmungen gemildert oder irgendwelche allgemeine Regelungen getroffen werden, die geeignet sind, die Eingänge aus diesen Einnahmequellen zu vermindern oder zu verzögern. Deshalb werden ihm alle Gesetzentwürfe und Verordnungen, die die verpfändeten Einnahmen betreffen, sowie alle Runderlasse an die Landesfinanzämter, die die Erhebung und Buchung der verpfändeten Einnahmen betreffen, mitgeteilt werden, ehe sie in den Reichsrat oder an die Landesfinanzämter abgehen. Legt der Kommissar innerhalb einer Woche nach Mitteilung des Gesetzentwurfes usw. keinen Widerspruch ein, so wird sein Einverständnis angenommen.

c) Er kann seine Vertreter oder Sachverständigen damit beauftragen, festzustellen, in welchen besonderen Ursachen der Rückgang der Einnahmen bei bestimmten Einnahmequellen begründet ist. Zu diesem Zweck kann er nach Benehmen mit dem Reichsfinanzministerium bestimmten Landesfinanzämtern oder örtlichen Zolldienststellen oder beiden zugleich Vertreter oder Sachverständige zuteilen. In diesem Falle wird ihnen ein deutscher Beamter beigegeben werden, um ihnen die Ausführung ihres Auftrages zu erleichtern und ihnen den Einblick in die Einzelheiten des inneren und äusseren Dienstbetriebes zu vermitteln.

d) Falls sich bei der Ablieferung der Einnahmen aus den kontrollierten Einnahmequellen durch die Oberfinanzkassen nach Massgabe von Kap. III Ziffer 3 nach seiner Meinung Unzuträglichkeiten herausgestellt haben, kann der Kommissar verlangen, dass die Zahl der grossen Zollkassen, die unmittelbar abzuliefern haben, über die Zahl von 10 hinaus erhöht wird.

Die erweiterten Rechte des Kommissars erlöschen, wenn die Voraussetzungen für ihren Eintritt fortgefallen sind und dieser neue Zustand drei Monate angedauert hat.

8. Die Reichsregierung soll in den folgenden Fällen unter den gleichen Bedingungen wie die alten Einnahmen vorübergehend andere indirekte Steuern verpfänden, die ausreichend sind, um zusammen mit den bisher verpfändeten Einnahmen monatlich mindestens ein Zehntel der fälligen jährlichen Haushaltsverpflichtungen (s.. Kap. I und II) zu ergeben:

a) Wenn die Einnahmen aus den kontrollierten Einnahmequellen derart zurückgehen, dass in drei aufeinanderfolgenden Monaten — oder in zwei aufeinanderfolgenden Monaten, falls der Reichsminister der Finanzen die von dem Kommissar gemachten Vorschläge (Ziff. 7 Abs. 2a) nicht ausgeführt hat — der Kommissar trotz vollständigen Verbrauchs des Reservefonds monatlich nicht ein Zwölftel der fälligen, aus dem Haushalt zu leistenden Jahresverpflichtungen (s. Kap. I und II) an den Agenten für Reparationszahlungen hat abführen können oder

b) wenn der Reichsminister der Finanzen die von dem Kommissar gemachten Vorschläge nicht ausgeführt hat und die Einnahmen aus den verpfändeten Einnahmequellen sich nicht so erhöht haben, dass im vierten und in den beiden folgenden Monaten, nachdem der Kommissar seine Vorschläge gemacht hat, der an den Kommissar abgelieferte Betrag aus den verpfändeten Einnahmen wieder mindestens 120 vom Hundert eines Zwölftels der jeweils fälligen Haushaltsverpflichtungen beträgt.

Sobald die alten verpfändeten Einnahmen für sich allein drei Monate hindurch mindestens 120 vom Hundert eines Zwölftels der fälligen jährlichen Haushaltsverpflichtungen ergeben haben, kommt die zeitweilige Verpfändung der neuen Steuern in Fortfall. Gleichzeitig vermindern sich die Rechte des Kommissars auf die in Ziffer 6 angegebenen.

9. Wenn andererseits die Einnahmen aus den alten und neuen verpfändeten Steuern zusammen so zurückgehen, dass in drei aufeinanderfolgenden Monaten insgesamt nicht mindestens ein Betrag abgeliefert werden kann, der ausreicht, um $^{3}/_{10}$ der fälligen jährlichen Haushaltsverpflichtungen zu decken, so hat der Kommissar folgende Rechte:

Er kann nach Benehmen mit dem Agenten für Reparationszahlungen die Durchführung solcher Massnahmen verlangen, welche nach seiner Ansicht nötig und geeignet sind, um vorhandene Mängel abzustellen und die Erträge aus den Steuerquellen zu steigern, deren Rückgang den Fehlbetrag herbeigeführt hat. Wenn diese Massnahmen ausgeführt und angewendet werden und wenn während vier aufeinanderfolgender Monate die verpfändeten Einnahmen monatlich mindestens $^{1}/_{10}$ der jeweils fälligen jährlichen Haushaltsverpflichtungen ergeben haben, sollen die Massnahmen ganz oder teilweise rückgängig gemacht werden, wenn der Reichsminister der Finanzen und der Kommissar sie nicht mehr für nötig halten.

10. Werden diese Massnahmen, soweit sie im Rahmen der geltenden Gesetze vorgenommen werden können, nicht unverzüglich und soweit sie eine Änderung der Gesetzgebung zur Voraussetzung haben, nicht innerhalb von zwei Monaten in Kraft gesetzt, oder führen sie nicht zu dem Ergebnis, dass spätestens im vierten Monat nach ihrer Inkraftsetzung mindestens ein Zehntel der fälligen jährlichen Haushaltsverpflichtungen zur Ablieferung gekommen ist, so kann der Kommissar nach Benehmen mit dem Agenten für Reparationszahlungen fordern, dass eine Änderung der Organisation bei diesen Einnahmequellen eintritt. Zu diesem Zweck kann er verlangen, dass eine oder mehrere Organisationen gebildet werden, die die Steuerzweige, durch deren Versagen der Fehlbetrag herbeigeführt ist, selbständig und

unabhängig vom Staat verwalten. Eine solche Organisationsänderung kann aber, falls der Reichsminister der Finanzen es verlangt, erst dann eintreten, wenn der in Ziffer 14 erwähnte Schiedsrichter entschieden hat, dass diese Massnahme notwendig und geeignet ist, die Eingänge aus den Steuern so zu gestalten, dass die jährlichen Haushaltsverpflichtungen (s. Kap. I und II) durch die verpfändeten Einnahmequellen sicher gestellt sind.

11. Die Sätze der verpfändeten Abgaben auf Branntwein, Tabak, Bier und Zucker sollen von der Deutschen Regierung ohne die Einwilligung des Kommissars nicht herabgesetzt werden.

12. Der Kommissar wird sich jeder Einmischung in die Zolltarifpolitik der Deutschen Regierung enthalten.

13. Alle Bestimmungen dieses Protokolls sind so auszulegen und zu handhaben, dass die mit der Kontrolle der verpfändeten Einnahmen betrauten Personen sowie die von dem Kommissar herangezogenen Sachverständigen über die bei der Kontrolle in Erfahrung gebrachten Tatsachen ausserhalb ihres Dienstes, und zwar auch über die Zeit ihrer Tätigkeit in der Kontrolle hinaus, volle Verschwiegenheit beobachten, und dass insbesondere das Steuer- und Geschäftsgeheimnis der beteiligten Gewerbetreibenden nicht verletzt wird.

14. Über Meinungsverschiedenheiten zwischen dem Kommissar und der Reichsregierung über die Auslegung dieses Protokolls, insbesondere über die dem Kommissar zustehenden Rechte, entscheidet auf Antrag der Reichsregierung oder des Kommissars ein vom jeweiligen Präsidenten des Internationalen Gerichtshofs im Haag zu ernennender Schiedsrichter, der auf Verlangen der Deutschen Regierung einem anderen Lande angehören muss als Deutschland oder den in der Reparationskommission vertretenen Ländern. Die Anrufung des Schiedsrichters hat mit Ausnahme des Falls der Ziffer 10 keine aufschiebende Wirkung.

15. Alle Ausgaben des Kommissars und der Unterkommissare sowie ihres gesamten Personals sind aus den fortgesetzten jährlichen Leistungen Deutschlands zu decken; sie dürfen diese Leistungen also nicht erhöhen.

Lediglich die Mehrausgaben für die Kontrolle, die dadurch entstehen, dass den berechtigten Forderungen des Kommissars von seiten der deutschen Verwaltungsstellen nicht Rechnung getragen worden ist, sind von Deutschland neben den in Kapitel I und II angegebenen Haushaltsverpflichtungen zu entrichten. Ob und in welcher Höhe eine solche Verpflichtung Deutschlands anzuerkennen ist, entscheidet im Streitfalle der in Ziffer 14 erwähnte Schiedsrichter.

16. Soweit bei Beginn des letzten Viertels des zweiten Jahres der Ausführung des Plans die Gefahr besteht, dass aus dem Verkauf von Vorzugsaktien der Gesellschaft „Deutsche Reichsbahn“ oder aus einer inneren Anleihe nicht ein Betrag fliessen wird, der ausreicht, um die in diesem Jahre in Höhe von 250 Millionen Goldmark fälligen ausserordentlichen Haushaltsverpflichtungen zu leisten, kann der Kommissar auf Antrag des Agenten für Reparationszahlungen aus den an ihn in den letzten drei Monaten des laufenden Jahres und in dem ersten Monat des nächsten Jahres

abgeführten Einnahmen je ein Viertel des Betrages zurückbehalten, der erforderlich ist, um den Fehlbetrag zu decken.

17. Durch die Bestimmungen dieses Kapitels über die Verpfändung bestimmter Einnahmen werden die in Kap. I und II enthaltenen Zahlungsverpflichtungen aus dem deutschen Haushalt nicht berührt.

92.

BELGIQUE, EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, PORTUGAL, ROUMANIE, ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, ALLEMAGNE.

Protocole final de la Conférence tenue à Londres au sujet de l'application du Plan des Experts présenté à la Commission des Réparations le 9 avril 1924;*) signé le 16 août 1924.

Deutsches Reichsgesetzblatt 1924. II, No. 32. — Drucksachen des Reichstags, 3. Wahlperiode 1924/25, No. 263.

Protocole final.

Les Représentants des Gouvernements belge, britannique (avec ceux du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Sud-Afrique et de l'Inde), français, grec, italien, japonais, portugais, roumain, serbe-croate-slovène, ainsi que du Gouvernement allemand, auxquels se sont joints les Représentants du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avec des pouvoirs spécifiquement limités, et les représentants de la Commission des Réparations, s'étant réunis au Foreign Office sous la présidence du très honorable James Ramsay MacDonald, Premier Ministre et Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères, à la suite des travaux poursuivis par la Conférence tenue à Londres au sujet de l'application du Plan présenté à la Commission des Réparations le 9 avril 1924 par le

Final Protocol.

The Representatives of the Belgian Government, the British Government (with the Governments of Canada, Australia, New Zealand, South Africa and India), the French Government, the Greek Government, the Italian Government, the Japanese Government, the Portuguese Government, the Roumanian Government, the Serb-Croat-Slovene Government, and the German Government, accompanied by the Representatives of the Government of the United States of America, with specifically limited powers, and the representatives of the Reparation Commission, being assembled at the Foreign Office under the chairmanship of the Right Honourable James Ramsay MacDonald, Prime Minister and Secretary of State for Foreign Affairs, on the conclusion of the proceedings of the London Conference on the ap-

*) V. ci-dessus, No. 89, p. 781

premier Comité des Experts nommé par elle le 30 novembre 1923,

Le Président constate que tous les Gouvernements intéressés ainsi que la Commission des Réparations ont confirmé leur acceptation de ce Plan et ont donné leur agrément à sa mise en œuvre, et qu'au cours des travaux de la Conférence certains Arrangements nécessaires à cette mise en œuvre ont été arrêtés ou sont déjà signés entre les Parties intéressées. Il est entendu que ces Arrangements, dès à présent signés ou paraphés *ne varietur* (sauf en ce qui concerne les dates prévues dans l'Arrangement ci-après annexé sous le N° III*) et qui seront prorogées de 17 jours) et ci-après annexés.**) sont réciproquement subordonnés les uns aux autres. Les Représentants des Parties intéressées se rencontreront à Londres le 30 août prochain pour procéder au cours d'une même réunion à la formalité de la signature des documents qui les concernent et qui n'ont pas encore été signés. A cette occasion, une copie certifiée conforme de celui des Arrangements qui a été conclu entre les

*) V. ci-dessous No. 94.

**) Les arrangements annexés étaient:
Annexe I. Arrangement entre la Commission des Réparations et le Gouvernement allemand (voir No. 91);
Annexe II. Accord entre les Gouvernements alliés et le Gouvernement allemand concernant l'Arrangement du 9 août 1924 entre le Gouvernement allemand et la Commission des Réparations (voir No. 93);
Annexe III. Arrangement entre les Gouvernements alliès et l'Allemagne (voir No. 94).
Annexe IV. Arrangements entre les Gouvernements alliés (voir No. 95).

plication of the Plan presented to the Reparation Commission on April 9, 1924, by the First Committee of Experts appointed by it on November 30, 1923,

The President states that all the Governments concerned and the Reparation Commission have confirmed their acceptance of the Plan and have agreed to its being brought into operation and that in the course of the proceedings of the Conference certain Agreements which are necessary to enable the Plan to be brought into operation have been drawn up, or already signed, by the Parties concerned. It is understood that these Agreements, which have now been signed or initialled *ne varietur* (except as regards the dates laid down in the Agreement forming Annex III hereto,*) which will be extended by 17 days) and are annexed hereto,**) are mutually inter-dependent. The representatives of the Parties concerned will meet in London on the 30th August next in order to effect, at one and the same session, the formal signature of the documents which affect them and have not already been signed. On this occasion a certified copy of the Agreement

**) The agreements annexed were:
Annex I. Agreement between the Reparation Commission and the German Government (see No. 91);
Annex II. Agreement between the Allied Governments and the German Government concerning the Agreement of August 9, 1924, between the German Government and the Reparation Commission (see No. 93);
Annex III. Agreement between the Allied Governments and Germany (see No. 94);
Annex IV. Inter-Allied Agreement (see No. 95).

Gouvernements alliés, sera adressée au Gouvernement allemand.

Les Représentants des Gouvernements intéressés et de la Commission des Réparations ayant été unanimes à approuver le Président, celui-ci prononce la clôture des travaux de la Conférence.

Londres, le 16 août 1924

J. Ramsay MacDonald,
Président.

M. P. A. Hankey,
Le Secrétaire général.

Jacques Davignon,
Le Secrétaire belge.

Ralph F. Wigram,
Le Secrétaire britannique

R. Massigli,
Le Secrétaire français.

George V. Mélas,
Le Secrétaire hellénique.

Gino Buti,
Le Secrétaire italien.

Iye Masa Tokugawa,
Le Secrétaire japonais.

Joao de Bianchi,
Le Secrétaire portugais.

D. N. Ciotori,
Le Secrétaire roumain.

G. Diouritch,
Le Secrétaire serbe-croate-slovène.

E. Wiehl,
Le Secrétaire allemand.

Le Représentant de la Commission des Réparations.

concluded between the Allied Governments will be communicated to the German Government.

The statement of the President having been approved unanimously by the Representatives of the Governments concerned and of the Reparation Commission, the President declares the proceedings of the Conference at an end.

London, August 16, 1924.

J. Ramsay MacDonald,
President.

M. P. A. Hankey,
Secretary-General.

Jacques Davignon,
Belgian Secretary.

Ralph F. Wigram,
British Secretary.

R. Massigli,
French Secretary.

George V. Mélas,
Greek Secretary.

Gino Buti,
Italian Secretary.

Iye Masa Tokugawa,
Japanese Secretary.

Joao de Bianchi,
Portuguese Secretary.

D. N. Ciotori,
Roumanian Secretary.

G. Diouritch,
Serb-Croat-Slovene Secretary.

E. Wiehl,
German Secretary.

Reparation Commission Representative.

93.

BELGIQUE, EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, PORTUGAL, ROUMANIE, ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, ALLEMAGNE.

Accord concernant l'Arrangement du 9 août 1924 entre le Gouvernement allemand et la Commission des Réparations;*) signé à Londres, le 30 août 1924.**)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1924. II, No. 32. — Drucksachen des Reichstags, 3. Wahlperiode 1924/25, No. 263.

Les Représentants des Gouvernements réunis à Londres,

Ayant pris acte des dispositions de l'Arrangement signé à Londres le 9 août 1924 entre le Gouvernement allemand et la Commission des Réparations, ainsi que des questions dont, d'après l'Article III de cet Arrangement, le règlement doit être complété;

Sont d'accord pour que les clauses ci-après soient incorporées dans ledit Arrangement:

Clause 1.

Les méthodes à suivre pour le règlement des contestations visées dans l'Article III-b de l'Arrangement du 9 août 1924 seront les suivantes:

Sous réserve des pouvoirs d'interprétation reconnus à la Commission des Réparations par le paragraphe 12 de l'Annexe II de la Partie VIII du Traité de Versailles***) et sous réserve des clauses d'arbitrage prévues par ailleurs et notamment par le plan des Experts ou par la

The Representatives of the Governments assembled in London,

Having taken note of the provisions of the Agreement signed in London on August 9, 1924, between the German Government and the Reparation Commission, and of the questions of which under Article III of the said Agreement the settlement must be completed,

Agree that the following clauses shall be embodied in the said Agreement:

Clause 1.

The procedure for the settlement of disputes contemplated in Article III (b) of the said Agreement of August 9, 1924, shall be as follows:

Subject to the powers of interpretation conferred upon the Reparation Commission by paragraph 12 of Annex II to Part VIII of the Treaty of Versailles***) and subject to the provisions as to arbitration existing elsewhere, and in particular in the Experts' plan or in the German legis-

---

*) V. ci-dessus, No. 91, p. 816.
**) Annexe II au Protocole final du 16 août 1924, ci-dessus No. 92, p. 830.
***) V N. R. G. 3. s. XI, p. 491.

législation allemande édictée en exécution de ce plan, toute contestation qui pourrait naître entre la Commission des Réparations et l'Allemagne au sujet de l'interprétation soit de l'Arrangement conclu entre eux, soit du plan des Experts, soit de la législation allemande édictée en exécution dudit plan, sera soumise au jugement de trois arbitres nommés pour cinq ans, un par la Commission des Réparations, un par le Gouvernement allemand, et le troisième, avec fonctions de président, par un accord entre la Commission des Réparations et le Gouvernement allemand, ou, à défaut d'accord, par le President en exercice de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Avant de faire droit et sans préjuger de la question en litige, le Président statuant à la requête de la partie la plus diligente, ordonnera toutes mesures provisoires utiles à l'effet d'éviter une interruption dans le fonctionnement régulier du plan et de garantir les droits respectifs des Parties.

Sauf décision contraire des arbitres, la procédure sera réglée par les dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, sur le règlement pacifique des litiges internationaux.*)

Clause 2.

Le Gouvernement allemand déclare:

a) Qu'il reconnaît que le Comité des Transferts est libre, compte tenu des conditions du Rapport des Ex-

lation enacted in execution of that plan, all disputes which may arise between the Reparation Commission and Germany with regard to the interpretation either of the Agreement concluded between them, the Experts' plan, or the German legislation enacted in execution of that plan, shall be submitted for decision to three arbitrators appointed for five years; one by the Reparation Commission, one by the German Goverument, and the third, who shall act as President, by agreement between the Reparation Commission and the German Government, or failing such agreement, by the President for the time being of the Permanent Court of International Justice.

Before giving a final decision and without prejudice to the questions at issue, the President, on the request of the first party applying therefor, may order any appropriate provisional measures in order to avoid an interruption in the regular working of the plan and to safeguard the respective rights of the parties.

Subject to any decision of the arbitrators to the contrary the procedure shall be governed by the provisions of the Convention of The Hague of October 18, 1907, on the pacific settlement of international disputes.*)

Clause 2.

The German Government declares:

(a) That it recognises that the Transfer Committee is free, subject to the conditions of the Report of

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

perts,*) d'employer les fonds à sa disposition au paiement de livraisons, effectuées dans les conditions habituelles du commerce, de toutes marchandises et services prévus par les programmes établis de temps à autre par la Commission des Réparations après consultation du Comité des Transferts ou par la Commission arbitrale prévue à l'alinéa d ci-après, y compris en particulier le charbon, le coke, les matières colorantes et toutes autres marchandises spécialement prévues dans le Traité de Versailles, même après exécution des obligations dudit Traité relatives à ces marchandises;

b) Qu'il reconnaît que les programmes établis par la Commission des Réparations, après consultation du Comité des Transferts, ou par la Commission arbitrale prévue à l'alinéa d ci-après, en vue de livraisons à effectuer dans les conditions habituelles du commerce, ne sont pas soumis, quant à la nature des produits, aux restrictions établies par le Traité de Versailles pour les livraisons que la Commission des Réparations peut exiger de l'Allemagne en vertu de celui-ci; toutefois, ces programmes seront établis en tenant compte des possibilités de production de l'Allemagne, des conditions de son approvisionnement en matières premières et de ses nécessités intérieures, pour autant que cela sera nécessaire au maintien de sa vie sociale et économique et en tenant compte également des limitations fixées par le Rapport des Experts;

c) Qu'il facilitera autant que possible l'exécution des programmes de toutes les livraisons, soit en vertu du

the Experts,*) to employ the funds at its disposal in the payment for deliveries on customary commercial conditions of any commodities or services provided for in the programmes from time to time prescribed by the Reparation Commission after consultation with the Transfer Committee or by the Arbitral Commission provided for in praragraph (d) below, including in particular coal, coke and dyestuffs and any other commodities specially provided for in the Treaty of Versailles, even after the fulfilment of the Treaty obligations in regard to these commodities.

(b) That it recognises that the programmes laid down by the Reparation Commission, after consultation with the Transfer Committee, or by the Arbitral Commission provided for in paragraph (d) below. for deliveries to be made under ordinary commercial conditions, shall not be subject, as regards the nature of the products, to the limitations fixed by the Treaty of Versailles for the deliveries which the Reparation Commission can demand from Germany thereunder; but they shall be fixed with due regard to the possibilities of production in Germany, to the position of her supplies of raw materials and to her domestic requirements in so far as is necessary for the maintenance of her social and economic life and also with due regard to the limitations set out in the Experts' Report.

(c) That it will facilitate as far as possible the execution of the programmes for all deliveries under either

*) V. ci-dessus No. 89, p. 781.

Traité, soit en vertu du Rapport des Experts, au moyen de contrats commerciaux passés dans les conditions commerciales habituelles; en particulier, qu'il ne prendra ni permettra de prendre aucune mesure qui aurait pour conséquence de rendre impossible l'obtention des prestations dans les conditions commerciales habituelles.

Les Gouvernements Alliés prennent, d'autre part, chacun pour ce qui le concerne, l'engagement d'empêcher, autant que possible, la réexportation des produits reçus en prestation de l'Allemagne sauf dans les conditions prévues dans l'Article V de l'Annexe 6 du Rapport des Experts.*)

d) Le Gouvernement Allemand déclare, en outre, qu'il accepte les dispositions supplémentaires suivantes en ce qui concerne la fixation et l'exécution des programmes pour les livraisons de certains produits, énumérés ci-dessous, après exécution des obligations du Traité relatives à ces produits:

1⁰ A défaut d'accord sur les programmes de livraison de ces produits entre les membres de la Commission des Réparations, ou entre la Commission des Réparations statuant à l'unanimité et le Gouvernement Allemand, des programmes seront établis, pour des périodes à fixer par le Comité spécial prévu par la clause 3 du présent Accord, en tenant compte des usages normaux du commerce, par une commission de trois arbitres indépendants et impartiaux. Les membres de cette Commission arbitrale seront désignés à l'avance

*) V. ci-dessus, p. 807.

the Treaty or the Experts' Report by means of commercial contracts passed under ordinary commercial conditions; and that in particular, it will not take, nor allow to be taken, any measure which would result in deliveries being unobtainable under ordinary commercial conditions.

The Allied Governments on their side each undertake so far as it is concerned to prevent as far as possible the re-exportation of the deliveries received from Germany, except in accordance with the provisions of Article V of Annex 6 of the Experts' Report.*)

(d) The German Government further declares that it agrees to the following additional provisions in regard to the fixation and execution of programmes for the deliveries of the undermentioned products after the fulfilment of the Treaty obligations in regard to such products:

(1) In default of agreement as regards the programmes of deliveries of these products, either between the members of the Reparation Commission, or between the Reparation Commission acting unanimously and the German Government, programmes which take due account of ordinary commercial custom shall be laid down for periods to be determined by the Special Committee referred to in clause 3 of this agreement by an Arbitral Commission consisting of three independent and impartial arbitrators. The members of this Ar-

pour une période déterminée par accord entre la Commission des Réparations statuant à l'unanimité et le Gouvernement Allemand, ou à défaut d'accord, par le Président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. Le Président de cette Commission sera un citoyen des Etats-Unis d'Amérique.

2° Pour la fixation des programmes, la Commission arbitrale tiendra compte des possibilités de production de l'Allemagne, des conditions de son approvisionnement en matières premières et de ses nécessités intérieures, pour autant que cela sera nécessaire au maintien de sa vie sociale et économique, ainsi que des conditions prévues par le Rapport des Experts; elle ne dépassera pas d'autre part les limites indiquées par le Comité des Transferts en vue du maintien du change allemand.

3° La décision de la Commission arbitrale fixant les programmes sera définitive.

4° Les Gouvernements Alliés ou leurs ressortissants s'efforceront d'obtenir la livraison des quantités totales fixées par les programmes au moyen de contrats commerciaux directs avec les fournisseurs allemands.

5° Si un Gouvernement allié considère que lui-même ou ses ressortissants n'ont pas pu passer de tels contrats commerciaux pour les quantités totales du programme, par suite de mesures de discrimination de parti pris ou d'obstruction de parti pris

bitral Commission shall be appointed in advance for a definite period by agreement between the Reparation Commission acting unanimously and the German Government, or, in default of agreement, by the President for the time being of the Permanent Court of International Justice at The Hague. The Chairman of the Commissions shall be a citizen of the United States of America.

(2) In laying down the programmes, the Arbitral Commission shall take into account the possibilities of production in Germany, the position of her supplies of raw materials and her domestic requirements in so far as necessary for the maintenance of her social and economic life, and also of the conditions set out in the Experts' Report, nor shall it exceed the limits fixed by the Transfer Committee with a view to the maintenance of the German exchange.

(3) The decision of the Arbitral Commission fixing the programmes shall be final.

(4) The Allied Governments and nationals shall make every effort to obtain the delivery of the full amounts fixed by these programmes by means of direct commercial contracts with the German suppliers.

(5) If any Allied Government considers that it or its nationals have not been able to make commercial contracts to the full amount of the programme owing to measures of wilful discrimination or wilful obstruction on the part of the German Govern-

de la part du Gouvernement ou des ressortissants allemands, il pourra soumettre une réclamation motivée à la Commission arbitrale, et celle-ci, après avoir entendu les parties, décidera en équité, en tenant compte des conditions stipulées à l'alinéa 2⁰ ci-dessus, s'il y a eu, en effet, des mesures de discrimination de parti pris ou d'obstruction de parti pris de la part du Gouvernement ou des fournisseurs allemands.

6⁰ Si la Commission arbitrale prend une décision affirmative. elle exigera du Gouvernement Allemand qu'il assure les livraisons de telles quantités fixées par elle, aux conditions qu'elle déterminera, notamment en ce qui concerne les prix.

7⁰ Tous les litiges auxquels donnerait lieu l'interprétation des décisions de la Commission arbitrale, lui seront déférés pour jugement en dernier ressort.

8⁰ Rien dans la présente clause n'affecte en aucune manière les pouvoirs du Comité des Transferts tels qu'ils sont définis au Rapport des Experts.

La procédure prévue ci-dessus sera appliquée aux produits suivants:

1⁰ Houille, coke, briquettes de lignite;

2⁰ Sulfate d'ammoniaque sythétique et autres produits azotés synthétiques. Ces derniers produits ne pourront être demandés qu'en même temps que le sulfate d'ammoniaque synthétique et au maximum dans la proportion de leur fabrication par rapport à celle du sulfate d'ammoniaque pendant la même période de fabrication.

ment or its nationals, it may submit a reasoned claim to the Arbitral Commission, and the Commission after hearing the parties shall decide, as a matter of equity, taking into account the conditions referred to in paragraph (2) above, whether there have in fact been measures of wilful discrimination or wilful obstruction on the part of the German Government or of German suppliers.

(6) In the event of the Arbitral Commission deciding this question in the affirmative, it shall require the German Government to ensure the delivery of such quantities as it shall decide, and under such conditions, particularly as regards price, as it shall fix.

(7) Any disputes which may arise as to the interpretation of the decisions of the Arbitral Commission shall be submitted to it for final judgment.

(8) Nothing in this clause shall affect in any way the powers of the Transfer Committee as set out in the Experts' Report.

The above procedure will apply to the following products:

(I) Coal, coke and lignite briquettes;

(II) Sulphate of ammonia prepared by synthetic processes and other synthetic nitrogenous products. These last-named products can only be called for simultaneously with synthetic sulphate of ammonia and up to a quantity corresponding to the proportion in which these products are manufactured as compared with

3° Produits indiqués au paragraphe 5 de l'Annexe VI à la Partie VIII du Traité de Versailles (texte anglais)*) sauf, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, les spécialités fabriquées par un seul „Concern".

Pour les produits sous le N° 3°, les dispositions spéciales de l'alinéa d cesseront d'être applicables le 15 août 1928.

Pour les produits sous les N°s 2° et 3°, le Comité spécial prévu à la clause 3 arrêtera une liste plus détaillée; il pourra, pour certains d'entre eux, fixer les quantités maxima, soit en poids, soit en valeur; il pourra aussi exclure certains d'entre eux, s'il est démontré qu'ils sont indispensables à la protection de l'économie nationale allemande.

Clause 3.

Le Gouvernement Allemand accepte la constitution d'un Comité spécial de six membres au plus, comprenant un nombre égal de représentants alliés et allemands, qui seront respectivement nommés par la Commission des Réparations et le Gouvernement Allemand, et qui s'adjoindront, en cas de désaccord, un membre supplémentaire de nationalité neutre, nommé d'accord entre les membres alliés et allemands, ou à défaut d'accord par la Commission des Réparations. Ce Comité sera chargé:

1° De déterminer les modes de passation des commandes et les conditions d'exécution des pres-

sulphate of ammonia in the same period of manufacture.

(III) Products referred to in paragraph 5 of Annex VI of Part VIII of the Treaty of Versailles (English text)*) with the exception, as regards chemical products, of specialities manufactured by a single „Concern".

As regards the products falling under (III), the special provisions of paragraph (d) will cease to apply on the 15th August, 1928.

As regards the products falling under (II) and (III) above, the Special Committee provided for in clause 3 will draw up a more detailed list. For certain among them, it may fix maximum quantities as regards either weight or value: it may also exclude certain of them, if it is shown that they are indispensable for the protection of German national economy.

Clause 3.

The German Government agrees to the appointment of a special Committee, not exceeding six members, composed of an equal number of Allied and German representatives, who shall be appointed by the Reparation Commission and the German Government respectively, with the power in the event of difference to coopt an additional member of neutral nationality to be chosen by the Allied and German members in agreement or in default of agreement to be appointed by the Reparation Commission. This Committee will be charged with the duty of

(1) Determining the procedure for placing orders and the conditions for carrying out deliveries in

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 513.

tations en nature de façon à assurer leur bon fonctionnement, en se rapprochant autant que possible des usages ordinaires du commerce;

2⁰ D'étudier les meilleurs moyens de rendre efficaces les engagements qui auront été pris par le Gouvernement Allemand, conformément aux paragraphes c et d de la clause 2 du présent Accord, en prévoyant notamment le renvoi à un arbitrage de tous les désaccords qui pourraient se manifester à ce sujet entre les parties intéressées, la décision de l'arbitre ou des arbitres devant être obligatoire pour ces parties;

3⁰ D'examiner les meilleurs moyens d'appliquer les dispositions du Rapport des Experts relatives à la limitation des livraisons à celles qui ne revêtent pas un caractère anti-économique et de recommander les mesures à prendre contre toute personne qui enfreindrait la prohibition de la réexportation des livraisons.

Les membres de ce Comité peuvent être aidés par tels experts qu'ils jugeront nécessaires.

Les travaux de ce Comité ne devront, en aucun cas, retarder la mise en application du plan des Experts et ses décisions ne devront empiéter en quoi que ce soit sur les attributions du Comité des Transferts qui sera institué en vertu dudit Plan. Ces décisions devront, en conséquence, être approuvées par la Commission des Réparations et par le Comité des Transferts (en ce qui le concerne) avant d'être mises à exécution. Il est entendu que les conclusions de

kind so as to ensure the satisfactory working of such deliveries, adhering as closely as possible to ordinary commercial usage.

(2) Examining the best means of ensuring the fulfilment of the undertakings to be given by the German Government in accordance with clause 2, paragraphs (c) and (d), of this agreement, in particular by providing for the reference to arbitration of any disagreements which may arise thereon between the interested parties, the decision of the arbitrator or arbitrators being binding on such parties.

(3) Examining the best means of applying the provisions of the Experts' Report relative to the limitation of deliveries to those which are not of an antieconomic character, and to recommend the measures to be taken against any persons who may infringe the prohibition against re-exportation of deliveries.

The members of the Committee may be assisted by such experts as they may consider necessary.

The work of this Committee is not in any way to delay the bringing into operation of the Experts' Plan, and its decisions are not to encroach in any way on the powers of the Transfer Committee to be set up under that Plan. Its decisions must accordingly before being carried out be approved by the Reparation Commission, and by the Transfer Committee, in so far as the latter is concerned. It is understood that the conclusions of this Committee will not be modified

ce Comité ne seront pas modifiées sans le consentement du Gouvernement Allemand.

Clause 4.

Si des différences d'opinion se produisent entre le Comité des Transferts et le Gouvernement Allemand, sur les points suivants relatifs à l'exécution de l'Article VI de l'Annexe 6 du Rapport des Experts,*) savoir:

1° inscription d'une catégorie particulière d'avoirs sur la liste,
2° ou modifications à la liste,
3° ou consistance d'une catégorie quelconque comprise dans la liste,
4° ou mesures à prendre pour garantir que les placements à effectuer de cette manière ne seront pas d'un caractère temporaire,

ces différends devront, à la requête de l'une des parties en cause, être soumis à un arbitre (qui, si le Gouvernement Allemand le désire, sera un ressortissant d'un pays non intéressé dans les paiements de réparations de l'Allemagne); cet arbitre sera choisi d'accord entre les deux parties ou, à défaut d'accord, sera nommé par le Président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. Il devra décider si les demandes faites ou les objections soulevées sont justifiées et, pour ce faire, il devra donner une particulière attention aux principes définis à l'Article VI, savoir: 1° que les placements envisagés ne doivent pas avoir un caractère temporaire et 2° que le Gouvernement Allemand est requis de tenir dûment compte de la nécessité qu'il y a pour lui d'effectuer le maximum de paiements à ses créanciers, mais qu'il a égale-

without the consent of the German Government.

Clause 4.

If differences of opinion should arise between the Transfer Committee and the German Government on any of the following points relating to the execution of Article VI of Annex 6 of the Expert's Report,*) viz:

(1) the inclusion of any particular class of property in the list,
(2) any modification in the list,
(3) the scope of any class so included, or
(4) the measures to be taken to secure that investments to be purchased by this procedure shall not be of a temporary character,

such difference shall be referred, at the request of either party, to an arbitrator (who, if the German Government so desire, shall be a national of a country not interested in German reparation payments) to be chosen by agreement between the two parties, or in default of agreement to be nominated by the President for the time being of the Permanent Court of International Justice at The Hague. The arbitrator shall decide whether any claim made or objection raised is justified or not, and in so doing shall in particular give consideration to the principles set out in Article VI, viz: (1) that the investment must not be of a temporary character, and (2) that the German Government is required to have due regard to the necessity for making maximum payments to its creditors but is also entitled to have regard to maintaining its control of its own internal economy.

*) V. ci-dessus, p. 808.

ment le droit de tenir compte de la nécessité de maintenir le contrôle de sa propre économie intérieure.

Les Gouvernements Alliés acceptent que les transferts de marks pour des achats conformes audit Article 6, ne soient faits que quand les fonds accumulés excéderont les montants que la banque d'émission acceptera comme dépôts.

The Allied Governments agree that the Transfer Committee should only transfer marks for purchases under the operation of the said Article VI if and when the accumulated funds exceed the amounts which the Bank of Issue will accept as short term deposits.

Clause 5.

Si le Comité des Transferts est divisé à égalité de voix sur la question de savoir s'il y a eu manœuvres financières concertées, au sens de l'Article VIII de l'Annexe 6 au Rapport des Experts,*) la question sera déférée à un arbitre indépendant et impartial, qui entendra chacun des membres du Comité et les départagera. Cet arbitre sera un expert financier, choisi d'un commun accord par les membres du Comité des Transferts, et à défaut d'accord, par le Président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Clause 5.

If the Transfer Committee is equally divided in regard to the question whether concerted financial manœuvres have been set on foot within the meaning of Article VIII of Annex 6 of the Experts' Report,*) the question shall be referred to an independent and impartial arbitrator, who shall hear the views of each of the members of the Committee and decide between them. The arbitrator shall be a financial expert selected by the members of the Transfer Committee in agreement, or, in default of an agreement, by the President for the time being of the Permanent Court of International Justice at The Hague.

Sur toutes autres questions, si le Comité des Transferts est divisé à égalité de voix, le Président aura une voix prépondérante.

On all other questions, if the Transfer Committee is equally divided, the Chairman shall have a casting vote.

Au cas où les fonds à la disposition de l'Agent général pour les Paiements des Réparations s'accumuleraient en Allemagne à un moment quelconque jusqu'à la limite de 5 milliards de marks-or prévue par l'alinéa a de l'Article X de l'Annexe 6 du Rapport des Experts,*) ou jusqu'à tout autre chiffre inférieur qui pourrait être fixé par le Comité des Trans-

If the funds at the disposal of the Agent-General for Reparation Payments are at any time accumulated in Germany up to the limit of 5 milliards of gold marks referred to in paragraph (a) of Article X of Annex 6 of the Experts' Report,*) or such lower figure as may be fixed by the Transfer Committee under paragraph (b) of that Article, and the Com-

*) V. ci-dessus p. 808.

ferts conformément à l'alinéa b dudit article, et où le Comité aurait décidé à la majorité que des manœuvres financières concertées au sens de l'Article VIII de cette Annexe*) n'ont pas eu lieu, ou que certaines mesures destinées à faire échouer les manœuvres envisagées par cet article ne devraient pas être prises, tout membre de la minorité de ce Comité pourra, dans un délai de huit jours, faire appel de telles décisions à un Tribunal arbitral dont la sentence sera finale. Le Tribunal arbitral sera composé de trois experts financiers indépendants et impartiaux, dont un citoyen des Etats-Unis d'Amérique (qui sera Président), nommés par le Comité à l'unanimité, ou, à défaut d'accord, choisis par le Président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Clause 6.

Si un Gouvernement intéressé (allié ou allemand) considère qu'il existe dans le fonctionnement technique du plan des Experts, en ce qui concerne l'encaissement des versements allemands ou le contrôle des garanties de ces versements, un défaut auquel on peut remédier sans porter atteinte aux principes essentiels du plan, ce Gouvernement pourra soumettre la question à la Commission des Réparations, qui en saisira aussitôt, pour enquête et avis, un Comité composé de l'Agent général pour les Paiements des Réparations, du ou des *Trustees* pour les obligations de chemins de fer et les obligations hypothécaires industrielles, des Commissaires des chemins de fer, de la Banque et des revenus affectés en gage.

mittee has, by a majority, decided that concerted financial manœuvres within the meaning of Article VIII of that Annex*) have not taken place, or that certain measures to defeat manœuvres contemplated in that Article should not be taken, any member of the minority of the Committee may, within eight days, appeal against such decision to an arbitral Tribunal, whose decision on the matters before them shall be final. The arbitral Tribunal shall consist of three independent and impartial financial experts, including a citizen of the United States of America, who shall act as Chairman, such experts to be selected by the Committee unanimously, or, failing unanimity, to be appointed by the President for the time being of the Permanent Court of International Justice at The Hague.

Clause 6.

If any Government interested (Allied or German) consider that a defect exists in the technical working of the Experts' Plan so far as it relates to the collection of German payments or the control of the securities therefor, which can be remedied without affecting the substantial principles of that Plan, it may submit the question to the Reparation Commission, which will transmit it forthwith for enquiry and advice to a Committee consisting of the Agent-General for Reparation Payments, the Trustee or Trustees for the Railway and Industrial Mortgage Bonds, the Railway Commissioner, the Bank Commissioner and the Commissioner of Controlled Revenues.

---

*) V. ci-dessus, p. 808.

Ce Comité transmettra à la Commission des Réparations dans le plus bref délai possible, soit un rapport unanime, soit des rapports de majorité et de minorité accompagnés s'il y a lieu de propositions sur les moyens de remédier aux défauts qui auraient pu être signalés.

Si la Commission des Réparations prend une décision unanime, elle invitera le Gouvernement Allemand à y adhérer, et si cette adhésion est obtenue, les mesures nécessaires seront mises en vigueur sans délai.

Si la Commission des Réparations n'est pas unanime, ou si sa décision unanime n'est pas acceptée par le Gouvernement Allemand, chacune des parties intéressées pourra déférer la question à un Comité de trois experts indépendants et impartiaux, choisis d'un commun accord entre la Commission des Réparations statuant à l'unanimité et le Gouvernement Allemand ou, à défaut de cet accord, par le Président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. La décision de ce Comité sera définitive

Il est entendu que la présente disposition ne s'applique pas aux questions relatives à l'emploi des fonds versés au compte de l'Agent général pour les Paiements des Réparations ni à aucune autre question relevant exclusivement de la compétence du Comité des Transferts.

Fait à Londres, le 30 août 1924, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui est chargé d'en remettre une copie certifiée à la Commission des Répa-

This Committee will, as soon as possible, transmit to the Reparation Commission either a unanimous report, or majority and minority reports, including, if necessary, proposals for the removal of any defect to which attention may have been drawn.

If the Reparation Commission arrives at a unanimous decision, it shall invite the German Government to adhere to it, and if an agreement is reached with the German Government on the subject, the necessary measures shall be carried into effect without delay.

If the Reparation Commission is not unanimous, or if any decision taken unanimously is not accepted by the German Government, any of the parties interested may submit the question to a Committee of three independant and impartial experts chosen by agreement between the Reparation Commission deciding unanimously and the German Government, or, in default of such agreement, by the President for the time being of the Permanent Court of International Justice at The Hague. The decision of this Committee shall be final.

It is understood that this provision shall not apply to any question in regard to the disposal of the funds paid to the account of the Agent General for Reparation Payments, or to any other matter which falls solely within the competence of the Transfer Committee.

Done at London the 30th day of August, 1924, in a single copy which will remain deposited in the archives of His Britannic Majesty's Government, which will transmit a certified copy to the Reparation Commission

rations pour incorporation dans l'Arrangement du 9 août 1924, ainsi qu'à chacun des Gouvernements signataires.

for inclusion in the Agreement of August 9, 1924, and to each of the signatory Governments.

Bn. Moncheur.
Eyre A. Crowe.
N. A. Belcourt.
Joseph Cook.
J. Allen.
E. H. Walton.
Dadiba Merwanjee Dalal.
Saint-Aulaire.
D. Caclamanos.
Torretta.
Hayashi.
Norton de Mattos.
Radu T. Djuvara.
Gavrilovitch.
Sthamer.

94.

BELGIQUE, EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, PORTUGAL, ROUMANIE, ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, ALLEMAGNE.

Arrangement pour l'exécution du Plan des Experts du 9 avril 1924;*) signé à Londres, le 30 août 1924.**)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1924. II, No. 32. — Drucksachen des Reichstags, 3: Wahlperiode 1924/25, No. 263.

Arrangement entre les Gouvernements Alliés et l'Allemagne.

Le Gouvernement Royal de Belgique, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique (avec les Gouvernements du Dominion du Canada, du Commonwealth d'Australie, du Dominion de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine et de l'Inde), le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement de la République Hellénique, le Gouvernement Royal d'Italie, le Gouvernement Impérial du Japon, le Gouvernement de la République Portuguaise, le Gouverne-

Agreement between the Allied Governments and Germany.

The Royal Government of Belgium, the Government of His Britannic Majesty (with the Governments of the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, the Union of South Africa, and India), the Government of the French Republic, the Government of the Greec Republic, the Royal Government of Italy, the Imperial Government of Japan, the Government of the Portuguese Republic, the Royal Government of Roumania and

---

*) V. ci-dessus, No. 89, p. 781.
**) Annexe III au Protocole final du 16 août 1924, ci-dessus No. 92, p. 830.

ment Royal de Roumanie et le Gouvernement Royal des Serbes-Croates-Slovenes, d'une part,

et le Gouvernement de la République Allemande, d'autre part,

Animés du désir de réaliser le plus tôt possible, en ce qui les concerne, le plan présenté à la Commission des Réparations le 9 avril 1924 par le premier Comité des Experts nommés par elle le 30 novembre 1923 „pour rechercher les moyens d'équilibrer le budget et les mesures à prendre pour stabiliser la monnaie de 'Allemagne", ledit plan approuvé par cette Commission et respectivement accepté par les Puissances intéressées,

Ont résolu de conclure un Arrangement à cet effet et, en conséquence, les soussignés, dûment autorisés, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1er.

A) Le plan des Experts du 9 avril 1924 sera considéré comme ayant été mis à exécution, sauf en ce qui concerne les mesures à prendre par les Gouvernements Alliés, lorsque la Commission des Réparations aura constaté que les mesures qu'elle a définies dans sa décision No. 2877 *quater* du 15 juillet 1924, auront été réalisées, à savoir:

1. Que l'Allemagne a pris les mesures suivantes:

a) Le vote par le Reichstag, sous la forme approuvée par la Commission des Réparations, et la promulgation des lois nécessaires au fonctionnement du plan;

b) La mise en place, en vue d'un fontionnement normal, de tous les organes d'exécution et de contrôle prévus par le plan;

the Royal Government of the Serb-Croat-Slovene State,

of the one part,

and the Government of the German Republic, of the other part,

Animated with the desire to bring into being as soon as possible as regards matters affecting them, the plan presented to the Reparation Commission on April 9, 1924, by the First Committee of Experts appointed by it on November 30, 1923, „to consider the means of balancing the budget and the measures to be taken to stabilise the currency of Germany," approved by the Commission and accepted by each of the interested Powers,

Have resolved to conclude an agreement for this purpose, and, therefore, the undersigned duly authorised have agreed as follows:

Article 1.

(A) The Experts' Plan of April 9, 1924, will be considered as having been put into execution, except as regards measures to be taken by the Allied Governments, when the Reparation Commission has declared that the measures prescribed by it in its decision No. 2877 (4) of July 15, 1924, have been taken, that is to say:

(1) That Germany has taken the following measures:

(a) The voting by the Reichstag in the form approved by the Reparation Commission of the laws necessary to the working of the Plan, and their promulgation.

(b) The installation with a view to their normal working of all the executive and controlling bodies provided for in the Plan.

c) La constitution définitive, conformément aux dispositions des lois les concernant, de la Banque et de la Compagnie des Chemins de fer du Reich;

d) La remise aux „Trustees" des certificats représentatifs des obligations de chemins de fer et de tels certificats analogues qui résulteraient pour les obligations industrielles du rapport du Comité d'organisation.

2. Que des contrats ont été conclus garantissant le placement de l'emprunt de 800 millions de marks-or dès que le plan aura été mis à exécution et que toutes les conditions du Rapport des Experts auront été remplies.

B) L'unité fiscale et économique de l'Allemagne sera considérée comme ayant été rétablie dans les conditions indiquées par le plan des Experts, lorsque les Gouvernements Alliés auront pris les mesures suivantes:

1° Suppression de toutes les entraves apportées depuis le 11 janvier 1923 à la législation fiscale et économique de l'Allemagne; rétablissement des autorités allemandes dans les pleines attributions qu'elles exerçaient avant le 11 janvier 1923 dans les territoires occupés, en ce qui concerne les services des douanes et des impôts, les services du commerce extérieur, les forêts, les chemins de fer (dans les conditions stipulées dans l'Article 5) et, en général, toutes les branches de l'administration fiscale et économique; les autres services non mentionnés ci-dessus fonctionneront à tous égards conformément à l'Arrangement Rhénan; les formalités relatives à

(c) The definitive constitution, in conformity with the provisions of the respective laws, of the Bank and the Germain Railway Company.

(d) The deposit with the trustees of certificates representing the railway bonds and such similar certificates for the industrial debentures as may result from the report of the Organisation Committee.

(2) That contracts have been concluded assuring the subscription of the loan of 800 million gold marks as soon as the Plan has been brought into operation and all the conditions contained in the Experts' Report have been fulfilled.

(B) The fiscal and economic unity of Germany will be considered to have been restored in accordance with the Experts' Plan when the Allied Governments have taken the following measures:

(1) The removal and cessation of all vetoes imposed since January, 11, 1923, on German fiscal and economic legislation; the re-establishment of the German authorities with the full powers which they exercised in the occupied territories before January 11, 1923, as regards the administration of customs and taxes, foreign commerce, woods and forests, railways (under the conditions specified in Article 5), and, in general, all other branches of economic and fiscal administration; the remaining administrations not mentioned above will operate in every respect in conformity with the Rhineland Agreement; the formalities regarding the admission or re-admission of German officials will be applied in such a manner that the re-establishment of the Ger-

l'admission ou à la réadmission des fonctionnaires allemands seront appliquées de façon telle que le rétablissement des autorités allemandes, notamment des administrations douanières, puisse avoir lieu dans le plus bref délai possible; le tout sans autres limites que celles du Traité de Versailles, de l'Arrangement Rhénan et du plan des Experts;

2⁰ Remise entre les mains de leurs propriétaires de toutes les mines, cokeries et autres entreprises industrielles, agricoles, forestières et de navigation, exploitées en régie ou provisoirement affermées par les autorités d'occupation depuis le 11 janvier 1923;

3⁰ Retrait des services spéciaux qui ont été créés pour l'exploitation des gages et mainlevée des réquisitions effectuées pour le fonctionnement de ces services;

4⁰ Suppression des entraves à la circulation des personnes, des marchandises et des véhicules, sous réserve des stipulations de l'Arrangement Rhénan;

5⁰ D'une façon générale, les Gouvernements Alliés en vue d'assurer dans les territoires occupés l'unité fiscale et économique de l'Allemagne, feront procéder par la Haute-Commission Interaliiée des Territoires Rhénans sous réserve des dispositions de l'Arrangement Rhénan, à une mise au point des ordonnances prises par ladite Commission depuis le 11 janvier 1923.

Article 2.

Le plan des Experts sera mis à exécution dans le plus bref délai. A cette fin, les mesures indiquées à

man authorities, in particular the customs administration, may take place with the least possible delay; all this without other restrictions than those stipulated in the Treaty of Versailles, the Rhineland Agreement and the Experts' Plan.

(2) The restoration to their owners of all mines, cokeries and other industrial, agricultural, forest and shipping undertakings exploited under Allied management or provisionally leased by the occupying authorities since January 11, 1923.

(3) The withdrawal of the special organisations established to exploit the pledges and the release of requisitions made for the working of those organisations.

(4) The removal, subject to the provisions of the Rhineland Agreement, of restrictions on the movement of persons, goods and vehicles.

(5) In general, the Allied Governments, in order to ensure in the Occupied Territories the fiscal and economic unity of Germany, will cause the Inter-allied Rhineland High Commission to proceed, subject to the provisions of the Rhineland Agreement, to an adjustment of the Ordinances passed by the said Commission since January 11, 1923.

Article 2.

The Experts' Plan will be put into execution with the least possible delay. For this purpose the measures

l'Article 1[er] seront prises aussi rapidement que possible; notamment les lois nécessaires au fonctionnement du plan seront promulguées immédiatement après avoir été votées.

Article 3.

1. Tous efforts seront faits pour que le plan des Experts soit mis complètement à exécution au plus tard le 5 octobre 1924.

2. Le 15 août 1924, au plus tard, la promulgation des lois allemandes nécessaires au fonctionnement du plan, dans les termes approuvés par la Commission des Réparations, ainsi que l'entrée en fonctions de l'Agent des Paiements des Réparations, devront pouvoir être constatées par ladite Commission.

3. Dans un délai de cinq semaines (35 jours) à partir de la date de cette première constatation (soit au plus tard le 20 septembre 1924), la réalisation des autres mesures définies dans la décision de la Commissions des Réparations du 15 juillet 1924, visée à l'Article 1[er], devra également pouvoir être constatée par ladite Commission.

Il appartiendra, le cas échéant, à la Commission des Réparations d'abréger si possible ces délais ou de les allonger dans la mesure indispensable pour permettre la pleine exécution des dispositions énumérées ci-dessus.

Les Gouvernements Français et Belge s'engagent à réaliser dans un délai de quinze jours après la date de la deuxième constatation (soit le 5 octobre 1924) le programme fixé à l'Article 1[er], pour le rétablissement de l'unité fiscale et économique de l'Allemagne. Ils aviseront la Commission des Réparations de cette

indicated in Article 1 will be taken as rapidly as possible; in particular, the laws necessary for the working of the Plan will be promulgated immediately after they have been voted.

Article 3.

(1) Every effort shall be made to bring the Experts' Plan into full operation not later than October 5, 1924.

(2) On August 15, 1924, at the latest, the Reparation Commission ought to be in a position to announce that the German laws necessary for the working of the Plan have been promulgated in the terms approved by it, and also that the Agent-General for Reparation Payments has taken up his duties.

(3) Within five weeks (35 days) from the date of this first announcement (*i. e.*, not later than September 20, 1924), the Commission should be in a position to announce that the other measures prescribed in its decision of July 15, 1924, mentioned in Article 1, have been fulfilled.

The Reparation Commission shall have power if necessary to advance these dates if circumstances permit, or to postpone them so far as may be deemed indispensable for the complete fulfilment of the above provisions.

The French and Belgian Governments undertake to fulfil within a fortnight after the date of the second announcement (*i. e.*, by October 5, 1924), the programme laid down in Article 1 for the restoration of Germany's fiscal and reconomic unity. They will notify the Reparation Commission of such fulfilment. The de-

réalisation. La décision déclarant que le programme a été entièrement mis à exécution, sera prise par la Commission des Réparations.

Article 4.

a) Dès la première constatation prévue à l'Article 3—2⁰ (soit le 15 août 1924), et pendant toute la période transitoire qui s'écoulera entre la première et la deuxième constatation (soit entre le 15 août et le 20 septembre 1924), sans attendre la complète exécution des mesures prescrites par la Commission des Réparations dans sa décision du 15 juillet 1924, les Gouvernements Français et Belge, désireux de rétablir le plus tôt possible dans une large mesure l'unité fiscale et économique de l'Allemagne, prendront les dispositions suivantes:

Huit jours après la première constatation (soit le 23 août 1924), les perceptions seront supprimées sur la ligne douanière orientale, c'est-à-dire la ligne douanière entre les territoires occupés et les territoires non occupés.

Vingt jours après la première constatation (soit le 5 septembre 1924), et plus tôt si la chose est possible, les autorités alliées atténueront dans la plus large mesure les entraves apportées depuis le 11 janvier 1923 à la circulation des personnes, des marchandises et des véhicules, spécialement entre les territoires occupés et les territoires non occupés. Dans le même délai, les Gouvernements Français et Belge auront supprimé ladite ligne douanière orientale et appliqueront uniquement la législation et les tarifs en vigueur en Allemagne non occupée aux perceptions de toute nature effectuées par eux dans les territoires occupés, ainsi qu'au régime

cision that the programme has been fully executed will be taken by the Reparation Commission.

Article 4.

(a) As soon as the first announcement referred to in Article 3 (2) has been made (*i. e.*, on August 15, 1924), and during the transition period between the first and second announcements (*i. e.*, between August 15 and September 20, 1924), without waiting for the complete execution of the measures prescribed by the Reparation Commission in its decision of July 15, 1924, the French and Belgian Governments, being desirous of restoring in a large measure Germany's fiscal and economic unity as soon as possible, will take the following steps:

Eight days after the first announcement (*i. e.*, August 23, 1924) the levy of duties on the Eastern Customs Line (*i. e.*, the customs barrier between occupied and unoccupied Germany) will cease.

Twenty days after the first announcement (September 5), and earlier if possible, the Allied authorities will reduce as far as possible the restrictions imposed since January 11, 1923, on the movements of persons, goods and vehicles, especially between occupied and unoccupied Germany. Within the same period the French and Belgian Governments will have abolished the said Eastern Customs Line and will apply solely the legislation and tariffs in force in unoccupied Germany to collections and charges of all kinds levied by them in the occupied territories, as well as to the régime for external trade, except so far as concerns the Franco-

du commerce extérieur, sauf en ce qui concerne la Régie franco-belge des chemins de fer, qui continuera à appliquer ses propres tarifs.

b) Lesdits Gouvernements continueront à effectuer les perceptions ainsi ajustées, mais ils reverseront à l'Agent des Paiements des Réparations les recettes réalisées par eux par application du nouveau régime depuis la date de la première constatation (15 août 1924), y compris les bénéfices nets de la Régie franco-belge des chemins de fer, sauf une retenue mensuelle de 2 millions de marks-or, destinée à couvrir à forfait les frais de perception pendant la période transitoire.

c) De son côté, le Gouvernement Allemand versera à l'Agent des Paiements des Réparations, pendant la période transitoire, des mensualités telles qu'en y ajoutant les recettes ci-dessus prévues, l'Agent des Paiements dispose chaque mois d'une dotation égale au douzième de la première annuité du plan des Experts, déduction faite de la valeur approximative des recettes provenant du „Recovery Act" britannique pendant le mois, ou des dispositions correspondantes qui pourraient être prises par les autres Gouvernements Alliés, ainsi que des marks-papier fournis aux armées d'occupation. Il est entendu que la charge mensuelle à supporter par l'Allemagne pendant la période transitoire sera égale au douzième de la première annuité de la charge globale incombant à l'Allemagne, ainsi que cette charge globale est définie à la Section XI du plan des Experts; à ladite charge mensuelle doivent être ajoutés, chaque mois pendant la période transitoire, les 2 millions de marks-or ci-dessus mentionnés.

Belgian Railway Régie, which will continue to apply its own tariffs.

(b) The aforesaid Governments will continue to levy the collections and charges thus adjusted, but will hand over to the Agent-General for Reparation Payments the receipts accruing to them after the first announcement (August 15, 1924) from the application of the new régime, including the net profits from the Franco-Belgian railway régie, but less the monthly deduction of a lump sum of two million gold marks to cover the cost of collection during the transition period.

(c) On its side the German Government will pay over to the Agent-General for Reparation Payments during the transition period such monthly instalments as, added to the receipts above provided for, shall place at his disposal each month an amount equal to one-twelfth of the first annuity under the Experts' Plan, less the estimated receipts during the month from the operation of the British Reparation Recovery Act or corresponding measures which may be adopted by the other Allied Governments and the paper marks supplied to the armies of occupation. It is understood that the monthly burden to fall upon Germany during the transition period shall be one-twelfth of the first annuity of the global payment incumbent on Germany, as such global payment is defined in Section XI of the Experts' Plan; to such monthly burden is to be added each month during the transition period the two millions of gold marks mentioned above.

d) Les paiements destinés à couvrir les mensualités visées ci-dessus seront effectués tous les dix jours.

Le premier versement de l'Allemagne sera effectué à la date de la première constatation (15 août 1924).

Le premier versement des Gouvernements Français et Belge sera fait dix jours plus tard (25 août 1924).

Le premier et le deuxième versement de l'Allemagne seront de 20 millions de marks-or chacun. Le troisième versement formera le complément du paiement à faire par l'Allemagne pendant le premier mois.

Les versements ultérieurs d'Allemagne seront fixés par l'Agent des Paiements des Réparations et seront tels que cet Agent dispose, pour chaque décade, du tiers de la dotation mensuelle stipulée ci-dessus, compte tenu des versements effectués par les Gouvernements Français et Belge, ainsi que des recettes provenant des „Recovery Acts", etc.

Les versements des Gouvernements Français et Belge ne seront exigibles qu'autant que le Gouvernement Allemand aura, de son côté, effectué les siens.

e) Avec les ressources ainsi mises à sa disposition, l'Agent des Paiements des Réparations assurera, pendant la période transitoire, le paiement des réparations et des autres charges du Traité, conformément à la répartition qui sera arrêtée par les Gouvernements Alliés et Associés.

Il mettra, en particulier, à la disposition des Gouvernements intéressés les sommes nécessaires:

1⁰ pour assurer le paiement des prestations en nature résultant

(d) Payments towards the above-mentioned monthly sums will be made every ten days.

The first payment by Germany will take place on the date of the first announcement (August 15, 1924).

The first payment by the French and Belgian Governments will be made ten days later (August 25. 1924).

The first and second payments by Germany will amount to twenty million gold marks each. The third payment will consist of the balance of the payment to be made by Germany during the first month.

The subsequent payments by Germany shall be fixed by the Agent-General for Reparation Payments and shall be such as to place at the disposal of the Agent-General during each period of ten days one third of the monthly instalment stipulated above, taking into account the payments made by the French and Belgian Governments and the receipts from the Reparation Recorvery Acts, &c.

The payments by the French and Belgian Governments will only fall due in so far as the German Government has on its part effected its payments.

(e) With the resources thus placed at his disposal the Agent-General for Reparation Payments shall provide for the payment of reparation and other treaty charges during the transition period, in conformity with the decisions as to distribution which will be taken by the Allied and Associated Governments.

In particular he shall place at the disposal of the interested Governments the sums necessary

(1) To ensure the complete financing of all agreements concerning

de tous accords maintenus ou passés par eux ou par leurs représentants pendant la période transitoire, y compris les frais de transport desdites prestations dans les conditions prévues par le Traité de Versailles;

2° pour couvrir les frais d'exploitation des mines et cokeries exploitées en régie, y compris les frais de transport aux frontières.

Comme conséquence des dispositions qui précèdent, et pour éviter que la période pendant laquelle les paiements allemands seront effectués au taux prescrit pour la première annuité, dure plus d'une année, la période correspondant à la première annuité d'après le plan des Experts sera réduite d'une durée égale à la durée de la période transitoire et la seconde annuité commencera immédiatement après (soit le 15 août 1925).

Article 5.

Dès la deuxième constatation (20 septembre 1924), la concession de tous les chemins de fer du Reich sera transférée à la nouvelle compagnie prévue par le plan des Experts. A partir de cette date, l'exploitation de toutes les lignes actuellement exploitées par la „Deutsche Reichsbahn“ sera assurée par ladite compagnie. Quinze jours après la deuxième constatation (5 octobre 1924), les lignes actuellement exploitées par la Régie seront exploitées pour le compte de la compagnie sous le contrôle du Comité d'organisation des chemins de fer.

Aussitôt après la signature du présent Arrangement, le Comité d'organisation se mettra en rapport avec la Régie pour préparer les opérations de transfert. Le transfert effectif de-

deliveries in kind continued or entered into by them or by their representatives during the transition period, including the cost of the transport of the said deliveries, as provided by the Treaty of Versailles;

(2) To cover the working expenses of mines and cokeries under Allied management, including the cost of transport to the frontiers.

As a consequence of the above provisions and in order that the period during which German payments are made at the rate prescribed for the first annuity shall not exceed one year, the period corresponding to the first annuity in the Experts' Plan will be reduced by a period equal to that of the transition period, and the second annuity will begin immediately thereafter (*i. e.*, August 15, 1925).

Article 5.

Upon the second announcement (September 20, 1924), the railway system of the Reich will be transferred to the new company contemplated by the Experts' Plan. As from that date the operation of all the lines now worked by the Deutsche Reichsbahn will pass to the said company. As from a fortnight after the second announcement (October 5, 1924), the lines now operated by the Régie will be worked on account of the company under the control of the Railway Organisation Committee.

As soon as the present agreement has been signed, the Organisation Committee will place itself in communication with the Régie in order to arrange the details of the transfer.

l'exploitation de la Régie à la compagnie sera fait progressivement, sous le même contrôle, avec toute la rapidité compatible avec la bonne exécution du transfert; il devra être terminé dans un délai de six semaines (20 novembre 1924), le Comité d'organisation pouvant toutefois accorder des délais supplémentaires pour des opérations de détail.

Article 6.

L'examen des mesures de détail à appliquer et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les dispositions visées aux Articles 1 B, 2, 3 et 4a fera l'objet de conférences techniques entre les représentants des autorités alliées intéressées et les représentants des administrations allemandes intéressées. Ces conférences s'ouvriront à Coblence et à Düsseldorf aussitôt après la Conférence de Londres.

Les mesures d'application et de transition seront, dans les formes habituelles, rendues exécutoires dans les territoires occupés.

Article 7.

A l'effet de réaliser un apaisement réciproque et, dans la mesure du possible, de faire table rase du passé, les Gouvernements Alliés et le Gouvernement Allemand sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes, étant entendu que, pour les faits qui pourraient désormais se produire, la juridiction et la législation de l'Allemagne, notamment en ce qui concerne la sécurité de l'Etat, et celles des autorités d'occupation, notamment en ce qui concerne leur sécurité, suivront respectivement leur cours normal conformément au Traité de Paix et à l'Arrangement Rhénan:

The actual transfer from the Régie to the Company will be made step by step under the control of the Organisation Committee with as little delay as is compatible with an orderly transfer. It shall be completed within a period of six weeks (by November 20, 1924), the Organisation Committee howewer, having authority to grand extensions of time for the arrangement of details.

Article 6.

The detailed measures to be applied and the machinery to be set up in order to carry out the provisions of Articles 1 B, 2, 3 and 4 (a) will be studied by technical conferences between the representatives of the interested Allied authorities and the German departments concerned. These conferences will begin at Coblenz and Düsseldorf immediately after the London Conference.

The measures to be applied as well as transitional measures shall be put into force in the occupied territoires in the customary form.

Article 7.

In order to bring about mutual conciliation and in order to wipe out the past to the utmost possible extent, the Allied Governments and the German Government have agreed on the following stipulations, it being understood that, as regards future incidents, the jurisdiction and legislation of Germany, notably in the matter of the security of the State, and the jurisdiction and the legislation of the Occupying Authorities, notably in the matter of their security, will respectively follow their normal course in conformity with the Treaty of Peace and the Rhineland Agreement:

1. Personne ne pourra, sous aucun prétexte, être poursuivi, inquiété ou molesté ou soumis à un préjudice matériel ou moral, soit en raison d'actes commis exclusivement ou principalement pour des raisons politiques, soit en raison de son attitude politique, dans les territoires occupés, depuis le 11 janvier 1923 jusqu'à la mise en vigueur du présent Arrangement, soit en raison de son obéissance ou de sa désobéissance aux ordres, ordonnances, décrets ou autres injonctions émanant des autorités d'occupation ou réciproquement des autorités allemandes et relatifs aux événements qui ont eu lieu pendant la même période, soit en raison de ses relations avec lesdites autorités.

2. Le Gouvernement Allemand et les Gouvernements Alliés intéressés feront remise de toutes les condamnations et pénalités, judiciaires ou administratives, prononcées pour les faits ci-dessus depuis le 11 janvier 1923 jusqu'à la mise en vigueur du présent Arrangement. Il est entendu que les amendes ou autres pénalités pécuniaires (judiciaires ou administratives), actuellement versées, restent acquises.

3. Les dispositions des §§ 1 et 2 ne s'appliquent pas aux crimes commis contre la vie des personnes et ayant entraîné la mort.

4. Les infractions, auxquelles l'amnistie stipulée dans les dispositions des §§ 1 et 2 ne s'applique pas, et qui actuellement se trouveraient soumises aux juridictions des autorités d'occupation par suite le l'institution des services

(1) No one shall, under any pretext, be prosecuted, disturbed or molested or subjected to any injury, whether material or moral, either by reason of acts committed exclusively or principally for political reasons or by reason of his political attitude in the occupied territories from January 11, 1923, up to the putting into force of the present agreement, or by reason of his obedience or disobedience to orders, ordinances, decrees or other injunctions issued by the occupying authorities or the German authorities respectively and relating to events which have taken place within the same period, or by reason of his relations with the said authorities.

(2) The German Government and the Allied Governments concerned will remit all sentences and penalties, judicial or administrative, imposed for the above facts from January 11, 1923, up to the putting into force of the present agreement. It is understood that fines or other pecuniary penalties, whether judicial or administrative, already paid will not be reimbursed.

(3) The provisions of Paragraphs (1) and (2) do not apply to crimes committed against the life of persons and resulting in death.

(4) The offences to which the amnesty provided for in the stipulations of Paragraphs (1) and (2) does not apply and which are at the present moment subject to the jurisdiction of the Occupying Authorities by reason

spéciaux devant aux termes du présent Arrangement être supprimées, seront déférées aux juridictions allemandes.

5. Les Gouvernements intéressés prendront, chacun en ce qui le concerne, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent Article. Les cas échéant, cette exécution sera reglée à l'amiable par les Gouvernements intéressés et, s'il y a lieu, au moyen de commissions mixtes constituées d'un commun accord.

Article 8.

Des commissions d'arbitrage germano-alliées, analogues à celles constituées en 1920, et chargées de statuer sur tous litiges pouvant être provoqués par le changement de régime entre les commerçants alliés et les autorités allemandes, seront constituées par les Gouvernements intéressés.

Article 9.

La suppression du Sous-Comité de Bad-Ems à la date 5 octobre 1924 ne portera aucune atteinte à la pleine exécution des Articles 264 à 267 du Traité de Versailles.*)

Article 10.

Toute contestation qui pourrait naître entre les Gouvernements Alliés ou l'un d'entre eux d'une part, et l'Allemagne d'autre part, relativement au présent Arrangement, et qui ne pourrait être réglée par voie de négociations, sera soumise à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 11.

Le présent Arrangement, dont les textes français et anglais font égale-

of the creation of special organisations which are to be suppressed under the terms of the present agreement, will be transferred to the German tribunals.

(5) The Governments concerned will each take, so far as they are concerned, the measures necessary to assure the fulfilment of this Article. If need arise, this fulfilment will be amicably arranged by the Governments concerned, and if necessary by means of mixed commissions set up by common agreement.

Article 8.

German-Allied Commissions of Arbitration, similar to those appointed in 1920, charged with the duty of deciding any disputes which the change of régime may give rise to between Allied merchants and the Germans authorities, shall be set up by the Governments concerned.

Article 9.

The suppression of the Bad-Ems sub-committee on October 5, 1924, shall not prejudice the full execution of Articles 264 to 267 of the Treaty of Versailles.*)

Article 10.

All disputes which may arise between the Allied Governments or one of them on the one side and Germany on the other side with regard to the present agreement shall, if they cannot be settled by negotiation, be submitted to the Permanent Court of International Justice.

Article 11.

The present agreement, of which the French and English texts are

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 527.

ment foi, sera exécutoire dès sa signature.

Fait à Londres, le 30 août 1924, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui en remettra des copies certifiées à chacune des Parties.

both authentic, shall come into force from the moment of signature.

Done at London the 30th day of August, 1924, in a single copy which will remain deposited in the archives of His Britannic Majesty's Government, which will transmit certified copies to each of the parties.

Bn. Moncheur.
Eyre A. Crowe.
N. A. Belcourt.
Joseph Cook.
J. Allen.
E. H. Walton.
Dadiba Merwanjee Dalal.

Saint-Aulaire.
D. Caclamanos.
Torretta.
Hayashi.
Norton de Mattos.
Radu T. Djuvara.
Gavrilovitch.

Sthamer.

95.

BELGIQUE, EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, PORTUGAL, ROUMANIE, ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE.

Arrangement pour l'exécution du Plan des Experts du 9 avril 1924;*) signé à Londres, le 30 août 1924.**)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1924. II, No. 32. — Drucksachen des Reichstags, 3. Wahlperiode 1924/25, No. 263.

Arrangement entre les Gouvernements Alliés.

Le Gouvernement Royal de Belgique, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique (avec les Gouvernements du Dominion du Canada, du Commonwealth d'Australie, du Dominion de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine et de l'Inde), le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement de la

Inter-Allied Agreement.

The Royal Government of Belgium, the Government of His Britannic Majesty (with the Governments of the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, the Union of South Africa, and India), the Government of the French Republic, the Government of the Greek Republic, the

*) V. ci-dessus, No. 89, p. 781.
**) Annexe IV au Protocole final du 16 août 1924, ci-dessus No. 92, p. 830.

République Hellénique, le Gouvernement Royal d'Italie, le Gouvernement Impérial du Japon, le Gouvernement de la République Portuguaise, le Gouvernement Royal de Roumanie et le Gouvernement Royal des Serbes-Croates-Slovenes,

Animés du désir de réaliser complètement, en ce qui les concerne, le plan présenté le 9 avril 1924 à la Commission des Réparations par le premier Comité des Experts, nommé par elle le 30 novembre 1923 „pour rechercher les moyens d'équilibrer le budget et les mesures à prendre pour stabiliser la monnaie de l'Allemagne“, ledit plan approuvé par cette Commission et respectivement accepté par les Puissances intéressées,

Ont résolu de conclure un Arrangement à cet effet et, en conséquence, les soussignés, dûment autorisés, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les Gouvernements représentés à la Commission des Réparations, agissant en vertu du paragraphe 22 de l'Annexe II à la Partie VIII (Réparations) du Traité de Versailles,*) modifieront l'Annexe II en introduisant dans cette Annexe les paragraphes 2*bis* et 16*bis* ci-après et en modifiant le paragraphe 17 comme suit:

Paragraphe 2 bis. „Lorsque la Commission des Réparations aura à statuer sur une question relative au Rapport présenté le 9 avril 1924 à la Commission des Réparations par le premier Comité des Experts, nommé par elle le 30 novembre 1923, un citoyen des Etats-Unis d'Amé-

Royal Government of Italy, the Imperial Government of Japan, the Government of the Portuguese Republic, the Royal Government of Roumania and the Royal Government of the Serb-Croat-Slovene State,

Anxious to provide for the complete fulfilment, so far as they are concerned, of the plan presented to the Reparation Commission on April 9, 1924, by the First Committee of Experts appointed by it on November 30, 1923, „to consider the means of balancing the budget and the measures to be taken to stabilise the currency of Germany“, the said plan being approved by the Commission and accepted by each of the interested Powers, and

Having resolved to conclude an agreement for this purpose, the Undersigned, duly authorised, have agreed as follows:

Article 1.

The Governments represented upon the Reparation Commission acting under Paragraph 22 of Annex II to Part VIII (Reparation) of the Treaty of Versailles*) will modify the said Annex II by the introduction of the following Paragraphe 2A and 16A, and by the amendement of Paragraph 17 as set out below.

Paragraph 2A. „When the Reparation Commission is deliberating on any point relating to the report presented on April 9, 1924, to the Reparation Commission by the First Committee of Experts appointed by it on November 30, 1923, a citizen of the United States of America

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 488.

rique désigné comme il est dit ci-dessous, prendra part aux débats et émettra un vote comme s'il avait été nommé en vertu du paragraphe 2 de la présente Annexe.

„Ce citoyen américain sera, dans un délai de trente jours après l'adoption du présent amendement, désigné par la Commission des Réparations, statuant à l'unanimité.

„Au cas où la Commission des Réparations ne parviendrait pas à une décision unanime, la désignation serait confiée au Président en exercice de la Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye.

„Cette désignation sera faite pour cinq ans, et sera renouvelable. En cas de vacance, la même procédure sera appliquée à la nomination du successeur.

„Si les Etats-Unis d'Amérique désignent un Délégué pour les représenter officiellement à la Commission des Réparations, les pouvoirs du citoyen américain désigné conformément aux stipulations qui précèdent, prendront fin et il ne sera procédé à aucune nouvelle nomination, en vertu des dispositions du présent paragraphe, tant que les Etats-Unis seront officiellement représentés."

Paragraphe 16 bis. „Il appartiendra à la Commission des Réparations des statuer sur toute demande de constatation de manquement de l'Allemagne à l'unequelconque des obligations visées, soit à la présente partie du présent

appointed as provided below shall take part in the discussions and shall vote as if he had been appointed in virtue of Paragraph 2 of the present Annex.

„The American citizen shall be appointed by unanimous vote of the Reparation Commission within thirty days after the adoption of this amendment.

„In the event of the Reparation Commission not being unanimous, the appointment shall be made by the President for the time being of the Permanent Court of International Justice at The Hague.

„The person appointed shall hold office for five years, and may be re-appointed. In the event of any vacancy the same procedure shall apply to the appointment of a successor.

„Provided always that if the United States of America are officially represented by a delegate on the Reparation Commission, any American citizen appointed under the provisions of this paragraph shall cease to hold office and no fresh appointment under these provisions shall be made as long as the United States are so officially represented."

Paragraph 16 A. „In the event of any application that Germany be declared in default in any of the obligations contained either in this part of the present Treaty as put into force on January 10, 1920, and subsequently amended

Traité, tel qu'il a été mis en vigueur le 10 janvier 1920, et amendé par la suite en vertu du paragraphe 22 de la présente Annexe, soit au plan des Experts en date du 9 avril 1924. Si la décision de la Commission des Réparations, rejetant la demande ou y faisant droit, a été prise à la majorité, tout membre de la Commission des Réparations ayant pris part au vote, pourra, dans un délai de huit jours à dater de ladite décision, faire appel de celle-ci devant une Commission arbitrale de trois personnes impartiales et indépendantes, dont la décision sera definitive. Les membres de la Commission arbitrale seront nommés pour cinq ans par la Commission des Réparations statuant à l'unanimité ou, à défaut de cette unanimité, par le Président en exercice de la Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye. A la fin de la période de cinq ans ou en cas de vacance venant à se produire au cours de cette période, il sera procédé comme pour les premières nominations. Le président de la Commission arbitrale sera un citoyen des Etats-Unis."

Paragraphe 17. „En cas de manquement par l'Allemagne constaté dans les conditions qui précèdent, la Commission signalera immédiatement le manquement à chacune des Puissances intéressées en y joignant toutes propositions qui lui paraîtront opportunes au sujet des mesures à prendre en raison de cette inexécution."

in virtue of Paragraph 22 of the present Annex, or in the Experts' Plan dated April 9, 1924, it will be the duty of the Reparation Commission to come to a decision thereon. If the decision of the Reparation Commission granting or rejecting such application has been taken by a majority, any member of the Reparation Commission who has participated in the vote may within eight days from the date of the said decision appeal from that decision to an arbitral commission composed of three impartial and independent persons whose decision shall be final. The members of the arbitral commission shall be appointed for five years by the Reparation Commission deciding by a unanimous vote, or failing unanimity by the President for the time being of the Permanent Court of International Justice at The Hague. At the end of the five-year period or in case of vacancies arising during such period the same procedure will be followed as in the case of the first appointments. The president of the arbitral commission shall be a citizen of the United States of America."

Paragraph 17. „If a default by Germany is established under the foregoing conditions, the Commission will forthwith give notice of such default to each of the interested Powers and may make such recommendations as to the action to be taken in consequence of such default as it may think necessary."

Article 2.

Conformément aux dispositions du plan des Experts, des sanctions ne seront prises à l'égard de l'Allemagne, en vertu du paragraphe 18 de l'Annexe II à la Partie VIII (Réparations) du Traité de Versailles, qui s'il a été constaté, dans les conditions prévues dans ladite Annexe modifiée conformément au présent Arrangement, un manquement au sens de la Section III de la Partie I du Rapport dudit Comité des Experts.

Dans ce cas, les Gouvernements signataires, agissant avec la conscience de leur responsabilité commune à l'égard de leurs propres intérêts et des intérêts des particuliers qui auront avancé des fonds pour mettre le plan à exécution, se concerteront immédiatement en vue de déterminer la nature des sanctions à appliquer et de les organiser de façon qu'elles soient promptes et efficaces.

Article 3.

Afin de garantir le service de l'emprunt de 800 millions de marks-or envisagé par le Plan des Experts et d'en faciliter le placement auprès du public, les Gouvernements signataires déclarent que, au cas où des sanctions seraient prises à la suite d'un manquement de l'Allemagne, elles sauvegarderaient les gages spéciaux qui éventuellement seraient affectés au service dudit emprunt.

Les Gouvernements signataires déclarent, en outre, qu'ils considèrent le service de l'emprunt comme jouissant d'une priorité absolue sur toutes les ressources de l'Allemagne, en tant que celles-ci auraient été grevées au bénéfice dudit emprunt d'un privilège général. ainsi que sur toutes les res-

Article 2.

In accordance with the provisions of the Experts' Plan, sanctions will not be imposed on Germany in pursuance of paragraph 18 of Annex II to Part VIII (Reparation) of the Treaty of Versailles unless a default within the meaning of Section III of Part I of the report of the said Committee of Experts has been declared under the conditions laid down by the said Annex as amended in conformity with this agreement.

In this case the signatory Governments, acting with the consciousness of joint trusteeship for the financial interests of themselves and of the persons who advance money upon the lines of the said plan, will confer at once on the nature of the sanctions to be applied and on the method of their rapid and effective application.

Article 3.

In order to secure the service of the loan of 800 million gold marks contemplated by the Experts' Plan, and in order to facilitate the issue of that loan to the public, the signatory Governments hereby declare that, in case sanctions have to be imposed in consequence of a default by Germany they will safeguard any specific securities which may be pledged to the service of the loan.

The signatory Governments further declare that they consider the service of the loan as entitled to absolute priority as regards any resources of Germany so far as such resources may have been subjected, to a general charge in favour of the said loan and also as regards any resources

sources ultérieures à provenir éventuellement de l'application des sanctions.

Article 4.

Tout différend qui, entre les Gouvernements signataires, viendrait à naître des Articles 2 et 3 du présent Arrangement, et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations, sera soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 5.

Sauf stipulations expresses contenues dans les Articles précédents, tous les droits que les Gouvernements signataires tiennent actuellement du Traité de Versailles et ensemble du Rapport des Experts visé à l'Article 2, sont réserves.

Article 6.

Le présent Arrangement, dont les textes français et anglais font également foi, sera exécutoire dès sa signature.

Fait à Londres, le 30 août 1924, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui en remettra des copies certifiées à chacune des Parties.

that may arise as a result of the imposition of sanctions.

Article 4.

Any dispute between the signatory Governments arising out of Articles 2 or 3 of the present agreement shall, if it cannot be settled by negotiation, be submitted to the Permanent Court of International Justice.

Article 5.

Unless otherwise expressly stipulated in the preceding articles of this agreement all the existing rights of the signatory Governments under the Treaty of Versailles read with the report of the experts referred to in Article 2 are reserved.

Article 6.

The present Agreement, of which the French and English texts are both authentic, shall come into force from the moment of signature.

Done at London, the 30th day of August, 1924, in a single copy, which will remain deposited in the archives of His Britannic Majesty's Government, which will transmit certified copies to each of the parties.

Bn. Moncheur.
Eyre A. Crowe.
N. A. Belcourt.
Joseph Cook.
J. Allen.
E. H. Walton.
Dadiba Merwanjee Dalal.

Saint-Aulaire.
D. Caclamanos.
Torretta.
Hayashi.
Norton de Mattos.
Radu T. Djuvara.
Gavrilovitch.

96.

BELGIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, JAPON, ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE.

Arrangement en vue de modifier l'Annexe II à la Partie VIII du Traité de Versailles;*) signé à Londres, le 30 août 1924.

Drucksachen des Deutschen Reichstags, 3. Wahlperiode 1924/25, No. 263.

Les soussignés, ayant pouvoir pour signer, ont arrêté ce qui suit:

Les Gouvernements de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon et de l'Etat Serbe-Croate-Slovène, représentés à la Commission des Réparations, décident à l'unanimité, agissant en vertu du paragraphe 22 de l'Annexe II à la Partie VIII (Réparations) du Traité de Versailles, de modifier l'Annexe II en introduisant dans cette annexe les paragraphes 2bis et 16bis ci-après et en modifiant le paragraphe 17 comme suit:

Paragraphe 2bis. „Lorsque la Commission des Réparations aura à statuer sur une question relative au rapport présenté le 9 avril 1924 à la Commission des Réparations par le premier Comité des Experts, nommé par elle le 30 novembre 1923, un citoyen des Etats-Unis d'Amérique désigné comme il est dit ci-dessous, prendra part aux débats et émettra un vote comme s'il avait été nommé en vertu du paragraphe 2 de la présente annexe.

Ce citoyen américain sera, dans un délai de trente jours après l'adoption du présent amende-

The undersigned, duly authorised to that effect, have agreed as follows:

The Governments of Belgium, France, Great Britain, Italy, Japan and the Serb-Croat-Slovene State, being the Governments represented on the Reparation Commission, unanimously decide, acting under paragraph 22 of annex II to Part VIII (Reparation) of the treaty of Versailles, to modify the said annex II by the introduction of the following paragraphs 2a and 16a, and by the amendment of paragraph 17 as set out below:

Paragraph 2a. „When the Reparation Commission is deliberating on any point relating to the report presented on April 9, 1924, to the Reparation Commission by the First Committee of Experts appointed by it on November 30, 1923, a citizen of the United States of America appointed as provided below shall take part in the discussions and shall vote as if he had been appointed in virtue of Paragraph 2 of the present Annex.

„The American citizen shall be appointed by unanimous vote of the Reparation Commission

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 488

ment, désigné par la Commission des Réparations, statuant à l'unanimité.

Au cas où la Commission des Réparations ne parviendrait pas à une décision unanime, la désignation serait confiée au président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Cette désignation sera faite pour cinq ans, et sera renouvelable. En cas de vacance, la même procédure sera appliquée à la nomination du successeur.

Si les Etat-Unis d'Amérique désignent un délégué pour les représenter officiellement à la Commission des Réparations, les pouvoirs du citoyen américain désigné conformément aux stipulations qui précèdent, prendront fin et il ne sera procédé à aucune nouvelle nomination, en vertu des dispositions du présent paragraphe, tant que les Etats-Unis seront officiellement représentés."

Paragraphe 16bis. „Il appartiendra à la Commission des Réparations de statuer sur toute demande de constatation de manquement de l'Allemagne à l'une quelconque des obligations visées, soit à la présente partie du présent Traité, tel qu'il a été mis en vigueur le 10 janvier 1920, et amendé par la suite en vertu du paragraphe 22 de la présente Annexe, soit au plan des Experts en date du 9 avril 1924. Si la décision de la Commission des Réparations, rejetant la demande ou y faisant droit, a été prise à la majorité, tout membre de la Commission des

within thirty days after the adoption of this amendment.

„In the event of the Reparation Commission not being unanimous, the appointment shall be made by the president for the time being of the Permanent Court of International Justice at The Hague.

„The person appointed shall hold office for five years, and may be re-appointed. In the event of any vacany the same procedure shall apply to the appointment of a successor.

„Provided always that if the United States of America are officially represented by a delegate on the Reparation Commission, any American citizen appointed under the provisions of this paragraph shall cease to hold office and no fresh appointment under these provisions shall be made as long as the United States are so officially represented."

Paragraph 16A. „In the event of any application that Germany be declared in default in any of the obligations contained either in this part of the present treaty as put into force on January 10, 1920, and subsequently amended in virtue of Paragraph 22 of the present Annex, or in the Experts' Plan dated April 9, 1924, it will be the duty of the Reparation Commission to come to a decision thereon. If the decision of the Reparation Commission granting or rejecting such application has been taken by a majority, any member of the Reparation Commission who

Réparations ayant pris part au vote, pourra, dans un délai de huit jours à dater de ladite décision, faire appel de celle-ci devant une commission arbitrale de trois personnes impartiales et indépendantes, dont la décision sera définitive. Les membres de la commission arbitrale seront nommés pour cinq ans par la Commission des Réparations statuant à l'unanimité ou, à défaut de cette unanimité, par le président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. A la fin de la période de cinq ans ou en cas de vacance venant à se produire au cours de cette période, il sera procédé comme pour les premières nominations. Le président de la Commission arbitrale sera un citoyen des Etats-Unis."

Paragraphe 17. „En cas de manquement par l'Allemagne constaté dans les conditions qui précèdent, la Commission signalera immédiatement le manquement à chacune des Puissances intéressées en y joignant toutes propositions qui lui paraitront opportunes au sujet des mesures à prendre en raison de cette inexécution."

La présente décision sera notifiée aux Puissances signataires du Traité de Versailles, ainsi qu'à la Commission des Réparations.

Londres, le 30 août 1924.

Bn. Moncheur. *Saint-Aulaire.*
Eyre A. Crowe. *Torretta.*
Hayashi. *Gavrilowitch.*

has participated in the vote may within eight days from the date of the said decision appeal from that decision to an arbitral commission composed of three impartial and independent persons whose decision shall be final. The members of the arbitral commission shall be appointed for five years by the Reparation Commission deciding by a unanimous vote, or failing unanimity by the president for the time being of the Permanent Court of International Justice at The Hague. At the end of the five-year period or in case of vacancies arising during such period the same procedure will be followed as in the case of the first appointments. The president of the arbitral commission shall be a citizen of the United States of America."

Paragraph 17. „If a default by Germany is established under the foregoing conditions, the Commission will forthwith give notice of such default to each of the interested Powers and may make such recommendations as to the action to be taken in consequence of such default as it may think necessary."

This decision shall be notified to the Powers signatory of the Treaty of Versailles and to the Reparation Commission.

London, August 30, 1924.

Bn. Moncheur. *Saint-Aulaire.*
Eyre A. Crowe. *Torretta.*
Hayashi. *Gavrilovitch.*

97.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

Correspondance diplomatique concernant l'évacuation et la pacification des territoires occupés et les Arrangements signés le 30 août 1924;*) du 16 au 30 août 1924.

Drucksachen des Deutschen Reichstags, 3. Wahlperiode 1924/25, No. 263.

Nr. 54.

Londres, le 16 août 1924.

Monsieur le Chancelier,

Nous avons l'honneur de vous donner connaissance de la déclaration suivante que nous faisons au nom de nos deux Gouvernements:

„Les Gouvernements Français et Belge, confirmant leurs déclarations antérieures aux termes desquelles l'occupation de la Ruhr a été effectuée par eux en vertu du Traité de Versailles,

Mais, résolus à respecter les engagements pris lors de cette occupation qui n'a eu pour but que d'obtenir de l'Allemagne des garanties pour l'exécution de ses obligations de réparations,

Déclarent

que, si les accords de Londres librement consentis pour la mise en œuvre du Plan des Experts sont appliqués dans l'esprit de loyauté et de pacification qui a inspiré les délibérations de la Conférence, ils procéderont à l'évacuation militaire du territoire de la Ruhr dans le délai maximum d'un an à partir de ce jour."

Nous serions reconnaissants à Votre Excellence de vouloir bien nous accuser réception de cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur le Chancelier, les assurances de notre haute considération.

(sign.) *Herriot.*

(sign.) *Theunis.* (sign.) *Hymans.*

Son Excellence Monsieur le Docteur Marx
Chancelier de l'Empire Allemand, Londres.

Nr. 55.

Deutsche Delegation.

London, den 16. August 1924.

Meine Herren Ministerpräsidenten!

Ich beehre mich, den Empfang Ihres Schreibens vom heutigen Tage zu bestätigen, womit Sie mir die Erklärung der Französischen und Belgischen

---

*) V. ci-dessus, No. 93—96.

Regierung über die Räumung des Ruhrgebiets übermittelt haben. Indem ich von dieser Erklärung Akt nehme, halte ich den wiederholt von der Deutschen Regierung dargelegten Standpunkt aufrecht, wonach die Besetzung deutschen Gebiets ausserhalb der im Artikel 428 des Vertrags von Versailles bezeichneten Grenzen nicht als rechtmässig anerkannt werden kann. Zugleich möchte ich der Überzeugung Ausdruck geben, dass es erwünscht erscheint, die militärische Räumung so sehr als möglich zu beschleunigen und sie vor dem von Ihnen angegebenen Zeitpunkt zu beenden. Ich gebe mich der Hoffnung hin, dass die Französische und Belgische Regierung diesem Gesichtspunkt Rechnung tragen werden.

Genehmigen Sie, meine Herren Ministerpräsidenten, auch bei diesem Anlass die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

(gez.) *Marx.*

Seiner Exzellenz dem Französischen Ministerpräsidenten
Herrn Herriot.

Seiner Exzellenz dem Königlich Belgischen Ministerpräsidenten
Herrn Theunis.

Nr. 56.

Londres, 16 août 1924.

Monsieur le Chancelier,

Au moment où va se clore la Conférence de Londres, qui marque un important effort pour établir un régime de concorde internationale, les Gouvernements Français et Belge, désireux de donner un témoignage immédiat et spontané de leur volonté de paix et de leur confiance en des engagements librement consentis, décident qu'ils ordonneront, au lendemain de la signature définitive de l'accord de Londres, l'évacuation militaire de la zone de Dortmund-Hörde et des territoires, en dehors de celui de la Ruhr, occupés depuis le 11 janvier 1923; cette évacuation militaire aura lieu en même temps que l'évacuation économique des mêmes zones.

Veuillez agréer, Monsieur le Chancelier, les assurances de notre haute considération.

(sign.) *Herriot.*

(sign.) *Theunis.* (sign.) *Hymans.*

Son Excellence Monsieur le Docteur Marx.
Chancelier de l'Empire Allemand, Londres.

Nr. 57.

London, den 16. August 1924.

Meine Herren Ministerpräsidenten!

Ich beehre mich, den Empfang Ihres heutigen Schreibens zu bestätigen, worin Sie ankündigen, dass am Tage nach der endgültigen Unterzeichnung

des Abkommens von London die militärische Räumung der Zone von Dortmund bis Hörde sowie der seit dem 11. Januar 1923 ausserhalb des Ruhrgebiets besetzten Gebietsteile angeordnet werden wird. Ich begrüsse diesen Schritt, zu dem Sie sich in dem Willen zum Frieden und im Vertrauen auf die getroffenen Abmachungen entschlossen haben. Die Deutsche Regierung ist gewillt, sich von dem gleichen Geiste leiten zu lassen. Sie hofft, dass die Durchführung Ihres Entschlusses den Beginn einer neuen Ära bedeutet, die zu einer friedlichen und fruchtbaren Entwicklung der Beziehungen zwischen unseren Ländern führen wird.

Genehmigen Sie, meine Herren Ministerpräsidenten, auch bei diesem Anlass die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

(gez.) *Marx.*

Seiner Exzellenz dem Französischen Ministerpräsidenten
Herrn Herriot.

Seiner Exzellenz dem Königlich Belgischen Ministerpräsidenten
Herrn Theunis.

Nr. 58.

Deutsche Delegation. London, den 16. August 1924.

Sehr verehrter Graf!

Beifolgend beehre ich mich, Ihnen das Memorandum zu übersenden, über dessen Wortlaut wir in der heutigen Sitzung Übereinstimmung erzielt hatten.

Mit dem Ausdrucke usw.

(gez.) *Schubert.*

Herrn Grafen Peretti de la Rocca
Direktor im Ministerium für Auswärtige Angelegenheiten.

Memorandum.

In der Sitzung, die heute in London zwischen der Deutschen, Französischen und Belgischen Delegation stattgefunden hat, haben der Französische und der Belgische Herr Ministerpräsident im Namen ihrer Regierungen die Erklärung abgegeben, dass diese sich zu ihrem Teile nicht wiedersetzen werden, dass die im Frühjahr 1921 besetzten rechtsrheinischen Gebiete gleichzeitig mit dem Ruhrgebiet geräumt werden.

Eine gleichlautende Ausfertigung dieses Memorandums ist heute dem Französischen und dem Belgischen Herrn Ministerpräsidenten übergeben worden.

London, den 16. August 1924.

(gez.) *Marx.*

Nr. 59.

10, Downing Street, Whitehall, S.W. 1.
August 16th, 1924.

Dear Herr Chancellor,

I am enclosing herewith a copy of a letter on the occupation of the Ruhr, which I have sent to-day to the Prime Ministers of France and Belgium.

I am Yours very sincerely
(sign.) *J. Ramsay MacDonald.*

His Excellency, Herr **Marx**.

Copy.

10, Downing Street, Whitehall, S.W. 1.
August 16th, 1924.

My dear Prime Minister,

In view of the new agreement which has been reached regarding the occupation of the Ruhr and of the exchange of notes between the three Governments primarily concerned, it is necessary that I should re-iterate in writing the position of the British Government as I have so frequently explained it during the last two or three days.

The British Government has never recognised the legality of the occupation of the Ruhr nor the interpretation of the clauses in the Treaty of Versailles upon which their Allies acted. They hoped that, as that occupation was undertaken solely for economic purposes, it would be withdrawn so soon as the Dawes Report was put in operation. The Expert Committee, because their terms of reference were too limited, had to refrain from making recommendations regarding the military occupation, but they made it clear that the economic effect of the occupation could not be overlooked if and when their Report was acted upon. The Occupying Powers and the German Government have agreed to accept an arrangement by which the occupation shall not extend beyond twelve months from this date, but may be terminated earlier. The British Government, without prejudice to the position which they and their predecessors have taken up as to the interpretation of the Treaty, but being anxious to see the Dawes Report in operation, simply note the agreement, and urge most strongly that the Governments concerned should take every possible step to hasten the evacuation, as, in the opinion of the British Government, the continued occupation may prejudice the working of the Dawes Plan, and jeopardise the arrangements agreed to at the London Conference.

Nr. 60.

Deutsche Delegation. London, den 16. August 1924.

Sehr verehrter Herr Premierminister!

Ich beehre mich, den Empfang Ihres Schreibens vom heutigen Tage, womit Sie mir Abschrift von Ihrem an die Ministerpräsidenten von Frank-

reich und Belgien gerichteten Schreiben übersandt haben, mit verbindlichstem Dank zu bestätigen.

Mit dem Ausdrucke meiner ausgezeichneten Hochachtung habe ich die Ehre zu sein Ihr sehr ergebener

(gez.) *Marx.*

Seiner Exzellenz dem Kgl. Grossbritannischen Premierminister
Herrn Ramsay MacDonald.

Nr. 61.

August 19th, 1924.

Your Excellency,

I have given careful consideration to the request which Your Excellency has made to me verbally that the British Government should associate themselves with your request to be addressed to the French and Belgian Governments for the evacuation of the three towns of Düsseldorf, Duisburg and Ruhrort at the time that the territories occupied by France and Belgium since January 11, 1923, are evacuated.

His Majesty's Government feel unable to agree to a request in that form as it would mean amongst other things that His Majesty's Government recognised the occupation of the Ruhr. In their opinion the reasons which seemed to the British Government at the time to justify the occupation of these towns have long ago ceased to exist and they are in favour of their immediate evacuation. I am so informing the French and Belgian Prime Ministers.

I have the honour to be with the highest consideration.

Your Excellency's obedient servant

(sign.) *J. Ramsay MacDonald.*

His Excellency, Herr Marx.

Nr. 62.

Ambassade de France en Angleterre.

Londres, le 30 août 1924.

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Gouvernement Français, soucieux de compléter les mesures d'apaisement décidées dans l'Arrangement conclu à la date de ce jour entre les Gouvernements Alliés et l'Allemagne et considérant que les expulsions sont de la compétence exclusive des autorités d'occupation, seules responsables de la sécurité des troupes en vertu de l'Arrangement rhénan, enverra aux autorités compétentes les instructions nécessaires en vue du retrait, aussi rapide que possible, des expulsions prononcées depuis le 11 janvier 1923, sous réserve des droits de la Haute Commission d'apprécier les cas particuliers pour lesquels, par application de l'Arrangement rhénan, les expulsions seront maintenues.

Le Gouvernement Français espère que, de son côté, le Gouvernement Allemand ne fera pas rentrer dans les Territoires occupés les personnes, appartenant à des services publics, dont la présence serait de nature à entraver l'apaisement général également souhaité de part et d'autre.

Dans le même but d'apaisement, la Haute Commission Interalliée des Territoires Rhénans à Coblence, avant le prendre ses décisions concernant soit le maintien de certaines expulsions visées ci-dessus, soit la non-admission ou la non-réadmission de certaines personnes, appartenant à des services publics, à la suite de l'Arrangement conclu à la date de ce jour, est disposée à des échanges de vues préalables avec les Autorités Allemandes.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(sign.) *Saint-Aulaire.*

Son Excellence Herr Friedrich Sthamer,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire.

Nr. 63.

Ambassade de Belgique.

Londres, le 30 août 1924.

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Gouvernement Belge soucieux de compléter les mesures d'apaisement décidées dans l'arrangement conclu à la date de ce jour et considérant que les expulsions sont de la compétence exclusive des autorités d'occupation, seules responsables de la sécurité des troupes en vertu de l'Arrangement Rhénan, enverra aux autorités compétentes les instructions nécessaires en vue du retrait aussi rapide que possible des expulsions prononcées depuis le 11 janvier 1923, sous réserve des droits de la Haute Commission d'apprécier les cas particuliers pour lesquels, par application de l'Arrangement Rhénan, les expulsions seront maintenues.

Le Gouvernement Belge espère que de son côté le Gouvernement Allemand ne fera pas rentrer dans les territoires occupés les personnes appartenant à des services publics dont la présence serait de nature à entraver l'apaisement général également souhaité de part et d'autre.

Dans le même but d'apaisement, la H. C. I. T. R. à Coblence, avant de prendre ses décisions concernant soit le maintien de certaines expulsions visées ci-dessus, soit la non-admission ou la non-réadmission de certaines personnes appartenant à des services publics à la suite de l'arrangement conclu à la date de ce jour, est disposée à procéder, à des échanges de vues préalables avec les Autorités Allemandes.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma plus haute considération.

(sign.) *Bn. Moncheur.*

Son Excellence Herr Friedrich Sthamer,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire.

Nr. 64.

Deutsche Botschaft. London, den 30. August 1924.

Herr Botschafter!

Indem ich den Empfang Ihres Schreibens vom heutigen Tage, betreffend die Frage der Ausgewiesenen, bestätige, beehre ich mich, namens und im Auftrage der Deutschen Regierung zu erwidern, dass diese sich mit den in dem Schreiben enthaltenen Bestimmungen einverstanden erklärt.

Entsprechend der von der Französischen (Belgischen) Regierung ausgesprochenen Hoffnung erklärt sich die Deutsche Regierung bereit, solche Personen, die im öffentlichen Dienste stehen und deren Gegenwart die von beiden Teilen gewünschte allgemeine Befriedigung stören könnte, in die besetzten Gebiete nicht zurückkehren zu lassen.

Genehmigen Sie. usw. (gez.) *Sthamer.*

1. Seiner Exzellenz dem Französischen Botschafter
   Monsieur le Comte de Saint-Aulaire.
2. Seiner Exzellenz dem Belgischen Botschafter
   Monsieur le Baron Moncheur.

Nr. 65.

Ambassade de France en Angleterre.

Londres, le 30 août 1924.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'Article 7, paragraphe 3, de l'Arrangement entre les Gouvernements Alliés et l'Allemagne,*) par lequel il a été stipulé que les crimes commis contre la vie des personnes et ayant entraîné la mort ne sont pas compris dans les mesures d'amnistie prévues dans cet article, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que le Gouvernement de la République, dans le sincère désir d'apaisement qui, heureusement, anime nos deux pays, est disposé, en pareille matière, sous condition de réciprocité, à procéder à toutes les mesures de bienveillance et de grâce qu'il lui paraîtra possible de prendre.

Je serais obligé à Votre Excellence de vouloir bien me confirmer que telles sont également, en ce qui le concerne, les intentions du Gouvernement Allemand.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération. (sign.) *Saint-Aulaire.*

Son Excellence Herr Friedrich Sthamer,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire.

---

*) V. ci-dessus, p. 855.

Nr. 66.

Deutsche Botschaft. London, den 30. August 1924.

Herr Botschafter!

Unter Bezugnahme auf Artikel 7 § 3 des Abkommens zwischen den Alliierten Regierungen und Deutschland, worin vereinbart worden ist, dass die in diesem Artikel vorgesehenen Gnadenmassnahmen auf Verbrechen gegen das Leben, die den Tod herbeigeführt haben, keine Anwendung finden sollen, beehre ich mich, Euerer Exzellenz zu bestätigen, dass die Reichsregierung in dem aufrichtigen, erfreulicherweise in beiden Ländern herrschenden Wunsch der Befriedigung gewillt ist, unter der Bedingung der Gegenseitigkeit auch in diesen Fällen alle ihr möglich scheinenden Massnahmen der Milderung und Gnade treffen.

Ich wäre dankbar, wenn Euere Exzellenz mir bestätigen würden, dass die Absichten der Französischen Regierung, soweit sie beteiligt ist, die gleichen sind.

Genehmigen Sie, Herr Botschafter. die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

(gez.) *Sthamer.*

Seiner Exzellenz dem Französischen Botschafter
Monsieur le Comte de Saint-Aulaire.

Nr. 67.

Foreign Office, S.W. 1., 30th August, 1924.

Your Excellency,

I have the honour to transmit to you herewith certified copies of three agreements signed on this date with the object of bringing the Dawes plan into operation.

I have the honour to add that the fourth instrument signed to-day, which modifies annex II of part VIII of the Treaty of Versailles, has been transmitted in original to the French Government, who will in due course distribute certified copies, as provided in the last paragraph of the said agreement.

I have the honour to be, with the highest consideration,

Your Excellency's obedient Servant,

(In the absence of the Secretary of State)

(sig.) *Miles W. Lampson.*

His Excellency Herrn Friedrich Sthamer.

Nr. 68.

Deutsche Botschaft. London, den 30. August 1924.

Den Empfang Ihres Schreibens vom heutigen Tage, womit Sie mir eine beglaubigte Abschrift des auf der Londoner Konferenz abgeschlossenen Ab-

kommens zwischen den Alliierten Regierungen mitgeteilt haben, beehre ich mich zu bestätigen und dazu im Auftrage der Deutschen Regierung folgendes zu bemerken:

Ungeachtet des Rechtsstandpunktes, wie er von der Deutschen Delegation in den Sitzungen der Führer der Delegationen dargelegt worden ist, erhebt die Deutsche Regierung keine Einwendungen dagegen, dass die Alliierten von den Bestimmungen des § 22 (Anlage II Teil VIII des Vertrags von Versailles) Gebrauch machen. Diese Erklärung kann jedoch nicht gegen die Deutsche Regierung angeführt werden, wenn die Alliierten den erwähnten Paragraphen in Zukunft etwa in weiteren Fällen zur Anwendung bringen sollten.

Genehmigen Sie die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung

(gez.) *Sthamer.*

An den Sehr Ehrenwerten Sir Eyre Crowe.

98.

ALLEMAGNE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Procès-Verbal concernant le transfert du territoire de Hultschin; dressé à Paris, le 12 janvier 1920.

Drucksachen der Verfassunggebenden Deutschen Nationalversammlung. No. 2041.

Procès-verbal	Niederschrift,
dressé à Paris le 12 janvier 1920 par le représentant de l'Allemagne Monsieur le comte Lerchenfeld, conseiller intime, et le représentant de la République Tchécoslovaque Monsieur Osusky, chef de la Délégation Tchécoslovaque à la Conférence de la Paix, relativement au transfert du territoire, dit territoire de Hultschin, cédé en vertu de l'Article 83, premier alinéa, du Traité de Versailles.	aufgenommen am 12. Januar 1920 durch den Vertreter der Deutschen Regierung, Herrn Geheimen Legationsrat Grafen Lerchenfeld, und den Vertreter der Tschecho-Slowakischen Republik, Herrn Osusky, Führer der tschecho-slowakischen Delegation bei der Friedenskonferenz, betreffend die Übergabe des Gebiets, genannt Hultschiner Gebiet, das auf Grund des Artikels 83 Abs. 1 des Vertrages von Versailles an die Tschecho-Slowakei abgetreten wird
I. Questions de délimitation.	I. Fragen der Grenzbestimmung.
Monsieur Osusky présente la copie d'une décision prise par la Commission interalliée de gouvernement et de plébiscite en Haute Silésie sur la	Herr Osusky überreicht den Abdruck einer Verfügung des interalliierten Regierungs- und Volksabstimmungsausschusses in Oberschlesien

délimitation provisoire du territoire de Haute-Silésie soumis au plébiscite et celui de la République Tchéco-slovaque, datée du 12 janvier, ainsi qu'une carte représentant le tracé de la frontière.

Le comte Lerchenfeld en prend acte et se réserve de faire par écrit à ladite Commission une proposition relative à l'incorporation dans la zone du plébiscite des communes de Thröm et de Zauditz.

II. Evacuation militaire.

Le comte Lerchenfeld fait savoir que l'évacuation militaire du territoire de Hultschin se fera conformément à la convention déjà conclue pour la zone du plébiscite en Haute Silésie, et que, en conséquence, les troupes allemandes auront quitté le territoire de Hultschin le 30 janvier 1920 à sept heures du matin.

Monsieur Osusky prend acte de cette déclaration.

III. Transfert des pouvoirs administratifs et judiciaires.

Messieurs les représentants sont d'accord sur les points suivants:

Il convient de distinguer deux périodes, à savoir, celle qui précède l'évacuation du territoire par les troupes allemandes et celle qui suivra cette évacuation.

Pendant la première de ces périodes l'état de choses actuel sera maintenu, sous la direction du Commissaire de l'Allemagne. Notamment les jugements continueront à être rendus au nom de la loi sans toutefois que cette formule soit expressément insérée dans les sentences.

Le tribunal de Hultschin continuera librement, pendant cette pé-

über die vorläufige Grenzbestimmung zwischen dem oberschlesischen Abstimmungsgebiet und der Tschecho-Slowakischen Republik vom 12. Januar 1920 und eine Karte mit der eingetragenen Grenzlinie.

Graf Lerchenfeld nimmt hiervon Kenntnis und behält sich die Stellung eines schriftlichen Antrages bei dem genannten Ausschuss hinsichtlich der Einbeziehung der Gemeinden Thröm und Zauditz in das Abstimmungsgebiet vor.

II. Militärische Räumung.

Graf Lerchenfeld gibt bekannt, dass die militärische Räumung des Hultschiner Gebiets gemäss dem bereits abgeschlossenen Abkommen über die Räumung des oberschlesischen Abstimmungsgebietes erfolgt und dass demnach die deutschen Truppen am 30. Januar 1920, vormittags 7 Uhr, das Hultschiner Gebiet verlassen haben werden.

Herr Osusky nimmt von dieser Erklärung Kenntnis.

III. Übergabe der Verwaltung und Rechtspflege.

Die Herren Vertreter erklären ihr Einverständnis über folgende Punkte:

Zwei Perioden sind zu unterscheiden, nämlich die Periode, die der Räumung des Gebietes durch die deutschen Truppen vorausgeht, und die, welche dieser Räumung folgt.

Während der ersten Periode soll der jetzige Zustand aufrechterhalten bleiben, und zwar unter der Leitung des deutschen Reichskommissars. Insbesondere soll die Rechtsprechung weiterhin im Namen des Gesetzes erfolgen, ohne dass dies jedoch in der Urteilsformel zum Ausdruck kommt.

Der Verkehr des Hultschiner Gerichts mit den ausserhalb des Gebiets

riode, ses rapports avec les tribunaux et magistrats allemands siégeant hors de ce territoire.

Toutefois, lesdits tribunaux ne pourront, pendant cette période, ni connaître de nouvelles causes, ni traiter les causes qui leur seront déférées.

Pour la période qui suivra l'évacuation par les troupes allemandes, les conditions seront réglées par des arrangements spéciaux. Ces arrangements seront dressés sur place par le Commissaire allemand d'un côté, et le Commissaire tchécoslovaque de l'autre, et présentés à leurs gouvernements réspectifs.

Jusqu'à la conclusion de ces arrangements tous les fonctionnaires allemands dudit territoire qui s'y déclareront disposés pourront rester en fonction.

Monsieur Osusky déclare que cet arrangement ne doit aucunement préjuger des droits de souveraineté de la République Tchécoslovaque.

Le comte Lerchenfeld exprime le désir, qu'a la population du territoire de Hultschin de voir maintenue dans la mesure du possible, jusqu'à ce que le régime politique de la Haute-Silésie soit définitivement réglé, l'organisation économique et politique du territoire de Hultschin, notamment en ce qui concerne la ligne douanière.

Monsieur Osusky prend acte du désir formulé et déclare que son Gouvernement a l'intention de respecter avec la plus grande bienveillance les desirs de la population.

Il sera bon d'envisager la création d'une police nécessaire à la sûreté

gelegenen deutschen Gerichten und Behörden soll unbehindert fortbestehen.

Jedoch sollen während dieser Periode bei den genannten Gerichten weder neue Sachen anhängig gemacht, noch bereits anhängige Sachen verhandelt werden.

Für die Zeit nach der Räumung durch die deutschen Truppen sollen die Verhältnisse durch besondere Abkommen geregelt werden, die an Ort und Stelle durch den deutschen Reichskommissar einerseits und den Kommissar der Tschecho-Slowakischen Republik andererseits zu entwerfen und den beiderseitigen Regierungen vorzulegen sind.

Bis zum Abschluss dieser Abkommen sollen die sämtlichen deutschen Beamten, soweit sie hierzu bereit sind, im Amte bleiben können.

Herr Osusky erklärt, dass dies Abkommen die Hoheitsrechte der Tschecho-Slowakischen Republik in keiner Weise beeinträchtigen darf.

Graf Lerchenfeld bringt den Wunsch der Bevölkerung des Hultschiner Gebiets zum Ausdruck, dass die bisherige wirtschaftliche und politische Organisation im Hultschiner Gebiet bis zur endgültigen Regelung der staatsrechtlichen Verhältnisse Oberschlesiens nach Möglichkeit aufrechterhalten bleibt, namentlich was die Zollgrenze betrifft.

Herr Osusky nimmt von dem ausgedrückten Wunsche Kenntnis und erklärt, dass seine Regierung die Absicht hat, die Wünsche der Bevölkerung mit dem grössten Wohlwollen zu berücksichtigen.

Die Schaffung einer für die Sicherheit des Landes notwendigen Polizei,

publique du territoire, peut-être au moyen d'une milice locale.

Paris, le 12 janvier 1920.

Graf Hugo Lerchenfeld.
Stephen Osusky.

etwa auf dem Wege der Bildung einer örtlichen Einwohnerwehr, wird ins Auge zu fassen sein.

Paris, den 12. Januar 1920.

Graf Hugo Lerchenfeld.
Stephen Osusky.

99.

ALLEMAGNE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Convention afin de régler les relations économiques entre les deux pays; signée à Prague, le 29 juin 1920, suivi d'un Protocole, signé à la date du même jour.*)

*Deutsches Reichsgesetzblatt 1920, No. 242; 1922 II, 2, No. 28.***)*

Wirtschaftsabkommen zwischen der Deutschen Regierung und der Tschechoslowakischen Regierung.

Die Regierung des Deutschen Reiches und die Regierung der Tschechoslowakischen Republik haben in dem Bestreben, die gegenseitigen Wirtschaftsbeziehungen auf eine geregelte rechtliche Grundlage zu stellen, sich über nachstehende Punkte geeinigt:

Artikel I.

Die Durchfuhr von Waren aller Art und Personen aus dem Gebiet des einen der beiden Staaten durch das andere Staatsgebiet, sowie die Beförderung von Waren und Personen aus Deutschland nach der Tschechoslowakei und umgekehrt soll in Zukunft keinen Beschränkungen unterworfen werden, mit Ausnahme solcher, die sich als Folge technisch notwendiger Massnahmen aus der allgemeinen Verkehrslage ergeben.

Nähere Bestimmungen hierüber und über andere Fragen des Eisenbahnverkehres enthält die Anlage A zu diesem Abkommen.

Eine Ausnahme von dem in Abs. 1 ausgesprochenen Grundsatz ist zulässig für Waren, welche in einem der beiden Staaten den Gegenstand eines Staatsmonopols bilden. Hinsichtlich des Verfahrens bei der Durchfuhr dieser Waren behalten sich die beiden Regierungen vor, nähere Vereinbarungen später abzuschliessen. Bis dahin soll an der bisherigen Übung nichts geändert werden.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Prague, le 12 septembre 1922. — V. Reichsgesetzblatt 1922. II, p. 763.

**) En langues allemande et tchécoslovaque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Artikel II.

Solange die zur Überwindung der wirtschaftlichen Folgen des Krieges erforderliche Übergangswirtschaft besteht, sollen die in den beiden Staaten bestehenden Ein- und Ausfuhrbeschränkungen aufrechterhalten bleiben, jedoch wird jeder Teil grundsätzlich bestrebt sein, entsprechend der wirtschaftlichen Lage auf ihren Abbau hinzuwirken. Für diese Zeit sollen für den beiderseitigen Warenverkehr folgende Regeln gelten:

a) Beiderseits werden Freilisten derjenigen Waren aufgestellt und sobald als möglich ausgetauscht werden, deren Ein- und Ausfuhr grundsätzlich keiner Einschränkung unterliegen soll. Jedem Teil steht es frei, für die in der Freiliste enthaltenen Waren eine Anmeldepflicht einzuführen oder, wo sie bereits besteht, in der bisherigen Weise beizubehalten. Die Freilisten können je nach Bedarf Änderungen unterzogen werden. Soweit diese Änderungen Einschränkungen der Freilisten betreffen, finden sie auf Waren, die am Tage der Bekanntgabe bereits zum Transport aufgegeben sind, keine Anwendung.

Alle Änderungen sind dem anderen Teile mit tunlichster Beschleunigung mitzuteilen.

b) Die in den Freilisten nicht aufgeführten Waren unterliegen beiderseits dem Bewilligungsverfahren. Beide Teile verpflichten sich, die Erteilung von Ein- und Ausfuhrbewilligungen für Waren, welche als für das wirtschaftliche Leben des anderen Teiles besonders wichtig in den einen integrierenden Bestandteil dieses Abkommens bildenden Anlagen B und C aufgeführt sind, gegenseitig zu erleichtern. Diese Anlagen können je nach Bedarf in beiderseitigem Einvernehmen Änderungen unterzogen werden.

Beiderseits besteht Einverständnis darüber, dass beide Regierungen für die Ausfuhr solcher Waren, soweit sie in der Anlage B aufgeführt sind, sich grundsätzlich davon leiten lassen, nach Deckung des inländischen Bedarfes Anträgen auf Ausfuhrbewilligungen, die im Verhältnisse zur Deckung des Bedarfes des ansuchenden Staates stehen, grundsätzlich zu willfahren. Dabei soll die Tatsache der Ausfuhr der betreffenden Ware nach dritten Staaten in der Regel als Anhalt dafür gelten, dass der inländische Bedarf in entsprechendem Umfange als gedeckt angesehen werden kann.

Was insbesondere den Bedarf der Tschechoslowakischen Republik an Anilinfarbstoffen anbelangt, erklärt sich die Deutsche Regierung bereit, bei der betreffenden deutschen Industrie hinsichtlich der Lieferung des notwendigsten Bedarfes der tschechoslowakischen Industrie nach Mengen und Lieferungsbedingungen auf tunlichstes Entgegenkommen hinzuwirken. Sie wird die Ausfuhr solcher Mengen, welche die betreffende deutsche Industrie der tschechoslowakischen Industrie zu liefern bereit ist, nicht behindern.

c) Die beiden Regierungen sind bereit, den nach Massgabe der bestehenden Ausfuhrvorschriften in Zukunft erteilten Ausfuhrbewilligungen für die Dauer ihrer Gültigkeit volle Wirksamkeit zu sichern, auch wenn die erwähnten Ausfuhrvorschriften nachträglich irgendwelche Änderungen erfahren sollten.

Die Bewilligung kann widerrufen werden:

1. sofern dringende öffentliche Interessen gefährdet sind,

2. sofern sie auf Grund unrichtiger Angaben oder durch unlautere Mittel erlangt ist.

Soweit Ausfuhrbewilligungen vor der Einführung von Ausfuhrabgaben (einschliesslich der erhöhten Manipulationsgebühr) oder vor der Erhöhung bestehender Ausfuhrabgaben (einschliesslich der erhöhten Manipulationsgebühr) erteilt worden sind, bleiben sie unabhängig von den neuen Bestimmungen noch sechs Wochen nach deren Inkrafttreten in Geltung. Nach diesem Zeitpunkt ist die Ausfuhrbewilligung nur noch gültig, wenn unbeschadet besonderer Bestimmungen und unter Berücksichtigung des besonderen Sachverhaltes in den einzelnen Fällen die Abgabe bzw. die Differenz zwischen der alten und der neuen Abgabe für den Wert der bis zu diesem Zeitpunkt noch nicht zur Ausfuhr gelangten Waren nachträglich entrichtet worden ist.

Für verlängerte Ausfuhrbewilligungen und für Ausfuhrbewilligungen, die an Stelle der abgelaufenen getreten sind, ist der Tag der Ausstellung der Ausfuhrbewilligung bzw. der ersten Ausfuhrbewilligung massgebend.

Falls die künftig erteilten Ausfuhrbewilligungen aus Gründen, die nachweislich ausserhalb des Verschuldens der Parteien liegen, nicht rechtzeitig ausgenutzt werden konnten, wird ihre Verlängerung bzw. Erneuerung erfolgen, sofern die Voraussetzungen, unter denen sie erteilt wurden, noch fortbestehen. Aus dem Gesichtspunkte inzwischen neu eingeführter Ausfuhrvorschriften soll indes die Verlängerung bzw. Erneuerung nicht verweigert werden.

Bezüglich der Gesuche um Verlängerung bzw. Erneuerung von Ausfuhrbewilligungen, die auf Grund alter, im Widerspruch mit den neu geltenden Ausfuhrvorschriften stehender Abschlüsse eingereicht werden, wird beiderseits wohlwollende Prüfung zugesagt. Gegebenenfalls verpflichten sich die beiden Regierungen, mit allen Mitteln auf die zuständigen Bewilligungsstellen dahin einzuwirken, dass eine gütliche Erledigung dieser Fälle erfolgt.

Artikel III.

Soweit für die Frage der Erteilung von Ausfuhrbewilligungen die Preishöhe der Ausfuhrware entscheidend ist, werden die vor der Aufstellung von Preisbestimmungen bzw. von neuen Preisbestimmungen abgeschlossenen Verträge in der Regel von diesen nicht berührt, wenn bei Abschluss der Verträge den damals geltenden Preisbestimmungen Rechnung getragen worden ist und entweder

a) der Käufer bereits Anzahlungen geleistet hat oder

b) der Lieferer bereits Leistungen aus dem Vertrage bewirkt hat oder

c) der Käufer bereits entsprechende Preiserhöhungen bewilligt hat.

Ausnahmen von diesen grundsätzlichen Bestimmungen können dann eintreten, wenn die Verträge zeitlich ausserordentlich weit zurückliegen.

Die beiderseitigen Regierungen werden ihren Einfluss dahin ausüben, dass die Aufstellung der Minimal-Exportpreise in einer Weise erfolgt, die

unter tunlichster Ausschaltung von besonderen Begünstigungen an Abnehmer in dritten Staaten einen unmittelbaren Warenaustausch zwischen Deutschland und der Tschechoslowakischen Republik gewährleistet.

Artikel IV.

Abgesehen von den in Artikel II und III geregelten Fällen der Übergangswirtschaft gehen die beiden Teile grundsätzlich davon aus, dass allmählich anzustreben ist, den gegenseitigen Verkehr zwischen ihren Ländern durch keinerlei Ein-, Aus- und Durchfuhrverbote zu hemmen.

Ausnahmen hiervon sollen nur zulässig sein:

a) aus Gründen der öffentlichen Sicherheit,

b) bei Waren, welche in einem der beiden Länder den Gegenstand eines Staatsmonopols bilden,

c) aus gesundheitspolizeilichen Rücksichten,

d) zu dem Zwecke, um auf fremde Waren Verbote und Beschränkungen anzuwenden, welche für die Erzeugung, den Vertrieb oder die Beförderung einheimischer Waren im Inlande festgesetzt sind.

Insbesondere gilt der im Artikel IV ausgesprochene Grundsatz auch für diejenigen Waren, welche in die in den beiden Staaten jeweils bestehenden Freilisten aufgenommen sind.

Artikel V.

Für die Ausfuhr von Holz aus der Tschechoslowakei treten bezüglich der bereits erteilten Ausfuhrbewilligungen, der Erneuerung verfallener Ausfuhrbewilligungen und der Erteilung von Ausfuhrbewilligungen für alte Schlüsse an Stelle der vorstehenden Bestimmungen folgende Vorschriften:

1. An Stelle der bis zum 14. April 1920 einschliesslich erteilten Ausfuhrbewilligungen werden für die noch nicht ausgeführten Holzmengen und für die noch nicht abgelaufene Geltungsdauer der alten Bewilligungen neue Bewilligungen ausgestellt. Diese neuen Bewilligungen unterliegen der allgemein festgesetzten Ausfuhrgebühr, welche unter Zugrundelegung der in den alten Ausfuhrbewilligungen angegebenen fakturierten Preise berechnet werden.

2. Für diejenigen Ausfuhrbewilligungen, deren Geltungsdauer bereits erloschen ist, werden auf Ansuchen der Interessenten neue Ausfuhrbewilligungen unter der Voraussetzung erteilt, daß ihre Geltungsdauer erst nach dem 15. Dezember 1919 abgelaufen ist, dass die Ausfuhr nachgewiesenermassen wegen Schwierigkeiten des Abtransportes und der Beförderung unterblieben ist und dass das Ansuchen auf Erneuerung der Ausfuhrbewilligungen bei der Tschechoslowakischen Holzkommission bzw. Kommission für auswärtigen Handel spätestens bis zum 31. Mai 1920 gestellt worden ist. Die jeweilige Ausfuhrgebühr wird auch in diesem Falle unter Zugrundelegung der in den erloschenen Ausfuhrbewilligungen angegebenen Fakturapreise berechnet.

3. Alte Holzabschlüsse, für die eine Ausfuhrbewilligung noch nicht erteilt ist oder die trotz erteilter Ausfuhrbewilligung mangels der erforder-

lichen Voraussetzungen nicht unter die Regelung der Ziffer 2 fallen, werden in gleicher Weise wie Ausfuhrbewilligungsanträge auf Grund neuer Schlüsse behandelt, also einer neuen Prüfung nach Massgabe der bestehenden Vorschriften unterzogen. Die Tschechoslowakische Regierung sichert jedoch bei dieser Prüfung — ceteris paribus — den alten Schlüssen eine besonders entgegenkommende Behandlung in der Richtung zu, dass sich die Regierung bzw. die Holzkommission jeden Einflusses auf die tatsächlichen Verkaufsabschlusspreise enthalten wird. Diese Behandlung sichert indessen die Tschechoslowakische Regierung nur denjenigen Interessenten zu, welche die alten Schlüsse in Abschrift oder im Auszuge möglichst bald, längstens aber bis 1. September 1920 der Holzkommission in Prag (Prag, II. Hybernská 1) mitgeteilt haben. Durch diese Frist wird die Einreichung der Anträge auf Ausfuhrbewilligung nicht berührt.

Der Berechnung der bei den alten Schlüssen zu entrichtenden Ausfuhrgebühr wird ein Minimalexportpreis von 525 Mark per Kubikmeter bei Rundholz und 350 Mark per Kubikmeter bei Schleifholz zugrunde gelegt werden, solange sich der amtliche Minimalexportpreis über diesen Preisen bewegt. Sinkt der amtliche Minimalexportpreis unter die oben angegebenen Beträge, so ist dieser neue amtliche Minimalexportpreis der Berechnung der allgemeinen Ausfuhrgebühr zugrunde zu legen.

Die Tschechoslowakische Regierung sagt zu, für die Zukunft der Ausfuhr von Rund-, Schleif- und Schnittholz nach Deutschland im Rahmen der bestehenden Vorschriften keinerlei Schwierigkeiten zu bereiten, insbesondere durch Ausfuhr aus den Grenzgegenden, aus der Slowakei und auf dem Wasserwege Deutschland entgegenzukommen.

Artikel VI.

Die Tschechoslowakische Regierung verpflichtet sich, auf die bezüglich der Lieferung von Malz noch bestehenden alten Schlüsse 300 Wagen sofort und bis Ende Juni 1920 weitere 300 Wagen zu liefern. Für diese insgesamt 600 Wagen ist von den deutschen Käufern ein Betrag von 425 Mark per Doppelzentner zu entrichten, welcher den Kaufpreis und die Exportabgabe zusammen umfasst. Die Tschechoslowakische Regierung erklärt sich ferner bereit, aus der neuen Ernte den dann noch verbleibenden Rest der alten Schlüsse von 1050 Wagen zu erfüllen, jedoch ohne Anrechnung auf die alten Schlüsse, so dass die Festsetzung des Kaufpreises hierfür einem neuen Übereinkommen zwischen den beiderseitigen Kontrahenten vorbehalten bleibt.

Artikel VII.

Über die Regelung des wechselseitigen Kohlenbezuges ist die in der Anlage D enthaltene Vereinbarung getroffen worden.

Artikel VIII.

Über die Regelung gewisser Finanzfragen ist die in der Anlage E enthaltene Vereinbarung getroffen worden.

Artikel IX.

Zur Erleichterung des gegenseitigen Verkehres mit den Grenzbezirken (im allgemeinen bis zu 15 km beiderseits der Grenze) sind unter den beiden Teilen diejenigen besonderen Bestimmungen vereinbart, welche sich in der Anlage F verzeichnet finden.

Durch diese Regelung sollen, soweit in der Anlage F nichts besonderes bestimmt ist, die in beiden Staaten bestehenden Einschränkungen der Verkehrsfreiheit sowie die Vorschriften über die staatliche Bewirtschaftung bestimmter Erzeugnisse nicht berührt werden. Es soll aber den Grenzbewohnern des einen Staates aus dem Umstande, dass sie einzelne Grundstücke auf dem Gebiete des anderen Staates bewirtschaften, eine Ablieferungsfrist zugunsten dieses Staates nicht erwachsen.

Artikel X.

Unbeschadet der Begünstigungen im sogenannten kleinen Grenzverkehr wird die Tschechoslowakische Regierung bis zum Abschlusse eines Handelsvertrages zwischen den beiden Staaten die deutschen Angehörigen hinsichtlich des Betrages, der Sicherung und der Erhebung der Eingangs- und Ausgangsabgaben, des Ein- und Aus- und Durchfuhrverkehres, der Ein-, Aus- und Durchfuhrbestimmungen, der Verbrauchsabgaben und inneren Steuern, der Ausübung von Handel und Gewerbe, Industrie und Landwirtschaft, des Erwerbs und Besitzes von beweglichem und unbeweglichem Vermögen nicht schlechter behandeln als die Angehörigen eines dritten Staates.

Aktiengesellschaften und andere kommerzielle, industrielle oder finanzielle Gesellschaften, einschliesslich der Versicherungsgesellschaften, welche in den Gebieten des einen Teiles ihren Sitz haben und nach dessen Gesetzen rechtlich bestehen, sollen auch in den Gebieten des anderen Teiles gegen Beobachtung der daselbst geltenden einschlägigen Gesetze und Verordnungen befugt sein, alle ihre Rechte geltend zu machen und namentlich vor Gericht als Kläger oder Beklagte Prozesse zu führen.

Betreffs der Zulassung zum Betrieb ihrer Geschäfte in den Gebieten des anderen Teiles haben die daselbst geltenden gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen Anwendung zu finden. Es haben jedoch diejenigen Gesellschaften, welche ihre Geschäfte in der Tschechoslowakischen Republik auf Grund einer Zulassung der früheren Regierung der ehemaligen Monarchie betreiben, binnen 6 (sechs) Monaten nach Inkrafttreten dieses Übereinkommens um eine neuerliche Zulassung bei der zuständigen Behörde der Tschechoslowakischen Republik, sofern ein solches Gesuch bisher nicht eingebracht wurde, anzusuchen oder binnen derselben Frist den Geschäftsbetrieb in der Tschechoslowakischen Republik aufzulassen. Bis zum Zeitpunkte der Erledigung dieser Gesuche können die fraglichen Gesellschaften in der Tschechoslowakischen Republik auf Grund ihrer früheren Berechtigung ihre Geschäfte im bisherigen Umfange weiterbetreiben. Im Falle der neuerlichen Zulassung wird die Admissionsgebühr nicht verlangt werden von jenem Betrage des Aktien-, Einlagen- und Obligations

kapitals, für welchen für die im Gebiete der Tschechoslowakischen Republik befindlichen Betriebe der betreffenden Gesellschaften die staatliche Gebühr entrichtet worden ist.

Sofern unter Berücksichtigung der Gründung des Tschechoslowakischen Staates die Deutsche Regierung dazu schreitet, die Verhältnisse der früher in Deutschland zugelassenen, in der alten Österreichisch-Ungarischen Monarchie domizilierten österreichischen oder ungarischen Gesellschaften aus dem Gesichtspunkte der neuen Staatenbildung neu zu regeln, soll diese Regelung keinesfalls in einer ungünstigeren Weise als in der vorstehend vereinbarten Art erfolgen.

Die im Absatz 2 dieses Artikels genannten Gesellschaften werden in beiden Staaten in objektivrechtlicher Beziehung nicht schlechter behandelt werden als die als rechtlich bestehend anerkannten gleichartigen Gesellschaften irgendeines dritten Landes. Diese Bestimmung berührt nicht Entscheidungen, die auf Grund staatlicher Konzessionspflicht oder in administrativen Ermessenssachen getroffen werden.

Artikel XI.

Beide Regierungen werden darauf bedacht sein, ihre gegenüberliegenden Grenzzollämter, wo es die Verhältnisse gestatten, je an einen Ort zu verlegen, so dass die Amtshandlungen bei dem Übertritt der Waren aus einem Zollgebiet in das andere gleichzeitig stattfinden können.

Das früher in Görlitz auf Grund eines Staatsvertrages mit Österreich-Ungarn errichtete österreichisch-ungarische Hauptzollamt wird auf der gleichen Grundlage als tschechoslowakisches Hauptzollamt beibehalten werden.

Artikel XII.

Von Waren, welche durch das Gebiet eines der beiden Teile aus oder nach dem Gebiete des anderen Teiles durchgeführt werden, dürfen Durchgangsabgaben nicht erhoben werden.

Diese Verabredung findet sowohl auf die nach erfolgter Umladung oder Lagerung als auch auf die unmittelbar durchgeführten Waren Anwendung.

Artikel XIII.

Zur weiteren Erleichterung des gegenseitigen Verkehres wird, sofern die Identität der aus- und wiedereingeführten Gegenstände ausser Zweifel ist, beiderseits Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben für Waren (mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen) zugestanden, welche aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen der beiden Teile in das Gebiet des anderen auf Märkte oder Messen gebracht oder auf ungewissen Verkauf ausser dem Mess- und Marktverkehr versendet, sowie für Muster, welche von Handlungsreisenden eingebracht werden; alle diese Gegenstände, wenn sie binnen einer im voraus zu bestimmenden Frist unverkauft zurückgeführt werden.

Durch diese Bestimmungen werden die besonderen, aus dem Bewilligungsverfahren sich ergebenden Vorschriften nicht berührt.

Was das bei Durchführung dieser Bestimmungen einzuhaltende Verfahren anlangt, so soll bis auf weiteres eine Änderung der bisherigen Praxis nicht eintreten.

Artikel XIV.

Die beiden Teile verpflichten sich zur Verhütung und Bestrafung des Schleichhandels nach oder aus ihren Gebieten durch angemessene Mittel mitzuwirken und die zu diesem Zwecke erlassenen Strafgesetze aufrechtzuerhalten, die Rechtshilfe zu gewähren, den Aufsichtsbeamten des anderen Teiles die Verfolgung der Zuwiderhandelnden in ihr Gebiet zu gestatten und denselben durch Steuer-, Zoll- und Polizeibeamte sowie durch die Gemeinde- und Ortsvorstände alle erforderliche Auskunft und Beihilfe zuteil werden zu lassen.

Das nach Massgabe dieser allgemeinen Bestimmungen abzuschliessende Zollkartell bleibt einer besonderen Vereinbarung vorbehalten. Bis auf weiteres soll an der bisherigen Praxis festgehalten werden.

Die beiden Regierungen behalten sich vor, über das Recht der Nacheile eventuell noch eine besondere Vereinbarung zu treffen.

Die beiden Teile werden nach Kräften bemüht sein, den Reiseverkehr, insbesondere auch zu Handelszwecken oder zum Besuche der Bäder, zu erleichtern und, sofern eine Milderung der bestehenden Passvorschriften nicht erfolgen kann, die erforderlichen Formalitäten nach Möglichkeit zu erleichtern und zu beschleunigen.

Artikel XV.

Hinsichtlich der zollamtlichen Behandlung von Waren, die dem Begleitscheinverfahren unterliegen, wird eine Verkehrserleichterung dadurch gegenseitig gewährt, dass beim unmittelbaren Übergange solcher Waren aus dem Gebiete des einen der beiden Teile in das Gebiet des anderen die Verschlussabnahme, die Anlage eines anderweitigen Verschlusses und die Auspackung der Waren unterbleibt, sofern den dieserhalb zur Zeit vereinbarten Erfordernissen genügt ist.

Artikel XVI.

Es soll grundsätzlich der bisherige Veredelungsverkehr aufrechterhalten werden.

Die Deutsche Regierung verpflichtet sich, der Ausfuhr von Strohflachs und Röstflachs nach der Tschechoslowakei zur Verarbeitung zu Fasern, soweit diese Ausfuhr von der deutschen Flachsbau-Gesellschaft oder deren Rechtsnachfolger beantragt wird, keinerlei Hindernisse zu bereiten. Die Tschechoslowakische Regierung verpflichtet sich in gleicher Weise, der Wiederausfuhr der Mengen Fasern, welche aus dem aus Deutschland nach der Tschechoslowakei zur Verarbeitung eingeführten Strohflachs und Röstflachs gewonnen sind, keinerlei Hindernisse zu bereiten, insbesondere auch dafür Sorge zu tragen, dass solche Hindernisse seitens der bewirtschaftenden Stellen nicht gemacht werden. Jedoch behält sich die Tschechoslowakische Regierung das Recht vor, im Einzelfalle von dem gewonnenen veredelten Erzeugnis eine Menge von 10% für die Zwecke der eigenen Industrie zurückzubehalten.

Von den Bestimmungen dieses Artikels werden nicht berührt besondere Vereinbarungen, welche über einen bestimmten Veredelungsverkehr von Fall zu Fall getroffen worden sind oder in Zukunft getroffen werden.

Artikel XVII.

Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, welche sich darüber ausweisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz haben, die gesetzlichen Abgaben für das von ihnen betriebene Geschäft entrichten, sollen, wenn sie persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende Ankäufe machen oder Bestellungen, nur unter Mitführung von Mustern, suchen, in dem Gebiete des anderen Teiles keine weitere Abgabe hierfür zu entrichten, verpflichtet sein. Auch soll für die Legitimation der Handlungsreisenden im wechselseitigen Verkehr entsprechend dem seinerzeit geltenden Muster die in der Anlage G enthaltene Legitimationskarte beiderseits in dem früher üblichen Umfang anerkannt werden.

Die Angehörigen des einen Teiles, welche das Frachtfuhrgewerbe, die See- oder Flussschiffahrt zwischen Plätzen verschiedener Staaten betreiben, sollen für diesen Gewerbebetrieb in dem Gebiete des anderen Teiles einer Gewerbesteuer nicht unterworfen werden.

Artikel XVIII.

Jeder der beiden Teile wird die See- und Binnenschiffahrt des anderen hinsichtlich der Schiffe und deren Ladungen unter denselben Bedingungen und gegen dieselben Abgaben sowie in jeder anderen rechtlichen Beziehung wie die eigenen Schiffe und Schiffsladungen zulassen. Dies gilt auch für die Seeküstenschiffahrt. Die Staatsangehörigkeit der Schiffe jedes der vertragschliessenden Teile ist nach der Gesetzgebung ihrer Heimat zu beurteilen. Hinsichtlich der Anerkennung der beiderseitigen Schiffsmessbriefe und Eichscheine soll es bei der bisherigen Übung sein Bewenden haben. Vorstehende Bestimmungen berühren nicht die Regelung, welche durch bestehende oder künftig abzuschliessende internationale Verträge vorgenommen worden ist oder vorgenommen werden wird. Im übrigen behalten sich die beiden Teile den Abschluss eines besonderen Abkommens über die wechselseitige Behandlung der Schiffahrt vor.

Artikel XIX.

Beide Teile sind darüber einverstanden, dass über den Post-, Telegraphen- und Telephonverkehr, über den gegenseitigen Seuchenschutz und über das Verfahren bei der Rechtshilfe besondere Vereinbarungen getroffen werden.

Ausserdem verpflichten sich die vertragschliessenden Teile, innerhalb eines Monats nach der Ratifikation dieses Abkommens Entwürfe eines Vertrages über den Ausschluss der Doppelbesteuerung und über gegenseitige Rechtshilfe in Steuersachen (Steuervermittelungs-, Steuerfestsetzungs-. Steuerbeitreibungsverfahren) und in Steuerstrafsachen auszutauschen.

Artikel XX.

Beide Staaten werden in bezug auf die soziale Versicherung die Angehörigen des anderen Staates den eigenen Angehörigen gleichstellen. Die näheren Bestimmungen hierüber bleiben einem besonderen Übereinkommen vorbehalten.

Artikel XXI.

Die Bestimmungen des Friedensvertrages von Versailles sowie der anderen noch abzuschliessenden Friedensverträge sowie der Vertrag zwischen den alliierten und assoziierten Hauptmächten und der Tschechoslowakei von St.-Germain-en-Laye vom 10. September 1919*) werden durch dieses Übereinkommen nicht berührt.

Artikel XXII.

Dieses Übereinkommen, welches in deutscher und tschechoslowakischer Urschrift gefertigt worden ist, soll nach Genehmigung durch die Regierung und die gesetzgebenden Körperschaften ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen baldmöglichst in Prag ausgetauscht werden. Es tritt mit dem Tage der Ratifikation in Kraft und soll, sofern nicht andere Fristen verabredet sind, so lange in Geltung bleiben, als es nicht von einem der beiden Teile mit dreimonatiger Frist gekündigt wird.

So geschehen zu Prag am 29. Juni Tausendneunhundertzwanzig.

(L. S.) gez. *v. Stockhammern.*
(L. S.) gez. *Dr. V. Schuster*

Anlage A.

1. Für den Verkehr zwischen Deutschland und der Tschechoslowakei soll das internationale Übereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr unverändert Anwendung finden.

Die Eisenbahnverwaltungen werden auf dieser Grundlage die gegenseitigen Verkehrsbeziehungen unter Berücksichtigung der zur Zeit bestehenden Betriebs- und Verkehrsverhältnisse regeln.

2. Es soll dahin gestrebt werden, dass die gleichen Grundsätze möglichst auch zur Regelung des internationalen Verkehrs zwischen solchen Ländern angewandt werden, an dem Deutschland und die Tschechoslowakei beteiligt sind.

3. Die beiden Regierungen werden ihre Eisenbahnverwaltungen veranlassen:

a) die nötigen Vorarbeiten für die Erstellung direkter Tarife für bestimmte Artikel und Plätze zwischen Deutschland und der Tschechoslowakei baldigst in Angriff zu nehmen,

b) nötigenfalls für die regelmässige Abwickelung des Personen- und Güterverkehres in betriebs- und verkehrstechnischer Hinsicht die geeigneten Massnahmen zu treffen,

c) bei Beförderung von Lebensmitteln und anderen lebenswichtigen Gütern beiderseits tunlichst grösstes Entgegenkommen zu zeigen

---

*) V. ci-dessus, p. 512.

4. Beide Regierungen werden ihre Tarifpolitik gegenüber dem anderen Teil nach den gleichen Grundsätzen betreiben wie gegenüber dem übrigen Auslande, und insbesondere auf der Grundlage der im übrigen Verkehr zwischen Deutschland und der ehemaligen Österreichisch-Ungarischen Monarchie vereinbart gewesenen Parität gegeneinander keine feindliche Verkehrspolitik treiben.

5. Beide Regierungen sind darüber einverstanden, dass baldigst unter Beteiligung möglichst vieler Eisenbahnverwaltungen auf den Abschluss verträglicher Vereinbarungen über den Wagenübergang und die gegenseitige Wagenbenutzung hingewirkt werden soll, sowie dass, falls dieser Plan nicht alsbald verwirklicht werden kann, Sonderübereinkommen dieser Art für einzelne Verkehre getroffen werden sollen.

Bis zum Inkrafttreten dieser Vereinbarung sollen die früher in Geltung gewesenen internationalen Wagenübereinkommen sofort wieder in Kraft treten.

6. Die Deutsche Regierung ist grundsätzlich bereit, die über Hamburg aus Russland zurückkehrenden ehemaligen Kriegsgefangenen und Legionäre nach ihrer Heimat tunlichst schnell abzutransportieren.

Bezüglich des Abtransports tschechoslowakischer Rückwanderer aus Amerika über die deutschen Nordseehäfen kann die Deutsche Regierung zur Zeit eine bestimmte zusagende Erklärung zwar noch nicht abgeben. Sie behält sich aber vor, der Tschechoslowakischen Regierung, falls ein bestimmter Antrag unter Angabe der Zahl der Rückwanderer und der übrigen notwendigen Einzelheiten gestellt wird, sofort eine Sonderentscheidung zu treffen.

7. Bezüglich der in den Verhandlungen in Tetschen am 4. März 1920, betr. den Güterverkehr zwischen der Tschechoslowakei und Deutschland erörterten Fragen der Einfuhr nach Deutschland und der Durchfuhr durch Deutschland wird folgendes vereinbart:

a) Beide Regierungen sichern sich gegenseitig freie Einfuhr zu im Rahmen der von den beiderseitigen Regierungskommissaren erteilten Einfuhrermächtigungen.

Besondere Zulaufsermächtigungen werden seitens der deutschen Eisenbahnverwaltungen künftig nicht mehr verlangt.

b) Beide Regierungen sichern sich gegenseitig den ungehinderten Durchgangsverkehr auf der Eisenbahn zu.

Eine den jetzigen Verkehrsschwierigkeiten Rechnung tragende Regelung des Durchgangsverkehrs wird zwischen den beiderseitigen Eisenbahnverwaltungen besonders vereinbart.

Sollten sich aus dieser laut Anlage getroffenen vorläufigen Regelung des Durchgangverkehrs für einzelne Grenzübergänge oder sich daran anschliessende Strecken Betriebsschwierigkeiten ergeben, so wird im Verhandlungswege erstrebt werden, diese Schwierigkeiten zu beseitigen.

Die bisher geforderten besonderen Durchfuhrgenehmigungen werden künftig entfallen.

c) Die tschechoslowakische und die deutsche Eisenbahnverwaltung sichern sich gegenseitig zu, grössere Transporte, die künftig aufkommen werden, sich vorher rechtzeitig anzumelden und über deren zweckmässigste Durchführung besondere Vereinbarungen zu treffen.

Anlage zu Ziffer 7b der Anlage A.

Die deutsche Eisenbahnverwaltung ist gegenüber der tschechoslowakischen Eisenbahnverwaltung bis auf weiteres trotz eigener grosser Verkehrs- und Betriebsschwierigkeiten bereit, insgesamt auf sämtlichen tschechoslowakischen Übergängen täglich bis zu 200 Wagen für den Transit durch Deutschland zu übernehmen.

Anlage B.

I. Liste der Waren, auf deren Ausfuhr aus Deutschland nach der Tschechoslowakei tschechoslowakischerseits besonderer Wert gelegt wird:

1. Anilinfarben, Teerfarben und synthetischer Indigo.
2. Rohstoffe und Hilfsstoffe, auch Chemikalien für die Glas- und Porzellanindustrie; Glassand; Gipsstein.
3. Salz (Speise-, Vieh- und Industriesalz).
4. Kalisalze.
5. Kobaltsalze.
6. Lithographische Steine.
7. Abziehbilder.
8. Chlormagnesium.
9. Harze.
10. Schmirgel und Schmirgelfabrikate.
11. Eisen und Stahl.
12. Rotguss; Aluminium.
13. Maschinen, insbesondere Buchdruckerei- und Setzmaschinen, Spezialmaschinen aller Branchen.
14. Werkzeuge aus Eisen und Stahl.
15. Elektrotechnische Artikel.
16. Chemisch - pharmazeutische Erzeugnisse.
17. Kunstseide und Stapelfaser.
18. Zuckerrübensamen sowie andere Originalzuchtsämereien.
19. Saatkartoffeln.
20. Zelluloid.
21. Zinkblende.

II. Liste der Waren, auf deren Ausfuhr aus der Tschechoslowakei nach Deutschland deutscherseits besonderer Wert gelegt wird:

1. Holz (Rundholz, Langholz, Grubenholz, Schleifholz).
2. Kaolin.
3. Graphit.
4. Quarzit.
5. Glyzerin (synthetisch).
6. Malz.
7. Hopfen.
8. Kälbermagen.
9. Sparterie, Holzspangeflechte.
10. Zement.
11. Rohglas.
12. Kleesamen.

Anlage C.

Liste der Waren, für deren Einfuhr Deutschland der Tschechoslowakei bzw. die Tschechoslowakei Deutschland unter bestimmten Voraussetzungen und in gewissem Umfange Erleichterungen zusichert:

I. Einfuhr aus der Tschechoslowakei:

1. Gablonzer Waren.
2. Glaswaren.
3. Porzellan-, Ton- und Chamottewaren.
4. Knöpfe aller Art.
5. Mineralwasser; aus Heilwässern hergestellte Originalquellprodukte.
6. Musikinstrumente und Musikinstrumententeile.
7. Lederwaren, Lederhandschuhe.

8. Halbedelsteine und Granatwaren.
9. Haarnetze; präparierte Haare.
10. Kunstblumen.
11. Chemikalien.
12. Bettfedern.
13. Mühlsteine.
14. Zigarren- und Zigarettenspitzen.
15. Kalk.
16. Bier.
17. Basaltsteine.
18. Spielwaren und Spielwarenteile.
19. Gröbere Korb- und Flechtwaren.
20. Stickereien, Spitzen und Posamentierwaren.
21. Spezialmöbel.

II. Einfuhr aus Deutschland:

1. Spielwaren und Spielwarenteile.
2. Maschinen, insbesondere Müllerei-, Ziegelei-, Spinn- und Landwirtschaftsmaschinen, Aufbereitungsmaschinen für den Bergbau, Steinbrecherbacken, Bagger, Milchseparatoren, Elektromotoren; ferner landwirtschaftliche Geräte, insbesondere Wendepflüge.
3. Automobile und Automobilteile.
4. Musikinstrumente.
5. Graphische Erzeugnisse.
6. Zinkbleche.
7. Einfache Druckfarben.
8. Lötwerkzeuge, Lötapparate.
9. Heiz- und Kochapparate, insbesondere Petroleum-, Gaskocher und Laboratoriumbrenner.
10. Blech- und Stanzartikel.
11. Photographische Papiere, Chemikalien und gerollte Filme.
12. Kleineisenwaren.
13. Porzellan und Glas.
14. Elbsandstein.
15. Bier.
16. Gartenbauerzeugnisse.
17. Tapeten.

Anlage D.

Kohlenabkommen
zwischen den Regierungen des Deutschen Reiches
und der Tschechoslowakischen Republik.

Seitens der Regierung des Deutschen Reiches wird für die Zeit vom 1. Juli 1920 bis einschl. 31. Dezember 1920 zur Ausfuhr nach der Tschechoslowakischen Republik ein Quantum von monatlich 105 000 Tonnen insgesamt Steinkohlen und Koks freigegeben.

In diesen Mengen sind 15—20 000 Tonnen Steinkohlen und Koks aus Niederschlesien, wovon mindestens 7 500 bis 10 000 Tonnen in Steinkohlen zu liefern sind, enthalten.

Der gesamte Rest soll von Oberschlesien freigegeben werden.

Die Regierung der Tschechoslowakischen Republik soll gehalten sein, von den hier genannten Mengen monatlich 15 000 Tonnen in eigenen Wagen von Niederschlesien abzuholen, während die restlichen Mengen deutscherseits in deutschen Wagen zu liefern sind.

Seitens der Regierung der Tschechoslowakischen Republik werden hiergegen monatlich 202 000 Tonnen böhmischer Braunkohle und 4 000 Tonnen Kladnoer und (oder) Pilsener Steinkohle nach Deutschland freigegeben.

Die Verladung dieser Mengen soll, soweit tschechoslowakische Wagen nicht gestellt werden können, in deutschen Wagen erfolgen. Für den Ab-

transport nach Deutschland soll auch der Wasserweg unter Freigabe der Umschlagplätze Aussig und Rossawitz ausgenutzt werden.

Ausserdem stellt die Regierung der Tschechoslowakischen Republik monatlich 15 150 Tonnen Braunkohle dem Deutschen Reiche zur Verfügung, aus denen deutscherseits die erforderliche Bunkerkohle für Elbetransporte tschechoslowakischer Güter von und nach der Tschechoslowakischen Republik zur Verfügung gestellt werden soll. Ein etwa für die Bebunkerung dieser Elbetransporte erforderliches Kohlenmehrquantum soll deutscherseits beigestellt werden.

Die Regierung des Deutschen Reiches gibt ihrerseits den Landabsatz von Sachsen und Niederschlesien nach der Tschechoslowakischen Republik mit 4 000 Tonnen Kohlen monatlich frei. Tschechoslowakischerseits wird der Landabsatz bis zur Höhe von 2 500 Tonnen Kohle freigegeben, wozu des ferneren bis 500 Tonnen kommen, die monatlich per Bahn als Hausbrandkohlen für die beiderseitigen Eisenbahn-, Zoll- und Polizeibeamten der Grenzgebiete separat zur Verfügung gestellt werden.

Falls von der Regierung der Tschechoslowakischen Republik separate Kokslieferungen aus Oberschlesien verlangt werden, erfolgt die Lieferung im Verhältnis 7 Tonnen Koks für 10 Tonnen Kohle.

Falls einer der vertragschliessenden Teile gezwungen ist, in einem Monate mit der Lieferung zurückzubleiben, so soll er gehalten sein, im nächsten Monat den Rest nachzuliefern.

Nach Deckung des eigenen Eisenbahnbedarfes haben die beiderseitigen Auslandslieferungen parallel mit den inländischen Lieferungen zu erfolgen.

Beide Teile erklären sich bereit, bei Ablauf dieses Vertrages, dessen Verlängerung auf weitere fünf Monate, d. i. bis 31. Mai 1921, vorzunehmen, und zwar entweder konform dieser Abmachung oder mit einer Kürzung der beiderseitigen, in diesem Vertrage festgelegten Kontingente auf höchstens 75 %.

Anlage E.

1. Die Guthaben deutscher Staatsangehöriger, welche ganz oder teilweise zur Zeit noch einer Sperre im Gebiete der Tschechoslowakischen Republik unterliegen (sogenannte Sperrkonti), werden den Berechtigten ohne andere Beschränkung als bei den Inländern freigegeben. Falls bei der Anmeldung von Forderungen Reichsdeutscher an tschechoslowakische Schuldner oder bei der Anmeldung und Abstempelung ausländischer Wertpapiere Reichsdeutscher in der Tschechoslowakischen Republik Gebühren irgendwelcher Art erhoben worden sind, finden auf die etwaige Niederschlagung oder Rückvergütung die gleichen Grundsätze Anwendung wie bei Inländern und bei Angehörigen anderer Staaten. Eine weitere Sperre oder Beschlagnahme deutscher Guthaben wird nur in dem Masse verfügt werden können, als diese Massnahmen in gleicher Weise Guthaben einheimischer oder fremder Staatsangehöriger eines dritten Staates treffen. Soweit deutsche Guthaben wegen unterbliebener Anmeldung für verfallen erklärt worden sind, wird eine wohlwollende Prüfung der nachträglichen Wiederinkraftsetzung zugesagt.

2. Ebenso wird die noch bestehende Sperre der in der Tschechoslowakischen Republik befindlichen Effektendepots deutscher Staatsangehöriger, gleichgültig ob sie in der Tschechoslowakischen Republik oder an einem anderen Ort hinterlegt sind, aufgehoben. Weitere Sperr- und Beschlagnahmen sollen nur in dem Umfange getroffen werden, als dies hinsichtlich tschechoslowakischer Staatsangehöriger oder Angehöriger dritter Staaten erfolgt.

3. Die Einlösung der jetzigen und künftigen Fälligkeiten von im Eigentum reichsdeutscher Angehöriger stehenden tschechoslowakischen Wertpapieren und die Ausreichung neuer Kupon- und Dividendenscheinbogen zu solchen Wertpapieren erfolgt unbeschadet der Bestimmungen der Verordnung des Finanzministeriums in Prag vom 20. Januar 1920, $\frac{\text{G. Z. 104310}}{1919}$, auf Grund einer von reichsdeutschen Eigentümern seiner zuständigen deutschen Finanzbehörde gegenüber in dreifacher Ausfertigung abzugebenden eidesstattlichen Erklärung nach dem in der Anlage beigefügten Muster.

Der eine von den drei Abdrucken der eidesstattlichen Versicherung wird in den Akten der betreffenden Finanzbehörde hinterlegt, welche auch den zweiten für die Tschechoslowakische Regierung bestimmten Abdruck zurückbehält und den dritten dem Einreicher mit einer amtlichen Bescheinigung wieder ausfolgt. Zugleich werden auch die gleichzeitig mit der eidesstattlichen Erklärung überreichten Wertpapiere von der Finanzbehörde oder den von ihr beauftragten Stellen abgestempelt.

In gleicher Weise sind die unter die Verordnung des Finanzministeriums vom 20. Januar 1920 fallenden Wertpapiere abzustempeln, wobei als Unterlage für die Zulässigkeit der Abstempelung der gemäss dieser Verordnung erbrachte Nachweis genügt.

Weiterer Förmlichkeiten bedarf es nicht. Für alle nachfolgenden Fälligkeiten bei derart abgestempelten Wertpapieren ist die eidesstattliche Erklärung nicht mehr erforderlich.

Die Abstempelung der Wertpapiere, bei der sowohl die Mäntel als auch die bis 31. Dezember 1923 ablaufenden Talons und die noch nicht getrennten, fällig werdenden Kupons durch Aufdruck des amtlichen Stempels der abstempelnden Behörde in einer in jeder Beziehung vollständig gleichen Art gekennzeichnet werden, hat baldigst, spätestens bis zum 15. September 1920, stattzufinden.

Die für die Tschechoslowakische Regierung gesammelten eidesstattlichen Versicherungen samt den einen integrierenden Bestandteil derselben bildenden tabellarischen Verzeichnissen der Wertpapiere sind an diese Regierung durch die zuständigen Finanzbehörden spätestens bis 15. Oktober 1920 zu leiten.

Die deutschen Finanzbehörden sind zur Entgegennahme dieser Versicherungen an Eidesstatt im Sinne des § 156 des Reichsstrafgesetzbuches zuständig.

Die deutschen Finanzbehörden sowie die als Einlösungsstelle tätigen Bankanstalten sind verpflichtet, die ihnen zur Kenntnis gelangten, mit den

abgegebenen eidesstattlichen Erklärungen im Widerspruche stehenden Handlungen sofort der zuständigen Staatsanwaltschaft zur weiteren Verfolgung mitzuteilen.

Die Einlösung der Fälligkeiten und die Erneuerung der Zinsbogen und Dividendenbogen erfolgt nur, wenn deutscherseits den tschechoslowakischen Staatsangehörigen oder solchen Personen, die sich am 12. März 1919 bereits länger als ein Jahr in der Tschechoslowakischen Republik aufgehalten haben, die daselbst auf Grund der Verordnung vom 12. März 1919 Nr. 126 S. d. G. u. V. über die Konskription und Kennzeichnung der Wertpapiere abgestempelten Effekten nebst Kupons und Dividendenscheinen in gleicher Weise wie den Inländern eingelöst werden.

Anlage zu Ziffer 3 der Anlage E (Finanzbestimmungen).

Muster.

An das Finanzamt

in ....

Um den Gegenwert der Kupons und ausgelösten Stücke der umstehend angeführten Wertpapiere .... der neuen Kuponbogen zu den umstehend bezeichneten Effekten erheben zu können, gebe ich folgende eidesstattliche Versicherung ab:

1a. Ich habe jetzt meinen ordentlichen Wohnsitz ausserhalb des Gebietes der Tschechoslowakischen Republik in ....
und hatte meinen ordentlichen Wohnsitz schon am 12. März 1919 ausserhalb des Gebietes dieser Republik, nämlich in ....
Ich habe mich in der Zeit vom 12. März 1918 bis 12. März 1919 nicht (nicht dauernd) in dem tschechoslowakischen Staatsgebiete aufgehalten und besass damals und besitze auch jetzt die tschechoslowakische Staatsangehörigkeit nicht.

Ich war damals .... und bin jetzt .... Staatsangehöriger ....
....

1b. Die von uns vertretene ....
hatte schon am 12. März 1919 und in der Zeit vom 12. März 1918 bis 12. März 1919 ihren Sitz ausserhalb des tschechoslowakischen Staatsgebietes. Sie hat zur angegebenen Zeit keine Zweigniederlassung im Gebiete der Tschechoslowakischen Republik gehabt. Sie war und ist eine Gesellschaft deutschen Rechts mit dem Sitz in ....

2. Die auf der Rückseite dieser Erklärung näher bezeichneten Wertpapiere befanden sich nebst Talons und Kupons schon am 12. März 1919 ausserhalb des Gebietes der Tschechoslowakischen Republik in ....
.... und sind auch nach dieser Zeit niemals in das Gebiet dieser Republik hineingelangt.

3. Ich habe (die von mir vertretene .... hat) die auf der Rückseite näher bezeichneten Wertpapiere in dem Jahre .... durch Kauf, Schenkung, Erbgang .... erworben. Sie sind mein Eigentum (Eigentum der von mir vertretenen ....
....).

4. Die Einlösung der Wertpapiere und Kupons und Erhebung der neuen Kuponbogen erfolgt weder mittelbar noch unmittelbar für Rechnung einer Person, welche die Wertpapiere nebst Talons und Kupons nach der Verordnung der Tschechoslowakischen Republik vom 12. März 1919, Nr. 126 S. d. G. u. V. über die Konskription und Kennzeichnung der Wertpapiere anzumelden und zur Abstempelung einzureichen hatte; sie erfolgt vielmehr ausschliesslich für meine eigene Rechnung (für Rechnung der von mir vertretenen ....).

.................., den .... 1920.

....

Unterschrift.

Anmerkung. Der Vordruck ist nicht nur für physische Personen, sondern auch für die offenen Handelsgesellschaften, Kommanditgesellschaften sowie für die juristischen Personen, Aktiengesellschaften, Kommanditgesellschaften auf Aktien, Gesellschaften m. b. H., Genossenschaften, eingetragene Vereine, ferner die Körperschaften des öffentlichen Rechts bestimmt und je nachdem entsprechend auszufüllen. Nicht Zutreffendes ist zu durchstreichen. Wenn bei einer Handelsgesellschaft, einer juristischen Person oder Körperschaft Erklärungen rechtsverbindlich nur durch mehrere gemeinschaftlich abgegeben werden können, so ist die eidesstaatliche Versicherung von ihnen gemeinschaftlich abzugeben.

Lfde. Nr.	Genaue Bezeichnung der Effekten nach Gattungen	Serie, Litera, Nummer	Nennwert	Zinsfuss	Zinstermin

Anlage F.

Erleichterungen im Grenzverkehre.

1. Auf Landgütern oder Grundbesitzungen, welche von der Zollgrenze der beiderseitigen Gebietsteile durchschnitten sind, dürfen das dazugehörige Wirtschaftsvieh und Wirtschaftsgeräte, die Aussaat zum dortigen Feldbau, dann die auf denselben gewonnenen Erzeugnisse des Ackerbaues und der Viehzucht bei der Beförderung von den Orten ihrer Hervorbringung nach den zu ihrer Verwahrung bestimmten Gebäuden und Räumen von einem Zollgebiet auf das andere an den durch die Verwendung oder Bestimmung im Wirtschaftsbetriebe angezeigten natürlichen Übergangspunkten zollfrei gebracht werden.

2. Die Grenzbewohner, welche im jenseitigen Grenzbezirke eigene oder gepachtete Äcker und Wiesen zu bestellen oder dort, jedoch in der Nähe ihres Wohnortes, sonst eine Feldarbeit zu verrichten haben, geniessen Zollfreiheit für die Aussaat zum Anbau der erwähnten Grundstücke und der von denselben weggeführten Fechsung an Feldfrüchten und Getreide

in Garben, dann für das Arbeitsvieh und die Arbeitsgerätschaften für die landwirtschaftlichen Verrichtungen.

Nach Massgabe der örtlichen Verhältnisse und der zu verrichtenden Arbeiten kann der Grenzübertritt auch auf Nebenwegen unter Beobachtung der diesfalls zu bestimmenden Vorsichtsmassregeln dann geschehen, wenn die Rückkehr noch an demselben Tage erfolgt.

3. Die nachbenannten Gegenstände dürfen im gegenseitigen Verkehre der Grenzbezirke, wo die örtlichen Verhältnisse dies wünschenswert und zulässig erscheinen lassen, unter Beobachtung der entsprechenden Vorsichtsmassregeln auch auf Nebenwegen zollfrei ein- und austreten: Ausgelaugte oder Auswurfsasche zum Düngen, gemeiner Bausand und Kieselsteine, tierischer Dünger, roher Feuerschwamm, Flachs und Hanf in Wurzeln, Gras, Moos, Binsen, Futterkräuter, Waldstreu, Heu, Stroh und Häckerling, Milch, Schmirgel und Trippel in Stücken, gemeiner Ton und gemeine Töpfererde, Brennholz, Kohle, Torf und Moorerde.

4. Vieh, das auf Weiden getrieben wird oder von denselben zurückkehrt, ebenso Vieh, welches zur Stallfütterung ein- oder ausgeführt wird, kann, wenn die Identität sichergestellt ist, zollfrei über die Zollgrenze ein- und austreten. Auch die Erzeugnisse von solchem Vieh, als: Milch, Butter, Käse, Wolle und das in der Zwischenzeit zugewachsene junge Vieh dürfen in einer der Stückzahl des Viehes und der Weidezeit angemessenen Menge zollfrei zurückgeführt werden.

Soweit die örtlichen Verhältnisse es erfordern, ist die Überschreitung der Grenze auf Nebenwegen unter Beobachtung der diesfalls zu bestimmenden lokalen Vorsichtsmassregeln auch dann zulässig, wenn es sich um eine längere Weidezeit im jenseitigen Grenzbezirke handelt.

Die Zollfreiheit wird auch zugestanden für Salz, Mehl und Brot, welches von den Grenzbewohnern während der Bergweidezeit auf ihre im jenseitigen Staatsgebiete befindlichen Bergweideplätze zu notwendigem Verbrauch beim Betriebe der Bergweidewirtschaft verbracht wird.

Die zollfrei zu belassenden Mengen an Salz, Mehl und Brot werden nach Massgabe des Bedürfnisses von den beiderseitigen Zollverwaltungen festgesetzt.

5. Für Vieh, welches zur Arbeit aus dem einen Gebiet in das andere vorübergehend gebracht wird und von der Arbeit aus letzterem in das erstere zurückkommt; desgleichen für landwirtschaftliche Maschinen und Geräte, welche zur vorübergehenden Benutzung aus dem einen in den anderen Grenzbezirk gebracht und nach erfolgter Benutzung wieder in den ersteren zurückgeführt werden; ferner für das zum Verwiegen ein- und wieder auszuführende Vieh wird unter den für das Vormerkverfahren bestehenden Kontrollen die Zollfreiheit zugestanden.

6. Die beiderseitigen Grenzbewohner sind, wenn sie Getreide, Ölsamen, Hanf, Lein, Holz, Lohe und andere dergleichen landwirtschaftliche Gegenstände zum Vermahlen, Stampfen, Schneiden, Reiben usw. auf Mühlen in den jenseitigen Grenzbezirk bringen und in verarbeitetem Zustande wieder zurückführen, von jeder Zollabgabe befreit.

Auch wird hierbei gestattet, Ausnahmen von dem regelmässigen Zollverfahren, wenn berücksichtigungswerte örtliche Verhältnisse dafür sprechen, unter Substituierung anderer, den Umständen angemessener Modalitäten zum Schutze gegen Zollumgehungen zu bewilligen. Die Mengen der Erzeugnisse, welche an Stelle der Rohstoffe wieder eingebracht werden dürfen bzw. wieder ausgeführt werden müssen, sind nach Erfordernis von den beiderseitigen Zollverwaltungen einvernehmlich angemessen festzusetzen.

7. Die gegenseitige Zollfreiheit soll sich ferner erstrecken auf alle Säcke und andere Umschliessungen, worin landwirtschaftliche Erzeugnisse, als z. B. Getreide und andere Feldfrüchte, Gips, Kalk, Getränke oder Flüssigkeiten anderer Gattung und sonst im Grenzverkehre vorkommende Gegenstände in das Nachbarland gebracht werden, und die von dort leer auf dem nämlichen Wege wieder zurückgelangen.

8. Die bestehenden Erleichterungen in dem Verkehre zwischen den Bewohnern der beiderseitigen Grenzbezirke in bezug auf Gegenstände ihres eigenen Bedarfs zur Reparatur oder einer handwerksmässigen Bearbeitung, welcher die häusliche Lohnarbeit gleichzuhalten ist und die für Garne und Gewebe auch im Färben bestehen darf, werden aufrechterhalten. Im Bearbeitungsverkehre mit Stoffen zur Anfertigung von Kleidungsstücken erstreckt sich die Zollfreiheit auch auf die bei der Herstellung verwendeten Zutaten.

9. Zubereitete Arzneiwaren, welche Grenzbewohner gegen Rezepte von zur Ausübung der Praxis berechtigten Ärzten in den Verhältnissen der Beziehenden entsprechenden kleinen Mengen aus benachbarten Apotheken holen, dürfen auch ohne Bewilligung der politischen Behörde eingebracht und zollfrei abgefertigt werden. Bei einfachen, zu Medizinalzwecken dienenden Drogen und einfachen pharmazeutischen und chemischen Präparaten, deren pharmazeutische Bezeichnung auf der Umhüllung genau und deutlich ersichtlich gemacht ist und welche nach den in dem betreffenden Gebiete geltenden Bestimmungen im Handverkaufe verabreicht werden dürfen, wird überdies von dem Erfordernisse der Beibringung von Rezepten abgesehen.

10. Bei den bestehenden sonstigen Erleichterungen, Förmlichkeiten und Kontrollen im Grenzverkehre behält es sein Bewenden.

11. Geronnene Milch (Topfen) und Gips, die aus dem deutschen Grenzbezirke stammen und in den tschechoslowakischen Grenzbezirk zum dortigen Verbrauch eingebracht werden, werden in der Tschechoslowakei zollfrei zugelassen. Die gleiche Behandlung geniessen Zwiebeln und Knoblauch sowie andere Erzeugnisse des Gartenbaues aus der Zittauer Gegend, die im Achsverkehr in die tschechoslowakischen Grenzgebiete eingehen.

Preiselbeeren, die aus dem tschechoslowakischen Grenzbezirke stammen und in den deutschen Grenzbezirk zum dortigen Verbrauch eingebracht werden, werden im Deutschen Reiche zollfrei zugelassen.

Jeder der vertragschliessenden Teile behält sich vor, diese Begünstigungen, soweit sie für sein Gebiet gelten, an die Erfüllung besonderer Bedingungen zu knüpfen.

12. Beide Staaten verpflichten sich, Anordnungen für das Verfahren bei Erteilung von Aus- und Einfuhrbewilligungen zu erlassen, wonach dieser Grenzverkehr den Bedürfnissen entsprechend erleichtert wird.

Anlage G.

(Muster.)

Gewerbe-Legitimationskarte für Handlungsreisende.

Für das Jahr 19........ Nr. der Karte ....

(Wappen.)

Gültig in der Tschechoslowakischen Republik und im Deutschen Reiche.

Inhaber:

....

(Vor- und Zuname.)

(Ortsname), den .... 19........

(Siegel.) (Behörde.)
Unterschrift.

Es wird hiermit bescheinigt, dass Inhaber dieser Karte eine (Art der Fabrik oder Handlung) in .... unter der Firma .... besitzt, als Handlungsreisender im Dienste der Firma .... in .... steht, welche eine (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) daselbst besitzt.

Ferner wird, da Inhaber für Rechnung dieser Firma und ausserdem nachfolgender Firma/Firmen .... (Art der Fabrik oder Handlung) in .... Warenbestellungen aufzusuchen und Wareneinkäufe zu machen beabsichtigt, bescheinigt, dass für den Gewerbebetrieb vorgedachter Firma/Firmen im hiesigen Lande die gesetzlich bestehenden Abgaben zu entrichten sind.

Bezeichnung der Person des Inhabers:

Alter: ....

Gestalt: ....

Haare: ....

Besondere Kennzeichen: ....

Unterschrift:

....

Anmerkung: Von den Doppelzeilen wird in das Formular, welches dafür den entsprechenden Raum zu gewähren hat, die obere oder die untere Zeile eingetragen, je nachdem es den Verhältnissen des einzelnen Falles entspricht.

Zur Beachtung:

Inhaber dieser Karte ist ausschliesslich im Umherziehen und ausschliesslich für Rechnung der vorgedachten (Firmen) Firma berechtigt, Warenbestellungen aufzusuchen und Wareneinkäufe zu machen. Er darf nur Warenmuster, aber keine Waren mit sich führen. Ausserdem hat er die in jedem Staate gültigen Vorschriften zu beachten.

Protokoll.

Bei der Verhandlung über das heute unterzeichnete Wirtschaftsabkommen ist zwischen der Deutschen und Tschechoslowakischen Delegation Einverständnis über folgende Punkte erzielt worden.

I.

(Kriegsanleihe.)

Deutsche Reichsangehörige, welche im Zeitpunkte der Zeichnung der Kriegsanleihe in der Tschechoslowakei wohnhaft gewesen sind, und denen auf Grund eines binnen einer Frist von sechs Monaten nach Ratifikation dieses Abkommens gestellten Antrages auf Naturalisierung die Aufnahme in den tschechoslowakischen Staatsverband gewährt worden ist, sollen hinsichtlich der Behandlung der von ihnen gezeichneten österreichischen Kriegsanleihe dieselben Rechte erhalten, die den tschechoslowakischen Staatsangehörigen eingeräumt werden.

Das gleiche gilt in bezug auf jene österreichischen Kriegsanleihen, welche von deutschen Gesellschaften und dergleichen, die im Zeitpunkte der Zeichnung im Gebiete der Tschechoslowakischen Republik eine Niederlassung, Zweigniederlassung, Tochtergesellschaft oder sonstige geschäftliche Zweigstellen hatten, für diese gezeichnet worden sind, sofern diese Gesellschaften usw. zur Zeit der Ratifikation dieses Abkommens bereits nostrifiziert worden sind oder auf Grund eines binnen sechs Monaten von dem genannten Zeitpunkte an bei der zuständigen Behörde gestellten Ansuchen nostrifiziert werden.

Innerhalb der Verfallfrist kann das dem Erblasser gemäss Absatz 1 zustehende Recht auch vom Erben unter den gleichen Voraussetzungen wie vom Erblasser ausgeübt werden. In analoger Weise können die Erwerber von Kriegsanleihestücken aufgelöster Gesellschaften der im Absatz 2 bezeichneten Art binnen der im Absatz 1 genannten Frist unter der Voraussetzung der dort bezeichneten Aufnahme in den tschechoslowakischen Staatsverband die gleichen Rechte wie die tschechoslowakischen Staatsangehörigen in bezug auf die Kriegsanleihe erhalten.

Die vorstehende Erklärung umfasst auch ungarische, unter den obigen Voraussetzungen gezeichnete und erworbene Kriegsanleihestücke.

II.

(Einlösung von Kupons.)

Soweit die Einlösung von Kupons oder anderen Zahlungsverpflichtungen aus den Schuldverschreibungen der ausschliesslich auf tschechoslowakischem Boden gelegenen verstaatlichten früheren Privatbahnen an tschechoslowakische Staatsangehörige erfolgt, soll auch unter den gleichen Bedingungen die Einlösung gegenüber deutschen Gläubigern erfolgen.

Prag, den 29. Juni 1920.

(L. S.) gez. *von Stockhammern.*
(L. S.) gez. *Dr. V. Schuster.*

100.

ALLEMAGNE. TCHÉCOSLOVAQUIE.

Convention concernant la transmission des affaires judiciaires du Pays de Hultschin; signée à Berlin, le 3 février 1921.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1921, No. 59.

Deutsch-tschechoslowakisches Abkommen,
betreffend Überleitung der Rechtspflege im Hultschiner Lande.

Die Deutsche Regierung und die Tschechoslowakische Regierung, von dem Wunsche geleitet,

die Fortführung der durch die Abtretung von Gebietsteilen an die Tschechoslowakei beeinflussten Rechtsangelegenheiten im Interesse der beiderseitigen Bevölkerung tunlichst zu erleichtern,

sind übereingekommen, darüber Vereinbarungen zu treffen, und haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

die Deutsche Regierung:

den Ministerialdirektor im Auswärtigen Amte Herrn Dr. Otto Göppert und

den Geheimen Oberjustizrat und Ministerialrat im Preussischen Justizministerium Herrn Dr. Georg Crusen,

die Tschechoslowakische Regierung:

den Geschäftsträger der Tschechoslowakischen Republik in Berlin und Ministerresidenten Herrn Milos Kobr und

den Ministerialrat im Justizministerium zu Prag Herrn Dr. Emil Spira.

Die Bevollmächtigten haben sich, nachdem sie einander ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen geeinigt:

Artikel 1.

Bürgerliche Rechtsstreitigkeiten.

§ 1.

Bürgerliche Rechtsstreitigkeiten, die am 4. Februar 1920 bei einem Gerichte des Landgerichtsbezirkes Ratibor anhängig waren, werden, soweit sich nicht aus den nachfolgenden Bestimmungen etwas anderes ergibt, von dem Gerichte fortgeführt, bei dem sie anhängig waren. An die Stelle des früheren deutschen Amtsgerichts Hultschin ist das tschechoslowakische Bezirksgericht Hultschin getreten.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 26 mai 1921.

§ 2.

Wurde die Klage bei einem Gericht erhoben, bei dem ein ausschliesslicher Gerichtsstand für sie begründet war, und wurde durch die Gebietsabtretung ein Gericht gleicher Ordnung des anderen Staates für sie ausschliesslich zuständig, so ist der Rechtsstreit von Amts wegen an dieses Gericht abzugeben.

§ 3.

(1) Ist kein ausschliesslicher Gerichtsstand begründet, so gelten folgende Bestimmungen:

(2) Auf übereinstimmenden Antrag beider Parteien ist der Rechtsstreit an das im Antrag bezeichnete Gericht des anderen Staates abzugeben.

(3) Würde ein Gericht gleicher Ordnung des anderen Staates zuständig sein, wenn die Klage zur Zeit des Inkrafttretens dieses Vertrags erhoben worden wäre, so kann jede Partei die Abgabe an dieses Gericht beantragen; dem Antrag ist stattzugeben, es sei denn, dass in diesem Zeitpunkt auch das im § 1 bezeichnete Gericht zuständig ist und der Gegner der Abgabe widerspricht. Unter mehreren zuständigen Gerichten des anderen Staates hat der Antragsteller und, wenn beide Parteien die Abgabe beantragen, der Beklagte die Wahl.

§ 4.

(1) Ist das Deutsche Reich oder der Preussische Staat Partei, so treten die Behörden der Tschechoslowakischen Republik in den Rechtsstreit ein, sofern der im Rechtsstreit geltend gemachte Anspruch an die Tschechoslowakische Republik übergegangen oder von ihr zur Erfüllung übernommen worden ist oder nach Abschluss dieses Abkommens übergehen oder übernommen werden wird.

(2) Ist der Deutsche Staat, der Preussische Staat oder die Tschechoslowakische Republik Beklagter und ist ein ausschliesslicher Gerichtsstand nicht begründet, so ist der Rechtsstreit an das sachlich zuständige Gericht abzugeben, in dessen Bezirk der Staat, für den der Rechtsstreit fortgesetzt wird, seinen allgemeinen Gerichtsstand hat.

§ 5.

(1) Über die Abgabe eines Rechtsstreits ist in der Regel ohne mündliche Verhandlung zu entscheiden. Die Parteien sind vor der Entscheidung zu hören.

(2) Im Falle des § 3 ist der Antrag spätestens im ersten Verhandlungstermine nach dem Inkrafttreten dieses Abkommens zu stellen. Er kann im zweiten und dritten Rechtszug bis zum Schlusse der mündlichen Verhandlungen, bei welcher die Entscheidung ergeht, für den Fall der Zurückverweisung an den ersten Rechtszug gestellt werden.

(3) Eine Anfechtung des die Abgabe anordnenden Beschlusses findet nicht statt. Mit der Verkündung oder Zustellung dieses Beschlusses gilt der Rechtsstreit als bei dem im Beschlusse bezeichneten Gericht anhängig. Der Beschluss ist für dieses Gericht bindend. Die mit der Klageerhebung verbundenen Wirkungen bleiben unberührt.

(4) Die in dem Verfahren vor dem abgebenden Gericht erwachsenen Kosten werden als ein Teil der weiter entstehenden Kosten behandelt.

(5) Für die Verhandlung und Entscheidung über die Abgabe des Rechtsstreits werden Gebühren nicht erhoben. Diese Bestimmung findet in der Beschwerdeinstanz keine Anwendung, wenn die Beschwerde als unzulässig verworfen oder zurückgewiesen wird.

§ 6.

(1) Soweit Rechtsstreitigkeiten aus dem Landgerichtsbezirke Ratibor am 4. Februar 1920 bei dem Oberlandesgericht in Breslau oder bei dem Reichsgericht in Leipzig anhängig waren, finden die Vorschriften der §§ 1 bis 5 entsprechende Anwendung.

(2) Rückverweisungen erfolgen an die sich aus der Anwendung der §§ 1 bis 5 ergebenden Gerichte. Für die vorsorglich zu stellenden Anträge gilt das im § 5 Abs. 2 Satz 2 Gesagte.

§ 7.

(1) Werden in Rechtsstreitigkeiten der im § 1 bezeichneten Art vor dem 4. Februar 1920 ergangene Urteile nach diesem Zeitpunkt durch Rechtsmittel angefochten, so ist für die Verhandlung und Entscheidung über das Rechtsmittel dasjenige Gericht zuständig, zu dessen Bezirk zur Zeit des Inkrafttretens dieses Vertrags der Sitz des Gerichts gehört, dessen Urteil angefochten wird. Die Bestimmungen der §§ 2 bis 6 finden entsprechende Anwendung.

(2) Das gleiche gilt, wenn nach dem 4. Februar 1920 ein vorher erlassenes Urteil im Wege der Wiederaufnahme angefochten wird.

§ 8.

In dem Verfahren über die Abgabe eines Rechtsstreits sowie bei Einlegung eines Rechtmittels oder Erhebung einer Restitutions- oder Nichtigkeitsklage können die Parteien sich durch jeden bei einem deutschen oder einem tschechoslowakischen Gerichte zugelassenen Rechtsanwalt als Bevollmächtigten vertreten lassen.

§ 9.

Auf Mahnsachen und Konkursverfahren finden die §§ 1 bis 7 entsprechende Anwendung. Im Konkursverfahren gilt als Beklagter im Sinne der bezeichneten Vorschriften der Gemeinschuldner.

§ 10.

Urteile, Beschlüsse und Entscheidungen, welche vor dem 4. Februar 1920 von dem Amtsgerichte Hultschin, einem anderen Gerichte des Landgerichtsbezirkes Ratibor oder einem diesem übergeordneten Gerichte gefällt und vor diesem Tage rechtskräftig wurden oder später infolge Unterlassung oder Zurücknahme des Rechtsmittels rechtskräftig werden, werden in beiden Staaten als rechtskräftig behandelt und sind in beiden Staaten vollstreckbar, ohne dass sie eines Vollstreckungsurteils bedürfen.

§ 11.

Zwangsvollstreckungen, auf welche die im § 1 bezeichneten Voraussetzungen zutreffen, werden, soweit sie das unbewegliche Vermögen betreffen, von dem Gerichte des Staates, in dessen Bezirk das Grundstück liegt, im übrigen von dem nach dem Inkrafttreten dieses Vertrags zuständigen Vollstreckungsgerichte fortgeführt. Soweit für Streitigkeiten in der Zwangsvollstreckung das Prozessgericht zuständig ist, finden die Vorschriften der §§ 7, 8 entsprechende Anwendung.

§ 12.

Notfristen, welche beim Inkrafttreten dieses Vertrags noch nicht abgelaufen waren oder noch nicht zu laufen begonnen haben, endigen frühestens mit dem Ablauf von 30 Tagen nach dem bezeichneten Zeitpunkt.

§ 13.

(1) In allen aus den §§ 1 bis 12 sich ergebenden Angelegenheiten haben die deutschen und die tschechoslowakischen Gerichte einander unmittelbare Rechtshilfe im weitesten Umfang zu leisten. Die Kosten der Rechtshilfe werden gegenseitig nicht vergütet.

(2) In Ansehung des Armenrechts, der Sicherheitsleistung für die Prozesskosten und der Vorschusspflicht werden die Gerichte in den im Abs. 1 bezeichneten Angelegenheiten gegenseitig die Parteien in gleicher Weise wie ihre eigenen Staatsangehörigen behandeln.

Artikel 2.

Strafsachen.

§ 1.

(1) Sämtliche bei den Gerichten erster Instanz im Landgerichtsbezirke Ratibor am 4. Februar 1920 anhängigen Strafsachen gehen, soweit es sich um eine Übertretung handelt, an das Bezirksgericht in Hultschin und, soweit es sich um Vergehen oder Verbrechen handelt, an das Landgericht in Troppau über, sofern der Beschuldigte Angehöriger der Tschechoslowakischen Republik ist und in den erweiterten Gebieten dieses Landes die Tat begangen hat, es sei denn, dass der Beschuldigte seinen Wohnsitz oder, in Ermangelung eines solchen, seinen gewöhnlichen Aufenthaltsort im Deutschen Reiche hat. Der Umstand, dass die Tat auf den von Deutschland an die Tschechoslowakische Republik abgetretenen Gebieten vor dem Inkrafttreten des Friedensvertrags begangen ist, steht einer Auslieferung seitens der deutschen Behörden nichts im Wege.

(2) In gleicher Weise gehen die bei dem Bezirksgericht in Hultschin am 4. Februar 1920 anhängig gewesenen Strafsachen auf die Gerichte in Ratibor über, wenn der Beschuldigte auch nach der Einverleibung des Gebiets Angehöriger des Deutschen Reichs geblieben ist und in dessen damaligem Gebiete die Tat begangen hat, es sei denn, dass der Beschuldigte seinen Wohnsitz oder, in Ermangelung eines solchen, seinen gewöhnlichen Aufent-

haltsort in der Tschechoslowakischen Republik hat Die Bestimmung des Abs. 1 Satz 2 findet entsprechende Anwendung. Richtet sich ein Strafverfahren sowohl gegen Deutsche wie gegen Tschechoslowaken, so ist es unter den obigen Voraussetzungen entsprechend zu teilen.

§ 2.

Ist in den Fällen des § 1 das Urteil vor dem Inkrafttreten dieses Abkommens ergangen, so kann der Angeklagte Rechtsmittel bis zum Ablauf von 2 Wochen nach dem Inkrafttreten des Abkommens einlegen.

§ 3.

Die Bestimmungen des § 1 finden entsprechende Anwendung auf Ermittlungsverfahren und auf Voruntersuchungen.

§ 4.

Die Bestimmungen des § 1 finden entsprechende Anwendung auf diejenigen Strafsachen aus dem Landgerichtsbezirke Ratibor, die am 4. Februar 1920 bei einem deutschen Gerichte höherer Instanz anhängig waren.

§ 5.

(1) Können die Strafen, die von den Gerichten in Ratibor oder Hultschin vor dem Inkrafttreten dieses Abkommens rechtskräftig verhängt wurden, aus dem Grunde nicht vollstreckt werden, weil die Verurteilten sich in dem anderen Staate aufhalten und zugleich seine Angehörigen sind, so haben auf Verlangen der zur Vollstreckung berufenen Behörde die Behörden des Aufenthaltsstaats die Vollstreckung zu übernehmen, sofern die Straftat, wegen deren die Verurteilung erfolgt ist, auch nach dem Strafgesetze jenes Staates verfolgt werden kann. Hierüber entscheiden die um den Vollzug ersuchten Behörden.

(2) Wird die Strafvollstreckung übernommen, so geht auch das Recht auf Begnadigung an den die Strafe vollstreckenden Staat über.

(3) Die Kosten des Strafvollzugs werden vom anderen Staate nicht vergütet.

§ 6.

(1) Die Strafvollstreckung gegen Personen, gegen die vor dem 4. Februar 1920 in erster Instanz vor dem Amtsgerichte Hultschin oder Ratibor oder dem Landgerichte Ratibor ein Urteil ergangen ist, das bisher noch nicht vollstreckt worden ist, geht auf die Gerichte der Tschechoslowakischen Republik über, wenn der Verurteilte Angehöriger dieses Staates ist und seinen Wohnsitz oder, in Ermangelung eines solchen, seinen gewöhnlichen Aufenthalt im Gebiete der Tschechoslowakischen Republik hat.

(2) Unter den gleichen Voraussetzungen geht die Strafvollstreckung gegen Verurteilte, die Angehörige des Deutschen Reichs sind, an dessen Behörde über.

§ 7.

Die deutschen und tschechoslowakischen Staatsanwaltschaften und Gerichte haben in den aus diesem Abkommen sich ergebenden Angelegenheiten

einander unmittelbare Rechtshilfe zu leisten, sofern es sich nicht um Auslieferungen handelt. Die Angehörigen des einen Staates werden jedoch dem anderen Staate nicht zur Verfolgung oder Bestrafung ausgeliefert. Auch findet eine Zwangsgestellung von Zeugen und Sachverständigen vor die Behörde des anderen Staates nicht statt.

§ 8.

(1) Die Strafregisterbehörde in Ratibor hat den Gerichten und anderen öffentlichen Behörden der Tschechoslowakischen Republik auf ihr unmittelbares Verlangen, nach Massgabe der deutschen Vorschriften über die Auskunftspflicht, kostenfreie Auskunft aus dem Strafregister über diejenigen Personen zu erteilen, deren Geburtsorte zu dem ehemals deutschen Teile der Tschechoslowakischen Republik gehören. Der Strafnachricht ist tunlichst ein Lichtbild der bestraften Personen beizufügen.

(2) Bis zum 31. Dezember 1925 werden die Strafnachrichten über solche Personen allmählich aus dem Strafregister in Ratibor ausgesondert und der Staatsanwaltschaft in Troppau eingesandt werden.

(3) Mit dem 1. Januar 1926 erlischt die im Abs. 1 bestimmte Verpflichtung.

Artikel 3.

Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit.

§ 1.

(1) War ein Verfahren der freiwilligen Gerichtsbarkeit beim Inkrafttreten dieses Abkommens noch nicht endgültig erledigt, so erfolgt die Erledigung durch das Gericht, bei dem die Angelegenheit anhängig ist, soweit nicht in den nachfolgenden Bestimmungen etwas anderes vorgeschrieben ist. Dabei tritt an die Stelle des deutschen Amtsgerichts in Hultschin das tschechoslowakische Bezirksgericht in Hultschin.

(2) Das mit der Sache befasste Gericht hat die Angelegenheit an ein Gericht gleicher Ordnung des anderen Staates abzugeben, falls dieses infolge der Gebietsabtretung für die Angelegenheit örtlich zuständig geworden ist.

(3) Zugleich mit diesen Angelegenheiten ist das sämtliche Vermögen (Waisen-Pflegschaftsvermögen und dergleichen), das sich in diesen Angelegenheiten in gerichtlicher Verwahrung befindet, überzuleiten. Die erforderliche Zustimmung der Finanzbehörden hat dasjenige Gericht zu beschaffen, welches das Vermögen überleitet.

(4) Ist sowohl ein deutsches als auch ein tschechoslowakisches Gericht zuständig, so findet eine Abgabe nur dann statt, wenn diejenige Person, nach der sich der Gerichtsstand bestimmt, dem anderen Staate zu dieser Zeit angehört oder wenn einer der Beteiligten die Abgabe beantragt und sämtliche übrigen Beteiligten ihr zustimmen. Die Bestimmungen des Artikel 1 § 5 finden entsprechende Anwendung.

§ 2.

(1) Das Gericht, welches bisher die Grundbücher geführt hat, hat ohne Verzug die Grundbücher über jene Liegenschaften, welche im Bezirke des

Gerichts gelegen sind, das nach der Lage des Grundstücks zuständig geworden ist, an dieses Gericht abzugeben. Insofern die Abgabe der ganzen Grundbuchbände oder einzelner Grundbuchblätter deshalb nicht möglich ist, weil im Grundbuch auch im Bezirke des bisherigen Grundbuchgerichts gelegene Grundstücke eingetragen sind, hat das bisherige Gericht beglaubigte Auszüge über die ausserhalb dieses Bezirkes gelegenen Grundstücke abzugeben und die bestehenden Eintragungen zu löschen.

(2) Die nähere Regelung erfolgt durch Verfügung der Justizministerien (Justizverwaltungen).

(3) Der Tag der Abgabe der Grundbücher oder der Auszüge aus diesen ist öffentlich bekanntzumachen. Bis zu dem Tage der Bekanntmachung bleibt das Gericht, bei dem das Grundbuch geführt wird, für die Erledigung aller Anträge und Ersuchen zuständig.

§ 3.

Über die im einverleibten Gebiet ihren Sitz habenden Firmen und Genossenschaften hat das Gericht Ratibor dem Landgericht in Troppau beglaubigte Auszüge aus den Handels- und Genossenschaftsregistern abzugeben, insoweit die Übergabe des ganzen Registers untunlich wäre. Der Tag der Abgabe ist öffentlich bekanntzumachen. Bis zu diesem Tage hat das Gericht, bei welchem bis jetzt die Register geführt werden, die eingelaufenen Anträge und Ersuchen zu erledigen.

§ 4.

Zugleich mit den Grundbüchern, Registern oder Auszügen hat das Gericht dem anderen alle auf die bisher darin bestehenden Eintragungen bezughabenden Urkunden und Schriften zu übergeben. Insofern deren Abgabe in Urschrift oder in der bei Gericht befindlichen Abschrift nicht tunlich ist, sind seitens des abgebenden Gerichts beglaubigte Abschriften anzufertigen und an das andere Gericht zu übergeben.

§ 5.

(1) Urkunden, letztwillige Anordnungen und Erbverträge haben in der amtlichen Verwahrung des bisherigen Gerichts zu verbleiben, insofern sie nicht zugleich mit den gemäss § 1 abgegebenen Akten zu übergeben sind. Bis zum 31. Dezember 1921 können jedoch die beteiligten Angehörigen des einen oder des anderen Staates verlangen, dass solche Urkunden einem Gericht ihres Staates abgegeben werden.

(2) Das gleiche gilt auch für die von dem Gerichte verwahrten Notariatspapiere (Urschriften, Register u. a.). Ist jedoch der frühere Amtssitz des Notars im Bezirke des anderen Staates gelegen, so sind diese Papiere an dasjenige Gericht des anderen Staates abzugeben, zu dessen Bezirk der frühere Amtssitz des Notars gehört.

§ 6.

Ausfertigungen, beglaubigte Abschriften und beglaubigte Auszüge von gerichtlichen und notariellen Urkunden können unter Anwendung des bisher

geltenden Rechtes von der Behörde oder dem Notar verlangt werden, welche die Urschrift innehaben. Entsprechendes gilt von der Ausstellung von Zeugnissen jeder Art.

§ 7.

Für die Rechtshilfe gelten entsprechend die Bestimmungen des Artikel 1 § 13.

Artikel 4.

Schlussvorschriften.

§ 1.

Die Akten der vor dem 4. Februar 1920 endgültig erledigten Rechtssachen behält das Gericht, bei dem sie sich in Verwahrung befinden, auch dann, wenn sie Angehörige des anderen Staates betreffen. Das Gericht hat diese Akten jedoch an das Gericht des anderen Staates auf Ersuchen abzugeben, wenn bei dem Gerichte das Verfahren in der Folge fortgesetzt oder wiederaufgenommen wird.

§ 2.

Die in den abgegebenen Angelegenheiten bei dem ursprünglichen Gericht erwachsenen Kosten werden in die Gesamtkosten des Verfahrens einbezogen und von dem Gericht erhoben, an das die Angelegenheit übergegangen ist. Sie werden jedoch an den abgebenden Staat nicht erstattet. Ebenso werden Kosten der in diesem Vertrage vorgesehenen Rechtshilfe nicht erstattet.

§ 3.

Der Preussischen Justizverwaltung, im Namen des Reichs, und der Tschechoslowakischen Justizverwaltung bleibt es vorbehalten, weitere Überleitungsbestimmungen zur Ausführung dieses Vertrags zu vereinbaren.

Artikel 5.

(1) Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

(2) Der Vertrag tritt mit Ablauf des Kalendermonats in Kraft, in dem der Austausch der Ratifikationsurkunden erfolgt ist.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin am 3. Februar 1921.

Otto Göppert. *Milos Kobr.*
Dr. Georg Crusen. *Dr. Emil Spira.*

Schlussprotokoll.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten der Deutschen Regierung und der Tschechoslowakischen Regierung, nämlich:

für die Deutsche Regierung:

der Ministerialdirektor im Auswärtigen Amte Herr Dr. Otto Göppert und

der Geheime Oberjustizrat und Ministerialrat im Preussischen Justizministerium Herr Dr. Georg Crusen;

für die Tschechoslowakische Regierung:

der Geschäftsträger der Tschechoslowakischen Republik in Berlin und Ministerresident Herr Milos Kobr und

der Ministerialrat im Justizministerium zu Prag Herr Dr. Emil Spira

geben bei der Unterzeichnung des Abkommens, betreffend die Überleitung der Rechtspflege im Hultschiner Lande, die folgende Erklärung ab:

Nach den §§ 2 und 3 des Artikel 3 dieses Abkommens bleibt bis zur Bekanntmachung des Tages der Abgabe der Grundbücher und öffentlichen Register das Gericht, das diese Bücher und Register bisher geführt hat, für die Erledigung aller bisher eingelaufenen Anträge und Ersuchen zuständig.

Die Vertragschliessenden sind sich darüber einig, dass auch die vor Abschluss des Abkommens von jenen Gerichten vorgenommenen Erledigungen solcher Anträge und Ersuchen rechtsgültig sind.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin am 3. Februar 1921.

Otto Göppert. *Milos Kobr.*
Dr. Georg Crusen. *Dr. Emil Spira.*

101.

ALLEMAGNE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Convention relative au transfert de l'assistance à donner aux invalides de guerre dans le territoire de Hultschin; signé à Ratibor, le 12 avril 1922.*)

*Deutsches Reichsgesetzblatt 1923, No. 35.**)*

Deutsch-tschechoslowakisches Überleitungsabkommen über die Versorgung der Kriegsbeschädigten im Hultschiner Gebiet.

Die Regierung des Deutschen Reiches und die Regierung der Tschechoslowakischen Republik haben, um eine geeignete Regelung der Verhältnisse

*) Les ratifications ont été échangées a Prague, le 19 janvier 1924. V. Reichsgesetzblatt 1924, II, p. 45.

**) En langues allemande et polonaise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

der Kriegsbeschädigten im Hultschiner Gebiet herbeizuführen, beschlossen, ein Übereinkommen darüber zu treffen, und haben zu dem Zwecke

die Deutsche Regierung den Herrn Landrat, Geh. Regierungsrat August Wellenkamp in Ratibor,

die Tschechoslowakische Regierung den Herrn Landespräsidenten Josef Šrámek in Troppau

zu ihren Bevollmächtigten ernannt.

Die Bevollmächtigten sind nach Austausch ihrer für gut und richtig befundenen Vollmachten über folgende Bestimmungen übereingekommen:

§ 1.

Versorgungsberechtigte im Sinne dieses Abkommens sind alle Personen sowie ihre Angehörigen und Hinterbliebenen, deren Versorgungsanspruch sich auf eine nach dem 31. Juli 1914 erlittene Militärdienstbeschädigung gründet und die zur Zeit des Inkrafttretens des Friedensvertrages von Versailles (10. 1. 1920) ihren dauernden Wohnsitz im Hultschiner Gebiet (Artikel 83 und 84 des Friedensvertrags)*) hatten.

Versorgungsberechtigte sind Hinterbliebene, die kraft Artikel 83 und 84 des Friedensvertrags von Versailles die tschechoslowakische Staatsbürgerschaft erlangt haben, auch dann, wenn die Person, von welcher ihr Anspruch abgeleitet wird, die tschechoslowakische Staatsangehörigkeit nicht besass.

§ 2.

Die Verpflichtung zur Versorgung der in § 1 genannten Personen ist mit dem Beginn des auf das Inkrafttreten des Friedensvertrags folgenden Monats, also mit dem 1. Februar 1920, auf die Tschechoslowakische Republik übergegangen. Die Versorgung erfolgt nach den Gesetzen der Tschechoslowakischen Republik.

Machen Versorgungsberechtigte von dem ihnen nach Artikel 85 des Friedensvertrags zustehenden Rechte der Option Gebrauch, so geht die Verpflichtung zu ihrer Versorgung mit dem Tage der Optionserklärung von der Tschechoslowakischen Republik auf das Deutsche Reich über.

§ 3.

Die Tschechoslowakische Regierung wird, soweit es noch nicht geschehen, ein Verzeichnis der Versorgungsberechtigten, deren Versorgung auf sie gemäss § 2 übergegangen ist, unter Angabe des Namens und der Nummer der Stammkarte der einzelnen Personen alsbald anfertigen lassen und der zuständigen Pensionsregelungsbehörde durch das Versorgungsamt Ratibor zustellen.

Die Deutsche Regierung wird alsdann, soweit es noch nicht geschehen, sämtliche bei ihr vorhandenen Akten über diese Personen der Tschechoslowakischen Regierung aushändigen.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 397, 398.

Bei deutschen Versorgungsbehörden noch schwebende Versorgungsanträge, die vor dem 1. Februar 1920 eingegangen sind, werden deutscherseits zu Ende geführt und nach Abschluss dem Bezirksamt für Kriegsbeschädigtenfürsorge in Hultschin übersandt. Die deutscherseits getroffenen Feststellungen stellen keinen endgültigen Bescheid dar. Die Entscheidung bleibt der tschechoslowakischen Behörde überlassen. Die nach dem 1. 2. 1920 gestellten Versorgungsanträge werden unerledigt dem Bezirksamt für Kriegsbeschädigtenfürsorge in Hultschin übergeben. Dies geschieht auch mit solchen bei deutschen Behörden bearbeiteten Anträgen, bei deren Erledigung Schwierigkeiten entstehen (Notwendigkeit persönlichen Erscheinens vor einer deutschen Behörde, Untersuchung in einem deutschen Krankenhaus und dergleichen).

§ 4.

Die Tschechoslowakische Regierung erklärt sich bereit, die den Versorgungsberechtigten für einen vor dem 1. 2. 1920 liegenden Zeitraum von der Deutschen Regierung zuerkannten, aber noch nicht gezahlten Bezüge auf Ersuchen der deutschen Stellen nach den deutschen gesetzlichen Bestimmungen auszuzahlen. Die Auszahlung erfolgt in diesen Fällen für Rechnung des Deutschen Reichs. Die Deutsche Regierung verpflichtet sich, die ausgelegten Beträge der Tschechoslowakischen Regierung zurückzuerstatten.

Die Tschechoslowakische Regierung verpflichtet sich, alle Bezüge sowie etwaige Vorschüsse, Urlaubsgebührnisse und dergleichen, die von der Deutschen Regierung für die Zeit seit dem 1. 2. 1920 einschliesslich für solche Versorgungsberechtigte geleistet worden sind, deren Versorgung mit diesem Zeitpunkt auf die Tschechoslowakische Republik übergegangen ist, in dem Masse an das Deutsche Reich zurückzuerstatten, wie diese Bezüge den deutschen Reichsangehörigen gewährt worden sind. Eine Rückerstattung solcher Bezüge für die Zeit vom 1. Mai 1920 ab erfolgt jedoch nur in Höhe der durch die tschechoslowakischen Pensionsgesetze in solchen Fällen gewährten Versorgung, in voller Höhe nur dann, wenn die Deutsche Regierung in der Annahme, dass es sich um deutsche Reichsangehörige gehandelt habe, die Zahlung geleistet hat.

Nicht zu erstatten sind die reinen Verwaltungskosten.

Die zuständigen deutschen Stellen werden, soweit dies noch nicht geschehen, die Vorauszahlungen, Vorschüsse und dergleichen, die von ihnen an Versorgungsberechtigte geleistet worden sind, deren Versorgung auf die Tschechoslowakische Republik übergegangen ist, mit tunlichster Beschleunigung der Tschechoslowakischen Regierung (Bezirksamt für Kriegsbeschädigtenfürsorge in Hultschin) mitteilen.

§ 5.

Alle Fälle, in denen den Versorgungsberechtigten Kapitalabfindungen an Stelle von Kriegs-, Verstümmelungs-, Tropenzulage und Hinterbliebenenbezügen sowie an Stelle des Zivilversorgungsscheins und der laufenden Zivilversorgungsentschädigung ausgezahlt worden sind, werden von der Deutschen Regierung der Tschechoslowakischen Regierung (Bezirksamt für

Kriegsbeschädigtenfürsorge in Hultschin) unter Angabe der Höhe des Betrags und der genauen Unterlagen für die Verrechnung beschleunigt bekanntgegeben werden.

Die Tschechoslowakische Regierung verpflichtet sich, die Kapitalabfindungen dem Deutschen Reiche zurückzuerstatten. Sie ist jedoch befugt, die diesen Kapitalabfindungen zugrunde gelegten Monatsbeträge vom Zeitpunkt der Auszahlung bis zum 1. 2. 1920 ausschliesslich von den jeweiligen Beträgen in Abzug zu bringen. Für Geldabfindungen, die an Stelle des Zivilversorgungsscheins und der laufenden Zivilversorgungsentschädigung gewährt worden sind, sind für den gleichen Zeitraum monatlich 20 Mark in Abzug zu bringen.

Die Deutsche Regierung verpflichtet sich, die Sicherungen, welche für die Kapitalabfindungen grundbücherlich eingetragen oder in sonstiger Weise gegeben worden sind, Zug um Zug gegen die Erstattung der Kapitalbeträge an die Tschechoslowakische Regierung oder die von ihr bezeichnete Stelle abzutreten.

§ 6.

Befinden sich Personen, die gemäss Artikel 83 und 84 des Friedensvertrags tschechoslowakische Staatsangehörige geworden sind, in deutschen Versorgungslazaretten, Versorgungskuranstalten, Irrenanstalten sowie Anstalten für orthopädische Versorgung und dergleichen, so ist das Verfahren in sachgemässer Weise und mit tunlichster Beschleunigung zu Ende zu führen. Die Kosten für das Verfahren hat die Tschechoslowakische Regierung für die Zeit vom 1. Februar 1920 ab an das Deutsche Reich zu erstatten.

Die deutschen Behörden werden alle solche Fälle der Tschechoslowakischen Regierung (Bezirksamt für Kriegsbeschädigtenfürsorge in Hultschin) unter genauer Angabe des Namens, des Aufenthaltsorts, des Zeitpunktes der Aufnahme in die Anstalt, des Zweckes der Behandlung, ihrer voraussichtlichen Dauer und der Kosten beschleunigt bekanntgeben.

Neue Gesuche um Aufnahme in vorgenannte Anstalten dürfen von den deutschen Behörden nicht mehr berücksichtigt werden, sondern sind an das Bezirksamt für Kriegsbeschädigtenfürsorge in Hultschin abzugeben.

Befinden sich deutsche Reichsangehörige in gleichartigen tschechoslowakischen Anstalten im Hultschiner Gebiete, so ist das Verfahren in gleicher Weise auf Kosten der deutschen Regierung zu Ende zu führen.

§ 7.

Soweit eine Erstattung von Ausgaben, die vor Abschluss dieses Abkommens von einem der vertragschliessenden Staaten gemacht worden sind, in diesem Abkommen vorgesehen worden ist, hät die Verrechnung alsbald nach Abschluss dieses Abkommens mit tunlichster Beschleunigung zu erfolgen. Die Verrechnung erfolgt zu dem Kurse von 100 Mark = 100 tschechoslowakische Kronen. Falls die Verrechnung eine Restforderung ergibt, ist diese alsbald in der Währung des Staates, an welchen die Zahlung zu erfolgen hat, zu zahlen.

Soweit eine Erstattung von zukünftigen Ausgaben in diesem Abkommen vorgesehen ist, hat die Verrechnung dieser Ausgaben monatlich zu erfolgen. Die Verrechnung erfolgt zu dem Kurse, welcher für die deutsche Mark und die tschechoslowakische Krone am 15. des Verrechnungsmonats an der Züricher Börse amtlich festgestellt ist. Falls die Verrechnung eine Restforderung für einen der beiden vertragschliessenden Staaten ergibt, ist diese Restforderung am 3. Wochentage des auf den Verrechnungsmonat folgenden zweiten Monats in der Währung des Staates, an welchen die Zahlung zu erfolgen hat, zu zahlen.

§ 8.

Beide Texte dieses Abkommens sind authentisch.

§ 9.

Das gegenwärtige, in deutscher und tschechoslowakischer Urschrift ausgefertigte Abkommen wird ratifiziert, und die Ratifikationsurkunden werden ehebaldigst in Prag ausgetauscht werden. Das Übereinkommen tritt mit dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die obengenannten beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet.

Geschehen zu Ratibor am 12. April 1922.

Für das Deutsche Reich: gez. *August Wellenkamp.*

Za Československou republiku: *Josef Šrámek* v. r.

Schlussprotokoll.

Die Bevollmächtigten beider Staaten haben bei der Unterschreibung des Abkommens folgende Erklärung abgegeben:

Zum § 1 Abs. 1.

Die beiderseitigen Bevollmächtigten sind darüber einig, dass die Versorgung derjenigen Versorgungsberechtigten, die nicht unter § 1 des Abkommens fallen, von der Tschechoslowakischen Republik bereits übernommen ist und von ihr weiter fortgeführt wird.

Zu diesen Versorgungsberechtigten gehören insbesondere:

a) die nicht kriegsbeschädigten Gagisten und Berufsunteroffiziere,
b) die Versorgungsberechtigten, deren Anspruch vor dem 31. Juli 1914 entstanden ist,

sowie deren Angehörige und Hinterbliebene.

Zum § 1 Abs. 2.

Die Ausnahmebestimmung des Abs. 2, § 1 bezieht sich, wie aus der Verbindung dieses Absatzes mit Abs. 1, § 1 und Abs. 1, Satz 2, § 2 hervorgeht, nur auf jene Hinterbliebenen, welche auf die in Abs. 1, § 1 des Abkommens bezeichnete Weise tschechoslowakische Staatsangehörige

geworden sind und welche gemäss der tschechoslowakischen Pensionsgesetze versorgungsberechtigt wären, welche aber an der Geltendmachung ihres Anspruchs einzig und allein durch den Umstand gehindert werden, dass die Person, von welcher sie ihren Anspruch ableiten, ein deutscher Staatsangehöriger war und die tschechoslowakische Staatsbürgerschaft gemäss des Friedensvertrags von Versailles nur deswegen nicht erlangt hatte, weil sie zur Zeit des Inkrafttretens des Friedensvertrags von Versailles nicht am Leben war.

Zum § 2.

Die Tschechoslowakische Regierung wird Bedacht nehmen, falls sich ausser den in § 1, Abs. 2 abgestellten Härten aus der Anwendung der tschechoslowakischen Gesetze gegenüber den deutschen Gesetzen irgendwelche weitere Härten ergeben, diese nach Möglichkeit abzustellen.

Der Vertreter der Tschechoslowakischen Regierung hebt hervor, dass in der Zeit vom 1. Februar 1920 bis 1. Mai 1920 die Versorgung der Kriegsbeschädigten im abgetretenen Hultschiner Gebiet ausschliesslich nach den deutschen Versorgungsgesetzen und -bestimmungen erfolgt ist, selbstverständlich nur kraft der Verordnung der Regierung der Tschechoslowakischen Republik vom 4. Mai 1920 Nr. 321 S. d. G. u. V., betreffend die Regelung der öffentlichen Verwaltung mit Ausnahme der Gerichtsverwaltung und die Ausdehnung der Geltung der tschechoslowakischen Gesetze und Verordnungen aus dem Bereiche jener Verwaltung auf das Hultschiner Gebiet. Am 1. Mai 1920 ist alsdann auch in dem Hultschiner Gebiet das tschechoslowakische Gesetz vom 20. Feber 1920 Nr. 142 S. d. G. u. V. über die Bezüge der Kriegsbeschädigten in Kraft getreten.

Dieses Schlussprotokoll ist ein integrierender Bestandteil des Abkommens.

Ratibor, am 12. April 1922.

Für das Deutsche Reich: gez. *August Wellenkamp.*

Za Československou republiku: *Josef Šrámek* v. r.

Annexe.

Adhésions, Signatures et Ratifications ultérieures, Prorogations, Abrogations, Dénonciations, Addenda, Errata.*)

I.

Allemagne, Protectorats Allemands, Etats-Unis d'Amérique etc. Union postale universelle; signée à Rome, le 26 mai 1906 (I, p. 355).

Adhésion:

Territoire du Bassin de la Sarre. Notification en a été faite le 7 octobre 1920. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1920, p. 650.

II.

Allemagne, Protectorats Allemands, Etats-Unis d'Amérique etc. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée; signé à Rome, le 26 mai 1906 (I, p. 395).

Adhésion:

Territoire du Bassin de la Sarre. Notification en a été faite le 7 octobre 1920. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1920, p. 650.

III.

Allemagne, Protectorats Allemands, Etats-Unis d'Amerique etc. Arrangement concernant le service de mandats de poste; signé à Rome, le 26 mai 1906 (I, p. 415).

Adhésion:

Territoire du Bassin de la Sarre. Notification en a été faite le 7 octobre 1920. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1920, p. 650.

IV.

Allemagne, Protectorats Allemands, Etats-Unis d'Amérique etc. Convention concernant l'échange des colis postaux; signée à Rome, le 26 mai 1906 (I, p. 430).

Adhésion:

Territoire du Bassin de la Sarre. Notification en a été faite le 7 octobre 1920. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1920, p. 650.

V.

Allemagne, Protectorats Allemands, Etats-Unis d'Amérique etc. Arrangement concernant le service des recouvrements; signé à Rome, le 26 mai 1906 (I, p. 455).

Adhésion:

Territoire du Bassin de la Sarre. Notification en a été faite le 7 octobre 1920. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1920, p. 650.

---

*) Les indications ne se rapportent qu'aux documents contenus dans les volumes de la troisième série.

VI.

Allemagne, Protectorats Allemands, Etats-Unis d'Amérique etc. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux; signé à Rome, le 26 mai 1906 (I, p. 465).

Adhésion:

Territoire du Bassin de la Sarre. Notification en a été faite le 7 octobre 1920. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1920, p. 650.

VII.

Allemagne, Argentine, Autriche etc. Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture; signée à Rome, le 7 juin 1905 (II, p. 238; III, p. 139).

Adhésions:

a) La Grande-Bretagne pour l'Irlande.
b) La Lithuanie.
c) L'Italie pour les colonies d'Erythrée, des Somalis, de la Tripolitaine, de la Cyrénaïque.
Les demandes d'adhésion de ces états et pays ont produit leurs effets le 15 avril 1924.
d) L'Esthonie. La demande d'adhésion a produit ses effets le 20 avril 1924. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1924, p. 258.
e) Les Etats-Unis d'Amerique pour les Iles Philippines, les Iles Hawaï, le Porto Rico, les Iles Vierges. La demande d'adhésion a produit ses effets le 20 mai 1924. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1924, p. 282.
f) Le Panama. La demande d'adhésion a produit ses effets le 10 septembre 1924. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1924, p. 414.

VIII.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Convention relative à la procédure civile; signée à La Haye, le 17 juillet 1905 (II, p. 243).

Adhésion:

L'Espagne pour la Zône du Protectorat espagnol au Maroc. Notifiée par une Note de la Légation des Pays-Bas à Berne du 7 juillet 1924. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1925, p. 223.

IX.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne; signée à Genève, le 6 juillet 1906 (II, p. 620).

Adhésions:

a) L'Egypte, par une Note du 17 décembre 1923.
b) Le Danemark pour l'Islande, par une Note du 16 mars 1925.
V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1924, p. 495, et 1925, p. 264.

X.

Argentine, Bulgarie, Chili etc. (Union postale universelle). Arrangement concernant les livrets d'identité; signé à Rome, le 26 mai 1906 (II, p. 841).

Adhésion:

Le Territoire du Bassin de la Sarre. Notification en a été faite le 7 octobre 1920. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1920, p. 650.

XI.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Convention internationale relative à la circulation des automobiles; signée à Paris, le 11 octobre 1909 (III, p. 884).

Adhésions:

a) Le Territoire du Bassin de la Sarre, par une Note du 3 juillet 1924.
b) La France pour la colonie de l'Inde française, par une Note du 24 octobre 1924.
c) La Lithuanie, par une Note du 27 décembre 1924. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1924, p. 430 et 472; 1925, p. 176.

XII.

Suède, Russie. Arrangement commercial; signé à St.-Pétersbourg, le $\frac{\text{27 juillet}}{\text{9 août}}$ 1906 (III, p. 919)

Dénonciation:

La Russie a dénoncé la Convention par une Note du 11/24 octobre 1917. V. Sveriges Överenskommelser med främmande makter 1919, p. 265.

XIII.

Allemagne, Belgique, Danemark etc. Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres litteraires et artistiques; signée à Berlin, le 13 novembre 1908 (IV, p. 590).

Adhésions:

a) La Grande-Bretagne pour la Palestine (territoire sous mandat), le 21 mars 1924. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1924, II, p. 386.
b) La France pour les Etats de la Fédération Syrienne et pour l'Etat du Grand Liban (territoires sous mandat), par une Note du 18 juin 1924. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1924, p. 388.

XIV.

Allemagne, Argentine, Autriche etc. Convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg; conclue le 10/22 juillet 1875, revisée à Lisbonne le 11 juin 1908 (V, p. 208).

Adhésions:

a) Territoire du Bassin de la Sarre. Notification en a été faite le 4 novembre 1920. V. Dansk Lovtidenden 1920, p. 1836.
b) La Grande-Bretagne pour la Palestine. Notifiée par une Note de la Légation de Portugal à Berne du 1 juillet 1922. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1924, p. 358.

XV.

Suède, France. Arrangement commercial; signé à Paris, le 2 décembre 1908 (V, p. 298).

Dénonciation et Prorogation.

La France a dénoncé l'Arrangement le 2 décembre 1918. Toutefois les deux Gouvernements sont tombés d'accord, par un échange de Notes des 2 et 12 septembre 1918, de proroger l'Arrangement de trois mois à trois mois par tacite reconduction. V. Sveriges Överenskommelser med främmande makter 1919, p. 261.

XVI.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Convention internationale relative à la répression de la Traite des Blanches; signée à Paris, le 4 mai 1910 (VII, p. 252).

1) **Ratifications ultérieures:**

a) L'Italie. Le dépôt de l'instrument de ratification a eu lieu à Paris, le 28 mai 1924.
b) Le Brésil. Le dépôt de l'instrument de ratification a eu lieu à Paris, le 3 juin 1924. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1924, II, p. 425.

2) **Adhésion:**

La Grande-Bretagne pour les Iles sous le Vent et l'Ile Maurice, le 9 mars 1924; pour les Iles Falkland, le 30 avril 1924; pour la Côte d'Or, le 22 juin 1924.

XVII.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes; signé à Paris, le 4 mai 1910 (VII, p. 266).

1) **Ratification ultérieure:**

Le Brésil. Notification en a été faite le 16 août 1924. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1924, p. 389.

2) **Adhésion:**

L'Esthonie. Notification en a été faite le 16 octobre 1924. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1924, p. 390.

XVIII.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle; revisée à Washington, le 2 juin 1911 (VIII, p. 760).

Adhésions:

a) La France pour les Etats de la Fédération Syrienne et pour l'Etat du Grand Liban (territoires sous mandat), par une Note du 18 juin 1924. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1924, p. 388.
b) La Grèce, par une Note du 18 août 1924. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1924, II, p. 386.

XIX.

Autriche, Hongrie, Belgique etc. Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce; revisé à Washington, le 2 juin 1911 (VIII, p. 786).

Adhésions:

a) La Roumanie, par une Note du 26 août 1920. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1924, p. 460.
b) Le Luxembourg, par une Note du 15 juillet 1924. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1924, p. 389.

XX.

Brésil, Cuba, Espagne etc. Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises; revisé à Washington, le 2 juin 1911 (VIII, p. 801).

Adhésions:

a) La France pour les Etats de la Fédération Syrienne et pour l'Etat du Grand Liban (territoires sous mandat), par une Note du 18 juin 1924. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1924, p. 388.

b) L'Allemagne, par une Note du 29 avril 1925. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1925, p. 328. — Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, p. 115.

XXI.

Allemagne, Belgique, Danemark etc. Protocole additionel à la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908; signé à Berne, le 20 mars 1914 (X, p. 114).

Adhésions:

a) La Grande-Bretagne pour la Palestine (territoire sous mandat) le 21 mars 1924. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1924, II, p. 386.
b) La France pour les Etats de la Fédération Syrienne et pour l'Etat du Grand Liban (territoires sous mandat) le 28 mars 1925. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, p. 177.

XXII.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention internationale de l'Opium; signée à La Haye, le 23 janvier 1912, suivie des Protocoles de clôture de la deuxième et la troisième Conférence internationale de l'Opium, signés à La Haye, le 9 juillet 1913 et le 25 juin 1914 (XI, p. 247).

Ratification ultérieure:

Le Vénézuéla le 31 août 1922. Communication officielle.

XXIII.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention radiotélégraphique internationale; signée à Londres, le 5 juillet 1912 (XI, p. 270, 303).

Adhésions:

a) La France pour l'Ile de Réunion le 29 octobre 1923.
b) La Grande-Bretagne pour le Tanganjika (territoire sous mandat) et l'Irlande le 5 mars et le 22 avril 1924 respectivement. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1925, II, p. 16.
c) La Lithuanie. Notifiée par une Note de la Légation de Grande-Bretagne à Berne du 20 mars 1925. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1925, p. 270.

XXIV.

Allemagne, Belgique, Bolivie etc. Convention concernant l'établissement d'une statistique commerciale internationale; signée à Bruxelles, le 31 décembre 1913 (XI, p. 304).

Adhésions:

a) La Tchéco-Slovaquie. Notifiée par une Note de la Légation de Belgique à Berne du 24 novembre 1924. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1924, p. 504.
b) Les Pays-Bas. Notifiée par une Note de la Légation de Belgique à Berne du 26 mars 1925. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1925, p. 270.

XXV.

Argentine, Belgique, Chili etc. Convention internationale pour la création à Paris d'un Institut international du froid; signée à Paris, le 21 juin 1920 (XII, p. 312).

Adhésion:

La Grande-Bretagne pour l'Irlande. Notifié par une Note du Ministère des Affaires Etrangères à Paris à la Légation de Suisse du 11 août 1924. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1924, p. 412.

XXVI.

Empire Britannique, France, Italie, Grèce etc. Traité relatif à la Thrace; signé à Sèvres le 10 août 1920 (XII, p. 779).

Ratifications:

Ont déposé, à Paris, leurs instruments de ratifications:

a) La Grèce, le 11 février 1924. — Communication officielle

b) L'Empire Britannique, l'Italie et le Japon, le 6 août 1924. — Communication officielle.

c) La France, le 30 août 1924. V. Journal officiel 1924, p 8035.

XXVII.

Empire Britannique, France, Italie, Grèce etc. Traité concernant la protection des minorités en Grèce et les relations commerciales de ce pays; signé à Sèvres, le 10 août 1920 (XII, p. 801).

Ratifications:

Ont déposé, à Paris, leurs instruments de ratifications:

a) La Grèce, le 11 février 1924. — Communication officielle.

b) L'Empire Britannique, l'Italie et le Japon, le 6 août 1924. — Communication officielle.

c) La France, le 30 août 1924. — Journal officiel 1924, p. 8035.

XXVIII.

Empire Britannique, France, Italie, Japon, Roumanie. Traité concernant la Bessarabie; signé à Paris, le 28 octobre 1920 (XII, p. 849).

Ratification:

La France. Le dépôt de l'instrument de ratification a eu lieu à Paris, le 30 avril 1924. V. Journal officiel 1924, p. 5170.

XXIX.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention sanitaire internationale; signée à Paris, le 17 janvier 1912, suivie d'un Procès-Verbal de signature, d'un Procès-Verbal du dépôt des ratifications et de plusieurs Décrets et Arrêtés égyptiens (XIII, p. 3).

Ratification ultérieure:

La Hongrie. Le dépôt de l'instrument de ratification a eu lieu le 1 août 1924. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1924, p. 413.

Adhésion:

La Grande-Bretagne pour la Nouvelle-Zélande, par une Note du 2 mai 1924. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1925, p. 187.

XXX.

Allemagne, Argentine, Autriche etc. Convention internationale portant modification de la Convention signée à Paris, le 20 mai 1875 pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique et du Règlement annexé à cette Convention; signée à Sèvres, le 6 octobre 1921 (XIII, p. 286).

Ratifications:

a) L'Italie. Le dépôt de l'instrument de ratification a eu lieu à Paris, le 7 août 1924.

b) Le Japon. Le dépôt de l'instrument de ratification a eu lieu à Paris, le 30 décembre 1924. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1924, p. 413 et 1925, p. 188.

XXXI.

Empire Britannique, France, Italie etc. Convention relative à l'établissement et à la compétence judiciaire; signée à Lausanne, le 24 juillet 1923 (XIII, p. 405).

Ratification:

Lors du dépôt de l'instrument de ratification le Représentant du Gouvernement Britannique a déposé une déclaration aux termes de laquelle les stipulations de la Convention relative aux conditions de résidence et de commerce et de juridiction, signée à Lausanne le 24 juillet 1923, ne s'appliquent à aucun des Dominions de Sa Majesté Britannique possédant un Gouvernement responsable, colonies, possessions, protectorats ou territoires soumis à la souveraineté ou à l'autorité de Sa Majesté qui figurent dans la nomenclature suivante: Canada; — Union de l'Afrique du Sud: — Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain; — Etat libre d'Irlande; — Bahamas; — Gibraltar: — Sierra Leone; — Fidji; — Colonie des Iles Gilbert et Ellice; — Protectorat britannique des Iles Salomon et autres îles placées sous la juridiction du Haut-Commissaire du Pacifique Occidental; — Tonga; — Basutoland; — Protectorat du Bechuanaland; — Swaziland; — Rhodésie septentrionale; — Soudan anglo-égyptien; — Etablissements des Détroits; — Territoire sous mandat de Nauru. — Communication officielle.

XXXII.

Empire Britannique, France, Italie etc. Convention commerciale; signée à Lausanne, le 24 juillet 1923 (XIII, p. 412).

Ratification:

Lors du dépôt de l'instrument de ratification le Représentant du Gouvernement Britannique a déposé une déclaration aus termes de laquelle les stipulations de la Convention commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923, ne s'appliquent à aucun des Dominions de S. M. Britannique possédant un Gouvernement responsable, colonies, possessions, protectorats ou territoires soumis à la souveraineté ou à l'autorité de Sa Majesté qui figurent dans la nomenclature suivante: Canada; — Fédération australienne; — Papouasie; — Ile Norfolk; — Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée; — Union de l'Afrique du Sud; — Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain; — Etat libre d'Irlande; — Inde; — Kenya; — Ile Maurice; — Bahamas; — Gibraltar; — Sierra Leone; — Fidji; — Colonie des Iles Gilbert et Ellice; — Protectorat Britannique des Iles Salomon et autres îles placées sous la juridiction du Haut-Commissaire du Pacifique Occidental; — Tonga; — Basutoland; — Protectorat du Bechuanaland; — Swaziland; — Rhodésie septentrionale; — Soudan anglo-égyptien; — Territoire sous mandat de Nauru. — Communication officielle.

XXXIII.

Etats-Unis d'Amérique, Empire Britannique etc., Roumanie. Traité concernant la protection des minorités et les relations commerciales; signé à Paris, le 9 décembre 1919 (XIII, p. 529).

Addendum:

La Roumanie a déposé l'instrument de ratification le 4 septembre 1920. V. League of Nations, Treaty Series XV, p. 300.

Table chronologique.

1923.

1924.

Table alphabétique.

Allemagne.

Belgique.

Bolivie.

Brésil.

Bulgarie.

Canada.

Chili.

Chine.

Colombie.

Commission des Réparations.

Costa-Rica.

Cuba.

Danemark.

Dantzig.

Egypte.

Empire Britannique

v. Grande-Bretagne.

Equateur.

Espagne.

Etats-Unis d'Amérique.

République de l'Extrême Orient.

Finlande.

France.

Géorgie.

Grande-Bretagne.

Grèce.

Guatémala.

Haïti.

Hedjaz.

Honduras.

Hongrie.

Irlande.

Italie.

Japon.

Lettonie.

Libéria.

Panama.

Pays-Bas.

Pérou.

Perse.

Pologne.

Portugal.

Roumanie.

Russie.

Russie Blanche.

Salvador.

Etat Serbe-Croate-Slovène.

Serbie.

Siam.

Société des Nations.

Suède.

Suisse.

Tchécoslovaquie.

Turquie.

Table analytique.



Julius Abel, G. m. b. H., Greifswald.

